UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

N° attribué par la bibliothèque

LA RESPONSABILITE INTROUVABLE DU CHEF D'ETAT AFRICAIN :

ANALYSE COMPAREE DE LA CONTESTATION DU POUVOIR PRESIDENTIEL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE.

(Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais).

THESE
Pour le Doctorat en Droit public
Présentée et soutenue publiquement par

Télesphore ONDO

Le 6 juillet 2005

JURY

-M. **Daniel BOURMAUD,** Professeur de Science politique à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, **Rapporteur.**

-M. **Michel DEGOFFE,** Professeur de Droit public à l'Université de Reims.

-M. **Jean DU BOIS DE GAUDUSSON,** Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, **Rapporteur.**

-M. **Philippe LAUVAUX,** Professeur de Droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Université Libre de Bruxelles, **Rapporteur.**

-M. **Slobodan MILACIC,** Professeur de Droit public et de Science politique à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

-M. **Patrick TROUDE-CHASTENET,** Professeur de Science politique à l'Université de Poitiers, **Directeur de thèse.**

TOME I

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

N° attribué par la bibliothèque

LA RESPONSABILITE INTROUVABLE DU CHEF D'ETAT AFRICAIN :

ANALYSE COMPAREE DE LA CONTESTATION DU POUVOIR PRESIDENTIEL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE.

(Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais).

THESE
Pour le Doctorat en Droit public
Présentée et soutenue publiquement par

Télesphore ONDO

Le 6 juillet 2005

JURY

-M. **Daniel BOURMAUD,** Professeur de Science politique à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, **Rapporteur.**

-M. **Michel DEGOFFE**, Professeur de Droit public à l'Université de Reims.

-M. **Jean DU BOIS DE GAUDUSSON**, Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, **Rapporteur.**

-M. **Philippe LAUVAUX**, Professeur de Droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Université Libre de Bruxelles, **Rapporteur.**

-M. **Slobodan MILACIC**, Professeur de Droit public et de Science politique à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

-M. **Patrick TROUDE-CHASTENET,** Professeur de Science politique à l'Université de Poitiers, **Directeur de thèse.**

TOME I

« Si nous appelons heureux certains empereurs chrétiens, ce n'est pas parce qu'ils ont régné longtemps, ou qu'ils sont morts d'une mort paisible en laissant l'empire à leurs fils, ou qu'ils ont dompté les ennemis de l'Etat, ou qu'ils ont pu se garer des ennemis du dedans dressés contre eux, et en venir à bout. Tout cela, toutes ces réussites ou ces consolations de cette vie de misère, certains adorateurs des démons ont mérité aussi d'en bénéficier ; ils n'ont pourtant rien de commun avec le royaume de Dieu, ce n'est pas le cas de nos empereurs. Ainsi en a décidé la miséricorde de Dieu, pour que ceux qui croient en Lui ne désirent pas ces avantages comme s'ils représentaient le souverain Bien.

Non, nous disons qu'ils sont heureux, s'ils commandent avec justice ; si, au milieu des louanges qui les exaltent et des hommages dont on les salue avec trop de servilité, ils ne s'enorgueillissent pas et se souviennent qu'ils ne sont que des hommes ; s'ils mettent leur puissance au service de la Majesté divine pour étendre le plus possible le culte de Dieu ; s'ils craignent Dieu, s'ils l'aiment, s'ils l'honorent, s'ils préfèrent ce royaume (du ciel) où ils ne redoutent pas de trouver des égaux ; s'ils sont lents à punir, faciles à pardonner ; s'ils n'exercent leur vindicte que par obligation de protéger et de diriger l'Etat, et non pour assouvir des haines personnelles ; s'ils accordent leur pardon, non pour assurer l'impunité au crime, mais par espoir d'un amendement chez le coupable ; si, souvent contraints d'user de rigueur, ils compensent cette obligation par la douceur de leur mansuétude et l'ampleur de leurs bienfaits ; s'ils sont d'autant plus retenus dans l'ordre des plaisirs coupables qu'ils seraient plus libres de s'y abandonner ; s'ils préfèrent dominer leurs passions mauvaises plutôt que n'importe quelles nations ; et s'ils font tout cela, non par désir passionné d'une vaine gloire, mais par amour d'une éternelle félicité ; enfin, si pour leurs péchés, ils ne négligent pas d'offrir à Dieu un sacrifice d'humilité, de miséricorde et de prière.

Des empereurs chrétiens comme ceux-là, oui, nous les proclamons heureux, dès ce monde en espérance, plus tard en réalité, quand ce que nous espérons sera accompli ».

Saint Augustin, *La Cité de Dieu, t. 1*, introduction et notes par Pierre de Labriolle, Paris, Ed. Garnier Frères, 1957, livre 5, chapitre 25.

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A mon défunt père Daniel ONDO NDONG, député sous la deuxième et cinquième législature. J'aurais tant voulu que tu me lises.

A ma mère Anne-Marie ANDEME EDZANG, pour tout ce que je représente pour toi.

A mon épouse Diane Léa ONDO, pour ses encouragements, sa grande patience et son soutien moral, spirituel et matériel.

A mon grand frère François MEYE M'ONDO, qui a pris à cœur de financer mes études au-delà de mes espérances.

A tous mes frères, sœurs et amis.

REMERCIEMENTS

Ma gratitude va en tout premier lieu à mon directeur de thèse, le Professeur Patrick TROUDE-CHASTENET. Les conseils, les encouragements et la confiance qu'il m'a prodigués avec une attention, une patience et une disponibilité jamais prises en défaut sont directement à l'origine de l'achèvement de ce travail. J'espère qu'il ne regrettera pas trop de m'avoir accordé tant de temps.

Je remercie aussi tout le corps enseignant de la Faculté et plus particulièrement les Professeurs Jean-Pierre COLIN et Jean-Claude NEMERY pour leurs précieux conseils méthodologiques.

Mes vifs remerciements vont également à tous ceux qui m'ont prodigué des conseils importants et communiqué des documents inédits : Slobodan MILACIC et Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Professeurs à l'Université Bordeaux IV, Jean-François MEDARD, Professeur à l'IEP de Bordeaux, Daniel BOURMAUD, Professeur à l'Université de Pau, Blaise-Lionel MEMIAGUE, enseignant chercheur à l'Université Omar Bongo de Libreville.

De nombreuses personnes m'ont apporté leur soutien moral, spirituel, matériel et financier tout au long de ces années de thèse : la famille ROUFFET, Pasteurs Guy BERGAMINI, David PORTER, Denis BIAVA, Joseph ATTA et familles, MM. et Mmes ACADIA, ROCHETTE, GAND, FEREIRA, AKEWA et LUIZIN, sans oublier mes amis de la Faculté, Hervé NGANGUI, Abdoulaye TINE, Rufino D'ALMEIDA, Péggy ABAKA et Koffi YAPI.

Je remercie enfin Michel DEGOFFE, Professeur à l'Université de Reims, David RECONDO, Directeur de recherches à l'IEP de Paris, Jean-Barty BACHARAT, Avocat stagiaire au barreau de Paris, Jean-Pierre ROUFFET, Ingénieur comptable à Reims et Jean-Christophe SOUFFLET, Instituteur à Reims, qui ont accepté de consacrer une partie de leur temps que je sais d'ailleurs précieux à la relecture et à la critique de parties plus ou moins longues de mon travail.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AHRF	Annales historiques de la Révolution française
CADP	Cahiers africains d'administration publique
EDJA	Editions juridiques africaines
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
RA	Revue administrative
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
RCD	Recueil camerounaise de droit
Re. Dr. Afric.	Revue de droit africain
RDP	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RDSP	Recueil (camerounaise) de droit et de science politique
RFAP	Revue française d'administration publique
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RFEPA	Revue française d'études politiques africaines
RFHIP	Revue française d'histoire des idées politiques
RFSP	Revue française de science politique
RGDIP	Revue général de droit international public
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RISA	Revue internationale de science administrative
RJP (IC)	Revue juridique et politique (indépendance et coopération)
RPP	Revue politique et parlementaire
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RUDH	Revue universelle des droits de l'homme

SOMMAIRE

INTRODUCTION……...9

PREMIERE PARTIE : L'ORGANISATION DEFICIENTE DU SYSTEME DE RESPONSABILITE PRESIDENTIELLE : L'IMPOSSIBLE REVOCATION DU CHEF D'ETAT AFRICAIN……..…52

Titre 1 : La réaffirmation de l'irresponsabilité présidentielle……..……..55

Chapitre 1 : Les fondements intangibles de l'irresponsabilité présidentielle...…….58

Section 1 : Le fondement culturel de l'irresponsabilité présidentielle : réappropriation et dénaturation du sacré par le Chef de l'Etat…….…….59

Section 2 : Les fondements juridique et institutionnel de l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain……..89

Chapitre 2 : Le renforcement de l'irresponsabilité présidentielle……...158

Section 1 : Le laminage du contrôle parlementaire……...…159

Section 2 : L'annihilation des contrôles juridictionnel et démocratique……...….194

Titre 2 : La consécration d'une responsabilité politique aléatoire du Chef de l'Etat……...232

Chapitre 1 : Les formes de responsabilité politique du Chef de l'Etat…….……...233

Section 1 : La responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat devant la HCJ…….……234

Section 2 : La responsabilité du Président de la République devant le peuple……...248

Chapitre 2 : La mise en jeu hypothétique de la responsabilité politique du Président de la République…….……...265

Section 1 : L'inoppérance de la responsabilité politique exceptionnelle du Président…….……...265

Section 2 : L'alternance présidentielle empêchée……...284

DEUXIEME PARTIE: L'IRRUPTION DE PROCEDES DIVERS DE CONSTESTATION DU POUVOIR PRESIDENTIEL : DES SOLUTIONS PALLIATIVES ILLUSOIRES A L'IRRESPONSABILITE PRESIDENTIELLE……318

Titre 1 : La prolifération des mécanismes de contestation juridique et politique du Chef de l'Etat : des correctifs aléatoires à l'absence de responsabilité présidentielle……321

Chapitre 1 : La typologie des mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain…….…321

Section 1 : Les mécanismes de contestation maximale ou de destitution du Chef de l'Etat…….……...……..…322

Section 2 : Les mécanismes de contestation mineure ou de limitation et de contrôle du pouvoir présidentiel…….361

Chapitre 2 : La portée limitée des mécanismes de contestation juridique et politique du Chef d'Etat africain…….……...401

Section 1 : L'efficacité socio-politique relative des mécanismes

de contestation du Chef d'Etat africain……...402

Section 2 : Les limites des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat ……424

Titre 2 : Le développement des procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat : des substituts superfétatoires à l'irresponsabilité présidentielle……..……...471

Chapitre 1 : Les procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat……473

Section 1 : La responsabilité pénale interne du Chef d'Etat africain…...……...473

Section 2 : La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat……481

Chapitre 2 : Les déficiences de la responsabilité pénale du Chef d'Etat africain……...……..513

Section 1 : L'inefficacité de la mise en jeu de la responsabilité pénale interne du Chef de l'Etat……...……..513

Section 2 : Les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain…….525

CONCLUSION……..……547

BILBIOGRAPHIE……..……..…….550

ANNEXES…….……629

TABLE DES MATIERES……..……669

INTRODUCTION

« *Le problème politique par excellence n'est pas tant la question de qui détient le pouvoir, mais du moyen de contrôler et de limiter celui-ci. Le bon gouvernement ne se juge pas à l'aune du petit ou grand nombre de ceux qui le possèdent mais du petit ou grand nombre des choses qu'il leur est autorisé de faire* »[1]. Ces propos de Norberto Bobbio montrent bien que l'un des problèmes essentiels à l'établissement d'une République est le contrôle et la limitation du pouvoir (*Gewaltbergrebzung*) du dirigeant suprême[2], plus précisément sa responsabilité.

Ce problème se pose avec beaucoup d'acuité dans les systèmes politiques africains[3]. En effet, la responsabilité du dirigeant suprême africain, bien que consacrée par les différentes Constitutions étudiées[4], apparaît pratiquement hypothétique. La difficulté ne semble d'ailleurs pas spécifique aux Etats africains[5]. En effet, ainsi que l'observe Adheimar Esmein, « *la responsabilité paraît chimérique, presque impossible à faire passer dans la pratique, lorsqu'elle vise le titulaire même du pouvoir exécutif* »[6].

Toutefois, cette présentation d'ensemble de la problématique de la responsabilité du Chef d'Etat africain reste vague puisqu'elle ne permet pas de saisir les différents éléments qui participent à la compréhension du sujet. C'est pourquoi la présente étude se propose d'analyser toutes les dimensions théoriques, pratiques, nationale et internationale de la responsabilité introuvable du Président de la République. A cette fin, il nous semble nécessaire de « *fixer* » préalablement le cadre théorique et matériel de notre recherche (I). Une analyse approfondie de celui-ci permet de constater que le principe de responsabilité présente un intérêt certain. Cela ne peut être démontré que selon une méthode scientifique spécifique

---

[1] Norberto Bobbio, *Libéralisme et démocratie*, Paris, Cerf, 1996, p. 70.

[2] Joseph Barthélemy note dans le même sens qu'« au premier rang des problèmes que soulève l'établissement de la République, s'imposent comme les plus importants et les plus délicats ceux qui intéressent le pouvoir exécutif » et notamment sa limitation, in *Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes*, Paris, Giard et Brière, 1906, p. 5. Dominique Margairaz souligne aussi que les constituants de l'an III, en abordant la question de l'Exécutif, sont avant « soucieux d'élaborer une formule assurant l'équilibre des pouvoirs, ou pour parler dans les termes alors en usage, la « balance » des pouvoirs », in « La figure de l'Exécutif pendant les deux ministères Neufchâteau », AHRF, n°2, 2003, pp. 81-99, p. 84. Voir aussi, Paolo Colombo, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », AHRF, n°1, 2000, pp. 1-26.

[3] Nous entendrons par systèmes politiques africains tout au long de cette recherche, les systèmes politiques camerounais, gabonais, tchadien et togolais.

[4] Toutes les Constitutions africaines prévoient la responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat. Voir, articles 76-79 et 176-182 des Constitutions tchadienne du 16 avril 1962 et du 14 avril 1996 ; articles 34 et 53 de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 ; articles 126-129 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ; articles 62-63 et 78-81 respectivement des Constitutions gabonaises du 21 février 1961 et du 26 mars 1991.

[5] Dans cette thèse, nous entendrons par Etats africains, les Etats étudiés.

[6] Adheimar Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2001, p. 138.

(II). Ces données permettront de dégager la problématique de la recherche et de justifier le plan (III).

I-Le cadre théorique et matériel de notre recherche

Pour mieux appréhender notre sujet, il convient de procéder d'une part, à l'analyse conceptuelle (A) et, d'autre part, de délimiter son champ matériel ou géographique (B).

A-L'analyse des concepts

L'analyse conceptuelle est une démarche théorique essentielle dans toutes les branches des sciences sociales[7]. Elle permet de clarifier des notions aussi incertaines et floues que sont le « *Chef de l'Etat* » et la « *responsabilité* ».

1/-Le Chef de l'Etat

Le concept de « *Chef de l'Etat* » est récent en Afrique. Il remonte des premières Constitutions africaines au début des années soixante. Mais la notion de « *chef* », elle, est antérieure à cette période. Une analyse approfondie de l'expression « *Chef de l'Etat* » veut donc que l'on tienne compte de cette antériorité du mot « *chef* » par rapport à l'Etat au sens moderne avant de définir la notion de « *Chef de l'Etat* ».

a)-L'antériorité du chef

L'institution de la *« chefferie »*[8] est largement antérieure à celle de « *Chef de l'Etat* ». Le terme chef vient du latin *caput,* c'est-à-dire tête. Il s'agit de celui, ou de celle qui « *exerce l'autorité sur un groupe, une collectivité, une organisation ; celui qui en assure la direction* »[9].

En Afrique, la notion de « *chef* » est permanente. Elle existe, en principe, dans toutes les sociétés traditionnelles pré-coloniales et ne disparaît pas sous la colonisation.

---

[7] Sur l'importance des définitions comme préalables analytiques, voir, Marcel Mauss, *Essai de sociologie*, Paris, Minuit, 1968, p. 30 ; Daniel Gaxie, « Sur quelques concepts fondamentaux de la science politique », in Mélanges offerts à Maurice Duverger, *Droit, institutions et systèmes politiques*, Paris, PUF, 1987, pp. 595 et suiv.

[8] Jean-Jacques Vilandre, *Les chefferies en Afrique occidentale française*, thèse, Droit, Paris, 1975, 70 p. ; Jean-Pierre Magnant (sous la direction de), *La chefferie ancienne. Etudes historiques sur le pouvoir dans les sociétés précoloniales du Tchad. D'après les sources orales*, Perpignan, Cahier du CERJEMAF, n°5, Presses universitaires de Perpignan, 1994. ; Catherine Cocquery-Vidrovitch, « A propos des racines historiques du pouvoir : "Chefferie" et "Tribalisme" », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 51-62.

[9] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p. 132.

-Le chef dans les sociétés pré-coloniales

L'existence ou non du chef dans toutes les sociétés traditionnelles africaines a fait l'objet d'une controverse doctrinale importante ainsi que le montrent les différentes typologies établies par les ethnologues et les anthropologues. Ces typologies se sont superposées et complétées quand elles ne se sont pas farouchement contestées.

Les anthropologues britanniques Meyer Fortes et Edward E. Evans-Pritchard[10] sont les premiers à opposer « *sociétés à Etats* » et « *sociétés sans Etats* ». Selon les tenants de cette typologie binaire[11], en Afrique pré-coloniale, il aurait existé deux types de sociétés : des sociétés a-politiques, « *archaïques* », par conséquent sans pouvoir politique, sans chef, et des sociétés étatiques disposant d'un véritable pouvoir politique et donc d'un chef. Cette division diptyque a été largement contestée par d'autres ethnologues et anthropologues. Georges Balandier l'a, par exemple, qualifiée de « *dichotomie sommaire et trompeuse* »[12]. Hubert Deschamps a, en revanche, proposé le triptyque « *anarchies* », « *chefferies* » et « *Etats* »[13]. Gérard Conac, lui, critique toutes ces typologies mais retient, comme les autres auteurs, l'existence de sociétés sans pouvoir : « *l'Afrique noire précoloniale en donnant des sociétés sans chef dément l'opinion trop catégorique des juristes occidentaux qui aimaient à soutenir que de telles sociétés archaïques ne pouvaient correspondre qu'à des schémas théoriques* ». Et il ajoute: « *la société sans chef n'est pas du domaine de l'utopie (…)* »[14].

Les conclusions de ces différents auteurs reposent en fait sur une conception occidentale du pouvoir politique. En effet, en Occident, le pouvoir est défini uniquement sous l'angle de la relation commandement-obéissance. Ainsi, pour Jean-William Lapierre, le pouvoir politique est « *la combinaison variable de relations commandement-obéissance (autorité) et domination-soumission (puissance) pour lesquelles s'effectue cette régulation* »[15]. Mais, de nombreux ethnologues et anthropologues[16] ont montré que s'ils existent des sociétés sans Etat, il ne saurait exister de sociétés sans pouvoir politique.

---

[10] In *Les systèmes politiques africains*, Institut international africain, traduit de l'anglais par Paul Ottino, Paris, PUF, 1964.

[11] Bernard Asso fait partie de ceux-là puisqu'il distingue les « sociétés à forte compensation du pouvoir » des « sociétés à faible compensation du pouvoir », in *Le Chef d'Etat africain. L'expérience des Etats africains de succession française*, Paris, Ed. Albatros, 1976, pp. 31-38.

[12] Georges Balandier, *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, pp. 8-9.

[13] Hubert Deschamps, *Les institutions politiques d'Afrique noire*, 3e éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°549, 1970, pp. 13-36. Cette division triptyque est reprise par Pierre-François Gonidec qui distingue « la démocratie pure et parfaite (sociétés anarchiques), la monocratie limitée et la monocratie autocratique ou despotique », in *Les systèmes politiques africains, 1ère partie. L'évolution-La scène politique - L'intégration nationale*, Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 14, 1971, pp. 31 et suiv.

[14] Gérard Conac, « Le développement administratif des Etats d'Afrique noire », in Gérard Conac (sous la direction de) *Les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, p. IX.

[15] Jean-William Lapierre, *Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Ed. du Seuil, 1977, p. 16.

[16] Georges Balandier, ibid., pp. 42 et suiv. ; Jean-William Lapierre, *Essai sur les fondements du pouvoir politique*, Paris, Ophrys, 1968, p. 229. Pierre Clastre, *La société contre l'Etat*, Paris, Ed. de Minuit, 1974, p. 21.

Ainsi, la définition selon laquelle la coercition est le principal attribut du pouvoir politique est largement partielle. Elle ne tient compte que d'une catégorie de société. Mais, comme le souligne Bertrand de Jouvenel, *« il suffit de rappeler que pendant des siècles, Rome n'a pas connu de fonctionnaires professionnels, n'a vu dans son enceinte aucune force armée, et que ses magistrats ne pouvaient utiliser que quelques lecteurs* ». Et l'auteur poursuit, « *si le pouvoir avait alors des forces pour contraindre un membre individuel de la Communauté, il ne le tirait que du concours des autres membres* »[17]. Le pouvoir non coercitif est aussi observé dans les sociétés amérindiennes étudiées par Pierre Clastres. Selon l'anthropologue français, « *l'idée de donner un ordre ou d'avoir à obéir, sauf aux circonstances très spéciales comme lors d'une expédition guerrière* » est quelque chose d'étranger à l'Indien[18]. On retrouve ce type de sociétés en Afrique pré-coloniale. On peut citer, entre autres, les Kabré au Nord du Togo et les Fangs au Cameroun, au Gabon et en Guinée Equatoriale[19]. Georges Balandier observe, par exemple, à propos de la société Fang, « *le manque d'une organisation hiérarchique, la simple existence de prééminences* » et l'absence « *d'un mot spécial pour désigner le chef* »[20]. Mais, souligne l'auteur, cette situation ne signifie nullement l'inexistence d'un pouvoir politique, et plus précisément « *d'une autorité occasionnelle et momentanée* »[21].

Dans l'ensemble, les sociétés africaines pré-coloniales, c'est-à-dire les sociétés d'avant le premier *« Clash of civilizations »*[22] européenne et négro-africaine en faisant abstraction des diverses invasions arabes[23], se caractérisent donc par l'existence d'un chef traditionnel animiste ou islamisé qui exerce un pouvoir sacré dont le contenu est différent.

Le sacré du chef animiste[24] renvoie à une conception mythique du monde. Le mythe peut être défini comme un « *récit mettant en scène des êtres surnaturels, des actions imaginaires, des fantasmes collectifs ; un ensemble de représentations idéalistes d'un personnage, d'un événement historique qui leur donnent une force, une importance particulière* »[25]. Mais pour revêtir toute sa force, le mythe doit être cru car il est *« matière de foi parce qu'il pose comme sacré l'ordre idéal et immuable auquel s'allie tout le groupe* »[26]. D'où cette conclusion de Pierre Ansart, « *le récit*

---

[17] Bertrand de Jouvenel, *Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette Littératures, 1998, p. 47.
[18] Pierre Clastres, *La société contre l'Etat*., op. cit., pp. 11-12.
[19] Hubert Deschamps, *Les institutions politiques de l'Afrique noire*, op. cit., pp. 18-21.
[20] Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, 4e éd., Paris, PUF, 1982, p. 137.
[21] Ibid., p. 138.
[22] Selon le titre du célèbre ouvrage de Samuel P. Huntington, *The Clash of civilizations and the remaking of world order*, 1996, traduction française, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997.
[23] Non pas que ces invasions n'ont pas eu une portée impérialiste mais parce que le seul héritage de cette pénétration arabe, l'Islam, n'a pas détruit totalement la culture autochtone.
[24] L'animisme est la religion traditionnelle africaine. Selon Maurice A. Glélé cette religion « se caractérise par la croyance d'une part, en l'existence d'un Etre suprême, immanent mais inaccessible, premier et unique qui a créé et gouverne l'univers, d'autre part, en des liens indissolubles et permanents, sorte de flux montants, entre l'univers invisible et le monde des hommes », in *Religion, culture et politique en Afrique Noire*, Paris, Economica, Présence Africaine, coll. « Politique comparée », 1981, p. 24.
[25] *Dictionnaire encyclopédique. L'universel*, Larousse-Bordas/HER 2000.
[26] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 43, 1987, p. 73.

mythique apporte le réseau de signification par lequel s'explique et se pense l'ordre du monde dans sa totalité ; par le récit des origines, le monde physique trouve sa raison d'être et ses désignations, par les avatars des héros se trouve expliquée la distribution des choses et des êtres »[27]. Ainsi, parce qu'il est révélateur de l'ordre du monde et de l'ordre des choses, le mythe révèle et justifie le pouvoir du chef[28] et parce qu'il est sacré, il est doté de la force divine qui légitime tout ce qu'il engendre ou institue. Le pouvoir est donc le symbole d'un passé perpétuellement présent. La sacralité du roi ou du chef témoigne de la présence physique permanente des ancêtres fondateurs du groupe et donc de leur éternité biologique. Le roi ou chef est sacré parce qu'il est la représentation, l'ambassade du sacré, la manifestation concrète de la transcendance, la « *vivante incarnation* » du mythe selon la formule de Alfred Adler[29].

Cet aspect sacré du pouvoir n'entraîne pas, notamment dans les « *démocraties pures et parfaites* »[30] africaines, le despotisme du chef. En effet, l'absence de distinction entre gouvernants et gouvernés fait de lui un « *leader* » (meneur) et non un « *ruler* » (gouvernant)[31]. Il est le *primus inter pares.* Sa fonction principale est d'organiser et de coordonner des activités communes telles que la chasse, le déplacement d'un camp, la guerre et le commerce avec les autres communautés.

En revanche, dans les structures étatiques, le chef est le véritable titulaire du pouvoir. En tant que dépositaire des ancêtres, il a hérité de leurs prérogatives. Gardien du culte des ancêtres, il symbolise la solidarité entre les morts et les vivants et l'unité de la société. Il est le garant de la cohésion du groupe et exerce un pouvoir exclusif.

Le sacré apparaît ainsi comme le fondement unique sinon principal du pouvoir traditionnel et comme l'a indiqué Bernard Asso, « *la pensée politique semble avoir un besoin intense de terroir, pour enraciner le groupe dans la terre* »[32] mais aussi pour se « *formuler en théorie que la loi rituelle et religieuse actualise de façon incessante* »[33], faisant ainsi du chef ou du roi, un dieu, un ambassadeur des dieux ou le dépositaire sacré des ancêtres. A ce titre, il concentre dans ses mains tous les pouvoirs, exécutif, législatif, judiciaire et parfois même religieux. Son pouvoir est donc, en principe, sans borne, illimité. Dans ces conditions, le pouvoir ne peut se présenter que comme incontestablement hégémonique et généreux, et le

---

[27] Pierre Ansart, *Idéologies, conflits et pouvoir*, Paris, PUF, 1977, p. 23.
[28] Sur ces fonctions du mythe, cf., Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1988, pp. 185-189.
[29] Alfred Adler, « Les métamorphoses du pouvoir. Politique et sorcellerie en Afrique », L'Homme, n°169, 2004, pp. 7-60, p. 13.
[30] Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africaines, 1ère partie*, op. cit., p. 31. La même expression est utilisée par Isaac Nguéma, « Divinités gabonaises, droit et développement », RJPIC, n°2, avril-juin 1985, pp. 95-132, p. 109.
[31] Selon les formules de Isaac Schapera, à propos des Bergdama et des Bochimans d'Afrique centrale, cf. « Government and politics in tribal societies », p. 211 cité par Pierre-François Gonidec, ibid., p. 32. Pour une approche moderne de ce rôle, voir Jean-Pascal Daloz, « Légitimation infra-institutionnelle et cultures : plaidoyer pour une refonte de la théorie du leadership », in Andy Smith et Claude Sorberts (sous la direction de), *Le leadership politique et le territoire. Les cadres d'analyse en débat*, Rennes, PUR, 2003, pp. 91-105, lire pp. 94-97.
[32] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 21.
[33] Dicko Akwa, « Religion de Nyambe et civilisation africaine », in Colloque de Cotonou : *Les Religions africaines comme sources de valeurs de civilisation*, 16-22 août 1970, Paris, PUF, 1972, p. 261.

sujet nécessairement soumis et acquis. On a donc d'un coté le pouvoir, énorme, écrasant, démesuré, de l'autre le sujet, dépendant et reconnaissant. Face au roi-dieu, se prosterne « *la « créature » qui dépend de lui* »[34]. Ainsi, « *la sacralisation du pouvoir semble aller de pair, en Afrique, avec l'ampleur de son pouvoir ; elle accompagne le processus de centralisation des institutions* »[35].

Par ailleurs, étant sacrée, la personne du roi ou du chef est inviolable. En effet, elle est protégée par le délit d'offense ou d'outrage à chef, véritable crime de « *lèse-majesté* »[36]. La gravité de ce crime contre le chef se justifie par le fait qu'il est considéré indirectement comme un outrage contre les ancêtres du clan ou de la tribu dont il est le représentant. Le criminel se trouve donc dans une situation terrifiante puisqu'il a « *résisté à un impératif mystérieux* »[37]. C'est, sans doute, pourquoi les outrages contre la personne du chef ou des membres de sa famille sont réprimés avec une sévérité particulière. Ainsi par exemple, l'adultère commis avec la femme du chef Bamiléké au Cameroun est puni soit par la pendaison du coupable, soit en le précipitant dans une oubliette, quand il n'est pas vendu comme esclave[38].

Disposant ainsi d'un pouvoir sacré et d'une protection rigide, le chef n'a de comptes à rendre à personne, sinon, théoriquement, à ses ancêtres ou aux dieux. En effet, puisqu'il est sacré et exerce un pouvoir qui « *s'auréole d'une sorte de prestige surnaturel qui ne résisterait pas à un examen des conditions dans lesquelles il est donné, ni à une appréciation des responsabilités au cas ou son exécution s'avérait néfaste* »[39], le chef ne peut être contesté puisqu'il est sacré. Philippe Ségur[40] souligne à ce propos que « *le pouvoir de type magico-religieux échappait à toute pensée réformatrice, à toute contestation venue du groupe social* ». On peut aisément conclure que ce pouvoir est nécessairement absolu, tyrannique. En effet, « *par sa situation au confluent des forces cosmiques de l'univers sociétal, par son enracinement dans les profondeurs historiques du groupe grâce à la chaîne de son ascendance généalogique, par sa qualité de « Père-fondateur » du groupe, ou la nature des liens qu'il a avec les ancêtres-fondateurs à travers le rituel mythique, par la*

---

[34] William Graham L. Randles, *L'ancien royaume du Congo. Des origines à la fin du XIXe siècle*, Paris, Ecole pratique des Hautes Etudes and Mouton & Co, 1968, p. 54.

[35] Luc de Heusch, « Aspects de la sacralité du pouvoir en Afrique », Luc de Heusch, *Le Pouvoir et le Sacré*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, Annales du Centre d'Etudes des Religions, 1962, p. 140.

[36] Spinoza donne une définition stricto sensu de ce crime lorsqu'il écrit que « le crime de lèse-majesté n'est possible qu'à des sujets ou à des citoyens qui, par un pacte tacite ou exprès, ont transféré la totalité de leur droit à la cité ; et l'on dit qu'un sujet a commis ce crime quand il a tenté de ravir pour une raison quelconque, ou de transférer à un autre, le droit du souverain », in *Traité théologico-politique*, Paris, GF Flammarion, 1965, p. 270.

[37] Georges Burdeau, *Traité de Science politique, t. V. Les régimes politiques*, 3e éd., Paris, LGDJ, 1985, p. 396.

[38] Enock Katte Kwayeb, *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun)*, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque d'Histoire du Droit et du Droit romain, 1960, t. 5, p. 84. Au Tchad, Claude Durand affirme que « les outrages et, le plus souvent encore, la rébellion à l'égard des chefs étaient traités sans ménagement », in « L'ancien droit coutumier répressif au Tchad », Penant, n°756, avril-mai-juin, 1977, pp. 170-191, p. 180.

[39] Georges Burdeau, ibid., p. 396.

[40] Philippe Ségur, « Les fonctions de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?* , Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000, pp. 241-260, p. 245.

puissance de son « énergie vitale »[41]*, bref, par l'auréole de sacralité qui l'entoure, le chef africain donne l'impression de disposer d'un Pouvoir sans borne, exorbitant au regard des conceptions libérales de l'autorité politique, et lié sans doute à son caractère sacré* »[42].

En réalité, il n'en est rien car si le sacré fonde le Pouvoir en Afrique pré-coloniale, il détermine également les différentes modalités de contrôle de ce pouvoir[43]. En effet, si des monarchies autocratiques[44] ont bel et bien existé, elles ont été rares car, dans la plupart des cas, elles constituent des masques qui cachent mal la réalité d'une pondération et d'un contrôle qui, comme la sacralité, participent de la nature même du pouvoir du chef traditionnel. En d'autres termes, l'absolutisme des chefs traditionnels n'est qu'une apparence parce qu'en Afrique noire pré-coloniale, le sacré qui fonde le pouvoir contribue aussi à sa limitation. Il existe donc des « *bornes au pouvoir souverain* »[45] du chef traditionnel africain. Toutes les sociétés négro africaines pré-coloniales manifestent cette ambiguïté du pouvoir[46]. Ainsi, le sacré constitue « *un obstacle à l'autonomisation du pouvoir politique et à sa croissance* »[47]. Ce caractère ambivalent du sacré dans les sociétés animistes se retrouve aussi dans les sociétés traditionnelles islamisées. Toutefois, le contenu de ce sacré est différent puisque son fondement est l'Islam.

L'Islam a pénétré l'Afrique à partir du Nord-Est, région frontalière avec l'Orient, berceau de cette religion. Au départ, on a assisté à une double « *islamisation précoce* »[48] d'une part des Coptes et Berbères du VIIe jusqu'au XIe siècle, d'autre part des Peuls, Mandigues, Haoussa, etc., du XIIIe jusqu'au XIXe siècle en Afrique de l'Ouest avec notamment la conversion des Toucouleurs du Fouta au Sénégal, Fouta qui a été proclamé en 1776, Etat musulman indépendant par les Almani[49].

Mais c'est au XIXe siècle que s'est achevée l'islamisation de l'Afrique noire sahélienne. Les modalités d'implantation de l'Islam sont variées : contrainte armée, exemplarité de la vie musulmane et conversion volontaire, contacts inter-sociétés du fait du commerce. Cette implantation de l'Islam en Afrique noire pré-coloniale, il faut le noter, n'a

---

[41] Dicka Akwa, « La sacralité du Pouvoir et le droit africain de la succession », Contribution à la table ronde du Laboratoire d'Anthropologie juridique(L.A.J.) de Paris I, février 1978, *Sacralité, Pouvoir et Droit en Afrique*, Paris, Ed. du CNRS, 1979, p. 45.
[42] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., p. 110.
[43] Voir sur ce point, Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 30 ; voir également, John Lonsdale, « Political accountability in African History », in Patrick Chabal (ed), *Political domination in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, pp. 125-165.
[44] Bernard Asso définit la monarchie autocratique comme « le régime où l'autocrate est son propre principe de légitimité sans d'autres mécanismes de pondération que sa propre volonté ou le poids des événements ». Il l'oppose à la monarchie absolue qui n'exclut pas l'existence des lois supérieures ou fondamentales comme en France au Moyen-Age, in *Le Chef d'Etat africain*, ibid., p. 31.
[45] Jean Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Folio essais », 1964, Chapitre IV du Livre II.
[46] Voir Georges Balandier, *Anthropologie politique*, op. cit., p. 47.
[47] Philippe Ségur, *Le pouvoir et le temps*, Paris, Albin-Michel, n°103, p. 74.
[48] Florence Galetti, « De quelques réflexions (juridiques) sur la légitimité du chef dans l'histoire des institutions africaines », in François-Paul Blanc, Jean du Bois de Gaudusson, Alioune Fall et François Féral (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique…Entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Cahiers du CERJEMAF, n°9, Presses universitaires de Perpignan, 2001, pp. 33-101, p. 66.
[49] Cf. Thierno Diallo, *Les institutions politiques du Fouta Dyalon au XIXe siècle*, Dakar, IFAN, 1972.

pas pu détruire les croyances et mythes traditionnels. En effet, la religion musulmane a été simplement adaptée aux valeurs et traditions locales donnant ainsi naissance à un Islam typiquement africain. Autrement dit, l'Islam a été africanisé et certains n'ont pas hésité à le qualifier d'« *Islam noir* »[50]. En effet, si dans son principe et son essence il reste le même, l'Islam s'adapte et se colore « *des spécificités sociétales locales perdant en cela son aspect originel* »[51]. Cette spécificité de l'Islam africain se reflète du point de vue du fondement du pouvoir. En effet, si, comme dans la société animiste, le sacré fonde le pouvoir du chef, ce sacré a un contenu différent, syncrétique : il combine les valeurs de l'Islam et celles des traditions et coutumes ancestrales.

Comme fondement du pouvoir, l'Islam confère au chef, d'abord Mahomet le prophète, et après sa mort, le Calife, un pouvoir hégémonique. Il est le détenteur du pouvoir suprême et sacré. Il cumule dans ses mains les pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire et religieux. Mais il n'exerce pas le pouvoir législatif, car Dieu seul est législateur.

Etant donc l'ombre d'Allah sur terre et le représentant du Prophète, il dispose « *d'une autorité totale et absolue, comparable à l'autorité divine ou à celle du Prophète* »[52]. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'il puisse disposer entièrement des « *âmes et des biens* »[53] et qu'il exerce ainsi un pouvoir illimité, despotique puisqu'il ne doit, en principe, rendre des comptes qu'à Allah. Mais, en réalité, il n'en est rien car le pouvoir du calife est largement pondéré. Cette conception du chef est au cœur de la pensée politique musulmane classique. En effet, hormis les prescriptions coraniques, le calife est soumis à un certain nombre de devoirs spirituels et temporels qui le lient et limitent son pouvoir[54] et leur violation entraîne sa

---

[50] Vincent Monteil, *L'Islam noir*, Paris, Ed. du Seuil, 1964 ; Christian Coulon, « Islam africain et Islam arabe : autonomie ou dépendance, africanisation de l'Islam ou arabisation de l'Afrique ? », Année africaine, Paris, Pedone, 1976, pp. 254 et suiv.

[51] Florence Galetti, « De quelques réflexions (juridiques) sur la légitimité du che… », op. cit., p. 66.

[52] Ali Abderraziq, *L'Islam et les fondements du pouvoir*, Paris, Ed. La Découverte/CEDEF, 1994, p. 56.

[53] Ali Abderraziq, ibid., p. 56.

[54] Les obligations ou devoirs de l'imam suprême, au nombre de dix, ont été énumérés par Mawardi Ahkam. Pour mieux comprendre leur portée, il est utile de citer textuellement ces devoirs qui s'inspirent du Coran : *« Conserver la religion selon ses principes établis, sur lesquels sont tombés d'accord les Anciens de la communauté (l'Ijma). Et si surgit quelque novateur, ou si se met à dévier quelque individu en proie au doute, l'imam lui manifestera la preuve de la vérité, lui rendra évident ce qui est juste, et lui appliquera les sanctions obligatoires, pour que la religion soit préservée de toute atteinte, et la communauté gardée de tout faux pas ;« Faire observer les jugements prononcés contre ceux qui contestent, mettre fin aux litiges entre ceux qui plaident, de telle sorte que se généralise l'équité (nasafa), que l'oppresseur n'empiète pas sur les droits d'autrui, et que l'opprimé ne soit pas affaibli ; « Maintenir l'ordre public, et protéger ce qui est sacré pour chacun : afin que les gens exercent librement leur gagne-pain, et soient en sûreté dans les voyages lointains, sans risques pour leur personne et leurs biens ; « Maintenir les sanctions pénales (hudad), afin que les interdictions édictées par Dieu Très Haut soient gardées intactes, et que les droits de ses serviteurs soient garantis de la ruine et de la perte ; « Doter les frontières de l'équipement militaire défensif et de la force capable de repousser les attaques, afin que l'ennemi ne puisse s'avancer par ruse en commettant des actes prohibés, ou en répandant le sang d'un musulman ou d'un allié ; « Conduire la guerre sainte (jihad) contre qui se refuse à l'Islam après en avoir reçu l'appel (da'wa), et ce, jusqu'à ce qu'il se soumette ou entre dans le statut de protection : afin de rendre à Dieu son dû, en manifestant la totale suprématie de l'Islam ; « Percevoir la « part échue » (fay') et les aumônes légales, selon ce que rend obligatoire la Loi, par texte (nass) et par ijtihad, sans crainte ni injustice ; « Fixer les soldes et ce qui incombe au trésor public, sans prodigalité ni parcimonie, et s'en acquitter à temps, sans avance ni retard ; « Se pourvoir en hommes de confiance, et nommer de bons conseillers, qu'il s'agisse de leur confier les charges publiques ou les fonds d'Etat, afin que les premières soient assurées par des hommes capables, et les seconds sous la sauvegarde d'hommes de confiance ; « Que l'imam enfin s'occupe personnellement de la haute surveillance des affaires et de l'examen de leurs modalités, afin de pourvoir au gouvernement de la communauté et à la protection de la religion, et qu'il ne se repose pas sur des délégations de pouvoir, tandis qu'il s'adonnerait lui-même aux plaisirs ou à la dévotion, car l'homme de confiance peut trahir, et le conseiller sincère, tromper »..*
Mawardi, Ahkam, p. 14/30-32. Ces devoirs ont été repris par Rashid Rida, Khalifa, p. 28/47-49, cités par Louis Gardet, *La cité musulmane*, op. cit., pp. 155-156 ;

destitution par la Communauté musulmane et plus précisément par « *ceux qui délient et lient* », c'est-à-dire les Ulémas. En effet, le rôle de ces docteurs de la loi est de « *s'opposer à toute situation d'injustice et de tyrannie, au besoin par la lutte ouverte s'ils estiment que les avantages de cette lutte l'emportent sur les inconvénients* »[55]. Dans le cas contraire, il faut s'en remettre à Allah qui doit punir lui-même le calife.

Dans les sociétés africaines pré-coloniales islamisées, ce principe de pondération du pouvoir est particulièrement effectif parce qu'il a trouvé une vieille tradition de limitation et de contrôle du pouvoir inhérente aux structures politiques de ces sociétés. Toutefois, il faut reconnaître que ce principe a été mis entre parenthèses au début de la conquête arabe de l'Afrique. Celle-ci est, en effet, marquée par l'implantation des monocraties autoritaires dans la région sahélienne. Ces régimes politiques sont l'accompagnement nécessaire des conquêtes islamiques. A ce sujet, Louis Gardet observe que « *à mesure que l'Islam subissait de plus en plus l'influence des pays par lui conquis, et dès le temps où les dynasties califales restaient d'origine arabe, c'est l'image d'un Calife tout-puissant autocrate qui tendit à s'imposer (…). Cette image allait devenir le type extérieur habituel du « commandeur des croyants » et de chefs secondaires à sa ressemblance* »[56]. C'est souvent cette image des théocraties musulmanes symbolisées par le calife ou l'imam que l'analyse classique a gardé des régimes politiques de l'Afrique noire islamisée. Mais ces monocraties autoritaires ne constituent que des cas isolés et rares. Car, ainsi que l'a souligné Christian Coulon, les sociétés islamisées « *s'attachent à empêcher le chef de faire le chef, à tout mettre en œuvre pour que le Pouvoir absolu n'apparaisse pas* ». Et, poursuit l'auteur, *« le chef africain comme nous le présente la tradition politique de cet espace africain, n'a donc en général pas grand-chose à voir avec le potentat que tout une littérature et toute une imagerie nous proposent aujourd'hui. Le meilleur chef, c'est celui qui gouverne le moins, qui n'abuse pas de son pouvoir et qui n'accumule des biens que pour les redistribuer* »[57].

On peut donc constater dans les sociétés animistes comme dans les sociétés islamisées la même méfiance à l'égard du pouvoir absolu, le même rejet du sur-pouvoir. Dans un cas comme dans l'autre, « *l'ambiguïté du pouvoir, la nécessité de le surveiller, de le contenir, de limiter sa toute puissance : tel est le leitmotiv de toute une tradition politique africaine* »[58].

Cette conception du chef a été complètement dénaturée avec la colonisation.

---

[55] Robert Mantran, « Religion et société musulmane », in Maurice Flory, Bahgat Korany, Robert Mantran, Michel Cman et Pierre Agate (sous la direction de), *Les régimes politiques arabes*, Paris, PUF, coll. « Thémis Sc. Po », 1990, pp. 39-73, p. 46.
[56] Louis Gardet, *La cité musulmane. Vie sociale et politique*, 3e éd., Librairie philosophique Jean Vrin, 1969, pp. 32-33.
[57] Christian Coulon, *Les musulmans et le pouvoir en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1983, pp. 15-16.
[58] Christian Coulon, ibid., p. 15. Dans le même sens, Pierre-François Gonidec écrit que « dans les sociétés d'Afrique noire islamisée, l'idée d'un pouvoir limité pouvait s'imposer d'autant plus facilement que la tradition pré-islamique allait dans ce sens », in *Les systèmes politiques africains*, op. cit., p. 19.

-Le chef sous la colonisation

La colonisation a eu pour effet la désacralisation du chef traditionnel et par conséquent la domestication de son pouvoir[59]. Cette désacralisation s'est faite de façon progressive.

C'est d'abord l'œuvre missionnaire[60] qui a procédé à la remise en cause du caractère sacré du chef traditionnel africain et de son pouvoir. En effet, la présence de l'Eglise missionnaire a mis en conflit deux formes de sacré : le sacré traditionnel mythique et le sacré religieux du christianisme au profit de ce dernier. La conséquence de cette pénétration religieuse a été l'ébranlement du pouvoir du chef traditionnel. Humilié, il a perdu son auréole de sacralité et ses prérogatives ancestrales.

La désacralisation du chef africain et de son pouvoir s'est poursuivie et accentuée avec l'implantation de l'administration coloniale vers la fin du XIXe siècle non sans rencontrer parfois des résistances. En effet, bien que vaincus, les chefs traditionnels ont pu organiser des mouvements de révoltes insurrectionnels devant les réquisitions de terrains, de main-d'œuvre et de levée d'impôt. Mais ces mouvements ont été largement réprimés par le colon et réduits à néant[61]. La défaite militaire étant ainsi consommée, le chef traditionnel a été soumis au pouvoir colonial. Il est devenu un simple agent de l'administration coloniale, une « *créature* » coloniale, un « *chef à tout faire* ». Il est en porte-à-faux avec son statut antérieur. Il n'est plus le dépositaire des ancêtres, mais il est choisi par l'administration coloniale et n'agit que sous ses ordres et en son nom. Il ne doit ni disposer de la force armée, ni porter une arme, encore moins imposer un impôt nouveau ou édicter un règlement ou même désigner son successeur. Son rôle est de recenser, ordonner, comptabiliser au nom de l'administration et sous son strict contrôle. Le chef devient ainsi un instrument docile du pouvoir colonial[62].

Affaibli de l'extérieur par le pouvoir colonial, le chef traditionnel l'a été aussi de l'intérieur, du fait de la colonisation, par la naissance d'élites africaines occidentalisées, c'est-à-dire instruites à la culture occidentale. C'est l'apparition des leaders africains[63] qui vont supplanter ainsi le chef indigène. Ces leaders sont essentiellement des nationalistes qui revendiquent l'égalité dans la société colonisée. Et pour garantir une légitimité populaire à leur action, ils ont associé traditionalisme et modernisme. Dans cet environnement

---

[59] Maurice Kamto, *Pouvoir et droit*, op. cit., pp. 208 et suiv.

[60] Notons que l'Eglise catholique œuvre sur les côtes africaines depuis le XVe siècle. Mais, c'est surtout vers le milieu du XIXe siècle que l'Eglise missionnaire est plus présente en Afrique noire. Sur l'œuvre missionnaire, voir, François P. Aupiais, *Le missionnaire*, Paris, éd. Larose, 1938, 171 p. ; Joseph P. Bouchard, *L'Eglise en Afrique noire*, Paris, Genève, La Platine, 1958, 191 p.; Le Chamoine Du Menil, *Les missions. Leur action civilisatrice*, Paris, M. Daubin, 1948, 288 p.

[61] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*. op. cit., p. 46.

[62] Daniel Bourmaud, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1997, p. 32 ;

[63] Bernard Asso, ibid., pp. 45 et suiv. Sur ce thème, voir, François Bourricaud, « La sociologie du "Leadership" et son application à la théorie politique », RFSP, vol. III, n°3, juillet-septembre 1953, pp. 445-470 ; Andy Smith et Claude Sorberts (sous la direction de), *Le leadership politique et le territoire. Les cadres d'analyse en débat*, op. cit., 293 p.

revendicatif, l'image du chef traditionnel est complètement dénaturée. Il n'est plus « *l'élément puissant du plus puissant des lignages (…) mais celui qui est capable de provoquer une relative unanimité* »[64] dans une société ébranlée. Celle-ci nécessite donc, pour survivre, des hommes nouveaux, qui prennent parti contre une assimilation politique française destructrice des sociétés africaines. Ces élites sont devenues ainsi les centres d'impulsion politique des masses africaines. D'où la permanence de la revendication nationaliste. Ce nationalisme est renforcé par « *un racisme du colonisé induit par le racisme du colonisateur* »[65]. Il se caractérise d'abord par la revendication de l'égalité des races qui suppose la reconnaissance des droits aux Africains, la suppression du travail forcé, etc., ensuite par la revendication de l'autonomie des sociétés africaines et enfin par la revendication des indépendances. Le rôle joué par des leaders comme Ahmadou Ahidjo au Cameroun, Léon Mba au Gabon, Sylvanus Olympio au Togo, etc., dans ces revendications est tel que celui des chefs indigènes a été complètement domestiqué. C'est aussi pourquoi ces leaders ont occupé, dans leurs pays respectifs, le poste de Premier ministre dans le cadre de la Communauté et celui de Chef de l'Etat après les indépendances au début des années soixante. Il convient dès lors de préciser la notion de Chef de l'Etat.

b)-La notion de Chef de l'Etat

L'expression « *Chef de l'Etat ou Chef d'Etat* »[66] désigne la plus haute autorité étatique. Cette position, souvent symbolique, est l'héritière de traditions historiques des régimes impériaux ou monarchiques dans lesquels une personne, l'empereur ou le monarque, se trouve au sommet de l'Etat.

On accède à la fonction de Chef de l'Etat[67] soit par l'hérédité notamment dans les monarchies, soit par l'élection dans les Républiques ou même par la ruse, la fraude électorale, la violence dans les dictatures et dans les « *démocratures* »[68].

Le Chef de l'Etat occupe une place particulière dans la collectivité politique étatique. En tant que détenteur du pouvoir suprême, il personnifie et représente l'Etat. Il est considéré

---

[64] Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, op. cit., p. 415.
[65] Georges Balandier, « Contribution à l'étude des nationalismes en Afrique noire », Revue Zaïre, avril 1954, pp. 379-390.
[66] Paul Bastid, *La notion de Chef d'Etat*, Cours DES Science politique, Paris, 1959-1960 ; Olivier Duhamel et Yves Mény (sous la direction de), « Chef d'Etat, Chef de l'Etat », in *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 123-124 ; Hélène Tourard, « La qualité de Chef de l'Etat », in Société Française pour le Droit international, Colloque de Clermont-Ferrand, *Le Chef d'Etat et le droit international*, Paris, Pedone, 2002, pp. 117-135.
[67] Sur les modalités d'acquisition de la qualité de Chef de l'Etat, voir Hélène Tourard, ibid., pp. 119-122. Voir aussi, Jean-Louis Seurin, *Système politique et dévolution du pouvoir, cours polycopiés*, Bordeaux, 1981-1982, pp. 467 et suiv.
[68] C'est la pratique observée dans la plupart des pays en développement. Max Liniger-Goumaz définit la démocrature comme « le mélange instable de démocratie et de dictature, de constitutionnalisme et d'autoritarisme », in *La démocrature. Dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 59. Mathurin C. Houngnikpo parle, lui, de « démocratie prostituée », in *L'illusion démocratique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2004, p. 100.

comme l'élément stable des institutions et à ce titre, il assure la continuité de l'Etat. Cette fonction, commune à tous les Chefs d'Etat, est une « *fonction de majesté* »[69].

Le Chef de l'Etat jouit d'un prestige protocolaire indéniable aussi bien dans les pays de tradition monarchique que dans les Républiques. Toutefois, le Chef de l'Etat n'a pas les mêmes droits ni le même rôle dans tous les systèmes de gouvernement[70].

Le gouvernement d'assemblée[71] se caractérise par l'inexistence réelle du Chef de l'Etat, ou lorsqu'il est prévu par la Constitution, par un rôle insignifiant, sinon purement « *décoratif* ».

Dans le gouvernement parlementaire authentique, si les pouvoirs du Chef de l'Etat ne dérivent pas du Parlement, ils sont néanmoins réduits et d'une importance médiocre[72].

Le régime présidentiel[73] confère au Chef de l'Etat et au Parlement des attributions plus ou moins égales avec parfois une certaine primauté pratique du Président américain[74].

En revanche, les régimes présidentialistes[75] se caractérisent par la primauté du Chef de l'Etat sur toutes les autres institutions étatiques.

Mais dans l'ensemble, la plupart des Constitutions modernes reconnaissent au Chef de l'Etat un rôle essentiel dans la garantie des principes fondamentaux de l'Etat[76]. Ainsi, il est le garant de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, du respect de la Constitution et des accords et traités.

---

[69] François Frison-Roche, « La présidence de la République en Finlande et la nature du régime », in Mélanges offerts à Maurice Duverger, *Droit, institutions et systèmes politiques*, Paris, PUF, 1987, pp. 101-113.

[70] Selon Philippe Ardant, « on l'a doté d'un statut hybride qui diffère selon les régimes », « Un Président pour quoi faire ? », in Mélanges Jean Waline, *Gouverner, administrer, juger*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 3-14, lire, pp. 4-5.

[71] Voir entre autres, Marcel Prélot et Jean Boulouis, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 355.

[72] Maurice Hauriou observe que « d'après la thèse répandue dans le monde parlementaire, le Président de la République doit s'enfermer dans le rôle purement représentatif du Chef de l'Etat et s'abstenir soigneusement de s'immiscer dans le gouvernement quotidien ; tout au plus concède-t-on qu'il fasse bénéficier les ministres de son expérience, si ceux-ci lui demandent des conseils. Il ne doit intervenir dans le gouvernement qu'au moment de la constitution d'un ministère, par le choix du président du Conseil », in *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, 1933, rééd., CNRS, 1965, p. 364. Dans le même sens, voir, Joseph Barthélemy et Paul Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, pp. 161-162 ; Michel Dendias, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire*, Paris, Ed. De Boccard, 1932, pp. 45-52 ; Philippe Lauvaux, *Le parlementarisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°2343, pp. 57 et suiv.

[73] Sur le régime présidentiel américain, voir entre autres, Marie-France Toinet, *Le système politique des Etats-Unis*, Paris, PUF, 1987, 640 p., du même auteur, *La présidence américaine*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1991, 160 p. ; Bernard Gilson, *La découverte du régime présidentiel*, 2e éd., Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 34, 1982, 400 p. ; André de Laubadère, « Le renforcement du pouvoir politique et la formule du gouvernement présidentiel », Pages de doctrine, Paris, LDGJ, 1980, pp. 317-331.

[74] Cf., Arthur M. Schlesinger, *La présidence impériale*, traduit de l'américain par Leïla Blacque-Belair et Rosette Letellier, Paris, PUF, 1976, 561 p. ; Philip S. Golub, « Aux origines de la guerre antiterroriste. Retour à une présidence impériale aux Etats-Unis », Le Monde diplomatique, janvier 2002, pp. 8-9.

[75] Parmi l'abondante littérature sur le présidentialisme notamment en France et dans les pays en développement, nous pouvons citer : Philippe Lauvaux, *Destins du présidentialisme*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 2002. Pour une analyse critique du présidentialisme en France, cf. Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace ou contre le présidentialisme à la française*, Paris, Plon, 1992. Concernant les pays en développement, voir entre autres Gérard Conac, « Pour une théorie du présidentialisme. Quelques réflexions sur les présidentialismes latino-américains », in Mélanges Georges Burdeau, *Le pouvoir*, Paris, L.G.D.J., 1977, pp. 115 et suiv. ; Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire. Unité et diversité. Essai de typologie » in *L'évolution récente du Pouvoir en Afrique*, Bordeaux, CEAN, IEP, 1977, pp. 2 et suiv.

[76] Cf., Yves Mény et Yves Surel, *Politique comparée. Les démocraties. Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 293.

Le domaine où la fonction de Chef de l'Etat se manifeste avec le plus d'intensité est celui des relations internationales[77]. En effet, le Chef de l'Etat représente ici son pays dans ses rapports avec les autres institutions étatiques et les organisations internationales[78]. A ce titre, il négocie et ratifie les traités et reçoit les lettres de créance des ambassadeurs étrangers.

L'expression « *Chef de l'Etat* » est consacrée par la plupart des conventions internationales. Il en est ainsi, entre autres, des conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (article 14), de 1969 sur les missions spéciales (article 21 §1) et sur le droit des traités (article 7 §2). La notion est aussi prévue par le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale (article 27), etc.

En revanche, tous les systèmes constitutionnels ne prévoient pas explicitement l'expression « *Chef de l'Etat* »[79]. Les textes anglais et américains ne qualifient pas le souverain ou le Président de Chef de l'Etat.

Les Constitutions françaises[80] n'utilisent l'expression qu'avec réticence. Seuls quelques textes l'ont consacrée. C'est le cas des Chartes de 1814 (article 14) et de 1830 (article 13) ; des Constitutions du 14 janvier 1852 (article 6) et du 21 mai 1870 (article 14) ainsi que de l'Acte constitutionnel n°1 du 11 juillet 1940 (article 4). Mais les Constitutions républicaines depuis 1875 ne la connaissent pas bien que le général de Gaulle et son Premier ministre Michel Debré aient utilisé l'expression pour désigner le Président de la République[81].

Par contre, la règle générale en Afrique noire francophone est de désigner l'institution suprême de la République par le terme « *Chef de l'Etat* »[82]. L'expression est apparue avec l'octroi des indépendances, pour la plupart, au début des années soixante et la naissance des Etats au sens moderne[83]. Ces Etats ont été créés sur le modèle européen de l'Etat-Nation[84] et

---

[77] Jean Salmon (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 169. Voir aussi, Société Française pour le Droit international, Colloque de Clermont-Ferrand, *Le Chef d'Etat et le droit international*, op. cit.

[78] Jean Salmon, « Représentativité internationale et Chef de l'Etat », in Société Française pour le Droit international, Colloque de Clermont-Ferrand, ibid., pp. 157-171.

[79] La Constitution chinoise de 1975 ne prévoit pas de Chef d'Etat.

[80] Notons que le projet girondin et les Constitutions de l'an I (1793 ou Constitution montagnarde) et de l'an III (1795) ne prévoient pas de Chef de l'Etat.

[81] Marcel Morabito, *Le Chef de l'Etat en France*, 2e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1996, p. 10 ; Olivier Duhamel et Yves Mény (sous la direction de), « Chef d'Etat, Chef de l'Etat », in *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 123. Voir aussi Philippe Ardant, « Un Président pour quoi faire ? », Mélanges Jean Waline, *Gouverner, administrer, juger*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 3-14.

[82] Pour éviter des généralités et des confusions, nous emploierons systématiquement le terme « chef d'Etat africain » pour désigner les Présidents camerounais, gabonais, tchadiens et togolais.

[83] En droit, l'Etat moderne est définie comme « l'organisation politique et juridique de la nation qu'elle personnifie », voir, Pierre Avril et Jean Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, 5e éd., Paris, PUF, 1994, p. 51.

[84] Pour Carré de Malberg, « le mot nation désigne non pas une masse amorphe d'individus, mais bien la collectivité organisée des nationaux, en tant que cette collectivité se trouve constituée par le fait même de son organisation en une unité indivisible », in *Contribution à la théorie générale de l'Etat, t. 1*, Paris, Sirey, 1920, note 2, pp. 2-3. Sur l'Etat-nation, voir, Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Agora/Pocket, 1887 ; Alain Dieckhoff, *La Nation dans tous ses Etats. Les identités nationales en mouvement*, Paris, Flammarion, 2000. Sur la problématique de l'Etat-nation, voir, entre autres, Jürgen Habermas, *Après l'Etat-nation*, Paris, Fayard, 2000 ; Armand Touati, *La Nation, la fin d'une illusion ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000 ; Patrick Troude-Chastenet, Séminaire de *Droit constitutionnel et de Science politique* : « L'Etat-nation a-t-il encore un avenir ? », DEA Droit public, Université de Reims, année 2000-2001 ; Toni Negri, « Vers l'agonie des Etats-nations ? L'« Empire », stade suprême de l'impérialisme », Le Monde diplomatique, janvier 2001, p. 3. Sur l'alternative de l'Etat multinational, cf., Stéphane Pierré-Caps, *La multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Odile Jacob, 1995 ; Mwayila Tshiyembe, *Etat multinational et démocratie africaine. Sociologie de la renaissance politique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, 269 p.

ont pour limites les frontières héritées de la colonisation. Mais, à l'intérieur de cette circonscription coloniale, « *la Nation n'est que prophétie, l'Etat, produit d'importation*[85]*, parfois une simple anticipation* »[86].

Il appartient donc au Chef de l'Etat de construire la Nation, de l'enraciner pour qu'elle devienne réelle. Il lui appartient aussi de promouvoir et d'assurer le développement du pays par une lutte effrénée contre la pauvreté. C'est en « *jouant* » plus sur l'amour des masses ou l'affectivité politique[87] sur la récupération et la dénaturation des symboles traditionnels que sur la rigueur des normes juridiques qu'il tentera de remplir ce rôle. Et pour garantir l'efficacité de cette fonction, le Chef de l'Etat accapare tous les pouvoirs étatiques. Cette hégémonie présidentielle est consacrée par la Constitution et amplifiée par la pratique politique et par l'instauration du parti unique de droit ou de fait. Les effets néfastes d'un tel système de gouvernement sont considérables : privation des libertés publiques, violation flagrante des droits de l'homme, corruption généralisée, paupérisation croissante des populations, irruption des militaires dans la vie politique, guerres fratricides, etc. Malgré cette détérioration des systèmes politiques africains par la dictature présidentielle, le Chef de l'Etat reste une institution intangible en Afrique noire francophone. Le rôle central du Chef de l'Etat a été confirmé par la nouvelle vague constitutionnelle des années quatre-vingt dix. En effet, en tant que « *pivot des institutions »*[88], le Chef de l'Etat bénéficie d'une légitimité démocratique et dispose de pouvoirs considérables[89].

L'évolution constitutionnelle et politique montre bien la permanence du rôle capital du Chef de l'Etat dans les systèmes politiques africains[90]. C'est d'ailleurs pourquoi cette expression est prévue dans toutes les Constitutions africaines[91] et même dans les textes régissant les régimes militaires[92].

L'expression est aussi consacrée par le droit international africain. Il en est ainsi, par exemple, de la Charte d'Addis-Abeba du 25 mai 1963 portant création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) (article 8), de la Charte africaine des droits de l'homme et des

---

[85] Sur ce thème, cf., Bertrand Badie, *L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, 334 p.; du même auteur, *Les deux Etats. Pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Paris, Fayard, coll. « Points », 1997, 331 p.

[86] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 71.

[87] Sur ce thème, voir, Pierre Ansart, *La gestion des passions politiques*, Lausanne, L'Age d'Homme, 1983, pp. 11 et suiv. ; Luc Sindjoun, *La Politique d'affection en Afrique noire. Société de parenté, "société d'état" et libéralisation politique au Cameroun*, Harare, African Association of Political Science (AAPS), 1998, 64 p.

[88] Bernard Saint-Girons, « Les acteurs : Fonction présidentielle et transition démocratique », in Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1995, pp. 31-36, p. 32.

[89] Cf., Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le Chef d'Etat en Afrique ? », in Mélange en l'honneur de Gérard Conac, *Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001, pp. 329-337.

[90] Nous entendons, dans cette thèse, par « systèmes politiques africains » les systèmes politiques des Etats faisant l'objet de notre étude.

[91] Constitutions gabonaises du 21 février 1961 (article 6 al. 1er), du 26 mars 1991 (article 8) ; Constitutions camerounaises du 21 février 1961 (article 5), du 2 juin 1972 (article 5) ; Constitutions tchadiennes du 16 avril 1962 (article 5), du 14 avril 1996 (article 60) ; Constitutions togolaises du 9 avril 1961 (article 35), du 13 janvier 1980 (article 11) et du 14 octobre 1992 (article 58).

[92] Article 1er de la Charte fondamentale du Tchad du 29 août 1978 ; articles 2 à 18 de l'Acte fondamental de la République tchadienne du 29 septembre 1982 et article 5 de la Charte nationale du Tchad du 18 février 1991.

peuples du 27 juin 1981 (préambule) et de l'Acte constitutif de Lomé du 12 juillet 2000 portant création de l'Union Africaine (UA) (préambule et article 6).

Si la notion est ainsi « *juridicisée* », le terme usuel utilisé par les textes constitutionnels est « *Président de la République* ».

Toutefois, en marge de cette consécration juridique, la science politique africaniste utilise une multitude d'expressions pour désigner le Chef de l'Etat : père[93] fondateur ou de la nation ou encore de la démocratie, prophète fondateur[94], pasteur[95] ou prêtre-Président, demi-dieu[96], soldat-Président[97], *Big man*[98], etc. La particularité de ces expressions est qu'elles mettent en relief les multiples facettes du Chef d'Etat africain et plus précisément son rôle dans la construction ou dans la déconstruction de la nation[99], dans la promotion du développement ou du sous-développement, dans la transition, la consolidation[100] ou la destruction de la démocratie. Dans l'ensemble, ces expressions confirment la place prééminente du Chef de l'Etat dans les systèmes politiques africains.

Etant donc la « *clé de voûte* » des institutions, le Chef de l'Etat bénéficie d'un statut particulier caractérisé par un régime de responsabilité spécifique qu'il convient de définir.

2/-La responsabilité

La responsabilité est un principe fondamental et commun à toute organisation politique moderne[101].

Le mot « *responsabilité* », qui a tant de succès dans la doctrine juridique contemporaine, est néanmoins d'apparition récente dans la langue française[102]. Elle remonte

---

[93] Harris Memel-Fotê, « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie », CEA, n°123, XXXI-3, 1991, pp. 263-285.
[94] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., pp. 81 et suiv.
[95] Daniel Bourmaud, *La politique en Afrique*, op. cit., p. 77.
[96] Maurice A. Glélé, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, op. cit., p. 13.
[97] Bernard Asso, ibid., pp. 223 et suiv.
[98] Jean-François Médard, « Le "big man" en Afrique : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur », L'Année sociologique, vol. 42, 1992, pp. 167 et suiv. ; Yves-André Fauré et Jean-François Médard, « L'Etat-business et les politiciens entrepreneurs. Néo-patrimonialisme et Big men : économie et politique », in Stephen Ellis et Yves-André Fauré (sous la direction de), *Entreprises et entrepreneurs africains*, Paris, Karthala/ORSTOM, 1995, pp. 289-309.
[99] Sur ce rôle du Chef d'Etat africain, cf., Jacques Djoli Eseng'Ekeli, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur (L'exemple congolais)*, thèse, Droit, Paris I, 2003, pp. 64 et suiv.
[100] Christophe Euzet, *Eléments pour une théorie générale des transitions démocratiques de la fin du XX*ème *siècle*, thèse, Droit, 1997, 417 p., Nicolas Guilhot et Philippe C. Schmitter, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », RFSP, vol. 50, n°4-5, août-septembre 2000, pp. 615-631.
[101] Yan-Patrick Thomas, « Acte, agent, société. Sur l'homme coupable dans la pensée juridique romaine », in Archives de philosophie du droit, n°22, *La responsabilité*, Paris, Sirey, 1977, pp. 63 et suiv., p. 63. Patrick Chabal souligne dans le même sens que « where there are political Communities, there are relations of power. What determines the nature of such relations is political accountability (…); the notion of political accountability is universal », in *Power in Africa. An Essay in Political Interpretation*, New York, St. Martin's Press, 1994, p. 54.
[102] Sur son origine, voir Jean-Marie Domenach, *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, Paris, Hatier, 1994, p. 3 ; Jean-Louis Gazzaniga, « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », in Jean-Louis Gazzaniga (sous la direction de) *Les métamorphoses de la responsabilité*, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, Paris, PUF, 1998, pp. 3-18 ; Jacques Henriot, « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot "responsabilité" », Archives de philosophie du droit, n°22, Paris, Sirey, 1977, pp. 59-62.

au XVIIIe siècle en Angleterre et en France[103], tandis que l'adjectif « *responsable* » date, pour sa part, du XIVe siècle[104]. Dans le même temps, l'éclosion du terme anglais « *responsability* » se produit aux Etats-Unis notamment en 1787 sous la plume de l'homme d'Etat Alexander Hamilton[105]. Il s'agit là d'un concept difficile d'approche puisqu'il est allé se modifiant et s'enrichissant et peut revêtir plusieurs sens. Pour mieux saisir la notion, il convient donc de procéder à son étude étymologique et de montrer son évolution sémantique. Cette approche apparaît nécessaire à tout effort de définition de la notion de responsabilité. De celle-ci nous dégagerons les différentes formes de « *responsabilité du Chef de l'Etat* ».

a)-La définition étymologique et l'évolution sémantique du terme « *responsabilité* ».

Emile Littré définit la responsabilité comme « *l'obligation de répondre, d'être garant de certains actes* »[106]. Cette définition se rapproche de son sens étymologique[107]. En effet, étymologiquement, être responsable (*Haftbar, Verantwortlich*), formé sur *« réponse* » signifie *« être capable de réponse* ». Le latin apporte une précision complémentaire fort utile puisque le terme *respondeo* veut dire non seulement « *faire une réponse* » mais aussi « *se montrer digne de…, être à la hauteur* ». Le préfixe *Re* indique l'action de deux acteurs. Il s'agit donc de répondre à la demande ou à la sommation d'une personne ou d'une institution. Ce mot qui désigne une relation réciproque entre deux sujets n'apparaît qu'à l'occasion d'un acte, d'une parole, d'un fait.

Du point de vue sémantique, on a assisté à un glissement de sens. Ainsi, on est passé de « *répondre de* » à « *être responsable* ».

« *Répondre de* » est avant tout un acte religieux. Le terme *spondeo* est, en fait, issu du terme grec *spondo* qui veut dire « *verser une libation* » en hommage à un dieu. Cette conception du terme correspond au rituel religieux de la Grèce antique ou traditionnel africain. Celui-ci se comprend, en effet, comme un ensemble d'obligations pour les hommes devant entraîner, par

---

[103] En France, c'est sous la plume du banquier et ministre du roi Jacques Necker, voir Hubert Méthivier, *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°1411, 1970, pp. 33-36 et pp. 97-107.
[104] Michel Villey, « Esquisse historique sur le mot responsable », Archives de philosophie du droit, n°22, Paris, Sirey, 1977, pp. 45-58 ;
[105] The Oxford English Dictionnary, t. 8, p. 542. Alexander Hamilton (1757-1804) a participé à la rédaction de la Constitution votée par la Convention fédérale de Philadelphie le 17 septembre 1787. Quatre-vingt cinq articles rédigés par Alexander Hamilton, John Jay et James Madison ont été rassemblés sous le titre *Le Fédéraliste*, préface de André Tunc. L'article n°63 de ce livre dispose : « I add, as a sixth defect, the want, in some important cases, of a due responsability in the government to the people, arizing from that frequency elections which in other cases produces this responsibility", (J'ajouterai comme sixième défaut, l'absence, dans des cas importants, de toute responsabilité du gouvernement envers le peuple, ce qui est le résultat de cette fréquence d'élections qui, dans d'autres circonstances, produit la responsabilité), Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques comparatives », 1988, pp. 522-523.
[106] *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Ed. Hachette et Cie, 1877.
[107] Marion Bouclier « Définition étymologique de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 15-22.

réponse, une série d'obligations pour les dieux. Ce ritualisme constitue donc le fondement de l'ordre juridico-politique antique ou traditionnel.

Mais le mot « *répondre de* » peut être aussi considéré comme un acte de pouvoir[108]. Il n'est pas inutile de rappeler que les premières organisations politiques ont confié leur destin à des personnes pouvant transcender le monde des dieux et celui des hommes. C'est le cas des chefs en Afrique noire pré-coloniale. Cette mission implique non seulement des droits mais surtout des obligations. En effet, si le chef ne parvient pas à remplir ce rôle de direction des humains et surtout de conciliation des forces surnaturelles pour le bien des populations, il est destitué ou mis à mort[109]. Et puisque le peuple ne dirige pas directement le groupe, il n'encourt aucune responsabilité. Seule l'élite a donc à répondre de ses actes et de l'efficacité des rites accomplis.

En Europe, cette responsabilité exclusive s'est dissoute peu à peu vers la fin du Moyen Age dans le point d'honneur et les privilèges de cour d'une part, et d'autre part avec la réforme au XVIe siècle, les progrès du libre examen[110] et la distance qu'une partie croissante du peuple a pris à l'égard de l'Eglise. Désormais, chacun est tenu pour responsable de ses actes[111] et en subit les conséquences selon le barème des peines et des indemnisations en vigueur.

Parallèlement à cette évolution ou à cette métamorphose, la responsabilité débouche désormais sur une certaine culpabilité.

Dans les systèmes sociaux imprégnés de sacralité, la culpabilité se fonde sur les règles religieuses et traditionnelles. Elle résulte d'une faute commise contre des dieux ou Dieu. Mais cette culpabilité est fragile et peut se dissiper rapidement puisque Dieu pardonne les péchés et efface la peine du pécheur repentant.

Dans les systèmes sociaux modernes laïcs, la culpabilité prend une nouvelle forme. En effet, c'est sous l'angle de l'incrimination que la responsabilité s'impose et s'étend.

La société contemporaine porte cette notion à son apogée. En devenant universelle, la responsabilité se démocratise, se systématise et se multiplie. Cependant, du fait de l'évolution économique et sociale, de l'urbanisation et de la division du travail qui rendent les individus interdépendants et solidaires dans la faute, la responsabilité pour faute devient de plus en plus

---

[108] Philippe Ségur, *La responsabilité politique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3294, 1998, p. 5.

[109] C'est le rôle joué par les conseils qui entourent le roi. Cf., Talism O. Elias, *La nature du droit coutumier africain*, op. cit., p. 28 ; Lucien Scubla, « Roi sacré, victime sacrificielle et victime émissaire », Recherches, Revue du Mauss, n°22, 2e semestre 2003, pp. 197-219. Anne Stam, *Histoire de l'Afrique pré-coloniale*, op. cit., pp. 62-63. ; Maurice A. Glélé, « La Constitution ou Loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, t. 1, L'Etat et le Droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les NEA, 1982, pp. 21-50., p. 22.

[110] Il découle de la Réforme au XVIe siècle. Voir, Jacques Ellul, « Les sources chrétiennes de la démocratie. Protestantisme et démocratie », in Jean-Louis Seurin (Textes réunis par), *La démocratie pluraliste*, Paris, Economica, 1981, pp. 83-99, lire, p. 85.

[111] Cette responsabilité personnelle découle notamment du message évangélique selon lequel « chacun doit rendre compte de ses actes », voir Jacques Ellul, ibid., p. 97.

difficile à déterminer. La faute n'incombe plus à personne. Pourtant, lorsqu'un événement dommageable se produit, il faut pouvoir l'imputer à quelqu'un, c'est-à-dire trouver un responsable[112].

L'évolution du terme responsabilité ne doit pas masquer une profonde constance : elle apparaît comme une obligation pour un individu de répondre de ses actions, ou, dans certains cas, de celle d'autres individus. La responsabilité est dite objective quand l'individu répond, devant les hommes, d'une conduite qui est l'objet des sanctions extérieures[113]., mesures légales, contraintes politiques ou réactions populaires. Elle est dite subjective ou psychologique quand l'individu répond de ses actes devant sa propre conscience, et que la sanction est purement intérieure, satisfaction ou remord.

Ces deux aspects caractérisent les différentes formes de responsabilité présidentielle.

b)-Les différentes formes de responsabilité du Chef de l'Etat

Le Chef de l'Etat encourt traditionnellement[114], en principe, une triple responsabilité, civile, pénale et politique. Les deux premières formes de responsabilité constituent la responsabilité juridique[115] du Chef de l'Etat parce qu'elles sont strictement prévues par le droit positif alors que la responsabilité politique n'est que partiellement organisée par le droit[116]. Dans les régimes constitutionnels démocratiques, ces différents types de responsabilité se conjuguent harmonieusement tant que la primauté de la responsabilité politique sur les autres formes de responsabilité est conservée. C'est aussi pourquoi il convient de définir d'abord la première avant d'examiner les différences qui existent entre celle-ci et les autres formes de responsabilité.

---

[112] Hans Jonas définit la responsabilité comme l'« imputation causale des actes commis », in *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, 1998, p. 179. Sur l'imputation, voir aussi, Max Weber, *Economie et société, t. 1*, Paris, Plon, 1971, pp. 47-48.

[113] La sanction ne s'entend pas forcément ici la révocation. Voir Jean-Marc Février, « L'anxiologie de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 213-240, lire pp. 236-237. Par ailleurs, Philippe Ségur parle par exemple de « sanction positive » (expression de la confiance) et de « sanction négative » (expression de la défiance), in *La responsabilité politique*, op. cit., p. 80. Notons que le droit traditionnel africain retient plusieurs types de sanctions : psychologiques, sociologiques, religieuses et magiques. Voir, Talism Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, op. cit., pp. 73-93. Sur la perpétuation de ces sanctions en Afrique noire post-coloniale, cf., Sophia Mappa, *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Paris, Ed. Karthala, 1998, pp. 185-188.

[114] Cf., Albert Delaurier, *De la responsabilité du Président de la République*, thèse Droit, Bordeaux, 1902, 206 p. ; Ezekiel Gordon, *La responsabilité du Chef de l'Etat dans la pratique constitutionnelle récente (Etude de droit comparé)*, thèse Droit, Paris, Jouve & Cie, 1931, 280 p. ; Louis Leneru, *La responsabilité du Président de la République*, thèse droit, Paris, Rousseau, 1901, 114 p. ; Francisque Perrin, *De la responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des ministres en France depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours, thèse Droit*, Grenoble, 1900, 412 p.

[115] Sur la responsabilité juridique, voir, Michel Virally, *La pensée juridique*, Paris, Ed. Panthéon-Assas/LGDJ, 1998, pp. 108-118 ; Simone Goyard-Fabre, « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », Archives de philosophie du droit, n°22, *La responsabilité*, Paris, Sirey, 1977, pp. 113-129. ; Catherine Thibierge, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », Rec. Dalloz, n°9, 2004, pp. 577-581.

[116] Cette distinction entre responsabilité juridique et responsabilité politique est l'une des caractéristiques de l'ère démocratique, voir, Jean-Marie Domenach, *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, op. cit., p. 6. Voir aussi, Pierre Avril, *Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, p. 22 et p. 70.

-La responsabilité politique du Chef de l'Etat

La responsabilité politique du Chef de l'Etat[117] peut être définie au sens strict et au sens large.

Stricto sensu, la responsabilité politique apparaît comme « *la suite d'un désaccord avec l'organe à qui l'homme politique doit rendre compte. Elle est sanctionnée par la cessation des fonctions sans autre obligation morale ou pénale* »[118]. Autrement dit, la responsabilité politique est analysée comme « *l'obligation faite au titulaire d'une fonction politique de se retirer lorsqu'il a perdu la confiance de ceux devant lesquels il doit répondre* »[119].

Il ressort de ces définitions que la sanction politique, c'est-à-dire la destitution, est un élément clé de la responsabilité politique. En effet, sans l'idée de révocation des gouvernants, la responsabilité est un vain mot, elle est inexistante[120].

La responsabilité politique apparaît ici comme la contrepartie de pouvoirs politiques, d'une certaine liberté d'initiative et d'action laissée à l'homme investi d'un mandat politique. Elle se caractérise donc par la proportion qui existe entre degré de pouvoir et degré de responsabilité. C'est dans ce sens que le constitutionnaliste anglais Colin Turpin affirme que « *la responsabilité doit être mesurée à l'étendue des pouvoirs détenus. Les pouvoirs constitutionnels impliquent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et c'est cela – ce pouvoir de choisir, de décider – qui confère de la signification et de l'importance à la notion de responsabilité* »[121]. Il s'agit là de l'application du principe démocratique selon lequel « *il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité* »[122]. Autrement dit, « *il n'y a pas d'autorité qui ne soit, à un moment ou à un autre, mise en demeure de renouveler le pacte grâce auquel elle s'exerce* »[123].

Si l'on ne peut qualifier de « *responsabilité politique* » la diversité des mécanismes par lesquels un homme investi d'un emploi politique est révoqué (c'est le cas du coup d'Etat), il

---

[117] Voir entre autres, Bernard Branchet, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, préface de Stéphane Rias, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 82, 1996, pp. 241-247. ; Elisabeth Zoller, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, PUF, 1999, pp. 472-474 ; Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », RDP, septembre-octobre, 1979, pp. 1265-1314; Robert Boudon, *La responsabilité du Président de la Ve République (1959-1974)*, Mémoire de DES de Science Politique, Université de Bordeaux I, 1974 ; Arnaud Martin, *La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République*, Mémoire de DEA, Droit public, Université de Bordeaux 1, 1990; Bernard Kieffer, *L'irresponsabilité politique du Président sous la Ve République*, Mémoire DES Droit constitutionnel, Université de Reims, 1974, pp. 62 et suiv.

[118] Yves Lenoir, « La notion de responsabilité politique », Rec. Dalloz-Sirey, Chron. II, 1966, pp. 5-8, p. 5.

[119] Patrick Auvret, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », RDP, 1988, p. 78. Dans le même sens, voir Philippe Ségur, « Qu'est ce que la responsabilité politique ? », RDP, n°6, 1999, pp. 1598-1623, p. 1600.

[120] Plusieurs auteurs font de la sanction un critère essentiel de la responsabilité politique. Voir, Jean Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, pp. 730 et suiv., Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, p. 459 ; Yves Lenoir, « La notion de responsabilité politique », Rec. Dalloz-Sirey, Chron. II, 1966, p. 2.; Philippe Ségur, *La responsabilité politique*, op. cit., pp. 17-18.

[121] Colin Turpin, « Ministerial Responsability », in Jeffrey Jowell and Dawn Oliver (dir.), *The Changing Constitution*, 4e éd., Oxford University Press, 2000, pp. 109-122, p. 111.

[122] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », Mélanges offerts à Georges Burdeau, *Le Pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 9-23, p. 9. De même, Joseph Barthélemy et Paul Duez soulignent que « l'autorité est inséparable de la responsabilité. Qui n'est pas responsable ne doit pas agir », in *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., p. 619.

[123] Christian Bidégaray et Claude Emeri, *La responsabilité politique*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du Droit », 1998, p. 4.

faut pourtant reconnaître que ces procédures peuvent être formelles ou informelles dès lors qu'elles revêtent un caractère démocratique. Ce dernier aspect mérite d'être précisé. En effet, la responsabilité politique du Chef de l'Etat dépasse largement les textes juridiques. Elle découle de la pratique constitutionnelle et politique et recouvre une série de procédures indirectes ou informelles qui entraînent la révocation du Chef de l'Etat ou provoquent sa démission. Ces mécanismes sont légion. On peut citer par exemple les élections politiques et le référendum. Dans ces différents cas, la responsabilité présidentielle est dite de *facto*. Ces mécanismes obéissent à la logique de la démocratie constitutionnelle[124]. Pierre Avril observe à ce propos que « *le principe (de responsabilité) est inhérent au constitutionnalisme démocratique et résulte impérativement des exigences de ce type d'organisation politique : le pouvoir d'un organe implique nécessairement la responsabilité de cet organe. Il s'ensuit une obligation générale de comportement qui s'impose au Chef de l'Etat à la mesure de l'autorité qu'il détient effectivement* »[125].

Cette première conception de la responsabilité politique est cependant limitée.
En effet, l'assimilation entre responsabilité politique et sa sanction suprême, la révocation, témoigne d'une acception très restrictive de la notion de responsabilité. Cette assimilation se repose sur *« la philosophie du droit implicite du juriste – positiviste - qui définit la règle de droit par la sanction juridictionnelle* »[126]. Pour Olivier Beaud, dans la responsabilité, « *le lien entre la règle de fond et la sanction n'a pas l'automaticité qu'elle revêt en droit pénal ou en droit civil (…)* »[127]. En d'autres termes, la sanction politique, c'est-à-dire la destitution, ne constitue que le cas extrême, *l'ultima ratio* de la responsabilité politique. Ainsi, l'obligation de s'expliquer de l'action gouvernementale ou présidentielle se traduit par « *des formes mineures de responsabilité politique, par opposition à sa forme majeure (la destitution)* »[128]. On aboutit ainsi à une extension de la notion de responsabilité politique qui n'est pas toujours organisée par le droit[129].

Les mécanismes de mise en jeu de cette responsabilité politique « *minimale* » du Chef de l'Etat peuvent être regroupés, par extension, à ce que la science politique américaine appelle « *accountability* »[130]. La « *political accountability* » est définie comme l'obligation faite

---

[124] Voir notamment, Carl J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958 ; Christian Starck, « La théorie de la démocratie constitutionnelle », Mélanges Patrice Gélard, *Droit constitutionnel*, Paris, LDGJ, 1999, pp. 87-92 ; Philippe Lauvaux, *Les grandes démocraties contemporaines, 3e édition*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2004, pp. 139 et suiv.

[125] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 14. De même, Lucien-Anatole Prévost-Paradol souligne que « la responsabilité est proportionnelle au pouvoir », in *La France nouvelle*, préface de Jean Tulard, Paris, coll. Ressources, 1979, p. 121.

[126] Olivier Beaud, *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », p. 158.

[127] Olivier Beaud, ibid., p. 158.

[128] Ibid., p. 160.

[129] Georges Burdeau, Francis Hamon et Michel Troper soulignent également qu'« il n'est pas exclu que sous une forme ou sous une autre, la responsabilité du Président puisse être mise en œuvre en dehors des cas prévus par le texte constitutionnel », in *Droit constitutionnel*, 28e éd., Paris, LGDJ, 2003, p. 569.

[130] Voir Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Dictionnaire de la Science politique et des institutions politiques*, 4e éd., Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », série, « Science politique », 2000, pp. 8-9 ; John Lonsdale, « Political Accountability in African History », op. cit., pp. 125-165 ; Pierre Avril, « Responsabilité et accountability », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes & Cie, coll. « Droit », 1999, pp. 85-93. ; Mark J. Rozell, *Executive*

aux gouvernants de tenir compte et de rendre compte ou encore l'obligation de répondre ou de s'expliquer de la conduite des affaires publiques[131]. Cette obligation est le noyau central de la responsabilité politique[132].

La responsabilité politique « *mineure* » du Chef de l'Etat recouvre une série de mécanismes qui, sans menacer directement la pérennité de l'occupation de la fonction politique sont susceptibles d'entacher la légitimité de son occupant[133] et de porter atteinte à sa capacité à gouverner seul et de façon despotique. La responsabilité politique est ici la contrepartie de la fonction politique. Elle prive le Chef de l'Etat de ses pouvoirs et « *entame sa puissance et son autorité sans lesquelles il ne peut user de ses capacités comme il l'entend* »[134].

En définitive, la responsabilité politique apparaît comme une procédure de limitation, de contrôle et de révocabilité des détenteurs d'un pouvoir politique[135], en l'occurrence du Chef de l'Etat.

La responsabilité politique présente des spécificités qui la distinguent des autres formes de responsabilité.

-Les différences entre la responsabilité politique et les autres formes de responsabilité.

La responsabilité politique se distingue de la responsabilité morale par trois aspects selon une classification établie par Yves Lenoir[136] : tout d'abord, la responsabilité politique, au contraire de la responsabilité morale, trouve généralement sa manifestation dans un contrôle *a posteriori* des actes politiques ; ensuite elle n'atteint que des comportements politiques à périodes régulières et l'usage de pouvoirs réels ; enfin elle se situe à l'intérieur de l'univers politique ou des institutions constitutionnelles et plus précisément, ici, l'institution présidentielle.

---

privilege. Presidential power, Secrecy, and Accountability, Kansas, University Press of Kansas, 2002, pp. 1-6.; Molly Beutz, « Functional Democracy: Responding to Failures of Accountability », Harvard International Law Journal, vol. 44, n°2, Summer 2003, pp. 387-432, lire pp. 389-390., David Samuels, « Presidentialism and Accountabilitu for the Economy in Comparative Perspective », American Political Science Review, vol. 98, n°3, August 2004, pp. 425-436 ; Jonathan Fox, « Civil Society and Political Accountability : Propositions for Discuss », Rapport présenté au colloque, *Institutions, Accountability and Democratic Governance in Latin America* , The Helen Kellogg Institute for International Studies. University of Notre Dame, 8-9 mai 2000, in http://www.nd.ed/~Kellogg/pdfs/P…; Jean-Pascal Daloz, « Légitimation infra-institutionnelle et cultures… », op. cit., pp. 100-102.

[131] Sur cette conception large de la responsabilité politique, voir, Patrick Chabal, *Power in Africa*, op. cit., pp. 54-67. Max Weber parle aussi d'une « obligation stricte de rendre des comptes à l'assemblée des membres », in *Economie et société, t. 1*, op. cit., p. 296. Cette notion s'étend aussi dans le domaine économique. Cf., Pascal Petit, « Responsabilité et transparence dans les économies fondées sur le savoir : une vision régulationnaliste des changements institutionnels contemporains », Economie Appliquée, t. LVI, n°3, 2003, pp. 229-253. Notons que le Professeur Philippe Ségur qui s'attache à une définition strictement juridique de la responsabilité politique rejette cette notion d'accountability. Voir, « Qu'est ce que la responsabilité politique ? », op. cit., p. 1603.

[132] Dans le même sens, voir, Olivier Beaud, *Le sang contaminé*, op. cit., pp. 159-160.

[133] Alexandre Sine, « Responsabilité politique : de la fin du modèle wébérien aux nouvelles figures de légitimation de l'action publique », Revue Politiques et Management public, vol. 19, n°2, juin 2001, pp. 46-62 ? pp. 56-57.

[134] Guy Carcassonne, *La Constitution*, préface de Georges Vedel, 4e éd., Paris, Editions du Seuil, 2000, p. 300.

[135] Denis Baranger, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3634, 2002, p. 90.

[136] Yves Lenoir, « La notion de responsabilité politique », op. cit., pp. 5-6.

La responsabilité politique se distingue aussi d'autres formes de responsabilité organisées par le droit positif. Il s'agit notamment de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile.

La responsabilité pénale[137] est l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales devant une juridiction répressive, c'est-à-dire de subir la sanction attachée à cette infraction par la loi.

Appliquée au Chef de l'Etat, la responsabilité pénale[138] est celle qui est engagée devant les juridictions répressives lorsque le Président de la République a commis des infractions, autres que la haute trahison ou la violation du serment, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celle-ci. Elle induit, en principe, la distinction des phases d'instruction, d'accusation et de jugement et entraîne une condamnation de nature pénale. En d'autres termes, la responsabilité pénale du Chef de l'Etat suppose la légalité des infractions et des peines, la compétence des juridictions répressives et l'imputabilité.

Cette responsabilité pénale du Président de la République correspond à celle que ce dernier encourt devant les juridictions répressives ordinaires (*indictment*) pour les actes détachables de sa fonction ou devant la Cour pénale internationale lorsqu'il a commis des crimes internationaux graves.

La responsabilité politique a souvent sa procédure et sa sanction organisée par un texte, mais, à la différence de la responsabilité pénale, non seulement la procédure n'est pas, ou, tout au plus, est très partiellement juridictionnalisée mais encore la sanction politique n'atteint pas le Chef de l'Etat « *dans sa vie, dans sa liberté, dans ses biens* »[139]. Par ailleurs, contrairement à la responsabilité pénale qui est liée à la notion de faute personnelle, la responsabilité politique peut être mise en jeu sans qu'il soit nécessaire que les gouvernants aient personnellement commis les erreurs ou fautes qu'on leur attribue[140]. La décision de mettre en œuvre les mécanismes d'une telle responsabilité dépend par définition, souligne le juriste espagnol Luis-Maria Diez-Picazo, « *d'un jugement d'appréciation et d'opportunité*

---

[137] Jean Pradel « La responsabilité pénale en droit français depuis le Code pénal de 1994. Permanence ou changements ? », in Jean-Louis Gazzaniga (sous la direction de), *Les métamorphoses de la responsabilité*, op. cit., pp. 157-176. ; Pierrette Poncela, « Autour de l'ouvrage de Paul Fauconnet : une dimension sociologique de la responsabilité pénale », Archives de philosophie du droit, n°22, Paris, Sirey, 1977, pp. 131-142 ; Michel Virally, *La pensée juridique*, op. cit., pp. 115-117.

[138] Il existe une abondante bibliographie sur ce sujet. Voir, entre autres, Christian Bigaut, *La responsabilité pénale des hommes politiques*, Paris, LGDJ, coll. « Droit public », 1996, 186 p. ; Christophe Guettier et Armel Le Divellec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, 214 p. ; Vincent L'Hôte, *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, thèse Droit, Nancy II, 2001, 608 p. ; Robert Badinter, « La responsabilité pénale du Président de la République sous la Ve République », Mélanges en l'honneur de Patrice Gélard, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 151-159. ; Guy Carcassonne, « Le Président de la République française et le juge pénal », Mélanges offerts à Philippe Ardent, *Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 275-287. ; Dominique Chagnollaud, « La responsabilité pénale du Chef de l'Etat », Hommes et Libertés, n°112, janvier/février 2001, pp. 13-14, voir site Internet du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'Université Paris II, www.u-paris2.fr/cecp/

[139] Elisabeth Zoller, « L'impeachment aux Etats-Unis », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. « Droit public », 2002, pp. 25-34, p. 25.

[140] Olivier Beaud, *Le sang contaminé*, op. cit., p. 107, et pp. 113-116.

politiques »[141]. L'objet de la responsabilité politique est de consacrer, à travers le fonctionnement des institutions, l'idée que les gouvernants sont au service des gouvernés et doivent leur rendre des comptes[142].

Pourtant, la responsabilité politique est née de la responsabilité pénale en Angleterre en 1376 à la fin du règne d'Edouard II avec la procédure d'*impeachment* détenue par le Parlement britannique. La seule menace de son emploi a contraint Sir Horace Walpole à demander sa révocation de grand vizir. Mais lorsqu'en 1782 les Chambres ont obligé Georges III à renvoyer le Premier ministre Lord North sans même le menacer d'*impeachment* mais en lui retirant simplement leur confiance, la responsabilité est devenue purement politique[143].

La responsabilité politique peut être fondée sur une faute politique lourde[144]. C'est le cas de la responsabilité constitutionnelle du Président de la République. Cette responsabilité politico-criminelle vise à faire apparaître que le Chef de l'Etat a commis une infraction grave, comme la « *haute trahison* » [145] (et la violation du serment[146]), ou les « *hauts crimes et délits* »[147] dans l'impeachment américain. Cette responsabilité politique exceptionnelle ne se distingue pas aisément de la responsabilité pénale. Cependant, il s'agit bien d'une responsabilité de type politique parce que la déchéance, qui réprime la violation des principes fondamentaux du régime, est soit la sanction principale, soit une peine accessoire. Par ailleurs, la faute politique n'est pas, ou tout au plus, n'est que très partiellement définie par les textes et relève de la discrétion des organes d'instruction et de jugement. La proximité avec la responsabilité pénale tient à ce que la culpabilité sera examinée à raison de l'appréciation de la « *légalité* » de certains actes passés, par une autorité de nature politique (la Haute Cour de justice), constituée en juridiction, respectant une procédure et des garanties juridictionnelles. Mais, ces aspects criminels n'enlèvent en rien la nature politique de cette responsabilité ainsi que le consacre d'ailleurs le constituant togolais de 1992[148]. C'est dans ce sens que Yves

---

[141] Luis-Maria Diez-Picazo, *La criminalidad de los gobernantes*, Barcelona, Critiqua, 1996, p. 79.

[142] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., pp. 9-23, p. 9. Philippe Ségur parle, dans le même sens, « d'isomorphisme politique », « Les fonctions de la responsabilité politique », in Philippe Ségur, *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 241-260, p. 250. Voir aussi, Denis Baranger, « La responsabilité politique », in Denis Alland et Stéphane Rials (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1721.

[143] Sur la naissance de la responsabilité politique en Angleterre, cf., Philippe Ségur, *La responsabilité politique*, op. cit., pp. 21-23 ; Denis Baranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, 408 p., Philippe Lauvaux, *Les grandes démocraties contemporaines, 3e édition*, op. cit., pp. 220 et suiv.

[144] Robert Boudon, *La responsabilité du Président de la République (1959-1974)*, op. cit., pp. 30 et suiv.

[145] Antide Moreau, « La haute trahison du président de la République sous la Ve République », RDP, n°6, 1987, pp. 1541-1602; Djibril Abarchi, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », Rev. De Dr. Afric., n°20, 2001, pp. 441-467.

[146] Constitution gabonaise du 26 mars 1991, article 78.

[147] Article I-2 et I-3 de la Constitution américaine du 17 septembre 1787.

[148] Le constituant togolais qualifie cette responsabilité constitutionnelle de « responsabilité politique ». Voir, article 127 de la Constitution du 14 octobre 1992.

Lenoir souligne que « *(…) la responsabilité politique prend quelque fois un caractère juridictionnalisé comme dans les cas de forfaiture et de haute trahison* »[149].

Les mêmes traits distinctifs se retrouvent entre responsabilité politique et responsabilité civile[150].

La responsabilité civile est celle engagée devant les juridictions civiles ordinaires selon la procédure de droit commun. Elle donne lieu à versement d'une indemnité. C'est la responsabilité anecdotique du « *bon père de famille* » qui a failli. Cette responsabilité ne paraît avoir été envisagée par aucune Constitution moderne car le Chef de l'Etat n'est pas un fonctionnaire ou un citoyen ordinaire mais le représentant de la nation. Toutefois, une telle responsabilité a été prévue par la proposition de loi du 19 janvier 1878 (articles 14 et 15) de Pascal Duprat[151]. Mais celle-ci n'a pas été adoptée.

Si la responsabilité politique peut sanctionner une faute politique, celle-ci ne comporte cependant aucun lien nécessaire avec l'existence d'un dommage. Autrement dit, il n'existe aucune obligation de réparer la faute.

La responsabilité civile du Chef de l'Etat ne fera pas l'objet de notre étude parce qu'elle est pratiquement illusoire[152] et peut, tout au plus, constituer une forme indirecte de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République[153].

En définitive, nous examinerons la responsabilité du Chef d'Etat africain uniquement dans ses aspects politique et pénal.

La responsabilité présidentielle sera étudiée ici dans un cadre géographique bien précis.

B-Le champ géographique du sujet

L'analyse de la responsabilité du Chef d'Etat africain va s'articuler autour des Etats d'Afrique noire francophone et plus précisément du Cameroun, du Gabon, du Tchad et du Togo. Avant de justifier le choix de cette aire géographique, il convient de procéder d'abord à une présentation sommaire de ces pays.

---

[149] Yves Lenoir, « La notion de responsabilité politique », op. cit., p. 6.
[150] Voir entre autres, Michel Lévy, « Responsabilité civile », Encyclopaedia Universalis, t. 19, Paris, 1995, pp. 949-954.
[151] Proposition de loi sur la responsabilité pénale du Président de la République : séance de l'Assemblée nationale du 19 janvier 1878, J.O., Annexes, pp. 110-111.
[152] François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 187-212, lire, pp. 202-207.
[153] Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, op. cit., pp. 97-98 ; Yves Lenoir, ibid., p. 7.

1/-Présentation sommaire des quatre Etats faisant l'objet de notre recherche

-Le Cameroun

Le Cameroun est un pays bilingue (français, anglais) situé dans le golfe de Guinée en Afrique centrale équatoriale. Sa superficie est égale à 475 440 km² et sa population est évaluée à 15 729 000 personnes[154] caractérisée par une grande diversité ethnique[155]. La capitale du pays est Yaoundé.

Cette présentation spontanée de l'objet ne doit pas occulter le processus de construction historique du Cameroun[156].

En effet, l'organisation du *Kamerun*[157], en tant que territoire politique est une entreprise allemande amorcée en 1884. Mais la construction de ce territoire et son organisation administrative participent, comme partout en Afrique, de l'application locale du principe *hinterland*[158] élaboré lors de la Conférence coloniale de Berlin (1884-1885) sur le partage de l'Afrique[159].

D'après les ordonnances allemandes du 10 septembre 1900 et du 3 juin 1908, l'empereur allemand est détenteur de la seule puissance souveraine dans cette colonie[160].

Le *Kamerun* allemand est divisé en deux régions : la région Nord avec quatre résidences et la région Sud avec vingt-huit districts[161].

Avec la défaite de l'Allemagne à la Première Guerre mondiale (1914-1918), avant même que le mandat de la Société Des Nations (SDN) ne soit accordé à la France et à l'Angleterre le 20 juillet 1922, lesdits pays victorieux de l'Allemagne exercent déjà un pouvoir de fait sur ces territoires[162].

Après la Seconde Guerre mondiale, le Cameroun est mis sous le régime de tutelle par l'ONU pour partie, trois quarts, à la France et un quart au Royaume-Uni.

Le Cameroun (notamment francophone) accède à l'indépendance le 1er janvier 1960. La République fédérale est proclamée le 1er octobre 1961. Mais la Constitution adoptée le 20

---

[154] *L'Etat du monde 2004*, Paris, La Découverte, 2003, pp. 139-140.
[155] On dénombre environ 200 groupes ethniques. Voir, Luc Sindjoun, , *L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 2002, p. 10.
[156] Adalbert Owona, « L'émergence historique du Cameroun », Etudes africaines offertes à Henri Brunchwig, Paris, Editions de l'EHESS, 1982, pp. 389-398.
[157] C'est la traduction allemande du terme « Cameroun ».
[158] Littéralement, il signifie l'arrière-pays.
[159] Henri Wesseling, *Le partage de l'Afrique, 1884-1914*, traduit du néerlandais par Patrick Grilli, Paris, Ed. Denoël, coll. « Folio/Histoire », 1996, 840 p.
[160] Roger-Gabriel Nlep, *L'administration publique camerounaise*, préface de Pierre-François Gonidec, Paris, LGDJ, 1986, p. 28 ; Luc Sindjoun, ibid., pp. 38-39.
[161] Roger-Gabriel Nlep, ibid., p. 30.
[162] Victor T. Le Vine, *Le Cameroun. Du mandat à l'indépendance*, traduit de l'américain par Louis Muller, Paris, Présence africaine, 1984, pp. 59-64.

mai 1972 et promulguée le 2 juin de la même année consacre la République unie du Cameroun.

Depuis la démission du père de l'indépendance Amadou Ahidjo en 1982, le Cameroun est dirigé par Paul Biya.

-Le Togo

Le Togo est un pays d'Afrique de l'Ouest, situé entre le Ghana (à l'Ouest), le Bénin (à l'Est) et le Burkina Faso (au Nord). Le Togo dispose d'une population d'environ 4 801 000 personnes sur une superficie de 56 790 km²[163]. La capitale du pays est Lomé. Outre le français, langue officielle, les Togolais utilisent d'autres langues locales : Ewé, Kolokoli, Kabiyé, Moba, etc.

Le Togo a connu une histoire coloniale identique à celle du Cameroun. Ancienne colonie allemande de juillet 1884 à fin août 1914[164], le Togo devient un territoire sous mandat de la Société Des Nations (SDN) avec l'accord de Londres du 10 juillet 1919 (1919-1946). A la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Togo est mis sous tutelle française par l'ONU. Mais en novembre 1958, l'ONU lève la tutelle sur le Togo et le 27 avril 1960, le pays accède à l'indépendance. Son Premier ministre, Sylvanus Olympio est élu Président de la République le 15 avril 1961. Il est assassiné, à la suite d'un coup d'Etat du 13 janvier 1963, et remplacé par Nicolas Gunitzky qui est, à son tour, chassé du pouvoir par un autre coup d'Etat perpétré par Gnassingbé Eyadéma en janvier 1967. C'est ce dernier qui a dirigé le Togo jusqu'au 5 février 2005, date de son décès. Il a été remplacé par son fils Faure Gnassingbé investi par l'armée à la suite d'un putsch perpétré à la suite de cette vacance de la présidence de la République. Celui-ci, sous la pression de la communauté internationale a finalement démissionné de son poste le 26 février 2005 et remplacé par le vice-président de l'Assemblée nationale Abass Bonfoh[165]. A la suite de l'élection présidentielle contestée du 24 avril 2005, le candidat du RPT, Faure Gnassingbé a été élu avec 60,15% des voix[166].

---

[163] Voir, *L'Etat du monde 2004*, op. cit., pp. 137-138.
[164] Robert Cornevin, *Le Togo*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1967, pp. 49 et suiv. ; Jean du Bois de Gaudusson, « Le Togo », Encyclopaedia Universalis, Paris, 1995, t. 22, pp. 704-707.
[165] AFP, 26 février 2005.
[166] Libération, 27 avril 2005, p. 8 ; Le Monde, 29 avril 2005, p. 3.

-Le Gabon

Le Gabon est un pays du golfe de Guinée situé en Afrique centrale équatoriale. Sa superficie est de 267 667 km² avec une population de 1 306 000 habitants[167]. La langue officielle du pays est le français qui cohabite avec une multitude de dialectes : Fang, Pounou, Nzébi, Miéné, etc. La capitale du Gabon est Libreville.

Le Gabon a connu une histoire coloniale différente de celle du Cameroun et du Togo. En effet, le traité du 9 février 1839 signé entre le capitaine de vaisseau Bouët-Willaumez et Antchoué-Kowè-Rapontchombo dit le roi Denis[168], marque le début de l'établissement de la France au Gabon. Toutefois, l'organisation politique et administrative n'est effective qu'avec le décret du 15 janvier 1910 qui crée et institue le « *Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale française* » (AEF). Cet organisme a autorité sur le groupement des colonies du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui Chari-Tchad y compris le territoire militaire du Tchad.

La Conférence de Brazzaville des 30 janvier-8 février 1944[169] marque une étape importante vers plus de liberté pour les peuples des colonies africaines de la France dont le Gabon. Mais l'autonomie des colonies et notamment du Gabon n'est octroyée qu'avec la loi-cadre dite loi Gaston Defferre du 23 juin 1956[170]. La République est proclamée le 29 novembre 1958 et le 17 août 1960, le Gabon devient indépendant[171].

Depuis le décès du père de l'indépendance Léon Mba le 28 novembre 1967, le Gabon est dirigé par Omar Bongo Ondimba[172].

-Le Tchad

Le Tchad est un pays d'Afrique centrale mais une grande partie de son territoire est sahélienne.

---

[167] *L'Etat du monde 2004*, op. cit., pp. 148-149.
[168] Elikia M'Bokolo, *Le roi Denis. La première tentative de modernisation du Gabon*, Paris, Ed. ABC, 1976, 94 p.
[169] René Pleven, « La conférence de Brazzaville », RJPIC, n°4, 1980, pp. 746-766.
[170] Gaston Defferre, « La "loi-cadre" », RJPIC, n°4, 1980, pp. 767-769.
[171] Sur l'histoire coloniale du Gabon et son évolution politique, voir Jacqueline Bouquerel, *Le Gabon*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1970, pp. 47 et suiv. ; Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 1998, pp. 27 et suiv. ; Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon. Histoire et institutions*, Libreville, Editions Raponda-Walker, 2000, pp. 15 et suiv. ; Joseph John-Nambo, *Les enjeux de la construction de l'Etat au Gabon (Essai d'anthropologie et d'histoire du droit)*, thèse, Histoire du droit, Paris II, 585 p.
[172] Lors de son accession à la présidence, le Chef de l'Etat gabonais s'appelait Albert Bernard Bongo. En 1973, après sa conversion à l'Islam, il devient El Hadj Omar Bongo. Et selon un communiqué de son cabinet civil en date du 15 novembre 2003, il se nomme désormais El Hadj Omar Bongo Ondimba (du nom de son père). Cf., Blaise-Pascal Talla, « Gabon. Pourquoi Bongo a changé son nom », Journal de l'Afrique en Expansion, n°352, décembre 2003-janvier 2004, pp. 88-89.

Comme le Gabon, sous la colonisation, le Tchad est un territoire de l'AEF dont la capitale est Brazzaville.

L'évolution politique entamée en 1946 après la Deuxième Guerre mondiale a abouti assez vite à l'effondrement progressif de l'autorité coloniale dans un Tchad qui parvient finalement à l'autonomie en 1958, puis à l'indépendance le 11 août 1960[173].

Le Tchad dispose d'une superficie de 1 284 200 km² et d'une population de 8 348 000 habitants[174]. Les langues officielles du pays sont le français et l'arabe, avec une prédominance du premier. D'autres langues locales sont d'usage courant au Tchad, notamment le Sara, le Baguirmi, le Boulala, etc.

Au lendemain de l'indépendance, le Tchad est dirigé par François Tombalbaye. Depuis son assassinat en 1975, le Tchad est devenu le terrain privilégié des seigneurs de la guerre : Félix Malloun (1975-1979), Goukouni Oueddeï (1979-1982), Hissène Habré (1982-1990).

Le Tchad est gouverné actuellement par Idriss Déby, au pouvoir depuis décembre 1990 à la suite d'un coup d'Etat qui a renversé son prédécesseur Hissène Habré[175].

Au regard de cette présentation succincte des Etats faisant l'objet de notre étude, on constate qu'il existe, entre ces pays, certaines similitudes qui peuvent justifier le choix du champ géographique.

2/-La justification du choix du champ géographique

Le choix de notre échantillon (quatre pays) est parti d'un constat simple : les Constitutions respectives des différents Etats, qui s'inspirent largement de la Constitution française du 4 octobre 1958, ont consacré, comme cette dernière, non seulement l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat mais aussi sa responsabilité devant la Haute Cour de justice. Le Chef de l'Etat peut être aussi amené à répondre de certains de ses actes devant le juge pénal. De plus, par mimétisme à la pratique politique et constitutionnelle française, la responsabilité du Président de la République peut mise en jeu directement ou indirectement devant les électeurs. Toutefois, ces différentes formes de responsabilité présidentielle n'ont presque jamais été mises en œuvre : la haute trahison et la violation du serment restent largement théoriques, la révocation électorale est pratiquement illusoire et la sanction pénale

---

[173] Jean Cabot et Christian Bouquet, *Le Tchad*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1973 ; Bernard Lanne, « Conflits et violences au Tchad », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestre, 1996, pp. 52-61, lire pp. 52-53.
[174] *L'Etat du monde 2004*, op. cit., pp. 115-116.
[175] Sur cette instabilité politique et institutionnelle au Tchad, voir, Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, Pari, L'Harmattan, 1998, 171 p.

apparaît comme une pure fiction. L'analyse comparée permettra de montrer que les facteurs de cette impraticabilité de la responsabilité présidentielle peuvent être identiques ou alors divergents d'un pays à un autre, d'un régime à un autre. Au Cameroun et au Gabon, pays dirigés par des civils, les pesanteurs politiques et clientélistes du passé semblent être des facteurs déterminants alors qu'au Togo et au Tchad, Etats présidés par des anciens militaires et dans lesquels l'armée joue un rôle politique capital (Togo depuis le décès d'Eyadéma), la logique forte, brutale apparaît comme l'élément capital. Ces mêmes logiques divergentes et parfois similaires, mais à des degrés différents, semblent expliquer la pérennisation des régimes Eyadéma et Bongo depuis 38 ans en 2005, mais aussi la longévité des dirigeants camerounais et tchadien au sommet de l'Etat : 23 ans pour Paul Biya et 15 ans pour Idriss Déby en 2005.

Indépendamment de ce constat, les Présidents Gabonais et camerounais, Omar Bongo et Paul Biya, ont accédé au pouvoir par le biais du droit constitutionnel de la succession présidentielle et plus précisément à la suite d'une alternance néo-patrimoniale ou héréditaire. Celle-ci est bien l'expression du caractère monarchique de ces deux régimes politiques[176].

Dans deux autres pays (Togo et Tchad), les Présidents Eyadéma et Déby n'ont pris le pouvoir qu'à la suite d'un coup d'Etat, respectivement en 1967 et en 1990. A la suite du décès de l'ancien Président Eyadéma le 5 février 2005, son fils, Faure Gnassingbé a été investi par l'armée, certes, pendant une courte durée (du 5 au 26 février 2005). Il est revenu au pouvoir, à la suite d'une parodie d'élection, avec le soutien de l'armée.

La comparaison de ces différents régimes doit permettre de comprendre les raisons de la mise en jeu de ces mécanismes de changement discrétionnaire et de renversement des dirigeants plutôt que les mécanismes de responsabilité politique. L'analyse comparée permettra aussi de montrer que dans les régimes dirigés par des anciens militaires, l'irrévocabilité des dirigeants trouve aisément des palliatifs dans l'usage de mécanismes violents, même si ceux-ci ne sont pas exclus dans les régimes dirigés par les civils.

En revanche, dans ces derniers, l'irresponsabilité présidentielle semble être compensée par des mécanismes de contrôle, de limitation et de partage du pouvoir présidentiel autorisé par le Chef de l'Etat. Ces mécanismes apparaissent plus ou moins réduits dans les régimes dirigés par les anciens militaires.

Au-delà de ces différences fondamentales, les pays faisant l'objet de notre thèse présentent d'autres spécificités pouvant justifier leur comparaison. Sur le plan historique, le

---

[176] Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire. Unité et diversité », op. cit., pp. 14-33, pp. 25-26 ; Maurice Kamto, *Pouvoir et droit*, op. cit., pp. 456-469.

Gabon et le Tchad ont été colonisé par la France et incorporé à l'AEF, alors que le Cameroun et le Togo, anciennes colonies allemandes sont passées sous le mandat de la France et de l'Angleterre, puis sous leur tutelle. Du point de vue géographique, le Tchad est le seul pays dont une large partie du territoire est sahélienne, les trois autres (Gabon, Cameroun, Togo) sont côtiers. En revanche, le Togo est le seul Etat d'Afrique de l'Ouest alors que les trois autres sont d'Afrique centrale. Sur le plan linguistique, le Cameroun (Français-Anglais) et le Tchad (Français-Arabe) sont bilingues, alors qu'au Togo et au Gabon le Français est la seule langue officielle. Sur le plan ethnique, certains pays sont très divisés comme le Togo, le Tchad et dans une moindre mesure le Cameroun, alors que le Gabon présente une certaine cohésion dans le pluralisme ethnique. Ce qui fait de ce dernier pays une « *démocratie conviviale* » ou une « *ethno-convivialité* »[177].

Les pays étudiés diffèrent aussi les uns des autres par leur superficie (le Tchad est le plus vaste et le Togo le plus petit), leurs populations (le Cameroun est le plus peuplé et le Gabon est démographiquement plus faible), leur culture (les langues locales ne sont pas toujours les mêmes), leur religion (le Gabon et le Togo sont, par exemple, beaucoup moins islamisés que le Cameroun et le Tchad). Sur le plan politique et constitutionnel, si les différents pays ont amorcé la transition démocratique en 1990, le Cameroun[178] est le seul à n'avoir pas organisé une Conférence nationale. De plus, si le pluralisme démocratique a été consacré dans trois pays (Gabon, Togo, Tchad) par de nouvelles Constitutions, il l'a été au Cameroun par une simple révision constitutionnelle.

Cependant, les systèmes politiques africains contemporains ne sont pas nés *ex nihilo* et ne « *vivent* » pas en autarcie. En effet, ils sont largement influencés de l'extérieur, et parfois sont simplement une créature externe, une « *invention occidentale* »[179]. C'est ce qui explique leur caractère mimétique.

Le mimétisme[180] des systèmes politiques africains concerne d'abord les régimes politiques occidentaux standards : le régime présidentiel américain, le régime parlementaire

---

[177] Les formules sont de l'ancien opposant le Père Paul Mba Abessole.

[178] Le Président camerounais a préféré l'organisation d'une réunion tripartite composée du gouvernement, des partis d'opposition et de la société civile. Voir, Pierre Flambeau N'Gayap, *L'opposition au Cameroun. Les années de braise. Villes mortes et Tripartite*, Paris, L'Harmattan, 1996, 288 p.

[179] Luc Sindjoun observe que l'Afrique est une « invention occidentale », in *Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Karthala, 2002, p. 9.

[180] Sur le mimétisme, voir, Jacques Bugnicourt, « Le mimétisme administratif en Afrique. Un obstacle majeur au développement », RFSP, vol. XIII, n°6, décembre 1973, pp. 1239-1266 ; Guillaume Pambou Tchivounda, *Essai sur l'Etat africain postcolonial*, préface de Charles Zorgbibe, Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 37, 1982, pp. 43-44. ; Yves Mény (sous la direction de), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1993, 283 p. ; Jean-Claude Mas, *Le mimétisme constitutionnel en Afrique noire : contrainte ou alternative ? L'exemple des Etats issus de la colonisation française*, Mémoire de DEA Etudes Africaines, CEAN-IEP-Université de Bordeaux 1, 1995, 70 p. ; Jean du Bois de Gaudusson, « Les nouvelles Constitutions africaines et le mimétisme », in Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

britannique et surtout, en tant que synthèse des deux précédents[181], le régime semi-présidentiel français (selon la formule de Maurice Duverger)[182]. C'est donc un mimétisme Sud-Nord. Il consiste en l'adoption ou l'adaptation des institutions africaines aux modèles-standards, puis à leur *« tropicalisation »*.

Mais, il existe aussi un mimétisme interafricain (Sud-Sud) ou plutôt une sorte de contagion institutionnelle, politique et constitutionnelle entre systèmes politiques africains dont les exemples classiques et nouveaux sont respectivement les coups d'Etat et les Conférences nationales[183].

Par ailleurs, l'internationalisation du droit pénal avec notamment la consécration du principe de la compétence universelle implique une analyse comparée des législations, de la jurisprudence et de la pratique politique et constitutionnelle des Etats ayant adopté ce principe ou ayant été confronté par le problème de la mise en œuvre du droit international pénal.

Ces différentes considérations conduisent donc à l'extension de notre champ d'analyse pour mieux comprendre les règles qui régissent le principe de responsabilité et la problématique de sa mise en œuvre dont l'intérêt doit être démontré et la méthode précisée.

II-L'intérêt du sujet et la méthode adoptée

La problématique de la responsabilité du Chef d'Etat africain présente, de nos jours, un intérêt scientifique certain (A). Pour mieux cerner ce principe, il convient d'exposer la méthode adoptée (B).

A-L'intérêt du sujet

Principe fondamental du constitutionnalisme démocratique, le thème de la responsabilité du Chef de l'Etat africain est, de nos jours, d'un intérêt théorique et pratique important en Afrique noire post-coloniale.

---

[181] Yoïchi Higuchi, « La Ve République, ou le lieu de rencontre de deux modèles constitutionnels », Mélanges en l'honneur de Pierre Avril, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 245-249.

[182] Maurice Duverger, *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, 367 p., Jean-Claude Colliard, « Sur le qualificatif de " semi présidentiel" », Mélanges en l'honneur de Patrice Gélard, Paris, LGDJ, 1999, pp. 229-234.

[183] Pour ce dernier cas, voir, Daniel Bourmaud et Patrick Quantin, « Le modèle et ses doubles : Les conférences nationales en Afrique noire (1990-1991) », in Yves Mény (sous la direction de), *Les politiques du mimétisme institutionnel*, op. cit., pp. 165-183.

1/-L'intérêt théorique

A priori, la responsabilité du Chef d'Etat africain constitue l'une des questions les plus négligées par la doctrine africaniste alors qu'elle est fondamentale. Elle n'a pratiquement « *aucune importance et c'est sans doute pour cette raison que l'Assemblée nationale, préoccupée de faire œuvre pratique, l'a livrée aux disputes des commentateurs* »[184]. En effet, l'idée d'une révocation du Chef d'Etat africain semble totalement proscrite tellement que les conditions d'une mise en œuvre de sa responsabilité, lorsqu'elle existe, sont une vue de l'esprit[185]. Aussi est-elle complètement ignorée, ou tout au plus, expédiée en quelques lignes par les constitutionnalistes et les politistes[186]. Cependant, certains mécanismes de responsabilité ont fait l'objet de nombreuses études depuis la restauration de la démocratie. C'est le cas des élections pluralistes[187]. Des thèmes « *périphériques* » ou proches de la responsabilité présidentielle tels que l'Etat de droit[188], le rôle des Cours constitutionnelles[189], etc., ont fait aussi l'objet de nombreux travaux. Mieux encore, les mécanismes de substitution de la responsabilité politique du Chef d'Etat africain ont été largement analysés. Il en est ainsi par exemple, du néo-colonialisme[190], et plus récemment de la Conférence nationale[191], de la mise en cause des dirigeants africains pour crime de génocide ou de torture et pour complicité de

---

[184] Joseph Barthélemy et Paul Duez, à propos de la responsabilité du Président français, in *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., p. 620.

[185] Télesphore Ondo, *Le contrôle du Parlement sur l'action du pouvoir exécutif*, Mémoire de Maîtrise de Droit public, Libreville, Université Omar Bongo, 1999, pp. 58-67.

[186] Dans l'ensemble, l'accent est beaucoup plus mis sur l'irresponsabilité du Président de la République que sur sa responsabilité. Voir, entre autres, Dmitri Georges Lavroff, *Les systèmes constitutionnelles en Afrique noire. Les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976, p. 24 ; Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africains, 2e partie. Les réalités du pouvoir (Politiques intérieures-Relations internationales)*, Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 23, 1974, pp. 273-275 ; Joseph Owona, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Monde en devenir »-XIV, 1985, pp. 263-264 ; du même auteur, « Le pouvoir exécutif », In *Encyclopédie juridique de l'Afrique, t. 1, L'Etat et le Droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les NEA, 1982, pp. 97-126, p. 110 ; Maurice Kamto, *Pouvoir et droit*, op. cit., pp. 243-247 et p. 293 ; Charles Cadoux, « Le statut et les pouvoirs des Chefs d'Etat et de gouvernements », in Gérard Conac (sous la direction), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 1979, pp. 68-94, lire pp. 74-76 ; Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., pp. 158-159. Nous pouvons toutefois citer l'étude de Stéphane Bolle qui aborde plusieurs aspects de la responsabilité du Chef de l'Etat au Bénin, voir *La primauté présidentielle au Bénin, instrument ou frein du renouveau démocratique ?*, Mémoire de DEA Droit public interne, Montpellier 1, 1993, pp. 108-116.

[187] Jean-Aimé Ndjock, *Elections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne : le cas des Etats de l'Afrique centrale*, thèse Droit public, Toulouse 1, 2001 ; Zakara Gandou, *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : réflexion sur la crise des Etats nouveaux*, thèse Droit, Toulouse 1, 1998.

[188] Parmi l'abondante bibliographie sur cette question, nous pouvons citer, Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire francophone. Essai sur les dimensions institutionnelles et administratives de la démocratisation en Afrique noire francophone*, thèse Droit public et analyse politique, Lyon 3, 2000, 450 p. ; Marcelin Nguele Abada, *Etat de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, thèse Droit, Paris 1, 1995, 1076 p.

[189] Voir entre autres, Jean-Christophe Nzé Bithéghé, *Le système gabonais de justice constitutionnelle : l'exemple de la Cour constitutionnelle*, thèse Droit, Toulouse 1, 2000 ; Rufino M. S. d'Almeida, *La Cour constitutionnelle du Bénin : un modèle de Cour constitutionnelle pour l'Afrique ?*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Reims, 2002, 251 p.

[190] Il se matérialise par les interventions de la France dans la dévolution des dirigeants africains. Voir, Jacques Basso, « Les accords de coopération entre la France et les Etats africains francophones : leurs relations et leurs conséquences au regard des indépendances africaines (1960-1970) », in Charles-Robert et Marc Michel (sous la direction de), *L'Afrique française : l'heure des indépendances*, Paris, CNRS Editions, 1992, pp. 255-283. ; Jacques Guillemin, *Coopération et intervention. La politique militaire de la France en Afrique noire et à Madagascar*, thèse d'Etat, Droit, Nice, 1979, 310 p. ; Louis Balmond (sous la direction de), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, coll. « Travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement », 1998, 182 p.

[191] Fabien Eboussi Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993 ; Prosper Duciel Tong, *Les conférences nationales en Afrique noire francophone : Les chemins de la démocratie*, thèse, Science politique, Université de Lille II, 1997.

terrorisme[192]. L'analyse de ces différentes procédures par la doctrine confère une importance théorique capitale au thème de la responsabilité du Chef d'Etat africain.

Toutefois, aucune étude d'ensemble n'a encore été réalisée sur la problématique de la responsabilité du Chef d'Etat africain. La présente thèse se propose donc d'analyser le sujet dans toutes ses manifestations.

Le sujet présente aussi un intérêt pratique évident.

2/-L'intérêt pratique

La problématique de la responsabilité présidentielle apparaît comme un thème d'actualité depuis les indépendances, mais à des degrés différents.

Sous le parti unique, certains pays comme le Gabon et le Cameroun ont pu expérimenter une alternance pacifique mais néo-patrimoniale au sommet de l'Etat par le biais de la mise en mouvement du mécanisme de la vacance de la présidence de la République. Par ailleurs, on a pu observer, dans ces deux pays, des tentatives limitées de mise en jeu d'une responsabilité politique mineure du Chef de l'Etat.

Depuis le processus de démocratisation au début des années quatre-vingt dix, la pratique électorale et référendaire est entrée dans les mœurs. Par ailleurs, on a assisté à une généralisation rapide et simultanée de la contestation du Chef d'Etat africain. En effet, « *la fonction de Chef d'Etat est devenue l'objet d'attaques de plus en plus fréquentes, de plus en plus graves et préoccupantes* »[193]. Plusieurs procédures de contestation minimale ou même maximale du Chef d'Etat africain ont fait effectivement l'objet d'une application spontanée

[192] Il s'agit essentiellement des articles de revue et non des thèses. En ce qui concerne la condamnation du Premier ministre rwandais Jean Kambanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, voir, Cyril Lauci, « La responsabilité pénale des détenteurs de l'autorité : Etude de la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux », L'observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 143 et suiv., lire pp. 152-155. L'affaire du mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 lancé contre le ministre congolais des Affaires Etrangères Yerodia Ndombasi constitue un autre exemple. Il a fait l'objet d'un arrêt de la Cour internationale de justice en date du 14 février 2002. Cet arrêt a été abondamment commenté, voir, Bienvenu Okiemy, « Immunité de juridiction pénale et inviolabilité à l'étranger d'un ministre des Affaires étrangères. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 », LPA, n°137, 10 juillet 2002, pp. 4 et suiv. ; Jean-François Roulot, « Interrogations concernant la répression nationale des crimes internationaux (A propos de l'arrêt rendu par la Cour international de justice le 14 février 2002) », LPA, n°174, 30 août 2002, pp. 3 et suiv. ; Jean-Pierre Quéneudec, « Un arrêt de principe : L'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi; Joe Verhoeven, « Mandat d'arrêt international et statut de ministre », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi; Antonio Cassese, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour crimes internationaux ? A propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », RSC, n°3, juillet-septembre 2002, pp. 479 et suiv. Les Présidents libyens et tchadiens ont fait aussi l'objet de poursuites respectivement pour complicité d' actes de terrorisme et pour crime de torture. Voir, Marie-Hélène Gozzi, « A propos de la responsabilité des gouvernants. L'arrêt Kadhafi : la négation du droit pénal international », in SOS Attentas, *Livre noir*. Recueil des contributions préparatoires au colloque, *Terrorisme et responsabilité pénale internationale*, Paris, février 2002, pp. 177 et suiv. ; Salvatore Zappalà, « Do Heads of State in office enjoy immunity from jurisdiction for international Crimes ? The Ghaddafi case before the French Cour de Cassation », in SOS Attentas, ibid., pp. 151 et suiv. Abdoullah Cisse, « La responsabilité pénale des Chefs d'Etat africain en exercice pour crimes internationaux graves », in SOS Attentats, colloque, ibid.., pp. 247 et suiv. ; Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré : un "Pinochet africain" », in SOS Attentats, ibid., pp.307 et suiv. ; Rémy Prouvèze, « Hissène Habré face à la justice sénégalaise : une nouvelle occasion manquée dans la lutte contre l'impunité », L'Observateur des Nations Unies, n°9, 2000, pp. 93 et suiv. ; Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « La responsabilité pénale internationale et l'immunité du Chef de l'Etat. Le cas Hissène Habré », in François-Paul Blanc, Jean du Bois de Gaudusson, Alioune Fall, François Féral (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique…Entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Cahiers du CERJEMAF, n°9, 2001, pp. 427 et suiv. ; Paola Gaeta, « Ratione Materiae Immunities of Former Heads of State and International Crimes : The Hissène Habré Case », Journal Of International Criminal Justice, n°1, 2003, pp. 186 et suiv.

[193] Béchir Ben Yahmed, « Comment s'en sortir ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2108, 5-11 juin 2001, p. 6.

entraînant ainsi la désacralisation et la délégitimation temporaires du Chef de l'Etat. C'est le cas de la Conférence nationale, des conditionnalités imposées de l'extérieur, etc. Cette mise en cause généralisée des dirigeants africains, jusqu'alors sacralisés et donc protégés par une impunité quasi absolue, « *traduit, au-delà de ses excès, la recherche d'une démocratie dans laquelle les responsables publics doivent répondre de leurs actes* »[194]. Toutefois, elle ne se limite pas en Afrique. En effet, elle s'inscrit dans une logique globale de désacralisation du Chef de l'Etat. C'est dans cet esprit que Ignacio Ramonet observe qu'« *un peu partout, sous une forme ou une autre, des Présidents, parfois en exercice et démocratiquement élus, sont persécutés, accusés, pourchassés sans égard aucun pour leur fonction, considérée il y a peu comme presque sacrée et qui faisait d'eux des sortes d'intouchables. Tout cela est terminé* »[195].

Parallèlement à cette évolution, le droit international pénal a été renforcé par l'adoption des statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et pour le Rwanda (TPIR) en 1994[196] et le statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale[197]. C'est ainsi que sur le fondement du statut du TPIR, le Premier ministre rwandais Jean Kambanda a été condamné par ce tribunal spécial[198]. C'est également sur le fondement de cette évolution du droit international pénal que le général Pinochet[199] a été mis en cause en Angleterre et que le Président yougoslave Slobodan Milosevic[200] a été arrêté puis transféré à la Haye, siège du TPIY.

Dans le même temps, le Président libyen Mohamad Kadhafi[201] et l'ancien Chef d'Etat tchadien Hissène Habré[202] ont fait l'objet de poursuites respectivement en France et au Sénégal pour complicité de terrorisme et pour crimes contre l'humanité. Quant au ministre

---

[194] Philippe Lauvaux, « Rapport introductif », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, op. cit., pp. 67-75, p. 69.

[195] Ignacio Ramonet, « Présidents traqués », Le Monde diplomatique, août 2001, p. 1.

[196] Le TPIY a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 808 du 22 février 1993. Son statut a été adopté par la résolution 827 du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993. En revanche, le TPIR a été institué le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies.

[197] Voir, entre autres, William Bourdon et Emmanuelle Duverger, *La Cour pénale internationale. Le statut de Rome*, Préface de Robert Badinter, Paris, , Editions du Seuil, 2000.

[198] Cyril Lauci, « La responsabilité pénale des détenteurs de l'autorité : Etude de la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux », op. cit., pp. 152-155.

[199] Théo Boutruche, « L'affaire Pinochet ou l'internationalisation balbutiante de la justice », L'Observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 77 et suiv. ; Anne Muxar, « Immunité de l'ex-Chef d'Etat et compétence universelle. Quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », Actualité et droit international, http : //www.ridi.org/adi, décembre 2001 ; Isabelle Fichet et David Boyle, « Le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet », Actualité et droit international, décembre 1998, http://www.ridi.org/adi

[200] Catherine Samary, « Ce que révèle le procès Milosevic. L'histoire yougoslave jugée », Le Monde diplomatique, avril 2002, pp. 14-15 ; Xavier Bougarel « Du bon usage du tribunal pénal international », Le Monde diplomatique, avril 2002, pp. 16-17 ; Antoine Garapon et Joël Hubrecht, « La justice pénale internationale entre la balance et le sablier. Réflexions sur le procès Milosevic », Esprit, n°186, juillet, 2002, pp. 33 et suiv.

[201] Marie-Hélène Gozzi, « A propos de la responsabilité des gouvernants. L'arrêt Kadhafi : la négation du droit pénal international », in SOS Attentas, op. cit., pp. 177 et suiv. ; Salvatore Zappalà, « Do Heads of State in office enjoy immunity from jurisdiction for international Crimes ? The Ghaddafi case before the French Cour de Cassation », in SOS Attentas, ibid., pp. 151 et suiv

[202] Rémy Prouvèze, « Hissène Habré face à la justice sénégalaise : une nouvelle occasion manquée dans la lutte contre l'impunité », op. cit., pp. 93 et suiv. ; Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « La responsabilité pénale internationale et l'immunité du Chef de l'Etat. Le cas Hissène Habré », in François-Paul Blanc, Jean du Bois de Gaudusson, Alioune Fall, François Féral (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique….*, op. cit., pp. 427 et suiv. ; Paola Gaeta, « Ratione Materiae Immunities of Former Heads of State and International Crimes : The Hissène Habré Case », op. cit., pp. 186 et suiv.

congolais des Affaires Etrangères Yerodia Ndombasi, il a été mis en cause devant la Cour internationale de justice[203].

Par ailleurs, sur le fondement de la compétence universelle, les victimes des dictatures africaines ont intenté plusieurs procès en Belgique contre leurs dirigeants. Il en est ainsi de Hissène Habré (Tchad) et Paul Biya (Cameroun)[204].

Ces considérations montrent, à l'évidence, que la responsabilité du Chef d'Etat africain est désormais à l'ordre du jour. Toutefois, l'efficacité de cette responsabilité présidentielle reste aléatoire tant les blocages et les résistances sont énormes. Cette problématique de la responsabilité du Chef d'Etat africain peut être analysée selon une méthode spécifique qu'il convient d'exposer.

B-La méthode employée

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour traiter de la responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain.

La première est la méthode positiviste[205]. Elle consiste en une analyse purement juridique du sujet[206]. Le sujet est envisagé ici uniquement à la lumière des seules règles de droit[207]. Par conséquent, en l'« *absence de mécanismes propres* »[208] de responsabilité politique du Chef de l'Etat, l'étude de la responsabilité introuvable du Chef de l'Etat consiste en l'analyse des mécanismes juridiques de mise en cause du Président de la République et de leurs limites formelles.

Cette méthode présente l'avantage de décrire[209] le droit et les obstacles de la responsabilité présidentielle tel qu'ils existent à travers les textes et leurs interprétations jurisprudentielles. Cependant, elle est fortement limitée car, en privilégiant trop la structure institutionnelle et en négligeant son fonctionnement, elle ne rend pas compte de la réalité. En

---

[203] Bienvenu Okiemy, « Immunité de juridiction pénale et inviolabilité à l'étranger d'un ministre des Affaires étrangères. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 », op. cit., pp. 4 et suiv. ; Jean-François Roulot, « Interrogations concernant la répression nationale des crimes internationaux (A propos de l'arrêt rendu par la Cour international de justice le 14 février 2002) », op. cit., pp. 3 et suiv. ; Jean-Pierre Quéneudec, « Un arrêt de principe : L'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi

[204] Alex Gustave Azebaze, « Crime contre l'humanité : Paul Biya échappe à la justice belge », Le Messager, 5 mai 2004.

[205] Sur le positivisme, cf., Neil MacCormick et Ota Weinberger (sous la direction de), *Pour une théorie institutionnelle du droit. Nouvelles approches du positivisme juridique*, traduction de Odile Nerhot et Philippes Coppens, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1992, 237 p. ; Christophe Grzegorczyk, Françoise Michaut et Michel Troper (sous la direction de), *Le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1992, 536 p. ; Michel Troper, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Léviathan », 1994, pp. 27-44 ; Georges Burdeau, Francis Hamon et Michel Troper, *Droit constitutionnel*, op. cit., pp. 27-30.

[206] Voir par exemple, Eric Millard, « La signification juridique de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 81-100.

[207] Cf., Friedrich Müller, *Discours de la méthode juridique*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1993, pp. 342-343.

[208] Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1271.

[209] Hans Kelsen souligne par exemple que « (…) la science normative du droit décrit son objet particulier », in *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Bruxelles-Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1997, p. 216. Voir aussi, Michel Troper, ibid., p. 215, lire aussi, pp. 241-243, p. 330. L'auteur parle d'une science descriptive du droit constitutionnel.

effet, le positivisme juridique apparaît non seulement « *comme un refus d'une vision globale du sujet liant ensemble le quoi ? et le pourquoi ? mais aussi comme un cantonnement volontaire dans l'observation des seuls « faits de textes », à l'exclusion d'autres faits pourtant significatifs relevant notamment du domaine sociologique* »[210].

La méthode positiviste a donc pour conséquence malheureuse d'évacuer systématiquement le champ social de la pratique[211], d'occulter les conditions bien particulières d'émergence et d'application des normes, de trahir leur signification réelle, d'imposer des catégories universelles devant lesquelles doivent se plier les réalités diverses et complexes du sujet[212]. Par ses conclusions, cette démarche suscite des analyses irréalistes car non seulement elle occulte un pan entier de la responsabilité présidentielle, à savoir la responsabilité de fait mais aussi elle ne se borne qu'à montrer les limites juridiques de la responsabilité présidentielle tout en négligeant les déficiences pratiques.

La deuxième méthode qui peut être utilisée est socio-politique. Cette approche du politiste, qui s'est nourrie des insuffisances de la description formelle[213], se distingue nettement de celle du juriste positiviste en ce sens qu'elle s'intéresse beaucoup moins à la lettre des textes, quand ils existent, qu'aux pratiques concrètes et aux jeux des forces sociales et politiques qui les produisent[214].

La méthode socio-politique se veut donc pragmatique. Il s'agit d'une « *théorie de la pratique* »[215] consistant à étudier de la responsabilité introuvable du Chef de l'Etat de façon objective en se concentrant uniquement sur ses manifestations pratiques et plus précisément sur la mise en œuvre des mécanismes informels de responsabilité et leurs limites.

Cette méthode sociologique connue aux Etats-Unis jadis sous le nom de behavioralisme[216] présente un avantage indéniable car elle permet de démasquer les camouflages et contribue à la démystification du sujet[217]. Toutefois, elle présente aussi des inconvénients majeurs.

---

[210] Philippe Braud, *Science politique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°909, 1982, p. 98.
[211] Max Weber souligne que « les théoriciens de droit public insistent sur certaines absurdités politiques et pratiques apparentes qui découlent de la théorie juridique qu'ils combattent et qu'ils estiment de ce fait sans valeur », in *Sociologie du droit*, préface de Philippe Raynaud, introduction et traduction par Jacques Grosclaude, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1986, p. 216.
[212] Yves-André Fauré, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », Politique africaine, n°1, janvier 1981, p. 37.
[213] Voir, Michel Troper, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, op. cit., pp. 209-210.
[214] Max Weber établit bien la distinction fondamentale entre la dogmatique juridique et la sociologie juridique, in *Economie et société*, t. 1, op. cit., p. 321.
[215] Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genèves, Librairie Droz, 1972, 269 p.
[216] Philippe Braud, ibid., pp. 98-100.
[217] Maurice Duverger, *Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, 1964, p. 19.

D'une part, en procédant à une analyse purement « *objective* » ou pragmatique du sujet, la méthode socio-politique tend à reléguer l'aspect normatif au second plan au profit de l'aspect sociologique[218].

D'autre part, et c'est le corollaire du premier inconvénient, l'approche purement sociologique du sujet semble mettre l'accent, non pas sur l'inefficacité de la révocation constitutionnelle du Chef de l'Etat, mais plutôt sur les défaillances de sa légitimation[219] et de sa sacralisation.

Les limites de ces deux méthodes nous amènent à adopter une approche plus spécifique. En réalité, leurs inconvénients s'expliquent essentiellement par leur radicalisation, leur autonomisation et leur opposition. En effet, comme l'affirme Pierre Avril, « *le droit constitutionnel (de la responsabilité présidentielle) souffre d'hémiplégie s'il s'isole de la science politique* »[220]. Une approche dynamique du sujet veut donc que l'on refuse de consacrer une séparation radicale entre l'étude juridique et l'analyse socio-politique[221]. En effet, la problématique de la responsabilité du Chef d'Etat africain n'est que faiblement saisie par le droit constitutionnel positif. Pour pallier cet inconvénient, il convient, sans omettre les textes, de tourner le regard vers la « *Constitution réelle* »[222], c'est-à-dire vers la pratique politique et constitutionnelle africaine[223]. En d'autres termes, la responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain, en tant que principe essentiel du droit politique, ne peut être étudiée que selon une méthode à la fois de « *droit constitutionnel juridique* » et de « *droit constitutionnel politique* »[224]. Plus concrètement, il s'agit d'une méthode qui consiste non pas en une sociologisation du droit constitutionnel mais plutôt en une analyse juridico-politique réaliste des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité présidentielle et de leurs limites. Cette approche conduit alors

---

[218] Jean-Louis Seurin, *Cours polycopié* de *Droit constitutionnel et Institutions politiques. Analyse des systèmes politiques, 1ère partie*, Bordeaux, DEUG Droit, 1ère année, 1992-1993, p. 19.

[219] Alexandre Sine, « Responsabilité politique : de la fin du modèle wébérien aux nouvelles figures de la légitimation de l'action publique », op. cit., pp. 45-65.

[220] Pierre Avril, *Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique*, op. cit., p. 9 ; voir aussi, Slobodan Milacic, « De l'effectivité des Constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », Politeia, n°4, automne 2003, pp. 134-150, p. 138.

[221] Jean-Louis Seurin, *Cours de Droit constitutionnel et Institutions politiques*, op. cit., p. 19 ; Jacques Chevallier, « Science du droit et science du politique. De l'opposition à la complémentarité », in Jacques Chevallier (sous la direction de), *Droit et Politique*, Paris, PUF, CURAPP, 1993, pp. 251-261. L'auteur de cette méthode est, selon Olivier Beaud, Joseph Barthélemy, in « Joseph Barthélemy ou la fin de la doctrine constitutionnelle classique », Droits, n°32, *Repenser le droit constitutionnel*, 2000, pp. 89-108, lire pp. 100-104. Cette méthode a été aussi défendue par René Capitant, voir, *Ecrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, textes réunis et présentés par Olivier Beaud, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2004, pp. 35 et suiv., et plus précisément, pp. 259-270 (« L'œuvre juridique de Carré de Malberg »).

[222] C'est du moins la recommandation de Pierre Avril : « la Constitution réelle est sous nos yeux – encore faut-il la regarder », ibid., p. 118. Du même auteur, « Sur la Constitution », Le Débat, n°53, janvier-février 1989, pp. 4-7, p. 4 et « Statut des normes constitutionnelles non écrites », in Pierre Avril et Michel Verpeaux (sous la direction de), *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. « Droit public », 2000, pp. 79-89. Voir aussi, René Capitant, « La coutume constitutionnelle », reproduit à la RDP, 1979, pp. 559-570. La même idée est reprise par Olivier Beaud, in « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence. A propos d'un ouvrage récent : Les convention de la Constitution par Pierre Avril », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°6, 1999, pp. 68-77, p. 76.

[223] Sur ce point, voir Luc Sindjoun, *Science politique réflexive et savoirs sur les pratiques politiques en Afrique noire*, Dakar, CODESRIA, 1999.

[224] Cf. Olivier Beaud, « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle (…) », op. cit., p. 73. Jean-Marie Denquin souligne cependant que le droit constitutionnel « demeure (…) plus politique que juridique », in « Approches philosophiques du droit constitutionnel », Droits, n°32, 2000, pp. 33-46, p. 33.

à une réalité évidente : la responsabilité présidentielle est à la fois une notion de droit public, notamment de droit constitutionnel, et un principe central de la réflexion en science politique[225].

Cette méthode se veut aussi pluridisciplinaire puisqu'elle intègre, outre ces deux disciplines fondamentales, l'anthropologie, la sociologie, le droit administratif, le droit pénal et le droit international pénal. Une telle approche permet de saisir le sujet dans toutes ses dimensions formelles et informelles, politiques et pénales, nationales et internationales.

Toutefois, la méthode ainsi esquissée ne peut conduire à des conclusions précises que si elle s'accompagne d'une analyse néo-institutionnelle, devenue l'hypothèse de la *path dependance* [226]. Cette méthode de science politique peut être aussi utilisée en droit public, et plus précisément en droit constitutionnel africain puisqu'elle permet de mieux expliquer les facteurs réels de la responsabilité présidentielle introuvable. Elle constitue le maillon originel et essentiel de notre thèse qui fait défaut à toutes les brèves études sur les défaillances de la responsabilité du Chef d'Etat africain[227]. En effet, cette approche permet de montrer comment, depuis le processus de démocratisation, l'impraticabilité de la responsabilité présidentielle et l'émergence des palliatifs aléatoires restent largement tributaires des héritages juridiques et politiques du passé. Toutefois, l'on doit éviter ici d'expliquer la continuité dans une perspective déterministe, immobile. Autrement dit, l'analyse néo-institutionnelle n'exclue pas la possibilité que les processus politiques ou institutionnels bifurquent[228] vers des trajets différents de ceux dans lesquels ils semblent engagés de manière immuable[229]. Elle permet, par exemple, de montrer comment les nouveaux mécanismes de contestation, bien que rationalisés et verrouillés[230], conduisent, non pas à la révocation des dirigeants, mais à la limitation temporaire de leurs pouvoirs.

---

[225] Patrick Chabal observe par exemple que « Political analysis is essentially concerned with the principles of political obligation between the governors and the governed », in *Power in Africa*, op. cit., p. 54. Jacques Commaille, quant à lui, regrette que la science politique ait déserté cette question, voir, « Introduction. La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance », in Jacques Commaille et Bruno Jobert (sous la direction de), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », vol. 24, 1998, pp. 11-32, p. 11.

[226] Cette hypothèse a eu le succès à la suite des travaux de Paul Pierson. Cf., *Dismantling in the Welfare State ? Reagan, Thatcher and the Politics of Retrenchment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994; Bruno Jobert, « La régulation politique : le point de vue du politiste », in Jacques Commaille et Bruno Jobert (sous la direction de), *Les métamorphoses de la régulation politique*, op. cit., pp. 119-144, lire pp. 138-140 ; Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », RFSP, vol. 47, n°3-4, juillet-août 1997, pp. 469-496; André Lecours, « L'approche néo-institutionnelle en science politique : unité ou diversité ? », Politique et Sociétés, vol. 21, n°3, 2002, pp. 1-12. Cette méthode est largement utilisée dans l'analyse des transitions démocratiques. Voir, M. Bratton & N. Van De Walle, *Democratic Experiments in Africa : Regime Transitions in Cmparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 ; Michel Dobry, « Les voies incertaines de la transitologie. Choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependance », RFSP, vol. 50, n°4-5, août-octobre 2000, pp. 585-614 ; Mamadou Gazibo, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », Politique et Sociétés, vol. 21, n°3, 2002, pp. 139-160.

[227] Ce qui n'exclut pas une analyse strictement juridique de certains aspects purement théorique de la responsabilité présidentielle.

[228] Miche Dobry, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Parsi, Presses de la FNSP, coll. « Références », 1992, p. 74 ; du même auteur, « Les voies incertaines… », ibid.

[229] Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor, ibid., p. 476.

[230] Il s'agit là d'un point essentiel de l'analyse néo-institutionnelle, voir, Bruno Jabert, ibid., p. 139 ; Michel Dobry, « Les voies incertaines… », ibid., pp. 600-602.

Cette méthode est d'autant plus intéressante qu'elle rend possible une analyse comparative[231]. Ce comparatisme, à la fois juridique[232] et socio-politique[233] ou comparatisme « *des normes et des pratiques politiques* »[234], peut être apprécié d'abord entre les Etats faisant l'objet de notre thèse et les constructions idéaltypiques occidentales, et plus précisément le modèle français. Il s'agit d'étudier la responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain en termes de trajectoires historiques, juridiques et politiques d'aires socio-culturelles différentes[235]. Mais, cette méthode comparatiste horizontale Sud-Nord ne doit pas conduire à oublier l'extrême variété des trajectoires historiques, juridiques et politiques des Etats africains[236]. La comparaison peut donc être aussi verticale, Sud-Sud, entre les Etats que nous étudions mais encore entre ceux-ci et les autres pays africains.

Cette entreprise comparatiste trouve sa justification dans les lacunes du droit positif et de la jurisprudence et dans l'absence de pratique en matière de responsabilité du Chef d'Etat africain. Dès lors, le recours à l'analyse comparée a pour objet non seulement de connaître le fonctionnement des systèmes politiques étrangers, mais surtout d'établir des repères pour mieux comprendre les systèmes politiques africains. C'est dans ce sens qu'Etienne Picard affirme que « *le droit comparé permet de mieux comprendre non pas seulement les autres droits, mais bien son propre droit, et même le droit en général* »[237]. On compare donc pour comprendre, expliquer ou interpréter[238].

Le comparatisme trouve aussi sa raison d'être dans l'identification, l'analyse et l'interprétation des similitudes et des différences entre systèmes politiques africains afin d'appréhender la question de la l'absence de responsabilité présidentielle au-delà du formalisme institutionnel. Cette méthode qui « *ouvre les yeux et les esprits* »[239] est d'autant plus

---

[231] Michel Dobry, « Les voies incertaines… », op. cit., p. 587.
[232] Sur le comparatisme juridique, voir, Etienne Picard, « L'Etat du droit comparé en France, en 1999 », in Société française de législation comparée, *L'avenir du droit comparé*, SFLC, 2000, pp. 149-179 ; Elisabeth Zoller, « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », Droits, n°32, *Repenser le droit constitutionnel*, 2000, pp. 121-134 ; Marie-Claire Ponthoreau, « Le droit comparé en question (s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », RIDC, n°1, janvier-mars 2005, pp. 9-27 ; Béatrice Jaluzot, « Méthodologie du droit comparé. Bilan et prospective », RIDC, n°1, janvier-mars 2005, pp. 35-48.
[233] Pour une approche du comparatisme en matière politique, cf., Jean-François Médard, « L'Afrique et la science politique », Postface, in Christian Coulon et Denis-Constatin Martin (sous la direction de), *Les Afriques politiques*, Paris, Ed. La Découverte, 1991, pp. 276-284. ; Jean-François Bayard, « L'historicité de l'Etat importé », in Jean-François Bayart (sous la direction de), *La greffe de l'Etat. La trajectoires du politique, 2*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 1996, pp. 11-39, lire pp. 31-39. ; Mamadou Gazibo, « L'Afrique en politique comparée », Polis, Revue camerounaise de science politique, n° Spécial, 2001, pp. 1-18., Daniel-Louis Seiler, *La méthode comparée en science politique*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2004, 266 p.
[234] Selon la formule de Jean-Louis Seurin, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, op. cit., p. 32.
[235] Jean-François Médard, ibid., p. 281.
[236] Aminata Diaw, « Nouveaux contours de l'espace public en Afrique », Diogène, n0206, avril-juin 2004, pp. 37-46, p. 37.
[237] Etienne Picard, ibid., p. 161. Dans le même sens, Elisabeth Zoller souligne que « connaître les systèmes étrangers, c'est avoir des points de repère pour mieux comprendre le sien », ibid., p. 122.
[238] Daniel-Louis Seiler, ibid., pp. 107 et suiv.
[239] Elisabeth Zoller, ibid., p. 123.

stimulante et fructueuse que les systèmes politiques africains sont suffisamment semblables sans être similaires ou identiques[240].

En résumé, une analyse dynamique de la responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain suppose qu'elle soit abordée selon une méthode juridique et socio-politique renforcée par une approche néo-institutionnelle dans une perspective comparative. Cette méthode permet de saisir les dynamiques du « *dedans* » et celles du « *dehors* », selon la formule de Georges Balandier[241] du sujet.

La méthode d'analyse étant ainsi esquissée, il convient de dégager la problématique et le plan qui en découle.

III-La problématique de la recherche et le plan

Après avoir énoncé les notions de « *Chef de l'Etat* » et de « *responsabilité* » ainsi que l'intérêt du sujet et la méthodologie adoptée, il est possible de poser la problématique de notre recherche (A) et de justifier le plan (B).

A-La problématique de la recherche

La responsabilité des gouvernants est un élément essentiel de la construction d'une République démocratique. En effet, comme l'a noté Alexis de Tocqueville en 1848 devant la Commission chargée d'élaborer la Constitution : « *Il était de l'essence de la République que le Chef de l'Etat fût responsable* »[242]. Dans le même sens, Albert de Broglie a observé qu'*« il semble (…) que la responsabilité de tous les magistrats sans distinction, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé, soit la raison d'être du régime républicain* »[243].

Inhérente au constitutionnalisme démocratique[244], la responsabilité, au sens institutionnel du terme, joue un rôle de limitation et de contrôle permanent du pouvoir

---

[240] Yves Mény et Yves Surel, *Politique comparée*, op. cit., p. 7. ; Jean-François Médard, « L'Etat et le politique en Afrique », RFSP, n°4-5, août 2000, pp. 849-854, p. 852.

[241] In *Sens et puissance, les dynamiques sociales*, Paris, PUF, 1971, 1ère partie.

[242] Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, Souvenirs, L'ancien régime et la révolution*, Introductions et notes de Jean-Claude Lamberti et de Françoise Mélonio, Paris, Robert Laffont, 1986, *deuxième partie, Souvenirs*, p. 833. Dans *De la démocratie en Amérique*, I, Gallimard, Coll. « Folio/Histoire », 1986, Alexis de Tocqueville affirme la même idée : « le maintien de la forme républicaine exigeait que le représentant du pouvoir exécutif fut soumis à la volonté nationale », p. 193.

[243] Albert de Broglie, « A propos de la discussion de la révision constitutionnelle », Revue des deux-Mondes, 15 avril 1894, p. 834. Voir aussi, Michel Dendias, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire*, op. cit., p. 57., Jean-Eric Gicquel, « Les idées constitutionnelles de Prévost-Paradol », RA, n°316, 2000, pp. 395-407, p. 402.

[244] Voir, Carl Joachim Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958, p. 19.; Friedrich Hayek, *La Constitution de la liberté*, traduit de l'anglais par Raoul Andoun et Jacques Garelle, Paris, Litec, 1994, 530 p. ; Christian Starck, « La théorie de la démocratie constitutionnelle », in Mélanges Patrice Gélard, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, EJA, 1999, pp. 87 et suiv., Christian Bidégaray, « Le principe de responsabilité, fondement de la démocratie. Petite promenade dans les allées du "jardin des délices démocratiques" », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 5-16.

entraînant la délégitimation des gouvernants et, à terme, leur révocation ou leur condamnation. Elle vise aussi à protéger le pouvoir contre les risques de déstabilisation que ferait courir un rapport sans médiation avec les gouvernés[245]. La responsabilité, dans une véritable démocratie constitutionnelle, apparaît ainsi comme la meilleure garantie contre l'arbitraire des gouvernants et contre la contestation brutale et radicale du pouvoir.

Dans les systèmes politiques africains, la question de la responsabilité du Chef de l'Etat a longtemps été sans objet. En effet, sous le monopartisme, le Président de la République, en tant que Chef de l'Etat et président fondateur du parti unique, n'avait, en principe, de comptes à rendre à aucune puissance humaine. Selon le portrait dressé par Gérard Conac[246], « *il est au centre de tout (…). Dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même. Il n'en est pas seulement le symbole. Il le modèle et le contrôle. L'on attend de lui qu'il guide, qu'il enseigne, qu'il protège* ». Parce qu'il est le père de la nation et par conséquent incontestablement irresponsable, il doit être vénéré jusqu'à sa mort. Cette présentation traditionnelle du Chef de l'Etat a sensiblement évolué depuis le processus de démocratisation au début des années quatre-vingt dix. En effet, les transitions démocratiques ont formellement remis en cause la conception unilatérale et autoritaire du pouvoir présidentiel. Le Président de la République n'est plus considéré, du moins théoriquement, comme un intouchable. De plus, les nouvelles Constitutions ont pour objet principal le recadrage du Chef de l'Etat[247]. Plus précisément, elles semblent inscrites dans un contexte de disqualification du régime présidentialiste autoritaire en consacrant les principes de la séparation des pouvoirs et de l'Etat de droit. Toutefois, nonobstant les transformations institutionnelles opérées par cette nouvelle donne, le Chef de l'Etat reste au cœur du pouvoir[248] et sa responsabilité, bien que prévue par les nouvelles Constitutions et renforcée par le pluralisme démocratique, demeure encore une fiction juridique, une noix creuse. Par ailleurs, les nouvelles Constitutions consacrent le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat. Qu'est ce qui explique l'impraticabilité de la responsabilité exceptionnelle et populaire du Chef de l'Etat ? Quels sont les facteurs de la perpétuation de l'irresponsabilité *de jure* et *de facto* du Chef de l'Etat dans les systèmes politiques africains ? Pour autant, le Président de la République, en tant que clé de voûte des institutions, peut-il rester à l'abri de toute remise en cause ? En effet, à partir du moment où les mécanismes de révocation des gouvernants sont inefficaces, le Chef de l'Etat ne s'expose-t-il pas à d'autres formes de contestation ? Cependant, ces procédures ne sont-

[245] Philippe Ségur, « Les fonctions de la responsabilité », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 241-260, p. 257.
[246] Gérard Conac, « Portrait du Chef d'Etat », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 121-129, p. 121.
[247] Jean Du Bois De Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le Chef de l'Etat en Afrique ? », op. cit., pp. 332-333.
[248] Ibid., p. 333-335.

elles pas vouées, elles aussi, à être inopérantes dès lors qu'elles sont le plus souvent « *autorisées* », « *acceptées* », neutralisées et instrumentalisées par le Chef de l'Etat ?

Nous voudrions montrer qu'un processus de démocratisation et l'adoption urgente de nouvelles Constitutions sous l'égide d'anciens dirigeants du parti unique ou concédés et maîtrisés par eux peuvent difficilement être considérés comme une rupture significative avec l'ordre juridique et politique antérieur. En effet, cette nouvelle donne est marquée par la reproduction des institutions et des pratiques politico-institutionnelles d'antan dans une logique de préservation des profits de domination. Dans ces conditions, il apparaît difficile de remettre totalement en cause l'irrévocabilité classique du Chef d'Etat africain et de dissocier radicalement la combinaison traditionnelle entre prééminence et irresponsabilité présidentielles.

Toutefois, cette permanence du poids du passé ne signifie nullement déterminisme ou immobilisme des institutions. La continuité n'exclut pas une lente transformation de l'institution présidentielle car celle-ci tend, tout en portant le poids des héritages, à imprimer sa marque au contexte dans lequel elle évolue actuellement[249]. D'où l'émergence autorisée d'une multiplicité de procédures de contestation politiques, juridiques et pénaux du Président de la République. Mais l'attachement du Chef de l'Etat à ces procédures, nouvelles ou anciennes, apparaît essentiellement instrumental. En effet, dès lors qu'elles ne servent plus son intérêt, c'est-à-dire dès lors qu'elles visent la révocation du Chef de l'Etat et la transformation de l'institution présidentielle en une simple magistrature d'influence, elles sont systématiquement manipulées, contournées et verrouillées. La solidité de ce verrouillage ne trouvera de remède que dans une rupture brutale et violente du système politique tout entier, laquelle rupture n'a pratiquement jamais entraîné l'instauration d'un véritable régime démocratique.

L'irrévocabilité du Chef de l'Etat trouve aussi formellement un remède dans les procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat. Mais, en pratique, celles-ci apparaissent comme des substituts incertains à l'absence de responsabilité.

Ces différentes considérations mettent en relief le caractère chimérique de la responsabilité présidentielle et de ses palliatifs.

---

[249] Luc Sindjoun, *Science politique réflexive…*, op. cit., p. 11 ; Richard Banegas, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidités politiques », Cultures et Conflits, n°12, 1993, pp. 105-140, lire, pp. 105-113.

B-L'annonce du plan

Dans les Etats africains faisant l'objet de notre thèse, la majesté et la prééminence de l'institution présidentielle semblent être des obstacles insurmontables à la praticabilité de la responsabilité des gouvernants. En effet, à partir du moment où le Président de la République, Chef de l'Etat demeure au cœur du pouvoir et qu'à ce titre il maîtrise les processus constituant, législatif, démocratique, partisan, etc., il devient difficile de le révoquer. En d'autres termes, la position centrale, hégémonique du Chef de l'Etat semble justifier l'organisation déficiente du système de sa responsabilité (Première Partie). L'irrévocabilité du Président de la République ne paraît trouver de limites que dans l'irruption de mécanismes divers de contestation du pouvoir présidentiel. Toutefois, le verrouillage par le Chef de l'Etat de ces mécanismes conduit inéluctablement à l'impasse. En définitive, ces procédures apparaissent comme des palliatifs aléatoires à l'irresponsabilité présidentielle (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE :

L'ORGANISATION DEFICIENTE DU SYSTEME DE RESPONSABILITE PRESIDENTIELLE : L'IMPOSSIBLE REVOCATION DU CHEF D'ETAT AFRICAIN

« Les affinités qui existent entre le monarque et le Chef d'un Etat républicain se manifestent (…) dans la tendance, si générale, à éliminer la responsabilité du Président de la République ou, du moins, à la rendre peu étendue et insignifiante »
Michel Dendas, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire*, Paris, Ed., de Boccard, 1932, p. 36.

« (…) Dans nombre de pays africains (…), on a assisté depuis les indépendances à une lente perversion du sens, s'agissant de ce contrat traditionnellement établi entre les dirigeants et leur peuple. A savoir que l'on ne peut prétendre à gouverner que si l'on est en mesure de fournir chaque jour, ou au terme d'une période entendue, la justification de cette position (…). Il n'y a que sous nos cieux que l'on peut, sans vergogne et impunément, piller le fruit du travail des citoyens tout en les intimidant au moyen d'un usage perverti de la force ; se maintenir au pouvoir sans avoir de comptes à rendre, et moins encore les comptes d'une faillite patente ».
Francis Laloupo, « Destin des dirigeants, droit des peuples, crise des Etats et bons présages… », Le Nouvel Afrique Asie, n°160, janvier 2003, p. 6.

Les systèmes politiques africains ont toujours été marqués par la prééminence du Chef de l'Etat sur toutes les autres institutions. Cette prééminence était absolue sous le monopartisme : le Président de la République, Chef de l'Etat, chef du gouvernement, président fondateur du parti unique exerçait constitutionnellement et pratiquement un pouvoir suprême, exclusif et incontestable.

Depuis le processus de démocratisation au début des années quatre-vingt dix, si les Constitutions nouvelles ou révisées[250] des Etats étudiés semblent consacrer le dualisme de l'exécutif et revaloriser formellement le Parlement et l'appareil judiciaire, elles ne dérogent pas au principe de la suprématie présidentielle. En effet, le Président de la République, Chef de l'Etat reste le garant de l'unité nationale et du fonctionnement régulier des institutions. A ce titre, il exerce de pouvoirs considérables, pouvoirs renforcés par la prépondérance du parti présidentiel au sein des institutions parlementaires et locales.

[250] Sur ces Constitutions voir Jean du Bois de Gaudusson, Gérard Conac, Christine Desouches, (Textes rassemblés et présentés par), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, 2 tomes, Paris, La Documentation française, 1997, 1998 ; Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : La transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'IEP, 1995. ; Pierre-François Gonidec, « Constitutionnalismes africains », RJPIC, n°1, janvier-avril 1996, pp. 23 et suiv., du même auteur, *Les systèmes politiques africains*, 3e édition, *Les nouvelles démocraties*, op. cit., pp. 12-38.; André Cabanis et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999.

Dans la logique démocratique, le pouvoir requiert la responsabilité comme la responsabilité appelle le pouvoir[251] et la sanction de cette responsabilité est assurée par l'exclusion du pouvoir et plus précisément par la déchéance de son titulaire temporaire.

L'application de ces règles au Chef d'Etat africain conduit, en principe, à doter celui-ci d'une responsabilité proportionnelle à son pouvoir. Mais, en réalité, il n'en est rien. En effet, les régimes politiques étudiés, dominés et verrouillés par le Chef de l'Etat, conduisent plutôt à une impasse. Concrètement, ils se caractérisent par leur impuissance notoire à organiser un véritable système de responsabilité présidentielle. Le Chef de l'Etat apparaît ainsi comme un prince intouchable et inamovible. Toutefois, s'il peut être exceptionnellement mis en cause devant la Haute Cour de justice et momentanément sanctionné par l'électorat, ces procédures, au regard de la pratique, apparaissent complètement inefficaces.

Ainsi, malgré l'adoption de Constitutions nouvelles ou révisées pluralistes, les systèmes politiques africains dominés par le Chef de l'Etat réaffirment son irresponsabilité (Titre 1) et consacrent sa responsabilité politique illusoire (Titre 2).

[251] Julien Lafferrière observe que « qui n'est pas responsable ne peut prétendre décider », voir son ouvrage, *Manuel de Droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 2e éd., 1947, p. 1032., voir aussi Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 9.

Titre 1 : La réaffirmation de l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain

« Pour que le Président fût fort, les constituants l'ont entouré de prestige, l'ont déclaré irresponsable et l'ont surchargé d'attribution »
Joseph Barthélemy et Paul Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, p. 616.

« Un régime va à sa perte ou s'autodétruit quand il est dominé par la tendance à l'irresponsabilité politique et plus précisément par l'irresponsabilité de ses gouvernants et de ses agents »
Jean-François Ntoutoume Emane, Premier ministre du Gabon, in L'Union Plus, 17 juin 2003.

L'irresponsabilité du Chef de l'Etat[252] est un principe commun à tous les régimes politiques modernes, parlementaires, présidentiels ou présidentialistes. Elle est un élément caractéristique de son statut personnel. L'irresponsabilité présidentielle est pénale, civile et politique.

Le Chef de l'Etat est d'abord pénalement irresponsable. Ce qui veut dire que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas être poursuivi et condamné devant les juridictions ordinaires notamment devant le juge pénal. Dans les Etats africains, cette irresponsabilité pénale semble même englober les actes privés du Chef de l'Etat en raison de l'inviolabilité traditionnelle de sa personne et de la nature néo-patrimoniale de son pouvoir caractérisé par la confusion des actes privés et des actes publics[253].

L'irresponsabilité civile du Président de la République[254] obéit à une logique similaire même si rien ne fait obstacle à ce que le Président de la République, s'il le désire, dédommage à l'amiable des personnes auxquelles il aurait pu causer un préjudice.

---

[252] Cf. Claude Emeri, « De l'irresponsabilité présidentielle », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 133 et suiv. ; Pierre-Henry Prélot, « Le perdreau mort. L'irresponsabilité du président de la République : inviolabilité personnelle, immunité fonctionnelle, privilège de juridiction ? », Dalloz, chron., n°12, 2001, pp. 949 et suiv. ; Olivier Beaud, « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la Ve République », op. cit., pp. 52 et suiv. ; Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, « Le principe irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la Ve République », Le Débat, n° 108, Janvier-Février 2001, pp. 33 et suiv. ; Bernard Kieffer, *L'irresponsabilité politique du Président sous la Ve République*, op. cit., 227 p.

[253] Sur le néo-patrimonialisme, cf. entre autres S. N. Eisenstadt, *Traditional Patrimonialism and Modern Neo-patrimonialism*, Sage Research Paper, Beverly Hills and London, Sage pu. Inc. 1973 ; Jean-François Médard, « L'Etat sous-développé au Cameroun », L'année Africaine, 1977, pp. 67 et suiv. Du même auteur, voir « L'Etat patrimonialisé », Politique Africaine, n°39, septembre 1990, pp. 25 et suiv., « La spécificité des pouvoirs africains », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 5 et suiv., Lahouari Addi, « Forme néo-patrimoniale de l'Etat et secteur public en Algérie », Annuaire de l'Afrique du Nord, t. 26, Paris, Editions du CNRS, 1987, pp. 79-97.

[254] Sur cet aspect, cf. François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : Quelle responsabilité* ?, op. cit., pp. 187 et suiv.

Le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat veut que celui-ci n'ait pas de comptes à rendre au Parlement. Autrement dit, il signifie l'irrévocabilité, c'est-à-dire qu'aucune procédure constitutionnelle n'existe pour sanctionner les décisions politiques du Chef de l'Etat au sein des Assemblées parlementaires, et qu'en particulier, rien ne peut l'obliger à démissionner. L'irresponsabilité politique découle de la tradition parlementaire que consacre l'adage « *the King can do no wrong* » (le Roi ne peut mal faire)[255] et le principe constitutionnel de 1791 selon lequel « *la personne du roi est inviolable et sacrée* »[256].

L'irresponsabilité politique du Chef d'Etat parlementaire obéit donc à une logique politique. Elle repose sur l'idée que le Chef de l'Etat ne gouverne pas et que l'irresponsabilité est la contrepartie de son impuissance[257]. En effet, les pouvoirs du Chef de l'Etat se trouvent cantonnés au stade des virtualités : ce sont des pouvoirs apparents qui ne revêtent qu'un caractère purement nominal et qui, de ce fait, ne peuvent fonder sa responsabilité politique devant le Parlement. Autrement dit, « *les régimes parlementaires ont mis à mort politiquement leur Roi, pour mieux le couvrir d'honneurs et de pouvoirs formels* »[258].

Dans les Etats africains, l'irresponsabilité présidentielle est un principe essentiel notamment sous le parti unique. En effet, elle est consubstantielle au régime présidentialiste monolithique. Le Chef de l'Etat, président fondateur du parti unique, dont la mission constitutionnelle et politique est la sauvegarde de l'unité nationale et la lutte contre le sous-développement dispose d'un pouvoir quasi exclusif et incontestable. Il n'a, en principe, de comptes à rendre à personne. La combinaison tragique entre omnipotence et irresponsabilité présidentielles est le fondement même du constitutionnalisme monolithique africain post-colonial. Pourtant, le processus de démocratisation entamé au début des années quatre-vingt dix et les nouvelles Constitutions adoptées dans la même période, le plus souvent sous l'égide présidentielle, n'ont pas totalement remis en cause ce principe. En effet, « *pour personnifier l'Etat au-dessus des partis et les gouvernements qui changent, on a (eu) besoin d'un Chef de l'Etat totalement indépendant du législatif (et du judiciaire) parce qu'irresponsable* »[259]. Le Chef de l'Etat demeure donc irresponsable. Au regard du rôle politique et constitutionnel assigné au Président de la République et des pouvoirs qui lui sont attribués, cette irresponsabilité n'apparaît nullement comme la contrepartie de son effacement politique. Elle semble, au contraire, se fonder, comme sous le parti unique, sur la puissance de l'institution

---

[255] Cf. Dicey, *Introduction to the law of the Constitution*, 3e éd., p.24, traduc., p. 30.
[256] Chapitre II, article 2, cf. Jacques Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 44.
[257] Sur les fondements de l'irresponsabilité politique, voir Bernard Branchet, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, op. cit., pp. 215-227.
[258] François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », op. cit., p. 194.
[259] Michel Dendas, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire*, op. cit., p. 37.

présidentielle. Il n'est donc pas exagéré d'écrire que pouvoir et irresponsabilité apparaissent comme indissociables[260] dans les systèmes politiques étudiés. C'est parce que le Président de la République, comme l'empereur romain, exerce un pouvoir prééminent, qu'il n'a pas à rendre des comptes[261]. En d'autres termes, le pouvoir confère l'irresponsabilité comme l'irresponsabilité confère le pouvoir. Toutefois, il convient de préciser que contrairement au constitutionnalisme monolithique, le néo-constitutionnalisme africain ne confère pas un pouvoir despotique, absolu au Chef de l'Etat mais un pouvoir hégémonique, prééminent. Cette prééminence constitutionnelle renforcée par la pratique et le contexte culturel constitue donc le fondement essentiel de l'irresponsabilité présidentielle. L'irresponsabilité du Chef de l'Etat, en tant qu'un des invariants des systèmes politiques africains, apparaît ainsi comme un élément capital du renforcement de son pouvoir. Elle est le reflet de la majesté présidentielle et repose donc sur des fondements intangibles (Chapitre 1).

Par ailleurs, contrairement aux régimes politiques occidentaux dans lesquels l'irresponsabilité présidentielle est tempérée soit par le contreseing ministériel (régime parlementaire), soit par les poids et contrepoids constitutionnels ou conventionnels (régime présidentiel), ces mécanismes semblent complètement inefficaces dans les régimes politiques africains. En effet, verrouillés et neutralisés par le Président de la République, ces contrepoids ne peuvent que difficilement contrôler ses pouvoirs. L'irresponsabilité présidentielle apparaît, dans ces conditions, comme un principe manifestement renforcé (Chapitre 2).

---

[260] Le problème ne concerne pas seulement l'Afrique. Jack Lang observe par exemple à propos de la France que « notre régime détonne en organisant simultanément l'irresponsabilité du Chef de l'Etat et son hyperpuissance constitutionnelle », *Un nouveau régime politique pour la France*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 66.

[261] Paul Veyne, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? Dieu parce qu'empereur », Diogène, n°199, juillet-septembre 2002, pp. 3-25, p. 9. Voir aussi Mathurin C. Houngnikpo, *L'illusion démocratique en Afrique*, op. cit., p. 121. C'est la particularité d'un pouvoir autocratique. Sur ce point, voir Hans Kelsen, *La démocratie. Sa nature-Sa valeur*, traduit par Charles Eisenmann et présenté par Michel Troper, Paris, Economica, coll. « Classiques », série politique et constitutionnelle, 1988, p. 81. Dans le même sens, Jean-François Revel souligne à propos des formes de pouvoir dans les pays du tiers monde, qu'elles apportent aux politiciens qui savent s'en servir les satisfactions, « d'un mélange unique de toute-puissance et d'irresponsabilité », préface in Carlos Rangel, *L'Occident et le tiers monde. De la fausse culpabilité aux vraies responsabilités*, Paris, Robert Lafont, 1982, pp. 9-10.

Chapitre 1 : Les fondements intangibles de l'irresponsabilité présidentielle

Généralement, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat, notamment dans les régimes parlementaires, nous l'avons vu, repose sur l'absence de légitimité et de pouvoirs de celui-ci. En effet, démuni de ses prérogatives, le Chef d'Etat parlementaire n'est qu'une simple magistrature d'influence[262]. En d'autres termes, son rôle se réduit à une pure réalité organique dénuée de toute existence fonctionnelle. Mais son effacement se trouve compensé par la généralisation du contreseing qui opère le transfert de responsabilité du Chef de l'Etat au gouvernement[263].

Si donc l'irresponsabilité du Chef d'Etat parlementaire se fonde sur son impuissance et en réalité sur la monopolisation de la représentation du peuple par le Parlement[264], il n'en va pas de même dans les Etats africains. En effet, les constituants africains, se démarquant de la pratique en cours dans les régimes parlementaires, ont voulu « *faire du Président de la République autre chose que le serviteur obéissant du Parlement* »[265]. Ils ont donc conféré au Chef de l'Etat une irresponsabilité lui permettant d'exercer ses attributions avec une pleine indépendance. L'irresponsabilité du Chef d'Etat africain, contrairement à celle du Chef d'Etat parlementaire, se fonde donc sur ses pouvoirs considérables et sur son rôle hégémonique dans le système politique. Elle vise non pas le retrait du Chef de l'Etat dans la vie politique mais plutôt la suprématie de son pouvoir. C'est parce que le Président de la République est le Chef de l'Etat et qu'il exerce un pouvoir majestueux, qu'il est irresponsable[266]. L'irresponsabilité du Président de la République apparaît ainsi comme le symbole d'une puissance hégémonique.

Cette conception du fondement de l'irresponsabilité présidentielle brise la relation étroite entre irresponsabilité et absence de pouvoirs mais aussi symétriquement entre pouvoirs et responsabilité[267] et marque le caractère prééminent, hégémonique du pouvoir

---

[262] Georges Berlia, « La présidence de la République, magistrature morale du régime », RDP, 1948.

[263] Julien Laferrière, « Le contreseing ministériel », RGA, 1908, pp.396 et suiv., E. Lanvgavant, « Le contreseing des actes du président de la République », A.J.D.A., 1960, pp. 50 et suiv., Bernard Branchet, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958*, op. cit., pp. 215-227 et 254-255., Jean-Michel Blanquer, « Les mutations du contreseing », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit., pp. 235-244., Raphaël Piastra, *Du contreseing sous la Ve République*, thèse, Droit, Paris II, 1997, 843 p.

[264] Bernard Branchet, ibid., p. 216.

[265] Joseph Barthélémy, *Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes*, op. cit., p. 657.

[266] C'est la particularité d'un pouvoir autocratique. Sur ce point, voir Hans Kelsen, *La démocratie. Sa nature-Sa valeur*, traduit par Charles Eisenmann et présenté par Michel Troper, Paris, Economica, coll. « Classiques », série politique et constitutionnelle, 1988, p. 81. Dans le même sens, Jean-François Revel souligne à propos des formes de pouvoir dans les pays du tiers monde, qu'elles apportent aux politiciens qui savent s'en servir les satisfactions, « d'un mélange unique de toute-puissance et d'irresponsabilité », préface in Carlos Rangel, *L'Occident et le tiers monde. De la fausse culpabilité aux vraies responsabilités*, Paris, Robert Lafont, 1982, pp. 9-10.

[267] Julien Lafferrière observe que « qui n'est pas responsable ne peut prétendre décider », voir son ouvrage, *Manuel de Droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 2e éd., 1947, p. 1032., voir aussi Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 9.

présidentiel[268]. Le Président apparaît ainsi comme un véritable « *principat* »[269]. Mais, il faut le noter, le pouvoir du Chef d'Etat africain est lui-même très complexe. En effet, il puise son énergie, sa vitalité, sa puissance non seulement dans les traditions ancestrales mais aussi dans le système colonial et dans les régimes politiques modernes notamment occidentaux. Autrement dit le pouvoir présidentiel se nourrit des principes et mécanismes traditionnels, coloniaux et modernes qui assurent sa toute puissance. Cette dimension triptyque du pouvoir est capitale dans les Etats africains car, comme l'indique Georges Balandier, « *la complexité du fait politique africain impose la connaissance d'éléments portant la marque des trois périodes historiques (pré-coloniale, coloniale et post-coloniale) si l'on veut donner rigueur et profondeur à l'analyse* »[270]. En d'autres termes, une analyse dynamique du pouvoir et partant des fondements de l'irresponsabilité présidentielle veut que l'on tienne compte de ces différentes périodes. En effet, le statut actuel du Chef d'Etat africain a un contenu syncrétique. Il puise, non avec les contreparties et contrepoids nécessaires, dans les différents systèmes politiques tout ce qui contribue à son inviolabilité[271], à son impunité. Autrement dit, les fondements de l'irresponsabilité présidentielle doivent être recherchés, d'une part, dans les traditions africaines et d'autre part, dans l'évolution constitutionnelle et politique des Etats africains. L'irresponsabilité présidentielle repose donc sur les fondements culturel (Section 1), juridique et institutionnel (Section 2).

Section 1: Le fondement culturel de l'irresponsabilité présidentielle : réappropriation et dénaturation du sacré par le Chef d'Etat africain

Dans les Etats africains, le choc brutal de la colonisation et de la modernité n'a pas pu détruire totalement les traditions et coutumes ancestrales, ni même anéantir les solidarités traditionnelles qui continuent d'influencer largement le comportement des populations[272]. Cette permanence du passé pré-colonial constitue le principal facteur explicatif de la vie politique des Etats africains post-coloniaux. En effet, comme le souligne Jean Buchmann,

---

[268] Sur le caractère monarchique du pouvoir présidentiel, cf. Maurice Duverger, *La monarchie républicaine ou comment les démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont, coll. « Libertés 2000 », 1974, 283 p.

[269] Pierre Avril, *Le régime politique de la Ve République*, 4e édition, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 8, 1979, pp. 323 et suiv.

[270] Georges Balandier, « Le contexte de la vie politique en Afrique Noire », RFSP, Vol. IX, n°3, sept. 1959, pp. 598-599.

[271] Sur le cas français, voir Pierre-Olivier Caille, *L'inviolabilité pénale du Chef de l'Etat sous la Ve République. Contribution à l'étude des immunités en droit constitutionnel*, thèse, Droit, Lille II, 2002, 368 p.

[272] Cf. Claudette Savonnet-Guyot, « La communauté villageoise comme système politique. Un modèle ouest-africain », RFSP, Vol.XXV, n°4, 1975, pp. 1112-1144, p. 1113.

deux facteurs permettent de déterminer la personnalisation du Pouvoir[273] en Afrique noire indépendante : les facteurs modernes et les facteurs traditionnels qui sont les plus déterminants. Si les premiers concernent la nécessité d'incarner dans un « *guide*» l'entreprise nouvelle de « *construction nationale, et d'assurer l'efficacité du Pouvoir en face des problèmes économiques et sociaux sans précédent et des forces centrifuges que sont notamment le régionalisme et le tribalisme* (….), *ces tâches inédites viennent, ici encore, actualiser en les transposant, les « patterns » traditionnels* »[274]. Dans cette optique, il est clair que le leader politique[275] africain n'est en fait, en raison de la persistance d'une « *mentalité magico-religieuse*»[276], aux yeux de ses partisans, que le chef traditionnel sacré[277], mais dans le cadre du parti unique ou dominant et de l'Etat. Toutefois, il faut préciser qu'il ne s'agit nullement du même sacré.

Le « *sacré moderne* » est une marque de la spécificité du constitutionnalisme des Etats africains post-coloniaux. S'il n'est pas constitutionnalisé, il n'est pas en contradiction avec le constitutionnalisme. Car, comme l'écrit Gérard Conac, « *le droit constitutionnel offre aux Chefs d'Etat les plus habiles à récupérer les normes et les modes d'influence liés aux légitimités traditionnelles, des possibilités de camouflage. En détournant l'attention vers les couches officielles de stratification politique, les institutions importées mettent les mécanismes réels du Pouvoir à l'abri des regards indiscrets et des interventions non souhaitées* »[278]. Cette dimension du « *sacré moderne* » marque la particularité du constitutionnalisme africain post-colonial, mais aussi la différence fondamentale entre le pouvoir sacré des sociétés pré-coloniales et les modalités de la sacralisation du pouvoir dans les Etats africains. En effet, si les dirigeants procèdent à la sacralisation de leur pouvoir en faisant référence au « *sacré traditionnel* », « *le sacré qui se présente à nous aujourd'hui apparaît totalement différent* »[279]. On sait que, dans la société traditionnelle, le sacré, phénomène social total, a pour objet la légitimation du pouvoir du chef et participe de sa pondération. Or, comme l'a observé Bernard Asso, « *le Chef d'Etat africain moderne s'écarte radicalement du modèle traditionnel de légitimité* »[280]. Ainsi, loin d'être une résurgence du modèle traditionnel, le processus de sacralisation du pouvoir dans les Etats

---

[273] Sur ce thème, voir Léo Hamon et Albert Mabileau (sous la direction de), *La personnalisation du pouvoir*. Entretiens de Dijon, Paris, PUF, 1964., Albert Mabileau, « Les avatars de la personnalisation du pouvoir. La France et l'exemple américain », in Jean-Louis Seurin (études réunies et présentées par), *La présidence en France et aux Etats-Unis*, Paris, Economica, coll. « Politique comparée », 1986, pp. 185-197.
[274] Jean Buchmann, *L'Afrique noire indépendante*, Paris, LGDJ, 1962, pp. 353-354.
[275] François Bourricaud, « La sociologie du "Leadership" et son application à la théorie politique », RFSP, vol. III, n°3, juillet-septembre, 1953, p. 445.
[276] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., p. 299.
[277] Daniel Etounga Manguelle observe par exemple que « dans les Etats africains, les forces invisibles ont été investies une fois pour toute dans le souverain, et dans tout souverain, ce qui justifie que son pouvoir et son autorité soient indivisibles », in *L'Afrique a-t-elle besoin d'un programme d'ajustement culturel ?*, Paris, Ed. Nouvelles du Sud, 1993, p. 49.
[278] Gérard Conac (sous la direction de), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, XXXX, *Introduction*, p. XVIII.
[279] Voir Michel Deboste, « Pouvoir moderne ou sacré traditionnel ? L'Afrique au Carrefour… », Le Mois en Afrique, n°180-181, décembre 1980, janvier 1981, p. 96.
[280] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 199. Daniel Lainé souligne aussi que « les dictateurs actuels n'ont la moindre légitimité coutumière, le moindre rapport avec la réalité historique des systèmes politiques traditionnelles », in *Rois d'Afrique*, Paris, Les Editions Arthaud, 1991, p. 7.

africains exprime plutôt la défiance du pouvoir présidentiel à l'égard des mécanismes du constitutionnalisme démocratique. Plus précisément, il se caractérise par un refus du contrôle du pouvoir. Il a donc pour objet le renforcement de la primauté présidentielle[281] mais aussi l'inviolabilité du Chef de l'Etat et partant son irresponsabilité. Il s'agit, plus précisément, d'une irresponsabilité de majesté qui s'attache à la protection de la personne sacrée du Chef de l'Etat[282]. Etant donc propulsé dans le divin, le Chef d'Etat africain revêt les habits d'un dirigeant traditionnel et devient ainsi un chef traditionnel moderne (Paragraphe 1) et comme tel, il détient certains attributs mystiques qui font de lui un être médiumnique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le Chef d'Etat africain : un chef traditionnel moderne

Il a été dit que « *la présidence de la République est en Afrique noire une véritable chefferie d'Etat* »[283]. Il semble donc que le Chef d'Etat africain puise ses « *racines* », sa force dans les chefferies traditionnelles pour mieux justifier son irresponsabilité. Ce recours aux dieux ou à Dieu est permanent dans les Etats africains. Il est même consacré par la Constitution et constitue le fondement du renforcement de sa légitimité traditionnelle (A). Détenant ainsi sa légitimité du divin, le mandat du Chef de l'Etat doit être illimité et il ne peut céder son pouvoir que selon les règles ancestrales (B).

A-La légitimité traditionnelle du Chef d'Etat

Les Etats africains reconnaissent le fait religieux comme l'une des marques spécifiques de leurs sociétés, et l'assument dans leurs institutions. Ils reconnaissent constitutionnellement l'existence de Dieu.

Du point de vue pratique, cette reconnaissance d'un Dieu unique n'est pas justifiée. En effet, les dirigeants africains pratiquent un véritable syncrétisme religieux pour mieux renforcer leur légitimité traditionnelle ou plutôt divine.

L'appel à Dieu est un principe intangible dans les Etats africains. Il a d'abord été consacré dans les premières Constitutions. Ainsi, le préambule de la Constitution gabonaise

---

[281] Etienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, op. cit., p. 108. Dans le même sens, Léon Duguit affirme que l'idée théocratique, dans les pays de foi profonde, « a été un moyen commode pour justifier toutes les tyrannies », in *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, préface de Franck Moderne, Paris, Dalloz, 2003, p. 243.

[282] Sur le fondement religieux de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat, voir, Jean-Paul Pancracio, « L'évolution historique du statut international du Chef d'Etat », in Société Française pour le droit international, *Le Chef d'Etat et le droit international*, op. cit., pp. 89-90 ; Elisabeth Zoller, *Droit constitutionnel*, op. cit., pp. 482-483.

[283] Gérard Conac, « Portrait du Chef d'Etat », op. cit., p. 122 ; voir aussi, Omar Bongo, *Confidences d'un Africain. Entretiens avec Christian Casteran*, Paris, Albin Michel, 1994, pp. 18-19.

du 21 février 1961 dispose que « *le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu (…)* ».

Par ailleurs, dans certains Etats qui proclament le principe de laïcité de l'Etat, les formules de prestation de serment des Chefs d'Etat avant leur entrée en fonction se réfèrent à Dieu. Au Togo par exemple, le Chef de l'Etat, sous l'empire de la Constitution du 5 mai 1963 (article 24), prête le serment suivant : « *Je jure solennellement devant Dieu et devant le peuple togolais…* ». Au Cameroun, le serment du Chef de l'Etat, sous le parti unique de fait, se termine par ces mots « *Que Dieu me vienne en aide* ».

Le recours à Dieu n'a pas disparu dans les nouvelles Constitutions. Au Togo, il est consacré dès l'adoption de la Constitution le 14 octobre 1992 dans les dispositions relatives au serment du Chef de l'Etat. Le Président togolais, selon l'article 64 de cette Constitution, prononce le serment suivant avant son entrée en fonction : « *Devant Dieu…Nous…élu Président de la République…* ».

En revanche, au Gabon, le constituant originaire de 1991, voulant faire table rase du passé, n'a pas consacré ce recours à Dieu. Désormais, le peuple gabonais n'est responsable que devant l'Histoire, et donc devant une divinité laïque. Réagissant contre ces dispositions du préambule de la Constitution, le père Paul Mba Abessole, à l'époque leader de l'opposition gabonaise, a naturellement condamné cet « *oubli de Dieu* » tout en estimant qu'il ne voyait pas comment il pourrait un jour gouverner avec « *des gens qui ne croient pas en Dieu* »[284]. Finalement, sous la pression des évêques et pasteurs gabonais, le constituant dérivé est revenu sur cette disposition le 11 octobre 2000[285]. Comme sous l'empire de la Constitution de 1961, le peuple gabonais est à nouveau « *conscient de sa responsabilité devant Dieu…* ».

Ces dispositions constitutionnelles apparaissent comme contraires à la notion de laïcité *stricto sensu* qui exclut aussi bien toute référence au théisme qu'à l'athéisme. Certes, la laïcité ne signifie pas l'irreligion, mais elle implique le refus d'option de l'Etat au plan métaphysique. En fait, de la laïcité, les Etats africains n'ont retenu que la séparation du temporel et du spirituel, la séparation des Eglises et de l'Etat[286]. En réalité, la laïcité n'a pas la même signification qu'il a, par exemple, acquise en France. Elle n'implique nullement la répudiation systématique du fait religieux par l'Etat. Dans les pays africains étudiés, le recours à Dieu ou aux dieux est permanent en tant que, selon une conception largement admise, il permet aux dirigeants de renforcer leur légitimité traditionnelle. Cela peut être vérifié sous le parti unique comme depuis le processus de démocratisation

[284] Cf. Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., p. 202.
[285] Loi n°14/2000 portant révision constitutionnelle.
[286] Maurice A. Glélé, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, op. cit., p. 48.

1/-La légitimité traditionnelle du Chef de l'Etat sous le parti unique

La légitimité traditionnelle du Chef de l'Etat veut que ce dernier qui exerce le pouvoir et le détient avant tout des forces surnaturelles. Autrement dit, son pouvoir n'émane pas vraiment du peuple car il est l'élu de Dieu ou des ancêtres. Cette conception du Chef de l'Etat est permanente dans les Etats africains des indépendances à nos jours.

En effet, au lendemain des indépendances, les Chefs d'Etat africains ont eu recours au passé pour légitimer et pour renforcer leur pouvoir aux yeux des populations largement encore imprégnées des coutumes et traditions ancestrales. Ce recours au sacré qui semble parfois plus caractérisé par « *l'artificiel, le « traditionnel-kitsh » que par une vraie immersion dans le sacré authentique et transcendantal* »[287] est encore aujourd'hui vivace. Mais si la plupart des dirigeants africains ont eu recours officiellement ou officieusement au sacré, ils ne procèdent pas tous de la même manière. Certains disposent d'une légitimité traditionnelle du fait de leur naissance ou de leur ancienne fonction. C'est le cas de Léon Mba au Gabon qui a été juge coutumier et chef Bwiti[288]. Il jouissait donc d'une certaine légitimité traditionnelle « *naturelle* ». D'autres dirigeants africains ont cherché à la conquérir eux-mêmes par des méthodes diverses.

Les méthodes d'auto-légitimation traditionnelle des Chefs d'Etats africains sont nombreuses. En effet, on a assisté, notamment sous le parti unique, à des développements spécifiques[289] qui rendent compte des situations différentes : « *Car il n'y a rien de commun, en terme de sollicitation légitimante vers le sacré traditionnel, entre ce qui fut l'empire de Centrafrique et son « empereur » Bokassa, ou le cas du général Mobutu Sesse Seko au Zaïre, le président ghanéen Nkrumah, l'actuel président togolais Eyadéma. Le contenu du traditionnel sacré ou valeurs ancestrales, varie autant que la personnalité des chefs d'Etat* »[290], observe non sans raison Florence Galetti. Malgré ce caractère hétéroclite du recours au sacré, une classification peut pourtant être établie même si l'on peut remarquer une interférence entre les différentes classifications. En effet, si tous les Chefs d'Etat se réfèrent à la notion traditionnelle et sacrée

---

[287] Florence Galetti, « Réflexions sur la légitimité du Chef… », op. cit., p. 92.

[288] Fidèle Kombila-Iboanga, *Les institutions politiques et le régime politique de la République gabonaise*, thèse d'Etat, Droit public, Université de Nantes, 1985, p. 26. Le Bwiti est un culte traditionnel répandu au Gabon, au Cameroun et en Guinée Equatoriale. Il désigne à la fois « la divinité supérieure qui se révèle à l'initié, le poteau sculpté qui constitue la pierre fondamentale du temple, la société des adeptes… ». Sa région d'origine semble être la Haute-Ngounié, province natale de l'ancien ministre. Cf. sur cette religion, Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, op. cit., pp. 218 et suiv. Voir aussi, André Raponda-Walker, « Le Bwiti », Bul. soc. Recherches congolaises, 4, 1924.

[289] Il existe en effet plusieurs modalités, voir par exemple le titre II de l'ouvrage de Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, intitulé « Modalités du recours au sacré et tendances « hérétiques » du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone », pp. 299-332. Voir aussi, Pierre-François Gonidec, « Traditionnalisme et modernisme en matière d'institution publique en Afrique noire », Colloque de Fort Lamy, RJPIC, n°1, Janvier-Mars 1966, pp. 96-106.

[290] Florence Galetti, « Réflexions sur la légitimité du Chef… », op. cit., p. 92.

de « *père* »[291] même si parfois la terminologie diffère, celle-ci apparaît aussi en filigrane, dans la méthode « *éyadémaiste* » et « *tombalbayiste* » du recours au sacré à travers la doctrine de l'authenticité.

La référence au « *père* » par les Chefs d'Etat est une pratique courante en Afrique noire. Il s'agit d'un mode habituel de légitimation traditionnelle du pouvoir présidentiel. En effet, si certains dirigeants africains jouissent d'une légitimité traditionnelle héréditaire, « *d'autres Chefs, civils ou militaires s'emploient à créer et à développer le culte du héros, et tentent de se faire passer pour des oints du Seigneur, des demi-dieux, dieux ou démiurges, se faisant appeler "Père fondateur"*»[292]. Mais, il y a plusieurs catégories de pères établies par Harris Memel-Fotê[293] : le père de la nation comme opérateur de la modernisation correspondant au modèle non-mécanique (Sylvanus Olympio, Omar Bongo, Paul Biya…) ; le père de la nation comme incarnation des ancêtres fondateurs de type politico-religieux (Léon Mba) ; le père de la nation comme régression vers les ancêtres fondateurs de type politico-militaire (Kwamé Nkrumah, Sékou Touré, Macias Nguéma…).

On le voit, la référence au père est une pratique constante dans les Etats africains. Sont ainsi nommés, d'abord les leaders qui ont acquis l'indépendance de leur pays et fondé la nation comme communauté politique, libres et égales en droit. Nous pouvons citer entre autres, Ahmadou Ahidjo au Cameroun, Léon Mba au Gabon, François Tombalbaye au Tchad et Sylvanus Olympio au Togo, etc. Le Chef de l'Etat se présente donc un père, l'aîné traditionnel. Ses décisions, ses agissements et même son comportement sont modelés sur ceux du « *père traditionnel* » dénaturé. Il n'est donc pas étonnant de voir les Chefs d'Etat être glorifiés, magnifiés par les populations et surtout par les griots et rappeler leur légitimité traditionnelle, divine :

« *Dieu, en nous donnant cette Nation, l'a dotée d'un Chef illustre. Ouvrons-lui notre cœur, disons-lui nos craintes, car il a toute solution. Acceptons avec franchise sa reconduction sans bavure, à la tête de la Nation.*

« Hosanna, gloire à celui qui fut, qui est et qui sera notre berger, il nous conduira jusqu'au bout.

« Notre chef a l'œil à tout, veille à tout, partout et dans tout.

« Vive le Président Ahidjo »[294].

---

[291] Harris Memel-Fotê, « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie »,op. cit., pp. 263 et suiv.
[292] Maurice A. Glélé, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, op.cit, p. 13.
[293] Harris Memel-Fotê, ibid., p. 274.
[294] Anyouzoa Moida Gothard, *Longévité à notre cher Président El Hadj Ahidjo*, in *La Presse au Cameroun*, 31 décembre 1969 et 1er Janvier 1970, cité par Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 172. Dans le même sens un poète Bamiléké indiquait à propos du président camerounais que « Tu es devant et nous sommes derrière », « Ahidjo est notre dieu », cité par Jean-Claude Barbier, « Tu es devant et nous sommes derrière (…) », Politique africaine, n°22, juin 1986, pp. 101-110.

Par ailleurs, sous le parti unique, la plupart des Chefs d'Etat africains se font aussi appeler « *Père de la nation* »[295] : le Président Eyadéma est considéré tantôt comme le « *Père de la nation, le Guide suprême* », tantôt comme le « *Timonier national, l'Eclaireur de pointe* ».

En général, pour renforcer leur légitimité traditionnelle, pour se rendre intouchables, les Chefs d'Etat africains utilisent donc l'image du père traditionnel. Cette dimension du père est permanente et ne disparaîtra pas dans les Etats africains car l'institution présidentielle entraîne la promotion de ses occupants dans l'ordre du sacré. Ainsi, par exemple dans son discours à la nation après le coup d'Etat manqué de 1964, le Président gabonais Léon Mba a affirmé que : « *Ils m'ont appelé le père de la patrie gabonaise. A présent le père est entrain de penser à ce qui devra être fait pour sa famille et pour ses fils, ceux d'entre eux qui se sont égarés* »[296]. Le Président gabonais devient ainsi un père de famille, un chef traditionnel. De même, au Cameroun, après son accession au pouvoir en 1982, Paul Biya est devenu « *co-lamido* » (chef) de Nagaoundéré, « *fon des fons* » de la province du Nord-Ouest, Naliomo Mfon-Mbwog de la province du Sud-Ouest[297]. Il s'agit, d'après Luc Sindjoun de « *la pénétration de la prééminence du Chef de l'Etat dans l'ordre politique dit traditionnel à des fins de capitalisation hégémonique, d'allégeance des sociétés locales* »[298] et donc de légitimation de son pouvoir. Les titres de « *père de la nation* », de « *Guide éclairé* », « *Apôtre de l'unité nationale* », « *le Sage, le Sauveur*, etc. », souvent attribués au Président camerounais, participent de la même logique.

Le Chef d'Etat africain se présente donc comme un père[299] qui distribue des prébendes aux membres de son parti unique. La constance de cette conception du Chef de l'Etat, si elle renforce manifestement son pouvoir, participe aussi de l'institutionnalisation de son irresponsabilité. Car, l'autorité du Père ne peut être remise en cause. Le Président de la République ne « *saurait pâtir vergogne* »[300]

Mais, d'autres Chefs d'Etat, tout en se considérant comme pères ont eu recours, pour mieux légitimer leur pouvoir, à ce que le président Mobutu a lui-même appelé « *l'authenticité* »[301] qu'il a défini comme « *la prise de conscience du peuple zaïrois de recourir à ses propres sources, de rechercher les valeurs de ses ancêtres afin d'en apprécier celles qui contribuent à son développement harmonieux et naturel. C'est le refus du peuple zaïrois d'épouser*

---

[295] H.arris Memel-Fotê, « Des ancêtres fondateurs aux pères de la nation », op. cit., p. 263.
[296] Cité par Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 162. Voir aussi, sur ce point, Joseph John-Nambo, *Les enjeux de la construction de l'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 434 et suiv.
[297] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, op. cit., p. 307.
[298] Ibid., p. 307.
[299] Dans le même sens, l'ancien Président centrafricain, renversé par un coup d'Etat militaire en mars 2003, ne manquait pas de parler de sa « mission de père de la nation » : « (…). Je suis le Chef de l'Etat (…) et je suis le père de toute la nation centrafricaine (…) »[299]. Voir L'interview accordée à David Machulka, in Marchés Tropicaux, n°2940, 15 mars 2002, pp. 560-561
[300] Raymond Polin, « Le roi ne saurait pâtir vergogne. Recherche sur le concept de responsabilité politique », in Ecris en Hommage à Jean Foyer, *Jean Foyer : auteur et législateur*, Paris, PUF, 1997, pp. 37 et suiv.
[301] Bayona Ba Meya Muna Kimvimba, « Le recours à l'authenticité dans la réforme du droit au Zaïre », in Gérard Conac (sous la direction de), *Dynamiques et finalités des droits africains*, op. cit., p. 270.

aveuglément les idéologies importées. C'est l'affirmation de l'homme zaïrois ou l'homme tout court, là où il est, tel qu'il est, avec ses structures mentales et sociales propres »[302].

L'« *authenticité* », marquée par un courant intellectuel et politique a un double objectif : d'une part le rejet violent des structures coloniales[303] ; d'autre part le souci des Chefs d'Etat africains d'adopter une certaine distance vis-à-vis de la modernité, tout en faisant de la tradition et du respect des valeurs coutumières, un vecteur de modernisation.

Si le néologisme « *authenticité* » a été créé par Mobutu, la doctrine de l'« *authenticité* », elle, n'est pas typiquement zaïroise. En effet, elle a servi aux classes moyennes d'Amérique Latine métissées, dans leur lutte contre l'impérialisme culturel européen véhiculé sur le plan local par l'élite politique et intellectuelle[304]. Cependant au Zaïre, cette doctrine a pris une dimension particulière. Elle est un recours aux traditions profondes de la culture zaïroise authentique. Elle est un refus de l'aliénation culturelle, une « *démarche fondamentale de la décolonisation mentale* » et de l'« *acquisition de l'indépendance culturelle* »[305], bref, un rejet des avatars de la colonisation.

Cette doctrine a eu pour effet de justifier facilement « *des procédés autocratiques, en se référant à l'image d'un chef africain, guide suprême doté d'un pouvoir sans partage* »[306] et sans contrôle. En effet, cette conception du pouvoir est fondée sur l'idée d'un chef traditionnel symbolisant au sommet l'unité du groupe dont il est l'incarnation. Au sein de ce groupe, le Président de la République, est le patriarche, le père de famille devant qui s'inclinent tous les enfants. Ces décisions ne doivent, en aucun cas, être discutées et encore moins contestées. Toute désobéissance ou rébellion doit être sévèrement punie et servir de leçon à tous. L'authenticité apparaît ainsi comme une véritable « *folie dictatoriale* »[307]

Cette doctrine zaïroise de l'authenticité a eu une grande influence au Togo à tel point que le Président Eyadéma a été appelé par certains le « *Mobutu au petit pied* »[308]. Ainsi, sous l'influence de cette doctrine, le Président togolais a mis en œuvre la politique des noms ou l'abandon des noms européens initiée au Zaïre. Cette étape a été considérée comme « *un tournant décisif de la révolution culturelle au Togo* »[309]. Celle-ci a été en effet marquée par la décision spectaculaire du Président Eyadéma d'abandonner, le 3 février 1974, son prénom

---

[302] Discours prononcé par le président zaïrois à l'Assemblée Générale de l'Onu, en 1973. Voir aussi, Séso Séko. Mobutu, *Discours, Allocutions, Messages*, Paris, Ed.J.A., 1975, T. 2, p. 362.
[303] Le mouvement littéraire, la « Négritude » dont les chefs de file furent Aimé Césaire et Léopold-Sédar Senghor, a été récupéré par les instigateurs de la lutte anticoloniale tels Mobutu au Zaïre, François Tombalbaye au Tchad et Gnassingbé Eyadéma au Togo.
[304] Voir sur ce point Gérard Conac (sous la direction de) *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone*, op. cit., p. 19.
[305] Bayona Ba Meya Muna Kimvimba, « Le recours à l'authenticité dans la réforme du droit au Zaïre », op. cit., p. 270.
[306] Gérard Conac, ibid., p. 19.
[307] Selon la formule de Abderaman Koulamallah, ancien ministre tchadien des Travaux publics et des Transports (1993-1996) et de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (1996-1998). Entretien, 29 décembre 2003.
[308] Le Quotidien de Paris, 13 janvier 1983.
[309] Wen'Saa Ogma Yagla, *L'édification de la nation togolaise. Naissance d'une conscience nationale dans un pays africain*, Paris, L'Harmattan, 1978, Préface de François Luchaire, p. 181.

chrétien « *Etienne* » au profit de « *Gnassingbé* » considéré authentique. Dans un premier temps, cette décision a laissé le peuple indifférent. Mais au cours de la même année, le processus de « *togolisation* » des prénoms a été déclenché notamment par l'action collective des ministres et des hauts cadres de l'Etat, le 19 août 1974, qui ont décidé de façon unanime de renoncer à leurs prénoms importés. Ainsi, le mouvement a atteint toutes les populations et mieux encore, les défunts tels le footballeur de renom Edmond Apeti dit « *Kaolo* » ou la star de la chanson Bella Bellow, ont été amenés à recouvrer des « *prénoms authentiques* » dans leur tombe.

Il n'est pas besoin de préciser que cette doctrine de l'authenticité, instrumentalisée par le Chef de l'Etat, a pour objet la légitimation traditionnelle de son pouvoir. Celui-ci puise donc sa vitalité et sa puissance de mystification dans ce recours à l'authenticité culturelle. Ainsi au Togo, par le personnage extraordinaire qu'il ne cesse de déployer, le général Eyadéma semble renouer avec le héros des contes Kabiyê, dompteur des forces de la nature et faiseur du merveilleux[310]. Et comme pour mieux représenter ce mythe, la télévision togolaise présente, au lendemain de l'accident de 1974, le « *miraculé de Sarakawa* » qui émigre du ciel vers la terre, porté par un ballon de nuages. Ce spectacle, identique à celui que diffuse la télévision zaïroise à propos du Président Mobutu, est ainsi un prolongement dans le présent du mythe fondateur des Kabiyê selon lequel leur ancêtre serait descendu du ciel[311].

Cette doctrine a été aussi exportée au Tchad sous la présidence de François Tombalbaye. Ce dernier a en effet créé le 27 août 1973 le Mouvement national pour la révolution culturelle et sociale (MNRCS) fondé sur l'idéologie de l'authenticité. Cette révolution a eu comme principale illustration nationale, l'exaltation de la « *tchaditude* », c'est-à-dire la réactualisation des cultures traditionnelles tchadiennes, notamment à travers la pratique du Yondo[312], le changement des « *noms importés* » en des « *noms authentiques* ». C'est ainsi que pour mieux légitimer traditionnellement son pouvoir, le Président tchadien a remplacé le prénom chrétien « *François* » par « *Ngarta* » qui signifie « *grand ou vrai chef* »[313]. Dans le même temps, Fort Lamy, la capitale est baptisée N'Djaména, c'est-à-dire le lieu du repos, l'abri du grand arbre.

Ainsi, le Chef d'Etat africain tente, par des moyens divers, de légitimer traditionnellement son pouvoir. Ce recours au passé vise à assurer sa protection. Etant élu par dieu et les ancêtres, c'est à eux seuls qu'il doit rendre des comptes. Autrement dit, son pouvoir ne peut être contesté humainement puisqu'il le détient non pas tant des hommes mais

---

[310] Sur ce point voir Comi M.Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, Paris, Karthala, 1986, p. 182.
[311] Robert Cornevin, *Histoire du Togo*, 3e éd. revue et augmentée, Paris, Berger-Levrault, 1969, p. 40.
[312] Pour une meilleure illustration de ce culte traditionnel, voir, Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 22. ; Jacques Le Cornec, *Les mille et un Tchad*, op. cit., pp. 355-357.
[313] Jacques Le Cornec, ibid., pp. 345-346.

des forces surnaturelles devant lesquelles il est responsable. Il n'est donc pas responsable devant ses semblables puisqu'il est le père de tous et que par conséquent on ne peut remplacer son géniteur. En effet, comme l'a écrit Gérard Conac, « *on ne nie pas son père, on le vénère jusqu'à sa mort* »[314]. Et l'on attend de lui qu'il « *guide* », qu'il « *enseigne* », qu'il « *protège* »[315]. Autrement dit, « *celui qui conseille, celui qui protège, celui qui menace, celui qui se fâche, celui qui renie et donc qui sanctionne, c'est bien le père, et jamais le fils, sauf à être irrévérencieux. Mais alors, il doit s'attendre à une colère paternelle des plus terribles* »[316].

Cette conception patriarcale du pouvoir[317] où l'autorité du père est illimitée et sa parole souveraine aboutit non seulement à en faire un homme providentiel mais aussi et surtout un dirigeant irresponsable. En effet, l'idée même de le sanctionner est inconcevable car elle constitue un acte antinational, mieux, un acte diabolique, un sacrilège. Ainsi, peut-il pourchasser impunément ses opposants sous une apparente légalité[318].

Depuis le processus de démocratisation, la plupart de ces formules et de ces doctrines ont disparu. Il n'en reste pas moins que le Chef d'Etat africain reste le père de la nation. Si son pouvoir n'est plus quasi absolu comme sous la parti unique, il reste néanmoins difficilement contrôlé en raison de la persistance de la conception traditionnelle du chef renforcée par la pérennité des dirigeants au pouvoir. De plus, le renforcement de sa légitimité, fut-elle démocratique, reste largement tributaire de la manipulation du sacré. Celle-ci est particulièrement visible dans le contexte actuel de concurrence électorale.

2/-La légitimité traditionnelle du Chef de l'Etat depuis le processus de démocratisation

Le pluralisme démocratique n'a pas eu pour effet l'évacuation du fait religieux dans les Etats africains. Au contraire, la consécration de la concurrence électorale a entraîné une accentuation de la « *fétichisation* » de la scène politique africaine. En effet, depuis le processus de démocratisation, on a assisté à un accroissement du recours aux pratiques occultes par les gouvernants. Pour rester au pouvoir ou pour remporter une élection, les dirigeants africains se livrent à une véritable course à la magie, à la sorcellerie et à toute forme de fétichisme[319], en

---

[314] Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire. Unité et diversité. Essai de typologie », in *L'évolution récente du Pouvoir en Afrique*, Bordeaux, op. cit., p. 2

[315] Gérard Conac, « Portrait du Chef de l'Etat », op. cit., p. 121.

[316] Yao Biova Vignon, *Recherches sur le constitutionnalisme en Afrique noire francophone. Les cas du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Togo*, thèse Droit, Poitiers, 1988, p. 598.

[317] John Locke développe largement ce pouvoir paternel, voir *Traité du gouvernement civil*, op. cit., chap. VI, pp. 181-199.

[318] Sur ces points, voir Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques*, t. 1, op. cit., p. 308. Voir aussi, Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., pp. 486-487.

[319] Pour le cas gabonais, voir, Joseph Tonda, « Fétichisme et criminalité électorale au Gabon. La violence du souverain moderne », in Patrick Quantin (sous la direction de), *Voter en Afrique. Comparaisons et différentiations*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2004, pp. 313-353.

un mot aux meurtres rituels électoraux. La démocratie électorale est ainsi remplacée par « *la démocratie des ténèbres* »[320] dans laquelle les marabouts, les charlatans et le sorciers jouent un rôle capital pour renforcer la légitimité mystique des gouvernants qui leur permet de rester indéfiniment au pouvoir et donc de remporter les différentes élections. Dès lors, la victoire électorale apparaît comme la matérialisation de la victoire mystique. La légitimité démocratique est tributaire de la légitimité traditionnelle. C'est Dieu ou les puissances invisibles qui, semble-t-il, choisissent les gouvernants parfois même contre leur volonté. L'ancien Chef d'Etat togolais, Eyadéma, a affirmé quelques années avant son décès que : « *j'avais tout prévu dans ma vie sauf le fauteuil présidentiel. C'est le destin qui m'a forcé la main. J'ai d'abord tout fait pour fuir ce destin. Mais je n'y suis pas parvenu. Je l'ai finalement accepté parce que je n'avais pas le choix* »[321].

Dans les Etats africains, le choix du dirigeants semble ainsi relever du divin et le peuple ne vient que confirmer ce qui a été décidé par les puissances spirituelles. De même, il semble impossible de diriger et de rester au pouvoir sans l'appui de Dieu ou des puissances mystiques si l'on en croit l'ancien Président togolais Eyadéma : « *Vous ne pouvez rien faire d'important sans la bénédiction de Dieu…J'ai dit à Dieu que si ce que je fais à la tête de ce pays ne convient pas, barre-moi la route et installes-y un autre : si je m'en sors, laisses-moi continuer* »[322].

Cet accroissement du recours au sacré ne se limite pas à la présidence de la République. En effet, les différents occupants des postes électifs ainsi que leurs prétendants pratiquent un véritable satanisme transformant ainsi la période préélectorale comme la campagne électorale elle-même en véritable mise en scène de la puissance mystique des candidats. C'est d'ailleurs ce que le rapporte le journal privé gabonais *Le Nganga*[323] à propos des élections politiques de 2001[324] : « *La campagne électorale n'est pas encore lancée ni même programmée ; mais les sorciers, les mystiques, les initiés, les templiers, les cannibo-politiciens, les chiendent-Croix, le Franc-Tâcheronisme, l'engeance des sataniques (…) ont commencé leur macabre besogne (…). Le renouvellement des postes électifs provoque toujours la recrudescence des pratiques barbares. Tant que le satanisme politique peut transformer un chien galeux en opulent élu d'un peuple méprisé depuis trente ans, les plus cupides n'hésitent plus à se souiller les mains, protégés par une impunité adoptée – votée à l'unanimité* ».

[320] Selon une expression populaire gabonaise.
[321] Entretien avec Blaise-Pascal Talla, in Marchés nouveaux, n°2, janvier 1998, pp. 66-81, p. 72.
[322] Entretien, ibid., p. 72. Voir aussi, Alain Macé, « Politique et démocratie au Togo », op. cit., pp. 860-861.
[323] Le Nganga, 28 septembre 2001.
[324] Il s'agit des élections parlementaires et locales.

Le Chef d'Etat africain puisant ainsi sa légitimité dans la tradition, selon l'interprétation du fonctionnement de l'institution cheffale, son mandat n'a pas de limite et sa succession ne peut être organisée, discrétionnairement, que selon les règles traditionnelles.

B-La non-limitation du mandat présidentiel et l'organisation de la succession héréditaire du Chef de l'Etat

Elu par dieu et par les ancêtres, le Chef d'Etat africain, selon l'interprétation de la chefferie traditionnelle, bénéficie d'un mandat à vie. Ce qui veut dire que son pouvoir ne peut être remis en cause par les populations sur lesquelles il s'exerce car seuls Dieu et/ou les ancêtres sont ses juges, notamment à la fin de son règne et plus précisément après sa mort[325]. Ainsi, son mandat est illimité. Et comme dans une véritable monarchie, la succession présidentielle est héréditaire.

1/-La non-limitation du mandat présidentiel

Il s'agit d'une conception dénaturée du mandat du chef traditionnel. En effet, dans les sociétés pré-coloniales, le chef ou le roi dispose rarement un mandat illimité car il est mis à mort après une période moyenne de quatre ou cinq ans de règne[326] ou dès lors qu'il présente des carences physiques[327], ou encore s'il devient un tyran[328]. La conception illimitée du mandat présidentiel est donc, à notre avis, une dénaturation et une instrumentalisation des règles traditionnelles africaines. En réalité, il s'agit d'une imitation de la règle du règne à vie des monarchies européennes.

La conception de la non-limitation du mandat présidentiel a été consacrée par plusieurs Constitutions africaines.

---

[325] C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la formule consacrée par les préambules des Constitutions gabonaises de 1961 et de 1991, depuis la révision de 2000 : « Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant Dieu (…) ». Notons que selon le Président togolais Eyadéma Dieu seul est son juge : « en tant qu'arbitre suprême et seul juge, Dieu seul peut apprécier ce que je fais », in Marchés nouveaux. Le guide économique des pays en expansion. Togo. Cap sur l'an 2000, n°2, janvier 1998, p. 72.

[326] C'est le cas des habitants du Soudan central, mais aussi chez les Jukun, les Yoruba et les Ibo. Voir, Mamadou Fadika, « Le droit, les sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs et marabouts », Penant, n°750, octobre-novembre-décembre 1975, pp. 439 et suiv., pp. 444-445 ; Hubert Deschamps, *Les institutions politiques de l'Afrique noire*, op. cit., p. 26. C'est aussi le cas des Moundang au Tchad. Cf., Luc de Heusch, « L'inversion de la dette (propos sur les royautés sacrées africaines) », in Miguel Abensour (sous la direction de), *L'esprit des lois sauvages, Pierre Clastres ou une nouvelle anthropologie politique*, Paris, Ed. Seuil, 1987, pp. 41-70, p. 52 ; Alfred Adler, *La mort est le masque du Roi. La royauté sacrée des Moundang du Tchad*, Paris, Payot, 1982, p. 38.

[327] Cette solution a été adoptée au royaume Congo qui englobait la province du Sud-Ouest du Gabon et chez les Ewé au Togo. Voir, William G.L. Randles, *L'ancien royaume Congo*, op. cit., p. 29 ; Robert Cornevin, *Le Togo*, op. cit., p. 20.

[328] Meyer Fortes et Edward E. Evans-Pritchard, *Les systèmes politiques africains*, op. cit., p. 223.

Sous le monopartisme, la plupart des Constitutions des Etats africains[329] prévoient un mandat illimité du Chef de l'Etat. Ainsi, la Constitution gabonaise du 21 février 1961 en son article 7 al.1 dispose que « *Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible* ». Les différentes révisions de cette Constitution ont consacré ce principe[330]. De même, les Constitutions togolaises du 14 avril 1961 (article 33) et du 9 janvier 1980 (article 12) ont retenu le principe du mandat illimité du Président de la République. Les Constitutions tchadiennes du 16 avril 1962 (article 6 al.3) et du 10 décembre 1989 (article 8), comme la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 (article 7) ou ses précédentes du 1er mars 1960 et du 1er octobre 1961 ne sont pas une exception à la règle.

La consécration constitutionnelle de la règle de la rééligibilité illimitée fait du Chef de l'Etat un leader inamovible. Et il apparaît aussi bien « *scandaleux de refuser d'admettre qu'il a vocation à diriger le pays jusqu'à sa mort* », que *« sacrilège de prétendre à sa succession* »[331]. Car, s'il est le Chef de l'Etat, il doit l'être indéfiniment parce qu'il est né pour l'être par la grâce de dieu et des ancêtres.

Ainsi, nul ne peut remettre en cause le mandat présidentiel puisque le Chef de l'Etat est rééligible indéfiniment et de surcroît candidat unique. Il est ainsi le détenteur exclusif et irremplaçable du pouvoir.

Logiquement, ce principe du « *gouvernement perpétuel* »[332] joue un rôle éminemment stabilisateur. En effet, il semble qu'il est nécessaire de laisser au père de l'indépendance ou de l'unité nationale le temps de consolider son œuvre, à défaut de pouvoir l'achever. Mais les résultats catastrophiques de cette œuvre ont montré qu'il s'agit pour le Chef d'Etat africain de se couvrir de ses actes et de pérenniser impopulairement au pouvoir opprimant le peuple et pillant les maigres ressources de l'Etat le plus longtemps possible en toute impunité.

Au début du processus de démocratisation en 1990, cette règle de la rééligibilité illimitée a, *a priori*, disparu dans les nouvelles Constitutions. En effet, la plupart des Constitutions initiales étudiées indiquent que le mandat présidentiel est désormais renouvelable une fois[333]. Il s'agit là d'une volonté pour les constituants africains de rompre

---

[329] A l'exception, entre autres, de la Constitution malienne du 2 juin 1974. L'article 22 in fine dispose : « Le Président sortant est rééligible une seule fois ». Notons que la première Constitution n°68/60 du 14 novembre 1960 du Gabon indépendant prévoyait aussi en son article 7 in fine que « le Président ne doit être réélu qu'une fois ». Mais cette Constitution n'a pas été appliquée.

[330] Il s'agit des révisions du 31 mai 1963, du 17 février 1967, du 30 mai 1967, du 16 juin 1967, du 13 décembre 1967, du 29 mai 1968, du 31 décembre 1969, du 29 juillet 1972, du 15 avril 1975, du 26 avril 1979, du 22 août 1981, du 4 mars 1983, du 26 septembre 1986 et même de la révision du 28 mai 1990 (article 7 al.1) qui consacre le retour au multipartisme. Pour une analyse de ses révisions constitutionnelles, voir Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon. Histoire et Institutions*, op. cit., pp. 93-173.

[331] Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire… », op. cit., p. 26.

[332] Selon la formule de Aristote, *Les politiques*, introduction, bibliographie, notes et index par Pierre Pellegrin, Paris, Flammarion, 1990, p. 227.

[333] Constitution gabonaise du 26 mars 1991, article 9 al.1 ; Constitution camerounaise du 2 juin 1972, révision du 18 janvier 1996, article 6 al.2 ; Constitution tchadienne du 14 avril 1996 article 61 in fine ; Constitution togolaise du 14 octobre 1992, version originelle, article 59 ; Constitution namibienne du21 mars 1990 article 29 al.3

avec le passé et notamment la période du monopartisme et d'établir un véritable système démocratique. Mais l'ingéniosité des Chefs d'Etat africains est telle qu'ils arrivent toujours à trouver une solution au problème de la limitation du mandat présidentiel nouvellement consacrée par les différentes Constitutions. En effet, les dirigeants africains ont dans leurs mains une arme fatale : le pouvoir de révision de la Constitution[334]. Cette arme leur permet de proroger leur règne en modifiant, en baisse ou en hausse, la durée de leur mandat ou en optant pour le retour à la présidence illimitée[335] sans réelle participation populaire[336]. Cette récurrente « *déconstitutionnalisation-reconstitutionnalisation* » du mandat illimité est illustrée par le tableau suivant :

Limitation du nombre de mandat du Chef de l'Etat

Etats	Nombre de mandat possible du Chef de l'Etat	
	Limitation de ce nombre	Mise en cause de cette limitation
Cameroun	Article 6 al. 2 : Constitution du 2 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois »	Dans un meeting organisé à Douala le 17 janvier 2004, les membres du RDPC au pouvoir, sous la conduite du ministre Grégoire Owona ont lancé un appel pour l'abrogation de cette disposition pour instaurer une présidence à vie. La procédure n'a pas encore commencé.
Gabon	Article 9 al. 1 de la Constitution du 26 mars 1991 : « Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois »	Abrogé par la loi n°1/97 du 22 avril 1997. L'article 9 al. 1 nouveau : « Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois » Abrogé par la loi n°32/2003 du 19 août 2003. L'article 9 al. 1 dispose : « Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et au scrutin secret à un tour. Il est rééligible »
Tchad	Article 61 de la Constitution du 14 avril 1996 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois »	Le nouvel article 61 al. 1 issu de la révision constitutionnelle adoptée par le Parlement le 26 mai 2004 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible ».
Togo	Article 59 de la Constitution du 27 septembre 1992 : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats »	Abrogation de cet article par la loi du 30 décembre 2002. L'article 59 nouveau dispose que : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est rééligible ».

[334] Pour une meilleure analyse de ces révisions, voir F. Meledje Djedjro, « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », RDP, n°1, 1992, p. 111. Voir aussi, Adja Djounfounel, « Constitutions en Afrique : Silence, on révise », in http://www.cefod.org/Tchad%20et%20Culture/Tc216/constitutions.htm

[335] Cf. Cheikh Yérim Seck, « Des Lois fondamentales à géométrie variable », Jeune Afrique/L'intelligent, n°2219, du 20 au 26 juillet 2003, p. 66. Gérard Conac, « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1er-3 novembre 2000), cf., http://www.democratie.francophonie.org/accueil/bamsym_p2.htm

[336] Jean du Bois de Gaudusson, « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les Etats africains francophones », Mélanges en l'honneur de Patrice Gélard, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 341-346, p. 342.

Sur les quatre Etats choisis, trois dirigeants ont déjà remis en cause le principe du mandat limité et consacré la présidence à vie. Il s'agit plus précisément des Présidents togolais, gabonais et tchadiens.

Au Togo, la fin du mandat de l'ancien Président Eyadéma a normalement été fixée en juin 2003, aux termes de 36 ans de règne sans partage. Mais, il a préféré, par une révision constitutionnelle du 30 décembre 2002[337] orchestrée par un Parlement totalement acquis à sa cause et conformément à sa conception du pouvoir[338], opter pour le retour à la présidence à vie. Ainsi, le Président de la République au Togo est désormais rééligible, comme avant, *ad vitam aeternam.* Le deuxième patriarche d'Afrique noire, Omar Bongo, a en revanche, procédé en deux étapes. En effet, il a d'abord, par une révision constitutionnelle du 22 avril 1997, modifié la durée de son mandat qui est passée ainsi de cinq ans à sept ans. En abrogeant le quinquennat tout en soulignant que le mandat du Chef de l'Etat en cours (cinq ans) doit être respecté jusqu'à son terme, c'est-à-dire en 1998 et que le septennat ne pourra être effectif qu'après l'élection présidentielle de 1998[339], le constituant dérivé permet ainsi une remise à plat de la durée du mandat présidentiel. Ce qui veut dire que le Chef de l'Etat est à nouveau rééligible deux fois mais pendant le septennat. Cette révision constitutionnelle donne au Chef de l'Etat la possibilité de se représenter à deux reprises au moins et plus précisément aux élections présidentielles de 2005 et de 2012 et cela est d'autant plus aisé que le constituant dérivé a pris soin de supprimer la limite d'âge de 70 ans maximum imposée par la Constitution initiale de 1991 aux candidats à la magistrature suprême[340]. Ce qui permet au Président Bongo, né le 30 décembre 1935, de se maintenir au pouvoir au-delà de cette limite constitutionnelle. Mais la présidence à vie n'a été consacrée que par la révision constitutionnelle du 29 juillet 2003. Ainsi, le Président de la République, après plusieurs années de tergiversation, a rétabli le mandat illimité[341].

Au Tchad, malgré les contestations virulentes de l'opposition, le Président Idriss Déby a aussi réussi à modifier la Constitution de 1996 pour instaurer le principe du mandat illimité.

---

[337] Sur cette révision, cf. « La Constitution togolaise remaniée permet la présidence à vie », in Marchés Tropicaux, n°2983, 10 janvier 2003, p. 70.
[338] Le Président togolais a souvent dit que « diriger le Togo est son destin ».
[339] L'article 118 al. 1 issu de cette révision indique que « Les dispositions relatives à la durée du mandat du Président de la République entreront en vigueur lors de la première élection présidentielle suivant le promulgation de la présente loi ».
[340] L'article 10 al. 4 ancien dispose : « Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être âgés de 40 ans au moins et de 70 ans au plus ».
[341] Zyad Limam, « Jusqu'où ira Bongo Ondimba ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2263, 23-29 mai 2004, pp. 54-55.

Cette révision constitutionnelle a été adoptée le 26 mai 2004 par une Assemblée nationale totalement inféodée avec 123 voix pour et une abstention[342].

En revanche, si le Cameroun n'a pas encore consacré le mandat illimité, il a déjà contesté le principe de limitation du mandat présidentiel. La consécration de la présidence à vie dans ce pays semble donc inéluctable.

On le voit, la révision constitutionnelle apparaît comme une arme puissante entre les mains des dirigeants africains qui leur assure un avantage décisif dans le maintien aux commandes de l'Etat. Autrement dit, elle est en quelque sorte une technique d'établissement de la monopolisation du pouvoir par le Chef de l'Etat mais aussi un instrument de pérennisation du système politique et notamment de la clef de voûte qu'est le Président de la République[343]. En un mot, elle est un outil qui empêche l'alternance au pouvoir en Afrique. Le Chef d'Etat africain devient ainsi un dirigeant « *perpétuel et inamovible* »[344]

La non-limitation du mandat présidentiel et les techniques de contournement de la réduction du mandat du Chef de l'Etat permettent donc d'assurer la pérennité du Président au pouvoir et donc son inamovibilité. Néanmoins, cette présidence à vie permet au dirigeant suprême africain d'organiser lui-même, ou de laisser son entourage le faire à sa place, comme dans une véritable monarchie, sa propre succession selon les règles de l'hérédité.

2/-L'organisation de la succession héréditaire du Président de la République

En général, le Chef d'Etat africain exerce le pouvoir à vie s'il n'est pas chassé par les militaires[345] ou s'il ne décède[346] ou encore, et c'est un cas extrêmement rare, s'il ne quitte pas volontairement le pouvoir comme l'a fait le Président camerounais Ahmadou Ahidjo en 1982. Dans certains cas, le Chef de l'Etat arrive parfois à organiser sa succession. S'il n'y arrive pas (c'est le cas du Togo en février 2005), c'est son entourage qui prendra le soin de le faire selon les règles traditionnelles de l'hérédité[347]. Ce qui veut dire qu'étant l'élu de dieu et des ancêtres, la succession du Président de la République se règle dans un contexte politico-religieux.

---

[342] Voir, Notre Temps, 1er-7 juin 2004 ; Info Tchad, 1er juin 2004 ; « Tchad. Déby peut se maintenir », http://www.rfi.fr/actufr/articles/053/article_28323.asp; Ngarlegy Yorongar, « Tchad. Révision de la Constitution », Afrique Education, n°163, 1er-15 septembre 2004, pp. 18-19.

[343] Jacques Djoli Eseng'Ekeli, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, op. cit., p. 48.

[344] Selon la formule de Lucien-Anatole Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, op. cit., p. 151.

[345] Les exemples des coups d'Etat sont légion, voir Michel L. Martin, *Le soldat africain et le politique : Essais sur le militarisme et l'Etat prétorien au sud du Sahara*, Presses de l'Institut d'Etudes politiques de Toulouse, 1990. Voir aussi pour approche récente, Achille Mbembe, « Esquisses d'une démocratie à l'africaine », Le monde diplomatique, octobre 2000, pp.20-21 ; Boko Akila-Esso, « Le mythe du soldat rédempteur », Géopolitique Africaine, n°5, Hiver 2002, pp. 25 et suiv.

[346] C'est le cas par exemple de Léon Mba au Gabon en 1967 qui a été remplacé par son vice-Président Albert Bernard Bongo. C'est aussi le cas d'Eyadéma au Togo remplacé par son fils Faure Gnassinbgé en 2005.

[347] Dika Akwa, « La sacralité du pouvoir et le droit africain de la succession », in *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique*, op. cit., pp. 37-142.

Entendue comme un acte volontaire, la démission du Chef de l'Etat peut sembler négligeable. Mais les quelques départs volontaires offrent des indications intéressantes quant aux conditions de la viabilité du type de succession qu'ils entraînent[348].

Dans les pays qui ont connu une telle démission du Chef de l'Etat sous le monopartisme (Cameroun, Tanzanie, Sierra Leone), les conditions d'une succession « *pacifique* », c'est-à-dire sans heurts n'ont été réalisées qu'au Sénégal et en Sierra Leone. Dans ces deux cas, le Chef de l'Etat s'est retiré de la présidence de la République et de celle du parti. Ainsi, le Président Senghor, après avoir donné le flambeau à son dauphin constitutionnel, le Premier ministre Abdou Diouf, n'a pas hésité à lui céder aussi le secrétariat général du Parti socialiste. De même, en Sierra Leone, à la suite de la démission du Président Siaka, le comité central de l'*All People's Congress*, parti unique, conformément à la charte de ce parti, a choisi le candidat unique à la présidence et de l'Etat[349].

En revanche, au Cameroun, le Chef de l'Etat démissionnaire s'étant contenté de se retirer de la présidence, a conservé la direction du parti. Ce qui a abouti à une dyarchie au sommet de l'Etat. Cette situation a engendré une crise aiguë qui ne s'est arrêtée qu'après le retrait total de la vie politique de l'ancien Chef d'Etat.

Au Cameroun, l'article 7 de la Constitution du 2 juin 1972, version originelle, indique qu'en cas de vacance de la présidence de la République, « *pour cause de décès ou d'incapacité définitive* » constatée par la Cour suprême, les pouvoirs du Président de la République sont « *exercés de plein droit par le président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection, dans un délai de 50 jours, du nouveau Président* ».

Mais cette disposition de l'intérim a été supprimée par la loi constitutionnelle n°79-02 du 29 juin 1979 qui a institutionnalisé le dauphinat dans la personne du Premier ministre[350]. Ce dernier, selon l'article 7 nouveau, doit donc, en cas de vacance présidentielle, être « *immédiatement investi des fonctions de Président pour la période qui reste au mandat présidentiel en cours* »[351].

Il s'agit là d'une très grande surprise puisque l'on sait que, par sa volonté de déconcentrer son pouvoir, le Président Ahidjo a créé le poste de Premier ministre et ce dernier

---

[348] Sur la succession présidentielle, voir de façon générale, Olga F. Natchaba, *La succession constitutionnelle du Chef de l'Etat dans les régimes africains*, Multig., Faculté de Droit de Poitiers, 1987.

[349] Sur proposition du comité central, le Général Joseph Saidou Momoh fut élu secrétaire général du parti au congrès de 1985. Devenant par là-même le candidat unique du parti unique à l'élection présidentielle, il n'eut aucune peine, le 1er octobre 1985, à se faire élire, pour un mandat indéfini, Chef d'Etat au suffrage universel direct.

[350] Issa Abiabag, « La succession du président de la République d'après la révision constitutionnelle du 29 juin 1979 au Cameroun », Penant, n°773, 1982, pp. 34-47 ; François Mbome, « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 29 juin 1979 au Cameroun », Penant, 1981, pp. 34 et suiv.

[351] Cf. Maurice Kamto, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (le cas du Cameroun et le Sénégal) », Penant, n°781-782, août–décembre, 1983, pp. 256-282.

ne dispose d'aucun pouvoir politique[352] et le Chef de l'Etat a pris soin d'exclure l'éventualité d'une telle réforme. Il a tenu à préciser qu'il ne s'agit pas, « *en la personne du Premier ministre ou des Premiers ministres successifs éventuels, de choisir un dauphin pour la succession* ». Il ajoute que « *Si Dieu nous prête vie, ce choix s'effectuera un jour avec le comité central du Parti car (…) il appartient au Parti d'assurer la succession et (…) la continuité de notre action commune* »[353].

On peut donc s'interroger sur les raisons de ce revirement présidentiel. Deux arguments peuvent justifier cette réforme constitutionnelle de 1979 : l'un, secondaire, de nature purement juridique et l'autre, capital, de nature politique.

Sur le plan juridique, cette réforme semble avoir été motivée par le souci de garantir avec une efficacité maximale la continuité de l'Etat. C'est du moins l'avis du député Din Same, rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale du Cameroun selon qui la révision constitutionnelle a pour objet d'« *assurer d'une part une continuité normale de la vie constitutionnelle de la nation ; d'autre part, une efficacité permanente dans la conduite de l'Etat* ». A cet effet, ajoute-t-il, il faut que « *les responsables (…) puissent à tout moment être en mesure de faire face à toute éventualité et plus particulièrement de trouver une solution immédiate à tout événement qui pourrait se présenter* »[354].

Pour sa part, le député Nsakwa Ngi, dans les travaux préparatoires, a insisté sur la nécessité pour le Chef de l'Etat de mettre le pied à l'étrier à son successeur éventuel : « *L'histoire est jonchée d'imprévus et si nous voulons que le travail du Chef de l'Etat soit convenablement fait en son absence, nous devons lui adjoindre un proche collaborateur qui dirige avec efficacité les affaires de l'Etat* »[355], a-t-il déclaré.

Juridiquement, l'objectif de cette réforme est donc d'assurer la continuité de l'Etat. Mais, en réalité, ces arguments juridiques ne sont que des paravents. La possibilité offerte au Président de la République, par le biais de cette réforme, de choisir aussi discrétionnairement qu'opportunément son successeur répond essentiellement à des préoccupations d'ordre politique.

En effet, la succession présidentielle du 6 novembre 1982[356] n'est pas seulement, comme l'ont affirmé certains, une simple expression du caractère monarchique du régime

---

[352] Voir décret n°75-464 du 27 juin 1975 portant délégation de pouvoirs au Premier ministre. Sur le rôle du Premier ministre camerounais, cf. Issa Abibag, *Le Premier ministre en droit constitutionnel camerounais*, thèse, Droit, Paris X, Nanterre, 1978 ; Joseph Owona, « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », RJPIC, 1975, pp. 486-508 ; Emile Mbarga, « La réforme des articles 5 et 7 de la Constitution unie du Cameroun », Penant, n°769, 1980, pp. 262-284.

[353] Déclaration du Président Ahidjo au congrès de l'Union Nationale Camerounaise, Douala, 15 février 1975, cité par Dmitri Georges Lavroff, « L'évolution constitutionnelle », Année Africaine, Paris, Pedone, 1980, p. 279.

[354] Travaux préparatoires, cité par Emile Mbarga, « La réforme des articles 5 et 7 de la Constitution… », op. cit., p. 274.

[355] Ibid., p. 274.

[356] Date de la prestation de serment du Président Paul Biya devant le bureau de l'Assemblée nationale et la Cour suprême. Voir, Jean-François Bayart, « La société politique camerounaise (1982-1986) », Politique africaine, n°22, juin 1986, pp. 5-35.

politique camerounais[357], elle s'inscrit aussi dans la tendance propre à chaque système qui veut persévérer dans son être à travers les stratégies efficientes dans le champ du pouvoir[358]. Comme l'observe, non sans raison, le politologue camerounais Luc Sindjoun, « *Il s'agit d'une alternance néo-patrimoniale en ce sens que l'usage des institutions par le président Ahmadou Ahidjo lui permet d'imposer un choix personnel, son dauphin Paul Biya. L'enjeu est la perpétuation du système de domination politique. Ici, la succession présidentielle marque l'autonomisation des élites dirigeantes vis-à-vis de la société. C'est en leur sein que, dans une large mesure, tout se joue, se dramatise et se dénoue* »[359].

Il est donc clair que quelles que soient les raisons avancées pour expliquer la démission du Président camerounais en 1982, coup d'Etat médical[360], pression du nouveau gouvernement socialiste en France, ou volonté délibérée de l'intéressé, une véritable politique de la succession présidentielle a été bel et bien conçue par M. Ahmadou Ahidjo dans un souci de parrainage, forme moderne de l'héritage traditionnel du pouvoir[361], et donc dans une optique de reproduction et de reconduction du « *syndrome autoritaire* »[362].

On retrouve une telle planification successorale au Gabon sous le régime de Léon Mba. En effet, alors que le premier Président gabonais a été très marqué et meurtri par le coup d'Etat manqué de 1964[363] et très affaibli par la maladie, il a élaboré une politique successorale. Ainsi, dès le 25 septembre 1965, il a nommé Albert Bernard Bongo au poste de ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la Défense nationale et de la coordination nationale. L'objectif de cette promotion du directeur de cabinet du Président Léon Mba est , selon Guy Rossatanga, «*certainement pour ne pas laisser l'impression d'un trop grand vide au sommet de l'Etat et ne pas susciter des convoitises dont la stabilité à peine retrouvée du pays aurait pâti (…)* »[364]. Il s'agit donc pour M. Léon Mba de préparer la classe politique locale et les populations à un éventuel changement au sommet de l'Etat. Cette situation a été formalisée en 1966 lorsque, depuis Paris où il se trouve pour des raisons de santé, le Président Léon Mba s'est adressé aux Gabonais en ces termes à la télévision nationale : « *Absent de Libreville, j'ai décidé (…). Je dis bien, j'ai décidé ! pour les intérêts supérieurs du pays, pour assurer un fonctionnement réaliste et efficace du Gouvernement, de nommer Monsieur Bongo Albert au poste*

---

[357] C'est notamment ce qu'affirme le discours juridique, cf. Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire… », op. cit., pp. 25-26. ; Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., pp. 456-469.
[358] Sur cette analyse, voir Pierre Bourdieu, *La noblesse de l'Etat*, Paris, Minuit, 1989, pp. 373-427.
[359] Luc Sindjoun, *Le président de la République au Cameroun(1982-1996). Les acteurs et leur rôle dans le jeu politique*, Bordeaux, CEAN, Travaux et Documents, n°50, 1996, p. 11.
[360] Un médecin français du Chef de l'Etat camerounais, avec la complicité du nouveau gouvernement socialiste de 1981, lui aurait dit qu'il était gravement malade et qu'il devait mourir dans les toutes prochaines années.
[361] Marc Abélès qualifie cet héritage de « patrimoine politique », in *Anthropologie de l'Etat*, Paris, Armand Colin, coll. « Anthropologie au présent », 1990, p. 105.
[362] Michel Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presses de Sciences po, 2003, 372 p.
[363] Moïse N'Nsolé Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon en 1964*, Paris, Ed. Chaka, 1990.
[364] Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., p. 123.

de vice-président, chargé de la Coordination, de la Défense nationale, de l'information et du tourisme ». Et c'est pour préparer une succession en douceur que la Constitution de 1961 a été révisée à deux reprises en 1967[365].

La première révision constitutionnelle du 17 février 1967, concerne les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 21, 28 et 27. Sans entrer dans les détails, notons que le nouvel article 6 est d'une importance capitale puisque c'est lui qui a permis d'assurer la succession présidentielle. Ainsi, aux dispositions originelles, sont ajoutés deux autres alinéas :

Le premier prévoit que « *le Président de la République est assisté d'un vice-président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif et jouit alors de prérogatives, rangs et pouvoirs du Chef de l'Etat* ».

Le second précise que « *le vice-président de la République peut, en outre, exercer par délégation du président certaines attributions du Chef de l'Etat* ».

L'article 7 nouveau, par contre, prévoit que « *le président de la République et le vice-président sont élus pour sept ans au suffrage universel direct* ».

Si l'article 9 ancien concerne les cas d'intérim ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le nouveau traite de l'empêchement définitif, de sa constatation et des modalités de remplacement par le vice-Président. L'article 11 prévoit désormais que le Président et le vice-Président prêtent solennellement serment devant l'Assemblée nationale. Ce dernier article a été révisé à nouveau le 30 mars 1967, soit onze jours après les élections présidentielles de mars 1967. Le nouvel article 11 est ainsi libellé : « *Exceptionnellement, ce serment pourra être reçu par le bureau de l'Assemblée nationale*». Cette révision peut être aisément expliquée. Le Président Léon Mba réélu avec son colistier en mars 1967 se trouve toujours à Paris où il est retenu pour des raisons de santé. Selon l'ancienne formulation de l'article 11, le Chef de l'Etat doit prêter serment devant l'Assemblée nationale. Léon Mba ne peut se déplacer à Libreville et l'Assemblée nationale tout entière se transporter à l'Ambassade du Gabon à Paris où est prévue la cérémonie. La seule solution est donc de ne déplacer que le bureau de l'Assemblée. Et après la disparition du Président Léon Mba le 28 novembre 1967, la succession s'est effectué conformément à la Constitution et le 2 décembre 1967, Albert Bongo prête solennellement serment.

Comme au Cameroun, cette succession préparée du Président Léon Mba se présente juridiquement comme une stratégie du Chef de l'Etat de mieux assurer la continuité de l'Etat et d'éviter donc un vide institutionnel au sommet de l'Etat.

---

[365] Selon une opinion répandue, cette succession aurait été planifiée par la France. L'élaboration des différentes révisions constitutionnelles aurait aussi été confiée aux juristes français Yves Jouhaud et René Journiac.
Pour une analyse de ces révisions, cf. Guy Rossatanga-Rignaud, *L'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 119-122.

Sur le plan politique, cette succession permettait de pérenniser la politique de Léon Mba et aussi de reproduire son système de domination. Ainsi, M. Albert Bongo est considéré comme le continuateur de l'œuvre de son « *père* » ou parrain politique. Le Président gabonais Albert Bongo et son homologue camerounais Paul Biya se présentent donc comme des héritiers directs de leurs prédécesseurs respectifs. La politique de continuation s'est traduite en pratique par la tradition de la nomination au Cameroun et au Gabon respectivement d'un Premier ministre anglophone et d'un Premier ministre Fang, de l'Estuaire, ethnie et province de l'ancien Président jusqu'à nos jours.

Mais si la succession présidentielle dans ces deux pays a reproduit le système de domination antérieur tout en l'adaptant aux circonstances nouvelles, elle n'a été « *pacifique* » qu'au Gabon du fait du décès de Léon Mba.

En revanche, au Cameroun, elle a été suivie d'une crise politique énorme[366]. En effet, si M. Amadou Ahidjo s'est retiré de la présidence, il n'a pas renoncé à son poste de Secrétaire général de l'UNC. Ce qui a créé une dyarchie au sommet de l'Etat. C'est la mise en scène des « *deux présidents* » dont parle Luc Sindjoun[367]. En effet, la confusion entre le Parti et l'Etat et la primauté pratique [368]du premier sur le second aidant, le Président Paul Biya se trouve sur le plan politique dans une situation d'infériorité par rapport au Président du Parti, laquelle primauté se confirme aussi sur le plan protocolaire. Ainsi, même si le Président Paul Biya est vice-Président du Parti, on doit dire que son rôle est bien maigre puisqu'il doit rendre compte au chef du Parti. On peut donc dire que la succession n'est que partiellement ouverte car le succédé n'est pas encore mort ni politiquement ni physiquement. L'héritier Biya n'est entré en possession de tout l'héritage qu'au prix de nombreuses luttes et combats politiques.

Le Président Biya a d'abord procédé à une démarcation identitaire. Cette démarcation concerne notamment l'appropriation par M. Paul Biya des thèses populaires comme la lutte contre la corruption, la condamnation de l'affairisme, de l'enrichissement effréné et illicite, etc. Ce qui a intensifié le conflit entre le Chef de l'Etat en exercice, ayant comme ressource matérielle l'Etat et comme ressource idéologique, le changement ; et de l'autre M. Amadou Ahidjo ayant comme ressources matérielles, le parti unique et comme ressource idéologique, la continuité.

Par ailleurs, le Président Biya, a utilisé toutes ses ressources juridiques, en tant que points d'appui, notamment la Constitution pour s'affirmer comme le Chef de l'Etat.

---

[366] Pour une brillante analyse de cette crise, voir Luc Sindjoun, *Le président la République au Cameroun,* op. cit., pp. 21-33. Voir également Pierre Gaillard, « Cameroun. La tragédie », Jeune Afrique bis, n°13, novembre 1985, p. 6

[367] L.uc Sindjoun, ibid., p. 23.

[368] Le parti unique n'ayant pas été constitutionnalisé au Cameroun, cette primauté n'existe pas en droit.

Mais, en réalité, c'est la force de l'institution présidentielle et du système bureaucratique conçu par Paul Biya qui lui a permis d'assurer sa prépondérance devant le Président démissionnaire, laquelle est définitivement assurée après le décès de M. Ahmadou Ahidjo à Dakar le 30 novembre 1989. Mais, elle n'en a pas moins assuré une certaine perpétuation du système de domination d'Ahmadou Ahidjo.

Ces différents exemples tendent à montrer que les Chefs d'Etat africains mettent souvent en œuvre une véritable politique de succession. Aujourd'hui encore, le problème se pose avec beaucoup d'acuité notamment dans les Etats considérés. En effet, si pour les dirigeants africains le problème ne se pose pas, au sein de leur parti politique, cette question soulève des débats ouverts comme au Gabon, ou en coulisse comme au Cameroun et au Tchad. Mais, ce qui est sûr, et conformément à une logique traditionnelle, c'est que les Chefs d'Etat actuels ne peuvent mettre en œuvre une véritable politique de succession que s'ils s'estiment sérieusement menacés dans leur santé. D'autres peuvent donner le pouvoir à un proche, surtout à un fils naturel, politique ou spirituel. Dans tous les cas, la contrepartie d'une succession héréditaire volontaire est non seulement la perpétuation du système, mais aussi la garantie de l'impunité totale du Président sortant.

Mais le Chef de l'Etat peut aussi, pour des raisons personnelles ou politiques, refuser ou hésiter de préparer sa propre succession. Dans ce cas, il laisse, implicitement, à son entourage le soin de régler le problème. Cette hypothèse s'est réalisée au Togo en février 2005. En effet, le Président Eyadéma a toujours refusé de choisir un dauphin parce que, disait-il, « *ce n'est pas à moi de le faire. Mes collaborateurs sont là* »[369]. Ce sont finalement ces derniers, plus précisément les militaires qui ont pris la décision de remettre le pouvoir à Faure Gnassingbé, fils du Président togolais décédé le 5 février 2005[370]. Il s'agit là d'un véritable putsch constitutionnel. En effet, le constituant togolais de 1992 (article 65) prévoit qu'en cas de vacance de la présidence de la République, l'intérim est assuré provisoirement par le président de l'Assemblée nationale. A la mort du Président togolais, l'armée dont 80% est constitué de membres de l'ethnie Kabyé de l'ancien Chef d'Etat a porté au pouvoir son fils. Et pour donner un semblant de vernis constitutionnel à ce nouveau régime, les députés du RPT au pouvoir ont expéditivement modifié la Constitution au mépris de l'article 144 de la Constitution de 1992 qui dispose qu'« *aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance de la présidence de la République* ». Dans la même occasion, les députés ont limogé l'ancien président de l'Assemblée nationale, Fambaré

[369] Voir, Marchés nouveaux, n°2, janvier 1998, p. 75.
[370] Sur les circonstances de cette mort et du transfert du pouvoir, voir, Le Figaro, 7 février 2005, p. 2 ; Le Monde, 8 février 2005, p. 4.

Ouattara Natchaba, absent du pays au moment du décès du Président Eyadéma et du putsch, et élu Faure Gnassingbé, président de cette institution. Ils se sont ainsi résolument placés dans l'illégalité sur tous les plans pour cautionner un coup d'Etat militaire. Comme dans une véritable chefferie traditionnelle, la succession présidentielle éphémère s'est ainsi effectuée au Togo selon les règles héréditaires mises en œuvre par les militaires et les députés dans une logique de perpétuation du système. Le nouveau Chef d'Etat togolais a par ailleurs affirmé qu'il entendait « *exercer son action dans la continuité de celle menée par son illustre successeur* »[371].

On le voit, au Togo, le régime en place contrôlé par les militaires a refusé tout simplement d'appliquer les règles constitutionnelles de la succession présidentielle verrouillant ainsi toute possibilité d'alternance démocratique. Cette situation, quoi qu'interrompue sous la pression de la communauté internationale, montre le poids des déterminants du passé dans le fonctionnement des institutions étatiques togolaises, et plus précisément la primauté des règles traditionnelles successorales sur le droit constitutionnel de la vacance de la présidence de la République.

Ainsi, la persistance du mode de légitimité traditionnelle du pouvoir, la pérennisation de la présidence à vie et la permanence de la règle de la succession héréditaire du Chef de l'Etat dans les Etats africains, qui confortent son irresponsabilité, montrent clairement, par le détournement de la mise en œuvre des règles traditionnelles, que le Chef d'Etat africain, apparaît comme un véritable monarque, un roi traditionnel. Et comme lui, il « *flirte* » avec les forces invisibles pour se blinder et devenir ainsi invulnérable. On peut donc le considérer comme un « *être médiumnique* »[372]

Paragraphe 2 : Le Chef d'Etat africain : un être médiumnique

Il est notoire que, dans les Etats africains, les forces invisibles jouent un rôle déterminant pour accéder au pouvoir et s'y maintenir[373]. Mais, si tous ne peuvent prétendre avoir une même « *puissance surnaturelle* », il est indéniable que les dirigeants africains, comme d'ailleurs les populations, ont un penchant naturel, secret ou officiel, à s'entourer de féticheurs et de marabouts[374], à consulter les devins avant de prendre une décision importante

[371] Le Monde, 8 février 2005, p. 4.
[372] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 121.
[373] Voir, Edgar Mondjo Londo, *De la croyance aux forces occultes en Afrique noire : la sorcellerie comme support d'accès au pouvoir*, Mémoire de DEA « Etudes Africaines », Bordeaux IV/IEP/CEAN, 2001.
[374] Sur la puissance des fétiches, voir notamment, Albert de Surgy, *Nature et fonction des fétiches en Afrique noire : Le cas du Sud-Togo*, Paris, L'Harmattan, coll. « Anthropologie-connaissance des hommes », 1994.

ou à s'entourer d'un mythe d'invulnérabilité qui tend à les créditer d'une puissance magique. Le Chef de l'Etat apparait, dès lors, comme un homme d'une autre nature, un être mis à part, qui participe du sacré[375] comme le chef traditionnel, et qui, à ce titre, détient les insignes et symboles du pouvoir (A) et dispose des puissances magiques énormes qui le rendent invulnérable et le mettent à l'abri de toute remise en cause (B).

A-La récupération des symboles traditionnels du pouvoir par le Chef d'Etat africain

Dans les chefferies et royaumes traditionnels, le chef ou le roi a toujours à sa disposition les insignes du pouvoir. Il s'agit en général du trône, du couvre-chef (bonnet), du collier, du chasse-mouches, du bracelet, du sceptre, un tambour sacré, la corbeille des ancêtres, d'une clochette, etc.

Ces insignes[376] chosifient le pouvoir et magnifient à la fois son évidence et celui qui en est le dépositaire[377]. Ils sont donc la manifestation extérieure de la puissance du chef. Ces objets ont été récupérés par les dirigeants africains.

Les symboles ont une signification importante. En effet, les hommes sont mus par des symboles. Les mêmes symboles produisent, avec des variantes, les mêmes conduites. Entre les mains du pouvoir, le symbole est un instrument redoutable. Il reçoit de ce pouvoir, de l'usage que le pouvoir fait de lui, un sens supplémentaire. Il n'est donc pas surprenant qu'il soit utilisé par la plupart des Chefs d'Etat africains notamment ceux issus « *d'un authentique mouvement de libération et incarnant les revendications d'indépendance, de liberté, de progrès, de bien être les plus exigeants, ou qu'il soit utilisé par un despote aligné sur la stratégie du capital financier multinational et soucieux d'affermir sa domination* »[378].

Dans leurs tournées provinciales, les Chefs d'Etat africains se voient souvent attribuer ces symboles du pouvoir du chef traditionnel. Ainsi par exemple, on a pu voir le Président Eyadéma, en visite au pays Bassar pour assister à la fête traditionnelle de « *Dipontre* », le dieu de la région, ou au pays Tyokossi où il est même monté dans une guérite chamarrée transportée à dos d'hommes[379].

De tous ces symboles du pouvoir, le Président togolais n'a gardé que le bâton de commandement parce que, certainement, moins encombrant que les autres. Le Général a

---

[375] Cette conception du Chef de l'Etat est remise en cause par Etienne de La Boétie. Selon cet auteur, « le pouvoir politique n'est pas fondé en Dieu. La politique ne regarde pas le ciel. Elle est l'œuvre de l'homme, horizontale et laïque (…). Le pouvoir souverain est désacralisé (…) ». *Discours de la servitude volontaire*, Paris, GF-Flammarion, 1983, introduction de Simone Goyard-Fabre, pp. 115-116.
[376] Georges Balandier consacre une brillante analyse de ces différents objets. Voir, *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1980.
[377] Pierre Ansart, *La gestion des passions politiques*, op. cit., p. 57.
[378] Jean Ziegler, *Le pouvoir africain. Eléments d'une sociologie d'Afrique noire et de sa diaspora aux Amériques*, Paris, Ed. du Seuil, 1971, p. 237.
[379] Cf., Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p.123.

remplacé cette canne ordinaire par un bâton très ouvragé. Parfois, dans leurs tournées régionales, certains dirigeants sont revêtus de manteaux de peaux de bêtes comme de vrais chefs traditionnels. Ces éléments obéissent à la logique de séduction des populations largement imprégnées de la mentalité magico-traditionnelle.

Ces pratiques s'étendent même aux ministres. Ainsi par exemple au Cameroun, après la nomination par le Président Paul Biya de M. Kodock Bayiha au poste de ministre d'Etat chargé du Plan en novembre 1992, une fête traditionnelle a été organisée par les Ndog-Sull, clan du ministre. Ce dernier a reçu rituellement les attributs du commandement au cours de cette fête, c'est-à-dire un trône, un chasse-mouches, une peau de lion et une tortue[380]. De la même manière, toujours au Cameroun, à la nomination du Professeur de Droit public Augustin Koutchou Kouomegni au poste de ministre d'Etat chargé de la Communication en novembre 1992, a succédé le 20 février 1993 son élévation, par le chef traditionnel des Baham, M. Pouokam, au titre de S'a Wagab (grand chef). Le même jour, M. Mbella Mbappe nommé ministre de l'Education nationale du même gouvernement est béni par les chefs traditionnels du Mungo dans la case sacrée Ela Ngoum à Nkongsamba[381]. Ces exemples camerounais ne sont pas des cas exceptionnels. En réalité, d'après une pratique courante, l'élection d'un Chef d'Etat africain ou la nomination d'un ministre est souvent suivie d'une investiture ou d'une intronisation dans sa région natale. Et au cours de cette cérémonie, on lui remet les insignes du pouvoir de son clan ou de sa région.

Ces objets ne sont pas de simples gadgets. Ils ont une valeur fortement symbolique pour les Africains. Chez les Ewé du Togo par exemple, il est inconcevable d'imaginer un chef coutumier sans bâton (Atikplo), lequel plus que le trône, symbolise son autorité dans ses relations avec ses sujets. L'importance de ce bâton est capitale car « *tout sujet peut refuser la convocation royale si elle lui est assignée sans le bâton de commandement* »[382]. De même chez les Fang du Gabon, du Cameroun ou de la Guinée Equatoriale, on reconnaît le chef par le chasse-mouches qui est le symbole de son autorité. En récupérant ces objets, les dirigeants africains jouent sur le psychisme des populations[383] largement imprégnées des pratiques et symboles traditionnels du pouvoir. Ces derniers sont donc la démonstration extérieure d'une puissance mystique du Président de la République. Ils visent à renforcer le sentiment que le Chef de l'Etat est invulnérable et que nul ne peut l'atteindre car il est mystiquement « *blindé* » et donc

---

[380] Cf. le quotidien gouvernemental Cameroon Tribune, n°5316, 4 février 1993, p.3
[381] Cf. Le Temps, n°143, du 7 mars 1993, pp. 4-5.
[382] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 124.
[383] Georges Balandier parle des « effets psychologiques » des symboles favorables à l'entretien des respects, in *Le pouvoir sur scènes*, op. cit., p. 13.

intouchable. Et l'on n'hésite pas, la mentalité magico-religieuse des populations aidant, à reconnaître que les Chefs d'Etat africains disposent de pouvoirs occultes.

B-La reconnaissance des pouvoirs surnaturels aux Chefs d'Etat africains

Le recours aux forces surnaturelles par les dirigeants, soit pour accéder au pouvoir, soit pour le conserver et consolider leur règne est une pratique constante dans les Etats africains[384]. On peut, en effet, multiplier des exemples de Chefs d'Etat, ministres et hommes politiques qui entretiennent des marabouts et des féticheurs qui leur confectionnent des talismans, des gris-gris pour ne pas perdre leur pouvoir. Ces pratiques fétichistes, de sorcellerie ou de « *magie noire* », les pactes de sang pour conquérir le pouvoir ou pour s'y maintenir, et même au niveau de la haute administration pour se faire nommer à telle direction et y demeurer quand bien même on n'a pas la compétence requise, sont fréquentes et largement connues des populations[385]. Ce recours au sacré donne aux dirigeants africains, semble-t-il, une puissance occulte incontestable. On sait par exemple que le Chef d'Etat gabonais, Léon Mba, a disposé d'une puissance mystique, « *puissance sans laquelle il n'aurait pu assumer les fonctions de président de la République* »[386].

Ces puissances occultes dont disposent les dirigeants africains leur permettent naturellement de préserver leur pouvoir contre les forces du mal. Cette conception, répandue dans l'ensemble de l'opinion africaine, « *résulte largement d'une conception de l'antique perception du détenteur du pouvoir considéré volontiers comme manipulateur des forces surnaturelles, faiseur de pluie, doté de pouvoirs d'ubiquité, d'invulnérabilité et d'invincibilité* »[387]. Il s'agit donc d'une conception traditionnelle du chef. En effet, nous l'avons vu, le chef sacralisé dispose de pouvoirs magiques énormes. Il est un thaumaturge. Le pouvoir, comme le souligne Jean Frazer, est donc d'essence magique, en ce sens que c'est le dompteur des forces surnaturelles qui est, à l'origine, considéré comme le chef du groupe[388]. Ces considérations ne vont pas échapper à la perspicacité des dirigeants africains dont certains, aux yeux des populations, sont considérés comme de véritables magiciens.

Au Togo, par exemple, le terme « *Atsé* » désigne simultanément le pouvoir de commander et le pouvoir magique et selon une opinion répandue, le général Eyadéma

---

[384] Edgar Mondjo Londo, *De la croyance aux forces occultes en Afrique noire*, op. cit., p. 23.
[385] Voir l'analyse de Maurice A.Glélé, *Religion, culture et politique*, op. cit., p. 149.
[386] Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir*, op. cit., pp. 70-73.
[387] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 124.
[388] Jean Frazer, *Les origines magiques de la royauté*, Paris, P.Geuthner, 1920, 323p.

disposait de dons surnaturels. Ainsi par exemple, lors de son accident de Sarakawa[389], le miraculé, le Chef de l'Etat est sorti indemne , ce qui a renforcé, chez les populations, cette idée que le général Eyadéma n'est pas de la même nature que le commun des mortels et donc qu'il est un être extraordinaire, un homme-dieu. Et le Chef de l'Etat togolais ne pouvait que profiter de cette crédulité des populations pour se faire passer pour une créature invulnérable et invincible.

Par ailleurs, il disposait d'un peu plus de cinq devins qu'il consultait avant ses déplacements et ses prises de décisions importantes. Et on estime aussi que ses fréquents séjours à Pya, son village natal, était une occasion pour lui de renforcer sa puissance mystique par un retour aux sources.

Le mythe de l'invulnérabilité n'est pas l'apanage du Président togolais. Son prédécesseur Sylvanus Olympio, selon la croyance populaire, avait la possibilité de se métamorphoser en aiguille, changer d'apparence physique, profiter de son don d'ubiquité pour échapper à l'ennemi éventuel[390].

Sous le parti unique, d'autres Chefs d'Etat africains ont vaqué aux mêmes occupations surnaturelles pour se rendre intouchables et invincibles parce qu'en Afrique, et selon la conviction populaire, le pouvoir s'acquiert, s'affermit, se renforce et se perd d'abord mystiquement avant de l'être matériellement ou physiquement. D'où cet acharnement des dirigeants à rechercher les devins et les fétiches les plus puissants pour briser toute résistance et neutraliser tout ennemi. Ce qui revient aussi à dire que tout affaiblissement de la puissance mystique du Chef de l'Etat entraîne un affaiblissement mystique de son pouvoir et peut même aboutir physiquement à une destitution ou une chute réelle de son régime. Autrement dit, la révocation ou la chute d'un régime en Afrique est d'abord et avant tout spirituelle. En effet, comme le souligne Maurice Glélé, « *il n'est pas jusqu'aux complots et aux coups d'Etat qui ne soient préparés avec le concours des forces occultes ; souvent on fait dépendre leur succès davantage des dieux et puissances surnaturelles que de l'intelligence et de l'action des hommes ; et quand bien même on aurait pris toutes les précautions humaines, il faudrait toujours s'assurer la bienveillance des dieux afin qu'un génie malicieux ne vint s'interposer et déjouer les calculs* »[391].

Cette conception du pouvoir par le Chef d'Etat africain n'a pas disparu avec le multipartisme car, dans les Etats considérés, tout fait politique est toujours considéré comme un fait religieux[392] avant tout. Ainsi, par exemple au Gabon, le déboulonnement de la statue

---

[389] Sur les circonstances de cet accident voir Comi M. Toulabor, Le Togo sous Eyadéma, op. cit., pp. 105-113.
[390] Comi M. Toulabor, ibid., p. 128.
[391] Maurice A. Glélé, *Religion, culture et politique*, op. cit., p. 150.
[392] Voir aussi, le numéro spécial (n°79) de Politique africaine, octobre 2000 sur les « Pouvoirs sorciers ».

du Président Bongo à Libreville en 1991 a été considéré par l'opposition de l'époque et notamment le Rassemblement national des Bûcherons (RNB) comme la manifestation de la défaite mystique d'Omar Bongo devant le père Mba Abessole. C'est, affirme Eustache Mandjouhou-Yolla, « *la première étape de la perte de pouvoir politique par le Président gabonais* »[393].

Le pouvoir étant ainsi mystique, les dirigeants africains ont cherché à contrôler ses domaines mais aussi à s'initier et à s'armer contre leurs ennemis pour devenir en fin de compte des intouchables. On peut dire que pour les Présidents issus du monopartisme comme, entre autres, MM. Gnassingbé Eyadéma, Omar Bongo, Paul Biya, la décennie 1990 a été une décennie d'intensification des pratiques mystiques pour garder le pouvoir, le consolider et éviter ainsi toute remise en cause. Ces pratiques mystiques des dirigeants africains sont assez connues.

Pour ce qui concerne les pratiques animistes, il est notoire que le Président gabonais est initié au Ndjobi[394], une religion traditionnelle de sa province natale, le Haut-Ogoué.

Le Président Biya est aussi considéré comme un pratiquant zélé des traditions et cultes animistes comme en témoignent ses séjours prolongés dans son village natal à M'vomeka. Quant à l'ancien Chef d'Etat togolais Eyadéma, il pratiquait le vodou dans son village natal Pya. Le Président Déby semble aussi être un fervent pratiquant des cultes traditionnels[395].

Si donc les Chefs d'Etat africains « *baignent* » dans un univers magico-religieux, leurs collaborateurs, les ministres et autres membres des corps constitués ne sont pas en reste. Ainsi beaucoup d'entre eux s'initient dans les cultes traditionnels pour garder leur fonction. Certains n'hésitent même pas à faire l'apologie de ces religions traditionnelles. C'est le cas de Me Mayila, ancien ministre gabonais de l'intérieur et actuel président du Conseil Economique et Social (CES), initié au Bwiti[396]. Il affirme que : « *je suis un prince du Bwiti. C'est le Bwiti qui m'a donné une grande dimension spirituelle et appris les trois étapes de l'Homme. Je peux dire, ajoute-t-il, que c'est le Bwiti qui a fait de moi ce que je suis* »[397]. Autrement dit, si M. Mayila a occupé les fonctions de ministre à plusieurs reprises et occupe actuellement le poste de président du CES, c'est à cause de ses pratiques occultes et non pas tant pour ses compétences.

---

[393] Eustache Mandjouhou-Yolla, *Néo-patrimonialisme, Pouvoir personnel et politique étrangère au Gabon*, thèse Science Politique, Bordeaux IV, IEP, 2002, T.II, p. 306.

[394] Cette religion aurait été créée par les Obamba de la ville d'Okondja, dans la province du Haut-Ogoué, province natale du Chef de l'Etat. Selon A.Raponda-Walker et R.Sillans, sa création remonte au milieu des années 40. Cette religion masculine aurait pour but de lutter contre la maladie et de se protéger contre les sorciers et autres ennemis. Son influence s'est étendue au Congo ; in *Rites et croyances des peuples du Gabon*, Paris, Présence Africaine et ACCT, 1962, 1983, p. 227.

[395] Sur ces points, voir, Edgar Mondjo Londo, *De la croyance aux forces occultes en Afrique noire*, op. cit., p. 65.

[396] Il s'agit d'un culte traditionnel répandu au Gabon, au Cameroun et en Guinée Equatoriale.

[397] Le quotidien gouvernemental gabonais, L'Union, 6 novembre 2002, p. 20.

Dans l'ensemble, pour être mystiquement omnipotents, les dirigeants africains pratiquent un syncrétisme religieux. C'est ainsi qu'en dehors des cultes traditionnels, les Chefs d'Etat africains s'initient dans les sciences occultes notamment dans les loges occidentales comme la Franc-maçonnerie. En effet, s'il y a « *une religion* » qui est pratiquée par de nombreux Chefs d'Etat africains, c'est bien la Franc-maçonnerie, une véritable « *sorcellerie blanche* »[398]. On sait par exemple que le premier Chef d'Etat gabonais Léon Mba était maçon. De même les Présidents Paul Biya[399], Omar Bongo et Idriss Déby sont des franc-maçons[400]. Le Président gabonais occupe une position particulière dans ces loges. En effet, il oscille entre le Grand Orient (Go) qui se définit officiellement comme une société de pensée et la Grande Loge Nationale de France (GLNF) qui, elle, se considère comme une société spirituelle. Par ailleurs, il a lui-même créé la Grande Loge Equatoriale (GRE)[401]. M. Omar Bongo, par ailleurs grand Khalife du Gabon[402], est le Gand Maître d'honneur de toutes les loges gabonaises.

La Franc-maçonnerie est notamment très connue pour son infiltration des milieux politiques et des affaires en France[403] comme en Afrique et joue un rôle capital dans les relations franco-africaines[404].

On retrouve une secte semblable, la Rose-Croix, plus active au Cameroun, où le Président Biya en est aussi un membre éminent[405]. Il est aussi membre de la Kabbaye juive[406].

Le Chef d'Etat togolais Eyadéma était membre de l'Ordre souverain du temple initiatique (OSTI) et du Cercle international de Recherches culturelles et scientifiques (CIRCES)[407].

Si officiellement ces loges ne sont que de simples obédiences philosophiques et n'ont rien de «*diabolique* », dans les Etats africains, leur simple évocation provoque la terreur chez les populations en raison notamment des pratiques diaboliques avérées ou non des membres de ces sectes[408]. Selon une opinion répandue, en effet, ces loges sont en réalité des « *hauts lieux* »de la sorcellerie et de la magie où se rencontrent les hommes politiques de tout niveau et de tout bord (majorité et opposition). Elles leur permettent, par des sacrifices de tout genre,

---

[398] Eustache Mandjouhou-Yolla, *Néo-patrimonialisme*…, thèse, op. cit., p. 307.
[399] Achille Mbembe, « La "chose" et ses doubles dans la caricature camerounaise », CEA, n°141-142, XXXVI-1-2, 1996, p. 155.
[400] Eustache Mandjouhou-Yolla, ibid., Voir aussi *L'Histoire*, n°256, juillet-août 2001, numéro spécial « Les Francs-maçons », p. 48.
[401] Cf., Le numéro spécial de *L'Histoire*, n°256, juillet-août 2001, p. 24.
[402] Il a été confirmé à ce poste lors du premier congrès des Musulmans du Gabon organisé à Libreville le 8 mai 2004.
[403] Sur les dérives des maçons, voir Ghislaine Ottenheimer, « Le vrai pouvoir des francs-maçons », in L'Express, n°2439, des 2-8 avril 1998, pp. 90-99. Pour une étude plus globale, voir Ghislaine Ottenheimer et Renaud Lecadre, *Les frères invisibles*, Paris, A. Michel, 2001.
[404] Voir les analyses percutantes de François-Xavier Verschave, *La françafrique. Le plus long scandale de la République*, Paris, Stock, 1998, 1999. Du même auteur, *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique* ?, Paris, Ed. Les arènes, 2000.
[405] Achille Mbembe, ibid., p. 155.
[406] Edgar Mondjo Londo, *De la croyance aux forces occultes en Afrique*, op. cit., p. 65.
[407] Edgar Mondjo Londo, ibid., p. 65.
[408] En Afrique, les loges sont considérées comme des sectes.

d'accroître leur puissance occulte et de se rendre ainsi sacrés, invulnérables, indomptables. En d'autres termes, ces sectes donnent aux dirigeants africains des atouts surnaturels pour se maintenir au pouvoir. Pour les chrétiens évangéliques africains, ces sectes empêchent la bénédiction de Dieu de descendre dans toute sa plénitude sur l'Afrique. Et par conséquent, la solution consiste à les détruire à la racine, c'est-à-dire à chasser le diable qui est le véritable dieu de ces religions. Et cette victoire sur le diable doit entraîner aussi la destitution des dirigeants africains membres de ces obédiences. Un enseignant gabonais, foncièrement religieux, nous a confié par exemple qu'en réalité, le Président Bongo est destitué du pouvoir spirituellement depuis longtemps, car « *il a perdu ses pouvoirs mystiques, il ne tient plus qu'à un fil* »[409]. En d'autres termes, le Chef d'Etat gabonais devient uniquement un géant aux pieds d'argile. En tout cas, dans les milieux évangéliques gabonais, il est aujourd'hui clair que le nouveau Président sera un « *born again christain* » (chrétien né de nouveau), les prophéties vont d'ailleurs dans ce sens. L'avènement de ce nouveau régime signifie donc, pour les chrétiens, la victoire de Jésus-Christ sur Satan autrement dit la destruction des puissances maléfiques qui ont longtemps inspiré les dirigeants gabonais, par la puissance du Dieu vivant qui doit désormais inspirer les hommes politiques et assurer ainsi la prospérité du pays.

Ces différents recours à un sacré dénaturé, qui ne relèvent pas du droit, acquièrent une importance majeure dans l'analyse dynamique des sociétés africaines que seule une approche socio-politique peut appréhender. Ils participent néanmoins de la volonté de pérennisation du pouvoir présidentiel et donc d'invulnérabilité et d'irresponsabilité des dirigeants africains. Mais depuis les années 90, ils sont de plus en plus considérés par les populations christianisées comme des portes ouvertes au diable qu'il faut absolument détruire par la puissance de Dieu. En tout cas c'est le message essentiel des « *Eglises éveillées ou réveillées* » qui proclament le retour intégral de tous les Africains y compris les Chefs d'Etat à Dieu, la repentance et l'abandon des péchés par chacun des croyants et insistent sur le principe que « *chacun doit rendre compte de ses actes, du plus petit au plus grand* »[410]. Il s'agit là d'une conception révolutionnaire du pouvoir en Afrique qui est totalement en contradiction avec le principe fondamental de l'irresponsabilité présidentielle.

L'irresponsabilité du Chef d'Etat africain trouve donc son fondement dans une conception dénaturée du sacré, qui privilégie la force que celui-ci donne au pouvoir sans tenir compte de la contrepartie nécessaire qui accompagne le pouvoir sacré traditionnel, à savoir la

[409] Entretien, Novembre 2002. Un autre fonctionnaire gabonais nous a confié à propos de la fin du règne de Bongo : « nous attendons la délivrance de Dieu ».
[410] Entretien avec un pasteur d'une de ces Eglises, septembre 2002.

pondération divine du pouvoir. Cette conception d'un chef hégémonique et irresponsable a été institutionnalisée par les différentes Constitutions africaines et renforcée par le système de partis. En d'autres termes, l'irresponsabilité présidentielle a aussi un fondement juridique et institutionnel.

Section 2 : Les fondements juridique et institutionnel de l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain

L'irresponsabilité présidentielle est un principe fondamental dans les systèmes politiques des Etats africains post-coloniaux. En effet, la plupart des Constitutions africaines, en imitant les règles dominantes dans les pays occidentaux[411], ont établi la règle de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat. En d'autres termes, le Président de la République ne peut juridiquement rendre des comptes ni au Parlement ni à aucune juridiction car il est politiquement et pénalement irresponsable. La plupart des Constitutions qui consacrent la primauté de l'institution présidentielle ont donc, hormis le cas rare de haute trahison, établi le principe de l'irresponsabilité perpétuelle et absolue du Chef de l'Etat. Sur ce point la Constitution togolaise de 1980 est un exemple atypique. En effet, alors que les autres Constitutions consacrent théoriquement la responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat, elle est muette sur le régime de responsabilité ou d'irresponsabilité du Chef de l'Etat et elle ne retient même pas la traditionnelle haute trahison[412]. Il faut voir dans son mutisme complet sur le régime de la responsabilité du Chef de l'Etat la volonté du constituant togolais de déclarer cette question sans objet[413] car il est impensable que le Chef de l'Etat, chef du parti unique et Chef du gouvernement en droit ou en fait, puisse rendre compte de ses actes.

Les Constitutions africaines de la dernière génération qui consacrent le pluralisme démocratique ne s'écartent pas des principes posés sous le monopartisme. En effet, elles renforcent le pouvoir présidentiel, assurent la primauté du Chef de l'Etat sur toutes les autres institutions constitutionnelles et réaffirment le principe de son irresponsabilité.

Il semble donc que le régime politique établi par les Constitutions africaines et le système des partis qui font du Chef de l'Etat la « *clef de voûte des institutions* » militent en

---

[411] Les Etats francophones s'inspirent essentiellement de la Constitution française de 1958. Voir Albert Mabileau et Jean Meyriat, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, pp. 17-35.

[412] Sur les analyses de cette constitution, voir Claude Leclercq, « La Constitution togolaise du 13 février 1980 », RJPIC, n°4, 1980, pp. 817-840; Joseph Owona, « La Constitution de la IIIe République togolaise. L'institutionnalisation du Rassemblement du Peuple Togolais », RJPIC, n°4, 1980, pp. 716-729.

[413] Yao Biova Vignon, *Recherches sur le constitutionnalisme en Afrique noire*, op. cit., p. 626.

faveur d'une présidence irresponsable. Ce qui veut dire que l'irresponsabilité présidentielle repose aussi sur des fondements juridique (Paragraphe 1) et institutionnel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le fondement juridique de l'irresponsabilité présidentielle : Le présidentialisme négro-africain

Il n'existe pas de définition canonique du concept présidentialisme[414]. Il a longtemps reçu un sens essentiellement péjoratif comme d'ailleurs le terme « *parlementarisme* ». Ainsi, traditionnellement, le présidentialisme a qualifié, depuis la fin du XIXe siècle, les régimes latino-américains, caractérisés par une transposition factice du modèle présidentiel des Etats-Unis. Autrement dit, le présidentialisme latino-américain est considéré comme une déformation du régime présidentiel américain. De manière ambiguë, « *il sert d'une part à dénoncer le courant déviationniste au regard du constitutionnalisme libéral qui sévirait en Amérique Latine et d'autre part à qualifier les régimes qui en seraient issus. Dans cette seconde acception, est présidentialiste tout régime dans lequel la prépondérance du président de la République étouffe l'autonomie du Parlement* »[415].

Pour nombre d'auteurs, donc, notamment dans la doctrine française, le présidentialisme reste une forme altérée du régime présidentiel des Etats-Unis. Roger-Gérard Schwartzenberg recommande par exemple de ne pas confondre « *le régime présidentiel pur que l'on voit fonctionner aux Etats-Unis et le régime présidentiel dégénéré ou présidentialisme qui caractérise certains pays d'Amérique latine* »[416]. Dans le même sens, Benoît Jeanneau définit le présidentialisme comme « *les régimes qui se sont inspirés du système des Etats-Unis et qui n'ont pas respecté ce qui en fait le mérite essentiel, le partage équilibré des pouvoirs et ont laissé le Chef de l'Etat accaparer toute l'influence politique. Cette contrefaçon (…) du régime présidentiel*, conclut l'auteur, *s'est répandu d'abord en Amérique et plus récemment en Afrique* »[417].

Mais les pays du Tiers monde ne sont pas la seule terre d'élection du présidentialisme. En effet, entre les deux guerres, le présidentialisme s'est implanté en Europe. Boris Mirkine-Guetzevitch note, par exemple, que « *la Constitution polonaise de 1935* » se rapproche du type classique du présidentialisme latino-américain caractérisé par la primauté juridique et

[414] Parmi l'abondante littérature sur cette notion, nous pouvons citer : Robert Moulin, *Le présidentialisme et la classification des régimes politiques*, Préface de Michel Troper, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, T. LVIII, 1978 ; Olivier Duhamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 812 ; Joseph Owona, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, op. cit., pp. 262 et suiv. ; Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., pp. 278 et suiv. ; Mbabiniou K. Thobie, *Essai sur le présidentialisme en Afrique noire francophone. L'exemple togolais*, Thèse Droit, Caen, 1993. ; Philippe Lauvaux, *Destins du présidentialisme*, op. cit. Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire… », op. cit., pp. 14 et suiv. ; Du même auteur, « Pour une théorie du présidentialisme. Quelques réflexions sur les présidentialismes latino-américains », in Mélanges Georges Burdeau, op. cit., p. 115. ; Jean Gicquel, « Le présidentialisme négro-africain. L'exemple camerounais », op. cit., p. 701.
[415] Olivier Duhamel et Yves Mény, ibid., p. 813.
[416] Roger-Gérard Schwartzenberg, *Cours de Droit constitutionnel*, Paris, 1969, p. 384.
[417] Benoît Jeanneau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 1991, p. 120.

politique du pouvoir présidentiel, l'omnipotence de ce président dont le rôle est décisif dans le jeu des institutions constitutionnelles[418]. De même Marcel Prélot et Jean Boulouis parlent d'un « *présidentialisme européen* »[419] à propos des régimes mixtes autrichien, polonais et portugais établis respectivement par les Constitutions de 1934, de 1935 et de 1933. Mais ces régimes qui ont connu une existence conjoncturelle, n'ont pu perdurer. C'est peut-être leur seule différence avec le présidentialisme français[420] et le présidentialisme négro-africain qui tendent à la permanence.

Mais le premier se distingue du second par le fait que ce caractère permanent dépend du fait majoritaire alors qu'en Afrique il fait partie de la nature même de l'Etat africain.

La seconde distinction réside dans le fait qu'en période de cohabitation, le pouvoir présidentiel est pondéré par des contrepoids constitutionnels alors que ces derniers, dans les Etats africains, ne sont que des éléments du décor constitutionnel n'ayant aucune effectivité pratique. Ainsi, le présidentialisme français peut être qualifié de démocratique et le présidentialisme négro-africain d'autoritaire ou, dans certains cas rares, de semi-autoritaire. Gérard Conac le définit comme « *une étiquette commode et de plus en plus couramment employée pour rendre compte de l'hypertrophie de la fonction présidentielle et de la personnalisation du pouvoir au sein des régimes politiques des Etats d'Afrique Noire* »[421].

C'est ce régime politique qui a marqué l'histoire politique et constitutionnelle des Etats africains jusqu'en 1990. En effet, à partir de cette année, et sous l'impulsion de ce que l'on a appelé « *le vent de l'Est* »[422], les pays africains se sont engagés dans la voie de la démocratisation et donc vers un plus grand équilibre entre les pouvoirs. Aboubacar Maidoka observe à ce propos que « (…) *le processus de démocratisation en cours sur le continent africain augure d'un équilibre des pouvoirs entre les institutions de l'Etat africain jadis marqué du sceau caractéristique du présidentialisme* »[423]. En réalité, il n'en est rien. En effet, dans la plupart des Etats africains, on a assisté à une sorte de retour aux sources du présidentialisme, cette fois-ci sous des oripeaux démocratiques[424].

Le présidentialisme apparaît, en définitive, comme le dénominateur commun des Etats africains. Ce régime qui constitue en quelque sorte « *la quintessence d'une culture de l'exécutif*

---

[418] Cité par Olivier Duamel et Yves Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 813.
[419] Marcel Prélot et Jean Boulouis, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 11e Ed., Paris, Dalloz, 1990, pp. 163 et suiv.
[420] Françoise Decaumont, *La présidence de Georges Pompidou. Essai sur le régime présidentialiste français*, Paris, 1972 ; Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace ou Contre le présidentialisme à la française*, op. cit. ; Philippe Lauvaux, *Destins du présidentialisme*, op. cit.
[421] Gérard Conac, « Le présidentialisme en Afrique noire… », op. cit., p. 14.
[422] Voir sur ce point, *L'URSS, de la perestroïka à l'après-communisme*, in Le Monde, numéro spécial, Nouvelle Ed., octobre 1991.
[423] Aboubacar Maidoka, « La nouvelle organisation des pouvoirs publics nigériens : L'acte final n°21 », RJPIC, n°1, Janvier-Mars 1992, p. 53.
[424] Pour une meilleure analyse de cette question au Gabon, voir notre étude, *Le contrôle du Parlement sur l'action du pouvoir exécutif au Gabon*, op. cit., pp. 52 et suiv.

tout entier rassemblé autour du Président »[425], ne peut, en aucun cas, établir aisément un mécanisme effectif de remise en cause du Chef de l'Etat sans porter atteinte à l'Etat lui-même. En réalité, l'une des caractéristiques fondamentales du présidentialisme est l'irresponsabilité du Chef de l'Etat du fait de son hégémonie (A) et de son omniprésence (B).

A-L'hégémonie du Président de la République : la suprématie exclusive

L'analyse des Constitutions africaines montre que le Président de la République occupe une place prééminente dans les systèmes politiques. En effet, il est « *la clé de voûte* » des institutions politiques, le centre d'impulsion politique, voire le lieu du pouvoir. C'est le principe de solitude du pouvoir présidentiel[426]. Cette approche juridique, qui « *détache* » le Chef de l'Etat des autres institutions, le met à part, pour bien préciser qu'il est le siège même du pouvoir, ne peut être politiquement satisfaisante. En effet, pour mieux appréhender la position du Chef de l'Etat, il faut procéder, en outre, à une analyse socio-politique qui prend en compte les réalités politiques. Cette approche veut que l'on compare le Président de la République à un grand architecte qui est au centre de tout. C'est lui qui bâtit la nation, dirige l'Etat et le personnalise à l'extérieur comme à l'intérieur. Dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même, le modèle et le contrôle. C'est lui qui guide, enseigne et protège. Cette conception du Président de la République correspond au « *portrait du Chef d'Etat* » [427] établi sous le monopartisme. Qu'en est-il aujourd'hui ?

S'il faut reconnaître que le processus de démocratisation a entraîné une sorte de « *déstabilisation sociopolitique du président de la République* »[428], c'est-à-dire en affectant dans une certaine mesure « *la répartition des forces fondatrices de la prééminence de l'institution présidentielle notamment en mettant fin à la loi du monopole et en ouvrant la voie à sa démystification* »[429], il n'a pas détruit les fondements mêmes de la puissance présidentielle. Depuis lors, on assiste même à la (re) consolidation de l'institution présidentielle. En d'autres termes, le Chef de l'Etat garde un pouvoir prééminent, voire quasi-exclusif. Il existe donc chez les constituants africains une sorte de consensus présidentiel[430]. Ce qui veut dire que l'institution présidentielle demeure centrale et convoitée dans les Etats africains parce qu'elle

---

[425] Alain Duhamel, « Le monarque républicain », in Le Point, n°1179, du 22 avril 1995, p. 35.
[426] Albert Mabileau, « Les avatars de la personnalisation du pouvoir. La France et l'exemple américain », op. cit., p. 193.
[427] Gérard Conac, « Portrait du Chef de l'Etat », op. cit., pp. 121-129.
[428] Luc Sindjoun, *Le président de la République du Cameroun*, op. cit., p. 34. Voir, de façon générale, Pierre Turpin, *La déstabilisation des Etats modernes. Essai de sociologie politique comparée*, Paris, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2003, 217 p.
[429] Luc Sindjoun, ibid., p. 34.
[430] Plusieurs auteurs parlent de ce « consensus » : Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le Chef d'Etat en Afrique ? », op. cit., pp. 333-335. Voir aussi dans le même sens Luc Sindjoun, ibid., p. 39, et Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », RFDC, n°52, 2002, pp. 729-735.

est au cœur des systèmes politiques. A ce titre, le Chef d'Etat africain jouit d'une légitimité plus forte que les députés et occupe une place prépondérante dans le fonctionnement de l'Etat. Cette onction populaire et ce rôle décisif du Président de la République justifient l'importance de ses pouvoirs.

1/-La légitimité démocratique et le rôle prépondérant du Chef d'Etat africain

Dans les Etats africains, l'institution qui bénéficie de la plus grande légitimité et qui occupe une place centrale dans l'Etat ne semble paradoxalement pas rendre compte de ses actes. Sans doute parce que la légitimité populaire du Chef de l'Etat et son rôle prépondérant participent de la volonté de renforcement de l'institution présidentielle et font ainsi du Chef de l'Etat un dirigeant intouchable.

a)-La légitimité démocratique du Chef d'Etat africain

Dire que le Chef de l'Etat bénéficie d'une légitimité exceptionnelle signifie qu'il est élu au suffrage universel direct[431]. L'élection populaire du Président de la République[432] est généralisée aujourd'hui dans les Etats africains[433]. Le principe a été institué au début des années soixante. En effet, les constituants africains, emboîtant même le pas au constituant français et s'inspirant, dans une certaine mesure, du modèle américain de désignation du Chef de l'Etat, ont opté pour l'élection populaire du Président de la République qui constituait l'un des principes du présidentialisme. Ce procédé s'est par la suite généralisé dans les années soixante dans les Etats africains francophones. Il a été consacré par presque toutes les Constitutions : article 7 de la Constitution gabonaise du 21 février 1961, article 1 de l'ordonnance n°15/INT du 20 mai 1969 portant modification de la Constitution tchadienne de 1962, article 7 de la Constitution camerounaise de 1972.

---

[431] Abdoulaye Coulibaly, « Le suffrage universle en Afrique noire », in Abdelfattah Amor, Philippe Ardant et Henry Roussillon (sous la direction), *Le suffrage universel*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1994, pp. 77-95.

[432] Raymond Huard, *L'élection du Président au suffrage universel dans le monde*, Paris, La Dispute, 2003, pp. 70-113 ; du même auteur, « L'élection présidentielle au suffrage universel dans le monde. Un regard historique », La Pensée, n°329, 2002, pp. 69-80.

[433] Notons qu'à la fin de la colonisation et au début des indépendances, les premières Constitutions des Etats étudiées avaient consacré le principe de l'élection indirecte du chef de l'exécutif. Ainsi par exemple, l'article 14 al.1 de la Constitution gabonaise du 19 février 1959 disposait que le Premier ministre, Chef de l'exécutif était investi par l'Assemblée nationale. Il s'agissait, comme d'ailleurs pour les Constitutions des autres Républiques d'Outre-mer, d'un mimétisme de l'article 4 de la Constitution française initiale de 1958 au terme duquel le Chef de l'Etat était élu par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des Conseils généraux et des Assemblées territoriales d'Outre-mer et des pays de la Communauté. Les premières Constitutions des Etats africains indépendants ne s'étaient pas écartées de ce mimétisme. Ainsi, la Constitution gabonaise du 14 novembre 1960 disposait en son article 7 que « *le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée nationale et les membres élus des collectivités territoriales (…)* ». De même, la Constitution tchadienne du 28 novembre 1960 prévoyait que le Président de la République était élu à la majorité des deux tiers des députés au premier tour, des trois cinquième au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour. Ce collège électoral a été élargi par la Constitution du 23 mars 1962 (article3) aux maires, aux conseillers municipaux, aux conseillers des Communautés rurales et aux chefs coutumiers.

Dans l'ensemble, sous le monopartisme, l'élection présidentielle n'est pas concurrentielle puisque seul le candidat du parti unique de droit ou de fait est autorisé à se présenter sa candidature.

Ce principe de la candidature unique a été remis en cause avec le processus de démocratisation. Désormais, l'élection présidentielle est concurrentielle et, en principe, libre et honnête. Elle est consacrée par les Constitutions des Etats étudiés.

La désignation populaire du Président de la République obéit à des règles et à un processus précis allant de l'avant-scrutin au scrutin et à sa proclamation.

L'avant scrutin est généralement la période dans laquelle se situe la date de l'élection présidentielle. Celle-ci a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus, (article 6 al. 3 de la Constitution camerounaise), un mois au moins et deux moins au plus (article 11 al. 2 de la Constitution gabonaise), trente-cinq jours au plus tard (article 64 al. 2 de la Constitution tchadienne) et soixante jours au moins et soixante quinze jours au plus (article 61 de la Constitution togolaise) avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Plus concrètement, la période de l'avant-scrutin permet d'établir le portrait juridique des candidats et les règles relatives à la campagne électorale.

Les différents textes relatifs à l'élection du Chef de l'Etat posent une série de conditions objectives à toute personne désirant faire acte de candidature au scrutin présidentiel. Ces conditions revêtent un caractère contraignant et cumulatif. Il s'agit notamment des conditions d'âge, de nationalité, de probité morale et civique, de santé physique et mentale, etc. Les conditions d'âge diffèrent selon les pays : 45 ans (article 62, Constitution du Togo), 40 ans (article 10 al.4 Constitution du Gabon), 35 ans au moins et 70 ans au plus (article 62 al.3, Constitution du Tchad).

Les candidats doivent aussi avoir la nationalité de l'Etat qu'ils comptent diriger[434] et jouir de leurs droits civils et politiques (mêmes articles). La Constitution togolaise ajoute à ces conditions un état général de bien-être psychologique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle (article 62 in fine). Dans le même sens, la Constitution tchadienne prévoit la bonne santé physique comme condition d'éligibilité. Elle ajoute la bonne moralité (article 62).

Dans un pays comme le Tchad longtemps marqué par les coups d'Etat et guerres civiles, le constituant a durci les conditions d'éligibilité concernant notamment les militaires. Ainsi, pour participer à un scrutin présidentiel, le candidat membre des forces armées et de

[434] On sait que cette condition est à l'origine de la crise actuelle en Côte d'Ivoire avec le refus de la nationalité ivoirienne de M. Alassane Ouatara : c'est la règle d'or de l'« ivoirité » forgée par M. Konan Bédié.

sécurité doit, au préalable, se mettre en position de disponibilité (article 62 in fine de la Constitution).

Concrètement, les candidats à l'élection présidentielle au Gabon doivent déposer quarante-cinq jours avant la date du scrutin, au siège de la Commission Nationale Electorale (CNE), une déclaration de candidature accompagnant un dossier composé de plusieurs éléments[435]. Après avoir procédé à l'examen des différentes candidatures, la CNE rend publique, trente jours avant le scrutin, la liste des candidats retenus. Les candidats non retenus ont la possibilité de contester la décision de la CNE devant la Cour constitutionnelle.

Au Tchad, les candidatures au scrutin présidentiel sont, en revanche, déposées directement auprès du Conseil constitutionnel[436] quarante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour de l'élection. Et trente jours francs avant la date des élections, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats. La possibilité d'une contestation de la décision du juge constitutionnel semble juridiquement proscrite. Cette restriction apparaît comme une entorse sérieuse à la concurrence électorale dans ce pays.

Une fois que la liste des candidats a été publiée, s'ouvre alors la dernière étape avant les élections : c'est la campagne électorale.

La campagne électorale est ouverte par un décret pris en conseil des ministres et dure, en principe, jusqu'à la veille du scrutin à minuit. La date d'ouverture diffère d'un pays à un autre. Au Gabon, la date d'ouverture est arrêtée par la CNE le quatorzième jour précédant le scrutin. Au Tchad, la campagne présidentielle est déclarée ouverte trente jours francs avant la date du scrutin[437]. Dans les deux pays, ce sont les Commissions électorales[438] qui attribue les emplacements pour la propagande électorale dans l'ordre de réception des candidatures.

Une fois la campagne ouverte, la propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

En matière de propagande, le principe retenu est celui de l'égalité de traitement des candidats sur les médias publics. Le respect de ce principe est garanti par les autorités de régulation communicationnelle telles que le Conseil national de la Communication au Gabon, le Haut conseil de la communication au Tchad ou la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication au Togo. Cette égalité doit être respectée dans les programmes de télévisions,

---

[435] Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, la photo et le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote.
[436] Notons qu'avant l'établissement du Conseil constitutionnel, les candidatures étaient déposées auprès de la Cour d'appel.
[437] Article 118 de la loi n°004/Pr/94 du 31 décembre 1994 portant code électoral du Tchad modifiée par la loi n°003/PR/96.
[438] Au Tchad, c'est la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) prévue par le code électoral.

de radios et de journaux publics. L'objectif est d'éviter que les médias publics soient mis à la disposition d'un candidat, et notamment du candidat sortant au détriment des autres.

Une fois la campagne électorale clôturée, les électeurs sont appelés à aller voter et, dans les différents pays faisant l'objet de notre thèse, c'est au juge constitutionnel, comme en France, c'est-à-dire, la Cour constitutionnelle au Gabon et au Togo[439], le Conseil constitutionnel au Tchad et au Cameroun[440], qui assure la régularité des élections présidentielles et qu'il appartient, en principe, de proclamer les résultats.

Le scrutin présidentiel, s'il est organisé dans un cadre démocratique et pluraliste aboutit à des résultats qui sont proclamés en général par le juge électoral.

Si le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct, les règles relatives à la majorité des suffrages, au nombre de tours et à la durée de la rééligibilité ont largement évolué.

Dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, le mode de désignation du Chef de l'Etat[441] consacré au départ est celui établi par la réforme constitutionnelle française de 1962, qui a instauré l'élection du Président au suffrage universel direct à deux tours[442], le second tour étant exclusivement réservé aux deux candidats arrivés en tête lors du premier tour (article 7 de la Constitution de 1958). Toutefois, la Constitution camerounaise de 1972 dans sa version de 1996 présente une spécificité par rapport à ces différentes Constitutions. En effet, le constituant semble proscrire l'idée d'un deuxième tour. L'article 6 (1) se borne à indiquer que le Chef de l'Etat est « *élu au suffrage universel direct (…) à la majorité des suffrages exprimés* ». Il ne précise pas si l'élection est organisée selon le système de deux tours ou alors d'un seul tour. Ce silence du constituant camerounais semble proscrire l'idée d'un deuxième tour à l'élection présidentielle au Cameroun. Cette règle exceptionnelle exigeant une majorité relative au terme d'un seul tour de scrutin [443]est susceptible de favoriser le candidat sortant en lui permettant de l'emporter sur une pluralité de candidatures d'opposants capables de rassembler, en additionnant leurs voix, une majorité absolue de suffrages regroupant tous les mécontents. L'élection présidentielle à un tour a été également consacrer les constituants togolais[444] et gabonais[445].

---

[439] Articles 84 et suiv. et article 62 des Constitutions gabonaise et togolaise.
[440] Articles 166 al.2 et article 48 al.1 et 2 des Constitutions tchadienne et camerounaise
[441] Guillaume Joseph Fouda, « Les modes constitutionnels de désignation du Chef de l'Etat en Afrique francophone », in *Le Chef de l'Etat en Afrique*, op. cit., pp. 353-389.
[442] Article 9 de la Constitution gabonaise de 1991 ; article 60 de la Constitution togolaise de 1992 ; article 66 de la Constitution tchadienne de 1996.
[443] C'est la solution que préconise désormais le Président gabonais, en indiquant qu'elle est moins coûteuse. Une élection à deux tours s'élèverait à près de 15 milliards de francs CFA soit 22,8 millions d'euros. Ce principe a été consacré par la loi n°32/2003 du 19 août 2003 portant révision de la révision de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991.
[444] Article 60 de la Constitution togolaise révisée le 30 décembre 2002. Voir, Marchés Tropicaux, n°2983, 10 janvier 2003, p. 70.
[445] Article 9 nouveau de la Constitution de 1991 après la révision constitutionnelle du 29 juillet 2003.

Si les nouvelles Constitutions ont consacré la solution de l'élection populaire du Chef de l'Etat, elles ont aussi pris le soin de limiter, du moins en théorie, la durée du mandat présidentiel qui est de 7 ans au Gabon[446], au Cameroun[447] et de 5 ans au Tchad[448] et au Togo[449] renouvelable partout une seule fois. Toutefois, depuis les réformes constitutionnelles 29 décembre 2002 au Togo, du 19 août 2003 au Gabon et du 26 mai 2004 au Tchad, cette règle a été remise en cause. Désormais, les Chefs d'Etats considérés sont éligibles *ad vitam aeternam.*

La désignation populaire du Chef de l'Etat est une des marques du présidentialisme[450]. En effet, en lui-même, ce mode de désignation confère au Président de la République un ascendant important sur les parlementaires. Il fait du Chef de l'Etat le seul élu de la nation tout entière alors que chaque parlementaire, chaque député notamment, représente une fraction, une portion seulement de la souveraineté nationale. Le Président à lui seul symbolise la nation, il est, pour reprendre la célèbre formule de Barnave « *un représentant chargé de vouloir pour la Nation* »[451]. Les députés, par contre, ne représentent celle-ci que lorsqu'ils sont collectivement réunis comme constituant l'Assemblée nationale. C'est l'idée qu'exprime Napoléon 1er en s'adressant au corps législatif en 1814 en ces termes : « *D'ailleurs qui êtes-vous députés (…) pour parler ainsi ? Le peuple ne vous connaît pas. Il ne connaît que moi (…)* »[452].

Nous pouvons dire que le mode de désignation du Chef d'Etat africain assure pleinement sa prépondérance[453]. Il le place nettement au-dessus du Parlement. Ce qui entraîne naturellement un déséquilibre entre les pouvoirs[454]. A cet effet, on peut donner raison à Raymond Barillon lorsqu'il écrit que l'élection populaire du Chef de l'Etat est « *source d'une primauté de plus en plus exorbitante et d'un déséquilibre des pouvoirs de plus en plus*

---

[446] Article 9 de la Constitution Gabonaise du 26 mars 1991 révision de 1997. Notons qu'avant cette révision, le mandat présidentiel était de 5 ans.
[447] Article 6 de la Constitution du 2 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996.
[448] Article 61 de la Constitution du 14 avril 1996.
[449] Article 52 de la Constitution du 14 octobre 1992.
[450] Voir notre mémoire, *Le contrôle du Parlement sur l'action du pouvoir exécutif au Gabon*, op. cit., p. 53.
[451] Cité par Jean-Claude Zarka, *Le Président de la Ve République*, Paris, Ellipses, 1994, p. 11.
[452] Cf. Intervention de Marcel Prélot lors des discussions suivant le rapport de Charles Eisenman, in Léo Hamon et Albert Mabileau (sous la direction de), *La personnalisation du pouvoir*. Entretiens de Dijon, op. cit., p. 85.Dans le même sens, M. Pyat a averti ses collègues que « le suffrage universel est un sacre bien autrement divin que l'huile de Reims ou le sang de Saint Louis. Il ne faut pas tenter Dieu, encore moins l'homme. Le président pourra dire à l'Assemblée : « vous n'êtes que les neuf centièmes du peuple. Je suis à moi seul le peuple tout entier », in Débats à l'Assemblée constituante de 1848.
[453] Dans son discours du 20 mai 1850 à l'Assemblée législative sur le suffrage universel, Victor Hugo a souligné que « le suffrage universel produit un pouvoir colossal (…), un pouvoir invincible parce qu'il pose sur le peuple (…), un pouvoir où se condense toute la force de la nation (…) », in *Ecrits politiques. Anthologie établie, présentée et annotée par Franck Laurent*, Paris, Librairie générale française, coll. « Le Livre de Poche », 2001, p. 149. Voir aussi, Jean-Paul Valette, *La dynamique du pouvoir exécutif sous la cinquième République*, thèse d'Etat, Droit, Paris I, 1993, pp. 129-130 ; Pierre Bréchon (sous la direction de), « Les élections présidentielles en France. Quarante ans d'histoire politique », Notes et Etudes documentaires, n°5148-49, mars 2002, pp. 13-15.
[454] Daniel Bourmaud écrit à propos de la Ve République française que « la réforme de 1962 entraînant l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel a conforté la prééminence présidentielle dont la légitimité n'a souffert dès lors d'aucune infériorité par rapport aux élus du peuple », in « Les Ves Républiques. Monarchie, dyarchie, polyarchie. Variations autour du pouvoir sous la Ve République », Pouvoirs, n°99, 2001, pp. 7-17., p. 9. Dans le même sens, voir, Henry Roussillon, « L'élection du Chef de l'Etat au suffrage universelle direct : une fausse bonne idée », in Alain Bockel, Henry Roussillon et Erdogan Teziç (sous la direction de), *Un Président élu par le peuple, une bonne solution ?*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2000, pp. 129-140, lire pp. 135-139.

préoccupant »[455]. Ce qui ouvre la voie à l'autoritarisme, à la personnalisation du pouvoir[456] et à la domestication des institutions représentatives[457]. A cet égard, et comme l'affirme péremptoirement Thierry Michalon, « *de par ses origines, l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct confère au Président de la République une posture quasi monarchique (…). Elle encourage l'opinion dans sa propension naturelle à s'en remettre à un Prince plutôt qu'à accorder sa confiance à des institutions (…). Elle confie, lorsque majorité parlementaire et majorité présidentielle coïncident, la réalité du pouvoir à un homme irresponsable devant la représentation nationale. Elle entraîne une personnalisation de ce pouvoir, faisant ainsi de l'ombre aux mécanismes représentatifs et sapant toujours plus leur nécessaire légitimité* »[458]. Ainsi, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct « *fait le lit de l'autocratie, de l'arbitraire et de la captation des fonds publics par le clan du vainqueur, tout en dressant un persistant obstacle à la formation d'une légitimité des institutions représentatives* »[459].

Si donc l'élection populaire renforce le pouvoir présidentiel, elle constitue aussi un obstacle à la légitimité du Parlement et partant à son autorité. En effet, l'objectif d'une élection au suffrage universel est d'abord le renforcement de la légitimité de l'élu et bien entendu de son autorité. Par son élection populaire, le Chef de l'Etat jouit d'une légitimité fortement démocratique car il tire son pouvoir directement du peuple qui l'a élu. Il accède ainsi au rang de délégué par excellence de la souveraineté nationale et de représentant suprême de la Nation. A ce titre, et selon l'interprétation présidentialiste du suffrage populaire, il n'a pas de comptes à rendre au Parlement. L'irresponsabilité présidentielle devient ainsi la conséquence de son élection populaire[460]. Cette irresponsabilité présidentielle est encore renforcée par le rôle assigné au Chef de l'Etat dans les systèmes politiques africains.

b)-Le rôle prépondérant du Chef de l'Etat

Le rôle du Chef d'Etat africain a toujours été strictement défini par les différentes Constitutions africaines[461]. Par mimétisme, elles reprennent, *in extenso,* l'article 5 de la

---

[455] Raymond Barillon, « République et Monarchie », Le Monde du 11 mars 1981.
[456] Léo Hamon et Albert Mabileau (sous la direction de), *La personnalisation du pouvoir*, op. cit.
[457] Contrairement à cette conception, Constantin L. Georgopoulos affirme que « l'accouplement du renforcement des pouvoirs du Président de la République avec son élection par le peuple au suffrage universel et direct, est tout à fait naturel et doit même être considéré comme indiqué si l'on veut sauvegarder le régime démocratique », *La démocratie en danger. Sa structure actuelle. Ses problèmes*, Paris, LGDJ, 1977, p. 89.
[458] Thierry Michalon, « Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », Le Monde diplomatique, janvier 1998, p. 24.
[459] Ibid., p. 24.
[460] Yao Biova Vignon, *Recherches sur le constitutionnalisme en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 625.
[461] Au Gabon, il s'agit de l'article 6 al.1 de la Constitution du 14 novembre 1960, même article pour la Constitution du 21 février 1961 et article 8 al.1 et 2 de la Constitution du 26 mars 1991. Cameroun : Article 5 de la Constitution du 2 juin 1972, version originelle et article 5

Constitution française de 1958 qui dispose que « l*e Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, et du respect des traités* »[462].

L'attachement des dirigeants africains à ce rôle juridique est tel que même les régimes militaires qui ont pourtant suspendu la Constitution le prévoient dans leurs chartes. Il en est ainsi des articles 4, 5 al.1 et 6 de la Charte fondamentale du Tchad du 29 août 1978 et des articles 4, 5 et 6 de l'Acte fondamental de la République du Tchad de 1982 qui n'est qu'une photocopie de la Charte.

Juridiquement donc, et en synthétisant, le Chef d'Etat africain, comme le Président de la République en France[463], joue un triple rôle de gardien de la Constitution, d'arbitre et de garant des grands intérêts nationaux.

Le Président est avant tout gardien de la Constitution[464]. Ce qui signifie que non seulement il doit défendre et protéger la Constitution mais aussi il doit la respecter comme tout citoyen. En effet, étant le premier serviteur de l'Etat, le Chef de l'Etat est incontestablement le premier défenseur de la Constitution.

N'étant pas un juge des violations de la Constitution, il ne peut jouer ce rôle qu'en utilisant d'abord ce que Michel Debré a appelé dans son discours au Conseil d'Etat, le « *pouvoir de solliciter* ». Ainsi il peut saisir le juge constitutionnel, hier la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, aujourd'hui la Cour constitutionnelle au Gabon et au Togo[465] ou le Conseil constitutionnel au Cameroun et au Tchad[466], de ce qu'il estime constituer une violation de la Loi fondamentale. C'est la Constitution elle-même qui confère au Chef de l'Etat ce pouvoir, et celui-ci apparaît comme le corollaire nécessaire de cette mission de surveillance, de respect, de défense et de protection de la Constitution qui lui incombe.

En effet, la Constitution attribue au Président de la République le pouvoir de déférer par voie d'action au juge constitutionnel, d'une part, les actes législatifs ordinaires entre le

---

al.2 de la même Constitution après la révision de 1996 ; article 58 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, article 5 de la Constitution Tchadienne du 16 avril 1962 et article 60 de la Constitution du Tchad du 14 avril 1996…

[462] Sur les commentaires de cet article, voir François Luchaire et Gérard Conac (sous la direction de), *La Constitution de la République française. Analyses et commentaires,* Paris, Economica, 1980. L'analyse de cet article est faite par Gérard Conac, p. 129 et suiv. ; voir aussi Philippe Ardant, « L'article 5 et la fonction présidentielle », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 37-62.

[463] Sur la conception originelle d Président français, Georges Berlia, « Le Président de la République dans la Constitution de 1958 », RDP, 1959, pp. 71-86.

[464] Au Gabon, cf. l'étude de Michel Uzan, « Le président de la République, gardien ou prisonnier de la Constitution (à propos des articles 8 al.1 et 27 de la Constitution du 26 mars 1991) », in Hebdo Informations, n°287, 15 janvier 1994, p. 1. Voir aussi, Isabelle Richir, « Le Chef de l'Etat et le juge constitutionnel, gardiens de la Constitution », RDP, n°4, 1999, pp. 1047-1067.

[465] Titre IV des Constitutions de chacun de ces pays.

[466] Titre VII des Constitutions camerounaise et tchadienne.

moment de leur adoption et celui de leur promulgation et, d'autre part, les ordonnances et les actes réglementaires dans le mois de leur publication[467].

Si ce moyen juridictionnel s'avère inefficace, le Président peut utiliser les moyens d'action qui lui sont reconnus expressément par la Constitution elle-même ou la tradition républicaine. Pour prévenir ou dénoncer les atteintes à la Constitution, le Président peut s'adresser au gouvernement ou au Parlement. S'il n'est pas entendu, il peut alerter l'opinion publique en s'adressant à la Nation.

Mais, en pratique, il n'est pas besoin de trop insister sur ce rôle du Chef de l'Etat qui a été et est toujours, en réalité, illusoire du fait que c'est de la présidence que viennent le plus souvent les violations de la Constitution.

Ce rôle du Chef de l'Etat a été réhabilité à la faveur du processus de démocratisation. Les Chefs d'Etat africains n'hésitent pas à saisir le juge constitutionnel lorsqu'ils estiment que la Constitution est violée. Mais cette saisine concerne uniquement les violations de la Constitution par les autres organes. Ce qui permet au Chef de l'Etat de se montrer aux yeux des populations et des autres institutions comme un véritable défenseur de la Constitution et donc de renforcer son pouvoir et sa légitimité. Mais lorsque c'est le Chef de l'Etat lui-même qui viole la Constitution, il devient alors difficile pour le juge constitutionnel d'intervenir en raison, dans la majorité des cas, du rapport de subordination qu'il entretient avec le Chef de l'Etat. Ce qui ne peut que renforcer le pouvoir présidentiel.

Ainsi, qu'il viole la Constitution ou qu'il s'efforce de la respecter et de la protéger, l'objectif recherché est le même : le renforcement du pouvoir présidentiel.

Le Chef de l'Etat est aussi un arbitre. Le terme arbitre est une notion ambiguë qui peut être prise au sens fort ou au sens faible. Au sens faible, l'arbitre c'est celui qui veille à la régularité d'une compétition sans y participer lui-même. C'est le sens sportif du terme. Au sens fort, l'arbitre c'est celui qui use de son autorité pour concilier des intérêts opposés ou décider souverainement de quelque chose.

Appliqué au Chef de l'Etat, l'arbitrage peut donc revêtir deux conceptions différentes voire même opposées. Si l'on choisit le sens sportif ou faible, le Chef de l'Etat doit alors s'abstenir de participer lui-même à la décision politique de même que l'arbitre sportif ne prend pas part à la compétition. Il doit simplement veiller à ce que le Parlement et le gouvernement respectent bien la lettre et l'esprit de la Constitution et rester à l'écart du jeu politique. C'est dans ce sens que Valery Giscard d'Estaing, dans un discours prononcé le 27

[467] Articles 84 et 85 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 ; Constitution du Tchad de 1996, articles 170 à 172 ; Constitution du Cameroun 1972, articles 47 à 49 ; article 104 de la Constitution togolaise de 1992

juin 1978 sur le rôle du Chef de l'Etat, a affirmé que « *le Président de la République n'est pas un partisan, il n'est pas chef de parti (…). Il doit regarder plus haut et plus loin (…)* »[468]. Dans le même sens, A. Fallières a pu dire en 1906 que « *J'estime que le Président de la République peut être l'arbitre et le conseiller de la politique française, sans cependant prendre aucune part active à cette politique* »[469].

L'arbitrage signifie donc ici la neutralité voire la passivité. Cette conception de l'arbitrage correspond à celle qui prévaut dans les régimes parlementaires à propos du rôle du Roi ou du Chef de l'Etat et qui justifie son irresponsabilité politique. Mais, elle ne peut s'appliquer au Chef d'Etat africain. En effet, la nature présidentialiste des régimes politiques africains veut que le Chef de l'Etat soit au centre de tout. Son irresponsabilité n'est pas une « *irresponsabilité de faiblesse* » comme pour le Chef d'Etat parlementaire mais une « *irresponsabilité de puissance* ». Ainsi donc, le Chef d'Etat africain ne peut se borner à faire respecter la règle du jeu politique, « *il fixe lui-même les grandes orientations de la politique nationale et tranche en dernier ressort les affaires importantes* »[470]. Autrement dit, c'est en tant qu'arbitre actif que le Président de la République, en Afrique comme en France en période de non cohabitation, assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Ce qui lui permet d'assurer la bonne marche de l'Etat.

Par ailleurs, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords internationaux. La Constitution veut que le Président de la République soit le garant de la souveraineté extérieure de l'Etat. Ce qui veut dire qu'il doit veiller à l'indépendance du pays c'est-à-dire à la souveraineté nationale du pays, à l'intégrité territoriale. L'indépendance et l'intégrité territoriale sont des notions qui laissent au Président, sous le contrôle de l'opinion publique, une assez grande marge d'appréciation pour déterminer dans le concret, les exigences qu'elles impliquent. Ce sont des formules qui peuvent être interprétées de manière plus ou moins contraignante.

Le Chef de l'Etat doit aussi veiller au respect des traités. Cette formule correspond, pour simplifier, à deux missions essentielles : celle de faire respecter par toutes les institutions étatiques les engagements qu'elles ont pris vis-à-vis des Etats étrangers mais aussi celle de faire appliquer les engagements pris à leur égard par les Etats étrangers.

Enfin, le Président de la République assure l'unité nationale, ou plutôt, selon une formule consacrée, est l'incarnation de la nation. Il s'agit d'un rôle très important.

---

[468] Cf. Didier Maus, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la Ve République*, NED, n°4917, 5e éd., 1990.
[469] Cité par Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat » op. cit., p. 1265.
[470] Francis Hamon, Michel Troper et Georges Burdeau, *Manuel de Droit constitutionnel*, op. cit., p. 557.

En effet, au lendemain des indépendances, les Etats africains sont constitués par des groupes ethniques différents qui n'ont encore presque rien de commun si ce n'est le fait d'avoir eu un même colon, la France, et d'avoir hérité des institutions clefs en main. Ils ne constituent nullement des Nations. Le rôle du Chef d'Etat africain est donc de les construire. Et pour atteindre cet objectif, il faut susciter une conscience nationale. Ceci doit se faire notamment par l'exaltation de l'unité au travers d'une culture nationale requise, par le refus de tout facteur de division, par la minimisation du tribalisme et des antagonismes religieux, par l'action militante du parti unique et des organes d'information.

L'Etat nouveau post-indépendant est donc un Etat, en principe, laïc et « *détribalisé* ». Il est aussi un Etat unitaire et centralisé fondé sur le binôme jacobin de « *la République une et indivisible* »[471].

La construction de la nation apparaît donc comme un impératif majeur et a été consacrée par les Constitutions africaines étudiées[472]. Cette consécration constitutionnelle de l'unité nationale a été relayée par les discours politiques. Ainsi par exemple, le Président camerounais Ahidjo observe que « *la République du Cameroun (Cameroun francophone) et le territoire précédemment sous tutelle britannique (Cameroun anglophone) constituaient une seule unité historique : la nation camerounaise* »[473]. Mieux, il banalise le clivage francophone-anglophone en considérant que « *la République unie du Cameroun est dans la nature des choses* »[474]. Allant dans le même sens que son prédécesseur, M. Paul Biya estime que l'unité nationale « *implique que les Camerounais sont d'abord Camerounais avant d'être anglophones ou francophones (…)* »[475].

Au Togo, l'importance de l'unité nationale était telle que le Président Eyadema a insisté sur la nécessité d'« *une politique d'union et de réconciliation nationale (…) devant permettre la fraternisation entre tous les togolais* »[476]. Le Président togolais veut justifier ainsi la prise du pouvoir par l'armée. Et dans un discours prononcé à Palimé, après la création du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) en 1969, il a déclaré que « *le salut du Togo est dans l'union de tous ses fils au sein d'un seul et véritable creuset national où viendront se fondre les forces vitales de ce pays à quelque parti qu'elles aient appartenu* »[477]. Par ailleurs, lors de son allocution

---

[471] Article 2 de la Constitution gabonaise du 21 février 1961 ; article 1er de la Constitution tchadienne du 16 avril 1962 ; article 1er al.2 de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972….

[472] Le préambule de cette Constitution gabonaise du 21 février 1961 dispose que « Le peuple gabonais…animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et on unité nationales… ». De même le préambule de la Constitution camerounaise de 1972 indique que « Le peuple camerounais, fier de sa diversité culturelle…profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité … »
Par ailleurs, la plupart des devises des Etats africains prévoient le terme unité. Il en est ainsi du Gabon dont la devise est « Union-Travail-Justice » (Article 2 de la Constitution de 1961), et du Tchad qui a pour devise « Union-Travail-Progrès » (article 1er de la Constitution de 1962). La devise du Togo va dans le même sens : « Union, Paix, Solidarité », Titre 1er de la Constitution du 13 janvier 1980.

[473] Amadou Ahidjo, *Contribution à la construction de l'unité nationale*, Paris, Présence Africaine, 1964, p. 178.

[474] In L'Unité, n°656, du 20 mai 1982, p. 11.

[475] Discours de clôture du 2e Congrès extraordinaire de l'UNC (septembre 1983), in *Messages du renouveau, discours et interventions du Président Paul Biya*, Yaoundé, SOPECAM, 1986, p. 237.

[476] Déclaration de l'Armée du 13 janvier 1967 présentée par le lieutenant-colonel Eyadema.

[477] Discours du général Eyadema du 15 août 1969 à Palimé.

d'ouverture du Congrès extraordinaire du RPT en novembre 1979, le général Eyadéma a affirmé que « *les exigences du développement nous imposent un exécutif fort où le Chef de l'Etat incarne la nation, assure la permanence de l'Etat et donne l'impulsion décisive à l'action du gouvernement* ».

Au Gabon, le jeune vice-Président de la République Albert Bernard Bongo dénonce déjà en 1967 le tribalisme et le népotisme qui, selon lui, « *font peser sur nos régions une menace infiniment plus grave que le sous-développement* ». Dès son accession au pouvoir en décembre 1967, le Président Bongo cherche, au fil de ses discours « *à mobiliser les énergies. L'objectif : faire de ce jeune Etat (…) une nation* »[478].

Ainsi, le Chef d'Etat africain est l'incarnation de la Nation, il est même la Nation en puissance et s'il l'est c'est parce qu'il est investi d'une mission transcendante non par la force légale ou humaine mais par la force divine[479]. Cette référence au sacré est permanente dans les discours politiques notamment au lendemain des violations des droits de l'homme.

Le rôle du Chef d'Etat africain est suffisamment important que son statut tend à s'identifier avec celui de l'Etat lui-même[480]. Maurice Kamto arrive à la conclusion suivante : « *Comme la Nation, l'Etat se fait chair dans la personne du Chef de l'Etat* »[481]. Cette situation a pour conséquence « *la négation de l'Etat* »[482]. En effet, ce dernier disparaît dans la personne du Président de la République. L'Etat se dissout dans un individu, dans une personnalité. Ils deviennent ainsi, pour employer une formule biblique , « *une seule chair* ». Se confondant ainsi à l'Etat, le Chef de l'Etat jouit de la même protection que l'Etat. Ce qui veut dire que l'immunité du Chef de l'Etat appartient en fait au système des immunités de l'Etat[483] et non au système des immunités diplomatiques qui constitue un ensemble autonome au demeurant dérivé des immunités de l'Etat[484]

Etant ainsi l'incarnation de la Nation, les dirigeants africains peuvent donc promouvoir et contribuer au développement économique, social et culturel de leur pays. L'Etat, et partant le Chef de l'Etat, devient à cet effet « *l'alpha et l'oméga de tout. Etat investisseur, Etat gestionnaire, Etat pourvoyeur d'emplois, Etat providence (…)* »[485].

Ce rôle du Chef de l'Etat sous le parti unique n'a pas changé avec le processus de démocratisation qui a débuté en 1990. En effet, loin de réduire complètement le rôle du

---

[478] Jean-Noël Cadoux, « Le Parti Démocratique Gabonais à la recherche de la nation », Le Monde diplomatique, supplément Gabon, juillet 1974, p. 25.
[479] Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 277.
[480] Gérard Conac, « L'évolution constitutionnelle des Etats francophones », in Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique , op. cit., pp. 1-68.
[481] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit.*, op. cit., p. 434.
[482] Maurice-Pierre Roy, *Les régimes politiques du Tiers Monde*, Paris, LGDJ, 1971, p. 579.
[483] Isabelle Pingel-Lenuzza, *Les immunités des Etats en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
[484] Sur ce point, voir Jean-Paul Pancracio, « L'évolution historique du statut international du Chef d'Etat », op. cit., p. 90.
[485] Omar Bongo, *Le nouvel élan*, Libreville, Multipresse Gabon, 1993, p. 17.

Président de la République, la restauration de la démocratisation l'a plutôt renforcé[486]. En effet, malgré le contexte général de crise de l'Etat et de sa légitimité, on a assisté paradoxalement à la consécration de la primauté de l'institution présidentielle. Ce qui montre bien la complexité du jeu politique en Afrique noire. En effet, malgré les clivages politiques, les différents acteurs politiques s'accordent sur la prééminence de l'institution présidentielle car « *aucun n'a intérêt à diminuer une position à laquelle il espère un jour accéder, à paralyser une machine dont il pense user à son tour* »[487]. Ainsi, au début des années quatre-vingt dix caractérisées par la contestation généralisée des Chefs d'Etat africains, le rôle du Président de la République[488] apparaît comme bénéficiant de la reconnaissance des principaux acteurs politiques. En réalité, leur démarche s'inscrit dans le cadre d'un jeu à motifs ou à intérêts mixtes[489]. Il s'agit donc d'« *un mélange de reconnaissance et de conflit : reconnaissance de la supériorité de l'institution présidentielle ; conflit avec la personne qui incarne l'institution (…)*»[490].

Ce consensus sur le rôle présidentiel s'est traduit de diverses manières. C'est au Chef de l'Etat qu'a été adressée, partout en Afrique noire, la revendication de la Conférence nationale[491] dont la tenue est subordonnée à son accord. Au Cameroun, les menaces d'organiser ladite rencontre sans son accord sont restées sans lendemain. Au Gabon, au Togo et au Tchad, l'organisation de la Conférence nationale a été initiée par le Président de la République.

De plus, l'institution présidentielle est considérée comme une institution irremplaçable. Comme nous le verrons plus loin, la plupart des revendications sociales des années quatre-vingt dix s'adressent directement au Chef de l'Etat.

Par ailleurs, l'âpreté de la concurrence électorale pour le poste de Président de la République dans les Etats africains, la multiplicité des candidatures, le développement du marketing politique, etc., contribuent à la promotion et au renforcement du rôle présidentiel.

Le conflit entre les opposants africains et les Chefs d'Etat ne traduit pas une remise en cause du rôle présidentiel. Son intensité est en réalité à la mesure de la centralité qu'on lui prête dans la vie politique africaine. La perception ou la construction des dirigeants africains

---

[486] Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 730.

[487] Bertrand de Jouvenel, *Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, op. cit., p. 34. Dans le même sens Benjamin Constant observe aussi que « les hommes de parti quelques pures que leurs intentions puissent être, répugnent toujours à limiter la souveraineté. Ils se regardent comme ses héritiers, et ménagent, même dans la main de leurs ennemis, leur propriété future », in *Cours de Politique constitutionnelle*, Paris, éd. Laboulaye, 1872, t. 1, p. 10.

[488] Sur ce rôle des dirigeants autoritaires dans le processus de changement de régime, cf., Valérie Bunce, « Quand le lieu compte. Spécificités des passés autoritaires et réformes économiques dans les transitions à la démocratie », RFSP, vol. 50, n°4-5, août-octobre 2000, pp. 633-656, p. 635.

[489] Thomas Schelling, *Stratégie du conflit*, traduit de l'anglais par Raymond Manicacci, Paris, PUF, 1986, pp. 131-134.

[490] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 40.

[491] Parmi l'abondante bibliographie sur les Conférences nationales, nous pouvons citer : Fabien Eboussi-Boulaga, *Les conférences en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993 ; Yves Morel, « Démocratie en Afrique noire : les Conférences nationales », Etudes, n°376, juin 1992, pp.733-743 ; Jean-Jacques Raynal, « Les Conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie », Penant, n°104, octobre-décembre 1994, pp. 210-321.

par les opposants comme source des problèmes politique, économique et social et de l'alternance à la tête de l'Etat comme solution, traduisent bien la croyance à l'importance du rôle présidentiel.

C'est ainsi que peuvent être compris le refus du régime parlementaire « pur » lors des Conférences nationales et des débats constitutionnels et la généralisation des régimes présidentialistes.

Ce rôle du Chef de l'Etat est par ailleurs renforcé par les nombreuses médiations des Présidents Bongo et Eyadéma dans les conflits régionaux[492].

Ces différentes considérations montrent bien que, loin d'être une institution virtuelle, le Chef d'Etat africain tient les rênes du pouvoir. Le processus de démocratisation n'a pratiquement rien changé à son rôle central. Il se confond toujours avec l'Etat.

On peut donc dire que le mythe présidentiel n'a pas disparu et ce d'autant plus que le Chef d'Etat africain dispose encore, comme sous l'ancien régime, de pouvoirs considérables.

2/-L'hypertrophie du pouvoir présidentiel

En général, le Chef d'Etat africain dispose d'un pouvoir considérable, hypertrophique qui dépasse largement le texte constitutionnel. Autrement dit, l'hypertrophie présidentielle est à la fois constitutionnelle et pratique[493].

a)-L'hypertrophie constitutionnelle du pouvoir présidentiel

La suprématie du Chef d'Etat africain repose sur la Constitution. En effet, ce sont les dispositions constitutionnelles qui attribuent au Chef de l'Etat des pouvoirs très importants le mettant ainsi très largement au-dessus des autres institutions constitutionnelles. C'est d'ailleurs ce qu'affirme Louis Dubois en ces termes : « *En Afrique d'expression française, la dictature présidentielle trouve son fondement dans les dispositions constitutionnelles* »[494]. L'examen des différentes Constitutions africaines montre, en effet, que le Président de la République est le détenteur quasi exclusif du pouvoir exécutif, et du Pouvoir tout court.

---

[492] Le Président gabonais joue un rôle important dans les différents conflits de l'Afrique centrale notamment au Congo, Tchad, Centrafrique, Sao Tomé…Le Président togolais, en tant que doyen des Chefs d'Etat, est le principal médiateur des conflits en Afrique de l'Ouest, notamment en Côte d'Ivoire.

[493] Jean-Claude Colliard souligne que le Président, pour exercer son pouvoir, peut « agir en utilisant toute la Constitution et toute la politique », in « Que peut le Président ? », Pouvoirs, n°68, 1994, pp. 15-29, lire pp. 16-22. Voir aussi, Fidèle Kombila-Iboanga, *Les institutions et le régime politique de la République gabonaise*, op. cit., p. 143.

[494] Louis Dubois, « Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des Etats africains d'expression française », Penant, n°691, avril-mai 1962, p. 233.

Au Gabon, bien que la Constitution transitoire du 29 mai 1990 et celle du 26 mars 1991 actuellement en vigueur aient tempéré formellement la position prééminente du Président de la République, dans la réalité, les mêmes dispositions constitutionnelles contribuent à faire du Chef de l'Etat un chef unique. On peut donc donner raison à Pierre-François Gonidec lorsqu'il affirme que « *la démocratie n'a pas changé les pouvoirs du Président gabonais (…). Les pouvoirs du Président n'ont guère été entamés et sa position s'est même renforcée à la suite des élections remportées (…)* »[495].

Au Togo, la suprématie quasi absolue du Chef de l'Etat a été établie par les Constitutions du 9 mai 1961[496], du 5 mai 1963[497] et surtout du 13 janvier 1980[498].

Le retour du multipartisme au Togo à la faveur du « *vent de la démocratie* » a théoriquement infléchi ce despotisme constitutionnel[499] du Président de la République.

D'abord, dans l'ordre des institutions constitutionnelles, le Président de la République se retrouve au second rang au Titre IV, sous-titre 1er, après le Parlement au titre III. Cette prévalence du Parlement sur le Chef de l'Etat dans le domaine du « *protocole constitutionnel* » peut être expliqué aisément. En effet, voulant marquer une rupture totale avec l'autoritarisme présidentiel du régime ancien, le constituant togolais de 1992 a cherché à établir un équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif. Mieux, il a opté pour un exécutif formellement dualiste en créant le poste de Premier ministre, chef du gouvernement, à côté du Président de la République[500]. Comme le Mali, le Togo, non sans difficultés[501], s'est ainsi engagé dans cette voie en adoptant un régime constitutionnel qui canalise la fonction présidentielle dans un cadre constitutionnel largement inspiré du parlementarisme rationalisé de la Ve République française[502]. Ainsi, aux pouvoirs constitutionnels du Chef de l'Etat, correspondent les prérogatives importantes du Premier ministre et du gouvernement[503]. Toutefois, cette dyarchie constitutionnelle sera trahie par la pratique. En effet, nous le verrons, bénéficiant d'une légitimité démocratique et d'une majorité parlementaire, le Président de la République demeure l'institution suprême et donc le principal bénéficiaire des pouvoirs reconnus à l'exécutif dans un régime en réalité présidentialiste. Ainsi, la dyarchisation de l'exécutif

---

[495] Pierre-François Gonidec, « Constitutionnalismes africains », op. cit., p. 41.
[496] Articles 32 et suiv.
[497] Articles 34 et suiv.
[498] Voir les analyses de Joseph Owona, « La Constitution de la III République togolaise… », op. cit. ; Claude Leclercq, « La Constitution togolaise du 13 janvier 1980 », op. cit.
[499] Cf., Ahmed Tidjani BA, « L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des Etats francophone de l'Afrique de l'Ouest », Revue Burkinabé de Droit, n°35, 1er semestre, 1999, pp. 18-74.
[500] Articles 76 à 80 de la Constitution du 14 octobre 1992.
[501] L'adoption de cette Constitution a été précédée par de nombreux obstacles et résistances. La transition a été donc difficile et chaotique. Voir Christian Komi Soglo, « Les hésitations au Togo : Les obstacles à la transition », in Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines*, op. cit., pp. 175-182.
[502] Cf., Ahmed Tidjani Ba, ibid., p. 45.
[503] Sous-titre III de la Constitution de 1992.

n'empêche pas le fait que le Chef de l'Etat est bel et bien le véritable chef du gouvernement[504].

Cette trajectoire politique et constitutionnelle du Togo semble similaire avec celle du Tchad, même si ce dernier pays présente ses spécificités.

En effet, les différentes Constitutions tchadiennes du, du 28 novembre 1960, 16 avril 1962 et du 10 décembre 1989[505] assurent la suprématie présidentielle[506]. Celle-ci a été renforcée par la Charte nationale de 1991[507] qui est en réalité que la copie conforme de la Charte fondamentale de 1978 et de l'Acte fondamental de 1982. La Constitution du 14 avril 1996 actuellement en vigueur n'a fait que consacrer le consensus militaro-politique de l'hégémonie du Chef de l'Etat. Ainsi, il dispose des mêmes pouvoirs que ses prédécesseurs civil et militaires : il est à la fois le Chef de l'Etat et le Chef de l'exécutif. Il dirige le conseil des ministres et à ce titre, il détermine la politique de la nation[508].

Au Cameroun, le renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat est allé grandissant et a atteint sa plénitude avec la Constitution du 2 juin 1972[509] dans sa version initiale.

Depuis les années quatre-vingt dix, malgré la fluidité du rôle présidentiel dans la conjoncture critique de transition démocratique, le Président demeure une « *institution de pouvoir* »[510], c'est-à-dire qu'il joue un rôle « *reconnu comme faisant obligation* »[511], un rôle légitime bénéficiant d'un « *accord minimal des élites* » concernées et enfin un rôle « *défini par une déclinaison des caractéristiques* » en phase avec les croyances sociales. Autrement dit, le Président de la République demeure le détenteur quasi exclusif du pouvoir[512].

Dans l'ensemble, si le Chef de l'Etat exerce un pouvoir despotique du fait du contexte juridico-politique de l'ancien régime, ses prérogatives ont été quelque peu assouplies par les nouvelles Constitutions pluralistes. Ainsi, le Président n'est plus théoriquement le détenteur exclusif ou suprême du pouvoir exécutif[513] et le chef du gouvernement[514]. Ces formules ont purement et simplement disparu dans les nouveaux ordonnancements juridiques. Toutefois, au

---

[504] Mbabiniou K. Tchodie, *Essai sur l'évolution du présidentialisme en Afrique noire francophone : l'exemple togolais*, op. cit., p. 320 ; Alain Macé, « Politique et démocratie au Togo », op. cit., pp. 886 et suiv.
[505] Alain Moyrand, *La normalisation constitutionnelle au Tchad*, CEAN, IEP de Bordeaux, Travaux et Documents, n°26, 1990.
[506] Voir Pierre De Quirini, *Construire un Etat de droit*, Ndjaména, CEFOD, n°5, 1991, p. 19.
[507] Reproduite in extenso in Afrique contemporaine, n°160, 4e trimestre, 1991, pp. 60-65.
[508] Sur ces prérogatives, voir articles 60 al.1, 80 et 93 al.2.
[509] Sur le commentaire de cette Constitution, voir : Joseph Owona, « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », RJPIC, n°1, 1973, pp. 3-40. ;
[510] Luc Sindjoun, *Le Président de la République*, op. cit., p. 39.
[511] Jacques Lagroye, « Le conflit de l'automne 1962. Dispersions et convergences dans la formalisation du rôle », in Bernard Lacroix et Jacques Lagroye (sous la direction de), *Le Président de la République*, op. cit., pp. 161-193, lire pp. 163-164.
[512] Luc Sindjoun, ibid.., pp. 38-42 ; Valentin Miafo Donfack, « Le Président de la République et les Constitutions du Cameroun », in *La Réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun*, op. cit., pp. 252-281, lire 261 et suiv.
[513] Article 6 in fine de la Constitution gabonaise de 1961 ; article 5 al.2 de la Constitution tchadienne de 1962 ; article 32 de la Constitution togolaise de 1962.
[514] Article 20 de la Constitution gabonaise de 1961. Notons que le Premier ministre est formellement le chef du gouvernement depuis la révision constitutionnelle de 1981 ; article 56 al.1 de la Constitution du Tchad de 1962. Article 5 de la Constitution camerounaise de 1972.

Gabon, le Président de la République reste le « *détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre* »[515]. Les autres pouvoirs sont quasi identiques même si parfois les formulations changent. Ainsi, le Président de la République est le Chef de l'Etat, il détermine la politique de la nation en concertation ou non avec le gouvernement. Il est le chef suprême des armées et il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir réglementaire. Le Président de la République convoque, préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour[516]. Il dirige la politique étrangère, accrédite les ambassadeurs à l'étranger comme les ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les traités. Il nomme le Premier ministre, et la plupart des autres ministres sinon tous. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale, recourir au référendum, saisir le juge constitutionnel en vue d'un contrôle de constitutionnalité et faire grâce.

Enfin, lorsque les institutions sont menacées, il peut recourir à l'équivalent de l'article 16 en France de la Constitution française de 1958, c'est-à-dire aux pouvoirs exceptionnels pour la sauvegarde de l'Etat et des institutions[517].

Il s'agit là des pouvoirs classiques reconnus à tous les Chefs d'Etat et prévus dans toutes les Constitutions africaines des indépendances à nos jours.

Mais la puissance présidentielle ne se limite pas aux règles fixées par la Constitution. Elle est amplifiée par la pratique. A ce niveau, l'ampleur du pouvoir est à la mesure de la personne qui l'exerce. C'est ce que de Gaulle a appelé son « *équation personnelle* »[518].

b)-L'hypertrophie pratique du pouvoir présidentiel

Les pouvoirs présidentiels ne se limitent pas à la Constitution. Ils sont amplifiés par la pratique politique et constitutionnelle. Guy Carcassonne observe à ce propos qu'« *en droit, la Constitution confie au Chef de l'Etat des attributions conséquentes. Mais c'est la pratique qui, sans vraiment trahir la Constitution, mais plutôt en la conduisant à ses aboutissements, en a fait un monarque républicain* »[519]. La même idée est exprimée par Alain Duhamel en ces termes : « *Les pouvoirs effectifs du Président dépassent de beaucoup ses prérogatives constitutionnelles.*

[515] Article 8 in fine de la Constitution de 1991.
[516] Le Chef d'Etat camerounais semble être l'un des dirigeants africains les plus fainéants comme l'illustre le nombre de conseils des ministres convoqués et présidés par lui pendant plus d'une décennie : 1 en 1982 (au pouvoir depuis le 6 novembre 1982), 6 en 1983 (c'est sa meilleure performance), 1 en 1984, 4 en 1985, 1986 et 1988, 2 en 1987, 1989, 1990 et 1992, 0 en 1993. Voir Jean-Tobie Okala, *La décennie de Biya au Cameroun. De la grâce à la disgrâce*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 110.
[517] Mathilde Philip, « Les pouvoirs de crise des Chefs d'Etat, in Marc Boninchi (textes réunis et présentés par), *Pouvoir et société en temps de crise*. Actes du colloque de Lyon, 18-19 décembre 2002, Lyon, Perspectives juridiques, coll. « colloques », 2003, pp. 33-54.
[518] Conférence de presse du 31 janvier 1964.
[519] Guy Carcassonne, « Pouvoirs présidentiels », in Le Point, n°1179, du 22 avril 1995, p. 34.

L'hégémonie présidentielle a fléchi à sa guise la Loi fondamentale »[520]. Dès lors, on peut dire que *in abstrato*, le Président de la République n'est qu'un pouvoir constitué dont les prérogatives se limitent au texte constitutionnel. Mais *in concreto*, il n'est pas limité par la Constitution. Mieux, « *il ne situe pas dans le cadre de la Constitution qui l'a créé et le lie comme personne juridique abstraite. Il peut à cet effet s'en évader non pour le transgresser mais pour le recréer librement par le biais de la pratique* »[521]. Dans les Etats africains, la pratique politique joue un rôle capital dans l'exercice du pouvoir car le Chef de l'Etat n'agit pas toujours dans le cadre restreint fixé par la Constitution. En effet, si les dirigeants africains n'exercent que leurs compétences constitutionnelles, on assisterait très vite, partout, à l'établissement de gouvernements modérés. Mais, parce qu'ils interprètent très largement la Constitution, ils finissent par la substituer par des « *pratiques politiciennes* » qui se situent à la limite du droit. Il n'est pas besoin de dire que ces pratiques sont souvent dénoncées par l'opposition et la société civile. Mais, l'impact de cette dénonciation reste largement faible et ne produit pratiquement aucun effet. Toutefois, nonobstant ces critiques, le Chef d'Etat africain ne peut s'empêcher d'exercer son pouvoir au-delà de la Constitution. Ainsi, comme l'écrit Olivier Beaud, « *le Président ne doit plus être envisagé comme agissant dans la Constitution lorsqu'il l'applique ou en dehors lorsqu'il la viole* »[522]. Seul compte donc ici le Président de la République tel qu'il apparaît dans la réalité politico-constitutionnelle. Ceci importe si la Constitution le soumet à la volonté de la Nation ou du peuple souverain, ses prérogatives telles qu'elles se déduisent de la pratique constitutionnelle font de lui le véritable pouvoir constituant. On aboutit ainsi à la négation de l'idée constitutionnelle car un des pouvoirs constitués tend à concentrer tous les pouvoirs sans la responsabilité qui devrait accompagner[523]. C'est ce que Carl Schmitt appelle la « *théorie de la dictature souveraine* »[524].

Cette considération de l'hégémonie pratique du Chef de l'Etat revêt une importance capitale. En effet, le Chef d'Etat africain, parce qu'il est le souverain, incarne la Nation et se confond avec l'Etat, ne paraît pas disposer d'un pouvoir purement constitutionnel. En réalité, le pouvoir présidentiel semble aller plus loin car il dispose à la fois de la compétence et du pouvoir originaires.

Selon Guy Héraud, la compétence originaire ou le pouvoir suprême est « *la compétence maxima que le droit international reconnaisse aux pouvoirs établis sur un territoire déterminé* »[525].

---

[520] Alain Duhamel, « Le monarque républicain », in Le Point, n°1179, du 22 avril 1995, p. 35.
[521] Voir Olivier Camy, « Le Chef de l'Etat est-il souverain sous la Ve République ? », RFDC, n°25, 1996, p. 8.
[522] Olivier Beaud, « Le souverain », Pouvoirs, n°67, 1993, p. 41. Voir aussi, Jacques Chevallier, « L'Etat de droit », RDP, 1988, p. 313.
[523] Olivier Beaud, ibid., p. 40.
[524] Cité par Olivier Camy, ibid., p. 15.
[525] Guy Hérault, *Ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Rec., Sirey, 1946, p. 182.

Elle se distingue du pouvoir originaire en ce qu'elle est liée à l'ordre juridique international, alors que le pouvoir originaire est tout entier inscrit dans l'ordre juridique interne.

La compétence originaire est un attribut de l'Etat, c'est la compétence de l'Etat souverain en tant qu'acteur international. Elle est distincte des compétences des organes étatiques qui sont, elles, limitées par l'ordonnancement juridique interne. Mais dans la mesure où, en Afrique noire, le Président de la République se confond avec l'Etat, cette compétence originaire, « *compétence maximum qu'aucun organe de droit interne ne peut dépasser et qu'il atteint rarement* »[526], s'inscrit, en pratique, dans la personne du Chef de l'Etat à travers l'institution qu'il incarne : l'Etat. Il se trouve de la sorte investi d'une formidable puissance, la souveraineté reconnue à l'Etat. Cette thèse est largement confirmée dans les faits.

En effet, sur le plan international, la plupart des Etats africains se résument à leurs Chefs. Ainsi par exemple, le Gabon, c'est avant tout Omar Bongo ; le Togo, c'est Gnassingbé Eyadéma (jusqu'en février 2005), le Tchad, c'est Idriss Déby, le Cameroun, c'est Paul Biya.

En outre, si l'on admet que la politique étrangère est un moyen d'expression externe de la souveraineté étatique, le Chef d'Etat africain s'identifie bien à l'Etat dans la mesure où il assume, en pratique, tout seul la conduite de cette politique. Cette situation est permanente dans les Etats africains. En effet, la prééminence de la présidence de la République dans la conception et la prise de décision en matière de politique étrangère[527] et mieux la personnalisation de la politique étrangère par les dirigeants africains sont des données constantes des systèmes politiques africains.

Ainsi, la compétence originaire du Chef de l'Etat apparaît comme le prolongement du pouvoir originaire qu'il détient au titre de son identification à la Nation. A la souveraineté internationale, répond donc la prépondérance interne où l'autorité du Chef de l'Etat est difficilement limitée.

Par ailleurs, le Chef de l'Etat apparaît comme le titulaire principal du pouvoir constituant entendu au sens formel, c'est-à-dire comme le pouvoir qui détient compétence pour faire, modifier et abroger les règles constitutionnelles. On peut le vérifier sous le monopartisme comme depuis le processus de démocratisation des années quatre-vingt dix.

En effet, il n'y a aucun doute que sous l'ancien régime, le Président de la République, parce qu'il est le Chef de l'Etat, président du parti exerce un pouvoir suprême à tous les niveaux de l'Etat et son hégémonie détruit l'autonomie de toutes les autres institutions

---

[526] Guy Hérault, *Ordre juridique et le pouvoir originaire*, op. cit., p. 182.

[527] Voir Eustache Mandjouhou-Yolla, *Néo-patrimonialisme, pouvoir personnel et politique étrangère au Gabon*, thèse, T.1, op. cit., pp. 89-111. ; Voir aussi Narcisse Mouelle Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996. ; Laurent Gaba, *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique*, op. cit., p. 80 ; J.V. Ntuda Ebodé, « La politique étrangère des Etats africains : ruptures et continuités d'une diplomatie contestée », RJPEF, n°2, 2003, pp. 131 et suiv.

constitutionnelles notamment le Parlement. C'est lui, et lui seul qui a le monopole exclusif du pouvoir constituant. En effet, « *par l'asservissement du Législatif à l'Exécutif, et plus exactement, par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de celui-ci, par la sacralisation qui lui donne une dimension transcendante par rapport au Droit, le Chef de l'Etat détient un pouvoir originaire absolu ; c'est, du reste, le propre du pouvoir personnel ou individualisé* »[528]. En d'autres termes, c'est parce qu'il est le Chef de l'Etat, « *il porte en lui la plénitude du pouvoir en ce sens qu'il est à la fois le titulaire et l'agent d'exercice : son autorité est non fonctionnelle ; il est son propre principe de légitimité ; aucune règle ne peut limiter l'existence du pouvoir puisque par postulat, l'individu considéré est, à titre originaire, le titulaire juridique, et que chacune de ses volitions est aussi la source d'un impératif juridique valable* »[529]. De même, il est souverain de choisir, à sa convenance, le moment opportun où il se décide de doter l'Etat d'une Constitution[530], de la même manière, il peut décider de la suspendre, ou de l'abroger, de la remplacer ou de la modifier par une autre qui lui donne plus de satisfaction. Cette situation a été quelque peu tempérée par le processus de démocratisation mais dans l'ensemble, elle reste limitée.

En effet, depuis le rétablissement de la démocratie en 1990, le pouvoir constituant originaire[531] a été exercé par les délégués lors des Conférences nationales[532] notamment là où elles ont été créées à tel point que l'on a pu parler de « *création révolutionnaire des Constitutions* »[533] dans les Etats africains. Mais, ce pouvoir a été très vite réapproprié par les Chefs d'Etat africains dans une stratégie de restauration du monopole présidentiel. On peut citer les cas gabonais, togolais et tchadiens où les Chefs d'Etat ont non seulement établi les nouvelles Constitutions sans toujours respecter les recommandations des Conférences nationales mais aussi ils les ont taillées à leur image. Dans d'autres Etats où cette Conférence nationale n'a pas été organisée comme au Cameroun, le Président de la République est resté maître du pouvoir constituant. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le pouvoir constituant notamment dérivé, s'il est reconnu aussi au Parlement[534], est généralement exercé par le Chef de l'Etat qui en détient ainsi le monopole ; l'initiative parlementaire de la procédure de

---

[528] Maurice Kamto, *Pouvoir et droit*, op. cit., p. 436.
[529] Guy Hérault, *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, op. cit., p. 288.
[530] Les exemples togolais et tchadiens sont édifiants. En effet, le Togo comme le Tchad sont restés respectivement de 1967 à 1979 et de 1975 à 1989 sans Constitution sous les régimes militaires. Notons que la Constitution tchadienne de 1989 avait été suspendu en 1990 après le coup d'Etat dirigé par Idriss Déby contre le régime Habré. Il a fallu attendre 1996 pour que le Tchad se dote d'une nouvelle Constitution. Mais le pays était régit par une Charte nationale adoptée le 28 février 1991. Voir la publication intégrale in Afrique contemporaine, n°160, 4e trimestre, 1991, pp. 60-65.
[531] Voir de façon générale, Jean Taghedjo Kankeu, *Le pouvoir constituant dans l'élaboration des nouvelles Constitutions des pays d'Afrique noire francophone (Contribution à l'étude des systèmes politiques et constitutionnels africains)*, thèse, Droit, Strasbourg 3, 1998.
[532] Voir Maurice Kamto, « Les Conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions », in Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 177-195.
[533] Maurice Kamto, « Les Conférences nationales africaines… », ibid.
[534] Il s'agit du pouvoir de révision constitutionnelle : Titre XII de la Constitution gabonaise de 1991, Titre XIV de la Constitution tchadienne de 1996, Titre XI de la Constitution camerounaise de 1972 révisée en 1996…
Sur ce pouvoir de révision, cf., F. Meledje Djedjro, « La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », op. cit., p. 111.

révision constitutionnelle ne peut aboutir que si elle est souhaitée et voulue par le Président de la République. Ce qui a pour objet de renforcer la position prééminente du Chef de l'Etat.

Ainsi, par sa légitimité populaire et par son rôle capital dans le système politique, l'institution présidentielle demeure centrale et convoitée. Cette position hégémonique conduit naturellement à la « *maximalisation et à l'autonomisation des prérogatives du Président c'est-à-dire à la concentration de la quasi-totalité des pouvoirs entre les mains du Chef de l'Etat par la personnalisation du pouvoir et de ses instruments d'action* »[535]. Or, nous le savons, « *la personnalisation du pouvoir entrave l'autonomisation et l'émancipation des institutions de contrepoids et d'équilibration de l'exécutif* »[536], c'est-à-dire le Parlement et l'appareil judiciaire. Ainsi, l'hégémonie présidentielle n'épargne aucune institution. Ce qui veut dire que la puissance présidentielle est globalisante, omniprésente.

B-L'omniprésence du Chef de l'Etat : la suprématie relationnelle

Le Chef d'Etat africain est le gouvernant par excellence en tant qu'incarnation de la Nation[537]. A ce titre, il a les yeux partout et agit partout. La Constitution et la pratique politique lui permettent de jouer pleinement ce rôle. Mais, le Président de la République n'est nullement la seule institution constitutionnelle. Il existe, en effet, d'autres institutions politiques et juridictionnelles au sein de l'Etat. Mais dans leur rapport avec le Chef de l'Etat, elles sont dans une position subalterne. Dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, le général de Gaulle a parfaitement exprimé cette idée : « *(…) l'autorité de l'Etat est confiée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu. (…). Il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui* ».

La Constitution et la pratique politique assurent l'hégémonie présidentielle sur les autres institutions et plus précisément sur les organes d'exécution et sur les institutions de contrepoids.

---

[535] Fabien Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 262. Sur la personnalisation du pouvoir, voir : Albert Mabileau, « La personnalisation du pouvoir dans les démocraties occidentales », RFSP, Vol. X, n°1, 1960, pp. 39-65. ; Léo Hamon et Albert Mabileau, *La personnalisation du pouvoir*. Entretiens de Dijon, op. cit. ; Gérard Tixier, « La personnalisation du pouvoir dans l'Ouest africain », RDP, n°6, 1965, pp. 1129-1150.
[536] Fabien Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, op. cit., p. 178.
[537] Laurent Gaba, « L'Etat de droit et la démocratie en Afrique subsaharienne », in Daniel Mockle (sous la direction de), *Mondialisation et Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 199-272, pp. 228-229.

1/-La suprématie présidentielle sur les organes exécutifs

L'analyse des Constitutions des Etats considérés nous permet de distinguer deux d'institutions d'exécution qui sont sous la prédominance présidentielle : le vice-Président et le gouvernement.

a)-Le vice-Président de la République

L'institution du vice-Président n'est pas nouvelle dans les Etats africains. En effet, elle est apparue d'abord dans la Constitution du Cameroun fédéral du 1er octobre 1961[538] (article 9) et au Gabon dans la Constitution du 21 février 1961[539] après la révision du 17 février 1967 (article 6). Le premier alinéa de cet article dispose que « *le Président de la République est assisté d'un vice-Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif et jouit alors des prérogatives, rangs et pouvoirs du Chef de l'Etat* ». Le second alinéa précise que « *le vice-Président de la République, peut, en outre, exercer par délégation du Président certaines des attributions du Chef de l'Etat* ». De plus, le vice-Président gabonais dispose d'une légitimité populaire forte car, il est élu sur le même « *ticket* » que le Chef de l'Etat au suffrage universel direct. Il doit, avec le Président de la République, prêter serment ensemble et dispose d'un portefeuille ministériel[540].

Nous avons vu qu'il s'agit seulement d'une stratégie d'alternance néo-patrimoniale du pouvoir de Léon Mba et non une volonté politique de faire du vice-Président une institution autonome à côté du Chef de l'Etat.

Le vice-Président a disparu du paysage constitutionnel et politique gabonais avec la révision constitutionnelle du 15 avril 1975 qui institue à nouveau[541] le poste de Premier ministre.

Toujours sous le monopartisme, la Constitution togolaise du 5 mai 1963 dite Constitution de la IIe République prévoit aussi un exécutif bicéphale : le Président et le vice-Président, élus, comme au Gabon, dans les mêmes conditions. Le vice-Président togolais dispose des mêmes prérogatives que le vice-Président gabonais : il remplace le Président en

[538] Cette Constitution est restée en vigueur jusqu'en mai 1972. Elle a été remplacée par la Constitution du 2 juin 1972.
[539] Notons que la version originelle de cette Constitution prévoyait des vices- présidents de gouvernement (article 8).
[540] Le vice-Président Albert Bernard Bongo en poste depuis novembre 1966 était aussi ministre chargé de la Coordination, de la Défense nationale, de l'information et du tourisme.
[541] Le Premier ministre a disparu depuis l'adoption de la Constitution de 1961. Le Président est à la fois le Chef de l'Etat et le Chef du gouvernement.

cas de vacance, bénéficie des attributions et délégations de pouvoirs du Chef de l'Etat et dispose d'un poste ministériel.

Créé dans un contexte de déconcentration et non d'alternance néo-patrimoniale, si le vice-Président togolais vient à s'émanciper par la rigueur de la discipline et du respect de la Constitution, il peut provoquer un conflit au sommet de l'Etat. C'est ce qui est arrivé plus tard et a servi de prétexte pour un nouveau coup d'Etat militaire le 13 janvier 1967. Cette situation montre clairement qu'une cohabitation au sein de l'exécutif est quasiment impossible car comme le dit un proverbe africain :« *Il ne peut y avoir deux caïmans mâles dans le même marigot* ». Le vice-Président a disparu au Togo sous le règne des militaires tout comme les autres institutions précédentes. Mais, à la différence de ces dernières qui sont réapparues avec le retour au constitutionnalisme en 1980, le vice-Président ne fait désormais partie que de l'histoire ancienne du Togo.

Ainsi sous le monopartisme, le vice-Président, hormis le cas gabonais en 1967, n'est qu'un décor institutionnel[542]. En effet, il est choisi discrétionnairement par le Président de la République et révocable par lui *ad nutum.* Il n'est en fait qu'un ministre de rang supérieur, appelé à suppléer provisoirement le Chef de l'Etat et à l'épauler par délégation. Mieux, il est un assistant du Président et il n'est pas nécessairement le second personnage de l'Etat. Il apparaît tout au plus comme le successeur possible ou souhaité du Président, sous réserve de l'humeur et de la confiance du Chef de l'Etat. Collaborateur privilégié, il ne peut, sans risque grave, s'ériger en concurrent. Le Président a la vie et la mort de l'institution du vice-Président et de la personne titulaire de ce poste dans ses mains. C'est pour cette raison que depuis la fin des années soixante dix jusqu'au début des années quatre-vingt dix, le vice-Président ne fait plus partie du paysage institutionnel des Etats considérés.

Mais l'institution réapparaît avec les nouvelles Constitutions des années quatre-vingt dix et plus précisément au Gabon. En effet, après vingt ans d'éclipse, le poste de vice-Président a été institué à nouveau dans ce pays par le constituant dérivé le 22 avril 1997[543]. Le vice-Président de la République est nommé par le Chef de l'Etat et n'a pas d'attributions précises. L'article 14 dispose que « *le vice-Président de la République supplée le Président de la République dans les fonctions que celui-ci lui délègue* ». Le vice-Président est donc ici dans une situation moins confortable que sous l'empire de la Constitution gabonaise de 1961 ou de la Constitution togolaise de 1963. Les fonctions qu'il exerce sont des tâches administratives du Président. Les délégations ne sont pas permanentes. Elles font l'objet d'actes spéciaux du

[542] Notons qu'après le coup d'Etat de 1975 au Tchad, le Conseil Supérieur Militaire crée outre le poste de Président de la République, le poste de vice-Président désigné par le Chef de l'Etat.
[543] Loi n°1/97 du 22 avril 1997.

Président de la République[544]. Le vice-Président exerce donc des tâches du domaine présidentiel. Mais puisqu'il dépend entièrement du Chef de l'Etat, son rôle ne peut qu'être effacé. On peut alors affirmer avec Theodore Roosevelt, à l'époque Président des Etats-Unis, que la fonction de vice-Président « *est un marche-pied pour l'oubli* » ou avec C. Dawes qui a souligné que « *le métier de vice-Président est le plus facile du monde et consiste à s'asseoir pour écouter parler les sénateurs et à s'informer, dans les journaux du matin, de la santé du Président* ». La large dépendance du vice-Président au Chef de l'Etat rend cette fonction insignifiante et sans intérêt et fait de lui, pour employer la terminologie de Benjamin Franklin, « *his superflow excellency* ».

Notons que cette faiblesse des prérogatives du vice-Président gabonais n'est pas spécifique du présidentialisme comme le témoignent les exemples américains et sud africains. Même si pour ces deux cas, le vice-Président de Nelson Mandela, Thabo Mbéki est devenu Président de la République sud africaine et le vice-Président de Renald Reagan, George Bush, Président des Etats-Unis, le vice-Président n'est pas toujours le dauphin du Chef de l'Etat. Le plus souvent, il est un simple assistant parmi tant d'autres. C'est le cas au Gabon où ce poste semble avoir été créé par le Président Bongo non seulement dans une logique de « *géopolitique* », c'est-à-dire de distribution géographique et ethnique des prébendes, des postes et des honneurs, mais aussi dans une logique de neutralisation du Premier ministre dont les pouvoirs ont été formellement renforcés par la Constitution de 1991. Dans un cas comme dans l'autre, l'objectif est le renforcement de la légitimité et du pouvoir présidentiels.

L'hégémonie du Chef de l'Etat porte aussi atteinte à l'autonomie du gouvernement.

b)-Le gouvernement

Comme pour le vice-Président, le gouvernement ne semble pas pratiquement constituer une institution autonome. Le Premier ministre, bien que ces pouvoirs aient été théoriquement renforcés par le nouvel ordonnancement juridique, apparaît, en pratique, comme un simple collaborateur du Président. Il ne dispose pratiquement d'aucun pouvoir propre.

Le Premier ministre est la première institution de l'exécutif connue sous la colonisation et au lendemain des indépendances dans les Etats africains. Le Gabon, le Cameroun, le Tchad et le Togo ont tous été dirigés par des Premiers ministres vers la fin de la

[544] Articles 2 et 3 de la loi organique n°11/98 du 23 juillet 1998 fixant les modalités de délégation des fonctions du Président de la République au vice-Président de la République.

colonisation et au début des indépendances[545]. En effet, les premières Constitutions africaines de 1959[546] et de 1960[547] qui s'inspirent largement de la Constitution française originelle de 1958, ont institué le Premier ministre comme chef de l'exécutif et chef du gouvernement. Par la suite il a été soit maintenu dans les autres Constitutions soit carrément aboli.

Au Gabon, le Premier ministre a disparu dans la Constitution du 21 février 1961 et n'est réapparu qu'avec la révision constitutionnelle du 15 avril 1975, mais sans pouvoirs. Il n'est redevenu, comme en 1959 et en 1960, chef du gouvernement qu'après les révisions constitutionnelles du 26 avril 1979 et surtout du 22 août 1981[548]. C'est cette option que maintient la Constitution de 1991 actuellement en vigueur (article 32 al.1).

Il n'est pas besoin de souligner que, sous le régime du parti unique, quand il existe, le Premier ministre n'a que très peu de pouvoirs. Le plus souvent, il n'est pas chef du gouvernement[549]. S'il peut contresigner certains actes du Chef de l'Etat[550]et recevoir une délégation des pouvoirs présidentiels[551], il est sous la dépendance totale du Président de la République. Il est nommé et révoqué discrétionnairement par le Chef de l'Etat.

Notons que certains régimes se conforment en droit avec la logique présidentialiste qui veut que dans l'Etat il n'y ait qu'un seul Chef. Ainsi, le régime militaire de Gnassingbé Eyadéma, malgré le retour au constitutionnalisme en 1980, n'a pas trouvé la nécessité d'instituer un Premier ministre de 1967 à 1990. De même, la Constitution initiale camerounaise de 1972 ne prévoit pas le poste de Premier ministre et même sa constitutionnalisation en 1975 dans un souci de déconcentration du pouvoir et, dès la révision constitutionnelle de 1979, dans une perspective de succession néo-patrimoniale du pouvoir, n'a été que de courte durée. En effet, l'institution « *premier ministérielle* » a été supprimée en 1984 dans ce pays[552]. Il s'agit pour le nouveau Président Paul Biya, de mieux exercer son

---

[545] Au Gabon, Léon MBa a été Chef du Conseil du gouvernement en 1958, puis Premier ministre de 1959 à fin 1960 ; au Togo, Nicolas Grunitzky a été Premier ministre de 1956 à 1958 et Sylvanus Olympio de 1958 à fin 1960 ; au Tchad Ahmed Koullamallah a été Premier ministre de 1958 à 1959 et François Tombalbaye a occupé ce poste de 1959 à 1961 ; de 1958 à 1960 les deux Cameroun anglophone et francophone sont dirigés par des Premiers ministres : au Cameroun anglophone, par John Ngu Foncha, et au Cameroun francophone par Amadou Ahidjo.

[546] C'est le cas des Constitutions gabonaise et tchadienne du 19 février 1959 (Titre III) et du 31 mai 1959.

[547] Constitution gabonaise du 14 novembre 1960.

[548] Article 25 al.2 de la Constitution gabonaise de 1961. Pour les analyses, voir, Max Remondo, *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, 1987, pp. 81-83.

[549] C'est le cas au Gabon de 1975 à 1981. C'est après la révision constitutionnelle du 22 août que le Premier ministre redevient Chef du gouvernement. Au Cameroun, de 1975 à 1984, le Premier ministre n'est pas chef du gouvernement. Ce poste sera d'ailleurs supprimé en 1984.

[550] Constitutions gabonaise de 1961, révision de 1975 (article 15 in fine) et tchadienne de 1962 (article 16).

[551]Constitutions camerounaise de 1972 (article 8 al.1), gabonaise de 1961 (article 23 al.4), tchadienne de 1962 (article 18)….Au Cameroun, voir le décret n°75-462 du 27 juin 1975 portant délégation de pouvoirs au Premier ministre.

[552] Loi n°84/1 du 04 février 1984.

pouvoir sans aucun partage. Le Premier ministre ne réapparaît au Cameroun qu'avec le retour au multipartisme en 1991[553].

Il convient de souligner que, paradoxalement, le régime militaire tchadien établi en 1975, dans un contexte de réconciliation nationale, a institué le poste de Premier ministre dans la Charte fondamentale de 1978[554]. Ses pouvoirs sont classiques et assez importants : la proposition de la composition des membres du gouvernement, la conception et la conduite de l'action gouvernementale, l'exécution des textes législatifs et réglementaires, la direction des réunions interministérielles, etc[555]. Mais cette Charte, du fait de la guerre civile de 1982 a été abrogée et remplacée par l'Acte fondamental de la République de 1982 qui n'a pas trouvé la nécessité d'instituer le poste de Premier ministre. Celui-ci n'est réapparu dans le paysage institutionnel tchadien qu'avec la Constitution de 1989. Ce poste est maintenu dans la Charte nationale de 1991[556] et est prévu dans l'actuelle Constitution de 1996[557].

Dans l'ensemble, sous le monopartisme, le Premier ministre est une institution soumise au bon vouloir du Chef de l'Etat et ne joue que le rôle « *d'un chef de chœur amateur* »[558]. En effet, le Chef de l'Etat, détenteur suprême du pouvoir exécutif, est le seul à déterminer la politique de la nation[559]. Il est le chef de l'administration et le principal titulaire du pouvoir réglementaire dont on sait qu'il constitue un véritable droit commun. Le Premier apparaît ainsi comme un simple décor institutionnel et le dualisme de l'exécutif un dualisme de façade.

Avec le processus de démocratisation, le rôle et les pouvoirs du Premier ministre ont été formellement réhabilités. En effet, issus des Conférences nationales, les Premiers ministres disposent d'une grande légitimité et jouissent même, aux yeux des populations, d'un prestige supérieur à celui des dirigeants en place. Il en est ainsi des Premiers ministres gabonais, Casimir Oye Mba, togolais, Joseph Kokou Koffigoh et tchadien Fidèle Moungar. Les différentes Constitutions adoptées ou révisées dans les années quatre-vingt dix ont tenté de renforcer les pouvoirs du Premier ministre. De façon générale, le Premier ministre dispose, presque partout, des mêmes pouvoirs. Il est le chef du gouvernement et dirige l'action de

---

[553] Marcelin Nguele Abada, *Etat de droit et démocratisation*, op. cit., pp. 451 et suiv. ; Alain Didier Olinga, « Cameroun : vers un présidentialisme démocratique. Réflexions sur la révision constitutionnelle du 23 avril 1991 », RJPIC, n°4, octobre-décembre 1992, pp. 419-429.
[554] Chapitre II de la Charte.
[555] Articles 18 à 21 de la Charte.
[556] Charte nationale de 1991, Chapitre III.
[557] Chapitre II.
[558] Philippe Ardant, *Le Premier ministre en France*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politiques », 1991, p. 18.
[559] Selon l'instruction générale n°7/CAB/Pr du 14 août 1975 sur l'organisation du travail gouvernemental au Cameroun, « le Président de la République est le seul détenteur du pouvoir exécutif. Toutes les décisions relèvent de l'exécutif, qu'elles aient un caractère réglementaire ou individuel, ne peuvent être prises que par lui ou en vertu d'une délégation expresse de sa part ». Elle poursuit, « le Premier ministre et les ministres sont responsables devant lui. Ils ne disposent d'aucun pouvoir propre pour prendre des actes réglementaires ou des mesures individuelles. Ils ne peuvent agir par conséquent que dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués par le Président ».

celui-ci. Il est chargé de l'exécution des lois, détient le pouvoir réglementaire, nomme aux emplois civils et militaire[560] et contresigne certains actes présidentiels[561].

Ainsi, on a donc assisté dès 1990 à une sorte de revitalisation du Premier ministre africain[562] et donc à la mise en place d'une structure dualiste ou bicéphale de l'exécutif[563]. Mais, ce formalisme n'a pas pu résister à la tendance centralisatrice des pouvoirs par les Chefs d'Etat africains. En effet, au fil des années, le Chef de l'Etat s'est réapproprié ses pouvoirs traditionnels soit par la force, soit par le biais de la révision constitutionnelle. Au Togo, le Président Eyadéma, a réussi à neutraliser le Premier issu de la Conférence nationale comme celui issu de l'opposition parlementaire majoritaire aux élections législatives de 1994. Ces deux périodes de la transition démocratique au Togo ont montré la mise en scène d'une véritable lutte permanente pour la conquête de la totalité du pouvoir au sein de l'exécutif. Fidèle à sa méthode brutale et grâce à la force de l'institution dont il est l'incarnation, l'ancien Président togolais a pu récupérer l'essentiel de ses pouvoirs perdus et constitutionnaliser sa suprématie[564].

Les Constitutions qui renforcent formellement les pouvoirs du Premier ministre ont aussi pourvu à leur amoindrissement par un accroissement réel des prérogatives présidentielles et la pratique est venue laminer encore un peu plus les pouvoirs du Premier ministre[565]. Autrement dit, la persistance du régime présidentialiste en Afrique noire accompagnée d'une concordance entre majorité présidentielle et majorité parlementaire entraînent la phagocytose du Premier ministre[566]. Ses pouvoirs restent donc très limités et il est aujourd'hui erroné de parler d'une dyarchie de l'exécutif dans les Etats africains[567]. En réalité, le Chef de l'Etat demeure le seul maître à bord dans l'Etat. Il nomme et révoque le Premier ministre *ad nutum*. Le chef du gouvernement n'a aucune autonomie par rapport au Chef de l'Etat. Son pouvoir de contreseing n'est qu'un pouvoir de façade car c'est le Chef de l'Etat qui a le pouvoir d'authentification des actes.

Dans l'ensemble, le gouvernement subit donc une double hégémonie présidentielle :

---

[560] Articles 29 et 31 de la Constitution gabonaise de 1991 ; articles 77 à 79 de la Constitution togolaise de 1992 ; article 12 de la Constitution camerounaise de 1972 révisée en 1996 ; articles 94 et 97 de la Constitution tchadienne de 1996

[561] Article 27 de la Constitution gabonaise de 1991 ; article 80 de la Constitution togolaise de 1992 ; articles 91 de la Constitution tchadienne de 1996.

[562] Amadou Nchouwat, « La nouvelle génération des Premiers ministres en Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », Rev.de Dr. Afric., n°14, 2000, pp. 197-208.

[563] Ibrahima Diop, *L'exécutif dualiste dans les Etats d'Afrique noire francophone. Etude de la problématique du partage du pouvoir exécutif*, thèse, Droit public, Clermont-Ferrand I, 1998, 500 p.

[564] Ibrahima Diop, ibid., pp. 222-223.; Christian Komi Soglo, « Les hésitations au Togo: les obstacles à la transition », op. cit., pp. 175 et suiv.

[565] Ibrahima Diop, ibid., pp. 317 et suiv.

[566] Amadou Nchouwat, ibid., pp.199 et suiv. ; Moïse Nembo, *Le glas de la fonction publique dans les Etats d'Afrique francophone. Essai sur la signification d'une institution en quête de légitimité*, préface de Monique Chemillier-Gendreau, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 224.

[567] Ibrahima Diop, ibid., pp. 328 et suiv. ; Alioune Sall, « Le bicéphalisme du pouvoir exécutif dans les régimes politiques d'Afrique noire : crises et mutations », Penant, n°825, septembre-décembre 1997, pp. 287-309.

D'abord l'atrophie de la fonction présidentielle. En effet, c'est bien le Président de la République qui, en droit[568] ou en fait[569], détermine la politique de la nation parfois, en concertation avec le gouvernement[570]. Mais on sait que le gouvernement ne peut, en aucun cas, s'opposer aux orientations du Chef de l'Etat notamment en conseil des ministres. Ainsi, le Premier ministre, chef du gouvernement reste cantonné dans un rôle de docile exécutant. Il ne peut, du moins pour le moment, entrer en concurrence avec le Président de la République sans risque de révocation. Le Premier ministre sait d'ailleurs qu'il ne lui est pas avantageux d'entrer en rébellion avec le Chef de l'Etat car, élu du peuple tout entier, il lui revient légitimement le pouvoir de diriger le pays en fonction de ses propres *desiderata.*

Ensuite l'atrophie de la fonction gouvernementale. En effet, le gouvernement se contente d'appliquer la politique souhaitée et définie par le Chef de l'Etat. Le gouvernement ne constitue dès lors qu'une simple « *courroie de transmission* » entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire mécanique, dévouée et inféodée. Afin d'éviter toute opposition et toute concurrence gênante entre le Premier ministre et le Président de la République, ce dernier, choisit le plus souvent un proche, un « *camarade* » docile au poste de Premier ministre afin de mieux le contrôler[571].

Il n'y a donc pas de doute que le Chef d'Etat africain prime à la fois sur le Premier ministre et sur le gouvernement[572]. C'est à ce propos que le Premier ministre Jacques Chirac a déclaré en 1974 que : « *C'est le Chef de l'Etat qui est directement responsable de l'orientation générale de la politique, c'est lui qui doit donner les directives servant à l'action quotidienne du gouvernement. Cela implique qu'il ne peut y avoir de discussion sur les orientations qu'il nous donne. Donc que le Premier ministre, par définition, doit adhérer aux actions du Président de la République* »[573].

En un mot, le Premier ministre, dans les Etats africains, demeure, en réalité, sans pouvoir autonome lui permettant de prendre des initiatives et donc de gouverner. Il est un simple « *procédé du Président* »[574], l'instrument, l'outil d'une domination présidentielle sans partage. C'est bien ce que traduit cette boutade merveilleuse de l'ancien Premier ministre gabonais Léon Mébiame (1975-1990), au cours d'une émission télévisée en 1990 : « *Je n'ai*

---

[568] Article 5 al.3 de la Constitution Camerounaise de 1972, version de 1996

[569] Au Togo, si la Constitution de 1992, en son article 77 indique que c'est « le Gouvernement qui détermine et conduit la politique de la nation », l'on sait qu'en pratique, c'est le général Eyadéma qui définit la politique du Togo et nul ne peut lui contester ce pouvoir.

[570] Article 28 de la Constitution gabonaise de 1991.

[571] Charles Zorgbibe, *Le Chef de l'Etat en question. Scénarios de cohabitation ou de séparation*, Paris, Atlas Economica, 1986, pp. 42-43.

[572] La circulaire présidentielle du 27 avril 2001 réaffirme bien cette prépondérance du Chef d'Etat camerounais. Voir le commentaire de Salomon Bilong, « La structure du pouvoir de l'Etat au Cameroun. A propos de la circulaire présidentielle n°002/CAB/PR du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale (une analyse socio-juridique) », CADP, n°57, 2001, pp. 13-25.

[573] Jacques Chirac était à l'époque le Premier ministre de Valéry Giscard d'Estaing. Voir François Goguel et Albert Grosser, *La politique en France*, Paris, Armand Colin, 1980, p. 214.

[574] Jack Lang, à propos du Premier ministre français, *Un nouveau régime politique pour la France*, op. cit., p. 68.

jamais gouverné ». Et cette situation est telle qu'aujourd'hui « *aucun Premier ministre, depuis le retour au multipartisme, ne s'est jamais prévalu d'un bilan honorable, car la fonction semble se réduire à un jeu de séduction exécuté dans la cour du satrape. A l'origine de cette dérive, un seul coupable : l'hyperprésidentialisme* »[575].

Si le présidentialisme est réfractaire à toute idée de dyarchie réelle au sommet de l'Etat et est donc synonyme de refus du pouvoir partagé, il est aussi refus du pouvoir contrôlé. Autrement dit, le régime présidentialiste assure aussi la prééminence présidentielle sur les contrepoids constitutionnels.

2/-La suprématie présidentielle sur les contrepoids constitutionnels

Traditionnellement, le Parlement et les juridictions sont considérés, notamment dans les démocraties occidentales, comme des institutions faisant contrepoids au pouvoir présidentiel. Mais, dans les Etats africains, notamment sous le parti unique, ces contre-pouvoirs n'ont jamais joué pleinement leur rôle. En effet, le régime présidentialiste instauré dans ces Etats a eu pour effet « *d'affaiblir, voire d'annihiler les contrepoids au pouvoir* »[576] que sont notamment le Législatif et le Judiciaire. Cette annihilation des contrepoids a été formellement remis en cause avec les nouvelles Constitutions pluralistes des années quatre-vingt dix. Toutefois, en pratique, la domination présidentielle sur le Parlement et l'appareil judiciaire est toujours réelle.

a)-Le Parlement

Sous le monopartisme, le Parlement n'a pas, dans l'ordre constitutionnel, la même importance dans les régimes parlementaires à propos desquels on avait pu écrire que « (…) *l'œuvre constitutionnelle et législative, c'est l'Assemblée. Qui ignore l'Assemblée nationale ne peut comprendre la Constitution qu'elle a élaborée* »[577]. Contrairement à cette position prééminente du Parlement, dans les régimes présidentialistes monolithiques africains, le Parlement se trouve dans une position subalterne. Il n'est nullement le lieu des débats politiques et constitutionnels. Son rôle n'est pas de pondérer le pouvoir présidentiel, encore moins de le remettre en cause, mais « *(…) d'aider le gouvernement à faire des lois équitables* »[578]. Le

[575] Moïse Mvé Bekalé, « Gabon et Sénégal. En finir avec le républicanisme bananier », Afrique Education, n°82-83, du 2-30 avril 2001, p. 28.
[576] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., p. 188.
[577] Joseph Barthélémy et Paul Duez, *Traité de droit constitutionnel*, p. 16.
[578] Omar Bongo, *Dialogue*, 27 avril 1972, p. 4.

Parlement monocolore, dont une partie des députés est choisie par le Chef de l'Etat[579], n'a donc qu'un rôle de figuration ; c'est un « *élément du décor et du décorum* »[580].

Avec le processus de démocratisation, on a assisté à une sorte d'émancipation formelle du Parlement par le renforcement de ses pouvoirs, par la création d'une chambre haute, le Sénat[581] et par la restauration de sa composition pluraliste[582]. Mais, en réalité, la persistance du régime présidentialiste n'a pas permis un véritable « *décollage politique et institutionnel* » de l'institution parlementaire.

En effet, malgré la composition pluraliste des Parlements africains et leur caractère bicaméral, la plupart des institutions parlementaires africaines demeurent dans une position subalterne[583]. Cela peut être vérifié politiquement comme juridiquement.

Sur le plan politique, comme nous le verrons, l'ancien parti unique constitue dans les différents Etats, la première force politique au Parlement écrasant ainsi les partis de l'opposition. En effet, du fait que le Chef de l'Etat demeure le Président fondateur du parti, du fait de ses ressources humaines et financières et des méthodes de corruption qu'il emploie, le parti présidentiel est au centre de la vie politique sous l'impulsion de son fondateur. Celui-ci demeure d'ailleurs, en fait, le Chef de la majorité parlementaire comme il est le Chef de la majorité présidentielle. Ce qui fait que les députés sont encore largement dévoués à leur Chef. Aujourd'hui encore, nombreux sont les parlementaires qui doivent leur élection du Président de la République. Dans les pays considérés, pour se faire élire ou même pour être investi au sein du parti, il apparaît nécessaire de disposer d'appui présidentiel.

Une fois investis, les candidats n'hésitent pas à faire campagne au nom du Président de la République qui, semble-t-il, finance d'ailleurs personnellement les campagnes de plusieurs d'entre eux.

Sur le plan juridique, le présidentialisme multipartisan contribue à l'« *émasculation* » du Parlement.

---

[579] L'article 29 al.2 de la Constitution gabonaise de 1961 révisée en 1979 dispose que « L'Assemblée nationale est composée de membres élus, et de membres nommés par le Chef de l'Etat à raison de un par province et choisis en fonction de leurs compétences en matière de sciences politiques, juridiques, économiques, sociales et scientifiques ».

[580] Jean-François Médard, « L'Etat sous-développé au Cameroun », in Année Africaine, Paris, Pedone, 1977, p. 43. Jean Gicquel, « Le présidentialisme négro-africain… », op. cit., p. 721 ; Jean-Marie Breton, « Les contrôles », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.1, l'Etat et le Droit*, op. cit., p. 201 ; Dans le même sens, Christine Desouches écrit que « l'évolution des systèmes politiques dans un sens favorable au renforcement du pouvoir exécutif (…) caractérisé par la concentration des pouvoirs aux mains du Chef de l'Etat et la mobilisation générale de la société à travers un parti unique (…) ont tôt fait de ramener le Parlement à un statut d'indépendance étroitement surveillée, et de le déposséder de ses attributions de délibération authentique et privilégiée », in « Les Assemblées », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.1, l'Etat et le Droit*, op. cit., p. 57.

[581] Le Sénat a été créé au Cameroun par la révision constitutionnelle de 1996, au Gabon par la révision constitution de 1994, au Tchad par la Constitution de 1996 et au Togo par la révision constitutionnelle de 2002. Notons qu'au Tchad, de puis la révision constitutionnelle de 2004, le Sénat a été supprimé.

[582] Sur la réhabilitation du Parlement gabonais, voir, Télesphore Ondo, « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », RJP, n°3, juillet-août-septembre 2003, pp. 303-350, lire, pp. 307-323. ; Fidèle Mengue Me Engouang, « Le nouveau Parlement gabonais », Afrique juridique et politique, n°1, janvier-juin 2002, pp. 5-28.

[583] Télesphore Ondo, ibid., pp. 323 et suiv.

En effet, les Constitutions africaines ne diffèrent pratiquement en rien sur les pouvoirs du Parlement. Elles contribuent toutes à la rationalisation du parlementarisme laquelle se traduit par l'affaiblissement du législatif par rapport à l'exécutif. Les causes classiques de cette faiblesse sont contenues dans les Constitutions des Etats faisant l'objet de notre thèse qui s'inspirent largement de la Constitution française de 1958. Ces causes concernent la limitation du domaine législatif[584], l'extension de la fonction exécutive et l'exercice, par l'exécutif, de prérogatives dans la procédure législative.

Le premier point est une donnée constitutionnelle essentielle. Le domaine législatif est strictement circonscrit, comme en France avec l'article 24 de la Constitution de 1958, aux matières énumérées par les articles 47, 84, 125 et 26 respectivement des Constitutions gabonaise de 1991, togolaise de 1992, tchadienne de 1996 et camerounaise de 1972 (révision de 1996). Au regard de ces articles, on peut distinguer deux types de matières : les matières dont la loi fixe les règles, par exemple l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens, l'organisation de l'état civil, l'organisation administrative et financière, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature…et les matières dont la loi détermine les principes fondamentaux : l'enseignement, la santé, la sécurité sociale…

Pour ce qui concerne le domaine d'intervention de l'exécutif, nous pouvons dire qu'il est vaste et même susceptible d'extension. Il porte d'abord sur le pouvoir réglementaire autonome qui concerne toutes les matières qui ne sont pas réservées à la loi[585]. Il est extensible car l'exécutif peut, sur habilitation du législateur, prendre par ordonnances, des mesures dans les matières relevant normalement de la loi[586].

Ainsi, selon une pratique constante depuis 1960, le Chef de l'Etat ou son gouvernement légifère par ordonnance pendant l'intercession parlementaire. On sait que ce pouvoir réglementaire autonome du Président est d'une importance capitale dans les Etats africains en raison de la prééminence du Chef de l'Etat sur le Parlement et ce pouvoir continue d'ailleurs d'occuper une place prépondérante aujourd'hui dans l'ordonnancement juridique africain.

En outre, comme en France, en période de crise ou exceptionnelle, le Chef d'Etat africain peut exercer une dictature provisoire[587]. Les mesures prises peuvent porter sur le domaine réglementaire comme sur le domaine législatif.

---

[584] Articles 47, 26, 84 et 125 des Constitutions gabonaise de 1991, camerounaise de 1972, révisée en 1996, togolaise de 1992 et tchadienne de 1996.

[585] Articles 51 (Constitution gabonaise de 1991) , 126 (Constitution tchadienne de 1996), 85 (Constitution togolaise de 1992) et 27 (Constitution camerounaise de 1972).

[586] Articles 52, 28, 86 et 129 des Constitutions gabonaise, camerounaise, togolaise et tchadienne précitées.

[587] L'équivalent de l'article 16 de la Constitution française de 1958 se trouve prévu dans les articles 26, 9 et 83 des Constitutions gabonaise , camerounaise et tchadienne précitées. Apparemment, ce pouvoir n'existe pas dans la Constitution togolaise.

Par ailleurs, le Président de la République a aussi des prérogatives dans la procédure législative. Mises en œuvre soit par le Président soit par le gouvernement, ces prérogatives sont variées et placent l'exécutif et notamment le Chef de l'Etat dans une position prépondérante par rapport au Parlement. Ce sont : l'ouverture et la clôture de la session parlementaire par décret présidentiel. Il s'agit ici de la session extraordinaire[588] ; l'ordre du jour du Parlement comporte en priorité l'examen des projets de lois et propositions de lois acceptées par le gouvernement[589] ; l'accès des membres du gouvernement au Parlement. Ils peuvent être entendus à leur demande ou à celles des instances parlementaires ; l'exécutif et notamment le gouvernement partage l'initiative des lois[590] ; l'urgence du vote d'une loi peut être demandée, soit par le gouvernement, soit par le Parlement à la majorité absolue[591] ; l'irrecevabilité opposée par le Premier ministre à un texte ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement. En cas de désaccord, le juge constitutionnel sera saisi pour réguler le conflit[592] ; le recours au référendum[593] ; la dissolution de l'Assemblée nationale[594].

Ces différents éléments concourent à la phagocytose du Parlement.

Certes, les parlementaires jouissent des immunités consacrées par la tradition parlementaire[595], mais « *une telle protection indispensable pour un exercice serein de l'activité parlementaire perd son sens pour des parlementaires qui semblent ne devoir être des parlementaires que de nom* »[596].

Par ailleurs, ces immunités peuvent être violées par le Chef de l'Etat et son gouvernement quand bon leur semble. Ainsi, par exemple, le député togolais Yawovi Agboyibo a-t-il été mis en prison, pour des raisons politiques, en 2000 au mépris du droit parlementaire et de la Constitution[597].

Jouissant donc de prérogatives soigneusement limitées et au reste entamées par l'exécutif, le Parlement ne joue, en définitive, qu'un rôle mineur dans les Etats africains. Tout au plus, les parlementaires participent à l'activité législative, mais leur production normative

---

[588]Constitutions gabonaise de 1991 (article 43), tchadienne (article 123), camerounaise (articles 16 al.3 et 21 al.3) et togolaise (article 55 in fine).
[589] Articles 57, 141 et 18 al.4 des Constitutions gabonaise, tchadienne et camerounaise.
[590] Articles 53, 25, 134 et 83 des Constitution gabonaise, camerounaise, tchadienne et togolaise. Notons que le Cameroun est le seul Etat qui donne l'initiative des lois au Président de la République.
[591] Constitution gabonaise(article 58), Constitution tchadienne(article 40 al.2).
[592] Constitution gabonaise(article 56), Constitution tchadienne(article 136).
[593] Articles 18 et 82 des Constitutions gabonaise et tchadienne de 1991 et 1996.
[594] Articles 19, 8 al.12, 68 et 83 des Constitutions gabonaise, camerounaise, togolaise et tchadienne.
[595] Célestin Keutcha-Tchapnga, « Les immunités parlementaires en droit camerounais », RJPIC, n°2, 1998, pp. 177 et suiv.
[596] Maurice Kamto, « Les nouvelles institutions constitutionnelles de la République centrafricaines », op. cit., p.19.
[597] La remise en cause des immunités parlementaires est permanente en Afrique noire, voir Thomas Goudou, *L'Etat, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, Préface de François Luchaire, Paris, Berger-Levrault, coll. « Mondes en devenir-XLIII », 1987, pp. 182-192.

reste largement faible[598]. Sans doute, ils savent que même s'ils le font, le dernier mot revient au Chef de l'Etat qui donne force juridique à la loi par son pouvoir de promulgation[599]. Ils sont subordonnés au pouvoir exécutif et ne peuvent donc exercer aucun contrôle politique efficace[600]. En effet, « *les parlementaires sont réduits à la docilité, à la passivité et ne disposent plus que du choix entre la servitude volontaire et la frustrante impuissance* »[601]. La situation des Parlements s'est même aggravée avec la création d'une juridiction constitutionnelle spécialisée, la Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel, juridiction en principe autonome, dont l'une des missions essentielles inavouées consiste à surveiller et à contrôler le Parlement et non à faire véritablement contrepoids au pouvoir présidentiel. Ce qui revient à dire que l'appareil judiciaire, dans les Etats africains, reste aussi sous la domination du Chef de l'Etat.

b)-L'appareil judiciaire

Le processus de démocratisation a eu pour objet la réhabilitation formelle de l'appareil judiciaire. En effet, dans la plupart des Etats africains, on a assisté à l'éclatement partiel[602] ou total[603] de la Cour suprême[604] et à la naissance de juridictions, plus ou moins, autonomes. Toutefois, la persistance du régime présidentialiste n'a pas permis et permet pas toujours a l'appareil judiciaire de fonctionner de façon autonome et d'être efficace. En d'autres termes, la persistance de la puissance présidentielle entame pleinement l'appareil judiciaire. Ce dernier ne constitue nullement un pouvoir autonome. L'abandon du terme « *pouvoir judiciaire* » au profit du mot « *autorité judiciaire* » dans la plupart des Constitutions

---

[598] Au Cameroun, de 1973 à 2000, le Parlement n'a proposé que 10 lois contre 699 projets de loi pour le gouvernement. Voir, Vincent Ntonga Bomba, « La procédure législative devant l'Assemblée nationale au Cameroun », CAAP, n°58, pp. 43-61, p. 45. Le phénomène est identique au Gabon, voir René Dikéma, *L'exercice de la fonction législative par le Parlement au Gabon*, Mémoire de Maîtrise Droit public, Libreville, UOB, FDSE, 1999.

[599] Au Gabon, plusieurs projets de lois ou même certaines propositions de lois adoptés par le Parlement n'ont jamais été promulgués par le Président de la République. C'est le cas, entre autres, de la loi n°15/93 relative à la Haute Cour de justice.
De façon générale, voir Félix S. Acka, « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal) », Revue EDJA, n°49, avril-mai-juin 2001, pp. 31 et suiv.

[600] Télesphore Ondo, « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », op. cit., pp. 323 et suiv.

[601] Jack Lang, *Un nouveau régime politique pour la France*, op. cit., p. 24.

[602] L'éclatement partiel de la Cour suprême concerne notamment le Cameroun, le Tchad et le Togo. Dans les deux premiers pays, la Cour suprême comprend toujours trois chambres : une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre des comptes (articles 38 et 157 respectivement des Constitutions camerounaise de 1972 révisée en 1996 et tchadienne de 1996). Mais les deux prévoient la création d'une juridiction constitutionnelle spéciale chargée de la constitutionnalité des lois. En revanche, au Togo, le constituant a fait éclater la Cour suprême en deux : celle-ci reste organisée en chambres judiciaire et administrative (article 123 de la Constitution de 1992) ; en même temps, le constituant crée deux juridictions autonomes : la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes (Titre VI et Titre VII de la Constitution de 1992).

[603] Au Gabon, la Constitution originelle de 1991 a maintenu la Cour suprême. Mais, c'est avec la révision constitutionnelle du 18 mars 1994 que le constituant dérivé a procédé à l'éclatement total de la Cour suprême en quatre Cours différentes et formellement autonomes : la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative et la Cour des comptes (Titre V de la Constitution). Et depuis la loi n°14/2000 du 11 octobre 2000 portant modification des dispositions de certains articles de la Constitution, la Cour judiciaire et la Cour administrative sont désormais dénommées : Cour de cassation et Conseil d'Etat.

[604] De façon générale, sur la justice en Afrique, voir Gérard Conac, *Les Cours suprêmes en Afrique*, 3 Tomes, Paris, Economica, 1988. Voir aussi, Afrique contemporaine, n°156, numéro spécial sur *La Justice en Afrique*, 4e trimestre, 1990.

africaines à l'exception de celles du Gabon et du Togo est déjà significatif en lui-même. Sans doute, ces Constitutions ont voulu mieux se conformer à la réalité politique.

Les difficultés du juge africain avec le pouvoir exécutif ont été soulignées très tôt, dès 1960, par François Luchaire[605]. La justice, dans les Etats africains, dispose d'un statut pratiquement minoré[606] et est donc structurellement soumise au pouvoir politique. Leurs rapports sont, en général, des rapports de subordination[607]. Selon une pratique constante, cette dépendance de l'appareil judiciaire est constitutionnalisée. En effet, l'indépendance de la justice est constitutionnellement garantie par le Président de la République. Ce dernier est toujours le Président du Conseil supérieur de la Magistrature et à ce titre, il continue de nommer les magistrats[608], d'assurer leur avancement et leur discipline. Ce qui montre que le Président dispose encore d'une mainmise importante sur l'appareil judiciaire qui demeure ainsi, dans une grande mesure, dépendant du Chef de l'Etat. Et l'image des juridictions s'est même dégradée aux yeux des populations du fait de sa partialité[609] et surtout du fait de ce qu'il convient d'appeler la gangrène de la magistrature, c'est-à-dire la corruption généralisée des juges. Mais depuis l'éclatement de l'appareil judiciaire en plusieurs Cours, la seule juridiction qui semble se démarquer de cette catégorie, c'est la juridiction constitutionnelle spécialisée. Ce tribunal est considéré par nombre d'analystes[610] et même par les populations, comme une juridiction modèle. En effet, par son contrôle sur la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel a, à plusieurs reprises, joué et joue encore un rôle prépondérant dans la protection et la garantie des droits fondamentaux des citoyens[611]. Elle a, par exemple, pu annuler, à maintes reprises, au Gabon et au Cameroun, les élections législatives entachées d'irrégularités même lorsque ce sont des ministres qui sont en

---

[605] François Luchaire, « Le problème de la justice dans la Communauté », in La Justice, Paris, PUF, 1961, pp.416 et suiv.

[606] Jean du Bois De Gaudusson, « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », Afrique contemporaine, n°156, 4e trimestre, 1990, pp. 6 et suiv.

[607] Pour une analyse de ces rapports, voir Didier Bigo, « Pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au sud du Sahara », Afrique contemporaine, n°156, 4e trimestre, 1990, pp. 166 et suiv.

[608] Constitution gabonaise (articles 69-71), Constitution camerounaise (article 37), Constitution tchadienne(articles 151-154), Constitution togolaise (article 115-119). Il faut souligner qu'au Togo, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le président de la Cour suprême qui est nommé par le Chef de l'Etat.

[609] En parlant de la justice gabonaise, Guy Rossatanga-Rignault écrit qu'elle « n'a pas véritablement brillé par des manifestations d'indépendance à l'égard du pouvoir politique…les procès où le pouvoir politique est partie n'ont que très rarement suivi un cours normal », voir « Brèves remarques à propos des mutations institutionnelles et politiques au Gabon », RJPIC, n°1, janvier-avril 1995, p.46.

[610] Sur le rôle des différentes Cours constitutionnelles africaines, voir Rufino M.S. d'Alméda, *La Cour constitutionnelle du Bénin : un modèle de Cour constitutionnelle pour l'Afrique ?*, op. cit.; Guy Rossatanga-Rignault, « La Cour constitutionnelle : pierre d'angle de l'Etat de droit au Gabon ? », RIDC, n°3, juillet-août-septembre 1998, pp. 272-303 ; Xavier Philippe, « La Cour constitutionnelle sud africaine », in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°9, 2000, pp. 41 et suiv. ; Jean-Claude Nzé-Bitéghé, *Le système politique gabonais de justice constitutionnel : L'exemple de la Cour constitutionnelle*, op. cit.

[611] Elle constitue donc, du moins formellement, un frein au présidentialisme. Voir l'analyse de Boubacar Issa Abdourhamane, « Les Chefs d'Etat face aux juridictions constitutionnelles : le présidentialisme africain à l'épreuve de l'Etat de droit », in *Le Chef de l'Etat en Afrique*, op. cit., pp. 391-409.

compétition[612]. La Cour constitutionnelle apparaît donc comme un gardien de la démocratie[613]. Mais, nous verrons que l'institution n'échappe pas à la critique[614].

Concrètement, s'agissant du juge de droit public ou juge de l'Etat[615] et notamment du juge administratif et constitutionnel, il faut reconnaître que leur tâche n'est nullement aisée. En effet, compte tenu de la pesanteur de l'héritage de subordination, le juge semble encore éviter de remettre en cause directement ou indirectement celui qui personnifie l'Etat et s'identifie à lui, c'est-à-dire le Président de la République. Le juge constitutionnel ou administratif, nous le verrons, confronté à des affaires ayant une incidence politique préfère soit refuser de se prononcer en invoquant des arguments de procédure, soit recourir à des principes d'interprétation qui ne portent pas atteinte à la suprématie présidentielle, soit enfin il invoque, par mimétisme, et pour se déclarer incompétent, la fameuse théorie des actes de gouvernement ou de l'acte politique[616]. On comprend pourquoi, par exemple, le contentieux administratif est si rare, rétrécis et si pauvre[617].

Au total, le présidentialisme, parce qu'il est par essence un régime unipolaire, conduit à la concentration et à la personnalisation du pouvoir au profit du Chef de l'Etat. La persistance de cette conception du Chef d'Etat africain aujourd'hui montre bien l'ancrage du présidentialisme qui réduit le gouvernement, le Parlement, l'appareil judiciaire et les autres

---

[612] Ainsi, aux élections législatives gabonaises des 9 et 23 décembre 2001, la Cour constitutionnelle avait annulé l'élection de 12 députés dont 8 du PDG et parmi lesquels un ministre. Au Cameroun, le Conseil constitutionnel avait annulé, aux dernières élections législatives de juillet 2002, les résultats de 17 sièges dans 9 circonscriptions. Voir Blaise-Pascal Talla, « Après la bombe des élections », Jeune Afrique Economie, n°342, du 1er au 15 septembre 2002, p. 60.

[613] Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p. 299.

[614] Max Remondo observe par exemple à propos de la Cour constitutionnelle gabonaise qu'« au regard de son bilan, (elle) suscite des interrogations quand elle n'inspire pas le doute », voir « La Cour constitutionnelle gabonaise », Penant, n°813, octobre-décembre 1993, p. 291.

[615] Gérard Conac, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », Afrique contemporaine, n°156, 4e trimestre, 1990, pp. 13 et suiv. Il convient de noter que le juge judiciaire et notamment les juges civil et pénal sont aussi juges de l'Etat lorsque la responsabilité de ce dernier est établi. Voir par exemple M.Y. Gouri, « La responsabilité civile de l'Etat : une application maladroite du droit administratif par le juge judiciaire africain (exemple du Niger), RJPIC, 1987, p. 199.

[616] Voir par exemple au Gabon, la décision du tribunal administratif de Libreville du 7 février 1962, affaire Indjendjet-Gondjout, Rép. N°4. Sur le commentaire de cette décision, cf. Guillaume Pambou Tchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, Pedone, 1994, pp. 67-78. Les actes de gouvernement concernent entre autres, les actes relatifs aux relations internationales : élaboration, signature des accords et traités internationaux, exercice de la protection diplomatique, etc. ; les actes relatifs aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels (le Chef de l'Etat, le gouvernement, le Parlement, la Cour constitutionnelle) : convocation des électeurs pour les élections législatives, réunion d'une session extraordinaire, dépôt d'un projet de loi, décrets de promulgation des lois ou de dissolution de l'Assemblée, etc. Ces actes ne peuvent être contestés ni par la voie du recours pour excès de pouvoir ni par l'exception d'irrégularité. Ils jouissent donc d'une immunité juridictionnelle. Voir, Jean Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse, Droit, Université de Nantes, 1994, pp. 357-390 ; Jean-Claude Venezia, « L'éloge de l'acte de gouvernement », in Mélanges Jean Waline, Dalloz, 2002, pp. 723 et suiv., René Chapus, « L'acte de gouvernement, monstre ou victime », D. 1958, chron., 5 ; Sur les limites de ces actes, cf. Michel Virally, « L'introuvable acte de gouvernement », RDP, 1992, pp. 817 et suiv., Jean Moreau, « Internationalisation du droit administratif français et déclin de l'acte de gouvernement », Mélanges Loussouarn, 1994, p. 294 ; Xavier Dupré de Boulois, « La théorie des actes de gouvernement à l'épreuve du droit communautaire », RDP, 2000, p.1791., F. Melleray, « L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement en question », RFDA, n°5, septembre-octobre 2001, p.1086.

[617] Sur les limites du contentieux administratif, Daniel Mbarga, Les difficultés du contrôle juridictionnel de l'administration au Cameroun, thèse, Droit, Aix-Marseille III, 1990, 549 p. ; Célestin Sietchoua Djuitchoko, *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun. Contribution à l'étude de la juridiction administrative*, thèse, Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2001, pp. 377-378, p. 437. ; Hervé Ngangui, *Le contentieux administratif au Gabon*, thèse Droit, en préparation à l'Université de Reims. Alain-Serge Meschériakoff, « Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun », RJPIC, n°4, décembre 1980, pp. 825-840., Henry Jacquot, « Le contentieux administratif au Cameroun », RCD, n°7, 1972, p. 9 et n°8, 1972, p.113

institutions infra-étatiques en simples décors institutionnels ou en « *plaques d'immatriculation institutionnelle* ». Cette situation permet au Chef de l'Etat de concentrer « *sur sa tête l'exercice des fonctions dévolues aux instances nationales, provinciales, départementales et locales* »[618]. Dans ces conditions, on peut souligner avec Laurent Gaba que « *le Chef d'Etat africain, à quelques exceptions près, dirige sans partage, sans rendre compte, bref, comme bon lui semble, parce qu'il est le Chef* »[619]. Il ne peut d'ailleurs en être autrement car, dans les Etats africains, porter atteinte au Chef de l'Etat, c'est-à-dire remettre en cause son pouvoir revient en quelque sorte à porter atteinte à l'Etat lui-même. Ainsi, le Chef de l'Etat semble bénéficier du même statut que l'Etat. Cette situation d'un Chef pratiquement irresponsable est amplifiée par le système des partis.

Paragraphe 2 : Le fondement institutionnel de l'irresponsabilité présidentielle : le système des partis

Le système des partis a joué et joue encore un rôle important dans la position hégémonique du Chef de l'Etat et constitue à cet effet l'un des fondements de l'irresponsabilité présidentielle.

En effet, quel que soit le système, de parti unique ou de multipartisme, mis en place dans les Etats africains, celui-ci a toujours été détourné de son objectif principal, au profit du Chef de l'Etat et a toujours contribué à la fois au renforcement de son pouvoir et de son irresponsabilité. C'est ainsi que le monopartisme mis en place dans les années soixante a été largement instrumentalisé (A) par le Chef de l'Etat et que, depuis 1990, ce dernier a réussi à verrouiller le multipartisme (B).

A-L'instrumentalisation du parti unique par le Chef de l'Etat

La création des partis uniques en Afrique n'est pas directement liée à l'indépendance des Etats, pour la plupart en 1960. Elle est plutôt le fruit d'une évolution politique marquée par divers événements dont le souvenir des multiples crises du système parlementaire sous la IVe République, ont conduit rapidement à la réduction du nombre de partis[620]. Ainsi, du

---

[618] Isaac Nguéma, « Violence et paix civile en Afrique », in Cahiers Présence Africaine, Présence Africaine Ed., 1996, p. 292. L'auteur, ancien Président de la Commission africaine des Droits de l'Homme parle de « l'absolutisme des Chefs d'Etat africains ».

[619] Laurent Gaba, *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique*, op. cit., p. 81.

[620] Bien avant les indépendances, le multipartisme existait en Afrique. Celui-ci a ensuite été adopté au lendemain des indépendances. Au Cameroun, l'on peut citer l'Union Nationale Camerounaise (UNC), le Parti des Démocrates Camerounais (PDC), le Parti Socialiste Camerounais (PSC) et l'Union du Peuple Camerounais (UPC). Au Gabon, il y avait le Bloc Démocratique Gabonais (BDG), l'Union Démocratique et Socialiste gabonaise (UDSG), l'Entente pour la Défense des Intérêts gabonais (EDIG), l'Entente des Intérêts Gabonais

multipartisme intégral, on est passé à un bipartisme éphémère[621], puis au parti unifié[622]. C'est cette dernière institution qui a servi de relais pour l'installation du parti unique[623].

Dans les Etats africains considérés, l'instauration du parti unique est de fait ou de droit. Le parti unique est d'abord de fait avant d'être institutionnalisé. Il en est ainsi du Gabon de 1964, après le coup d'Etat manqué, à 1968, c'est-à-dire à la création du Parti Démocratique Gabonais (PDG)[624], du Tchad de 1962[625], année de l'interdiction des autres partis[626], au 27 août 1973 date de la création du Mouvement National pour la Révolution Culturelle et Sociale (MNRCS) puis de 1984 avec la création de l'Union nationale pour l'indépendance et la révolution (UNIR) à 1990[627] et du Togo de 1961 à 1980.

Au Togo, le PUT n'a fonctionné que pendant quelques années et a été dissout comme toutes les institutions étatiques par le régime militaire d'Eyadéma. Celui-ci, en effet, par un décret n°67-111 du 13 mai 1967 a supprimé tous les partis politiques[628] et créé en novembre 1969 le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Ce parti a été constitutionnalisé en 1980[629].

Plusieurs raisons justifient le parti unique. En effet, il est considéré, à l'origine, comme un moyen d'intégration nationale et donc de construction de l'unité nationale. A ce titre, « *le parti apparaît comme un creuset où viennent se fondre toutes les forces vives de la nation* »[630]. Ce moyen permet donc de diriger et de « *gommer* » les considérations ethniques, claniques, tribales ou régionales au profit d'une conscience nationale.

Par ailleurs, le parti apparaît comme un instrument du développement économique. Ainsi, il doit jouer un rôle capital dans la mobilisation des masses, l'entretien de l'enthousiasme collectif et canaliser l'ensemble des forces vives du pays au service du

---

(EIG) et le Parti de l'Unité Gabonaise (PUNGA). Au Tchad, l'on peut citer le Parti Progressiste Tchadien (PPT), l'Union Démocratique Tchadienne (UDT), le Parti Socialiste Tchadien (PST) qui deviendra le Mouvement Socialiste Africain (MSA), l'Union Nationale Tchadienne (UNT), le Parti National Africain (PNA), l'Action Socialiste Tchadienne (AST) et le Groupement des Indépendants Ruraux du Tchad (GIRT). Au Togo, il s'agit du Comité de l'Unité Togolaise (CUT) qui deviendra en 1961 le Parti de l'Unité Togolaise (PUT), l'Union des Chefs et des Populations du Nord (UCPN), le Parti Togolais du Progrès (PTP), le Mouvement Populaire du Togo (MPT), la Juvento et l'Union Démocratique du Peuple Togolais (UDPT).

[621] Au Gabon, deux partis seulement vont marquer la vie politique du début des années soixante : le BDG du Président Léon Mba et l'UDSG de Jean-Hilaire Aubame. Voir Dmitri Georges Lavroff, *Les partis politiques en Afrique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n°1383, 1970, pp. 27-29.

[622] Le BDG au Gabon et l'UNC au Cameroun qui sont des partis présidentiels et qui vont engloutir les autres partis. La fusion des partis autour du Président n'est donc pas une invention française. Les Etats africains avaient déjà mis en place leur UMP avant la France.

[623] Sur les conditions de cette installation, voir Ahmed Mahiou, *L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des Etats d'expression française*, Paris, LGDJ, 1969, p. 53.

[624] C'est l'ordonnance inconstitutionnelle n°13/68 du 11 mars 1968, régularisée par la révision constitutionnelle du 29 mai 1968 qui a institué le parti unique.

[625] Soulignons que l'article 4 de la Constitution tchadienne de 1962 prévoit que les partis et groupements politiques peuvent être crées librement au Tchad.

[626] Par le décret n°62-8, du 13 janvier 1963, JORT, 1962, p. 118.

[627] Plus précisément le 1er décembre 1990 qui correspond à la date de la chute du régime Habré.

[628] JORT, 1967, p.276. L'article 1er de ce décret dispose que : « Sont dissoutes pour compter de ce jour, les associations dénommés Juvento, Mouvement Populaire Togolais (MPT), Parti de l'Unité Togolaise (PUT) et l'Union Démocratique des Populations Togolaises (UDPT) ainsi que tous les groupements relevant de l'une ou l'autre de ces associations ».

[629] Cf., Claude Leclercq, « La Constitution togolaise du 13 février 1980 », op. cit. et Joseph Owona, « La Constitution de la IIIe République togolaise. L'institutionnalisation du Rassemblement du Peuple Togolais », op. cit.

[630] Laurent Gaba, *L'Etat de droit, la démocratie*…, op. cit., p. 83.

développement économique. Pour y parvenir, il doit contribuer, sans faille, au soutien du pouvoir en place qui détermine la politique économique.

Ce système a, bien entendu, présenté dès le départ des avantages en ce sens qu'il a permis d'éviter, dans une large mesure, et surtout dans la première décennie des indépendances et dans les premières années qui ont suivi la création des partis uniques, l'explosion des tendances centrifuges et sécessionnistes et contribué à un certain « *décollage* » économique. Mais très vite, on a constaté ses conséquences désastreuses.

En effet, au lieu de concilier les populations et de construire l'unité nationale, le parti unique les a plutôt divisées et a même attisé les antagonismes régionaux ou tribaux qui persistent ainsi jusqu'à ce jour. Par ailleurs, il n'a nullement entraîné un développement économique ni une répartition égalitaire des richesses du pays. Au contraire, on a assisté à une « *clientélisation* » de la vie politique africaine[631] et à un pillage systématique des Etats africains par un petit groupe, les gouvernants et les notables du parti laissant les populations croupir dans la misère la plus totale[632]. Il a enfin permis au Chef d'Etat africain de diriger son pays d'une main de fer, en opprimant les populations et en réduisant au maximum leurs libertés. Nous pouvons donc parler d'instrumentalisation du parti unique. En effet, son véritable rôle est d'assurer la croissance et la personnalisation du pouvoir par le Chef de l'Etat, chef du parti unique[633] réduisant ainsi au néant non seulement les autres institutions mais aussi le peuple dans l'exercice du pouvoir. Ainsi, le parti unique a plutôt contribué au renforcement du pouvoir présidentiel et participe de la « *prophylaxie politique* ».

1/-Le parti unique comme moyen de renforcement du pouvoir

Le parti unique est considéré, en pratique, comme un instrument de renforcement de la suprématie présidentielle car il lui octroie de nouveaux pouvoirs et contribue à la glorification exacerbée du Chef et donc au culte de la personnalité.

a)-L'octroi de nouveaux pouvoirs au Chef de l'Etat.

Le parti unique a conféré au Chef de l'Etat de nouvelles prérogatives. En effet, en tant que Président ou Secrétaire général fondateur du parti, il en contrôle seul, en pratique, tout

[631] Maurice Duverger observe que « le parti unique tend à devenir la « clientèle » du dictateur, attaché à lui par les faveurs que ses membres reçoivent (…) », in *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1976, p. 354.
[632] Voir, Hélène D'Almeida-Topor, *Naissance des Etats africains*, Pirenze, Caterman-Giunti Grppo Editoriale, 1996, pp. 84-85.
[633] Pour Maurice Duverger, il s'agit d'une évolution normale des partis politiques depuis le début du XXe siècle, ibid., pp. 245-262.

l'appareil. Ainsi, par exemple au Togo, l'article 32 des statuts du RPT dispose que le Président national « *assume la haute direction du mouvement et donne les impulsions nécessaires à sa bonne marche* ». A ce titre, il a le pouvoir de convoquer les congrès extraordinaires (article 22 des statuts du RPT) et extraordinaires (article 24) par l'intermédiaire du bureau politique où sa voix est nettement prépondérante, le conseil national, « *instance souveraine entre deux sessions du congrès* » (article 26), le comité central du parti. Il a en outre la haute main sur les finances du parti.

Des pouvoirs semblables sont reconnus aux Présidents fondateurs de l'UNC[634] au Cameroun et du PDG au Gabon. Ainsi, le Président fondateur convoque, quand il le souhaite, le congrès extraordinaire, le conseil national, le bureau central, le bureau politique. Il dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire de convoquer les instances suprêmes du parti. Ce qui lui permet d'avoir, en fait, une mainmise totale sur l'appareil du parti.

Par ailleurs, le Président fondateur contrôle directement le processus de désignation des membres des instances suprêmes du parti. Ainsi, au Gabon, les membres du comité central, outre les membres de droit, c'est-à-dire les membres du bureau politique élus par le congrès sur proposition du Secrétaire général, sont soit élus par le congrès sur proposition du Secrétaire général, soit directement par lui. De plus, les membres du comité central, c'est-à-dire, la présidente de l'UFPDG[635], le président de l'UJPDG, les ministres de l'intérieur, de l'Economie et des Finances, des Affaires étrangères, de l'information et du représentant personnel du Chef de l'Etat, sont tous nommés par le « *Grand camarade* » Bongo[636].

De même au Togo, si les statuts soulignent que certains membres du comité central et du bureau politique sont élus (articles 29 et 31), en réalité, ils sont tous nommés par le Chef de l'Etat lui-même, en sa qualité de Président fondateur du parti. Il en est ainsi des membres du congrès[637], instance suprême du RPT, composés des membres du conseil national et des délégués régionaux. Ces derniers sont désignés par le commissaire régional, le préfet, dont les actes sont préalablement soumis à l'appréciation et à l'approbation du Président Eyadéma. Par ailleurs, ce dernier nomme personnellement les membres du conseil national, c'est-à-dire les membres du bureau politique, du gouvernement, du comité central, des officiers supérieurs de l'armée, des ambassadeurs accrédités à l'étranger, des préfets, des secrétaires généraux…

Ce pouvoir de nomination du Président fondateur s'étend aussi sur les représentants des organisations de masses qui ne disposent d'aucune autonomie par rapport au pouvoir

---

[634] Sur ce parti, voir l'analyse de Jean-François Bayart, « L'Union Nationale Camerounaise », RFSP, 1970, pp. 681 et suiv.
[635] La présidente d'honneur n'est autre que l'épouse du Chef de l'Etat.
[636] Sur ces points, voir Michel Adjani, *Les institutions constitutionnels de la République gabonaise*, op. cit., pp. 72-94.
[637] Sur le déroulement d'un Congrès du RPT, cf. Jean de La Guérivière, « La grand-messe du parti », Le Monde , 4 avril 1980.

central. Il en est ainsi des mouvements de jeunesse et de femmes du parti (la Jeunesse du RPT, l'UJPDG, UFPDG,…), et des organisations syndicales (la Confédération des Syndicats du Gabon, la Confédération Nationale des Travailleurs Togolais).

Ainsi, le monopole de désignation par le Chef de l'Etat, chef du parti, des dirigeants des instances suprêmes et même subalternes du parti appelés à le seconder dans l'encadrement de la société civile, rend illusoires la participation et le dialogue politiques véritables : là où il y a élection, les jeux sont faits d'avance et les militants n'ont d'autres rôles que de chanter, danser et applaudir aveuglément[638].

Ce monopole de désignation ou plutôt de cooptation a aussi eu pour effet de favoriser le clientélisme, voire le régionalisme. Il s'ensuit que les postes de responsabilité au sein de l'appareil du parti comme de l'Etat sont attribués en priorité à des personnes originaires de la même province que le Président fondateur.

Avec l'institutionnalisation du parti unique, la confusion de celui-ci avec le Président de la République et ce dernier avec l'Etat[639], la primauté illimitée du parti unique sur toutes les autres institutions[640] et partant de son fondateur, on a assisté à une excroissance de la puissance présidentielle et à la phagocytose des autres institutions constitutionnelles. Le Président Ahidjo au Congrès de Bafoussam, en 1965, a donc eu raison de dire, en guise d'avertissement à ses adversaires politiques que « *les pouvoirs publics et le parti constituent une même réalité, un tout indissociable* »[641].

Ainsi, le parti unique, en attribuant au Président de la République de nouveaux pouvoirs a contribué à renforcer son omnipotence. Mais par les différentes structures d'animation politique qui l'ont accompagné, il a participé aussi à la glorification du Chef de l'Etat.

b)-La glorification du Chef de l'Etat : le culte de la personnalité

La glorification du Chef de l'Etat passe par la célébration du Président fondateur et par sa divinisation.

La célébration du Chef du parti est une vertu cardinale sous le parti unique. En effet, du ministre au reste de la population, tout le monde doit célébrer le Chef de l'Etat. Et pour ce

---

[638] Voir Jean de la Guérivière, « La grand-messe du parti », op. cit.
[639] Sur les rapports entre l'Etat et le parti unique au Gabon, voir Joseph Ndong Obiang, « Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat », Penant, n°780, avril-juillet 1983, pp. 133-152.
[640] Le préambule de la Constitution togolaise de 1980 en son article 4 dispose que « le RPT, parti unique, prime toutes les institutions de l'Etat ».
[641] Cité par Jean Gicquel, « Le présidentialisme négro africain … », op. cit., p. 705.

faire, plusieurs techniques de célébration ou de propagandes ont été inventées. En effet, le parti unique n'est pas séparable des techniques modernes de mobilisation, de formation, d'encadrement ou de canalisation des masses. En réalité, comme l'observe Maurice Duverger, le parti unique constitue « *l'organe de propagande le plus perfectionné de tous* »[642]. La plupart de ces techniques de mobilisation et d'encadrement des masses ont été créées dans les Etats africains. Au Togo où le RPT n'est que la photocopie du MPR du Zaïre, dans ses structures comme dans sa doctrine de l'authenticité, les groupes d'animation politique ont poussé comme des champignons. Ces techniques de propagande et d'animation, inspirées des pratiques de la Corée du Nord, privilégient les rapports directs entre le Chef et son peuple. Orchestrée par les Animateurs de la Révolution Togolaise (ARETO), « *l'animation consiste en l'organisation sur toute l'étendue du territoire des séances d'hystérie collective (séances de chants, de danses, de tam-tam) au cours desquelles sont enseignés les idéaux du Parti. Elle vise à activer l'ardeur militante des membres du Parti, autant dire, la glorification de son fondateur, par tous les Togolais. Car, qu'ils le veuillent ou non, les citoyens togolais sont embarqués par le RPT pour une direction qu'impose l'histoire du Togo : l'édification de la Nation* »[643]. Il s'agit là encore d'une similitude avec la conception zaïroise de la nature du parti[644].

Si le pluralisme de l'animation politique a été admis, c'est parce qu'il a favorisé, non pas une contestation ou un contrôle du pouvoir, mais plutôt l'idolâtrie et la célébration nationale du chef du parti. Tout le monde y a participé, du ministre aux masses populaires en passant par les hauts dignitaires. Tous ont chanté en chœur en son honneur. Jamais les peuples africains n'ont aussi chanté et dansé que sous le parti unique. En effet, partout, on a assisté à des danses et des chansons dithyrambiques à la gloire des « *guides éclairés* », des slogans souvent d'un infantilisme énervant tel que : « *heureux le peuple qui chante et qui danse* » sont régulièrement répétés par tous les militants, intellectuels ou non. L'un des chants dédiés au Chef d'Etat togolais dit par exemple que « *Pardon maman, pardon papa, laissez-moi aller voir Eyadéma* »[645] chanté par tous les dignitaires du pays, y compris les ministres[646]. Ils n'ont fait qu'observer un rituel qui conditionne la conservation d'un poste ministériel ou de direction. « *Et lorsque la tête chante et danse, comment les membres et le reste du corps pourraient-ils refuser d'y participer ?* », feint de s'interroger, non sans raison, Comi Toulabor[647].

---

[642] Maurice Duverger, *Les partis politiques*, op. cit., p. 355.
[643] Wen'Saa Ogma Yagla, *L'édification de la nation togolaise*, op. cit., p. 183.
[644] Sous le parti unique, dès sa naissance, chaque Zaïrois est automatiquement membre du MPR.
[645] Sylvain Ngosso, « Togo. La face cachée », Sans Frontière, 25 mars 1980, pp. 8-9.
[646] Les anciens ministres P.Johnson et Edem Kodjo ont été, au cours de leur carrière politique, de grands animateurs devant leur « père » Gnassignbé Eyadéma. Voir Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 222.
[647] Comi M. Toulabor, ibid., p. 222.

L'animation est normalement au service des mythes fondateurs. Au Togo, elle célèbre comme acte de bravoure la bavure originelle, le coup d'Etat, qui a marqué la prise de pouvoir du Président Eyadéma. Ainsi, comme le note Jacques Ellul « *c'est à partir de l'exercice d'un pouvoir réel, de l'obtention de certains résultats visibles, que s'élaborent lentement, progressivement, des symboles du héros ou du génie, qui aboutiront plus ou moins aux légendes ou aux mythes et en tout cas à la cristallisation de tout un ensemble de hauts faits, de résultats, autour d'une personnalité* »[648].

L'animation exorcise la réalité par la célébration permanente de ces mythes. Elle ensorcèle les faits et les rend mythes. Elle sert de psychothérapie collective visant à la libération des angoisses existentielles et permet au peuple de s'identifier au « *Guide national* ». Ces différents mythes chantés, le mythe de la bravoure par le coup d'Etat, le mythe de Sarakawa, dansés et mimés par les animateurs concourent à la consolidation du pouvoir, à sa glorification.

Au Gabon, il existe normalement un groupe d'animation par province, par ville et par village, et ces groupes peuvent parfois se fusionner. Ces différents groupes célèbrent le Chef de l'Etat, parfois même indirectement, ses grandes œuvres ou travaux. Ainsi, les militants demandent, en forme de prière, à Dieu de prolonger leur jour pour qu'ils puissent voir le chemin de fer. En réalité, il ne s'agit pas d'aller voir le chemin de fer mais son initiateur, le Président Bongo.

Ces différentes techniques de propagande[649] favorisent naturellement la personnalisation du pouvoir. Autrement dit, la propagande est « *un instrument de la personnalisation du pouvoir, par la désignation du héros, par la construction de la forte personnalité en images, qui provoquera une mise en valeur au détriment de tout l'entourage* »[650]. Les groupes d'animation, les slogans, en un mot la propagande n'a qu'un seul but, la concentration du pouvoir dans les mains du Chef de l'Etat et le culte de la personnalité. Le Président de la République est identifié à un véritable héros disposant des pouvoirs extraordinaires. Et ce dernier n'a pas hésité à se comporter comme tel. Ce mécanisme de la « *projection-identification* »[651] largement utilisé par la propagande du parti unique a contribué à la divinisation le Chef de l'Etat.

---

[648] Jacques Ellul, « Propagande et personnalisation du Pouvoir », in Albert Mabileau et Léo Hamon, *La personnalisation du pouvoir,* op. cit., p. 331.
[649] De façon générale, voir Jacques Ellul, *Propagandes*, Paris, Economica, coll. « Classiques des sciences sociales », 1990.
[650] Jacques Ellul, « Propagande et personnalisation du pouvoir », op. cit., p. 333.
[651] Jacques Ellul, « Propagande et personnalisation …. », ibid., p. 337.

En effet, « *en face d'une telle entreprise de déification, on ne peut trouver comme élément de comparaison que le pouvoir des pharaons-dieux ou d'Alexandre divinisé* »[652].

Au Togo, le RPT[653] apparaît comme une véritable Eglise et le Président Eyadéma comme son prophète. Ce dernier est passé ainsi du statut de simple militaire, sergent, à celui de « *guide* » d'une nation en devenir, avant d'entrer au panthéon des chefs sacralisés. Ainsi, par sa bravoure, sa prise de pouvoir et les différents assassinats auxquels il a miraculeusement échappés, il est considéré comme un mythe, un envoyé de Dieu, « *le sauveur du Togo* »[654].

Cette situation n'est pas l'apanage du Togo. En réalité, comme le souligne Maurice Kamto, si le parti unique a été « *originellement conçu ou présenté comme une structure d'intégration nationale, il se révèle rapidement une organisation clientéliste, distribuant des prébendes aux fidèles. Mais en tant que parti des masses, monolithique dans son organisation et fermé idéologiquement, il apparut comme une « grande église » dont le Président de la République (…) est le Chef et dont les manifestations prennent les allures de « grand-messes » populaires célébrées à la gloire du héros national* »[655].

Ainsi, le parti n'a qu'un objectif : l'adoration du Président fondateur. Ce qui a amené Gérard Tixier à la conclusion suivante : « *Le parti unique, les organisations féminines, les syndicats, participent à des degrés divers à l'œuvre de glorification du "leader"* »[656] et bien entendu au renforcement du pouvoir du Chef de l'Etat. « *La gouvernementalité de parti* », selon le mot de Michel Foucault[657], devient ainsi un moyen d'empêcher tout contrôle et toute contestation du pouvoir car à sa simple évocation, « *le peuple se taie, se fait mouton et publie des éloges à l'adresse du gouvernement et du leader* »[658], le Président fondateur. Ces éléments mettent en lumière « *la servitude volontaire* »[659] du peuple dans les Etats africains. Car en se rendant en quelque sorte « *esclaves* » de leurs dirigeants, ils font du parti un moyen de « *prophylaxie politique* »[660].

---

[652] Gérard Tixier, « La personnalisation du pouvoir dans les Etats de l'Ouest africain », op. cit., p. 1137.
[653] Raymond Verdier, « Le Rassemblement du peuple togolais », RFEPA, n°154, janvier 1978, pp. 86 et suiv.
[654] La Nouvelle Marche, journal du RPT, du 6 décembre 1979, présente une chanson en hommage au général Eyadéma intitulé « Le Sauveur », pp. 3 et suiv.
[655] Maurice Kamto, *Pouvoir et Droit*, op. cit., p. 348.
[656] Cf. Gérard Tixier, « La personnalisation du pouvoir dans les Etats de l'Ouest africain », op. cit., p. 1137.
[657] *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004, pp. 196-197.
[658] Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, F. Maspero, 1961, Gallimard, 1991, p. 225.
[659] Selon le tire de l'ouvrage d'Etienne de La Boétie. L'auteur souligne par exemple en parlant des rapports entre les sujets et leur roi : « Vous semez vos fruits, afin qu'il en fasse le dégât ; vous meublez et remplissez vos maisons, afin de fournir à ses pilleries, (…), vous vous affaiblissez, afin de le rendre plus fort et roide à vous tenir plus courte la bride (…) », in *Discours de la servitude volontaire*, introduction, Chronologie, Bibliographie et Notes par Simone Goyard-Fabre, Paris, GF-Flammarion, 1983, p. 139.
[660] L'expression est de Tessy D. Bacary, *L'Etat en Côte d'Ivoire (Entre « dépendance » et « autonomie relative »)*, Université Laval, Laboratoire d'Etudes Politiques et Administratives, juin 1992, p.28. Du même auteur, Voir « Côte d'Ivoire, l'étatisation de l'Etat », in Jean-François Médard, *Etats d'Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, p. 66.

2/-Le parti unique, « *stade suprême de la prophylaxie politique* »[661]

Le parti unique participe de la prophylaxie politique, c'est-à-dire « *des méthodes de protection, de consolidation et de fortification des positions de pouvoir et d'opposition entraînant un changement qualitatif dans la nature du jeu politique (…)* »[662].

Il s'agit donc de considérer le parti unique comme « *un type d'entreprise politique qui doit sa configuration à une conjoncture historique caractérisée par le contrôle du droit d'entrée, du droit de jouer dans le marché politique par une classe d'agents dominants* »[663].

Dans les pays africains considérés, le parti unique n'a pas été créé pour l'opposer à l'Etat et ne doit pas être considéré comme un contre-pouvoir pouvant « *aider à contrecarrer l'autonomisation de la fonction présidentielle et la prééminence de la bureaucratie »*[664]. En réalité, le parti unique est le « *produit* » de l'Etat, et donc une création de l'Etat, notamment du groupe dirigeant. Il est une créature du Chef de l'Etat dans une perspective de consolidation et de renforcement de son pouvoir. Ainsi, au Cameroun, l'Union Camerounaise, créée en 1958 par le Premier ministre Ahmadou Ahidjo est un parti dont la mise sur pied s'inscrit dans la stratégie de consolidation des positions de pouvoir du chef du gouvernement et des députés de la circonscription électorale du Nord majoritaires à l'Assemblée législative du Cameroun[665]. C'est donc un parti des professionnels politiques en quête de maximisation de leurs intérêts et de monopolisation du pouvoir. Ces considérations concernent tous les partis politiques africains. Ainsi par exemple, on a assisté au début des années soixante au musellement des autres partis politiques, à leur suppression ou à leur fusion avec le parti présidentiel, l'objectif étant la maîtrise des ressources de l'Etat et le contrôle du marché politique.

La création du parti unique a amplifié cette situation. Il est ainsi utilisé par les dirigeants politiques comme un instrument de monopolisation du marché politique. Il devient à cet effet, un lieu de rayonnement des élites créées par l'Etat , c'est-à-dire les élites bureaucratiques[666]. Le parti unique n'est pas un parti réfractaire au pouvoir, c'est un parti de soutien au régime. Il a été créé non pour fonctionner de façon autonome par rapport à l'Etat mais pour accroître sa puissance, pour étendre son hégémonie. C'est donc une entreprise, une infrastructure politique de stabilisation et de consolidation de l'omnipotence de l'Etat et donc

---

[661] Luc Sindjoun emploie ici la formule de Tessy D. Bacary, in *L'Etat ailleurs*, op. cit., p.280.
[662] Tessy D. Bacary, *L'Etat en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 28.
[663] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., p. 281.
[664] Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, op. cit., p. 306.
[665] Sur ce point, voir Jean-François Bayart, *L'Etat au Cameroun*, op. cit., pp. 54-55.
[666] Cf., Augustin Kontchou Kouomegni, « Administration et politique en Afrique francophone ou de l'autocratie bureaucratique », in *Les grands services publics dans les Etats francophones d'Afrique noire*, Paris, Economica, 1984, pp. 22-24.

du Président de la République. Ainsi, on peut facilement comprendre pourquoi la contestation du pouvoir a été quasiment nulle puisque le parti unique est par définition incontestable et son Chef irrévocable. Dès lors, l'opposition est considérée comme diabolique et toute forme de contestation est criminalisée.

a)-La « *diabolisation* » de l'opposition : le « *mythe de l'ennemi* »

Dans le système monolithique, l'opposition n'est guère ménagée en ce sens qu'elle peut permettre une contestation du régime en place. Elle est plutôt considérée comme un ennemi, au sens donné par Carl Schmitt[667], et avec elle le multipartisme qui l'a engendrée. Il ne s'agit pas d'un simple ennemi mais d'un ennemi qui veut et peut abattre le régime au pouvoir, d'un monstre politique[668]. L'une des solutions trouvées par le pouvoir en place pour neutraliser cet ennemi est de le « *diaboliser* »[669] dans les discours politiques comme dans les actes afin que les populations voient, en lui, le diable qui veut détruire la société entière. L'objectif des dirigeants africains est donc, non pas, « *de retrouver l'adversaire derrière l'ennemi, et derrière l'adversaire politique le prochain* » comme le souligne Patrick Troude-Chastenet[670], mais de voir en lui un « *mauvais total* »[671]. D'où la formule du « *mythe de l'ennemi* » forgée par Pierre-François Gonidec[672].

Selon cet auteur, le concept « *mythe de l'ennemi* » met en exergue « *l'opposition établie entre « nous » c'est-à-dire ceux qui font vraiment partie de la nation en voie de se faire, et « eux » c'est-à-dire les autres, considérés comme hostiles* »[673].

Cette idée peut d'abord s'appliquer à l'impérialisme et au néo-colonialisme. En effet, les Etats africains ont toujours considéré l'ingérence occidentale comme l'ennemi principal de l'Afrique et comme la cause de ses malheurs[674]. D'où les discours de lutte contre l'impérialisme et le néo-colonialisme.

Dans le cadre de l'analyse du rôle réel du parti unique, cette conception de l'ennemi, un ennemi extérieur, ne peut être retenu. En effet, l'ennemi dont il est question ici est un ennemi intérieur, comme une force centrifuge, interne au régime. Mais l'application de ces

---

[667] Carl Schmitt, *La notion de Politique. Théorie du partisan*, traduit de l'allemand par Marie-Louise Steinhauser, Paris, Flammarion, 1992.
[668] Antoine est par exemple considéré par Cicéron comme un « monstre politique ». Voir, Ninon Grangé, « Cicéron contre Antoine : la désignation de l'ennemi dans la guerre civile », Mots, *Les discours de la guerre*, n°73, novembre 2003, pp. 9 et suiv.
[669] Raphaël Draï parle de « satanisation consciente et inconsciente de l'adversaire », in *Grands problèmes politiques contemporains. Les nouvelles échelles de la responsabilité politique*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence et PUAM, 2001, p. 262.
[670] « Technique et politique dans l'œuvre de Jacques Ellul », in Patrick Troude-Chastenet (sous la direction de), *Sur Jacques Ellul*, Pessac, L'Esprit du Temps, 1994, p. 52.
[671] Voir Jean-Louis Seurin, « Jacques Ellul : L'interprétation de la politique à la lumière de la Bible », in Patrick Troude-Chastenet (sous la direction de), ibid., p. 327.
[672] Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, T.1, op. cit., p. 306.
[673] Pierre-François Gonidec, ibid., p. 306.
[674] Pierre-François Gonidec, ibid., pp. 306-308. C'est la logique du bouc émissaire.

deux conceptions de l'ennemi obéit à une même vision : créer l'unité nationale autour du Chef et donc réfuter toute contestation du pouvoir.

L'idée ou la vision que les dirigeants africains ont de l'opposition politique interne est d'abord celle qu'ils ont eu du multipartisme.

En effet, le multipartisme a été considéré comme « *dangereux* », parce que générateur de forces centrifuges, de désordre et de perpétuation des rivalités tribales. En un mot, c'est, pour employer une formule biblique, « *une œuvre diabolique* », « *un cortège de haine, d'intrigue et de rancœur* »[675] et des opposants considérés comme des « *démons de la division* », « *des marchands de la démagogie et de l'intoxication* »[676].

Ainsi, de la même manière, le « *mythe de l'ennemi* » est utilisé pour réduire à néant l'influence de l'opposition qui, dans une démocratie pluraliste, a pour objet de contrôler, de critiquer l'action du pouvoir. L'objectif des dirigeants africains est donc de domestiquer l'opposition pour mieux renforcer leur pouvoir. Les opposants sont présentés comme des ennemis du peuple, les étrangers à la nation et ils sont considérés comme les alliés des puissances extérieures dont le seul but est de détruire et de renverser le régime en place. En effet, les dirigeants africains « *ont tendance à croire que ceux qui sont dans l'opposition sont séparés d'eux par des différences fondamentales et irréconciliables. Ils ont le sentiment qu'ils sont l'Etat et la Nation, et que ceux qui ne sont pas avec eux ne sont pas exactement des rivaux politiques, mais des ennemis complets* »[677]. De toutes les manières, ils n'ont pas vu l'utilité d'une opposition[678] et n'ont pas accepté l'idée que l'opposition est une caractéristique nécessaire d'un régime politique. Et comme pour mieux mythifier l'opposition, les Chefs d'Etat africains considèrent les partis de l'opposition comme les partis de l'étranger.

Cette hostilité du pouvoir en place à l'égard de l'opposition a été encore renforcée par le recours à la tradition africaine dénaturée. Ainsi, en s'appuyant sur le mythe des sociétés prétendument unanimitaires de l'époque pré-coloniale, les dirigeants africains ont rejeté l'idée d'une opposition politique. Il s'agit là d'une dénaturation des sociétés pré-coloniales, sociétés foncièrement pluralistes[679].

Une deuxième manifestation de l'hostilité des dirigeants africains à l'égard de l'opposition consiste à la rendre responsable de complots, réels ou même fictifs ou imaginaires. La stratégie des agents du pouvoir est simple. Ils se saisissent du moindre

---

[675] Cameroon Tribune, n°4629, du 2 mai 1990, p.12.
[676] Cameroon Tribune, n°4616, du 6 avril 1990, p.16.
[677] Ed. Shils, « The intellectuals in the political development of the new states », World politics, XII, 1960, p.354.
[678] Contre cette conception de l'opposition, Gnassingbé Eyadéma a déclaré dans une émission radiodiffusée en mai 1967 que « je suis opposé fermement au parti unique au Togo. Afin de favoriser la critique, il faut deux partis politiques. Un seul parti n'est pas la démocratie. Car alors, l'opposition n'a d'autre moyen pour s'exprimer que de comploter ». Cf., Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 87.
[679] Maurice Kamto montre très bien que les sociétés négro africaines ne sont pas unanimistes, in *Pouvoir et Droit*, op. cit., pp. 141-147.

« *embryon de crime* », du moindre « *germe de complot* » pour le mettre en scène et discréditer des adversaires[680]. La liste des complots, dont l'existence est périodiquement révélée par les Chefs d'Etat africains, est excessivement longue. Dans certains cas, il faut le dire, des complots ont été réels comme au Gabon en 1964 lors du coup d'Etat manqué où les opposants Aubame et N'Gondjout se sont ralliés aux militaires pour prendre le pouvoir[681]. Cette attitude des opposants peut être justifiée.

En effet, ainsi que le souligne Pierre-François Gonidec, « *à partir du moment où les mécanismes constitutionnels ne permettent plus d'obtenir par la voie légale un changement de politique ou de gouvernement, la seule issue est le recours à la violence* »[682]. Cet état d'esprit a été si fort et permanent qu'a été insérée dans la Charte d'Addis-Abeba de 1963 portant création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), une disposition qui porte « *condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par les Etats voisins ou tous autres Etats* »[683].

Cette diabolisation de l'opposition et notamment la peur réelle ou non du complot a naturellement conduit à la multiplication des surveillances policières sur toute l'étendue du territoire national. Le résultat est que, dans la plupart des cas, les complots ont été souvent l'œuvre et l'invention des services de police chargés de veiller sur la sécurité de l'Etat, en fait chargés de la police politique et de la lutte contre l'opposition. Cette opération-complot menée par le pouvoir en place a joué un rôle très important car, non seulement elle a permis d'éliminer l'opposition, mais aussi de rassembler autour du Chef de l'Etat ceux qui auront ou ont été tentés d'écouter les voix dissidentes des opposants. En réalité, il s'agit d'un « *paravent que l'autorité fabrique pour exonérer ses propres responsabilités devant la montée des mécontentements* »[684]. Ce qui a permis au Chef de l'Etat d'exercer librement son pouvoir sans aucune entrave, aucune contradiction, aucune contestation et lorsque cette dernière éclate, ses auteurs sont considérés comme des criminels et sont sévèrement réprimés voire éliminés pour servir de leçon et d'exemple.

---

[680] Voir, Oliviers Ihl, « Conspirations et science du pouvoir chez François Guizot », RFIHP, n°19, 1er semestre, 2004, pp. 125-150, p. 129.
[681] Cf., Moïse N'sole Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit. Voir aussi Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, Libreville, PUG, 1995, pp. 27-28.
[682] Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africains, T.1*, p. 309.
[683] Article 3 al.5. En juillet 1999, à Alger, les Chefs d'Etat africains sont allés plus loin en décidant d'exclure désormais des sommets de l'OUA tout gouvernement qui se serait emparé du pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat.
[684] Olivier Ihl, ibid., p. 128.

b)-La criminalisation de la contestation politique

La création du parti unique en Afrique noire et donc l'homogénéisation de l'offre politique sous prétexte de lutte contre le tribalisme et le sous-développement est allé de pair avec l'uniformisation et l'affiliation partisane des élites politiques[685]. Cette situation de monopole a engendré un contrôle non seulement des élites bureaucratiques mais aussi des populations par l'élite politique. Elle traduit ainsi, l'autonomisation de l'ordre politique par rapport à l'ordre social. « *Dès lors, il y a dictature de l'offre monopartisane sur la demande sociale des biens politiques. Le bien politique légitime est monopartisan, la position légitime est celle dont le champ d'émission ou de référence est considéré par le parti ; l'homme politique légitime est celui qui évolue au sein du parti* »[686].

Sous le monopartisme où l'on n'a le droit de jouer et le droit d'exister sur le marché politique que si l'on milite corps et âme au sein du parti unique, il est clair que la remise en cause du Chef de l'Etat, chef vénéré du parti est nulle car elle n'a pas « *de moyens d'existence institutionnelle, d'incarnation des professionnels ayant voix au chapitre* »[687]. Ce qui revient à dire que la contestation du pouvoir est complètement marginale car s'effectuant le plus souvent dans la clandestinité et notamment à l'extérieur du pays[688] et ne pouvant presque jamais aboutir à la destitution du Chef de l'Etat. Et si la contestation vient à se manifester à l'intérieur du pays, les principaux responsables doivent être lourdement et sévèrement punis. En un mot, le parti unique apparaît ainsi comme un instrument du terrorisme d'Etat[689].

Si l'on peut dire avec Max Weber que « *le pouvoir de punir, en particulier de briser l'insubordination non seulement par la force directe mais aussi en menaçant de certains préjudices est une composante normale de tout imperium* »[690], dans les Etats africains, il revêt une importance capitale. En effet, la répression du désordre « *périphérique* » est une donnée constante en Afrique noire. Elle est liée à la naissance même de l'Etat africain au début des années soixante[691]. L'Etat africain est essentiellement un Etat répressif qui ne supporte pas la contestation, l'opposition[692].

Ainsi, dès le début des années soixante, et notamment un mois seulement après la proclamation de l'indépendance du Tchad le 11 août 1960, le Président Tombalbaye a lancé

---

[685] Sur le contrôle des élites politiques par le parti unique, voir Jean-François Bayart, « L'Union Nationale Camerounaise », op. cit.
[686] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., pp. 287-288.
[687] Luc Sindjoun, ibid., p. 288.
[688] Le plus souvent en France ou dans d'autres pays occidentaux comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.
[689] Cf., Maurice Duverger, *Les partis politiques*, op. cit., p. 355.
[690] Max Weber, *Sociologie du droit*, op. cit., p. 36.
[691] Hélène D'Almeida-Topor, *Naissance des Etats africains*, op. cit., pp. 86-87.
[692] Voir Politique africaine, n°42, *Violence et pouvoir en Afrique*, juin 1991. ; Aminata Diaw, « Nouveaux contours de l'espace public », op. cit., pp. 40-41.

une campagne d'épuration de ses adversaires politiques parmi lesquels, Gabriel Lisette, ancien Chef du gouvernement, contraint de s'exiler le 5 septembre 1960 ; ensuite Ahmed Kotoko, président de l'Assemblée nationale, arrêté le 30 septembre 1961 au mépris du droit parlementaire des immunités et soupçonné subitement d'être camerounais. Il a été renvoyé dans son « *pays d'origine* ».

L'opération d'épuration politique du Président tchadien s'est poursuivie en 1963 avec la dissolution de tous les partis politiques sauf le sien et l'élimination de nombreuses autres personnalités de l'échiquier politique tchadien[693]. Ainsi, il a fait arrêter son ministre des travaux publics Toura Gaba, puis le 22 mars 1963, c'est le tour de Muhamat Abbdelkérim, Ali Kosso et Abbo Nassour respectivement président de l'Assemblée nationale, ministre de la justice et ministre de la fonction publique. Le Premier ministre Ahmed Koulamallah et le ministre des Affaires étrangères Djibrine Kérallah les ont rejoint en septembre de la même année[694]. Un dénominateur commun lie ces prisonniers : ils sont tous musulmans du Nord alors que le Président est chrétien du Sud. Ces quelques exemples d'élimination de l'opposition ne sont que la manifestation de la politique d'épuration menée par le Chef d'Etat tchadien tout au long de son règne et qui lui a coûté la vie en 1975[695].

De même l'indépendance du Togo est caractérisée par un « *décapitage* » des ennemis politiques par le Président Olympio. En effet, comme l'indique Comi Toulabor, « *l'idée d'abattre l'adversaire (politique) en lui enlevant toutes voies de recours légal, sauf celles de l'usage de la violence, est très caractéristique chez S.Olympio* »[696]. Ceci a été en partie à l'origine de sa chute. En effet, le Président Olympio, leader du CUT n'est pas de nature à ménager ses adversaires, ni même à faire des compromis pour accroître son capital de légitimité. Tout compromis semble être ressenti chez lui comme une faiblesse. Pour lui, tout adversaire politique doit être écrasé car il constitue une menace pour son pouvoir. C'est ainsi qu'il a tout fait pour éliminer son ancien partenaire la Juvento. En janvier 1959, il n'a pas hésité à lui attribuer sans preuve apparente l'instigation d'un coup de force contre le gouvernement[697]. Cette fausse accusation a été le début d'une vague de répression légale et extra-légale de l'opposition. Ainsi, le 31 mars 1959, Sylvanus Olympio a fait arrêter Mensah Aithson, ancien secrétaire général de l'aile extrémiste de la Juvento, à la frontière Togo-Ghana.

---

[693] Pierre Conesa, « Les soubresauts d'un Etat fictif. Le Tchad des crises à répétition », Le Monde diplomatique, Mai 2001, p. 23.
[694] Sur ces arrestations voir Jérémie Ngansop, *Tchad vingt ans de crise*, op. cit., pp. 28-32.
[695] Voir, Abderahman Dadi, *Le processus d'agrégation-désagrégation des Etats africains : l'exemple du Tchad*, thèse, Science administrative, Amiens, 1984, pp. 53-65 ; Mahamat Saleh Yacoub, *Les populations musulmanes du Tchad et le pouvoir politique (1946-1975). Contribution à l'étude des problèmes de construction de l'Etat au Tchad*, thèse, Histoire contemporaine, Paris IV, 1983, pp. 142 et suiv. ; Bichara Idriss Haggar, *La situation politique du Tchad de l'indépendance à la chute de Tombalbaye*, thèse d'Etat, Droit, Poitiers, 1984, pp. 395 et suiv. Notons que c'est le premier coup d'Etat du Tchad indépendant qui a ouvert ainsi la porte à une série d'autres putschs.
[696] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 21.
[697] Le Monde, 7 janvier 1959.

Au Gabon, le Président Léon Mba a adopté la même attitude à l'égard des opposants[698]. En effet, dès le début des années soixante, voulant contrôler et monopoliser le marché politique gabonais, il a assigné à résidence l'un de ses opposants Paul Ngondjout et s'est allié stratégiquement à Jean Hilaire Aubame, le Président de l'UDSG, la deuxième personnalité politique du pays. Mais cette alliance s'est brisée assez vite quand l'ancien opposant a pris conscience des manœuvres présidentielles. En effet, le Président Mba, fort d'un soutien quasi total de la majorité des parlementaires, ne redoutant plus une opposition dont les principaux leaders ont été, soit embrigadés, soit assignés à résidence, soit corrompus et jouissant d'une légitimité populaire sans faille, a adopté une nouvelle Constitution le 21 février 1961 taillée à sa mesure[699]. Ainsi, il a usé de son pouvoir de nomination en désignant M. Aubame au poste de président de la Cour suprême. Mais en fait, ce n'était qu'une « *manœuvre habile de l'écarter des postes de responsabilité* »[700], c'est-à-dire des postes politiques. Il est même allé jusqu'à adopter un projet de loi visant à rendre incompatible les fonctions de Président de la Cour suprême d'avec le mandat parlementaire. M. Aubame a préféré démissionner le 14 janvier 1964 de son poste de haut magistrat pour garder son mandat parlementaire. En même temps, le Président Léon Mba eut la maladresse de soumettre aux députés un projet de loi visant le prélèvement exceptionnel de 10% sur leurs revenus. Ce que les parlementaires ont refusé de même que le vote du budget. Le 22 janvier 1964, l'Assemblée nationale a été dissoute et le Chef d'Etat gabonais a déclenché une véritable épuration systématique de tous les éléments de l'administration favorables à l'opposition.

Après le coup d'Etat manqué de 1964, le Président gabonais a fait arrêté de nombreux opposants. Les autres se sont ralliés tout simplement au parti présidentiel, le BDG. Seule subsiste une opposition clandestine, des étudiants à l'étranger : le Mouvement d'Action populaire (MGAP) et le Mouvement de Libération Nationale (MLN).

Au Cameroun comme au Togo, les Présidents Ahidjo et Olympio ont utilisé les mêmes techniques d'épuration de l'opposition. Ce qui leur a permis de diriger leur pays sans opposition.

Au Cameroun, le Président Ahmadou Ahidjo a consacré tout son règne à pourchasser ses opposants réels supposés et à mettre sur pied une administration entièrement vouée à des tâches de répression et de contrôle des populations[701].

---

[698] Il est clair que « le vieux ne tolérait guère la contestation ». Voir *L'Assemblée nationale gabonaise*, Paris, SEPEG International, 1995, p. 48.
[699] Voir Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., pp. 26-28.
[700] Jean-Pierre Kombila, ibid., p. 27.
[701] Achille Mbembe, « Le Cameroun après la mort d'Amadou Ahidjo », Politique africaine, n°37, mars 1990, pp. 117-120, p. 120.

Les principes du processus de criminalisation de la contestation politique au Cameroun ont été posés par l'ordonnance n°62-OF-18 du 11 mars 1962 portant répression de la subversion. Cette ordonnance a modifié considérablement la compétition interpartisane et le marché politique camerounais. Est considéré comme subversif et par conséquent puni au terme de l'article 3, « *quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongers, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques (…)* ». Ce texte montre clairement que le pouvoir n'accepte pas d'être critiqué ou contesté. C'est sur la base de cette ordonnance remettant en cause le pluralisme des opinions qu'ont été condamnés, le 11 juillet 1962 par le tribunal correctionnel de Yaoundé, à 30 mois d'emprisonnement et à 25.000 francs CFA d'amende, les députés André-Marie Mbida, ancien Premier ministre et Président du Parti des Démocrates Camerounais (PDC), Charles René Gyu Okala, ancien ministre des Affaires étrangères et Président du Parti Socialiste Camerounais (PSC), Théodore Mayi Matip (UPC) et Beybey Eyidi, fondateur de l'Union nationale des étudiants du Kamerun (UNEK)[702]. Ils ont, dans une lettre ouverte publiée le 23 juin 1962, rejeté l'idée d'un parti national unifié avancé par le Président Ahidjo, par crainte d'une dictature de type fasciste[703]. L'arrestation de ces opposants est en fait l'application des mesures préconisées par le *Premier stage de formation des responsables de l'UC* : « *répéter les thèmes de l'adversaire, l'attaquer, le discréditer, le ridiculiser en répandant des histoires, créer un climat de force, avec des milices des deux sexes, et ne pas hésiter à copier les méthodes fascistes, avec squads, sections, campagnes, bataillons, régiments, divisions* »[704]. Cette ordonnance, en permettant l'assimilation de l'opposition à la subversion, constitue le fondement juridique du parti unique de fait. C'est sur le fondement de cette ordonnance qu'ont été condamnés, le 28 février 1984, MM. Ahmadou Ahidjo, son intendant Ibrahim Oumarou et son aide de camp Salatou Adamou pour avoir « *(…) incité à la haine contre le gouvernement de la République, participé à une entreprise de subversion en propageant des rumeurs malveillantes sur le remaniement ministériel du 18 juin 1983 et enfin conspiré en vue d'assassiner le Chef de l'Etat et de renverser les autorités de la République* »[705]. C'est aussi sur le fondement de cette ordonnance qu'en 1990 MM. Yondo Black, Ekane Anicet et Michel Tekam ont été arrêtés et traduits devant un tribunal militaire de Yaoundé pour avoir voulu créer un parti politique en 1990[706].

---

[702] Voir David Kom, *Le Cameroun. Essai d'analyse économique et politique*, op. cit., p. 75.
[703] Cf. sur ces points, Pierre-François Gonidec et Jean-Marie Breton, *La République du Cameroun*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1976, pp. 29-30. Voir aussi Jean-François Bayart, *L'Etat au Cameroun*, op. cit., pp. 102-103.
[704] *Premier stage de formation des responsables de l'UC*, du 1er au 6 août 1961,Yaoundé, p. 107.
[705] Ils ont été condamnés à mort et leurs biens devaient être confisqués. En plus, l'ancien Président Ahidjo jugé pour outrage au Chef de l'Etat est condamné à cinq ans de prison et à 20 millions de franc CFA. Lors du conseil des ministres du 9 mars 1984, le Président accorda la grâce à ces prisonniers. Voir Luc Sindjoun, *Le président de la République au Cameroun*, op. cit., pp. 28-29.
[706] Sur cette affaire , voir Luc Sindjoun, Ibid. pp. 35-36.

Cette épuration politique qui caractérise l'avènement du parti unique de fait ou de droit a pour objet la monopolisation présidentielle du marché politique et l'empêchement de toute contestation et de toute critique de son action politique. Elle s'est perpétuée dans le système de parti unique. Ainsi, nombre d'opposants ont subi les « *foudres* » du Chef de l'Etat. Ils ont alors à choisir entre l'exil, c'est parfois la meilleure solution pour certains d'entre eux comme le père Mba Abessole, à l'époque opposant au régime du Président Bongo, ou alors la prison. Certains ont opté pour le ralliement au parti unique.

Dans l'ensemble, toute contestation ou toute manifestation visant la création d'un parti politique est violemment réprimée. Cette situation a mis la liberté politique entre parenthèses et l'on a assisté partout à la promotion de la pensée unique et à « *la marginalisation des lieux de pouvoirs concurrents* »[707].

L'adoption dans les législations pénales des dispositions relatives au délit d'offense à Chef d'Etat[708] est tel qu'une simple critique de la politique gouvernementale est considérée comme un outrage au gouvernement et au Chef de l'Etat passible de prison. Sous prétexte de ce délit qui garantit ainsi la pensée unique, beaucoup d'opposants ont été condamnés[709] et parfois même torturés.

Au Gabon, les opposants AGondjo et Rendjambé pour avoir critiqué l'action présidentielle en 1972 et d'autres leaders de l'opposition clandestine, pour avoir créé en 1981, de façon illégale, un parti politique, le Mouvement de Redressement National (MORENA) ont été condamnés pour ces faits[710]. Tout ceci montre bien que le pouvoir est particulièrement hostile à toute forme de manifestation critique. La violence est donc liée au parti unique.

Le régime du général Eyadéma se caractérise aussi par une violence systématique, une « *politique de répression* »[711]. Celle-ci est menée contre toute contestation politique ou militaire dont les acteurs sont sanctionnés individuellement ou collectivement. Les peines sont particulièrement sévères : peines capitales, saisies des biens immobiliers, retrait de nationalité, épuration de l'armée (le commandant Adewi en sera rayé le 12 octobre 1976 pour « *indiscipline grave* »), élimination physique des chefs de file des officiers contestataires qui s'opposent, en 1971 et en 1976 au régime sanglant du Président togolais. Ainsi, le

---

[707] Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 180.

[708] Articles 157 et 158 du Code pénal gabonais du 31 mai 1963, mis à jour en novembre 1994, la loi tchadienne n°17-61 du 27 février 1961 sanctionnant les offenses au Chef de l'Etat, l'ordonnance camerounaise du 12 mars 1962 sur la subversion et l'article 153 du Code pénal camerounais de 1962…Sur ce délit, voir Jean Georgel, « Législation et jurisprudence. Un siècle d'offenses au Chef de l'Etat français », RA, 1976, pp. 253 et suiv., voir aussi Jacques Laurent, *Offenses au Chef de l'Etat*, Paris, Ed. La Table Ronde, 1965. Concernant les Chefs d'Etat africains, voir François-Xavier Verschave et Laurent Beccalia, *Noir procès*, Paris, Les Arènes, 2001.

[709] Pour avoir voulu créer un parti politique, le MORENA, 29 opposants gabonais ont été condamnés en 1982 pour atteinte à la sûreté de l'Etat et pour outrage envers le Chef de l'Etat.

[710] Sur ce procès, voir Amnesty international, *Gabon. Déni de justice au cours d'un procès*, 1984.

[711] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 182.

commandant Komlan a été assassiné en 1975 ; ses ami le colonel Tchama et le lieutenant Charles Guébou l'ont suivi en 1977.

Par ailleurs, on a assisté à des soupçons et surveillances accrus dont ont été victimes les familles des conjurés. Le Chef d'Etat togolais est même allé jusqu'à mettre à l'écart les projets de développement des régions dont les ressortissants étaient « *mêlés* » à des entreprises subversives. Le Président Eyadéma est particulièrement hostile à toute contestation. Ainsi, après avoir édifié une statue géante en bronze à la place de l'indépendance, il est devenu sacré, infaillible et quiconque ose mettre en doute les paroles et gestes d'un tel être divinisé, mérite logiquement des châtiments exemplaires pouvant aller jusqu'à la mort. Ainsi, l'Eglise catholique a été largement persécutée pour avoir osé contester la politique d'authenticité d'Eyadéma visant à rejeter et à supprimer les prénoms chrétiens.

Plusieurs prêtres tels que Dovi, Koulo, Amouzou ont été molestés, torturés ou emprisonnés[712]. Pour avoir dénoncé les excès du régime Eyadéma, Monseigneur Atakpa s'est attiré la colère du « *Timonier* », qui lui a fait infliger de nombreuses brimades : l'évêché a été saccagé par des militants du RPT à Atakpami début mai 1976. L'Eglise catholique dénonçant de plus en plus fort les violations des droits de la personne et surtout à la suite de l'« *affaire* » Monseigneur Kpodzro, le Président Eyadéma a décidé de faire détruire, dans la nuit du 23 au 24 mai 1976, par un commando, un certain nombre de lieux de culte de Lomé, notamment la cathédrale et de faire passer à tabac le clergé[713]. Mais le projet a été éventé et pour prouver son innocence, le Présent togolais a envoyé des soldats pour garder les paroisses et édifices religieux. Selon Comi Toulabor, il s'agit d'une « *des ruses de guerre du général Eyadéma : initier la répression tout en se mettant en retrait par rapport à elle pour sauvegarder une face souriante de Janus, négociable sur le marché international* »[714].

Au Tchad, la période immédiate post indépendante est fortement marquée par la violence qui doit permettre l'établissement du parti unique dès 1962 : le PPT. Mais à la suite de la guerre civile de 1965 et de la permanence de l'instabilité politique[715], ce parti n'a pu fonctionner convenablement et a été remplacé le 27 août 1973 par le Mouvement National pour la Révolution Culturelle et Sociale (MNRCS) dont l'idéologie est l'« *authenticité* ».

Cette politique de l'authenticité a été largement contestée et cette contestation a été durement réprimée par le Président Tombalbaye : « *Des milliers de cadres sudistes prirent alors le chemin de la savane. Jetés entre les mains de sorciers revanchards, beaucoup de pasteurs*

---

[712] Voir Laurent Gaba, *L'Etat de droit, la démocratie*…, op. cit., p. 208.
[713] Pour le récit de cette affaire, voir Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., pp. 186-190.
[714] Comi M. Toulabor, ibid., p. 190.
[715] Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, op. cit.

protestants et de cadres périrent. Certains furent enterrés vivants, d'autres furent mis dans des tam-tams sur lesquels tapaient des batteurs jusqu'à ce que mort s'ensuive »[716]. Cette politique de la terreur s'est perpétuée jusqu'à la chute du régime et la dislocation du parti unique en 1975.

Ainsi, le parti unique apparaît comme un moyen de monopolisation du marché politique par le Chef de l'Etat, un instrument de la présidentialisation du jeu politique et de fortification de son pouvoir mais aussi un mécanisme de neutralisation, de domestication et de répression de toute forme de contestation du pouvoir[717], constitue l'un des fondements clés de l'irresponsabilité présidentielle. Sa disparition dès le début des années quatre-vingt dix n'a pas remis en cause le statut royal du Président de la République car le Chef d'Etat africain demeure irresponsable. Cette persistance de l'irresponsabilité présidentielle est due au fait que le multipartisme n'a pas conduit au résultat escompté à savoir la démocratie et partant la mise en œuvre de la responsabilité du Chef de l'Etat. Il est largement verrouillé par le Président de la République[718].

B-Le verrouillage du système multipartisan par le Chef d'Etat africain.

Le multipartisme, nous l'avons vu, a existé en Afrique noire francophone à la fin de la colonisation et au début des indépendances en 1960. Mais, ayant été assimilé au tribalisme et étant considéré comme « *un élément de désordre et de stagnation sinon de recul* »[719], il a été largement combattu et supprimé au profit du parti unique présenté comme un instrument de réalisation de l'unité nationale, de développement économique et de modernisation politique et conforme au prétendu unanimisme traditionnel.

A la faveur de la transition démocratique, l'Afrique redécouvre le multipartisme au début des années quatre-vingt dix. Ainsi, on a assisté à la création tout azimut des partis et formations politiques qui se sont ajoutés à l'ancien parti unique et aux autres partis clandestins. Ainsi au Gabon, on dénombre une quarantaine de partis politiques légalisés[720] et

---

[716] Michel N'Gangbet, *Peut-on encore sauver le Tchad ?*, Paris, Karthala, 1984, p. 21.

[717] On peut comparer le parti unique à une sorte de « gouvernementalité qui, par le biais d'interventions (règles, règlements, lois) et d'incitations (sollicitation, bienveillance), favorise les forces dogmatiques et défavorise les forces critiques ». Cf., Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les lumières ?*, traduit par Jean-François Poirier et Françoise Proust, Introduction par Françoise Proust, Paris, Flammarion, 1991, p. 15.

[718] Martin Edzodzomo-Ella, *Mon projet pour le Gabon. Comment redresser un pays ruiné par trois décennies de mauvaise gestion*, Paris, Karthala, 2000, p. 9.

[719] Selon la formule du Président Ahidjo, in *Ahmadou Ahidjo par lui-même*, Monaco, Imprimerie Paul Bory, 1968, p. 44.

[720] Sur les partis politiques au Gabon, voir Guy Rossatanga-Rignault, « Les partis politiques gabonais : un essai d'analyse », Afrique 2000-Revue africaine de Politique internationale, n°14, juillet-septembre 1993, pp. 107-123. Les principaux partis politiques gabonais sont le PDG et ses alliés le Cercle des Libéraux Réformateurs (CLR), l'Alliance Démocratique et Républicaine (ADERE), le Parti de l'Unité du Peuple (PUP), le Mouvement Commun de Développement (MCD) qui ont fusionné au PDG depuis décembre 2002, L'Union Socialiste Gabonaise (USG), le Rassemblement National des Bûcherons-Rassemblement Pour le Gabon (RNB-RPG), le Parti Social Démocrate (PSD). Ces deux

à peu près le même nombre de partis en attente d'une reconnaissance officielle par les autorités du pays[721].

Au Cameroun[722], de 1991 à 1993, seuls 74 partis politiques font partie du paysage partisan[723]. Et l'on dénombre aujourd'hui environ une centaine de partis politiques[724] contre une quarantaine pour le Tchad[725] et une trentaine pour le Togo[726].

La généralisation du pluralisme partisan que l'on constate depuis 1990, acquise le plus souvent lors des Conférences nationales, a été, il faut le dire, en grande partie imposée de l'extérieur du pouvoir c'est-à-dire à la fois par la rue et par l'environnement international[727].

Le pluralisme partisan n'est pas à confondre avec la démocratie mais il devrait déboucher sur une véritable démocratie libérale, c'est-à-dire non seulement le système permettant à tous les courants d'opinions de s'exprimer et de s'organiser librement mais aussi et surtout celui qui donne au peuple ou à ses représentants, « *le pouvoir, continuellement efficace, de déposer les Rois et les Spécialistes à la minute, s'ils ne conduisent pas les affaires selon l'intérêt du plus grand nombre* »[728]. En effet, la démocratie suppose la pluralité des opinions politiques, religieuses, etc., et vise une contestation permanente de ces différentes opinions et un refus de la pensée unique. Ainsi, le pluralisme partisan, en faisant accroître la liberté, les opinions divergentes, devrait permettre un contrôle quotidien du pouvoir et donc une mise en œuvre constante de la responsabilité présidentielle car « *tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité* » (Victor Hugo). Ce qui veut dire qu'avec la restauration du multipartisme dans les Etats africains en 1990, le pouvoir présidentiel devrait normalement être mieux contrôlé. Or on constate que tel n'est pas le cas. En effet, malgré le pluralisme partisan, il

---

derniers partis ont rejoint les rangs de la majorité présidentielle depuis janvier 2002, …et les partis de l'opposition : le Parti Gabonais du Progrès (PGP), l'Union du Peuple Gabonais (UPG), le RNB démocrate, le Mouvement de Redressement National (MORENA), etc.

[721] Voir, L'Union, du 14 février 2003.

[722] C'est la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative à la formation des partis politiques qui régit la matière. Sur l'historicité du multipartisme au Cameroun, voir, Jacques Philibert Nguemegne, « Du multipartisme vers le "one party democracy" : propos sur le fondement tribal et la perversion du multipartisme au Cameroun », Penant, n°849, octobre-décembre 2004, pp. 437-487.

[723] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., p. 230.

[724] Voir Marchés Tropicaux, 26 juillet 2002, p. 1642. Les partis les plus importants sont le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), le Mouvement pour la Défense de la République (MDR), l'Union des Populations du Cameroun (UPC), le Social Democratic Front (SDF), l'Union Démocratique du Cameroun (UDC), etc.

[725] Cf. Robert Buijtenhuijs, « Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad », Politique africaine, n°56, décembre 1994, pp. 119-135, p. 121 ; Bendjo, « Partis politiques : les dures réalités », N'Djaména Hebdo, N°48, 9 avril 1992C'est l'ordonnance n°15/PR/91 du 4 octobre 1991 relative à la création, au fonctionnement et à la dissolution des partis politiques qui a autorisé, pour la première fois depuis 1962, la création des partis politiques, autorisation qui a abouti à l'apparition d'une quarantaine de formations politiques. La plupart d'entre eux sont de date récente, mais certains ont existé déjà avant décembre 1990, soit en exil, soit dans la clandestinité au Tchad. Parmi les plus importants, l'on peut citer : le Mouvement Patriotique du Salut (MPS), le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP), l'Union Nationale (UN), l'Union pour la Démocratie et la République (UDR)[725]. Parmi les partis politiques tchadiens, l'on trouve des mouvements politico-militaires. C'est le cas du Front de Libération Nationale du Tchad (FROLINAT). Ce mouvement de l'ancien Président Goukouni Weddeye ayant renoncé depuis plusieurs années à la lutte armée, récuse l'appellation de mouvement politico-militaire ; il est devenu un parti politique. Citons aussi le Comité de Sursaut National pour la Paix et la Démocratie (CSNPD) et le Mouvement pour la Démocratie et la Justice au Tchad (MDJT). Le leader de ce dernier mouvement, Youssouf Togoïmi, ancien ministre de la Défense du Président Déby est mort dans des conditions ambiguës le 24 septembre 2002 à Tripoli. Voir Mbaye Gueye, « Les traquenards de la paix », in Le Nouvel Afrique Asie, n°158, novembre 2002.

[726] Outre l'ancien parti unique le RPT, les autres formations politiques importantes sont : le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), la Convention des Forces nouvelles (CFN), l'Union Togolaise pour la Démocratie (UTD), l'Union des Forces du Changement (UFC)

[727] Francis Akindès parle de « sources géostratégie du nouvel enjeu démocratique en Afrique subsaharienne francophone », in *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Paris, Dakar, Karthala et CODESRIA, 1996, pp. 13-41.

[728] Alain, *Propos sur les pouvoirs*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1985, p. 214.

semble que les dirigeants africains continuent d'exercer librement leur pouvoir sans véritable contrôle et dans l'arbitraire, sans avoir à craindre une éventuelle déchéance. D'où aussi leur pérennisation au sommet de l'Etat. En réalité, le multipartisme en Afrique est largement verrouillé par le Chef de l'Etat qui l'a accepté et parfois octroyé. C'est lui qui donne le rythme d'évolution. Dans ces conditions, il apparaît normal que le système multipartite soit construit de manière à ne pas menacer le Président de la République. Et par conséquent, la logique du pluralisme partisan voulant qu'un parti dominant ou majoritaire et ses alliés exercent le pouvoir et que l'opposition en contrôle l'exercice[729], ne joue nullement, en raison de l'affaiblissement croissant de l'opposition. Cette situation entraîne des conséquences néfastes qui remettent largement en cause le processus de démocratisation actuel.

1/-L'affaiblissement croissant de l'opposition

Les nouvelles Constitutions africaines établissent le principe du pluralisme partisan et reconnaissent donc l'existence de l'opposition politique. Mais cette reconnaissance constitutionnelle de l'opposition ne signifie pas que celle-ci exerce librement son pouvoir de contrôle. En effet, on constate que, partout, la culture autoritaire du parti unique n'a pas disparu du côté du pouvoir en place car ce dernier « *a toujours eu une volonté manifeste d'affaiblir l'opposition* »[730]. Autrement dit, si le marché politique africain est formellement ouvert, concurrentiel, en pratique, il est monopolisé, fermé. En effet, le pouvoir en place accepte formellement des concurrents sur le marché politique mais il n'est pas question pour lui de permettre que ces aspirants jouent un rôle qui puisse le disqualifier totalement sur la scène politique. C'est ainsi qu'il va utiliser les techniques qui, loin de « *cajoler* » l'opposition, visent plutôt son élimination politique ou physique. Deux techniques qui datent du parti unique sont régulièrement utilisées : la corruption et la manipulation des opposants et leur répression.

a)-La corruption et la manipulation des opposants

La corruption a toujours été une arme efficace dans les mains des dirigeants africains. En effet, pour « *faire taire* » un opposant qui fait trop de « *bruit* », selon une pratique courante,

---

[729] Carlos-Miguel Pimentel, « L'opposition, ou le procès symbolique du pouvoir », Pouvoirs, n°108, 2004, pp. 45 et suiv.
[730] Selon les propos de Saidou Maidadi Yaya, ancien vice-Président du SDF et Président de l'Alliance des Forces Progressistes (AFP) créée en août 2002 à Yaoundé. Voir son interview in Marchés Tropicaux, n°2676, Spécial Cameroun, du 22 novembre 2002, p. 2472.

il suffit de lui donner le « *tob yiossi politique* »[731], c'est-à-dire de lui remettre une mallette remplie de billets de francs CFA. Il semble même que pour se faire repérer d'« *en haut* », il faut faire du bruit « *en bas* ». Ainsi nombreux sont les « *opposants* » qui, pour obtenir une faveur du Chef de l'Etat, ont commencé par le critiquer vigoureusement et à contester ouvertement sa politique. Des exemples sont légion dans tous les pays africains où les « *opposants* » se sont défoulés, par des propos durs, sur les pratiques autoritaires et clientélistes du Chef de l'Etat, pour se faire remarquer. Ce qui donne lieu au « *vagabondage politique* ».

La corruption des opposants est généralisée dans les Etats africains et elle est renforcée par la multiplication des élections. En effet, la plupart des partis d'opposition sont financés par des fonds publics. Ces fonds[732], bien que prélevés sur les impôts des contribuables, en raison de la nature néo-patrimoniale de l'Etat africain, sont considérés comme des fonds présidentiels. Qui plus est, le Chef de l'Etat lui-même fait comprendre aux leaders politiques que ces fonds lui appartiennent. Par ailleurs, ce « *pactole* » officiel étant souvent insuffisant, les leaders de l'opposition sont parfois obligés d'aller de nuit, quémander les ressources financières au Chef de l'Etat ou faire simplement acte d'allégeance[733]. Ce qui permet au Chef de l'Etat de distribuer librement et sans contrôle, l'argent de l'Etat. Ainsi, « *au Gabon et au Cameroun, le gouvernement (en réalité le Président) a financé des partis politiques afin d'accélérer la tendance à la scissiparité et affaibli les velléités de former des coalitions anti-gouvernementales* »[734]. Mieux, lors des différentes élections législatives et surtout présidentielles, les Chefs d'Etat africains semblent avoir tacitement encouragé ou même sponsorisé de petits partis ou candidats indépendants afin de diviser l'opposition et de diminuer ainsi le nombre de ses suffrages.

Pendant les élections, les partis politiques d'opposition préfèrent évoluer seuls pour bénéficier du franc électoral mais aussi et surtout pour faire des affaires. En effet, les élections deviennent de plus en plus un véritable « *business* » entre les partis d'opposition et le parti au

---

[731] Le « Tob yiossi » est un gris-gris que certaines femmes d'Afrique centrale notamment du Gabon, Cameroun, Guinée Equatoriale et du Congo, donnent souvent à leurs amants ou maris pour les arracher des mains de leurs épouses ou d'autres amants ou pour les garder fidèles. C'est un médicament de neutralisation des sentiments de quelqu'un.

[732] Au Gabon, la subvention annuelle des partis politique prévue au budget de l'Etat est de 500 millions de FCFA. En période électorale, chaque parti politique reçoit au moins 6 millions de franc CFA sinon, en fonction de son poids politique, 20 à 40 millions de franc CFA. Voir L'Union du 14 février 2003. Au Cameroun, les partis politiques, aux élections de juillet 2002, s'étaient partagés la somme 500 millions de franc CFA dont la plus grande part revient aux partis représentés à l'Assemblée nationale entre 1997 et 2002 : plus de 333 millions de franc CFA pour le parti au pouvoir RDPC, plus de 119 millions pour le SDF, le reste étant réparti entre l'UNDP, l'UDC, l'UPC, le MDR et le MLJC. Les formations politiques ayant obtenu au moins 5 % aux élections législatives de 1997 devaient aussi se partager la bagatelle somme de 500 millions de FCFA. Ainsi le RDPC avait obtenu plus de 195 millions de franc CFA, l'UNDP, environ 117 millions de franc CFA et le SDF, plus de 105 millions de FCFA. Le reste étant réparti entre les petites formations politiques. Voir Blaise-Pascal Talla, « Après la bombe des élections », Jeune Afrique Economique, n°342, 1er-15 septembre 2002, p. 61.

[733] Sur le cas des opposants gabonais, voir Fidèle Mengue Me Engouang, « Où en est le processus de démocratisation au Gabon », op. cit., p. 104. Notons que le Chef d'Etat gabonais a reconnu dans une interview accordée à RFI en date du 29 octobre 2003 que l'opposant Pierre-Louis Agondjo Okawé vient souvent « prendre » l'argent à la présidence.

[734] Nicolas Van de Walle et Kimberly Smiddy, « Partis politiques et systèmes de partis dans les démocraties "non libérales" », in L'Afrique politique, Paris, Karthala, 2000, 41-57,lire, pp. 51-52.

pouvoir. Avoir son propre parti devient ainsi un moyen supplémentaire d'accéder aux ressources de l'Etat. Les partis d'opposition n'ont aucun intérêt à fusionner l'un avec l'autre, puisque cette opération réduirait forcément les occasions de faire du « *business* » avec le parti présidentiel. Et les dirigeants africains l'ont bien compris et n'hésitent pas à encourager cette fragmentation des partis, le plus souvent à base ethno-régionale[735].

Cette manipulation de l'opposition existe partout. Ainsi, le Président de la République par exemple fera des propositions au n°2 du parti de l'opposition pour mieux le neutraliser. Au Gabon, c'est une technique courante utilisée par le Président Bongo[736]. Ainsi, l'Union du Peuple Gabonais (UPG) a-t-elle été déchirée entre le chef de ce parti et son vice-président ; ce dernier étant à la solde du Chef de l'Etat. De même, l'ancien premier parti de l'opposition, le RNB avait été divisé en deux tendances : le RNB/RPG du père Mba Abessole et le RNB/Démocrate du Professeur Kombila. Ces deux tendances subsistent encore aujourd'hui même si le schéma s'est inversé, c'est-à-dire le père Mba Abessole s'est rallié au PDG au pouvoir alors que M. Kombila s'est replié dans l'opposition non radicale.

Aux élections législatives de juillet 2002 au Cameroun, on a vu également la main du Président Biya dans les querelles internes qui ont émaillé le SDF et qui ont abouti à la scission du principal parti de l'opposition camerounaise. Selon les démissionnaires[737], et non les moindres, « *le SDF a fini par être pris en otage par des transfuges du système du parti unique et se trouve en totale collusion avec le régime en place* »[738]. Ils ont en même temps annoncé la création d'un nouveau parti politique : la Convergence des Forces du Progrès (CFP) dont l'objectif est la « *refondation de l'opposition camerounaise* ». Mais, en indiquant qu'ils intègrent « *toutes les forces vives, qu'elles soient politiques, économiques, économiques, culturelles ou syndicales, ainsi que toutes les forces morales et physiques de bonne volonté* »[739], les membres de ce parti politique ouvrent la porte à tous et l'on sait qu'il s'agit d'une tactique bien connue des partis d'opposition pour se faire repérer par le Chef de l'Etat[740].

Une autre technique pour affaiblir l'opposition est son absorption dans un gouvernement d'union nationale. Il s'agit à la fois d'une technique de corruption et d'un mécanisme de manipulation. L'opposant est corrompu et manipulé par le Chef de l'Etat et en

---

[735] Pour le cas camerounais, voir, Jacques Philibert Nguemegne, « Du multipartisme vers "le one party democracy"… », op. cit., pp. 464 et suiv. ; Philippe Gaillard, « Pluralisme et régionalisme dans la politique camerounaise », Afrique 2000, novembre 2000, pp. 97-109.

[736] Voir, Benjamin Ngadi, « L'opposition politique au Gabon : le haut et le bas », in Dominique Etoughe et Benjamin Ngadi (sous la direction de), *Refonder l'Etat au Gabon. Contributions au débat*, Actes de la table ronde sur le projet de refondation de l'Etat au Gabon, Paris, 8 juin 2003, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 41-58.

[737] Il s'agit notamment du vice-Président Maidadi Saidou Yaya, de l'ex-secrétaire national à la communication , Evariste Fopoussi Fotso ; de Samuel Tcwenko et Yves Epacka, membres du Comité exécutif national du SDF. Ils ont tous démissionné de ce parti le 30 juillet 2002.

[738] Cf., Marchés Tropicaux, n°2961, du 9 août 2002, p. 1730.

[739] Voir Marchés Tropicaux, n°2963, 23 août 2002.

[740] Mais le cas le plus épatant est celui observé au Gabon en juillet 2003. En effet, pour se faire remarquer par le Chef de l'Etat, le leader du Rassemblement National des Républicains, parti d'opposition, et ses complices avaient tenté, sans succès, de brûler la Radio Télévision gabonaise à Libreville. Voir L'Union des 12 et 13 juillet 2003.

fin de compte, il finit, sans faire disparaître son parti, par soutenir inconditionnellement l'action du Chef de l'Etat.

Il s'agit d'une conception qui est liée à l'Etat africain caractérisé par une crise permanente entre les forces politiques antagonistes. Les conflits politiques qui aboutissent souvent à des conflits armés étant le lot commun et quotidien des Etats africains, en dehors de quelques exceptions, la seule solution d'apaisement ou de prévention des conflits est l'intégration de l'opposition au gouvernement. Cette pratique d'intégration politique, bien que source de stabilité, vise le partage, inégal, du « *gâteau* » entre le parti présidentiel et l'opposition[741]. Mais en réalité, il s'agit d'une arme politique efficace pour éliminer l'opposition car comment critiquer un gouvernement auquel on participe ? Cette tactique est donc un véritable « *tais-toi* » politique qui ferme la bouche aux opposants. En termes populaires, on dira : « *tais-toi et mange* ».

Tous les Etats africains ont connu ce type de gouvernement. Ainsi par exemple au Cameroun, l'UNDP de Bello Bouba Maigari, aux termes d'un accord avec le RDPC en 1997, détient plusieurs postes ministériels[742].

D'autres partis ont accepté d'entrer au gouvernement « *afin de préserver la paix* ». Ainsi, Hamadou Moustapha de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès était ministre d'Etat chargé de l'urbanisme et de l'habitat ; Dakolé Daïssala, du Mouvement pour le Défense de la République, a occupé le poste de ministre d'Etat chargé des PTT jusqu'en 2002. Tous ont soutenu le Président Biya au plus fort des contestations politiques, y compris sur des mesures ayant pour conséquence l'affaiblissement de l'opposition[743].

Les nombreuses crises politiques du Tchad ont conduit ce pays à se doter en permanence d'un gouvernement d'union nationale, dès le début des indépendances. Aujourd'hui, cette pratique est à nouveau d'actualité au Tchad et devient même plus courante avec les négociations incessantes entre le régime Dédy et les mouvements politico-militaires qui se terminent toujours par un gouvernement de réconciliation nationale[744].

Au Gabon, depuis 1990, tous les gouvernements de la République sont des gouvernements d'union nationale. Ainsi, les opposants Oyono Aba'a du MORENA originel, Maganga Moussavou du PSD, Max Remondo du PGP, et aujourd'hui les leaders de l'ancien principal parti d'opposition (RNB-RPG) ont été ou sont associés au pouvoir en place.

---

[741] Martin Edzodzomo-Ella, *Mon projet pour le Gabon*, op. cit., p. 38.
[742] Le Président de ce Parti est Ministre d'Etat en charge du développement industriel et commercial et un autre membre de ce parti, M.Issa Tchinoma, occupe le poste de ministre des transports.
[743] François Bambou, « Comment construire une démocratie sans opposition ? », Marchés Tropicaux, n°2976, n° Spécial Cameroun, 22 novembre 2002, p. 2470.
[744] Cf., Dadi Abderahman, *Tchad : L'Etat retrouvé*, Paris, L'Harmattan, 1987, p.45., voir aussi Michel N'Gangbet, *Peut-on encore sauver le Tchad ?*, op. cit., pp. 26 et suiv. ; Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique*, op. cit., pp. 33-39.

Cette intégration de l'opposition, si elle peut être interprétée comme une certaine cohabitation ou un certain partage du pouvoir contribue plutôt à la corruption de l'opposition et a pour objectif que « *tout le monde trempe les pieds dans l'eau* » afin qu'il n'y ait, en définitive, ni coupable ni innocent.

Mais lorsque ces techniques pacifiques de domestication de l'opposition s'avèrent d'une efficacité limitée, le Chef de l'Etat emploie la répression.

b)-La répression de l'opposition.

Les Chefs d'Etat africains ne se limitent pas à corrompre et à manipuler les opposants. Ils peuvent aussi réprimer, comme sous le parti unique, tout débordement de leur part y compris les médias proches de l'opposition notamment en renforçant la législation relative à la protection du Chef de l'Etat[745].

Au Tchad, le pouvoir n'a jamais été qu'un instrument d'oppression et de soumission[746] à tel point qu'un opposant au régime du Président Déby a pu dire : « *s'opposer et pire encore négocier avec Déby, c'est signer son arrêt de mort* (…) », une opinion relayée par le député Ngareléjy Yorongar[747]. Par exemple, le gouvernement tchadien s'est félicité de la mort du Président du MDJT, M.Togoïmi en indiquant que cette mort est une excellente nouvelle. D'ailleurs le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, Moctar Wawa Duhad a lui-même déclaré que « *le décès de Togoïmi, seul obstacle à la paix, ouvrait des perspectives de réconciliation* »[748].

Dans ce pays caractérisé par des régimes militaires, la véritable opposition est politico-militaire et la violence constitue donc le mode par excellence de règlement des conflits ou d'épuration de l'opposition. Pour y échapper, il n'y a pas d'autres solutions si ce n'est que de prendre le « *maquis* » ou de s'exiler. Malgré de nombreux dialogues, le Tchad reste toujours en crise d'unité nationale, les opposants non armés ou désarmés demeurant dans l'inquiétude la plus totale. Méfiants, nombre d'entre eux se demandent ce que cache ce retour au dialogue, après une multitude d'échecs. Depuis plus de dix ans, le gouvernement tchadien semble en effet avoir fait des négociations de paix son arme favorite pour liquider les opposants et

[745] Il s'agit essentiellement de la législation relative à l'offense contre le Chef de l'Etat. Voir Loi n°17-61 du 27 février 1961 sanctionnant les offenses au Chef d'Etat tchadien. Abrogée en 1994, elle a été remplacée par la loi n°29 du 12 août 1994 relative au régime de la presse au Tchad. Qui protège le Chef de l'Etat(articles43 à 46), article153 du Code pénal camerounais de 1961 révisée par la loi n°90 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions de certaines dispositions du Code pénal, JORP, n°1, du 1er janvier 1991, p. 54. ; article 151 du Code pénal gabonais de 1963 mis à jour en novembre 1994.
[746] Pierre Conesa, « Les soubresauts d'un Etat fictif. Le Tchad des crises à répétition », op. cit., p. 23.
[747] Voir Le Nouvel Afrique Asie, n°154, juillet-août 2002.
[748] Cité par Mbaye Gueye, « Tchad. Les traquenards de la paix », op. cit.

conserver le pouvoir. Autrement dit, le régime de Déby ne ménage pas les opposants et ce n'est pas l'or noir qui parviendra à huiler les rouages de la paix[749].

Dans les autres pays africains, les opposants connaissent le même sort. Ainsi, au Togo, il est de notoriété publique que le régime Eyadéma était et est toujours, sous la direction de son fils, un régime de terreur, « *un régime de coup d'Etat permanent* »[750]. L'opposant Gilchrist Olympio décrit mieux la situation : « *Au Togo, on arrête et emprisonne des opposants comme Mensah Agoyibor ou nos responsables fédéraux, pour atteinte à l'honneur des enfants d'Eyadéma (…). On a tiré sur nous et manqué de m'assassiner lors d'une campagne électorale il y a 11 ans et aucune enquête n'a été menée à ce jour. Voilà le pays tel qu'il est (…)* »[751].

On assiste ainsi à une évolution paradoxale du processus de démocratisation en Afrique. En effet, alors que le pluralisme démocratique bat son plein, les dirigeants africains renforcent parallèlement, nous le verront, les textes qui les protègent et qui renforcent leur sacralisation de sorte qu'ils ne peuvent plus être contestés ni critiqués lorsqu'ils agissent mal.

Dans la plupart des pays, c'est la presse privée proche de l'opposition et les opposants qui sont réprimés dès la moindre contestation. En effet, on assiste partout à des exactions et répressions des opposants comme de la presse privée qui dénoncent les actes des dirigeants. Ainsi, selon le classement de Reporters sans frontières de 2003 sur la liberté de la presse[752], le Gabon[753] se trouve à la 59e place, le Tchad[754] occupe la 87e place suivi du Cameroun (88e) et enfin le Togo vient à la 97e position. Ce classement, établi sur la base de l'ensemble des atteintes directes contre les journalistes (assassinats, emprisonnements, agressions, menaces…) et contre les médias (censures, saisies, perquisitions, pressions…) montre bien que ces pays ne sont pas exempts des brutalités héritées du colonialisme et perpétrées sous le monopartisme. Ces répressions, nous le verront, se fondent sur le délit d'offense au Chef de l'Etat consacré par plusieurs législations.

Dans l'ensemble, ces méthodes d'affaiblissement de l'opposition contribuent à la mise en place de ce qu'on appelle au Cameroun la « *démocratie apaisée* » et au Gabon la « *démocratie conviviale* » où l'on ne songe plus à contester ou à chercher à remettre en cause le

---

[749] Sur ces différentes négociations et liquidations, voir Mbaye Gueye, ibid.

[750] Selon les propos de Gilchrist Olympio, Président de l'UFC, (qui reprend les propos de l'ancien Président français François Mitterrand), dans une interview accordée à Le Nouvel Afrique Asie, n°161, février 2003, pp. 12-14.

[751] Son interview accordée au Le Nouvel Afrique Asie, op. cit., pp. 12.

[752] Voir Serge Rantrua, « Presse. Une liberté à la loupe », Jeune Afrique Economie, n°347, du 16 décembre 2002 au vendredi 19 janvier 2003, pp. 82-83.

[753] Au Gabon, des saisies, emprisonnements et destruction(par exemple de Radio Soleil, proche du RNB détruit en 1994) font partie de la vie quotidienne. Ainsi, le journal satirique La Griffe a été saisie, suspendue à plusieurs reprises pour avoir critiqué de façon virulente l'action présidentielle. Son directeur de la rédaction vit aujourd'hui en exil en France.

[754] Selon Varsia Kovana, « il y a des journalistes qui n'ont pas cédé au griotisme, et certains ont payé de leur vie. Ainsi Maxime Kladoumbaye, journaliste à l'Agence Tchadienne de Presse, assassiné en janvier 1992, ainsi Alboh Madjigoto, journaliste à la Radio nationale, abattu à bout portant le 4 octobre 1992. N'oublions pas que le vice-Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, Joseph Behidi, a été assassiné au début 1992 par des « éléments incontrôlés » de l'armée. In *Précis des guerres et conflits au Tchad*, op. cit., p. 73.

pouvoir mais plutôt où tout le monde doit participer à la « *bouffe nationale* » sans se soucier de la misère du peuple.

Ces pratiques montrent bien que l'opposition elle-même participe au jeu du pouvoir et précipite ainsi son propre suicide politique[755]. Le plus souvent, l'unité de l'opposition n'est que de façade car chaque parti préfère participer individuellement aux compétitions élections, ce qui lui permet de bénéficier du franc électoral. Et la plupart des partis d'opposition n'ayant ni projet national véritable, ni ambition de prendre le pouvoir, ne représentent en fait qu'une ethnie, une région. Leur objectif est de faire des affaires avec le pouvoir en place pour implanter les cadres de l'ethnie ou de la région dans le système. En effet, en Afrique noire, les partis n'ont pas pour objet d'agréger les intérêts. Ils remplissent plutôt une fonction de représentation ethno-régionale dans un contexte politique clientéliste marqué par un Chef d'Etat aux pouvoirs considérables. Maurice Kamto n'a pas tort d'écrire qu'« *en Afrique, faire de l'opposition aujourd'hui, c'est choisir une modalité rapide d'accéder au partage. Le détour par l'opposition permet ainsi à nombre de petits politiciens ambitieux mais sans envergure d'occuper ou de caresser l'espoir de recevoir en récompense d'un ralliement tapageur au parti gouvernant une position qu'il n'aurait jamais obtenue en y militant directement* »[756].

Toutes ces pratiques contribuent de façon décisive à la domestication de l'opposition et font douter de sa possibilité ou de sa capacité à « *goûter au bonheur* »[757], c'est-à-dire à conquérir et à exercer le pouvoir. Ces techniques d'affaiblissement de l'opposition entraînent des effets néfastes sur le processus de démocratisation en cours.

2/-Les effets de l'affaiblissement de l'opposition sur le processus de démocratisation

Dans un système démocratique, l'opposition joue un rôle capital dans le contrôle et la critique de l'action gouvernementale et concourt à assurer la transparence et le pluralisme des opinions[758]. Son affaiblissement entraîne des effets néfastes : le renforcement du présidentialisme et le retour au monopartisme de fait.

---

[755] Les opposants tchadiens, dans leur mémorandum du 23 septembre 2003, reconnaissent que, « la principale faiblesse de l'opposition est son émiettement, sa division, ce qui rend vain tout effort d'accession au pouvoir », voir, http//www.cefod.org,

[756] Maurice Kamto, *Déchéance de la politique. Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique*, Yaoundé, Ed. Mandara, 1999, p. 55.

[757] Guy Carcassonne, « Le bonheur de l'opposition », Pouvoirs, n°108, 2004, pp. 145 et suiv.

[758] Marc Sadoun, « Opposition et démocratie », Pouvoirs, n°108, 2004, pp. 5 et suiv.

a)-L'hyperprésidentialisation des systèmes politiques africains

L'existence de l'opposition dans un système démocratique est une donnée fondamentale. En effet, l'opposition a un rôle central dans toutes les démocraties. Elle doit entre autres rôles, constituer une alternative au pouvoir en place, critiquer l'action de l'exécutif et donc la contester et précipiter sa remise en cause en toute responsabilité[759]. L'émasculation de l'opposition a donc pour objectif l'affranchissement de l'exécutif de toute entrave politique. Elle vise plus précisément à renforcer le pouvoir présidentiel qui se trouve ainsi dégagé de toute contrainte politique, de toute critique et donc de toute contestation. Il s'agit là d'une logique du présidentialisme qui veut que le pouvoir soit concentré dans des mains uniques et que ce pouvoir ne soit ni contesté ni remis en cause. Ainsi donc, l'affaiblissement de l'opposition permet le renforcement des prérogatives présidentielles et de sa légitimité en même temps qu'il conforte son irresponsabilité. D'ailleurs, qui va encore contester son action puisque presque tout le monde approuve sa politique ? Cette situation donne même des « *ailes* » au Chef de l'Etat. C'est ainsi qu'au Cameroun, « *le Président souvent décrit comme l'otage de son parti semble avoir inversé les rapports de force et utilise désormais le RDPC à son profit. L'idéologie du parti, le « libéralisme communautaire » a laissé la place à un culte du Chef, où le Président n'a que l'embarras du choix : motion de soutien, marques répétées de déférence, félicitations diverses* »[760]. Ce culte du Chef[761] ne concerne pas que le Président camerounais. En effet, les Chefs d'Etat gabonais et togolais jouissent aussi d'une sublimation importante avec cette technique de domestication de l'opposition. La centralisation autour de la personne du Chef de l'Etat a donc débordé le cadre de son parti et de ses alliés et atteint désormais l'ensemble des leaders politiques africains et leurs militants. De même les élites sociales, qui tiennent à ne pas rester à l'écart du jeu politique et à se faire remarquer, s'adonnent pareillement et de plus en plus aux remerciements et aux louanges publics envers le Président de la République. Et M. Bambou de conclure, à propos du cas camerounais : « *Il est bon ton au Cameroun de louer avec emphase la politique clairvoyante du Président, promoteur du renouveau. Surtout qu'une légende bien ancrée dans la société camerounaise voudrait que cette pratique immunise les Chefs contre d'éventuels déboires* (…) »[762]. Autrement dit, les techniques d'affaiblissement de l'opposition, si elles entraînent la croissance de la puissance présidentielle, participent aussi largement au renforcement de l'irresponsabilité du Chef de

[759] Sur ces rôles de l'opposition, voir Séminaire parlementaire sur *Les rapports entre partis majoritaires et minoritaires dans les Parlements africains*, Libreville, 17-19 mai 1999, séries Rapports et documents, n°33, Genève 1999 ; Carlos-Miguel Pimentel, « L'opposition, ou le procès symbolique du pouvoir », op. cit., pp. 45 et suiv.
[760] François Bambou, « Comment construire une démocratie sans opposition ? », op. cit., p. 2470.
[761] Arnaud de Raulin, « Le culte des Chefs et la démocratie en Afrique », RJPIC, n°1, janvier-avril 2002, pp. 83-87.
[762] François Bambou, ibid., p. 2470.

l'Etat. Il n'a de comptes à rendre à personne. On peut donc dire, en paraphrasant Victor Hugo que tout ce qui contribue à l'affaiblissement de la liberté diminue, voire anéantit la responsabilité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, de plus en plus, l'on assiste, presque partout, au retour au monopartisme de fait.

b)-La tendance du retour au monopartisme de fait

En Afrique noire francophone, le début des années quatre-vingt dix a été marqué par une floraison, une explosion des formations politiques. Mais on constate que depuis quelques années, bien que certains de ces partis existent encore légalement, ils n'ont plus une vie politique. D'autres, notamment au Gabon, imitant ce qui s'est fait en France avec la création de l'UMP, se sont dissous dans l'ancien parti unique au pouvoir.

Les techniques d'épuration de l'opposition ont largement porté leurs fruits dans les Etats africains. En effet, elles ont entraîné un tel affaiblissement des partis que beaucoup n'existent plus que de nom. Généralement, le poids d'un parti politique se mesure par rapport au nombre de ses élus. Or l'on constate que dans les Etats africains considérés, plusieurs partis se retrouvent aujourd'hui avec très peu ou pas du tout d'élus alors qu'au début des années quatre-vingt dix ils étaient représentés au Parlement. C'est le cas au Gabon, entre autres, du MORENA qui, à la huitième législature disposait de trois sièges à l'Assemblée nationale, un seul siège à la neuvième et n'est plus du tout représenté au Parlement à compter de l'actuelle (dixième) législature.

Ainsi l'on constate que dans l'ensemble, le paysage partisan se compose en réalité de trois ou quatre partis politiques. L'effritement des autres partis politiques a amené le Président Bongo à proposer la réduction du nombre de partis politiques au Gabon[763]. Mais, on sait pertinemment que cela tournera forcément à son avantage pour des raisons évoquées plus haut.

Il convient de noter aussi que la position de l'ancien parti unique ne favorise pas non plus une émancipation de l'opposition. En effet, le parti au pouvoir apparaît comme une véritable machine politique qui dispose des moyens humains, financiers et logistiques énormes qu'aucun parti d'opposition ne peut prétendre avoir. Et étant le parti du Chef de l'Etat, et donc le parti le plus riche, en argent et en emplois, ses candidats n'hésitent pas non seulement à faire campagne au nom du Chef de l'Etat mais aussi, parce qu'ils en sont

[763] Jean-Claude Kombila, « L'idée du Chef de l'Etat sur la limitation du nombre des partis politiques séduit les Gabonais », L'Union, 14 février 2003. Pour une analyse de cette idée, voir Joseph John-Nambo, « Limitation des partis politiques au Gabon : vraie ou fausse question ? », L'Union, 07 avril 2003 et 08 avril 2003.

capables, à « *mouiller les barbes* »[764] des populations et trouver des emplois aux jeunes. Ce qui met à mal l'opposition qui n'a ni les moyens financiers ni la possibilité de pourvoir aux besoins des populations. C'est d'ailleurs ce que les populations répondent souvent à ces partis : « *On ne mange pas la politique* ». Devant une telle situation, les partis d'opposition n'ont d'autres choix que de nouer des alliances contre nature avec le parti au pouvoir pour « *s'opposer de l'intérieur* »[765]. Et les autres partis de la majorité n'hésitent pas comme au Gabon, par mimétisme partisan, à fusionner avec le parti présidentiel créant ainsi une sorte d'«*Union pour la Majorité Présidentielle* »[766] à la gabonaise.

Dans tous les cas, on assiste, de façon nette, au retour au monopartisme de fait. Les récentes élections législatives sont une parfaite illustration de cette tendance. Ainsi au Gabon, le PDG a pratiquement récupéré les parcelles de terrain politique qui lui ont été prises depuis 1990 : de 66 députés à lui seul et une dizaine pour ses alliés sur 120 sous la 8e législature contre 39 pour l'opposition, il est passé à 88 sous la 9e législature contre 20 pour l'opposition et à la 10e législature 99 députés et 18 pour ses alliés contre 3 pour l'opposition[767]. Les chiffres montrent très bien la tendance à la disparition de l'opposition et à la monopolisation totale du marché politique par le PDG. Le Tchad, le Cameroun et le Togo connaissent une évolution semblable. En effet, aux élections législatives du 23 février 1997, le parti au pouvoir au Tchad, le MPS dispose d'une majorité relative, c'est-à-dire 63 députés et 15 pour son allié principal l'UNDP contre 55 députés pour l'opposition. Aux dernières élections législatives du 21 avril 2002, le parti du Président Déby a totalisé, à lui seul, 110 députés et son allié l'UNDR 3 contre 42 pour l'opposition. Le Cameroun ne déroge pas à la règle. En effet, aux élections législatives de mars 1992, le RDPC a recueilli un « *butin électoral* » de 88 sièges sur 180 et 68 pour son principal allié l'UNDP contre 24 pour l'opposition[768]. Aux élections de 1997, le parti présidentiel a rassemblé à lui seul 116 sièges et 13 pour son fidèle allié l'UNDP contre 48 pour l'opposition[769]. Mais c'est surtout aux dernières échéances législatives de juillet 2002 que l'écart entre le parti au pouvoir et l'opposition s'est creusé de façon très nette : 149 députés contre 31 pour l'opposition dont 21 pour le SDF. Mais de tous ces cas, la situation togolaise est exceptionnelle en raison notamment du contexte politique désastreux marqué par

---

[764] C'est une expression populaire gabonaise qui signifie littéralement « faire boire ou faire manger les populations ou l'électorat ».

[765] C'est la raison officielle que les dirigeants de l'opposition donnent souvent. C'est dans ce sens qu'un militant du RNB/RPG du père Mba Abessole au Gabon nous a confié, de façon imagée, en commentant l'entrée du leader de l'opposition gabonaise dans la majorité présidentielle et au gouvernement que : « Pour tuer un éléphant, il faut se placer sous son ventre ». Autrement dit, pour faire partir Bongo du pouvoir, il faut être à ses côtés. Mais l'on sait que c'est pour mieux « bouffer » et distribuer aux militants qui risquent de déserter le parti faute de moyens que les opposants africains sont parfois obligés de commettre « la trahison politique ».

[766] Le Gabon a inauguré cette formule depuis décembre 2002 avec la fusion du MCD et du PUP, deux partis de la majorité présidentielle, au PDG. La visite effectuée par le président de l'UMP, M.Alain Jupé en mai 2003 peut être interprétée comme le début d'une coopération entre les deux grandes formations politiques.

[767] Cf. notre étude « Réflexions sur le contrôle parlementaire au Gabon », op. cit., pp. 340-342.

[768] Notons que le principal parti de l'opposition le SDF avait boycotté ces élections et donc n'y avait pas participé.

[769] Le SDF a obtenu 43 sièges et l'UDC 5. Sur ces différents points, voir Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., pp. 238-239.

le refus du dialogue de l'ancien Président Eyadéma et la persistance des boycotts des différentes élections législatives par l'opposition. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : au scrutin de mars 1999, le RPT au pouvoir remporte 79 sièges sur 81 contre 2 sièges pour les indépendants. Aux échéances de novembre 2002, le parti du Président Eyadéma a obtenu, toujours en l'absence de l'opposition, 72 sièges contre 9 pour d'autres partis et un indépendant tous proches du RPT[770].

Cette évolution progressive et écrasante du parti au pouvoir dans les batailles électorales, dans la plupart des Etats africains, montre bien que l'on est entrain de passer d'une étape de multipartisme de façade à une étape de monopartisme de fait ou de « *multipartisme…unique* », selon la formule de l'opposant gabonais Edzodzomo-Ela[771] ; en d'autres termes d'un processus de démocratie pluraliste à un processus de « *démocratie conviviale* » mais en réalité de légitimation de la « *démocratie Canada dry* » selon l'expression du député européen Henry Saby[772].

Ainsi, le système de partis, contrairement au rôle qui lui a été assigné contribue plutôt au renforcement des pouvoirs du Chef de l'Etat et de son irresponsabilité.

Au total, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat semble se reposer sur des fondements permanents, culturels, juridiques et institutionnels, même si leur degré diffère selon les époques. Plus précisément, elle se fonde sur la puissance ou encore la majesté de l'institution présidentielle. Cette combinaison entre hégémonie et irrévocabilité présidentielles constitue la pierre angulaire des systèmes politiques africains. La consécration de l'irresponsabilité d'un Chef d'Etat doté de pouvoirs étendus apparaît comme une véritable anomalie constitutionnelle et un danger permanent pour la liberté politique surtout lorsque l'on sait qu'elle est imparfaitement couverte et donc renforcée.

---

[770] Voir Bruno Coovi, « Une parodie électorale », Le Nouvel Afrique Asie, n°159, décembre 2002, pp. 12-13.

[771] Martin Edzodzomo-Ela, « Ma réflexion sur la refondation de l'Etat au Gabon », in http://www.bdpgabon.org/articles/categories/edzodzomo/. Notons que depuis le congrès des 19 et 20 juillet 2003 du PDG au pouvoir au Gabon, le Président Bongo est redevenu le « chef suprême du parti et le garant de son unité et de sa cohésion ». A ce titre, « il préside de droit les réunions du bureau politique, du conseil national » et « examine par arbitrage » avant l'investiture par le bureau politique « toutes les candidatures aux fonctions publiques et électives », voir, L'Union, 21 juillet 2003 et L'Union, 22 juillet 2003. Pour le cas camerounais, voir, Jacques Philibert Nguemegne, « Du multipartisme vers le "one party demcracy"… », op. cit., p. 487 ; Jean-Claude Tcheuwa, « Essai sur la qualification du régime politique camerounais : la difficile affirmation d'un régime authentiquement parlementaire », RJP, n°2, 2003, pp. 155-172, lire pp. 169-172.

[772] Il était à l'époque Président de la Commission du Développement du Parlement européen. Il définit cette démocratie comme « celle qui a le nom de démocratie, le goût de la démocratie, mais qui n'a rien à voir avec la démocratie ». Voir son interview, in Le Courrier, n°128, juillet-août 1991, pp. 56-60, lire p .57.

Chapitre 2 : Le renforcement de l'irresponsabilité présidentielle

L'irresponsabilité du Chef de l'Etat apparaît comme un élément essentiel dans les démocraties occidentales. Elle est considérée, en effet, comme un principe invariable des régimes politiques modernes, c'est-à-dire aussi bien du régime parlementaire que du régime présidentiel.

Dans le régime parlementaire, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat se fonde sur son absence de légitimité et de pouvoirs. La contrepartie naturelle de son effacement du pouvoir est le transfert des compétences qui lui sont dévolues par le droit politique écrit aux ministres dont il est nominalement le chef et dont il nomme le Premier d'entre eux. En d'autre termes, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat a pour corollaire la généralisation du contreseing ministériel[773] et partant la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement[774].

Le régime présidentiel américain diffère, sur ces points, largement du modèle parlementaire. Aux Etats-Unis, l'irresponsabilité du Président coïncide avec l'effectivité de son pouvoir[775]. Toutefois, elle est tempérée par des poids et contrepoids constitutionnels écrits, conventionnels et démocratiques[776]. Le Président des Etats-Unis, bien qu'il dispose de pouvoirs considérables, n'est pas un monarque absolu qui ne rencontrerait d'autres limites à sa puissance que celles qu'il veut bien lui imposer. Ses prérogatives sont au contraire largement limitées par le rôle considérable de l'opinion publique[777] et par le poids croissant des groupes de pression[778]. L'irresponsabilité du Président américain trouve aussi des tempéraments dans la Constitution de 1787. En effet, elle est compensée par la brièveté du mandat présidentiel (quatre ans) et la limitation du nombre des mandats[779] et par les contre-

---

[773] Voir, entre autres, Raphaël Piastra, *Du contreseing sous la Ve République*, thèse, Droit public, Paris I, 1997, 843 p. ; Julien Laferrière, « Le contreseing ministériel », RGA, 1908, pp. 396 et suiv.

[774] Bernard Branchet, *Contribution à l'étude la Constitution de 1958*, op. cit., pp. 215 et suiv. ; Philippe Lauvaux, *Le parlementarisme*, 2e éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°2343, 1997, pp. 57-63 ; Denis Baranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, thèse , Droit, Paris II, publiée à PUF, coll. « Léviathan », 1999, 408 p.

[775] Marie-France Toinet, *La présidence américaine*, op. cit., p. 52.

[776] Jacques Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e éd., Paris, Economica, 1990, pp. 496-500 ; Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel*, 21e éd., Paris, Armand Colin, 2004, pp. 302 et suiv. ; Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, I, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Histoire », 1986, pp. 192-194 ; Bernard Manin, « Frontières, freins et contrepoids. La séparation des pouvoirs dans le débat constitutionnel américain de 1787 », RFSP, n°2, avril 1994, pp. 257-293.

[777] Plus que les turpitudes et les indignités du Président Richard Nixon, ce qui paraît être retenu dans l'affaire du Watergate, c'est qu'un groupe infime de citoyens résolus peut, grâce à l'indépendance de la presse et de la magistrature, obtenir l'éviction d'un Président qui a failli à l'honneur et attenté aux principes constitutionnels. Voir, Marie-France Toinet, « La liberté de la presse aux Etats-Unis. Des documents du Pentagone au scandale du Watergate », RFSP, 1973, pp. 10220 et suiv.

[778] André Mathiot, « Les pressure groups aux Etats-Unis », RFSP, 1952, pp. 429 et suiv. ; Jean-Pierre Lassale, « Les lobbies aux Etats-Unis : privatisation ou démocratisation du pouvoir ? », RFEA, n°63, Lobbying et Lobbyist, 1995, pp. 17 et suiv. ; du même auteur (Documents réunis et commentés par), « Les institutions des Etats-Unis », Document d'Etudes, n°1.01, 2001, p. 32 ; Télesphore Ondo, *Le financement des campagnes électorales aux Etats-Unis*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Reims, 2001, pp. 72-76 ; du même auteur, « Le financement de la campagne présidentielle de 2000 aux Etats-Unis », Cahiers rémois d'études internationales, n°6, 2e semestre 2002, pp. 51-73.

[779] Jacques Cadart, ibid., pp. 499-500 ; Elisabeth Zoller, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, PUF, 1999, p. 449. Notons qu'au départ, le constituant américain n'avait pas posé la règle de la limitation du renouvellement du mandat présidentiel. Le principe a été posé par Georges Washington lorsque, se retirant après sa deuxième présidence, il refusa d'être réélu en 1796 soulignant que « la prudence l'invitait à quitter la scène politique ». Ce précédent fut respecté jusqu'à F. D. Roosevelt, qui, dans le contexte de la deuxième Guerre Mondiale, décida d'être

pouvoirs constitutionnels que sont le Congrès et la Cour suprême qui portent largement atteinte à l'omnipotence présidentielle[780].

Si donc, dans les régimes politiques occidentaux l'irresponsabilité du Chef de l'Etat est compensée ou tempérée par des mécanismes démocratiques, constitutionnels et conventionnels, il n'en va pas de même dans le présidentialisme négro-africain qui combine, malgré tout, les mécanismes parlementaires et présidentiels. En effet, si le régime présidentialiste consacre le contreseing ministériel de certains actes présidentiels et son corollaire la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement, en pratique, ces mécanismes apparaissent complètement dénaturés et inefficaces. Ils ne constituent donc pas la contrepartie de l'irresponsabilité présidentielle.

Par ailleurs, nous l'avons démontré, le présidentialisme négro-africain se caractérise par la pérennisation du Chef de l'Etat au pouvoir. La plupart des Constitutions disposent, en effet, que le Président de la République est rééligible. Son mandat est donc illimité. Le renouvellement indéfini du mandat présidentiel, à l'opposé de sa restriction, apparaît comme un renforcement de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat. Jouissant d'un tel mandat, le Chef d'Etat africain est titulaire de pouvoirs propres qui échappent au contrôle parlementaire et juridictionnel. Ces considérations mettent en relief le caractère déséquilibré des pouvoirs inhérent au régime présidentialiste. En d'autres termes, le Parlement et l'appareil judiciaire n'apparaissent pas, dans les Etats africains, comme de véritables contrepoids au pouvoir présidentiel. Etant ainsi pratiquement l'unique gouvernant dans les systèmes constitutionnels africains, le Chef de l'Etat bénéficie d'une protection vis-à-vis de l'opinion publique, laquelle protection renforce pleinement son irresponsabilité.

Ainsi, l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain se trouve renforcée par le laminage du contrôle parlementaire (Section1) et par l'annihilation des contrôles juridictionnel et démocratique (Section 2)

Section 1 : Le laminage du contrôle parlementaire

Dans un régime parlementaire, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat est couverte par la généralisation du contreseing sur les actes ministériels et le transfert de sa responsabilité politique sur les ministres. Le roi ne pouvant mal faire, ce sont, en revanche, ses ministres

---

candidat une troisième fois en 1940, puis une quatrième fois en 1994. Son succès qui écarta durant vingt ans les Républicains de la Maison-Blanche poussa ses adversaires à constitutionnaliser le précédent de Washington par le vote en 1947 du XXIIe Amendement : « Nul ne pourra être élu à la fonction de Président plus de deux fois ». Voir, Patrick Gérard, *Le Président des Etats-Unis*, op. cit., p. 43.

[780] Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel*, op. cit., pp. 303 et suiv. Max J. Skidmore et Marshal C. Tripp, *La démocratie américaine*, Paris, Odile Jacob, 1988, pp. 191-196 ;

contresignataires qui doivent répondre à sa place devant le Parlement. Ce mécanisme marque la prépondérance du gouvernement sur le Chef de l'Etat et la domination du Parlement sur le pouvoir exécutif[781].

Dans le présidentialisme négro-africain, ces mécanismes parlementaires, bien que consacrés, sont complètement laminés. En effet, le régime présidentialiste se caractérise par la suprématie du Président de la République sur toutes les institutions constitutionnelles. En tant que Chef de l'Etat et donc le gouvernant par excellence, c'est lui qui détermine la politique de la nation en collaboration avec le gouvernement qu'il a lui-même nommé. Dès lors, le contreseing ministériel peut difficilement être considéré comme un mécanisme de limitation du pouvoir présidentiel. En réalité, il apparaît comme une simple formalité accomplie par des ministres inféodés qui marque la suprématie du Chef de l'Etat sur le gouvernement. Dans la logique parlementaire, cette domestication du contreseing devrait aboutir, en principe, à la responsabilité politique du Chef de l'Etat devant le Parlement. En pratique, il n'en est rien. Le Président de la République demeure irresponsable devant le Parlement pour son action gouvernementale. Cette irresponsabilité est renforcée par l'existence de pouvoirs propres du Chef de l'Etat qui échappent totalement au contrôle parlementaire.

Par ailleurs, puisque le gouvernement dépend largement du Président de la République et ne semble exercer, en pratique, que des « *fonctions présidentielles* » par délégation, il bénéficie de la protection du Chef de l'Etat. L'irresponsabilité présidentielle descend ainsi en cascade sur les ministres paralysant ainsi le contrôle parlementaire consacré par la Constitution. On peut donc parler de perversion des mécanismes parlementaires. Celle-ci se manifeste notamment par la dénaturation du contreseing ministériel (Paragraphe 1) et par l'irresponsabilité du pouvoir exécutif devant le Parlement (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La dénaturation du contreseing ministériel par le Chef de l'Etat

Le contreseing ministériel est prévu par les Constitutions[782] des Etats faisant l'objet de notre thèse. Dans l'ensemble, le constituant dispose que les actes du Président autres que ceux relatifs à la nomination du Premier ministre, à la dissolution de l'Assemblée nationale, au recours au référendum, à l'exercice des pouvoirs de crise ; aux messages adressés par lui au Parlement ; à la saisine du juge constitutionnel ; à la nomination des hauts magistrats plus précisément des membres de la Cour ou du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême là

[781] Julien Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, op. cit., p. 777.
[782] Articles 27, 91 et 80 des Constitutions gabonaise, tchadienne et togolaise.

où elle subsiste et au droit de grâce sont contresignés par le Premier ministre, et, le cas échéant, par les autres membres du gouvernement.

Cette constitutionnalisation du contreseing signifie que le Premier ministre et les ministres apposent leur signature auprès de celle du Chef de l'Etat pour endosser la responsabilité de l'acte. Elle marque, en principe, la domination du gouvernement sur le Chef de l'Etat. Le contreseing apparaît donc comme une manifestation de la faiblesse ou de l'impuissance de l'auteur initial de l'acte et en même temps comme une démonstration de la puissance du contresignataire. Sans ce dernier, l'acte n'a pas de valeur. Ce schéma correspond au fonctionnement des institutions dans un régime parlementaire où les actes du roi ou de la reine doivent, du fait de son effacement politique, être obligatoirement contresignés par les ministres qui en sont aussi responsables devant la Chambre basse. Dans le présidentialisme négro-africain, le contreseing bien qu'il correspond constitutionnellement au schéma parlementaire, est complètement dénaturé[783] en pratique. En effet, le contreseing est considéré dans ce régime comme une simple formalité accomplie par le ministre pour le compte du Chef de l'Etat[784]. C'est ce dernier qui authentifie l'acte ; c'est lui qui donne une valeur juridique obligatoire aux actes de l'exécutif, qu'ils émanent de lui ou non. Cette dénaturation de la signification du contreseing concerne tous les actes délibérés en conseil des ministres. Il s'agit notamment des actes pris dans le domaine des initiatives de la révision constitutionnelle et des lois[785] (A) ainsi que la direction gouvernementale (B).

A-Dans le domaine des initiatives de la révision constitutionnelle et des lois

Les Constitutions des Etats faisant l'objet de notre thèse confèrent ces attributions différemment. Au Gabon, au Tchad et au Togo, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président de la République et au Parlement. Toutefois, c'est concurremment au gouvernement et au Parlement que revient l'initiative des lois[786]. Ces dispositions marquent la restauration de l'autorité du gouvernement.

En revanche, le constituant camerounais confère concurremment au Chef de l'Etat et au Parlement à la fois l'initiative de la révision constitutionnelle et des lois[787].

---

[783] Voir sur ce point notamment en France, Jean-Michel Blanquer, « Les mutations du contreseing », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit., pp. 235-244.
[784] Robert Moulin, *Le présidentialisme et la classification des régimes politiques*, op. cit., p. 66.
[785] Articles ;articles 134 et 223 de la Constitution tchadienne ; articles 89 et 144 de la Constitution togolaise. Dans ces pays, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient au Président alors que l'initiative des lois est confiée au gouvernement. En revanche, le constituant camerounais confère les deux initiatives au Chef de l'
[786] Articles ;articles 134 et 223 de la Constitution tchadienne ; articles 89 et 144 de la Constitution togolaise.
[787] Articles 25 et 63 de la Constitution camerounaise.

Cependant, dans ces différents pays, le constituant prend le soin de souligner que ces initiatives sont délibérées en conseil des ministres. Ces prérogatives sont donc soumises au contreseing ministériel. Ce qui veut dire qu'elles n'ont d'efficacité que si elles sont consenties par les ministres. Ceux-ci peuvent donc les neutraliser en refusant d'apposer leurs signatures. En pratique, ce contreseing ministériel s'avère complètement inefficace. En effet, dans la logique présidentialiste, aucun ministre ne peut refuser de contresigner un acte présidentiel et rester au gouvernement. Le Chef d'Etat africain tient la vie et la mort politique de ses ministres dans ses mains. C'est lui qui préside le conseil des ministres. Celui-ci apparaît, non pas comme la participation à part égale des membres du gouvernement à la prise des décisions, mais comme « *un procédé commode pour le Président d'asseoir son autorité, tout en sauvegardant sa popularité* »[788]. Dans ces conditions, il est évident que nul ne peut faire obstacle à un projet de révision constitutionnelle ou à un projet de loi émanant de lui. Par ailleurs, aucun projet de loi ne peut être adopté en conseil des ministres ou même être adopté par le Parlement s'il n'est autorisé et soutenu par le Président de la République. Dans ces conditions, les ministres n'ont le choix que de « *se soumettre ou de se démettre* ». En pratique, les ministres ne s'opposent presque jamais à la position du Chef de l'Etat. Dès lors, le contreseing ne peut apparaître que comme une simple formalité accomplie par les membres du gouvernement pour se conformer aux dispositifs constitutionnels. Cette dénaturation du contreseing ministériel est encore plus remarquable dans les attributions du Chef de l'Etat en rapport avec le gouvernement.

B-Dans le cadre des attributions du Chef de l'Etat en rapport avec le gouvernement

Le mécanisme du contreseing englobe tous les actes présidentiels en rapport avec le gouvernement. Il s'agit notamment de la nomination et de la révocation des ministres, du pouvoir général de nomination, du pouvoir diplomatique et de la détermination et de la conduite de la politique de la nation.

S'agissant de la nomination et de la révocation des ministres, il convient de noter qu'en principe, le Chef de l'Etat n'exerce ce pouvoir que sur proposition du Premier ministre. Ce qui veut dire que ces prérogatives dépendent largement du chef du gouvernement. Mais, en pratique, hors cohabitation, le Président de la République dispose d'une marge de manœuvre quasi illimitée. En effet, dans les Etats africains, le Premier ministre, en tant que simple collaborateur du Président de la République, ne dispose que d'une influence mineure

[788] Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., p. 60.

sur la nomination et la révocation des ministres. Il n'est que théoriquement le chef du gouvernement car, dans la réalité, c'est le Chef de l'Etat qui dispose de la vie et de la mort de ses ministres dans ses mains. Certes, le Premier ministre peut faire des propositions au Chef de l'Etat, mais c'est ce dernier qui a le dernier mot. Mieux, le Premier ministre peut être nommé à peu près en même temps que le gouvernement comme l'atteste l'exemple du gouvernement de Pascal Yoadmanadji formé en début février 2005 au Tchad. En effet, les ministres de ce gouvernement ont été nommés un jour après la nomination du chef du gouvernement. Le journal privé tchadien *Notre Temps* n'a pas manqué d'écrire que « *(…) pour la première fois de l'ère Déby (…) un Premier ministre nommé la veille dispose d'un gouvernement le lendemain* »[789]. Ces considérations mettent en exergue la relativité du contreseing ministériel dans les Etats africains.

Le Président partage également le pouvoir général de nomination aux emplois civils avec le gouvernement. Ce dernier est donc tenu de contresigner tous les actes présidentiels dans ce domaine précis. En pratique, le Chef de l'Etat dispose, sur ce plan, un pouvoir quasi autonome. C'est lui qui nomme aux emplois les plus élevés dans l'Etat. Les ministres en revanche procèdent par des marchandages auprès de lui pour promouvoir, caser ou recaser tel collaborateur, plus précisément tel membre du clan, de l'ethnie ou de la région. Le contreseing ministériel apparaît ici comme sans objet.

Les pouvoirs diplomatiques du Chef de l'Etat sont aussi des pouvoirs qu'il partage avec le gouvernement. Il s'agit de l'accréditation des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires de son pays auprès des puissances étrangères et de l'accréditation des ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers ; de la direction des forces armées ; de la présidence des conseils et comités de défense nationale ; de la négociation et de la ratification des traités. Ces différents pouvoirs sont donc soumis à contreseing. Le Chef de l'Etat les partage en premier lieu avec le ministre des Affaires étrangères et avec tous les autres ministres dans le cadre de leurs compétences. En réalité, selon une pratique constante depuis 1960, le Chef de l'Etat exerce dans ces différentes matières une compétence quasi discrétionnaire. Le gouvernement n'intervient dans ce domaine que pour appliquer les ordres présidentiels et n'agit qu'en son nom rendant ainsi le contreseing ministériel complètement inutile.

Pour ce qui concerne, enfin, la détermination et la conduite de la politique de la nation, les Constitutions offrent une diversité de solutions.

---

[789] Notre Temps, 8 février 2005..

Pour rompre avec le passé autoritaire, le constituant togolais de 1992 a dépouillé le Chef de l'Etat dans ce domaine. L'article 77 de la Constitution dispose que « *le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation* ». Le gouvernement apparaît ainsi comme le titulaire principal de cette prérogative.

En revanche, les autres Constitutions sont beaucoup plus nuancées même si les formules changent. Ainsi, le constituant tchadien de 1996 indique que *« le Premier ministre exécute la politique de la nation déterminée en conseil des ministres* » (article 93). L'article 97 ajoute que « *le Premier ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale* ». La Constitution semble souligner ainsi que le chef du gouvernement ne fait qu'exécuter, diriger, coordonner et animer une politique déterminée de façon collective. Cette disposition apparaît comme un élément de renforcement du contreseing.

Le constituant gabonais semble faire une sorte de synthèse de ces formulations tout en voulant se conformer à la réalité politique. L'article 28 de la Constitution de 1991 dispose que « *le gouvernement conduit la politique de la nation, sous l'autorité du Président de la République et en concertation avec lui* ». Selon ces dispositions, si le contreseing est de mise, il ne signifie nullement domination du gouvernement sur le Président. Le texte constitutionnel semble plutôt aller en sens inverse, c'est-à-dire prééminence du Chef de l'Etat sur la détermination de la politique de la nation. Cette prééminence est clairement établie par le constituant dérivé du Cameroun en 1996 puisque l'article 11 de cette Constitution dispose que « *le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République* ».

Ces différentes formulations ne doivent pas cacher une réelle convergence pratique : la suprématie du Chef de l'Etat dans la détermination de la politique de la nation. C'est lui le concepteur de cette politique. C'est dans ce sens que le Président gabonais a affirmé dans son discours de présentation des vœux à la nation de 2005 : « *J'ai fixé des orientations. J'ai écrit des lettres de cadrage. J'ai défini chaque année des priorités. J'ai initié personnellement des projets. J'ai engagé la bataille pour l'emploi (…)* »[790]. La forme personnelle employée par le Chef de l'Etat montre bien que c'est lui, et lui seul qui définit la politique de la nation. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique au plan national est en quelque sorte déléguée par le Président au gouvernement sous sa haute autorité. En revanche, la conception et la conduite de la politique diplomatique des Etats africains semblent être le domaine réservé des Chefs d'Etat. Les dirigeants africains apparaissent comme les véritables artisans de la diplomatie de leurs pays.

[790] L'Union Plus, 03 janvier 2005.

Ainsi, bien que constitutionnellement consacré, le contreseing ministériel, dans les régimes présidentialistes africains apparaît comme une fiction juridique. C'est le Chef d'Etat africain qui est compétent pour authentifier les actes des plus hautes autorités, qu'ils émanent de lui ou non. Par conséquent, les actes des ministres ne peuvent avoir force de droit que s'ils sont contresignés ou approuvés par le Chef de l'Etat. Ce dernier est donc devenu le contresignataire par excellence. En contrepartie, dans la logique parlementaire, ce pouvoir généralisé de contreseing du Chef de l'Etat devrait, en principe, être accompagné de sa responsabilité politique devant l'Assemblée. Or, il n'en est rien. Le Président de la République demeure politiquement irresponsable devant le Parlement et cette irresponsabilité, non seulement elle est renforcée par l'attribution de pouvoirs propres au Chef de l'Etat dégagés de tout contrôle parlementaire, mais encore elle se transmet aux ministres paralysant ainsi le contrôle du Parlement consacré par la Constitution.

Paragraphe 2 : L'irresponsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement[791]

Le régime présidentialiste africain se caractérise par la dénaturation et la limitation du contreseing ministériel par le Chef de l'Etat et par l'attribution, à ce dernier, de pouvoirs propres dispensés du contreseing ministériel. Dans la logique démocratique qui veut que le pouvoir soit proportionnel à la responsabilité, ces deux mécanismes devraient, en principe, aboutir à une responsabilité politique du Chef de l'Etat devant le Parlement. En réalité, c'est le contraire qui s'est produit. Le Chef de l'Etat demeure politiquement intouchable. Son irresponsabilité politique est largement étendue (A).

Dans le système parlementaire, l'irresponsabilité politique traditionnelle du Chef de l'Etat est compensée par la responsabilité politique du gouvernement, véritable titulaire du pouvoir.

Cette logique parlementaire est domestiquée dans les systèmes constitutionnels africains. En effet, si ceux-ci consacrent la responsabilité politique du gouvernement comme contrepartie formelle à l'irresponsabilité présidentielle, ce principe est pratiquement phagocyté. Le gouvernement conduit une politique déterminée par le Chef de l'Etat. Ce dernier bénéficiant de l'immunité devant le Parlement, fait naturellement échoir ce privilège à ses ministres (B).

---

[791] François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 187-212.

A-L'extension de l'irresponsabilité politique du Président devant le Parlement

Le Chef d'Etat africain semble bénéficier, en dehors de son irresponsabilité traditionnelle, d'une immunité politique devant le Parlement pour ses pouvoirs propres mais aussi pour son action gouvernementale.

1/-L'irresponsabilité du Chef de l'Etat pour ses pouvoirs propres

Le Chef d'Etat africain dispose de pouvoirs propres qu'il peut exercer librement, c'est-à-dire sans contreseing ministériel. Pour Bernard Branchet, « *l'absence de contreseing résulte de l'impérieuse nécessité d'attribuer de réels pouvoirs au Chef de l'Etat, en tant que partie intégrante de sa fonction, sans pour autant que l'attribution de tels pouvoirs remette en cause son irresponsabilité devant le Parlement* »[792]. L'auteur ajoute que l'irresponsabilité présidentielle est « *fondamentalement liée à la nature de la fonction pour laquelle de tels pouvoirs sont conférés* »[793]. Cette conception doit pourtant être nuancée. En effet, selon la logique démocratique, le pouvoir requiert la responsabilité comme la responsabilité appelle le pouvoir. La reconnaissance des pouvoirs propres au Chef de l'Etat devrait en principe impliquer la consécration de la responsabilité présidentielle devant le Parlement. C'est dans ce sens que Stéphane Rials affirme que la notion de pouvoir propre « *subvertit (…) la logique parlementaire classique et remet en cause la possibilité juridique et pratique d'une irresponsabilité du Chef de l'Etat (…)* »[794] devant le Parlement. Dans le présidentialisme négro-africain, parce que l'irresponsabilité du Chef de l'Etat se fonde sur sa puissance, c'est le contraire qui s'est produit. En effet, les pouvoirs propres du Chef de l'Etat, dispensés du contreseing ministériel, ne sont nullement contrôlés par le Parlement[795]. Ils renforcent l'irresponsabilité présidentielle. Les pouvoirs propres du Chef de l'Etat sont nombreux et énumérés par la Constitution. On distingue la nomination des certaines hautes personnalités de l'Etat, les droits de message et de grâce, l'appel à un arbitre et les pouvoirs de crise du Président.

---

[792] Bernard Branchet, *Contribution à la Constitution de 1958*, op. cit., p. 226.
[793] Ibid., p. 227.
[794] Stéphane Rials, *La Présidence de la République*, 1ère éd., Paris, PUF, 1981, p. 93.
[795] François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », op. cit., p. 192.

a)-La nomination de certaines hautes personnalités de l'Etat et les droits de message et de grâce

Le Chef de l'Etat dispose de pouvoirs personnels et autonomes dégagés de tout contrôle parlementaire. Ces pouvoirs sont définis par la Constitution. Ainsi, le Président peut nommer le Premier ministre et certains membres du Conseil ou de la Cour constitutionnel, s'adresser aux parlementaires par un message et user de son droit de grâce.

« *Le Président de la République nomme le Premier ministre* ». Cette formule est consacrée par les différentes Constitutions étudiées[796].

La nomination du Premier ministre par le Président de la République est une compétence classique dans les régimes parlementaires. Elle a été transposée dans les Etats africains depuis le début des années soixante. Constitutionnellement, le Chef de l'Etat dispose là d'un pouvoir parfaitement libre. Ainsi, il nomme qui il veut à ce poste et quand il veut par un décret dont il est le seul signataire. Toutefois, le Chef de l'Etat doit respecter un certain nombre de conditions.

Au Gabon, il ne peut nommer à ce poste qu'un citoyen âgé de trente ans au moins jouissant de ses droits civils et politiques (article 31 de la Constitution).

Au Togo, la Constitution de 1992 apporte une précision complémentaire et intéressante. L'article 66 al. 1 précise que le Président nomme le Premier ministre dans la majorité parlementaire. On sait que cette disposition a été à l'origine de l'éclatement de l'opposition togolaise en 1994. En effet, l'opposition togolaise réunie autour du Collectif pour le renouveau (CAR) dirigé par Yawovi Agboyibo et de l'Union togolaise pour la démocratie (UTD) d'Edem Kodjo a remporté les élections législatives de 1994. Au sein de cette coalition le CAR est largement majoritaire avec 36 députés contre 7 pour l'UTD. En application de l'article 66, le Président Eyadéma a nommé Edem Kodjo Premier ministre, en tant que un des leaders de la nouvelle majoritaire parlementaire. Le Président togolais a donc refusé de nommer à ce poste le leader du parti majoritaire au sein de l'opposition au motif qu'il dispose, en vertu de l'article 66, d'une compétence discrétionnaire. Cette décision a mis en épreuve la coalition de l'opposition puisque son principal leader est entré en désapprobation à la fois contre le Chef de l'Etat et contre le nouveau Premier ministre[797].

De plus, si le Président de la République dispose juridiquement d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination du Premier ministre, il est néanmoins politiquement

---

[796] Constitutions camerounaise (article 10), gabonaise (article 15 al. 1er), tchadienne (article 79) et togolaise (article 66)

[797] Voir, Christian Komi Soglo, « Les hésitations au Togo : les obstacles à la transition », in Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines*, op. cit., pp. 175-1182, lire pp. 180-182.

lié par la réception que fera l'Assemblée nationale de sa nomination[798]. Toutefois, le Président bénéficiant d'une majoritaire parlementaire inféodée, cette contrainte juridique s'avère inefficace.

Notons que, le Chef de l'Etat, à la suite de contestations électorales a parfois été contraint par l'opposition de choisir au sein de la majorité présidentielle un « *homme neuf* » pour accéder au poste de Premier ministre. Tel a été le cas, au Gabon, de Paulin Obame Nguéma (1994-1999), nommé à la suite des Accords de Paris de 1994 qui ont mis un terme à la contestation de la réélection du Président Bongo en décembre 1993. Cependant, cette contrainte politique n'a nullement porté atteinte au principe de la compétence discrétionnaire du Président en matière de nomination. Il s'agit simplement d'une concession politique permettant au Chef de l'Etat de mieux gouverner. Le Président de la République demeure libre de nommer qui il veut, le plus souvent un docile de sa propre majorité qu'il peut contrôler aisément voire révoquer.

Le Président de la République semble disposer ainsi d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation du Premier ministre. En réalité, les Constitutions étudiées divergent sur ce point. Les Constitutions tchadienne et togolaise n'attribuent aucun pouvoir au Chef de l'Etat sur ce point. Elles se bornent à indiquer qu'il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement[799]. Ces Constitutions rejoignent sur ce point le constituant français de 1958[800]. En revanche, les Constitutions camerounaise et gabonaise disposent clairement en leurs articles 10 et 15 que le Chef de l'Etat met fin aux fonctions du Premier ministre. Toutefois, il partage cette compétence avec l'Assemblée nationale qui peut aussi, à la suite d'une motion de censure ou d'un vote de défiance, renverser le gouvernement. Mais, comme nous le verrons, en pratique, seule la révocation du gouvernement par le Chef de l'Etat apparaît effective.

Le Président de la République dispose aussi d'une compétence discrétionnaire dans la désignation des membres de la juridiction constitutionnelle.

En effet, le Chef d'Etat africain peut nommer, sans contreseing, discrétionnairement, trois membres de la juridiction constitutionnelle. Les formules constitutionnelles sont quasi identiques : le Chef de l'Etat désigne, en principe, dans les différents pays, sauf au Togo[801], trois juges constitutionnels, dont le président[802]. Les autres membres sont désignés comme en

---

[798] Article 28a de la Constitution gabonaise, article 96 de la Constitution tchadienne ; article 78 de la Constitution togolaise
[799] Articles 79 et 63 des Constitutions tchadienne et togolaise
[800] Article de la Constitution française.
[801] Le Président togolais ne nomme qu'un seul membre de la Cour constitutionnelle (article 100 de la Constitution). Les autres membres sont nommés par le l'Assemblée nationale (un), le Premier ministre (un), les magistrats (un), les avocats et les enseignants (un chacun).
[802] Articles 51, 89, 165 des Constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne.

France par le président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. Toutefois, au Cameroun, outre ces différentes institutions, les autres membres (deux) du Conseil constitutionnel sont nommés par le président du Conseil supérieur de la magistrature. C'est la formule consacrée par la Constitution gabonaise de 1991 dans sa rédaction originelle avant la création du Sénat[803]. Or, le constituant prend le soin de préciser que le Chef de l'Etat préside le Conseil supérieur de la magistrature et qu'il est le garant de l'indépendance de la magistrature. Dans ces conditions, il est probable que le Chef de l'Etat désigne en réalité, non plus trois juges, mais plutôt cinq ou six[804].

Par ces nominations, le Chef de l'Etat peut influer sur l'orientation jurisprudentielle de la haute juridiction. Le fait que le Chef de l'Etat désigne le président de cette juridiction ne fait que renforcer cette mainmise présidentielle sur le Conseil ou la Cour constitutionnel.

Ce pouvoir de nomination du Premier ministre et de certains membres de la haute juridiction constitutionnelle ne sauraient justifier, juridiquement, une quelconque responsabilité présidentielle devant le Parlement. L'exercice de ce pouvoir échappe donc au contrôle parlementaire. Il en est de même des droits de s'adresser par message au Parlement et de grâce qu'il exerce sans contreseing.

Jouissant d'une légitimité démocratique, le Chef de l'Etat a la possibilité de communiquer avec le peuple, directement, par la radio et la télévision, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Mais, il peut aussi éprouver le désir de s'adresser aux représentants de la nation, c'est-à-dire les parlementaires. C'est pourquoi la Constitution[805] prévoit que le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire par le président de chacune des chambres, en cas de bicaméralisme, ou par le président de l'Assemblée nationale en cas de monocaméralisme. Le Chef de l'Etat exerce ce droit de façon discrétionnaire, sans contreseing. Cette faculté offerte au Président de communiquer avec le Parlement apparaît comme un héritage de la Constitution française dans laquelle existe une disposition identique[806]. Toutefois, le constituant gabonais est allé plus loin que les autres constituants africains et français. En effet, il a prévu que, à sa demande, le Président de la République peut être entendu par l'une ou l'autre chambre.

Mais, dans tous les cas, les communications du Chef de l'Etat ne donnent lieu à aucun débat, ni à aucune réplique des parlementaires. La première raison tient au fait que le Chef de l'Etat ne vient pas, par le biais de son droit de message, débattre avec les parlementaires

[803] Celui-ci a été créé par la loi n°1/94 du 18 mars 1994 portant révision de la Constitution.
[804] Au Gabon, sur ce point, voir, Max Remondo, « La Cour constitutionnelle gabonaise », op. cit., pp. 271-291, p. 282.
[805] Articles 14, 24, 87 et 74 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.
[806] Article 18.

auxquels il n'a pas de comptes à rendre. On a donc tenu à préciser l'indépendance du Président de la République et à éviter que sa responsabilité politique soit mise en jeu par les Assemblées au cours d'un débat.

La deuxième raison est factuelle et réside dans la nature et la tournure que peuvent prendre les débats parlementaires. Nul n'oserait imaginer la scène d'un Chef de l'Etat violemment contesté ou contredit par un parlementaire applaudi par ses collègues. Il en irait du prestige autant que de l'autorité de la fonction présidentielle. Toutefois, le droit parlementaire renforce la protection du Chef de l'Etat en prévoyant une sanction disciplinaire notamment la censure avec exclusion temporaire du Parlement pour tout parlementaire qui « *s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre ou les membres du gouvernement* »[807].

En pratique, le Chef de l'Etat fait usage de ce droit de manière tout à fait traditionnelle surtout au début de son mandat et lors d'événements qu'il juge importants.

Le Président peut aussi, quand il le juge nécessaire, user discrétionnairement de son droit constitutionnel de grâce qui constitue également un pouvoir propre.

Le droit de grâce[808] est une prérogative personnelle et discrétionnaire du Chef de l'Etat qui vient des temps anciens où le titulaire principal du pouvoir disposait du droit de vie et de mort sur ses sujets. Dans les temps modernes, le droit de grâce remplit une fonction similaire puisqu'il suppose l'idée selon laquelle le Chef de l'Etat, élu de la nation entière, dispose du pouvoir de faire échapper au commun des mortels les affres de la justice étatique. Le droit de grâce apparaît comme une intervention du Chef de l'Etat dans le fonctionnement de la Justice en ce sens qu'il constitue une exception au principe de l'autorité de la chose jugée et à celui de la séparation des pouvoirs. Ce droit présidentiel a été consacré dans la plupart des Constitutions modernes. Mais les conditions de son exercice diffèrent d'un pays à un autre.

En France, le droit de grâce n'est pas considéré comme un pouvoir propre du Chef de l'Etat. En effet, l'article 17 de la Constitution de 1958 relatif à la grâce présidentielle ne fait pas partie du champ des actes dispensés du contreseing ministériel (article 19). En revanche, dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, le droit de grâce est bien un pouvoir propre du Chef de l'Etat dispensé du contreseing ministériel[809]. Le Président exerce ce droit, en principe, au moment où il l'estime approprié. En général, il intervient souvent à la veille de la fête nationale ou du nouvel an ou encore au début du mandat présidentiel. Ce droit revêt une

[807] Articles 65 al. 4 et 61 al. 4 des Règlements n°1/98 de 1998 et n°1 du 12 juin 1991 du Sénat et de l'Assemblée nationale du Gabon.
[808] J. Jeanjean, « Le droit de grâce », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 151-155.
[809] Articles 8al. 7 27, 91 et 73 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.

importance capitale dans les Etats africains où la peine de mort constitue encore l'une des peines principales en matière criminelle. En faisant grâce à un condamné à mort, le Chef de l'Etat lui accorde, en quelque sorte, la vie. Ce droit n'est nullement contrôlé par le Parlement et ne peut donc, constitutionnellement entraîné une quelconque responsabilité présidentielle.

Hormis ces pouvoirs traditionnels, le Chef d'Etat africain dispose aussi d'autres prérogatives discrétionnaires : l'appel à un arbitre et les pouvoirs de crise.

b)-L'appel à un arbitre et les pouvoirs de crise

Le Président de la République est juridiquement libre de faire appel à un arbitre et d'exercer ses pouvoirs de crise sans contreseing ministériel.

Dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, en principe, le Chef de l'Etat n'a aucune possibilité de trancher personnellement un conflit avec l'une des institutions constitutionnelles. Son pouvoir se limite à la possibilité de faire appel à un arbitre et plus précisément à un arbitre juridique, le juge, et à un arbitre politique, le peuple.

En tant que garant du respect de la Constitution, le Président de la République peut saisir le juge constitutionnel s'il a des doutes sur la constitutionnalité d'une loi[810] ou d'un règlement avant leur promulgation[811].

Le Chef de l'Etat peut aussi saisir le juge constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité des engagements de l'Etat avant leur ratification. Il peut, enfin, saisir la haute juridiction constitutionnelle pour une demande d'interprétation de la Constitution. Le Parlement ne dispose juridiquement d'aucun pouvoir d'appréciation du choix présidentiel dans ce domaine. Le Président de la République exerce ce droit de saisine de façon discrétionnaire, il en est de même de l'appel au peuple.

Le recours au référendum est un pouvoir classique reconnu au Chef d'Etat africain. Il est prévu actuellement aux articles 2 et 6, 18, 82 et 4 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.

Le référendum est une manifestation électorale par laquelle le peuple exerce directement son droit de souverain et devient ainsi, pour un jour, législateur. Il s'agit de l'une des brillantes manifestations de la souveraineté populaire.

---

[810] Au Gabon, il s'agit essentiellement des lois ordinaires puisque c'est le Premier ministre qui saisit le juge constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité des lois organiques (article 85 al. 1).
[811] Articles 47, 85, 170 et 104 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.

Concrètement, le référendum consiste à demander au peuple de se prononcer directement sur une question qui lui est posée à propos d'un problème particulier ou d'un texte de loi.

Il s'agit d'un pouvoir propre reconnu au Chef de l'Etat. Ce qui permet à ce dernier d'en appeler au peuple souverain pour trancher lui-même certaines questions importantes. Il le fera soit de sa propre initiative, soit sur proposition du gouvernement[812] ou sur proposition conjointe des deux chambres (Tchad) ou encore de chaque chambre à la majorité absolue.

Le Président bénéficiant de l'initiative en cette matière dispose naturellement d'une compétence discrétionnaire. Au Tchad, si le Chef de l'Etat n'a pas l'initiative du recours au référendum, la Constitution dispose qu'il « *peut soumettre* » au référendum. Cette formule signifie qu'il s'agit bien d'un pouvoir discrétionnaire pour donner suite ou non à cette requête. En revanche, il n'est pas autorisé à modifier cette proposition. Ce pouvoir d'initiative du recours au référendum ou de soumission au référendum n'est pas contrôlé par le Parlement. Le Chef de l'Etat n'a pas de comptes à rendre à l'institution parlementaire sur ce point.

Le Chef de l'Etat dispose aussi d'une arme majeure : la dissolution. Il s'agit d'un pouvoir propre du Président de la République prévu par la Constitution[813].

Ce pouvoir de mettre fin prématurément au mandat des députés est considéré comme le contrepoids nécessaire à la responsabilité du gouvernement devant le Parlement dans n'importe quel régime parlementaire. Il a été transposé dans les régimes présidentialistes africains. Il s'agit d'une arme puissante, d'une épée de Damoclès qui plane sur la tête des députés et qui vient leur rappeler que la tentation de renverser le gouvernement du Chef de l'Etat ou même le simple refus de donner au gouvernement présidentiel les moyens législatifs et financiers de son action peut comporter un risque énorme, celui de tout perdre en voulant trop gagner : l'exercice despotique des prérogatives de l'Assemblée nationale peut conduire à la remise en cause prématurée du mandat des députés et à leur renvoi devant les électeurs. Ce qui est rarement une perspective agréable.

La mise en œuvre du droit de dissolution de l'Assemblée par le Président, malgré la liberté dont il dispose en la matière, doit cependant répondre à deux conditions.

D'une part, le Chef de l'Etat doit consulter le Premier ministre et les présidents des deux chambres (Gabon, Togo) ou alors le président de l'Assemblée nationale (Tchad)[814]. Mais, il s'agit d'une consultation purement formelle qui ne lie en aucun cas le Président de la

[812] Le constituant tchadien rejoint sur ce point son homologue français.
[813] Articles 8, 19, 83 et 68 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.
[814] Depuis la révision constitutionnelle du 26 mai 2004.

République. Ces avis ne peuvent l'empêcher de dissoudre l'Assemblée nationale si tel est son souhait.

D'autre part, le Chef de l'Etat ne peut dissoudre l'Assemblée plus de deux fois au cours d'un même mandat présidentiel et il faut que ce soient écoulés douze mois après la première dissolution. Il s'agit là des contraintes juridiques imposés au Chef de l'Etat dans l'exercice de son droit de dissolution. Dans le respect de ces conditions, le Chef de l'Etat dispose d'une prérogative discrétionnaire en cette matière. L'usage de cette prérogative par le Chef de l'Etat ne peut, en aucun cas, provoquer la mise en œuvre de la responsabilité présidentielle devant le Parlement. Il en est de même de ses pouvoirs de crise.

Les pouvoirs de crise du Chef d'Etat africain sont prévus par les Constitutions gabonaise et tchadienne[815] qui reprennent in extenso l'article 16 de la Constitution française de 1958.

Au regard des dispositions constitutionnelles, le Président de la République ne peut exercer ces pouvoirs que sous certaines conditions. Mais celles-ci sont plus formelles que contraignantes.

La première condition est l'existence même des circonstances exceptionnelles. Le Président ne peut user de ses pouvoirs de crise qu'en cas de menace « *grave et immédiate* » et d'interruption du « *fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels* ». Toutefois, cette condition s'avère manifestement illusoire dès lors que le Président est le seul juge de la réalité de l'existence des circonstances exceptionnelles. Et les mesures prises dans le cadre de ces pouvoirs ne sont pas susceptibles de provoquer la responsabilité présidentielle devant le Parlement

La deuxième condition est purement formelle et liée à la consultation d'un certain nombre d'autorités (Premier ministre ou conseil des ministres, présidents des Assemblées et du Conseil ou de la Cour constitutionnel) et à l'information à la nation par un message.

Les consultations n'ont aucune valeur juridique. Ce ne sont que des avis, conseils ou témoignages que le Président n'est absolument pas tenu de suivre. Leur seul effet pourrait être de retarder la décision présidentielle et non de l'empêcher.

Le Chef de l'Etat peut informer la nation discrétionnairement avant ou après la mise en œuvre de ses pouvoirs de crise. Mais, en pratique, l'urgence et la sagesse commandent que l'on agisse d'abord et que l'on ne parle qu'ensuite.

---

[815] Articles 26, 83 des Constitutions gabonaise et tchadienne. Les Constitutions camerounaise et togolaise sont muettes sur cette question.

Les Constitutions gabonaise et tchadienne prévoient deux autres restrictions. Au Gabon, le Chef de l'Etat ne peut exercer ses pouvoirs de crise que pendant l'intersession parlementaire. Pendant les sessions, les mesures ainsi prises relèvent du domaine de la loi.

En revanche, la Constitution tchadienne dispose en son article 87 que le période de crise ne peut être prorogée qu'après avis conforme du Parlement. Ce qui permet au Parlement d'exercer un contrôle minimum sur la durée de ces pouvoirs. Mais ce contrôle exercé par un Parlement sous l'emprise quasi totale du Président ne peut apparaître qu'inefficace.

Quant au contenu et à l'étendue des pouvoirs de crise, ils constituent en fait l'élément le plus inquiétant. Les termes utilisés par la Constitution sont vagues et imprécis : le Chef de l'Etat prend « *les mesures exigées par les circonstances* ». Autrement dit, ce sont les circonstances qui déterminent les mesures. En clair, le Chef de l'Etat peut exercer les pouvoirs d'un dictateur, puisqu'il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent. La seule condition réside dans le fait que ces mesures, d'après le constituant tchadien, « *ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus* » (article 87 de la Constitution tchadienne). Toutefois, la Constitution reste muette sur les atteintes à d'autres droits et libertés (d'expression, d'aller et venir, de réunion…).

Par ailleurs, ces mesures doivent obéir à « *la volonté d'assure aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission* » (article 88 de la Constitution du Tchad). Ce qui n'est pas rien dans les régimes dominés par l'obsession sécuritaire des gouvernants.

Les pouvoirs de crise du Chef de l'Etat revêtent ainsi un caractère dangereux puisqu'ils permettent l'établissement d'une véritable dictature, en particulier du fait que le contrôle sur les actes présidentiels reste beaucoup trop limité, notamment dans le temps.

Au total, l'attribution au Chef de l'Etat de pouvoirs propres difficilement contrôlés a pour objet le renforcement de son irresponsabilité politique devant le Parlement. Celle-ci est étendue à l'action gouvernementale du Président.

2/-L'irresponsabilité politique du Président pour son action gouvernementale

Le Chef d'Etat africain, s'il partage constitutionnellement le pouvoir exécutif avec le gouvernement, semble être, en pratique, le véritable et le seul gouvernant. En effet, nous l'avons montré, c'est lui qui nomme le Premier ministre et pratiquement tous les membres du gouvernement. En tout cas, nul ne peut être ministre si tel n'est pas sa volonté. C'est encore

lui qui les révoque *ad nutum*, puisque la Constitution établit la responsabilité du gouvernement devant le Chef de l'Etat[816].

Le Chef de l'Etat est, en principe, libre de nommer qui il veut à la place qu'il veut. Le Président gabonais Omar Bongo a l'habitude d'affirmer qu'« *il peut faire d'un chien un homme* », en d'autres termes, il peut choisir n'importe quel citoyen pour faire de lui un ministre, un « *grand quelqu'un* » selon la formule populaire consacrée.

Une fois son gouvernement constitué, la Constitution confère au Chef de l'Etat la présidence du conseil des ministres. Il n'est pas besoin d'écrire que celui-ci ne constitue nullement un mécanisme de co-décision. En conseil des ministre, le Chef de l'Etat règne. C'est lui qui donne les orientations, approuve ou refuse les décisions des ministres. C'est lui qui nomme aux plus hauts postes de l'Etat, accepte ou désapprouve les propositions qui lui sont faites par les membres du gouvernement.

Par ailleurs, si certaines Constitutions (Tchad et Togo) disposent parfois que c'est le gouvernement qui détermine et conduit la politique de la nation, en pratique, c'est le Président qui est l'artisan de la politique de la nation. D'autres Constitutions (Gabon) semblent plus proches de la réalité en affirmant que celle-ci est définie par le gouvernement en concertation avec le Président. La Constitution camerounaise est encore plus réaliste, nous l'avons vu, en indiquant que c'est le Président qui détermine la politique de la nation.

Ces formulations camouflent une même réalité pratique : le Président, parce qu'il est le Chef de l'Etat, est celui qui gouverne. Par conséquent, c'est à lui que revient le pouvoir de déterminer la politique économique, sociale, culturelle, étrangère etc., de la nation. Il le fait avec l'aide du gouvernement. Mais ce dernier n'intervient que pour appliquer la politique conçue par le Chef de l'Etat et sous le contrôle de ce dernier. Le Président de la République apparaît ainsi comme le véritable chef du gouvernement. Dans la logique démocratique qui veut que le pouvoir appelle la responsabilité et vice versa, cet accroissement de la puissance présidentielle ou plutôt cette omniprésence du Chef de l'Etat devrait, en principe, entraîner sa responsabilité politique. Mais il n'en est rien. Le Chef de l'Etat, véritable titulaire du pouvoir gouvernemental, est politiquement irresponsable devant le Parlement. Cette irresponsabilité gouvernementale du Président est renforcée par son élection au suffrage populaire. Elu de la nation tout entière, le Président-gouvernant n'a pas de comptes à rendre à un Parlement dévoué presque totalement à sa cause et dont les campagnes d'une bonne partie des membres ont été financées par lui. Cette situation montre clairement qu'en régime présidentialiste, le dualisme exécutif constitutionnel est pratiquement un dualisme de façade. Le Président

[816] Articles 28 al. 2 de la Constitution gabonaise de 1991.

apparaît comme le seul concepteur de la politique de la nation, voire le seul gouvernant, qui n'a pas de comptes à rendre.

En somme, le Chef d'Etat africain bénéficie qu'une irresponsabilité étendue, à la fois pour ses pouvoirs propres mais aussi pour son action gouvernementale. Cette irresponsabilité extensive inhérente au régime présidentialiste dénature largement les mécanismes du régime parlementaire[817] et ce, d'autant plus qu'elle semble engloutir la responsabilité politique du gouvernement. Celui-ci se trouve donc, du fait de l'irresponsabilité présidentielle, irresponsable devant le Parlement.

B-Le transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres

Le principe de la responsabilité politique du gouvernement est consacré par les Constitutions des Etats faisant l'objet de notre thèse[818]. Il apparaît comme le corollaire nécessaire du contreseing ministériel et donc comme la contrepartie de l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat.

En pratique, nous avons vu que le contreseing est dénaturé par le Chef de l'Etat qui annexe ainsi les pouvoirs partagés avec le gouvernement[819]. Ce dernier, domestiqué par le Chef de l'Etat, apparaît comme un organe déconcentré et non pas comme une institution autonome. En contrepartie de cette domestication, les membres du gouvernement bénéficient de la protection présidentielle car, puisqu'ils sont nommés par lui et exercent en fait des pouvoirs délégués, des « *fonctions présidentielles* », ils sont naturellement couverts par le Chef de l'Etat notamment par le truchement de son irresponsabilité. Ainsi, ils n'ont pas, en pratique, de comptes à rendre, comme le Président de la République, au Parlement. En d'autres termes, et selon notre interprétation, dans les régimes présidentialistes, contrairement à la logique des régimes parlementaires, ce n'est pas le fait majoritaire qui rend tellement les gouvernements inamovibles : c'est plutôt l'irresponsabilité présidentielle qui entraîne, en grande partie sinon totalement, la perte du « *sentiment de responsabilité* »[820] qui se propage jusqu'aux membres du gouvernement[821]. En effet, comme l'écrit Olivier Beaud, « *loin de se cantonner à la seule personne du Président, cette irresponsabilité dévale en cascade jusqu'aux*

[817] Jean-Claude Tcheuwa, « Essai sur la qualification du régime politique camerounais… », op. cit., pp. 168-169.
[818] Articles 34, 63-65, 142-143, 97-98 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.
[819] Voir, sur cette annexion, Raphaël Piastra, *Du contreseing sous la Ve République*, op. cit., pp. 304 et suiv.
[820] Olivier Beaud, « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité sous la Ve République », op. cit., p. 1543. Voir aussi Jean Kellerhals, Noëlle Languin et Massimo Sardi, « Le sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines », Droit et Société, n°47, 2001, pp. 257-270.
[821] Voir notre étude, « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », op. cit., pp. 335 et suiv. Le phénomène est le même en matière pénale. Cf. notre contribution, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone (Cameroun, Gabon, Tchad, Togo) », RJP, n°1, janvier-mars 2005, pp. 4-55, lire pp. 33 et suiv.

ministres et même aux collaborateurs des ministres (…) »[822] conformément à la logique présidentialiste des « *transferts d'irresponsabilité* »[823]. L'irresponsabilité présidentielle apparaît ainsi comme la grande maladie des régimes politiques africains[824]. L'irresponsabilité présidentielle affecte la responsabilité politique du gouvernement. Complètement engloutie, la responsabilité ministérielle n'apparaît plus, dès lors, comme une compensation à l'irresponsabilité du Chef de l'Etat.

L'extension de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres est organisée juridiquement. Mais elle ne se limite pas aux textes. En effet, l'extension de l'irresponsabilité présidentielle est aussi manifeste en pratique.

1/-Un transfert juridiquement organisé : la rationalisation des mécanismes parlementaires

Parce que les prérogatives et l'irresponsabilité présidentielles sont organisées par les textes, l'extension de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat aux ministres est aussi prévue par la Constitution. Cette protection juridique s'explique par le fait que dans les Etats africains, le véritable constituant et législateur est le Chef de l'Etat. En effet, c'est le Président de la République qui exerce, en réalité, le pouvoir constituant et notamment le pouvoir constituant dérivé[825] même si, parfois, juridiquement, il le partage avec le Parlement.

Dans les Etats africains, le souci constant des ingénieurs constitutionnels d'assurer la stabilité, l'efficacité et la protection des organes de l'exécutif les a poussés à la rationalisation de l'institution parlementaire. Les techniques du parlementarisme rationalisé ont donc pour objet de « *réglementer de manière rigoureuse les rapports entre le Gouvernement et le Parlement afin de promouvoir stabilité et efficacité gouvernementales* »[826]. Autrement dit, elles ont pour corollaire la diminution du Parlement. Aussi, le pouvoir législatif est-il transformé en une simple fonction d'enregistrement et le contrôle des élus en un rituel sans portée[827].

Puisque le présidentialisme, par le biais des techniques du parlementarisme rationalisé, vise à protéger le pouvoir exécutif et notamment le Chef de l'Etat et à assurer sa stabilité, cette protection s'étend aussi aux ministres qui deviennent ainsi politiquement

---

[822] Olivier Beaud, ibid, p. 1543.
[823] Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace ou contre le présidentialisme à la française*, op. cit., p. 63.
[824] Dans le même sens, Jean-Paul Ngoupandé souligne que « (…) la déresponsabilisation est le mal absolu dans les sociétés africaines contemporaines (…). Elle frise le suicide collectif », in *L'Afrique sans la France*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 229.
[825] F. Meledje Djedjro, « La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones », op. cit.
[826] Pierre-Henry Chalvidan, *Droit constitutionnel, Institutions et régimes politiques*, Paris, Ed. Nathan, 1996, p.180.
[827] Christine Desouches, « Les Assemblées », op. cit., p. 57 ; Dmitri Georges Lavroff, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 210.

irresponsables[828]. Concrètement, par un encadrement rigoureux et une réglementation stricte des mécanismes du contrôle-sanction, le constituant africain consacre ainsi l'irresponsabilité politique du gouvernement[829].

Les premières Constitutions africaines ont établi des régimes parlementaires rationalisés s'inspirant très largement de la Constitution française originelle de 1958 et notamment en son article 49. Elles prévoient donc une responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement[830]. C'est le cas des Constitutions tchadiennes du 31 mars 1959, du 28 novembre 1960 et du 16 avril 1962, des Constitutions camerounaises du 1er mars 1960 et du 1er octobre 1961, de la Constitution togolaise du 23 avril 1960 et des Constitutions gabonaises du 19 février 1959 et du 14 novembre 1960. Deux modalités ont été consacrées par ces différentes Constitutions : la question de confiance et la motion de censure[831]. Mais il faut reconnaître que ces Constitutions n'ont pas été appliquées et ont été remplacées par des Constitutions à tonalité présidentialiste. Celles-ci, renforcées par le parti unique, ont réglementé de façon plus drastique les mécanismes de responsabilité politique que sont la motion de censure et la question de confiance. Ces mécanismes rationalisés sont prévues par la plupart des Constitutions des Etats faisant l'objet de notre thèse. Mais une différence mérite d'être établie entre les Constitutions en vigueur sous le parti unique et les nouvelles Constitutions pour mieux appréhender les évolutions diverses.

a)-La rationalisation de la responsabilité politique du gouvernement sous le parti unique

Sous le parti unique, la motion de censure est prévue par les Constitutions tchadienne de 1962 (article 42) et gabonaise de 1961 dans sa révision de 1981 (article 25 al.3)[832]. La motion de censure est mise en œuvre soit par un tiers des députés tchadiens, soit par la majorité absolue des membres du Parlement gabonais. Les conditions de vote sont rigides : majorité absolue au Gabon et majorité des deux tiers au Tchad. De plus, en cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent déposer une nouvelle au cours de la même session. Et si la motion est adoptée par les parlementaires, le Chef de l'Etat a plusieurs options : il peut reconduire le Premier ministre démissionnaire dans ses fonctions et lui

[828] Jean-Michel Blanquer, « Un enjeu central : la responsabilité des ministres. Ou comment éviter les pièges de l'illusoire VIe République », RDP, n°1/2, 2002, pp. 261-267, lire pp. 262-263.
[829] Voir notre étude, « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », op. cit., pp. 324 et suiv.
[830] Il existe une abondante bibliographie sur cette question. Nous pouvons citer par exemple, Philippe Ségur, *La responsabilité politique*, op. cit.; Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit.; Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit. ; Christian Bidégaray et Claude Emeri, *La responsabilité politique*, op. cit.
[831] Articles 33 et 34 et articles 53 à 55 des Constitutions gabonaises de 1959 et de 1960 ; article 42 de la Constitution tchadienne de 1962.
[832] La Constitution tchadienne parle plutôt de motion de défiance qui n'est en fait qu'une motion de censure.

demander de former un nouveau gouvernement, sans pour autant exclure les anciens ministres (Gabon), ou alors il peut soit procéder à la dissolution de l'Assemblée nationale, soit mettre fin aux fonctions des membres du gouvernement (Tchad).

S'agissant de la question de confiance, elle est posée sur le programme du gouvernement, sur sa déclaration de politique générale ou sur un texte[833]. Les conditions de mise en œuvre de la question de confiance sont aussi rigides. Il en est ainsi des conditions de vote : deux tiers lorsqu'il s'agit d'un projet de loi organique et majorité absolue des membres du Parlement tchadien s'il agit d'une déclaration de politique générale ou d'un projet de loi ordinaire. Et si la confiance vient à être refusée au Chef de l'Etat qui la pose au Tchad[834], le Président, et c'est un paradoxe, peut, comme pour la motion de censure, soit prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale unique soit révoquer le gouvernement. Ainsi, au Tchad, ce n'est pas l'institution, en l'occurrence le Chef de l'Etat, qui pose la question de confiance qui est sanctionnée mais ses collaborateurs. On peut alors parler d'une constitutionnalisation du « *bouc émissaire* » du Président de la République au Tchad.

Dans l'ensemble, il faut le rappeler, ces mécanismes de responsabilité n'ont pas été mis en place dans un souci de contrôle ou de limitation du pouvoir par les constituants africains mais simplement dans une optique de décor démocratique et institutionnel. Aussi, la rigidité de leurs conditions de mise en œuvre, l'absence des mesures d'application nécessaires à leur effectivité et l'institutionnalisation des partis uniques, ont-elles contribué à leur phagocytose et à garantir ainsi l'irresponsabilité juridique du gouvernement. La nouvelle génération des Constitutions africaines maintient d'ailleurs cette option[835].

b)-La rationalisation de la responsabilité ministérielle dans les nouvelles Constitutions

Les nouvelles Constitutions ne dérogent pas au principe de la rationalisation des mécanismes du contrôle parlementaire. En effet, les dirigeants africains, tout en voulant restaurer la puissance du Parlement, ont adopté les techniques du parlementarisme rationalisé de la Ve République[836]. Or ces techniques, nous l'avons montré, visent l'affaiblissement du Parlement, par une réglementation rigide des mécanisme de responsabilité politique du gouvernement.

---

[833] Article 44 de la Constitution tchadienne de 1962, article 23 de la Charte fondamentale du Tchad de 1978, article 78 de la Constitution malgache.
[834] Article 44 de la Constitution de 1962.
[835] Voir André Cabanis et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, op. cit., pp. 128-132.
[836] On peut relever, sur ce point, le syllogisme bâti par le général de Gaulle, assené inlassablement par Michel Debré : « la IVe a été un régime catastrophique pour la France, or la IVe République a accordé de grands pouvoirs au Parlement, donc les pouvoirs du Parlement sont catastrophiques pour la France ».

L'influence de l'article 49 de la Constitution française de 1958 est ici déterminante dans la réglementation de la mise en œuvre de la responsabilité ministérielle. Au regard des Constitutions africaines, la *summa divisio* oppose, comme sous le parti unique, la question de confiance et la motion de censure.

S'agissant du premier mécanisme, l'initiative provient du gouvernement qui s'emploie à démontrer que le soutien des députés lui est acquis. C'est pourquoi le droit parlementaire qualifie cette démarche gouvernementale de « *question de confiance* », laquelle se ramène au fond à demander aux parlementaires : « *M'aimez-vous ?*»[837] selon la formule de Jean Rosseto. Selon les dispositions des Constitutions gabonaise de 1991, camerounaise de 1972 (révision de 1996), tchadienne de 1996 et togolaise de 1992 «*le Premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance soit sur son programme, ou sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi* »[838].

En ce qui concerne le premier cas, les Constitutions tchadienne de 1996 et gabonaise de 1991 (révision de 1997) subordonnent l'entrée en fonction du chef du gouvernement à l'investiture parlementaire : vingt et un jours pour le Premier ministre tchadien et quarante-cinq jours pour le chef du gouvernement gabonais[839]. En revanche, les Constitutions camerounaise et togolaise de 1972 et de 1992 n'en font pas une règle obligatoire. Ce caractère non obligatoire de l'investiture parlementaire du Premier ministre retenue d'abord par la Constitution initiale du Gabon de 1991, est une technique du parlementarisme rationalisé visant à garantir l'indépendance du gouvernement par rapport au Parlement.

S'agissant de l'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte, il constitue l'arme la plus brutale parmi celles dont dispose le gouvernement dans le cadre du parlementarisme rationalisé. En effet, ce mécanisme permet d'accélérer la procédure législative et d'éviter un véritable débat sur le texte soumis à l'assemblée nationale. L'utilisation fréquente de cette arme renforce la prépondérance du pouvoir exécutif face au pouvoir législatif déjà très affaibli. En Afrique noire, elle reste théorique en raison de la faiblesse extrême du Parlement et de l'instrumentalisation de la majorité parlementaire mais elle constitue une arme dangereuse que le pouvoir exécutif pourra utiliser au moment opportun.

---

[837] Jean Rosseto, *Les institutions politiques de la France*, Paris, A. Colin, 1992, p. 114.
[838] Articles 63, 34 al.2, 42 et 97 des Constitutions gabonaise de 91, camerounaise de 72, tchadienne de 96 (révision constitutionnelle de 2004) et togolaise de 92. Notons que les constituants togolais et camerounais ne prévoient pas l'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte.
[839] Article 96 de la Constitution tchadienne de 1996 et article 28a de la Constitution gabonaise de 1991.

Par ailleurs, les constituants africains réglementent strictement le délai de réflexion (trois jours francs au Gabon) et la majorité qualifiée pour le refus de la question de confiance : majorité absolue (Gabon)[840] et majorité des deux tiers (Togo)[841]. Si la confiance est refusée au gouvernement, le Premier ministre doit alors remettre sa démission collective au Chef de l'Etat. Ce dernier, peut reconduire le chef du gouvernement déchu ou nommer un nouveau Premier ministre qui aura formellement la tâche de former un nouveau gouvernement.

Contrairement à la question de confiance, la motion de censure[842] est déposée à l'initiative des députés. Elle est prévue respectivement par les articles 64, 142, 98 et 34 al.3 des Constitutions gabonaise, tchadienne, togolaise et camerounaise.

Le vote de la motion de censure, comme le débat sur la question de confiance, peut avoir lieu soit deux jours (Cameroun, Tchad) ou trois jours francs (Gabon), soit cinq jours (Togo) après son dépôt. La motion est adoptée à une majorité qualifiée : majorité absolue des députés (Gabon, Tchad), majorité des deux tiers des députés togolais et camerounais. Les signataires d'une motion de censure ne peuvent, en cas de rejet de celle-ci, s'associer à une autre motion au cours de la session, sauf si elle est adoptée (Gabon, Tchad, Togo), ou en déposer une autre avant le délai d'un an (Cameroun).

Lorsque le gouvernement est mis en minorité devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre doit présenter la démission collective du gouvernement.

Au total, toutes ces conditions rigoureuses ont un seul objectif : favoriser la stabilité et l'irresponsabilité politique du gouvernement. Nous pouvons dès lors dire avec le général de Gaulle (31 janvier 1964) que « *les rapports entre le Ministère et le Parlement tels qu'ils sont réglés par la Constitution, ne prévoient la censure que dans des conditions qui donnent à cette rupture un caractère d'extraordinaire gravité* »[843]. Ce qui crée une situation d'irresponsabilité politique du gouvernement qui, en réalité, émane de l'irresponsabilité présidentielle.

Ainsi, le Chef d'Etat africain étant à la fois irresponsable, omnipotent et omniprésent, peut aisément étendre son irresponsabilité juridique aux ministres qui sont ses principaux serviteurs et clients politiques. Mais le Président de la République étant aussi le président fondateur du parti unique ou du parti dominant ou écrasant et donc, en fait, le chef de la majorité parlementaire et de la majorité présidentielle, cette situation aboutit à une extension pratique de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres.

---

[840] Article 63 de la Constitution de 1991.
[841] Article 97 al.2 de la Constitution de 1992.
[842] Sur cette au Gabon, voir Madeleine Nadine Owanga-Tetey, *La motion de censure au Gabon*, Libreville, UOB, Mémoire de Maîtrise de Droit public, 1999.
[843] Cité par Simon-Louis Formey, *La Constitution commentée article par article*, Paris, Hachette, 1995, p. 99. Pour une étude approfondie de cette citation de de Gaulle, voir Georges Berlia, « La conférence de presse du Président de la République du 31 janvier 1964 », RDP, 1964, pp. 126 et suiv.

2/-Le transfert pratique de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres

L'irresponsabilité ministérielle devant le Parlement, en tant que le corollaire de l'irresponsabilité présidentielle, apparaît comme l'une des caractéristiques des systèmes politiques africains. En effet, rares sont les gouvernements africains qui ont été renversés par l'institution parlementaire. Un telle situation n'est véritablement possible que lorsque le gouvernement et plus précisément le Premier ministre s'oppose au Chef de l'Etat. C'est le cas des Premiers ministres imposés au Président par la Conférence nationale tchadienne. En effet, la forte légitimité du Premier ministre issu de cette Conférence nationale a fait qu'il a cherché à s'émanciper et donc à s'affranchir de la tutelle traditionnelle du Chef de l'Etat. Mais ce dernier ayant su imposer sa volonté au Parlement transitoire, a réussi à provoquer la déchéance non pas du gouvernement, mais du Premier ministre « *rebelle* ». Ainsi, la *« main présidentielle* » n'a pas besoin d'être invisible pour révoquer un ministre récalcitrant. Il s'agit en réalité d'une situation exceptionnelle car les membres du gouvernement semblent toujours inféodés, soumis parfois aveuglément au Chef de l'Etat. Et ce dernier étant à la fois le président fondateur du parti unique ou le chef de la majorité parlementaire et présidentielle, il est clair que les ministres qu'il a nommés, dès lors qu'ils sont fidèles, n'apparaissent pas être responsables devant le Parlement. Mieux, les rapports que le Président entretient avec ses ministres étant, non pas des rapports institutionnels, mais des rapports de parentèle et de clientèle, on voit mal comment le Chef de l'Etat pourrait accepter de voir ses fidèles être renversés par le Parlement.

En définitive, le système partisan et la nature des rapports inter-exécutifs constituent des facteurs pratiques de transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres.

a)-Le système partisan : un facteur implicite de transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres

Les Etats africains post-coloniaux ont connu deux systèmes partisans depuis les indépendances : le système monolithique et le système pluraliste. Ces deux systèmes, monopolisés par le Président, assurent un transfert sans faille de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres.

Nous avons vu que l'objet du parti unique n'est nullement d'instaurer le contrôle du pouvoir par les gouvernés mais plutôt d'établir le contrôle du peuple et de toutes les

institutions par le Chef de l'Etat et donc d'affermir son pouvoir mais aussi de consolider son irresponsabilité. Le système monolithique consiste donc non pas à exposer le Président de la République et son gouvernement au contrôle et à la critique mais plutôt à lui donner les moyens d'assurer efficacement les objectifs vitaux de promotion de l'unité nationale et de lutte contre le sous-développement. C'est pour cette raison, et pour mieux assurer l'unité du pouvoir, que le Chef de l'Etat, nous l'avons vu, est aussi parfois chef du gouvernement et que le constituant ne prend même pas la peine de prévoir la responsabilité politique du gouvernement. Dans les cas où elle est prévue, elle ne peut jamais aboutir car le Président de la République, en droit comme en fait, concentre l'ensemble des pouvoirs. Il est Chef de l'Etat, chef du gouvernement et président fondateur du parti. Les ministres et les députés procèdent de lui et peut les révoquer *ad nutum.* On voit mal comment les uns peuvent chercher à renverser les autres puisqu'ils découlent tous d'une même source, le Président de la République, et obéissent tous à sa volonté conformément au principe de l'unanimité et à l'infaillibilité du dirigeant suprême. Ainsi, puisque c'est le Président qui nomme ses ministres, nul ne peut oser s'attaquer à eux sans remettre en cause le principe d'infaillibilité du Chef de l'Etat et sans provoquer sa colère. L'irresponsabilité présidentielle est ainsi étendue aisément aux ministres. On le voit, de la même manière que le parti unique implique la non contestation du Président, il suppose aussi la non contestation des ministres. Ainsi le parti unique, parce qu'il établit le principe de l'unanimité et renforce l'infaillibilité du Chef de l'Etat, a pour effet de sacraliser le Président de la République et d'assurer l'institutionnalisation la plus parfaite de l'irresponsabilité présidentielle. Ces effets du système monolithique ne se limitent pas au niveau de la présidence. Ils affectent aussi les membres du gouvernement.

Le système monopartisan a donc entraîné une irresponsabilité généralisée des institutions politiques et même administratives. La restauration du pluralisme politique n'a d'ailleurs rien changé à cela.

Le système pluraliste a cet avantage de délier les langues des populations, de libérer le peuple du joug de la dictature et surtout de donner au Parlement une composition multicolore. En toute logique, il permet au Parlement d'exercer un contrôle efficace sur l'action du pouvoir exécutif[844] et donc d'aboutir, selon la formule de Montesquieu, au « *gouvernement modéré* ». Mais, lorsqu'il est instrumentalisé et verrouillé comme c'est le cas actuellement dans nombre d'Etats africains, il ne peut que produire les effets du système antérieur, le parti unique, c'est-à-dire qu'il favorise l'irresponsabilité politique des ministres. En effet, la démocratie pluraliste africaine est largement l'œuvre du Chef de l'Etat et de son parti et loin d'avoir

[844] Voire notre mémoire, *Le contrôle du Parlement,* op. cit.

anéanti l'ancien parti unique, ce dernier s'est plutôt adapté en détruisant ou en engloutissant au passage, par des méthodes diverses, les partis d'opposition. Ce qui fait qu'au sein des Parlements africains, l'ancien parti unique détient le monopole politique et soutient sans faille l'action du gouvernement, en réalité, l'action présidentielle[845]. Cette situation de monopole ébranle complètement l'opposition. Ces deux modalités permettent une extension de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres.

Dans les Etats africains, comme ailleurs, la majorité parlementaire soutient la politique du gouvernement. Mais, plus qu'ailleurs, les députés de la majorité parlementaire soutiennent parfois de façon aveugle la « *politique gouvernementale* ». Les raisons de ce soutien indéfectible, sans faille, sont simples.

En effet, nous l'avons vu, la politique de la nation n'est pas définie par le gouvernement. C'est le Président de la République qui, en tant que détenteur suprême du pouvoir exécutif, l'élabore dans ses contours. Le gouvernement ne fait que l'appliquer selon les directives et sous la « *très haute inspiration* » présidentielle. Autrement dit, le Parlement n'exerce pas un contrôle sur l'action gouvernementale mais plutôt sur l'action présidentielle. Et la majorité parlementaire l'a bien compris. C'est pourquoi elle n'a nullement besoin de contrôler en profondeur l'action présidentielle. Son but est de soutenir, parfois les yeux fermés, l'action du Chef de l'Etat. C'est d'ailleurs pour cela que les électeurs ont voté pour elle. La majorité parlementaire ne devient ainsi qu'une masse de manœuvre passive à la disposition de l'exécutif et notamment du Chef de l'Etat et ses membres sont invités à ne se préoccuper que de maintenir l'implantation territoriale nécessaire à la perpétuation du soutien et du régime en place. Pierre Avril parle alors de « *majorité instrumentalisée* »[846]. Dans cette optique, la responsabilité politique du gouvernement n'a plus l'occasion de jouer. En effet, puisque le Chef de l'Etat et accessoirement le gouvernement disposent à l'Assemblée nationale d'une majorité absolue, homogène, disciplinée voire mécanique, il ne peut, en aucun cas, s'inquiéter lors des votes de confiance ou de censure.

En ce qui concerne la question de confiance, la majorité parlementaire gabonaise a par exemple montré à plusieurs reprises son soutien indéfectible à l'action présidentielle. C'est le cas le 28 juin 1991 lorsque le Premier ministre Oye Mba a engagé la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance sur la

---

[845] Dans son discours de rentrée politique du PDG, son parti, le Président gabonais a rappelé aux parlementaires, le devoir de fidélité qui les lie à leur parti et plus précisément à son président-fondateur et au gouvernement. Pour lui, la fidélité « c'est l'attachement constant aux idéaux du parti dont le président-fondateur est l'inspirateur (…), c'est la défense des orientations et options fondamentales du parti et du gouvernement qui en est issu (…) ». Voir, L'Union, 23 février 2004.

[846] Pierre Avril, « La majorité parlementaire ? », Pouvoirs, n°68, 1994, p. 45. Voir aussi Bastien François, « La question de la majorité parlementaire sous la Ve République », Mélanges en l'honneur de Pierre Avril, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 319-328, p. 327. Dans le même sens, Madeleine Nadine Owanga-Tetey, parle de « majorité asservie », in *La motion de censure au Gabon*, op. cit., p.71.

déclaration de politique générale. Le résultat témoigne l'importance du soutien : 72 voix pour, 45 voix contre et une abstention. Le gouvernement[847] de Ntoutoume Emane de 1999, lui, a obtenu près de 95% des voix, c'est-à-dire 84 voix sur les 113 députés ayant pris part au vote et 29 voix contre.

La motion de censure[848] qui constitue la deuxième modalité de la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement ne présente pas des résultats différents. En effet, si nous prenons par exemple celle déposée en 1991 à l'occasion de l'affaire dite de la vente d'un aéronef (*un Lockeed*) de la compagnie Air-Gabon, elle a recueilli 68 voix contre, 49 voix pour et une abstention. Et l'opposition de l'époque, plus précisément, le père Mba Abessole, n'a pas manqué de qualifier cette motion de censure de « *mascarade pédégiste* »[849]. Cela se justifie par le fait que la majorité parlementaire étant aussi la majorité présidentielle, elle ne peut que cautionner la politique du Chef de l'Etat, politique qu'elle a aussi soutenue et défendue au moment des élections présidentielles. D'où son asservissement politique. Dans un tel contexte, le renversement du gouvernement relève d'un véritable miracle. Ainsi, le gouvernement, dans le cadre actuel du parlementarisme majoritaire dominé par un Chef d'Etat irresponsable, ne peut qu'être politiquement irresponsable devant l'Assemblée. Le Tchad ne s'écarte pas de cette logique de l'irresponsabilité ministérielle comme en témoigne la motion de censure déposée par les députés de l'opposition parlementaire le 21 décembre 2000. En effet, 27 députés appartenant à l'Union pour le Renouveau Démocratique (URD), parti de Wadal Abdelkadr, ont déposé une motion de censure contre le gouvernement de Nagoum Yamassoum. Les députés de l'opposition ont reproché au gouvernement la gestion catastrophique du bonus pétrolier qui a entraîné l'inéligibilité du Tchad sur la liste des pays bénéficiaires de l'initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Le gouvernement a d'ailleurs reconnu avoir dépensé 10 milliards de francs CFA dont 3 milliards à des fins militaires sur les 17 milliards de bonus pétrolier versés à l'Etat tchadien par le consortium Exxon-Chevron-Petronas. Mais, cette motion a été rejetée le 22 décembre 2000 par l'Assemblée nationale: 84 voix contre 30[850]. L'opposition a d'ailleurs su que celle-ci avait peu de chance d'aboutir en raison de la soumission indéfectible de la majorité parlementaire à la politique présidentielle mise en œuvre par le gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette

[847] Notons que le gouvernement de la démocratie dirigé par Paulin Obame Nguema, aux termes des Accords de Paris de 1994, ne peut être ni renversé, ni démis, après le vote de confiance de l'Assemblée nationale. Il s'agit là d'une véritable entorse au contrôle parlementaire.

[848] Au Gabon, depuis 1960, trois motions de censure ont été déposées sans succès. La première de 1960 n'a même pas eu le temps d'être déposée, encore moins être discutée, que le Premier ministre Léon Mba a vite dissout l'Assemblée nationale. La deuxième a été déposée en décembre 1991 et la troisième le 9 juillet 1992. Pour cette dernière, les parlementaires ont réagi contre la validation par le gouvernement de la loi n°14/90 du 15 août 1990 portant Code électoral en son article 197 relatif au renouvellement général des Assemblées départementales et des conseils municipaux. Voir sur ces questions, Journal des Débats, AN, n°4, 8e Législature, session ordinaire du 9 octobre au 11 décembre 1991, pp.271 et suiv.

[849] Le quotidien L'Union, du 7 décembre 1991.

[850] Voir Site Internet du CEFOD, op. cit.

même raison que la motion de censure déposée le 18 décembre 2003 par 23 députés de l'opposition tchadienne n'a pu aboutir[851]. Le dépôt de cette motion se justifie par le fait que, selon les députés de l'opposition, les engagements du Premier ministre Moussa Faki devant l'Assemblée nationale n'ont enregistré aucun succès aussi bien au plan politique, financier, économique qu'au niveau social. Mais, pour la majorité parlementaire, le dépôt d'une motion de censure contre un gouvernement formé il y a seulement cinq mois est sans objet car son action ne peut être évaluée en un temps si court. Il leur appartient donc de « *mettre fin aux jeux d'attaques inutiles auxquels jouent les intervenants et qui ne seraient pas dignes d'une aussi auguste assemblée* »[852].

Ainsi, la majorité parlementaire, parce qu'elle est soumise au Chef de l'Etat qui est irrévocable, soutient mécaniquement le gouvernement qui ne peut être renversé. Elle laisse ainsi au Chef de l'Etat le soin d'être le seul juge de ses ministres. Mais, en pratique, ces derniers ne sont presque jamais sanctionnés. On peut ainsi parler de transfert implicite de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres. Ce transfert implicite est encore renforcé par la minorisation du statut de l'opposition.

Dans un système démocratique, l'opposition parlementaire est constituée du parti politique ou du groupe de partis minoritaires au Parlement face à un parti ou groupe de partis majoritaires soutenant l'action gouvernementale. Elle est un rouage indispensable au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire. En effet, au Parlement, l'opposition joue un rôle fondamental[853]. Elle a pour fonction principale de constituer une alternance crédible à la majorité en place. Par ailleurs, en participant efficacement au contrôle et à la critique de l'action du gouvernement, elle concourt à assurer la transparence, l'intégrité et l'efficacité de la gestion des affaires publiques, assurant ainsi la défense du bien commun.

Dans les Etats africains considérés, si l'opposition est officiellement acceptée, elle n'occupe, en réalité, qu'une place négligeable dans les différents systèmes politiques. Dès lors, on ne peut assister qu'à la minorisation de son statut[854] et partant à son affaiblissement. Ce qui garantit naturellement le gouvernement qui ne peut être critiqué de façon virulente et encore moins être renversé ou mis en accusation. Deux données permettent d'expliquer cet

---

[851] Cf., Le Progrès, 19 décembre 2003.
[852] Voir N'Djaména bi-hebdo, 22-24 décembre 2003.
[853] Voir les séminaires interparlementaires organisés par l'Union interparlementaire en Afrique sur *Le fonctionnement d'un Parlement dans un contexte pluraliste démocratique*, Ouagadougou, Burkina Faso, 12-15 mars 1996, UIP, Genève 1996, et *Les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les Parlements africains*, op. cit.
[854] A notre connaissance, seule la Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001 a constitutionnalisé le rôle de l'opposition (article 58), dépassant même, du moins en théorie, la Constitution française de 1958. Cette constitutionnalisation du rôle de l'opposition est, sans doute, due au fait que l'actuel Président du Sénégal a été lui-même opposant pendant plusieurs décennies. Sur le commentaire de cet article 58, voir Me Doudou Ndoye, *La Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001*, op. cit., pp. 114-115.

affaiblissement de l'opposition parlementaire : d'une part le phénomène du « *vagabondage politique* », d'autre part l'intégration de l'opposition à l'action de la majorité présidentielle.

Le phénomène du « *vagabondage ou du nomadisme politique* » est observé au sein des Parlements africains, au début des années quatre-vingt dix. En effet, dans les premières législatures pluralistes, trahissant la confiance de leurs électeurs, plusieurs députés élus sous la bannière de l'opposition ont rejoint les rangs de la majorité et notamment de l'ancien parti unique qu'ils ont pourtant violemment combattu à la Conférence nationale et durant les premières élections législatives pluralistes[855]. Le phénomène n'a d'ailleurs pas disparu aujourd'hui.

Quelle est la principale cause de ce « *retournement de veste* »?

Selon Guy Rossatanga-Rignault[856], « *si parfois, les convictions peuvent expliquer la démission d'un élu de son parti, ce n'est pas faire injure aux « vagabonds » que de constater que les « retournements de veste » relèvent plus souvent de l'opportunisme mû par un intérêt quelconque. Il peut s'agir d'un intérêt purement « alimentaire », l'élu succombant à certaines propositions alléchantes. Comme il peut s'agir d'un intérêt tactique à défaut de stratégie* ». Dans le dernier cas, ajoute l'auteur, « *l'élu faisant le sens de l'Histoire, voulant réaliser un « coup médiatique » qui le sortira de son anonymat ou tout simplement préparant sa réélection s'en ira dans le camp qu'il estime le mieux à même de l'aider* », plus précisément le camp de la majorité présidentielle. C'est ce camp, sous la « *haute inspiration du Chef de l'Etat* », qui est à l'origine de ces manœuvres[857] visant ainsi à déstabiliser systématiquement, voire à anéantir, même par la force, l'opposition parlementaire. Or, comme le souligne bien le juge américain Jackson, « *ceux qui commencent par éliminer l'opposition par la force, finissent par vouloir éliminer les opposants. A force de vouloir imposer un consensus d'opinion, on aboutit nécessairement à l'unanimité du cimetière (…)* »[858].

Si, toutefois, au Gabon, depuis 1995[859], l'article 39 de la Constitution de 1991 interdit désormais le vagabondage politique des personnes physiques, il est particulièrement incomplet car il n'a pas résolu le problème du « *nomadisme politique* » des personnes morales que sont les partis politiques. On a observé ce phénomène dans la plupart des Etats africains. Ainsi par exemple, au Gabon, lors des élections de 1996, 1997 et de 2002, on a assisté à des alliances contre nature nouées entre certains partis d'opposition et le PDG au pouvoir. Parmi

---

[855] Au Gabon, en septembre-octobre 1990, 2 juillet 1990 et 5 janvier-23 février 1997 au Tchad, 1er mars 1992 au Cameroun.

[856] Guy Rignault-Rossatanga, « Délit de vagabondage et esprit des institutions. Brève note à propos de la révision de l'article 39 de la Constitution », in Hebdo Information, n°324, du 14 octobre 1995.

[857] Le Garde des Sceaux béninois, Joseph Gnonlonfoun, lors de son exposé sur « L'état actuel des rapports entre pouvoir et opposition en Afrique », au séminaire interparlementaire de Libreville en 1999, n'a pas manqué de souligner que « Les hommes au pouvoir encore mus par le régime du Parti-Etat ou du Parti dominant créent toutes sortes de brimades, de traccasseries aux partis de l'opposition non membre de la mouvance allant dans certains pays jusqu'à « l'achat » de député. Il s'agit, ajout-t-il, d'affaiblir l'opposition jusqu'à la rendre exsangue, ce qui conduit à la « transhumance politique »., Rapports et documents n°33, op. cit., pp. 23-26, p. 24.

[858] Cité par le célèbre avocat des causes perdues William M. Kunstler, « Débat sur les limites de la liberté d'expression aux Etats-Unis », in Dialogue, n°88-2/ 1990, pp. 17-28, p. 26.

[859] Révision de la Constitution, loi n°18/95 du 29 septembre 1995.

les alliances les plus choquantes, on peut citer celles entre le PGP et le PGD aux élections locales à Port Gentil en 1997 et l'intégration totale de l'ADERE un an plus tôt et en janvier 2002 celle du RNB/RPG et du PSD dans le camp de la majorité présidentielle, que le père Mba Abessole, appelle pudiquement la « *majorité républicaine* ».

Au Cameroun, on a aussi observé par exemple le ralliement, en 1997, de l'UNDP, deuxième poids lourd de l'opposition camerounaise, au RDPC au pouvoir.

En somme, la pratique du « *nomadisme politique* » en Afrique a permis et permet encore d'observer une distinction entre l'opposition radicale ou idéaliste et l'opposition non radicale dite réaliste ou alimentaire. Mais elle permet surtout d'affaiblir considérablement le rôle de l'opposition dans l'exercice du contrôle-sanction. Ce qui assure, de façon nette, la stabilité et la pérennité du pouvoir en place. Etant mené soit personnellement par le Chef de l'Etat ou indirectement par ses militants sous son égide, cette « *incessante déplaçabilité des attachements* »[860] politiques contribue à assurer implicitement le transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres. C'est dans cette même logique qu'obéit l'intégration de l'opposition au gouvernement.

L'intégration de l'opposition à l'action de la majorité présidentielle, souvent justifiée par un souci de consensus ou d'unité nationale, est devenue, en Afrique noire, une pratique permanente. Cette intégration aboutit à un gouvernement d'union nationale[861]. Il s'agit d'une pratique à la mode.

Dans son discours du 27 mai 1997 relatif à la nomination de Didjob Divungi-Di-Ndinge comme vice-Président de la République, le Président Bongo a justifié sa décision d'impliquer l'opposition à l'action de la majorité en ces termes :

« *Ma longue expérience à la tête de l'Etat m'a appris que dans la conduite des affaires publiques, aucun groupement social ne doit être ignoré, ni marginalisé. Je reste partisan d'un pouvoir auquel participent toutes les sensibilités politico-culturelles de notre pays (…)* »[862]. Dans un ouvrage écrit un an après, le Président Bongo affirme qu'il s'agit « *d'une démocratie du consensus qui n'autoriserait ni vainqueurs, ni vaincus, mais qui s'appuierait sur le dialogue et la concertation, comme les palabres à travers lesquels (…) se sont réglés les problèmes les plus importants et sur lesquels nous pourrions, en fait, donner à notre tour et sans prétention excessive, quelques leçons* »[863]. En allant dans le même sens que M. Omar Bongo, le constitutionnaliste

---

[860] Pierre Ansart, *La gestion des passions politiques*, op. cit., p. 85.

[861] Il faut noter que le régime d'Eyadéma, du fait de sa brutalité et de son manque de dialogue, a beaucoup plus de mal à former un gouvernement d'union nationale. La proposition faite à l'opposition par le Président togolais d'intégrer le gouvernement formé en fin juillet 2003 a été rejetée par l'opposition. Voir sur la composition de ce gouvernement, « Le Togo a un nouveau gouvernement », http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=1&idnews=2298

[862] Cf. le quotidien L'Union du 28 mai 1997.

[863] Omar Bongo, *Les chances du Gabon pour l'an 2000. Le chemin du futur*, Libreville, Ed. Multipress, 1998, p. 167.

gabonais, conseiller du Président, Joseph Ndong Obiang, souligne que « *si l'Etat moderne que nous connaissons et que nous essayons de construire n'a plus à mettre tous les citoyens à portée de voix les uns des autres, il doit pouvoir conserver l'esprit d'ouverture, la responsabilité collective et le dialogue de nos anciennes sociétés* ». Ainsi, ajoute l'auteur, « *sera tempérée la distance physique et psychologique que l'étendue territoriale et les clivages de tous ordres établissent entre les citoyens* »[864].

Si la collaboration de l'opposition au pouvoir permet ainsi une meilleure intégration de toutes les corporations sociales et politiques, elle est néanmoins une sérieuse limitation au processus de démocratisation en cours. En effet, « *elle porte atteinte à l'esprit de contradiction, de contestation, à la règle de la majorité et au principe de l'alternance démocratique*[865] *et consacre donc le retour au principe unanimitaire, c'est-à-dire au monolithisme des idées et plus précisément le retour au monopartisme* »[866]. Ce qui met l'action du pouvoir exécutif à l'abri de toute critique sérieuse puisque celle-ci est soutenue par l'ensemble des membres du Parlement et même parfois, comme au Gabon, par presque toute la classe politique. Une telle situation a pour conséquence de domestiquer les mécanismes de contrôle du Parlement. Or, ainsi que l'affirme André Mathiot, « *l'essence du contrôle réside dans la possibilité de contester les vues du gouvernement* »[867]. Le gouvernement ne pouvant plus être ni contrôlé efficacement, ni contesté ou renversé, il jouit ainsi d'une irresponsabilité totale comme le Président de la République. Ce dernier réussit donc, par ces différentes manœuvres, à protéger ses ministres et donc à leur transférer son irresponsabilité. La nature des rapports existant entre le Chef de l'Etat et ses ministres participe aussi de cette logique de transfert d'irresponsabilité[868].

b)-Le transfert explicite de l'irresponsabilité présidentielle dans le cadre des rapports de parentèle et de clientèle

Les rapports entre le Chef de l'Etat et ses ministres, loin d'être des rapports institutionnels, sont plutôt des rapports particuliers, plus précisément ce sont des rapports de parentèle et de clientèle dans lesquels les « *enfants* » ou les « *clients* » jouissent de la protection de leur « *père* » ou de leur « *patron* ». Ce qui garantit ainsi leur irresponsabilité.

---

[864] Joseph Ndong Obiang, « Le discours et la décision », L'Union, du 28-29 juin 1997.
[865] L'ancien opposant gabonais Paul Mba Abessole est allé plus loin. En effet, après avoir intégré le gouvernement en janvier 2002, son parti, au cours du congrès du 22 avril 2004 a signé la Charte de la majorité présidentielle dont les dispositions et plus précisément l'article 18 oblige les signataires à soutenir le candidat « naturel » Omar Bongo, chef de la majorité présidentielle, aux élections présidentielles de décembre 2005. Voir, L'Union, 23/04/2004.
[866] Télesphore Ondo, « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », op. cit., p. 348.
[867] André Mathiot, *Institutions politiques comparées. Le pouvoir législatif dans les démocraties du type occidental*, Fascicule II, Les Cours de droit, Paris, V, 1973-1974, p. 467.
[868] Télesphore Ondo, ibid., pp. 335 et suiv. Du même auteur, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone », op. cit., pp. 33 et suiv.

Le rapport de parentèle[869] met en relation deux personnes : le père, le Chef de l'Etat, et les enfants, les ministres. Ces rapports sont permanents en Afrique.

En effet, depuis les indépendances, les Chefs d'Etat africains se considèrent toujours comme les pères de la nation[870]. Ainsi, par exemple, le Président camerounais Paul Biya a expressément affirmé que : « *Je suis le père de la nation ; je pense à tout le monde, à tous mes enfants* »[871], c'est-à-dire aux populations et bien entendu aux ministres. De même le Président Bongo, parlant de la fusion de deux partis[872] de la majorité présidentielle, en décembre 2002, avec le PDG dont il est le président fondateur, souligne qu'« *ils ont connu des fortunes diverses, certes, mais l'important est qu'ils sont de retour dans la Maison du Père* »[873].

Il ressort donc de ces différents propos que le Chef d'Etat africain se présente comme le père d'une grande famille, l'Etat, et tous ceux qui habitent cette maison sont ses enfants[874]. A ce titre, comme le *pater familias*, le Chef de l'Etat concentre l'ensemble des pouvoirs étatiques, il est le géniteur de tout et de tous, l'origine absolue. Il doit, en bon père de famille, distribuer des prébendes à ses enfants pour qu'ils puissent se loger, se nourrir, se vêtir[875]. Il applique ainsi ce conseil de Machiavel : « *Il faut qu'un Prince ait soin de son ministre ; et afin de conserver son affection, il doit se l'attacher par des bienfaits, par des dignités et par des charges de telle manière que ces grands honneurs et ces grandes richesses lui enlèvent le désir d'autres honneurs et d'autres richesses* »[876].

Ainsi, le père doit deviner les besoins de ses enfants et pourvoir à leurs demandes afin qu'ils ne commettent pas des actes désastreux qui affecteront son image positive de bon père. De l'autre côté, les enfants lui doivent soumission, respect et obéissance. Il semble même que cette situation s'est renforcée sous la démocratie pluraliste parce que celle-ci renforce le lien direct entre le père et ses enfants. En effet, la démocratie, en libérant la parole, crée une véritable proximité entre le pouvoir et les populations dans le cadre de la paternité. Ce lien de parentèle concerne à la fois le Chef de l'Etat, les ministres et les populations. Le Président est le père de tous et les ministres sont à leur tour les « *petits pères* » des habitants de leurs régions. A ce titre, le Président doit aussi éduquer et surtout protéger ses enfants. En effet, on

---

[869] Jean-François Bayart, « Les sociétés africaines face à l'Etat », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 23-39, p. 26.
[870] Voir Harris Memel-Foté, « Des pères fondateurs aux pères de la nation », op. cit.
[871] In Cameroon Tribune, n°3804, 20 février 1987, p.7.
[872] Il s'agit du Parti de l'Unité du Peuple (PUP) de Louis-Gaston Mayila et du Mouvement Commun de Développement (MCD) du ministre Paul Biyoghe-Mba.
[873] Cf. Interview accordée à Jean-Paul Tédga, in Afrique Education, n°131, du 1er au 15 mai 2003, pp. 38-42, p. 39.
[874] Sur ce pouvoir patriarcal, voir John Locke, *Traité du gouvernement civil*, op. cit., pp. 181-199. ; Marc Abélès, *Anthropologie de l'Etat*, op. cit., pp. 18-24.
[875] Dans le même sens Lucien F. Toulou souligne que « le Chef de l'Etat dirige l'Etat comme un père de famille en distribuant avantages et faveurs », voir « La fonction présidentielle entre contraintes institutionnelles et contraintes sociales : c'est l'arbre qui cache la foret et vice-versa ? », in François-Paul Blanc, Jean du Bois de Gaudusson, Alioune Fall, François Féral (sous la direction de), *Le Chef d'Etat en Afrique*, op. cit., pp. 103 et suiv., p. 109.
[876] Nicolas Machiavel, *Le Prince*, traduit de l'italien par Albert t'Serstvens, Paris, Librio, 1997, p. 108.

attend de lui « *qu'il guide , qu'il enseigne, qu'il protège* »[877]. Autrement dit, comme un bon berger, un bon pasteur est au service de son troupeau et doit veiller sur ses brebis[878], le Président, véritable « *roi évergète* »[879] doit aussi veiller sur ses enfants, les ministres. Il doit les protéger contre toute attaque extérieure, les couvrir lorsqu'ils commettent des erreurs ou des fautes, même si elles sont graves[880]. Ainsi, chaque brebis du « *troupeau présidentiel* », chaque ministre est garanti d'avance que « *s'il commet une bourde, s'il provoque une catastrophe ou se conduit mal, (il) doit être protégé comme un membre de la famille à qui vient d'arriver un malencontreux accident* »[881]. Cette protection par le Président est tellement systématique qu'elle remet totalement en cause la responsabilité du gouvernement devant le Parlement. Ainsi, il se produit un transfert d'irresponsabilité présidentielle aux ministres. Cette extension de l'irresponsabilité présidentielle s'observe aussi dans le cadre des rapports de clientèle

La relation de clientèle[882] ou « *relation d'homme à homme* »[883] est considérée comme un rapport d'échange[884] entre le patron, le Chef de l'Etat et ses clients. Plus précisément, elle peut être définie comme « *un cas spécial de liens dyadiques (à deux personnes) qui implique une amitié largement instrumentale dans laquelle un individu de statut socio-économique plus élevé (le patron) utilise sa propre influence et ses ressources pour fournir de la protection, des avantages, ou les deux, à une personne de statut inférieur(le client), qui, pour sa part, rétribue en offrant un soutien général et de l'assistance, y compris des services personnels au patron* »[885]. Pour Jean-François Médard, il s'agit d'« *un rapport de dépendance personnelle non liée à la parenté qui repose sur un échange réciproque de faveurs entre deux personnes, le patron et le client qui contrôlent des ressources inégales* »[886].

Dans le rapport de clientèle, on trouve donc l'idée d'un échange différé, d'un échange qui, bien qu'ayant toujours un aspect économique d'amplitude variable, ne lui est pas réductible. On y trouve aussi l'idée d'un rapport interpersonnel, bilatéral, affectif, diffus, et l'idée d'une relation de réciprocité qui suppose un échange bénéfique au patron et au client.

---

[877] Gérard Conac, « Portrait du Chef de l'Etat », op. cit., p. 121.
[878] Daniel Bourmaud, *La politique en Afrique*, op. cit., p. 77.
[879] Paul Veyne, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Editions du Seuil, 1976, p. 612.
[880] Dans son discours d'investiture de 2002, le Chef d'Etat tchadien a affirmé théoriquement autre chose en indiquant qu'« aucun Tchadien n'est au-dessus de la loi (…) », et qu'il « ne couvre personne ». Voir Naygotimti Bambé, « A chacun ses responsabilités », Spécial « Grande enquête » : L'administration publique au Tchad : le bord du gouffre, in site Internet du Centre d'Etude et de Formation pour le Développement(CEFOD), 2002 : http://www.cefod.org/
[881] Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace*, op. cit., p. 68.
[882] Jean-François Médard, « Le rapport de clientèle : du phénomène social à l'analyse politique », op. cit.; Jean-Patrice Lacam, *De la relation de clientèle au clientèle : Les théories revisitées*, thèse pour le doctorat en Science politique, Université Bordeaux 1-IEP, CERVL, 1993 Jean-Louis Briquet et Frédéric Sawicki (Sous la direction de), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, op. cit. ; Jeanne Becquart-Leclercq, « Réseau relationnel, pouvoir relationnel », RFSP, vol. 29, n°1, février 1979, pp. 102-128.
[883] Selon la formule de Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographique*, Paris, Editions du Seuil, 2002, p. 226.
[884] Paul-H. Claeys et André-P. Frognier, *L'échange politique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1995, 310 p. Voir aussi, Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Editions du Seuil, 1977, pp. 66 et suiv. ; Erhard Friedberg, *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, 2e éd., Paris, Editions du Seuil, 1997, pp. 134 et suiv.
[885] James C. Scott, *Comparative Political Corruption*, Englewood Cliffs, NJ, 1972, cité par Jean-François Médard, « Clientélisme politique et corruption », op. cit., p.77.
[886] Jean-François Médard, « Le rapport de clientèle… », Ibid., p. 77.

Mais il ne s'agit pas d'une relation entre égaux comme dans le cadre d'une relation amicale mais d'une relation entre inégaux et plus précisément , selon la formule de Pitts Rivers, d'« *une relation d'amitié bancale* » (*lopsided friendship)*[887]

Puisqu'il s'agit d'un échange inégal, on peut être tenté de croire que c'est le patron qui est le plus grand bénéficiaire de cette relation. En réalité, la relation de clientèle entraîne un échange inégal au profit du client et non du patron, et c'est ce qui fonde le pouvoir du patron sur le client.

En effet, dans la relation de clientèle, c'est le patron qui, voulant pérenniser sa situation investit lourdement sur les clients, ces derniers devant à leur tour se transformer en petits patrons et investir au nom du grand patron[888]. On trouve ici l'effet du multiplicateur d'investissement de Keynes.

Si le clientélisme crée ainsi une relation de réciprocité parce que deux personnes, le patron et le client, sont en jeu, il crée aussi et surtout une relation de dépendance parce que le client ne sera jamais en mesure de rendre l'équivalent de ce qu'il a reçu du patron. Le ministre ne peut en aucun cas rendre au Chef de l'Etat les bienfaits qu'il a reçus de lui. Et comme le dit un proverbe africain, « *la main qui a reçu ne peut, du jour au lendemain, maudire celle qui a donné* », il ne reste au ministre qu'à témoigner au patron, le Chef de l'Etat, sa reconnaissance, sa loyauté, sa soumission et sa fidélité[889]. Mais en retour, il recevra du patron des faveurs, des honneurs et bien entendu la protection vis-à-vis du peuple, du Parlement, de la justice et des médias.

Concrètement, en Afrique noire francophone, les rapports entre le Président de la République et les ministres sont donc largement des rapports de clientèle. En effet, le Chef de l'Etat se présente le plus souvent comme le patron qui distribue des prébendes aux ministres. Ces derniers doivent à leur tour faire fructifier ce qu'ils ont reçu dans leur province afin de renforcer la légitimité du Chef de l'Etat et partant la leur mais aussi de garder leur portefeuille ministériel. Dans tous les cas, le marché politique africain étant bondé de clients potentiels, les clients honorés savent très bien que s'ils ne remplissent pas correctement ce rôle de redistribution et de légitimation, ils perdront certainement leur poste et pourront même être « *livrés* », exposés aux « *foudres* » de la justice sous l'impulsion du grand patron. Ainsi, tant

---

[887] Pitt Rivers, *People in the Sierra*, Chicago, The University of Chicago Press, 1971, p.140 cité par Jean-François Médard, « Clientélisme et corruption », op. cit., p.78.

[888] C'est la logique du Big man ou du politicien entrepreneur ou investisseur. Sur ces points voir Jean-François Médard, « Le « big man » en Afrique : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur », op. cit., pp. 167-192 ; Jean-Patrice Lacam, « Le politicien investisseur. Un modèle d'interprétation de la gestion des ressources politiques », op. cit., pp. 23-47.

[889] La fidélité au sens monarchique du terme. Pour Roland Mousnier, « le fidèle se voue corps et âme à son roi, à son seigneur, à son maître. Il est l'homme de son maître ». In « Les concepts d' « ordres », de « fidélité » et de « monarchie absolue » en France de la fin du XVe siècle à la fin du XVIIIe », Revue historique, 502, 1972, pp. 289-312, lire pp. 303-304. Voir aussi, Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France*, op. cit., pp. 226-227.

que les ministres demeurent des clients loyaux du Président, ils sont assurés de sa protection. On le voit, puisque, selon la formule de *l'Ecclésiaste*[890], « *un grand protège un autre grand* », le Chef de l'Etat n'octroie pas seulement des faveurs ou des ressources financières à ses clients, les ministres, il transmet aussi, par sa protection totale, son irresponsabilité aux ministres et « *garantit par avance le pardon non seulement à la concussion, mais aussi à la faute grossière, professionnelle ou technique* »[891]. Aussi, presque partout, aucun gouvernement n'a été destitué selon les modalités consacrées par la Constitution, c'est-à-dire par le Parlement. Seule peut être mise en jeu la responsabilité individuelle des ministres devant le Chef de l'Etat. Mais celle-ci est pratiquement assez rare car les anciens ministres sont très souvent« *placés*» ailleurs et ils peuvent toujours revenir au gouvernement. Ainsi, au regard du contrôle parlementaire, on pourrait croire que les Etats africains sont dirigés par des anges. En réalité, il n'en est rien car les fautes des ministres, leurs erreurs, sont couvertes par l'irresponsabilité présidentielle. Ce qui signifie que l'irresponsabilité politique et pénale qui est attachée à leur patron leur échoit et il est difficile voire impensable que le Président, du moins pour le moment, puisse accepter que le Parlement remette en cause la responsabilité du gouvernement. Ce serait en quelque sorte, pour employer une formule biblique, accepter que l'on « *touche à la prunelle de ses yeux* »[892]. Les parlementaires eux-mêmes savent d'ailleurs qu'il ne leur est pas avantageux de provoquer ou d'entrer en conflit avec le Président de la République puisque celui-ci possède une arme suprême pour défendre ceux que l'on peut appeler « *les prémices de ses agents* »: c'est la dissolution[893].

En somme, le contrôle parlementaire n'apparaît pas comme une compensation à l'irresponsabilité politique traditionnelle du Chef de l'Etat. Sa domestication par le Président a pour effet le renforcement de son irresponsabilité devant le Parlement. Celle-ci ne trouve d'ailleurs pas de contrepartie dans les contrôles juridictionnel et démocratique qui sont largement annhilés.

---

[890] Chapitre 5, verset 7.
[891] Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace*, op. cit., p. 68.
[892] *La Bible, Psaume* de David 17 :8.
[893] Article 19 al 1 de la Constitution de 1991 ; article 83 de la Constitution tchadienne de 1996 ; article 8 al.12 de la Constitution camerounaise de 1972 révisée en 1996 et article 68 al.1 et 2 de la Constitution togolaise de 1992.

Section 2 : L'annihilation des contrôles juridictionnel et démocratique

Dans un Etat de droit[894], le contrôle juridictionnel joue un rôle important de pondération de la puissance des organes exécutifs. L'Etat de droit apparaît ainsi comme un système dans lequel l'Etat est soumis à des règles de droit qui limitent son pouvoir et garantissent le respect des droits et libertés des citoyens, en particulier au moyen de recours juridictionnels[895]. Il a donc pour objet la limitation et l'encadrement du pouvoir, la protection des droits de l'homme et la garantie des libertés individuelles par le juge. Hans Kelsen observe à ce propos, dans sa Théorie pure du droit, que « *l'Etat de droit est un ordre juridique relativement centralisé qui présente les traits suivants : la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, les membres du gouvernement y sont responsables de leurs actes, les tribunaux y sont indépendants, et les citoyens s'y voient garantir certains droits de liberté, en particulier la liberté de conscience et de croyance, et la liberté d'exprimer leurs opinions* »[896]. L'Etat de droit implique donc nécessairement la démocratie pluraliste[897]. L'un suppose l'autre. C'est dans ce sens que le principe 7 de la Déclaration Universelle sur la Démocratie dispose que « *la démocratie est fondée sur la primauté du droit et l'exercice des droits de l'homme. Dans un Etat démocratique, nul n'est au-dessus de la loi et tous les citoyens sont égaux devant elle* ».

Ainsi, l'Etat de droit comme la démocratie supposent un contrôle permanent du pouvoir par le juge et par l'opinion publique ou la société civile et impliquent donc la responsabilité des gouvernants[898].

Dans les systèmes constitutionnels pluralistes, ces contrôles juridictionnel[899] et démocratique des actes des gouvernants apparaissent comme des compensations ou des limites à l'irresponsabilité traditionnelle du Chef de l'Etat.

En revanche, dans les régimes politiques africains dans lesquels l'irresponsabilité des gouvernants semble être érigée en vertu cardinale, ces principes de l'Etat de droit et de la démocratie sont pratiquement remis en cause. En effet, le contrôle impossible du juge sur

---

[894] Il existe une abondante bibliographie sur cette question, voir entre autres, Jacques Chevallier, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992 ; (sous la direction du même auteur), « L'Etat de droit », Problèmes politiques et sociaux, n°898, mars 2004. ; *L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Paris, Dalloz, 1996 ; Luc Heuschling, *Etat de droit, Rechtstaat, Rule of law*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2002, 739 p.

[895] Cf. Jacques Chevallier, ibid., p. 13 , Benjamin Boumakani, « L'Etat de droit en Afrique », RJP, n°4, octobre-décembre 2003, pp. 445 et suiv., p. 446. Dans le même sens, Charles Debbasch et Yves Daudet définissent l'Etat de droit comme,« un système dans lequel les autorités publiques sont soumises effectivement à la règle de droit par le biais d'un contrôle juridictionnel » in *Lexique Politique*, Paris, Dalloz, 1988. Voir aussi, Guillaume Pambou Tchivounda, « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'Etat de droit », RJP, n°2, avril-juin 2004, pp. 142-151, p. 144.

[896] Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 304

[897] Gérard Conac, « Etat de droit et démocratie », in Gérard Conac (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluarlisme politique*, op. cit., pp. 494-497. Dans le même sens, voir, Blandine Kriegel, *Propos sur la démocratie. Essais sur un idéal politique*, Paris, Descartes & Cie, 1994, pp. 31-44.

[898] José Saramago, « Que reste-t-il de la démocratie ? », Le Monde diplomatique, août 2004, p. 20.

[899] Christophe Guettier, « Le contrôle juridictionnel des actes du Président de la République », RDP, n°5/6, 1998, pp. 1719-1747.

certains actes importants du Président de la République (Paragraphe 1) et les limites du contrôle démocratique sur l'action présidentielle (Paragraphe 2) vont plutôt dans le sens du renforcement de l'irresponsabilité présidentielle.

Paragraphe 1 : L'impossible contrôle du juge sur les actes de gouvernement

Dans les Etats africains, nous l'avons vu, la dépendance réelle du juge à l'égard du pouvoir politique et plus précisément du Chef de l'Etat apparaît comme l'une des cause essentielles de son rôle mineur dans les systèmes politiques étudiés. Ainsi, lorsque le juge, c'est-à-dire aussi bien le juge de droit public (le juge constitutionnel et le juge administratif) que le juge judiciaire se trouvent confronter à des actes émanant du Président de la République, pour éviter d'entrer en conflit avec lui, ils évoquent, par mimétisme[900], la théorie de l'acte de gouvernement[901] qui découle du droit administratif français. Les actes de gouvernement sont des actes de nature politique qui échappent totalement au contrôle de tout juge et qui, de ce fait, bénéficient d'une immunité juridictionnelle[902]. Ces actes diffèrent radicalement d'une part de la théorie du pouvoir discrétionnaire, d'autre part des circonstances exceptionnelles qui font l'objet d'un contrôle restreint du juge[903].

Les actes de gouvernement constituent ainsi une catégorie à part d'actes de l'exécutif (A) dont les conséquences peuvent être néfastes pour les libertés des citoyens (B).

A-Les catégories d'actes de gouvernement

Il existe plusieurs catégories d'actes de gouvernement. Nés en France au XIXe siècle sur le fondement du mobile politique, ces actes apparaissent de plus en plus restreints de nos

---

[900] Jean du Bois de Gaudusson parle d'une « grande fidélité au droit administratif français », « La jurisprudence administrative des Cours suprêmes en Afrique », in Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *Les Cours suprêmes en Afrique, III, La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 1988, pp. 1-12, lire pp. 2 et suiv. ; Jean Rivero, « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », Mélanges Ganshof Van Der Meerch, 1975, pp. 619 et suiv. ; G. Langrod, « Genèse et conséquence du mimétisme administratif en Afrique », RISA, 1973, pp. 116 et suiv.

[901] La théorie a été élaborée en France avant la Restauration. Maurice Hauriou observe en 1893 que « la théorie des actes de gouvernement n'est pas très ancienne ; on a remarqué, avec raison qu'elle ne remontait guère au-delà des dernières années de la Restauration, ou même au-delà de la Monarchie de Juillet », Note sous CE, 18 décembre 1891, Vaudelet et Farant, Sirey 1893, 3, 129. Voir par exemple au Gabon, la décision du tribunal administratif de Libreville du 7 février 1962, affaire Indjendjet-Gondjout, Rép. N°4. Sur le commentaire de cette décision, cf. Guillaume Pambou Tchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, Pedone, 1994, pp. 67-78. Voir, Jean Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse, Droit, Université de Nantes, 1994, pp. 357-390 ; Jean-Claude Venezia, « L'éloge de l'acte de gouvernement », in Mélanges Jean Waline, Dalloz, 2002, pp. 723 et suiv., René Chapus, « L'acte de gouvernement, monstre ou victime », D. 1958, chron., 5 ; Sur les limites de ces actes, cf. Michel Virally, « L'introuvable acte de gouvernement », RDP, 1992, pp. 817 et suiv., Jean Moreau, « Internationalisation du droit administratif français et déclin de l'acte de gouvernement », Mélanges Loussouarn, 1994, p. 294 ; Xavier Dupré de Boulois, « La théorie des actes de gouvernement à l'épreuve du droit communautaire », RDP, 2000, p.1791., F. Melleray, « L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement en question », RFDA, n°5, septembre-octobre 2001, p.1086.

[902] Pascal Binczak, *Le principe d'immunité juridictionnelle en droit administratif français. Histoire d'un paradoxe*, thèse, Droit, Paris I, 2000.

[903] André de Laubadère et Yves Gaudemet, *Traité de droit administratif, t. 1, droit administratif général*, 16e éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 590.

jours avec notamment la mise en œuvre par le juge français de la théorie dite des actes détachables[904]. Ces actes de gouvernement ainsi dégagés par la jurisprudence française peuvent, par mimétisme et non sans déformation[905], être importés par les Etats africains. Toutefois, la jurisprudence africaine a dégagé une série d'actes de gouvernement dont le fondement semble être la théorie du mobile politique[906], théorie abandonnée en France depuis l'arrêt Prince Napoléon[907].

Pour tenir compte de la spécificité de ces actes dans les Etats africains, il convient de distinguer les actes dégagés par la doctrine française de ceux consacrés par la jurisprudence et la doctrine africaines.

1/-Les actes de gouvernement dans la jurisprudence française

La jurisprudence française, après avoir abandonné la théorie du mobile politique semble se fonder désormais sur la nature même de ces actes pour les considérer comme tel, c'est-à-dire comme les actes de gouvernement. L'incompétence du juge se fonde sur la nature gouvernementale de ces actes. En effet, les actes de gouvernement ne sont pas des actes administratifs. Ils concrétisent ce qu'est l'activité gouvernementale en tant qu'activité distincte de l'activité administrative. La première relève du politique et est dégagée de tout contrôle alors que la seconde est limitée à l'exécution quotidienne des lois et fait l'objet d'un contrôle juridictionnel[908]

Les actes de gouvernement sont les actes du pouvoir exécutif concernant ses rapports avec le Parlement d'une part, et d'autre part, dans ses rapports avec les organisations internationales et les Etats étrangers.

Ces formules font apparaître le dédoublement de la catégorie établie par René Chapus : les actes de gouvernement dans l'ordre interne et les actes de gouvernement dans l'ordre international[909].

---

[904] Bernard-Franck Macéra, *Les actes détachables dans le droit public français*, préface de Franck Moderne, Limoges, PULIM, coll. « droit public », 2002, 135 p ; Georges Dupuis, Marie-José Guédon et Patrice Chrétien, *Droit administratif*, 7e éd., Paris, Armand Colin, 2000, p. 567.

[905] Dominique Darbon, « Le juge africain et son miroir : la glace déformante du transfert de jurisprudence administrative en Afrique », Afrique contemporaine, n°156, n° spécial sur *La justice en Afrique*, 4e trimestre, 1990, pp. 240-247.

[906] Voir, Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics…», p. 338. Cette conception extensive de l'acte de gouvernement découle en fait des célèbres arrêts Prince d'Orléans et Duc d'Aumale. Cf. respectivement, CE, 18 juin 1852, Sirey 1882, IIe, p. 307 ; CE, 9 mai 1867, Sirey, 1867, IIe, p. 124.

[907] CE, 19 février 1875, D. 1875. 3 18, concl. David. Sur le commentaire de cet arrêt, voir, [907] Pascal Binczak, ibid., pp. 320 et suiv.

[908] René Chapus, « Les actes de gouvernement, monstres ou victimes ? », Dalloz, 1958, chr. p. 5

[909] René Chapus, *Droit administratif général, t. 1*, 15e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Domat Droit public », 2001, pp. 950 et suiv.

a)-Les actes de gouvernement dans l'ordre interne

Dans ce premier groupe, les actes de gouvernement concernent les actes accomplis par l'exécutif et plus précisément par le Chef de l'Etat dans ses relations avec le Parlement ou d'autres institutions constitutionnelles. Il s'agit notamment des décrets portant convocation ou clôture des sessions parlementaires ou prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale[910] ; des mesures prises par le gouvernement dans l'exercice de son droit d'initiative des lois (dépôts ou retraits des projets des lois, abstention ou refus d'en déposer)[911] ainsi que le comportement des membres du gouvernement dans les débats parlementaires ; les décrets de promulgation des lois[912] ; les nominations des membres du Conseil constitutionnel par le Président de la République[913] ; les décrets présidentiels décidant la soumission d'un projet de loi au référendum[914] ; la décision du Président de mettre en œuvre ses pouvoirs de crise[915].

A ces actes, il convient d'ajouter ceux qui intéressent les rapports constitutionnels entre le Président et le gouvernement, plus précisément la nomination et la cessation des fonctions ministérielles.

Les actes de gouvernement existent aussi dans le domaine des relations internationales.

b)-Les actes de gouvernement dans l'ordre international

Ces actes concernent d'abord les mesures prises par l'exécutif et les comportements suivis par le gouvernement présidentiel au cours de la négociation dans l'exécution des accords internationaux. Ne peuvent ainsi être soumis au juge : ni un litige provoqué par une décision prise ou un comportement suivi en relation avec le négociation ou la signature d'un accord international[916] ; ni un recours contre le refus du gouvernement de se conformer aux obligations financières mises à charge par un traité[917] ; ni une réclamation de dommages-intérêts fondée sur le fait que le gouvernement aurait méconnu l'obligation, en vertu d'un

[910] CE, 20 février 1989, Allain, RFDA 1989, p. 868.
[911] CE, 29 novembre 1698, Tallagrand, Dalloz, 1969, p. 386.
[912] CE, 3 novembre 1933, Desreumeaux, DRP 1934, p. 649.
[913] CE, 29 avril 1999, Madame Ba, AJ 1999, p. 416.
[914] CE, 29 avril 1970, Comité des chômeurs de la Marne, Rec. , p. 179.
[915] CE, Assemblée, 2 mars 1962, Rubin de Servens, AJ 1962, p. 214.
[916] CE, 13 juillet 1979, Corparex, AJ 1980, p. 371.
[917] CE, 29 avril 1974, Canino, AJ 1975, p. 190.

traité, de protéger une dynastie étrangère[918] ; ni un recours contre l'interprétation ministérielle d'un traité[919] ou la suppression de son application[920].

Entrent également dans cette catégorie, les mesures et comportements adoptés par les autorités exécutives dans la conduite des relations diplomatiques considérés comme non détachables. Ne peuvent ainsi faire l'objet de recours les litiges provoquer par la mise en œuvre, le non exercice ou l'exercice insuffisant du droit de protection diplomatique et consulaire permettant, en vertu du droit international, l'intervention du gouvernement ou de ses agents auprès des Etats étrangers en vue de protéger la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants français[921] ; de même que les litiges provoqués par diverses autres interventions ou le refus de les pratiquer[922].

Ces différents actes sont donc dégagés par le juge administratif français. Celui-ci se fonde notamment sur la nature gouvernementale de ces actes. Il n'est pas inutile de noter que ces actes établis en France, peuvent, par le jeu du mimétisme jurisprudentiel, être repris par le juge africain. Ce dernier ainsi que la doctrine ont également dégagé un certain nombre d'actes de gouvernement.

2/-Les actes de gouvernement dans la jurisprudence et la doctrine africaines

Dans les Etats africains faisant l'objet de notre thèse, la position du juge de droit public semble différer sur le fondement des actes de gouvernement. En effet, le juge africain, notamment administratif reste figé sur la théorie du mobile politique comme fondement des actes de gouvernement. Toutefois, en tant que gardien des droits fondamentaux, le juge constitutionnel, plus précisément gabonais, semble rejoindre le juge de droit public français en se fondant sur la nature présidentielle de l'acte de gouvernement pour se déclarer incompétent.

a)-Les actes de gouvernement dégagés par le juge administratif et par la doctrine

Dans les Etats africains caractérisés par la recherche de la stabilité et l'obsession sécuritaire des dirigeants, le juge a pu établir une série d'actes de gouvernement en conformité

[918] En France, voir, CE, 16 mars 1962, Prince Slimane Bey, Dalloz 1962, p. 179.
[919] CE, 14 janvier 1987, Société Delmas-Vieljeux, AJ 1987, p. 359.
[920] TA de Nantes, 22 février 1990, Ben Bahaffa, JCP, 1990, IV, p. 247 ; CE, Assemblée, 18 décembre 1992, Mhamedi, AJ 1993, p. 82.
[921] TC, 2 décembre 1991, COFACE, AJ 1992, p. 617.
[922] CE, 28 mars 1998, Robin, JCP 1993, IV, p. 212.

avec ces objectifs. Il s'agit dans l'ensemble d'actes pris au nom de l'ordre public. Ces actes revêtent un caractère éminemment politique[923], dégagés de tout contrôle juridictionnel.

Au Gabon, c'est le juge administratif[924] qui, dans l'affaire Indjendjet-Gondjout[925], a été le premier à consacrer le principe. Les faits sont les suivants. Le gouvernement a pris deux actes administratifs : un décret proclamant l'état d'alerte et un arrêté portant internement administratif du sieur Gondjout. Ce dernier, trouvant ces mesures excessives et dépourvues de bases légales, les attaque par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, en prenant, entre autres, pour argumentation, la jurisprudence du juge administratif français.

Saisi, le tribunal administratif de Libreville se détermine en fonction du contexte. Après avoir relevé que la juridiction administrative gabonaise faisait désormais partie d'un Etat souverain et donc ne pouvait être liée par la jurisprudence d'un Etat étranger, fût-il ancienne puissance coloniale, il a rejeté le recours du plaignant au motif que « *la nécessité d'asseoir fermement le pouvoir exécutif peut entraîner la mise en œuvre de mesures exceptionnelles quand les circonstances l'exigent* » et qu'« *en l'espèce, il s'agit d'un acte politique du pouvoir rendu nécessaire par le caractère précaire des nouvelles institutions de la République gabonaise* ». Il s'en suit que l'appréciation de la réalité du motif de la proclamation de l'état d'alerte par le gouvernement tout comme les actes pris sur la base de cette proclamation échappent au contrôle du juge. Dans les deux cas, il s'agit bel et bien d'actes de gouvernement.

Le juge administratif gabonais exhume ainsi, plus d'un siècle après son abandon par le Conseil d'Etat français, le critère du mobile politique. Seraient ainsi considérés comme actes de gouvernement, tous les actes pris en période exceptionnelle et conduisant notamment à la proclamation de l'état d'alerte. Cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée à deux reprises à l'occasion des affaires N'toko-Nkolo[926] et Sossa-Simawango[927]. Le juge administratif qualifie, dans ces affaires, les internements administratifs comme des « *actes politiques de gouvernement* ».

Au Cameroun, les actes pris au nom de l'ordre public apparaissent aussi comme des actes de gouvernement[928]. En effet, l'ordre public est un prétexte utilisé par les gouvernants

---

[923] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics… », op. cit., p. 338 ; Palouki Massina, « Hésitations dans l'organisation des libertés : l'intention libérale contrariée », Penant, n°823, janvier-avril 1997, pp. 32-56, lire p. 43.
[924] De façon général, cf., Hervé Ngangui, *Le contentieux administratif au Gabon*, thèse en préparation à l'Université de Reims.
[925] Décision du tribunal administratif de Libreville du 7 février 1962, affaire Indjendjet-Gondjout, Rép. N°4. Sur le commentaire de cette décision, cf. Guillaume Pambou Tchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, op. cit., pp. 67-78.
[926] TA de Libreville, 7 janvier 1962, Répertoire n°5.
[927] TA. de Libreville, 16 janvier 1963, Répertoire n°3.
[928] La doctrine camerounaise semble unanime sur ce point. Voir, Jean de Noël Atemengue, « Le pouvoir de police administrative du Président de la République du Cameroun. Réflexion sur les fondements de l'ordre juridique »,RJP, n°1, 2003, pp. 5382, lire, pp. 77 et suiv.

en tant qu'autorités administratives pour couvrir les violations des libertés publiques[929]. Il sert donc de paravent aux autorités politiques camerounaises pour se camoufler de leurs dérives autoritaires et le juge administratif, sous la dépendance quasi totale de l'exécutif[930] n'a pas osé écarter l'application de la théorie de l'acte de gouvernement dans des hypothèses où elle n'avait pas lieu d'être invoquée. Ainsi, la Chambre administrative de la Cour suprême a qualifié d'acte de gouvernement un décret présidentiel portant convocation du corps électoral en vue des élections présidentielles anticipées du 11 octobre 1992. La doctrine ne s'est d'ailleurs pas privée de critiquer, à juste titre, cette dérive jurisprudentielle, en insistant sur le caractère incertain de la notion d'acte de gouvernement en droit camerounais, qui s'explique par une « *jurisprudence administrative (…) extrêmement fluctuante et imprécise* »[931]. Le ministre camerounais de la Jeunesse et des Sports a aussi invoqué la même notion lorsque la Fédération internationale de football (FIFA) s'était élevé contre la décision de dissolution, en 1995, de la Fédération camerounaise de football qu'il avait prise auparavant[932].

Ainsi, les actes pris par l'exécutif au nom de l'ordre et de la sécurité publics apparaissent au regard de la jurisprudence comme des actes de gouvernement qui échappent au contrôle de tout juge.

Au Togo le juge n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette notion d'ordre public. Les restrictions gouvernementales ou présidentielles apportées aux libertés publiques pour des motifs liés à l'ordre public ont, en revanche toujours été constitutionnalisées[933]. Ces atteintes ne font naturellement pas l'objet d'un contrôle juridictionnel. Pour la doctrine, l'ordre public apparaît comme une notion exclusivement politique : elle est ce que le pouvoir politique veut qu'elle soit[934]. Elle se confond ainsi avec l'ordre politique en tant qu'elle répond au besoin de stabilité politique ou plus précisément de protection des institutions politiques[935].

Les actes de gouvernement ainsi dégagés par la jurisprudence administrative et la doctrine se reposent sur la théorie du mobile politique. En revanche, le juge constitutionnel gabonais fonde son incompétence pour connaître de tels actes sur la nature présidentielle de ces actes.

---

[929] Maurice Kamto, « Le contentieux électoral au Cameroun », Chron. Jrur., Lex Lata, n°20, novembre 1995, pp. 3-18, lire pp. 8 et suiv.
[930] Maurice Kamto, « La fonction administrative contentieuse de la Cour suprême du Cameroun », in Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *Les Cours suprêmes en Afrique, III, La jurisprudence administrative*, op. cit., pp. 31-67.
[931] Maurice Kamto, « Le contentieux électoral… », ibid., pp. 5-6.
[932] Maurice Kamto, ibid., p. 13.
[933] Palouki Massina, « Hésitations dans l'organisation des libertés : l'intention libérale contrariée », op. cit., pp. 55 et suiv.
[934] Palouki Massina, ibid., p. 44.
[935] Paul Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public, t. XLII, 1962, pp. 70-75.

b)-L'acte de gouvernement dégagé par la Cour constitutionnelle gabonaise

La Cour constitutionnelle gabonaise a dégagé, pour la première fois, la théorie de l'acte de gouvernement dans sa décision du 29 juillet 2003[936]. La Cour a été saisie par le président de l'Union du peuple gabonais, Pierre Mamboundou, aux fins de voir déclarer inconstitutionnel le décret n°851/PR du 28 juillet 2003 soumettant une proposition de loi constitutionnelle au Parlement réuni en congrès. Elle a rejeté la requête ainsi formulée. Le leader de l'opposition, au soutien de sa requête, a estimé que le Chef de l'Etat, en prenant la décision de convoquer les deux chambres du Parlement, a, au regard des dispositions de l'article 116 de la Constitution, violé manifestement la Loi fondamentale. Le juge constitutionnel gabonais, pour se déclarer incompétent, s'est fondé sur la nature présidentielle de l'acte en cause. Pour la Cour constitutionnelle gabonaise, ce décret , « *du fait qu'il est par nature, non pas un acte réglementaire au sens des dispositions constitutionnelles (…), mais un acte de gouvernement, est inattaquable* ». La Cour, dans une perspective de restriction de l'étendue des actes de gouvernement, reprend ainsi la distinction doctrinale opérée en France entre la fonction gouvernementale et la fonction administrative[937]. Pour Maurice Hauriou, le gouvernement « *a pour fonction de résoudre les affaires exceptionnelles et de veiller aux grands intérêts nationaux tandis que l'administration a pour fonction de faire les affaires courantes du public. La première fonction est politique et la seconde est administrative* »[938]. Les actes pris par l'exécutif dans le cadre de sa fonction gouvernementale sont considérés comme des actes de gouvernement. Par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun recours juridictionnel. C'est dans ce sens que le juge constitutionnel gabonais a estimé que puisque le décret attaqué est qualifié d'acte de gouvernement, « *il ne peut être soumis à la Cour constitutionnelle pour un contrôle de conformité à la Constitution* ».

En somme, qu'il se repose sur le mobile politique ou sur la théorie de la fonction gouvernementale, l'acte de gouvernement entraîne des conséquences juridiques et politiques importantes.

---

[936] Décision n°91/CC du 29 juillet 2003, cf. Hebdo Informations, n°475, 13-27 septembre 2003, p. 170.

[937] René Chapus observe que « lorsque le gouvernement accomplit, en matière intérieure et internationale, de ces actes en lesquels on reconnaît des actes de gouvernement, on voit mal en quoi il s'acquitte de tâches administratives. Assurer le fonctionnement des institutions et des mécanismes du régime démocratique et parlementaire, entretenir des relations avec les Etats étrangers ou les organisations internationales, faire la guerre, est-ce exercer une activité administrative ? » Nous ne le pensons vraiment pas, et nous croyons que la jurisprudence sur les actes de gouvernement illustre de façon extrêmement intéressante l'existence d'une activité gouvernementale (…) », in « Lacte de gouvernement, monstre ou victime ? », op. cit.

[938] Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd., réédition présentée par Pierre Delvolvé et Franck Moderne, Paris, Dalloz, 2002, p. 418.

B-Les conséquences de l'acte de gouvernement.

L'acte de gouvernement, en France comme dans les Etats étudiés, produit des conséquences juridiques importantes. Sa nature politique notamment dans la jurisprudence administrative des Etats africains entraîne aussi des effets inédits.

1/-Les conséquences juridiques

Les conséquences juridiques de l'acte de gouvernement renvoie à son régime juridique.

L'acte de gouvernement bénéficie d'abord d'une immunité juridictionnelle absolue. Cette immunité est donc totale en ce qui concerne les recours en annulation dirigés contre de tels actes[939]. L'acte de gouvernement ne peut donc être attaqué en annulation par la voie du recours pour excès de pouvoirs. La régularité ne peut pas davantage être critiquée sous la forme d'illégalité. En d'autres termes, ces actes ne sont pas susceptibles de contestation d'une part dans leur légalité externe et dans leur légalité interne, et d'autre part dans leurs conséquences dommageables, du moins dans les Etats africains[940].

Selon les formules consacrées, les actes de gouvernement échappent donc à tout contrôle juridictionnel. Ils ne peuvent faire l'objet d'une action contentieuse.

L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement apparaît contraires aux exigences de l'Etat de droit[941]. Ces actes traduisent, en quelque façon, la survivance regrettable de la raison d'Etat[942] en tant que celle-ci apparaît comme l'« *allégation du droit d'échapper au droit »*[943], et plus précisément comme le refus de l'idée de responsabilité du Chef de l'Etat[944].

L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement a pour effet le renforcement de l'irresponsabilité juridique du Chef de l'Etat[945]. En effet, en considérant que certains actes présidentiels bénéficient du privilège d'incontestabilité, le juge contribue ainsi, de façon décisive, à la sacralisation de l'institution présidentielle et au renforcement de son impunité.

---

[939] Pascal Binczak, *Le principe d'immunité juridictionnelle en droit administratif français. Histoire d'un paradoxe*, thèse, op. cit.
[940] En France, le Conseil d'Etat reconnaît depuis l'arrêt du 30 mars 1966, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, D. 1966, p. 582, note Lachaume, le contentieux de la responsabilité dans le cas des dommages causés par une convention internationale.
[941] Jacques Chavallier, *L'Etat de droit*, op. cit., p. 81.
[942] Alain Gros, *Survivance de la raison d'Etat*, thèse Paris, 1982.
[943] Gérard Sfez, *Les doctrines de la raison d'Etat*, Paris, Armand Colin, 2000, p. 7 ; voir aussi, Christian Lazzeri et Dominique Reynié, *Le pouvoir de la raison d'Etat*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1992, 264 p.
[944] Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1271.
[945] Jean-Claude Zarka, *Fonction présidentielle et problématique majorité présidentielle/majorité parlementaire sous la cinquième République (1986-1992)*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 75, 1992, pp. 170-175 ; François Féral, « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », op. cit., pp. 192-193.

Une telle extension de l'irresponsabilité présidentielle apparaît particulièrement dangereuse au regard des conséquences politiques qu'elle engendre.

2/-Les conséquences politiques

La consécration de l'acte de gouvernement par la jurisprudence africaine a entraîné des conséquences politiques inédites. En effet, elle a permis aux dirigeants d'exercer certains actes sans entraves juridiques ou juridictionnelles. Mieux, en fondant l'acte de gouvernement sur la théorie du mobile politique, le juge administratif a élargi cette notion, surtout lorsqu'on sait que le domaine de prédilection de l'acte de gouvernement est l'ordre public. Cette conception de l'acte de gouvernement a été largement instrumentalisée par le Chef d'Etat africain à travers la notion juridico-politique de l'ordre public. L'instrumentalisation politique de cette notion pour *« l'utilisation stratégique du pouvoir »*[946] a conduit ici à l'adoption de plusieurs textes juridiques contribuant à une violation systématique des libertés publiques. On peut le vérifier sous le monopartisme ou depuis le processus de démocratisation.

Pour des raisons d'unité nationale, de sécurité et de développement économique et social, les dirigeants africains, au lendemain des indépendances, ont adopté de nombreux textes juridiques au nom de l'ordre public. Ces différents textes qui consacrent les régimes exceptionnels tels que l'état d'alerte, l'état de mise en garde et l'état de siège participent de la logique d'« *émasculation* » des droits et libertés fondamentaux. C'est le cas des ordonnances tchadiennes n° 44 du 27 octobre 1962 relative à l'état d'urgence, n°45 du 27 octobre 1962 relative aux réunions publiques, n°46 du 28 octobre 1962 relative aux attroupements, du décret n°193/INT du 6 novembre 1962 portant réglementation sur la voie publique[947].

Au Togo, nous pouvons citer la loi n°27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à « *prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat* ». Les dispositions de cette loi ont été systématiquement prorogées par les gouvernements successifs jusqu'à la fin des années quatre-vingts.

Au Gabon, l'état de mise en garde est réglementé par la loi n°45 du 12 novembre 1959. Le régime juridique de l'état d'urgence est organisé, au Tchad, par l'ordonnance n°44 du 27 octobre 1962 et, au Cameroun, par les ordonnances présidentielles n°60-52 du 7 mai 1960, n°61-01-6 du 4 octobre 1960, n°72-13 du 26 août 1972[948]. Ces ordonnances ayant force

[946] Jürgen Habermas, in *Droit et démocratie*, op. cit., p. 188.
[947] Cf. site Internet du CEFOD, op. cit.
[948] Pour une analyse juridique de ces ordonnances camerounaises, cf., Joseph Owona, « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », RCD, n°6, juillet 1974, pp. 104-123 ; Roger-Gabriel Nlep, *L'administration publique camerounaise*, op. cit.,

de loi marquent le monopole présidentiel en matière de maintien de l'ordre public, de réglementation de la mise en scène de la violence physique légitime, selon la formule de Max Weber.

Ces différents régimes s'accompagnent d'une restriction importante des droits et libertés fondamentaux.

Les dirigeants africains, confortés par leur irresponsabilité, ont aussi eu recours de façon excessive aux règles de procédure exorbitantes du droit commun qui sont ainsi des instruments de violation des libertés publiques : couvre-feu, fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ; dissolution de toutes les associations, possibilité d'effectuer des perquisitions de jour comme de nuit dans les domiciles des citoyens, interdiction des publications et émissions à la télévision ou à la radio, etc.

Cette légalité d'exception, qui a permis au Chef de l'Etat de violer les droits et libertés des citoyens en toute impunité, a été tellement utilisée dans les « *régions rebelles* »[949] du Cameroun de 1960 à 1986 qu'on a assisté à une sorte de « *routinisation* » des régimes d'exception et notamment de l'état d'urgence. Cette situation traduit l'existence d'une sorte d'*habitus* répressif au Cameroun. Ainsi, de 1960 à 1986, 72 décrets relatifs à l'état d'urgence ont été pris par le Président de la République, soit 63 par le Président Ahidjo, de 1960 à 1982, et 9 par Paul Biya de 1983 à 1986. Parmi ces décrets, seuls 3 sont des décrets de proclamation et 69 sont des décrets de prorogation[950]. Cette prégnance des décrets de prorogation met en relief la stabilité et la permanence de la vision bureaucratique des zones rebelles ou de désordre.

La mise en œuvre constante de ces régimes d'exception qui restreignent les libertés des citoyens est l'une des caractéristiques des régimes autoritaires. En effet, comme le soulignent Giorgio Spanger et Paolo Pittaro, « *il est possible que le miroir du degré de démocratisation d'un ordre juridique soit constitué par le procès pénal : il est beaucoup plus facile en effet, pour un régime autoritaire, de durcir le système répressif en agissant sur la liberté de l'individu par le jeu des techniques, apparemment neutres du droit procédural, que par le jeu du droit pénal substantiel* »[951].

Le recours à ces règles de procédure exorbitantes de droit commun est apparu comme une constante du droit africain en matière de criminalité politique.

---

pp. 217-279 ; Jacques Achillée Tefeguim Ngueguim, *L'état d'urgence en droit public camerounais*, Université de Yaoundé, Mémoire de maîtrise, Droit public, 1987.

[949] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., pp. 269-271.

[950] Sur ces points, voir, Luc Sindjoun, ibid., p. 271.

[951] Giorgio Spangher et Paolo Pittaro, « Cour constitutionnelle et procès pénal : trente ans d'expérience italienne », RSC, 1986, p. 535.

Ainsi, le droit a été largement instrumentalisé par les dirigeants africains jusqu'en 1990. Autrement dit, les textes juridiques ont été des instruments de violation des libertés publiques entre les mains des Chefs d'Etat parce qu'ils n'ont de comptes à rendre à personne. Ils ont donc trouvé dans le droit un fondement juridique de leurs agissements autoritaires sans encourir la moindre sanction juridictionnelle. En conséquence, on a assisté à des violations systématiques des droits de l'homme. Cette instrumentalisation du droit par les Chefs d'Etat africains n'a pas été altérée par le processus de démocratisation.

La transition démocratique et l'élaboration de nouvelles Constitutions qui mettent formellement en valeur les droits de l'homme, ont suscité l'espoir d'une meilleure garantie des droits de l'Homme. En réalité, le juge administratif africain n'est pas revenu sur sa jurisprudence antérieure sur l'acte de gouvernement et les dirigeants africains n'ont nullement changé de méthodes car bien que les Constitutions consacrent les droits de l'Homme, le constituant africain des années quatre-vingt dix a prévu des dispositions qui restreignent les libertés publiques. Par exemple, si la plupart des Constitutions disposent que les droits et libertés reconnus s'exercent « *conformément à la loi* » ou « *dans le respect de la loi* »[952], ou encore « *dans le respect de l'ordre public* »[953], elles pourvoient aussi à leur violation car elles ne définissent pas la notion d'ordre public. En effet, cette notion d'ordre public est particulièrement floue et est parfois utilisée pour justifier des réglementations restrictives[954]. Et Palouki Massina n'a pas tort de noter qu'« *il n'y a pas de notions plus incertaines, car contingentes, que celles relatives à l'ordre public ou à la morale. Du contenu donné à ces notions par le législateur sous le contrôle du juge constitutionnel dépendra le rayonnement des libertés octroyées et organisées* »[955]. Cette notion reste toutefois non définie juridiquement.

Par ailleurs, les nouvelles Constitutions reconduisent les régimes d'exception. Ainsi elles reprennent *in extenso*, comme les premières Constitutions, les dispositions de l'article 16 de la Constitution française de 1958[956].

Sont reconduits également, les différents régimes d'exception d'origine législative dans un contexte de libéralisation politique caractérisée par la mobilisation des signes et procédures caractéristiques d'un Etat normal, d'un Etat de droit en vue de la légitimation symbolique de la formation dirigeante[957]. Ces régimes sont organisés par le législateur ou même par les autorités administratives. Il en est ainsi de la loi camerounaise du 19 décembre

---

[952] Articles 26 al.2, 30 al.1 et 39 al.1 de la Constitution togolaise de 1992 ; article 12 Constitution du Tchad de 1996.
[953] Article 1, paragraphe 2, 3, 5, 11, …de la Constitution gabonaise de 1991
[954] Le législateur camerounais a même adopté une loi relative au maintien de l'ordre public. C'est la loi n°90/54 du 19 décembre 1990.
[955] Palouki Massina, « Hésitation dans l'organisation des libertés … », op. cit., p. 56.
[956] Constitutions gabonaise de 1991 (article 26), camerounaise de 1972, révision de 1996 (article 9), tchadienne de 1996 (article 83).
[957] Voir Luc Sindjoun, « Le système politique camerounais face aux enjeux de la transition démocratique (1990-1993) », in Afrique Politique, Paris, Karthala, 1994, pp. 143-165.

1990 relative à l'état d'urgence, de la loi gabonaise n°45 du 12 novembre 1959, toujours en vigueur, relative à l'état d'urgence. L'état de siège est réglementé, au Gabon, par la loi du 5 juin 1990, au Tchad par l'ordonnance de 1962, toujours en vigueur. La législation d'avant 1990 est cependant atténuée dans ses effets de même que les nouvelles législations.

On le voit, la transition démocratique qui se fait dans une sorte de chaos et de désordre généralisé est accompagnée paradoxalement par une légalité d'exception importante. Celle-ci s'est d'ailleurs appliquée à maintes reprises. Au Gabon par exemple, un arrêté du 26 juin 1990 pris en application de la loi de 1959 a déclaré l'état de mise en garde à Libreville. De même à la suite du décès de Joseph Rendjambé, n°2 du PGP, parti d'opposition dont les Miéné constituent l'ethnie majoritaire, on a assisté, à Port-Gentil, ville natale de l'opposant et capitale économique du pays, à des protestations et des menaces de brûler les puits de pétrole. Un arrêté, pris le 30 juillet 1990, a décrété l'état de siège et a placé les aéroports et aérodromes de l'Ogoué maritime sous le contrôle de l'autorité militaire.

De même au Cameroun, face à l'opération « *villes mortes* » visant à ébranler l'autorité de l'Etat à la périphérie, le Président Biya a décidé de placer, en juin 1991, sept des dix provinces du pays sous régime spécial en y nommant des « *commandants opérationnels* » chargés du maintien de l'ordre public sous l'autorité formelle des gouverneurs. Ainsi, les généraux Youmba, Oumarou Djam Yaya et Nganso Sundji ont été nommés commandants opérationnels respectivement dans les provinces du Littoral et du Sud-Ouest, dans les provinces de l'Ouest et du Nord-Ouest et dans les provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord. Les régions quadrillées sont en fait des fiefs de l'opposition qualifiées par le régime de Biya de « *régions rebelles* ». La mise en œuvre de ces régimes consacre ainsi la vision bureaucratique des deux Camerouns : le Cameroun rebelle ou du désordre constitué par les provinces quadrillées et le Cameroun de la « *légalité républicaine* », le Cameroun docile ou le « *vrai Cameroun* » comprenant les provinces du Centre, du Sud et de l'Est, fidèles au Chef de l'Etat.

Par ailleurs, l'état d'urgence a été décrété dans la province du Nord-Ouest le 27 octobre 1992, à la suite du « *putsch électoral* » de M. Biya en octobre 1992 et des violences post-électorales qui l'ont suivi. La proclamation de ce régime d'exception vise notamment à circonscrire et à cristalliser la localité du mauvais perdant, c'est-à-dire l'opposant John Fru Ndi.

Il n'est pas inutile de préciser que la mise en œuvre de ces différents régimes d'exception a porté atteinte aux libertés fondamentales des citoyens. En effet, ces régimes confèrent au Chef de l'Etat et au ministre de l'Intérieur des pouvoirs considérables grâce

auxquels ils peuvent impunément attenter en particulier les libertés d'aller et venir, d'expression, de réunion.

Si le Chef de l'Etat doit consulter le conseil des ministres et le bureau de l'Assemblée nationale pour décréter l'état d'urgence, on sait qu'un avis favorable est acquis dès le départ, et d'ailleurs qui peut lui résister. Pour les autres régimes d'exception, le Président est totalement libre de sa décision.

Ainsi, ces régimes portent sérieusement atteinte aux droits de l'homme. Depuis 1990, on peut constater que les dirigeants africains ont toujours mis en œuvre ces régimes d'exception, le plus souvent pendant les revendications populaires d'établissement de la démocratie ou lors des contestations post-électorales. Ils constituent en quelque sorte une « *juridicisation* » de la violence d'Etat et de l'impunité du Chef de l'Etat en matière de violation des droits humains.

Ainsi, dans les Etats africains faisant l'objet de notre thèse, l'absence de contrôle juridictionnel sur certains actes du Chef de l'Etat apparaît comme un moyen de renforcement de l'irresponsabilité présidentielle. Les limites du contrôle démocratique participe de la même logique.

Paragraphe 2 : Les limites du contrôle démocratique

Nous entendons par contrôle démocratique, le contrôle pacifique exercé par la société civile[958], c'est-à-dire les diverses associations apolitiques, les médias, les Eglises etc. Il s'agit plus précisément du pouvoir qui leur est conféré ou qu'elles ont acquis pour exprimer librement leurs opinions critiques sur l'action des gouvernants. Cette liberté d'opinion apparaît comme la matrice de toutes les autres formes de liberté[959].

Dans les pays occidentaux, le contrôle démocratique, c'est-à-dire la liberté d'exprimer ses opinions, apparaît comme un élément essentiel du fonctionnement des institutions. En effet, dans ces Etats, la société civile participe largement aux processus de décision gouvernementale mais aussi et surtout au contrôle de l'action des dirigeants[960]. Ce contrôle

---

[958] Voir entre autres, Roger Sue, *La société civile face au pouvoir*, Paris, Presses de la FNSP, coll. « La bibliothèque du citoyen », 2003, 131 p. ; Maoundé Dionko, « La société civile plurielle et sa participation démocratique au pouvoir : exemple du collège de contrôle et de surveillance des revenus du pétrole (CCSRP) au Tchad », in Dénis Maugenest et Jean-Didier Boukongou (sous la direction de), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, colloque de Yaoundé (14-16 novembre 2000), Yaoundé, Presses de l'UCA, 2001, pp. 17-30 ; Marie-Thérèse Mengue, « Société civile au Cameroun et promotion des droits de tl'homme », in Dénis Maugenest et Jean-Didier Boukongou (sous la direction de), ibid., 31-55 ; Guillaume Pambou Tchivounda, « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'Etat de droit », RJP, n°2, avril-juin 2004, pp. 142-151 ;

[959] Benjamin Constant, *Principes de politique*, Paris, Hachettes Littératures, 1997, Livre XVII ; Alfred Sauvy, *L'opinion publique*, Paris, Quadrige/PUF, 1997, p. 10.

[960] Roger Sue, *La société civile face au pouvoir*, op. cit., pp. 110-111.

exercé par la société civile est renforcée par la publicité[961] quasi systématique des décisions présidentielles. En effet, en tant qu'un principe essentiel de la démocratie constitutionnelle, la publicité de l'activité gouvernementale permet à la société civile d'avoir une meilleure connaissance de l'activité politique des gouvernants et d'exercer son pouvoir de critique dans le cadre de la démocratie continue[962]. La publicité a donc pour objet de renforcer le pouvoir de contrôle du « *tribunal de l'opinion publique* »[963] sur l'activité présidentielle ou encore le pouvoir général de critique « *(…) d'une façon dépouillé de toute sentimentalité* »[964]. Cette « *mise en lumière du politique* »[965] ou plutôt cette contestation publique de l'institution présidentielle a pour effet la désacralisation de la présidence de la République. Le contrôle démocratique apparaît donc, dans les Etats occidentaux, comme un élément fondamental de la responsabilité des gouvernants devant tous[966], en d'autres termes comme un tempérament de l'irresponsabilité présidentielle.

Dans les Etats africains, ce principe de *« publicité critique* »[967], ou cet « *esprit d'examen* »[968] a longtemps été mis entre parenthèses du fait du système monolithique et de l'autoritarisme présidentiel. Mais, depuis le processus de démocratisation, on a assisté à l'émergence d'une société civile africaine. Son rôle est la critique du pouvoir politique ou la *« liberté communicationnelle* »[969]. Plus précisément, la société civile joue un « *rôle de vigilance et de veille face au risque de retour en arrière (…)* »[970]. En pratique, ce rôle et plus précisément cette liberté d'expression ou d'opinion de la société civile semble largement limitée. En effet, imposée par la communauté internationale aux dirigeants au pouvoir ou acceptée par ces derniers, la société civile est cantonnée dans un rôle docile. Elle est pratiquement neutralisée, manipulée voire sabotée par le Chef d'Etat. Mieux encore, et c'est le point commun avec les démocraties occidentales, ce dernier bénéficie d'un certain nombre de protections issues des

---

[961] Pour Jeremy Bentham, « Par système de publication, il faut entendre celui par lequel les différentes informations dont la connaissance est importante pour le travail d'un Subdépartement ou d'un Département, sont rendus constamment présentes à l'esprit de toute personne pour qui cela est susceptible d'être utile de quelque façon, ou par lequel on tente de les rendre telles. L'étendue donnée à la publication et à la publicité sera d'autant plus grande que le nombre de personnes ayant à tout moment ces données présentes à l'esprit sera important ». In *Code constitutionnel*, Chap. VIII, section 11, article 1er, document reproduit dans RFHIP, n°19, 1er semestre 2004, pp. 157-178, p. 172.

[962] Dominique Rousseau (sous la direction de), *La démocratie continue*, Bruxelles-Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, 165 p.

[963] Selon la formule chère à Jeremy Bentham. Voir, Guillaume Tusseau, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel. Une approche de l'utilitarisme juridique*, op. cit., pp. 261 et suiv.

[964] Cheikh Anta Diop, *Alerte sous les tropiques. Actes 1946-1960. Culture et développement en Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1990, p. 46.

[965] Olivier Ihl, « Conspirations et science du pouvoir chez François Guizot », op. cit., p. 131.

[966] Marie-Anne Ponthoreau, « Pour une réforme de la responsabilité politique du Président », op. cit., p. 314. Dans le même sens, selon Denis Baranger « la responsabilité commence sous la forme d'une exigence de transparence du gouvernement », in *Le droit constitutionnel*, op. cit., p. 90. La publicité ou transparence est aussi un concept essentiel de la pensée constitutionnelle de Jeremy Bentham, voir Guillaume Tusseau, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel. Une approche de l'utilitarisme juridique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2001, pp. 258-261.

[967] Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, op. cit., p. 246.

[968] Lucien Jaume, « Le concept de "responsabilité des ministres" chez Benajmin Constant », op. cit., p. 233.

[969] Jürgen Habermas définit la liberté communicationnelle comme « la possibilité (…) de prendre position sur les énoncés d'un vis-à-vis (…) », in *Droit et démocratie*, op. cit., p. 136.

[970] Guillaume Pambou Tchivounda, « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'Etat de droit », op. cit., p. 149.

textes juridiques nationaux ou étrangers destinées à restreindre les modalités et les occasions d'émettre des critiques à l'encontre de son action politique dans l'exercice de ses pouvoirs[971]. Toutefois, ces protections semblent plus contraignantes, renforcées dans les Etats africains que dans les pays occidentaux qui privilégient de plus en plus la liberté d'expression au détriment de l'octroi de privilèges aux dirigeants.

Dans l'ensemble, le Chef d'Etat africain est protégé par la procédure d'offense (A) et par les incompatibilités liées à la fonction présidentielle. La perversion pratique de ce dernier principe procède paradoxalement au renforcement de l'idée d'inviolabilité du Chef de l'Etat (B).

A-La procédure d'offense au Président de la République

Selon une conception universelle, les dirigeants politiques étatiques, compte tenu de leurs hautes fonctions et pour préserver leur indépendance, doivent jouir d'une protection contre certaines critiques matérialisée par le délit d'offense au Chef de l'Etat. Ce délit trouve son origine dans le « *crimen majestatis* » de droit romain et dans le crime de lèse-majesté sous l'Ancien Régime[972]. L'empereur ou le roi, en tant que personne sacré, bénéficiait d'une protection absolue. Il était inviolable.

Dans les systèmes démocratiques dans lesquels la liberté d'expression apparaît comme un des principes fondamentaux, cette protection est limitée. En revanche, dans les régimes autoritaires contemporains, la protection du Chef de l'Etat est très large. En effet, dès lors que les lois ne définissent pas clairement le crime de lèse-majesté, « *tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut* »[973].

Le Chef de l'Etat est protégé à la fois par la législation nationale et par les droits étrangers.

1/-La protection du Président de la République en droit interne : la procédure d'offense au Chef de l'Etat dans les Etats étudiés

Le législateur africain a toujours eu le souci de protéger les pouvoirs publics et notamment le Chef de l'Etat. Toutefois, cette préoccupation n'est pas spécifique aux Etats

[971] Bertrand de Lamy, *La liberté d'expression et le droit pénal*, Paris, LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles, t. 34, 2000, pp. 241 et suiv.
[972] Bernard Beignier, *L'honneur et le droit*, préface de Jean Foyer, thèse, Droit, Paris II, publiée à Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 234, 1995, pp. 280 et suiv.
[973] Montesquieu, *De l'esprit des lois, I*, op. cit., p. 334.

africains. En effet, dans tous les Etats, le Président de la République, les membres du gouvernement et les autres institutions constitutionnelles bénéficient d'une protection contre les outrages ou offenses contre leur personne. Il en est ainsi, en France, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui a protégé le Chef d'Etat français[974] et les Chefs d'Etat étrangers contre des offenses à leur personne[975] jusqu'à sa remise en cause en 2003[976].

En Afrique pré-coloniale, le chef traditionnel, s'auréolant d'une sorte de prestige surnaturel, est inviolable, ce qui veut dire que sa personne est protégée contre les offenses. Ainsi, les personnes ayant offensé le chef traditionnel sont sévèrement punies selon les us et coutumes[977].

Depuis les indépendances, plusieurs législations africaines ont prévu le délit d'offense à Chef d'Etat. Et ce qui caractérise cette législation, c'est sa rigueur textuelle et son extension pratique même si le processus actuel de démocratisation modère quelque peu l'application extensive de ce délit. Ainsi, on peut dire que les Chefs d'Etat africains sont passés d'une protection absolue sous le parti unique à une protection relative depuis le processus de démocratisation.

a)-La protection absolue des Chefs d'Etat sous le monopartisme

Sous le monopartisme de fait ou de droit, le Chef de l'Etat et partant ses ministres sont considérés comme des êtres sacrés. Ainsi, ils sont inviolables et plusieurs textes juridiques ont été adoptés pour assurer leur protection. Il en est ainsi du Code pénal gabonais de 1963 (chapitre XI), de l'ordonnance de 1962 sur la subversion et du Code pénal camerounais de 1965 et de la loi tchadienne n° 1761 du 27 février 1961 sanctionnant les offenses au Chef de l'Etat.

---

[974] Sur l'offense au Chef de l'Etat en France, voir Jacques Georgel, « Législation et jurisprudence. Un siècle d'offenses au Chef de l'Etat français », RA, 1976, pp. 253-267 ; voir aussi Jacques Laurent, *Offenses au Chef de l'Etat*, Paris, La Table ronde, 1965, 295 p. Mais il faut reconnaître que si la notion d'offense est apparue avec cette loi, bien avant son adoption, le fait punissable est sanctionné sous une autre qualification. En effet, sous l'Ancien régime, l'atteinte à la personne des rois, des reines ou des princes de la maison royale, constitue un sacrilège frappé de peines atroces. Après cette époque, le législateur a adopté plusieurs lois. Il en est ainsi de la loi du 9 novembre 1815 qui sanctionne les cris, discours, écrits séditieux, le critère en étant la volonté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à l'autorité du roi, à sa personne ou à la personne des membres de la famille royale. Les sanctions applicables sont la prison de 3 mois à 5 ans, l'amende, la privation des droits éventuellement et la surveillance de la haute police. Ensuite la loi du 17 mai 1819 qui punit d'une manière générale l'offense qui atteint le roi ou un membre de sa famille. Il y a aussi la loi du 27 juillet 1849 sous la République qui maintient l'offense contre le Président. Sous le second Empire, le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 a abrogé la législation républicaine, et la loi du 10 juin 1853 a modifié les articles 86 et 87 du Code pénal. L'offense à l'égard de la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, éventuellement d'une privation temporaire des droits. Si l'offense est dirigée contre un membre de la famille impériale, la sanction est la peine de prison.

[975] Bertrand de Lamy, *La liberté d'expression et le droit pénal*, op. cit., pp. 249-253

[976] C'est la Cour Européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Colombani c/ France du 25 juin 2002, qui a remis en cause l'offense à Chef d'Etat. Voir D. 2002, Somm. Comm., p. 2571. Sur le commentaire de cet arrêt, voir, Jacques Francillon, « Infraction relevant du droit de l'information et de la communication », op. cit., pp. 117-119.

[977] Sur la punition de ce crime au pays Bimiléké au Cameroun, voir, Enock Katte Kwayeb, *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun)*, op. cit., p. 84. Au Tchad, voir Claude Durand, « L'ancien droit coutumier répressif au Tchad », op. cit., p. 180.

Le Code pénal gabonais définit l'outrage de façon précise. En effet, selon l'article 157, « *toute atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps dépositaire de l'autorité ou de la force publique commise par des paroles injurieuses, diffamatoires ou menaçantes, écrites, dessins ou gestes, constitue un outrage* ». L'outrage s'étend ici à toute personne dépositaire de l'autorité publique. Plus particulièrement, l'article 158 concerne l'outrage envers le Président de la République ou son conjoint. Sur le fondement de cette législation, des opposants gabonais ont été condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat en 1982 pour avoir créé un parti politique, le Mouvement de redressement national (MORENA). Ce fait a été considéré par la Cour comme une atteinte à la sûreté de l'Etat et comme un outrage envers le Chef de l'Etat. A l'issue de cette parodie de procès, vingt-neuf personnes ont été déclarées coupables et condamnées à des peines allant de vingt ans à dix-huit mois[978].

Au Cameroun, le principe de la protection du Chef de l'Etat est posé par l'ordonnance de 1962 portant répression de la subversion. Au terme de l'article 3 de ce texte, est considéré comme subversif, « *quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, de nouvelles ou rumeurs mensongers, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques (…)* », plus précisément au Chef de l'Etat. En ce qui concerne plus spécifiquement l'outrage au Président ou à la personne qui exerce tout ou partie de ses prérogatives, c'est l'article 153 al.1 du Code pénal de 1965 qui sanctionne ce crime. Dans ce cas particulier, la vérité du fait diffamatoire ne peut être rapportée lorsqu'il s'agit d'outrage au Chef de l'Etat. Selon Pulchérie Nomo Zibi-Moulango, « *tout laisse penser que l'article 153 concerne le Premier ministre (qui a rang de vice-Président de la République) et par ricochet les membres du gouvernement qui exercent une partie des prérogatives du Président de la République* »[979].

Au Tchad, deux lois protègent le Chef de l'Etat : la loi du 27 février 1961 qui sanctionne les offenses au Chef de l'Etat et la loi n°12-61 du 6 mars 1961 qui réprime les attentats et complots contre la vie du Chef de l'Etat et les membres du gouvernement.

La législation togolaise protège aussi le Chef de l'Etat contre les outrages envers sa personne. Il s'agit notamment du code pénal du 13 août 1980 (articles 140-141), de la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse, applicable au Togo jusqu'à l'adoption du code de la presse de 1989 dont les dispositions reprennent celles de la loi française.

L'outrage envers le Chef de l'Etat est sanctionné de façon sévère. Ainsi, l'outrage envers le Président ou son conjoint est puni d'un emprisonnement de un à dix ans et auquel

---

[978] Cf., Amesty International, *Gabon. Déni de justice au cours d'un procès*, Paris, 1984.
[979] Pulchérie Nomo Zibi-Moulango, *Le statut de l'audiovisuel en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 206.

pourrait s'ajouter une amende d'un montant maximum de 1.000.000 de francs CFA[980], voire de la réclusion criminelle si l'outrage a été commis par voie de tracts, bulletins ou papillons[981].

Au Cameroun, le législateur prévoit, pour l'outrage au Chef de l'Etat, une peine de prison de un an à cinq ans cumulable avec une amende de 20.000 à 10.000.000 de francs CFA (article 153 du code pénal). Les mêmes sanctions sont infligées à « *celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale* » (article 113 du code pénal).

Le Code pénal prévoit aussi sans la définir l'infraction de « *commentaires tendancieux* » (article 169) qui interdit toute critique sur la politique présidentielle. Cette législation a été renforcée par les circulaires n°11/MINFOC/SG du 29 novembre 1983 et n°50/MINFOC du 3 décembre 1984 qui interdisent aux journalistes d'exprimer leur point de vue personnel sur les antennes de la radiodiffusion sur la politique gouvernementale. Ces dispositions ont été mises en œuvre en 1982. En effet, par décision n°207/MINFOC/DAG du 28 décembre 1982, le journaliste Georges Ngwa Anuongong s'est vu infliger un blâme pour « *organisation d'émission a caractère politique mettant en cause les institutions et en violation délibérée des prescriptions en la matière ; manque de loyauté* »[982].

La législation tchadienne punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 000 à 30 millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'offense au Chef de l'Etat. Ces peines sont également applicables à l'offense à la personne qui exerce tout out partie des prérogatives du Chef de l'Etat.

En revanche, au terme de la loi tchadienne du 6 mars 1961, l'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat ou dirigé contre les membres du gouvernement est puni plus sévèrement, c'est-à-dire de la peine de mort. La même loi punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA, les offenses commises publiquement envers la personne du Chef de l'Etat.

La sévérité de ces sanctions peut être aisément expliquée. En effet, sous le monopartisme, aucune contestation du Chef de l'Etat, de ses ministres ou même de ses représentants, comme les gouverneurs ou les préfets, n'est admissible. Ils sont inviolables, irresponsables. Il a fallu donc mettre en œuvre un dispositif juridique qui, par ses dispositions mêmes, décourage les éventuels contrevenants. Mieux, cette législation n'a pas seulement un caractère dissuasif puisque la moindre violation suffit pour déclencher tout l'appareil répressif

---

[980] Article 158 al.1 Code pénal gabonais
[981] Article 158 al. 2 Code pénal du Gabon.
[982] Voir, Pulchérie Nonm Zibi-Moulango, *Le statut de l'audiovisuel en Afrique*, op. cit., p. 196.

et le plus souvent même au-delà des textes. En effet, il existe notamment une conception très extensive de l'outrage envers le Chef de l'Etat. Il suffit de s'opposer à sa politique, verbalement ou par écrit pour être considéré comme un criminel. Ces considérations ont accentué la vénération des Chefs d'Etat africains et de leurs ministres.

Avec le processus de démocratisation, la situation du Chef d'Etat africain n'a pas fondamentalement changé. Il continue à bénéficier de la protection juridique, même si l'environnement politique interne et international est plutôt favorable à la désacralisation des dirigeants africains. Autrement dit, si le Chef de l'Etat reste « *intouchable* », son inviolabilité est quelque peu atténuée aujourd'hui.

b)-L'atténuation relative de la protection du Chef de l'Etat depuis le processus de démocratisation

Depuis la restauration de la démocratie au début des années quatre-vingt dix, les différentes institutions politiques africaines et notamment le Chef de l'Etat ont fait l'objet d'une contestation violente et permanente à tel point que l'on a assisté à une sorte de désacralisation du pouvoir. Mais, il faut le dire, cette contestation n'a nullement ébranlé la protection du Chef de l'Etat et de ses ministres qui demeurent toujours irresponsables. Et de plus en plus, on observe même une sorte de re-sacralisation du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement.

Le législateur africain continue donc de protéger ses principaux dirigeants. Toutefois, les sanctions sont moins sévères que sous le parti unique et nonobstant les nombreuses restrictions, il existe, une certaine liberté d'expression ou d'opinion plus ou moins autorisée ou acceptée.

Dans certains Etats comme le Gabon, la protection est assurée par les mêmes textes que sous le parti unique, c'est-à-dire par le Code pénal. La révision de cette loi en novembre 1994 n'a pas changé les dispositions relatives à l'outrage au Président de la République[983].

En revanche, au Cameroun, si le Code pénal régit toujours la matière (article 153), les sanctions ont été quelque peu atténuées depuis la réforme du 19 décembre 1990[984]. Ainsi, les articles 153 et 113 nouveaux relatifs à l'outrage au Président et à la propagation de fausses nouvelles punissent d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, celui qui aurait outragé le Chef de l'Etat (article 153) ou celui

[983] Le code de la communication du 12 décembre 2001 consacre également ce délit d'outrage au Chef de l'Etat et renvoie aux dispositions du code pénal. Voir articles 130 et 131 du code de la communication.
[984] Loi n°90/61 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal, JORC, n°1 du 1er janvier 1991, p. 54.

qui aurait émis ou propagé des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale. Les peines passent ainsi de un à cinq ans d'emprisonnement avant 1990 de trois mois à trois ans depuis la réforme. Les amendes passent de 100.000 à 2.000.000 contre 20.000 à 10.000.000 sous le parti unique de fait. Il y a là une certaine volonté des autorités camerounaises d'adapter la législation répressive à la nouvelle donne. Mais, il faut le préciser, cette réforme n'a pas remis en cause la protection du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Le législateur a, au contraire, maintenu certaines dispositions réprimant toute critique de l'action présidentielle. C'est le cas de l'article 169 relatif aux « *commentaires tendancieux* » qui ne définit d'ailleurs pas cette infraction. Cette lacune textuelle apparaît comme une arme efficace entre les mains du Chef de l'Etat puisqu'il pourrait invoquer cette infraction dès lors que sa politique ferait l'objet de critiques[985].

Ces dispositions pénales ont été mises en application au Cameroun en 1990 dans la célèbre affaire Me Yondo Black et les autres, avec pour chef d'accusation le délit de subversion. En effet, le gouvernement a publié un communiqué le 14 mars 1990 pour mieux expliciter les raisons de leur inculpation. Selon ce communiqué, « *(…) ce qui est reproché aux mis en cause, c'est (…) la confection et la diffusion de tracts hostiles au régime outrageants à l'endroit du Président de la République (…)* ». Les prévenus ont été condamnés sur la base de l'ordonnancement du 12 mars 1962 sur la subversion. Compte tenu de violentes critiques internes et internationales engendrées par cette affaire, cette ordonnance a été abrogée par la loi du 19 décembre 1990. De même, au Tchad, la loi de 1961 sanctionnant les offenses au Chef de l'Etat et au gouvernement a été abrogée par la loi du 12 août 1994. Toutefois, dans les deux cas, l'offense envers le Chef de l'Etat n'a pas disparu. Elle est reprise dans certaines lois, comme dans le Code pénal, et dissimulée dans d'autres textes. Ainsi selon l'article 44 al. 1 de la loi tchadienne de 1994 sur le régime de la presse, « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est diffamation* ». Et l'alinéa 2 du même article précise que « *la publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, par les images, les écrits ou imprimés, par les photographies ou les affiches incriminés* ». Cet article ne vise nullement la protection des citoyens ordinaires mais plutôt celle des gouvernants. Ainsi lorsque le Chef de l'Etat estime

[985] Pulchérie Nonm Zibi-Moulango, *Le statut de l'audiovisuel en Afrique*, op. cit., p. 196 ; Joseph Djeukou, « Droits de l'homme et liberté de la presse au Cameroun : contribution à l'étude des délits de presse », Afrilex, n°4, décembre 2004, pp. 172-211, lire pp. 178-180.

qu'il a subi une diffamation, il peut se fonder sur les deux alinéas de cet article pour se défendre.

Cette loi retient une autre offense : l'outrage qui est assimilé à l'injure (article 44 al.3). Selon l'article 45 al.1 de cette loi, la « *diffamation commise envers (…) les corps constitués et les administrations publiques est punie d'une emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

De même au Togo, la protection du Chef de l'Etat est maintenue par les mêmes textes. Ainsi, le code pénal de 1983« *puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement quiconque par paroles, par écrits, par geste, par images ou objets ou message enregistré non rendus publics aura injurié dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice un magistrat ou tout autre citoyen chargé d'un ministère de service public* » (article 140). L'article 141 du code pénal togolais ajoute que « *l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans lorsque l'injure ou l'outrage aura été proféré publiquement ou aura fait l'objet d'une diffusion publique du fait de son auteur* ». Si ces dispositions visent la protection de tout fonctionnaire public, elles concernent avant tout le Chef de l'Etat, en tant que le premier magistrat de la République. D'autres textes adoptés à la fin des années quatre-vingt protègent aussi le Chef de l'Etat. Il en est ainsi du Code de la presse du 25 novembre 1990. Ce texte a été modifié à quatre reprises par les lois n°98-004/Pr du 11 février 1998, n°2000-06/Pr du 23 février 2000, n°2002-026/Pr du 25 septembre 2002 et du 21 juillet 2004. Ces différentes modifications montrent bien l'instabilité d'une loi qui réprime largement l'offense au Chef de l'Etat et qui, de ce fait, constitue l'une des pièces maîtresses du régime en place. L'article 88 de cette loi prévoit le délit d'offense au Président de la République. Il s'agit de tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés à l'article 85 de la même loi, c'est-à-dire les écrits, imprimés, placards ou affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, etc., portant atteinte à l'honneur, à la dignité et la considération de sa personne, de même qu'aux fonctions dont il assure la charge. Ce délit est punit sévèrement, notamment uniquement d'une de 2. 000.000 à 5.000.000 de francs CFA[986]. En cas de récidive, le double de cette peine peut être prononcé. C'est sur le fondement de cette loi que l'opposant Me Yawovi Agboyibor a été incarcéré en août 2001 pour avoir diffamé le Premier ministre[987].

Notons que l'ancien article 108 de ce code de la presse, abrogé par la loi de juillet 2004, conférait au ministre de l'Intérieur des pouvoirs particulièrement exorbitants. Selon les dispositions de cet ancien article, « *le ministre de l'Intérieur peut, dans le cadre de ses pouvoirs de*

[986] Notons qu'avant la modification de 2004, ce délit était sanctionné d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un à cinq millions de francs CFA.
[987] Cf. Pascal Dotchévi, « Dossier Togo. Politique entre doute et espoir », Jeune Afrique Economique, 14 janvier-17 février 2002, p. 48

police, ordonner, par arrêté, la saisine des exemplaires de toute publication mise en vente, distribuée ou exposée au public, dont le contenu constitue des délits ». Su la base de ces dispositions, de nombreux journaux ont été saisis et suspendus par le ministre, parfois sans aucune justification[988]. Ainsi, le directeur de publication du Journal Echo[989], Julien Ayi et le Secrétaire général du Parti des travailleurs, l'opposant Claude Améganvi, ont été arrêtés à Lomé au début du mois d'août 2002 pour « *diffamation et diffusion de fausses nouvelles* » sur la richesse de l'ancien Président Togolais[990]. Et depuis l'abrogation de cet article, c'est désormais la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, en tant qu'institution de régulation mise en place par l'ancien Président Eyadéma, qui constitue le bras droit du régime en place. C'est ainsi qu'elle a entériné la décision du Président investi, Faure Gnassingbé, de suspendre quatre médias proches de l'opposition le 11 février 2005[991].

Dans la plupart des Etats africains, les institutions de régulation audiovisuelle créées par les Constitutions nouvelles ou révisées semblent jouer le même rôle. En effet, elles apparaissent, non pas comme des garants de la liberté d'expression notamment de la presse, mais plutôt comme des instruments de mise en œuvre de la procédure d'offense au Chef de l'Etat entre les mains de ce dernier. Ces institutions associées à l'appareil judiciaire semblent donc constituer, dans un contexte de contestation du Chef de l'Etat, des piliers du régime en place dans la neutralisation et l'anéantissement des systèmes médiatiques privés nationaux[992]. Au Gabon, par exemple, le Conseil national de la communication (CNC) a suspendu, depuis 2002, plusieurs médias privés dont Gabon Show, Radio-télévision Nazareth, le Temps, Misamu, et un média électronique pour diffamation, outrage, etc. Cette situation dangereuse pour la liberté de la presse n'a pas laissé insensibles les professionnels. Ainsi, le président de Gabon Presse Edition (GPE), l'abbé Noël Ngwa Ngéma a ouvertement dénoncé les dérives du CNC n qui « *brille par une volonté affirmée de suspendre les titres qui gênent* ». Le CNC, ajoute l'abbé, s'inscrit dans « *une logique qui vise à freiner la liberté de la presse (…). En prenant le risque de tuer la presse, le CNC prend sur lui la responsabilité de tuer le débat démocratique au Gabon* »[993]. En effet, mis en place dans la foulée du renouveau démocratique, le CNC s'est transformé peu à peu, selon une expression populaire, en « *cimetière national de la communication* ».

---

[988] C'est le cas de sept hebdomadaires privés proches de l'opposition saisis par le ministre le 3 mai 2002. Voir, http://www.togo-confidentiel.com/texte/droits humains.
[989] Le Togo compte environ 200 journaux privés.
[990] Cf., Marchés Tropicaux, N°2964, du 30 août 2002, p. 1862.
[991] Il s'agit notamment de Radio Nana FM, Radio Nostalgie, Radio Kanal FM et la chaîne de télévision TV7, fermés sur ordre du tribunal de première instance de Lomé saisi par le président de la Haute autorité, Georges Agbodjan. Voir, Lomé, AFP, 17 février 2005.
[992] Sur le cas camerounais, voir, Thomas Atenga, « La presse privée et le pouvoir au Cameroun. Quinze ans de cohabitation houleuse », Politique africaine, n°97, mars 2005, pp. 33-48.
[993] L'Union Plus, 24 janvier 2005.

2/-La protection du Chef de l'Etat en droits étrangers

Le Chef de l'Etat est protégé contre l'opinion publique étrangère[994]. Il s'agit là d'une question aussi ancienne que les relations internationales[995]. Cette protection du Chef de l'Etat à l'étranger implique notamment un devoir de vigilance de la part de l'Etat hôte. La protection concerne l'intégrité physique. En effet, lorsqu'il se rend à l'étranger, le Président de la République doit bénéficier d'une protection contre les projets criminels (attentats et complots) et les voies de fait. Ces atteintes à l'intégrité physique du Président font l'objet d'une répression systématique[996].

La protection du Chef de l'Etat à l'étranger concerne également son honneur. C'est celle-ci qui nous intéresse puisqu'elle apparaît comme une limitation de l'expression démocratique et plus précisément de la liberté d'expression.

Le Chef d'Etat africain est protégé dans les différents pays africains mais aussi à l'extérieur de l'Afrique.

a)-La protection du Chef d'Etat étranger dans les Etats africains

Le Chef de l'Etat est protégé dans les différents pays africains et plus précisément contre l'opinion publique de ces Etats.

Plusieurs dispositions législatives garantissent cette protection du Président de la République dans les Etats africains. Il en est ainsi de l'article 159 du code pénal gabonais repris par l'article 131 du code de la communication du 12 décembre 2001 qui dispose que « *l'outrage commis publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers ou de gouvernement étrangers (…), sera punis d'un emprisonnement de un mois à deux ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum de 300 000 francs* ». Toutefois, la poursuite ne pourra être engagée qu'à la demande du Chef d'Etat outragé adressée au ministre gabonais des Affaires étrangères.

Au Cameroun, les Chefs d'Etat étrangers sont soumis au même régime de protection que le Chef d'Etat camerounais (article 153 du code pénal). La sévérité des peines est

---

[994] Isabelle Pingel-Lenuzza, « La protection du Chef d'Etat étranger », in SFDI, *Le Chef de l'Etat et le droit international*, op. cit., pp. 269-285.
[995] Sir Arthur Watts, « The Legal Position in International Law of Heads of State, Heads of government and Foreign Ministers », RCADI, 1994-III, t. 247, pp. 40 et suiv.
[996] Voir, sur ce point, Isabelle Pingel-Lenuzza,, ibid., pp. 272-277.

révélatrice de l'honneur et de la dignité auxquels les Chefs d'Etat étrangers ont droit au Cameroun[997].

A rebours de ces Etats, le Chef d'Etat étranger était protégé au Togo par la loi française de 1881 sur la liberté de la presse (article 36) en vigueur au Togo jusqu'en 1990. Actuellement, le Chef d'Etat étranger et notamment africain est protégé au Togo par le code de la presse de novembre 1990. L'article 97 de ce code dispose que « *l'outrage commis publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers (…) est puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA* »

Dans l'ensemble, la plupart de ces dispositions restent inapplicables notamment au Cameroun, au Gabon et au Tchad. En revanche, au Togo, la loi de 1881 a été mise en œuvre en 1990. En effet, le journal privé togolais Forum Hebdo a publié, dans son n°6 du 1er juin 1990 des articles considérés par le ministre de l'Intérieur, Amégée, comme diffamatoires à l'égard des Chefs d'Etat africains dont le Président gabonais Omar Bongo. Ce journal a été suspendu par le ministre de l'Intérieur. Pour se défendre, le directeur de publication de ce journal, Gabriel Agah, a saisi la Commission nationale des droits de l'homme. Dans sa décision du 29 juin 1990, la Commission a décidé que le n°6 de ce journal contient « *des passages offensant pour les Chefs d'Etat étrangers (…) et que, dans le cas d'espèce, ce sont les sanctions réprimant le défit d'offense aux Chefs d'Etat étrangers telles que prévues par la loi de 1881(article 36)*[998] *qui s'appliquent* »[999].

Les Chefs d'Etat africains sont donc protégés juridiquement dans les Etats faisant l'objet de notre thèse. Mais les dirigeants africains bénéficient aussi d'une protection plus ou moins renforcée à l'extérieur du continent.

b)-La protection du Chef d'Etat africain en dehors du continent

Le Chef d'Etat africain peut faire l'objet de critiques virulentes à l'extérieur du continent et notamment dans les démocraties occidentales où la liberté d'expression est érigée en principe fondamental. Toutefois, cette liberté n'est pas moins limitée puisque les Chefs d'Etat étrangers et plus particulièrement africains sont également protégés contre les opinions publiques de ces Etats. Il convient de noter, cependant, que cette protection a largement évoluée. En effet, depuis plus de deux décennies, les démocraties libérales semblent privilégiées la liberté d'expression sur le respect dû aux Chefs d'Etat étrangers. On est donc

[997] Joseph Djeukou, « Droits de l'homme et liberté de la presse au Cameroun… », op. cit., p. 179.
[998] Cet article prévoit une amende de 300 000 francs.
[999] Sur cette décision, cf., Yawovi Agboyibo, *Combat pour un Togo démocratique. Une méthode politique*, Paris, Karthala, 1999, pp. 50-51.

passé d'une protection renforcée dans la première moitié du XXe siècle à une protection minimum[1000]. Seule la France, jusqu'à une époque très récente, a paru adopter la position inverse.

En France, c'est la loi du 29 juillet 1881 (article 36) qui réprime l'offense contre les Chefs d'Etat étrangers[1001]. Dans sa rédaction actuelle, l'article 36 du texte (ou encore l'article 90-VI de la loi du 9 mars 2004 modifiant le texte de 1881) prévoit que « *l'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers (…) sera punie d'une amende de 45. 000 euros* ». Ces dispositions ne diffèrent pas par exemple de la loi belge en la matière[1002]. Cependant, la particularité du droit français se trouve dans son usage qui a été très différent.

Plusieurs jugements anciens et nouveaux ont été rendus en matière d'offense au Chef d'Etat étranger. Dans l'ensemble, les juges ont appliqué la loi dans toute sa rigueur[1003].

L'offense peut être rendue publique par tous moyens, presse[1004], littérature[1005], télévision[1006] ou encore cinéma[1007]. On peut donc constater que les condamnations ont été nombreuses. Elles sont justifiées par le souci des autorités françaises de faciliter les relations internationales avec les autres Etats. Toutefois, un jugement récent laisse penser que les choses pourraient évoluer rapidement. Il a été rendu par le tribunal correctionnel de Paris le 25 avril 2001 dans une affaire opposant François-Xavier Verschave et Laurent Beccaria[1008] à trois Chefs d'Etat africains, Omar Bongo, Idriss Déby et Denis Sassou N'Guesso. Pour justifier la relaxe des prévenus, les juges ont écarté l'application de l'article 36 de la loi de 1881 au motif que ce texte est incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le 3 juillet 2002[1009] sur le même fondement que le tribunal correctionnel. Dans les deux cas, les juges ont admis que les Chefs d'Etat étrangers ne pouvaient se prévaloir, en France, d'aucune protection spécifique contre les atteintes à leur honneur ou à leur réputation, rompant ainsi

---

[1000] Isabelle Pingel-lenuzza, « La protection du Chef d'Etat étranger », op. cit., p. 279.

[1001] Voir, Bernard Beignier, *L'honneur et le droit*, op. cit., pp. 296-298. Notons que ce texte a été modifié à plusieurs reprises notamment par les lois du 16 mars 1893, n°2000-516 du 15 juin 2000 et n°2004-204 du 9 mars 2004.

[1002] Pierre Mertens, « Liberté de presse et offense à la personne des Chefs d'Etat étrangers : la saisie du "Pourquoi pas" », Rev. Belge dr. Int. 1965, pp. 175-195 ; Jean Salmon, « L'offense aux Chefs d'Etat étrangers dans la pratique belge », Mélanges Legros, Ed. ULB, 1985, pp. 555-572.

[1003] Trib. Corr. Seine, 13 décembre 1938 Min. pub. C. Saint-Dizier et Romains, RGDIP, 1941-1945, vol. I, p. 134 . Dans cette affaire, le juge a condamné à de lourdes peines l'auteur d'un article et le gérant d'une revue où il était paru pour avoir violemment pris à partie le général Trujillo, alors Président de la République dominicaine ; Bull. crim, 1998, n°267, p. 772, JCP, 1999.I.151, obs. M. Véron. La Cour de cassation a, dans un arrêt du 20 octobre 1998, fait application de l'article 36 de la loi de 1881 dans une affaire opposant le journal Le Monde à l'ancien roi du Maroc Hassan II…

[1004] Bull. crim., 1998, ibid.

[1005] Trib. Corr., Paris, 14 octobre 1970 Min. pub. C. Mukendi, RGDIP, 1972, p. 147. Dans cette affaire, le tribunal a condamné M. Mukendi, pour différents passages de son livre intitulé *Enterrons les zombis*, jugés offensants notamment pour le Président zaïrois Mobutu.

[1006] Paris, 25 octobre 1990 Stéfanovitch (Juris Data n° 025003), à propos d'une émission diffusée par « La Cinq » en 1989, intitulée « Les voitures volées », et mettant en cause le Président algérien Chadli.

[1007] Trib. Gr. Inst. Paris, 20 mars 1970, Duvalier c. Films Trianon Production et MGM, D. 1970.487, note François Chabas ; RGDIP, 1971, p. 195. Sur l'ensemble de la question, voir, François Chabas, « L'offense aux Chefs d'Etat étrangers et le cinéma », JCP. 1971, éd. G., I., 2384, n°9.

[1008] Auteur de l'ouvrage *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?* et éditeur (Les arènes).

[1009] Paris, 11e ch. A, 3 juillet 2002, MP et autres c/ Beccaria et autres, Légipresse n°195, octobre 2002, III. 163.

avec la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation sur ce point[1010]. La Cour européenne des droits de l'homme est allée dans le même sens dans un arrêt rendu le 25 juin 2002[1011]. Mais, contrairement au juge français, le juge européen conteste, non le droit des personnes visées par l'offense à faire sanctionner les atteintes à leur honneur ou à leur considération, mais la légitimité du régime dérogatoire institué par l'article 36 de la loi de 1881. Elle juge que le statut « *exorbitant* » leur permettant d'échapper à la critique en raison de leurs fonctions est en lui-même attentatoire à la liberté d'expression[1012].

Ces décisions judiciaires marquent une évolution importante dans la limitation de la protection du Chef d'Etat étranger en France. Plus précisément, elles remettent en cause l'immunité absolue du Chef d'Etat étranger imposée par les contraintes diplomatiques et politiques entre la France et les autres Etats notamment africains. Toutefois, elles ne signifient nullement que les Chefs d'Etat étrangers sont désormais privés de tout recours contre d'éventuelles critiques. En réalité, ces derniers, s'ils le souhaitent, pourraient encore se prévaloir de l'article 36 de la loi de 1881. Toutefois, son application, au regard de la jurisprudence précitée, est désormais restreinte. Par ailleurs, les Chefs d'Etat étrangers pourraient utiliser les voies de droit commun qui sont ouvertes à tous les citoyens et les protègent, notamment, contre la diffamation, ou encore, de façon exceptionnelle, la voie de la saisine préventive d'une revue, d'un livre ou même d'un film.

Ainsi, malgré la remise en cause jurisprudentielle de l'immunité absolue des Chefs d'Etat étrangers en France, ces derniers continuent de bénéficier encore, dans ce pays, d'une protection minimum.

La procédure d'offense au Chef d'Etat africain apparaît donc comme l'une des garanties essentielles à son irresponsabilité politique[1013]. Les incompatibilités liées à la fonction présidentielle participe de la même logique que sa perversion pratique ne remet d'ailleurs pas en cause.

[1010] Notons que la Cour de cassation a évité de se prononcer en l'espèce sur la compatibilité entre la loi de 1881 et la Convention européenne, alors que l'un des arguments du pourvoi lui aurait permis de le faire. Elle s'est bornée à constater que l'arrêt d'appel avait fait une juste application du premier texte.

[1011] CEDH, 25 juin 2002, Colombani c/France, D. 2002, Somm. Comm., p. 2571, obs. Jean-François Renucci.

[1012] Cf., Jacques Francillon, « Infractions relevant du droit de l'information et de la communication », RSC, janvier/mars 2003, pp. 116-119.

[1013] Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, Mémoire de DEA, op. cit., pp. 60-64.

B-Les incompatibilité liées à la fonction présidentielle et la perversion pratique de ce principe

Le droit constitutionnel des Etats africains rend la fonction présidentielle incompatible avec l'exercice d'autres activités publiques ou privées. Ces incompatibilités constituent des moyens permettant d'éviter une multiplication des occasions propices à l'expression de critiques à l'égard du Chef de l'Etat. La perversion pratique de ce principe devrait permettre normalement la remise en cause de cette protection présidentielle. En réalité, elle contribue plutôt au renforcement de l'irresponsabilité présidentielle.

1/-Les incompatibilités liées à la fonction présidentielle

Contrairement à la France où l'incompatibilité des fonctions présidentielles avec l'exercice d'autres activités est une règle coutumière[1014], dans les Etats africains, il s'agit plutôt d'une règle juridique consacrée par la plupart des Constitutions.

Au lendemain des indépendances, certaines Constitutions voulant assurer l'indépendance de la présidence de la République, ont prévu les incompatibilités du Chef de l'Etat avec d'autres fonctions. C'est le cas de la Constitution gabonaise non appliquée du 14 novembre 1960 dont l'article 8 al. 7 dispose que « *les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée* ». La Constitution tchadienne du 16 avril 1962 prévoit aussi, en son article 6 in fine que « *les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité privée rétribuée* ». Cet article a été repris par la Charte fondamentale du Tchad du 29 août 1978 (article 15), par l'acte fondamental du 27 septembre 1982 (article 15) et par la Charte nationale du Tchad du 28 février 1991 (article24). De même, l'article 6 in fine de la Constitution camerounaise de 1972 dispose que « *les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective ou toute activité privée* ».

En revanche, certaines Constitutions sous le système monolithique n'ont pas prévu une telle incompatibilité. Il s'agit notamment des Constitutions gabonaise de 1961 et togolaise de 1980. La règle ne concerne que le Premier ministre gabonais (article 23 al. 6 de la Constitution gabonaise de 1961, révision de 1979)[1015], en tant que participants de la fonction

[1014] Notons toutefois que ce principe a été consacré par l'article 43 de la Constitution du 27 avril 1946.
[1015] Cet article dispose que « les fonctions de Premier ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction de représentation et de tout emploi public, à l'exception des emplois et activités accomplis au sein du Parti Démocratique Gabonais ».

présidentielle. Par contre, le principe paraît sans objet pour le constituant togolais de 1980 puisqu'il n'a prévu aucune incompatibilité avec l'exercice des fonctions exécutives.

La règle de l'incompatibilité des fonctions présidentielles avec l'exercice d'autres fonctions a été renforcée dans les Constitutions nouvelles ou révisées : articles 7 al. 4, 14, 71 et 63 respectivement des Constitutions camerounaise de 1972 (révision de 1996), gabonaise de 1991, tchadienne de 1996 et togolaise de 1992. Les formules consacrées sont quasi identiques : les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction élective ou toute activité professionnelle ou lucrative.

Juridiquement, le principe de l'incompatibilité des fonctions présidentielles avec d'autres activités publiques ou privées apparaît comme une garantie de l'irresponsabilité du Président de la République[1016]. En effet, la diversification des fonctions exercées par le Chef de l'Etat aurait pour effet de multiplier les occasions pour l'opinion publique de le critiquer, notamment pour des actes sans rapport direct avec sa fonction présidentielle et donc ne bénéficiant pas de la protection accordée par la Constitution. La contestation de ces actes étrangers à sa fonction de Chef de l'Etat pourrait cacher une mise en cause indirecte de sa responsabilité politique en tant que Président de la République. C'est ce risque qui semble constituer le fondement des incompatibilité présidentielles.

L'incompatibilité, notamment depuis 1990, essentiellement politique, équivaut à l'interdiction faite au Chef de l'Etat d'exercer une autre activité politique, en particulier de diriger un parti politique. Cette interdiction correspond à la volonté de combattre la confusion des pouvoirs et d'asseoir la séparation du même nom dont le processus de démocratisation entend instaurer.

L'incompatibilité implique aussi l'interdiction faite au Président de profiter de son statut pour acquérir, ou faire acquérir à ses proches, par l'achat ou la location des biens appartenant au domaine public. C'est le principe clairement posé par l'article 73 de la Constitution tchadienne de 1996 qui dispose que « *durant son mandat, le Président de la République ne peut par lui-même ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat. Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par intermédiaire aux marchés publics et privés de l'Etat ou de ses démembrements* ». Il s'agit donc d'éviter que la fonction présidentielle ne devienne source de gain, de corruption et de détournement, actes qui pourraient être considérés comme une mise en jeu indirecte de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

[1016] Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat*, op. cit., p. 65.

Dans les deux cas d'incompatibilité, le constituant manifeste la volonté d'éviter la confusion des fonctions partisanes et étatiques ainsi que celle des domaines public et privé[1017] et donc de garantir la protection juridique du Chef de l'Etat.

En principe, la remise en cause de cette règle d'incompatibilité devrait théoriquement être considérée comme une exposition du Chef de l'Etat à la contestation de l'opinion. Mais, en pratique, il semble que la perversion du principe garantisse le privilège d'immunité présidentielle.

2/-La perversion du principe d'incompatibilité et ses effets néfastes

Le principe de l'incompatibilité des fonctions présidentielles avec toute autre activité n'a été que très rarement, sinon pas du tout, respecté. La confusion des pouvoirs peut être vérifiée sous le parti unique comme depuis le processus de démocratisation.

Sous le système monolithique de droit ou de fait, le Président de la République est omniprésent. En effet, il est à la fois Chef de l'Etat, chef du gouvernement pratiquement ou constitutionnellement, président fondateur du parti unique et détient parfois des portefeuilles ministériels. Cette confusion des pouvoirs a été institutionnalisée par le constituant gabonais. En effet, l'article 24 de la Constitution de 1961 (révision de 1979) dispose que « *le Président de la République, chef du gouvernement, est également ministre de la Défense et peut en outre avoir la responsabilité directe d'un ou plusieurs secteurs ministériels* ». C'est ainsi que le Président gabonais, outre sa fonction de Chef de l'Etat, a occupé, à la fin des années soixante-dix, sept départements ministériels.

Par ailleurs, en tant père de la nation, le Président de la République gère et distribue les ressources de l'Etat comme ses biens privés. On a donc assisté à la néo-patrimonialisation de l'Etat africain, c'est-à-dire, nous le verrons, à la confusion des domaines public et privé.

Cette captation concentrique des pouvoirs politique, partisan et économique par le Chef de l'Etat ne pouvait nullement entraîner sa remise en cause car, sous le parti unique, il était inviolable, sacré et inamovible. Dès lors il ne pouvait être logiquement contesté et quiconque osait porter atteinte à ce principe d'incontestabilité était sévèrement réprimé pour servir d'exemple à tous.

Depuis le processus de démocratisation, la règle de l'incompatibilité reste une véritable pierre d'achoppement dans l'édifice institutionnel actuel car elle est difficilement respectée. Ainsi, au Cameroun, le Président demeure le chef incontesté du RDPC. Dans

[1017] Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire francophone*, op. cit., pp.143-145.

d'autres pays, le Chef de l'Etat continue à diriger son parti par personne interposée. C'est le cas du Tchad, du Togo (jusqu'à la mort d'Eyadéma le 5 février 2005) et du Gabon. Toutefois, dans ce dernier pays, depuis le 8e congrès du PDG de juillet 2003, le Chef de l'Etat est redevenu le président fondateur de ce parti en violation de la Constitution de 1991. Cette décision a fait l'objet d'une contestation juridictionnelle. En effet, M. Christian Serge Maroga a saisi la Cour constitutionnelle gabonaise aux fins de la constatation de la violation par le Chef de l'Etat de son serment. Selon le président du Rassemblement des démocrates, parti d'opposition, en acceptant le statut de président fondateur du PDG, le Chef d'Etat gabonais a violé ainsi les dispositions constitutionnelles relatives à son serment et à son obligation de neutralité et d'équité découlant de son rôle d'arbitre d'une part, et à l'incompatibilité de sa fonction avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif d'autre part. Dans sa décision n°109/CC du 6 novembre 2003[1018], la Cour constitutionnelle a rejeté cette requête au motif que la constatation de la violation par le Président de la République de son serment n'entre pas dans le champ de ses compétences ; par conséquent la Cour s'est déclarée incompétente.

Durant le mois qui a suivi cette première décision, le juge constitutionnel gabonais a été à nouveau saisi par un autre parti d'opposition, le Front démocratique et culturel (FDC) et plus précisément par son président M. Quentin Ben Mongaryas pour vérifier la constitutionnalité de la décision désignant le Chef de l'Etat président fondateur du PDG. Selon ce requérant, la désignation de M. Omar Bongo à ce poste constitue, non plus comme une violation du serment ainsi que le soutenait le président du Rassemblent des démocrates, mais comme « *un crime de haute trahison dont ses auteurs doivent répondre, en application des dispositions de l'article 78 al. 5 de la Constitution* ». Dans sa décision n°1 bis/CC du 5 févier 2004[1019], la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente au motif que les « *décisions émanant de structures ou associations indépendantes, à l'instar des partis politiques, n'entrent pas dans le champ de ses compétences* ». La décision contestée du Président de la République « *ne pouvant faire l'objet d'aucun recours quelconque devant la Cour constitutionnelle, la requête est irrecevable* ».

Ces deux décisions de la Cour constitutionnelle montrent que la perversion du principe d'incompatibilité des fonctions présidentielles peut difficilement faire l'objet d'une contestation juridictionnelle. En d'autres termes, la violation par le Chef d'Etat africain de ce principe ne peut nullement constituer une mise en jeu de sa responsabilité politique. Au

[1018] Cf., Hebdo Informations, n°480, 17-31 janvier 2004, p. 8.
[1019] Hebdo Informations, n°484, 17 avril 2004, p. 62.

contraire, les actes pris par le Président en dehors de ses fonctions et violant le principe d'incompatibilité semblent constituer, dans cette jurisprudence gabonaise, des actes de gouvernement qui comme tels, bénéficient de l'immunité juridictionnelle.

La même remarque vaut pour la violation du principe d'incompatibilité avec l'exercice des activités privées ou professionnelles. En effet, ce principe est largement remis en cause depuis les indépendances avec notamment le phénomène de la corruption des gouvernants ; et le processus de démocratisation n'y a rien changé.

Le problème de la corruption des dirigeants africains est aujourd'hui largement établi. En effet, nul ne peut douter de nos jours que les premiers corrompus, les premiers « *fossoyeurs de l'Etat* »[1020] africain sont les dirigeants, une véritable ligue des cleptocrates. Cette situation peut être expliquée aisément.

L'Etat africain moderne est souvent qualifié d'Etat néo-patrimonial[1021]. Le concept de patrimonialisme a été forgé par le sociologue allemand Max Weber[1022] lorsqu'il a élaboré sa typologie des types de domination légitime, c'est-à-dire la domination traditionnelle, la domination charismatique et la domination légale-rationnelle.

Dans les types de domination traditionnelle, il a distingué les dominations patriarcale, patrimoniale et féodale. Ces différentes distinctions correspondent à la fois à un type de légitimité et à un mode d'exercice du pouvoir.

S'agissant plus particulièrement du patrimonialisme qui nous intéresse, Max Weber souligne qu'il s'agit d'un type de domination traditionnel fondé sur l'absence de différentiation entre le privé et le public : le chef qui est souvent un conquérant, possède un domaine qui est géré comme un patrimoine privé. Il y a confusion entre la fonction et son titulaire. Ainsi, le patrimonialisme s'applique aux sociétés traditionnelles. Pour éviter donc toute confusion ou ambiguïté, la doctrine a forgé le concept de néo-patrimonialisme qui s'applique aux systèmes politiques modernes. La différence entre les deux concepts est importante. Le premier, qui s'applique aux sociétés traditionnelles, est un mode de fonctionnement régulier ou normal puisque sa légitimité est reconnue alors que dans le contexte moderne qui se définit par rapport au droit positif, le néo-patrimonialisme apparaît à la fois comme juridiquement illégitime par rapport au droit étatique et légitime par rapport à la persistance des normes traditionnelles.

[1020] Selon la fromule de J.S. Migdal, *Strong Societies and Weak States, State-Society Relations and State capabilities in the Third World,* Princeton, Princeton University Press, 1988, pp. 214 et suiv., cité par Jean-François Médard, « L'Etat partimonialisé », op. cit., p. 32.

[1021] Cf., S.N. Eisenstadt, *Traditional Patrimonialism and Modern Neo-patrimonialism*, Sage Research Paper, Beverly Hills and London, Sage pub. Inc. 1973; Jean-François Médard, « L'Etat sous-développé au Cameroun », op. cit., pp. 67 et suiv., du même auteur, « L'Etat patrimonialisé », ibid., « L'Etat néo-patrimonial en Afrique », in Jean-François Médard (sous la direction), *Etats d'Afrique….*, « La spécificité des pouvoirs africains », op. cit., pp. 15 et suiv.

[1022] Max Weber, *Economie et société*, t. 1, pp. 237 et suiv.

Concrètement, l'Etat néo-patrimonial africain, comme dans une « *société de cour* »[1023], se caractérise par la confusion entre le public et le privé. Le Chef de l'Etat gère le pays comme un patrimoine privé, un bien propre. Le Trésor public devient sa caisse privée et nul ne peut lui demander des comptes. Cette confusion entre le domaine public et le domaine privé constitue le dénominateur commun entre le néo-patrimonialisme et la corruption[1024]. Et puisque le Chef de l'Etat gère le budget de l'Etat comme le sien, il n'est pas étonnant qu'il soit le plus corrompu. En effet, selon une pratique courante, les dirigeants africains sont de véritables spécialistes de la corruption, du détournement des deniers publics appauvrissant jusqu'à l'extrême les peuples qu'ils gouvernement et transformant ainsi en misère, quand elles existent, les ressources minières ou pétrolières de leur pays. C'est dans ce sens que le journaliste français d'investigation Pierre Péan affirme que « *plus que la peste hier et le sida aujourd'hui, la corruption tue (…). Elle est devenue un des facteurs essentiels du sous-développement (…) de trop nombreux Chefs de bande dirigent leurs pays sans souci aucun des populations qui y crèvent de faim* »[1025]. Les dirigeant africains apparaissent ainsi comme de véritables pilleurs des maigres ressources de l'Etat.

L'argent détourné par les Chefs d'Etat africain provient d'abord du budget de l'Etat qui est ainsi capturé et utilisé à des fins privées.

Les dirigeants africains notamment ceux des Etats pétroliers comme le Gabon, et tout récemment le Tchad, et dans une moindre mesure le Cameroun sont aussi « *arrosés* » par les commissions des différentes multinationales pétrolières. Ces commissions sont versées notamment aux dirigeants africains pour qu'ils acceptent l'installation des entreprises françaises dans tous les domaines, notamment dans les domaines du pétrole, du bâtiment, des télécommunications, etc., sans faire jouer les règles démocratiques de la concurrence.

Concrètement, selon la procédure de la firme multinationale Elf décrite par son ancien président Loïk Le Floch-Prigent, « *les commissions ne sont jamais payées par Elf, elles sont payées par une société de trésorerie qui est en Suisse, alimentée par des filiales étrangères* »[1026]. Ainsi, selon une pratique constante, on sait que Elf hier et aujourd'hui Total verse des commissions aux Chefs d'Etat africains, argent totalement « *débudgétisé* »[1027] et donc détourné par ces

---

[1023] Norbert Elias, *La société de cour*, Paris, Calman-Lévy, 1974, 323 p.
[1024] Jean-François Médard, « L'Etat patrimonialisé », op. cit., pp. 29-30.
[1025] Pierre Péan, *L'argent noir*. *Corruption et sous-développement*, Paris, Fayard, 1988, pp. 9-11.
[1026] Loïk Le Floch-Prigent, *Affaire Elf. Affaire d'Etat. Entretiens avec Eric Decouty*, Paris, Le cherche midi éditeur, coll. « Documents », 2001, p. 58. Schématiquement, ajoute l'auteur, « une filiale étrangère de la société, après un calcul extrêmement aride, débloque des fonds qu'elle envoie à une société suisse dénommée Rivunion, laquelle verse les commissions. L'opération est extérieure à la France et ne concerne officiellement que des sociétés étrangères (…). Les ordres sont transmis oralement. La première note qui induit l'ordre est très rapidement détruite » , p. 58.
[1027] Voir Olivier Vallée, « Elf, trente ans d'ingérence », op. cit., pp. 72-73.

derniers[1028]. Il ressort par exemple de l'enquête menée par le juge d'instruction suisse Paul Perraudin dans le cadre de l'affaire Elf que la multinationale pétrolière française a versé plus de 91 millions d'euros de « *bonus* » à certains Présidents africains pour faciliter ses implantations sur le contient entre 1990 et 1997[1029]. Le procès de la société Elf a confirmé que des sommes énormes ont été versées aux Chefs d'Etat africains. Ainsi, selon les données recueillies pendant l'enquête et lues à l'audience du 18 mars 2003, la multinationale française a versé des montants considérables aux dirigeants africains, notamment les Présidents gabonais, camerounais, congolais et angolais, au seul titre des « *préfinancements* », sorte de « *droits d'entrée* » sur les marchés : 370 millions de francs en 1990, 587 millions en 1991, 708 millions en 1992 et 644 millions en 1993[1030]. Les autres firmes multinationales utilisent d'ailleurs la même stratégie.

Dans certains pays, les revenus pétroliers ont été longtemps non budgétisés. Ainsi au Cameroun, jusqu'en 1993, l'argent du pétrole n'était pas versé au Trésor public pour, selon le régime de Biya, « *ne pas habituer les Camerounais à la facilité* ». L'argent était déposé sur des comptes à l'étranger et le régime en place indiquait que l'objectif était de « *garder une réserve pour les temps difficiles* ». Mais ces temps étant arrivés dans les années quatre-vingt dix, il n'y a plus de trace d'une réserve car « *son irréprochable gardien, le Président Biya, conserve la haute main sur la partie camerounaise de la chaîne pétrolière, sous le sceau "confidentiel défense"* »[1031].

Au Tchad, l'ancien Président Hissène Habré, avant son exil au Sénégal à la suite du coup d'Etat de décembre 1990, a pillé toutes les réserves d'argent du pays en prétextant un « *effort de guerre exceptionnel* ». Il a ainsi collecté dans la seule journée du 30 novembre 1990 toutes les liquidités disponibles dans les établissements publics, les sociétés d'Etat ou mixtes, certaines entreprises privées (Caisse nationale de prévoyance sociale, Cotontchad, Sonatsuc…) ainsi que dans toutes les banques comme la Banque tchadienne pour le commerce et le développement. La somme volée est estimée à plus de trois milliards de francs CFA par le Rapport de la Commission d'enquête créée par le Président Déby[1032]. Ce dernier a par ailleurs accusé l'ancien Chef d'Etat d'avoir monté un laboratoire de drogue et un réseau de passeurs, ainsi qu'une fabrique de faux billets mis en circulation : « *nous avons balayé*, dit-

---

[1028] Airy Routier, « Pétrole et raison d'Etat. Le dossier Elf », L'Histoire, n°251, février 2001, pp. 54-55.
[1029] Cf., « Codes de bonnes conduite : Les prémices », Le Courrier ACP-UE, janvier-février 2002, pp. 58-59.
[1030] « France. Les versements occultes en Afrique examinés au procès Elf », http://fr.biz.yahoo.com/030319/85/33rgi.htlm, mercredi 19 mars 2003.
[1031] Antoine Glaser, « La roue de la fortune », in la Revue Histoire de développement, décembre 1993, cité par François-Xavier Verschave, *La Françafrique*, op. cit., p. 62. Voir aussi sur la gestion néo-patrimoniale du pétrole au Cameroun, Jean-Tobie Okala, *La décennie Biya au Cameroun*, op. cit., pp. 123-127 ; Gabriel Noupoyo, *Etude critique des techniques de contrôle du budget au Cameroun*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Bordeaux I, 1994, p. 54.
[1032] Tchad, Ministère de la Justice, *Rapport de la commission d'enquête nationale sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré, ses coauteurs et/ou ses complices*, op. cit.

il, *un dictateur bourreau, trafiquant de drogue et faux-monnayeur* »[1033]. A son tour, le Président Déby est aussi accusé d'être « *un pillard-trafiquant à la tête de l'Etat* »[1034]. Les sommes détournées et issues de ses trafics sont estimées à des centaines de milliards de francs CFA[1035]. L'exploitation du pétrole tchadien depuis 2003 n'a pour objet que d'amplifier le pillage du pays. En effet, malgré l'adoption par le Parlement en 1999 de la loi relative à la gestion des revenus pétroliers[1036] qui vise à contrôler l'utilisation rationnelle de ces revenus, en réalité, c'est le Chef de l'Etat et son clan qui gèrent l'argent du pétrole[1037]. La pratique est d'ailleurs générale dans tous les Etats pétroliers africains car ainsi que le reconnaît l'ancien ministre tchadien du Pétrole, Saleh Kebzabo : « *Il est impossible en Afrique, voire dans le monde, de monter quelque opération sans qu'on y trouve une trace de la famille, du clan, de la tribu ou de la région du Président. Le monde est ainsi fait* »[1038].

Au Togo, le régime Eyadéma «*puise*» ses ressources financières dans le secteur des phosphates notamment par le biais de l'Office togolais des phosphates[1039]. L'ancien Premier ministre togolais Agbéyomé Kodjo souligne que le passif exigible des cinq dernières années de cette société d'Etat a été porté de 12 milliards de francs CFA à 80 milliards à la veille de l'opération de privatisation sur lesquels une bonne partie a servi à couvrir les besoins de Lome II, la résidence présidentielle[1040]. L'ampleur de la corruption au sommet de l'Etat est telle que l'on peut parler de « *pillage éhonté du Togo au détriment des intérêts du Peuple togolais* »[1041].

Par ailleurs, il est aussi établi que l'aide internationale est largement détournée par les dirigeants africains et transformée en patrimoine personnel[1042]. Les épouses des Chefs d'Etat africains participent aussi au partage du « *gâteau international* ». Il arrive même qu'elles fassent de pressions et harcèlent les responsables gouvernementaux chargés de gérer les fonds ou le matériel reçus de l'étranger pour la réalisation des projets d'intérêt national ou de développement local au profit de leurs fondations ou ONG[1043].

[1033] Jacques Le Cornec, *Les mille et un Tchad*, op. cit., p. 451.
[1034] Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby. Témoignage à charge*, Postface de François-Xavier Verschave, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 119.
[1035] Ngarlejy Yorongar, ibid., pp. 119-146.
[1036] Loi n°001/PR/ du 11 janvier 1999. Cf., site Internet du CEFOD.
[1037] Agir ici et Survie, *Projet pétrolier Tchad-Cameroun*, op. cit., pp. 39-40.
[1038] In Africa International, de mars 1998. Dans le même sens l'ancien président directeur général d'Elf, Loïk Le Floch Prigent a indiqué , lors du dernier procès Elf en mars 2003, que « dans l'ensemble des pays pétroliers, c'est le Chef de l'Etat ou le Roi qui est le bénéficiaire du pétrole. C'est comme ça, c'est pas moi qui l'ai inventé (…). C'est ce que j'ai fait, comme mes prédécesseurs. Mes successeurs ont fait de même ».
[1039] François-Xavier Verschave, *La Françafrique*, op. cit., p. 64.
[1040] Voir sa déclaration : « Il est temps d'espérer », op. cit.
[1041] selon les propos de l'ancien chef du gouvernement togolais, Agbeyomé Kodjo, in « Il est temps d'espérer », ibid.
[1042] Voir notamment, Afrique contemporaine, n° 188, numéro spécial sur « Les aides à l'Afrique en questions », octobre-décembre 1998 ; Jean-Marc Ela, *Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du « monde d'en-bas »*, op. cit., p. 247 ; Sylvie Brunel, *Le gaspillage de l'aide publique*, Paris, éd. du Seuil, 1993.
[1043] Nous pouvons citer l'exemple béninois. En effet, Mme Rosine Soglo, en sa qualité de première dame du Bénin n'avait pas par exemple hésité d'écrire une lettre au ministre du Développement rural dont le contenu à lui seul révèle l'idée que l'on se fait des biens publics dans les hautes sphères du pouvoir en Afrique noire : « Je vous rappelle notre communication téléphonique d'hier. De retour à la maison, j'en ai discuté avec M. le Président de la République en l'informant de ma demande de deux motoculteurs. Il m'a fait remarquer que c'était peu. Il

Cette situation met en évidence les limites des tentatives de démocratisation qui n'ont guère réussi à ébranler les fondements de l'Etat africain rentier. Selon un haut fonctionnaire gabonais, « *le Gabon est le pays où la proportion de détournements de l'aide a été la plus élevée ces vingt-cinq dernières années* »[1044].

Les couples présidentiels participent aussi largement à la « *bouffe* » du « *pain d'Etat*»[1045]. Ainsi, entre autres cas, on note par exemple l'implication du couple présidentiel camerounais dans le pillage d'une banque importante du pays ; l'usage personnel des ressources de l'Etat par le Président Biya pour la mise sur pied d'une ferme et d'une plantation dans son village (M'vomeka)[1046], etc.

La destination des sommes détournées est bien connue. Elles sont déposées le plus souvent en Suisse, premier coffre-fort des dirigeants africains : « *Quel est l'homme sérieux dans le monde qui ne place pas une partie de ses biens en Suisse ?* »[1047], s'interrogeait non sans raison le Président ivoirien Houphouët-Boigny. Les paradis fiscaux sont la deuxième destination des sommes détournées par les dirigeants africains. Il s'agit plus précisément du Luxembourg, de Monaco, de l'Ile Jersey, du Bahamas, etc. Les Chefs d'Etat africains déposent aussi les sommes détournées en France, aux Etats-Unis, en Angleterre, etc. Certains dirigeants africains comme le Président gabonais se livre à la création des sociétés écrans à leur bénéfice. C'est le cas de la Fiba[1048] détenue à 43% par Elf, 50,9% appartenant à des actionnaires privés dont 35% à la famille Bongo[1049], ou le Tendin Investments, Ltd, créé au Bahamas par la Cititrust pour le Président Bongo en 1985, Léontine Ltd à Paris[1050]. Le Président Bongo est aussi propriétaire de biens immobiliers au Gabon et en France et détient des actions dans une concession automobile et même dans des entreprises de distribution de sel et de riz[1051]. Le Chef d'Etat gabonais apparaît ainsi comme un véritable businessman au mépris des dispositions constitutionnelles lui interdisant de se livrer à toute autre activité privée.

Cet affairisme des Chefs d'Etat africains ainsi que cela ressort par la création des sociétés écran à leur bénéfice ou par personne interposée met en exergue à la fois la

---

pense que je peux réclamer pour mon association Vidolé-Bénin, une dizaine de motoculteurs. Je tenais à vous en faire part dès aujourd'hui. Vous voudrez bien, M. le Ministre, mettre à la disposition de mon association une dizaine sur les trente motoculteurs que la république de Corée du Sud vient de nous envoyer. (…) Je vous attends donc ». Lettre publiée dans Jeune Afrique, n°1841, 17-23 avril 1996.

[1044] In Le Monde du 24 septembre 1999.

[1045] Selon le mot de Paul Veyne, *Le pain et le cirque*, op. cit., p. 425.

[1046] Voir Luc Sindjoun, *Le président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 38.

[1047] Pierre Péan, *L'argent noir*, op. cit., p. 177.

[1048] French Intercontinental Bank for Africa.

[1049] Voir Antoine Glaser et Stephen Smith, *Ces messieurs Afrique. Le Paris-village du continent noir*, Paris, Calmann-Levy, t. 1, 1992. Notons qu'en mars 2000, Elf a annoncé que la Fiba était en voie de démantèlement par décision de son conseil d'administration. Elle faisait aussi l'objet d'enquêtes judiciaires et son siège a subi un cambriolage.

[1050] Cf., Moïse Mvé Békalé, « Le rapport du Sénat américain qui accuse… », Afrique Education , n°89, mai 2000, pp. 18-21. Voir aussi « Le rapport du Sénat américain. Les faramineux comptes secrets d'Omar Bongo », L'Express du 08 juin 2000.

[1051] Ibid.

coïncidence dans une même classe dirigeante du pouvoir politique et du pouvoir économique[1052] mais aussi et surtout la criminalisation de l'Etat en Afrique[1053].

Les sommes détournées sont faramineuses. Et s'il est difficile de connaître les montants exacts, on peut cependant noter que le Président gabonais dispose dans les banques américaines notamment dans le Tendin Investments, 111 millions de dollars, soit 8,5% du budget national, et environ 90 milliards de francs CFA à la Citibank[1054]. Entre 1985 et 1995, le compte OS du Président gabonais a varié entre 1 million et 5 millions de dollars tandis que le compte Léontine, à Paris, recevait au moins 7,5 millions de dollars[1055].

L'ancien Président togolais Eyadéma, lui aussi, aurait détourné une somme de 4,5 milliards de dollars[1056]. Si l'on effectue des enquêtes sur les comptes des autres dirigeants africains, on peut découvrir de tels pyramides d'argent.

Tous ces actes de corruption qui constituent autant de violations de la Constitution ne semblent malheureusement faire l'objet d'aucune contestation politique encore moins juridictionnelle. Ils sont revêtus du sceau de la raison d'Etat et donc incontestables.

Ainsi, le Chef d'Etat bénéficie d'un certain nombre de mécanismes de protection juridique renforcés par la pratique qui le met à l'abri de la contestation et apparaissent comme des garanties à son irresponsabilité.

En somme, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat apparaît comme un principe permanent dans les systèmes politiques africains. Elle se fonde sur la suprématie de l'institutionnelle présidentielle qui puise ses racines dans la conception traditionnelle du pouvoir renforcée et matérialisée par les systèmes présidentialiste et partisan. La corrélation entre irresponsabilité et hégémonie du Président de la République semble ainsi intangible dans les Etats africains d'autant plus qu'elle n'est remise en cause ni par le contrôle parlementaire ni par les contrôles juridictionnel et démocratique. Le Chef d'Etat africain bénéficie ainsi d'une irrévocabilité renforcée. Toutefois, celle-ci se trouve limitée formellement par les procédures constitutionnelles et populaires de responsabilité politique du Chef de l'Etat partout consacrées. En effet, le Chef d'Etat africain peut être destitué par la Haute Cour de justice,

---

[1052] Raymond Aron observe que cette coïncidence n'existe pas dans les Etats occidentaux car il y a « une dissociation physique entre ceux qui exercent les fonctions politiques et ceux qui exercent les fonctions économiques dirigeantes », in *Démocratie et totalitarisme*, op. cit., p. 138.
[1053] Jean-François Bayart, Stephen Ellis et Béatrice Hibou, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1997, 167 p.
[1054] Cf. « Le rapport du Sénat américain », op. cit.
[1055] « Le rapport du Sénat américain », ibid.
[1056] Emmanuel Koussawo, « Révélations sur les Banques qui gèrent les fonds détournés par Eyadéma et Faure Gnassingbé », op. cit.

lorsqu'il a commis le crime de haute trahison ou lorsqu'il a violé le serment. Il peut être aussi révoqué par le peuple par le biais du suffrage populaire. Cependant, dès lors que le Président de la République, en tant que gouvernant suprême, maîtrise et verrouille les processus constituants, électoraux, démocratiques et partisans, ces procédures ne peuvent qu'être pratiquement inefficaces. On peut donc parler de consécration d'une responsabilité aléatoire du Chef d'Etat africain.

Titre 2 : La consécration d'une responsabilité politique aléatoire du Chef de l'Etat

« (…) Nombre de dirigeants africains ont pris le pouvoir en abandonnant cette idée de responsabilité (…). Les Chefs d'Etat ont une tendance à vouloir diriger sans répondre de leurs actes »

Joseph Ki-Zerbo, *A quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Ed. de l'Aube, 2004, p. 73.

« Les gouvernants actuels ne son pas suffisamment sanctionnés (…). S'ils savaient qu'ils pouvaient perdre effectivement leur poste (…), ils géreraient leurs pays différemment »

Abderaman Koulamallah, ancien ministre tchadien. Entretien, 29 décembre 2003.

L'irresponsabilité du Chef de l'Etat, bien qu'étant un élément de renforcement du pouvoir du Chef de l'Etat et de protection de sa fonction et de sa personne n'apparaît pas, dans les Etats africains comme un principe absolu. En effet, elle est largement remise en cause par les différentes Constitutions des Etats africains qui organisent des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, la pratique constitutionnelle et politique moderne a mis en exergue l'existence d'une responsabilité politique de fait du Chef de l'Etat[1057]. Les causes de l'établissement d'une telle responsabilité sont triples.

D'abord, en vertu de l'adage « *il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité* »[1058], le Chef d'Etat africain qui dispose d'un pouvoir suprême en droit et en fait, est inéluctablement responsable de ses actes. Et cette responsabilité est à la mesure de ce pouvoir[1059].

Ensuite, la consécration de l'élection du Chef d'Etat africain au suffrage universel direct[1060] remet en cause l'irresponsabilité politique du Président de la République. En effet, l'élection populaire du Président de la République est « *un instrument décisif de l'établissement et de la mise en œuvre de la responsabilité politique du Chef de l'Etat devant le peuple* »[1061].

[1057] Bernard Kieffer, *L'irresponsabilité politique du Président*, op. cit., pp. 62 et suiv. ; Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1262.
[1058] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 9.
[1059] Charles Zorgbibe, *Le Chef de l'Etat en question*, op. cit., pp. 33-35.
[1060] Raymond Huard, *L'élection du président au suffrage universel dans le monde*, op. cit., pp. 70-76 et pp. 105-113.
[1061] Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Ve République, 2e éd*., Paris, Dalloz, 1997, p. 889. Dans le même sens, voir, Patrick Auvret, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », op. cit., p. 79.

Enfin, le rôle politique central du Président de la République dans les systèmes politiques africains[1062] constitue un obstacle à la persistance de l'irresponsabilité présidentielle. En effet, l'établissement d'un véritable gouvernement présidentiel responsable devant le Chef de l'Etat et la détermination exclusive de la politique de la nation par le Président de la République imposent que, dans un régime présidentialiste, le Chef de l'Etat soit politiquement responsable.

Etant ainsi établie, la responsabilité politique du Chef d'Etat africain revêt plusieurs formes (Chapitre 1). Toutefois, la portée pratique de cette responsabilité politique du Chef de l'Etat reste très aléatoire. En effet, le principe de l'irresponsabilité présidentielle étant consubstantiel au statut du Chef d'Etat africain, l'emporte largement sur ses limites. Ce qui veut dire que la mise en œuvre de la responsabilité politique du Chef de l'Etat est largement hypothétique (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les formes de responsabilité politique du Chef de l'Etat

Le Chef de l'Etat peut être révoqué, traditionnellement, par la Haute Cour de justice (HCJ) [1063]. En d'autres termes, le Président de la République est responsable devant la HCJ. Cette responsabilité consacrée par la Constitution est-elle une responsabilité de nature politique ou de nature pénale ? Pour éviter de rallumer la polémique doctrinale qui a émaillé cette question en France[1064], nous dirons tout simplement, en adoptant la position du constituant togolais de 1992[1065] qui, lui aussi, s'est inspiré de la conception non pénaliste et

---

[1062] Cf. sur ce rôle au Cameroun, Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., pp. 39-41.

[1063] Raymond Lindon et Daniel Amson, *La Haute Cour . 1789-1987*, Paris, PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1987, 168 p. ; Georges Vedel, « La compétence de la Haute Cour de justice », Mélanges Magnol, 1948, pp. 393 et suiv. ; Jean-Pierre Rougeaux, « La Haute Cour de justice sous la Ve République », op. cit., pp. 1019 et suiv., Jean Foyer, « La Haute Cour de justice », Encyclopédie Dalloz, Droit pénal, Ve Haute Cour, n°41, 1968.

[1064] Sous la IIIe République, la doctrine classique estimait que la HCJ faisait office de justice politique et donc d'une justice spéciale. C'est pour cette raison que Léon Duguit, le doyen de Bordeaux, attaquait si violemment cette institution car « *elle viole le principe de l'égalité de tous devant la loi* » et constitue non seulement « *une juridiction extraordinaire* » mais aussi « *une véritable tâche dans notre Constitution républicaine* ». Voir, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing, 1907, pp. 947-948. Dans le même sens, un des éminents membres du Comité consultatif constitutionnel français, Michel Mignot, put rappeler, en son temps, cette liaison douteuse entre HCJ et justice politique en déclarant « *qu'on le veuille ou non, la Haute Cour de justice est tout de même une juridiction politique. Ce n'est pas des juges, ce sont des hommes politiques qui essaient de juger, il faut bien le reconnaître* ». Cf., Michel Magnot, Séance du 1er août 1958, in *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris, La Documentation française, t. II., 1988, p. 140.
A rebours de cette conception, Jacques Cadart observe, en commentant l'article 68 de la Constitution de 1958 que « ce système de justice politique est contestable comme toute forme de justice politique qui, bien souvent, ressemble plus à un règlement de compte entre rivaux qu'à une justice véritable » in *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e éd., t. 2, Paris, Economica, 1990, p. 1120.. Mieux encore, dans son arrêt du 5 février 1993 relatif à l'affaire du « sang contaminé », la Commission d'instruction de la HCJ, composée de magistrats de la Cour de cassation, a qualifié la HCJ de « juridiction pénale de nature constitutionnelle, obéissant à des règles de saisine et de compétence et de fonctionnement exorbitantes de droit commun ». Voir, HCJ, Comm. Instruct., 5 février 1993, D. 1993, jur., p. 262, note Jean Pradel. Il s'agit d'une qualification typiquement « pénaliste ».Ainsi, sous l'angle du droit pénal, la HCJ est une juridiction spéciale qui déroge aux juridictions de droit commun. Mais sous l'angle du droit constitutionnel, la HCJ est une juridiction politique.

[1065] Notons que la Constitution togolaise de 1992 est essentiellement l'œuvre du Professeur Charles Debbasch de l'Université de Marseille III. L'article 127 de cette Constitution dispose que « la responsabilité politique du Président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison ».

dominante de la doctrine constitutionnelle française[1066], que la responsabilité du Chef de l'Etat devant de la HJC est une forme de responsabilité politique.

Par ailleurs, les Constitutions africaines consacrent le principe de l'élection populaire des dirigeants et plus précisément du Président de la République. Cette possibilité donnée au peuple de confirmer ou de retirer sa confiance à ceux qu'il a élus notamment le Chef de l'Etat apparaît comme le fondement essentiel de sa responsabilité. Il s'agit d'une responsabilité électorale ou populaire.

Ainsi, dans les Etats africains, la responsabilité politique du Chef de l'Etat revêt deux formes : une forme constitutionnelle, c'est la responsabilité politique exceptionnelle devant la HCJ (Section 1) et une forme informelle, c'est la responsabilité du Chef de l'Etat devant le peuple (Section 2).

Section 1 : La responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat devant la Haute Cour de justice

La responsabilité politique exceptionnelle ou politico-pénale du Chef de l'Etat est organisée par les différentes Constitutions africaines. Elle est prévue actuellement par les articles 53 ; 126-129 ; 172-178 et 78-81 respectivement des Constitutions camerounaise de 1972 (réforme de 1996), togolaise de 1992, tchadienne de 1996 et gabonaise de 1991[1067]. Elles reprennent parfois, *in extenso*, les dispositions de l'article 68 de la Constitution française de 1958 selon lesquelles « *le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans ses fonctions qu'en cas de haute trahison*[1068] ». Outre cette infraction, la Constitution gabonaise de 1991 retient la responsabilité du Chef de l'Etat en cas de violation du serment[1069]. Mieux que cette dernière, la Constitution béninoise de 1990 dispose en son article 138 que « *le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité* ».

[1066] Nous pouvons citer, entre autres, René Capitant, « L'aménagement du pouvoir exécutif et la question du Chef de l'Etat », in *Ecrits constitutionnels*, Paris, Editions du CNRS, 1982, pp. 380-401, lire pp. 395-396 ; Vincent L'Hôte, *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, op. cit., pp. 516-518 ; Olivier Beaud, « Pour une autre interprétation de l'article 68 de la Constitution », RFDA, novembre-décembre 2001, pp. 1187-1203, lire pp. 1194 et suiv. ; Yves Lenoir, « La notion de responsabilité politique », op. cit., p. 6 ; Robert Boudon, *La responsabilité du Président de la République*, op. cit., pp. 30 et suiv.

[1067] La Constitution gabonaise est la seule à prévoir la violation du serment comme une infraction pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat. Elle n'existe pas dans les Constitutions de 1959, 1960 et 1961.

[1068] Antide Moreau, « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », op. cit., pp. 1541 et suiv. ; Djibril Abarchi, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », op. cit., pp. 441 et suiv.

[1069] Article 78. Sur cette notion, voir, Guillaume Pambou Tchivounda, « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », RJPIC, n°3, juillet-septembre 1981, pp. 796-810. ; Michel-Henry Fabre, *Le serment politique*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1941, 215 p.

Dans l'ensemble, malgré l'élargissement des infractions présidentielles dans certaines Constitutions, toutes reprennent, quant à l'organe et à la procédure, les dispositions de l'article 68 de la Constitution française de 1958[1070]. Ces dispositions sont contraires à la tradition britannique, observée aussi aux Etats-Unis, où, pour utiliser les expressions consacrées en la matière, la Chambre basse, élue au suffrage universel direct accuse et la Chambre haute juge. Les Constitutions africaines ont donc opté pour une juridiction politique d'exception, la Haute Cour de justice, compétente pour juger le Chef de l'Etat pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions[1071].

La Haute Cour de justice (HCJ) est prévue par les articles des Constitutions précitées relatifs à la responsabilité politique, mais aussi par l'ordonnance n°60-56 du 7 mai 1960 portant loi organique de la HCJ[1072], par la loi organique n°72-7 du 26 août 1972 organisant la HCJ[1073] au Cameroun ; par la loi n°27/62 du 21 novembre 1962 relative à la HCJ et par la loi non promulguée n°15/93 de 1993 relative à la HCJ au Gabon et par la loi organique tchadienne n°005/Pr/2000 de 2000. Dans l'ensemble, ces lois, dont certaines ont été abrogées, reprennent les dispositions de l'ordonnance française n°59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la HCJ. Elles fixent l'organisation, la compétence de la HCJ (Paragraphe 1) et la procédure applicable devant elle (Paragraphe 2).

Paragraphe : La composition et la compétence de la HCJ

La HCJ est une juridiction politique dans tous les sens. Il s'agit d'une juridiction politique d'abord du fait de la qualité de son principal justiciable, le Chef de l'Etat, qui est un homme politique. Elle est ensuite de nature politique du fait de sa composition particulière qui intègre des hommes politiques, les parlementaires. Il s'agit enfin d'une juridiction politique du fait que les infractions qu'elle est appelée à connaître peuvent être aisément qualifiées de politiques.

En tant qu'une juridiction politique par excellence et non permanente, la composition (A) et la compétence de la HCJ (B) sont organisées par le droit positif.

[1070] Selon l'article 68 de la Constitution française de 1958 « *le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice* ».

[1071] Pour la procédure, voir, Ahmed Tidjani Ba, « L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest », op. cit., pp. 25-26.

[1072] JOC, 12 mai 1960, p. 683.

[1073] JORUC, 1er septembre 1972, p. 70.

A-La composition de la HCJ

Les Constitutions africaines et les autres textes relatifs à la HCJ diffèrent quelque peu quant à sa composition.

Les premières Constitutions et les textes régissant les régimes militaires ont opté, en grande partie, pour une composition à prédominance politique ou militaire alors que les nouvelles Constitutions préfèrent généralement une composition mixte. Mais dans les deux cas, il existe des exceptions.

1/-La composition de la HCJ dans les premières Constitutions et les textes à caractère martial

Comme dans la Constitution française de 1958[1074], la HCJ dans les Constitutions parlementaires et dans la première génération des Constitutions présidentialistes africaines se compose essentiellement de personnalités politiques. Ainsi par exemple, l'article 62 al. 1er de la Constitution gabonaise originelle de 1961 dispose que : « *Il est institué une Haute Cour de justice, composée de membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, après chaque renouvellement général de celle-ci* ». La loi du 21 novembre 1962 sur la HCJ précise cette composition. Selon ses dispositions, la HCJ est composée de cinq juges titulaires (parlementaires) et de trois suppléants qui sont tous élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Leur mandat s'étend sur toute la durée de la législature et dès leur élection, ils doivent prêter serment devant l'Assemblée nationale de remplir fidèlement leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se comporter en dignes magistrats loyaux.

La HCJ élit au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres titulaires, son président et son vice-président pour toute la durée de la législature.

Lorsque le président et le vice-président de la HCJ cessent d'exercer leurs fonctions pour une raison ou pour une autre, leur remplacement est assuré selon le même procédé que leur élection.

Par ailleurs, le suppléant tiré au sort remplace le titulaire absent ou empêché. Mais le remplacement des juges titulaires ou des suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur

[1074] L'article 67 al. 2 dispose que : « Elle (la HCJ) est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son président parmi ses membres ». Et les articles 1 et 2 de l'ordonnance 59-1 du 3 janvier 1959 portant Haute Cour de justice prévoient qu'elle est composée de douze juges (parlementaires) et six suppléants choisis au sein de chaque Assemblée qui remplacent les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

terme normal pour une raison quelconque (décès, démission ou perte de sa qualité de député), se fait suivant le même procédé de désignation, c'est-à-dire par voie électorale, par et au sein de l'Assemblée nationale. La loi précise aussi que toute absence non justifiée peut provoquer le départ définitif du membre absent qui sera considéré comme démissionnaire.

La révision constitutionnelle de 1979 qui renforce les pouvoirs du PDG, parti-Etat, a quelque peu modifié cette composition de la HCJ. En effet, l'article 63 de la Constitution révisée dispose que la HCJ est « *composée de membres élus en leur sein par le Comité central (du PDG) et de l'Assemblée* ». La composition reste donc politique mais outre les députés, la HCJ comprend aussi des membres non parlementaires élus par le Comité central du PDG.

Au Cameroun, la Constitution du 21 février 1960 prévoit également une HCJ dont la composition est déterminée par l'ordonnance du 7 mai 1960 portant loi organique sur la HCJ. Selon cette ordonnance, la HCJ se compose de douze juges titulaires et de quatre suppléants élus au sein de l'Assemblée nationale et de quatre juges titulaires et quatre juges suppléants élus hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si ses derniers ne sont pas des parlementaires, ils sont néanmoins élus par l'Assemblée nationale. Ce qui donne d'emblée à la HCJ une connotation politique de par l'origine de ses membres.

La Constitution du 2 juin 1972 maintient d'ailleurs cette composition notamment dans son article 34. Celui-ci est complété par l'ordonnance du 26 août 1972 qui précise la composition de la HCJ. Selon cette ordonnance, la HCJ se compose de six juges titulaires et de trois suppléants élus, en son sein, par l'Assemblée nationale et de six autres juges en dehors de ses membres, mais élus par le Parlement (articles 2 et 3).

Au Togo, la Constitution du 5 mai 1963 prévoit, au Titre IX, une HCJ composée de membres élus par l'Assemblée nationale en son sein. Mais, à la différence des HCJ gabonaise et camerounaise, la HCJ togolaise est présidée par un magistrat, et plus précisément par le président de la Cour suprême. Toutefois, cela n'enlève en rien au caractère politique de la composition de cette institution. Le législateur togolais n'a pas adopté une loi précisant cette composition. Ce qui montre le manque d'intérêt pour cette juridiction d'exception au Togo. C'est d'ailleurs aussi pour cette raison que le constituant originaire de 1980, en créant la HCJ en ses articles 50 et 51, n'a même pas pris la peine de préciser la composition de cette juridiction. Ces articles renvoient par ailleurs à une loi organique qui n'a jamais vu le jour.

Au Tchad, la Constitution de 1962 prévoit une composition originale et mixte de la HCJ. En effet, l'article 72 al. 1er indique que la HCJ est composée de la Cour et du jury. L'alinéa 2 du même article détaille cette composition : « *La Cour comprend le premier président et les membres de la Cour suprême. Les membres du jury sont au nombre de quinze ; ils sont choisis*

parmi les membres du collège électoral prévu à l'article 6 ci-dessus (c'est-à-dire les membres de l'Assemblée nationale, les maires et les conseillers municipaux, les maires et conseillers des communautés rurales, les chefs des communautés coutumières), *suivant les modalités fixées par une loi organique qui déterminera les règles de procédure de la Haute Cour* ». Il s'agit donc d'une composition mixte, judiciaire mais à prédominance politique, par rapport au nombre. Il n'est pas inutile de signaler que la loi organique prévue par l'article 72 al. 2 de cette Constitution n'a, elle non plus, jamais vu le jour.

La Constitution tchadienne de 1989 maintient l'option de la composition mixte, mais cette fois, à prédominance judiciaire. En effet, l'article 191 de cette Constitution dispose que la HCJ comprend quatre députés élus par l'Assemblée nationale et quinze membres de la Cour suprême.

En revanche, les textes régissant les régimes militaires tchadiens ont opté pour une composition militaire de la HCJ. Ainsi, selon l'article 17 de la Charte fondamentale de 1978, « *en cas de crime de haute trahison, le Président de la République aura à répondre devant une Haute Cour composée des membres du Comité de Défense et de Sécurité qui élisent pour la circonstance le président de ladite Cour* ». L'article 27 de cette Charte précise que « *le Comité de Défense et de Sécurité est composé de seize membres tous militaires* ». L'Acte fondamental de 1982 a repris les dispositions de cet article. Ainsi, selon son article 17, « *en cas de haute trahison ou de manquement grave constatés par le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord* (CCFAN) *à la majorité simple de ses membres, le Président de la République, Chef de l'Etat, aura à répondre devant une Haute Cour composée de membres DCCFAN, élisant pour la circonstance le président de ladite Cour* ».

Par ailleurs, la Charte nationale du Tchad de 1991 opte pour une composition mixte de la HCJ. En effet, l'article 21 de ce texte précise qu'« *en cas de crime de haute trahison* (…), *le Président de la République répond devant une Haute Cour de justice composée de quinze membres choisis parmi les membres du Conseil national du salut et de deux chefs de la Cour d'appel* ». Si la HCJ est composée ainsi de façon mixte, il convient de noter cependant une prédominance militaire. Son président est désigné par ses pairs.

Ainsi, les premières Constitutions africaines ont opté pour une HCJ à prédominance politique et rarement à prédominance judiciaire. Par contre, les Hautes Cours créées par les textes régissant les régimes militaires constituent de véritables tribunaux militaires qui ne peuvent appliquer que des lois martiales. Ces caractéristiques distinguent ces textes des Constitutions nouvelles ou révisées.

2/-La composition de la HCJ dans les Constitutions nouvelles ou révisées

La plupart des Constitutions africaines actuellement en vigueur ont prévu une composition mixte de la HCJ. Ainsi, selon l'article 80 de la Constitution gabonaise de 1991 repris par l'article 5 de la loi 15/93 non promulguée, « *la Haute Cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires* ». Le président et le vice-président de cette juridiction sont des magistrats professionnels élus par l'ensemble des membres.

Au niveau du Parlement[1075], c'est l'Assemblée plénière de chaque chambre qui élit, au début de la législature, au cours de la première session ordinaire, les parlementaires membres de cette juridiction spéciale. L'élection a lieu au scrutin secret, plurinominal. Sont élus à chaque tour, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant la chambre. On peut procéder à plusieurs tours de scrutin jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

La Constitution tchadienne de 1996 ainsi que la loi organique de 2000 prévoient aussi une composition mixte de la HCJ : dix députés[1076], deux membres du Conseil constitutionnel et trois membres de la Cour suprême, soit au total quinze membres. Si tous les membres sont élus par leurs pairs respectifs, le président de cette juridiction est désigné par l'ensemble de ses membres[1077].

La HCJ togolaise instituée par la Constitution de 1992 est aussi composée de façon mixte, de trois magistrats, plus précisément du président et des président de chambres (judiciaire et administrative) de la Cour suprême[1078] et de quatre députés élus par l'Assemblée nationale[1079]. La HCJ élit en son sein son président.

Si donc les Constitutions gabonaise, tchadienne et togolaise prévoient ainsi la composition de la HCJ, il en va différemment de la Constitution camerounaise de 1972 depuis sa réforme de 1996. En effet, elle ne renseigne pas sur la composition de cette juridiction et renvoie simplement à une loi organique qui n'existe d'ailleurs pas. Ce qui montre que, malgré la restauration du pluralisme politique, cette question reste sans objet pour le constituant camerounais[1080]. Toutefois, faute de précision, on peut penser que la composition de la HCJ

[1075] Voir, articles 106 et 91 du règlement du Sénat et du règlement de l'Assemblée nationale.
[1076] Avant la révision constitutionnelle du 26 mai 2004 qui a abrogé le Sénat, il s'agissait de six députés et quatre sénateurs.
[1077] Article 173 de la Constitution tchadienne de 1996 révisée en 2004.
[1078] Article 123 de la Constitution togolaise de 1992.
[1079] Article 126 de la Constitution de 1992.
[1080] Voir notre étude, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone », op. cit., p. 14.

camerounaise est celle établie par l'ordonnance du 26 août 1972, prise en application de l'article 34 de la Constitution de 1972, par ailleurs en vigueur.

Si toutes les Constitutions ne semblent donc pas prévoir une solution identique quant à la composition de la HCJ, elles indiquent néanmoins son champ de compétences.

B-La compétence de la HCJ

Toutes les Constitutions africaines et les textes régissant la HCJ soulignent que cette dernière est compétente pour juger le Président de la République lorsque celui-ci a commis le crime de haute trahison ou lorsqu'il a violé le serment politique, dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit donc d'une compétence limitée à ces actes. D'autres Constitutions par contre prévoient une compétence exclusive de la HCJ, c'est-à-dire pour tous les actes du Chef de l'Etat.

1/-La compétence limitée de la HCJ

De façon générale, toutes les Constitutions africaines et les textes régissant les régimes militaires soulignent que le Président de la République n'est responsable devant la HCJ des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison et, selon la Constitution gabonaise de 1991, de violation du serment. La Constitution béninoise de 1990 ajoute à ces infractions, en son article 138, l'outrage à l'Assemblée nationale et l'atteinte à l'honneur et à la probité[1081].

Ainsi, la HCJ n'est compétente pour juger le Chef de l'Etat que lorsque celui-ci a commis l'une de ces infractions dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui veut dire que la responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat pour ces infractions, ne peut, en aucun cas, être engagée devant aucune autre juridiction. Ce principe a été confirmé par la Cour constitutionnelle du Gabon. En effet, saisi par M. Christian Serge Maroga, président du Rassemblement des démocrates, parti d'opposition, aux fins de la constatation de la violation par le Chef de l'Etat de son serment, le juge constitutionnel gabonais a indiqué que celle-ci n'entrait pas dans le champ de ses compétences, que la Constitution, aux termes des dispositions de l'article 78, a confiée au Parlement. Par conséquent, la Cour constitutionnelle

[1081] Cf., Stéphane Bolle, *La primauté présidentielle au Bénin, instrument ou frein du renouveau démocratique ?*, op. cit., pp. 111-113.

s'est déclarée incompétente et a rejeté la requête de l'opposant[1082]. Le Président de la République jouit ainsi d'un privilège de juridiction pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, pour les actes commis en dehors de ses fonctions, la compétence de la HCJ est plus ou moins problématique. Cependant, certaines Constitutions reconnaissent la compétence de la HCJ même pour des actes étrangers à sa fonction. La HCJ jouit ainsi non plus d'une compétence limitée aux actes fonctionnels, mais bien d'une compétence exclusive de tous les actes du Chef de l'Etat.

2/-La compétence exclusive de la HCJ

Plusieurs Constitutions africaines confèrent une compétence exclusive à la HCJ pour juger le Chef de l'Etat. Il en ainsi par exemple de la Constitution togolaise de 1992. En effet, l'article 127 de cette Constitution dispose que « *la Haute Cour de justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République y compris les crimes de haute trahison* ». La Constitution togolaise est claire : la responsabilité politico-pénale du Chef de l'Etat pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions et qualifiés de haute trahison et tous les autres actes du Président de la République, c'est-à-dire les actes détachables de sa fonction ne peut être mise en jeu que devant la HCJ. Il s'agit donc d'une compétence exclusive reconnue à la HCJ[1083]. C'est également la solution adoptée par la Constitution gabonaise depuis la révision constitutionnelle du 11 octobre 2000 mais avec une restriction remarquable. En effet, cette révision semble conférer une compétence exclusive à la HCJ pour juger le Président de la République. L'article 78 *in fine* de la Constitution dispose désormais que « *le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique (…)* ». Ainsi, contrairement à la Constitution togolaise qui confère à la HCJ la compétence exclusive de juger les actes officiels qualifiés de haute trahison et les actes privés du Chef de l'Etat pendant ou après l'exercice de son mandat, la HCJ gabonaise ne peut juger le Chef de l'Etat qu'en cas de violation du serment ou de haute trahison et plus précisément pendant la durée de son mandat. Ce qui veut dire qu'après son mandat, ni la HCJ, ni aucune autre juridiction

[1082] Décision n°109/CC du 6 novembre 2003, in Hebdo Informations, n°480, 17-31 janvier 2004, p. 8. Cette jurisprudence a été confirmée par deux autres décisions du juge constitutionnel gabonais : décision n°114/CC du 16 décembre 2003, in Hebdo Informations, ibid. ; décision n°1 bis/CC du 5 février 2004, in Hebdo Informations, n°484, 17 avril 2004, p. 62.

[1083] Lallé Elisabeth Kangambega, *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun. Etude comparée de droit français et de quelques droits d'Afrique noire francophone (Burkina, Côte d'Ivoire, Niger, Togo)*, thèse, Droit privé et Sciences criminelles, Poitiers, 1997, p. 551. C'est aussi la solution retenue par le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 22 janvier 1999. Selon le juge constitutionnel, « le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité ; qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la HCJ… », CC, 98-408 DC, 22 janvier 1999, JO, p. 1317. Sur le commentaire de cette décision, voir, entre autres, Bruno Genevois, « Le Conseil constitutionnel et le droit pénal international (à propos de la décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999) », RFDA, 1999, pp. 285 et suiv.

n'est compétente pour juger le Chef d'Etat gabonais qui jouit ainsi d'une immunité quasi totale. Mieux encore et toujours contrairement à la Constitution togolaise, la Constitution gabonaise ne reconnaît pas la compétence de la HCJ, ni même celle des juridictions répressives ordinaires pour les actes privés du Chef de l'Etat.

Ainsi, la composition et la compétence de la HCJ varient selon les Constitutions et les différents textes juridiques. Mais dans l'ensemble, la composition est soit totalement politique ou militaire soit mixte avec une prédominance politique, judiciaire ou militaire. De plus, le principe général est celui de la compétence limitée ; la compétence exclusive n'étant qu'exceptionnelle. Comme toute juridiction, la HCJ fonctionne selon la procédure établie.

Paragraphe 2 : La procédure devant la HCJ

La procédure devant la HCJ[1084] est prévue sommairement par certaines Constitutions africaines. En général, ces dernières, comme la Constitution française de 1958, renvoient à la loi organique qui fixe l'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la HCJ.

Paradoxalement, c'est sous le parti unique que les législateurs africains ont élaboré le plus de lois organiques relatives à la HCJ, sans doute parce que leur effectivité pratique est totalement nulle.

Depuis le processus de démocratisation, les lois organiques relatives à la HCJ sont une denrée rare. Parmi les Etats faisant l'objet de notre thèse, seuls le Gabon et le Tchad ont adopté respectivement en 1993 et en 2000 une loi sur la HCJ. Toutefois, il convient de préciser que la loi gabonaise, contrairement à la loi tchadienne n'a pas été promulguée par le Chef de l'Etat.

Au Cameroun, et c'est une pratique habituelle, la Constitution ne fait pas allusion à la procédure devant la HCJ et renvoie à une loi qui n'existe pas.

En revanche, au Togo, c'est la Constitution qui fournit les éléments sommaires sur la procédure devant la HCJ. En général, elle comprend trois phases : une phase parlementaire appelée mise en accusation et des phases judiciaire et juridictionnelle.

[1084] Lallé Elisabeth Kangambega, *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun… op. cit.*, pp. 538 et suiv.

A-La phase parlementaire : la mise en accusation

Le Parlement joue un rôle exclusif dans la mise en accusation du Chef de l'Etat[1085]. En effet, c'est lui qui prend l'initiative de mettre en cause le Président de la République et adopte une résolution qui est débattue en séance publique.

1/-L'initiative de la mise en accusation

Tous les textes régissant la HCJ confèrent au Parlement l'initiative de la mise en accusation du Chef de l'Etat. Mais c'est la majorité qualifiée qui varie d'une Constitution à une autre. Ainsi, la plupart des premières Constitutions africaines, notamment les Constitutions gabonaise de 1960 (article 72 al. 2), tchadiennes de 1962 (article 78) et de 1989 (article 190) et togolaise de 1963 (titre IX), indiquent que le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin public à la majorité des deux tiers des membres qui la composent. Il en est de même des textes à caractère martial du Tchad[1086].

En revanche, la Constitution gabonaise de 1961 souligne que la proposition de résolution ou de mise en accusation doit être signée par le tiers des députés au moins et adressée à l'Assemblée nationale[1087].

Quant à l'ordonnance camerounaise du 7 mai 1960, elle opte pour une majorité simple. En effet, elle indique que le Président est mis en accusation par un vote de l'Assemblée nationale au scrutin secret à la majorité des membres. Une telle majorité peut en principe faciliter la mise en cause du Chef de l'Etat. L'ordonnance du 26 août 1972 a d'ailleurs opté pour le même principe de la majorité simple des membres du Parlement pour la mise en accusation du Président de la République.

Les nouvelles Constitutions, contrairement à la Constitution française qui opte pour la majorité absolue des membres des deux assemblées (article 68), rendent plus rigides les conditions de mise en accusation du Chef de l'Etat. Selon l'article 129 al. 2 de la Constitution togolaise, la décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation du Président de la République est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres de chacune des deux

---

[1085] Lallé Elisabeth Kangambega, *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun… op. cit.*, pp. 568-570.
[1086] Article 17 de la Charte fondamentale de 1978 et de l'Acte fondamental de 1982 et article 22 de la Charte nationale de 1991.
[1087] Article 72 al. 3.

Assemblées composant le Parlement[1088]. En revanche, les Présidents tchadien et gabonais sont mis en accusation respectivement à la majorité des deux tiers des députés[1089] et des membres composant chacune des deux chambres du Parlement[1090].

La mise en accusation du Président de la République par les parlementaires se fait sous forme d'une proposition de résolution. Celle-ci doit être examinée selon la procédure établie.

2/-La procédure d'examen de la proposition de mise en accusation du Président de la République

La procédure d'examen de la proposition de mise en accusation du Chef de l'Etat est assez simple. Les règles en la matière sont quasi identiques dans les pays faisant l'objet de notre thèse. Les parlementaires initiateurs de la proposition saisissent leur chambre en vue de l'adoption de cette résolution. Mais celle-ci ne peut être déclarée recevable par le bureau de la chambre que si elle est signée par au moins un tiers des députés[1091] ou par le cinquième au moins des membres de chaque chambre[1092]. Notons que l'article 176 de la Constitution tchadienne révisée et la loi organique de 2000 sur la HCJ prévoient que la résolution doit comporter l'identité de l'accusé, l'énoncé des faits reprochés et les dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

La Conférence des présidents du Parlement ou de chaque chambre peut, avant le vote, faire examiner la résolution par une commission *ad hoc*[1093].

La discussion de la proposition de résolution en séance publique est en principe restreinte. En effet, tradition parlementaire oblige, le gouvernement ne peut participer aux débats relatifs aux questions relevant de la compétence exclusive des assemblées : levée d'immunité, saisine de la HCJ, etc.

La résolution est adoptée à la majorité qualifiée pour la mise en accusation, c'est-à-dire à la majorité absolue, ou à la majorité des deux tiers.

Les parlementaires membres de la HCJ ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

[1088] L'article 129 al. 2 initial, c'est-à-dire avant la révision constitutionnelle de décembre 2002, prévoit la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.
[1089] Article 176 de la Constitution tchadienne révisée en 2004. La version originelle de cette Constitution prévoyait la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement au scrutin secret (article 180 al. 1er)
[1090] Articles 78 al. 3 (scrutin public) de la Constitution gabonaise de 1991.
[1091] Article 72 al. 3 de la Constitution gabonaise de 1961.
[1092] Articles 107 al. 1er et 92 al. 1er des Règlement du Sénat et de l'Assemblée nationale du Gabon.
[1093] Articles 27 et 72 des Règlement du Sénat et de l'Assemblée nationale du Gabon.

Dans un Parlement monocaméral comme sous le monopartisme et au Tchad actuellement, une fois la résolution votée, le président de l'Assemblée nationale saisit la HCJ pour la mise en œuvre de la procédure d'accusation. Mais, dans un Parlement bicaméral comme au Gabon, au Cameroun et au Togo, lorsque la résolution est adoptée par une chambre du Parlement, elle la transmet à l'autre assemblée qui doit à son tour, au scrutin public, l'adopter en termes identiques et à la même majorité qualifiée. Si le texte n'est pas adopté en termes identiques, une commission mixte paritaire est mise en place suivant la procédure législative normale, jusqu'à ce que le texte soit voté dans les mêmes termes. Après l'adoption du texte, la HCJ est saisie par les présidents de chambre. Une fois saisie, l'instruction des affaires peut alors commencer laquelle doit aboutir à un jugement rendu par la HCJ. Ce sont les phases judiciaire et juridictionnelle.

B-Les phases judiciaire et juridictionnelle

En l'absence de lois relatives à la HCJ au Togo et au Tchad notamment sous le parti unique, ces phases sont juridiquement inexistantes. En revanche, le Cameroun et le Gabon ont adopté, durant cette période, des lois ou des ordonnances qui renseignent sur les différentes phases. Mais, depuis le processus de démocratisation, seuls le Gabon et le Tchad ont adopté des lois organiques sur la HCJ.

Dans l'ensemble, la phase judiciaire concerne le renvoi devant la Commission ou la Chambre d'instruction alors que la phase juridictionnelle est relative aux débats devant le HCJ et au jugement rendu par elle.

1/-La phase judiciaire : le renvoi devant la Commission ou la Chambre d'instruction

L'instruction des affaires déférées devant la HCJ[1094] est, sous le parti unique, confié à une Commission d'instruction comme en France avec l'ordonnance de 1959. Elle est composée au Cameroun, selon les ordonnances de 1960 et de 1972, d'un président élu en son sein par l'Assemblée et deux magistrats de la Cour suprême désignés par l'assemblée de la Cour suprême. Le ministère public est exercé par le procureur général près la Cour suprême et au Gabon, selon la loi de 1962, d'un président, de deux membres et de deux suppléants élus par l'Assemblée nationale au scrutin secret et à la majorité absolue. Le ministère public est assuré par un avocat général désigné dans les mêmes conditions que celles prévues pour la

[1094] Lallé Elisabeth Kangambega, *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun… op. cit.*, pp. 579-585.

Commission d'instruction. C'est l'option retenue par la loi organique tchadienne de 2000. La Commission d'instruction est composée de trois membres titulaires et de deux suppléants.

Au Gabon, la loi non promulguée de 1993 indique, par contre, que l'instruction des affaires déférées devant la HCJ est confiée à une Chambre d'instruction composée de magistrats nommés par ordonnance du président de la Cour judiciaire, baptisée depuis la révision constitutionnelle d'octobre 2000, Cour de cassation, pour un an au début de chaque année judiciaire[1095]. Il y a là une certaine volonté de dépolitiser l'instruction en la confiant à des professionnels du droit.

La Chambre d'instruction, saisie par le procureur général, procède à tous les actes et à toutes les auditions qu'elle juge utiles pour la manifestation de la vérité dans le respect des droits de la défense et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale[1096].

En réalité, la Commission ou la Chambre d'instruction n'a à instruire que les faits : elle n'a pas à se prononcer sur la qualification des actes qui relève de la compétence exclusive de la HCJ[1097].

Lorsque la procédure lui paraît complète, la Commission ou la Chambre ordonne le renvoi devant la HCJ ou prononce un non-lieu si les faits ne sont pas établis ou pour insuffisance de charge contre l'accusé.

La constitution de partie civile n'est recevable ni devant la Commission ou la Chambre d'instruction ni devant la HCJ. Il s'agit là d'une dérogation importante au droit commun de la procédure. Ce qui veut dire que les intérêts civils relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En revanche, l'inculpé devant la HCJ peut se faire assister, pour sa défense, par toute personne de son choix, sinon le président de la Commission ou de la Chambre désigne un défenseur d'office.

Une fois cette phase terminée et surtout si la Commission ou la Chambre ordonne le renvoi devant la HCJ, les débats devant celle-ci peuvent alors commencer. A la fin de ces débats, la HCJ rend son arrêt : c'est la phase juridictionnelle.

[1095] Article 14 de la loi de 1993.
[1096] Article 24 de la loi de 1993.
[1097] Pierre Desmottes, *De la responsabilité pénale des ministres en régime parlementaire français*, op. cit., pp. 274-275.

2/-La phase juridictionnelle : les débats devant la HCJ et son arrêt

En général, les débats devant la HCJ sont publics, c'est la règle. Toutefois, le huis-clos peut être exceptionnellement ordonné. C'est le cas, au Gabon, du rapport de la Commission spéciale parlementaire qui est débattu à huis-clos[1098].

Les décisions de la HCJ sont prises au vote secret à la majorité absolue de ses membres et ses arrêts sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ce qui veut dire qu'ils ne peuvent faire l'objet ni d'appel, ni de pourvoi en cassation[1099]. Les arrêts de la HCJ sont donc souverains[1100]. Elle peut soit prononcer la destitution et la condamnation du Chef de l'Etat, soit l'innocenter ou le relaxer.

Dans le premier cas, l'empêchement temporaire provoqué par la mise en accusation du Chef de l'Etat devient définitif et le Président est déchu totalement et définitivement de ses fonctions. Il est alors remplacé selon la procédure établie par la Constitution. Mais la HCJ étant souveraine en matière de jugement du Président de la République, elle peut, même sans texte, assortir cette déchéance d'une condamnation criminelle qu'elle détermine librement. C'est dans ce sens que Maurice Duverger observe, à propos du Chef d'Etat français, que « *désormais, l'obligation de s'en tenir au Code pénal n'existe que pour les jugements de la Haute Cour de justice ne concernant pas le Président de la République* »[1101].

Ainsi, lorsqu'elle juge le Président de la République, la HCJ n'est tenue ni par le principe de la légalité des peines, ni par celui de la légalité des incriminations[1102].

Dans le second cas, la HCJ met fin à l'empêchement temporaire et le Chef de l'Etat recouvre ainsi ses fonctions.

En somme, la responsabilité politique du Chef d'Etat africain devant la HCJ est une responsabilité largement réglementée par les différents textes juridiques. Si le Chef de l'Etat vient à violer son serment, à commettre la haute trahison ou même d'autres infractions dans l'exercice ou non de ses fonctions (Togo), il est destitué par la HCJ. Mais, le Chef d'Etat africain, détenant théoriquement son pouvoir du peuple, peut être aussi révoqué par ce dernier. Cette responsabilité politique dite électorale ou populaire du Chef de l'Etat est une responsabilité de fait obéissant à la logique du constitutionnalisme démocratique[1103].

[1098] Articles 107 in fine et 92 in fine des règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale du Gabon.
[1099] Article 41 de la loi gabonaise de 1993.
[1100] Raymond Lindon et Daniel Amson, *La Haute Cour*, op. cit., p. 160.
[1101] Maurice Duverger, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 4e éd., t. II, Paris, 1959, p. 661.
[1102] Pierre Desmottes, *De la responsabilité pénale des ministres en régimes parlementaires français*, op. cit., p. 275.
[1103] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 14.

Section 2 : La responsabilité du Président de la République devant le peuple

La responsabilité du Chef de l'Etat devant le peuple[1104] est un principe essentiel dans les démocraties libérales[1105]. En effet, à partir du moment où le Chef de l'Etat est investi de la confiance du peuple souverain, il est logique qu'il ne soit révoqué que par lui. Il devient ainsi, en quelque sorte, l'obligé du peuple. Cette responsabilité dont la théorie a été forgée, en France par René Capitant[1106] et renforcée aujourd'hui par la gouvernance démocratique[1107], « *n'a été prévue par aucun article de la Constitution et ne peut être déduite d'aucune de ses dispositions* »[1108]. Il s'agit donc d'une responsabilité de fait obéissant à la logique démocratique qui veut que le pouvoir d'un organe implique sa responsabilité[1109].

Dans les Etats africains, le principe de la responsabilité du Président de la République devant le peuple a été consacrée depuis le début des indépendances en 1960. Toutefois, ce principe n'obéissait pas vraiment à une logique démocratique en raison de l'absence de concurrence électorale et du fait de la dictature présidentielle[1110]. Mais depuis le processus de démocratisation entamé au début des années quatre-vingt dix, la responsabilité populaire du Président de la République a été mise en valeur. En effet, la restauration du multipartisme, l'adoption de nouvelles Constitutions et la réforme des codes électoraux qui consacrent le pluralisme démocratique, la création de nouvelles institutions telles que la Cour ou le Conseil constitutionnel et les Commissions électorales autonomes ou indépendantes[1111] qui ont pour objet la garantie de la liberté, de la transparence et du contrôle des scrutins électoraux

---

[1104] Notons que certains auteurs comme Philippe Ségur contestent cette responsabilité électorale du Chef de l'Etat. Voir, *La responsabilité politique*, op. cit., pp. 74 et suiv.

[1105] Plusieurs auteurs reconnaissent cette responsabilité présidentielle. Voir, entre autres, Jacques Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op. cit., pp. 1121 et suiv. ; Dmitri Georges Lavroff, *Droit constitutionnel de la Ve République*, op. cit., pp. 888 et suiv ; Martin A. Rogoff, « La conception américaine de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, op. cit., pp. 63-71 ; Michael B. Mackuen, James A. Stimson et Roberts S. Erikson, « Responsabilité des élus devant l'électorat et efficacité du système politique américain : une analyse contrefactuelle », RFSP, vol. 53, n°6, décembre 2003, pp. 887-909.

[1106] René Capitant écrit par exemple que la Ve République « est un nouveau système d'institutions, parmi lesquelles la plus importante est un Président de la République responsable devant le suffrage universel (…). Cette responsabilité est la clé de voûte de tout le système », in *Ecrits politiques*, « un Président responsable », 1960-1970, Paris, Flammarion, 1971, pp. 53-54. Par ailleurs, il affirme qu'« on a souvent dit que sept ans c'est bien long pour un mandat présidentiel. C'est vrai, mais il faudrait parler au conditionnel : ce serait bien long si le Président n'était pas pendant ces sept années responsable devant le peuple et si le peuple comme il l'a fait en 1969, n'avait pas la possibilité d'interrompre le septennat », in *Ecrits constitutionnels*, Paris, éd. du CNRS, 1980, pp. 395 et suiv., et p. 429., voir aussi du même auteur, *Démocratie et participation politique*, Paris, Bordas, 1972, p. 162. Cf. l'analyse de sa pensée sur le parlementarisme, Gwénaël Le Brazidec, *René Capitant, Carl Schmitt : crise et réforme du parlementarisme. De Weimar à la cinquième République*, Préface de Jacques Chevalier, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998, pp. 263-265 et pp. 281-283.

[1107] La responsabilité populaire ou électorale est liée à toutes les dimensions de la gouvernance démocratique. Voir Robert Charlick, « Le concept de gouvernance et ses implications en Afrique », in Manassé Esoavelomandroso et Gaëtan Feltz (sous la direction de), *Démocratie et Développement. Mirage ou espoir raisonnable ?*, Paris, Karthala et Omaly Sy Anio, coll. « Hommes et Sociétés », 1995, pp. 17-42. ; Philippe Moreau Defarges, *La gouvernance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3676, 2003, pp 41-42.

[1108] Jacques Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op. cit., p. 1121.

[1109] Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », op. cit., p. 14.

[1110] Voir, Dmitri Georges Lavroff (sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1978, 259 p.

[1111] Céline Thiriot, « La consolidation des régimes post-transition en Afrique. Le rôle des commissions électorales nationales », in Patrick Quantin (sous la direction de), *Voter en Afrique*, op. cit., pp. 129-147 ;

appuyées par la communauté internationale, favorisent désormais, du moins formellement, l'alternance démocratique[1112]. Cette responsabilité du Chef de l'Etat devant le peuple peut être mise en œuvre selon des mécanismes directs (Paragraphe 1) ou indirects (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les mécanismes directs de mise en jeu de la responsabilité du Président de la République devant le peuple

Le peuple peut révoquer le Chef de l'Etat ou le pousser à démissionner en sanctionnant directement la politique qu'il a conduite durant son mandat ou en refusant d'approuver une question ou un projet de loi soumis au scrutin référendaire. Ces deux éléments constituent les procédés de mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat. En d'autres termes, la responsabilité populaire peut être mise en mouvement par le moyen de l'élection présidentielle (A) et du référendum (B).

A-L'élection populaire du Chef de l'Etat.

L'élection présidentielle est généralement considérée comme le mécanisme par excellence de la responsabilité politique du Chef de l'Etat[1113]. En effet, puisque, dans les régimes politiques contemporains, en principe, c'est le peuple souverain qui confère le pouvoir, il paraît normal qu'il soit aussi capable de le retirer[1114]. Jean-Jacques Rousseau souligne dans le même sens que « *les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir et les destituer quand il lui plait* (…) »[1115]. Et l'un des moyens pour les destituer est l'élection présidentielle. Cette dernière consacre donc la responsabilité politique du Chef de l'Etat[1116]. Mais, pour que l'élection soit considérée comme un mécanisme de responsabilité politique, il faut qu'elle soit directe. En

---

[1112] Cf., Jean Aimé Ndjock, *Elections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne. Le cas des Etats de l'Afrique centrale*, thèse, op. cit., 550 p. ; Marcelin Nguele Abada, *Etat de droit et démocratisation*, thèse, op. cit., pp. 461-462.

[1113] Voir, entre autres, Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1276. ; Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, op. cit., p. 891. Pour une opinion contraire, voir, Phillipe Ségur, *La responsabilité politique*, op. cit., pp. 74-81. ; du même auteur, « Qu'est-ce que la responsabilité politique ? », op. cit., p. 1599. ; Claude Leclercq, *Droit constitutionnel et institutions politiques, 10e édition*, Paris, Editions Litec, 1999, pp. 554-557. ; Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel. La Ve République*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2001, p. 132.

[1114] Dans le même sens, en parlant de la Constitution de la République de Weimar du 11 août 1919, Armel Le Divellec écrit que dès lors qu'a été instaurée l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel, il paraît normal « de réserver aux électeurs le pouvoir de décider ultimement du sort du Président », voir, « La responsabilité des Présidents de la République dans les pays d'Europe du Nord », in Christophe Guettier et Armel Le Divellec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, op. cit., pp. 123 et suiv., lire, p. 132.

[1115] Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*, op. cit., p. 256. Alexander Hamilton, John Jay et James Madison soulignent également que « comme le peuple est la seule source légitime de l'autorité légitime, et que c'est de lui seul que dérive la charte constitutionnelle en vertu de laquelle les différentes branches du gouvernement tiennent leur pouvoir, il semble strictement conforme aux principes républicains de recourir à la même autorité originale, non seulement lorsqu'il peut être nécessaire d'étendre, mais encore pour corriger l'effet des usurpations commises par l'un des départements sur les droit constitutionnel des autres », in *Le Fédéraliste*, op. cit., p. 417.

[1116] Jean Massot, *L'arbitre et le capitaine. La responsabilité présidentielle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1987, pp. 141 et suiv.

effet, exception faite du système électoral américain[1117] où le peuple n'intervient directement que pour élire les grands électeurs et non le Président mais qui constitue quand même une manifestation de la volonté populaire directe, l'élection ne peut constituer une procédure de responsabilité que si le peuple et non ses représentants exprime lui-même sa volonté. Ce qui veut dire que l'élection populaire indirecte comme celle prévue par la Constitution initiale française de 1958 ou par les premières Constitutions africaines[1118], ne peut être considérée comme un mécanisme de responsabilité politique. En effet, sous le régime de ces différentes Constitutions, « *les conditions de l'élection du Président de la République rendaient difficile l'établissement d'une éventuelle responsabilité du Chef de l'Etat devant le corps électoral qui l'avait désigné* »[1119].

Cela peut être aisément expliqué. En effet, on ne peut considérer que la candidature du Chef d'Etat sortant pour sa réélection (*voting out of office*) à la présidence de la République soit un mécanisme de responsabilité que dans la mesure où l'action passée du Chef de l'Etat est appréciée par le corps électoral. La composition hétéroclite ou collégiale du corps électoral présidentiel prévue par la Constitution française de 1958 dans sa rédaction initiale et par les premières Constitutions africaines n'a pas permis au peuple de jouer ce rôle. Ce qui veut dire que l'élection présidentielle indirecte n'est nullement un mécanisme de responsabilité populaire.

En revanche, la consécration de l'élection présidentielle au suffrage universel direct dans les Constitutions présidentialistes africaines a remis en cause, du moins théoriquement, le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat[1120] car « *irresponsabilité et élection (au suffrage populaire direct) sont deux idées qui s'excluent réciproquement* »[1121]. Dans le même sens, Claude Emeri observe que « *l'élection au suffrage universel direct du Président est venue renforcer sa prééminence et démanteler à peu près complètement le principe d'irresponsabilité »*[1122]. L'élection populaire ramène donc les régimes politiques africains, du moins en théorie, au droit commun des régimes constitutionnels démocratiques en entraînant l'abandon du mythe de la présidence sacrée et absolue. Le présidentialisme, comme le césarisme, repose ainsi, théoriquement, sur une absurdité soulevée par Paul Veyne : « *l'empereur, quoique souverain par*

[1117] James Ceaser, « Le Système électoral des Etats-Unis : une perspective constitutionnelle », in Terence Marshall (sous la direction de), *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel : la France et les Etats-Unis*, La Garenne-Colombes, Ed. de l'Espace Européen, 1992, pp. 201-228. ; Nelson W. Polsby et Aaron Wildawsky, *Presidential Elections, Strategies of American Electoral Politicals*, New York, Charles Scribner's Sons, 6th ed., traduction française SPAG, 1984. ; James A. Reichley (sous la direction de), *Elections American Style*, Washington D.C., The Brooking Institution, 1987.
[1118] Articles 7 al. 1er et 6 al. 1er des Constitutions gabonaise de 1960 et tchadienne de 1962.
[1119] Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, op. cit., p. 889.
[1120] Claude Emeri souligne que l'élection au suffrage populaire du Président de la République vient « renforcer sa prééminence et démanteler à peu près complètement le principe d'irresponsabilité »., in « De l'irresponsabilité présidentielle », op. cit., p. 138.
[1121] Selon la formule de Duc De Broglie, in Revue des Deux Mondes, 1er avril 1894, p. 830.
[1122] Claude Emeri, ibid., p. 128.

droit subjectif, était créé par ses sujets ; ceux-ci pouvaient-ils respecter inconditionnellement leur créature ? Hésiteraient-ils à reprendre la couronne qu'ils avaient donnée ?»[1123].

L'élection du Chef de l'Etat au suffrage populaire direct permet ainsi au peuple de se prononcer sur la manière dont le Président sortant a exercé ses fonctions. Le refus de le réélire a valeur de sanction de la politique[1124] qu'il a appliquée jusqu'alors et de refus du nouveau programme proposé[1125]. Ce qui fait dire à Etienne de La Boétie que « *la puissance souveraine est une charge que le peuple confie au prince ; il doit l'assumer - et que réciproquement, les sujets n'ont pas seulement le devoir d'obéir au prince, mais le droit de le juger puisqu'ils lui ont donné l'investiture et le droit de le déposer en lui refusant son soutien dès lors qu'il faillit à son office* »[1126]. L'élection présidentielle apparaît donc comme une véritable « *cour suprême* » devant laquelle comparaissent les gouvernants, celle qui oblige la puissance à s'incliner[1127]. En revanche, la réélection signifie la confirmation de la confiance.

Cette conception de l'élection populaire du Chef d'Etat africain, mise à l'épreuve sous le parti unique du fait de la candidature unique[1128], a théoriquement été renforcée par la restauration de la démocratie au début des années quatre-vingt dix. En effet, avec l'adoption de nouvelles Constitutions, les élections présidentielles sont devenues formellement libres, transparentes et compétitives[1129]. Plusieurs candidats peuvent désormais participer à la compétition électorale. Leurs programmes sont étalés dans les médias publics et privés. Ce qui permet, en principe, au peuple d'évaluer souverainement la politique appliquée par les dirigeants sortants et d'apprécier les propositions de tous les autres candidats à l'élection présidentielle, selon le principe de la civilité électorale. Cet aspect compétitif de l'élection présidentielle est un élément essentiel du régime démocratique. En effet, « *la compétition électorale implique de renoncer à l'appropriation par la force. Elle interdit l'usage d'un certain répertoire d'action politique : celui qui a la rue pour décor, la foule pour acteur et la violence pour moyen* »[1130].

[1123] Paul Veyne, *Le pain et le cirque*, op. cit., pp. 678-679.

[1124] Marie-Claire Ponthoreau note que « la sanction électorale, c'est la non-réélection ». Voir, « Pour une réforme de la responsabilité politique du Président de la République », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit., p. 310.

[1125] Voir sur ce point, Jacques Gerstlé, « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », RFSP, vol. 53, n°6, décembre 2003, pp. 851-858, p. 853. ; Christophe Guettier, *Le Président sous la Ve République*, op. cit., pp. 59 et suiv.

[1126] Etienne de La Boétie, *Discours de la servitude volontaire*, *Introduction* de Simone Goyard-Fabre, op. cit., p. 105.

[1127] Olivier Ihl, *Le vote*, 2e édition, Paris, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 2000, p. 16.

[1128] Pratiquement, dans la plupart des élections présidentielles organisées en Afrique de 1960 à 1990, le Chef de l'Etat a toujours été le candidat unique. C'est le cas au Gabon des élections du 12 février 1961, du 19 mars 1967, du 25 février 1973, du 30 décembre 1979 et du 9 novembre 1986 ; au Tchad des élections du 11 août 1960, 10 mars 1962, 22 avril 1962 et du 15 juin 1969 ; au Togo, des élections du 15 avril 1961, du 5 mai 1963, du 31 décembre 1979 et du 21 décembre 1986 ; au Cameroun, des élections du 5 mai 1960, 20 mars 1965, 28 mars 1970, 5 avril 1975, 5 avril 1980, 14 janvier 1984 et 24 avril 1988. Il convient de noter que Abel Eyinga a été condamné à mort par contumace pour avoir fait acte de candidature à l'élection du Chef de l'Etat au Cameroun du 28 mars 1970. Voir Abel Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection*, Paris, L'Harmattan, 1977 ; Luc Sindjoun, « Le paradigme de la compétition électorale », in *La Révolution passive au Cameroun*, Dakar, CODESRIA, 1999, pp. 269-330.

[1129] Dodzi Kokoroko, « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », RJP, n°2, 2004, pp. 152-166.

[1130] Olivier Ihl, *Le vote*, op. cit., p. 98.

Par ailleurs, les nouvelles Constitutions, en réduisant strictement la durée du mandat présidentiel et le renouvellement de celui-ci[1131], renforcent largement la responsabilité politique du Chef de l'Etat[1132]. Elles sont ainsi en rupture avec les Constitutions en vigueur sous le parti unique caractérisées par des mandats à vie[1133]. Ce qui veut dire que, le Chef de l'Etat étant inamovible, le peuple n'a aucun pouvoir d'appréciation sur sa politique et par conséquent il ne peut le sanctionner. Autrement dit, la responsabilité populaire est pratiquement illusoire lorsque le mandat présidentiel est illimité. En revanche, comme le souligne Jean-Marie Denquin, « *l'automaticité de la responsabilité politique, telle est (…) la signification profonde du mandat à durée limitée* »[1134].

La réduction de la durée du mandat présidentiel et du renouvellement de ce mandat renforce donc le principe de responsabilité populaire du Chef de l'Etat.

Ainsi, l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct constitue un mécanisme démocratique direct par excellence de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat. Il en est de même du référendum.

B-Le référendum

Le référendum est prévu dans toutes les Constitutions africaines, des indépendances à nos jours[1135]. En principe, la procédure référendaire n'a aucun rapport avec la mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat. Il s'agit simplement d'une modalité particulière de l'exercice de la fonction législative ou constituante que la Constitution attribue directement au peuple ou au Président de la République.

Si la Constitution camerounaise initiale de 1972 et la Constitution togolaise de 1980 ne prévoient aucune procédure du référendum, cette dernière est par contre organisée par toutes les Constitutions gabonaises et tchadiennes et par la nouvelle Constitution togolaise de 1992.

[1131] Cinq ans au Gabon (article 9 de la Constitution originelle de 1991), au Togo (article 59 de la Constitution initiale de 1992) et au Tchad (article 61 de la Constitution de 1996) ; sept ans au Cameroun (article 6 de la Constitution de 1972, dans révision de 1996). Dans tous les cas, le mandat du Chef de l'Etat est renouvelable une seule fois. Mais cette disposition a disparu au Togo en décembre 2002, au Gabon en juillet 2003 et au Tchad en mai 2004.

[1132] Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, op. cit., pp. 121 et suiv. ; Jean-Marie Denquin, « Réflexions sur la durée du mandat présidentiel », RDP, n°5, 1975, pp. 1366-1369. ; Sonia Devedeix-Margueritat, *Le quinquennat*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2001, pp. 32 et suiv. ; Marie-Claire Ponthoreau, « Le Président de la République. Une fonction à la croisée des chemins », Pouvoirs, n°99, 2001, pp. 33-44, p. 34.

[1133] Article 7 al. 1er de la Constitution gabonaise de 1961 ; articles 33 et 12 des Constitutions togolaises de 1961 et de 1980 ; article 6 al. 3 de la Constitution tchadienne de 1963 et article 7 de la Constitution camerounaise de 1972.

[1134] Jean-Marie Denquin, « Réflexions sur la durée du mandat présidentiel », op. cit., p. 1366.

[1135] Articles 11, 16 et 18 respectivement des Constitutions gabonaises de 1960, 1961 (traduction initiale) et de 1991 ; articles 2 et 11 et 82 respectivement des Constitutions tchadiennes de 1962 et 1996 ; article 2 al. 1er de la Constitution camerounaise de 1972 et article 6 (4)b de la réforme de cette Constitution en 1996 ; articles 2 et 4 des Constitutions togolaises de 1980 et 1992.

Dans l'ensemble, en imitation de l'article 11 de la Constitution française de 1958, l'initiative appartient au Président de la République ou sur proposition du gouvernement ou du Parlement[1136] à la majorité absolue.

Peut être soumise à référendum, toute question qui « *paraît exiger la consultation directe du peuple* » (formule de la Constitution gabonaise de 1961), ou tout projet de loi « *portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions* » (Constitution gabonaise de 1991), ou encore « *portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions* » (Constitution tchadienne de 1996).

Une fois le projet de loi adopté, le Chef de l'Etat promulgue la loi dans les délais et les formes prévus par la Constitution.

En principe, lorsque le Président de la République soumet un texte ou une question à référendum, sa personne et son maintien en fonction ne sont pas normalement mis en cause. Mais, en fait, le référendum peut avoir une signification politique importante comme en France. Il en est ainsi parce que la personnalité de l'autorité qui fait la proposition d'un texte ou qui pose la question est rarement exclue du débat politique et est souvent largement engagée politiquement. C'est dans ce sens que le Président gabonais lors du référendum du 23 juillet 1995 sur la ratification des Accords de Paris de 1994 a souligné que « *mon engagement dans le cadre de cette campagne sera total et sans ambiguïté* »[1137].

Par ailleurs, et c'est ce qui est plus intéressant, le Président de la République, en France, a parfois donné au référendum la valeur d'une question de confiance posée au peuple[1138]. Ainsi, dans un discours prononcé le 25 octobre 1962, soit quelques jours seulement avant le référendum du 28 octobre 1962 consacrant le principe de l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct, le général de Gaulle a formulé le choix en ces termes : « *Je suis sûr que vous direz « oui » parce que vous sentez que, si la nation française, devant elle et devant le monde, en venait à renier de Gaulle, ou même ne lui accordait qu'une confiance vague et douteuse, sa tâche historique serait aussitôt impossible et par conséquent terminée (…)* » . *A*

[1136] Au Gabon, avant la réforme constitutionnelle du 11 octobre 2000, il s'agit notamment de l'Assemblée nationale malgré l'instauration du bicaméralisme depuis 1994. Mais depuis cette réforme, il s'agit à la fois de l'Assemblée nationale et du Sénat.(article 18 nouveau de la Constitution de 1991).

[1137] *Livre d'Or de la Présidence, Gabon*, 1996, p. 41.

[1138] Christophe Guettier, *Le Président sous la Ve République*, op. cit., pp. 61-63 ; Gérard Conac, « Le référendum en France : quel avenir ? Rapport introductif », in Gérard Conac et Didier Maus (sous la direction de), *Référendum. Quel avenir ? Expériences étrangères, La France*, journées d'études du 23 avril 1989, Paris, Les Editions STH, coll. « Les Grands Colloques », 1990, pp. 7-42, lire notamment pp. 11 et suiv. Dans le même sens, voir, Francis Hamon, *Le référendum. Etude comparative*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 1995, pp. 57-62.

la veille du référendum du 27 avril 1969[1139], le Président de Gaulle a réaffirmé sa volonté de se retirer du pouvoir si son projet n'obtient pas la majorité absolue des suffrages populaires : « *Votre réponse va engager le destin de la France parce que, si je suis désavoué par une majorité d'entre vous, solennellement, sur ce sujet capital, et quels que puissent être le nombre, l'ardeur et le dévouement de l'armée de ceux qui me soutiennent et qui, de toute façon, détiennent l'avenir de la patrie, ma tâche actuelle de Chef de l'Etat deviendra évidemment impossible, et je cesserais aussitôt d'exercer mes fonctions* »[1140].

Si par le premier référendum comme d'ailleurs par celui du 8 janvier 1961 concernant l'Algérie, le peuple français a renouvelé sa confiance au Président de la République, le troisième, par contre, a été un véritable désaveu avec 52,4% de « *non* ». Tirant les leçons de ces résultats, le général de Gaulle a démissionné le 28 avril 1969.

On le voit, pour le général de Gaulle, le référendum est le moyen par excellence pour le Chef de l'Etat de poser la question de confiance au peuple dans le cadre de la Ve République[1141]. C'est d'ailleurs ce qu'a soutenu René Capitant pour qui le référendum est l'instrument permettant au Président de la République de bénéficier de la confiance renouvelée des électeurs en cours de mandat[1142].

Le référendum apparaît donc comme un relais, voire un substitut ou un succédané de l'élection au suffrage universel direct[1143]. Comme le rappelle Olivier Beaud, la pratique gaullienne du référendum permet ainsi « *de dénouer la contradiction interne au système de la Ve République entre les pouvoirs du Président et son irresponsabilité* »[1144]. Mais ce mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat n'a plus eu d'effet sous la présidence des successeurs du général de Gaulle[1145]. On peut donc parler de déclin du référendum[1146].

[1139] Portant adoption du projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat (visant à faire du Sénat une simple chambre consultative).
[1140] Voir, *L'Année politique, économique, sociale et diplomatique*, Paris, PUF, 1969, p. 33.
[1141] Jean-Pierre Dubois, « Le Président, le peuple et les pouvoirs constitués : les avatars du projet gaullien », Après-demain, n°440-441, Le Président de la République, janvier-mars 2002, pp. 17-20.
[1142] René Capitant, *Ecrits constitutionnels*, op. cit., pp. 425 et suiv.
[1143] Serge Sur, « Un bilan du référendum en France », RDP, 1985, pp. 599 et suiv.
[1144] Olivier Beaud, « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la Ve République », op. cit., pp. 1545 et suiv.
[1145] Georges Vedel note par exemple que « (…) La responsabilité a à peu près disparu de notre horizon institutionnel. Le dernier vestige en a été le départ du Général de Gaulle en 1969 (…) . », in « Haute Cour et déficits juridiques », Le Monde, 30 octobre 1992 ; voir aussi, Olivier Beaud, « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle… », op. cit., pp. 1550 et suiv., Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel. La Ve République*, op. cit., p. 133., Dominique Chagnollaud, « De Gaulle, l'homme qui voulait être président », L'Histoire, n°258, octobre 2001, pp. 56-63, p. 60., Jean-Pierre Dubois, « Le Président, le peuple et les pouvoirs constitués : les avatars du projet gaullien », op. cit., p. 20, Jack Lang, *Un nouveau régime politique pour la France*, op. cit., pp. 39-44.
[1146] Jean-Marie Denquin, « Le déclin du référendum », RDP, n°5/6, 1998, pp. 1582-1610.

Dans les Etats africains, le référendum[1147] a rarement été considéré par les dirigeants comme une question de confiance posée au peuple. Mais, l'exception est donnée paradoxalement par le régime militaire du Président togolais Eyadéma.

Le Chef d'Etat togolais a utilisé le référendum comme un mécanisme de responsabilité politique à plusieurs reprises. En effet, après cinq ans d'exercice de la magistrature suprême à la faveur d'un coup d'Etat en 1967, le général Eyadéma décide de légitimer son pouvoir après avoir annoncé en 1969 le processus d'instauration d'un système à parti unique avec notamment la création du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Le Président togolais a posé la question suivante au référendum[1148] du 9 janvier 1972 : « *Voulez-vous que le Président Eyadéma poursuive la mission que lui ont confiée l'Armée et le Peuple en qualité de Président de la République ?* »[1149]. Et comme il a fallu s'y attendre, le « *oui* » l'a emporté avec 99,90% de suffrages exprimés[1150]. Le Chef de l'Etat a vu ainsi sa confiance fortement renouvelée par le peuple.

Mais, le Président Eyadéma a aussi utilisé, dans ses discours radio-télévisés, une sorte de question de confiance consistant à menacer de se retirer du pouvoir en estimant que la mission de l'armée est déjà terminée. Ces discours ont été prononcés le 13 janvier 1969, jour du second anniversaire du coup d'Etat qui l'a porté au pouvoir en 1967, le 23 septembre 1971 s'adressant à l'armée après une tournée à l'intérieur du pays et le 14 novembre 1976 après le mini-congrès du RPT de Sokode.

A chaque fois, le scénario a été le même : avec l'accent de la plus profonde conviction, le général Eyadéma annonce l'intention de l'armée et la sienne propre de se retirer définitivement dans les casernes, maintenant qu'elle a accompli sa tâche : « *Je crois sincèrement que ma mission est terminée et j'estime n'avoir plus de raison de rester à la tête du pays* » a-t-il annoncé le 23 septembre 1971. Il ajoute : « *Nous croyons sincèrement que la mission de l'armée est terminée (…). Si l'armée passe le pouvoir aux civils, étant donné son unité (…) nous pouvons appuyer le nouveau régime pour qu'il ait des assises politiques solides. Sinon, si le peuple continue à demander à l'armée de rester au pouvoir, demain ce sera catastrophique* »[1151].

[1147] Depuis les indépendances, quelques référendums ont été organisés dans les Etats qui font l'objet de notre études : Gabon : référendum du 23 juillet 1995 portant ratification des Accords de Paris, avec une participation de 63,45 % et 96,48% de « oui » ; au Tchad, le référendum constitutionnel du 31 mars 1996 : 61% de participation et 63,5% de « oui » ; au Cameroun, référendums constitutionnels du 31 mars 1960 et du 20 mai 1972 : 75,51% de participation et 60,02% de « oui » pour le premier et 98,5% de participation et 99,94% de « oui » pour le second. Le Togo est le seul Etat à avoir organisé 4 référendums : le 5 mai 1963, référendum constitutionnel (91,33% de participation et 97,60% de « oui »), le 9 janvier 19725, question de confiance posée par le Président Eyadéma (98,69% de « oui » ; le 30 décembre 1979 , élection présidentielle (99,97%) et adoption de la Constitution (99,63%) et le 14 octobre 1992 , adoption de la Constitution (participation de 66% et 98,11% de « oui »).

[1148] Convoqué par le décret n°71-211 du 23 novembre 1971.

[1149] Voir, Ogma Wen'Saa Yagla, *L'édification de la nation togolaise*, op. cit., p. 133.

[1150] Mbabiniuo K. Tchodie, *Essai sur l'évolution du présidentialisme en Afrique noire francophone. L'exemple togolais*, op. cit., p. 229.

[1151] Cité par Raymond Verdier, « Le deuxième congrès statutaire du Rassemblement du Peuple Togolais », in *L'évolution récente du Pouvoir en Afrique noire*, op. cit., p. 159.

Il s'agit là de véritables questions de confiance posées par le Président togolais au peuple. Ainsi, le Président Eyadéma semble être enchaîné à la fonction présidentielle par un peuple qui ne peut se passer de lui. Car, à chaque fois, des manifestations ont été organisées partout dans le pays de façon spontanée pour l'amener à revenir sur sa décision. Ainsi, on a pu lire sur des pancartes, notamment après sa déclaration de 1971 : « *Eyadéma, c'est Dieu qui nous en a fait cadeau* ». Deux jours plus tard, le Chef de l'Etat s'est laissé infléchir sous la pression populaire. De même, après la troisième annonce de 1976, on a assisté à de véritables scènes de lamentations nationales dans tout le pays selon la description faite par le propagandiste du RPT Ogma Wen'Saa Yagla : « *des arrêts de travail furent décidés, des motions de soutien ou des protestations furent rédigés partout et expédiées au Chef de l'Etat pour exiger qu'il revienne sur sa décision ; une marche sur le Palais de la Présidence fût même organisée (…)* »[1152]. Dans les messages adressés au Président Eyadéma, on a pu relever des formules du genre : « *Le Togo ne veut pas être orphelin d'un père vivant* », « *Partir, c'est se désolidariser du peuple auquel vous lie un pacte sacré* »[1153]. Par ailleurs, les étudiants ont aussi lancé un appel au Chef de l'Etat pour qu'il revienne sur sa décision en lui rappelant « *son destin de meneur d'hommes* » et « *d'élu de Dieu par le peuple* »[1154]. Et Ogma Wen'Saa Yagla de s'interroger niaisement en ces mots : « *Le Chef de l'Etat serait-il donc devenu l'otage de sa propre politique et son style de gouvernement ?* »[1155].

Pour répondre au peuple, le Président togolais a indiqué le 22 novembre 1976 que : « *Militaire, je suis donc serviteur du peuple, prêt à sacrifier ma vie pour mon pays, si les circonstances l'exigeaient (…). Tout ce que je peux vous dire, c'est que je m'en remets au verdict populaire* »[1156].

Ces différents soutiens se présentent ainsi comme un renouvellement de la confiance du peuple renforçant en même temps le pouvoir du Président Eyadéma.

Sous le parti unique, et notamment au Togo, le référendum apparaît donc comme un mécanisme permettant au Chef de l'Etat de mettre en œuvre sa responsabilité. Hormis ces cas togolais, les différents référendums organisés avant 1990 ont surtout une fonction législative et constituante. La plupart des consultations référendaires des années quatre-vingt dix obéissent d'ailleurs à cette logique. En effet, soutenues le plus souvent par l'ensemble de la classe politique, elles ne peuvent être considérées comme une question de confiance du Président de la République. Elles visent surtout l'adoption d'une Constitution élaborée avec la

---

[1152] Ogma Wen'Saa Yagla, *L'édification de la nation togolaise*, op. cit., p. 137.
[1153] Ogma Wen'Saa Yagla, *L'édification de la nation togolaise*, op. cit., p. 137.
[1154] Raymond Verdier, « Le deuxième congrès statutaire du Rassemblement du Peuple Togolais », op. cit., p. 159.
[1155] Ogma Wen'Saa Yagla, Ibid., p. 205.
[1156] Raymond Verdier, ibid., p. 92.

participation de tous les acteurs politiques. Elles ont donc pour objet de donner une « *onction* » populaire à l'œuvre constituante des acteurs politiques. Cependant, dans certains cas, le référendum, notamment pour les partisans du « *non* », peut être considéré comme une question de confiance. Il en est ainsi du référendum constitutionnel du Tchad du 31 mars 1996 relatif à l'adoption de la Constitution[1157].

La question posée est de savoir si oui ou non les Tchadiens approuvent la Constitution proposée par le Président Déby et son parti le MPS soutenu par l'UN d'Abdoulaye Lamana, le RDP de Lol Mahamat Choua, la CNDS de Adoum Moussa Séïf et l'URD du général Kamoughé.

Les partisans du « *non* » sont le MORENAT d'Antoine Bangui-Rombaye, l'ATD de Abderaman Djasnabaille, le MRP de René Douguengar, VIVA/RNDP de Kassiré Koumakoye, le MUNDT de Kaï Deglemine, etc.

Les résultats de ce référendum (61,46% de « *oui* ») montrent que les électeurs tchadiens ne se sont pas vraiment exprimés en fonction de la question posée mais plutôt en fonction des préoccupations purement politiques. Cela se manifeste d'ailleurs dans les discours des différents acteurs politiques tchadiens dans leurs consignes de vote.

Les partisans du « *oui* », dans l'ensemble, indiquent que le projet de Constitution soumis au vote est le meilleur qui soit et constitue un véritable « *cadeau de la démocratie* » et par conséquent il n'y a aucune raison de le rejeter. Autrement dit, voter « *oui* » signifie encourager le régime en place à achever l'œuvre qu'il a commencée, en un mot à se perpétuer *ad vitam aeternam.* Ainsi, la question n'est plus simplement l'adoption ou non du projet de Constitution mais au contraire la perpétuation ou non du régime de Déby. D'ailleurs, l'opposition l'a bien compris. En effet, elle ne s'est pas limitée uniquement au contenu de la nouvelle Constitution pour recommander son rejet. Si une partie de discours des opposants s'est basée sur les imperfections du projet de Constitution notamment sur ses aspects présidentialistes qui accordent une prééminence au Chef de l'Etat et phagocytent les autres institutions, les motifs réels de leur rejet du projet de Constitution sont beaucoup plus politiques. Ainsi « *dire non à la Constitution, c'est dire non à ceux qui la proposent* »[1158] ou encore « *voter oui, c'est renforcer les pouvoirs de Déby (…). Voter non, c'est donner la possibilité aux hommes de ce pays de se choisir ensuite des sages qui gouverneront pour le bien de tous et non pour eux, des chefs qui ne se construiront pas de belles villas pendant que vous mourrez de faim ou de maladie sans pouvoir vous faire soigner ! Ceux-là dépenseront bien l'argent des impôts pour*

[1157] Voir, Robert Buijtenhuijs, « "Le Tchad est inclassable": Le référendum constitutionnel du 31 mars 1996 », Politique africaine, n°62, juin 1996, p. 117. ; Antoine Bangui-Rombaye, *Tchad : élection sous contrôle (1996-1997)*, op. cit., pp. 121-136.
[1158] Robert Buijtenhuijs, ibid., p. 119.

construire des écoles, des dispensaires, des routes, tout ce qui vous manque tant maintenant (…) »[1159]. Le rejet de la Constitution est donc le rejet du régime Déby et l'acceptation d'un nouveau régime plus soucieux des besoins du peuple.

Ainsi, en Afrique noire francophone, le référendum peut être considéré comme un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat. Il en est de même des élections législatives à la seule différence que ces dernières constituent des mécanismes indirects.

Paragraphe 2 : Les mécanismes indirects de mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat

La confiance peut être accordée ou refusée au Chef de l'Etat de façon indirecte lors des élections législatives au moins une fois pendant son mandat ou, comme aux Etats-Unis, en même temps que l'élection présidentielle[1160]. En effet, les élections législatives peuvent être l'occasion pour le peuple de mettre indirectement en cause la responsabilité politique du Président de la République[1161]. Les élections législatives ont lieu soit au terme de la législature, soit à la suite d'une dissolution.

A-Les élections au terme de la législature

La durée des législatures est prévue par les textes constitutionnels. Dans l'ensemble, cette durée est de quatre[1162] ou cinq[1163] ans. Au terme de la législature, de nouvelles élections sont organisées. On peut citer le cas des élections législatives au Gabon des 25 février 1973, 27 janvier-10 février 1980, 17 février et 3 mars 1985, 16 septembre et 4 novembre 1990, 15-29 décembre 1996, 15-29 décembre 2001. Au Cameroun, il s'agit des élections des 10 avril 1960, 26 avril 1964, 7 juin 1970, 18 mai 1973, 28 mai 1978, 29 mai 1983, 24 avril 1988, mars 1997, juin-juillet 2002.

[1159] Antoine Bangui-Rombaye, *Tchad : élections sous contrôles (1996-1997)*, op. cit., p. 129.

[1160] Ce système d'organisation simultanée des élections présidentielles et législatives a été constitutionnalisé au Gabon avec la révision constitutionnelle du 17 février 1967 (article 17 et 26 de la Constitution de 1961) et expérimenté le 19 mars 1967. Notons que le Togo a aussi mis en œuvre ce système le 5 mai 1963 et les 30-31 décembre 1979.

[1161] Voir Philippe Ardent, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7e éd., op. cit., p. 444. ; Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, op. cit., p. 863. ; Bernard Kieffer, *L'irresponsabilité politique du Président sous la Ve République*, op. cit., pp. 86 et suiv. ; Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, op. cit., pp. 123 et suiv.

[1162] Article 109 de la Constitution tchadienne de 1996.

[1163] Articles 6, 22, 26 al. 2 et 35 al. 2, respectivement, des Constitutions gabonaises de 1959, 1960, 1961 et 1991 ; article 12 al. 1er et 15 al. 1er de la Constitution initiale du Cameroun de 1972 et sa réforme de 1996 ; article 22 al. 2 de la Constitution tchadienne de 1962 ; articles 24 et 52 al. 1er des Constitutions togolaises de 1980 et de 1992.

L'instabilité politique au Togo et au Tchad n'a pas permis l'organisation fréquente des élections législatives à la fin de la législature. Parfois, les élections sont reportées indéfiniment prorogeant ainsi le mandat des députés.

En principe, le Président de la République n'est pas constitutionnellement obligé de se retirer au cas où une majorité opposée ou hostile à sa politique lui est imposée par le peuple souverain au Parlement.

En même temps, sur un plan purement politique, la situation peut apparaître intenable s'il s'est engagé de façon active au cours de la campagne en faveur du camp rejeté par la majorité du corps électoral. On peut penser ici à l'attitude adoptée par le général de Gaulle en 1962, 1967 et 1968 invitant sans détour les électeurs à voter massivement pour les candidats soutenant sa politique, et au-delà, pour ou contre lui. L'élection législative devient ainsi un mécanisme indirect de mise en cause du Chef de l'Etat.

Dans les Etats africains, le Chef de l'Etat s'est toujours investi personnellement dans les élections législatives en raison notamment, sous le parti unique, de l'organisation simultanée des élections présidentielles et législatives mais aussi, en tant que président fondateur du parti, il participe directement à la sélection des candidats. Cet investissement personnel du Président de la République est telle que, dans les pays africains, il a toujours été plébiscité et obtenu, en l'absence de l'opposition, une majorité absolue au Parlement. En réalité, l'élection législative ne peut être considérée comme un mécanisme de mise en cause indirecte du Chef de l'Etat que dans un cadre pluraliste et démocratique. C'est le cas depuis 1990 avec le processus de démocratisation.

En effet, avec la restauration du multipartisme, les électeurs africains ont désormais la possibilité de mettre en cause leurs dirigeants par le biais de l'élection législative. D'ailleurs, les différentes élections législatives organisées depuis 1990 ont montré cette détermination des citoyens à voter pour les candidats de l'opposition afin d'ébranler l'ancien parti unique au sein du Parlement.

Mais comme le Chef d'Etat africain ne peut gouverner efficacement avec une majorité contraire au Parlement, cette concurrence électorale a renforcé son investissement dans les élections législatives. Ainsi, il participe toujours à la sélection des candidats de son parti. Mieux encore, il finance, avec les fonds publics, leurs campagnes électorales. L'obsession des dirigeants africains d'avoir une majorité parlementaire favorable est telle qu'avant, pendant et après les élections législatives, ils participent soit directement, soit indirectement par le truchement des militants « *hauts placés* » à la fraude et à la corruption des candidats et même des députés de l'opposition. C'est d'ailleurs pourquoi les cas de cohabitation sont rares en

Afrique. L'exemple togolais est une exception qui confirme la règle. En effet, après les élections législatives des 6 et 27 février 1994, l'opposition réunie autour du CAR dirigé par Yawovi Agboyibo et de l'UTD de Edem Kodjo a remporté la majorité des sièges, soit 43 députés sur 81 contre 35 pour le RPT au pouvoir et 2 pour l'UJD, proche du RPT. A l'intérieur de cette coalition, le CAR détient la majorité des sièges, soit 36 contre 7 pour l'UTD. Mais cette coalition a été rudement mise à l'épreuve par le Président Eyadéma en nommant Edem Kodjo au poste de Premier ministre en avril 1994. En signe de désapprobation, l'opposant Yaovi Agboyibo est entré en désaccord à la fois avec le nouveau Premier ministre et avec le Chef de l'Etat[1164] ébranlant par là-même l'unité de l'opposition. Celle-ci a été encore plus affaiblie par l'exclusion et la défection de quelques uns de ses députés. Cette situation a naturellement favorisé le RPT qui a remporté les élections législatives partielles des 4 et 18 août 1996 et a obtenu ainsi la majorité absolue au Parlement, soit 43 sièges contre 38 pour l'opposition. Le Premier ministre Edem Kodjo a été aussitôt remplacé par Klutse Kwassi, membre du RPT, le 19 août 1996[1165].

Le mécanisme de la cohabitation a été ainsi court-circuité avant d'avoir produit totalement ses effets. Mais le peuple peut aussi sanctionner indirectement le Chef de l'Etat par le biais des élections législatives organisées à la suite d'une dissolution.

B-Les élections législatives à la suite d'une dissolution

Le droit de dissolution[1166] reconnu au Chef de l'Etat est prévu par l'ensemble des Constitutions africaines[1167].

L'initiative appartient au Chef de l'Etat qui, après consultation du Premier ministre, lorsqu'il existe, ou du gouvernement, et du Parlement, décide de dissoudre l'Assemblée nationale.

Sous le parti unique, une fois la dissolution prononcée par le Chef de l'Etat, l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale doit avoir lieu dans les vingt jours au moins et quarante

---

[1164] En principe, le Chef de l'Etat, conformément à l'article 66 de la Constitution de 1992, doit nommer un Premier ministre à l'intérieur de la majorité parlementaire. La personne désignée relève de la discrétion du Président de la République. Or, la pratique française montre, par exemple, que lorsque le Président perd la majorité au Parlement, ce pouvoir discrétionnaire lui échappe ; il doit donc obligatoirement nommer le leader de l'opposition. C'est l'esprit de la Constitution togolaise qui s'inspire de la Constitution française de 1958. Ce qui veut dire que, *mutatis mutandis*, dans le cas de cette cohabitation togolaise, c'est logiquement Yaovi Agboyibo, qui aurait dû être nommé Premier ministre. Mais, pour éviter ce dernier, considéré comme trop intransigeant, le Chef d'Etat togolais a préféré nommé Edem Kodjo pour mieux gouverner. Sur cette polémique, voir Hamza Kaidi, « Les lettres de la discorde », Jeune Afrique, n°852, 3-9 juillet, 1996, pp. 27-29.

[1165] Sur cette cohabitation, voir, Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire*, op. cit., pp. 149-151.

[1166] Il ne s'agit nullement ici de la dissolution prononcée par les militaires à la suite d'un coup d'Etat comme au Togo en 1967 ou au Tchad en 1975 et 1990.

[1167] Articles 57, 17 et 19 respectivement des Constitutions gabonaises de 1960, 1961 et 1991 ; articles 42-47 et 83 des Constitutions tchadiennes de 1962 et 1996 ; articles 14 et 68 des Constitutions togolaises de 1980 et 1992 ; articles 12 al. 2 et 8 de la Constitution camerounaise de 1972 et de sa réforme de 1996.

jours au plus (article 17 de la Constitution gabonaise de 1961), dans les trois mois (article 14 de la Constitution togolaise de 1980), ou encore dans les trente jours au moins et 60 jours au plus (article 45 de la Constitution tchadienne de 1962). Le décret de convocation du collège électoral est pris en conseil des ministres.

Depuis le processus de démocratisation, les règles sont plus strictes pour éviter les abus. Le recours à la dissolution est limitée à deux fois au Gabon pendant le même mandat présidentiel. Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la publication du décret portant dissolution (article 19 de la Constitution gabonaise de 1991), quarante-cinq jours au Tchad et une deuxième dissolution ne peut être prononcée dans l'année qui suit ces élections (article 83 de la Constitution de 1996), quarante jours au moins et soixante jours au plus au Cameroun (article 15, 4 de la Constitution de 1972). Dans ce dernier cas, le Président ne peut prononcer une dissolution dans la première année de la législature et les élections ne peuvent avoir lieu que dans les soixante jours qui suivent la dissolution (article 68 de la Constitution de 1972).

La dissolution du Parlement peut intervenir pour une raison politique quelconque ou encore lorsqu'une motion de censure a été adoptée contre le gouvernement formé par le Chef de l'Etat.

En France, cette arme présidentielle a été employée pour se débarrasser d'une majorité s'étant permise de contester ouvertement les violations de la Constitution en 1962 en adoptant une motion de censure contre le gouvernement. Elle a été également utilisée pour renforcer l'adhésion populaire à un régime ébranlé par les événements de mai 1968, pour faire disparaître une majorité hostile afin de remédier à la cohabitation de 1981 et de 1988, et pour tenter de renforcer la majorité présidentielle et d'esquisser une cohabitation quelques années plus tard en 1997.

La dissolution de 1962 a été favorable au Chef de l'Etat puisqu'à la suite des élections de 1962, les candidats proches du général de Gaulle ont obtenu 55% des sièges contre 43 pour l'opposition. Le peuple a donc tranché le conflit en faveur du Chef de l'Etat. Depuis lors, les députés n'ont jamais osé renverser le gouvernement.

Si les autres dissolutions ont entraîné un renforcement de la puissance présidentielle, celle de 1997 a largement affaibli l'autorité du Chef de l'Etat. La dissolution de l'Assemblée nationale prononcée par le Président Chirac en avril 1997 a provoqué, à la suite des élections législatives du 25 mai 1997, une cohabitation particulièrement houleuse[1168]. L'échec rappelle

[1168] Voir, Olivier Schrameck, *Matignon. Rive gauche. 1997-2001*, Paris, Editions du Seuil, 2001, pp. 91 et suiv.

l'année 1877 : se soumettre ou se démettre[1169]. Mais le Chef d'Etat français a opté pour le premier choix accentuant ainsi la régression de la responsabilité politique[1170].

Dans les Etats africains, les cas de dissolution sont rares en raison de la suprématie présidentielle et de l'extrême faiblesse des Assemblées qui ne cherchent donc pas à vouloir renverser le gouvernement présidentiel.

Toutefois, il existe quelques cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Au Tchad, l'Assemblée nationale a été dissoute à deux reprises. La première dissolution a été prononcée le 28 janvier 1962. En effet, voulant contrôler totalement la vie politique tchadienne, le Président Tombalbaye a pris la décision, en conseil des ministres du 19 janvier 1962 de dissoudre tous les partis politiques. Neuf jours après, il a aussi dissout l'Assemblée nationale. Les élections législatives ont été organisées le 4 mars 1962. La liste unique du seul parti légal au pouvoir, le PPT, a obtenu 80% des suffrages exprimés. Le peuple a ainsi renouvelé indirectement, sans une autre alternative, la confiance du Président.

La deuxième dissolution de l'Assemblée nationale tchadienne a été prononcée le 27 mars 1963. Cette dissolution est intervenue trois semaines après le limogeage par le Président Tombalbaye, le 3 mars 1963, de trois ministres tous musulmans et originaires du Nord du pays. Ce remaniement ministériel a entraîné la première crise politique tchadienne entre le Chef de l'Etat et l'opposition musulmane[1171]. Pour mettre fin à ce conflit politique, le Président tchadien a sollicité l'arbitrage du peuple en dissolvant l'Assemblée nationale le 27 mars 1963. Aux élections législatives organisées le 22 décembre 1963, le peuple tchadien a renouvelé indirectement sa confiance au Président de la République, puisque son parti, le PPT-RDA a remporté 99,8% des suffrages exprimés[1172].

Au Gabon, l'Assemblée nationale n'a été dissoute que deux fois, notamment le 22 janvier 1964[1173] et le 4 février 1973[1174].

La première dissolution obéit à une logique de présidentialisation du régime politique gabonais et d'élimination de l'opposition par le Président Léon Mba.

En effet, le Président Léon Mba a adopté une stratégie visant rallier son opposant de toujours, Jean Hilaire Aubame, à sa politique pour mieux le neutraliser. Ainsi, aux élections législatives du 12 février 1961, la coalition du BDG du Président et de l'USDG de l'opposant

---

[1169] Il s'agit de la crise du 16 mai 1877 qui a entraîné la démission de Mac-Mahon, cf., Serge Berstein, *Chef de l'Etat*, op. cit., pp. 49-56.
[1170] Christian Bidégaray et Claude Emeri, *La responsabilité politique*, op. cit., pp. 93 et suiv.
[1171] Voir, Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, op. cit., pp. 80-81.
[1172] Cf., Jean du Bois de Gaudusson et Christine Desouches, *Les Constitutions africaines publiées en langue française, T. 2, Le Tchad*, pp. 334-335.
[1173] Jean-Pierre Kombila, *Le Constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., p. 28 ; Moïse Nsole Biteghé, *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit., pp. 40-41.
[1174] François Hervouët, « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon », Penant, n°779, 1983, pp. 5-35, lire pp. 26-28.

obtient 99,57% des suffrages et le candidat unique des deux grands partis politiques gabonais à l'élection présidentielle, Léon Mba, est élu le même jour. Cette victoire a permis à l'opposition d'entrer au gouvernement avec cinq postes ministériels. Mais, contre toute attente, lors d'un remaniement ministériel du 19 février 1963, le Chef de l'Etat décide de se débarrasser de tous les ministres issus de l'opposition. Il multiplie d'autres manœuvres d'élimination de l'opposition. Il nomme Jean Hilaire Aubame président de la Cour suprême pour mieux l'écarter de ses fonctions politiques. Dans le même temps, l'Assemblée nationale autorise le Chef de l'Etat à légiférer pendant l'intersession parlementaire. Le Président de la République tente de faire adopter un projet de loi rendant la fonction de président de la Cour suprême et le mandat parlementaire incompatible. Pour contourner ces manœuvres et garder son mandat parlementaire, Jean Hilaire démissionne de la présidence de la Cour suprême. Mais voulant à tout prix éliminer politiquement l'opposant, le Chef de l'Etat a eu la maladresse de soumettre aux députés un projet de loi visant le prélèvement exceptionnel de 10% sur leurs revenus provoquant ainsi la contestation sans précédent de tous les parlementaires. Et comme il a fallu s'y attendre, tous les projets de loi ont été repoussés par les parlementaires et en même temps ils ont refusé de voter le budget. Et le 22 janvier 1964, l'Assemblée nationale a été dissoute par le Président Léon Mba[1175]. Mais le peuple a renouvelé indirectement la confiance au Chef de l'Etat aux élections du 12 avril 1964 puisque le BDG et les candidats proches de ce parti ont obtenu 55,38% des suffrages exprimés contre 44,42% pour l'opposition[1176].

La seconde dissolution a pour objet la préparation de l'institutionnalisation du parti unique en 1975 mais aussi la neutralisation des opposants[1177]. Les nouvelles élections ont été organisées le 25 février 1973 en même temps que l'élection présidentielle. Le Président Bongo et la liste unique des soixante dix candidats du PDG ont recueilli 99,61% des suffrages exprimés. Fort d'une telle légitimité, le Chef d'Etat gabonais a pu ainsi institutionnaliser le parti unique en 1975[1178].

Au Togo, le Président Eyadéma a procédé à la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2002 pour permettre l'organisation des élections législatives anticipées le 27 octobre de la même année. Ces élections, boycottées par l'opposition au motif de la violation de l'Accord cadre de Lomé de 1999 visant à réconcilier les dirigeants politiques togolais et le

---

[1175] Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., pp. 27-28 ; Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 104-109.
[1176] Sur ces élections, voir, Guy Rossatanga-Rignault, ibid.., pp. 114-117.
[1177] François Hervouët, « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon », op. cit., pp. 26-28.
[1178] Voir, Michel Adjami, « Les institutions constitutionnelles de la République gabonaise. Après la modification constitutionnelle de 1975 », op. cit., pp. 71-94.

code consensuel du 5 avril 2000, ont été naturellement remportées par le RPT au pouvoir. Elles ne pouvaient donc être considérées comme un moyen de mise en jeu de la responsabilité présidentielle, mais plutôt comme une procédure de légitimation de la dictature présidentielle.

Pratiquement, notamment sous le monopartisme, les élections législatives organisées au terme de la législature ou à la suite d'une dissolution n'ont pas entraîné l'effet escompté, c'est-à-dire la mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat. Mais, avec le processus de démocratisation en cours, ce mécanisme pourrait être mis en œuvre si le peuple envoie à l'Assemblée nationale une majorité hostile au Président de la République. Il s'agit donc d'un mécanisme potentiel de responsabilité politique du Chef de l'Etat qui pourrait produire ses effets dans les Etats africains. Toutefois, l'exemple togolais montre que la conception dictatoriale de la dissolution reste de mise dans les systèmes politiques pluralistes africains.

Ainsi, élu du peuple, le Chef de l'Etat est aussi responsable directement ou indirectement devant lui. C'est le corollaire du système de la représentation dans lequel le représentant doit rendre des comptes aux représentés[1179]. Et lorsqu'il n'a plus sa confiance, le Chef de l'Etat doit se démettre car, selon René Capitant[1180], s'étant lié à une politique qui a été remise en cause, il doit se solidariser avec elle et laisser le peuple libre de choisir un nouveau Président[1181]. Ainsi, une défiance populaire du Chef de l'Etat, c'est-à-dire une victoire électorale des opposants au régime, implique inéluctablement sa démission[1182]. Dès lors, le Président devient une magistrature modérée car « *son honneur, ses biens, sa liberté, sa vie répondent sans cesse au peuple du bon emploi qu'il fera de son pouvoir* »[1183]. Toutefois, la pratique démontre que cette responsabilité est plutôt hypothétique.

[1179] Cf., Eric Maulin, *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003, p. 220. Dans le même sens, Adhémar Ensmein écrit que « (…) toute personne qui exerce (…) un droit qui appartient à autrui et dont l'exercice lui a été confié, en doit compte au titulaire », in *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2001, p. 306.

[1180] Sur cet auteur, voir, entre autres, Olivier Beaud, « Découvrir un grand juriste : le « premier » René Capitant », Droits, n°35, 2002, pp. 163-193, reproduit dans la préface de ses *Ecrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, textes réunis et présentés par Olivier Beaud, op. cit., pp. 7-53.

[1181] Gwénaël Le Brazidec, *René Capitant, Carl Schmitt : crise et réforme du parlementarisme*, op. cit., p. 282.

[1182] Voir aussi, Patrick Wachsmann, « La responsabilité du Président de la Cinquième République », Après-demain, n°440-441, *Le Président de la République*, janvier-mars 2002, pp. 25-28, p. 26.

[1183] Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, I*, op. cit., p. 193.

Chapitre 2 : La mise en œuvre hypothétique de la responsabilité politique du Président de la République

Le Chef d'Etat africain peut théoriquement est révoqué par la Haute Cour de justice lorsqu'il a commis des fautes politiques graves : la violation du serment politique et la haute trahison. C'est la responsabilité politique exceptionnelle prévue par la Constitution.

Mais le Président de la République peut être aussi sanctionné directement ou indirectement par le peuple par un désaveu de sa politique à l'occasion des élections politiques ou référendaires.

Cette double responsabilité du Chef de l'Etat est partout consacrée. Toutefois, sa mise en œuvre reste largement problématique. En effet, à partir du moment où le Président de la République est au centre des systèmes politiques africains et de ce fait maîtrise et neutralise les processus constituant et démocratique, il apparaît difficile de mettre en jeu sa responsabilité. Celle-ci reste donc complètement platonique. En d'autres termes, les régimes politiques étudiés se caractérisent par l'inopérance de la responsabilité politique et exceptionnelle du Chef de l'Etat (Section 1) et par l'empêchement de l'alternance au pouvoir (Section).

Section 1 : L'inopérance de la responsabilité politique exceptionnelle du Président

Dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, la responsabilité du Chef d'Etat devant la HCJ n'a jamais été mise en œuvre[1184]. Celle-ci reste partout théorique et pratiquement virtuelle malgré les multiples occasions pouvant justifier son déclenchement[1185]. En effet, l'impossibilité de poursuivre le Chef d'Etat africain, véritable titulaire du pouvoir constituant et président fondateur du parti unique ou dominant, devant cette juridiction paraît totale car les infractions susceptibles d'entraîner sa comparution devant la HCJ sont largement problématiques (Paragraphe 1) et la politisation extrême de la HCJ conduit inexorablement à l'impasse (Paragraphe 2).

[1184] Le phénomène semble général en Afrique noire francophone. Notons toutefois que l'ancien Chef d'Etat congolais Pascal Lissouba chassé du pouvoir par un coup d'Etat perpétré par le général Denis Sassou N'Guessou en 1997 a été condamné le 28 décembre 2001 par la Haute Cour de justice, à la suite d'une procès parodique[1184], à trente ans de travaux forcés et d'une amande de 11 milliards de francs CFA. Le Monde, 30 décembre 2001.

[1185] Dans les pays étudiés, le Chef de l'Etat a souvent violé la Constitution sans être sanctionné ni par le juge constitutionnel ni par la Haute Cour de justice.

Paragraphe 1 : La problématique des infractions présidentielles.

Les Constitutions des Etats qui font l'objet de notre thèse prévoient deux types d'infractions pouvant entraîner la mise en cause du Chef de l'Etat devant la HCJ. Il s'agit de la haute trahison et de la violation du serment politique. Ces infractions semblent elles-mêmes source d'irresponsabilité, ou mieux, d'impunité. En effet, la quasi neutralisation du processus constituant par le Chef de l'Etat dans une logique d'autoconsolidation, prive la haute trahison de toute définition claire (A) et la violation quasi permanente, en tant que corollaire du premier principe, sans sanction possible, du serment politique (B), militent en faveur d'une présidence irresponsable.

A-L'absence d'une définition claire de la notion de haute trahison.

La haute trahison[1186] n'est actuellement définie de façon satisfaisante par aucune Constitution dans le monde[1187]. Pourtant, l'expression paraît traditionnelle puisqu'elle figure dans la plupart des Constitutions contemporaines y compris africaines. Ces dernières qui s'inspirent de la Constitution française de 1958 qui ne définit d'ailleurs pas la notion[1188], malgré les éclaircissements doctrinaux[1189], se caractérisent aussi par une absence de définition claire de la notion de haute trahison. Toutefois, une différence fondamentale semble exister entre les premières Constitutions africaines post-coloniales parlementaires et présidentialistes et les Constitutions nouvelles ou révisées actuellement en vigueur. En effet, les premières se

---

[1186] Antide Moreau, « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », op. cit., pp. 1541 et suiv. ; Djibril Abarchi, « Essai sur la haute trahison en droit positif nigérien », op. cit., pp. 441 et suiv.

[1187] La notion apparaît dans la Constitution américaine du 17 septembre 1787. Selon l'article 2, section IV de cette Constitution, le Président américain n'est responsable qu'en cas de « trahison, concussion ou autres délits majeurs » (*Treason, Bribery or other high Crimes and Misdemeanors*). Mais la Constitution américaine reste très vague et ne définit pas la trahison ni les autres infractions.
La première tentative de définition de la haute trahison apparaît dans la Constitution française du 4 novembre 1848 qui s'inspire d'ailleurs de la Constitution américaine. L'article 68 de cette Constitution définit la haute trahison comme « toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat ». Dans le même sens, une proposition de loi relative à la responsabilité du Président de la République initiée par Pascal Duprat souligne qu'« il y a haute trahison de la part du Président de la République lorsque, par une mesure quelconque, il met obstacle à l'exercice du pouvoir législatif dans les limites de la Constitution ». JO, 3 février 1878, p. 1023. Notons que cette proposition n'a été ni discutée ni votée.
L'apport de ces textes est très réduit car ils sont aussi imprécis que l'est la Constitution américaine. La tentative de définition proposée par la Constitution allemande du 11 août 1919 dite de Weimar n'est pas non plus satisfaisante. En effet, selon l'article 14 de cette Constitution, « *toute violation coupable de la Constitution ou d'une loi constitue une haute trahison* ».

[1188] Daniel Amson note qu'elle est « floue et imprécise », in *La République du flou*, Paris, Ed. Odile Jacob, 2002, pp. 43-44 ; voir aussi Vincent L'Hôte, *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, op. cit., pp.495 et suiv.

[1189] Selon Maurice Hauriou « la haute trahison est un crime essentiellement politique ; en fait, ce qui est visé, c'est la tentative de coup d'Etat, c'est-à-dire la haute trahison vis-à-vis des institutions constitutionnelles, bien plutôt que la trahison au point de vue patriotique », in *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., 1929, rééd., Paris, CNRS, 1965, p. 512. A cette définition classique, les auteurs contemporains donnent une définition plus large. Ainsi, Georges Vedel écrit qu'il s'agit « d'un manquement d'ordre politique aux obligations de la fonction » et plus précisément « d'une violation grave des devoirs de la charge », in *Manuel de droit constitutionnel*, op. cit., p. 431 et « La compétence de la HCJ », op. cit., p. 417. Quant à Maurice Duverger, il indique que la haute trahison est « un crime politique consistant à abuser de sa fonction pour une action contraire à la Constitution ou aux intérêts supérieurs du pays », in *Droit constitutionnel et Institutions politiques, t. II*, op. cit., p. 661. Ces différentes formules traduisent en fait une même idée à savoir que la haute trahison est un crime politique, non défini par le Code pénal, et est constituée non seulement par tout acte illégal du Président vis-à-vis du Parlement, mais encore par « tout manquement grave aux devoirs de sa charge ». Voir, Antide Moreau, « La haute trahison du Président de la République… », op. cit., p. 1579.

caractérisent par une absence totale de définition alors que les secondes tentent de la définir sans vraiment y parvenir.

.

1/-L'absence totale de définition dans les premiers textes constitutionnels africains

La plupart des premières Constitutions parlementaires et présidentialistes africaines ont prévu une responsabilité du Chef de l'Etat pour haute trahison. Mais, œuvre présidentielle par excellence, aucune n'a pris le soin de définir cette notion. En effet, elles se bornent à indiquer que le Chef de l'Etat est responsable devant la HCJ lorsqu'il a commis le crime de haute trahison.

Par ailleurs, les ordonnances camerounaises de 1960 et de 1972 et la loi gabonaise de 1962 relatives à la HCJ auxquelles renvoient les différentes Constitutions respectives de 1960 et 1972 au Cameroun et de 1961 au Gabon n'ont pas non plus défini la haute trahison. On aboutit ainsi à une sorte de complicité entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif pour ne pas définir cette notion. Cette absence de définition peut être aisément expliquée.

En effet, l'adoption des premières Constitutions africaines notamment présidentialistes n'a pas pour objet l'équilibre des pouvoirs. Il s'agit plutôt de confier au Chef de l'Etat l'essentiel des pouvoirs pour mener à bien et à terme son œuvre de construction de l'unité nationale et de lutte contre le sous-développement. Dès lors la Constitution lui confère presque tous les pouvoirs : il est à la fois Président de la République et chef du gouvernement. En tant que président fondateur du parti unique, il contrôle à la fois le pouvoir législatif et l'appareil judiciaire. Cette situation a entraîné la monopolisation et la personnalisation du pouvoir par le Chef de l'Etat. Cette conception d'une « *présidence impériale* » est naturellement incompatible avec l'idée de partage ou de contrôle du pouvoir et donc de responsabilité du Chef de l'Etat. Dans ces conditions, la définition de la notion de haute trahison paraît sans objet puisque le Président de la République, père de la nation, est intouchable et totalement irresponsable. En réalité, l'inscription de la haute trahison dans les différentes Constitutions africaines a tenu plus « *à un mimétisme qu'à une volonté réelle d'en faire une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête du Président de la République* »[1190].

Cette situation a quelque peu changé avec l'adoption de Constitutions nouvelles ou révisées dans les années quatre-vingt dix qui ont tenté de définir la notion de haute trahison. Mais ces tentatives de définition restent, elles aussi, largement limitées.

[1190] Djibril Abarchi, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », op. cit., p. 442.

2/-Les tentatives limitées de définition de la haute trahison dans les nouvelles Constitutions africaines

Le processus de démocratisation dans les Etats africains a suscité un espoir de « *déprésidentialisation* » des régimes politiques africains et donc d'équilibre et de contrôle des pouvoirs. En effet, l'adoption de nouvelles Constitutions dans un contexte pluraliste a révélé une certaine volonté des constituants africains de rompre avec le passé en prévenant et en sanctionnant, au besoin, les abus dénoncés par les Conférences nationales. C'est ainsi que toutes les Constitutions ont consacré la responsabilité du Chef de l'Etat en cas de haute trahison. Il s'agit là d'une évolution positive remarquable, notamment dans certains Etats comme le Togo où la Constitution de 1980 a prévu une irresponsabilité absolue et perpétuelle du Président de la République. Désormais, le Chef de l'Etat est, comme dans les autres pays africains, responsable devant la HCJ en cas de haute trahison. Mais la Constitution togolaise de 1992 adoptée sous l'égide présidentielle reste tributaire de l'héritage du passé puisqu'elle ne définit pas la notion de haute trahison. Elle se borne à indiquer en son article 127 que « *la Haute Cour de justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République y compris les crimes de haute trahison* ». L'expression *« (…) les crimes de haute trahison (…)* » suppose qu'il existe plusieurs crimes qui ne sont définis par aucune loi puisque la loi organique devant fixer les règles de fonctionnement et de procédure devant la HCJ prévue à l'article 126 in fine de la Constitution de 1992 n'existe pas.

La Constitution camerounaise de 1972 réformée en 1996 maintient le même mutisme. En effet, elle reprend les termes de la formule initiale de l'article 34 qui dispose que la HCJ est compétente pour juger des actes commis par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison[1191], sans pourtant la définir[1192].

Cette persistance de l'absence de définition de la notion de haute trahison dans les Constitutions togolaise et camerounaise peut s'expliquer d'une part par une crainte des constituants de ces deux pays de voir leurs dirigeants être jugés aisément dès lors que leur responsabilité politique peut être clairement établie ; d'autre part , cette absence de définition peut vouloir dire que pour le constituant togolais ou camerounais, la haute trahison est « *tout acte que la HCJ régulièrement saisie aura jugé comme tel* »[1193]. Ce qui veut dire qu'en fait, la

[1191] Il convient de souligner que dans le texte diffusé par le Secrétariat général de la présidence de la République, la mention « haute trahison » n'existe pas. Elle n'apparaît que dans le texte reproduit par le journal officiel.
[1192] Marcelin Nguele Abada, *Etat de droit et démocratisation*, thèse, op. cit., p. 461.
[1193] Guy Carcassonne, *La Constitution*, op. cit., p. 278.

haute trahison est ce qu'en dit la HCJ. Une telle conception de la haute trahison ne peut que conforter l'irresponsabilité des dirigeants togolais et camerounais.

En réalité, dans les deux cas, l'absence de définition obéit, comme sous le parti unique, à une logique politique. Il s'agit d'empêcher au maximum une éventuelle mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat. L'absence de définition de la haute trahison dans ces deux pays montre que la mise en cause le Président de la République devant la HCJ est un véritable simulacre. Le manque de pratique dans ces deux pays ne peut que corroborer cette immunité totale du Chef de l'Etat.

En revanche, d'autres Constitutions africaines ont tenté de mieux définir la notion de haute trahison et d'en préciser les contours. Le constituant veut éviter ici de laisser le flou qui a caractérisé les Constitutions précédentes tout en empêchant en même temps le législateur et la HCJ d'en préciser le contenu. En effet, selon Djibril Abarchi, « *on peut légitimement craindre qu'en laissant à l'Assemblée nationale* (ou à la HCJ) *le soin de déterminer les faits qui peuvent conduire à la destitution du Président de la République, celle-ci n'en vienne à vider l'infraction de sa substance. Ce qui peut arriver à la faveur des considérations et configurations du paysage politique et écarter ainsi toute perspective réelle de sanction du Président de la République ou au contraire de l'aggraver avec démesure* »[1194]. C'est pour cette raison que certaines Constitutions ont pris le soin de définir la haute trahison. Il en est ainsi, entre autres, des Constitutions gabonaise et tchadienne.

La Constitution gabonaise de 1991 définit la haute trahison en son article 7. Selon les dispositions de cet article reprises par l'article 44 de la loi non promulguée 15/93, « *tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison (…)* ». C'est cette même définition que retient l'article 21 de la Charte nationale du Tchad de 1991 reprise par l'article 174 al. 2 de la Constitution tchadienne de 1996 et la loi organique de 2000 : « *Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'indépendance, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national* ».

Ces définitions demeurent très vagues et incertaines et semblent ne pas concerner le Chef de l'Etat, notamment en exercice. En effet, l'atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité, etc., peut être commise, soit par le moyen de la révision constitutionnelle dont l'initiative appartient au Président de la République et aux membres du Parlement[1195], soit *de facto* à la suite d'une révolution populaire ou d'un coup d'Etat. L'incrimination est donc impersonnelle ici puisque les parlementaires, le peuple ou une partie du peuple et les

[1194] Djibril Abarchi, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », op. cit., p. 447.
[1195] Articles 116 et 223 des Constitutions gabonaise de 1991 et tchadienne de 1996.

militaires peuvent se rendre également coupables de haute trahison. En réalité, cette incrimination concerne non pas tant le Chef de l'Etat mais surtout des putschistes ou des « *factions* » rebelles sessionnistes, notamment les mouvements politico-militaires du Tchad qui revendiquent la création d'une fédération. Cette définition conduit inexorablement à l'irresponsabilité du Président de la République.

Mais la Constitution tchadienne de 1996 va plus loin que la Constitution gabonaise de 1991. En effet, elle définit et élargit les contours de la haute trahison. L'article 174 al. 3 dispose que « *sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national* ».

La Constitution tchadienne s'attaque aux fondements même des régimes civils et militaires précédents. En effet, selon les termes du préambule de cette Constitution de 1996, « *les différents régimes qui se sont succédés ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales individuelles et collectives dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la nation tchadienne* ». Il s'agit donc pour le constituant tchadien non pas de faire table rase du passé mais d'en tirer les leçons pour la construction d'un Etat de droit. Et la meilleure façon d'y parvenir est d'ériger en haute trahison, tout ce qui a contribué à la crise politique et institutionnelle permanente qu'a connue le Tchad depuis plusieurs décennies. La détermination du constituant tchadien est telle qu'il souligne de façon solennelle son opposition aux exactions et tares du passé : « *Affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir* ».

La Constitution tchadienne définit ainsi plus ou moins clairement la haute trahison en référence au passé douloureux récent. Toutefois, la loi organique de 2000 ne définit nullement des notions aussi imprécises que le détournement des biens publics, la corruption, la concussion, etc. L'inexistence de ces précisions maintient un certain mutisme même si les définitions de ces notions peuvent être recherchées dans le code pénal. Mais, on sait qu'en pratique, du fait du noyautage de l'appareil judiciaire par les dirigeants au pouvoir, ces infractions ne concernent en définitive que les citoyens ordinaires ou les boucs émissaires.

Par ailleurs, il apparaît rare voire impossible qu'un Chef d'Etat africain puisse détourner des fonds publics, se livrer à la corruption ou à la concussion tout seul. En réalité, il

s'appuie toujours sur un système, son clan, son ethnie et/ou sur ses clients politiques. Ainsi, mettre en jeu la responsabilité pour haute trahison reviendrait en fait à poursuivre le Président de la République et tous ceux qui gravitent autour de lui. Mais, en pratique, ce sont ces derniers qui pourront être, le cas échéant, disgraciés, sanctionnés et qui tomber donc le plus souvent sous les coups de la justice, d'une justice déléguée. Cette situation a donc pour effet de renforcer la « *bouc-émissairisation* », c'est-à-dire le système de la déclinaison de la responsabilité personnelle du Président de la République et donc de consacrer l'impunité du Chef d'Etat africain.

En outre, l'assimilation de la haute trahison à l'introduction des déchets toxiques ou dangereux est aussi problématique en raison notamment de la variété des déchets industriels ou chimiques. Et l'inexistence d'une loi visant à préciser la nature des déchets susceptibles d'être considérés comme étant d'une toxicité ou d'une dangerosité telles que leur importation ou leur introduction par le Président de le République expose celui-ci aux poursuites, conduit à une véritable impasse.

L'inexistence de lois visant à éclairer la notion de haute trahison ou à préciser les éléments constitutifs de ce crime dans les Etats africains permet à la HCJ d'en préciser le contenu, les contours et les sanctions. Par exemple, la HCJ congolaise a considéré la haute trahison comme une malversation commise au titre d'une importante opération « *pétro-financière* » ou mieux comme « *le bradage du pétrole congolais* » par l'ancien Président Pascal Lissouba[1196]. Ce dernier et certains de ses ministres ont été condamnés à la réclusion perpétuelle sur la base d'aucun texte. Ainsi, malgré une certaine volonté des constituants africains de définir la haute trahison, le principe de la légalité des infractions (*nullum crimen, nulla poena, sine lege*) et celui de la légalité des incriminations ne sont pas respectés en la matière.

Dans les pays faisant l'objet de notre thèse, il n'existe aucun précédent. Ce qui veut dire qu'il est pratiquement impossible de savoir ce que pourrait être un crime de haute trahison. En tout cas, il ne peut s'agir d'une infraction pénale en l'absence de définition légale[1197]. Dès lors, il appartient à la HCJ, dans chaque cas d'espèce, de qualifier les faits reprochés au Chef de l'Etat comme constitutifs de la haute trahison, bref, de définir souverainement le crime et de déterminer la peine applicable. La HCJ dispose ainsi de

[1196] Le Monde, 30 décembre 2001.

[1197] Voir, Yves Bot, « Principes constitutionnels et autonomie du droit pénal », in Christophe Guettier et Armel Le Divellec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, op. cit., pp. 81-91, lire pp. 82-83. Dans le même sens, voir, Jacques-Henri Robert, « Le Chef de l'Etat. Point de vue du pénaliste », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 147-155., lire p. 154.

pouvoirs extraordinaires dérogeant au principe fondamental du droit pénal moderne[1198], le principe de la légalité des délits et des peines[1199]. Or, on le sait, « *plus on étend le champ de compétence de la Haute Cour, plus large devient l'immunité pénale du Président de la République* »[1200]. Ce qui permet à ce dernier de violer aisément le serment politique sans craindre d'être poursuivi.

B-La violation permanente du serment politique

Le serment politique[1201] du Chef de l'Etat qui symbolise « *la dialectique permanente du commandement et de l'obéissance* »[1202] est une institution traditionnelle en Afrique noire post-coloniale. En effet, elle existe dans toutes les Constitutions africaines depuis 1960. Le serment politique exprime, selon le Président Biya, « *une fidélité sans faille aux institutions de la République. Il a aussi pour le Chef de l'Etat, élu de la nation tout entière valeur d'engagement personnel et solennel à remplir les missions qui lui sont confiées par la Constitution* »[1203].

Si le serment est donc consacré par les différentes Constitutions des Etats faisant l'objet de notre thèse, c'est sa valeur coercitive qui varie.

Sous le parti unique, la violation du serment politique n'est pas considérée comme un fait constitutif de haute trahison. Elle est donc systématiquement violé en l'absence de texte pouvant la sanctionner.

Paradoxalement, on constate que depuis 1990, même dans les Etats qui ont consacré la violation du serment politique, soit comme une infraction politique autonome entraînant la mise en jeu de la responsabilité pénale du Président de la République, soit comme une infraction constitutive de la haute trahison, le serment est largement violé par le Chef de l'Etat sans être sanctionné.

[1198] Lallé Elisabeth Kangambega, *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun*, thèse précitée, lire pp. 538 et suiv.

[1199] Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel. La Ve République*, op. cit., p. 126. Le caractère discrétionnaire de ces pouvoirs de la HCJ permet de s'interroger sur le respect des règles démocratiques dans le procès devant elle. Sur ce point, voir, Jean-François Flauss, « Le statut pénal du Président de la République et la convention européenne des droits de l'homme », in Christophe Guettier et Armel Le Divellec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, op. cit., pp. 93-119., Guy Carcassonne, « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Point de vue du constitutionnaliste », op. cit., p. 144.

[1200] Robert Badinter, « La responsabilité pénale du Président de la République sous la Ve République », op. cit., p. 155.

[1201] Guillaume Pambou Tchivounda, « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », op. cit., pp. 797 et suiv. ; Michel-Henry Fabre, *Le serment politique*, op. cit., 215 p.

[1202] Guillaume Pambou Tchvounda, ibid., op. cit., p. 802.

[1203] Discours de prestation du serment le 3 novembre 2004. AFP, 4 novembre 2004.

1/-La violation systématique du serment politique sous le parti unique

La plupart des premières Constitutions des Etats africains ont consacré le serment politique du Chef de l'Etat. En effet, elles ont prévu qu'avant son entrée en fonction le Président de la République doit prêter serment devant le Parlement[1204]. Le contenu de ce serment diffère selon les Constitutions. Le Président tchadien sous l'empire de la Constitution de 1962 prête le serment suivant : « *Je jure et promets de remplir fidèlement ma charge dans l'intérêt supérieur du pays, de respecter la Constitution et de la défendre en toutes circonstances* »[1205].

La Constitution gabonaise de 1961 en son article 11 qui reprend les dispositions de l'article 9 de la Constitution de 1960 énonce le serment du Président de la République en ces termes : « *Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'augmenter son bien-être et le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous* ».

Exceptionnellement, sous l'empire de cette Constitution gabonaise, pour des problèmes de santé[1206] et surtout pour assurer une succession en douceur, la révision constitutionnelle du 30 mars 1967[1207] a prévu que le serment du Chef de l'Etat et du vice-président de la République puisse être reçu par le bureau de l'Assemblée nationale.

Au Cameroun, si la Constitution initiale de 1972 a prévu le serment présidentiel, elle n'en a pas précisé le contenu. Elle renvoie simplement à une loi[1208].

En revanche, la Constitution togolaise de 1980 qui « *juridicise* » le régime militaire du général Eyadéma ne fait même pas référence au serment politique. Le constituant togolais veut montrer par là que le Chef de l'Etat ne peut être lié par aucun engagement encore moins être sanctionné. C'est d'ailleurs le cheminement suivi par les Constitutions qui ont prévu le serment politique ou qui renvoient à une loi.

En effet, ces Constitutions ne font pas la moindre allusion aux manquements dont le serment peut être l'objet, à la nature des sanctions dont ils doivent être assortis ainsi qu'à l'organe qui doit en assurer l'application. En d'autres termes les constituants africains ont simplement voulu éviter d'obliger le Chef de l'Etat à respecter les engagements pris lors de son entrée en fonction. C'est donc en connaissance de cause qu'ils ont préféré laisser sous

---

[1204] Le serment réalise ainsi « l'intronisation juridique du Président nouvellement élu et manifeste l'acceptation de la fonction et des devoirs qu'elle comporte ». Voir, Stéphane Bolle, *La primauté présidentielle au Bénin*, op. cit., p. 105.
[1205] Article 7 in fine.
[1206] A l'époque le Chef de l'Etat gabonais, Léon Mba, est hospitalisé dans un hôpital parisien en France.
[1207] Loi n°4-67, JORG, 15 avril 1967, p. 263.
[1208] Article 9 in fine.

silence ces situations de « *coup d'Etat permanent* »[1209] contre la légalité. En les fondant sur la primauté des intérêts politiques, ils n'ont pas jugé utile de les sanctionner[1210], contribuant ainsi à renforcer l'irresponsabilité ou mieux encore l'impunité du Chef d'Etat africain. Cette situation se justifie par le fait que sous le parti unique, le Président de la République, Chef de l'Etat et président fondateur du parti unique, est le véritable constituant. Dès lors, il ne peut que se soustraire à toute obligation juridique susceptible de pondérer son pouvoir, et plus précisément à toute remise en cause de son pouvoir par le Parlement, constitué en Haute Cour de justice. C'est dans ce sens que Alain Moyrand a affirmé à propos du Chef d'Etat tchadien que « *compte tenu que le Président de la République est au centre de tout (…) il eût été paradoxal de faire dépendre l'exercice de son mandat de la volonté d'un Parlement dont les pouvoirs sont extrêmement modestes (…)* »[1211].

Ce silence des textes a eu naturellement pour effet la violation systématique du serment politique en toute impunité. Celui-ci est ainsi considéré comme une simple formalité, un rituel qui ne lie nullement les dirigeants africains. Cette situation n'a d'ailleurs pas changé depuis 1990, malgré la constitutionnalisation de la sanction de la violation du serment politique**.**

2/-La persistance de la violation du serment politique depuis la restauration de la démocratie

Les nouvelles Constitutions adoptées dans les années quatre-vingt dix prévoient aussi le serment politique du Chef de l'Etat. Dans l'ensemble, le Président de la République prête serment devant la Cour suprême et/ou devant la Cour constitutionnelle et les membres du Parlement.

Ainsi, au Gabon, le Président de la République prête solennellement serment lors de son entrée en fonction devant le Parlement et la Cour constitutionnelle, en posant la main gauche sur la Constitution et en levant la main droite devant le drapeau national. L'article 12 al. 2 de la Constitution gabonaise de 1991 précise le contenu de ce serment : « *Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous* ».

[1209] Selon le titre de l'ouvrage de François Mitterrand, *Le coup d'Etat permanent*, Paris, Plon, 1965.
[1210] Voir Guillaume Pambou Tchivounda, « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », op. cit., p. 808.
[1211] Alain Moyrand, *La normalisation constitutionnelle au Tchad*, op. cit., p. 54.

La Constitution tchadienne de 1996 en son article 70 indique que le Président de la République prête serment devant le Conseil constitutionnel en présence des membres de l'Assemblée nationale[1212]. Les termes de ce serment sont les suivants :

« *Nous …, Président de la République élu selon les lois du pays, jurons solennellement devant le peuple tchadien et, sur l'honneur :*

-de préserver, respecter, faire respecter et défendre la Constitution et les lois ;

-de remplir avec loyauté les hautes fonctions que la nation nous a confiées ;

-de respecter et de défendre la forme républicaine de l'Etat ;

-de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la nation :

-de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les citoyens ;

-de respecter et de défendre les droits et les libertés des individus ».

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 64[1213] de la Constitution togolaise de 1992.

L'analyse des textes constitutionnels fait apparaître deux situations différentes. Si les Constitutions togolaise et camerounaise[1214] prévoient le serment du Chef de l'Etat, elles n'envisagent, faute de précision, aucune sanction explicite ou même implicite. Cette situation favorise naturellement la violation du serment par le Chef de l'Etat en toute impunité[1215].

En revanche, les Constitutions gabonaise et tchadienne semblent plus explicites puisqu'elles prévoient, en cas de violation du serment politique, la mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat. Mais cette infraction n'est pas envisagée de la même manière par les deux Constitutions.

La violation du serment apparaît comme une infraction politique autonome dans la Constitution gabonaise. L'article 78 al. 2 dispose que : « *Elle* (la HCJ) *juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison* ». La violation du serment politique apparaît donc comme un crime à part entière, distinct de la haute trahison. Elle occupe même une place prééminente dans la hiérarchie des infractions pouvant entraîner la mise en cause du Chef de l'Etat. Ce qui lui donne une valeur juridique importante.

[1212] Notons qu'avant la révision constitutionnelle du 26 mai 2004, le Président tchadien prêtait serment devant la Cour suprême en présence des membres des deux chambres du Parlement.

[1213] « Devant Dieu et devant le peuple togolais, seul détenteur de la souveraineté populaire, Nous …, élu Président de la République conformément aux lois de la République jurons solennellement :
-de respecter et de défendre la Constitution que le peuple togolais s'est librement donné ;
-de remplir loyalement les hautes fonctions que la nation nous a confiées ;
-de nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne, de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
-de préserver l'intégrité du territoire national ; de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du peuple ».

[1214] La Constitution camerounaise souligne que le Président prête serment devant le peuple camerounais en présence des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême réunis en séance solennelle. Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée nationale. Mais la formule et le contenu sont renvoyés à une loi (article 7).

[1215] Voir notamment, Félix Sohuily Acka, « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone », op. cit., pp. 71-72.

Dans la Constitution tchadienne par contre, la violation du serment présidentiel correspond explicitement au crime de haute trahison puisque les éléments constitutifs du serment politique, à savoir l'atteinte à la forme républicaine, à l'unicité de la nation, à l'intégrité territoriale, etc., sont les mêmes retenus pour la définition de la haute trahison. Les Constitutions béninoise de 1990 et nigérienne de 1999 sont encore plus claires sur ce point. En effet, elles disposent, en leurs articles 74 et 118 al. 2 qu'« *il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment* ». La violation du serment apparaît ainsi comme un fait constitutif de la haute trahison.

Mais, dans l'ensemble, qu'elle soit une infraction autonome ou pas, la violation du serment constitutionnel par le Chef de l'Etat entraîne en principe sa mise en cause devant la HCJ. Toutefois, en pratique, cette responsabilité du Président de la République apparaît illusoire malgré la fréquence des cas de violation du serment politique. En effet, les putschs électoraux, considérés comme un refus du Chef de l'Etat d'accepter la volonté du peuple exprimée par le vote, la permanence du tribalisme et du clanisme présidentiels visant à privilégier systématiquement les membres de la tribu et de l'ethnie du Chef de l'Etat dans l'attribution des postes stratégiques au détriment des autres ethnies et tribus, la persistance de la corruption présidentielle, les violations incessantes de la Constitution et du code électoral, le refus de promulguer certaines lois adoptées par le Parlement[1216], etc., pourraient constituer autant de violations qui, jusqu'ici, n'ont malheureusement entraîné aucune sanction. Le Parlement, composé en majorité de députés et de sénateurs issus du parti au pouvoir et largement inféodé au Chef de l'Etat, n'a jamais cherché à mettre en jeu la responsabilité du Chef de l'Etat pour violation du serment. Devant cette impuissance du Parlement à déclencher la mise en cause du Président de la République, les opposants ont été obligés de saisir le juge constitutionnel pour qu'il puisse constater la violation du serment par le Chef de l'Etat[1217]. Cette requête a naturellement été rejetée par la Cour constitutionnelle[1218] qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé les requérants à la HCJ dont la loi organique n'existe pas.

Ainsi, l'inexistence de textes organisant la HCJ et l'absence d'une volonté politique permettent au Chef de l'Etat de violer impunément le serment politique. Le serment politique ne peut être considéré, dès cet instant, que comme un simple rituel n'engageant pas visiblement le Chef de l'Etat. On peut donc donner raison à Maurice Kamto lorsqu'il affirme

---

[1216] Félix Sohuily Acka, « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone », op. cit., pp.70-75.
Notons par exemple qu'au Gabon, la loi 15/93 sur la HCJ adoptée par le Parlement en 1993 n'a pas toujours été promulguée par le Chef de l'Etat.

[1217] Le Chef d'Etat gabonais , en acceptant, lors du 8e congrès de son parti en juillet 2003, a notamment violé l'article 14 de la Constitution sur les incompatibilités liées à la fonction présidentielle.

[1218] Décision précitée, n°109/CC du 6 novembre 2003.

que « *aussi vrai que la Table des Lois n'a cessé d'être violée par les chrétiens, les serments politiques institués par les Constitutions africaines n'ont cessé d'être trahis par les dirigeants. Et nombre d'entre eux seraient désavoués ou destitués si on les jugeait par leur fidélité au serment constitutionnel. Il faudrait donc y voir davantage un rituel consacré plutôt qu'un engagement inviolable de fidélité* »[1219]. On aboutit ainsi à l'irresponsabilité quasi absolue du Chef d'Etat africain. Cette situation est d'autant plus réelle que la HCJ est une juridiction totalement politisée.

Paragraphe 2 : La politisation de la HCJ

La HCJ dans les Etats africains, au regard de sa composition, est une juridiction largement politisée. En effet, elle se compose généralement de parlementaires issus soit totalement du parti unique, soit du parti présidentiel largement majoritaire au Parlement. Par ailleurs, la nomination des magistrats comme juges à la HCJ, le plus souvent par les parlementaires et la politisation permanente de la justice en Afrique noire, fait de la HCJ une juridiction politique dont le fonctionnement dépend des aléas politiques. La politisation de la HCJ peut donc être soit un facteur aisé de mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat notamment dans un système pluraliste et en cas de non coïncidence entre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle, soit au contraire un frein à sa mise en cause. Dans les Etats africains, la politisation de la HCJ, extrême sous le parti unique et manifeste depuis la restauration du système pluraliste, a plutôt pour objet de rendre illusoire une éventuelle comparution du Président de la République devant cette juridiction.

A-La politisation extrême de la HCJ sous le système de parti unique

Sous le monopartisme, en principe, tous les citoyens des Etats qui font l'objet de notre thèse sont membres du parti-Etat. Ce qui veut dire que tous les membres de la HCJ sont membres du parti créé par le Président de la République. On se trouve ainsi devant une situation où les juges non politiques et parlementaires de la HCJ sont dépendants de leur éventuel justiciable et lui sont soumis. Dans ces conditions, la mise en jeu de la responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat ne peut être qu'illusoire.

[1219] Maurice Kamto, « Les nouvelles institutionnelles constitutionnelles et politiques de la République centrafricaine », Penant, n°799, janvier-avril 1989, p. 15.

1/-La dépendance des juges non parlementaires de la HCJ à l'égard du Chef de l'Etat

Les juges non parlementaires de la HCJ sont avant tout des magistrats. Au Togo, la Constitution de 1963 indique que la HCJ est présidée par le président de la Cour suprême. Les Constitutions tchadiennes de 1962 et de 1989 disposent respectivement que la HCJ comprend entre autres, le premier président et les membres de la Cour suprême et 15 membres de la Cour suprême. Ces magistrats, nous l'avons montré, ne sont pas indépendants par rapport au Chef de l'Etat. En effet, c'est lui qui est garant de l'indépendance de la justice et président du Conseil supérieur de la magistrature. A ce titre, il procède à l'avancement, à la promotion ou même au limogeage des magistrats. Ainsi, ces derniers se trouvent juridiquement dépendants de leur éventuel justiciable devant qui ils doivent d'ailleurs prêter serment lors de leur entrée en fonction.

Par ailleurs, les ordonnances camerounaises de 1960 et de 1972 prévoient respectivement quatre et six juges non parlementaires. Ces derniers peuvent être, outre des magistrats, des hauts fonctionnaires des différentes administrations. Dans ce cas, la politisation de l'administration aidant, c'est encore le Chef de l'Etat qui, en tant que chef de l'administration et en fonction de leur militantisme et de leur fidélité et pas forcément de leurs compétences, procèdent à leur nomination, à leur avancement, à leur promotion et à leur révocation. Ils sont donc totalement dépendants de lui. Et le fait qu'ils appartiennent tous au parti créé par le Chef de l'Etat suffit à prouver qu'ils n'ont pas de convictions politiques différentes de celles de la personne à l'égard de laquelle ils doivent prêter serment et à qui ils rendent compte.

Les ordonnances camerounaises précitées précisent que les juges non parlementaires sont élus par le Parlement. Celui-ci n'étant pas pluraliste et les fonctionnaires étant membres du parti unique, ces juges choisis par les députés qui doivent eux-mêmes leur élection au président fondateur du parti-Etat, sont naturellement de fervents militants de l'UNC puis du RDPC. Dans ces conditions, leur partialité paraît totale et la mise en jeu de la responsabilité du Chef de l'Etat est complètement illusoire et ce d'autant plus que les juges politiques sont totalement soumis à leur éventuel justiciable.

2/-La soumission sans faille des juges politiques au Chef de l'Etat

Les Constitutions africaines sous le monopartisme de droit ou de fait ont prévu une pluralité de juges politiques. Il s'agit, au Gabon, au Cameroun et au Togo des députés. Mais,

avec la révision constitutionnelle de 1979, la HCJ gabonaise se compose, outre les parlementaires, les membres élus en leur sein par le Comité central du PDG[1220].

En revanche, les Constitutions tchadiennes de 1962 et de 1989 prévoient respectivement quinze juges politiques choisis parmi les députés, les maires et conseillers municipaux, les maires et conseillers des communautés rurales et les chefs des communautés coutumières et quatre députés comme juges à la HCJ.

Dans l'ensemble, la Constitution gabonaise de 1961 est la seule à avoir opté pour une composition totalement politique de la HCJ alors que les Constitutions des autres Etats africains ont choisi une composition mixte avec primauté, soit des députés au Togo en 1963, soit des juges politiques puis des magistrats au Tchad en 1962 et en 1989. Au Cameroun, la tendance est à la composition mixte paritaire entre les juges politiques et les magistrats professionnels consacrée par les ordonnances de 1960 et de 1972.

En pratique, les juges politiques au Cameroun, au Tchad et au Togo sont tous issus du parti unique, créé par le père de la nation, leur éventuel accusé. Dans ces conditions, il est impensable qu'ils puissent engager des poursuites contre leur « *père* » qui, de surcroît dispose des moyens de la contrainte physique légitime pour réprimer toute contestation ou toute remise en cause. On peut dès lors comprendre pourquoi il n'existe aucun précédent en la matière.

Le cas gabonais mérite une mention spéciale en raison de la composition politique de la HCJ même si, en pratique, il n'existe aucune différence avec les HCJ des autres Etats.

Le régime monopartiste gabonais se caractérise, comme ailleurs, par un rôle prépondérant du parti-Etat, le PDG, dans l'exercice des pouvoirs. En paraphrasant, Benito Mussolini, nous pouvons dire que « *tout est dans le PDG, rien en dehors du PDG et rien contre le PDG* ». C'est ainsi que la HCJ est composée des membres du Comité central et des députés alors que le Chef de l'Etat, éventuel justiciable de cette juridiction d'exception est président du Comité central du PDG qu'il a lui-même créé. Par ailleurs, nul ne peut être investi voire élu député sans son aval et la Constitution lui confère le pouvoir de nommer une partie des députés[1221]. Ce qui, naturellement, les met dans l'impossibilité de l'accuser. De plus, selon les dispositions de l'article 64 al. 2 de la Constitution de 1961 après la révision de 1975, la HCJ ne peut être saisie que par le bureau politique du PDG. Or le Chef de l'Etat est président de ce bureau ; par conséquent, il se retrouve à la fois juge et partie violant ainsi la vieille règle de la « *natural justice* » du droit anglais : « *no man is a judge in his own cause* » ou *« rule against bias »*

[1220] Article 63 de la Constitution révisée.
[1221] Article 24 de la Constitution de 1961 (révision de 1979).

(nul ne peut être juge et partie). Cette situation conduit logiquement à une irresponsabilité permanente du Chef d'Etat.

Ainsi, au regard des réalités politiques sous le système monolithique, la comparution du Chef de l'Etat devant une juridiction totalement sous ses ordres est une vue de l'esprit. La restauration de la démocratie n'a d'ailleurs pas porté atteinte au principe de la politisation de la HCJ qui reste manifeste.

B-La politisation manifeste de la HCJ depuis la restauration du pluralisme politique

Depuis le processus de démocratisation, la tendance générale des nouvelles Constitutions africaines est à la composition mixte des HCJ notamment des magistrats et des parlementaires. L'objectif des constituants africains est de renforcer l'impartialité des juges de la HCJ et la « *juridictionnalisation* » de cette juridiction. Par ailleurs, en redynamisant formellement le Parlement par le renforcement de son pouvoir de contrôle et en le dotant d'une composition pluraliste, les constituants africains semblent vouloir favoriser la comparution plus aisée du Chef de l'Etat devant la HCJ.

En pratique, la politisation de la HCJ est encore réelle[1222]. Elle se manifeste par l'indépendance limitée des magistrats membres de la HCJ et par le fait majoritaire qui constituent ainsi des obstacles insurmontables à la mise en jeu de la responsabilité politique exceptionnelle du Chef de l'Etat.

1/-L'indépendance limitée des magistrats membres de la HCJ

Nous avons montré que le problème de la corruption et surtout de la politisation de la justice se pose avec beaucoup d'acuité depuis le processus de démocratisation dans les Etats africains[1223]. Cette politisation des juridictions est encore plus évidente lorsqu'il s'agit d'une Haute Cour compétente pour mettre en jeu la responsabilité du Chef de l'Etat.

Au Gabon, la Constitution de 1991 souligne que la HCJ comprend sept magistrats professionnels. Mais ces derniers sont désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Or la Constitution précise en son article 71 al. 1er que ce Conseil est présidé par le Président de la République, par ailleurs garant de l'indépendance de la justice, assisté du ministre chargé de la justice, vice-président, nommé par lui-même. Dans ces conditions, il devient très difficile

[1222] Voir notre étude, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone », op. cit., pp. 41-45.
[1223] Voir, Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », op. cit., pp. 328-339.

de croire en l'impartialité des juges gabonais membres de la HCJ. La même explication vaut pour les magistrats togolais et tchadiens membres de la HCJ.

En effet, au Togo, la HCJ comprend trois magistrats et plus précisément le président de la Cour suprême et les deux présidents des chambres judiciaire et administrative. Si le Président togolais n'est pas membre du Conseil supérieur de la magistrature[1224], c'est lui qui nomme le président de la Cour suprême sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, et c'est ce haut magistrat qui préside ce Conseil. Comme tenu de l'importance de cette fonction, il semble impossible que le Chef d'Etat togolais puisse nommer à ce poste un magistrat qui ne lui est pas inféodé. De plus, c'est le Président de la République qui nomme les autres présidents de chambre après avis du Conseil supérieur de la magistrature et du garde des Sceaux[1225]. Là encore, le Chef de l'Etat ne peut, en toute logique, nommer à ces postes que ses fidèles serviteurs.

En général, la plupart des prétendants à ces postes sont des hauts magistrats qui ont tous milité au RPT. Ainsi, ces différents hauts magistrats sont en réalité des « *caciques* » de l'ancien parti unique. Leur indépendance à l'égard de leur éventuel justiciable est donc illusoire. Il en est de même des juges professionnels tchadiens**.**

En effet, la HCJ tchadienne est composée de cinq juges professionnels dont deux proviennent du Conseil constitutionnel et trois de la Cour suprême. Or l'article 161 de la Constitution tchadienne de 1996 dispose que le Conseil constitutionnel est composé de neufs membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés par le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale dont un magistrat et trois juristes.

Depuis la restauration du multipartisme, le MPS au pouvoir est largement majoritaire au Parlement. Dans ces conditions, il semble improbable qu'il puisse nommer des magistrats ou des juristes hostiles au Chef de l'Etat. Ainsi, les deux juges issus du Conseil constitutionnel et membres de la HCJ pourraient être en principe, favorables au Chef de l'Etat et l'un d'entre eux pourrait même avoir été nommé par le Président de la République.

Par ailleurs, les membres de la Cour suprême sont nommés à peu près de la même manière que les membres du Conseil constitutionnel. En effet, aux termes de l'article 154 de la Constitution de 1996, le Président de la République nomme le président de la Cour suprême après avis du président de l'Assemblée nationale et est, il faut le souligner, du même bord politique. Les seize conseillers de la Cour suprême sont nommés de la manière suivante :

[1224] Article 116 de la Constitution de 1992.
[1225] Article 118 de la Constitution de 1992.

-le président est nommé par décret du Chef de l'Etat après avis du président de l'Assemblée nationale ;
-l'ordre judiciaire : huit sont choisis parmi les hauts magistrats dont quatre par le Président ; quatre par le président de l'Assemblée nationale ;
-sept sont choisis parmi les spécialistes du droit administratif, du droit budgétaire et de la comptabilité publique dont quatre par le Président de la République, et trois par le président de l'Assemblée nationale.

Les trois membres de la Cour suprême juges de la HCJ ne peuvent échapper au principe de la subordination politique puisque par définition, ils dépendent du Chef de l'Etat.

Ainsi, le pluralisme politique, du moins tant que la majorité présidentielle coïncide toujours avec la majorité parlementaire, semble n'avoir pas encore pu atténuer la partialité des juges comme l'illustre d'ailleurs, nous le verrons, le problème du contentieux de l'élection présidentielle. Cette partialité des juges remet totalement en cause toute possibilité de poursuivre le Chef de l'Etat. Celle-ci est encore plus difficile avec la redécouverte du fait majoritaire.

2/-Le fait majoritaire

Dans un système pluraliste, la comparution du Président de la République ne peut être aisée qu'en cas de non coïncidence de la majorité présidentielle avec la majorité parlementaire. Or, depuis la restauration du multipartisme, une non coïncidence stable entre les deux majorités, dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, paraît improbable. En effet, depuis 1990, alors que l'on a cru à une déchéance définitive de l'ancien parti unique (PDG au Gabon, RPT au Togo et RDPC au Cameroun), on observe plutôt son retour en force dans toutes les institutions politiques et notamment au Parlement où il dispose d'une majorité absolue : 99 députés pour le PDG au Gabon et 18 sièges pour ses alliés sur 120 députés sous la dixième (actuelle) législature contre près de 80 pour le parti au pouvoir et ses alliés sous la huitième législature ; 149 sièges sur 180 pour le RDPC au Cameroun aux élections législatives de 2002 contre 116 en 1997 et 88 en 1992 ; 81 sur 83 pour le RPT au Togo en 1999 contre 72 en 2002. De même le MPS au pouvoir au Tchad détient aussi une majorité absolue au Parlement depuis 1997 : 63 sièges pour le parti au pouvoir et 15 pour l'UND son

allié contre 55 pour l'opposition aux élections législatives de 1997 et 149 sièges pour le MPS et 31 pour l'opposition aux législatives de 2002[1226].

La majorité parlementaire étant donc favorable au Chef de l'Etat, les parlementaires du parti présidentiel et leurs alliés par ailleurs majoritaires au sein de la HCJ peuvent difficilement chercher à nuire au Chef de l'Etat qui a également contribué à leur élection en finançant leurs campagnes électorales. C'est dans ce sens que Kassiré Koumakoye, député de l'opposition, s'est insurgé contre ses collègues de la majorité présidentielle membres de la HCJ en ces termes : « *qui de ces gens va oser juger Idriss Déby qui a détourné lui-même plusieurs fonds (…)* »[1227]. Et même s'ils viennent à mettre en œuvre la procédure de mise en accusation, celle-ci a moins de chance d'aboutir puisque le Président de la République dispose d'une arme redoutable, la dissolution qui renvoie les parlementaires devant les électeurs. Et s'ils ne sont ni soutenus ni financés par le Chef de l'Etat, beaucoup d'entre eux sont sûrs de pas être réélus.

Ainsi, le fait majoritaire constitue un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre de la responsabilité présidentielle. Avec lui, le Chef de l'Etat contrôle le pouvoir exécutif et maîtrise en même temps le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire. Par conséquent « *on perçoit difficilement comment les assemblées pourraient être amenées à contester pénalement le comportement des autorités exécutives* »[1228] et notamment le Président de la République. En effet, dès lors que l'accusation contre le Chef de l'Etat doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Parlement, l'éventualité d'un Chef de l'Etat qui ne soit pas soutenu par un peu plus du tiers des parlementaires étant très lointaine, l'irréalité demeure[1229].

Par ailleurs, même en période de cohabitation, la mise en œuvre de la responsabilité du Chef d'Etat africain semble irréalisable. En effet, son déclenchement pourrait être interprété comme une manœuvre de déstabilisation politique du Chef de l'Etat se retournant contre ses initiateurs. De plus, dans le contexte de bicaméralisme actuel (Cameroun, Gabon et Togo), les poursuites ne pouvant être déclenchées que par une résolution de mise en accusation adoptée par chacune des deux assemblées en termes identiques, un accord préalable doit intervenir. Dès lors, il suffit que le Chef de l'Etat conserve le soutien politique de l'une des deux chambres pour bloquer la procédure. Ainsi, le bicaméralisme, en période de cohabitation, pourrait constituer un blocage supplémentaire à la mise en cause du Chef d'Etat africain.

[1226] Sur ces points, cf., Télesphore Ondo, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone », op. cit., p. 43.
[1227] N'Djaména bi-Hebdo, 19-23 mai 2003.
[1228] Jean Rossetto, « L'introuvable faute des gouvernants », Droits, n°5, 1987, p. 115. Voir aussi, Bastien François, « La question de la majorité parlementaire sous la Ve République », op. cit., p. 327.
[1229] Cf., Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., p. 80.

En somme, la maîtrise des processus constituant et législatif par le Président de la République qui semble justifier l'absence et l'imprécision des textes sur les infractions pouvant entraîner la révocation du Chef de l'Etat et l'intrusion permanente de la politique dans la composition de la HCJ rendent la mise en jeu de la responsabilité politique exceptionnelle du Président de la République complètement inopérante[1230]. Dès lors, le droit de la responsabilité présidentielle apparaît non pas comme un « *droit vivant* »[1231] mais comme un « *droit mort* ». Ce qui a pour effet de transformer la HCJ en une *« institution fantôme* »[1232] ou mieux encore en « *une vieille hallebarde qui orne désormais les musées d'artillerie »*[1233] des Républiques africaines.

La révocation populaire ne semble pas échapper à la même règle. En effet, en pratique, elle apparaît complètement inefficace. Ce qui a pour effet d'empêcher l'alternance au pouvoir.

Section 2 : L'alternance présidentielle empêchée

La mise en jeu de la responsabilité politique a pour objet majeur la destitution du dirigeant suprême. Cet élément est capital. En effet, il ne peut y avoir de responsabilité populaire sans possibilité de révocation du titulaire du pouvoir[1234]. La mise en jeu de la responsabilité du Président devant le peuple aboutit donc à l'alternance au pouvoir[1235], véritable « *firmament de la démocratie moderne* »[1236].

Dans les régimes présidentialistes africains, l'alternance pacifique, c'est-à-dire la déposition du Chef de l'Etat sans effusion de sang[1237], est une « *denrée rare* »[1238]. En effet, la plupart des Etat africains, en proie à la dictature présidentielle et à la corruption, n'ont connu, depuis les indépendances, que des coups d'Etat comme seul mode d'accès au pouvoir[1239]. Toutefois, le processus de démocratisation a créé des conditions favorables à l'alternance démocratique. C'est ainsi que certains dirigeants africains ont été révoqués par les électeurs dans quelques pays d'Afrique noire francophone[1240]. C'est le cas du Bénin en 1990 et en

---

[1230] Jean-Eric Gicquel, « Les idées constitutionnelles de Prévost-Paradol », op. cit., p. 404.
[1231] Slobodan Milacic, « De l'effectivité des Constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », op. cit., pp. 134-150.
[1232] Bertrand Mathieu, « La responsabilité pénale des ministres ou « l'urgente » réforme d'une institution fantôme », RFDC, n°14, 1992, pp. 307 et suiv.
[1233] Erra, *Traité de droit public*, 2e éd., Paris, 1958, p. 225, cité par Philippe Lauvaux, « Rapport introductif », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, op. cit., p. 14.
[1234] Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1972, pp. 358-359.
[1235] Jean-Louis Quermonne, « Alternance au pouvoir, multipartisme et pluralisme imparfait », in Yves Mény (Etudes réunies par), *Idéologies, partis politiques et groupes sociaux*, Paris, Presses de la FNSP, 1989, pp. 123-134.
[1236] Olivier Ihl, *Le vote*, op. cit., p. 11.
[1237] Jean Baudoin, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Ed. du Seuil, 1998, p. 215.
[1238] C'est l'une des caractéristiques du bonapartisme, voir, Alain Rouquié, « L'hypothèse "bonapartiste" et l'émergence des systèmes politiques semi-compétitifs », RFSP, vol. 25, n°6, décembre 1975, pp. 1077-1111, p. 1081.
[1239] Voir, Pierre Dabezie, « L'alternance dans les dictatures militaires du Tiers Monde », Pouvoirs, n°1, 1977, p. 113 et suiv.
[1240] Michel Gaud et Laurence Porgès, « Les Présidents de l'alternance », Afrique contemporaine, n°167, 3e trimestre 1993, pp. 29 et suiv.

1996, du Congo en 1992, du Sénégal en 2000, du Mali en 2003, etc. Mais il ne s'agit que de cas isolés. En Afrique noire francophone, la tendance a toujours été la perpétuation au pouvoir et donc l'immobilisme au sommet de l'Etat ainsi que le démontrent les Etats faisant l'objet de notre thèse dont les dirigeants sont ou ont été caractérisés par une longévité sans précédent au pouvoir : 38 ans pour Gnassingbé Eyadéma (1967-2005) et Omar Bongo Ondimba, 23 ans pour Paul Biya et 15 ans pour Idriss Déby en 2005. La même remarque vaut pour leurs partis qui demeurent majoritaires au Parlement depuis leur création. Cette pérennisation au pouvoir s'explique par le fait que l'alternance au pouvoir dans ces pays est empêchée par les dynamiques du dedans notamment par la permanence des mascarades électorales (Paragraphe 1) et par les dynamiques du dehors, c'est-à-dire le soutien des dirigeants africains par l'ancienne puissance coloniale et par les bailleurs de fonds (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: La permanence des mascarades électorales

Les élections politiques plus précisément les élections présidentielles et législatives ou même les scrutins référendaires, ont une fonction de légitimation des gouvernants. En effet, elles permettent au peuple de conférer aux Chefs d'Etat le sceau officiel de légitimité nécessaire à la gouverne paisible des Etats[1241]. Mais elles ont aussi pour fonction de réguler la vie politique. Elles sont, en effet, une procédure qui donne la possibilité aux électeurs de renouveler ou de refuser de renouveler le mandat du Chef de l'Etat ou celui des parlementaires de son parti. L'élection politique « *responsabilise* » ainsi les électeurs qui sont appelés à juger directement ou indirectement la politique du Chef de l'Etat. Elle apparaît comme la voie par excellence de l'alternance démocratique. Mais pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de mécanisme de responsabilité politique, elle doit, selon les principes énoncés par le Conseil interparlementaire à Paris le 26 mars 1994, être libre, honnête, régulière et transparente[1242]. Ces principes sont théoriquement consacrés par le droit électoral africain et garantis formellement par le juge constitutionnel et les différentes Commissions nationales électorales appuyés par la communauté internationale. Mais l'impact de leur application est encore largement insignifiant[1243].

En effet, au regard de la pratique politique et électorale observée dans les pays étudiés depuis les années soixante, il semble que les élections politiques dont l'acceptation est aujourd'hui généralisée, ne semblent pas encore jouer le rôle de mécanismes de responsabilité

[1241] Jean Baudoin, *Introduction à la sociologie politique*, op. cit., p. 213.
[1242] Cf., Union interparlementaire, « Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières », Genève, 1994.
[1243] Léon Bertrand Ngouo, « Responsabilité et transparence dans les organisations gouvernementales au Cameroun : un examen des dispositions institutionnelles », RISA, vol. 63, n°4, décembre 1997, pp. 557-577, p. 574.

présidentielle. Selon notre interprétation, cette impuissance de la révocation directe ou indirecte du Chef de l'Etat par les élections se justifie, non par l'incompatibilité de nature entre l'Afrique et la démocratie libérale et pluraliste comme l'affirment certains[1244], mais plutôt par la maîtrise et le verrouillage par le Président de la République du droit électoral et donc par la persistance, chez lui et son parti, de la culture du parti unique réfractaire à toute idée d'alternance au pouvoir. Cette neutralisation instrumentale des mécanismes électoraux[1245], parfois avec la complicité de l'opposition, entraîne naturellement une véritable mascarade[1246] bloquant ainsi toute possibilité de révocation populaire du Chef de l'Etat. Deux données permanentes, indépendantes des conjonctures politiques[1247], permettent d'expliquer ce blocage : la perversion des élections présidentielles et législatives sous le parti unique (A) et les malversations et les « *putschs électoraux* » depuis le processus de démocratisation (B).

A-La perversion des scrutins électoraux et référendaires sous le parti unique

En principe, les scrutins électoraux et référendaires sont, dans un régime démocratique, de puissants mécanismes de responsabilité politique. Dans les Etats africains, et notamment sous le parti unique, ces mécanismes, pervertis sous la colonisation, n'ont pas rempli ce rôle car les conditions préalables à l'organisation de ces scrutins sont complètement perverties et bafouées. Mais ces scrutins eux-mêmes sont aussi pratiquement pervertis.

1/-La perversion des conditions préalables à l'organisation des scrutins électoraux et référendaires

L'organisation de scrutins électoraux et référendaires fiables suppose un certain nombre de conditions préalables : liste électorale régulière, information libre et plurielle, culture politique et démocratique des citoyens, débat public libre, etc.

[1244] Sur ce point, voir, Emile Le Bris, « La laborieuse construction d'un nouvel espace public », Politique africaine, n°74, juin 1999 ; Sadebou Ajo Alao, *Urnes et gouvernabilité en Afrique*, GERDES, 1998, p. 25.

[1245] Abdoulaye Coulibaly, « Le suffrage universel en Afrique noire », op. cit., pp. 90 et suiv.

[1246] Sous le monopartisme, voir Dmitri Georges Lavroff (sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1979 ; Mohamed Dahamani, *L'occidentalisation des pays du Tiers Monde. Mythes et réalités*, Paris/Alger, Economica et L'Office des Publications universitaires, 1983, pp. 119-121. Depuis le processus de démocratisation, voir, Jean du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°13, mars-septembre 2002, pp. 100-106.

[1247] Ce type d'explication remonte à Alexis de Tocqueville, notamment dans son analyse sur la portée réelle de la rupture dont on accrédite la Révolution française par rapport à l'Ancien Régime. Cf., Alexis de Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, notes, bibliographie et chronologie par Françoise Mélonio, Paris, Flammarion, 1988, pp. 84-85, lire aussi, pp. 90-92. Cette hypothèse devenue celle de la path dependance constitue le fondement de l'analyse néo-institutionnelle dont nous nous inspirons ici. Voir, entre autres, Michel Dobry, « Les voies incertaines de la transitologie, choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependance », op. cit. ; Patrick Quantin, « Voter en Afrique : quels paradigmes pour quelles comparaisons ? », in Patrick Qauntin (sous la direction de), *Voter en Afrique*, op. cit., pp. 11-29, lire pp. 25-26.

Dans les Etats africains, sous le monopartisme, les différents scrutins ne sont pas organisés dans des conditions satisfaisantes et démocratiques. Cette situation a abouti à une perversion électorale. Mais, celle-ci, notamment pour les élections législatives remonte à la « *démocratie coloniale* ».

En effet, la domestication des conditions préalables à l'organisation des scrutins électoraux démocratiques sous le parti unique apparaît, en grande partie, comme la reproduction des pratiques en cours pendant la colonisation. Les élections législatives organisées dans les territoires coloniaux français ou administrés par la France se caractérisent par l'établissement arbitraire des listes électorales, le truquage des décomptes en faveur du parti soutenu par la France, la corruption des électeurs, par la ségrégation ou l'exclusion civique, par le découpage arbitraire des circonscriptions électorales ou le *gerrymandering* pour favoriser le parti sous l'influence française[1248], etc. Ces mécanismes de fraudes et de perversion des élections ont naturellement favorisé la domination, au sein des Assemblées représentatives locales, territoriales, législatives puis nationales, selon l'évolution de la terminologie, du CUT de Sylvanus Olympio et du PTP de Nicolas Grunitzky au Togo[1249], de l'UDSG de Jean Hilaire Ahbame, et du BDG de Léon Mba au Gabon[1250], de l'UENC devenue l'UC en 1958 au Cameroun[1251] et du PPT au Tchad[1252], partis soutenus par la puissance colonisatrice.

La plupart de ces pratiques électorales ont été reproduites par les dirigeants africains au lendemain des indépendances pour neutraliser les partis d'opposition et monopoliser ainsi le marché politique. Elles ont même été, en quelque sorte, institutionnalisée avec la création des partis uniques de fait ou de droit. Ces pratiques sont nombreuses. Nous pouvons citer l'absence ou la manipulation du fichier électoral, les recensements erronés, l'inexistence, dans divers lieux, de pièces d'identité, la faiblesse de l'état civil, l'absence d'informations, le manque de moyen de transport, la restriction des circonscriptions électorales dans les régions plus ou moins « *rebelles* » et le gonflement de celles-ci dans la région du Chef de l'Etat, ont eu pour conséquence la mascarade électorale et référendaire. A cela s'ajoutent l'ignorance des droits et des devoirs des citoyens analphabètes dans leur grande majorité, l'absence de débat

---

[1248] Comi M. Toulabor, « Fraudes électorales et "démocratie coloniale" au Togo. Cas d'une implantation du vote en colonie », in Patrick Quantin (sous la direction de), *Voter en Afrique*, op. cit., pp. 185-205 ; Janvier Onana, « Faire voter, faire naître au monde politique. Apprentissage de l'investiture démocratique et émergence historique de la figure du citoyen au Cameroun », in Patrick Quantin (sous la direction de), ibid., pp. 207-241, lire, pp. 225-233.

[1249] Comi M. Toulabor, ibid., pp. 189-201.

[1250] Fidèle-Pierre Nzé-Nguéma, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, pp. 69-72 ; Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 49 et suiv. ; Martin Edzodzomo-Ella, *Mon projet pour le Gabon*, op. cit., p. 50.

[1251] Henriette Marie Angeline Ngo Ond, *La parti dirigeant dans les différentes mutations politiques du Cameroun : de l'UENC au RDPC*, op. cit., lire pp. 39 et suiv.

[1252] Jean Cabot et Christian Bouquet, *Le Tchad*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1973, p.34 ; Bernard Lanne, « Conflits et violences au Tchad », Afrique contemporaine, n°180, L'Afrique face aux conflits, 4e trimestre 1996, pp. 52-61, p. 54.

politique contradictoire et de pluralité de candidatures aux différentes élections politiques, l'absence d'une pluralité d'information pour mieux éclairer les populations.

Ainsi, aucun scrutin électoral, sous le parti unique ne semble présenter les caractéristiques d'organisation d'une élection libre, honnête et sincère. Tous ces principes ont été tout simplement pervertis par le poids de l'héritage colonial et par les pratiques des dirigeants africains. Ce qui a abouti non seulement à une véritable mascarade des scrutins électoraux dans les pays faisant l'objet de notre thèse[1253] mais aussi à la perversion même des élections politiques et des votations référendaires.

2/-La perversion des scrutins électoraux et référendaires

Les élections présidentielles et législatives sont perverties dès le départ, sous le monopartisme, parce qu'elles ne sont pas pluralistes. Ce sont des « *élections sans choix* »[1254] ou « *sans risque* »[1255] qui excluent donc à la base toute possibilité d'alternance démocratique. En effet, pour ce qui est de l'élection présidentielle, le principe adopté partout est celui de la candidature unique notamment celle du Chef de l'Etat en exercice, qui plus est, président fondateur du parti unique. Ce principe a été prévu par les Constitutions gabonaise de 1961 dans sa révision de 1979 et togolaise de 1980 institutionnalisant le parti unique. La Constitution togolaise dispose en son article 12 que « *le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel sur proposition du Rassemblement du Peuple Togolais* ».

Quant à la Constitution gabonaise, elle laisse présager la possibilité d'une pluralité de candidatures à la présidence en disposant en son article 5 al. 6 qu'« *Il (PDG) investit les candidats à la Présidence de la République (…)* ». Mais en réalité, il ne s'agit que d'un habillage constitutionnel car le Président Bongo a toujours été le candidat unique et naturel de son parti.

Dans les autres pays comme le Cameroun où le parti unique est de fait, l'élection présidentielle est aussi caractérisée par la candidature unique des Présidents Ahidjo et Biya. Il en est de même du Tchad sous les présidences de François Tomblabaye ou de Hissène Habré.

On peut donc constater aisément que le système de parti unique de droit ou de fait conduit inévitablement à la candidature unique aux élections présidentielles comme l'illustre le tableau suivant :

[1253] Notons que ces mascarades n'ont pas disparu depuis le processus de démocratisation comme le souligne l'opposition tchadienne dans son mémorandum du 23 septembre 2003 : « l'organisation des élections dans un contexte d'ignorance et d'analphabétisme, pose de sérieux problèmes lors des votes ». Voir, Adja Djounfoune, « Le mémorandum de l'opposition politique : que peut-on en dire ? », in http://www.cefod.org

[1254] Guy Hermet, « Les élections sans choix », RFSP, vol. 27, n°1, février 1977, pp. 30-33.

[1255] Alain Rouquié, « La dynamique des élections sans risque ou la voie africaine de l'Etat », in Dmitri Georges Lavroff (sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique !*, op. cit., pp. 217-228.

Candidats uniques	Dates des Elections présidentielles
-Ahmadou Ahidjo (Cameroun)	5 mai 1960; 20 mars 1965; 28 mars 1970, 5 mai 1975 et 5 avril 1980.
-Gnassingbé Eyadéma (Togo)	25 février 1973, 30 décembre 1979, 9 novembre 1986
-Omar Bongo (Gabon)	25 février 1973, 30 décembre 1979, 9 novembre 1986
-Léon Mba (Gabon)	12 février 1961, 19 mars 1967
-François Tombalbaye (Tchad)	12 février 1961, 19 mars 1967
-Paul Biya (Cameroun)	14 janvier 1984 et 24 avril 1988
-Hissène Habré (Tchad)	10 décembre 1989

Comme on peut le constater, le Président camerounais Ahmadou Ahidjo bat tous les records puisqu'il a été candidat unique de l'UNC à cinq reprises. Il est suivi par les Présidents togolais et gabonais Eyadéma et Bongo avec trois candidatures uniques successives respectivement du RPT et du PDG entre 1972 et 1986. En revanche, les Présidents Léon Mba au Gabon, François Tombalbaye au Tchad et Paul Biya au Cameroun ont été candidats uniques respectivement du BDG, du PPT, de l'UNC et du RDPC à deux reprises. Quant à Hissène Habré, il ne s'est présenté qu'une seule fois devant les électeurs comme candidat unique de l'UNIR en 1989 avant d'être déposé par un coup d'Etat militaire en 1990.

Les candidatures uniques constituent donc une véritable entorse à l'alternance politique. L'élection n'a pas un caractère démocratique puisque le peuple n'a pas le choix entre plusieurs candidats proposant chacun leur programme. Il s'agit simplement pour le peuple de renouveler son attachement aux Chefs d'Etat en place. L'élection présidentielle a uniquement pour objet de renforcer le pouvoir présidentiel et de renouveler la célébration du pouvoir et non de le remettre en cause. Elle devient une activité ludique, une véritable fête au cours de laquelle le peuple et le père de la nation communient[1256]. Il en est de même des élections législatives.

[1256] Une comparaison peut être établie avec les pays de l'Est. Cf., Slobodan Milacic, « Une Constitution-spectable ?. Sur l'élaboration de la Constitution soviétique du 7 octobre 1977 », Mélanges en hommage à Jacques Ellul, Religion, société et politique, Paris, PUF, 1983, pp. 785-796 ; du même auteur« Constitution, élections et sondages. Un trio démocratique ambigu Sur quelques promiscuités du jeu moderne de la légitimation », inédit, 31 p., p. 11.

Avant et au début des indépendances, du fait de l'existence du multipartisme dans les différents Etats africains, les Parlements, dominés par les partis présidentiels, ont une composition pluraliste[1257]. Mais, avec l'instauration des partis uniques, les Assemblées parlementaires africaines ont perdu cette composition pluraliste car tous les députés sont membres du parti unique. Notons que parfois, dans certains pays comme le Cameroun, à partir de 1986, on a assisté à une concurrence électorale au sein du RDPC. Mais cette concurrence n'a aucune incidence sur le mandat présidentiel car tous les candidats sont membres du Parti et tous soutiennent, sans conteste, l'action présidentielle.

Par ailleurs, au Gabon, le Chef de l'Etat dispose du pouvoir de nommer une partie des députés. Ce qui a pour objet de réduire à néant la possibilité d'une véritable alternance au sein de l'Assemblée parlementaire. Dans ces conditions, l'élection législative ne peut constituer un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

Le principe des candidatures uniques aux différentes élections politiques a eu pour effet de créer les conditions d'une présidence à vie car l'idée même d'une révocation électorale directe ou indirecte du Chef de l'Etat est complètement bannie. L'élection, sous le parti unique, est partout un plébiscite. Ainsi, les élections législatives ont donné partout 100% de sièges au parti unique tandis que les résultats des élections présidentielles et des scrutins référendaires ne sont jamais inférieurs à 98% comme le montre ce tableau :

[1257] Au Gabon par exemple, le suffrage du 31 mars 1957 à l'Assemblée législative a donné les résultats suivants : 18 élus pour l'UDSG, 8 pour le BDG et pour l'Entente et Défense des Intérêts Gabonais, 3 pour les Indépendants et pour la Défense des Intérêts gabonais. Voir Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 69. Au lendemain des indépendances, le Parlement gabonais est composé de 31 députés BDG et 9 députés USDG. Cf. *L'Assemblée nationale*, Paris, SEPEG Internationale, 1994, pp. 45-48.

Candidats	Années de l'élection présidentielle	Résultats	Pays/Référendums	Résultats
Ahmadou Ahidjo (Cameroun)	1965	99,5%	**Cameroun** 20 mai 1972	99,94%
	1970,	99,94%		
	1975	99,99%	**Togo** 9 janvier 1972	98,69%
	1980	99,99%	30 décembre 1976	99,63%
Gnassingbé Eyadéma (Togo)	1972	98,69%		
	1979	99,97%		
	1986	99,95%		
Hissène Habré (Tchad)	1989	99, 94%		
Léon Mba (Gabon)	1961	99,42%		
	1967	99,91%		
Omar Bongo (Gabon)	1973	99,61%		
	1979	99,96%		
	1986	99,97%		
Paul Biya (Cameroun)	1984	99,98		
	1988	98,75%		

Nous pouvons constater que les élections présidentielles et les scrutins référendaires sous le parti unique de fait ou de droit donnent des résultats inédits dont la moyenne est environ 98%. Comme dans les anciennes démocraties populaires, tous les Chefs d'Etat frôlent les 100% aux élections présidentielles, les pères de l'indépendance comme leurs successeurs, les pères de la nation. Seuls les Présidents Eyadéma en 1972 et Biya en 1988 obtiennent respectivement 98,69% et 98,75%.

Le caractère plébiscitaire[1258] de ces différents scrutins a pour objet d'annihiler toute possibilité d'alternance démocratique. Il s'agit en général pour les électeurs de se prononcer par un « *oui* » sur la poursuite de l'action d'un homme[1259], le père de l'indépendance ou le père de la nation à la tête de l'Etat depuis plusieurs années ou d'entériner le choix de ce dernier aux élections législatives. Le scrutin électoral ou référendaire apparaît ainsi comme un moyen permettant au Chef de l'Etat de « *camoufler un accaparement douteux du pouvoir derrière le vote transparent d'une approbation démocratique* »[1260]. L'élection politique ou le

[1258] Pour le cas togolais, voir, Mbabiniou K. Tchodie, *Essai sur l'évolution du présidentialisme en Afrique noire francophone : L'exemple togolais*, op. cit., pp. 225-230.
[1259] C'est dans ce sens que Michel-Henry Fabre écrit que le plébiscite « confirme une personnalité politique ou une politique personnelle », in *Principes républicains de droit constitutionnel*, 4e éd., Paris, LGDJ, 1984, p. 221.
[1260] Jacques Robert, « Ne manier le référendum qu'avec prudence… », RDP, n°4, 2003, p. 917.

référendum[1261] est donc, sous le parti unique, non pas un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique mais plutôt une procédure de renforcement du pouvoir présidentiel car le système plébiscitaire est la négation même de la responsabilité politique du Chef de l'Etat[1262].

Il convient de noter toutefois que, dans l'ensemble, ces résultats ont toujours été manipulés[1263] car tous ceux qui résident dans le pays sont considérés comme des électeurs, c'est-à-dire à la fois les citoyens, les enfants et les étrangers. Même les morts sont comptés parmi les votants. Cette situation est telle qu'au Gabon en 1979, on a assisté à un véritable paradoxe où le nombre de votants était supérieur au nombre d'inscrits. Par ailleurs, le trucage des boites électorales est aussi monnaie courante sous le parti unique[1264].

Ainsi, sous le monopartisme, la responsabilité électorale du Chef de l'Etat, pour employer une formule chère à René Capitant, est sans objet car les différents scrutins, prototypes des élections sous la colonisations, ne visent pas la mise en cause du Chef de l'Etat mais plutôt le renforcement de son pouvoir. Cette conception des scrutins politiques et référendaires n'a d'ailleurs pas changé malgré l'instauration du multipartisme avec notamment les malversations et les « *putschs électoraux* ».

B-Les malversations et les « *putschs* » électoraux depuis le processus de démocratisation

Le processus de démocratisation entamé depuis 1990 dans la plupart des Etats africains a suscité un espoir d'alternance politique pacifique par la voie des urnes. En effet, la démocratie pluraliste instaurée sous la pression interne et internationale a créé les conditions favorables à la révocation démocratique du Chef de l'Etat. Mais en réalité, le processus de démocratisation, dans les Etats faisant l'objet de notre recherche, n'apparaît pas comme un procédé de rupture avec les pratiques monolithiques. En effet, bien que le principe de la concurrence électorale ait été établi et que les mécanismes de contrôle de leur régularité existent, la mise en jeu des mécanismes populaires de responsabilité politique apparaît encore très limitées. En d'autres termes, les élections politiques et le scrutin référendaire semblent largement verrouillés et instrumentalisés par les dirigeants au pouvoir, pères de la démocratie

---

[1261] Au regard des faits, il convient de parler plutôt de plébiscite que du référendum. Sur la distinction entre les deux notions, voir, Jean-Marie Denquin, *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1979, 350 p.
[1262] Jean-Marie Denquin, « Réflexion sur la durée du mandat présidentiel », op. cit., pp. 1366-1369.
[1263] Pour le cas camerounais, voir, Jean-François Bayart, « Espace électoral et espace social au Cameroun », in Dmitri Georges Lavroff (sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique*, op. cit., pp. 194-195.
[1264] Mohamed Dahmani, *L'occidentalisation du tiers monde*, op. cit., p. 120.

qui reproduisent une panoplie de stratégie de résistance[1265] et de pratiques du régime ancien qui font obstacle à une alternance démocratique et contribuent ainsi à leur perpétuation au pouvoir. Il s'agit essentiellement des malversations et des « *putschs électoraux* », en tant que des invariants des processus électoraux dans les pays étudiés depuis les indépendances, qui enlèvent à l'élection politique et au référendum leur rôle de mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

1/-Les malversations électorales

Les malversations électorales[1266] observées partout dans les Etats africains constituent, dans une logique de continuité, un obstacle majeur à la réalisation d'une alternance démocratique. En effet, elles sont une stratégie pour le Chef de l'Etat et son parti de se pérenniser au pouvoir. Il s'agit notamment des irrégularités ou fraudes et de la corruption des électeurs, des superviseurs, des observateurs internationaux et des juges, et donc de tous les acteurs électoraux.

Les irrégularités électorales ne datent pas des années quatre-vingt dix. Nous avons vu que depuis la colonisation, les dirigeants en ont largement usé. Mais du fait de la concurrence électorale depuis 1990, ces pratiques ont été amplifiées dont la plus grande responsabilité incombe au régime en place soucieux de garder le pouvoir. Il faut noter que l'opposition emploie aussi les mêmes méthodes pour accéder à la magistrature suprême. Mais son rôle est encore très faible dans ce domaine en raison de ses moyens humains et surtout financiers insuffisants.

Les irrégularités électorales observées à toutes les élections organisées dans les Etats qui font l'objet de notre recherche sont nombreuses. Il s'agit essentiellement de la manipulation des listes électorales par le ministère de l'Administration territoriale ou de l'Intérieur chargé de préparer ces listes, de la maîtrise du calendrier électoral par le Chef de l'Etat qui de fait, décide à sa guise de la date des scrutins électoraux d'où par exemple la pratique des élections anticipées comme l'élection présidentielle de 1992 au Cameroun dont l'objectif est de prendre l'opposition à contre-pied. Nous pouvons aussi citer la manipulation

---

[1265] Fidèle Kombila-Iboanga, « La résistance du pouvoir à l'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique. Le cas du Gabon », RJPIC, n°1, janvier-mars 1991, pp. 10 et suiv.

[1266] Gandou Zakara, *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone*, thèse, op. cit., 427 p. ; Jacques Philibert Nguemegne, « Réflexion sur l'usage et le respect des droits de l'homme au Cameroun : le droit de vote depuis 1990 », in Annales de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Editions spéciales, *Droits de l'homme*, t. 4, 2000, pp. 45-63. ; Jean du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », op. cit., pp. 102 et suiv.

de la Constitution[1267] et la réforme, parfois unilatérale (Togo), du code électoral pour invalider les candidatures de l'opposition. Sur ce point, le juge électoral apparaît comme le bras droit du Chef de l'Etat pour annuler les candidatures des opposants, soit pour cause de nationalité[1268], soit pour défaut de résidence dans le pays d'origine[1269] ; la distribution partisane des cartes d'électeurs (au profit des électeurs favorables au candidat sortant) par le ministère de l'Administration territoriale ; le recours systématique aux techniques du *gerrymandering* et la déconfiguration incessante des circonscriptions électorales ; l'organisation des campagnes électorales et référendaires est aussi partisane en faveur du parti au pouvoir. Par ailleurs, le déroulement des différentes opérations de vote est particulièrement défectueux : bourrages et vols des urnes ; manipulation de la logistique par le pouvoir en place ; existence des listes électorales et des bureaux de vote « *fantômes* » ; transfert des électeurs d'une ville à une autre ou d'un bureau à un autre ; distribution des passeports et des cartes d'électeurs aux étrangers (Gabon, en 1998) ; séquestration et inversion des résultats, l'exclusion de l'opposition dans la cellule informatique créée au sein de la CENI (Togo), etc.

On peut ajouter à ces mécanismes de fraudes, la corruption des différents acteurs électoraux, plus précisément des électeurs, de certains candidats de l'opposition qui n'hésitent pas à reconnaître la victoire du Chef de l'Etat après le « *coup d'Etat électoral* » (Adrien Nguéma Ondo en 1993 au Gabon), de certains membres des différentes agences de contrôle, de surveillance ou de supervision des élections[1270], mais aussi de certains observateurs internationaux parfois invités par le Chef de l'Etat lui-même[1271].

L'ensemble de ces irrégularités et fraudes concernent aussi les élections législatives, un peu moins pour les référendums en raison de leur objet, l'adoption de la nouvelle Constitution ou l'adoption du texte de révision constitutionnelle.

En principe, juridiquement, lorsque les irrégularités sont constatées, elles entraînent l'annulation des élections par le juge électoral. Mais, dans l'ensemble, ce dernier ne semble

---

[1267] L'article 62 de la Constitution togolaise de 1992 en disposant que « nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il (…) ne réside sur le territoire nationale depuis douze mois au moins » a toujours permis l'exclusion de l'opposant Gilchrist Olympio, contraint de vivre en exil par le régime Eyadéma depuis des années.

[1268] Le cas d'Alassane Ouatara en Côte d'Ivoire en 2000 et celui d'Abderaman Koulamallah, fils du premier chef du gouvernement tchadien dont la mère ne serait pas tchadienne, aux élections présidentielles du 2 juin 1996. Décision prise par la Cour d'appel de N'Djaména.

[1269] Le cas de Gilchrist Olympio par la Cour suprême en 1993 et Fidel Moungar par la Cour d'appel de N'Djaména en 1996.

[1270] Commission nationale électorale (CNE) au Gabon créée par les Accords de Paris. Elle est composée par les représentants des partis politiques et dirigée par un haut magistrat ; Observatoire nationale des élections (ONEL) au Cameroun créée par la loi n°2000/016, voir Jean-Pierre Nguemegne, « La question de la Commission électorale nationale indépendante au Cameroun », Revue EDJA, n°51, octobre-novembre-décembre 2001, pp. 48 et suiv. La Commission électorale nationale indépendante au Tchad créée par la loi n°44/PR/94 du 14 décembre 1994. Cf., Antoine Bangui-Rombaye, *Tchad : élections sous contrôle (1996-1997)*, op. cit., pp. 89-91. ; Commission électorale nationale au Togo dirigée par un magistrat .

[1271] Nous pouvons citer le Professeur français de la Sorbonne Yves Guyon et d'autres, invités par le Président Eyadéma en 1993. Voir Marc Pilon, « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle au Togo (août 1993) », Politique africaine, n°56, décembre 1994, pp. 137 et suiv.; Trutz Von Trotha, « "C'est la pagaille". Quelques remarques sur l'élection présidentielle et son observation internationale au Togo, 1993 », Politique africaine, décembre 1993, pp. 157 et suiv. Au Gabon, six hauts magistrats français ont été invités par le Président Bongo à l'élection présidentielle de décembre 1998 sous la direction de l'avocat et conseiller du Chef d'Etat gabonais Robert Bourgi pour l'observation de cette élection. Voir Libération, 7 décembre 1998 ; Le Monde, 9 décembre 1998.

jouer un rôle majeur que dans le contrôle de la régularité des élections législatives. Ainsi, par exemple, la Cour constitutionnelle gabonaise[1272] et la Cour suprême camerounaise[1273] ont pu annuler l'élection de plusieurs parlementaires, voire des ministres ou anciens membres du gouvernement, membres du parti au pouvoir ou alliés de celui-ci. Dans la plupart des cas, ce sont donc les candidats du parti au pouvoir ou ceux de ses partis alliés qui sont à l'origine des fraudes. Mais, malgré quelques annulations, le contrôle juridictionnelle n'exclue pas les manipulations du régime en place qui réussit ainsi à garder la majorité au sein du Parlement. On peut, dès lors, douter de l'efficacité des élections législatives en tant que sanction indirecte du Chef de l'Etat.

S'agissant, en revanche, des élections présidentielles dont l'annulation pour cause de fraudes, de violence ou d'autres irrégularités entraîne la reprise du scrutin et donc la remise en cause de l'honnêteté du Chef de l'Etat qui pourrait être la source d'une sanction définitive à la prochaine élection, le juge électoral semble, le plus souvent, s'abstenir ou fermer les yeux devant ces malversations favorisant ainsi le « *putsch électoral* ».

2/-La pratique des *« putschs électoraux »*

Les putschs électoraux sont une pratique courante dans les Etats africains perpétrés par les dirigeants au pouvoir. En effet, ils organisent et planifient un véritable « *hold-up* » électoral pour se perpétuer au pouvoir remettant en cause le verdict des urnes. Cette pratique consiste donc pour le Chef de l'Etat en exercice à manipuler les résultats de l'élection présidentielle en sa faveur, « *volant ainsi la victoire au peuple* » selon la formule des opposants africains et à s'autoproclamer vainqueur du scrutin. C'est l'application du principe cher à l'ancien Président congolais, Pascal Lissouba : « *on n'organise pas des élections pour les perdre* ».

Si le ministre de l'Administration territoriale aidées localement par des réseaux clientélistes, des notabilités citadines économiques et des autorités traditionnelles[1274], le juge électoral et l'armée jouent un rôle capital dans ces putschs, il faut toutefois noter que chaque

---

[1272] La jurisprudence électorale de la Cour constitutionnelle gabonaise pour les élections législatives est abondante. Dans l'ensemble, les fraudes sont commises essentiellement par les candidats du PDG au pouvoir ou ceux de ses alliés. La Cour a eu à annuler l'élection d'un ministre (Daniel Ona Ondo, à l'époque ministre de l'Education nationale), décision n°68/CC du 26 mars 2002, in Hebdo Information, n°454, 27 avril et 11 mai 2002, p. 74 ; et de deux anciens ministres, candidats des partis alliés du PDG (Pierre-Claver Zeng-Ebome, décicion n°112/CC du 9 avril 2002, Hebdo Informations, ibid., p. 79 ; et Pierre Emboni, décision n°49/CC du 18 avril 2003, in Hebdo Informations n°471, 14 juin 2003, p. 104.). Pour les deux premiers, il s'agit des élections législatives du 9 décembre 2001 et pour le dernier, il s'agit de l'élection sénatoriale du 9 février 2003.

[1273] Au Cameroun, la Cour suprême, siégeant en lieu et place du Conseil constitutionnel a annulé, aux élections législatives de juillet 2002, les résultats de 17 sièges du RDPC au pouvoir dans 9 circonscriptions. Voir, Blaise-Pascal Talla, « Après la bombe des élections », Jeune Afrique Economie, n°342, du 1er au 15 septembre 2002, p. 60.

[1274] Jean du Bois de Gaudusson, « La décentralisation menacée par la (bonne) gouvernance ? Interrogations sur de récents rapports de la Banque mondiale à partir du cas africain », in Mélanges en l'honneur de Franck Moderne, *Mouvement du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 997-1009, p. 999.

pays ou même chaque élection présente une certaine spécificité mais le résultat est le même : l'absence d'alternance au pouvoir.

Dans l'ensemble, il existe un fonds commun dans les coups d'Etat électoraux notamment quant aux « *putschistes* ». Ceux-ci sont, le plus souvent, par ordre d'intervention, le ministre de l'Administration territoriale chargé de la supervision, du contrôle et de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle ; les membres de la Commission électorale[1275], lorsqu'elle existe, proches du pouvoir ; le juge électoral[1276] pour débouter les requêtes de l'opposition visant à l'annulation des résultats et pour confirmer la victoire du Chef de l'Etat et enfin le Président de la République lui-même pour prendre les mesures de répression exécutées par l'armée à l'encontre des contestataires et plus tard pour négocier avec les opposants. La condition de cette négociation est la reconnaissance de la victoire du Président de la République à l'élection présidentielle contestée.

Le ministre de l'Administration territoriale joue un rôle déterminant dans la commission du « *coup d'Etat électoral* ». En effet, c'est lui qui est chargé par le Chef de l'Etat, en cas de défaite, de réajuster les résultats ou d'en fabriquer d'autres. Il est aidé dans cette tâche par les agents du ministère mais aussi par certains membres de la Commission électorale. Ce système a bien fonctionné au Cameroun pendant l'élection présidentielle d'octobre 1992[1277]. Mais il a été plus opérationnel aux élections présidentielles du 5 décembre 1993[1278] et du 6 décembre 1998[1279] au Gabon. En effet, dans ce dernier pays, c'est le ministre de l'Intérieur Mboumbou Miyakou, surnommé « *tripatouilleur* » qui est le principal artisan des « *coups d'Etat électoraux* ». Le scénario est parfaitement connu.

En effet, pendant l'élection présidentielle de 1993, alors que les opposants regroupés au sein de la Convention des forces du changement (CFC) dénoncent les nombreuses irrégularités et demandent le report des élections, la Nouvelle alliance pour la démocratie composée de cinq partis soutenant le candidat Omar Bongo refuse cette proposition et organise les élections qui se déroulent dans la plus grande confusion. Néanmoins, le peuple étant déterminé à en finir avec le régime autoritaire et corrompu d'Omar Bongo, vote massivement pour l'opposition et notamment pour le candidat du RNB, Mba Abessole. Sans même attendre la fin du dépouillement des votes à Libreville, la capitale, par ailleurs très favorable à l'opposition, le ministre de l'Intérieur décide de proclamer vainqueur le candidat

---

[1275] Jean Aimé Ndjock, *Elections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne, op. cit.*, pp. 234-244 ; Zaraka Gandou, *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone*, op. cit. ; pp. 198 et suiv.
[1276] Sur les insuffisances du contrôle juridictionnel, voir, Zaraka Gandou, ibid., pp. 207 et suiv. ; Jean Aimé Ndjock, ibid., pp. 339 et suiv.
[1277] Fabien Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, op. cit., pp. 131-132.
[1278] Joseph John-Nambo, « Parodie d'élection présidentielle au Gabon », op. cit., pp. 133 et suiv. ; Tim Auracher, *Le Gabon, une démocratie bloquée ?*, op. cit., pp. 77-90.
[1279] Tim Auracher, ibid., pp. 98-102.

Bongo avec 51,07% des voix. Dans le même temps, le ministre de la Défense, le général Ngari, par ailleurs neveu du Chef de l'Etat, annonce que le gouvernement vient de décréter l'état de mise en garde suivi d'un couvre-feu immédiat de 22 heures à 6 heures[1280].

Le 23 décembre 1993, onze candidats de l'opposition saisissent la Cour constitutionnelle demandant l'annulation du scrutin pour cause de violation flagrante des dispositions du code électoral. Dans sa décision du 21 janvier 1994[1281], la Cour constitutionnelle a constaté l'irrecevabilité du recours, car Mba Abessole, candidat à cette élection s'est autoproclamé Président de la République en nommant ensuite un Premier ministre et en créant une institution appelée Haut conseil de la République (HCR) dont font partie les requérants, et se mettant ainsi directement dans l'illégalité. Il s'agit là d'une décision complètement aberrante qui montre clairement la partialité totale de la Cour constitutionnelle gabonaise. En effet, les membres de l'opposition ne se sont pas adressés à la Cour en tant que membres du HCR, mais en tant que candidats à l'élection présidentielle. Si l'irrecevabilité du recours de Mba Abessole peut être compréhensive, en raison de son auto-proclamation illégale, celle des autres opposants n'est pas fondée. Mais la Cour, totalement acquise à la cause du Président de la République dont les membres ont été sous le parti unique ses proches collaborateurs, a choisi de confirmer le « *putsch électoral* » et d'entrer aussi, comme le vainqueur présumé de cette élection, dans l'illégalité. On a ainsi abouti à l'illégalité généralisée de l'opposition, du Chef de l'Etat et de la Cour constitutionnelle, en un mot au banditisme d'Etat. Cette situation a engendré une série de violence sans précédent au Gabon et une répression systématique des contestataires mettant ainsi entre parenthèses les libertés publiques acquises dans le sang en 1990. Mais ce sont les Accords de Paris de 1994 qui ont permis une détente politique au Gabon avec comme contrepartie nécessaire la reconnaissance par l'opposition de la « *légitimité* » du Président Bongo comme Chef de l'Etat et l'entrée de certains membres de l'opposition dans le gouvernement dit de la démocratie en 1995.

Cette pratique du putsch a été mise en œuvre pour la deuxième fois au Gabon en 1998. Le scénario est pratiquement le même. Par un décret du 27 août 1998[1282], le Chef de l'Etat confère à nouveau au ministre de l'Intérieur des compétences fondamentales pour l'organisation des élections, compétences exercées depuis les Accords de Paris par la Commission nationale électorale (CNE). Ainsi, comme en 1993, malgré de nombreuse irrégularités constatés par la CNE, il proclame précipitamment les résultats au profit du

[1280] L'Union, 13 décembre 1993, p. 5.
[1281] Décision n°001/94/CC du 21 janvier 1994, in Cour constitutionnelle, *Recueil des décisions et avis 1992-1995*, p. 203.
[1282] Décret n°001003/PR/MI portant création, attribution et organisation du centre technique des élections.

candidat sortant Omar Bongo[1283], réélu avec 66,55% des votes contre 16,55% pour Pierre Mamboundou et 13,41% pour Mba Abessole, etc[1284]. Ces résultats ont été bien sûr contestés par le candidat du Haut conseil de la résistance (HCR) Pierre Mamboundou qui a par ailleurs appelé à « *une journée ville morte sur l'ensemble du pays* ». Celle-ci est selon l'opposant « *une mise en garde qui constitue la première étape d'une riposte graduée au second coup d'Etat électoral perpétré par le PDG (…)* »[1285]. Si, contrairement à leur requête post-électorale de 1993 qui a été rejetée, celle de 1998 présentée par les candidats Pierre-Claver Maganga Moussavou, Paul Mba Abessole, Pierre-André Kombila et Pierre Mamboundou, est jugée recevable, elle est néanmoins annulée, sans surprise, par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 1999[1286] au motif que les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à affecter d'une manière déterminante la sincérité du scrutin.

On le voit, la Cour constitutionnelle gabonaise se résigne à prononcer l'annulation des élections pour éviter d'entrer en conflit avec le Chef de l'Etat. Cette attitude de la Cour met ainsi en lumière sa partialité[1287] et surtout son rôle d'instrument du Chef de l'Etat pour sa perpétuation au pouvoir.

Les coups d'Etat électoraux ont été aussi commis dans d'autres pays comme le Togo notamment à l'élection présidentielle du 21 juin 1998[1288]. En effet, le Président Eyadéma a procédé pendant cette élection à une véritable planification du putsch électoral exécutée par ses partisans. Ainsi, alors que les premières tendances de la Commission électorale nationale (CEN) lui sont défavorables, le ministre de l'Intérieur, qui n'est ni habilité à proclamer les résultats provisoires, ni même à se prononcer sur les tendances qui se dégagent des consultations, annonce que le Président sortant Eyadéma est en tête. Cette décision a entraîné la démission de quatre membres du RPT au pouvoir siégeant à la CEN indiquant qu'ils ne peuvent cautionner un tel « *putsch* ». Cette démission est suivie le lendemain par celle de la présidente de la CEN, le magistrat Awa Nana. Elle affirme qu'elle n'est plus en mesure de supporter les pressions tous azimuts dont elle est l'objet. Etant conforté par cette dernière démission, le ministre de l'Intérieur s'attribue, au mépris du code électoral, la compétence de proclamer les résultats provisoires, en réalité définitifs. Il proclame, sans surprise, le candidat du RPT vainqueur au premier tour du scrutin avec 813.313 voix, celui de l'UFC, 2e avec

---

[1283] Thomas Sotinel « Le gouvernement gabonais proclame la réélection du Président Bongo », Le Monde, 10 décembre 1998.
[1284] Rapport de la mission d'observation de la Francophonie : *élections présidentielles au Gabon*, Paris, 1998, p. 26.
[1285] AFP, Libreville, 12 décembre 1998.
[1286] Décision n°1/CC du 20 janvier 1999 relative au contentieux de l'élection présidentielle du 6 décembre 1998, in Hebdo Informations, n°395, 20 février 1999, pp. 35-37.
[1287] Pierre Mamboundou observe à ce propos que « certains conseillers (membres) de la Cour constitutionnelle ont des relations personnelles (…) avec un des candidats qui s'appelle Omar Bongo (…). Ces conseillers qui sont à la fois politiquement et personnellement liés au candidat Omar Bongo, ont donné quand même les résultats », in Le Temps, 29 juin-12 juillet 2001, p. 8.
[1288] Jesse Anansim, « Togo. Election programmée d'un dictateur », Le Nouvel Afrique Asie, n°105, 1998.

532.328 voix, le CAR, 3e avec 149.302 voix, le PDR, 4e avec 47.117 voix[1289], etc. Mais pour l'opposition et une bonne partie des électeurs, c'est Gilchrist Olympio, candidat de l'UFC, qui a remporté ces élections. Ce qui a entraîné une vague de contestation des résultats suivie d'une répression sanglante de l'armée. Ce putsch a été condamné par l'Union européenne qui a en même temps réitéré ses sanctions contre le régime Eyadéma avant même la décision de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 1998 confirmant la victoire du Président Eyadéma au premier tour avec 59% des voix[1290].

Cette décision de la Cour constitutionnelle togolaise confirme ainsi la partialité du juge électoral notamment dans le contentieux de l'élection présidentielle. En effet, la Cour constitutionnelle togolaise composée de sept membres dont le président Louis Atsu Koffi Amégan, un « *cacique* » du RPT, ne peut jouir d'une indépendance réelle vis-à-vis du Président de la République.

La Cour constitutionnelle n'a pas songé se prononcer sur les actes illégaux du ministre de l'Intérieur ni sur les autres irrégularités du scrutin : bureaux de vote non ouverts, expulsion des représentants de l'opposition dans les bureaux de vote, et a préféré couper court en proclamant la victoire du Président Eyadéma confirmant ainsi le putsch électoral. Elle a joué le même rôle à la suite de l'élection présidentielle de juin 2003 remportée par le candidat sortant, le Président Eyadéma. En effet, après avoir rejeté en mai 2003 le recours déposé par le leader de l'opposition, Gilchrist Olympio, du fait qu'il n'a pas présenté l'attestation de domiciliation et le quitus fiscal, elle a débouté aussi les recours introduits par Lawson Nicolas, candidat indépendant et Edem Kodjo et Dahuku, candidats de l'opposition, parce qu'intervenus avant les résultats provisoires, pour le premier, pour sans fondement, pour le second et pour délai dépassé pour le dernier[1291].

Le Togo, après la vacance présidentielle chaotique de février 2005, a connu un autre putsch électoral le 24 avril 2005. En effet, cette élection dont le report a été recommandé par le ministre de l'Intérieur François Boko[1292] est apparue comme une véritable mascarade. Non seulement les conditions de préparation de cette élection ont été complètement bafouées[1293], mais encore celle-ci a été marquée par des fraudes massives et par la violence systématique,

---

[1289] Fulbert Sassou Attisso, *La problématique de l'alternance politique au Togo*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, pp. 30-31.

[1290] Voir Fulbert Sassou Attisso, ibid., p. 38 ; Simon Malley, « La farce électorale », Le Nouvel Afrique Asie, n°108, 1998. Notons que pour l'opposition le candidat Eyadéma n'a obtenu que 9% des voix.

[1291] Cf., www.letogolais.com

[1292] A la suite de sa déclaration du vendredi 22 avril 2005, il a été limogé du gouvernement et n'a pu trouver refuge qu'à l'ambassade de l'Allemagne au Togo avant d'être exilé en France à la suite d'un compromis diplomatique entre Paris et Berlin.

[1293] Comi M. Toulabor, « Entre mobilisation internationale et manœuvres françafricaines. Election à hauts risques dans un Togo déchiré », Le Monde diplomatique, avril 2005, pp. 20-21.

fondements du régime Eyadéma[1294]. Malgré les dénonciations nationale et internationale de cette parodie électorale, le candidat du RPT, Faure Gnassingbé a été déclaré élu par la Commission électorale nationale indépendante confirmée par la Cour constitutionnelle avec 60,15% de voix contre 38,25% pour le candidat de l'opposition Emmanuel Bob Akitani. Cette élection apparaît comme un véritable coup de force du clan Eyadéma et de l'armée pour perpétuer un régime en place depuis 38 ans.

Au Tchad, le Président Déby a perpétré deux coups d'Etat électoraux notamment aux élections présidentielles du 2 juin 1996 et du 20 mars 2001.

Les élections de 1996 ont été marquées par des fraudes massives et des manipulations en tout genre[1295] et c'est la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui a été « *mandatée* » par le Président Déby pour fomenter le coup. C'est pourquoi elle a modifié largement les résultats de cette élection au profit du candidat sortant Idriss Déby. Ainsi, le 7 juin 1996 elle proclame, de façon officieuse, le Président Déby vainqueur au premier tour avec 50,14% des voix[1296]. Après un soulèvement populaire de contestation de ces résultats, la CENI modifie les résultats et les ramène à un taux crédible de 43,83%, suivi du général Kamougué avec 12,39%.

Au second tour, sans surprise, le Président Déby remporte les élections avec 70% des voix contre 12% pour Kamougué. Ce dernier a été, en fait, forcé par le Président Gabonais à participer à ce deuxième tour, par avance perdu, contre d'une part le financement de sa campagne par Idriss Déby et d'autre part des honneurs et des promesses[1297]. Le second tour est ici une stratégie pour le Président Déby de faire un coup d'Etat électoral dans un cadre plus ou moins pacifique.

Il a d'ailleurs réitéré un tel coup en 2001[1298] malgré les dénonciations de fraudes massives et la démission de plusieurs membres de la CENI. Il a ainsi obtenu au premier tour 67,35% des suffrages contre 13,9% pour Ngarlejy Yorongar. Ces résultats ont été largement contestés par l'opposition devant le Conseil constitutionnel qui a débouté la requête le 13 juin 2001[1299]. Les six principaux leaders ont, par la suite, été arrêtés avec leurs directeurs de campagne et les manifestants ont été simplement réprimés par l'armée en toute impunité[1300].

[1294] Philippe Bernard, « Violences au Togo après la victoire proclamée de Faure Gnassingbé », Le Monde, 29 avril 2005, p. 3 ; Gérard Dupuy, « Coups de sang dans la capitale togolaise », Libération, 29 avril 2005, pp. 8-9 ; Camille Bauer, « Togo. Répression militaire aveugle », L'Humanité, 28 avril 2005, p. 13.
[1295] Antoine Bangui-Rombaye, *Tchad : élections sous contrôle*, op. cit., pp. 155 et suiv. ; Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp. 282-302 ; Simon Massey et Roy May, « Elections in Chad of 1996 and 1997 », Electoral Studies, vol. 20, n°1, 2001, pp. 127-135.
[1296] Antoine Bangui-Rombaye,, ibid., p. 159.
[1297] Antoine Bangui-Rombaye, ibid., p. 160.
[1298] René-Jacques Lique, « Tchad : présidentielle 2001 », Afrique Express, n°229, 2001, pp. 1-9.
[1299] Cf., Site Internet du CEFOD, op. cit.
[1300] *L'état du monde*, Paris, La Découverte, 2003, p. 117.

Au Cameroun, l'élection présidentielle de 1992 a été aussi marquée par un « *coup d'Etat électoral* »[1301]. En effet, les résultats de cette élection à un tour ont été truqués par le ministre de l'Intérieur. Et malgré la contestation de l'opposition qui s'est basée sur les malversations électorales pouvant entraîner l'annulation de l'élection, la Cour suprême, juge des élections présidentielles[1302] a préféré confirmé les résultats donnés par le ministre de l'Intérieur à savoir : 39,97% pour le Président Biya, réélu, suivi de John Fru Ndi (SDF) avec 35,96%. La Cour a confirmé ainsi le putsch électoral[1303]. Et celui-ci a entraîné des mouvements de contestation particulièrement violents au Cameroun suivi de la répression des contestataires et l'instauration de l'état d'urgence le 27 octobre 1992 à Bamenda, fief de l'opposition[1304].

Par ailleurs, l'élection présidentielle du 11 octobre 2004 au Cameroun apparaît comme un véritable « *hold up électoral* »[1305]. En effet, malgré les multiples irrégularités constatées et dénoncées à la fois par l'opposition, la presse privée indépendante et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)[1306], le candidat sortant, le Président Biya, a remporté cette élection avec 75,24% des suffrages contre 17,13% des voix pour son principal rival, l'opposant John Fru Ndi, président du Social Democratic Front (SDF) et 4,71% pour Adamou Ndam Njoya de l'Union démocratique camerounaise (UDC)[1307]. Les recours en annulation formulée par l'opposition ont été rejetés par la Cour suprême le 22 octobre 2004 pour irrégularité de forme[1308].

Il faut noter que cette situation des putschs électoraux freine de plus en plus certains opposants à se présenter aux élections présidentielles car affirment-ils « *à quoi ça sert de dépenser son argent, son énergie, son temps, etc., si les résultats électoraux sont fixés et la victoire acquise d'avance* ». Ayant pris conscience de cette situation, les opposants préfèrent se résigner en boycottant les scrutins présidentiels. C'est la stratégie adoptée par l'opposition togolaise en 1993 permettant ainsi au Président Eyadéma de remporter l'élection présidentielle avec 96,46% des suffrages et une participation électorale très faible de 36,16%[1309]. De même les

---

[1301] Marcelin Nguele Abada, *Etat et démocratisation*, op. cit., pp. 301 et suiv.
[1302] Sur le contentieux des élections, voir Alain Didier Olinga, « Contentieux électoral et Etat de droit au Cameroun », Juris Périodique, n°41, janvier-février-mars 2000, pp. 17 et suiv. ; Luc Sindjoun, « La Cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : La construction de la démocratie passive », Africa Development, vol. XIX, n°2, 1994, pp. 21-69.
[1303] Arrêt CS n°1/PE/92-93, 23 octobre 1992, Cameroon Tribune, n° 5245, 25 octobre 1992, pp. 4-5.
[1304] Voir, Stéphane Doumbé Billé, « Les transformations au Cameroun : un processus d'élargissement prudent », in Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : La transition démocratique*, op. cit., p. 74.
[1305] C'est le titre du journal privé indépendant Le Messager en date du 13 octobre 2004 : « Le hold up électoral : l'administration impose Biya ».
[1306] Le Monde, 13 octobre 2004.
[1307] AFP, 14 octobre 2004.
[1308] Selon la Cour, les opposants ont violé la loi n°2004/004 du 21 avril portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel du Cameroun dont l'article 55 oblige les requérants à signer et dater le recours et dont l'article 58 exige leur présence physique lors des audiences, obligations que les opposants n'ont pas respecté. Voir, L'Humanité, 27 octobre 2004.
[1309] Marc Pilon, « L'observation des processus électoraux », op. cit., p. 137.

opposant camerounais (SDF, UDC, UNDP) ont boycotté les élections présidentielles du 12 octobre 1997 pour ne pas cautionner un putsch programmé d'avance. Sans aucune surprise, le Président Biya l'a remporté haut la main.

On le voit, les élections politiques n'apparaissent pas, en pratique, comme des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat. Verrouillées, détournées et perverties par le Chef de l'Etat, elles ne semblent obéir qu'à une logique de continuité et de préservation des dirigeants en place, mais dans un environnement différent de celui de l'ancien régime. Cette persistance de l'irresponsabilité présidentielle est d'autant plus renforcée que la plupart des mécanismes populaires de mise en jeu de la responsabilité politique ne peuvent avoir d'effectivité politique que par la seule volonté du Chef de l'Etat. En effet, certains de ces mécanismes populaires sont directement actionnés par le Président lui-même.

Le Président de la République, lorsqu'il se représente aux élections présidentielles, soumet son mandat à la sanction populaire et s'il ne se représente pas, l'alternance est automatique.

S'agissant du Parlement, c'est encore le Président qui, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, décide de renvoyer les députés devant les électeurs qui peuvent alors soit le sanctionner, soit lui renouveler indirectement leur confiance.

Enfin, c'est le Chef de l'Etat qui décide de soumettre une Constitution, un programme ou une question précise au référendum.

Mais tous ces mécanismes ne peuvent entraîner la révocation du Chef de l'Etat que par sa seule volonté[1310]. En effet, c'est le Chef de l'Etat qui est garant de leur efficacité. D'où la question formulée par Christian Bidégaray : « *Quelle confiance accorder à un principe dont l'efficacité dépend de la libre appréciation du principal intéressé ?* »[1311]. Si le peuple le sanctionne par le biais des élections politiques et du scrutin référendaire, c'est au Chef de l'Etat et à lui seul d'en tirer les conséquences[1312]. C'est précisément là où le bât blesse.

En effet, contrairement à ce qu'on a constaté en France avec le général de Gaulle en 1969, les dirigeants africains n'abandonnent presque jamais leur poste. Leur objectif est de rester le plus longtemps possible au pouvoir ; en un mot de mourir au pouvoir à tout prix

---

[1310] C'est ce qu'affirme d'ailleurs Jean-Pierre Machelon que la responsabilité politique du Chef d'Etat français ne peut être mise en jeu que « s'il le veut, quand il veut et comme il le veut », « Responsabilité politique et responsabilité pénale des gouvernants », in Rafâa Ben Achour et Jean Gicquel (sous la direction de), *Regards croisés sur les Constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire*. Colloque de Tunis, 2-4 décembre 1999, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, pp. 201-212, p. 203.

[1311] Christian Bidégaray, « Les principe de responsabilité, fondement de la démocratie. Petite promenade dans les allées du "jardin des délices démocratiques" », op. cit., p. 11.

[1312] S'agissant du référendum, Gérard Conac souligne à propos de la Ve République que les constituants de 1958 ont consacré « le principe de la démocratie semi-directe mais ils en ont soigneusement réservé la mise en œuvre aux seuls gouvernants, le Chef de l'Etat étant toujours maître de la décision finale », in « Le référendum en France : quel avenir ? », op. cit., p. 19.

Dès lors, les élections peuvent être considérées comme un véritable simulacre, une lamentable illusion[1313]. Leur objectif est de conférer au Chef de l'Etat une apparence de légitimité et d'assurer sa perpétuation au pouvoir[1314] mettant ainsi en péril la paix sociale et la stabilité même du régime. Les élections semblent revêtir ainsi un caractère maléfique puisqu'elles peuvent se transformer en une véritable course vers la mort[1315] notamment des électeurs, principales victimes. Mais, le Chef d'Etat africain bénéficie aussi des soutiens extérieurs importants qui lui permettent de rester indéfiniment au sommet de l'Etat.

Paragraphe 2 : Le soutien des dirigeants africains par les puissances extérieures

L'alternance politique dans les Etats africains apparaît très illusoire parce que les dirigeants au pouvoir bénéficient des soutiens sans faille[1316] de l'extérieur et plus précisément de la France, ancienne puissance coloniale mais aussi des bailleurs de fonds.

A-Le soutien de la France

Si plusieurs dirigeants africains sont encore au pouvoir, ce n'est nullement parce qu'ils gouvernent tellement bien que le peuple est obligé de renouveler à chaque fois leur mandat. En réalité, leur longévité à la tête de l'Etat s'explique par le fait qu'ils sont des fidèles de la France voire les instruments de la politique française en Afrique qu'il faut à tout prix, dans le cadre de la « *françafrique* »[1317], garder, protéger et soutenir[1318]. Ce soutien est politique et militaire.

1/-Le soutien politique de la France aux dirigeants africains

La France ne soutient pas politiquement tous les dirigeants africains. Certains ont, par exemple, été *« lâchés* » pour infidélité : c'est le cas de Hissène Habré, Ange-Félix Patassé, etc. La France ne soutient donc que ses amis fidèles, le plus souvent de longue date. C'est le cas des Présidents Bongo, Eyadéma, Biya et Déby. Il s'agit plus précisément d'un soutien

---

[1313] Patrick Troude-Chastenet, *Lire Elull. Introduction à l'œuvre socio-politique de Jacques Ellul*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 59.
[1314] C'est la caractéristique des dictatures de fait décrites par Maurice Duverger, in *La monarchie républicaine*, op. cit., p. 15.
[1315] Achille Mbembe, « Essai sur le politique en tant que forme de dépense », op. cit., p. 166.
[1316] David Easton procède à une analyse approfondie des différents soutiens du système politique, in *Analyse du système politique*, op. cit., pp. 146 et suiv.
[1317] Cf., François-Xavier Verschave, *La Françafrique*, op. cit.
[1318] De façon générale, cf., Jean-Pierre Dozon, « L'Etat franco-africain », Les Temps Modernes, n°620-621, août-novembre 2002, pp. 261-288. Pour le cas togolais, voir Comi M. Toulabor, « La France, souteneur de la dictature au Togo », I et II, in http://www.letogolais.com/article.htlm

électoral apparu avec les élections pluralistes. La méthode consiste à tout faire, pour que les putschistes électoraux puissent réussir leur opération. Ainsi, aux élections présidentielles de 1992 au Cameroun, le Président Biya n'a pu réussir son coup d'Etat électoral qu'avec l'appui décisif de la France et plus précisément de la firme multinationale Elf[1319]. Ce qui veut dire que l'acte de vote au Cameroun comme dans toutes les « *colonies à durée indéterminée* » (CDI)[1320] ne semble avoir aucune importance puisque le candidat réélu est connu d'avance. Et sans surprise, au lendemain de cette élection de 1992, la France est le seul pays occidental à reconnaître officiellement la victoire du Président Biya[1321]. Cette attitude de la France montre son double langage en matière de conditionnalité politique. Elle privilégie et protège certains dirigeants de l'« *Afrique utile* »[1322] et « *fidèle* » tout en « *sacrifiant* » les autres de l'« *Afrique rebelle* ». Mais le Cameroun faisant partie de l'Afrique utile, le Président Biya a été soutenu une seconde fois pendant l'élection de 1997. Déjà, un an et demi environ avant cette élection, le magazine *Jeune Afrique* a eu à souligner que le Président peut compter, pour sa réélection « *sur un soutien français qui, quoi qu'on en dise, ne se démentira pas tant que l'adversaire principal sera un anglophone* »[1323]. Mais les opposants camerounais ont préféré boycotté cette élection au lieu de participer à une véritable mascarade électorale gagnée d'avance[1324].

Le Président Bongo a été aussi largement soutenu par la France lors de ses deux coups d'Etat électoraux de 1993 et de 1998. L'élection de 1993 a été supervisée par les « *coopérants électoraux* » du réseau Pasqua[1325] qui ont permis à Omar Bongo de perpétrer le premier coup d'Etat électoral au Gabon[1326]. De plus, le journaliste Pierre Péan a indiqué devant la mission parlementaire d'information sur le rôle des compagnies pétrolières qu'« *en 1993 (…) le Président Bongo est maintenu au pouvoir grâce à un « coup d'Etat électoral » opéré avec la bienveillance neutralité du gouvernement français* »[1327]. Et après ce « *hold-up électoral* », le porte-parole du ministère des Affaires étrangères de la France n'a pas hésité de souligner que

---

[1319] Voir Mongo Beti, *La France contre l'Afrique. Retour au Cameroun*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 157 et suiv. ; L'Express, 12 décembre 1996.
[1320] La formule est de Comi M. Toulabor, in « La France, souteneur de la dictature au Togo », (I), op. cit.
[1321] Cf. Martin Dieudonné Ebolo, « L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation en Afrique : Analyse des actions américaine et française au Cameroun (1989-1997) », op. cit., p. 29.
[1322] Selon la formule d'Achille Mbembe, in « Pouvoir et économie politique en Afrique contemporaine : une réflexion », Afrique 2000, n°8, 1992, p. 55.
[1323] Jeune Afrique, 20 mars 1996.
[1324] René-Jacques Lique, « Cameroun. Une élection "sans objet" », Jeune Afrique économique, 23 mars 1997.
[1325] Sur ce réseau, voir Eustache Mandjouhou-Yolla, *Néo-patrimonialisme, pouvoir personnel et politique étrangère au Gabon*, op. cit., pp. 305-306 ; Comi M. Toulabor, « La France, souteneur de la dictature au Togo », (II), op. cit.
[1326] L'ancien ambassadeur américain au Gabon, Joseph Wilson (1992-1995) souligne dans le même sens que « les Français et le Président en titre avaient décidé de court-circuiter le processus, et il avait été réélu au premier tour (…). Les Français avaient décidé qu'ils ne pouvaient pas supporter le coût d'un second tour, qu'il fût politique ou financier ». Cf., Daren Madiba, « Gabon. Un ambassadeur américain chez Bongo », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2275-2276, 15-28 août 2004, pp. 48-51, p. 51.
[1327] Rapport de l'Assemblée nationale française de la mission d'information sur *Le rôle des compagnies pétrolières. Pétrole et éthique*, *t. I*, 1996, pp. 158-159.

« *l'élection a eu lieu dans des conditions, dans l'ensemble, satisfaisantes* », faisant ainsi « *preuve d'une cécité qu'on a du mal à imaginer accidentelle* »[1328].

En 1998, le même scénario s'est reproduit. D'ailleurs lors de ce scrutin les dirigeants français et notamment ceux de la Grande Loge Nationale Française dite Bineau ont donné pour consigne systématique : « *Il faut sauver le soldat Bongo* »[1329], d'une possible défaite. D'où une mobilisation générale d'une escouade d'« *observateurs internationaux* » totalement partiaux, sous l'égide de son « *fils* »[1330] et avocat Robert Bourgi, de treize hauts magistrats français dont le déplacement a été financé par le Président Bongo[1331]. Etant totalement acquis à sa cause, ces « *observateurs* » n'ont pas eu de mal à ignorer volontairement les fraudes pourtant évidentes du scrutin et à reconnaître la victoire écrasante du Chef de l'Etat[1332].

Au Togo, si M. Gnassingbé Eyadéma est resté au pouvoir pendant trente-huit ans et plus précisément depuis le processus de démocratisation, c'est naturellement grâce au soutien inconditionnel de la France. Au scrutin de 1993, boycotté par le Collectif de l'Opposition Démocratique (COD) qui a dénoncé les conditions de préparation de l'élection et qui a été marquée par les fraudes massives volontairement ignorées par les « *invités* » français, observateurs de pacotille[1333], le Président Eyadéma l'a remportée haut la main avec plus de 96% des voix. Et malgré la déclaration faite par les parlementaires français sur les irrégularités ayant entaché cette élection, le ministre de la Coopération de l'époque, Michel Roussin, a indiqué que la France allait rapidement « *prendre acte* » de l'élection du général Eyadéma. En d'autres termes, la France accepte de cautionner la réélection contestée du Président Eyadéma[1334]. Ce soutien s'est perpétué au gré des changements de majorité en France. Ainsi, lors du scrutin du 21 juin 1998 marqué lui aussi par des fraudes massives et remporté, selon les opposants, par Gilchrist Olympio, le Président Eyadéma a procédé à son deuxième putsch électoral avec l'appui de la France. Ce qui n'a pas manqué de provoquer la colère des populations défilant devant l'ambassade de France à Lomé aux cris d'« *Eyadéma*

[1328] « Paris a voté Bongo », Le Monde, 12 décembre 1993, p. 6.
[1329] « Bongo sur tous les fronts », La Lettre du Continent, 8 octobre 1998.
[1330] Dans une lettre adressée à son « père » Omar Bongo, il écrit : « Bonjour papa.
(…). J'ai réuni vendredi l'équipe de magistrats et d'avocats qui, dès le 2 décembre, sera sur place à Libreville. Je vous adresse copie de la lettre que j'envoie ce jour à l'ambassadeur de France à Libreville. Est-il utile de vous dire combien vous manquez à ce sommet France-Afrique ? (…).
Je suis sûr (…) que Jacques Chirac, en jetant un regard circulaire lors des réunions et des réceptions, doit se dire : « Mais est-il possible qu'Omar ne soit pas là, que nous puissions nous réunir sans lui (…).
Allez Papa, vous nous reviendrez, et vous lui reviendrez à Paris en triomphateur des élections du 6-12-98 (…) », Lettre du 28 novembre 1998 publiée par Le Monde, 9 décembre 1998.
[1331] « Françafrique, rien ne change », Editorial, Le Monde du 9 décembre 1998, p. 18 ; « Observateurs », Jeune Afrique, n°1979, 15-21 décembre 1998, p. 17 ; Libération 7 décembre 1998.
[1332] AFP, Libreville, 7-8 décembre 1998.
[1333] Sur le cafouillage de cette élection, voir Trutz Von Trotha, « "C'est la pagaille". Quelques remarques sur l'élection présidentielle et son observation internationale au Togo, 1993 », op. ; Marc Pilon, « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle au Togo », op. cit.
[1334] Fulbert Sassou Attisso, *La problématique de l'alternance politique au Togo*, op. cit., p. 69.

voleur, la France complice »[1335]. Comme pour fêter l'événement, le « *dictateur issu des urnes* »[1336] a été reçu en grande pompe à l'Elysée lors du ballet de rendez-vous précédant le Sommet franco-africain en novembre 1998. Par ailleurs, devant la persistance de la contestation du Chef de l'Etat par l'opposition togolaise, le député européen, Michel Rocard, n'a pas manqué de la condamner pour son « *radicalisme* » face à « *un pouvoir internationalement reconnu* » et a préconisé la reprise de l'aide de l'Union européenne suspendue depuis 1993 comme « *nécessaire urgence* » et « *comme une condition de préservation de la paix civile au Togo* »[1337].

Mais le fait le plus marquant de cette période post-électorale a été le voyage du Président Jacques Chirac à Lomé en juillet 1999 qui a permis d'asseoir définitivement l'image d'un Président togolais respectable. Cette visite a aussi eu pour objet de soutenir le Président Eyadéma non seulement dans sa lutte contre l'opposition, mais aussi dans le contentieux qui oppose son régime à Amnesty international qui l'a qualifié de régime de terreur[1338].

Le rôle de la France a été aussi déterminant dans la victoire de Faure Gnassingbé à l'élection présidentielle du 24 avril 2005.

D'abord, dès le début de la crise de succession de l'ancien Président Eyadéma, soutenu par la France, de de Gaulle à Jacques Chirac en passant par François Mitterrand, Faure Gnassingbé, héritier du Président défunt, s'est entouré de nombreux conseillers français dont le plus célèbre est Charles Debbasch[1339].

La France a ensuite appuyé la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest et le Président intérimaire du Togo pour assurer, malgré les nombreuses protestations de l'opposition et du ministre de l'Intérieur, l'organisation de l'élection présidentielle à la date prévue du 24 avril 2005.

Enfin, après ce scrutin jugé chaotique[1340] par les ONG de défenses des droits de l'homme et par le Parlement européen[1341], Michel Barnier, ministre des Affaires étrangères, s'est autorisé à parler des conditions « *globalement satisfaisantes* » de cette élection. Les autorités françaises n'ont pas non plus hésité de féliciter la victoire de Faure Gnassingbé et d'appeler à la réconciliation nationale[1342]. Cette complicité de la France à la perpétuation du

---

[1335] François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., p. 189.
[1336] Marie-Renée Galloy et Marc-Eric Gruenais, « Ces dictateurs issus des urnes », op. cit., pp. 35-37.
[1337] Sur ce point, voir Comi M. Toulabor, « La France, souteneur de la dictature au Togo », (II), op. cit.
[1338] Rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme au Togo, « Règne de la terreur sous le régime du Président Gnassingbé Eyadéma », AFR 57/01/99/F 5 mai 1999.
[1339] François Soudan, « Togo : paysage après la tempête », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2314, 15-24 mai 2005, pp. 34-35.
[1340] Muriel Signouret, « Des élections contre la démocratie ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2313, 8-14 mai 2005, pp. 32-34.
[1341] Résolution sur le Togo, 12 mai 2005 qui condamne les conditions d'organisation de cette élection.
[1342] « Le faux pas togolais », L'éditorial de Le Monde, 28 avril 2005, p. 13.

régime Eyadéma a été dénoncé par les jeunes togolais et par l'opposition. Elle apparaît comme un des invariants de la politique française en Afrique noire.

Quant au Président tchadien, c'est le lobby français pro-Déby qui a entrepris une véritable opération de « *chirurgie esthético-électorale* » : transformer un seigneur de la guerre en Chef d'Etat légitime. Cette opération a été menée, aux élections de 1996, par un spécialiste du RPR, Jérôme Grand d'Esnon, qui fut l'année précédente, une « *pièce maîtresse de la campagne présidentielle de Chirac* »[1343]. C'est lui qui fut chargé par Elysée d'assurer la victoire du Président Déby. Une fois cette victoire acquise au second tour, le régime Déby a été qualifié de démocratique par la France. C'est ainsi qu'en juin 1997, le Président Déby a été reçu par le Premier ministre Lionel Jospin. Le 22 février 1999, malgré la persistance des violations des droits de l'homme, une délégation « *louangeuse* » conduite par le géopoliticien Pascal Chaigneau a été dépêchée par Elysée à N'Djaména avec un objectif bien précis : faire du Président tchadien un véritable démocrate internationalement reconnu. Dans son discours de remise du diplôme *Honoris causa* de l'Ecole des Hautes études internationales, Pascal Chaigneau a souligné que : « (…) *vous avez mis fin à trente années de conflictualités dans ce pays (…). Au moment où l'état sombre de l'afro-pessimisme règne en maîtresse, l'afro-optimisme doit également prévaloir et (…) vous en êtes une démonstration (…). Les élections de 1996 donnent à une quinzaine de candidats la possibilité d'être vos rivaux. Et c'est démocratiquement que vous les battrez. (…). Vous comprenez que cela suscite une admiration (…)* »[1344].

Le Président doublement « *putschiste* » devient ainsi un éminent démocrate. Aux élections du 20 mai 2001, il est réélu dans les mêmes conditions qu'en 1996, c'est-à-dire par la manipulation et la fraude électorale assortie d'un putsch avec la bénédiction de la France[1345]. Ce soutien de la France au Chef d'Etat tchadien a été renouvelé le 28 mai 2004 lors de la visite, à N'Djaména, du ministre délégué à la Coopération, au Développement et à la Francophonie. En effet, selon Xavier Darcos, « *la France soutient la position du Président Déby qui a été élu démocratiquement et par deux fois. Elle salue le fait que l'Assemblée nationale à une majorité d'ailleurs supérieure à celle qui d'habitude soutient le gouvernement, a approuvé la révision constitutionnelle* »[1346].

Ce soutien politique de la France a pour objet le maintien au pouvoir des dirigeants africains fidèles. Le soutien militaire obéit à la même logique.

[1343] Le Canard enchaîné, 9 septembre 1998 ; Antoine Bangui-Rombaye, *Tchad : Elections sous contrôle*, op. cit., pp. 155-163 ; Ngarlejy Yorongar, Tchad. *Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp. 294-295.
[1344] Cité par François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., pp. 172-173.
[1345] Sur le trucage de ces élections, voir Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp. 296-301.
[1346] Info Tchad, 1er juin 2004. Notons que cette révision constitutionnelle, contestée par l'opposition, a été approuvée par 123 députés sur les 124 votants (avec une abstention). Elle consacre, entre autres, le mandat illimité du Chef d'Etat tchadien. L'opposition armée n'a pas hésité de critiquer ce soutien du ministre français à « une dictature clanique et prédatrice (…) », voir « Tchad : l'opposition armée critique le soutien apporté par Darcos à Déby », in AFP, Libreville, 31 mai 2004.

2/-Le soutien militaire de la France

Il s'agit d'un soutien classique que les dirigeants français apportent aux Chefs d'Etat africains fidèles pour les protéger contre un éventuel coup d'Etat militaire ou même contre un soulèvement populaire à la suite d'un putsch électoral par le biais des accords militaires[1347]. Ces accords ont été signés par la plupart des Etats d'Afrique noire francophone ainsi que le montre le tableau ci-après :

	Accords		
Pays	Défense	AMT*	Soutien logistique
Cameroun	13 novembre 1960	13 novembre 1960	14 avril 1965
Gabon	17 août 1960	En annexe à l'accord	25 août 1960
Tchad	15 août 1960	19 mai 1960	06 février 1965
Togo	10 juillet 1963	30 octobre 1961	29 avril 1965

***Assistance militaire technique**

On peut constater que les accords de défense ont été signés par les différents Etats, soit le jour même de l'indépendance (Gabon), ou quelques jours après (Tchad), soit quelques mois (Cameroun) ou quelques années plus tard (Togo). Ce qui montre l'importance que les dirigeants africains attachent à la stabilité et à la protection de leurs régimes.

Les clauses secrètes de ces accords prévoient généralement une protection personnelle des Chefs d'Etat et, incidemment, de leurs régimes[1348]. Ces différents accords ont été largement mis en œuvre notamment sous le parti unique.

En effet, la France a dû intervenir militairement[1349] à plusieurs reprises dans la plupart des Etats d'Afrique noire francophone pour défendre et protéger ses « *oints* », les Chefs d'Etat fidèles. C'est ainsi qu'au Gabon en 1964, l'armée française est intervenue pour rétablir au pouvoir, l'un des dirigeants africains les plus fidèles à la France, Léon Mba[1350], déposé par les

[1347] Jacques Basso, « Les accords de coopération entre la France et les Etats africains francophones : leurs relations et leurs conséquences au regard des indépendances africaines (1960-1970) », in Charles-Robert et Marc Michel (sous la direction de), *L'Afrique française : l'heure des indépendances*, Paris, CNRS Editions, 1992, pp. 255-283. ; Jacques Guillemin, *Coopération et intervention. La politique militaire de la France en Afrique noire et à Madagascar*, thèse d'Etat, Droit, Nice, 1979, 310 p.

[1348] François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., p. 197. ; Marie-Christine Kessler, *La politique étrangère de la France*, op. cit., p. 304.

[1349] Louis Balmond (sous la direction de), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, coll. « Travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement », 1998, 182 p.

[1350] En recevant le Président Léon Mba à l'Elysée le 22 mars 1961, le général de Gaulle n'a pas hésité de dire : « Monsieur le Président, en votre personne, la France salue un Chef d'Etat qu'elle est particulièrement heureuse d'accueillir, car vous avez toujours été et vous êtes quelqu'un qui touche son cœur et son esprit, partisan efficace des progrès des hommes et champion déterminé de l'amitié franco-gabonaise (…). Je lève mon verre en l'honneur de Monsieur le Président de la République gabonaise, en l'honneur du Gabon aussi très cher et fidèle de la France », in Charles de Gaulle, *Discours et messages. Avec le renouveau, 1958, 1962*, Paris, Plon, pp. 285-286

militaires pour son autoritarisme[1351]. Cette intervention réussie est en fait un message fort lancé par la France à ses amis africains inquiets du vent de coups d'Etat et de rébellions qui déferle la chronique en Afrique. Ainsi, le Président Tombalbaye, ami fidèle de la France au lendemain des indépendances, dont le pouvoir est largement menacé par les rebelles de l'ethnie Toubou et ceux du Front de libération nationale du Tchad (FROLINAT) a obtenu en 1968, en vertu des accords de défense conclus en 1960, l'intervention militaire de la France qui a ainsi sauvé son régime[1352]. L'armée française, notamment sous le régime Hissène Habré est aussi intervenue en 1983. C'est l'opération Manta décidée par François Mitterrand, contre l'armée libyenne qui a failli déstabiliser et emporter le pouvoir du Président Habré. En 1987, les envahisseurs sont totalement chassés du territoire tchadien, et comme pour témoigner de son amitié profonde envers le Président tchadien, le Chef d'Etat français le place à sa droite pour le défilé du 14 juillet 1987[1353].

Au Togo, les militaires français ont aussi sous le parti unique largement soutenu et protégé le régime Eyadéma[1354]. Par exemple, pour mettre un terme aux attaques perpétrées par l'opposition clandestine visant notamment les symboles de la domination politique (maison du RPT, hôtel du 2 février), de la répression politique (gendarmerie, villa du ministre de l'Intérieur) et de l'exploitation économique (société nationale de concurrence) du régime Eyadéma et qui a failli l'emporter, le Président Mitterrand a dû envoyer à Lomé des parachutistes qui ont ainsi eu le mérite de préserver un régime au bord de la chute[1355].

Au Cameroun, la critique du pouvoir central par les armes menée par l'UPC est telle qu'à la fin de la colonisation et surtout au début des indépendances, pour rester au pouvoir, le Président Ahidjo a été obligé de solliciter un soutien militaire extérieur. C'est ainsi qu'avec l'aide des troupes françaises, il a intensifié la répression et réduit à néant les « *maquisards* » de l'UPC[1356].

Depuis le processus de démocratisation, la France, à la demande des dirigeants africains, continue de soutenir militairement les Chefs d'Etat préservant ainsi leur pouvoir et sacrifiant le droit à l'alternance démocratique au nom de la stabilité politique[1357]. C'est dans ce sens que le géopoliticien Pascal Chaigneau souligne que « *dans la plupart des cas, ce sont les Chefs d'Etat qui demandent un prépositionnement militaire comme une garantie de stabilité. Il est*

[1351] Moïse N'Sole Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon en 1964*, op. cit., pp. 69 et suiv.
[1352] Bernard Lanne, « Conflits et violences au Tchad », op. cit., p. 56. ; Pierre Conesa, « Les soubresauts d'un Etat fictif. Le Tchad des crises à répétition », op. cit., p. 23.
[1353] Bernard Lanne, ibid., pp. 58-59. ; Rideau, « Les interventions militaires françaises au Tchad », in Louis Balmond (sous la direction de), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, op. cit., pp. 91 et suiv.
[1354] Comi M. Toulabor, « La France, souteneur de la dictature au Togo », op. cit.
[1355] Fulbert Sassou Attisso, *La problématique de l'alternance politique au Togo*, op. cit., p. 68.
[1356] Jean-François Bayart, « L'Union nationale camerounaise », op. cit., p. 688 ; L'ONG Agir ici et Survie, *France-Cameroun*, op. cit., pp. 60-63 et 66-68 ; François-Xavier Verschave, *La Françafrique*, op. cit., pp. 91-108 ; Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., pp. 240-241.
[1357] Comi M. Toulabor, ibid.

évident que dans d'autres pays, notamment pétroliers, le prépositionnement militaire de la France est le parallèle (…) des intérêts économiques de la France (…). Nous devons être les garants de la stabilité de certains pays (…) »[1358]. C'est ainsi qu'au Gabon en 1990, alors qu'à Libreville et à Port-Gentil la contestation du régime Bongo est à son apogée suite à l'assassinat de l'opposant Joseph Rendjambé, n°2 du PGP, le Président Mitterrand a envoyé des militaires à Port-Gentil, fief du PGP, officiellement pour protéger les intérêts français, mais en réalité pour sauver le garant des intérêts de la France au Gabon, le Président Bongo[1359].

Au Tchad, les différentes rébellions qui minent le régime Déby depuis son accession au pouvoir en 1990 et qui risquent de l'emporter, notamment la rébellion sudiste de Laokein Bardé chef des Forces armées de la République fédérale (FARF), le MJDT, etc., ont renforcé les interventions françaises dans le cadre des accords de coopération militaire[1360]. C'est ainsi que le 30 octobre 1997, les rebelles des FARF, pourtant ralliées au Président Déby, ont été massacrés avec la bénédiction des militaires français, pour consolider le pouvoir d'un Chef de l'Etat dont l'élection a été contestée en 1996[1361]. Sous la présidence Déby, la présence militaire française a été même renforcée et paradoxalement en pleine cohabitation en France. En effet, le 30 juillet 1997, le ministre de la Défense Alain Richard annonce son grand dessein pour le Tchad : « *La France (…) a jugé utile de consolider son implantation à N'Djaména (…) qui permet des mouvements rapides vers les différents lieux où l'intérêt de la France s'avère nécessaire. C'est pourquoi, le site de l'opération Epervier sera maintenu, consolidé et renforcé en compagnies de combat (…). Le choix de N'Djaména comme base aérienne française a pour objet l'efficacité militaire d'abord et ensuite le soutien au Président Déby dans ses efforts dans la consolidation de la paix civile, du développement démocratique et le renforcement économique du pays*»[1362]. Ainsi, N'Djaména est choisie pour servir de porte-avions de l'interventionnisme militaire français en Afrique centrale mais aussi pour maintenir au pouvoir le Président Déby seul garant de la présence française au Tchad.

Au Cameroun, le rôle de l'armée française est aussi de maintenir au pouvoir le Président Biya et son ethnie. Pour cette armée, *« l'ethnie Béti de Paul Biya est le meilleur rempart de la présence française* »[1363]. En effet, toute la coopération militaire française avec le Cameroun s'ordonne autour du soutien total au Président Biya et du maintien de la

---

[1358] Cité par François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., p. 172.

[1359] Lors de sa visite officielle au Gabon le 22 juillet 1995, le Président Chirac, dans son allocution, a indiqué qu' « Omar Bongo (…) est pour moi un ami de longue date et qui (…) a témoigné de sa fidélité à nos idéaux communs et à notre engagement commun pour une certaine idée franco-africaine », cf., Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 180-181. Sur ce soutien de la France, voir, Steeve Jeannet Avaro, *La position de la France dans le processus de démocratisation en Afrique et ses ambiguïtés : Le cas du Gabon*, Mémoire de DEA « Etudes africaines », Bordeaux I, IEP, CEAN, 1994, pp. 47-48.

[1360] Notons que le Tchad bénéficie aussi largement d'une assistance militaire américaine (formateurs, forces spéciales). Voir, Pierre Abramovici, « Activisme militaire de Washington en Afrique », Le Monde diplomatique, juillet 2004, pp. 14-15.

[1361] Voir, François-Xavier Verschave, ibid., pp. 166-167.

[1362] Cité par François-Xavier Verschave, ibid., p. 170.

[1363] François-Xavier Verschave, ibid., p. 178.

prééminence Béti au sein de l'armée camerounaise[1364]. Ainsi, le Chef de l'Etat développe aisément un système clanique au sein du gouvernement comme de l'administration et la France en assure la reproduction dans l'armée pour un meilleur verrouillage du système. Cette situation rend impossible l'alternance démocratique.

Le rôle de l'armée française au Cameroun peut se résumer au maintien du Président Biya au pouvoir. Ainsi, en 1993, à la suite des élections contestées de 1992, elle a fourni au régime Biya 50 millions de francs de matériel militaire de répression par l'intermédiaire du général Jean-Pierre Huchon, chef de la mission militaire de coopération. En 1994, les services secrets français ont déjoué un projet de coup d'Etat contre le Président Biya au stade ultime de sa préparation[1365].

Le général Eyadéma faisait aussi partie des dirigeants africains que la France ne pouvait jamais cesser de protéger parce que, selon Jacques Foccart, « *joue en permanence, chez l'ancien sous-officier de l'armée française, une profonde francophilie, un patriotisme français, pourrait-on dire* »[1366].

Etant donc, selon la formule de Jacques Chirac, un « *ami personnel* » de la France et des dirigeants français, qui l'avaient aidé à prendre le pouvoir en 1967, le Président Eyadéma ne pouvait que jouir de la protection de la France sous le parti unique et depuis le processus de démocratisation. En effet, malgré les répressions et massacres commis par le régime Eyadéma depuis 1991, les putschs électoraux, et malgré la suspension provisoire et officielle de la coopération militaire française, le Président Eyadéma bénéficiait toujours de la protection de la France notamment par le biais de la coopération militaire privée[1367]. Celle-ci est naturellement maintenue depuis le décès de l'ancien Président togolais.

En somme, le soutien politique et militaire que la France apporte aux dirigeants africains en exercice empêche toute alternance politique dans les Etats africains et rend ainsi illusoire la mise en œuvre des mécanismes de responsabilité politique du Chef de l'Etat et ce d'autant plus que ce dernier est aussi soutenu financièrement par divers bailleurs de fonds.

[1364] Mongo Beti, *La France contre l'Afrique*, op. cit., pp. 160-161 ; Lettre du Continent, 28 mars 1996.
[1365] François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., p. 178.
[1366] Jacques Foccart, *Foccart parle, t. II*, Paris, Fayard/Jeune Afrique, 1997, p. 152.
[1367] Cf., le colloque organisé par la Ligue des droits de l'homme à Paris, « Les dictatures africaines : le cas du Togo », Assemblée nationale française, 9 avril 2005. Voir plus précisément la contribution du député des Verts Noël Mamère, « Le rôle de la France dans l'installation et le maintien de la dictature togolaise », www.letogolais.com

B-Le soutien financier des dirigeants africains par les bailleurs de fonds

Les dirigeants africains sont soutenus financièrement directement ou indirectement par les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Ce soutien peut se présenter sous la forme de commissions versées directement aux Chefs d'Etat en place pour assurer leur maintien au pouvoir. C'est le rôle des commissions versées notamment par la multinationale Elf aux Chefs d'Etats pétroliers[1368].

Mais, en dehors de ces soutiens directs et occultes, les Chefs d'Etat africains bénéficient d'un soutien indirect des différents bailleurs de fonds publics ou privés. En principe, les sommes versées aux autorités étatiques qui sont énormes, ont pour objet le développement culturel, social, touristique et économique de leurs Etats. Mais, cette aide est souvent détournée et participe ainsi de la pérennisation de leur pouvoir.

1/-L'ampleur des sommes versées aux Etats africains

Les Etats africains reçoivent des bailleurs de fonds bilatéraux des aides énormes. Mais l'octroi de ces fonds est soumis, depuis les années quatre-vingt et surtout quatre-vingt dix à des conditionnalités[1369]. En pratique, ces conditionnalités ne sont pas vraiment respectées. En effet, il semble que chaque bailleur évalue à la carte ou à la tête du client les Etats susceptibles de bénéficier de son aide[1370]. La conséquence est que si certains bailleurs sanctionnent un Etat ou un régime précis, d'autres, compte tenu de leur affinité, préfèrent plutôt le soutenir financièrement. Cette situation entraîne naturellement la perpétuation de l'aide à des dirigeants qui, en réalité, ne la méritent pas. Et il n'est pas inutile de rappeler que ces aides contribuent au renforcement du pouvoir en place.

De façon générale, la France a été le premier bailleur bilatéral à porter un coup fatal aux conditionnalités. En effet, en demandant, lors du Sommet franco-africain de Chaillot en 1991, à chaque pays de choisir en toute indépendance son rythme et ses modalités du

---

[1368] Le phénomène est d'ailleurs quasi général. Voir, Roland-Pierre Paringaux, « De la complicité avec les dictatures au "capitalisme étique". "Business", pétrole et droits humains », Le Monde diplomatique, décembre 2000, pp. 4-5.

[1369] Richard Moncrieff, *La conditionnalité politique : une nouvelle perspective internationale sur l'Afrique ?*, Mémoire de DEA « Etudes africaines », CEAN-IEP de Bordeaux, 1999, 94 p. ; Isabelle Biagotti et Patrick Quantin, « Les bailleurs de fonds, la conditionnalité et la promotion de la gouvernance en Afrique », in Gérard Winter (sous la direction de), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, 2001, pp. 325-345 ; John A. Wiseman, « Démocratisation, réforme économique et conditionnalité en Afrique subsaharienne : contradictions et convergences », in Sylvie Mappa (sous la direction de), Développer par la démocratie, Paris, Karthala, 1995, pp. 459-472 ; Jean du Bois de Gaudusson, « Soutien au processus démocratique et conditionnalités de l'aide internationale : questions sur les dangers d'une liaison fatale », in Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003, pp. 665-674 ; Alioune Fall (sous la direction de), « La conditionnalité juridique de l'aide en Afrique », Afrilex, n°2, septembre 2001, http// :www.afrilex.u-bordeaux.fr

[1370] Jean-David Naudet, « A chacun selon son mérite ou selon ses besoins : l'aide doit-elle être sélective ? », Afrique contemporaine, n°188, 4e trimestre 1998, pp. 188-189 ; Elliot Berg, « African adjustment Programs : False Attacks and True Dilemmas », in *Conference on Structural Adjsutment : Retrospect and Prospect*, Washington DC, March, 1991.

processus démocratique, le Président Mitterrand a ainsi sérieusement mis à l'épreuve la « *prime à la démocratie* »[1371] en restituant aux dirigeants africains ce qu'ils avaient perdu à La Baule. A en croire Maurice Kamto, le Sommet de Chaillot a gravement compromis la dynamique enclenchée par le Sommet de La Baule à l'occasion duquel la France colonialiste et paternaliste semble l'avoir emportée sur la France des libertés et des droits de l'homme[1372]. Par conséquent, nonobstant l'impulsion donnée au Sommet de La Baule, le principe du soutien des dirigeants africains en place reste fort[1373]. Et les autres donateurs bilatéraux ont suivi la France sur ce chemin en maintenant leurs aides. Ainsi, l'aide publique bilatérale au développement est maintenue dans les pays d'Afrique subsaharienne comme l'illustre bien ce tableau en millions de dollars :

Pays	1981-1982	1995	1996	1997
France	2 259	2 665	2 429	2 450
Allemagne	1 512	1 221	1 221	1 057
Japon	645	1 164	1 081	877
Etats-Unis	1 063	1 074	635	782

Source : Comité d'action au développement (CAD) de l'OCDE, 1998.

On le voit, l'aide publique française au développement aux Etats d'Afrique subsaharienne est nettement supérieure à celle des autres donateurs et est passée de 2 259 millions de dollars entre 1981 et 1982 à 2 429 millions de dollars en 1996 et à 2 450 en 1997 alors que la plupart des Etats africains n'ont nullement évolué dans le domaine du respect des droits de l'homme ou de la démocratie[1374]. Dans la même période, les autres donateurs maintiennent, malgré une légère baisse, une aide substantielle à ces pays. Il en ainsi de l'Allemagne, avec 1 512 millions de dollars entre 1981et 1982 et 1 221 millions de dollars en 1996 et 1 057 millions de dollars en 1997 ou des Etats-Unis, quatrième donateur après le Japon avec 1 063 millions de dollars entre 19981 et 1982 et 782 millions de dollars en 1997.

De façon plus précise, la France continue d'octroyer une aide substantielle à son « *pré-carré* » africain. Ainsi, alors qu'entre 1986 et 1987, le Cameroun n'a reçu de la France que 1,5 millions de dollars et occupe le onzième rang des quinze premiers bénéficiaires de l'APD

[1371] Jean-François Obiang, *Aide française et processus de démocratisation. Les cas du Bénin et du Gabon (1990-1994*), op. cit., pp. 20 et suiv.
[1372] Maurice Kamto, *L'urgence de la pensée. Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Ed. Mandara, 1993, p. 135.
[1373] Steeve Jeannet Avaro, *La position de la France dans le processus de démocratisation en Afrique*…, op. cit., p. 4 et p. 7.
[1374] En ce qui concerne l'aide publique française, Philippe Leymarie, « Le continent noir en quête d'un véritable partenariat. Malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique », Le Monde diplomatique, juin 2002, pp. 18-19.

française. Entre 1996 et 1997, il se trouve à la cinquième position avec 3,6 millions de dollars[1375].

Depuis le début de l'année 2000, paradoxalement, on a assisté à une augmentation exponentielle de l'aide bilatérale dans les Etats faisant l'objet de notre étude ainsi que l'illustre ce tableau :

	Bénéficiaires (2000-2003) en euros			
Bailleurs	Cameroun	Gabon	Tchad	Togo
France	817,7 millions	70,762 millions	221,385 millions	20,8 millions
Allemagne	405,5 millions	-	-	142, 8 millions
Japon	7,5 millions	7,32 millions	-	467 000

Source : http : //www.izf.net/izf/guide/Cameroun, Gabon, Tchad, Togo/aide.htm

Dans l'ensemble, le Cameroun est le plus grand bénéficiaire de l'aide publique des Etats occidentaux avec un total de près de 1,5 milliard d'euros suivi du Togo avec plus de 160 millions d'euros. Le Tchad vient en troisième position avec une aide, provenant essentiellement de la France, de 221, 385 millions de dollars. Le Gabon, pays producteur de pétrole, est le seul pays à bénéficier d'une aide bilatérale de moins de 100 millions d'euros.

Les Etats africains sont aussi financés par les bailleurs de fonds multilatéraux. Il s'agit essentiellement du FMI, de la Banque mondiale (BM) et de l'Union européenne (UE). Les sommes que ces organismes versent aux Etats africains sont colossales ainsi que le montre ce tableau :

	Bailleurs de fonds multilatéraux (en millions d'euros) 2000-2004 (août)		
Pays	FM	BM	UE
Cameroun	2,190**	131	88
Gabon	121*	-	124
Tchad	56,2*	107,15*	202,950
Togo	-	-	3,1

Source : http://www.izf.net

*** Chiffres en dollars ; ** en milliards de dollars**

[1375] CAD, Rapport de 1998.

Il faut noter que le Cameroun et le Tchad sont les plus grands bénéficiaires des fonds des bailleurs de fonds multilatéraux, suivis du Gabon. Par contre, le Togo n'a reçu que 3,1 millions d'euros de 2000 à 2004 et paradoxalement de l'Union européenne qui a pourtant sanctionné ce pays, pour « *déficit démocratique* » depuis 1993. Ce qui justifie les coupes financières des institutions de Bretton Woods.

En revanche, l'aide massive accordée au Cameroun et au Tchad ne se justifie pas au regard des conditionnalités politiques et économiques puisque ces deux Etats se caractérisent par la violation massive des droits de l'homme et par la corruption. En réalité, cette aide multilatérale comme bilatérale a pour objet le maintien au pouvoir des dirigeants africains.

2/-Le maintien au pouvoir des dirigeants africains

En continuant à octroyer des aides à des Etats non respectueux des droits de l'homme, des principes de la démocratie et de la bonne gouvernance, les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux contribuent ainsi au renforcement des régimes en place et plus précisément des Chefs d'Etat[1376].

En effet, l'aide octroyée aux Etats africains pour leur développement est le plus souvent détournée par les dirigeants africains. Seule une infime partie de cette aide sert au projet initial qui ne peut d'ailleurs aboutir. Le reste de l'argent, par ailleurs plus important, est détourné par les gouvernants dont une partie est déposée dans les comptes ouverts dans les pays occidentaux ou dans les paradis fiscaux. L'autre partie sert à alimenter la clientèle nationale et internationale. Cette situation entraîne naturellement un accroissement de la corruption.

Sur le plan interne, une bonne partie de l'argent doit circuler sur place conformément à la logique de la redistribution clientéliste.

En effet, si l'argent détourné des dirigeants africains est rationalisé, confisqué par eux ou déposé uniquement à l'étranger[1377], ils verront leur base politique s'effriter et leur survie politique menacée[1378]. Mais en réalité, les dirigeants africains font tout pour bien gérer cet argent car leur carrière politique et même leur pérennité au pouvoir en dépendent. Ainsi, l'argent est en grande partie réinvesti dans l'entretien de parentèles et de clientèles politiques,

---

[1376] Philippe Leymarie, « Le continent noir en quête d'un véritable partenariat. Malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique », op. cit., pp. 18-19.

[1377] Il faut préciser qu'une partie des commissions versées au Chef de l'Etat par les firmes internationales sert aussi à financer les études des enfants, parents ou membres du clan présidentiel à l'étranger. Voir pour le cas de la Guinée Equatoriale, « La Banque mondiale examine le système fiscal des sociétés pétrolières », Afrique Education, n°138, du 16 au 31 août 2003, p. 28. Pour le cas tchadien, cf., Agir ici et Survie, *Projet pétrolier Tchad-Cameroun*, op. cit., p. 39.

[1378] Jean-François Médard, « L'Etat patrimonialisé », op. cit., p. 21.

suivant la logique sacro-sainte de la redistribution légitimatrice[1379]. Il vise plus précisément la corruption des opposants, la distribution des prébendes à toute la classe politique nationale, parfois même le financement de la création, du fonctionnement et des campagnes électorales de certains partis « *d'opposition* ». Et lorsque les fonds présidentiels font défaut ou sont insuffisants, il arrive, parfois que les élites politiques et même certains dirigeants africains se livrent au trafic de la fausse monnaie. Ainsi, le régime de Déby a été impliqué dans le trafic de la fausse monnaie[1380]. En effet, selon François-Xavier Verschave, « *les conteneurs de billets ont été emportés d'Argentine par plusieurs vols spéciaux d'un Boeing 707 de la compagnie bruxelloise Espace Aviation Services. Ils ont transité par les aéroports de N'Djamena et Niamey, où ils ont été chargés sous haute surveillance militaire : les clans au pouvoir de ces deux pays, autour des généraux Idriss Déby et Baré Maïnassara, se montrent à la hauteur de leur réputation* »[1381].

Mais si l'argent est uniquement dépensé à titre personnel ou déposé dans des comptes à l'étranger sans être distribué, le pouvoir se trouve fragilisé. Comme l'indique Jean-François Médard, *« la stabilisation du pouvoir politique personnel a un coût. Le recours à la corruption économique n'a pas qu'une finalité économique, sa finalité est aussi politique, dans la mesure où elle permet l'entretien de clientèles politique nécessaires à la survie politique des dirigeants* »[1382]

Ainsi pour survivre politiquement et garder une forte popularité, le Chef d'Etat africain doit savoir distribuer la richesse, partager le « *gâteau* » national que constitue le budget de l'Etat. Une autre partie, du moins pour le cas du Président gabonais, s'en ira à l'étranger notamment pour financer les partis politiques et la classe politique française[1383]. Ce qui lui permet de renforcer sa légitimité indispensable auprès des autorités françaises. Le Président gabonais est d'une telle largesse que malgré l'aggravation de la misère des populations, il ne manque pas d'offrir des mallettes remplies de billets de francs CFA à ses collègues ou même aux opposants africains en visite au palais présidentiel. Cette largesse du Chef d'Etat gabonais renforce naturellement sa popularité en Afrique.

Par ailleurs, en finançant les partis politiques français et leurs dirigeants, les Présidents Bongo, Biya[1384] et Eyadéma[1385] se créent ainsi de véritables réseaux internationaux qui renforcent ainsi leur légitimité internationale. Mieux, l'existence de ces réseaux crée une sorte

---

[1379] Giorgio Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan parlent justement de la «corruption comme redistribution », in « Sémiologie populaire de la corruption », Politique africaine, n°83, octobre 2001, pp. 98-114, p.103.
[1380] Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp. 131-133.
[1381] Ibid., p. 162.
[1382] Jean-François Médard, « Clientélisme politique et corruption », op. cit., p. 85.
[1383] L'ex-président du Conseil constitutionnel, Roland Dumas expliquait qu'une partie des importantes sommes en liquide dont il disposait était des honoraires versé par le Président Bongo. Cf., Olivier Vallée, « Elf, trente ans d'ingérence », op. cit.
[1384] Pour ces deux cas, il s'agit beaucoup plus de l'argent du pétrole.
[1385] Comi M. Toulabor, « La France, souteneur de la dictature au Togo », (II), op. cit.

d'obligation réciproque de protection entre les clients et les patrons[1386]. Dès lors, qu'ils soient clients ou patrons[1387], les dirigeants africains sont assurés de la protection systématique de leurs patrons ou clients et donc de se maintenir indéfiniment au pouvoir.

Ainsi, les différents appuis financiers internationaux des Etats africains constituent, de façon informelle, des outils de préservation des élites et des gouvernants[1388] et de construction d'un ordre politique légitime[1389].

Au total, la position prééminente, voire hégémonique traditionnelle du Chef de l'Etat dans les systèmes politiques africains rend difficile l'organisation d'un véritable système de responsabilité présidentielle. En effet, étant la clé de voûte des institutions, le Président de la République jouit naturellement d'une irresponsabilité classique qui se repose, non pas sur son effacement comme dans les régimes parlementaires, mais plutôt sur la majesté de sa fonction, sur la puissance que confère l'institution qu'il incarne. L'irresponsabilité du Chef de l'Etat apparaît ainsi comme un principe consubstantiel aux régimes politiques africains et largement garantie par l'impuissance des contrepoids. Toutefois, elle trouve, théoriquement, des limites ou des exceptions dans la responsabilité du Chef de l'Etat devant la Haute Cour de justice et dans la possibilité pour le peuple de le révoquer. Mais, puisque le Président-gouvernant neutralise, verrouille et paralyse les processus constituant, électoral et partisan, cette responsabilité s'avère pratiquement inefficace. On aboutit, en définitive, à une irresponsabilité quasi absolue et perpétuelle d'un Chef d'Etat omnipotent.

Devant cette situation dangereuse pour la préservation de l'organisation sociale et politique et pour la construction d'un Etat de droit démocratique, les systèmes politiques africains ne sont pas restés sans réagir et ont donc cherché des expédients leur permettant de contester et de remettre en cause le couple intangible hégémonie et irresponsabilité présidentielles. Mais, dans l'ensemble, ces procédures de contestation apparaissent pratiquement très limitées.

[1386] Sur le cas gabonais, voir, Jean-François Obiang, *Les rapports de dépendance réciproque entre la France et le Gabon (1960-1990). Pratiques clientélaires et logiques d'Etat*, thèse, Science politique, Paris I, 2001 ; Anne Boher, *Le pétrole : une arme politique pour le Gabon ?*, Mémoire DEA, « Etudes africaines », Bordeaux I, CEAN, 1995, pp. 17 et suiv.

[1387] Selon Jean-François Médard, « il n'est d'ailleurs pas toujours facile de savoir qui est le client de qui, tant les clients africains sont passés maîtres dans la manipulation », in « Ces messieurs Afrique… », Politique africaine, n°49, 1993, pp. 146-148, p. 148.

[1388] Béatrice Hibou, « Banque mondiale : Les méfaits du catéchisme économique. L'exemple de l'Afrique subsaharienne », op. cit., p. 123.

[1389] Bruno Jobert, « La régulation politique : le point de vue politiste », in Jacques Commaille et Bruno Jobert (sous la direction de), *Les métamorphoses de la régulation politique*, op. cit., pp. 119-144, p. 121.

DEUXIEME PARTIE :
L'IRRUPTION DE PROCEDES DIVERS DE CONTESTATION DU POUVOIR PRESIDENTIEL: DES PALLIATIFS ILLUSOIRES A L'IRRESPONSABILITE DU CHEF D'ETAT AFRICAIN

« La démocratie sauf à se scléroser par vieillissement doit permettre le renouvellement du personnel politique. S'il est trop difficile pour les représentants de nouvelles générations d'accéder aux responsabilités du pouvoir, elles se radicalisent et sont tentées d'agir en dehors des circuits constitutionnels »

Gérard Conac, « quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, Bamako, 1-3 novembre 2000, www.democratie.francophonie.org

« Les mouvements sociaux apparus récemment se caractérisent par leur simultanéité de contestations diverses (…). Les contestataires peuvent avoir deux objectifs contradictoires : soit simplement remplacer le régime antérieur et s'installer dans le même système de prédation, organisé cette fois à leur profit, soit créer une autre règle du jeu (…). Ils réclament, dans un contexte de crise, un meilleur partage du fardeau et un droit de contrôle et d'expression »

Alain Bonessian, « La dimension politique de l'ajustement » in Serge Michaïlof (sous la direction de), *La France et l'Afrique*, Paris, Karthala, 1993, pp. 394-399.

L'impuissance des systèmes politiques africains à organiser une véritable responsabilité du Chef de l'Etat a eu pour corollaire le glissement vers des procédures diverses de contestation du Président de la République. Ces procédures peuvent d'abord être dégagées dans les différentes Constitutions. En effet, celles-ci prévoient la vacance de la présidence de la République qui est apparue, dans la pratique, comme un palliatif à l'absence de responsabilité présidentielle. Par ailleurs, depuis le processus de démocratisation, la possibilité pour les citoyens et les partis d'opposition de saisir les Cours ou Conseils constitutionnels pour contester les actes présidentiels apparaît comme un correctif à l'irresponsabilité du Chef de l'Etat[1390].

En outre, l'irresponsabilité présidentielle a engendré une pluralité de mécanismes informels permettant de mettre en cause le Chef de l'Etat. En effet, pour les différents acteurs

[1390] Marie-Madeleine Mborantsuo, *Cours constitutionnelles africaines et Etat de droit*, thèse, droit, Aix-Marseille III, 2002, pp. 407-430 ; Xavier Boissy, *La séparation des pouvoirs œuvre jurisprudentielle. Sur la construction de l'Etat de droit postcommuniste*, préface de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 362-372 et 479 et suiv. ; Dominique Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, 5e éd., préface de Georges Vedel, Paris, Montchrestien, coll. « Domat/droit public », 1999, pp. 77-91 ; Bastien François, *Le régime politique de la Ve République*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 1999, pp. 105-108 ; Alec Stone Sweet, « La politique constitutionnelle », in Guillaume Drago, Bastien François et Nicolas Molfessis (sous la direction de), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Droit public – Droit privé – Science politique*, préface de Georges Vedel, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques », 1999, pp. 117-140 ? lire pp. 121-122 ; Frédérique Rueda, « Le contrôle d'un Président élu au suffrage universel par le juge constitutionnel », in Alain Bockel, Henry Roussillon et Erdogan Tezic (sous la direction de), *Un président élu par le peuple, une bonne solution ?*, op. cit., pp. 177-197, lire pp. 184-186 ; Eric Desmons, « Le normativisme est une scolastique (Brèves considérations sur l'avènement de la démocratie spéculaire présentée comme un progrès) », Droits, n°32, 2000, pp. 21-32, lire, pp. 30-31.

politiques, sociaux, militaires et religieux comme pour les acteurs internationaux[1391] intervenant en Afrique noire, l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat apparaît comme une fiction constitutionnelle. Concrètement, puisque c'est le Président de la République qui exerce le pouvoir suprême, il est logique qu'il puisse rendre des comptes, d'une manière ou d'une autre. C'est pourquoi, lorsque les violations des droits de l'homme sont constatées dans un pays ou lorsque la corruption devient une endémie qui ébranle le système économique, c'est toujours le Chef de l'Etat qui est contesté et « *traqué* »[1392] et qui risque de perdre le pouvoir. Ces différents éléments constituent des procédures informelles de contestation du pouvoir présidentiel.

L'immunité du Chef de l'Etat a également pour conséquence le glissement vers la responsabilité strictement pénale du Chef de l'Etat. En effet, pour les actes commis en dehors de ses fonctions, certaines Constitutions et législations africaines prévoient que le Chef de l'Etat peut être mis en cause devant le juge pénal. Cette contestation pénale du Chef de l'Etat est apparue, dans la pratique africaine, comme un substitut à l'irresponsabilité présidentielle. De plus, toujours sur le plan pénal, l'immunité du Chef de l'Etat est largement contestée et limitée par l'évolution actuelle du droit international pénal. En effet, depuis l'adoption du traité de Rome en juillet 1998 portant création de la Cour pénale internationale[1393] et sa mise en vigueur en juillet 2002, l'immunité du Chef de l'Etat apparaît sérieusement remise en cause. Autrement dit, le Chef d'Etat africain peut désormais faire l'objet d'une contestation devant la Cour pénale internationale lorsqu'il a commis des crimes internationaux.

Ainsi, tant sur le plan constitutionnel et politique que sur le plan pénal, l'irresponsabilité présidentielle semble manifestement être remise en cause aujourd'hui. En réalité, le principe de l'irresponsabilité présidentielle étant consubstantiel au statut du Chef d'Etat africain, l'emporte largement sur ses limites. Ce qui veut dire que la prolifération croissante des mécanismes constitutionnels et politiques de contestation du Chef de l'Etat n'apparaît, en définitive, que comme des correctifs aléatoires à l'absence de responsabilité présidentielle (Titre 1). De même, le développement des mécanismes de contestation pénale du Chef de l'Etat peut, en pratique, être considéré comme des substituts superfétatoires à l'irresponsabilité du président de la République (Titre 2).

[1391] Il s'agit plus précisément des puissances occidentales, des organisations internationales et même des firmes multinationales. Sur ces acteurs internationaux, voir Philippe Bretton, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Litec, 1993.

[1392] Cf. Ignacio Ramonet, « Présidents traqués », op. cit., p. 1. ; Béchir Ben Yahmed, « Comment s'en sortir ? », op. cit., p. 6.

[1393] Sur le commentaire du Statut de la Cour pénale internationale, voir, William Bourdon et Emmanuel Duverger, *La Cour pénale internationale*, op. cit. ; André Dulait, *La Cour pénale internationale*, Rapport d'information du Sénat français, n°313, 1998-1999.

Titre 1 : La prolifération croissante des mécanismes juridiques et politiques de contestation du Chef de l'Etat : des correctifs aléatoires à l'absence de responsabilité présidentielle

> « La régulation des rapports politiques n'est pas uniquement brutale ou armée, elle est aussi pacifique. Elle n'est pas non plus seulement politique, elle est aussi juridique ; signe particulièrement remarquable des temps actuels, elle tend même à être juridictionnelle avec le rôle joué par les juges »
>
> Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestre, 1996, p. 251.

Devant l'impuissance des mécanismes habituels, consacrés, de mise en jeu de la responsabilité politique d'un Chef d'Etat aux pouvoirs hégémoniques, les systèmes politiques africains ont mis en place une panoplie de procédures palliatives. La typologie de ces mécanismes permet de mettre en lumière leur diversité (Chapitre 1). Toutefois, la centralité de l'institution présidentielle et le rôle stratégique de son titulaire, dans une optique de reproduction des pratiques antérieures, porte largement atteinte à l'efficacité de ces mécanismes. En d'autres termes, la portée pratique de ces mécanismes de contestation apparaît très limitée (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La typologie des mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain

Les mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel sont divers. Certains sont déduits de la Constitution. C'est le cas notamment du juge constitutionnel dont le contrôle de constitutionnalité des lois et la garantie des droits et libertés fondamentaux apparaissent comme des mécanismes de contestation constitutionnelle ou plutôt juridictionnelle des actes présidentiels. La vacance de la présidence de la République apparaît aussi comme un mécanisme constitutionnel de contestation ou plus précisément d'alternance au pouvoir.

Par ailleurs, le Chef d'Etat doté de pouvoirs considérables, fait souvent l'objet d'une contestation informelle, pacifique et violente, nationale et internationale mise en lumière par l'analyse socio-politique.

Ces différents mécanismes formels et informels de contestation du pouvoir présidentiel peuvent être classées en deux catégories : les mécanismes de contestation maximale ou de destitution du Chef de l'Etat (Section 1) et les mécanismes de contestation minimale ou mineure du pouvoir présidentiel (Section 2). Les premiers ont, en principe, pour objet, la révocation du Chef de l'Etat, et les seconds visent la limitation et le contrôle des actes présidentiels.

Section 1 : Les procédures de contestation maximale ou de destitution du Chef d'Etat africain

Le principe de révocabilité du Chef d'Etat africain par la Haute Cour de justice en cas de haute trahison et de violation du serment et par le peuple apparaît, nous l'avons montré, pratiquement illusoire en raison du verrouillage de sa mise en œuvre par le Président de la République. Le Chef d'Etat africain paraît donc irrévocable selon ces mécanismes de responsabilité politique. Toutefois, il n'est pas resté à l'abri de la contestation ou de toute remise en cause interne[1394]. En effet, en l'absence de « *mécanismes propres (et efficaces) de responsabilité politique du Chef de l'Etat* »[1395], les systèmes politiques africains ont mis en place des procédures palliatives de révocation. Ces procédures de substitution sont à la fois pacifique ou mixte (Paragraphe 1) et purement violentes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les procédures pacifiques et mixtes de révocation du Chef de l'Etat

Le droit constitutionnel africain se caractérise par l'inexistence d'un mécanisme efficace de mise en jeu de la responsabilité présidentielle. Toutefois, les différentes Constitutions des Etats africains prévoient la vacance de la présidence de la République. Cette procédure est apparue, au cours de l'histoire constitutionnelle et politique africaine comme une limite à l'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat. En d'autres termes, la vacance de la présidence de la République apparaît comme un substitut pacifique interne de la responsabilité présidentielle (A).

D'autres procédures de renversement des dirigeants africains découlent, non pas de la Constitution, mais de la nature même de l'Etat africain. En effet, l'Etat africain est un Etat

[1394] Max Weber parle des « barrières internes à la légitimité du pouvoir des dirigeants de commander », *Sociologie du droit*, op. cit., p. 37.
[1395] Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1271.

sous-développé qui dépend largement de l'extérieur[1396]. Ce qui annihile naturellement sa souveraineté[1397].

La dépendance de l'Etat africain vis-à-vis de l'extérieur est multiple. Il s'agit d'une dépendance économique, financière et militaire. Cette dépendance expose les dirigeants africains à toute forme d'influence et de contestation, laquelle peut aller jusqu'à la remise en cause de leurs régimes.

Dans le cas des Etats d'Afrique noire francophone, l'acteur principal international qui est à l'origine de cette influence est la France, ancienne puissance coloniale qui, par le biais de ses accords militaires, économiques et financiers avec les différents pays participe largement au musellement de leur souveraineté. Ces différents accords permettent ainsi à la France de s'immiscer dans les affaires intérieures de ses anciennes colonies. Cette immixtion, qualifiée de néo-colonialisme a des incidences politiques majeures. En effet, elle est une arme puissante, violente et pacifique, entre les mains des dirigeants français pour faire et défaire les Chefs d'Etat africains. Le néo-colonialisme apparaît ainsi comme un mécanisme international mixte de contestation maximale du Chef d'Etat africain (B).

A-La vacance de la présidence de la République : « *un substitut (pacifique) de l'impeachment* »[1398]

La vacance des dirigeants est un mécanisme juridique qui existe depuis la colonisation[1399] en Afrique noire. Elle a été inscrite dans toutes les Constitutions africaines sur le modèle de l'article 7 de la Constitution française de 1958[1400].

La vacance de la présidence de la République est l'interruption prématurée du mandat du Chef de l'Etat. Mais, en réalité, elle est l'une des modalités d'empêchement du Président

---

[1396] Augustin Kontchou-Kouomégni, « L'Etat africain, mythe et réalité : à la recherche de la souveraineté », RJPIC, n°1, janvier-février 1988, pp. 42-60. ; Patrick Chabal, *Power in Africa*, op. cit., pp. 233-247.

[1397] René Lamarchand, « Quelles indépendances ? », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 131 et suiv. ; Diouf Makhtar, *Economie politique pour l'Afrique*, Dakar, NEAS/AUPELF, 1991, pp. 264 et suiv.

[1398] Georges Vedel, *Manuel de droit constitutionnel*, réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, Paris, Dalloz, 2002, p. 432.

[1399] L'article 21 de l'arrêté du 16 mars 1945 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo dispose que le chef de canton peut cesser d'exercer ses fonctions « (…) pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire (…) ». De même, l'article 4 du décret du 24 août 1956 indique qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Haut Commissaire du gouvernement est remplacé par un Haut Commissaire adjoint. Celui-ci peut exercer tout ou partie de ses pouvoirs. Mais les textes ne définissent pas l'empêchement. Voir Ulrike Schuerkens, *Du Togo allemand aux Togo et Ghana indépendants. Changement social sous régime colonial*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, pp.154-155.

[1400] Cet article dispose qu'« en cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République (…) sont provisoirement exercées par le président du Sénat (…) ». Voir le commentaire de Jean Gicquel de cet article, in François Luchaire et Gérard Conac (sous la direction de), *La Constitution de la République française*, op. cit., pp. 202-219. Voir aussi, Guy Carcassonne, *La Constitution*, préface de Georges Vedel, 4e éd., Paris, Seuil, 2000, pp. 70-72.

de la République[1401]. En d'autres termes, les empêchements du Chef de l'Etat renferment non seulement la vacance mais aussi l'empêchement ou l'absence temporaire. C'est l'option choisie par les Constitutions parlementaires africaines et les premières Constitutions présidentialistes[1402]. Dans l'ensemble, l'empêchement temporaire ne soulève aucun doute puisque le Président n'est privé de ses fonctions que de façon limitée. Et le suppléant n'exerce que des pouvoirs délégués. Il n'assume pas les prérogatives d'un Chef d'Etat destitué mais d'un organe temporairement absent. Ce qui veut dire aussi que l'empêchement temporaire ne constitue pas un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

En revanche, la vacance de la présidence de la République, qui suppose que la fonction n'a plus de titulaire, est une procédure de révocation du Chef de l'Etat, un substitut de son impeachment particulièrement efficace. En effet, c'est « *un moyen radical de contrôle du Président de la République et de mise en jeu de sa responsabilité politique* »[1403] actionné à la fois par le gouvernement, le Parlement, le bureau politique du parti unique ou l'appareil judiciaire selon les époques.

La vacance de la magistrature suprême est organisée constitutionnellement en plusieurs modalités. Une fois qu'elle est constatée, la vacance produit des effets sur la dévolution et l'exercice du pouvoir.

1/-Les modalités de la vacance de la magistrature suprême

Les modalités de la vacance sont précisées par les différentes Constitutions africaines[1404]. Mais paradoxalement, certaines Constitutions monolithiques sont parfois plus explicites que les nouvelles Constitutions.

Dans l'ensemble, depuis 1960, les modalités de la vacance sont quasi identiques même si les termes peuvent changer d'une Constitution à une autre. Il s'agit essentiellement de l'expiration du mandat présidentiel, de l'inculpation pour haute trahison, de la détérioration de l'état de santé, de la démission et de l'empêchement définitif. Il convient d'examiner ces modalités successivement.

[1401] François Mbome, « Les empêchements du président de la République du Cameroun », RFEPA, n°152/153, août-septembre 1978, pp. 54 et suiv.

[1402] Article 9 de la Constitution gabonaise initiale de 1961 ; article 9 de la Constitution tchadienne de 1962, article 7a de la Constitution camerounaise initiale de 1972.

[1403] Arnaud Martin, *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, op. cit., p. 69.

[1404] Notons que parfois, la Constitution est silencieuse et se borne à dire que « pour quelque cause que ce soit ». C'est le cas de l'article 10 de la Constitution gabonaise de 1961 et de l'article 13 de la Constitution togolaise de 1980.

a)-La vacance en cas d'expiration du mandat présidentiel, d'inculpation ou de détérioration de l'état de santé du Chef de l'Etat.

Dans les Etats africains, la vacance peut être prononcée lorsque le Président arrive à la fin de son mandat ou lorsqu'il a été jugé coupable par la Haute Cour de justice ou encore lorsque son état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions.

En principe, le mandat du Chef de l'Etat est limité dans le temps. Les nouvelles Constitutions des années quatre-vingt dix ont, dans leur rédaction initiale, fixé la durée du mandat présidentiel à cinq ou sept ans. Au bout de cette limite, la fonction présidentielle est libre car tout citoyen peut, en principe, se présenter aux élections présidentielles pour être élu Chef de l'Etat. Il y a donc vacance de la présidence de la République. Cette modalité a été prévue par la Constitution tchadienne de 1962 (article 9 in fine).

Il faut noter que cette procédure a été mise entre parenthèses sous le monopartisme avec la consécration de la présidence à vie. Le retour au continuisme politique, c'est-à-dire au mandat illimité et la permanence de la fraude électorale depuis les années quatre-vingt dix ne permettent pas non plus une mise en œuvre de ce mécanisme.

La vacance de la présidence de la République peut être aussi prononcée lorsque le Chef de l'Etat a été jugé coupable de haute trahison par la Haute Cour de justice[1405]. En effet, nous l'avons vu plus haut, la plupart des Constitutions africaines ont prévu la responsabilité du Chef de l'Etat pour haute trahison et lorsque ce dernier est déclaré coupable par la Haute Cour de justice, s'ouvre alors automatiquement la période de la vacance de la magistrature suprême. Il n'existe, à ce jour, aucun exemple de mise en œuvre de cette modalité. Elle demeure donc purement théorique. Ce qui n'est pas le cas de l'état physique et mental du Président de la République.

Le mandat du Chef de l'Etat peut être interrompu prématurément notamment en cas de décès du Président de la République ou par suite d'une incapacité physique permanente constatée par le juge[1406].

Le cas de décès est expressément prévu dans certaines Constitutions[1407]. Dans d'autres, il est implicite. Il en est ainsi de la vacance ou de l'empêchement définitif prévu par la Constitution gabonaise 1961 après la révision constitutionnelle du 17 février 1967. L'article

---

[1405] Article 8 de la Constitution gabonaise de 1960.

[1406] Article 10 de la Constitution camerounaise de 1961, article 7b de la Constitution camerounaise initiale de 1972 ; et loi camerounaise n°73-10 du 7 décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République.

[1407] Article 8 de la Constitution gabonaise de 1960 ; article 9 in fine de la Constitution tchadienne de 1962 et article 7b de la Constitution camerounaise de 1972.

6 de la Constitution révisée dispose que « *le Président de la République est assisté d'un vice-président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif (…)* ».

Cette modalité de la vacance de la présidence a été mise en œuvre au Gabon en 1967. En effet, le Président Léon Mba, atteint d'un cancer incurable et sachant que ses jours étaient comptés, avait amorcé une procédure de légitimation de sa succession. A sa mort, le 28 novembre 1967, il a été remplacé par le vice-président conformément aux dispositions de la Constitution. Cette modalité a permis ainsi une mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat.

Au Togo, en revanche, cette procédure a fait l'objet d'une application inconstitutionnelle et rocambolesque à la suite du décès du Président Eyadéma le 5 février 2005. En effet, les militaires ont investi, au mépris de la Constitution de 1992 (article 65) et avec le soutien sans faille de l'Assemblée nationale dominée par le RPT au pouvoir et la Cour constitutionnelle, M. Faure Gnassingbé, comme Président de la République, en lieu et place du Président de l'Assemblée nationale Fambaré Natchaba Ouattara[1408]. Après plusieurs modifications de la Constitution qui constituent autant de violations de cette dernière et suite à la pression de la communauté internationale, le Président investi a démissionné le 26 février 2005 et a cédé sa place au premier-vice président de l'Assemblée nationale, Abass Bonfoh[1409].

Notons que la vacance de la magistrature suprême pour cause de décès a été déclarée en Afrique à plusieurs reprises[1410] et à huit reprises aux Etats-Unis[1411]. En France, le seul exemple reste celui de Georges Pompidou, décédé le 2 avril 1974.

Par ailleurs, l'incapacité physique permanente du Chef de l'Etat peut être également une cause de la vacance de la présidence. L'état physique concerne ici l'âge du Chef de l'Etat. En effet, si le Président de la République est très âgé, au point de ne plus pouvoir exercer convenablement ses fonctions, il peut être remplacé. Ce fut le cas du Président tunisien Bourguiba remplacé en 1988 par son Premier ministre Ben Ali pour empêchement dû à l'âge.

La vacance peut être aussi due à l'état mental du Chef de l'Etat. En effet, lorsque le Président de la République est atteint de démence, il ne lui est plus possible d'exercer ses fonctions. C'est pour cette raison qu'en France, le Président Paul Deschanel (18 février 1920-

---

[1408] Roland Adjovi, « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine », http//www.ridi.org/adi ; François Soudan, « Togo. De père en fils », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2301, 13-19 février 2005, pp. 8-19 ; Figaro, 7 février 2005, p. 2 ; L'Expresse, n°42, 14 février 2005, p. 23 ; Le Monde, 8 février 2005, p. 4, p. 29, p. 32 ; Le Canard Enchaîné, 9 février 2005, p. 4

[1409] Le Monde, 27-28 février 2005, p. 4 ; Site www.letogolais.com

[1410] Quelques Chefs d'Etat africains sont décédés au pouvoir. Nous pouvons citer Seretse Khan en juillet 1980 au Botswana, Sékou Touré le 26 mars 1984 en Guinée, Jomo Kenyatta le 22 août 1978 au Kenya, Félix Houphouët-Boigny en décembre 1993 en Côte d'Ivoire, etc.

[1411] W. Harrison en 1841, Taylor en 1850, Abraham Lincoln (assassiné) en 1865, Garfield (assassiné) en 1881, McKinley (assassiné) en 1901, Harding en 1923, Franklin D. Roosevelt en 1945 et John F. Kennedy (assassiné) en 1963.

20 septembre 1920) fut démis de ses fonctions[1412]. De même, en Equateur en 1997, l'Assemblée nationale a destitué le Président Abdallà Bucaran pour « *incapacité mentale et physique* »[1413].

En Afrique noire, à notre connaissance, aucun dirigeant n'a été destitué pour incapacité mentale. En revanche, quelques Chefs d'Etat africains ont démissionné et d'autres ont perdu leur pouvoir à la suite d'un empêchement définitif.

b)-La vacance de la présidence en cas de démission et d'empêchement définitif

La vacance de la magistrature suprême peut être due soit à une démission du Chef de l'Etat[1414], soit à un empêchement du Président déclaré définitif.

Elle est expressément prévue par plusieurs Constitutions africaines. Il en est ainsi des Constitutions gabonaise de 1960 (article 8), camerounaises de 1960 (article 10) et de 1972, dans ses révisions du 29 juin 1979 (article 7) et de 1996 (article 4), togolaise de 1992 (article 65). La Charte nationale du Tchad du 28 février 1991 prévoit aussi cette modalité à l'article 19.

Le Chef de l'Etat peut démissionner pour plusieurs raisons : échec politique et électoral (Mac-Mahon en France le 13 janvier 1879)[1415], échec référendaire (Charles de Gaulle le 28 avril 1969)[1416], espionnage électronique (Richard Nixon le 8 août 1974)[1417], détournements de fonds publics (Fernando de Mello au Brésil en 1992[1418], Berisha en Albanie en 1997, Suharto en Indonésie en 1998), etc.

En Afrique, ce mécanisme d'interruption volontaire ou involontaire du mandat présidentiel a été mis en œuvre à plusieurs reprises notamment à la suite d'un scandale de l'information (Balthazar Johannes Vorster en Afrique du Sud en septembre 1978), sous la pression des manifestations populaires (Abbé Fulbert Youlou au Congo en août 1963[1419]), pour des raisons idéologiques (Joachin Yhombi-Opango, le 5 février 1979 au Congo), sous la pression d'une puissance occidentale notamment les Etats-Unis (Charles Taylor en août 2003) ou de la communauté internationale (Faure Gnassingbé en février 2005). D'autres Chefs

---

[1412] Voir Serge Berstein, *Chef de l'Etat. L'histoire vivante des 22 présidents à l'épreuve du pouvoir*, Paris, Armand Colin/VUEF, 2002, pp. 117-122. ; Jean-Noël Jeanneney, « Sept ans, est-ce trop ? », L'Histoire, n°258, octobre 2001, pp. 68-71, lire pp. 70-71.
[1413] Voir João Quartim De Moraes, « Amérique du Sud. Les Présidents ne sont pas souverains », Le Nouvel Afrique Asie, n°172, janvier 2004, pp. 50-51.
[1414] Emmanuel Roux, *La démission en droit public français*, op. cit., p. 170.
[1415] Serge Berstein, *Chef de l'Etat*, pp. 54-55.
[1416] Serge Berstein, ibid., pp. 185-186.
[1417] Patrick Gérard, *Le Président des Etats-Unis*, op. cit., pp. 47-48.
[1418] João Quartim De Moraes, « Amérique du Sud. Les Présidents ne sont pas souverains », op. cit., pp. 50-51.
[1419] On peut aussi citer le cas du Président Gonzala Sanchez en Bolivie le 17 octobre 2003.

d'Etat ont démissionné volontairement. C'est le cas de Léopold Sédar Senghor le 31 décembre 1980 et de Siaka Probyn Stevens en août 1985 en Sierra Leone.

Au Cameroun, le Président Ahidjo a aussi démissionné le 4 novembre 1982[1420]. Mais avant l'annonce officielle de cette décision, il convient de noter qu'une délégation composée du Premier ministre Paul Biya et des personnalités de l'UNC telles que Moussa Yaya, Charles Assale, Julien Keutcha, Basile Emah, Anomah Ngu et Egbe Tabi a essayé en vain de dissuader le Chef de l'Etat de revenir sur « *cette décision périlleuse pour le pays* »[1421].

Si plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer cette démission du premier Président camerounais, coup d'Etat médical, pression du nouveau gouvernement socialiste français, décision volontaire du Chef de l'Etat, une chose est sûre, c'est que la succession du Président de la République s'est faite conformément au droit constitutionnel de la vacance présidentielle. Celui-ci prévoit d'ailleurs une autre modalité : l'empêchement définitif.

La notion d'empêchement définitif existe dans toutes les Constitutions africaines mais ce sont les formulations qui diffèrent. Certaines Constitutions distinguent par exemple les empêchements temporaires de la vacance définitive. C'est le cas de la Constitution gabonaise originelle de 1961 (article 9 et 10) et de la Constitution tchadienne de 1962 (article 9). D'autres distinguent la vacance de l'empêchement définitif qui sont deux modalités autonomes. C'est ce que prévoient les Constitutions gabonaise de 1991 (article 13) et tchadienne de 1996 (article 76). D'autres enfin font de l'empêchement définitif une modalité de la vacance de la présidence de la République. C'est l'option retenue par les Constitutions gabonaise de 1960 (article 8 al. 6), tchadienne de 1962 (article 9 in fine), togolaise de 1992 (article 65) et camerounaise de 1972 dans sa révision de 1996 (article 4). La Charte nationale tchadienne de 1991 ne s'écarte pas non plus de cette règle (article 19).

Ces différentes formules ne remettent pas en cause sa signification : l'empêchement définitif est une modalité d'interruption prématurée de la fonction présidentielle. Mais cette notion d'empêchement définitif reste délicate, voire ambiguë. En effet, la plupart des Constitutions ne la définissent pas par ses causes mais par ses conséquences. On sait qu'elle entraîne la cessation des fonctions du Chef de l'Etat en exercice ouvrant ainsi la vacance de la magistrature suprême. Produisant donc les mêmes effets que la vacance dont il est une des modalités, on peut déduire que l'empêchement définitif peut être déclaré en cas de décès ou même de démission du Chef de l'Etat. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution gabonaise de 1961 après la révision constitutionnelle du 17

[1420] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., pp. 1-33 ;
[1421] Jeune Afrique, n°1141, 17 novembre 1982, pp. 37-38.

février 1967, le décès du Président Léon Mba a été considéré comme un empêchement définitif[1422]. Mais le problème de la définition de l'empêchement définitif reste posé. Cette absence de définition est, à notre avis, dangereuse car elle ouvre la porte à une interprétation politico-juridique fallacieuse dont les conséquences peuvent être néfastes pour la stabilité politique et sociale des Etats africains car à l'intérieur de cette notion, on peut tout y mettre[1423].

En général, cette ambiguïté joue en faveur du Chef de l'Etat. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'empêchement définitif, dans la plupart des Etats africains, demeure une modalité théorique. Mais, dans certains Etats où elle est plus ou moins clairement définie, cette modalité peut être aisément mise en œuvre. C'est de le cas de la Constitution malgache du 18 septembre 1992[1424] qui constitue un cas singulier dans les Etats d'expression française. Selon l'article 50 de cette Constitution, « *l'empêchement définitif du Président de la République peut être déclaré par la Cour constitutionnelle saisie par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers au moins des députés composant l'Assemblée nationale, pour violation de la Constitution, ou pour tout autre cause dûment constatée et prouvée entraînant son incapacité permanente d'exercer ses fonctions* ». Il ressort de cette définition que lorsque la Constitution a été violée par le Chef de l'Etat, cette violation entraîne une interruption prématurée et définitive de sa fonction. Il s'agit là d'un puissant mécanisme de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat qui a été appliquée en 1996[1425].

En effet, en conflit ouvert avec le Président de la République, l'Assemblée nationale malgache a adopté le 26 juillet 1996 une « *résolution tendant à faire déclarer l'empêchement définitif du Chef de l'Etat* » par 99 voix sur 138. L'évocation de ce mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité politique du Chef de l'Etat devant l'Assemblée nationale et devant le juge constitutionnel[1426] s'est fondée sur huit motifs s'articulant globalement autour de différentes violations de la Constitution de 1992. Il s'agit notamment du défaut de

---

[1422] Par la Cour suprême. La Chambre constitutionnelle de cette Cour n'existe pas encore au moment des faits. Voir Guillaume Pambou-Tchivounda, « Une juridiction constitutionnelle au Gabon. (A propos de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême) », in Gérard Conac (sous la direction de), *Les Cours suprêmes en Afrique. T. II. La jurisprudence : Droit constitutionnelle, droit social, droit international, droit foncier*, Paris, Economica, 1989, pp. 99 et suiv.

[1423] On se souvient qu'au Niger, sous la cohabitation, l'intransigeance du Président Mahamane Ousmane face à un Premier ministre Hama Amadou hostile à la politique présidentielle a été considérée comme un empêchement absolu. Mais cet empêchement n'a pu être déclaré puisque le coup d'Etat du 27 janvier 1996 a déposé le Chef d'Etat nigérien, voir Boubacar Issa Abdourhamane, *Crise constitutionnelle et démocratisation au Niger*, CEAN, IEP, Bordeaux, coll. « Etudes et Recherches », 1996, p. 67.

[1424] Sur le commentaire de cette Constitution, voir Charles Cadoux, « La Constitution de la Troisième République », Politique africaine, n°52, décembre 1993, pp. 58-66. ; François Julien-Laferrière, « Les institutions de la IIIe République malgache », RDP, 1994, pp. 635-673.

[1425] Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestre, 1996, pp. 250-256, lire pp. 254-256. ; Rajaona Andrianaivo Ravelona, « Un événement constitutionnel inédit à Madagascar : la destitution du Chef de l'Etat d'un régime parlementaire par l'évocation de sa responsabilité politique », RFDC, n°34, 1998, p. 365. ; Gérard Conac, « Succès et crises du constitutionnalisme africain », in Gérard Conac et Christine Desouches, *Les Constitutions africaines publiées en langue française, T. II*, pp. 3-13, p. 9. ; Albert Bourgi, « Madagascar : ombres et lumières d'une transition démocratique », La Gazette du Palais, n°275-276, 2-3 octobre 1998, pp. 6-15.

[1426] Rajaona Andrianaivo Ravelona, ibid., p. 369.

promulgation des lois régulièrement votées par le Parlement[1427] ou encore de l'immixtion du Président de la République dans les travaux de l'Assemblée nationale en organisant un forum national sur le pouvoir judiciaire alors que l'Assemblée nationale est parallèlement saisie par le gouvernement de projets de textes s'y rapportant.

Hormis le cas malgache, la plupart des Constitutions africaines définissent la vacance de la magistrature suprême par ses effets.

2/-Les effets de la vacance de la présidence de la République sur la dévolution et l'exercice du pouvoir.

Les effets de la vacance de la présidence de la République apparaissent dans les dispositions constitutionnelles. Il s'agit pour les constituants africains de régler le problème de la continuité du pouvoir[1428]. En effet, la vacance de la présidence de la République ne doit, en aucun cas, arrêter la continuité d'exercice de l'autorité suprême car l'Etat apparaît comme une entité métaphysique sur lequel repose le pouvoir, et dépassant largement le titulaire éphémère dudit pouvoir et cela, nonobstant le phénomène de la personnalisation du pouvoir en Afrique noire.

Au regard des dispositions des différentes Constitutions africaines, la vacance de la magistrature suprême, sous le contrôle du juge[1429], entraîne l'ouverture de la succession présidentielle.

a)-Le rôle du juge dans la dévolution du pouvoir en cas de vacance

Le juge a toujours joué un rôle majeur, du moins formellement, dans la dévolution du pouvoir en Afrique noire. Sous le parti unique, c'est la Cour suprême qui constate la vacance de la présidence et depuis le processus de démocratisation, c'est la Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel, selon les pays, qui joue ce rôle.

Les premières Constitutions africaines ont confié à la Cour suprême le pouvoir de constater la vacance de la présidence de la République[1430]. Il s'agit là d'un rôle éminemment

---

[1427] Pour une analyse d'une responsabilité politique du Chef de l'Etat fondée sur cette forme de violation de la Constitution (le refus de promulgation de la loi), voir, Félix Sohuily Acka, « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal), Revue EDJA, n°49, avril-mai-juin 2001, pp. 31 et suiv., lire, pp. 65-75.

[1428] Patrick Juillard, « La continuité du pouvoir exécutif », in Mélanges Georges Burdeau, *Le Pouvoir*, LGDJ, 1997, pp. 159 et suiv., Jean Rivéro, « Intérim et continuité », Le Monde, 18-19 mai 1969 ; Jean-Paul Markus, « La continuité de l'Etat en droit public interne », RDP, n°4, 1999, pp. 1067 et suiv.

[1429] Il faut noter que certaines Constitutions confèrent au Parlement le pouvoir de déclarer la vacance de la présidence. C'est le cas de la Constitution tchadienne de 1962 (article 9 in fine). De même, la Charte nationale du Tchad de 1991 confère au comité exécutif du MPS et du bureau du Conseil provisoire de la République (sorte de Parlement provisoire), le pouvoir de constater la vacance de la présidence (article 19 al. 2).

politique confié au juge suprême africain remettant ainsi en cause le principe de la séparation des pouvoirs. En réalité, le phénomène de la dévalorisation et du dépassement du principe de la séparation des pouvoirs est incontestable de nos jours[1431]. Georges Burdeau observe à ce sujet qu'*« il n'y a pas d'organes législatifs ou exécutifs. Il y a un Chef de l'Etat ou un Président de la République, des assemblées, un cabinet ministériel, des ministres, un président du Conseil. Tous ces organes participent à l'accomplissement d'une fonction unique, la fonction gouvernementale. Mais ils y participent avec des compétences et une autorité variables, par des actes qui, tantôt sont seulement politiques et tantôt revêtent en outre une valeur juridique »*[1432].

S'agissant de la saisine de la Cour suprême, les Constitutions proposent des solutions différentes.

Les premières Constitutions parlementaires africaines prévoient la saisine de la Cour suprême soit par le gouvernement[1433], soit par le président de l'Assemblée nationale[1434].

La Constitution camerounaise de 1972 et ses précédentes de 1960 et de 1961 sont par contre muettes sur la question de la saisine de la Cour suprême. Mais c'est la loi du 7 décembre 1973 qui a suppléé à ces omissions de la Constitution. En effet, l'article 63 de cette loi dispose que la Cour suprême est saisie par le président de l'Assemblée nationale sur avis d'un Conseil de santé. Mais le texte ne précise pas quel membre du Conseil est chargé d'avertir le président de l'Assemblée nationale.

Avec la constitutionnalisation du parti unique dans certains Etats africains, on a assisté à l'élargissement des organes qui doivent saisir le juge suprême. Ainsi, après la révision constitutionnelle de 1979, la Cour suprême gabonaise est désormais « *saisie concurremment par le gouvernement, l'Assemblée nationale et le Comité central (du PDG) tous réunis (…)* »[1435]. Mais le cas togolais reste problématique. En effet, la Constitution togolaise de 1980 à tonalité martiale n'a pas prévu le contrôle de la Cour suprême et encore moins l'organe ou les organes de saisine de cette Cour. Ce qui montre très bien que cette question est sans intérêt pour le constituant togolais. Cette solution a été aussi adoptée par les textes des régimes militaires tchadiens et plus précisément la Charte fondamentale de 1978 et l'Acte fondamental de 1982.

Dans l'ensemble, le juge n'exerce pas un contrôle approfondi. Il ne fait que constater la vacance. Ce rôle de la Cour suprême n'a pas été seulement théorique car le juge suprême

---

[1430] Articles 8 et 10 des Constitutions gabonaises de 1960 et de 1961 (traductions originelles) ; article 9 de la Constitution tchadienne de 1962 ; article 7b de la Constitution camerounaise de 1972 (version originelle).
[1431] Paul Gaudemet, « La séparation des pouvoirs. Mythe et réalité », Rec. Dalloz, 1963, chron., pp. 121 et suiv.
[1432] Georges Burdeau, *Traité de Science politique, t 5*, op. cit., pp. 38-39.
[1433] Article 8 al. 5 et 6 de la Constitution gabonaise de 1960.
[1434] Article 10 de la Constitution gabonaise initiale de 1961.
[1435] Article 11 de la Constitution de 1961 révisée.

africain a eu à se prononcer sur cette question notamment au Gabon en 1967, au Sénégal en 1980 et au Cameroun en 1982.

En revanche, les nouvelles Constitutions pluralistes des années quatre-vingt dix confie ce rôle, généralement, au juge constitutionnel.

De façon générale, les Constitutions nouvelles ou révisées confèrent au juge constitutionnel le pouvoir de constater la vacance ou l'empêchement[1436]. Dans les deux cas, apparaît donc le souci permanent des constituants africains de conférer au juge un rôle politique en matière de dévolution du pouvoir.

Les organes de saisine du juge constitutionnel sont presque identiques dans les différentes Constitutions. Il s'agit notamment du gouvernement[1437] statuant à la majorité absolue de ses membres[1438] ou à défaut l'Assemblée nationale, ou encore les bureaux des deux chambres du Parlement statuant à la majorité de leurs membres[1439].

En revanche, la Constitution camerounaise de 1972 (révision de 1996), se borne à indiquer que la vacance ou l'empêchement définitif est constaté par le Conseil constitutionnel sans préciser l'organe qui doit le saisir ni indiquer si le juge intervient d'office. Cette omission « *volontaire* » du constituant dérivé camerounais laisse présager que ce mécanisme de responsabilité politique ne peut, en pratique, être mis en œuvre aisément. Mais en réalité, le problème n'est pas tant la précision de l'organe de saisine du juge que la définition précise de la vacance ou de l'empêchement définitif. En effet, si cette définition est prévue clairement par la Constitution, le juge peut aisément non seulement la constater mais aussi exercer un véritable contrôle dont la sanction politique est la destitution du Chef de l'Etat[1440].

Une fois que la vacance est constatée, s'ouvre alors la succession présidentielle.

b)-L'ouverture de la succession présidentielle

Les différentes Constitutions africaines ne règlent pas le problème de la succession présidentielle de la même manière. Certaines, en effet, prévoient une succession automatique du Chef de l'Etat alors que d'autres instituent une succession provisoire qui ne devient définitive qu'après l'organisation des élections présidentielles.

[1436] Notons que le constituant originel du Tchad de 1996 a confié la constatation de la vacance à la Cour suprême. Depuis la révision constitutionnelle de mai 2004, cette compétence est conférée au Conseil constitutionnel.
[1437] Article 65 al. 2 de la Constitution togolaise de 1992.
[1438] Article 76 al. 1er de la Constitution tchadienne de 1996 ; Article 13 al. 1er de la Constitution gabonaise de 1991.
[1439] Article 13 de la Constitution gabonaise de 1991. Voir aussi, article 50 al. 1er de la Constitution béninoise de 1990 et article 34 al. 1er de la Constitution guinéenne de 1990.
[1440] Rajaona Andrianaivo Ravelona, « Un événement constitutionnel inédit à Madagascar…. », op. cit., pp. 368-375. Décision n°17-HCC/D3 du 4 septembre 1996.

Le premier mécanisme concerne le cas où le Chef de l'Etat règle lui-même sa succession. Il prend donc le soin de préparer sa relève et s'assure ainsi la continuité de sa politique. Cette succession néo-patrimoniale a d'ailleurs été constitutionnalisée pour lui donner non seulement une solennité et une légitimité certaines mais aussi une base juridique. Ainsi, l'article 6 al. 1er de la Constitution gabonaise de 1961 révisée le 17 février 1967 dispose que « *le Président de la République est assisté d'un vice-président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif et jouit alors des prérogatives, rangs et pouvoirs du Chef de l'Etat* ». Ces dispositions ont été mises en œuvre à la mort de Léon Mba le 28 novembre 1967. Il a été remplacé par son vice-président Albert Bernard Bongo qui a prêté serment le 2 décembre 1967. Le système gabonais de la succession présidentielle mis en place par la révision constitutionnelle de 1967 correspond ainsi au système présidentiel américain qui permet au vice-président de succéder automatiquement au Président en cas d'empêchement définitif de ce dernier[1441].

Le Cameroun a aussi expérimenté le principe de la succession automatique. En effet, à la fin des années 1970, le Président Ahidjo a élaboré une politique de la succession pour transférer pacifiquement le pouvoir à son successeur désigné le Premier ministre Paul Biya. Cette succession automatique a été constitutionnellement planifiée. Ainsi, à la suite de la révision constitutionnelle de 1979, l'article 7 de la Constitution de 1972 dispose désormais qu'« *en cas de vacance de la Présidence, pour décès, démission ou empêchement définitif constaté par la Cour suprême, le Premier ministre est immédiatement investi des fonctions de Président de la République pour la période du reste du mandat présidentiel. Il prête serment dans les formes prescrites par la loi en cas d'urgence devant le bureau de l'Assemblée nationale, assisté de la Cour suprême* ». Le 6 novembre 1982, lorsque le Président Ahidjo a pris la décision de démissionner, il a été remplacé automatiquement par le Premier ministre conformément au droit constitutionnel de la succession présidentielle.

En vertu des différentes dispositions constitutionnelles, le nouveau Chef de l'Etat, dans les deux cas, n'exerce pas des pouvoirs intérimaires. Il assume bien les fonctions de Président de la République et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution. Ce qui veut dire que son pouvoir n'est nullement limité comme c'est le cas du successeur provisoire.

[1441] L'article II, section 1, (5) de la Constitution américaine de 1787 dispose qu'« en cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité du Président à s'acquitter des pouvoirs et devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président ». Il convient de noter que les vice-présidents américains Tyler (1841), Fillmore (1850), Andrew Johnson (1865), Arthur (1881), Theodore Roosevelt (1901), Coolidge (1923), Harry S. Truman (1945), Lyndon B. Johnson (1963) et Gerald Ford (1974) ont achevé le mandat de leur Président respectivement Harrison, Taylor, Abraham Lincoln, Garfiefd, McKinley, Harding, Franklin Roosevelt, John Kennedy et Richard Nixon.

La succession est dite provisoire parce que l'intérimaire[1442] n'exerce la fonction présidentielle que pendant un laps de temps et doit être remplacé par le Président élu au suffrage universel. L'organisation de la succession provisoire diffère selon les Constitutions[1443].

Les premières Constitutions des années soixante ont opté pour un intérim préétabli en faveur d'une personnalité désignée à raison de sa fonction : le président de l'Assemblée nationale[1444], le vice-président du gouvernement[1445], un membre du gouvernement désigné par le Conseil des ministres[1446] ou le Premier ministre[1447].

Les Constitutions monolithiques, en revanche, ont une préférence pour l'intérim collectif. Ainsi, l'article 11 de la Constitution gabonaise de 1961 révisée en 1979 indique qu'en cas de vacance définitive, les fonctions du Président de la République sont exercées par un collège composé du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, d'un membre du bureau politique du PDG élu par ses pairs et du membre du gouvernement délégué à la Défense nationale. Les décisions du collège sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

De même au Togo, en cas d'interruption prématurée du mandat présidentiel, la fonction présidentielle est exercée de façon provisoire, collectivement par le bureau politique du RPT. On peut donc noter l'emprise du parti unique dans la succession provisoire du Chef de l'Etat au Gabon et au Togo.

Dans les Constitutions nouvelles ou révisées des années quatre-vingt dix, la détermination de l'autorité chargée de suppléer le Président de la République, généralement dans l'attente de l'organisation des élections présidentielle et des résultats de ces dernières est quasi identique. Elle privilégie de manière assez habituelle soit le président de l'Assemblée nationale en situation monocamérale[1448], ou le premier vice-président de l'Assemblée nationale si le président de cette institution est empêché[1449] ; soit le président du Sénat dans des situations de bicaméralisme ou encore son vice-président si ce dernier est lui-même empêché. Cet empêchement est constaté par le juge constitutionnel[1450].

[1442] Jean-Marie Auby, « L'intérim », RDP, 1966, pp. 864 et suiv. ; Georges Berlia, « L'intérim présidentiel », RDP, 1969, pp. 451 et suiv. ; Philippe Godfrin, « La suppléance du Président de la République, échec ou succès ? », D., 1969, pp. 167 et suiv.
[1443] Charles Cadoux, « Le statut et les pouvoirs des Chefs d'Etat et des gouvernements », op. cit., pp. 73 et suiv.
[1444] Article 8 al. 5 et 6 de la Constitution de 1960 ; article 7b de la Constitution camerounaise initiale de 1972.
[1445] Article 10 de la Constitution gabonaise originelle de 1961 ; article 19 de la Charte nationale du Tchad de 1991. Il s'agit plus précisément du vice-président du MPS.
[1446] Article 9 de la Constitution tchadienne de 1962 ; article 16 al. 1er de l'Acte fondamental du Tchad de 1982.
[1447] Article 16 in fine de la Charte fondamentale du Tchad de 1978.
[1448] Article 65 al. 1er de la Constitution togolaise originelle de 1992 ; article 13 al. 1er de la Constitution gabonaise originelle de 1991 ; article 76 de la Constitution tchadienne de 1996 (révision de 2004).
[1449] Article 13 de la Constitution gabonaise de 1991 (version originelle).
[1450] Article 76 al. 1er de la Constitution tchadienne de 1996 ; article 6 (4)a de la Constitution camerounaise de 1972 révision de 1996 ; article 13 al. 1er de la Constitution gabonaise de 1991, depuis la révision constitutionnelle de 1997. Pour analyse, voir, André Cabanis et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, op. cit., pp. 86-88.

En général, la suppléance de la charge présidentielle n'est pas forcément un avantage pour son titulaire dont le constituant africain s'est toujours visiblement méfié. En d'autres termes, l'intérim connaît des limites très importantes. D'abord, il est limité dans le temps aux délais[1451] de remplacement du Chef de l'Etat à savoir : trois mois[1452], entre vingt et cinquante jours après l'ouverture de la vacance[1453], deux mois après la constatation de la vacance et après la tenue du congrès extraordinaire du parti unique appelé à investir le nouveau candidat à la présidence[1454] ou quarante jours après l'ouverture de la vacance[1455].

Dans les régimes militaires, les délais sont plus courts : quinze jours[1456]. Il s'agit pour l'armée de régler rapidement le problème de la succession et d'éviter ainsi une éventuelle instabilité due à une tentative de coup d'Etat.

En revanche, dans les Constitutions nouvelles ou révisées, les délais sont plus longs. Ils ont pour objet, dans un cadre formellement démocratique, une meilleure organisation du scrutin présidentiel pour assurer ainsi une alternance démocratique et pacifique. Ces délais varient entre vingt et quatre-vingt dix jours : trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus au Gabon[1457], soixante jours au Togo[1458], vingt jours au moins et quarante jours au plus au Cameroun[1459] et quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus au Tchad[1460].

Par ailleurs, l'intérim est limité dans son objet par des restrictions expresses apportées aux pouvoirs du Président intérimaire. Ce qui veut dire qu'il n'assure que l'expédition des affaires courantes. Ces restrictions sont assez nombreuses : renvoi du gouvernement, dissolution de l'Assemblée, appel au peuple par référendum, déclenchement de la procédure de révision constitutionnelle, mise en œuvre des pouvoirs de crise, la candidature à l'élection présidentielle[1461], etc. Dans l'ensemble, il s'agit, mimétisme constitutionnel oblige, des précautions imposées par l'article 7 de la Constitution française de 1958 au Président intérimaire.

En somme, la vacance de la présidence de la République constitue un mécanisme constitutionnel important de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat dont

---

[1451] La Constitution tchadienne de 1962 reste cependant muette sur ces délais et se borne à indiquer qu'en cas de vacance, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président (article 9 al. 2).
[1452] Article 8 al. 6 et article 10 des Constitutions gabonaise de 1960 et de 1961.
[1453] Article 7c de la Constitution camerounaise initiale de 1972.
[1454] Article 11 de la Constitution gabonaise de 1961, révision de 1979.
[1455] Article 13 al. 2 de la Constitution togolaise de 1980.
[1456] Article 16 al. 2 de la Charte fondamentale de 1978 et de l'Acte fondamental de 1982.
[1457] Article 13 de la Constitution de 1991.
[1458] Article 65 in fine de la Constitution de 1992.
[1459] Article 6 (4) de la Constitution révisée en 1996.
[1460] Article 76 in fine de la Constitution de 1996.
[1461] Constitution camerounaise révisée en 1996 (article 6 (4)) ; Constitution gabonaise de 1991 (article 13 in fine). Par contre, les Constitutions du Togo et du Tchad ne prévoient aucune restriction sur ce point.

la constatation relève de la compétence du juge. Mais, le Parlement (ou même le gouvernement) peut aussi l'utiliser pour destituer un Président qui lui semble hostile. Ainsi, cette procédure apparaît comme « *un substitut de l'« impeachment » dont il retrouverait l'étymologie* »[1462]. Ce mécanisme est loin d'être théorique dans les Etats africains puisqu'il a été mis en œuvre à plusieurs reprises. Il en est d'ailleurs de même du néo-colonialisme.

B-Le néo-colonialisme : une procédure palliative mixte de révocation des gouvernants

Les rapports franco-africains post-coloniaux sont marqués par les interventions néo-coloniales. En effet, la France, à plus d'un titre, se présente toujours comme la puissance tutrice des Etats africains. Ainsi, il semble qu'aucun homme politique africain n'a pu accéder au pouvoir et y rester dans ces Etats sans son accord. Concrètement, les interventions néo-coloniales, sur le plan politique, consistent le plus souvent soit à placer au pouvoir ou à soutenir le Chef de l'Etat qui garantit les intérêts de la France, soit à déposer, par tous les moyens, celui qui est contre ses intérêts.

Ce mécanisme mixte de contestation maximale du Chef d'Etat africain peut être actionné soit directement par les dirigeants politiques français, soit indirectement par la firme multinationale pétrolière Elf.

1/-Un mécanisme actionné par les dirigeants politiques français

Sous la colonisation, les dirigeants français sont considérés par les chefs africains comme leurs tuteurs. Ces types de rapport ont fait que tout chef africain qui ne se conformait pas à la politique de la France et qui ne garantissait pas ses intérêts était déposé. Malgré quelques adaptations, ces rapports ont persisté au lendemain des indépendances et n'ont pas disparu aujourd'hui. En effet, comme l'a reconnu avec beaucoup d'honnêteté Georges Pompidou lors de son discours du 10 juin 1964 à l'Assemblée nationale, « *en fin de compte et pour l'essentiel, la politique de coopération est la suite de la politique d'expansion de l'Europe au XIXe siècle qui s'est marquée par la création ou l'expansion de vastes empires coloniaux* »[1463]. Dans le même sens, Albert Bourgi et Christian Casteran notent qu' : « *on peut affirmer (…) que la coopération franco-africaine, dans sa conception initiale, n'était au fond, pour parler comme*

[1462] Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 432.
[1463] Débats Assemblée nationale, 1964, pp. 1774 et suiv.

Clausewitz, que la poursuite de la colonisation par d'autres moyens »[1464]. Ce qui veut dire aussi continuation, sur le plan politique, de la politique de destitution des dirigeants infidèles.

En effet, le pacte néo-colonial beaucoup plus que le contrat colonial[1465] est essentiellement politique. Les termes de ce contrat sont simples. En échange de leur fidélité à l'ancienne puissance coloniale, les dirigeants africains disposent d'un soutien illimité de la part de celle-ci. C'est ainsi que nombre de dirigeants africains sont toujours au pouvoir par leur simple fidélité à la France tout en pillant les ressources de l'Etat, en usant de la force publique pour réprimer et terroriser les populations et les opposants. Ce qui est important pour eux, c'est leur légitimité extérieure et non la recherche du bien commun. Mais si par maladresse ou par « *rébellion* » le Chef d'Etat africain se désolidarise de son tuteur ou pire encore s'il met en danger ses intérêts, il est simplement évincé et tous les moyens sont bons pour arriver à cette fin. C'est ainsi que depuis les indépendances, on a vu la France, soucieuse de conserver son influence et sa position stratégique dans les « *chasses-gardées* », intervenir sur le terrain aux côtés des militaires putschistes pour chasser du pouvoir les dirigeants infidèles ou rebelles. L'objectif est naturellement de mettre à leur place des dirigeants plus dociles, plus soucieux de leurs intérêts[1466]. Ainsi au Gabon, le Président Léon Mba, farouche défenseurs des intérêts français au Gabon, après avoir été renversé par des militaires dans la nuit du 17 au 18 février 1964, pour cause de « *dictature obscure* », a été délivré par l'armée française à Lambaréné où il a été emprisonné et réinstallé au pouvoir le 20 février 1964[1467]. On voit donc que la France n'accepte pas que des militaires non soumis à son autorité, puissent diriger un pays riche en pétrole, manganèse, uranium, etc. C'est d'ailleurs aussi pour cette même raison qu'après la mort de Léon Mba en 1967, les dirigeants français ont pris le soin de le remplacer par un docile, Albert Bernard Bongo, totalement favorable aux intérêts de la France[1468].

En revanche, pour les Présidents « *rebelles* », la déposition est systématique. Les exemples sont légion.

Au Togo, le rôle de la France dans l'assassinat du Président Sylvanus Olympio en 1963 a été déterminant[1469]. On peut l'expliquer aisément.

[1464] Albert Bourgi et Christian Casteran, *Le Printemps d'Afrique*, op. cit., p. 68.
[1465] Daniel Bourmaud souligne que ce pacte colonial a été essentiellement à contenu économique, in *La politique en Afrique*, op. cit., p. 117. Ce qui veut dire primauté de l'aspect économique sur l'aspect politique.
[1466] Cf., Michel Louis Martin, *La militarisation des systèmes politiques africains*, Sherbrooke, Québec, Ed. Naaman, 1976, p. 14.
[1467] Moïse N'Sole Biteghe *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit.
[1468] Sur ces points, voir, Jean-François Obiang, *Les rapports de dépendance réciproque entre la France et le Gabon (1960-1990). Pratiques clientelaires et logiques d'Etat*, op. cit. ; Anne Boher, *Le pétrole : une arme politique pour le Gabon ?*, op. cit., pp. 18-19.
[1469] François-Xavier Verschave, *La françafrique*, op. cit., pp. 109 et suiv. ; Pascal Krop, *Le génocide franco-africain*, op. cit., pp. 111-117.

Le Togo comme l'ensemble des Etats d'Afrique noire francophone a signé les accords de coopération militaire avec la France en 1960. Ces accords prévoient notamment une assistance militaire française en faveur du Togo. Toutefois, en cherchant à substituer à l'armée existante une force de police plus importante et plus structurée sans l'appui de la France, mais en imitant l'armée de Costa-Rica, le Président togolais a pris ainsi beaucoup de liberté par rapport aux accords précités.

Par ailleurs, le Chef de l'Etat a refusé d'intégrer les démobilisés, anciens soldats de l'armée française. Ces anciens combattants, appuyés par l'ambassadeur de France au Togo Louis Mazoyer ont formé un groupe de pression pour revendiquer leur intégration. En réalité, l'ambassadeur français a trouvé là un terrain favorable pour prendre sa revanche sur Sylvanus Olympio qui lui a précédemment retiré le titre protocolaire de doyen du corps diplomatique en violation des accords de coopération franco-togolais de 1960. La France gaullienne, au nom de l'idéal de « *prestige et de grandeur* » n'a pu tolérer cette politique anti-française et frondeuse menée par le Chef d'Etat togolais[1470]. Celui-ci a aussi envisagé, en effet, de sortir son pays de la zone franc par la création de sa propre monnaie garantie par la République Fédérale d'Allemagne[1471], ancienne puissance coloniale.

On voit donc que la position des anciens combattants, résultant d'une simple revendication catégorielle, est renforcée par le soutien de la France dont le but est totalement différent. En effet, pour les anciens combattants, il s'agit simplement de faire pression sur le Chef de l'Etat pour qu'il puisse satisfaire leurs doléances et non de le renverser et encore moins de l'assassiner. Mais pour la France, l'objectif est d'éviter que la politique « *autonome* » entreprise par le Chef d'Etat togolais ne contamine les autres dirigeants africains dont la plupart ont d'ailleurs pour lui de l'admiration, tant pour son trilinguisme, chose rare pour un Chef d'Etat africain, que pour son éloquence. La France gaullienne, après avoir subi le « *non* » cinglant de Sékou Touré en 1958, n'a pas voulu tolérer un autre « *non* » fait de camouflets et de prises de distance vis-à-vis de l'ancienne puissance coloniale. Les dirigeants français ont donc tout fait pour éviter le maintien au pouvoir d'un dirigeant hostile. Voyant donc ses intérêts menacés dans ce pays très riche en phosphate et en calcaire et voulant absolument les préserver, la France gaullienne a activement encouragé le renversement de ce régime et de son

[1470] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., p. 43.
[1471] Notons qu'à l'Agence France-Presse, le 24 mai 1958, Sylvanus Olympio, à l'époque Premier ministre a affirmé que : « Je vais faire mon possible pour que le Togo se passe de la France ».

Chef. Ainsi, les démobilisés sont devenus, malgré eux[1472], les premiers parricides en Afrique noire francophone.

Les coups d'Etat militaires au Tchad en 1975 et en 1990 obéissent à la même logique néo-coloniale. En effet, les responsables tchadiens du putsch du 13 avril 1975 qui a abouti à l'assassinat du Président Tombalbaye, tout en démentant toute participation de la France à leur acte lors d'une allocution radiodiffusée du 9 mai 1975, ont néanmoins reconnu que sous Tombalbye, les rapports franco-tchadiens se sont dégradés. Ils ont également indiqué que, peu avant le coup d'Etat et plus précisément depuis 1972, le Président tchadien a pratiqué une politique de rapprochement avec le colonel Kadhafi en Libye. En réalité, les rapports entre le Tchad et la France sont tendus depuis le début des années soixante-dix avec l'occupation, au Nord du Tchad par la Libye, d'une grande bande de terre Aozou, très riche en minerais, uranium et manganèse. Et dans cette bande, les Libyens y ont installé une base militaire probablement dotée de missiles sol-air[1473]. Le colonel Kadhafi s'est appuyé sur un traité signé entre Pierre Laval et Benito Musolini. Aux termes de cet accord, la France concède une partie du Nord du Tchad à la Libye en échange de terrains situés à l'Ouest de ce pays rattachés à l'Est algérien[1474]. Devant cette polémique, le Président Tombalbaye a laissé faire le Chef d'Etat libyen et a même reconnu dans un rapport présenté au congrès de Fort-Lamy le 27 août 1973 qu'il a souscrit à un accord moyennant une aide de plus d'un milliard de francs CFA et l'engagement de ne plus soutenir les guérilleros[1475]. La France voyant que ses intérêts ne sont plus ni défendus ni protégés par le Chef d'Etat tchadien a contribué efficacement à son renversement et à son assassinat. C'est d'ailleurs ce qu'ont soutenu les stagiaires et étudiants tchadiens à Paris, regroupés au sein de la Fédération des Etudiants d'Afrique noire en France (FEANF). En effet, selon eux « *sans le soutien cyniquement calculé de l'impérialisme français, Tombalbaye n'aurait pu exercer sa tyrannie sanguinaire contre son peuple, de même sans ce soutien, sous une forme ou une autre, les forces armées tchadiennes, formées, encadrées et « logistiquement appuyées » par la France (…) n'auraient pu réussir, ni même tenter, le putsch du 13 avril dernier* »[1476].

La stratégie politique de la France à l'égard des dirigeants africains est donc claire : déposer les infidèles et soutenir les garants de ses intérêts.

[1472] Philippe Decraene écrit dans le même sens qu'« il n'est pas exclu que des militaires mécontents et décidés à exprimer ce mécontentement avec véhémence (à Sylvanus Olympio) soient devenus en quelques sorte des mutins malgré eux. Dans cette hypothèse, les meurtrier auraient agi sans plan concerté… », in Le Monde, 15 janvier 1963.
[1473] Pierres Biarnès, « Tchad : Entre Paris et Tripoli », RFEPA, n°113, 1975, pp. 113 et suiv.
[1474] Thierry Desjardins, « Chez les rebelles du Tibesti », Le Figaro, 7 mai 1975.
[1475] Edmond Jouve, « Le Tchad. De N'Garta Tombalbaye au général Malloum », op. cit., p. 44.
[1476] AFP, N'Djamena, 19 avril 1975.

Il est donc évident que si la France a eu le souci de conseiller, d'aider les Chefs d'Etat africains, de les rassembler dans un ensemble francophone où la politique culturelle est devenue une arme de choix de la diplomatie française, c'est dans le but de mieux les contrôler, de les soumettre à son autorité et de déposer aisément les « *rebelles* ».

Mais le rôle de Elf hier ou TotalfinaElf aujourd'hui n'est pas non plus négligeable dans la mise en cause des Chefs d'Etat africains.

2/-Un mécanisme actionné par Elf

Avant sa fusion en 1999 avec Total, la firme multinationale Elf est la première compagnie pétrolière française. En Afrique noire francophone, notamment dans les pays producteurs de pétrole comme le Gabon et le Cameroun, la multinationale Elf est le véritable vecteur du néo-colonialisme. En effet, elle ne se limite pas à la production du pétrole et au soutien de l'activité économique des pays dans lesquels elle est implantée. Elle y joue aussi un rôle politique majeur. En effet, comme l'a souligné son 4e président Loïk Le Floch-Prigent « *Elf a été créé pour maintenir l'Algérie et les rois nègres dans l'orbite française par le biais du pétrole. Avec les Algériens, ça a capoté. Avec les rois nègres, ça se poursuit* »[1477]. Autrement dit, outre ses missions purement industrielles et économiques, la multinationale pétrolière Elf joue un rôle déterminant dans la dévolution du pouvoir dans les Etats d'Afrique noire francophone.

Le principe est le même pour l'action du Chef d'Etat français : dans les Etats pétroliers, aucun homme politique ne peut accéder au pouvoir, aucun Chef d'Etat ne peut y rester sans l'aval de la firme française. Plusieurs exemples permettent d'illustrer ce principe.

Au Gabon, selon Loïk Le Floch-Prigent[1478], c'est Elf qui a « *nommé* » Bongo, vice-président, puis Président de la République en 1967[1479] ; c'est aussi Elf qui a « *nommé* » les différents Présidents congolais même sous le marxisme[1480] ; c'est aussi vrai pour le Cameroun où le Président Biya n'a pris le pouvoir qu'avec le soutien de Elf pour contenir la communauté anglophone de ce pays. Par ailleurs Houphouët-Boigny n'a cédé le leadership francophone à Omar Bongo qu'à cause du pétrole et la présence de Elf.

Au Tchad, le rôle de Elf dans le coup d'Etat de décembre 1990 qui a renversé le Président Hissène Habré a été aussi déterminant. Ce rôle de la firme multinationale semble dériver des propos déplacés que le Président tchadien a tenus à l'encontre du Président

---

[1477] « Elf. L'empire d'essence », Les dossiers du Canard Enchaîné, 1998, p. 7.
[1478] « La confession de Le Floch-Prigent », L'Express, 12 décembre 1996, pp. 68-69.
[1479] Anne Boher, *Le pétrole : une arme politique pour le Gabon ?*, op. cit., p. 19.
[1480] François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., pp. 46 et suiv.

français François Mitterrand après son discours de la Baule. Le Chef d'Etat français a souligné que « *la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aider vers plus de liberté* »[1481].

Le Président tchadien a dénoncé cette démocratie forcée et a vu dans le discours de la Baule une immixtion supplémentaire de la France dans les affaires intérieures des Etats africains tout en précisant que : « *L'Afrique qui est déjà économiquement écrasée soit en plus victime d'un écrasement idéologique* »[1482]. Cette incartade lui a valu son pouvoir, puisque les militaires français présents au Tchad ne lui ont apporté aucun secours, en violation des accords de défense de 1960, lorsque son ancien ministre de la Défense Idriss Déby soutenu militairement et financièrement par Elf l'a chassé du pouvoir[1483].

Au Congo, l'ancien Président Pascal Lissouba, réfugié aujourd'hui à Londres, a reconnu que, à l'instigation du Président Omar Bongo, il a reçu l'argent de Elf pour sa campagne électorale et a eu recours à des conseillers en renseignement comme Pierre-Yves Gilleron, rémunéré, d'après lui, également par Elf. Ainsi, c'est grâce au soutien de Elf qu'il a pu accéder au pouvoir en 1992. Mais c'est aussi avec le soutien de Elf qu'il a été renversé par le général Sassou N'Guesso en 1997 financé à son tour par la multinationale française[1484].

Ainsi, la firme multinationale Elf a, en Afrique noire francophone, le pouvoir de faire et de défaire les Chefs d'Etat et sa fusion avec Total n'a rien changé car les dirigeants africains se comportent eux-mêmes comme les vassaux des firmes multinationales. En effet, « *la plupart des Chefs d'Etat africains ne se pensent pas comme des Présidents de la République, garants de l'intérêt général, mais agissent plutôt comme des présidents de conseil d'administration. La gestion du pétrole, de l'or ou du diamant, la vente des produits agricoles et des ressources naturelles (minerais, bois) donnent lieu à des comportements classiques, voire d'allégeance féodale, de la signature des contrats d'exploitation des matières premières (commissions) jusqu'à la répartition des fortes valeurs ajoutées lors des ventes sur le marché mondial* »[1485].

Ainsi, la vacance de la présidence de la République et le néo-colonialisme apparaissent comme des mécanismes palliatifs pacifique et mixte à l'irresponsabilité du Chef d'Etat

---

[1481] Sur ce point, voir, Jean-François Bayart, « La problématique démocratique en Afrique noire : La Baule et puis après ? », op. cit. ; Yves Ekoué Amaizo, « Après la Baule », RSG, n°7, Printemps 2001, pp. 51 et suiv.

[1482] In Bulletin de l'Afrique noire, n°1503, 28 juin 1990.

[1483] Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., p. 86. Selon l'auteur, en échange du soutien français, M. Idriss Déby s'est engagé à faire entrer Elf dans le consortium pétrolier à hauteur de 30% des actions. Une fois au pouvoir, le Président Déby a éjecté la compagnie US Chevron pour faire place nette à Elf à hauteur de 20% et non 30% comme convenu.

[1484] François-Xavier Verschave, *Noir silence*, op. cit., pp. 54-57 ; du même auteur, *La françafrique*, op. cit., pp. 313-314. ; Olivier Vallée, « Elf, trente ans d'ingérence », op. cit., p. 73 ; « Elf tiraillé au Congo », Le Canard enchaîné, 03 septembre 1997. Notons qu'au Forum social africain d'Addis-Abeba en février 2003, un délégué congolais a pu estimer ironiquement que deux légitimités s'affrontent dans son pays depuis 1997 : la « légitimité démocratique » du Président Lissouba et la « légitimité pétrolière » du général Sassou N'Guesso.

[1485] Pierre Franklin Tavares, « Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? », op. cit., p. 17. Dans le même sens, voir, Frédéric F. Clairmont, « Ces firmes géantes qui se jouent des Etats », Le mode diplomatique, décembre 1999, pp. 17-18

africain. Leur mise en œuvre a permis, en effet, une alternance pacifique ou parfois violente au pouvoir. Ce dernier aspect apparaît essentiel dans les pays africains caractérisés par la violence d'Etat et plus précisément par la neutralisation des procédures pacifiques de pondération du pouvoir et par l'autoritarisme présidentiel. Dans ces conditions, et en l'absence de mécanismes efficaces de responsabilité du Chef de l'Etat, les dirigeants africains ne peuvent être révoqués que par les procédures chaotiques ou violentes.

Paragraphe 2 : Les procédures violentes de renversement des dirigeants

Le pouvoir présidentiel en Afrique noire apparaît à la fois comme un pouvoir omnipotent et répressif. Dans ces conditions, il semble impossible qu'il soit pacifiquement contesté et encore moins être remis en cause même lorsque le Chef de l'Etat a commis des atrocités ou des crimes réels et condamnés par tous. Pour mettre fin à cette situation périlleuse des droits et libertés des citoyens, il faut que, selon Montesquieu, « *le pouvoir arrête le pouvoir* » car c'est seulement par le pouvoir que l'on met fin à l'oppression. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel pouvoir. En effet, dans tous les régimes autoritaires, « *jamais le pouvoir ne recule d'un pas - s'il ne se trouve en face d'un autre pouvoir supérieur. Le pouvoir ne recule pas devant un sourire, devant une menace ni devant une action non violente fondée sur l'amour. Il ne recule que devant un pouvoir supérieur* »[1486], plus précisément devant un pouvoir supérieur en violence. En d'autres termes, en l'absence de procédures efficaces de responsabilité, les dirigeants ne peuvent être mis en cause que par des mécanismes violents[1487]. Ces derniers s'expriment soit par la voie des armes, c'est le coup d'Etat (A), soit par la voie de la révolte populaire ou révolution, ce sont les manifestations de contestation collective (B).

A-Le coup d'Etat

Le coup d'Etat[1488] est un concept flou et imprécis et donc difficile à définir. Mais nous pouvons dire avec Paul Leroy que « *le coup d'Etat s'analyse en un changement de gouvernants*

[1486] Malcom X, *Le pouvoir noir*, textes politiques réunis et présentés par George Breitman, traduit de l'américain par Guillaume Carle, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 189.

[1487] Jean-Louis Seurin, *Système politique et dévolution du pouvoir*, op. cit., pp. 468-469. ; Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1269 et p. 1311. ; Achille Mbembe, « Entre coups d'Etat, élections reportées et mouvements sociaux. Esquisses d'une démocratie à l'africaine », Le Monde diplomatique, octobre 2000, p. 21.

[1488] Sur cette question, voir notamment, Moustapha Benchenane, *Les coups d'Etat en Afrique*, Paris, Publisud, 1983, 197 p. ; Dominique Bangoura, *Les armées africaines (1960-1990)*, Préface de Pierre Dabezies, Paris, éd. Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie moderne, 1992 ; Michel Louis Martin, *Le soldat africain et le politique. Essai sur le militarisme et l'Etat prétorien au Sud du Sahara*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1990 ; Edward N. Luttward, *Coup d'Etat, mode d'emploi*, Paris, Ed. Odile Jacob, coll. « OPUS), traduit de l'anglais par Jean Brécard, 1996, 281p. ; Anatole Ayissi, « Ordre politique et désordre militaire en Afrique », Le Monde diplomatique,

opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'Etat au niveau de ses dirigeants ou de ses agents. Cette action, le terme « coup » le suggère, est soudaine et sollicite généralement la force »[1489]. En termes plus simples, c'est la prise illégale du pouvoir. Le coup d'Etat se distingue ainsi de la révolution qui est un phénomène beaucoup plus général qui crée un nouvel ordre social et politique et résulte d'une « *action non limitée à l'appareil de l'Etat, mais d'un mouvement populaire puissant spontané ou encadré, dont la force balaie l'ordre établi* »[1490]. Il se distingue aussi de l'insurrection considérée comme un soulèvement populaire spontané, irraisonné contre un régime politique établi.

Juridiquement, le coup d'Etat ne peut constituer un mécanisme de responsabilité politique puisqu'il est interdit et condamné par les conventions internationales[1491] et par les nouvelles Constitutions africaines[1492]. Mais en pratique, cette interdiction est illusoire[1493] car le coup d'Etat est le mécanisme par excellence de dévolution du pouvoir[1494] et donc de destitution du Chef de l'Etat dans les régimes autoritaires[1495] africains[1496]. En effet, de 1960 à 2003, l'Afrique a connu plus de deux cents coups d'Etat[1497]. Si dans la plupart des pays africains l'activisme prétorien a été très important[1498], d'autres n'ont connu qu'un coup d'Etat[1499] ou seulement des tentatives[1500].

---

janvier 2003, pp. 20-21. ; Pierre Franklin Tavares, « Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? », Le Monde diplomatique, janvier 2004, pp. 16-17. ; Jean-Louis Seurin, « Les régimes militaires », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 89-105.

[1489] Cité par Claude Emeri et Christian Bidégaray, *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin/Masson, 1997, p. 36.

[1490] Olivier Duhamel et Yves Meny (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 240.

[1491] L'article III al. 5 de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963 a prévu par exemple la « condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique (…) ». L'assassinat politique concerne ici non seulement les opposants mais aussi et surtout les Chefs d'Etat en exercice. Il s'agit donc bien d'une condamnation des coups d'Etat. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'au mois de mai 1963, c'est-à-dire au moment de l'adoption de la Charte de l'OUA, la délégation togolaise composée de militaires ayant assassiné le Président Sylvanus Olympio a été déclarée « indésirable ». L'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté le 11 juillet 2000 à Lomé qui a abrogé la Charte de l'OUA prévoit en son article IV (p) la « condamnation et (le) rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ».

[1492] Il s'agit surtout des Constitutions des Etats qui ont été particulièrement affectés par l'activisme prétorien. Il en est ainsi de la Constitution béninoise de 1990 .Les articles 64 et 84 al. 3 et 4 obligent tout militaire désireux de se porter candidat à la présidence de la République, ou aux fonctions de député, à une démission préalable. Par contre l'article 65 qualifie toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les forces armées de « forfaiture » et de « crime contre la nation et l'Etat ». La Constitution tchadienne de 1996 prévoit une série de clauses relatives aux forces armées sur « le service de la nation, la soumission à la légalité républicaine », la subordination « au pouvoir civil », l'apolitisme des forces armées et de sécurité, l'interdiction de « les utiliser à des fins particulières » (articles 190 et 1991). La Constitution togolaise de 1992 souligne aussi l'apolitisme des militaires (article 147) et l'imprescriptibilité en tant que crime contre la nation de « toute tentative de renversement du régime constitutionnel par le personnel des forces armées ou de sécurité publique » (article 148).

[1493] Anatole Ayissi, « Illusoire interdiction des coups d'Etat », Manière de voir, n°51, mai-juin 2000, pp. 32-34

[1494] Cf., Claude Emeri et Christian Bidégaray, *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, op. cit., pp. 25 et suiv. ; Jean-Louis Seurin, *Système politique et dévolution du pouvoir*, op. cit., pp. 479-480 ; SergeArné, « La prise du pouvoir par le maréchal Pétain (1940) et le général de Gaulle (1958). Réflexions sur la dévolution du pouvoir », op. cit., pp. 48-97.

[1495] Michel Bélanger, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », op. cit., p. 1269.

[1496] En 2001, la Banque Africaine de Développement (BAD) a tiré la sonnette d'alarme sur la corrélation entre les incessants coups d'Etat et le sous-développement du continent africain en indiquant qu'entre 1960 et 1999, 101 Chefs d'Etat africains ont quitté le pouvoir par la force et les deux tiers de ces dirigeants africains évincés ont été soit tués ou emprisonnés, soit condamnés à l'exil. Citée par Serge Mathias Tomondji, « L'Afrique malade de la Kalachnikovmania », in Journal du jeudi, Ouagadougou, reproduit par Courrier International, n°660, du 26 juin au 2 juillet 2003, p. 38.

[1497] Serge Mathias Tomondji, ibid., p. 38. Notons que les derniers coups d'Etat en Afrique sont : Centrafrique (avril 2003), Sao Tomé et Principe (juillet 2003), Guinée Bissau (septembre 2003).

[1498] Bénin : Trois tentatives contre le Président Mathieu Kérékou de 1988 à 1990 ; Burkina-Faso : Coup d'Etat en 1982 à l'instigation du capitaine Thomas Sankara, suivi par celui de 1987 dirigé par Blaise Compaoré. Ce dernier, toujours au pouvoir a échappé à un coup d'Etat en 2003 ; Centrafrique : Plusieurs coups d'Etat y ont été perpétrés et le dernier en date est celui du général François Bozizé qui a chassé du pouvoir le Président Ange-Félix Patassé élu « démocratiquement » en 1993 ; Mali : Moussa Traoré est arrivé au pouvoir par les armes en 1968 et a été déposé par la voie des armes par Amadou Toumani Touré en 1991 ; Tchad : On relève plusieurs coups d'Etat, en 1965-1966, 1975 et enfin en 1990. Ce dernier chasse Hissène Habré du pouvoir qui est remplacé par Idriss Déby. Notons la tentative de coup d'Etat du 16 mai 2004 contre le régime Déby. Voir, Christophe Boisbouvier, « Tchad. Le roi es nu », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2263, 23-29 mai 2004, pp. 12-13. ; « Tchad. On voulait tirer un missile sur l'avion de Déby », Afrique Education n°157, 1er-15 juin 2004, pp. 6-7. Togo : Le

Les auteurs des coups d'Etat appartiennent le plus souvent à l'élite militaire. Ce sont des généraux d'armée (Soglo en 1963 au Bénin, Ramanantsoa en 1972 à Madagascar, Noël Odinga en 1975 au Tchad, Robert Gueï en Côte d'Ivoire en 1999, etc.) ; des généraux de corps d'armée (Mobutu au Zaïre en 1965) ; des généraux de division (Bodjolé en 1963, Habyalimana en 1973) ; des colonels et lieutenants-colonels (Bokassa en 1966 au Centrafrique, Eyadéma 1967, Kérékou au Bénin en 1972, Baré Maïnassara au Niger en 1996) et exceptionnellement des lieutenants (Mombo au Gabon en 1964, Moussa Traoré et Marian Ngouabi au Mali et au Congo en 1968).

Plusieurs facteurs permettent d'expliquer le phénomène des coups d'Etat en Afrique noire : les facteurs institutionnels et les facteurs socio-politiques.

1/-Les facteurs institutionnels des coups d'Etat

Selon notre interprétation, faute de mécanismes constitutionnels de révocation du Chef de l'Etat, l'armée intervient pour son propre compte soit pour diriger le pays et pour mieux garantir ainsi ses propres intérêts, soit dans le but de confier le pouvoir à un dirigeant civil qu'elle contrôle.

Plusieurs raisons permettent de justifier cette intervention de l'armée pour son compte personnel. On peut citer par exemple le mépris ou l'inutilité de l'armée.

En effet, lorsqu'un civil est au pouvoir et jouit d'une assise politique majeure, il peut parfois brimer l'institution militaire, soit parce qu'il s'en désintéresse, soit parce qu'il freine volontairement sa progression ou son développement. De ce fait, l'armée se trouve pratiquement gênée dans ses fonctions et blessée au plus profond d'elle-même. Cette situation engendre naturellement une réduction des effectifs et des moyens de l'armée et bien entendu l'utilisation de l'armée à des tâches à caractère civil ou paramilitaire.

L'exemple du coup d'Etat au Togo de 1963 permet d'illustrer cette marginalisation de l'armée.

En effet, avant l'indépendance du Togo, l'armée coloniale française est composée essentiellement de volontaires originaires du Nord pour qui l'armée représente une possibilité

---

premier coup d'Etat perpétré par le sergent Eyadéma a lieu en 1963 et entraîne la mort du Président Olympio qui est remplacé par un civil, Nicolas Grunitzky. Le second coup d'Etat est perpétré en 1967 qui porte Etienne Gnassingbé Eyadéma au pouvoir.

[1499] Congo-Brazzaville : La guerre civile de 1997-1999 qui a vu Pascal Lissouba quitter le pouvoir au profit du général Denis Sassou N'guesso a installé le pays dans une situation dictatoriale dénoncée par la communauté internationale sauf la France ; Côte d'Ivoire : Ayant échappé au prétorianisme jusqu'au coup d'Etat perpétré par le général Robert Gueï en décembre 1999, le pays est encore largement instable et sera certainement pacifié avec l'accord du Conseil de sécurité en février 2004 du déploiement des casques bleus en renfort aux troupes françaises ; Gabon : un seul coup d'Etat en 1964, vite réduit à néant par l'intervention des troupes françaises.

[1500] le Cameroun ou le Sénégal n'ont jamais connu de coups d'Etat mais ils n'ont pas été à l'abri des tentatives de putschs militaires et y demeurent des foyers d'instabilité et des tensions frontalières. Voir sur ces points, Emmanuel Dupuy, « Politiques et militaires face à la démocratie en Afrique », RPP, n°1023, mars-avril 2003, pp. 53 et suiv.

de promotion sociale. Avec l'accession du pays à l'indépendance en 1960, ces militaires qui ont servi à l'extérieur et qui sont rentrés au pays n'ont pas été intégrés dans l'armée nationale. Mécontents, ces hommes ont décidé de perpétrer un coup d'Etat qui a entraîné l'assassinat du Président Olympio.

Il est aussi admis que lorsque leurs droits individuels sont menacés, les militaires peuvent remettre en cause le pouvoir en place. En effet, les militaires tiennent à préserver les apports spécifiques qui les lient à leur institution. Ainsi, en Haute-Volta, le Président Yaméogo, a commis l'erreur de toucher aux rémunérations de l'armée en faisant adopter la loi de finances de 1966 dont les dispositions réduisent de 10 à 20% les salaires des civils et de 36% ceux des militaires. Avec le soutien populaire, l'armée a déposé le Chef de l'Etat en 1966.

Par ailleurs, l'armée peut intervenir lorsque les militaires sont maltraités et emprisonnés par les dirigeants civils. C'est ce qui justifie, en partie, le coup d'Etat de 1975 au Tchad. En effet, d'après Robert Buijtenhuijs, « *ce sont avant tout leurs intérêts corporatifs (l'honneur bafoué ici) qui ont incité les militaires tchadiens à prendre le pouvoir* »[1501].

D'autres facteurs peuvent exacerber les frustrations des militaires. Par exemple, le fait que les institutions paramilitaires soient étroitement incorporées au sein de l'organisation politique et en contact direct avec les autorités politiques. De ce fait, elles ont libre accès à la documentation et aux informations de nature militaire et politique auxquelles l'armée n'a qu'une imparfaite communication et connaissance.

L'armée peut également intervenir, à la suite du décès du Chef de l'Etat, pour garantir la continuité du régime et son poids dans le système politique, en confiant le pouvoir à un civil qu'il peut aisément contrôlé. Cette hypothèse s'est réalisée au Togo le 5 février 2005, date du décès du Président Eyadéma. En effet, pour perpétuer son emprise et plus précisément celle de l'ethnie Kabyé sur le système politique togolais, l'armée, constituée à près de 90% de membres de cette ethnie, a perpétré un coup et investi Faure Gnassingbé, fils du défunt Président, en lieu et place de Natchaba Fambaré Ouattara.

Mais ces facteurs purement institutionnels, propres à l'armée ne peuvent occulter ce qui rapproche plus de la réalité. En effet, selon l'approche politologique, l'une des causes majeures de l'intervention des militaires en Afrique est la mise en jachère de l'Etat et la transformation de l'espace public en véritable arène féroce. Il s'agit plus précisément, observe Bernard Chantebout, de « *la nécessité de sanctionner l'échec du pouvoir en place et de redresser la*

[1501] Robert Buijtenhuijs, *Le Frolinat et les révoltes populaires du Tchad, 1965-1976*, La Haye, Mouton Editeur, 1978, p. 310.

situation »[1502]. Ce sont ces facteurs socio-politiques qui constituent la justification essentielle des putschs militaires.

2/-Les facteurs socio-politiques des coups d'Etat

Selon l'approche politologique, c'est la détérioration du système socio-politique[1503] qui justifie l'activisme prétorien dans les Etats africains.

Les causes socio-politiques des coups d'Etat sont nombreuses et variées. On peut citer, pêle-mêle, la crise du développement économique ou de l'intégration nationale, les problèmes liés à la « *mal gouvernance* »[1504] notamment, la corruption, le détournement des fonds publics, l'autoritarisme du Chef de l'Etat[1505], le refus de toute ouverture démocratique, etc. En un mot l'irresponsabilité des dirigeants civils[1506].

Le coup d'Etat apparaît ainsi comme un système palliatif de l'irresponsabilité présidentielle. En d'autres termes, c'est parce qu'il n'existe aucune procédure juridique efficace de mise en cause d'un dirigeant despote et corrompu que les militaires sont obligés d'intervenir[1507]. On retrouve d'ailleurs ces différentes justifications dans les discours prononcés par les militaires au lendemain des coups d'Etat. Ainsi, le lieutenant Daniel Adzo Mbene, porte-parole des militaires putschistes gabonais, s'adressant au peuple à la radio à l'issue du coup d'Etat du 17 février 1964 a indiqué que « *l'armée a décidé de mettre un terme à un régime policier (…) à une situation qui risquait de devenir incontrôlable (…)* ». Dans la même journée du 18 février 1964, le Comité révolutionnaire formé par les militaires n'a pas hésité à forcer le Président déchu Léon Mba à lire un texte signé de sa main par lequel il lui est demandé de démissionner : « *Le jour J est arrivé, les injustices ont dépassé la mesure, ce peuple est patient, mais sa patience a des limites (…). Il est arrivé à bout* »[1508].

Comme pour mieux justifier l'intervention des militaires, le Président du gouvernement provisoire formé par les putschistes, l'opposant Jean-Hilaire Aubame, s'adressant à la nation le 18 février 1964 a souligné que : « *c'est sur vos appels angoissés et*

[1502] Bernard Chantebout, *Le Tiers Monde*, op. cit., p. 41.
[1503] Dominique Bangoura, *Les armées africaines*, op. cit., p. 138 ; Pierre Franklin Tavares, « Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? », op. cit., p. 17. ; Dmitri Georges Lavroff, « Régimes militaires et développement politique en Afrique », RFSP, vol. 22, n°5, octobre 1972, pp. 973-991, lire pp. 975-981.
[1504] Minxin Pei et Ariel David Adesnik, « Crises économiques et changement politique : une relation à reconsidérer », Problèmes économiques, n°2. 664, 10 mai 2000, pp. 28-32.
[1505] Jean du Bois de Gaudusson, « Trente ans d'institutions constitutionnelles et politiques. Point de repère et interrogations », op. cit., p. 53.
[1506] Dominique Bangoura, *Les armées africaines*., op. cit., p. 144.
[1507] De même, selon l'opposant tchadien Waddel Kadek Kamougue, « devant un régime qui ne fait pas le bonheur des Tchadiens, il n'y a que la voie des armes pour mettre un terme à un tel pouvoir », in Interview à Radio France internationale, section Afrique, 30 mars 2004. Abderaman Koulamallah observe aussi que « le coup d'Etat est la seule option contre la dictature », Entretien du 29 décembre 2003.
[1508] Moïse N'Sole Biteghé, *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit., p. 62 ; voir aussi, « Paris, sort ses paras », in Jeune Afrique, n°172, 24 février 1964, p. 15.

répétés et pour éviter à notre cher Gabon une révolte générale et ses conséquences que nos militaires et nos gendarmes viennent de libérer le pays du régime qui le conduisait fatalement au désespoir (…). Nous allons prendre immédiatement d'importantes décisions pour rétablir la jouissance de toutes vos libertés et vous lever des humiliations qui vous ont été infligées pendant des années par le régime qui vient de disparaître dans la pire humiliation »[1509].

On le voit, les militaires gabonais et leurs complices se présentent comme de véritables défenseurs des libertés et des intérêts supérieurs de la nation. Ils affirment prendre les devants d'une émeute populaire et avoir l'opinion publique avec eux. De fait, il est vrai que ni dans les forces armées, ni dans la police, ni même dans le peuple, ne s'est dessiné un quelconque mouvement visant à défendre le Président déchu Léon Mba.

De même, en Haute-Volta, le général Soglo a parfaitement justifié le coup d'Etat dans sa déclaration du 26 décembre 1965 : « (…). *La première condition, non suffisante, au déclenchement d'un coup d'Etat réside dans l'aggravation, à la suite d'un marasme économique, du phénomène oligarchique d'origine politico-ethnique* »[1510].

Au Togo, pays de naissance du phénomène de coup d'Etat en Afrique noire francophone, le Président Eyadéma a eu à plusieurs reprises, dans ses discours politiques, à justifier l'intervention de l'armée en 1963 et en 1967. Ainsi, s'adressant à la nation le 13 janvier 1973, il a déclaré : « *Il y a dix ans, votre armée intervenait dans la vie politique du pays pour libérer le peuple togolais de l'emprise d'un parti qui avait confisqué la liberté des citoyens au profit de ses seuls partisans, érigé en lui l'arbitraire, le tribalisme et le népotisme et fait de l'Etat sa propriété personnelle. Ce n'était pas pour en arriver à ce triste résultat que les Togolaises et le Togolais avaient vibré d'un même élan, moins de trois ans auparavant, à l'immense espoir suscité par l'indépendance recouvrée ! Ce n'était pas pour passer de la dépendance de l'étranger à la dictature d'une minorité de leurs propres frères qu'ils avaient retrouvé leur dignité d'hommes libres ! L'armée a fait ce jour-là son devoir, avec le seul souci de ramener la concorde et la seule ambition de garantir la liberté ; ce faisant, elle a rempli sa mission, objet même de son existence* »[1511].

Mais le Chef d'Etat togolais est encore plus explicite dans son discours prononcé en janvier 1977. Il y précise notamment le contexte alarmant de la situation politique du Togo qui a motivé l'intervention de l'armée : « *Le Togo, notre patrie, était au bord de l'abîme, depuis que l'euphorie de l'indépendance passée, il devient le champ privilégié où s'exerçait, avec quels délices, les yeux pervers de la politique politicienne (…). La peur et l'insécurité s'installèrent. Les arrestations arbitraires étaient monnaie courante (…). L'Etat était au bord de la banqueroute, la nation était vouée à l'impuissance (…). Des bandes organisées sillonnaient le pays portant l'effroi et*

[1509] Moïse N'Sole Biteghé, *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit., pp. 64-65.
[1510] Cité par Bernard Asso, *Le Chef d'Etat africain*, op. cit., p. 271.
[1511] Cité par Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., pp. 30-31.

la terreur au sein des paisibles populations (…), des querelles partisanes, des luttes d'hégémonie et des rivalités de clans »[1512].

Tout en dramatisant, il semble ainsi que c'est pour restituer la liberté aux citoyens et pour restaurer la sécurité dans le pays que les militaires sont intervenus et ont renversé le pouvoir de Sylvanus Olympio en 1963 et de Nicolas Grunitzky en 1967.

Au Tchad, le coup d'Etat d'avril 1975[1513] a été aussi justifié par les militaires et notamment par le général Malloum[1514]. En effet, pour lui, l'armée n'a pas pris « *le pouvoir pour le pouvoir* », mais pour faire reculer « *la misère, l'ignorance, le chômage, la gabegie et la concussion qui s'installaient dans un pays en déconfiture* »[1515]. Ainsi, l'intervention des militaires tchadiens est justifiée par la dégradation sans précédent de l'économie, par la persistance des injustices sociales dont est directement responsable le régime de Tombalbaye. L'ancien ministre tchadien Abderaman Koulamallah ajoute que « *ce coup d'Etat a soulagé le peuple d'une dictature féroce »*[1516]. Et au lendemain de ce putsch, l'armée a annoncé qu'elle garantit désormais les libertés du culte, d'opinion et d'expression et qu'elle va procéder à la planification de l'économie. Dans le même temps, elle s'est engagée dans la politique de la réconciliation nationale avec la libération de tous les prisonniers politiques sans exceptions et sans conditions[1517].

Ce coup d'Etat a d'ailleurs été largement soutenu par la population notamment à N'Djaména. En effet, le jour même du putsch militaire, les étudiants sont descendus dans les rues aux cris de « *A bas le régime fasciste de Tombalbaye* ! », « *Vive le Conseil supérieur militaire !* », suivis des ouvriers et des artisans[1518]. Ce soutien populaire montre bien une certaine désaffection des populations tchadiennes à l'égard du Président déchu et légitime ainsi, tel à Rome, un véritable « *coup d'Etat vainqueur* »[1519]

Le coup d'Etat de décembre 1990 a été aussi justifié par Idriss Déby. Dans son discours à la nation, il a affirmé que « *nous n'aurions définitivement extirpé les démons de la dictature (…) qu'après l'établissement d'une démocratie pluraliste (…). Le plaisir est immense pour tous les combattants des forces patriotiques d'avoir contribué à l'éclosion du cadeau le plus cher que vous espériez. Ce cadeau n'est or, ni argent ! C'est la liberté* »[1520].

[1512] In Togo-Presse, 12 janvier 1977.
[1513] Edmond Jouve, « Le Tchad. De N'Garta Tombalbaye au général Malloum », RFEPA, n°146, février 1978, pp. 21 et suiv.
[1514] Il convient de noter qu'il a été libéré le jour du putsch, le 13 avril 1975 par ses compagnons d'arme.
[1515] Edmond Jouve, ibid., p. 33.
[1516] Source : Entretien du 29 décembre 2003.
[1517] Libération, 30 avril 1975.
[1518] Edmond Jouve, ibid., p. 30.
[1519] Paul Veyne, « Qu'est-ce qu'un empereur romain ? Dieu parce qu'empereur », op. cit., p. 4.
[1520] In Actualité tchadiennes, n°1, mars 1991.

C'est donc la dictature et la répression systématique du régime Habré qui ont entraîné l'intervention militaire en décembre 1990 provoquant sa chute et son remplacement par Idriss Déby.

Ainsi, dans les Etats africains, il semble que les facteurs socio-politiques soient plus déterminants pour mieux expliquer les coups d'Etat comme procédures chaotiques de révocation du Président de la République. Car devant des injustices flagrantes, la répression systématique des populations, la corruption et la gabegie des dirigeants, la permanence des « *putschs électoraux* » méprisant et réduisant ainsi le peuple à l'impuissance, l'intervention de l'armée apparaît comme l'unique voie de révocation des gouvernants. C'est le phénomène du « *soldat rédempteur* »[1521]. Le coup d'Etat semble constituer ainsi « *un substitut à la démocratie* »[1522].

On le voit, l'absence de procédures constitutionnelles effectives de révocation du Chef de l'Etat engendre les coups d'Etat qui sont ainsi des mécanismes palliatifs. Il en est de même des mouvements de contestation des « *forces vives de la nation* » qui sont aussi des mécanismes violents.

B-Les manifestations de contestation collective

Le Chef d'Etat africain, en tant que père de la nation et donc personnage sacré, a exercé, sous le monopartisme, un pouvoir arbitraire et répressif qui a détruit les droits et libertés des citoyens et a entraîné la faillite de l'Etat africain. Pour mettre fin à un tel pouvoir inique et impuni, le peuple, privé de toute action constitutionnelle, n'a d'autres moyens que la révolte[1523]. C'est ainsi que l'on a assisté, au début des années quatre-vingt dix, et parfois bien avant, à une véritable explosion de contestation populaire et de remise en cause des dirigeants africains et du parti unique[1524].

[1521] Cf. Boko Akila-Esso, « Le mythe du soldat rédempteur », Géopolitique africaine, n°5, Hiver 2002, pp. 23 et suiv. Dans le même sens, voir Anatole Ayissi, « Illusoire interdiction des coups d'Etat », op. cit., p. 32.

[1522] Bernard Chantebout, *Le Tiers Monde*, op. cit., p. 40.

[1523] Plusieurs auteurs reconnaissent au peuple le droit de se révolter devant un pouvoir tyrannique ou despotique pour le renverser. Voir entre autres, John Locke, *Traité du gouvernement civil*, op. cit., pp. 309-327. ; Roger Sherman Hoar, *Constitutional Conventions. Their Nature, Powers, and Limitations*, Boston, Little, Brown, and Company, 1917, Chapter 2 ; Léon Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Préface de Franck Moderne, Paris, Dalloz, 2003, pp. 311-316. Ce principe est consacré par l'article 35 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1793 qui figure en tête de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 : « Quand le Gouvernement viole les droits des peuples, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Il est aussi prévu dans certaines Constitutions africaines : le préambule de la Constitution tchadienne de 1996 et l'article 45 de la Constitution togolaise de 1992. Voir, Dodo Aïchatou Mindaoudou, « Le droit de résistance dans les Constitutions africaines : un droit illusoire à vocation décorative ? », RJPIC, n°3, octobre-décembre 1995, pp. 322-331.

[1524] Sophie Bessis, « Mutations africaines », Problèmes politiques et sociaux, n°644, 23 novembre 1990 ; du même auteur, « Crises et mutations en Afrique noire », Problèmes politiques et sociaux, n°733, 26 août 1994. ; Alain Touraine, *Qu'est-ce que la démocratie ?*, op. cit., pp. 98 et suiv.

Ces manifestations de contestation[1525], plus ou moins organisées, violentes et spontanées, sont l'un des modes les plus directs et les plus courants d'interpellation des dirigeants politiques[1526] africains. Elles se sont rassemblées sous les slogans du multipartisme et de la démocratie dont la condition *sine qua non* est la démission des Chefs d'Etat en place reprochés d'être incompétents, corrompus et autoritaires. On peut donc dire avec Alain Touraine que l'action collective « *(…) ne peut donner naissance qu'à une stratégie de prise de pouvoir dont l'objectif social est de créer une société homogène d'où seraient exclus les ennemis et les traîtres* »[1527]. Dans le même sens, Aristote observe que « *parmi les révoltes, les unes sont dirigées contre la personne même des gouvernants, les autres contre leur pouvoir* »[1528]

La manifestation apparaît ainsi non seulement comme un moyen ultime de clamer les revendications essentielles à la face d'un pouvoir[1529] despotique, mais aussi et surtout comme un mécanisme palliatif à l'absence de responsabilité présidentielle.

Les manifestations de contestation collective qui sont essentiellement concentrées dans les centres urbains et plus précisément dans les capitales africaines se divisent en deux catégories : les manifestation de rue[1530] et les manifestations de papier[1531].

1/-Les manifestations de rue

Il y a manifestation de rue lorsque des manifestants, c'est-à-dire des individus ainsi disposés « *prêtent un intérêt suffisant, pour des raisons diverses, à la démonstration projetée ou fortuite à laquelle ils participent, au point d'y sacrifier leur vie, leur liberté, leur emploi ou à tout le moins leur temps* »[1532].

Qu'elle soit institutionnelle, résidentielle, populaire (les rues des bidonvilles), ou même informelle (maquis), la rue est un lieu qui permet une médiatisation nationale et internationale de la revendication des manifestants que François Chazel appelle le « *public socio-politique* »[1533]. Elle favorise donc une médiatisation instantanée et presque universelle de

---

[1525] Pierre Favre (sous la direction), *La manifestation*, Paris, Presses de la FNSP, 1990. ; Jérôme Lafargue, *Contestations démocratiques en Afrique. Sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie*, Paris, Karthala, 1996, 425 p. ; Mahmood Mamdani et Ernest Wamba-Dia-Wamba, « Mouvements sociaux et démocratie en Afrique », in GEMDEV (sous la direction de), *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp.41-69.
[1526] Olivier Fillieule, *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de la FNSP, 1987, pp. 86 et suiv.
[1527] Alain Touraine, *Qu'est ce que la démocratie ?*, op. cit., p. 99.
[1528] Aristote, *Les politiques*, op. cit., p. 389.
[1529] Pierre Favre, « Introduction. Manifester en France aujourd'hui », in Pierre Favre (sous la direction), *La manifestation*, op. cit., p. 49.
[1530] Michel Offerlé, « Mobilisations électorales et invention du citoyen », in Daniel Gaxie (sous la direction de), *Explication du vote*, Paris, Presses de la FNSP, 1995, pp. 149-174 ; Danielle Tartakowsky, *Le pouvoir est dans la rue. Crises politiques et manifestations en France*, Paris, Aubier, coll. « Historique », 1998 ; Jérôme Lafargue, « La rue africaine en mouvement : politique et action collective », Politique africaine, n°63, octobre 1996, pp. 24-38.
[1531] Patrick Champagne, « La manifestation. La production de l'événement politique », Actes de la recherche en Sciences sociales, n°52-53, juin 1984, pp. 18-41.
[1532] Michel Offerlé, « Descendre dans la rue la "journée" à la "manif" », in Pierre Favre (sous la direction de), *La manifestation*, ibid., p. 100.
[1533] François Chazel, *Du pouvoir à la contestation*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 2003, p. 77.

la revendication démocratique et de l'alternance au pouvoir. Plusieurs catégories de manifestants ont envahi les rues africaines pour interpeller directement les Chefs d'Etat africains et pour revendiquer leur démission. Il s'agit notamment des étudiants et élèves, des salariés et syndicalistes, des opposants, des « *érudits* » (avocats et enseignants d'université) et des Eglises.

Chronologiquement, les étudiants et les élèves, véritables « *professionnels de l'émeute* »[1534], ont été les premiers à investir la rue pour réclamer la démocratie et la démission des dirigeants. Il s'agit d'un rôle classique et permanent que les étudiants ont joué même sous le parti unique mais réduit à néant par les dirigeants en place[1535]. Toutefois, ce rôle a été redynamisé au début des années quatre-vingt dix dans un contexte favorable à la remise en cause des Chefs d'Etat africains.

Au départ, les revendications des étudiants sont purement matérielles et académiques. Celles-ci visent essentiellement l'amélioration de leurs conditions de vie et d'études. Mais, très vite, après leur répression par les dirigeants africains, ces mouvements « *académiques »* se sont transformés en mouvements d'hostilité aux pouvoirs en place et de remise en cause des Chefs d'Etat africains. Ainsi, pendant les manifestations de février à avril 1990, les étudiants ivoiriens, ont réclamé, revendication inédite, le départ du Président de la République aux cris de « *Houphouët voleur, Houphouët corrompu, Houphouët démission, Houphouët, y en a marre, Houphouët, on n'en veut plus* »[1536].

Au Togo, les étudiants ont aussi contesté ouvertement le Chef de l'Etat aux cris : « *Eyadéma assassin ! Eyadéma démission (…)* ». Ensuite, ils se sont attaqués à la statue du Président de la République qu'ils ont réussie à déboulonner au prix de deux victimes. Ce qui a naturellement durci le discours des étudiants. Pour eux, la condition *sine qua non* pour instaurer une véritable démocratie au Togo, c'est le départ d'Eyadéma : « *La démocratie, c'est d'abord le départ d'Eyadéma du pouvoir et tant qu'il sera toujours là, il n'y aura pas de démocratie dans ce pays* »[1537].

Ce type de scénario se dessine à peu près partout : les étudiants et les élèves occupent les rues stratégiques, prennent à témoin l'opinion nationale et internationale de leurs revendications. Puis le mouvement s'amplifie et les étudiants et les élèves demandent la démission des ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, avant de

---

[1534] Selon la formule de Léon Duguit, *L'Etat*, op. cit., p. 317.
[1535] Voir, Thierno Bach, « Les étudiants de l'Afrique noire et la marche à l'indépendance », in Charles-Robert Ageron et Marc Michel (sous la direction de), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, Paris, CNRS Editions, 1992, pp. 41-56. Sur le cas du Gabon, voir, Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 155.
[1536] Robert Minangoy, « Côte d'Ivoire : manifestations contre le Président au pouvoir depuis trente ans », Le Monde, 5 mars 1990.
[1537] Comi M. Toulabor, « Jeunes, violence et démocratisation au Togo », Afrique contemporaine, n°80, 4e trimestre 1996, pp. 118-119.

s'en prendre directement au Chef de l'Etat et à l'ensemble du système politique en se fondant sur la faillite de leur politique et de leur régime.

Les manifestations de contestation des étudiants et des élèves ont pris une autre dimension avec l'arrivée en renfort des fonctionnaires frappés de plein fouet par les coupes budgétaires rendues nécessaires par la crise financière et économique et par la mise en œuvre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) imposés par les institutions financières internationales dans les années quatre-vingts. Les salariés, comme les étudiants, voient ainsi leurs avantages et leurs privilèges remis en cause. Si l'on ajoute à cela le déficit démocratique et l'absence de libertés, facilement supportables en période de vache grasse[1538], on peut comprendre qu'en période de crise, les fonctionnaires considèrent cette situation intolérable. D'où le glissement de leur désarroi sur le terrain de la revendication politique[1539].

Le phénomène est général dans les différents pays africains. Les salariés choisissent la rue pour manifester leur mécontentement à la politique d'austérité et surtout pour exprimer leur ras-le-bol au parti unique et à l'autoritarisme présidentiel. Ils s'attaquent directement à l'ancien parti unique et même à la personne du Chef de l'Etat. Mais pour être plus efficace, les salariés se sont regroupés en syndicats.

Les syndicats ont joué un rôle majeur dans la remise en cause du régime de parti unique mais aussi du Chef de l'Etat. Il s'agit, en réalité de la restauration de son rôle politique d'avant et du début des indépendances.

En effet, il faut reconnaître que les syndicats et plus précisément les leaders syndicaux ont joué un rôle décisif dans le combat nationaliste pour l'indépendance de leur pays et donc pour la remise en cause du pouvoir colonial[1540].

Par ailleurs, ils ont joué un rôle semblable au début des années soixante. En effet, le pluralisme politique aidant, les syndicats ont largement contribué à la remise en cause des dirigeants en place. Au Congo par exemple, tous les changements politiques majeurs ont été provoqués par les syndicats. Ainsi, en août 1963, il a suffi trois jours aux travailleurs en grève pour renverser le Président l'abbé Fulbert Youlou avant de se faire ravir le pouvoir à leur tour par l'armée. Mais, très vite, dans tous les Etats africains, les organisations syndicales ont été insérées dans le giron du parti unique étouffant ainsi totalement toute possibilité de contestation du pouvoir. Il a fallu attendre le début des années quatre-vingt dix pour voir

---

[1538] C'est-à-dire en période de croissance et de prospérité économiques.

[1539] Sur les effets politiques et sociaux inédits des PAS, voir Achille Mbembe, « L'Afrique noire va imploser », Le Monde diplomatique, avril 1990. Selon Bertrand Badie, cette mobilisation contestatrice « paraît être en réalité une sorte de fuite en avant politique à défaut de pouvoir revendiquer dans le domaine économique et social, les élites contestataires et la classe politique en formation (…) ont tendance à sur-investir dans le domaine politique », in « "Je dis Occident": démocratie et développement. Réponse à six questions », Pouvoirs, n°52, 1990, p. 44.

[1540] Sur ce point voir, Jean-Yves Calvez, *Aspects politiques et sociaux des pays en voie de développement*, op. cit., pp. 230-236. Voir aussi, pour le cas du Gabon, Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., pp. 154-155.

apparaître à nouveau le pluralisme syndical et l'amorce d'une véritable autonomisation des syndicats renforçant ainsi leur pouvoir de déstabilisation des dirigeants en place.

Partout en Afrique, dans un contexte économique chaotique renforcé par les PAS, les syndicalistes sont descendus dans la rue pour revendiquer l'amélioration de leurs conditions de vie mais aussi pour réclamer la démission des dirigeants en place depuis plusieurs décennies. Cette contestation du pouvoir s'est accentuée après les « *coups d'Etat électoraux* ». Ainsi au Gabon, la Confédération Gabonaise des Syndicats Libres (CGSL) créée le 10 août 1991, soutenue par l'opposition, a lancé un mouvement de grève en février 1994, soit deux mois après le « *putsch électoral* » du Président Bongo et un mois après la dévaluation du franc CFA. L'intensité de cette grève a été telle qu'elle a failli emporté le régime en place. Il a fallu l'intervention brutale de l'armée pour restaurer le pouvoir présidentiel.

Mais depuis 1990, dans l'ensemble, en Afrique noire francophone, les syndicats jouent un rôle quasi quotidien dans la contestation du pouvoir. Ainsi au Gabon, les syndicats contestent en permanence le régime en place et l'accusent d'être responsable de la faillite de l'Etat[1541]. Cette situation est telle que le Chef de l'Etat a demandé aux syndicats une trêve sociale[1542].

L'opposition a joué aussi et joue encore un rôle considérable dans la contestation du pouvoir.

A la fin de la colonisation et au début des indépendances, le multipartisme aidant, l'opposition institutionnelle a participé à la critique ouverte du pouvoir. Cette critique par les mots a construit l'image d'un pouvoir « *fantoche* », d'un « *mauvais gouvernement autochtone* ». C'est la disqualification symbolique des autorités centrales ayant la charge de la gestion de l'autonomie interne. Mais, dans certains pays marqués par un véritable despotisme des dirigeants, l'opposition a souvent contesté le pouvoir par la voie des armes en investissant les pistes du maquis.

C'est le cas des opposants camerounais avant et au début des indépendances et des mouvements politico-militaires tchadiens.

Au Cameroun, la contestation du pouvoir par les opposants, avant l'indépendance en 1960, s'est faite notamment par la voie des armes. En effet, depuis l'interdiction de l'Union des populations du Cameroun (UPC) par décret du 12 juillet 1955[1543], les opposants sont

---

[1541] Jesse Anansi, « Etat-Bongo, faillite », op. cit., pp. 23-24.
[1542] Jean-Marcel Ngouyoup, « Gabon. Omar Bongo ordonne un cessez-le-feu social », Jeune Afrique Economique, n°350, octobre 2003, pp. 98-103.
[1543] Cf. Abel Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984, pp. 47-89.

rentrés dans le maquis[1544] et on a assisté « *au glissement vers une critique du colonialisme par les armes* »[1545].

L'entrée en action du premier maquis date du 19 décembre 1956[1546]. Cette contestation par les armes, matérialisée par l'existence des maquis disposant d'un « *commandement des forces militaires rebelles* » exercé par le « *général Nyobe Pandjock Isaac* »[1547], constitue l'institutionnalisation locale de l'indiscipline[1548]. Ce défi indigène lancé aux dirigeants en place constitue une césure épistémique[1549].

La contestation du pouvoir central par les armes s'est aussi exprimée dans la région Bamiléké en 1958 à travers le maquis de Momo Paul et ceux de l'Armée de Libération Nationale du Kamerun (ALNK) commandés par Singap Martin. Ils accusent notamment la classe politique de n'avoir pas pris part à la lutte contre la colonisation[1550]. Cette vague de contestation des dirigeants camerounais s'est prolongée, après l'indépendance du pays, dans une moindre mesure jusqu'à l'arrestation de Ernest Ouandié en 1970[1551].

Au Tchad, la contestation du pouvoir par les armes est permanente. Elle est l'œuvre des rébellions des mouvements politico-militaires. Les sédentaires noirs ont été les premiers à se rebeller en s'attaquant aux représentants et aux symboles du pouvoir en octobre 1965. Ainsi, de nombreux chefs de canton nommés par le pouvoir ont été assassinés, des postes administratifs attaqués et des écoles et des dispensaires brûlés et pillés. En 1966, est dévoilé l'existence et le programme du Front de libération nationale du Tchad (FLNT). Son objectif est « *de renverser le régime de François Tombalbaye et d'instaurer la justice sociale au Tchad* »[1552]. Ce mouvement militaire a ainsi largement contribué à la déstabilisation du pouvoir de François Tombalbaye jusqu'à son éviction en 1975. Cette contestation ouverte ne s'est pas arrêtée après l'assassinat du Chef d'Etat tchadien, puisque pour ces rebelles, le Conseil Supérieur Militaire mis en place après le coup d'Etat n'est que du « *tombalbayisme sans Tombalbaye* »[1553]. A la fin des années soixante dix, on a assisté à l'existence de multiples petites principautés militaires dirigées par des chefs de guerre qui se disputent le contrôle du pouvoir et dont la plus puissante renverse toutes les autres. Il en est ainsi des Forces armées

---

[1544] Achille Mbembe, *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, 1996.
[1545] Voir Achille Mbembe, « Pouvoir des morts et langage des vivants », in Jean-François Bayart, Achille Mbembe et Comi M. Toulabor (sous la direction de), *Le politique par le bas*, Paris, Karthala, 1991, p. 185.
[1546] Abel Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, op. cit., p. 98.
[1547] Abel Eyinga, ibid., p. 98.
[1548] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., p. 240.
[1549] Achille Mbembe, « Domaines de la nuit et autorité onirique dans les maquis du sud du Cameroun », Journal of African History, 31, 1991, pp. 89-129.
[1550] Jean-François Bayart, *L'Etat au Cameroun*, op. cit., p. 64.
[1551] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., p. 241.
[1552] Abderahman Dadi, Tchad. *L'Etat retrouvé*, op. cit., p. 44.
[1553] Bernard Lanne, « Conflits et violences au Tchad », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestriel 1996, p. 57.

du Nord (FAN) dirigées par Hissène Habré qui se sont emparées du pouvoir en 1982 en déposant Goukouni Weddey

Sous la présidence de Déby, de nombreux mouvements politico-militaires dont le plus important est le MJDT, ont aussi choisi le chemin du maquis pour mieux contester un pouvoir criminel[1554].

Mais, d'autres opposants ont préféré affronter directement le pouvoir en manifestant dans les rues publiques et en mettant en œuvre les opérations de « *villes mortes* »[1555]. En effet, l'opposition a aussi largement participé aux manifestations de rue notamment au début des années quatre-vingt dix pour exiger la restauration du multipartisme et de la démocratie et le départ des Chefs d'Etat africains. Ainsi, au Gabon, les bûcherons du père Mba Abessole ont, pratiquement, manifesté tous les jours dans les rues de Libreville, parfois par petits groupes, pour réclamer la démission du Président Bongo.

L'opération « *villes mortes* » déclenchée dans la plupart des capitales africaines au début des années quatre-vingt dix obéit aussi à la logique de déstabilisation du pouvoir en place et de remise en cause du Chef de l'Etat.

Au Cameroun, les « *villes mortes* » ont été particulièrement fructueuses. Ainsi, dans un tract largement diffusé le 1er avril 1991, Mboua Massok, président d'un petit parti de l'opposition, le PSLD, inventeur du concept, demande à tous les chefs d'entreprise et d'établissement scolaires et hospitaliers de la capitale économique, Douala, d'arrêter toute activité les 18 et 19 avril 1991. Pour cet opposant, il s'agit d'un signe de protestation contre un pouvoir égoïste qui a aggravé « *la misère noire dans toutes les couches sociales du pays où la masse la plus nécessiteuse, de très loin la plus nombreuse, se trouve abandonnée à elle-même* »[1556].

Au cours de ces « *villes mortes* », des milices érigent des barrages dans les quartiers populaires, bastions de l'opposition. Pour passer, il faut verser une contribution à « *l'effort de guerre* » contre le régime Biya, en échange d'un laissez-passer exceptionnel ou, comme au football, d'un carton jaune d'abord, puis rouge, destiné au Président Biya qui « *doit partir* » (PBDP)[1557]. Sur les cartons rouges, les milices écrivent : « *Paul Biya doit partir. Carton rouge à Paul Biya* ». Ces cartons sont aussi brandis lors des grands rassemblements populaires comme des matchs de football ou dans les meetings de l'opposition et représentent une valeur symbolique importante.

[1554] Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp. 89 et suiv.
[1555] Pierre Flambeau N'Gayap, *L'opposition au Cameroun. Les années de braise. Villes mortes et Tripartite*, op. cit.
[1556] Pierre Flambeau N'Gayap, ibid., p. 12.
[1557] La même formule est utilisée au Gabon depuis la fin des années 1990 par des opposants gabonais expatriés, par le moyen d'Internet : Bongo doit partir (BDP).

Dans la plupart des cas, les « *villes mortes* » ont eu un succès grandissant et l'opposition s'est vite rendue compte que la victoire, c'est-à-dire la chute du régime en place, pouvait être acquise rapidement.

Ainsi, par ces opérations, les Chefs d'Etat ont reçu de véritables coups de boutoir.

Le pouvoir a aussi subi, au début des années quatre-vingt dix, les coups des « *érudits* », notamment les avocats[1558], par ailleurs les mieux à même pour décrier les méfaits du parti unique et pour demander la démission des Chefs d'Etat africains, violeurs des droits de l'homme.

Si, au Gabon et au Tchad, les avocats n'ont pas joué un rôle considérable dans la contestation du pouvoir, en revanche, au Cameroun et au Togo, ils ont pesé de façon déterminante dans la chute du parti unique.

Par leur formation de juristes, les avocats exigent du pouvoir la création de véritables Etats de droit. Mais en réalité, le processus de contestation du régime par les avocats date des années quatre-vingts. En effet, les Etats africains ont adopté en 1981 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur en 1986 et créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[1559]. Cette protection des droits de l'homme s'est traduite sur le plan interne par la création d'organisations nationales de défense des droits de l'homme[1560] dirigées le plus souvent par des avocats[1561]. Ces derniers deviennent, dans ces organismes, les farouches défenseurs des régimes politiques démocratiques plus aptes à assurer la protection des droits de l'homme.

Au Cameroun, les premières revendications démocratiques internes émanent de l'ordre des avocats qui a joué un rôle décisif dans la résistance face à la répression des premières manifestations en faveur du pluralisme politique et de la démocratie.

C'est donc l'ordre des avocats qui est à l'origine de la mobilisation politique contre le régime despotique de Paul Biya. En effet, le 19 février 1990, l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, Maître Yondo Black et neuf de ses compagnons sont arrêtés à Douala pour avoir tenu des réunions à caractère séditieux et proféré des insultes envers le Chef de l'Etat. En réalité, il est reproché aux avocats d'avoir voulu créer un parti politique. A la suite d'une parodie de procès devant le Tribunal militaire de Yaoundé, les avocats camerounais réagissent spontanément. Lors de la session extraordinaire organisée le 27 mars 1990, à l'initiative du

---

[1558] Georges Faes, « Démocratie : Le rôle des avocats », Jeune Afrique économique, n°146, août 1991, pp. 74-77.
[1559] Ahmed Ould Dah, *Le système africain de protection des droits de l'homme*, op. cit.
[1560] Marie-Pierre Subtil, « La difficile naissance des Ligues africaines des droits de l'homme », Le Monde, 13 novembre 1991 ; Jacques de Barrin, « Fragiles libertés africaines », Le Monde, 10 mai 1992 ; Africa confidential, éd. française, « Droits de l'Homme (I), lueur d'espoir », et « Droits de l'homme (II) : La longue marche », n°266, du 23 septembre 1996, pp. 1-4.
[1561] Maître Yaovi Agboyibo (Commission nationale des droits de l'homme au Togo), Kokou Koffigo (Ligue togolaise des droits de l'homme) ; Charles Tchoungang (Organisation camerounaise des droits de l'homme), etc.

bâtonnier Maître Bernard Muna, l'ordre des avocats dénonce, avec véhémence, les violations des droits de l'homme commises par le régime Biya et exigent l'instauration du multipartisme et de la démocratie seuls garants du respect des libertés publiques. Le 28 mars, les avocats décident une grève des audiences aussi longtemps que ne serait pas assuré aux prévenus un procès juste et équitable. Grâce à l'action conjuguée de l'ordre des avocats et de la communauté internationale, les accusés ont été condamnés à des peines légères[1562].

Au Togo, c'est aussi un avocat, Maître Kokou Koffigo, bâtonnier de l'ordre des avocats et président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, indépendante du pouvoir, qui mène la contestation : le procès intenté à des militants de l'opposition à la suite des graves incidents du 5 octobre 1990 qui ont fait cinq victimes à Lomé, lui a donné l'occasion de pourfendre le régime du parti unique, le RPT, et son président fondateur le général Eyadéma. De même, Maître Yaovi Agboyibo, président de la Commission nationale des droits de l'homme créée par le Chef de l'Etat en octobre 1987 s'est insurgé contre le parti unique et a déposé sa démission à la suite de cette tuerie. Et il n'a pas hésité à accuser le régime d'Eyadéma de pratiquer le tribalisme et le racisme.

Le pouvoir présidentiel a donc et est toujours contesté de façon virulente par les manifestations de rue. Mais, le Chef d'Etat africain fait aussi l'objet d'une contestation médiatique et ecclésiastique : ce sont les manifestations « *de papier* »

2/-Les manifestations de papier ou les manifestations médiatiques et ecclésiastiques

Les manifestations contre les régimes en place ont été aussi et sont toujours provoquées par les médias et par les Eglises. Il s'agit des manifestations de papier car le Chef de l'Etat est souvent contesté et mis en cause par la presse écrite et les lettres ou prédications pastorales. Elles constituent le « *meilleur frein à la tyrannie du pouvoir* »[1563].

Sous le monopartisme, les médias africains[1564], la radio, la télévision, la presse écrite, sont au service du guide éclairé et du parti unique. Les journalistes sont des « *fonctionnaires de la propagande* »[1565], chargés de la désinformation. Dans ces conditions, ils ne peuvent, en aucun cas, constituer un contrepouvoir. L'exception concerne le Cameroun (et le Sénégal) où a existé un pluralisme médiatique sous le parti unique de fait.

[1562] Trois ans pour Yondo Black, deux ans pour Djon Djon et Bwang et cinq ans pour Tekam (par contumace) et les cinq autres sont laissés en liberté. Voir, Maurice Kamto, « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun », op. cit., pp. 215-216.
[1563] Léon Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, op. cit., p. 311.
[1564] Renaud de la Brosse, *Le rôle de la presse écrite dans la transition démocratique en Afrique*, thèse, Sciences de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, 1999, Publiée par les Presses universitaires du Septentrion, 1999.
[1565] Albert Bourgi et Christian Casteran, *Le Printemps de l'Afrique*, op. cit., p. 56. Sur ce thème, voir, Jacques Ellul, *Propagandes*, op. cit.

Au Cameroun, déjà sous le monopartisme, l'hebdomadaire Le Messager, journal d'informations et de débats, créé en 1979 par Pius Njawé, est considéré comme le « *Washington-Post* » camerounais en raison de ses investigations parfois très pointues et critiques à l'égard de la politique présidentielle. C'est ainsi qu'après avoir apprécié la politique du « *Renouveau* » de Paul Biya, il n'a pas hésité à condamner ses errements et ses contradictions jouant ainsi, sous le parti unique, le rôle de contrepouvoir[1566]. Ce rôle a fait que ce journal de même que son directeur de publication n'ont jamais cessé d'être censurés et condamnés.

Le processus de démocratisation est venu renforcer ce rôle des médias et plus précisément de la presse écrite indépendante et des radios privées. Ces différents médias, par leur critique à l'égard du pouvoir, par leurs révélations et leurs enquêtes, ont mis à nue les pratiques autoritaires, corruptrices, voire même diaboliques du pouvoir en place[1567]. C'est le rôle qu'ont joué ou que jouent encore au Gabon Le Bûcheron, La Griffe, Misamu, le Nganga[1568] etc.; Le Messager, Challenge Hebdo, la Nouvelle Expression, Mutations, etc., au Cameroun ; N'Djaména Hebdo, Le Progrès, Notre Temps, etc., au Tchad ; Forum Hebdo, L'Eveil du peuple, Crocodile, etc., au Togo[1569] ou même les radios privées comme radio-soleil du RNB au Gabon. Cette radio a été un véritable lieu de la démystification et de la diabolisation du Président Bongo

La plupart de ces médias, notamment au Gabon, n'existent plus car ils ont été détruits par les dirigeants au pouvoir. Les survivants, malgré les persécutions diverses, continuent mal gré bon gré, de jouer le rôle de contrepoids au pouvoir présidentiel. Il en est de même des Eglises.

Les Eglises africaines[1570] ne sont pas en marge de la contestation politique. En effet, elles ont joué et jouent encore un rôle important d'opposition aux régimes autoritaires en place, notamment en s'élevant contre les atteintes aux droits de l'homme, en dénonçant la détresse morale et sociale de populations abandonnées à leur sort ou en appelant de leurs

---

[1566] Paul John Marc Tedga, *Ouverture démocratique en Afrique noire ?*, op. cit., pp. 104-105. Voir également, Luc Sindjoun, « Le champ social camerounais : désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », Politique africaine, n°62, juin 1996, pp. 57-67, p. 59.

[1567] Le Bûcheron, journal du RNB, ancien parti d'opposition, n'a pas hésité, au début des années quatre-vingt dix, à révéler les sacrifices humains perpétrés par le régime Bongo.

[1568] Depuis le basculement du RNB/RPG dans la majorité présidentielle, le Bûcheron ne critique plus le pouvoir en place. Par contre La Griffe a été interdite depuis la fin des années 1990. Quant à Misamu, il n'existe plus depuis 2003. Voir Emmanuel Thierry Koumba, *Presse écrite et engagement politique au Gabon*, thèse, Science de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, 1997.

[1569] Victor K. Toulassi et Kangni A. Alen, « La presse libre au Togo : A quand la mutation ? », Politique africaine, n°54, juin 1994, pp. 160-162.

[1570] Le clergé musulman n'est pas engagé officiellement dans la lutte politique en Afrique noire francophone. En revanche, en Afrique noire anglophone, on peut relever par exemple, au Nigeria, l'opposition ouverte de Alhadji Ibrahim au coup d'Etat de 1994 perpétré par le général Sani Abacha. Mais quelques semaines après, il a été destitué de son titre de président du conseil suprême des affaires islamiques du Nigeria, la plus haute institution musulmane du pays. Cf. Oumane Kane, « Un pluralisme en quête de démocratie. Mobilisations musulmanes et régime militaire à Kano (Nord du Nigeria) », in François Constantin et Christian Coulon (sous la direction), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 51-79.

vœux des réformes institutionnelles[1571]. Ce rôle de l'Eglise a été rendu possible parce que, au début du processus de démocratisation, elle est la seule institution, dans certains pays comme le Cameroun, à disposer encore de quelques rares organes de presse indépendants, qui ont ainsi pu apporter une certaine publicité aux positions souvent feutrées adressées aux pouvoirs. D'où une certaine constance chez les évêques africains à demander le respect de la liberté d'expression et à condamner la censure[1572]. Mais, il faut le reconnaître, ce rôle de l'Eglise est nouveau. En effet, les Eglises classiques, c'est-à-dire catholiques et protestantes sont considérées, notamment sous le parti unique, comme de connivence avec l'Etat et plus précisément avec le parti-Etat et son fondateur. Dans ces conditions, elles n'ont pu jouer un rôle de contrepoids au pouvoir présidentiel. Il a fallu attendre les années quatre-vingts pour que les Eglises classiques sortent de leur silence coupable. Ainsi, au Cameroun, dans une lettre pastorale du 15 janvier 1988, les évêques reconnaissent que « *l'ouverture démocratique constitue un tournant qu'il convient de négocier avec sagesse, responsabilité et détermination afin d'en tirer le maximum de bien au profit de tous les Camerounais* »[1573]. Cette lettre rappelle que l'engagement politique est un devoir pour tous les chrétiens, et souligne les valeurs chrétiennes de la démocratie. Mais de tous les évêques catholiques camerounais, le cardinal Tumi, archevêque de Douala est le plus critique à l'égard du régime Biya. Dans sa lettre pastorale de la Confrérie épiscopale du Cameroun du 3 juin 1990 sur la crise économique du Cameroun, il expose les méfaits du régime Biya. Cette lettre très sévère dénonce « *le gaspillage forcené de tyrans mégalomanes* », « *la tentation trop grande pour les pouvoirs publics d'alourdir la misère du peuple en limitant, voire en violant, ses droits et ses libertés* », « *la corruption et l'incivisme, le gaspillage et la fuite des capitaux, la cupidité des grands et des riches : on en arrive ainsi à ternir l'image de notre pays et de ses institutions hier encore vantées comme un Etat de droit appelé à donner, au milieu d'une Afrique perturbée, l'exemple de la démocratie, de la liberté de pensée et d'expression, du respect des droits de l'homme (…). Des pauvres, des faibles sans défense, sont livrés à l'arbitraire de fonctionnaires sans scrupules, d'agents des forces de l'ordre, ou même de personnages aux attributions mal définies, couverts soit du manteau du Parti, soit d'une mystérieuse impunité qui scandalise* » [1574]. Depuis, le bouillant cardinal n'hésite plus à s'insurger contre le non respect des droits de l'homme au Cameroun, contre la répression et l'arbitraire du Chef de l'Etat. Il ne cesse de dénoncer les agissements du commandement opérationnel à Douala et

---

[1571] Joseph Roger de Benoist, « Les "clercs" et la démocratie », Afrique contemporaine, 4e trimestre, 1992, pp. 185 et suiv. ; Marc-Eric Gruénais et Jean Schmitz, « L'Afrique des pouvoirs et la démocratie », op. cit., pp. 13-14.
[1572] Ibrahima Signaté, « Les nouveaux contre-pouvoirs africains », Le Nouvel Afrique Asie, n°15, décembre 1990, p. 33.
[1573] Cf. Jean-François Médard, « Les Eglises protestantes au Cameroun, entre tradition autoritaire et ethnicité », in François Constantin et Christian Coulon (sous la direction de), *Religion et transition démocratique en Afrique*, op. cit., pp. 189 et suiv.
[1574] Le Messager, n°188, 14 juin 1990.

de demander des explications au gouvernement et au Chef de l'Etat sur les méthodes de répression du banditisme au Cameroun[1575].

L'Eglise évangélique a aussi largement contribué à la contestation du parti unique et de son fondateur en demandant la restauration du multipartisme et de la démocratie[1576]. Mais de toutes les Eglises protestantes camerounaises, la *Presbyterian Church of Cameroon* (PCC) est la plus radicale, voire révolutionnaire en matière de contestation du pouvoir de Biya. Ses interventions publiques sont regroupées dans un recueil « *Cry justice, the Church in a changing Cameroon* »[1577]. L'Eglise y dénonce les injustices sociales, la corruption institutionnalisée et la répression notamment des populations anglophones. Dans la rubrique « *la position de l'Eglise dans la politique multipartisane* » du recueil du 20 mars 1991, elle souligne que la conception de l'Eglise d'un bon gouvernement suppose un gouvernement démocratique et demande une participation plus active des Chrétiens dans la vie politique.

Lors des élections présidentielles de 1992, la PCC a indiqué dans une lettre lue dans toutes les paroisses que « *les Chrétiens ont une responsabilité divine pour travailler à une paix authentique qui suppose la présence de la justice. En choisissant un Président, il faut rechercher la personne qu'on croit posséder les qualités divines de leadership telles qu'elles sont énoncées dans la Bible. Nous avons besoin d'un leader qui n'abusera pas de son poste en vue de son intérêt personnel. Se pose le problème de la confiance. Quel est celui en qui nous pouvons avoir confiance pour stopper la corruption massive et le pillage institutionnalisé des fonds publics ?* »[1578]. Le message est clair. Le régime Biya ne mérite plus d'obtenir la confiance des Chrétiens.

Au Gabon, les Eglises classiques sont restées muettes jusqu'à nos jours car le lien avec le régime Bongo est quasi indissociable. Ce sont plutôt les Eglises dites « *réveillées* »[1579] qui jouent le rôle de contrepoids.

Le rôle politique de ces Eglises a débuté avec le réveil spirituel des années quatre-vingts. Les pasteurs de ces Eglises n'ont de cesse, dans leurs prédications, de dénoncer les pratiques autoritaires et diaboliques du pouvoir, la corruption généralisée, la faillite de l'économie, la faillite des mœurs, la « *franc-maçonnisation* » et la « *rosicritianisation* » de la vie politique et de l'administration gabonaises. Mieux encore, ils demandent aux dirigeants de se repentir de leurs actes[1580]. Ils n'hésitent pas, en se fondant sur le principe biblique de la responsabilité individuelle, à demander aux dirigeants gabonais de rendre compte de leurs

---

[1575] Ondine Essomba, « Quand le cardinal monte au front… », Le Nouvel Afrique Asie, n°170, novembre 2003, pp. 28-29
[1576] Jean-François Médard, « Les Eglises protestantes au Cameroun … », op. cit., p. 205.
[1577] Nyansako-Ni-Nku 1993.
[1578] Recueil, p. 35.
[1579] Il s'agit des Assemblées de Dieu du Gabon (Eglise Evangélique de Pentecôte créée en 1936 par le missionnaire suisse Jacques Vernaux), l'Eglise Alliance chrétienne, le Centre d'Evangélisation Béthanie, etc.
[1580] Sur les antennes de Radio-liberté, proche des Bûcherons, avant les élections présidentielles de 1993, le pasteur Ernest Tomo a demandé, à plusieurs reprises, au Chef de l'Etat, de se repentir pour ses actes.

actes avant que la colère de Dieu ne s'abatte sur eux[1581]. Autrement dit, il vaut mieux répondre devant les hommes que de subir la condamnation divine sans pitié car moins le dirigeant « *a de compte à rendre aux hommes, plus il a de compte à rendre à Dieu* ». Ce qui veut dire que « *l'impunité (des dirigeants) à l'égard des hommes, les soumet à des peines plus terribles devant Dieu* »[1582]. Les châtiments de Dieu commençant sur la terre et n'étant qu'une ombre sans pareil avec la vengeance à venir, les pasteurs des Eglises réveillées exhortent donc les dirigeants gabonais à se soumettre au jugement humain car « *il est terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant* »[1583].

La diversité et l'effectivité des mécanismes substitutifs violents de mise en cause du Chef de l'Etat et de son régime mettent en exergue le caractère autoritaire du pouvoir présidentiel en Afrique noire.

En somme, l'inexistence d'un principe effectif de responsabilité du Chef de l'Etat engendre une diversité de procédures substitutives, constitutionnelles et informelles, pacifiques, mixtes et brutales du Président dont la mise en œuvre aboutit à l'alternance pacifique au pouvoir ou, le plus souvent, au renversement chaotique des gouvernants. Toutefois, il arrive parfois que ces procédures de contestation maximale soient, elles-aussi, neutralisées et verrouillées par le Chef de l'Etat. Dans ce cas, elles peuvent entraîner, non plus la révocation du Président de la République, mais le contrôle et la limitation de son pouvoir. Elles produisent ainsi les mêmes effets que les mécanismes mineurs de contestation qui constituent aussi des systèmes palliatifs de l'irrévocabilité présidentielle.

Section 2 : Les procédures de contestation mineure ou de limitation et de contrôle du pouvoir présidentiel

L'impraticabilité de la responsabilité politique du Chef d'Etat, en tant que procédure de destitution du Président de la République, a conduit les systèmes politiques africains à rechercher des expédients. Ceux-ci ne visent pas ici la révocation des gouvernants comme les procédures de contestation majeure, mais plutôt la limitation et le contrôle du pouvoir présidentiel. Ils participent de ce qu'il convient d'appeler la contestation politique mineure du Chef de l'Etat.

[1581] Source : Entretien avec un pasteur d'une « Eglise réveillée », septembre 2002.
[1582] Jacques Bénigne Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*, op. cit., p. 102.
[1583] *Bible*, version Louis Second, *Hébreux* 10, 31.

Cette forme de contestation du pouvoir présidentiel peut être mise en œuvre par des procédures internes (Paragraphe 1) et par les procédures externes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les procédures internes de contestation mineure du Chef de l'Etat

Depuis le processus de démocratisation (parfois même avant), en l'absence d'une responsabilité présidentielle effective, les dirigeants africains ont été et sont encore l'objet d'une contestation sans précédent. Celle-ci peut s'effectuer sous la forme juridictionnelle, notamment par la Cour ou le Conseil constitutionnels (A), ou partisane et civile (B).

A-La juridiction constitutionnelle comme procédure de contestation juridique du pouvoir présidentiel

L'idée d'une justice constitutionnelle est née aux Etats-Unis avec la fameuse décision du *chief justice* Marshall dans l'affaire Marbury v. Madison en 1803. Le juge américain a fondé cette décision sur le principe de la suprématie de la Constitution qui devait ainsi prévaloir sur tout autre acte qui lui est contraire.

L'importance de ce rôle de la Constitution dans le fonctionnement du gouvernement démocratique a conduit la plupart des constituants contemporains à créer au sein de l'Etat une justice constitutionnelle. Après une apparition éphémère en Autriche en 1920 et en Espagne en 1931, l'essor de la justice constitutionnelle se situe après la Deuxième Guerre mondiale : l'Autriche (1945), la RFA (1951), l'Italie (1956), la France (1958) et la plupart des Etats africains à partir de 1960.

Mais, comme les Etats-Unis, et à la différence des Etats européens, les Etats africains[1584] n'ont pas opté au départ pour une juridiction spécialisée. En effet, la plupart des constituants ont conféré le contrôle de constitutionnalité des lois à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême[1585]. Il a fallu attendre le processus de démocratisation pour que soit créé par les Constitutions nouvelles ou révisées qui consacrent le pluralisme démocratique et une multiplicité de droits et libertés fondamentaux, la Cour (Gabon, Togo) ou le Conseil (Cameroun, Tchad) constitutionnel[1586]. Cette juridiction spécialisée naît donc dans

[1584] A l'exception du Tchad dont l'acte constitutionnel n°1 du 18 décembre 1958 (JOAEF, 15 janvier 1959, p. 166) prévoit déjà une Cour constitutionnelle (article 51 ; voir aussi l'ordonnance n°6 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle du 10 avril 1959, JOAEF, 1er mai 1959, p. 840). Cf. Annuaire de législation française et étrangère, t. VIII, Paris, CNRS, pp. 494-498.
[1585] Voir, Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *Les Cour suprêmes en Afrique, II, La jurisprudence : droit constitutionnel, droit social, droit international, droit financier*, Paris, Economica, 1989.
[1586] Titres VII des Constitutions camerounaise et tchadienne et VI des Constitutions gabonaise et togolaise.

un contexte nouveau caractérisé par la disqualification du despotisme présidentiel et par la construction d'un véritable Etat de droit démocratique dans lequel les « *gouvernants se trouvent enchaînés par des règles qui s'imposent à eux de façon contraignante* »[1587] garanties par le juge. Dans ces conditions, le contrôle juridictionnel et notamment du juge constitutionnel spécialisé apparaît comme un contrepoids à la puissance présidentielle, un *« soustrateur au pouvoir* » du Chef de l'Etat selon le mot de Michel Foucault[1588] et le protecteur des droits et libertés fondamentaux des citoyens ; en un mot comme la garantie effective de l'Etat de droit démocratique[1589] et donc de la fin de l'arbitraire présidentiel[1590].

La haute juridiction constitutionnelle ne peut jouer un tel rôle que si elle bénéficie d'un statut juridique spécial et si la procédure applicable devant elle est aisée et ouverte.

1/-Le statut de la juridiction constitutionnelle et la procédure applicable devant elle

Pour exercer efficacement ses missions, les constituants africains ont conféré à la juridiction constitutionnelle un statut important et ont rendu moins complexe la procédure devant elle.

a)-Le statut de la juridiction constitutionnelle

Les constituants africains, en créant les juridictions constitutionnelles leur ont conféré des statuts leur permettant de mieux remplir leur mission de garantes de l'Etat de droit en toute indépendance. Le statut de la juridiction constitutionnelle concerne sa position institutionnelle, son autonomie fonctionnelle, l'autorité de ses décisions, les modes et critères désignation des juges et les garanties d'indépendance qui leur sont accordées pendant leur mandat.

Il résulte d'abord des articles 83 et 99 des Constitutions gabonaise et togolaise que « *la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle* ». Cette formulation qui semble assez curieuse dans la mesure où elle laisse supposer que la Cour constitutionnelle relève de plusieurs juridictions hiérarchisées alors qu'il n'y en a qu'une, a

---

[1587] Jacques Chevallier, *L'Etat de droit*, op. cit., p. 66.
[1588] In *Naissance de la biopolitique*, op. cit., p. 10.
[1589] Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p. 299.
[1590] Boubacar Issa Abdourhamane, « Les Chefs d'Etats face aux juridictions constitutionnelles : le présidentialisme africain à l'épreuve de l'Etat de droit », in François-Paul Blanc et les autres (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique…*, op. cit., pp. 391-409.

pour objet de montrer la position prééminente de cette institution dans l'ordre juridictionnel étatique notamment en matière constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle, en tant que juridiction, jouit également d'une autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances de l'année budgétaire[1591].

Par ailleurs, selon une formulation classique, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales[1592]. Ces dispositions confèrent une autorité exclusive et incontestable aux décisions du juge constitutionnel garantissant ainsi leur application immédiate. Et si cette autorité de la chose jugée venait à être mise en doute, le constituant gabonais confère à la Cour constitutionnelle, lors de sa présentation du rapport annuel d'activité au Président de la République et aux présidents de chambres du Parlement, la possibilité d'en appeler l'attention à ces pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire[1593]. L'objet de cette disposition est d'encourager l'exécution immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle.

Ces différents éléments statutaires permettent, en principe, à la Cour, de pouvoir accomplir ses missions en toute indépendance. Celle-ci semble aussi être garantie par les conditions de désignation de ses membres qui varient d'une Constitution à une autre.

Dans l'ensemble, le choix des juges constitutionnels est sensé se porter en priorité sur les personnes dont l'autorité dans le domaine du droit ou autre (Togo) est reconnue (professeurs de droit, avocats, magistrats), âgées au moins quarante ans (Gabon), jouissant d'une bonne moralité et d'une grande probité et bénéficiant d'une longue expérience professionnelle (quinze ans de carrière au Gabon et au Togo).

Comme en France, ce sont en général, les autorités politiques qui désignent les membres des juridictions constitutionnelles dont le nombre est, selon les pays, sept (Gabon), neuf (Tchad et Togo) et onze (Cameroun). Si le Président de la République nomme une partie d'entre eux (cinq au Tchad, trois au Cameroun, au Gabon et au Togo), cette prérogative est partagée tantôt avec les présidents des chambres du Parlement avec ou sans avis du bureau (trois chacun au Gabon et au Cameroun), avec le président de l'Assemblée nationale (trois au Tchad), ou encore avec le Conseil supérieur de la magistrature (deux au Cameroun). Il existe d'autres variantes où, à côté des membres nommés par les institutions politiques

[1591] Article 93 de la Constitution gabonaise.
[1592] Articles 50, 92, 174 et 106 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.
[1593] Article 91 de la Constitution gabonaise.

constitutionnelles, il y a des membres élus par les chambres du Parlement, à raison de trois chacune, à la majorité des deux tiers (Togo).

En règle générale, le président de la juridiction constitutionnelle est élu par le Chef de l'Etat (Cameroun, Gabon, et Togo)[1594] et exceptionnellement par ses pairs (Tchad) et les anciens Président de la République sont membres de droit de cette juridiction.

Cette pluralité des titulaires du pouvoir de désignation (nomination et/ou élection) et la détermination des critères permettant de recruter les juges constitutionnels parmi les juristes de haut niveau et les personnalités jouissant d'une grande expérience professionnelle et d'une bonne moralité, participent de la volonté des constituants africains, du moins théoriquement, de renforcer l'indépendance des membres de cette haute juridiction.

La durée du mandat des juges obéit d'ailleurs à la même logique. Elle est aussi variable selon les pays. Dans l'ensemble, parmi les Etats faisant l'objet de notre thèse, le Cameroun, le Tchad et le Togo ont retenu la solution française (neuf ans), non renouvelable pour les deux premiers et renouvelable pour le second. En revanche, au Gabon, la durée du mandat des juges est de sept ans renouvelable une seule fois.

La durée de ce mandat paraît obéir à une certaine volonté d'assurer l'indépendance des juges constitutionnels renforcée par le non renouvellement du mandat. Sur ce point, la solution gabonaise semble problématique.

A ces facteurs, il convient d'ajouter les privilèges dont jouissent les juges constitutionnels. En effet, ils sont inamovibles et bénéficient des immunités pendant la durée de leur mandat[1595]. Ils sont ainsi protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Le législateur précise qu'« *aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* »[1596]. Ces éléments constituent des garanties essentielles à l'indépendance des juges constitutionnels. Seuls le décès, la démission, la déchéance ou toute autre incapacité dûment constatés par les autorités compétentes (les autres membres de la Cour ou le Parlement) peut mettre un terme à leur mandat.

Par ailleurs, pour permettre à la juridiction de jouer son rôle en toute impartialité, le constituant prévoit un certain nombre d'incompatibilités de fonction[1597]. Ainsi, aucun membre

---

[1594] Notons dans les rédactions originelles des Constitutions gabonaise et togolaise, le président de la Cour constitutionnelle était élu par ses pairs.
[1595] Articles 51 de la Constitution camerounaise, articles 165 et 1675 de la Constitution tchadienne ; article 103 de la Constitution togolaise.
[1596] Article 13 b de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle ; article 18 de la loi organique n°97-01/Pr du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnellement de la Cour constitutionnelle togolaise qui reprend l'article 102 de la Constitution de 1992.
[1597] Articles 51 in fine, 90, 167 et 103 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.

de la juridiction constitutionnelle ne peut exercer une autre fonction publique, élective, civile ou militaire, ou privée lucrative[1598].

Enfin, pour éviter qu'ils ne soient corrompus, les membres des Cours et Conseils constitutionnels bénéficient d'une rémunération fixée à un niveau élevé comme c'est la règle dans les pays européens ayant institué une juridiction constitutionnelle. Au Gabon par exemple, la rémunération du président de la Cour constitutionnelle est analogue à celle des présidents des chambres du Parlement, soit trois millions de francs CFA, celle des autres membres est de deux millions sept cents milles francs CFA par mois soit sept cents milles francs de plus que la rémunération officielle des ministres[1599].

Ce statut spécial de la juridiction constitutionnelle apparaît comme une garantie de l'efficacité de son rôle. La procédure applicable devant la juridiction constitutionnelle participe de la même logique d'efficacité.

b)-La procédure applicable devant la juridiction constitutionnelle

La procédure applicable devant la justice constitutionnelle est écrite, inquisitoire, gratuite, tantôt contradictoire (sauf au Tchad[1600]) dans les affaires contentieuses, notamment celles où le juge constitutionnel doit trancher entre deux prétentions opposées comme en matière électorale, tantôt non contradictoire, dans les autres matières.

Cette procédure, dans les Etats africains, ne peut être déclenchée qu'à la suite de la saisine du juge par les institutions constitutionnelles ou les personnes habilitées.

Le déclenchement de la procédure devant la juridiction constitutionnelle, notamment dans le contrôle de constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires met en exergue la distinction fondamentale entre la procédure *a priori* ou par voie d'action et la procédure *a posteriori* ou par voie d'exception.

S'agissant d'abord de la saisine, il convient de noter avec Rufino Marcelino Sosthène d'Almeida que « *les conditions d'accès au juge et l'organisation des règles de recours donnent des indications majeures sur le rôle que le constituant espère voir jouer la Cour et conditionnent la nature et l'intensité de ses relations avec les personnes physiques ou morales dotées du pouvoir de saisine* »[1601]. Autrement dit le degré d'ouverture de la saisine détermine l'efficacité du

---

[1598] Notons qu'au Gabon, la loi de 1991 sur la Cour constitutionnelle prévoit quelques exceptions à ce principe. Ainsi, les juges constitutionnels peuvent exercer les métiers d'enseignant ou médecin dans un établissement public ou privé, mais à titre vacataire, d'écrivain, de peintre et de sculpteur (article 12 a).

[1599] Max Remondo, « La Cour constitutionnelle gabonaise », op. cit., p. 283.

[1600] L'article 24 al. 1er de la loi organique n°19/PR/98 du 2 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose que « la procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire ».

[1601] Rufino Marcelino Sosthène d'Almeida, *La Cour constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 104.

contrôle de constitutionnalité[1602]. Hans Kelsen ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que « *la question du mode d'introduction de la procédure devant le tribunal constitutionnel a une importance primordiale : c'est de sa solution que dépend principalement la mesure dans laquelle le tribunal constitutionnel pourra remplir sa mission de garant de la Constitution* »[1603].

Après avoir, pendant plus de trente ans, calqué leurs institutions ainsi que les procédures applicables devant elles sur le modèle français, les constituants africains des années quatre-vingt dix s'en sont légèrement (Cameroun et Tchad), voire radicalement (Gabon et Togo) écartés dans la définition des techniques procédurières de saisine[1604]. Ils ont notamment procédé à l'ouverture ou plutôt à la démocratisation du droit de saisine. Il s'agit là d'une rupture importante avec le système français et surtout avec le régime ancien dans lequel les autorités politiques, plus précisément le Chef de l'Etat et le président de l'Assemblée nationale détenaient une compétence exclusive en matière de saisine. Ce monopole a eu pour effet, la mise en sommeil du contrôle de constitutionnalité et la transformation de la juridiction constitutionnelle en un simple « *gadget institutionnel* » (Slobodan Milacic), en un organe de consultation[1605].

L'option des constituants de certains Etats faisant l'objet de notre thèse apparaît courageuse dans la mesure où ils se démarquent de la pratique consacrée par d'autres pays africains qui ont « *préféré un aménagement procédural propre à écarter les contestations fantaisistes, abusives et dilatoires* »[1606].

Concrètement, si toutes les Constitutions africaines se réfèrent au contrôle de constitutionnalité par voie d'action, c'est-à-dire avant la promulgation des lois ou avant la publication pour les ordonnances (Togo) et les actes réglementaires (Gabon), à l'initiative d'autorités politiques, en revanche, beaucoup d'entre elles prévoient la saisine individuelle, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, sous la forme de question préjudicielle de constitutionnalité[1607] notamment en cas de violation des droits fondamentaux.

En ce qui concerne la saisine par voie d'action réservées aux autorités politiques, elle est ouverte généralement, et sous certaines conditions, au Président de la République, au

---

[1602] Pour une analyse comparée, voir, Pascal Jan, *La saisine du Conseil constitutionnel*, préface de Jean Rosseto, Paris, LDGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 93, 1999, pp. 6 et suiv.

[1603] Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », RDP, n°9, 1928, p. 245.

[1604] Sur ce point, voir, Association des Cour constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures*, Paris, ACCPUF, 2000, pp. 141-147 (Rapport de la Cour suprême du Cameroun), pp. 277-287 (Rapport de la Cour constitutionnelle du Gabon), pp. 553-559 (Rapport du Conseil constitutionnel du Tchad) et pp. 563-572 (Rapport de la Cour constitutionnelle du Togo).

[1605] Voir, Franck Moderne, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique », in Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *Les Cour suprêmes en Afrique, II*, op. cit., pp. 27-30. ; du même auteur, « L'évolution des juridictions constitutionnelles dans les Etats d'Afrique francophone et de la République malgache », in Gérard Conac (sous la direction de), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone*, op. cit., pp. 184-209 ; Maurice Kamto, *Pouvoir et droit*, op. cit., pp. 444-447.

[1606] Stéphane Bolle, *Le renouveau du régime constitutionnel du Bénin : essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, thèse, droit, Montpellier, 1997, p. 674.

[1607] Articles 86, 171 et 104 des Constitutions gabonaise, tchadienne et togolaise.

Premier ministre, aux présidents des chambres du Parlement ou au président de l'Assemblée nationale et aux membres du Parlement. Le pourcentage de parlementaires nécessaires à cette saisine diffère d'une Constitution à une autre : un dixième (Gabon) ou un tiers (Cameroun) des membres de chaque chambre, un cinquième (Togo) ou un dixième (Tchad) des députés. D'autres autorités publiques sont habilitées à saisir le juge constitutionnel. Il en est ainsi des présidents des Cours de cassation et des comptes, du président du Conseil d'Etat et de tout délégué du gouvernement en matière électoral (Gabon), des présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de la région sont en cause (Cameroun).

Mais la plus grande innovation de la justice constitutionnelle africaine réside dans la consécration de la saisine par tout citoyen, soit par voie d'action, soit le plus souvent, sous la forme de question préjudicielle de constitutionnalité. Sur ce point, le constituant gabonais fait figure de référence[1608]. En effet, la Constitution de 1991 prévoit la saisine individuelle aussi bien par voie d'action que par voie d'exception. L'article 85 dispose que « *(…) les autres catégories de loi ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle (…) par tout citoyen* ». L'article 86 ajoute que « *tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux* ». Ces dispositions concernent non seulement les nationaux mais aussi les étrangers régulièrement installés au Gabon.

De façon générale, plusieurs Constitutions africaines reconnaissent aux personnes morales de droit privé ou de droit public le droit de saisir le juge constitutionnel lorsqu'elles ont été lésées par la loi ou par un acte réglementaire. Au Gabon, il s'agit à la fois d'une saisine par voie d'action et par voie d'exception (articles 85 et 86).

En revanche, dans les autres pays, les citoyens ne peuvent saisir le juge constitutionnel que par voie d'exception[1609]. Le constituant togolais confère un tel droit aux personnes morales (article 104).

Si elles ont le choix entre la saisine directe du juge constitutionnel et la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les tribunaux, les personnes physiques et morales semblent nettement privilégier la première. Selon Albert Bourgi, la « *raison principale réside dans le fait que la procédure de la première est plus rapide, et l'indépendance et l'autorité des juges constitutionnels tranchent avec l'incurie de la justice ordinaire* »[1610].

[1608] Jean-Christophe Nzé Bitéghé, *Le système gabonais de justice constitutionnelle : l'exemple de la Cour constitutionnelle gabonaise*, op. cit., pp. 93-96.
[1609] Articles 104 et 171 des Constitutions togolaise et tchadienne.
[1610] Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 739.

De façon générale, la saisine du juge constitutionnel est facultative. Mais il existe des cas de saisine obligatoire notamment pour les lois organiques, les règlements des chambres du Parlement, des agences de régulation audiovisuelle et communicationnelle, du Conseil économique et social (Gabon et Togo), de l'exercice par le Président de la République de ses pouvoirs exceptionnels, de la révision constitutionnelle (Gabon) et des engagements internationaux[1611].

La démocratisation de la saisine du juge constitutionnel apparaît, du moins formellement, comme un facteur de valorisation de la juridiction constitutionnelle. En effet, il existe un lien étroit entre le nombre et la qualité des autorités et des personnes habilitées à saisir le juge constitutionnel et le rôle de ce dernier[1612]. La limitation du droit de saisine, sous le parti unique, était une garantie de la domestication du rôle de la juridiction constitutionnelle[1613]. En revanche, son ouverture à d'autres institutions, à la minorité parlementaire et aux personnes physiques et morales vise à faire de la Cour ou du Conseil constitutionnel, un véritable contrepoids dans un contexte nouveau marqué par la juridicisation des débats politiques[1614] et produit des effets largement bénéfiques pour l'opposition, les citoyens et les membres de la société civile, en tant que personnes morales.

En effet, l'élargissement du droit de saisine offre à ces différents acteurs à saisir le juge constitutionnel, comme en France, dans une logique du jeu politique, pour « *faire des coups* »[1615], plus précisément pour utiliser la juridiction constitutionnelle comme point d'appui obligé de leur stratégie de contestation de la majorité gouvernementale[1616] ou présidentielle.

Si cette saisine vise le respect de la Constitution, elle a surtout un rôle politique. Les différents acteurs saisissent le juge constitutionnel « *dans la mesure où ils croient que cette saisine va leur permettre d'atteindre leurs objectifs et dans la mesure où les coûts d'activation de la Cour ne sont pas supérieurs aux bénéfices escomptés* »[1617]. Ces derniers sont d'ailleurs importants. En effet, l'obtention d'une décision de censure ou même d'amendement de la loi d'origine gouvernementale constitue toujours un gain. Elle permet de sanctionner la politique néfaste du gouvernement présidentiel et constitue une victoire politique contre le

---

[1611] Articles 47, 84, 166 et 104 des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise.
[1612] Dominique Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 66.
[1613] Sur le cas camerounais, voir, François Mbome, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun », RJRIC, n°2, 1981, pp. 20-43 ; Augustin Kontchou Kouomegni, « Vers un nouveau modèle de contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun », in Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), *Les Cours suprêmes en Afrique, II*, pp. 44-63, lire, pp. 44-55. Pour le Gabon, voir, Guillaume Pambou Tchivound, « Une juridiction constitutionnelle au Gabon », in Gérard Conac et Jean du Bois de Gaudusson (sous la direction de), ibid., pp. 96-105.
[1614] Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestre, 1996, pp. 250-256.
[1615] Jacques Meunier, « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique », Pouvoir, n°105, 2003, pp. 29-40.
[1616] Dominique Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 68.
[1617] Alec Stone Sweet, « La politique constitutionnelle », op. cit., p. 121.

gouvernement-législateur du Chef de l'Etat[1618]. De même, la saisine ne comporte elle-même aucun risque puisqu'elle permet à l'opposition et aux autres acteurs de prouver leur existence et de montrer leur volonté de mettre en cause la puissance présidentielle par la voie juridictionnelle. Cette situation aboutit naturellement à l'instrumentalisation du juge constitutionnel.

Toutefois, cette instrumentalisation du contrôle juridictionnel par les différents acteurs précités ne semble pas apparaître comme une faiblesse du système, mais plutôt comme la meilleure garantie de son efficacité. En effet, elle permet aux différents acteurs sociaux et politiques de contester politiquement le Chef de l'Etat dans un registre devenu très légitime : le respect de la Constitution et la garantie des droits fondamentaux des citoyens.

Ainsi, l'objectif recherché par les différents acteurs notamment les opposants est de gêner la puissance présidentielle par le moyen du contrôle juridictionnel. Ils visent plus précisément « *à obtenir des juges constitutionnels des résultats politiques qu'ils ne peuvent pas obtenir dans la procédure législative (ou de contrôle) "normale"* »[1619].

L'ouverture du droit de saisine à l'opposition parlementaire, aux citoyens et aux membres de la société civile apparaît ainsi comme un moyen de renforcement et d'élargissement du contrôle sur les actes présidentiels. Entre les mains de ces différents acteurs, cette arme pourrait devenir un substitut à la défaillance de la responsabilité présidentielle. En effet, tournée contre la politique législative déterminée par le Chef de l'Etat en collaboration avec son gouvernement, cette arme pourrait être utilisée en faisant intervenir le juge constitutionnel pour neutraliser, par son contrôle, le programme législatif de la majorité présidentielle. Par ce moyen, l'opposition pourrait donc contrôler la politique du Chef de l'Etat en se plaçant sur le strict terrain du droit, en prenant appui sur la juridiction constitutionnelle qui exercerait ainsi un type de contrôle se substituant à une révocation improbable du Chef de l'Etat.

Ainsi, le statut conféré à la juridiction constitutionnelle africaine et la procédure applicable devant elle lui permettent d'exercer, en principe, efficacement ses fonctions.

[1618] Bastien François, « La perception du Conseil constitutionnel par la classe politique, les médias et l'opinion », Pouvoirs, n°105, 2003, pp. 133-142, p. 136.
[1619] Alec Stone Sweet, ibid., p. 122.

2/-Les fonctions de la juridiction constitutionnelle

La juridiction constitutionnelle africaine exerce de nombreuses fonctions qui lui sont confiées par la Constitution. Elle joue un rôle important, nous l'avons montré, dans la constatation de la vacance de la présidence de la République mais aussi sur l'organisation du mandat des élus. Mais, ces missions constitutionnelles, aussi importantes soient-elles, sont soit limitées soit exclues du domaine de la contestation mineure du Chef de l'Etat. Sur ce dernier, le rôle de la juridiction constitutionnelle est essentiel. En effet, la Constitution lui confère, en fonction des pays, plusieurs compétences : les compétences de régulation, de protection, d'interprétation, de conseil et de suggestion. Ces deux dernières missions n'apparaissent pas comme des procédures de contestation.

Dans la logique de la contestation mineure du pouvoir présidentiel, seules les trois premières compétences seront prises en compte. Et pour mieux les analyser, il convient de les regrouper en contrôle de constitutionnalité et en régulation du fonctionnement des institutions.

a)-Le contrôle de constitutionnalité des actes de l'exécutif

Le contrôle de constitutionnalité apparaît comme un principe fondamental de la démocratie constitutionnelle caractérisée par la primauté de la Constitution. En effet, dans le cadre de cette nouvelle version du modèle démocratique, le pouvoir n'est légitime que s'il est limité, c'est-à-dire contrôlé dans le cadre de procédures prévues à cet effet dans la Loi fondamentale. Cette limitation prend essentiellement la forme juridictionnelle. Il s'agit plus précisément d'un contrôle de constitutionnalité des lois mais aussi des traités et accords internationaux et des règlements intérieurs des pouvoirs constitués. Mais, en tant que mécanisme de contestation du pouvoir présidentiel, seul nous intéresse ici le contrôle de constitutionnalité des actes de l'exécutif. Or sur ce point, les constituants ont adopté des positions divergentes.

En effet, certaines Constitutions ne font pas référence à ces actes. C'est le cas du Cameroun et du Tchad dont les Constitutions ne mentionnent qu'un contrôle classique de constitutionnalité des lois.

En revanche, au Gabon le constituant de 1991 a mis en place un contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ou plus largement des actes pris par le pouvoir exécutif.

Au Togo, le constituant de 1992 semble aller dans le même sens. En effet, en confiant à la Cour constitutionnelle la mission de contrôler la constitutionnalité de la loi et la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (article 99), il semble élargir les actes pouvant être contrôlés puisque peuvent porter atteinte aux droits et libertés essentiels des citoyens non seulement les lois mais aussi les actes de l'exécutif.

Ainsi, dans les pays faisant l'objet de notre thèse, on peut dire que le juge constitutionnel exerce deux formes de contrôle de constitutionnalité : un contrôle de constitutionnalité des lois dit classique qui apparaît comme un contrôle indirect sur les actes de l'exécutif dans la mesure où la plupart des lois sont d'origine gouvernementale et un contrôle de constitutionnalité des lois et des actes de l'exécutif qui vise la protection des droits

S'agissant du contrôle classique organisé par les différentes Constitutions étudiées, le juge constitutionnel fait œuvre de « *salubrité normative* » en censurant les textes, notamment ici les lois d'origine gouvernementale qu'il estime anticonstitutionnels.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est à la fois obligatoire et consultative.

Le contrôle obligatoire concerne les lois organiques qui peuvent avoir une origine gouvernementale. En général, les constituants africains se sont inspirés du modèle français de contrôle de constitutionnalité qui présente deux caractéristiques : il est préventif et abstrait.

Le contrôle est d'abord préventif car il s'effectue avant la promulgation. Ce qui veut dire qu'en principe, lorsque celle-ci intervient, le texte ne peut plus être contesté. Dans la plupart des Constitutions africaines, le délai de recours est de quinze jours[1620].

Le contrôle sur les lois organiques est également abstrait car la juridiction constitutionnelle juge, en principe, les dispositions en elles-mêmes, et non à la lumière de leur application concrète qui, par définition ne s'est pas encore produite.

En ce qui concerne les lois ordinaires qui peuvent être aussi une œuvre du gouvernement, le contrôle de leur conformité à la Constitution est facultatif car les autorités publiques, en l'occurrence ici l'opposition, ne sont pas tenues de les soumettre à l'appréciation préalable du juge constitutionnel. Toutefois, le contrôle peut intervenir après la promulgation de la loi ou même avant l'aboutissement de la procédure d'élaboration législative[1621].

Ce contrôle de constitutionnalité dit indirect apparaît très intéressant du point de vue de la contestation mineure du pouvoir présidentiel. En effet, il constitue une arme politique

---

[1620] Articles 31, 85, 81, 166 et 170 et 67 et 104 des Constitutions camerounaise, gabonaise tchadienne et togolaise.

[1621] Les délais de recours sont les mêmes au Cameroun, au Tchad et au Togo, c'est-à-dire 15 jours. Au Gabon, en revanche, il est de 25 jours ou 10 jours en cas d'urgence (article 17 de la Constitution et article 35 al. 1er de la loi organique précitée).

importante pour la minorité parlementaire et exerce une large influence sur la préparation de la loi.

D'abord, la juridiction constitutionnelle intervient ici comme un contre-pouvoir. En effet, son rôle n'est pas uniquement de faire respecter l'équilibre constitutionnel entre l'exécutif et le législatif, mais surtout d'arbitrer les relations entre la majorité présidentielle et l'opposition[1622]. Le contrôle de constitutionnalité peut, dès lors, être utilisé par l'opposition comme un moyen de contrôle offert à une minorité politique face au développement d'une législation largement d'origine gouvernementale pour ne pas dire présidentielle. Il pourrait apparaître ainsi comme une arme puissante aux mains de l'opposition pour contrecarrer une politique législative jugée excessive ou néfaste. Ce qui induira de la part des gouvernants une sorte d'auto-limitation qui se traduit dans « *l'exercice par le gouvernement d'une auto-restriction législative résultant de l'anticipation d'un recours à, et d'une décision négative éventuelle du juge constitutionnel* »[1623]. Plus concrètement, il s'agit d'une auto-censure de nature juridique et politique[1624].

La première se manifeste lors de la rédaction des textes. Les rédacteurs, sachant qu'ils peuvent être censurés, font faire preuve d'un constant « *souci de prévention des inconstitutionnalités* » pour éviter de telles censures.

Quant à la seconde, elle implique pour les dirigeants de négocier leur choix pour limiter le risque d'un recours au juge constitutionnel.

Le juge constitutionnel pourrait aussi faire figure de contrepoids institutionnel face à la rationalisation du Parlement et devenir ainsi, comme en France, « *la seule institution ayant un impact sur le processus législatif dont le gouvernement (et le Chef de l'Etat) ne peut ni ignorer, ni renverser, ni casser les préférences (..)* »[1625]. C'est dans ce sens que la présidente de la Cour constitutionnelle gabonaise, lors de son discours sur la rentrée solennelle de cette juridiction le 25 janvier 2005 a affirmé qu'« *aucune institution ne peut se hasarder à outrepasser ses compétences sans craindre d'être rappelée à l'ordre (…)* »[1626]. Le juge constitutionnel dispose ainsi d'un véritable pouvoir d'empêcher limitant « *la toute-puissance (…) du Président de la République* »[1627].

[1622] Sur le cas, français, Frédérique Rueda, *Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le juge constitutionnel. Les exemples français, allemand et espagnol*, préface de Henry Roussillon, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 98, 2000, p. 24.
[1623] Alec Stone Sweet, *The birth of Judicial Politics in France – The Constitutional Council in Comparative perspective*, Oxford, Oxford Press University, 1992, p. 122. Dans le même sens, Michel Troper, « Justice constitutionnelle et démocratie », RFDC, n°1, 1990, pp. 31-48, p. 38.
[1624] Voir, Frédérique Rueda, ibid., pp. 30 et suiv.
[1625] Bruno Genevois, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel – Principes directeurs*, STH, 1988, p. 11.
[1626] L'Union Plus, 26 janvier 2005.
[1627] Jean-Claude Zarka, *Le Président de la République*, op. cit., pp. 96-97.

Certaines Constitutions africaines confèrent à la juridiction constitutionnelle, en dehors du contrôle classique de constitutionnalité des lois, une compétence très importante en matière de protection des droits et libertés fondamentaux. En effet, en tant que valeur juridique quasi suprême et légitimante de la qualité des nouveaux régimes et gouvernants africains, ces différents droits et libertés méritent d'être protégés par le juge constitutionnel. Il s'agit plus précisément d'une fonction de garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Cette compétence est consacrée par les Constitutions gabonaise et togolaise[1628]. Les droits et libertés protégés sont consacrés par ces mêmes textes[1629]. Il s'agit à la fois des droits de la première génération (droits civils et politiques) et des droits de la deuxième (droits culturels et socio-économiques) et troisième génération (droits à un environnement sain, à l'information, etc.).

En ce qui concerne la procédure et les textes contrôlés, les deux constituants semblent adopter des positions divergentes.

Au Gabon, la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles par la Cour constitutionnelle peut se faire par voie d'action[1630] et par voie d'exception[1631].

Selon les dispositions de l'article 85 *in fine* de la Constitution gabonaise, tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé peut saisir la Cour constitutionnelle[1632]. La lésion apparaît ici la condition d'exercice de cette saisine. Dans la logique du principe, pas de lésion, pas d'action, le requérant doit avoir un intérêt direct et personnel pour agir. Toutefois, s'agissant de la procédure par voie d'action, une différente existe entre la loi et les actes réglementaires.

S'agissant de la loi, les personnes physiques ou morales peuvent saisir la Cour constitutionnelle dès la phase d'élaboration[1633], c'est-à-dire alors même qu'il n'y a pas encore de lésion mais seulement risque de lésion.

En revanche, pour les ordonnances et les actes réglementaires qui pourraient violer les droits et libertés des citoyens, la saisine de la Cour constitutionnelle intervient dans le mois de leur publication[1634].

Le constituant gabonais prévoit aussi la possibilité pour tout justiciable de soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses

---

[1628] Articles 85-86 et 99 des Constitutions gabonaise et togolaise.
[1629] Titre préliminaire de la Constitution gabonaise et Titre 2 de la Constitution togolaise. Les deux textes renvoient aussi à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, aux pactes internationaux de 1966 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Le constituant gabonais ajoute à ces textes la Charte nationale des libertés de 1990.
[1630] Voir, Jean-Christophe Nzé Bitégué, *Le système babonais de justice constitutionnelle*, op. cit., pp. 261-315.
[1631] Articles 85 in fine et 86 de la Constitution gabonaise
[1632] Articles 36 de la loi organique de 1991 sur la Cour constitutionnelle.
[1633] Article 35 al. 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.
[1634] Article 35 in fine de la loir organique sur la Cour constitutionnelle.

droits fondamentaux[1635]. C'est d'ailleurs l'option retenue par le constituant togolais. En effet, l'article 104 al. 5 dispose qu'« *au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, in limine litis, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi* ». Ce qui veut dire que, contrairement au Gabon, les citoyens ne peuvent contester que les lois et les ordonnances prises en application des articles 69 et 86 de la Constitution attentatoires des droits et libertés fondamentaux qu'après leur promulgation et leur ratification.

Quelle soit saisie par voie d'action ou par voie d'exception, la Cour constitutionnelle joue un rôle fondamental en matière de protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans le contexte de démocratisation. La mise en œuvre de ces deux procédures par les requérants contribue à épurer le droit positif de ces deux pays des règles qui portent ou pourraient porter atteinte aux droits de l'homme.

Cette compétence de la Cour constitutionnelle est en rupture avec l'ancien régime caractérisé par la violation systématique des droits de l'homme. Les constituants gabonais et togolais ont donc voulu consacrer, à travers cette mission du juge constitutionnel, la fin du pouvoir autoritaire des gouvernants. Ils ont voulu faire de la Cour constitutionnelle le gardien des droits et libertés des citoyens contre la volonté législative et réglementaire des gouvernants. En effet, en censurant la politique normative du Chef de l'Etat et de son gouvernement, le juge constitutionnel se pose, de manière spectaculaire, « *comme pouvoir propre, libre, allié ni le l'exécutif ni du législateur (le plus souvent sous le contrôle du premier), mais des droits et libertés des gouvernés* »[1636].

Ainsi, le contrôle de constitutionnalité apparaît comme un mécanisme capital de contestation juridique des décisions prises par les gouvernants et donc comme un mécanisme de pondération du pouvoir présidentiel. La Constitution confie aussi à la juridiction constitutionnelle la fonction de régulation du fonctionnement des institutions.

b)-La régulation du fonctionnement des institutions

A l'image du constituant allemand de 1949[1637] et contrairement au constituant français de 1958, les constituants africains ont confié au juge constitutionnel la charge de régler les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat. Les formules sont presque identiques : la

[1635] Article 86 de la Constitution.
[1636] Dominique Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 66.
[1637] Article 93 de la Constitution allemande du 23 mai 1949.

juridiction constitutionnelle est « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* »[1638]. Les Constitutions gabonaise, togolaise et tchadienne ajoutent à cette formule « *l'activité des pouvoirs publics* »[1639].

La consécration constitution de cette fonction marque une rupture avec la pratique antérieure. En effet, les constituants africains veulent mettre un terme à la régulation brutale , parfois politique des rapports politiques qui a marqué la période du parti unique. Désormais, cette régulation est juridique ou plutôt juridictionnel à travers le rôle du juge constitutionnel[1640]. Le droit apparaît dès lors comme « *l'instrument en dernière instance de la résolution des conflits sur les questions politiques les plus sensibles* »[1641]. Quand ces dernières ne peuvent plus être résolues par la voie de la négociation politique, il appartient donc à l'institution compétente pour dire le droit de trancher les litiges. La juridiction constitutionnelle apparaît ici comme l'instrument privilégié en cas de conflit entre les pouvoirs publics. Elle devient ainsi un élément avec lequel « *(…) le pouvoir doit compter et auprès duquel la société civile réalise qu'elle trouvera une oreille attentive à ses revendications. Il y a donc un déplacement des équilibres du pouvoir, un déplacement léger* »[1642]. Les problèmes politiques ne sont donc plus exclusivement résolus par la classe politique, mais transférés par les autorités publiques ou les personnes, par le moyen de la saisine, à la juridiction constitutionnelle. Le débat politique est alors juridicisé. Ainsi, la contestation n'est plus seulement de l'ordre du politique par la reconnaissance du pluralisme démocratique et de la concurrence électorale, elle est intégrée jusqu'au fonctionnement même du régime d'énonciation des textes juridiques. On peut dès lors donner raison à Dominique Rousseau lorsqu'il affirme que « *(…) par la logique du recours contentieux, tous les problèmes politiques qui relevaient autrefois du monopole de compétence des hommes politiques peuvent être portés devant les juges constitutionnels qui les traduisent immédiatement dans le vocabulaire du droit afin de les constituer en problèmes juridiques pouvant être traités selon les principes, les règles et techniques propres au débat juridictionnel* »[1643].

Cette compétence permet à la juridiction constitutionnelle d'expurger impérativement, par ses décisions, toute forme de doute quant à l'organisation et aux compétences de chacun des pouvoirs. Elle vise ainsi la rationalisation entre les pouvoirs au sein de l'Etat[1644].

[1638] Article 46 de la Constitution camerounaise.
[1639] Articles 83, 166 et 99 des Constitutions gabonaise, tchadienne et togolaise.
[1640] Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », op. cit., pp. 250 et suiv.
[1641] Xavier Boissy, *La séparation des pouvoirs œuvre jurisprudentielle*, op. cit., p. 487.
[1642] Pierre Foucher « Contrôle de constitutionnalité, droits fondamentaux, démocratie : convergences, divergences, tendances », in François Delpérée et Pierre Foucher (sous la direction de), *La saisine du juge constitutionnel*, Bruxelles, 1998, pp. 31-53, p. 45.
[1643] Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, 3e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Clefs », 1998, p. 147.
[1644] Marie-Madeleine Mborantsuo, *Cours constitutionnelles africaines et Etat de droit*, op. cit., pp. 398 et suiv.

Cette fonction de la juridiction constitutionnelle, en tant qu'elle encadre, canalise l'exercice des pouvoirs et résout les conflits éventuels, apparaît essentiel dans la construction d'un Etat de droit. En effet, comme l'affirme la présidente de la Cour constitutionnelle gabonaise, Marie-Madeleine Mborantsuo, « *si chacun ne respecte pas les domaines d'attributions qui leur ont été dévolus par la Constitution, on peut très vite augurer que les gouvernants feront également fi des droits et libertés proclamés* »[1645]. La mission de régulation du fonctionnement des institutions permet ainsi une meilleure protection des droits et libertés des citoyens car dès lors que le juge constitutionnel a réussi à éclairer et à déterminer avec une grande lisibilité les dispositions constitutionnelles touchant aux rapports entre les pouvoirs, il devient plus facile d'assurer son rôle de garant des droits humains.

La juridiction constitutionnelle, à travers cette fonction de régulation, contribue largement au fonctionnement démocratique des pouvoirs publics

En somme, la juridiction constitutionnelle, par son statut de tribunal formellement indépendant se présente comme un véritable obstacle à l'exercice despotique du pouvoir présidentiel. En effet, la démocratisation de sa saisine et les compétences qui lui sont conférées font d'elle une institution particulièrement importante dans la construction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone. Elle apparaît comme un puissant mécanisme de contestation juridique des actes présidentiels par la minorité parlementaire et par les personnes physiques ou morales et donc comme une procédure de limitation du pouvoir des gouvernants. En effet, « *à l'heure où les gouvernements sont des appareils puissants qui tendent souvent à s'affranchir du contrôle de la représentation politique, le contre-pouvoir que constitue la justice constitutionnelle est sans doute une garantie appréciable et nécessaire* »[1646]. Elle contribue de la sorte à l'instauration d'une forme nouvelle de responsabilité présidentielle : la responsabilité du Président de la République devant la Constitution dont la juridiction constitutionnelle est la garante[1647]. Ce type de contestation mineure du Chef de l'Etat peut être mis en œuvre par d'autres procédures, partisanes et civiles.

B-Les procédures partisanes et civiles de contestation mineure du Chef de l'Etat

En théorie, le Chef d'Etat africain n'est pas, comme on le croit toujours, un organe si puissant, si absolu au point qu'il puisse agir comme bon lui semble. Parfois, il peut accepter

---

[1645] Marie-Madeleine Mborantsuo, *Cours Constitutionnelles et Etat de droit*, op. cit., p. 400.
[1646] Jean Marcou, *Justice constitutionnelle et systèmes politiques. Etats-Unis – Europe – France*, Grenoble, PUG, 1997, p. 6.
[1647] Marie-Madeleine Mborantsuo, ibid., p. 429 ; Eric Desmons, « Le normativisme est une scolastique… », op. cit., pp. 30-31 ; Frédéric Rueda, « Le contrôle d'un Président élu au suffrage universel direct par le juge constitutionnel », op. cit., p. 185.

ou même être contraint à partager le pouvoir avec l'opposition politique. Il peut même dépendre d'autres institutions à qui il peut ou doit rendre des comptes. Ce qui signifie que ces institutions « *souveraines* » ont une certaine primauté sur lui. Tel est le cas du parti unique, de la Conférence nationale (Gabon, Tchad, Togo) et de la Conférence tripartite (Cameroun). Ces différents éléments constituent des mécanismes exceptionnels, partisans et civils, de contrôle et de limitation du pouvoir présidentiel.

1/-Les procédures partisanes

Le Chef de l'Etat peut être mis en cause par les procédures partisanes notamment le parti unique et le système pluraliste. La première vise le contrôle du pouvoir présidentiel alors que le second a pour objet son partage.

a)-Le parti unique

Ce mécanisme de contestation du pouvoir présidentiel n'est pas prévu expressément par les textes. Mais exceptionnellement, à notre connaissance, seule la Constitution congolaise de 1979 a prévu une telle responsabilité des gouvernants devant le Parti. En effet, l'article 5 de cette Constitution dispose que « *tous les organes du pouvoir d'Etat, les représentants du Peuple sont responsables devant les organes du Parti* ». Mais le Chef de l'Etat étant le principal organe du parti unique, cette responsabilité ne concerne, en définitive, que les ministres et les députés et non le Président de la République.

La contestation du Chef de l'Etat devant le Parti est essentiellement une contestation *de facto* même si on peut la déduire des textes. Elle s'est manifestée sous le parti unique.

Le principe de la contestation du Chef de l'Etat devant le Parti repose, en fait, sur la primauté du Parti sur l'institution présidentielle car on ne peut rendre des comptes à un organe inférieur. Si le Président est responsable devant le peuple, c'est parce qu'il tient son pouvoir du peuple souverain. De même, si le Chef de l'Etat rend des comptes au Parti, c'est parce qu'il s'estime inférieur à cette structure politique qui est à l'origine de son pouvoir. Ce qui confère au Parti un rôle majeur dans l'Etat africain. En réalité, ce rôle a beaucoup évolué.

Au départ, notamment au Togo et au Gabon, le parti n'est pas présenté comme le « *centre suprême de l'autorité* ». Le congrès du RPT de novembre 1969[1648] s'est borné à préciser les principes auxquels se réfère le RPT :

-être un mouvement d'animation et d'encadrement des populations à tous les niveaux ;

-éveiller la conscience nationale des masses et des élites par une éducation et une information appropriées ;

-respecter scrupuleusement la liberté d'expression ;

-viser à l'intégration progressive mais complète de l'Armée à la Nation, etc.

Le rôle du Parti n'a donc aucune incidence sur celui du Président de la République. Toutefois, c'est le deuxième congrès statutaire du RPT des 26-29 novembre 1976 qui a conféré au Parti un rôle politique majeur. Il indique que le RPT est « *une grande école en construction* », qu'il est le « *responsable suprême de l'action de l'Etat* » et qu'il est un « *mouvement intégrant l'Armée à la Nation* »[1649]. Ce congrès consacre ainsi la primauté du Parti sur toutes les structures de l'appareil étatique y compris, en principe, le Président de la République. Cette primauté est constitutionnalisée dans l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1980 : « *Le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique prime toutes les institutions de l'Etat* ». Cette suprématie du Parti est le fondement même de la contestation politique du Chef de l'Etat devant le parti unique.

Le PDG a suivi à peu près la même évolution que le RPT. En effet, au départ, le Président Bongo ne présente pas le Parti comme l'institution suprême de l'Etat. Sa mission première est, selon le Chef d'Etat gabonais, de « *créer et de maintenir sur le territoire gabonais un climat politique, économique et social propice à l'épanouissement équilibré et harmonieux de la société gabonaise et d'y établir la paix et la démocratie fondées sur le dialogue, la tolérance et la justice* »[1650]. Ce rôle a été précisé et complété en 1972 à la suite de la révision constitutionnelle du 29 juillet 1972[1651]. L'article 4 nouveau de la Constitution de 1961 révisée dispose que « *le Parti Démocratique gabonais assure la participation des électeurs à tous suffrages. Il est le garant de l'unité nationale et œuvre pour la promotion économique et sociale du pays. Il établit la liaison nécessaire entre le Gouvernement et le peuple gabonais. Nul ne peut se voir confier un mandat électif s'il n'est investi par le Parti* ».

Ainsi, la constitutionnalisation du monisme partisan consacre un certain monopole du PDG et établit sa maîtrise sur la structure institutionnelle[1652]. Si toutefois le Président Bongo a

---

[1648] Raymond Verdier, « Le Rassemblement du Peuple Togolais », op. cit., pp. 87-88.
[1649] Raymond Verdier, ibid., pp. 92-94.
[1650] Cité par Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., p. 126.
[1651] Loi n°14/72 du 29 juillet 1972, J.O.R.G., 20 décembre 1972, p. 1.
[1652] Joseph Ndong Obiang, « Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat », op. cit., pp. 131 et suiv.

indiqué le 11 mars 1976 qu'il n'est pas « *pour que le Parti gouverne l'Etat* », il a par contre souhaité que « *le Parti décide aussi et que l'on tienne compte des recommandations prises par le Parti* »[1653]. Ainsi, si le Chef de l'Etat veut se placer au-dessus du Parti, il n'en reconnaît pas moins le rôle essentiel du PDG dans l'exercice du pouvoir[1654] et partant le principe de responsabilité minimale.

Ce rôle prépondérant du Parti a été constitutionnalisé au Gabon avec la révision constitutionnelle de 1979 et au Togo avec l'adoption de la Constitution de 1980.

L'article 6 de la Constitution togolaise synthétise le rôle du RPT : « *Il guide les institutions de la République et veille au respect des devoirs des citoyens* ». Le Parti devient ainsi au cœur de toutes les institutions. Le protocole institutionnel établi par les deux Constitutions illustre d'ailleurs cette primauté du Parti. C'est ainsi qu'un titre entier des Constitutions gabonaise et togolaise est consacré au Parti (respectivement Titre II et Titre III) avant même les titres relatifs au Président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale. Le Parti exerce les mêmes fonctions que le Chef de l'Etat[1655] : il oriente la politique générale du pays[1656] et il est le garant de l'unité nationale[1657].

Le Parti étant donc au centre de toutes les institutions, on peut comprendre aisément pourquoi l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct se fait sur proposition du congrès du Parti[1658].

En effet, en posant le principe de l'investiture du candidat à la présidence par le Parti, la Constitution prévoit ainsi un véritable contrôle du Parti sur le Président sortant. Si le Parti estime que le Chef de l'Etat a dirigé le pays sans tenir compte de son orientation générale, il a, en droit, la possibilité de refuser de l'investir et donc de choisir un autre candidat en son sein. La même analyse vaut pour le Cameroun et le Tchad qui n'ont pas constitutionnalisé le parti unique mais qui ont opté pour la sélection du candidat à la présidence de la République par le Parti. Il s'établit ainsi, en théorie, un principe de responsabilité minimale du Chef de l'Etat sortant devant le Parti[1659], semblable à la responsabilité politique du Président américain[1660]. En effet, le Président sortant aux Etats-Unis est responsable devant son parti. Cette

---

[1653] El Hadj Omar Bongo, *Recueil de discours présidentiels*, 1974-1977, p. 51.
[1654] Jean-Pierre Kombila, *Le Constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., pp. 31-35.
[1655] Sur les fonctions du Chef de l'Etat, voir article 8 de la Constitution gabonaise de 1961 révisée et article 11 de la Constitution togolaise de 1980.
[1656] Articles 5 al. 3 et 10 des Constitutions gabonaise et togolaise.
[1657] Al. 3 et 5 du préambule de la Constitution togolaise et article 5 in fine de la Constitution gabonaise.
[1658] Articles 5 al. 6 et 12 des Constitutions gabonaise et togolaise.
[1659] Joseph Owona parle d'une « responsabilité du Président devant le parti qui l'a investi », in *Droit constitutionnel et régime politique africain*, op. cit., p. 263.
[1660] Cf., Martin A. Rogoff, « La conception américaine de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : Quelles responsabilité ?*, op. cit., pp. 63-71 ; André Mathiot, « Le rôle de la Convention nationale de parti dans la désignation du candidat à la présidence des Etats-Unis », in Jean-Louis Seurin (sous la direction de), *La présidence en France et aux Etats-Unis*, op. cit., pp. 51 et suiv.

responsabilité est mise en œuvre pendant la pré-campagne et plus précisément lors des primaires où il affronte, en principe, d'autres candidats à l'investiture. Cette dernière a lieu lors de la convention d'été précédent l'ouverture officielle de la campagne présidentielle en septembre de l'année électorale[1661].

Sous le parti unique, s'il n'y a pas à proprement parler de sélection des candidats comme aux Etats-Unis du fait de la candidature unique, rien, en principe, n'empêche le congrès du Parti à faire le bilan de la politique menée par le Président sortant et à tirer toutes les conséquences nécessaires. Le congrès constitue ainsi un moyen contrôle du Chef d'Etat sortant, candidat à sa propre succession. Et puisque, dans la plupart des cas, le Parti se confond avec le peuple[1662], si le Président a conduit une politique en contradiction avec la volonté du Parti, il ne peut, théoriquement, songer être sélectionné et encore moins être élu par le peuple car la politique du Parti est la politique souhaitée par l'ensemble des populations.

Etant donc le « *Parti du peuple tout entier* » selon la formule du PDG ou selon celle du RPT, le « *mouvement de masse ouvert à tous* », nul ne doit entrer en contradiction avec lui. Ainsi, si le Président refuse d'appliquer la politique conçue par le Parti et donc par le peuple, le congrès peut refuser son investiture car la voix du Parti est la voix du peuple.

On peut voir dans ces différentes dispositions, une forme de contestation politique du Chef de l'Etat actionnée par le Parti.

Le rôle du Parti s'étend aussi aux prérogatives présidentielles. En effet, le Chef de l'Etat ne peut prendre certaines décisions qu'après avoir obtenu l'autorisation du Parti. Ce qui veut dire qu'il doit, dans certains domaines, tenir compte de l'avis du Parti. Il s'agit là encore d'un élément essentiel du principe de responsabilité minimale. Ainsi, le Parti est, en droit, obligatoirement consulté pour avis avant toute nomination aux emplois et fonctions les plus élevés de l'Etat[1663]. De plus, la dissolution de l'Assemblée par le Chef de l'Etat doit, au préalable, être précédée d'un avis du bureau politique du Parti[1664], du Conseil des ministres et du président de l'Assemblée nationale[1665], tous membres du Parti. De même, il ne peut

---

[1661] Cf. Patrick Gérard, *Le Président des Etats-Unis*, op. cit., pp. 11 et suiv. ; James Ceaser, « Le système électoral des Etats-Unis : une perspective constitutionnelle », op. cit., pp. 201 et suiv. ; Télesphore Ondo, *Le financement des campagnes électorales aux Etats-Unis*, op. cit., pp. 29-34.

[1662] Le Président Sékou Touré a par exemple affirmé que le PDG « se confond avec le peuple, épouse ses aspirations et traduit sa volonté de façon militante », in *Révolution et Unité populaire*, p. 33 cité par Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africains, 1ere partie*, op. cit., p. 319.

[1663] L'article 5 al. 8 de la Constitution gabonaise révision en 1979 dispose que : « Il (le PDG) élabore les listes d'aptitude aux emplois et aux fonctions les plus élevés de l'Etat ».

[1664] Article 14 de la Constitution togolaise de 1980.

[1665] Article 19 de la Constitution gabonaise de 61, révision de 1979.

soumettre à référendum toute question ni décréter l'état de siège ou d'alerte qu'après consultation du bureau politique[1666].

Par ailleurs, en cas de crise autorisant le Président à prendre « *les mesures exigées par les circonstances* », le bureau politique du Parti est obligatoirement consulté par le Chef de l'Etat[1667].

Ces avis conformes imposés au Chef de l'Etat dans l'exercice de la plupart de ses prérogatives montrent qu'en principe, le Président de la République n'exerce pas un pouvoir solitaire et arbitraire. Ce qui veut dire que, pour pouvoir agir, il doit tenir compte de l'avis du Parti s'il ne veut pas être désavoué.

Le principe d'une contestation politique du Chef de l'Etat devant le Parti est ainsi établi dans les Etats ayant constitutionnalisé le parti unique.

En revanche, dans les Etats qui ont maintenu le pluralisme politique formel comme le Cameroun, le principe d'une contestation partisane semble problématique du fait de la prépondérance du Chef de l'Etat sur toutes les institutions y compris sur le Parti, l'UNC sous la présidence d'Ahidjo et le RDPC sous la présidence de Biya. Cette prépondérance est d'ailleurs consacrée par toutes les Constitutions camerounaises ainsi que par les différents statuts du Parti. Ainsi, l'article 37 des statuts de l'UNC dispose que le Président national « *définit par des discours-programmes la politique générale du Parti . Il dirige le Parti et en assure la bonne marche, conformément aux statuts et au programme établi par le congrès (…). Il préside le conseil national et le bureau politique national, ainsi que toutes les manifestations organisées par le Parti. Il propose au bureau politique national les membres responsables des différents postes du bureau politique, etc.* ». Le Président de la République prime ainsi totalement sur le Parti. On peut donc dire que sous la présidence d'Ahmadou Ahidjo, l'UNC, l'Administration, le régime sont tous issus de la personne du Chef de l'Etat et non l'inverse. Cette situation a entraîné une conséquence politique majeure notamment dans le domaine de la contestation politique du Président de la République. En effet, tant que le Chef de l'Etat est resté président du parti unique de fait, le problème des rapports entre le Président de la République et le Parti ne s'est pas posé et par conséquent le Chef de l'Etat ne pouvait faire l'objet d'aucune contestation partisane. Mais avec la démission du Président Ahidjo en novembre 1982, le problème de la responsabilité minimale du Chef de l'Etat est apparu. En effet, le Président Ahidjo, en démissionnant n'a quitté que ses fonctions de Chef de l'Etat. Il a gardé par contre la présidence du Parti « *conformément aux vœux des militants* »[1668] alors que la vice-présidence du

[1666] Articles 18 et 20 de la Constitution gabonaise.
[1667] Articles 21 et 19 des Constitutions gabonaise et togolaise.
[1668] Cameroon Tribune, 31 janvier 1983.

Parti a été confiée au nouveau Chef de l'Etat, Paul Biya. Cette situation des « *deux Chefs* » ou de « *bicéphalisme étatique* »[1669] a créé une véritable crise de succession et mis en exergue la responsabilité du Chef de l'Etat devant le Parti, du fait de l'affirmation de la primauté temporaire de l'UNC sur le Chef de l'Etat, et donc de la primauté d'Ahmadou Ahidjo sur Paul Biya.

La primauté du président du Parti sur le Président de la République s'est d'abord manifestée lors des cérémonies officielles. En effet, le président Ahidjo jouit d'une primauté protocolaire sur le Chef de l'Etat, Paul Biya qui se trouve donc relégué au second plan.

Mais la primauté politique de M. Ahmadou Ahidjo sur Paul Biya est indiscutable depuis la convocation par le premier d'une réunion du bureau politique le 11 décembre 1982 pour faire avec lui le point des activités du Parti pendant son absence, sous la direction de son vice-président, le Chef de l'Etat. Evoquant à cette occasion le rôle du Président de la République, il déclare : « *le Président de la République, Paul Biya, vice-président du Comité central, chargé de diriger ou de veiller à la bonne tenue de ces assises, a su le faire d'heureuse manière et m'en a rendu compte* »[1670]. Ces propos mettent en exergue la prééminence du président du Parti, Ahmadou Ahidjo dans la conduite des affaires de la nation et la responsabilité du Chef de l'Etat, Paul Biya devant le président du Parti. Cette attitude du Président Ahmadou Ahidjo semble logique. En effet, en décidant souverainement de céder son poste à son dauphin, engageant ainsi en quelque sorte « *sa responsabilité devant le peuple, n'est-il pas naturel que l'ancien Chef de l'Etat veuille faire cadrer l'action de son successeur avec sa propre politique, au demeurant la seule légitimité par le peuple, et ce jusqu'à ce que sa responsabilité soit dégagée par une élection populaire de son hériter ?* », s'interroge Yao Biova Vignon[1671]. Car, ajoute l'auteur, « *il faut bien constater que ce dernier n'a d'autre légitimité que celle qu'il tient du président démissionnaire* »[1672].

Mais l'attitude du Président Ahidjo peut être mieux expliquée du point de vue anthropologique. En effet, le président de l'UNC se comporte ici comme un père, qui a délégué une partie de ses fonctions ou attributions à son « *fils politique* ». Il s'agit pour M. Ahidjo de procéder à une simple délégation de certains de ses pouvoirs à M. Paul Biya, tout en prenant le soin de le contrôler, de le maîtriser. Cette stratégie lui permet aussi de continuer à peser lourdement sur les décisions présidentielles et donc d'assurer la perpétuation de sa conception du pouvoir, de sa politique.

[1669] Henriette Marie Angeline Ngo Ond, *Le parti dirigeant dan les différentes mutations politiques du Cameroun*, op. cit., pp. 61 et suiv.
[1670] Cité par Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 23.
[1671] Yao Biova Vignon, *Recherches sur le constitutionnalisme*…, thèse , op. cit., p. 624.
[1672] Ibid., p. 624.

Pour mieux préciser sa pensée, Ahmadou Ahidjo souligne que, contrairement aux dispositions constitutionnelles qui confèrent au Chef de l'Etat le pouvoir de déterminer et de conduire la politique de la nation[1673], « *le rôle du Parti est de fixer les grandes orientations nationales, (et qu') il appartient (seulement) au gouvernement (le Chef de l'Etat compris) de les mettre en œuvre et d'en ordonner les mesures d'application* »[1674].

La définition de ce rôle permet ainsi de comprendre le sens de la démission du Président Ahidjo. En effet, en quittant le pouvoir sans démissionner de la présidence du Parti, Ahmadou Ahidjo a voulu à tout prix garder le contrôle du pouvoir qu'il a lui-même confié à Paul Biya dans une logique de perpétuation de la domination politique et de continuité de sa politique. Par conséquent, il n'y a aucune autorité capable de mieux contrôler la politique de l'ancien Président perpétuée par Paul Biya que M. Ahidjo lui-même et ce, d'autant plus que le nouveau Président n'a, en principe, d'autre légitimité que celle de celui qui lui a confié le pouvoir. D'ailleurs dans son discours de démission du 4 novembre 1982, il a précisé qu'« *il (Paul Biya) mérite la confiance de tous* ». C'est parce qu'il jouit de sa confiance que Ahmadou Ahidjo a expressément choisi Paul Biya comme son successeur. Dans une interview accordée au quotidien gouvernemental Cameroon Tribune quelques mois après sa démission, le Président Ahidjo a indiqué que : « *M. Biya a été mon plus proche collaborateur pendant plus de quinze ans. C'est parce que je l'ai apprécié que je l'ai nommé Premier ministre et l'ai confirmé à ce poste après la révision constitutionnelle qui faisait (du Premier ministre) le successeur du Chef de l'Etat en cas de vacance (…). Si pour une raison ou une autre je ne voulais pas que M. Biya accède à la magistrature suprême, j'avais la possibilité au moment de ma démission de mettre fin à ses fonctions de Premier ministre et de le remplacer. Si je ne l'ai pas fait, c'est qu'il jouit de ma confiance (…)* »[1675].

Ainsi, dans la pensée d'Ahmadou Ahidjo, étant donné que celui qui confère la confiance peut la retirer, il est normal qu'il puisse demander des comptes à M. Paul Biya. Cette situation met donc en scène les « *deux Présidents* » : le « *Président-souverain* », irresponsable, chef du Parti, père de la nation, Ahmadou Ahidjo, et le « *Président-responsable* », Chef de l'Etat, « *fils* » du premier, Paul Biya. Et comme dans n'importe quelle famille africaine, le fils doit rendre des comptes à son père.

Ainsi, sous le parti unique, le Chef de l'Etat est, dans certains cas, responsable devant le Parti. Cette situation a naturellement changé avec le processus de démocratisation qui a entraîné une floraison de partis politiques, la domestication formelle de l'ancien parti unique

---

[1673] Article 5 de la Constitution de 1972.
[1674] Cf., Cameroon Tribune, n°2592, 30-31 février 1983 ; Jeune Afrique, n°13, novembre 1985, p. 6.
[1675] Cameroon Tribune, n°2592, 30-31 janvier 1983, p. 3.

et la redéfinition du rôle du Chef de l'Etat. Celui-ci en effet, n'est plus, en principe, le chef de son parti car il se situe au-dessus de la mêlée politique. Mais en réalité, dans les faits, il continue de diriger son parti. Mieux encore, au Gabon, depuis le 8e congrès du PDG des 19 et 20 juillet 2003, le Chef de l'Etat est redevenu le « *chef suprême* » du parti[1676]. Toutefois, la Constitution et la pratique politique lui assurant une primauté sur toutes les institutions, comme dans les autres pays faisant l'objet de notre thèse, il ne peut plus, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque contestation au sein de son parti. Seuls les partis d'opposition peuvent donc remettre en cause son pouvoir. Ce qui veut dire que le système pluraliste se présente aussi comme une procédure de contestation du pouvoir présidentiel.

b)-Le système pluraliste

Le processus de démocratisation entamé au début des années quatre-vingt dix a eu pour effet la consécration du pluralisme politique[1677]. Celui-ci désigne un système qui accepte l'existence et l'exercice de la libre expression des différents courants d'idées politiques[1678], en particulier la reconnaissance des différents partis politiques notamment de l'opposition. La réhabilitation du pluralisme politique dans les Etats africains apparaît comme un « *facteur incontestablement favorable à la mise en place d'une véritable démocratie et d'un Etat de droit* »[1679] dans la mesure où elle permet à l'opposition de jouer le rôle de contre-pouvoir et donc de contestation du pouvoir présidentiel. S'opposer veut donc dire ici agir contre le régime politique en place[1680].

Il s'agit là d'un rôle essentiel. En effet, le rôle de l'opposition, dans un système démocratique, est de participer au contrôle et à la critique de l'action des gouvernants et de constituer une alternative crédible à la majorité en place[1681]. Mais dans les Etats africains caractérisés par la domination présidentielle sur l'ensemble du système politique, ce rôle est souvent domestiqué. Aussi, certains opposants dits de l'opposition modérée ont préféré, dans une logique de contestation interne ou plutôt de partage du pouvoir, collaborer avec le régime en place. L'objectif n'est donc pas ici de prendre le pouvoir mais de participer à la direction gouvernementale, à la gestion des affaires publiques, de pacifier les rapports politiques.

[1676] L'Union, 05 août 2003.
[1677] Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire francophone*, op. cit., 450 p ; Robert Etien, « Le pluralisme : objectif de valeur constitutionnelle », RA, n°233, septembre 1986, pp. 458-462 ; Marie-Luce Pavia, « L'existence du pluralisme, fondement de la démocratie », RA, n°256, juillet-août 1990, pp. 320-331.
[1678] Cf., Michael Walzer, *Pluralisme et démocratie*, Paris, Editions Esprit, 1997, p. 160.
[1679] Jean-Pierre Massias, *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1999, p. 21.
[1680] Luc Sindjoun, « Ce que s'opposer veut dire : l'économie des échanges politiques », in Luc Sindjoun (sous la direction de), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, CODESRIA, 2004, pp. 8-42, pp. 13 et suiv.
[1681] Voir sur ce point, Union interparlementaire, *Les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les Parlements africains*, op. cit., 64 p.

Cette solution n'a jamais emporté l'adhésion de tous les opposants voire d'une bonne partie des citoyens. En effet, tout contact entre un opposant et le régime en place était considéré, notamment au début des années quatre-vingt dix, comme une véritable trahison, un pacte avec le diable et emportait systématique déchéance de l'intéressé par ses pairs radicaux. Mais à la suite de multiples crises politiques et de l'impossibilité actuelle pour l'opposition de renverser, par les urnes ou même par les armes, le régime en place, certains opposants, parfois radicaux autrefois, n'ont pas hésité de collaborer avec la majorité présidentielle. Cette stratégie de l'opposition montre bien que la vie politique constitue, dans les pays africains comme ailleurs, un véritable réseau d'interdépendance dans le cadre duquel s'opposer ne signifie pas uniquement affronter, lutter de l'extérieur, mais aussi collaborer avec le régime, lutter à l'intérieur de celui-ci. Certes, cette stratégie entraîne *ipso facto* le non renouvellement des élites africaines[1682], mais elle met en exergue la dynamique de la confrontation-collaboration conforme à la vision traditionnelle du pouvoir[1683]. La connivence entre l'opposition et le régime ne signifie nullement la fin de l'opposition. Il s'agit d'un échange politique, d'un marchandage suivant la formule donnant-donnant[1684].

La collaboration entre l'opposition et le régime au pouvoir a aussi un effet de champ dans la logique de Pierre Bourdieu. Cet auteur définit le champ politique comme un microcosme où « *se joue un jeu tout à fait particulier dans lequel s'engendrent des intérêts particuliers* »[1685]. D'où les transactions objectives et diverses entre les opposants et les dirigeants en place dans une logique de participation et de partage du pouvoir (*sharing power*)[1686].

La connivence entre l'opposition et le régime peut enfin être interprétée dans une perspective eliassienne[1687] plus précisément en termes de parlementarisation de la vie politique au sens d'acceptation et de respect de l'adversaire, de pacification des rapports politiques.

Concrètement, la collaboration de l'opposition avec le régime en place se caractérise par l'entrée de celle-ci, du moins une partie de celle-ci, au gouvernement d'union nationale formé par le Chef de l'Etat[1688]. La terminologie de cette forme de gouvernement diffère d'un

---

[1682] Jean-Pierre Daloz, *Le non renouvellement des élites*, Bordeaux, CEAN, 1999.
[1683] Jacques Djoli Eseng'Ekeli, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, op. cit., pp. 32-33, lire aussi, pp. 358 et suiv.
[1684] CF., Paul-H. Claeys et André-P. Frognier (sous la direction de), *L'échange politique*, op. cit., 310 p.
[1685] Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, pp. 34-35.
[1686] Il s'agit là de l'un des éléments clefs de l'approche consociationnelle conceptualisée par Arnaud Lijphart, *Democracy in Plural Societies : A Comprehensive Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1997 ; Pierre Moukoko Mbonjo, « Pluralisme socio-politique et démocratie en Afrique : l'approche consociationnelle ou du power-sharing », Afrique 2000, n°15, novembre 1993, pp. 39-54.
[1687] Norbert Elias, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, 392 p.
[1688] Marine Pez, *La répartition du pouvoir exécutif dans les Etats d'Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 47 et suiv.

pays à un autre : « *gouvernement pour la démocratie* » (Gabon), « *gouvernement de concorde nationale* » (Togo), « *gouvernement consensuel et participatif* » (Tchad). Ces gouvernements sont souvent formés pour mettre un terme à une crise politique aiguë. Ainsi, selon une procédure devenue habituelle, les protagonistes vont s'asseoir autour d'une même table et conclure un accord dont l'issue est toujours la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale qui se compose de toutes les forces vives de la nation. Par exemple, dans un pays comme le Tchad caractérisé par une grande instabilité[1689], la plupart des gouvernements ont été ou sont des gouvernements d'union nationale. Il en est ainsi du gouvernement intérimaire de Lol Mahamat Choua du 19 avril 1979, du gouvernement d'union nationale de transition (GUNT) de Goukouni Weddeye d'août 1979, du gouvernement d'union nationale (GUN) de l'après Conférence nationale du 15 janvier-12 avril 1993 et même des récents gouvernements qui ont accueillis en leur sein des opposants repentis ou après la signature entre le gouvernement et les mouvements politico-militaires des accords de paix[1690].

De même au Gabon, comme au Togo, après les contestations ouvertes des régimes de Bongo et d'Eyadéma dès 1990 et pendant les Conférences nationales respectivement en 1990 et en 1991, des gouvernements provisoires ont été mis en place intégrant plusieurs opposants. Le gouvernement gabonais dirigé par Casimir Oyé Mba compte six ministres sur une trentaine représentant les principaux mouvements d'opposition et celui du Togo dirigé par Joseph Kokou Koffigoh est composé de technocrates d'origine politique diverse.

Au Gabon, la crise politique la plus grave depuis 1990 déclenchée à la suite de l'élection présidentielle contestée de 1993 s'est dénouée avec les Accords de Paris en octobre 1994[1691] et un remaniement ministériel important a propulsé Paulin Obame Nguéma au poste de Premier ministre le 12 octobre 1994 et le Chef de l'Etat a nommé en même temps plusieurs opposants[1692] à ce gouvernement d'ouverture. Depuis 2002, deux poids lourds de l'opposition gabonaise, Paul Mba Abessole et Pierre-Claver Maganga Moussavou, respectivement président du RPG et président du PSG, ont rejoint les rangs de la majorité présidentielle et participent au gouvernement. Les anciens opposants, en renonçant de se porter candidats à l'élection présidentielle de décembre 2005 conformément à la Charte de la majorité dont ils

---

[1689] Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, op. cit.

[1690] C'est le cas du gouvernement du 12 août 1996 formé après l'élection présidentielle du 2 juin et 3 juillet 1996 composé d'opposants ayant soutenu le Président Déby. Pour les accords de paix ayant abouti à un gouvernement d'union nationale, nous pouvons citer entre autres, le gouvernement du 20 mai 1997. Participaient à ce gouvernement les militants de l'URD, l'UNDR et l'UNRT (Union nationale pour la reconstruction du Tchad).

[1691] Voir Documents d'Actualité Internationale, n°23, 1er décembre 1994, pp.621-622.

[1692] Nous pouvons citer Pierre-Claver Manganga Moussavou du PSD, Max Remondo du PGP et Simon Oyono Aba'a du MORENA.

sont signataires ont proposé au Chef de l'Etat de conduire sa campagne présidentielle en tant que, respectivement, directeur et directeur-adjoint[1693].

Au Cameroun, plusieurs opposants au régime Biya sont aussi entrés au gouvernement. Il en est ainsi de l'UPC et du MDR qui font partie, depuis les élections législatives du 1er mars 1994, de l'alliance hégémonique[1694]. Cette coalition de la première génération (1992-1997) est une coalition de gouvernement qui permet de constituer une majorité absolue à l'Assemblée et de mettre le gouvernement à l'abri d'une éventuelle censure.

Après les élections présidentielles et législatives de 1997 remportées par l'ex-parti unique, l'alliance hégémonique se compose désormais du parti au pouvoir, RDPC, et de l'UNDP de Bello Bouba Maigari. La coalition vise ici à soigner l'image de marque du pouvoir. La présence des ministres membres de ce parti[1695] peut être interprétée comme gage de l'ouverture démocratique du régime à l'opposition. C'est, d'après Luc Sindjoun, « *la construction de l'image du régime magnanime* »[1696].

D'autres partis d'opposition ont accepté d'entrer au gouvernement « *afin de préserver la paix et la stabilité* ». C'est le cas de Hamadou Moustapha de l'ADP nommé ministre d'Etat chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, de Dakolé Daïssala du MDR qui a occupé le poste de Ministre d'Etat chargé des PTT jusqu'en 2002[1697].

Dans l'ensemble, la coalition ou la collaboration tend à s'imposer comme un principe de légitimation de la politique présidentielle. Mais elle traduit aussi incontestablement la prise en considération de la montée en puissance de l'opposition. Cette dernière apparaît dès lors comme une institution avec laquelle le régime en place est obligé de négocier et de respecter. L'opposition contribue ainsi, d'une certaine manière, à la pondération et surtout au partage du pouvoir présidentiel. Celui-ci est par ailleurs contesté par les procédures civiles.

2/-Les procédures civiles de contestation mineure

Au début des années quatre-vingt dix, les dirigeants africains ont fait l'objet d'une contestation sans précédent par les forces vives de la nation notamment dans le cadre de ce qu'on a appelé la Conférence nationale. Celle-ci a été organisée au Gabon, au Tchad et au

---

[1693] L'Union Plus, 23 avril 2004 ; L'Union Plus, 17 juin 2004. Voir aussi, François Katendi, « Gabon. A qui profite la faiblesse de l'opposition ? », Marchés Tropicaux, n°3081, 3 décembre 2004, p. 2584. Notons que selon une convention constitutionnelle gabonaise, le directeur de campagne du candidat sortant Omar Bongo est systématiquement élu Premier ministre. Cette coutume constitutionnelle s'est appliquée après les élections présidentielles de 1993 et de 1998.

[1694] Luc Sindjoun, « Ce que s'opposer veut dire : l'économie des échanges politiques », op. cit., p. 33.

[1695] Le président de ce parti occupe le poste de ministre d'Etat en charge du développement industriel et commercial et un autre membre du parti, Issa Tchinoma, est ministre des Transports.

[1696] Luc Sindjoun, ibid., p. 33.

[1697] Cf., François Bambou, « Comment construire une démocratie sans opposition ? », Marchés Tropicaux, n°2976, n° Spécial Cameroun, 22 novembre 2002, p. 2470.

Togo. En revanche, au Cameroun, le Président Biya a préféré une sorte de démocratisation par le haut en organisant la Conférence tripartite.

Ces deux procédures organisées sous l'égide présidentielle ou concédées par le Chef de l'Etat apparaissent, non pas comme des mécanismes de révocation du Président de la République , mais comme des procédés de contestation mineure du pouvoir présidentiel.

a)-La Conférence nationale

La Conférence nationale en Afrique noire[1698] est une création béninoise. En effet, le Bénin est le premier pays africain à avoir organisé la Conférence nationale en février 1990. A la suite de cet Etat, le Gabon en mars-avril 1990[1699], puis le Congo en février-juin 1991, le Niger en juillet-novembre 1991, le Mali et le Togo en juillet-août 1991[1700], le Zaïre en décembre 1991-décembre 1992 et le Tchad en janvier-avril 1993[1701] s'y sont précipités ou s'y sont résolus aussi. Toutes ces Conférences nationales se sont autoproclamées souveraines[1702] sauf celles du Gabon, du Zaïre et du Mali. Ce caractère souverain permet ainsi, en principe, aux conférenciers de prendre des décisions en toute liberté et de les mettre en œuvre.

La Conférence nationale est donc une création toute récente en Afrique[1703]. Sa définition n'est pas encore codifiée par le droit constitutionnel. Mais en suivant Daniel Bourmaud et Patrick Quantin, on peut la définir comme « *une Assemblée consultative réunie aux fins de proposer des solutions à une crise politique provoquée par le blocage de régimes autoritaires à parti unique* »[1704].

Cette définition met en exergue le contexte dans lequel sont apparues les Conférences nationales et leur nature.

[1698] Cf., Fabien Eboussi Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, op. cit. ; Daniel Bourmaud et Patrick Quantin, « Le modèle et ses doubles : Les Conférences nationales en Afrique noire (1990-1991) », in Yves Meny (sous la direction de), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, op. cit., pp. 165-183. ; Jean-Jacques Raynal, « Les conférences nationales en Afrique : Au-delà du mythe, la démocratie ? », Penant, n°816, octobre 1994, pp. 310 et suiv. ; Prosper Duciel Tong, *Les conférences nationales en Afrique noire francophone : Les chemins de la démocratie*, op. cit.

[1699] Fidèle Kombila-Iboanga, « A propos de la pratique récente de la Conférence nationale en Afrique noire. A la lumière de la Conférence nationale gabonaise : une nouvelle déclaration des droits ? », RJPIC, n°3-4, octobre-décembre 1991, pp. 267 et suiv. ; Charles Mba, « Gabon : La Conférence nationale gabonaise : du Congrès constitutif du Rassemblement Social Démocrate Gabonais (RSDG) aux assises pour la démocratie pluraliste », Afrique 2000, Revue africaine de politique internationale, n°7, octobre-décembre 1991, pp. 75 et suiv.

[1700] A. K. Agbobli, « Prolégomènes à la Conférence nationale du Togo », Afrique 200, revue africaine de politique internationale, n°7, octobre-décembre 1991, pp. 55 et suiv.

[1701] Marc Aicardi de Saint-Paul, « La Conférence nationale souveraine du Tchad. 1 janvier-7 avril 1993 », Afrique contemporaine, n°167, 3e trimestre 1993, p. 41. ; Robert Buijtenhuijs, *La Conférence nationale souveraine du Tchad*, Paris, Karthala, 1993.

[1702] Article 5 de l'Acte n°1 du 16 juillet 1991 de la Conférence nationale du Togo ; Article 1er de l'Acte n°1 de la Conférence nationale du Tchad. Voir, Palouki Massina, « De la souveraineté des Conférences nationales africaines », Revue de la recherche juridique-Droit prospective, n°3, 1994, pp. 993-1014.

[1703] Il convient, toutefois, de noter que l'évocation du terme « Conférence nationale » ne date pas des années quatre-vingt dix. En effet, c'est à Marian Ngouabi, Président du Congo, que l'on doit cette expression. Lors d'une conférence de presse en 1972 sur un bref historique de la période 1963-1968 dans son pays, il a souligné parmi les traits négatifs « les luttes d'influence qui ont renforcé l'hégémonie tribale ou régionale au détriment de l'unité nationale » et il a ajouté que « la Conférence nationale qu'il appelle de ses vœux devrait déboucher sur une véritable unité nationale ». Mais malheureusement, il est mort très vite et n'a pu l'organiser. Voir, Daniel Bourmaud et Patrick Quantin, ibid., p. 168.

[1704] Daniel Bourmaud et Patrick Quantin, ibid., p. 166.

En effet, les Conférences nationales sont nées en Afrique noire francophone dans un contexte marqué par la crise de l'Etat et le musellement des droits et libertés des citoyens[1705]. A la fin des années quatre-vingts, la faillite de l'Etat africain est patente. L'impéritie généralisée et la corruption systématique ont complètement miné le secteur moderne d'activité entraînant en même temps la paupérisation sans précédent des populations. Cette crise, au départ économique a pris une telle ampleur qu'elle a fini par devenir politique et sociale, renforcée par l'application, sous la contrainte extérieure, des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS). Dès lors, pour les étudiants confrontés au problème du chômage, pour les fonctionnaires menacés par les réductions des effectifs imposées par les institutions financières internationales, pour les travailleurs soumis aux fermetures d'entreprises, etc.., la lutte pour leur survie passe forcément par un changement de pouvoir que seule peut garantir la Conférence nationale.

Au niveau des libertés publiques, la situation est encore plus dramatique. En effet, pendant trois décennies la liberté d'expression a été confisquée par le pouvoir qui l'a manipulée et utilisée à son profit exclusif, en interdisant tout débat à l'intérieur du champ politique. Etant considérés comme les pères de la nation, les portes-paroles uniques, omnipotents, les dirigeants africains se sont attachés à verrouiller le système, étouffant, et mieux, niant même une société civile impuissante à s'affirmer. Maîtres de la parole, détenteurs du « *monopole de la violence physique légitime* » selon la formule de Max Weber, dispensateurs ès qualité de prébendes, les Chefs d'Etat africains contrôlent les leviers du pouvoir protégés par « *les fonctionnaires de la violence* », véritables *« producteurs de morts* » et de torture. Pour mettre fin à cette situation chaotique pour les droits humains dans les Etats qui font l'objet de notre thèse, la société civile s'est inspirée du modèle béninois de la Conférence nationale, porteur d'espoir et de liberté. Dans ces conditions, la Conférence nationale apparaît comme « *l'aveu de la faillite des garanties constitutionnelles des libertés et des droits fondamentaux* »[1706].

Par ailleurs, la définition donnée plus haut révèle la nature de la Conférence nationale. Il s'agit d'une assemblée consultative. Celle-ci n'est en fait que la résurgence de l'arbre à palabre[1707].

La palabre, nous l'avons souligné, est un mécanisme de contestation du chef traditionnel et donc de règlement pacifique des conflits afin d'éviter la violence incontrôlée.

[1705] Sur l'analyse des causes et origines des Conférences nationales, Voir, Jean-Jacques Raynal, ibid., pp. 311-312. ; Fidèle Kombila-Iboanga, « A propos de la pratique récente de la Conférence nationale en Afrique », op. cit., pp. 271-272.
[1706] Fidèle Kombila-Iboanga, ibid., pp. 270-271.
[1707] Prosper Duciel Tong, *Les Conférences nationales en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 56.

Les débats parfois vifs et houleux, organisés dans cette assemblée ont pour but de « *crever l'abcès* » du conflit afin d'aboutir à une décision acceptée par tous même par celui contre qui elle est défavorable. Comme le fait remarquer Fabien Eboussi Boulaga, « *la palabre est précieuse entre toute, parce qu'elle se soucie de l'unanimité, de la réintégration plutôt que de l'exclusion et du rejet, parce qu'en effet, elle effectue l'ordre symbolique qui, moyennant une dépense de paroles, fait l'économie de la violence, de la force et de la peur. Elle brise le cercle vicieux ou la spirale infinie de la violence et de la contre violence, de la répression et de la révolte* »[1708]. Mieux encore, elle permet de remettre en cause le détenteur du pouvoir suprême en empêchant ainsi le despotisme. Les conférenciers africains des années quatre-vingt dix ont d'ailleurs inscrits, officiellement ou officieusement, ces différents objectifs à l'ordre du jour des Conférences nationales.

Officiellement, dans la plupart des cas, la Conférence nationale est considérée comme un simple mécanisme de libération du discours[1709]. Tribune cathartique de tous les défoulements, elle permet d'évacuer des passions trop longtemps contenues. Elle remplit donc une fonction « *psycho-sociale* » particulièrement importante. En effet, elle est le cadre de véritables psychodrames et parfois même de mélodrames qui aboutit à une réelle catharsis des peuples africains. Car comme l'affirme Charles Mba, « *la Conférence nationale gabonaise a (…) libéré les Gabonais de la peur sur laquelle s'était organisé le système de gouvernement* »[1710].

La Conférence nationale constitue donc une thérapie qui permet d'évacuer symboliquement les conflits. Perçue sur le modèle de la fête, la Conférence nationale s'assimile à un véritable jeu de rôle qui explique en partie, plus que pendant les compétitions électorales, une mobilisation et une effervescence sans précédent.

Mais en libérant les paroles et les langues, la Conférence nationale a aussi permis à la société civile de passer au crible la gestion des années de parti unique par les dirigeants africains, de situer les responsabilités des uns et des autres dans la faillite actuelle des Etats africains et de poser les gardes-fous contre les abus pour l'avenir. Ainsi, les conférenciers n'ont pas hésité à accuser et à dénoncer publiquement les Chefs d'Etat africains et leur régime de parti unique[1711].

Les accusations se font dans une grande confusion. On a assisté à un véritable délire, un défoulement festif puisque chacun a voulu parler parfois sans même rien dire pour « *faire la fête* »[1712] au Chef de l'Etat. Et puisque les débats sont transmis à la radio et à la télévision,

---

[1708] Fabien Eboussi Boulaga, *Les Conférences nationales en Afrique noire*, op. cit., pp. 155-156.
[1709] Marc-Eric Gruénais et Jean Schmitz, « L'Afrique des pouvoirs et la démocratie », CEA, XXXV-1, n°137, 1995, pp. 7-17, p. 13.
[1710] Charles Mba, « La Conférence nationale gabonaise… », op. cit., p. 85.
[1711] Prosper Duciel Tong, *Les Conférences nationales en Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 186-191.
[1712] C'est-à-dire pour « le détruire, le déshonorer verbalement ».

celui qui accuse le plus violemment les anciens dirigeants est le plus remarqué et le plus applaudi.

Au Gabon, les accusations concernent indistinctement le Chef de l'Etat, les ministres et les « *caciques* » du Parti. Ils sont accusés d'avoir dilapidé les ressources du pays, de s'être enrichis de façon illicite et d'être tous corrompus[1713].

Au Tchad, si le Président Déby a indiqué qu'il n'est pas question de « *faire un procès quelconque* » lors de son discours d'ouverture de la Conférence nationale[1714], il n'a pas hésité d'évoquer le bilan catastrophique des trois dernières décennies faisant ainsi directement allusion à ses prédécesseurs François Tombalbaye, général Malloun, Ngoukouni Weddeye et Hissène Habré. Par ailleurs, il a réaffirmé son opposition déterminée au parti unique qui a « *étouffé la représentation du peuple* » et à la toute puissance de l'armée, « *noyautée par des manœuvres clientélistes et régionalistes* »[1715].

Au Togo, les séances plénières sont particulièrement électriques. L'opposition accuse violemment le Président Eyadéma au point que l'armée, toute dévouée à sa cause, est sortie de sa réserve pour menacer les conférenciers tout en publiant des communiqués d'apaisement et des justifications en réponse aux nombreuses accusations portées contre leur Chef.

Dans l'ensemble, les accusations concernent la corruption, la gabegie, le tribalisme, le favoritisme et le patrimonialisme dont la responsabilité est naturellement imputée au Président Eyadéma et à son régime[1716]. Mais, au Togo, et plus qu'ailleurs, c'est la question des droits de l'homme et de leur violation répétée et permanente durant le règne d'Eyadéma qui sont au centre des débats. Les conférenciers togolais et notamment les avocats tels que Me Ahlonko Dovi ont dressé un réquisitoire sans concessions sur le régime tyrannique d'Eyadéma pour le rendre responsable, entre autres, des morts de M. Meatchi, du Dr Bukani, de Koffi Kongo, etc., dans un univers carcéral impitoyable et avilissant. Bref, le régime du Président Eyadéma est rendu responsable de toutes les souffrances et misères du peuple togolais.

Les dénonciations sont monnaie courante pendant les séances plénières des Conférences nationales avec parfois des excès dénoncés au Togo par Me Jean-Baptiste Dégli : « *La Conférence se mua dès lors en une tribune de dénonciation, une sorte de tribunal où seules manquaient, heureusement d'ailleurs, des sentences capitales. Des menaces à peine voilées étaient proférées à l'encontre des militaires qui avaient servi et assouvi les basses besognes du régime. On*

[1713] Il convient de noter que même une partie de l'opposition, notamment le père Mba Abessole, a été accusée d'avoir « flirter » avec le pouvoir en place par l'autre partie de l'opposition.
[1714] Robert Buijtenhuijs, *La Conférence nationale souveraine du Tchad. Un essai d'histoire immédiate*, Paris, Karthala, 1993, 212 p.
[1715] Marc Aicardi de Saint-Paul, « La Conférence nationale souveraine du Tchad », op. cit., p. 43.
[1716] Prosper Duciel Tong, *Les Conférences nationales en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 187. Notons que la Conférence nationale souveraine du Togo a adopté une résolution spéciale concernant les biens mal acquis, une déclaration constatant la faillite économique du régime Eyadéma et un appel aux pays amis et organismes internationaux en vue de la récupération des biens mal acquis. Voir, Yawovi Agboyibo, *Combat pour un Togo démocratique*, op. cit., p. 155.

promettait à ceux-ci, ainsi qu'à leurs commanditaires, des lendemains difficiles et des punitions exemplaires alors même que la tradition togolaise conseille de ne jamais montrer au serpent le bâton qui servira à le mettre à mort. Qui, dans cette situation où seules ceux qui apparaissaient les plus durs dans leur langage étaient ovationnés, pouvait encore se souvenir de la sagesse populaire ? (…) »[1717].

Parfois, pour éviter d'accuser directement le Chef de l'Etat en permanence, c'est le parti qui est souvent dénoncé. En réalité, il s'agit d'une tactique visant à mettre indirectement le Chef de l'Etat en cause, puisque c'est lui qui est le président fondateur du parti unique. Ainsi, au Gabon, selon certains délégués, c'est le monopartisme qui a entraîné l'immobilisme et l'arbitraire généralisé.

On le voit, les Conférences nationales se sont transformées en lieux d'accusation des dirigeants africains et de dénonciation de leurs pratiques. Par ces accusations-dénonciations, elles participent à l'exorcisation des vieux démons de la dictature[1718]. Elles en détruisent symboliquement les signes et les incarnations. Il n'est donc pas étonnant qu'elles aient donné lieu à des outrages, voire à des excès. Mais, le déballage nauséabond de toutes ces turpitudes réelles ou supposées des régimes monolithiques participent d'un véritable rituel : la mise à mort symbolique du Chef de l'Etat.

Remontant ainsi de l'inconscient collectif des peuples africains les rites purificatoires des sociétés traditionnelles, la cérémonie « *communielle* » a permis ainsi d'effacer l'acte sacrilège et de purifier son auteur vis-à-vis du groupe. Ce qui veut dire aussi qu'il peut être destitué comme dans la société traditionnelle.

Ainsi, loin d'être une simple réunion visant « *à proposer des orientations appropriées en vue de conduire la nation vers une démocratie véritable et multipartiste* »[1719], la Conférence nationale est en principe une assemblée dont l'objectif est, d'une part l'abolition ou la remise en cause du régime de parti unique et donc de son président fondateur et d'autre part, de jeter les fondements d'une démocratie constitutionnelle dont l'un des principes essentiels est la responsabilité des gouvernants[1720].

Ainsi, la Conférence nationale apparaît comme l'un des mécanismes les plus démocratiques de contestation du Chef d'Etat africain. La Conférence tripartite au Cameroun obéit à la même logique.

[1717] Jean-Baptiste Dégli, *Togo. La tragédie africaine*, cité par Yawovi Agboyibo, *Combat pour un débat démocratique*, op. cit., p. 168.
[1718] Dans son discours de clôture des travaux de la Conférence nationale, le Président Bongo a souligné qu'« à l'évidence, la Conférence nationale aura été le lieu d'une véritable incantation devant chasser les maux dont souffrait notre pays dans le cadre du parti unique… ».
[1719] Selon les dispositions du Décret n°346/PR du 3 avril 1990 relatif à la convocation de la Conférence nationale gabonaise.
[1720] Jean-Jacques Raynal, « Les Conférences nationales en Afrique noire… », op. cit., p. 318.

b)-La Conférence tripartite au Cameroun

A l'instar des autres dirigeants africains, le Président Biya a fait l'objet d'une contestation sans précédent par l'opposition et l'ensemble des forces vives de la nation. Celle-ci s'est caractérisée notamment par des soulèvements populaires, des « *villes mortes* » et la revendication de l'organisation d'une Conférence nationale dont l'objectif est, à terme, le renversement du régime en place. Déterminé à rester au pouvoir, le Président Biya a réprimé dans le sang les contestataires[1721] et a opté pour une gestion prudente de cette crise[1722]. C'est cette extrême prudence qui explique le refus de convoquer une Conférence nationale et l'organisation d'une Conférence tripartite sous l'égide du Chef de l'Etat[1723]. Composée du gouvernement, des partis d'opposition et de la société civile, la Conférence tripartite a été convoquée par le Président Biya du 3 octobre au 18 novembre 1991.

La Conférence tripartite constitue une sorte d'armistice entre le pouvoir et une partie de l'opposition dont les rapports sont marqués jusqu'alors par le couple antinomique « *opération villes mortes* » (insurrection menée par l'opposition regroupée au sein des la Coordination) - « *commandements opérationnels* » (structures ad hoc de maintien de l'ordre crées par le régime Biya). Il s'agit donc de l'amorce de la pacification d'une vie politique dominée jusqu'alors par la violence physique. Au cours de cette Conférence, l'opposition a réussi à influencer l'ordre du jour de la rencontre en obtenant notamment qu'une discussion soit engagée sur les questions constitutionnelles, mais en plus elle a pu influencer les débats relatifs au code électoral et au code d'accès des partis aux médias audiovisuels publics d'autant plus qu'elle avait désigné des membres dans les comités constitués à cet effet. La Conférence tripartite apparaît ainsi comme le cadre de négociation d'un pacte politique dans lequel les protagonistes se fixent les nouvelles règles de jeu. Elle constitue un mécanisme de partage et de contestation du pouvoir présidentiel. En effet, agissant à la manière d'un tribunal, la cohorte des partis d'opposition accuse le Président Biya de corruption et de gabegie et lui « *ordonne de rendre le montant de l'argent qu'il a détourné* »[1724].

Ainsi, sur le plan interne, le Chef de l'Etat fait peut faire l'objet d'une contestation juridictionnelle, partisane et civile. Cette contestation ne vise pas la révocation du Président

[1721] On compte à peu près 300 morts. Voir, Pierre Flambeau N'Gayap, *L'opposition au Cameroun*, op. cit., pp. 14 et suiv.
[1722] Stéphane Doumbé-Billé, « Les transformations au Cameroun : un processus d'élargissement prudent », op. cit., p. 71.
[1723] Pierre Flambeau N'Gayap, ibid., pp. 26 et suiv.
[1724] Achille Mbembe, « La "chose" et ses doubles dans la caricature camerounaise », op. cit., p. 151.

de la République mais plutôt la réalisation d'un « *gouvernement modéré* ». Les procédures externes participent de la même logique.

Paragraphe 2 : Les procédures externes de contestation mineure du Chef de l'Etat

Le pouvoir du Chef d'Etat africain est souvent considéré comme un pouvoir despotique. Cette dictature présidentielle, qui a entraîné une gestion catastrophique des Etats africains et partant leur faillite, est largement remise en cause par plusieurs acteurs internationaux. Il s'agit notamment des puissances occidentales, des institutions financières internationales[1725] qui ont imposé des conditionnalités aux Etats africains qui domestiquent largement le pouvoir présidentiel. Ces conditionnalités constituent un mécanisme international par excellence de contestation du Président de la République (A). Le système « *ONGéin* » joue aussi un rôle semblable dans les Etats africains (B).

A-Le mécanisme conditionnel de contestation du Chef d'Etat africain

Face à la crise qui sévit dans les Etats africains, les Chefs d'Etat n'ont eu d'autres choix, pour s'en sortir, que de solliciter l'aide internationale bilatérale ou multilatérale. Mais pour bénéficier de cette aide, les dirigeants africains doivent désormais tenir compte des conditionnalités élaborées par les puissances occidentales, les institutions financières internationales et d'autres organismes internationaux et s'y soumettre. On peut regrouper ces mécanismes en conditionnalités économiques, politiques et vertes ou écologiques[1726].

Les conditionnalités économiques ont été imposées aux Etats africains au début des années quatre-vingts, sous la forme des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS)[1727], pour faire face à la crise économique et à l'appauvrissement extrême des populations mais aussi pour mettre fin à l'Etat néo-patrimonial africain source de corruption et de sous-développement.

Mis en place par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, les PAS visent la réduction du rôle socio-économique de l'Etat. Il en est ainsi de la réduction des investissements publics, des dépenses de l'Etat dans le domaine de la santé, de l'éducation et

---

[1725] Sur le rôle politique des institutions financières internationales, voir, Christian Chavagneux, « FMI, Banque mondiale : Le tournant politique », Revue d'économie financière, n°70, 2003, pp. 209 et suiv.

[1726] Isabelle Biagotti et Patrick Quantin, « Les bailleurs de fonds, la conditionnalité et la promotion de la gouvernance en Afrique », op. cit., pp. 325-345.

[1727] Banque mondiale, *L'ajustement en Afrique : réformes, résultats et chemin à parcourir, Rapport sur la politique de développement*, Washington, Banque mondiale, 1994 ;

des infrastructures. Ils ont aussi pour objet la privatisation des entreprises publiques avec comme conséquence la réduction du personnel, des salaires des fonctionnaires, la précipitation des départs à la retraite, etc.

Quant aux conditionnalités politiques[1728], elles ont été définies depuis la restauration du pluralisme politique en Afrique au début des années quatre-vingt dix par les Etats occidentaux et les organisations internationales.

Dans les Etats d'Afrique noire francophone, c'est le Président François Mitterrand qui a donné le ton dans son discours de la Baule lors du 16e sommet des Chefs d'Etat de France et d'Afrique en juin 1990. Il a indiqué que l'octroi de l'aide française au développement est désormais subordonné à l'instauration et au respect de la démocratie[1729]. Cette déclaration fait écho à celle du Secrétaire britannique aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Douglas Hurd, pour qui « *les gouvernements qui persistent avec les politiques répressives, les gestions corrompues, des systèmes économiques discrédités et de gâchis ne devraient plus s'attendre à voir l'Angleterre soutenir les folies avec les rares ressources d'aide qui pourraient être mieux utilisées ailleurs* ».

En février 1991, l'agence américaine USAID[1730] a annoncé à son tour qu'une quantité croissante de son aide irait aux pays qui se dirigent vers « *une libéralisation économique et politique* ». L'OCDE[1731] a renchéri en décembre 1992, en soulignant que « *les pays sous-développés engagés dans les réformes vers le système économique de marché, vers la démocratisation et la bonne gouvernance devraient avoir la priorité dans les allocations d'aide au développement* ».

Dans l'ensemble donc, la conditionnalité politique de l'aide au développement suppose le respect, par l'Etat bénéficiaire ou qui sollicite l'aide, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, mais aussi de l'ouverture démocratique[1732].

S'agissant de la conditionnalité verte[1733], définie surtout par les organisations internationales et les ONG, elle veut que l'aide ne soit octroyée qu'aux Etats qui adoptent des législations qui protègent rigoureusement l'environnement et qui répriment sévèrement les contrevenants, les braconniers.

Si, au départ, ces différentes conditionnalités ne sont pas liées entre elles à tel point que chaque pays applique ses conditionnalités selon son interprétation et son appréciation, en principe, il n'en est plus de même aujourd'hui. En effet, depuis le milieu des années quatre-

---

[1728] Richard Moncrieff, *La conditionnalité politique : une nouvelle perspective internationale sur l'Afrique ?*, op. cit., 94 p.
[1729] Cf., Christophe Euzet, *Eléments pour une théorie générale des transitions démocratiques*, thèse, Droit, Toulouse, 1997, 420 p.
[1730] Il s'agit de l'agence américaine de gestion de l'aide publique.
[1731] Organisation de la Coopération et du Développement Economique.
[1732] Jean du Bois de Gaudusson, « Soutien au processus démocratique et conditionnalités de l'aide internationale : questions sur les dangers d'une liaison fatale », in Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2003, pp. 665-674, p. 667.
[1733] Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 61.

vingt dix, pour bénéficier de l'aide bilatérale ou multilatérale, l'Etat qui la sollicite doit conclure, au préalable, un accord avec les institutions de Bretton Woods. La France applique ce principe depuis avril 1994 dans le cadre de la doctrine dite d'Abidjan.

Ces conditionnalités constituent des mécanismes récents de mise en cause du Chef de l'Etat. En effet, puisque les Etats africains vivent « *sous perfusion internationale* », le fait de lier ces conditionnalités entraîne une soumission permanente et sans précédent des dirigeants africains aux différents bailleurs de fonds. Cette situation conduit inexorablement à la mise en tutelle des Chefs d'Etat africains par les puissances occidentales et les institutions financières internationales[1734]. En effet, les conditionnalités, et notamment les PAS « *ont mis sous tutelle de l'expertise occidentale une bonne partie de l'Afrique (…). Les Chefs d'Etat n'ont guère plus d'autonomie que les anciens gouverneurs coloniaux et les ambassadeurs – particulièrement américains – jouent les proconsuls humanitaires, coupant et ouvrant les robinets de l'aide en fonction des critères définis par eux seuls* »[1735]. Etant donc dépouillés de toute prétention d'initiative en matière économique, politique et sociale, les dirigeants africains se trouvent totalement responsables devant les instances internationales car, avec les conditionnalités, ils doivent toujours, dans ces différents domaines, s'en remettre à l'approbation internationale. Ainsi, la dynamique des conditionnalités réduit chaque Chef d'Etat africain au rôle de caution nationale d'une politique tutélaire qui lui échappe presque totalement et qui remet considérablement en cause son pouvoir[1736]. A cet égard, Achille Mbembe observe avec justesse à propos du Cameroun que « *depuis 1988-1989, la tutelle exercée sur l'Etat camerounais par les créanciers internationaux ne se limite plus à imposer le respect des grands principes et équilibres macro-économiques. Le régime au pouvoir est en train de se dessaisir, purement et simplement, d'une grande part de ce qui constituait la souveraineté du pays et des attributs classiques de l'Etat au profit des créanciers internationaux. La tutelle des créanciers se traduit, de plus en plus, par une série d'interventions directes dans la gestion économique interne (contrôle du crédit, mise en œuvre des privatisations, définitions des besoins de consommation, politique d'importation, programmes agricoles) (…)* »[1737].

Par ailleurs, puisque les dirigeants africains, faute de liquidité dans leurs pays, sont obligés de recourir aux emprunts, ils sont contraints de se conformer en permanence aux exigences du FMI et de la Banque mondiale à qui ils doivent continuellement rendre

---

[1734] Dans le même sens, la rédaction du site letogolais.com parle de « mise en tutelle du régime Eyadéma par l'Union européenne », à propos des vingt deux engagements pris par le gouvernement togolais devant cette institution internationale en avril 2004, dans le cadre des consultations UE-Togo. Voir, http://www.letogolais.com/article.html?nid=1285, 20/04/2004.
[1735] François Soudan, « L'Afrique recolonisée … faute de mieux », op. cit., p. 18.
[1736] Cf., Jean-Marc Ela, *Afrique. L'irruption des pauvres*, op. cit., p. 203.
[1737] Achille Mbembe, « Cameroun : où va-t-on ? », Challenge Hebdo, 9 mai 1992, p. 14.

compte[1738] non seulement de l'évolution des réformes économiques entreprises mais aussi de la situation politique du pays. Il s'établit ainsi une obligation politique entre les bailleurs de fonds et les Chefs d'Etat africains. Cette obligation politique veut que ces derniers, pour bénéficier de l'aide internationale, rendent des comptes aux premiers. Une fois ce « *compte rendu* » fait, les donateurs peuvent débloquer les sommes demandées ou encore si les conditionnalités ne sont pas respectées, exiger d'autres réformes ou même orienter la politique économique définie et conduite par les dirigeants africains. Ainsi, pour bénéficier à nouveau de l'aide européenne, le gouvernement togolais a été contraint, en avril 2004, à prendre vingt deux engagements devant l'Union européenne[1739]. La mise en œuvre de ces engagements est strictement contrôlée par les institutions européennes. Des missions d'évaluation de l'Union européenne ont été effectuées à Lomé depuis juin 2004. Par ailleurs, le gouvernement togolais doit faire à la Commission européenne, de façon périodique, un compte rendu global de l'application de ses engagements. On aboutit ainsi à la mise en tutelle du Togo par l'Union européenne. De même, pour bénéficier du financement international dans le cadre de la production du pétrole par le consortium composé au départ par Exxon (40%), Shell (40%) et Elf (20%), puis après la démission de ces compagnies en 1999 par Pétronas (35%), Chevron (25%) et Esso (40%), la Banque mondiale a imposé au Chef d'Etat tchadien et à son gouvernement un certain nombre de conditions. Il s'agit notamment du respect des droits de l'homme et du retour à la paix dans le pays en particulier dans le Logone, région pétrolière au Sud du pays et de la garantie que les revenus pétroliers seront utilisés dans la lutte contre la pauvreté, dans les domaines prioritaires essentiels tels que l'éducation, la santé, les infrastructures et le développement rural[1740].

Si les conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds ne sont pas respectées par les Chefs d'Etat africains, ils sont sanctionnés par la suspension de l'aide. Ainsi par exemple, l'aide internationale du Cameroun a été bloquée au milieu des années quatre vingt-dix tant que les autorités politiques de ce pays n'ont pas adopté une nouvelle législation forestière moins laxiste que celle en vigueur à cette époque, comme l'a exigé la Banque mondiale[1741].

S'agissant de la conditionnalité politique, elle constitue un mécanisme essentiel de mise en cause du parti unique et de son président fondateur. En effet, la conditionnalité politique signifie qu'en principe les bailleurs de fonds s'engagent à encourager avec les

---

[1738] Aminata Dramane Traoré, *L'étau. L'Afrique dans un monde sans frontières*, Paris, Actes du Sud, 1999, p. 39.
[1739] Sur ces engagements, voir le site http://www.letogolais.com
[1740] Voir Maoundé Dionko, « La société civile plurielle et sa participation démocratique au pouvoir : Exemple du Collège de contrôle et de surveillance des revenus du pétrole au Tchad », in Dénis Maugenesr et Jean Didier Boukongou (sous la direction de), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Colloque de Yaoundé (14-16 novembre 2000), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001, pp. 20-21.
[1741] Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 61.

moyens conséquents les efforts de changement politique dans les Etats africains. Ce qui veut dire qu'en théorie, ils renoncent à soutenir les Chefs d'Etat impopulaires, illégitimes et despotiques en créant des conditions favorables à la contestation politique, en décourageant les fraudes électorales et en soutenant le respect de la volonté populaire lors des élections politiques.

On le voit, les conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, en domestiquant les prérogatives présidentielles, contribuent largement à la remise en cause du Chef de l'Etat. Le système « *ONGéin* » participe de la même logique de contestation.

B-Le système « *ONGéin* », un mécanisme institutionnel de contestation du Chef de l'Etat

Les Organisation non gouvernementales[1742] ont joué et jouent encore un rôle considérable dans l'évaluation des régimes politiques africains et partant des Chefs d'Etat. Mais ce rôle n'est pas récent. En effet, sous le monopartisme, les ONG ont constamment mis en cause les dictateurs africains et dénoncé ouvertement leurs violations des droits de l'homme. Mais ces dénonciations sont restées sans effets du fait de la protection systématique des dirigeants africains par les puissances occidentales et notamment la France et du cadre monopartisan. Toutefois, depuis le processus de démocratisation dans les Etats africains en 1990 et l'introduction des conditionnalités politiques telles que la bonne gouvernance, la démocratie, l'Etat de droit, le rôle des ONG a été redynamisé contribuant ainsi au renforcement de la contestation du Chef de l'Etat par ces organismes[1743].

Les ONG jouent ainsi un rôle très important dans la mise en cause des dirigeants africains. Il s'agit plus précisément des ONG transnationales de défense des droits de l'homme telles que Human Rights Watch, Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'homme et de l'environnement dont les plus importantes opérant en Afrique sont World Wildlife Fund (WWF) devenu World Wide Fund for Nature, Wildlife Conservation International (WCI) et World Ressources Institute (WRI).

Ces différentes ONG sont des mécanismes institutionnels importants de contestation politique du Chef d'Etat africain. Les champions dans ce domaine sont les ONG de défense et de protection des droits de l'homme. En effet, la violation permanente des droits de l'homme

---

[1742] Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986 ; Jean-Pierre Deler, Yves-André Fauré, André. Piveteau et Paul J. Roca (sous la direction de), *ONG et développement, société, économie, politique*, Paris, Karthala, 1998; François Rubio, « Les ONG, acteurs de la mondialisation », Problèmes politiques et sociaux, n°877-878, 7 août 2002 ; Michael Shaw Bond, « Trop puissantes ONG ? », Courrier International, n°555, 21-27 juin 2001, pp. 51-53.

[1743] Sur le renforcement de la responsabilité politique, voir Jean-Marc Coicaud, « Légitimité et responsabilité des gouvernants », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit., pp. 105-106.

par les Chefs d'Etat africains place ces ONG en première ligne. Celles-ci n'hésitent pas à dénoncer, dans leurs lettres mensuelles et dans leurs rapports annuels les violations des droits de l'homme tout en mettant personnellement en cause les Chefs d'Etat. C'est devenu une habitude pour ces ONG de considérer les dirigeants gabonais, togolais, camerounais et tchadiens, certes à des degrés différents, comme des Chefs d'Etat qui violent en permanence les droits de l'homme. Amnesty International n'a pas, par exemple, hésité de qualifier le régime Eyadéma de régime de terreur[1744]. De même, le Cameroun de Paul Biya a été présenté à plusieurs reprises par l'ONG Transparency International comme l'Etat le plus corrompu du monde[1745]. La FIDH a aussi introduit un véritable procès politique contre le Président Paul Biya qui, loin de « *la grande misère matérielle* » de la population, « *ne s'appuie que sur un quarteron de fidèles, issus de sa tribu, et attise sans retenue, en pompier pyromane chevronné, les rivalités ethniques entre ses ennemis* »[1746].

Les ONG transnationales écologiques présentes en Afrique depuis plusieurs décennie contribuent aussi, en s'appuyant notamment sur les conditionnalités vertes, à la mise en cause des dirigeants africains.

En effet, lorsque dans un Etat africain une partie du patrimoine commun est détruite ou se trouve en danger de destruction, les ONG vertes se donnent le droit d'intervenir pour redresser les *« gouvernants braconniers »*. Elles se présentent ainsi comme de véritables « *gendarmes écologiques mondiales* » qui n'hésitent pas à condamner, dénoncer et remettre en cause, en tout lieu, et notamment en Afrique, les délinquants écologiques d'en haut comme ceux d'en bas.

Ce rôle de dénonciation et de remise en cause des dirigeants africains est essentiellement joué par les ONG occidentales et non par les ONG africaines. En effet, les ONG africaines de protection des droits de l'homme ou de l'environnement telles que la Rencontre africaine des droits de l'homme (RADHO, Dakar), le Forum des organisations volontaires de développement (FOVAD, Dakar), la Société africaine de droit de l'environnement (SADE, Yaoundé), etc. sont encore trop faibles, très peu militantes et activistes sur le terrain et très peu autonomes[1747] pour être considérées comme de véritables

---

[1744] Amnesty International, *Togo : Etat de terreur*, op. cit.

[1745] Sur la méthode d'évaluation de la corruption par cette ONG, voir Jean-François Médard, « L'évaluation de la corruption : approches et problèmes », in Jean-François Baré (sous la direction de), *L'évaluation des politiques de développement. Approches pluridisciplinaires*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2001, pp. 53 et suiv.

[1746] Stéphan Smith, « La FIDH dénonce l'absence de justice, la torture et l'« obsession sécuritaire » au Cameroun. Le Président Paul Biya est mis en cause », Le Monde, 2-3 novembre 2003, p. 5.

[1747] Guillaume Pambou Tchivounda souligne le problème de l'identification de la société civile avec la société gouvernante et le statut marginal de la société civile, in « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'Etat de droit », op. cit., pp. 148-151.

contre-pouvoirs[1748] comme les ONG occidentales. Le rôle de ces dernières dans la mise en cause des dirigeants africains est d'autant plus efficace qu'elles sont relayées par les médias occidentaux. En effet, les dénonciations et condamnations des Chefs d'Etat africains par les ONG transnationales sont mises en lumière et divulguées par les médias internationaux qui constituent ainsi de puissants relais des ONG dans la contestation mineure des dirigeants africains[1749]. Il s'établit ainsi une véritable synergie, un réseau international de mise en cause des Chefs d'Etat africains.

Au total, il existe une pluralité de mécanismes palliatifs de contestation du Chef de l'Etat. Certains ont pour objet la révocation du Président de la République ; d'autres, comme d'ailleurs les premiers, visent le contrôle et la limitation du pouvoir présidentiel. L'existence de ces procédures semble mettre en cause le rapport indissociable, énoncé plus haut, entre irresponsabilité et pouvoir et rétablit ainsi la corrélation entre responsabilité et pouvoir inhérente à la démocratie constitutionnelle. Mais en réalité, leur efficacité pratique reste particulièrement limitée.

Chapitre 2 : La portée limitée des mécanismes de contestation juridique et politique du Chef d'Etat africain

La portée des procédures de contestation du Chef de l'Etat se mesure par rapport à leur effectivité pratique.

En ce qui concerne les mécanismes de contestation mineure du Chef de l'Etat qui peuvent regrouper aussi, par défaut, des procédures de contestation majeure, il convient de noter qu'ils ont une portée socio-politique considérable. En effet, étant considérés comme des principes de modération de l'action présidentielle, ces procédures constituent de véritables « *épreuves politiques* »[1750] qui, sans menacer ou à défaut de menacer directement la pérennité de l'occupation de la fonction présidentielle, sont susceptibles de nuire sérieusement à la réputation de son occupant et de pondérer son pouvoir. La sanction politique change donc de nature. Elle n'entraîne pas (forcément) la révocation du Chef d'Etat. Elle consiste en des restrictions du pouvoir présidentiel et en des humiliations politiques permanentes ou parfois

[1748] Maxime Heubert, Catherine Delhoume, Olivier Peyroux, Florence Duvieusart et Belkacem Mezidi, « "Société civile" et démocratisation : une étude comparative au Nord et au Sud », Revue Tiers Monde, t. XLV, n°178, avril-juin 2004, pp. 443-464, lire, pp. 454-459.
[1749] Il convient de noter que ce rôle de relais n'empêche pas les médias occidentaux d'opérer aussi de façon autonome dans les dénonciations des violations des droits de l'homme, ou même des interruptions des processus électoraux ou autres scandales politico-financiers, par exemple l'affaire Elf.
[1750] Alexandre Sine, « Responsabilité politique : De la fin du modèle wébérien aux nouvelles figures de légitimation de l'action publique », op. cit., p. 57.

en des « *désinvestissements politiques* »[1751]. La contestation du pouvoir du Chef de l'Etat apparaît ainsi comme « *une épreuve permanente de légitimité* »[1752] et d'hégémonie. Mais les dirigeants africains étant maîtres du jeu politique, l'efficacité de ces procédures s'avère en définitive relative (Section 1).

S'agissant des mécanismes de contestation majeure proprement dits, ils constituent des systèmes palliatifs particulièrement efficaces à l'irrévocabilité des gouvernants dans certains Etats africains. En effet, s'ils sont parfois neutralisés par les dirigeants, ils ont été aussi largement appliqués dans quelques Etats. Ainsi, le coup d'Etat apparaît, dans la plupart des pays étudiés, comme une procédure par excellence de renversement violent des dirigeants. Elle a été mise en œuvre au Togo en 1963, en 1967 et en 2005, au Gabon en 1964, au Tchad en 1975, en 1982 et en 1990. De même, la vacance de la présidence de la République, à la suite des décès des Présidents gabonais Léon Mba en 1967 et togolais Eyadéma en 2005 et de la démission du Président camerounais Ahidjo en 1982 a entraîné une alternance pacifique néo-patrimoniale au Gabon et au Cameroun et une alternance chaotique au Togo. Toutefois, cette mise en œuvre des procédures de contestation majeure du Chef de l'Etat n'a pas pour objet l'instauration d'un régime démocratique mais plutôt l'établissement d'un régime autoritaire. La plupart des mécanismes de contestation mineure du Président de la République semble d'ailleurs obéir à cette même logique de renforcement du pouvoir présidentiel.

Ainsi, bien que parfois appliqués dans certains cas, les mécanismes de contestation majeure et mineure du Chef de l'Etat ne semblent pas constituer des correctifs efficaces à l'irresponsabilité présidentielle car ils sont très limités (Section 2).

Section 1 : L'efficacité socio-politique relative des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat

Les mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel jouent un rôle important sur le marché politique africain. En effet, ils participent largement à la régulation politique[1753] des systèmes politiques africains et donc à la pondération du pouvoir présidentiel. De façon précise, ils contribuent à la remise en cause des principes autoritaires de monopolisation du champ politique, de mythification du Chef de l'Etat, d'inviolabilité de sa personne. Ainsi, sans forcément provoquer la révocation du Chef de l'Etat, les mécanismes de contestation

[1751] Pierre Ansart cite parmi ceux-ci le désengagement politique, le retrait, l'indifférence, etc. par rapport aux régimes antérieurs, in *La gestion des passions politiques*, op. cit., pp. 152-153.
[1752] Denis Baranger, *Parlementarisme des origines*, op. cit., pp. 22.
[1753] Sur la régulation politique, voir Jacques Commaille et Bruno Jobert (sous la direction), *Les métamorphoses de la régulation politique*, op. cit.

mineure ou même majeure entraînent la déstabilisation socio-politique du Chef de l'Etat. Il s'agit d'une sanction politique essentielle qui marque, un temps soit peu, une rupture avec le passé car elle porte atteinte au fondement même de la prééminence présidentielle. En effet, cette sanction politique suppose à la fois l'ébranlement de l'autorité présidentielle (Paragraphe 1), la délégitimation et la désacralisation du Chef de l'Etat (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'ébranlement de l'autorité présidentielle

Sous le monopartisme, l'autorité du Chef de l'Etat est incontestable. En effet, la consolidation de l'institution présidentielle dans les Etats africains s'est effectuée dans un contexte d'élimination du pluralisme et de la dissidence garantie en droit par les Constitutions présidentialistes. Ce qui veut dire que le Président de la République, en tant que Chef de l'Etat, chef du gouvernement en droit ou en fait et président fondateur du Parti a la main mise sur tout et jouit d'une autorité suprême. Il exerce un pouvoir sans partage et sans contrôle et distribue les prébendes aux militants et aux clients sans avoir à rendre des comptes. Cette position du Chef de l'Etat a été remise en cause dans les années quatre-vingts et surtout à partir des années quatre-vingt dix avec le développement des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat. En effet, la mise en œuvre de ces mécanismes dans un contexte caractérisé par la sociologie des crises comme une « *conjoncture fluide* »[1754], a largement laminé l'institution présidentielle. Plus précisément, elle a entraîné la remise en cause du parti unique (A) et la domestication du pouvoir présidentiel (B).

A-La remise en cause du parti unique

Le parti unique, le PDG au Gabon, l'UNC puis le RDPC au Cameroun, le RPT au Togo, le PPT, puis le MDRT et enfin l'UNIR au Tchad, a eu pour objet non pas la construction de l'unité nationale et le développement économique et social comme l'ont affirmé les discours officiels mais au contraire la concentration des pouvoirs entre les mains uniques du Chef de l'Etat et l'exclusion systématique de l'opposition et de toute contestation politique ouverte. Cette situation a entraîné la répression systématique, la restriction des libertés publiques et la généralisation de la corruption. A la fin des années quatre-vingts, le parti unique est à son apogée puisque le « *vent de l'Est* » a fini par contaminer les Etats africains en provoquant des mouvements de contestation collective. Les acteurs de ces

[1754] Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit., pp. 121-171.

mouvements, à défaut de renverser le Chef de l'Etat dans l'immédiat, revendiquent la restauration du multipartisme et remettent ainsi en cause le parti unique. Dans le même temps, après avoir mis en place les PAS dans les années quatre-vingts, les bailleurs de fonds associés aux ONG élaborent les conditionnalités politiques de l'octroi de l'aide internationale, lesquelles sont un appui considérable aux mouvements internes de contestation du parti unique. Ainsi, le parti unique est remis en cause à la fois par les mouvements de contestation collective et par le mécanisme conditionnel.

1/-Par les mouvements de contestation collective

Sous le parti unique, le Président de la République est considéré comme un véritable « *monarque républicain* »[1755], un « *pontife constitutionnel* »[1756], un maître absolu du pouvoir[1757]. Depuis le processus de démocratisation, cette conception du Chef semble révolue. En effet, dès le début des années quatre-vingt dix, la contestation ouverte du parti unique et de son président fondateur a entraîné une remise en cause totale du monopartisme, fondement de l'autorité présidentielle.

Au Cameroun, cette période de contestation ouverte de la gestion monopolistique par le Président Biya et ses alliés a commencé par l'arrestation par la police d'un groupe d'acteurs composés de Yondo Black et ses compagnons, accusés officiellement de tenir des réunions clandestines. En réalité, l'enjeu de l'affaire Yondo Black est la remise en cause du parti unique, instrument de monopolisation présidentielle de la vie politique et de contrôle des élites[1758].

L'entrée en scène partout en Afrique noire francophone, des étudiants, des syndicats, de l'opposition politique, des élites intellectuelles et des Eglises participent de la même logique de remise en cause du monolithisme et de défiance ouverte et systématique du monopole présidentiel des choix politiques. Ces différents acteurs politiques et sociaux revendiquent donc l'abolition pure et simple du parti unique et l'instauration du multipartisme intégral que seule, selon ces acteurs, la Conférence nationale souveraine peut garantir.

Au Cameroun, le Président Biya ayant choisi la voie légale et non solennelle presque partout consacrée, pour formaliser le multipartisme, a vu son autorité s'étioler complètement. En effet, cette décision a été rejetée par l'opposition dite radicale qui considère la Conférence

---

[1755] Maurice Duverger, *La monarchie républicaine*, op. cit.
[1756] Bastien François « Le Président, pontife constitutionnel », in Bernard Lacroix et Jacques Lagroye (sous la direction de), *Le Président de la République*, op. cit., pp. 303-331.
[1757] Voir, Gérard Conac, « Portrait du Chef d'Etat », op. cit., pp. 121 et suiv.
[1758] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 35.

nationale souveraine comme la seule garantie de la démocratie. La montée en puissance des acteurs de cette opposition, réunis sous le mot d'ordre « *Paul Biya must go* » se traduit par l'organisation d'une grève générale dans sept provinces de la République sur dix, de mai à octobre 1991, par le boycott des visites du Chef de l'Etat dans certaines localités placées sous leur contrôle et par le refus de certains partis politiques tel que le SDF et l'UDC de prendre part aux élections législatives de mars 1992. L'autorité du Chef de l'Etat est ainsi ébranlée.

Au Gabon, le Président Bongo a adopté une stratégie originale au départ. En effet, après l'explosion des mouvements de grève revendiquant le multipartisme, il a procédé à la création du Rassemblement Social Démocratique Gabon (RSDG)[1759], un nouveau parti politique devant fédérer tous les courants politiques nationaux tout en servant de cadre d'apprentissage d'un multipartisme à venir. Pour le Chef d'Etat gabonais, il ne s'agit nullement d'instaurer le multipartisme aussi rapidement comme le demandent les acteurs des mouvements de contestation, évitant ainsi la remise en cause du parti unique. Mais, ce cadre d'apprentissage de la démocratie, considéré comme un parti unique bis, a été rejeté par les opposant gabonais regroupés au sein du Front Uni des Associations et des Partis d'Opposition (FUAPO). Lors de la Conférence nationale de 1990, l'opposition a exigé le multipartisme intégral et immédiat précipitant ainsi la chute du parti unique.

Les mouvements de contestation du parti unique ayant précédé la Conférence nationale togolaise de 1991 ont aussi eu pour effet la restauration du multipartisme et la remise en cause de l'autorité présidentielle.

Ainsi, les mouvements de contestation réclamant le multipartisme, à défaut de provoquer l'éviction du Président, ont contribué à l'ébranlement de son autorité. Mais le parti unique a été aussi remis en cause par les conditionnalités politiques.

2/-Par les conditionnalités politiques

Les conditionnalités politiques imposées par les bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ont aussi contribué à la remise en cause du monisme politique. En effet, en exigeant aux dirigeants africains, s'ils veulent continuer à bénéficier de l'aide internationale, l'ouverture démocratique, la mise en place d'un Etat de droit, le multipartisme, les bailleurs de fonds s'attaquent directement au fondement même de l'autorité présidentielle : le parti unique. Les vingt deux engagements pris par le gouvernement togolais, dans le cadre de la

[1759] Charles Mba, « Gabon : La Conférence nationale : du Congrès constitutif du Rassemblement Social Démocratique gabonais (R.S.D.G.) aux assises pour la démocratie pluraliste », op. cit.

reprise des consultations entre ce pays et l'Union européenne illustrent bien ce rôle des conditionnalités politiques. En effet, plusieurs dispositions de ces engagements obligent le gouvernement togolais à encourager le pluralisme politique. Le gouvernement doit, par exemple, reprendre rapidement le dialogue avec l'opposition traditionnelle[1760] (engagement n°1.1), garantir, sans délai, l'action libre de tout parti politique, à l'abri de tout acte d'harcèlement, d'intimidation ou de censure (engagement n°1.2) et procéder à une révision du code électoral pour garantir un processus électoral transparent et démocratique, acceptable par tous, dans un délai de six mois (engagement 1.3). Il doit aussi garantir à tous les partis politiques l'accès équitable aux médias publics et instaurer un système équilibré d'accès aux fonds publics prévus pour le financement des partis politiques (engagement 1.4). Il doit, enfin, organiser de nouvelles élections législatives et locales dans des conditions transparentes et accepter des observateurs internationaux à tous les stades du processus électoral (engagements 1.5 et 1.6). Ainsi, le mécanisme de conditionnalité politique est la négation même du monopole politique. Il remet en cause le parti unique et partant son président fondateur. Les dirigeants africains ne pouvant se passer de l'aide internationale pour gouverner, ont été ainsi contraints, dans la plupart des cas, à accepter le multipartisme mettant ainsi en cause leur propre autorité.

On le voit, la remise en cause du parti unique implique obligatoirement l'ébranlement de l'autorité du Chef de l'Etat et par conséquent la domestication de son pouvoir.

B-La domestication du pouvoir présidentiel

Sous le parti unique, le Chef de l'Etat exerce un pouvoir absolu, sans partage, sans concurrence et incontestable. Mais, avec le processus de démocratisation et les ingérences des bailleurs de fonds, cette conception du pouvoir présidentiel a été atténuée. En effet, les mécanismes engendrés par ce processus et ces ingérences ont entraîné non seulement la mise à l'écart du Chef de l'Etat en tant qu'autorité gouvernante et mais aussi la restriction de son autonomie décisionnelle en matière de politique économique et budgétaire

[1760] Jean-Paul Tédga, « Togo. Dialogue pouvoir / Opposition : les choses sérieuses commencent », Afrique Education, n°157, 1er-15 juin 2004, p. 31.

1/-La mise à l'écart du Chef de l'Etat en tant qu'autorité gouvernante unique

Comme le Chef d'Etat français en période de cohabitation, la mise en œuvre de certains mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain, à défaut de le destituer, a entraîné la mise à l'écart du Président de la République en tant qu'autorité suprême gouvernante[1761]. Il s'agit notamment de la Conférence nationale et de la participation de l'opposition au gouvernement.

a)-La Conférence nationale

Si par exemple les Conférences nationales sont convoquées par le Chef de l'Etat, elles ne sont pas dirigées par lui. Au Togo et au Gabon, la Conférence nationale est présidée par les prêtres catholiques Kpodzo Fanoko et Basile Mvé. Au Tchad, c'est un laïc de confession catholique, Adoumou Manice Helbongo qui a assuré la direction de la Conférence nationale de 1993. Pour la première fois, le Chef de l'Etat est écartée formellement de la direction d'une instance politique de grande envergure. En un mot, il n'est plus le maître absolu.

Par ailleurs, les actes de la Conférence nationale insérés dans les nouvelles Constitutions ont pour effet de phagocyter les prérogatives présidentielles en créant le poste de Premier ministre, chef du gouvernement, élu par la Conférence nationale souveraine doté de prérogatives importantes.

Au Togo, toutes les prérogatives exécutives sont par exemple conférées par la Conférence nationale au Premier ministre élu, Joseph Kokou Koffigoh, reléguant ainsi le Chef de l'Etat en une institution de magistrature quasi morale[1762].

Au Tchad, les délégués de la Conférence nationale choisissent Fidel Mongar pour diriger le gouvernement de transition.

Au Gabon où la Conférence nationale n'est pas souveraine et au Cameroun où elle n'a pas été organisée, on a assisté à un renforcement des pouvoirs du Premier ministre. Il est chef du gouvernement, dispose de l'armée et de l'administration. C'est lui qui conduit la politique de la nation et celle-ci est définie par le Président de la République en concertation avec lui.

La Conférence nationale a posé ainsi les fondements d'une sorte de cohabitation formelle à l'africaine au sein de l'exécutif. Le Chef de l'Etat doit ainsi composer avec un Premier ministre doté d'une légitimité exceptionnelle et de pouvoirs importants ou alors avec

---

[1761] Voir, Philippe Lauvaux, *Destins du présidentialisme*, op. cit., p. 117. ; Marie-Claire Ponthoreau, « Le Président de la République, une fonction à la croisée des chemins », op. cit., pp. 37-40.
[1762] Mbabiniou K. Tchodie, *Essai sur l'évolution du présidentialisme en Afrique noire francophone. L'exemple togolais*, op. cit., p. 303.

des ministres de l'opposition imposés par le peuple ou nommés par lui en guise d'ouverture démocratique.

b)-La participation de l'opposition au gouvernement

Le Chef de l'Etat peut être obligé de composer avec les membres de l'opposition en cas de victoire de celle-ci aux élections législatives. Ce cas exceptionnel s'est produit au Togo à la suite des élections législatives de 1994 qui ont été remportées par l'opposition. En votant ainsi massivement pour l'opposition, les électeurs togolais ont provoqué une cohabitation pacifique au Togo[1763]. Il s'agit plus précisément d'un signal fort donné au régime Eyadéma que le temps du pouvoir personnel, absolu et sans partage est révolu. Le Président Eyadéma a été ainsi obligé de former un gouvernement dans lequel participaient les élites de certains partis d'opposition. Mais le Chef de l'Etat peut aussi, en guise d'ouverture démocratique ou par stratégie politique, accepter de nommer certains opposants au gouvernement.

Cette cooptation de l'opposition dans les instances gouvernementales peut apparaître aussi comme une remise en cause de l'autorité suprême du Chef de l'Etat. En effet, sous l'ancien régime, seuls les membres du parti unique pouvaient se voir attribués un poste ministériel. Cette collaboration de l'opposition à l'action gouvernementale est analysée par Jean-François Bayart à travers les catégories de « *révolution passive* », de « *modernisation conservatrice* »[1764]. Selon cet auteur, l'incorporation des élites de l'opposition dans le gouvernement participe de la formation du « *bloc historique post colonial* », des « *arrangements avec les tenants de l'ordre ancien* »[1765] et partant de l'émasculation du processus de démocratisation. Cette approche qui privilégie les lignes de continuité de l'autoritarisme à la démocratisation semble négliger la discontinuité engendrée par celle-ci, fut-elle relative[1766].

Si la révolution est belle et bien passive, il s'agit tout de même d'une révolution par rapport au passé présent car la révolution implique toujours, un changement, et plus précisément un changement des règles du jeu politique, mais un changement relatif[1767]. En s'inspirant de Norbert Elias, il convient de considérer la « *révolution passive* » comme un « *équilibre de tension* »[1768], comme une configuration mouvante. En d'autres termes, l'incorporation de l'opposition dans les plus hautes sphères de l'Etat n'emporte pas toujours

---

[1763] Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire*, op. cit., pp. 149-151.
[1764] Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique*, op. cit., pp. 226-254.
[1765] Ibid.
[1766] Daniel Bourmaud, *La politique en Afrique*, op. cit., pp. 131-151 ; Luc Sindjoun (sous la direction de), *La révolution passive au Cameroun. Etat, société et changement*, Dakar, CODESRIA, 1999, 425 p ; du même auteur, « Ce que s'opposer veut dire », op. cit., p. 34.
[1767] C'est le sens que donne Antonio Gramsci de la révolution passive, voir, *Œuvres choisies*, Paris, Editions sociales, 1959, p. 270-271.
[1768] Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Editions de l'Aube, 1991, pp. 154-161.

sa domestication. Elle entraîne aussi la transformation du gouvernement en arène dans laquelle les ministres de l'opposition se fondant sur leur légitimité accentuent la pression sur leur allié, essaient de faire valoir leurs idées et projets. Elle marque donc la fin du gouvernement solitaire, monolithique, unanimiste et instaure une véritable cohabitation au sommet de l'Etat. La nomination dans le gouvernement n'apparaît plus dès lors comme le fait du prince. Elle s'apparente, dans ce cas précis, comme la reconnaissance de la légitimité d'un acteur et devient ainsi un acte d'échange politique à partir des intérêts réciproques. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'entrée de nombreux opposants dans les gouvernements des Etats étudiés, lesquels disposent d'ailleurs d'une liberté de ton considérable. Ainsi au Cameroun, le président du MDR, Dakole Daïssala, ministre d'Etat chargé des PTT (1992-1997) n'a pas hésité à faire publiquement part de ses réserves à l'égard du Premier ministre, du Secrétaire général de la présidence et du Président de la République sur de nombreux projets. C'est ainsi qu'il s'est ouvertement opposé, sans succès, au projet gouvernemental d'instaurer le scrutin à un tour à l'élection présidentielle. La nomination d'une élite de l'opposition dans le gouvernement présidentiel apparaît ainsi comme une véritable prime à la capacité de nuisance au sommet de l'Etat. Mieux encore, elle institutionnalise le partage du pouvoir au sein de l'Etat puisque les postes ministériels ne sont plus attribués uniquement aux membres du parti présidentiel mais aussi aux opposants qui soutiennent stratégiquement la politique du Chef de l'Etat.

Les différentes cohabitations ont ainsi précipité la domestication du présidentialisme négro-africain en faisant du Chef de l'Etat, un temps soit peu, une simple « *magistrature d'influence* »[1769]. Mais surtout, les mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel ont aussi réduit considérablement l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat.

2/-La réduction de l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat

L'autonomie de décision du Chef de l'Etat a été largement réduite par la mise en œuvre des mécanismes internes et externes de contestation.

[1769] Pour Olivier Beaud, la cohabitation « entérine l'idée (…) (d') un Président désavoué pour les électeurs », in « Les mutations de la Ve République… », op. cit., p. 28 De même, Charles Zorgbibe observe que « la nature présidentialiste du régime, sinon le régime lui-même, peut être remise en question par l'élection d'une assemblée hostile du Président », *Le Chef de l'Etat en question*, op. cit., p. 35.

a)-Par les mécanismes internes de contestation

La mise en œuvre de certains mécanismes internes de contestation a domestiqué l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat. Il en est ainsi de la Conférence nationale qui a mis en « *sursis* »[1770] ou sous « *tutelle* »[1771] le Chef d'Etat africain et renforcé le rôle du Premier ministre[1772]. Plus précisément, elle a domestiqué le pouvoir de nomination et le pouvoir d'attribution des compétences du Chef de l'Etat.

Sous le monopartisme, le Premier ministre, lorsqu'il existe, a toujours été nommé par le Chef de l'Etat. Et pour la première fois, au début du processus de démocratisation, c'est la Conférence nationale notamment au Togo qui procède à la nomination du Premier ministre, chef du gouvernement.

Au Gabon, si le Premier ministre n'est pas nommé par la Conférence nationale, toutefois celle-ci impose au Chef de l'Etat de choisir un « *homme nouveau* » et fixe la composition du gouvernement de transition de quinze à vingt membres.

Dans l'ensemble, c'est la Conférence nationale, et non le Président de la République, qui fixe le programme et les compétences du gouvernement.

Au Tchad, le chef du gouvernement élu, Fidel Moungar, a pour mission d'assurer la réduction du train de vie de l'Etat, l'augmentation des recettes budgétaires, la relance de toutes activités productives, la transparence de la gestion des ressources pétrolières et l'organisation des élections libres et transparentes.

Au Gabon, le Premier ministre Casimir Oye Mba est chargé par la Conférence nationale de la préparation des élections législatives et d'entreprendre d'autres actions spécifiques, notamment la restructuration des administrations centrales, locales, des missions diplomatiques du Gabon à l'étranger, de l'évaluation de la situation économique et financière du pays, de la réduction des charges de l'Etat, etc.

La Conférence nationale togolaise est allée plus loin dans la réduction de l'autonomie du Chef de l'Etat. En effet, selon l'article 8 de l'acte n°1 du 16 juillet 1991 de cette Conférence nationale, « *lorsqu'au cours de la Conférence nationale, l'Unité nationale, la Permanence de l'Etat, l'Indépendance nationale, l'Intégrité du Territoire, ou l'Exécution des Engagements Internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République et le Président du Présidium de la Conférence nationale se concertent et déterminent les*

[1770] Michel Martin et André Cabanis, « Le modèle du Bénin : un présidentialisme à l'africaine », in Henry Roussillon (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines. La transition démocratique*, op. cit., p. 52.
[1771] Albert Bourgi et Christian Casteran, *Le printemps de l'Afrique*, op. cit., p. 40.
[1772] Cf., Alioune Sall, « Le bicéphalisme du pouvoir exécutif dans les régimes politiques d'Afrique noire : crises et mutations », op. cit., p. 303.

mesures exigées par les circonstances et en informent la Nation par message ». Le Chef de l'Etat partage ainsi son pouvoir de crise avec le Président du Présidium. Par ailleurs, l'article 10 de l'acte n°1 dispose que « *les décisions de la Conférence nationale sont impératives et exécutoires* ». Ce qui veut dire qu'elles s'imposent au Chef de l'Etat et que ce dernier est tenu de les promulguer. En cas de refus, elles sont immédiatement exécutoires[1773].

Au Cameroun, si l'organisation de la Conférence tripartite n'a pas exactement produit les mêmes effets, elle a néanmoins permis une « *parlementarisation* » de la vie politique dans l'optique eliassienne[1774], c'est-à-dire une pacification de la lutte politique. Plus précisément, cette Conférence vaut reconnaissance officielle et solennelle de l'opposition comme véritable interlocuteur. Celle-ci n'est plus perçue à travers les catégories péjoratives de « *vandales* », de « *marchands d'illusions* ». Désormais, le Président Biya invite les partis politiques d'opposition pour qu'« *ensemble* » ils puissent « *préparer sereinement les règles du jeu de l'avenir démocratique (…)* ». Ce respect de l'opposition et son inclusion dans le travail de codification constitue une relativisation de l'autonomie décisionnelle et de la politique discrétionnaire du Chef de l'Etat. Désormais, dans différents domaines, la négociation devient l'arme privilégiée qui révèle l'importance des rapports de force. L'autonomisation est en quelque sorte bannie. Il s'établit ainsi une véritable culture de la négociation qui porte atteinte à l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat.

La juridiction constitutionnelle participe aussi de cette volonté de réduire l'hégémonie du Chef de l'Etat. Cette préoccupation apparaît notamment dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle gabonaise. En effet, le juge constitutionnel gabonais a rendu une série de décisions qui semblent remettre en cause l'hégémonie présidentielle. Nous pouvons citer, en matière de protection des libertés, les décisions n°002/CC du 28 janvier 1993 et n°003/CC du 2 novembre 1993. Dans ces deux décisions, la Cour, saisie respectivement par dix-sept députés des partis de l'opposition et par un citoyen, M. Agondjo-Okawé, député de l'opposition, a censuré les dispositions du décret n°2056/PR/MDNST du 27 novembre 1992 fixant les modalités de délivrance et de renouvelle de la carte nationale d'identité et celles de l'ordonnance n°007/PR du 1er octobre 1993 relative à la communication qui faisaient obstacle à la délivrance d'une pièce administrative et restreignaient abusivement l'exercice de la liberté de la presse[1775]. Ces décisions qui permettent à l'opposition de contester juridiquement les actes présidentiels violant les libertés publiques sonnent le glas de la quasi infaillibilité de la fonction normative du Chef de l'Etat et donc de sa politique juridique.

[1773] Articles 10 et 11 de l'acte n°1.
[1774] Norbert Elias, *Sport et civilisation*, op. cit.
[1775] Voir le commentaire de Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, op. cit., pp. 194 et suiv.

La Cour constitutionnelle gabonaise a aussi rendu deux décisions dans le cadre de sa fonction de régulation du fonctionnement des institutions notamment dans les rapports entre le Conseil national de la Communication (CNC) et le gouvernement présidentiel.

Les deux affaires[1776] sont relatives à la nomination par le gouvernement, en conseil des ministres présidé par le Chef de l'Etat, des personnels dirigeants de certains organes de presse.

Dans la première affaire[1777], la Cour a décidé ce qui suit : « *Considérant au fond, que les dispositions de l'article 31 de la loi n°14/91 du 24 mars 1992 ne s'appliquent qu'aux entreprises publiques, c'est-à-dire à celles dans lesquelles l'Etat détient tout ou partie des capitaux et qui sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; considérant que les nominations incriminées concernent les organes de presse suivants : le quotidien « L'Union », le Centre national du Cinéma (CENACI) (…) ; considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la société nationale de presse (SONAPRESSE) dont le journal L'Union n'est qu'un organe et le CENACI sont des entreprises publiques de communication ; qu'il s'ensuit que pour la nomination à des postes de Directeurs généraux dans ces deux organismes, le Gouvernement était tenu de se conformer à la procédure prescrite à cet effet (…)* ».

La deuxième espèce constitue en quelque sorte une récidive du gouvernement puisque celui-ci a, une fois de plus, procédé, en conseil des ministres, à une nomination sans l'avis du CNC comme prévu par la loi. C'est donc à bon droit que la Cour[1778] a décidé qu'il est établi « *que le gouvernement dont le pouvoir de nomination n'est nullement contesté, a procédé à la nomination d'un agent de l'Etat à la direction du Centre national du Cinéma sans se conformer à la procédure prescrite à cet effet* ».

Ces deux décisions marquent clairement la fin du monopole de l'exécutif dans la nomination des agents de l'Etat. Elles constituent une limitation sérieuse au pouvoir de nomination du gouvernement et partant du Chef de l'Etat qui règne en maître en conseil des ministres.

Les mécanismes externes de contestation du Chef de l'Etat remettent aussi en cause son hégémonie.

b)-Par les mécanismes externes de contestation

Les mécanismes externes portent atteinte à l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat surtout en matière de politique économique et budgétaire.

[1776] Pour commentaire, voir Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., pp. 430-432.
[1777] Décision n°7/93/CC du 10 mars 1993, CNC c/ Gouvernement.
[1778] Décision n°12/CC du 4 novembre 1996, CNC c/ Gouvernement.

La politique économique et budgétaire de chaque Etat est déterminée et conduite, en principe, par le Chef de l'Etat ou par le chef du gouvernement. Mais dans les Etats africains, cette prérogative du pouvoir exécutif et plus précisément du Président de la République est remise en cause par les institutions financières internationales par le biais du mécanisme de conditionnalité économique. En effet, le Chef d'Etat africain est, depuis la mise en place de ces conditionnalités, incapable d'élaborer souverainement le budget de la nation et encore moins de définir une politique économique autonome. Il doit désormais tenir compte des orientations et des règles d'équilibre et de stabilisation imposées par les bailleurs de fonds et s'y soumettre[1779] s'il veut continuer à bénéficier de l'aide internationale. Le Chef d'Etat africain se trouve ainsi largement dépendant de l'extérieur et complètement dépouillé de ses prérogatives en matière économique et budgétaire. Face aux grandes orientations à prendre dans les domaines vitaux de la vie nationale, il doit simplement s'en remettre aux institutions de Bretton Woods. Les choix les plus intimes se trouvent ainsi soumis à l'approbation de la tutelle étrangère. C'est dans ce sens que l'ancien Président sénégalais Abdou Diouf a souligné que : « *on nous a enchaînés ! On nous a enlevé toute initiative ! Je me suis même posé la question de savoir si j'avais la possibilité de définir la politique économique de mon pays avec toutes ces conditionnalités : premièrement, deuxièmement, troisièmement, petit a, petit b, etc. !* »[1780].

Ainsi, la marge de manœuvre du Chef d'Etat africain en matière économique et budgétaire est largement réduite par les ingérences étrangères et plus précisément, de plus en plus, par des fonctionnaires venant principalement des Etats occidentaux. En effet, « *partout, des hauts fonctionnaires, venus du Nord s'installent dans les rouages de l'Etat, contrôlent les dépenses, distribuent les marchés publics, liquident les sociétés nationales, assurent la sécurité. Partout, le FMI et la Banque mondiale ajustent et restructurent. Dictateurs et partis uniques ont disparu ou presque, la liberté de s'exprimer se conquiert chaque jour un peu plus, mais celle de décider est encore un leurre. L'Afrique recolonisée ? Mais c'est déjà fait* »[1781].

Dans l'ensemble, la mise en œuvre des mécanismes contestation majeure par défaut et mineure a entraîné l'ébranlement du pouvoir du Chef de l'Etat. Elle participe aussi à sa délégitimation et à sa désacralisation.

[1779] Sur cet aspect, voir, Chantal Carpentier, « La soumission présidentielle ou la fin du mythe du Président absolu », RPP, n°988, mai-juin 1997, pp. 46-54.
[1780] Voir Jeune Afrique Economie, août 1991, pp. 90-91.
[1781] François Soudan, « La rage de survivre », op. cit.

Paragraphe 2 : La délégitimation et la désacralisation du Chef d'Etat africain

La légitimité est un mécanisme essentiel à l'exercice du pouvoir. En effet, en principe, nul ne peut diriger un groupe donné sans son assentiment. Max Weber définit la domination ou l'autorité comme « *la chance des ordres spécifiques, de trouver obéissance de la part d'un groupe dominé d'individus* ». Selon le sociologue allemand, « *tout véritable rapport de domination comporte un minimum de volonté d'obéir, par conséquent un intérêt, extérieur ou intérieur, à obéir* »[1782].

Dans les Etats africains, la légitimité du Président de la République[1783] est multiple ou multiforme. En effet, le Chef de l'Etat tire sa légitimité de la construction de la nation, de l'organisation rationalisée de l'Etat moderne et du sacré ou de la doctrine de l'authenticité. Mais cette légitimité multiple du Chef de l'Etat a montré ses limites à la fin des années quatre-vingt. En effet, loin de contribuer à la réalisation de l'unité nationale et au développement, loin de diriger son pays selon les principes traditionnels de pondération du pouvoir et de créer les conditions d'une participation politique libre de tous les citoyens, le Chef d'Etat africain a plutôt « *travaillé* » à la monopolisation de la vie politique, à la restriction des libertés publiques, à la répression des populations, à la privatisation des ressources financières de l'Etat, à l'élargissement interne et externe des clients politiques sans se soucier de la misère des populations. Ces différentes pratiques présidentialistes ont été largement contestées au début des années quatre-vingt dix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du sous continent africain par le biais d'une diversité de mécanismes qui ont remis ainsi en cause à la fois la légitimité du Chef d'Etat africain (A) et sa sacralisation (B).

A-La délégitimation du Chef d'Etat africain

Pour pouvoir diriger, le Chef de l'Etat en Afrique comme ailleurs doit jouir de la confiance de ses concitoyens mais aussi de la confiance de la communauté internationale et plus précisément de la confiance de l'ancienne puissance coloniale, des autres puissances occidentales et surtout des institutions financières internationales. Mais au début des années quatre-vingt dix, ces différents acteurs politiques nationaux et internationaux ont remis en

[1782] Max Weber, *Economie et société, t. 1*, p. 219.
[1783] Voir, Florence Galetti, « De quelques réflexions (juridiques) sur la légitimité du Chef dans l'histoire des institutions africaines », op. cit., pp. 33 et suiv. ; Cédric Milhat, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le Chef de l'Etat en Afrique », op. cit., pp. 133 et suiv.

cause les fondements du pouvoir présidentiel ébranlant ainsi la légitimité interne et externe du Chef d'Etat africain.

1/-L'ébranlement de la légitimité interne du Chef d'Etat africain

La légitimité interne du Chef de l'Etat est ébranlée par la mise en œuvre des mécanismes internes et externes de contestation .

Les mécanismes internes de contestation du Chef de l'Etat ont pour effet sa délégitimation nationale. Il en est ainsi par exemple des mouvements de contestation collective.

En effet, les mouvements de contestation collective participent de la logique de délégitimation du Chef d'Etat africain. Ils mettent en exergue l'incapacité du Chef de l'Etat à assurer le développement du pays et à garantir la prospérité et le bien-être de tous. Les acteurs de ces mouvements exigent, enfin, la démission du Président de la République.

Par ailleurs la revendication, par ces mouvements contestataires, du multipartisme et donc de la concurrence politique, montre que le parti unique et son président fondateur n'ont plus droit de cité. Le pluralisme politique apparaît ainsi comme la proclamation ouverte de l'illégitimité de l'ordre politique ancien[1784].

Mais c'est surtout l'économie politique de la concurrence électorale, par le biais des élections pluralistes, qui affecte la légitimité du Chef de l'Etat. Elle enlève au pouvoir « *l'essentiel de son prestige et même de sa dignité* »[1785]. En effet, le passage du monopole à la concurrence politique, bien que déloyale, a engendré un désordre structurel caractérisé par l'entrée dans le marché politique et électoral de nouveaux entrepreneurs politiques tels que John Fru Ndi, Adamou Ndam Njoya, Bello Bouba Maïgari, etc., au Cameroun ; Simon Oyono Aba'a, Paul Mba Abessole, Pierre-Louis Agondjo Okawé, Pierre-Claver Maganga Moussavou, Pierre Mamboundou, etc., au Gabon ; Yaovi Agboyibo, Edem Kodjo, Gilchrist Olympio, etc., au Togo ; Ngarlejy Yorongar, Jean Alingué, Abdoulaye Lamana, Lol Mahammat Choua, etc., au Tchad. La plupart de ces nouveaux entrepreneurs politiques ont été candidats aux différentes élections présidentielles depuis la restauration du multipartisme au début des années quatre-vingt dix. La multiplicité des candidatures et les résultats obtenus par les opposants montrent clairement que le Président de la République ne détient plus le monopole électoral comme sous le parti unique. Mieux, ces résultats divisent les Etats

[1784] Félix François Lissouck, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 27-31.
[1785] Jacques Julliard, « La tentation du Prince-Président », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 27-36, p. 28.

africains en « *bastions* » mettant ainsi un terme aux plébiscites. Les opposants et le Chef de l'Etat se partagent les suffrages. Chaque citoyen peut militer librement dans son parti, faire campagne pour son candidat et voter pour lui. Ces considérations ébranlent sérieusement la légitimité du Chef de l'Etat.

L'organisation des élections législatives pluralistes contribue aussi à l'ébranlement de la légitimité du Chef de l'Etat et de son parti. En effet, sous le monopartisme, tous les députés sont issus du parti unique et certains sont même nommés par le Chef de l'Etat. Le Parlement a donc une composition monolithique. Mais avec la restauration du pluralisme politique, les assemblées parlementaires recouvrent leur composition pluraliste du début des années soixante. Dans certains pays comme le Cameroun notamment aux élections de mars 1992, l'ex-parti unique, le RDPC, est fortement menacé par l'opposition et n'obtient qu'une majorité relative. Pour disposer d'une majorité stable et gouverner, le RDPC est obligé de s'allier avec un autre parti politique, le MDR. Le régime de la concurrence électorale instaure ainsi une véritable culture de la cohabitation.

Au Togo, le RPT au pouvoir est mis en échec par l'opposition qui remporte les élections des 6 et 27 février 1994. L'un des leaders de l'opposition, Edem Kodjo, est nommé Premier ministre le 23 avril 1994. Cette nomination annonce une cohabitation inédite au sommet de l'Etat togolais.

Au Gabon et au Tchad, les premières élections législatives pluralistes respectivement de 1990 et de 1996 sont remportées par le PDG et le MPS au pouvoir mais l'opposition réussit à obtenir plusieurs sièges au Parlement.

Ces différentes élections législatives montrent bien que le Chef d'Etat africain et son parti ne disposent plus du monopole électoral. Cette situation affecte largement la légitimité du Président de la République qui doit désormais composer avec les députés de l'opposition ou s'allier avec d'autres partis pour mieux gouverner.

Ainsi, le multipartisme, notamment en cas d'absence de majorité absolue détenue par le parti au pouvoir, constitue une structure de contraintes politiques qui entache la légitimité du Chef de l'Etat. Il induit aussi la possibilité de contester la violation du principe d'égalité d'accès aux médias pendant la campagne et donc de mettre en cause l'honnêteté des candidats, plus précisément du candidat sortant. Au Gabon, la Cour constitutionnelle, saisie par l'opposition sur des manœuvres frauduleuses supposées du candidat Omar Bongo à l'élection présidentielle de 1993, a rendu une décision[1786] dont la clarté ne justifie pas de commentaires particuliers et dont l'essentiel suit : « *Considérant qu'il est constant que depuis*

[1786] Décision n°023/93 du 3 décembre 1993, FAR, RNB et sieurs Ogouliguendé, Lemboumba et Sambat c/ O. Bongo.

l'ouverture de la campagne électorale le principe d'égalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle n'est pas respectée par les médias de l'Etat (…). Considérant qu'il résulte cependant des dispositions de l'article 156 du code électoral que la violation du principe d'égalité visé à l'article 155 dudit code ne peut être une cause d'invalidation de candidature que si elle est la conséquence d'une manœuvre frauduleuse de la part du candidat. Considérant que pour prouver que le non-respect dudit principe par les médias d'Etat est la conséquence d'une manœuvre frauduleuse du candidat Omar Bongo, les requérants font valoir que celui-ci a reconnu, au cours de l'émission « Le Grand Jury » du 20 novembre 1993, avait corrompu les animateurs de cette émission en leur offrant une importante somme d'argent (…). Considérant qu'à ce sujet le sieur Omar Bongo déclare avoir fait des largesses, en sa qualité de président de la République, aux journalistes qui animent l'émission « Le Grand Jury », ceux-ci ayant sollicité sa générosité aux fins d'aplanir certaines difficultés relatives au fonctionnement de leur service ; qu'il ajoute que de telles largesses ne sont pas rares aussi bien à l'égard des agents de l'Etat qu'à l'égard d'autres catégories de personnels (…). Considérant qu'en ce qui concerne l'utilisation par le candidat Omar Bongo des moyens appartenant à l'Etat, l'intéressé a fait connaître que pour sa campagne il utilise les moyens de transport qui lui appartiennent ou qui ont été loués à ses frais ; qu'il en a donné la preuve en produisant les factures relatives à la location d'un avion de la compagnie Air Gabon et de deux hélicoptères de nationalité suisse (…) ».

Les élections peuvent aussi être contestées devant le juge constitutionnel. La plupart des élections politiques africaines étant des « *putschs électoraux* », on ne peut qu'aboutir à un accroissement de leur contestation juridictionnelle. Mais, si partout, nous l'avons vu, le juge constitutionnel arrive souvent à invalider l'élection de certains députés entachée de fraudes ou de violence, il n'en est pas de même pour l'élection présidentielle. En effet, le juge constitutionnel a pris l'habitude, en cas de contestation, de valider les résultats proclamés par le ministre de l'Intérieur, donnant ainsi la victoire au Président sortant. La formule fait aujourd'hui jurisprudence dans la plupart des Etats africains. Cette situation entraîne un cortège d'images qui décrédibilisent le Chef de l'Etat. Ainsi, il est souvent qualifié de « *Président contesté* », « *Président contraint à négocier* », « *Président mal élu* », « *Président par défaut* », « *Président désavoué* ». Ces images inaugurent une perception négative non pas de l'institution présidentielle en soi mais de son titulaire dans la conjoncture. Cette perception est renforcée par l'apparition des fiefs qui mettent en cause l'intégrité du territoire national. En effet, les différentes élections politiques ont pour objet de scinder le territoire en bastions électoraux : le bastion du Chef de l'Etat qui bénéficie de tous les avantages politiques, économiques et financiers de l'Etat et celui de l'opposition (radicale), considérée comme une zone rebelle, et donc de non-développement, délaissée par le régime en place et exclu de la « *bouffe nationale* ». Ce qui a pour conséquence de donner davantage une image négative du

titulaire actuel du pouvoir. Cette division territoriale de l'Etat en bastions met en exergue la construction d'un Président « *archipélagique* »[1787], à l'aise dans son fief, au Centre, au Sud et à l'Est du Cameroun, au Sud du Gabon et au Nord du Togo et du Tchad. Le cantonnement du Chef de l'Etat dans ses fiefs est la forme suprême de la déstabilisation électorale et de la délégitimation du Chef de l'Etat. Mais la légitimité interne du Chef de l'Etat est aussi ébranlée par la mise en œuvre des mécanismes externes.

La mise en œuvre des mécanismes externes de contestation, notamment les conditionnalités, entraîne la délégitimation interne des gouvernants[1788]. En effet, les bailleurs de fonds contribuent « *volontairement* »[1789] à la perte de légitimité des dirigeants africains de plusieurs manières. A travers leur expertise et leurs conditionnalités, les bailleurs de fonds interviennent dans la définition des politiques économiques et budgétaires et, de façon générale, dans les modalités d'action de l'Etat. Cette ingérence réduit largement la marge de manœuvre du Chef de l'Etat puisqu'il ne peut plus, comme auparavant, en principe, user librement du budget national notamment pour alimenter ses comptes et ses clients nationaux et internationaux.

Au Cameroun par exemple, le Président Biya a été contraint par les institutions de Bretton Woods de budgétiser en 1993 les revenus pétroliers dont une partie a toujours servi à l'alimentation des clients politiques. Celle-ci a pour objet le renforcement de la légitimité interne du Chef de l'Etat. Cette pratique est remise en cause par les institutions financières internationales ébranlant ainsi une légitimité présidentielle fondée sur la distribution des prébendes.

Par ailleurs, en imposant les privatisations, les réductions des salaires, des emplois et des dépenses sociales de l'Etat, les bailleurs de fonds provoquent des mouvements de grève qui ne peuvent que remettre en cause la légitimité du Chef de l'Etat. D'où la formule de la « *trêve sociale* » du Président gabonais. Celle-ci, conclue entre le gouvernement, le patronat et les syndicats a pour objet la cessation des mouvements de grève pendant trois ans. Ce qui permet naturellement au régime Bongo de connaître un temps d'accalmie, sans contestation.

Les sanctions prises à l'encontre des Etats africains par les bailleurs de fonds visent aussi la délégitimation du Chef de l'Etat. En effet, lorsque les bailleurs de fonds sanctionnent un Etat donné, par exemple le Togo par l'Union européenne, la France et l'Allemagne en

---

[1787] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 38.

[1788] Béatrice Hibou, « Banque mondiale : Les méfaits du catéchisme économique. L'exemple de l'Afrique subsaharienne », op. cit., pp. 126-127.

[1789] Nous récusons la thèse de Béatrice Hibou selon laquelle cet effet socio-politique de la mise en œuvre du catéchisme économique est involontaire (ibid.). En réalité, en imposant les privatisations la réduction des dépenses de santé et d'éducation, en exigeant d'un pouvoir fondé sur le clientélisme politique les règles de la bonne gouvernance, il n'est nul besoin d'être économiste pour mesurer les conséquences politiques et sociales de telles mesures.

1993 pour « *déficit démocratique* » et violation des droits de l'homme, l'objectif est de mettre en cause le régime en place. Cela est possible parce que, le Togo comme les autres Etats africains, étant dépendant de l'aide internationale, la réduction ou l'interruption de cette aide, pèse forcément sur l'économie du pays et partant sur les populations. D'où par exemple des mois de travail sans salaire et des mouvements de grève. Cette situation discrédite naturellement le Chef de l'Etat, incapable de satisfaire les besoins élémentaires des populations. Les bailleurs de fonds appliquent ainsi un principe établi par le Cardinal Mazarin : « *si tu comptes démettre quelqu'un de sa charge, commence par ne plus lui envoyer les fonds dont il a besoin pour l'exercer* »[1790]. Pour éviter d'être emporté par ces mouvements de grève, le Chef de l'Etat, c'est le cas du Président Bongo au Gabon, fait tout pour reconquérir les bailleurs de fonds. Dans ces conditions, il est évident que le Chef de l'Etat accorde plus d'attention aux exigences financières internationales qu'aux exigences économiques et politiques des citoyens. Autrement dit, il se préoccupe plus de la respectabilité extérieure, même si elle est de façade, que de sa légitimité interne. Cette inversion de légitimité entraîne des conséquences importantes. En effet, dans la mesure où la légitimité extérieure est essentiellement économique et financière, elle relègue au second rang la recherche de la légitimité politique et sociale interne. Cette priorité extérieure de la légitimité a pour effet la perte de légitimité interne du Chef de l'Etat sans possibilité de garantir sa légitimité externe qui est aussi largement ébranlée.

2/-L'ébranlement de la légitimité externe du Chef d'Etat africain

Comme la légitimité interne, la légitimité externe du Président de la République est largement domestiquée par la mise en œuvre des mécanismes internes et externes de contestation.

Paradoxalement, certains mécanismes internes ont beaucoup plus pour objet la délégitimation externe du Chef de l'Etat que sa décrédibilisation interne. C'est le cas du système médiatique national ou même des mouvements de contestation collective.

Lorsque les médias privés nationaux se livrent à la critique du Chef de l'Etat, contestent ouvertement sa politique, l'objectif recherché est le plus souvent de jeter le discrédit sur la légitimité externe du Chef de l'Etat, et donc de provoquer une réaction de la communauté internationale pour, soit demander au Chef de l'Etat de revoir sa position ou

[1790] Cardinal Jules Mazarin, *Bréviaire des politiciens*, traduit du latin par François Rosso et présenté par Umberto Eco, Paris, Arléa, 1997, p. 104.

même sa décision impopulaire, soit, dans le pire des cas, de le sanctionner. La même stratégie est employée par les mouvements de contestation ouverte du Chef de l'Etat. Les acteurs de ces mouvements n'hésitent pas par exemple à « *prendre à témoin* », selon une formule consacrée, la communauté internationale, et plus précisément la France et les autres puissances occidentales sur les pratiques dictatoriales du Chef de l'Etat ou sur l'état de paupérisation croissante des populations dont le Chef de l'Etat est l'unique responsable.

Par ailleurs, le boycott des élections par les opposants vise aussi la délégitimation externe du Chef de l'Etat.

Mais la mise en œuvre des mécanismes externes est de la même veine. En effet, le rôle des ONG transnationales relayé par les médias internationaux est aussi, à défaut de destituer directement le Chef de l'Etat, de le décrédibiliser sur le plan international. En l'accusant de violer les droits de l'homme, de détruire l'environnement, de frauder les élections, en le qualifiant de corrompu, mieux encore en divulguant ces différents faits ou en les visualisant à la télévision ou sur Internet, les ONG et les médias participent largement au processus d'ébranlement de la légitimité externe du Chef de l'Etat. En commentant par exemple le rapport de 1995 du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Cameroun, rapport qui constitue un « *livre de chevet* » pour plusieurs ONG, le porte-parole du gouvernement Augustin Kountchou Kouomegni a souligné que ce rapport qui constitue une véritable « *calomnie systématiquement orchestrée, procède (…) d'une volonté manifeste de nuire et de placer notre Gouvernement en discrédit auprès de l'opinion (..) internationale* (…) »[1791].

Ainsi, le Chef de l'Etat, par le biais de ces mécanismes se trouve humilié de par le monde, exposé à la critique de l'ensemble de la communauté internationale. Il est même passible de sanctions économiques et financières.

En fait, la mise en œuvre des procédures de contestation du Chef de l'Etat entraîne donc l'ébranlement de la légitimité interne et externe du Président de la République. Et cet émiettement de la légitimité est un signe de la profanation et donc de la désacralisation du père de la nation ou de la démocratie.

B-La désacralisation du Chef d'Etat africain

Le sacré apparaît encore comme l'un des fondements essentiels du pouvoir dans les Etats africains. En effet, en tant que père de la nation, le Chef d'Etat africain participe du

[1791] Cité par Martin Dieudonné Ebolo, « L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation en Afrique : Analyse des actions américaine et française au Cameroun (1989-1997) », op. cit., p. 40.

sacré et pour mieux diriger son pays et se maintenir au pouvoir, il a recours aux pouvoirs mystiques. Etant ainsi sacralisé et disposant de pouvoirs surnaturels, le Chef de l'Etat semble incontestable. Cette conception du Chef de l'Etat a été battue en brèche à plusieurs reprises, même sous le monopartisme, par la mise en œuvre de divers mécanismes de contestation. Celle-ci, qui peut entraîner soit la destitution, l'assassinat, la délégitimation, la pondération etc., du Chef de l'Etat, est avant tout un acte religieux, qui désacralise le Chef de l'Etat. Il s'agit plus précisément d'un parricide qui peut être soit militaire, soit démocratique.

1/-Le parricide militaire

Le parricide militaire[1792] ou le coup d'Etat est le mécanisme par excellence de désacralisation du Chef de l'Etat. Acte de mise à mort politique et/ou physique qui évince le père de la nation, il inaugure pour les militaires une révolution culturelle introduite sous forme de subversion violente dans la mentalité dans l'institution.

En Afrique noire francophone, c'est le lieutenant Eyadéma qui a inauguré la formule brisant la sacralité du père de l'indépendance Sylvanus Olympio. Cet acte a fait d'Etienne Eyadéma, selon l'armée togolaise, un libérateur du peuple, un héros, par rapport au père de l'indépendance devenu oppresseur. Le Tchad a suivi le même chemin en 1975. Dans les deux cas, l'action des militaires n'a pas seulement entraîné la révocation du père de l'indépendance mais aussi son assassinat.

En revanche, le putsch de 1964 au Gabon n'a entraîné ni l'éviction totale du Président Léon Mba, ni son assassinat. Mais ce acte a porté atteinte à la sacralité du père de l'indépendance.

Cependant, dans tous les cas, le parricide ou même la tentative de parricide est avant tout un acte d'ordre religieux, avant d'être politique et social.

Du point de vue religieux, le chef, dans la tradition africaine, source et garant de la parenté et de l'unité, a racine dans le mythe. En principe, on ne le regarde pas dans les yeux, on ne lui parle pas à haute voix, on ne le conteste pas. D'un coup, le militaire candidat au parricide le regarde dans les yeux, le nomme, lui parle avec insolence, arrogance. Il y a là, manifestement, destruction de l'image du père et donc démythification et désacralisation du Chef de l'Etat.

Sur le plan éthique, qui n'est pas sans lien religieux, la mort provoquée du père, comme celle de Sylvanus Olimpio en 1963 au Togo ou de François Tombalbaye en 1975 au

[1792] Harris Memel-Fotê, « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation », op. cit., pp. 277 et suiv.

Tchad, est l'autonomie radicale du fils parricide, l'aînesse absolue du cadet. Plus précisément, c'est la prise d'une autonomie ensanglantée, accession à une aînesse souillée du sang paternel. Le père devient, par cette double mort politique et physique, un commun des mortels. Il est désacralisé. Le fils accède à son tour à la position de père de la nation, de grand timonier et donc de chef sacré. Tous les coups d'Etat obéissent à cette logique de désacralisation du père de la nation. Mais, la mise en œuvre d'autres mécanismes de contestation du Chef de l'Etat peut aussi être considérée comme un véritable parricide, et plus précisément un parricide démocratique.

2/-Le parricide démocratique

Plusieurs procédures de contestation du Chef de l'Etat ont pour objet la mise à mort symbolique ou politique du Chef de l'Etat. Il en est ainsi des mouvements de contestation collective observés depuis le processus de démocratisation au début des années quatre-vingt dix.

En effet, ces mouvements ont mis en cause la sacralisation du Chef de l'Etat par une contestation ouverte et directe, dans les rues et dans les meetings organisés par les différents acteurs sociaux et politiques. Les mouvements de grève, jusque-là interdits, sont désormais autorisés et constituent des moments forts de contestation de la politique du Chef de l'Etat et partant de désacralisation du père de la nation.

La Conférence nationale est aussi un mécanisme institutionnel de parricide démocratique et donc de désacralisation du Chef de l'Etat. En effet, les conférenciers se sont transformés en véritables iconoclastes . Ils ont détruits les « *mythes vivants* », les Chefs d'Etat africains qui se sont autoproclamés père de la nation, guide suprême, grand timonier. Concrètement, cela se manifeste par le déboulonnage des statues, la destruction des effigies du Chef de l'Etat, ou encore par les outrages verbaux auxquels ils sont l'objet pendant et après les Conférences nationales.

Le régime de la concurrence électorale ou partisane constitue également un élément de désacralisation du Chef de l'Etat puisqu'il expose celui-ci à la critique, à la défaite, à la contestation. Le Chef de l'Etat n'est plus le candidat unique aux élections présidentielles. Il est concurrencé par des candidats de l'opposition ou indépendants qui, comme lui, bénéficient en principe, du même temps d'antenne dans les médias publics. De plus, son programme est largement critiqué par les autres candidats relayés par leurs médias. De même, son parti n'est plus le seul représenté au Parlement puisque les partis d'opposition et les indépendants

occupent aussi des sièges à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces considérations constituent un véritable parricide du Chef de l'Etat et partant des facteurs de désacralisation de sa personne et de son pouvoir.

Par ailleurs, la « *stratégie de scandalisation* »[1793] utilisée par les médias inscrivent le Chef d'Etat africain au cœur de plusieurs affaires réelles ou construites affectant largement sa crédibilité et faisant même douter de son honnêteté. Cette stratégie contribue à la désacralisation du Président de la République. Mais c'est surtout le champ médiatique privé en construction qui ébranle la sacralité du Chef de l'Etat. En effet, les médias privés, par une caricature osée, une interpellation vive, irrévérencieuse, une critique virulente, un procès quasi quotidien, du Chef de l'Etat, contribuent efficacement à la mise à mort symbolique ou même à la profanation de l'image du Chef de l'Etat.

La désacralisation du Chef de l'Etat peut aussi s'analyser à partir de la relative érosion de son pouvoir de captation des élites. En effet, alors que sous le parti unique, c'est le Chef de l'Etat qui se sépare de ses collaborateurs comme un père peut disgracier ses fils, à partir de 1990, l'inverse s'amorce. Ce sont les fils qui abandonnent le père qui cherche à s'accrocher au pouvoir par tous les moyens. Ainsi, la plupart des *« fils* » ont démissionné du parti unique et créé leurs propres partis politiques. Ils ont même affronté leur ancien parti et mieux encore leur père aux élections législatives et présidentielles. Les démissions se font en cascade. Ainsi au Cameroun, au niveau du RDPC, ancien parti unique, John Ngu Foncha, vice-président, Tandeng Muna et Sengat Knoh, membres du bureau politique, démissionnent de leur fonction au début des années quatre-vingt dix. L'appareil d'Etat n'est pas en reste : Achu Mofor, gouverneur de la province de l'Est et Garga Haman Adji, ministre de la Fonction publique en font autant en 1992. En 1994, Nana Sinkam refuse d'occuper le poste de ministre chargé du Plan de Stabilisation auquel il a été nommé.

Au Gabon, Me Gaston Mayila, ancien ministre, membre du bureau politique, propagandiste chevronné, démissionne du PDG et crée le Parti de l'unité du peuple (PUP). De même, Jules Bourdes Ogouliguende, ancien ministre et membre du bureau politique démissionne de la présidence de l'Assemblée nationale et devient secrétaire général du CDJ, parti d'opposition. L'ambassadeur du Gabon aux Etats-Unis et ancien ministre, Alexandre Samba se révolte contre le père de la nation, crée le RDP et promet de « *rendre le Gabon aux Gabonais* ».

[1793] Michel Offerlé, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1994, pp. 125-126.

Jean-Pierre Lemboumba, ancien directeur de cabinet du Chef de l'Etat et ancien ministre des Finances renie le père de la nation, crée avec Jérôme Okinda le Parti Gabonais du Centre Indépendant (PGCI) et finance les partis d'opposition.

Tous ces anciens collaborateurs du Président Bongo se présentent contre lui aux élections présidentielles de 1993.

Au Togo, les démissions ont été également nombreuses dont les plus frappantes datent de 2002. C'est le cas de l'ancien président de l'Assemblée nationale Dahuku Péré et de l'ancien Premier ministre Agbéyomé Kodjo. Ces deux notables du RPT ont formulé les critiques les plus sévères qu'aucun opposant n'a pu faire jusque-là contre leur père, le Président Eyadéma.

Ces démissions sont le signe d'une inversion des rôles et de désacralisation du Président de la République. Auparavant, le fils vénère le père jusqu'à sa mort. Mais avec le processus de démocratisation, c'est le fils qui prend l'initiative de s'émanciper de son père, sans son avis, brisant ainsi le lien sacré qui les unit et mettant à mort symboliquement le Chef de l'Etat.

Enfin, le Chef de l'Etat est aussi désacralisé par le contrôle juridictionnel de ses actes. Il s'agit d'une désacralisation démocratique obéissant à la logique de l'Etat de droit démocratique. Ainsi, ses décisions, autrefois revêtues du principe d'infaillibilité, tombe sous les coups de la critique, de la remise en cause, de la censure du juge constitutionnel. Le pouvoir présidentiel n'est plus, en principe, sacré. Il est, borné et enchaîné par des règles juridiques sous l'œil de la juridiction constitutionnelle. Le contrôle juridictionnelle apparaît ainsi comme un facteur supplémentaire de désacralisation du Chef de l'Etat.

Ainsi, la mise en œuvre des procédures de contestation mineure ou majeure par défaut du Chef de l'Etat participe de la pondération du pouvoir présidentiel et donc de l'effacement d'un pouvoir hégémonique. Toutefois, il convient de noter que ces effets restent largement illusoires car la modération de l'action présidentielle ou la décompression autoritaire n'a été que provisoire, temporaire. Ces considérations montrent la relativité de l'efficacité socio-politique des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat et, en définitive, leurs limites.

Section 2 : Les limites des mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain

La diversité des procédures de contestation du Chef de l'Etat n'implique pas forcément leur efficacité. En effet, neutralisées par le Chef de l'Etat, la plupart des procédures

n'ont pas été mises en œuvre ou ont eu une application réduite. Elles sont donc défaillantes (Paragraphe 1).

Toutefois, il faut reconnaître que certaines procédures ont été mises en œuvre et ont entraîné la limitation du pouvoir présidentiel ou encore l'alternance néo-patrimoniale ou violente. Cependant, il convient de préciser que ces effets ont été soit limités dans le temps, soit dénaturés. En d'autres termes, ces procédures ont été détournées de leur objectif principal et produisent des conséquences contraires, c'est-à-dire la perpétuation au pouvoir des dirigeants et le renforcement de la majesté de l'institution présidentielle. On peut, dès lors, parler d'avatars des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les défaillances de la mise en œuvre des procédures de contestation du Chef de l'Etat

Les différents mécanismes de contestation du Chef de l'Etat apparaissent largement limités au regard de la pratique. En effet, ils sont le plus souvent complètement verrouillés par le régime en place qui réduit ainsi au maximum, les risques de déstabilisation, de destitution du Chef de l'Etat ou même de limitation réelle des pouvoirs présidentiels. Ces considérations mettent en exergue les faiblesses des mécanismes de contestation majeure du Chef de l'Etat (A) et les insuffisances des mécanismes du contestation mineure (B).

A-Les faiblesses des mécanismes de contestation majeure du Chef de l'Etat

La faillite de la responsabilité du Chef d'Etat africain a entraîné l'émergence de mécanismes substitutifs qui ont pour objet le renversement des dirigeants soit discrétionnairement, soit par la force. La mise en œuvre de certains de ces mécanismes, comme la vacance de la présidence de la République, apparaît complètement chaotique ainsi que le montre l'exemple togolais. En revanche, les autres procédures de destitution ont été noyautées par le Chef de l'Etat.

1/-La mise en mouvement chaotique du mécanisme de la vacance de la présidence de la République : l'exemple togolais

La vacance de la magistrature suprême est un mécanisme de substitution de la responsabilité présidentielle. Elle a été mise en œuvre au Gabon en 1967 et au Cameroun en

1982 aboutissant ainsi une véritable alternance pacifique au pouvoir. Cette procédure a été aussi appliquée au Togo à la suite du décès du Président Eyadéma la 5 février 2005. Mais, à la différence des cas gabonais et camerounais, la particularité de la vacance de la présidence de la République au Togo c'est l'inadaptation et l'inapplication du droit constitutionnel positif dans un cadre marqué encore par la prégnance des règles du régime antérieur. Ce qui aboutit naturellement à une situation particulièrement chaotique. En d'autres termes, et selon notre interprétation, celle-ci se justifie par l'inexistence d'une politique successorale conformément à la logique traditionnelle et a pour corollaire la perpétration du coup d'Etat.

a)-L'inexistence d'une politique successorale au Togo

Avant son décès en 1967 et avant sa démission en 1982, les Présidents Léon Mba et Ahmadou Ahidjo avaient amorcé une véritable politique de succession. Celle-ci s'est matérialisée juridiquement avec l'adaptation du droit constitutionnel à la volonté présidentielle permettant ainsi à MM. Bongo et Biya d'occuper respectivement les postes de vice-Président (1967) et de Premier ministre (1975) et devenant par l'occupation de ces fonctions les dauphins désignés de leurs Présidents[1794]. Les premiers Chefs d'Etat gabonais et camerounais se sont aussi efforcés de procéder à la légitimation politique des successeurs. C'est ainsi qu'à l'élection présidentielle du 19 mars 1967, M. Bongo est le colistier du candidat Léon Mba. Les deux remportent cette élection avec 99,91% de suffrages exprimés. De même aux élections présidentielles de 1975 et 1980, le Premier ministre Paul Biya bât campagne aux côtés du candidat unique Ahmadou Ahidjo. Cette légitimation juridique et politique des successeurs des premiers dirigeants gabonais et camerounais a favorisé une alternance pacifique dans ces deux pays. L'absence d'une telle planification juridique et politique au Togo constitue, à notre avis, un des facteurs essentiels à la situation chaotique qu'a connu ce pays à la suite du décès du Président Eyadéma.

En effet, ce dernier n'a jamais voulu amorcer une quelconque politique de succession préférant remettre ce choix à Dieu. C'est d'ailleurs ce qu'il a confié à Blaise-Pascal Talla dans un entretien accordé à ce journaliste en 1998 : « *Mes collaborateurs sont là ! Les hommes politiques togolais sont là ! Mais Dieu seul va choisir* »[1795]. Le dauphinat apparaît donc pour l'ancien Chef d'Etat togolais comme une œuvre laissée entre les mains de Dieu qui seul peut

[1794] Notons que ce n'est qu'après la révision constitutionnelle du 28 juin 1979 que le Premier ministre est devenu le successeur désigné du Président de la République.
[1795] Marchés nouveaux, n°2, Spécial Togo, janvier 1998, p. 75.

le garantir : « *Je ne choisirai pas de dauphin (…). Ce n'est pas à moi de le faire. Et si je me risque à le faire et que, avec l'aide de Dieu, le peuple choisisse quelqu'un d'autre ?* »[1796].

En réalité, l'ancien Chef d'Etat togolais semble n'avoir jamais envisagé l'éventualité de sa succession. Aussi, tous les aspirants à sa succession ont simplement été limogés et contraints à l'exil comme le montre l'exemple de son ancien Premier ministre Agbéyomé Kodjo[1797]. Il semble aussi que la plupart des dirigeants des Etats étudiés utilisent la même stratégie à l'égard des aspirants à leur poste. Ainsi, il semble que, pour avoir osé se présenter comme l'éventuel successeur du Président Biya, l'ancien ministre camerounais Joseph Owona a été démis de ses fonctions après avoir passé plus de vingt ans au gouvernement[1798].

Dans les autres pays africains, l'idée d'une politique de succession du Chef de l'Etat ne semble pas aussi à l'ordre du jour. La question a été évoquée à maintes reprises par les opposants gabonais et tchadiens sans succès. En tout cas la constitutionnalisation de la présidence à vie dans les Etats faisant l'objet de notre thèse laisse croire que la succession reste largement problématique. Ces différentes considérations obéissent à une logique traditionnelle. En effet, étant encore considéré comme l'élu de Dieu, la succession du Président ne peut se régler que dans un contexte juridique et politico-religeux. Ce qui veut dire que parler de son successeur, c'est en quelque sorte précipiter la mort du Chef mais aussi évoquer la mort politique de l'aspirant à ce poste. C'est donc au Chef de l'Etat de régler sa propre succession conformément aux règles traditionnelles et démocratiques. Lorsque cette planification fait défaut, on aboutit inexorablement au chaos et plus précisément à la perpétration d'un coup d'Etat comme au Togo en février 2005.

b)-La perpétration du coup d'Etat comme corollaire à l'absence d'une politique successorale

De la même manière qu'il a ouvert la voie aux coups d'Etat dans les Etats d'Afrique noire francophone, le Togo a, à nouveau, inauguré une nouvelle formule de putsch à la suite du décès du Président de la République[1799]. Les circonstances du coup de force méritent d'être précisées pour bien mesurer sa portée.

[1796] Marchés nouveaux, op. cit., p. 75.

[1797] Il semble qu'entre autres raisons, l'ancien chef du gouvernement togolais avait été limogé pour avoir osé se présenter comme l'éventuel successeur du Président après le renoncement de ce dernier à se porter candidat, devant le Président Chirac, aux élections présidentielles de juin 2003. Voir, Jean-Paul Tédga, « Comment Agbéyomé Kodjo a joué et perdu », Afrique Education n°113
, 1-15 août 2002, pp. 13-14.

[1798] Cf., Alain B. Batongué, « La succession n'a pas toujours commencé », le quotidien camerounais, Mutations, 3 janvier 2005.

[1799] « L'armée tente un coup de force à Lomé », Le Figaro, 7 février 2005, p. 2. ; Jean-Pierre Tuquoi, « Au Togo, après la mort de Gnassingbé Eyadéma, l'armée porte l'un de ses fils au pouvoir », Le Monde, 8 février 2004, p. 4.

A la suite du décès du Président Eyadéma le 5 février 2005, le chef d'Etat major de l'armée, le général Zakari Nandja, a annoncé, à la radio, l'investiture de Faure Gnassingbé comme Président de la République. Cette décision est en violation flagrante avec l'article 65 de la Constitution qui dispose qu'« *en cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le président de l'Assemblée nationale (…). Le gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau Président de la République pour une période de cinq ans* ».

Concrètement, c'est donc le président de l'Assemblée nationale, Fambaré Natchaba Ouattara qui devait assurer l'intérim. Ce que n'a pas voulu l'armée. Et pour « *légaliser* » le putsch, l'Assemblée nationale contrôlée par le RPT au pouvoir a voté à l'unanimité la révision de l'article 65 précité le 6 février 2005[1800]. Selon les nouvelles dispositions de cet article, l'intérimaire occupe la fonction présidentielle jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'en 2008. Les soixante-sept députés présents sur quatre-vingts ont par la suite élu Faure Gnassingbé président de l'Assemblée nationale et ont voté en même temps la destitution du président de l'Assemblée nationale, M. Fambaré Natchaba Ouattara, membre éminent du parti présidentiel contraint à l'exil au Bénin[1801]. C'est dans ces conditions juridiques rocambolesques que la Cour constitutionnelle, exclue dans la constatation de la vacance de la présidence de la République, a reçu inconstitutionnellement le 7 février 2005 le serment de Faure Gnassingbé[1802].

Sous la pression des dynamiques externes et internes, le Parlement a à nouveau révisé l'article 65 de la Constitution le 21 février 2005 pour permettre l'organisation des élections présidentielles dans un délai de soixante jours comme prévu dans les dispositions originelles. Et pour donner plus de crédit au régime laissé par son père, Faure Gnassingbé a préféré démissionner de son poste de président de l'Assemblée nationale et de Chef de l'Etat le 26 février 2005 pour occuper désormais le poste de président du RPT et partant candidat « *naturel* » à l'élection présidentielle. Dans le même temps, l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire le 25 février 2005 a élu l'ancien premier vice-président de l'Assemblée

[1800] Notons que, l'Assemblée nationale a modifié d'autres textes notamment l'article 144 de la Constitution qui interdisait toute révision constitutionnelle pendant la vacance de la présidence de la République. A été également modifié l'article 203 al. 5 du code électoral relatif au régime des incompatibilités entre les fonctions de député et de membre du gouvernement en ces termes : « lorsque cesse la cause d'incompatibilité le député retrouve de plein droit ses fonctions ».

[1801] L'ancien président de l'Assemblée était en France lors du putsch. A son retour, l'avion dans lequel il se trouvait a été détourné vers Cotonou où il vit désormais.

[1802] Roland Adjovi, « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine », op. cit. ;

nationale, Abass Bonfoh, président de cette Assemblée et donc comme Président intérimaire dans l'attente de l'élection présidentielle[1803].

La perpétration de ce putsch appelle deux observations du point de vue politique et surtout dans une perspective néo-institutionnelle.

D'une part, ce coup d'Etat met en exergue la difficulté de mettre en œuvre le droit constitutionnel démocratique de la vacance de la présidence de la République dans un pays largement dominé par l'armée malgré la restauration formelle de la démocratie pluraliste[1804]. En effet, à partir du moment où l'armée dispose d'un poids politique majeur et est fortement ethnicisée, il apparaît difficile d'appliquer les règles d'alternance pouvant disqualifier son rôle, sa position ou même les membres ethniques majoritaires qui la composent. La mise en œuvre des dispositions originelles de l'article 65 de la Constitution togolaise pouvait permettre une alternance démocratique au pouvoir au Togo en faveur de l'opposition. Ce qui devait certainement avoir pour conséquence la réforme de l'armée dont la majorité des membres appartient à l'ethnie Kabyé de l'ancien Chef d'Etat et donc de la mise à plat de son rôle politique. L'intervention de l'armée a donc été de verrouiller le système et de bloquer ainsi toute évolution démocratique, ou plus précisément toute application des règles constitutionnelles démocratiques. Il s'agit là de la réaffirmation ou de la reproduction de son rôle antérieur : au Togo, c'est l'armée qui prend et qui donne le pouvoir. Cette situation montre bien que le passage d'une dictature présidentielle à une démocratie constitutionnelle réelle est compliqué pour ne pas dire difficile lorsque le régime antérieur est de type militaire[1805]. En d'autres termes, observe Mamoudou Gazibo, « *l'implication des militaires de l'ancien régime complique les chances de consolidation car la démocratisation amène à une remise en cause des privilèges auxquels les militaires ont été habitués, provoquant leur réaction* »[1806]. L'irruption de l'armée togolaise dans le processus de la vacance de la présidence de la République semble largement obéir à cette logique de conservation des acquis, de maintien du système en l'état[1807].

D'autre part l'armée semble se conformer à une logique traditionnelle. En effet, dans la plupart des Etats africains, la prégnance des règles traditionnelles en matière de succession du Chef reste encore vivace. Sur ce point, le Chef de l'Etat utilise deux procédés : soit il constitutionnalise le dauphinat permettant ainsi à son successeur désigné de prendre la tête du pays au moment venu ; soit il choisit son dauphin comme candidat à l'élection présidentielle à

[1803] Le Monde, 27-28 février 2005, p. 4. ; AFP, Lomé, 26 février 2005.
[1804] Céline Thiriot, *Démocratisation et démilitarisation du pouvoir*, op. cit., pp. 413 et suiv. ; pp. 514 et suiv.
[1805] Mamoudou Gazibo, *La problématique de la consolidation démocratique*, op. cit., p. 272.
[1806] Ibid., p. 283.
[1807] Sur cette logique de restauration autoritaire et de conservation, cf., Céline Thiriot, ibid., pp. 514 et suiv.

laquelle il a lui-même renoncé de se présenter. Le Président Eyadéma n'a visiblement opté pour aucune de ces solutions. Aussi, l'armée est-elle intervenue pour en quelque sorte mettre en application le droit traditionnel de la succession. Elle apparaît ainsi comme le garant de la mise en œuvre des règles traditionnelles. La force est ainsi mise au service du droit traditionnel africain. Pour aider l'armée dans cette tâche, le Parlement togolais a procédé à la révision constitutionnelle pour mettre la Loi fondamentale en conformité avec la pratique ou plutôt avec la norme traditionnelle. Cette situation aboutit à une véritable perversion de la Constitution en tant que loi suprême. Celle-ci apparaît ainsi comme un instrument de légitimation d'un pouvoir illégal. Il s'agit là de la reproduction d'un des habitus du régime ancien[1808].

Si la situation s'est dénouée avec la démission du Président investi, Faure Gnassingbé, elle n'a pas moins démontré l'importance du rôle de l'armée au Togo dont les conséquences restent présentes. En effet, cette démission n'a pas permis au président de l'Assemblée nationale, Fambaré Natchaba Ouattara, de retrouver son poste et d'assurer les fonctions d'intérim du Chef de l'Etat. Le poids de l'armée apparaît ainsi comme une contrainte quasi insurmontable à une véritable alternance démocratique dans ce pays. Il met en exergue l'inefficacité de la vacance de la présidence de la République comme un substitut constitutionnel et démocratique efficace à l'irresponsabilité présidentielle. Le noyautage des autres mécanismes de destitution par le Chef de l'Etat est de la même veine.

2/-Le noyautage des autres mécanismes de destitution

D'autres procédures de contestation majeure sont apparues comme des mécanismes palliatifs de l'irrévocabilité du Chef de l'Etat. Mais, en pratique, leur mise en œuvre est soumise à rude épreuve. En effet, on peut constater que la plupart des acteurs internes qui tentent de mettre en jeu ces mécanismes sont souvent paralysés et corrompus par les dirigeants africains. S'agissant du néo-colonialisme, il apparaît complètement neutralisé par la fidélité quasi indéfectible des Chefs d'Etat africains à la France et par le clientélisme franco-africain.

[1808] Yves-André Fauré, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire… », op. cit., pp. 40 et suiv.

a)-La paralysie et la corruption des acteurs internes pouvant mettre en œuvre les mécanismes de destitution

Le processus de démocratisation a entraîné la revalorisation des mécanismes de contestation majeure du Président de la République qui avaient été domestiqués par le présidentialisme monolithique. C'est le cas des syndicats, des Eglises, la presse privée, etc. Ces mécanismes ont été largement mis en œuvre depuis la restauration de la démocratie. Toutefois, ces différentes procédures n'ont pas entraîné l'effet escompté, à savoir la démission ou la révocation du Chef de l'Etat. En effet, elles sont largement noyautées, phagocitées par le Président de la République[1809].

S'agissant des syndicats, il convient de dire qu'ils sont rarement autonomes. En effet, ils ressemblent beaucoup plus à des petits partis politiques tant ils sont sous l'influence des leaders politiques. Aussi certains syndicats sont-ils considérés comme proches de l'opposition et d'autres comme proches du parti au pouvoir. Les premiers sont considérés comme des syndicats radicaux et les seconds sont des modérés. Ce dualisme syndical existe surtout dans les domaines sensibles comme l'enseignement et la santé. Il permet au Chef de l'Etat de mieux manipuler ou de corrompre les uns et les autres et de les assujettir à sa volonté. On peut alors parler de « *bâillonnement* » des organisations syndicales[1810].

La corruption des syndicats est particulièrement visible dans les Etats africains. En effet, les organisations syndicales se présentent de plus en plus comme des petits partis qui font des affaires avec le parti au pouvoir et parfois directement avec le Chef de l'Etat. Aussi, peut-on constater que les revendications des syndicats ne s'adressent nullement aux ministres pourtant responsables de leurs administrations mais plutôt au Chef de l'Etat. En effet, les syndicalistes africains savent très bien que le pourvoyeur de leurs besoins n'est pas le ministre qui ne dispose d'aucun pouvoir propre, mais le Président de la République. Aussi, préfèrent-ils investir, le plus souvent, les palais présidentiels et non leurs ministères respectifs pour exposer leurs doléances. Même les étudiants dont les revendications devraient, en principe, être adressées au recteur ou au ministre de l'enseignement supérieur, n'hésitent pas à demander des audiences au Chef de l'Etat. Ce que ce dernier leur accorde bien naturellement

---

[1809] Sur le cas camerounais, voir, Martin Dieudonné Ebolo, « De la "société civile" mythique à la "société civile" impure: entre assujettissement, émancipation et collusion », in Luc Sindjoun (sous la direction de), *La révolution passive au Cameroun*, op. cit., pp. 67-95, lire pp. 83 et suiv.

[1810] Moïse Nembot, *Le glas de la fonction publique dans les Etats d'Afrique francophone*, op. cit., p. 233.

et parfois le Président préfère même résoudre les problèmes de l'Université, non avec les autorités universitaires, mais avec les étudiants eux-mêmes[1811].

Cette situation montre très bien que dans les Etats africains, ni le ministre, ni les responsables des administrations ou des établissements publics n'ont le pouvoir de satisfaire aux revendications des syndicats car c'est le Président de la République qui dirige. Sans lui, sans son accord, aucune revendication ne peut être satisfaite. C'est le Chef de l'Etat qui distribue les bienfaits et les prébendes. Dans ces conditions, pourquoi perdre le temps à s'adresser à ses subordonnés, les ministres ou les administrateurs et autres directeurs, alors que l'on connaît là où se trouve la solution ?. Cette situation montre bien que la contestation syndicale ne vise plus, comme au début des années quatre-vingt dix, mais la satisfaction des besoins alimentaires dans une logique clientéliste. Le Président de la République, apparaît dès lors, comme le patron, le grand donateur ou pourvoyeur. Le Président gabonais Omar Bongo lui-même reconnaît d'ailleurs ce rôle lorsqu'il dit : « *Je reçois tout le monde ; les syndicats quand ils en font la demande, les partis politiques et la société civile quand ils en manifestent le désir* ». Le Président ajoute que « *personne ne peut dire qu'il y a eu une réunion entre les syndicats et le gouvernement, par exemple à laquelle je n'ai pas pris part. C'est vous dire que je sais tout ce qui se passe dans le pays. Mais il ne faut pas non plus tout mettre à l'échelle du Président. Or au Gabon, le Président doit être partout. Quand je me fais représenter par le vice-Président, on boude la réunion. Idem pour le Premier ministre Chef du gouvernement. Quant aux ministres, on considère qu'ils comptent pour du beurre. Tout le monde voudrait avoir comme interlocuteur le Président* »[1812].

Ainsi, complètement domestiqués par le Chef de l'Etat, les syndicats n'apparaissent pas comme des mécanismes efficaces de contestation majeure du Président de la République.

Par ailleurs, le Président de la République continue à avoir une emprise et une influence considérables sur les institutions religieuses dites d'Etat, c'est-à-dire les Eglises catholiques et protestantes et la religion musulmane.

Au Gabon, le Chef de l'Etat exerce encore une grande influence sur les religions d'Etat. En effet, il continue de peser lourd dans la nomination des leaders religieux, en adoptant la même stratégie qu'il utilise pour la nomination des ministres et autres fonctionnaires, c'est-à-dire ce qu'on appelle au Gabon, « *la géopolitique* ». Ainsi, après voir influencé et contribué aux nominations de M. Anguillet, de l'ethnie miéné, Archevêque de l'Eglise catholique du Gabon et de M. N'nang Essono, Fang du Nord du pays, président de l'Eglise protestante, sous le parti unique, il a aussi contribué aux nominations de M. Basile

[1811] Au Gabon, en 1999, le Président Bongo, après un mouvement de grèves des étudiants, avait remis à leurs représentants des centaines de millions de franc CFA pour l'achat, en France, des ouvrages universitaires. Ce sont donc les leaders des étudiants qui avaient fait le déplacement se substituant ainsi aux autorités universitaires.
[1812] Voir son interview accordée à Jean-Paul Tedga, in Afrique Education, n°113, du 1er-15 août 2002, pp. 37-42.

Mvé en juin 1998, Fang du Nord au poste d'Archevêque de Libreville et de M. Ogouliguendé, un miéné de Lambaréné, dans la fonction de président de l'Eglise protestante. De plus, il convient de préciser que c'est le fils du Président gabonais, Ali Ben Bongo, qui est le président de la Conférence islamique du Gabon. Cette grande influence permet au Chef de l'Etat de diriger le pays dans « *la convivialité* » selon l'expression du père Paul Mba Abessole, sans être réellement contesté.

En revanche, les nouvelles Eglises dites aussi « *Eglises réveillées* » qui contestent de façon quotidienne le pouvoir présidentiel, sont encore assez mal maîtrisées par les dirigeants africains. Aussi, ces derniers cherchent-ils à les neutraliser en exigeant leur fédération afin de mieux les contrôler.

Au Cameroun, malgré le « *réveil politique des Eglises* »[1813] à la fin des années quatre-vingts lesquelles rappellent et prêchent que l'engagement politique est un devoir pour tous les chrétiens et soulignent les valeurs chrétiennes de la démocratie, dénoncent, « *le gaspillage forcené des tyrans mégalomanes* », « *la tentation trop grande pour les pouvoirs publics d'alourdir la misère du peuple en limitant, voire, en violant, ses droits et ses libertés* »[1814]. Mais le Président Biya, comme son prédécesseur Ahmadou Ahidjo, garde son influence et sa prépondérance sur le pouvoir religieux. Le Président camerounais joue sur le tribalisme pour mieux maîtriser les Eglises. Celles-ci « *sont devenues, encore une fois, la victime et la complice* »[1815].

La floraison des médias privés depuis la restauration de la démocratie a aussi entraîné une explosion de la contestation du Chef de l'Etat. Mais, le Chef de l'Etat maîtrisant les processus normatif et répressif, on a assisté à un assujettissement quasi total des médias et des autres acteurs civils. En effet, ces mécanismes de contestation du Président ont été rudement mis à l'épreuve par l'adoption ou la perpétuation de la législation réprimant les offenses contre le Président de la République mais aussi par la mise en œuvre du pouvoir réglementaire, véritable instrument de répression et de violation des libertés fondamentales.

Dans l'ensemble, ces différentes procédures qui visent la démission du Chef de l'Etat ne peuvent être efficace que par sa seule volonté. En effet, c'est au Président, sous la pression de la rue ou de la communauté internationale, de prendre la décision de céder son fauteuil présidentiel. Cette procédure a fonctionné, certes de façon stratégique, notamment au Togo avec la démission de Faure Gnassingbé le 26 février 2005. Mais, en général, les dirigeants africains apparaissent très attachés à leur poste et ne démissionnent presque jamais.

[1813] Jean-François Médard, « Les Eglises protestantes au Cameroun… », op. cit., p. 201.
[1814] Il s'agit des termes de la lettre pastorale de la Conférence épiscopale du Cameroun sur la crise économique dont souffre le Cameroun, en date du 3 juin 1990.
[1815] Jean-François Médard, ibid., p.220.

En effet, contrairement à ce qu'on a constaté par exemple dans plusieurs pays d'Amérique latine[1816] où certains dirigeants ont pris acte de la volonté populaire demandant leur démission, la plupart des dirigeants africains ne se plient presque jamais au souhait de leurs peuples. Malgré leur bilan globalement catastrophique, malgré les multiples votes-sanctions et les contestations quasi permanentes, ils s'accrochent au fauteuil présidentiel en truquant les élections ou en reconstitutionnalisant la présidence à vie. Cette « *immunisation contre l'humeur critique* »[1817] s'explique par le fait que les dirigeants africains semblent n'avoir aucun honneur à défendre. En effet, ce qui pousse certains Chefs d'Etat dans d'autres continents à renoncer au pouvoir, le plus souvent sous la pression populaire, c'est surtout la défense de leur honneur. Celui-ci est présenté, dans ce cas, comme le code déontologique des élites[1818]. Cette vertu, pourtant ancrée dans la tradition africaine, est bafouée par les dirigeants africains post-coloniaux. D'où la dénaturation des valeurs constatée dans la plupart des Etats africains comme l'illustre le journal privé gabonais Misamu[1819] : « *quand les limites entre l'honneur et le déshonneur ont disparu, quand la différence entre l'immoralité et la moralité n'est plus perçue, c'est la preuve que l'on est entré dans la société des gens qui sont nés avant la honte. La honte pour eux est devenue une vertu, un honneur, une gloire. Du regard des autres, ils s'en moquent. Ils n'ont que faire du « qu'en dira-t-on ». Leur seule philosophie : « Le chien aboie, la caravane passe ». Peu importe si cette caravane laisse derrière elle, plaintes, pleurs et autres cris de détresse* ».

Telle semble être l'attitude adoptée par les dirigeants africains qui, parce qu'ils sont « *nés avant ou après la honte* » selon une formule populaire gabonaise, ne s'estiment pas concernés par les mécanismes visant à les déposer. Cette situation pervertit les procédures de révocation du Chef de l'Etat.

L'inefficacité des mécanismes internes de contestation majeure n'est malheureusement pas compensée par l'effectivité des procédures externes. En effet, ces dernières sont également paralysées par la fidélité quasi indéfectible des dirigeants africains à la France et par la nature des rapports franco-africains.

[1816] João Quartm de Moraes, « Amérique du Sud. Les Présidents ne sont pas souverains », op. cit., pp. 50-51 ; Ignacio Ramonet, « Présidents traqués », op. cit., p. 1.

[1817] Selon la formule de Daniel Gaxie, « Les critiques profanes de la politique. Enchantements, désenchantements, réenchantements », in Jean-Louis Briquet et Philippe Garraud (sous la direction de), *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, pp. 217 et suiv., lire pp. 238-239.

[1818] Michel Hastings, « Les dits et les non-dits de la responsabilité », in Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, op. cit., pp. 119-138, lire p. 136.

[1819] Misamu, 4 octobre 2002. Ce journal privé proche de l'opposition n'existe plus depuis 2003.

b)-La fidélité quasi indéfectible des dirigeants africains à la France et le clientélisme franco-africain

Plusieurs dirigeants africains, nous l'avons vu, ont été déposés par les autorités françaises ou avec leur aide notamment pour rébellion ou infidélité. Il en est ainsi de Sylvanus Olympio au Togo, François Tombalbaye et Hissène Habré au Tchad. En revanche, les fidèles sont assurés de la protection de la France. Au Gabon, le Président Léon Mba, ami fidèle de la France, destitué par un coup d'Etat en 1964, a été réinstallé au pouvoir grâce à l'intervention de l'armée française.

D'autres Chefs d'Etat africains bénéficiaient ou bénéficient de la protection des dirigeants français. C'est le cas de Gnassinbé Eyadéma, Omar Bongo, Paul Biya et Idriss Déby. Ces Présidents africains sont considérés comme des amis personnels[1820] et fidèles des gouvernants et leaders politiques français. Leur longévité au pouvoir se justifie donc par la protection qu'ils bénéficient de l'ancienne puissance coloniale. Cette protection, nous l'avons vu, est à la fois militaire et politique. Il s'agit là d'un des invariants de la politique africaine de la France.

Le soutien militaire, devenu pratiquement traditionnel, concerne la protection du régime et du Chef de l'Etat contre toute contestation brutale pouvant mettre en danger le système politique et surtout les intérêts stratégiques de la France.

La protection politique, en revanche, vise notamment le soutien clientéliste et électoral des autorités françaises.

Traditionnellement, les relations franco-africaines sont considérées comme des relations amicales et surtout familiales. Cette situation conduit à la personnalisation des rapports entre dirigeants français et africains. En d'autres termes, leurs rapports apparaissent essentiellement comme des rapports de clientèle et de parentèle[1821]. On voit donc que ce type de relations dépassent largement le cadre national pour s'ériger au niveau des relations internationales.

Comme dans les rapports entre les Chefs d'Etat africains et leurs ministres, le Chef d'Etat français se présente toujours comme le patron ou le père des dirigeants africains, ses enfants[1822] ou ses clients.

[1820] Le Président Chirac, à la suite du décès de M. Eyadéma, a déclaré avoir « perdu un ami personnel ». Voir, Eric Fottorino, « Un ami personnel », Le Monde, 8 février 2005, p. 32. Voir aussi, L'éditorial de Le Monde, 9 février 2005, « Amitiés africaines » ; Jean-François Julliard, « Eydéma, l'encombrant "ami personnel" de Chirac », Le Canard Enchaîné, 9 février 2005, p. 4.

[1821] Daniel Bourmaud, *La politique en Afrique*, op. cit., pp. 114-115 ; Marie-Christine Kessler, *La politique étrangère de la France. Acteurs et processus*, op. cit., p. 306.

[1822] Jean Bedel Bokassa, ancien Président du Centrafrique n'a pas, par exemple, hésité d'appeler le général de Gaulle « papa » ni même de pleurer le « bon papa » lors de ses funérailles.

Ainsi que nous l'avons plus haut, le patron ou le père doit pourvoir aux besoins de ses clients ou enfants et les protéger contre toute attaque ou toute contestation interne ou externe. Les dirigeants africains sont ainsi assurés, quelle que soit la nature de son régime, d'être soutenus et protégés par les autorités françaises.

Les Chefs d'Etat africains bénéficient aussi du soutien électoral de la France. En effet, les putschs électoraux perpétrés par les Présidents africains ont été approuvés par les dirigeants français assurant ainsi leur perpétuation au pouvoir.

Les mécanismes de contestation majeure du Chef d'Etat africain apparaissent ainsi complètement laminés. Ils ne peuvent donc constituer des correctifs efficaces à l'irresponsabilité présidentielle. Les procédures mineures de contestation participent aussi de la même logique.

B-Les insuffisances des mécanismes de contestation mineure du Chef de l'Etat

Les dirigeants africains, nous l'avons vu, font l'objet d'une contestation mineure juridictionnelle et politique. Toutefois, l'efficacité des procédures de contestation minimale reste très limitée. En effet, la pratique met en exergue à la fois les insuffisances du contrôle juridictionnel et les failles des autres procédures de contrôle et de limitation du pouvoir présidentiel.

1/-Les insuffisances du contrôle juridictionnel

L'organisation d'un contrôle juridictionnel apparaît comme la garantie de l'Etat de droit dont l'objectif est l'encadrement du pouvoir présidentiel. Cependant, dans les Etats africains, l'effectivité de ce contrôle semble encore largement limité juridiquement et pratiquement.

a)-Les insuffisances juridiques

Le contrôle juridictionnel, dans les Etats africains, n'a pas pu produire jusqu'à ce jour les effets escomptés lors de son établissement à savoir la construction d'un Etat de droit dont l'objectif est la soumission au droit de toutes les autorités publiques, y compris le Président de la République. En réalité, le contrôle exercé par le juge constitutionnel était vidé de sa substance dès le départ par la Loi fondamentale. En effet, adoptées sous l'égide du Chef de

l'Etat ou concédées par lui, les Constitutions nouvelles ou révisées ont aussi pourvu à l'émasculation du contrôle juridictionnel pour prévenir l'établissement d'un gouvernement modéré ou plutôt d'un éventuel « *gouvernement des juges* ». Le Président de la République ne pouvait se lier les mains pour devenir volontairement une magistrature morale.

Certains constituants africains ont donc prévu des restrictions qui ont pour objet la paralysie du contrôle juridictionnel. Il s'agit notamment de la limitation du droit de saisine et de l'exclusion du pouvoir réglementaire au contrôle de constitutionnalité.

Les constituants tchadiens et camerounais ont procédé, contrairement aux constituants gabonais et togolais, à la restriction du droit de saisine de la juridiction constitutionnelle. Ne peuvent la saisir, notamment par voie d'action, que le Président de la République, le Premier ministre, les présidents de chambres du Parlement (Cameroun) ou le président du Parlement (Tchad), les présidents des exécutifs régionaux (Cameroun), un tiers des députés ou des sénateurs (Cameroun), un dixième des députés (Tchad). Ce dernier point apparaît très important en raison de la faiblesse de l'opposition parlementaire, incapable de réunir le nombre de parlementaires requis pour la saisine du juge constitutionnel et ce d'autant plus que la « *pêche aux signatures* » même au sein de l'opposition s'avère particulièrement infructueuse.

Toutefois, le constituant tchadien se démarque du constituant camerounais puisqu'il prévoit la possibilité pour les citoyens de saisir le juge constitutionnel par voie d'exception.

Dans l'ensemble, les personnes morales ne peuvent saisir la juridiction constitutionnelle par voie d'action ou par voie d'exception. Ce qui exclue par exemple une contestation juridique des actes du Chef de l'Etat par les organisations composant la société civile.

La limitation du droit de saisine apparaît comme une restriction de la contestation juridictionnelle du Président de la République. Elle constitue, en quelque sorte, un instrument de neutralisation de la juridiction constitutionnelle et donc une garantie de la domestication de son rôle de contre-pouvoir.

Certains textes constitutionnels africains ont aussi écarté du contrôle juridictionnel le pouvoir réglementaire du Chef de l'Etat. C'est le cas des Constitutions togolaise, tchadienne et camerounaise[1823]. Cet élément apparaît comme l'un des fondaments de la puissance présidentielle conformément à une logique devenue presque classique. En effet, cette exclusion des actes réglementaires du contrôle juridictionnel se présente comme un des invariants du régime précédent. Le pouvoir réglementaire du Chef de l'Etat devenu le droit commun, sous le parti unique, pouvait difficilement faire l'objet d'une contestation juridique

[1823] Voir sur ce point, Marie-Madeleine Mborantsuo, *Cours constitutionnelles africaines et Etat de droit*, op. cit., 179.

devant le juge administratif et devant le juge constitutionnel. Les Constitutions nouvelles ou révisées n'ont donc fait que consacrer un principe traditionnel qui constitue un véritable « *danger potentiel pour les libertés* »[1824].

Ces limites juridiques du contrôle juridictionnel des actes présidentiels sont encore amplifiées par la pratique.

b)-Les insuffisances pratiques

Le contrôle juridictionnel des actes du Président de la République apparaît pratiquement inefficace. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette limitation du rôle de la juridiction constitutionnelle.

D'abord, la mise en place tardive de cette juridictionnelle se présente comme une garantie de sa domestication pratique. Ainsi, au Cameroun par exemple, le constituant dérivé de 1996 a prévu un Conseil constitutionnel chargé, entre autres, de la constitutionnalité des lois. Toutefois, celui-ci a été mis en place tardivement par la loi du 21 avril 2004. En attendant l'application effective de cette loi, le Conseil constitutionnel est supplée par la Cour suprême. Ce qui a permis et permet encore de perpétuer le système de contrôle précédent caractérisé par son impuissance.

Le contrôle juridictionnel est également mis à l'épreuve par l'indépendance limitée des juges constitutionnels.

En effet, dans la plupart des Etat considérés, les membres des juridictions constitutionnelles sont désignés dans les mêmes conditions que les juges constitutionnels français : trois par le Chef de l'Etat, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. C'est ce que prévoient les articles 89, 165 et 51 al.2 des Constitutions gabonaise, tchadienne et camerounaise. Mais cette dernière prévoit aussi la nomination de deux autres membres du Conseil constitutionnel par le Conseil supérieur de la Magistrature que préside d'ailleurs le Chef de l'Etat[1825]. Il n'est pas exagéré de dire que, compte tenu de son omnipotence et de son omniprésence, ces deux membres pourraient en réalité désignés, sinon, approuvés par le Chef de l'Etat.

[1824] Marie-Madeleine Mborantsuo, *Cours constitutionnelles africaines et Etat de droit*, op. cit., pp. 179 et suiv.

[1825] La Constitution gabonaise originelle de 1991 prévoyait dans le même sens que outre les six membres désignés par le Président de la République et le Président de l'Assemblée unique, que les trois autres membres étaient désignés par le Conseil supérieur de la magistrature : article 89.

Dans les Etats considérés, sauf au Tchad[1826], le président de la juridiction constitutionnelle, qui dispose d'une voix prépondérante, est désigné par le Président de la République[1827]. Une telle situation apparaît comme une limite sérieuse à l'indépendance de la juridiction constitutionnelle. En effet, ainsi que le souligne Dominique Rousseau, « *lorsque la désignation du président (de la Cour constitutionnelle) appartient à une des autorités qui concourent à la composition du Tribunal et non au Tribunal lui-même, l'indépendance du président n'est pas (…) garantie* »[1828].

Il convient de noter aussi que, dans la plupart des pays, le Président de la République pourrait influencer les nominations des autres personnalités puisque, généralement, celles-ci occupent le plus souvent leurs fonctions grâce à la bénédiction du Chef de l'Etat. En toute logique, il apparaît difficile qu'elles puissent nommer une personne que le Chef de l'Etat n'approuve pas. La composition des différentes juridictions constitutionnelles montre d'ailleurs clairement que la plupart des juges de cette noble institution sont des « *caciques* » du régime ancien et donc des amis politiques des Chefs d'Etat. On aboutit ainsi à la politisation des juridictions constitutionnelles[1829]. Cette politisation en amont des Cours constitutionnelles ou des Conseils constitutionnels a des répercussions dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, constate-t-on un certain laxisme dans le contrôle de constitutionnalité des lois dans les différents Etats dû au fait que le juge constitutionnel ne peut et ne veut entrer en conflit ouvert avec le Président de la République ou le gouvernement et le Parlement, car tous conduisent une même politique élaborée par le Chef de l'Etat.

La partialité du juge constitutionnel, nous l'avons montré plus haut, est encore plus manifeste en matière de contentieux des élections présidentielles. En effet, par sa dépendance et partant par son inefficacité dans ce domaine, le juge constitutionnel a contribué à la perpétuation au pouvoir de nombre de dirigeants politiques africains. Cette dépendance de la Cour constitutionnelle s'est également manifestée lors de la vacance de la présidence de la République au Togo. En effet, après avoir été mise à l'écart dans la constatation de la vacance de la magistrature suprême, la Cour constitutionnelle togolaise a été sollicitée par l'armée pour recevoir le serment du Chef de l'Etat investi par les militaires. La Cour, totalement acquise au régime en place, a ainsi avalisé un putsch militaire, une alternance contraire à la Constitution dont elle est pourtant le gardien.

[1826] Selon l'article 164 de la Constitution, le président du Conseil constitutionnel est élu par ses pairs tous les trois ans. C'est également le principe retenu par les Constitutions originelles gabonaise et togolaise de 1991 et de 1992.
[1827] Articles 51, 91, et 101 des Constitutions camerounaise, gabonaise (révision de 1997) et togolaise (révision de 2002).
[1828] Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, 3e éd., op. cit., p. 59.
[1829] Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique… », op. cit., p. 747 ; Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », op. cit., p. 255.

Dans tous les cas, la juridiction constitutionnelle apparaît comme le véritable gardien ou « *défenseur de l'exécutif* »[1830] ou du Chef de l'Etat et de la préservation de l'ordre politique ancien. Elle demeure ainsi, comme les satellites, sur l'orbite où son créateur a entendu la placer.

Le problème de l'autorité des décisions de la juridiction constitutionnelle constitue également l'un des facteurs de sa domestication. En effet, si formellement les décisions du juge constitutionnel sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être contestées ni par les institutions étatiques et ni par les personnes physiques et morales, en pratique, elles ne sont pas parfois exécutoires. C'est le pas, par exemple, de la décision n°001/CC/02 du 28 novembre 2002 de la Cour suprême du Camerounaise siégeant comme Conseil constitutionnel. La Haute juridiction camerounaise a, en effet, décidé que les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adopté par les députés en séance plénière le 26 novembre 2002 est inconstitutionnel. Il s'agit notamment de l'article 3 alinéa 2, 3, 4, 5 et 6, des articles 4, 5, 6, 7 et 10 qui confèrent à l'Assemblée nationale le pouvoir de valider le mandat des députés en violation de l'article 48 de la Constitution. Selon les dispositions de ce dernier article, le Conseil constitutionnel veille à la régularisation des élections parlementaires dont il proclame les résultats. Malgré cette décision de la Cour suprême, le Président Biya a promulgué ledit règlement intérieur le 2 décembre 2002 en violation de l'article 50 de la Constitution qui dispose qu'« *une loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application* »[1831]. Cette situation met en exergue la difficulté d'assujettir le Chef d'Etat africain à la norme suprême. Celle-ci apparaît comme l'un des invariants hérités du régime précédent[1832].

D'autres limites du contrôle juridictionnel des actes présidentiels concernent la pratique des saisines du juge constitutionnel. Dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, on constate, en effet, un faible engouement des autorités ou des personnes pour saisir le juge constitutionnel ainsi que le montre le tableau suivant des saisines par type de requérants et de 1992 à 2000[1833] :

[1830] Jean Boulouis, « Le défenseur de l'Exécutif », Pouvoirs, n°13, 1980, pp. 27-34. Dans le même sens Fidèle Mengue Me Engouang souligne à propos de la Cour constitutionnelle gabonaise qu'elle « a tendance à s'écarter de sa mission pour s'ériger en gardien du pouvoir établi », cf. « Où en est le processus de démocratisation au Gabon », op. cit., p. 100.

[1831] Cf., pour cette décision annotée, Revue de droit et de science politique, Juridis Périodique, n°53, janvier-février-mars 2003, pp. 61-66

[1832] Yves-Andrée Fauré, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire », op. cit., pp. 40 et suiv.

[1833] Voir, *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures*, op. cit., pp. 143 et suiv. ; pp. 553 et suiv.

	Cameroun	Tchad	Togo
Chef de l'Etat	0	4	0
Premier ministre	0	0	0
Président du Sénat	0	0	0
Président de l'AN	0	2	0
Sénateurs	0	0	0
Députés	0	0	0
Présidents de région	0	0	0

On peut constater que dans ces trois pays, le juge constitutionnel n'est presque jamais sollicité pour contester les actes du Chef de l'Etat. Au Tchad, c'est plutôt ce dernier et le président de l'Assemblée nationale qui ont eu recours à la juridiction constitutionnelle pour la vérification de la conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements des chambres du Parlement[1834]. Il ne s'agit donc pas d'une saisine visant la contestation des actes du Chef de l'Etat. Dans les autres pays (Cameroun, Togo), la juridiction constitutionnelle n'a pas été sollicitée par les députés et/ou sénateurs de l'opposition ou même par les présidents des exécutifs de région. Cette absence quasi totale de saisine du juge apparaît aussi comme un des invariants du régime antérieur. En effet, nous l'avons montré plus haut, les opposants semblent être paralysés par le principe de « *pourriture* » qui a longtemps caractérisé, et qui caractérise encore les décisions de justice impliquant le Chef de l'Etat. Dès lors que, dans une affaire, le Président de la République est mis en cause, les juges, complètement inféodés invoquent les motifs politiques pour se déclarer incompétents[1835]. Cette situation ne peut que décourager et annihiler toute idée de contestation juridictionnelle du Président de la République.

Le Gabon, en revanche, semble s'écarter de cette trajectoire puisque le juge constitutionnel est largement sollicité pendant cette même période ainsi que le montre le tableau suivant :

[1834] « Rapport du Conseil constitutionnel du Tchad », in *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures*, ibid., pp. 554.
[1835] Cf., la décision de la Cour constitutionnelle du Gabon précitée sur l'acte de gouvernement.

	1992-1994	1995-1997	1998-2000
Chef de l'Etat	1	3	3
Premier ministre	20	7	5
Président du Sénat	0	0	1
Président de l'AN	1	0	0
Président du CNC	3	0	0
Président du CES	1	0	0
Présidents des Cours	0	0	0
Députés	2	1	1
Sénateurs	0	0	0
Personnes physiques	8	2	3
Personnes morales	4	1	1

Source : *L'accès au juge constitutionnel* : pp. 277 et suiv.

Le tableau fait ressortir une intense sollicitation de la Cour constitutionnelle par les différents requérants. La période de 1992 à 1994 apparaît comme la plus vive qui correspond à la mise en place de la juridiction constitutionnelle au Gabon. Elle totalise quarante saisines dont douze pour les personnes physiques et morales et deux pour les députés de l'opposition. Ce recours croissant au juge constitutionnel se justifie par la restauration de la démocratie au début des années quatre-vingt dix et par l'importance accordée au droit dans un environnement national et international marqué à la fois par la mythification de l'Etat de droit et par son corollaire la sacralisation du juge[1836] notamment constitutionnel. Les premières décisions rendues par la Cour constitutionnelle ont permis aux citoyens, aux personnes morales, au président du CNC et à l'opposition parlementaire de jauger de la capacité du juge constitutionnel à se positionner en contre-pouvoir institutionnel sur lequel ils pouvaient s'appuyer. Si certaines de ses décisions ont donné satisfaction aux différents requérants, il convient de noter toutefois que la majorité d'entre elles n'ont pu sanctionner les actes présidentiels donnant ainsi l'image d'une juridiction protectrice du Président de la République[1837]. Cette situation met en lumière l'absence de rentabilité juridique du recours au juge constitutionnel. Ce qui a pour effet, le peu d'empressement pour la saisine du juge constitutionnel. Ainsi, de 1995 à 2000, la Cour constitutionnelle gabonaise a été de moins en moins sollicité : deux fois pour les députés de l'opposition, cinq et deux reprises pour les personnes physiques et morales. Pendant cette période, seul un acte réglementaire a été mis en cause contre six lors de la mise en place de la Cour constitutionnelle[1838]. Ces considérations

[1836] Jacques Chevallier, *L'Etat de droit*, op. cit., p. 134.
[1837] La décision rendue par la Cour constitutionnelle proclamant l'élection du Président Bongo en janvier 1994 après ce qu'on a appelé le « coup d'Etat électoral » du 5 décembre 1993 participe de cette logique de protection.
[1838] *L'accès au juge constitutionnel*, op. cit., p. 278.

mettent en exergue la délégitimation progressive d'une juridiction dont la création a suscité l'espoir de l'établissement d'un véritable Etat de droit. On peut donc souligner avec Max Remondo qu'« *au regard de son bilan, (elle) suscite des interrogations quand elle n'inspire pas le doute* »[1839].

Le dernier élément qui mérite d'être souligné est le manque de culture juridique des requérants. Nous avons montré le lien direct entre ouverture de la saisine et efficacité du juge constitutionnel. Il convient d'ajouter à ces éléments la culture juridique des requérants. En effet, si le recours à la juridiction constitutionnelle repose sur une argumentation juridique solide, elle pourrait, en toute logique, rendre des décisions pertinentes renforçant ainsi son rôle de contre-pouvoir institutionnel. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas. La Cour constitutionnelle gabonaise, par exemple, a eu à rappeler, dans plusieurs de ses décisions, son champ de compétence. Ainsi à un ancien proviseur de lycée qui demandait que soit déclaré inconstitutionnel un décret par lequel il était nommé à d'autres fonctions, la Cour répondit qu'elle ne statue « *que sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques* », or « *le décret de nomination en question est un acte individuel, par conséquent non réglementaire* »[1840].

De même, dans une affaire introduite par une association qui demandait l'invalidation de deux décrets, la Cour a indiqué que « *les textes qui portent d'une part sur la convocation d'une session extraordinaire du Conseil économique et social et, d'autre part, sur la reconduction dans leurs fonctions du président et du vice-président ainsi que le renouvellement par reconduction du mandat des membres dudit Conseil, ne comportent pas les dispositions générales et impersonnelles qui caractérisent les actes réglementaires* »[1841].

Par ailleurs, appelée par un requérant à déclarer inconstitutionnelle une lettre qui le révoquait de ses fonctions de chef de canton, la Cour a rappelé que sa compétence est « *strictement délimitée par la Constitution* », qu'elle ne « *saurait se prononcer sur d'autres cas que ceux limitativement énumérés* » et que dès lors « *les prétentions émises par lui ne relèvent pas de la compétence de la Cour* »[1842].

De même, sollicitée par le président d'un parti d'opposition pour constater la violation par le Chef de l'Etat de son serment, la Cour constitutionnelle a jugé qu'« *aux nombres de ses compétences ne figure pas la constatation de la violation par le Président de la République de son serment, que la Constitution, aux termes des dispositions de l'article 78, a confiée au Parlement* »[1843].

[1839] Max Remondo, « La Cour constitutionnelle gabonaise », op. cit., p. 291.
[1840] Décision n°11/CC du 12 septembre 1996, « Jean-Hilaire Obame ».
[1841] Décision n°11/CC du 27 octobre 1992, « Ekama ».
[1842] Décision n°10/CC du 10 juin 1992 « Ndoutoume-Misso ».
[1843] Décision n°109/CC du 6 novembre 2003, « Rassemblement des démocrates »

Enfin, dans une affaire introduite par le président d'un autre parti d'opposition demandant l'annulation de la désignation du Président de la République au poste de chef du Parti démocratique gabonais, la Cour a rappelé qu'aux termes des articles 84, 113 et 114 de la Constitution, « *le constituant a entendu soustraire à la compétence de la Cour l'examen de n'importe quel autre type d'actes, telle la décision querellée* »[1844].

Ces différentes considérations mettent en exergue le manque de culture juridique des requérants et partant les limites du contrôle juridictionnel sur les actes présidentiels dès lors que leur contestation n'apparaît pas souvent juridiquement fondée.

L'efficacité des autres mécanismes de contestation mineure s'avère aussi très limitée.

2/-Les failles des autres mécanismes de contestation mineure

D'autres mécanismes de contestation mineure n'ont pas pu entraîner l'effet escompté, à savoir, la mise en place d'un véritable gouvernement modéré. Il s'agit notamment des mécanismes internes, c'est-à-dire les Conférences nationale et tripartite et du système de partis et des mécanismes externes, à savoir les conditionnalités et les ONG. Ces mécanismes présentent des failles importantes qui remettent en cause leur efficacité.

a)-Les failles des mécanismes internes

La plupart des mécanismes internes de contestation du pouvoir présidentiel apparaissent pratiquement limités. C'est le cas par exemple des Conférences nationale et tripartite.

Ces mécanismes ont entraîné une véritable désacralisation du Chef de l'Etat mais aussi la limitation du pouvoir présidentiel matérialisée par l'adoption de Constitutions nouvelles ou révisées qui consacrent formellement l'Etat de droit et le principe de séparation des pouvoirs. Mais, comme nous l'avons montré, une analyse approfondie de ces Constitutions montre que les constituants africains, sous l'influence du Chef de l'Etat, s'étaient largement écartés des recommandations des Conférences nationales pour assurer la primauté de l'institution présidentielle. Celle-ci est renforcée par la pratique faisant ainsi du Président de la République un gouvernant tout-puissant. Dès lors, l'Etat de droit apparaît comme une fiction juridique et le principe de séparation des pouvoirs perd son sens puisqu'en pratique, les branches législative, exécutive et judiciaire poussent sur le tronc puissant du baobab présidentiel.

[1844] Décision n°1 bis/CC du 5 février 2004, « Front démocratique et culturel ».

La logique de pondération du pouvoir présidentiel qui a prévalu lors des Conférences nationales a pratiquement été laminée par les différentes révisions constitutionnelles. En effet, ces dernières, nous l'avons vu, ont non seulement remis en cause le principe du mandat limité mais aussi renforcé le statut pénal[1845] et les pouvoirs du Président de la République[1846].

Ces considérations mettent en exergue les failles du mécanisme civil de contestation du pouvoir présidentiel. Les mécanismes partisans participent d'ailleurs de la même logique.

Le parti unique n'a pu constituer véritablement un mécanisme de contestation du pouvoir présidentiel. Il a plutôt contribuer à asseoir et à conforter la puissance du Chef de l'Etat. Il est apparu comme un élément capital de la sacralisation du Président de la République.

Si au Cameroun, on a assisté, après la démission de M. Ahmadou Ahidjo en 1982, à l'émergence d'une responsabilité du Chef de l'Etat devant le président du parti unique de fait, celle-ci a montré très vite ses limites. Celle-ci est apparue comme une responsabilité sporadique qui n'a duré que le temps d'un feu de paille. En effet, investi dans son rôle institutionnel, le Président Biya a eu recourt à la mystique du droit, plus précisément de la Constitution pour se positionner comme l'unique chef s'affranchissant ainsi de son « *tuteur* », de son « *père* »[1847]. Cette situation a eu pour effet la disparition de toute idée de responsabilité du Chef de l'Etat et donc la consécration du principe d'incontestabilité du Président Biya.

La collaboration de l'opposition, dans un cadre pluraliste, à l'action de la majorité, présente aussi des failles qui limitent sa portée.

S'il est vrai que ce type de mécanisme n'a pas encore produit tous ses effets, il convient toutefois de souligner qu'en tant que procédure spécifique de contestation du pouvoir présidentiel, son efficacité reste largement problématique. En effet, la pratique observée dans les Etats faisant l'objet de notre thèse montre que les opposants qui ont accepté d'entrer au gouvernement ou, de façon générale, de collaborer à l'action de la majorité présidentielle ont été « *broyés* » par le système. La plupart de ces opposants qui sont obligés d'appliquer la politique définie par le Chef de l'Etat et non la leur, n'ont eu pour principal objectif que de rattraper le temps perdu en procédant à l'accumulation des pyramides d'argent pour concurrencer, voir disqualifier les dinosaures du régime. En revanche, ceux qui ont

---

[1845] La révision constitutionnelle au Gabon de 2000 a consacré l'irresponsabilité pénale de l'ancien Chef de l'Etat.

[1846] Les différentes révisions constitutionnelles au Gabon, les modifications constitutionnelles de décembre 2002 et de mai 2004 au Togo et au Tchad obéissent à la logique de re-présidentialisation à outrance des systèmes politiques africains.

[1847] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., pp. 25-33 ; Henriette Marie Angeline Ngo Ond, *Le parti dirigeant dans les différentes mutations politiques du Cameroun*, op. cit., pp. 62 et suiv.

essayé de dénoncer les conséquences néfastes de la politique de la majorité ont été simplement limogés[1848].

Ainsi, largement ligotés par le Chef de l'Etat et son régime, les mécanismes internes de contestation apparaissent comme des faux correctifs à l'irresponsabilité présidentielle. Les procédures externes de contestation ne semblent pas non plus constituer des palliatifs efficaces puisqu'elles présentent de nombreuses failles.

b)-Les failles des procédures externes de contestation

Les procédures externes de contestation mineure du Chef de l'Etat n'ont pratiquement pas abouti à une véritable limitation du pouvoir présidentiel. Ainsi, le mécanisme de conditionnalité semble être largement contourné par les dirigeants africains. En effet, si ces derniers acceptent de se soumettre aux différentes conditionnalités par exemple en créant de nouvelles institutions démocratiques, en procédant à de nombreuses réformes pour continuer de bénéficier de l'aide, ils font tout pour les vider de leur substance. En d'autres termes, les institutions sont mises en place dans l'intérêt de leur créateur, c'est-à-dire non pas pour constituer de véritables contre-pouvoirs mais pour donner un décor démocratique devant les puissances occidentales et les institutions internationales. Les dirigeants africains utilisent ainsi une stratégie calculatrice chère à l'analyse néo-institutionnelle[1849] pour la préservation de l'aide internationale.

Par ailleurs, il convient de noter que si des sanctions existent à l'encontre des dirigeants qui contreviennent aux conditionnalités, en pratique, elles ne sont pas la règle : elles sont notamment absentes dans le cadre des relations bilatérales. De plus, des exemples récents montrent que lorsque les sanctions sont instituées, comme c'est par exemple le cas dans les relations ACP-UE, les décisions prises n'obéissent pas toujours à une doctrine ferme, rigoureuse et unique. L'exemple togolais corrobore ces considérations puisque la France a difficilement approuvé les sanctions prises par l'Union européenne contre le régime Eyadéma en 1993 pour déficit démocratique. Dès lors, on peut aisément affirmer que la conditionnalité n'apparaît pas vraiment comme un mécanisme efficace de contestation du pouvoir présidentiel.

Le rôle des ONG occidentales dans les Etats africains apparaît aussi problématique à un double titre : d'une part, il ne semble pas exister, entre les différentes ONG occidentales,

[1848] Au Gabon, l'opposant Manganga Moussavou, entré au gouvernement comme ministre d'Etat en janvier 2002 en est sorti un an plus tard pour son intransigeance et ses critiques sur la politique gouvernementale.
[1849] Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », op. cit., p. 472.

une coordination ou synergie dans la contestation des dirigeants africains, violeurs des droits de l'homme ou braconniers. Ainsi, telle ONG condamnera la dictature présidentielle dans tel pays alors que les autres resteront muettes. Au Togo, par exemple, Amnesty international a largement contesté l'autoritarisme du Président Eyadéma. De même, le Cameroun de Paul Biya a été qualifié par l'ONG Transparency International de pays le plus corrompu du monde en 1999. Mais leur action n'a jamais été ouvertement soutenue par les autres ONG de défense des droits de l'homme et notamment francophones. Cette situation qui met en lumière le clivage traditionnel anglophone-francophone aboutit, en définitive, à une sorte de complaise : les ONG francophones, semblent constituer parfois le relais de la politique française en Afrique et apparaissent donc comme des instruments de soutien des dirigeants en place, alors que les ONG anglophones se positionnent le plus souvent comme des mécanismes de contestation.

D'autre part, les dirigeants africains semblent faire difficilement cas des contestations dont ils sont souvent l'objet. Ainsi, la contestation des régimes Eyadéma et Biya par les ONG n'a pas entraîné un véritable changement de la politique menée par ces dirigeants ou de leurs styles de gouvernement ou encore des réformes profondes. Les gouvernants africains apparaissent ainsi complètement immunisés contre les critiques externes. Cette situation traduit cette boutade du Président gabonais : « *Le chien aboie la caravane passe* ».

En somme, les procédures de contestation du Chef de l'Etat ne semblent nullement constituer des correctifs efficaces à l'irresponsabilité présidentielle. Neutralisées, maîtrisées et même instrumentalisées par les dirigeants africains, ces procédures conduisent à l'impasse et produisent des effets contraires. On peut alors parler d'avatars des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat.

Paragraphe 2 : Les avatars des mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain

La contestation du Chef d'Etat africain par divers mécanismes n'a que très rarement entraîné la révocation du titulaire du pouvoir ou la limitation du pouvoir présidentiel. Ces mécanismes, le plus souvent, détournés de leurs objectifs, se sont plutôt transformés en procédures de restauration de la puissance présidentielle (A).

Par ailleurs, l'analyse de certains de ces mécanismes révèle qu'ils contribuent paradoxalement à la dilution de l'idée de responsabilité politique et à l'établissement des dictatures et des « *démocratures* » (B).

A-La restauration de la puissance présidentielle

Les mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel ne produisent pas souvent l'effet escompté, c'est-à-dire la révocation et la pondération du pouvoir. A plus d'un titre, ils semblent plutôt contribuer au renforcement de la légitimité du Chef de l'Etat et au durcissement de l'autoritarisme présidentiel.

1/-Le renforcement de la légitimité du Chef de l'Etat.

Les mécanismes de contestation apparaissent beaucoup plus non pas comme une épreuve permanente de la légitimité du Chef de l'Etat mais plutôt comme des mécanismes de renforcement de cette dernière. Les mécanismes internes comme les mécanismes externes produisent cet effet.

a)-Le renforcement de la légitimité présidentielle par la mise en œuvre des mécanismes internes

Certains mécanismes de contestation, loin d'entraîner la décrédibilisation du Chef de l'Etat, visent plutôt à renforcer sa légitimité. Il en est ainsi de la Conférence nationale, de la collaboration de l'opposition à l'action présidentielle et de la juridiction constitutionnelle.

La Conférence nationale a joué le rôle de légitimation du Chef de l'Etat notamment au Gabon et au Tchad.

Dans ces deux pays, la Conférence nationale n'a pas été revendiquée car c'est le Président de la République lui-même qui en a pris l'initiative. Le rapport général du bureau de la Conférence nationale gabonaise le rappelle d'ailleurs : « *La Conférence nationale s'est tenue sous le haut patronage de son Excellence El Hadj Omar Bongo (qui) a précisé qu'il est l'initiateur de la Conférence nationale à laquelle il a donné toute latitude pour réfléchir sur la situation de notre pays et faire des propositions appropriées (et), bien qu'il ne juge point nécessaire de légaliser cette Conférence, il a signé le décret n°00146/PR*[1850] *pour réaffirmer les objectifs de la Conférence nationale* »[1851].

[1850] D'autres textes ont été pris : l'ordonnance du 3 avril 1990 relative à l'immunité accordée aux représentants des associations admises à la Conférence nationale ; une autre ordonnance de la même date portant prorogation de la durée de l'existence juridique des associations constituées en vue de la Conférence nationale jusqu'au 31 décembre 1990.

[1851] Fidèle Kombila-Iboanga, « A propos de la pratique récente de la Conférence nationale en Afrique noire à la lumière de la Conférence nationale gabonaise », op. cit., p. 272. ; Guy Rossatanga-Rignault, *L'Etat au Gabon*, op. cit., p. 196.

Au Tchad, c'est le Président Déby qui annonce le 15 mai 1991 la mise en place prochaine d'une commission chargée d'élaborer les textes régissant les futures formations politiques et l'organisation d'une Conférence nationale dans un an notamment en mai 1992 chargée d'élaborer un projet de Constitution[1852]. Si cette date n'a pas été respectée et que le Président Déby a subi une véritable pression de la rue et de l'opposition pour en trouver une autre, c'est néanmoins lui qui maîtrise le calendrier de la Conférence nationale et qui en fixe la date définitive au 15 janvier 1993.

Etant donc « *pilotée* » par le Chef de l'Etat lui-même, la Conférence nationale n'apparaît pas, dans les deux cas, un véritable pacte, c'est-à-dire une sorte de référence susceptible de rendre compte d'une convention entre les éléments qui caractérisent la nation et l'Etat ou de produire par elle-même des effets de droit clairement identifiables. La preuve est qu'au Gabon, le bureau de la Conférence nationale sous la présidence de Monseigneur Basile Mvé s'est effacé devant la « *puissante* » volonté du Chef de l'Etat et le peuple a été complètement marginalisé. En réalité, la Conférence nationale tend à se rapprocher, dans les faits, des anciens Pactes anglais conclus entre les nobles et les rois. En d'autres termes, les « *conférenciers* » gabonais agissent « *à l'instar des barons et des princes qui acceptaient d'obéir à celui qui se prétendait roi d'Angleterre et supérieur à eux, à condition que ce dernier limite ses pouvoirs et accorde certaines garanties aux terres et gens des grands féodaux, en échange de quoi, ils lui assurent paix et fidélité* »[1853]. C'est pour cette raison qu'il n'y a eu aucune confession ou repentance de la part des dirigeants africains notamment des Présidents gabonais et togolais[1854]. Mais les Conférences nationales ont plutôt contribué à renforcer leur légitimité.

Par ailleurs, les Conférences nationales africaines ont eu une « *configuration* » semblable à celle des Etats généraux en France en 1302 avec Philippe le Bel[1855] et en 1789 avec Louis XVI. En effet, les Etats généraux qui sont des forums politiques convoqués par les monarques français dont l'une des fonctions principales est d'apporter des idées et une impulsion neuve à l'action politique du roi tout en permettant aux différents « *faucons* » qui gravitent autour du pouvoir royal de se « *positionner* » dans le cadre de la lutte pour l'octroi par le roi des charges, dignités et privilèges. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le pouvoir royal. Au contraire, celui-ci en ressort normalement investi d'une légitimité nouvelle pour sa personne autant que pour ses « *faucons* » et surtout pour le principe monarchique lui-même.

[1852] Marchés Tropicaux, 24 mai 1991.
[1853] Fidèle Kombila-Iboanga, « A propos de la pratique récente de la Conférence nationale en Afrique noire à la lumière de la Conférence nationale gabonaise » op. cit., p. 271.
[1854] Prosper Duciel Tong, *Les Conférence nationales en Afrique noire francophone*, op. cit., pp. 191-192.
[1855] Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », L'Histoire, n°289, juillet-août 2004, pp. 14-17.

Si dans certains Etats africains comme le Bénin ou le Congo, la Conférence nationale a entraîné l'alternance au pouvoir, dans d'autres comme le Gabon et le Togo, elle a plutôt rempli la fonction de légitimation des Etats généraux puisqu'elle a proclamé en même temps le « *multipartisme intégral immédiat* » et le « *respect du mandat présidentiel* », c'est-à-dire la non révocation du Chef de l'Etat.

La Conférence nationale souveraine du Tchad n'échappe pas à cette logique. Ainsi, lors de son discours d'ouverture du 15 janvier 1993, le Président Déby a eu à rappeler que la Conférence nationale est une « *occasion exceptionnelle pour tracer les lignes directrices d'un cadre administratif et politique susceptible de garantir l'entente, la paix, l'unité, la démocratie et le développement* ». Et il a précisé qu'il n'est surtout pas question « *de faire un procès quelconque* »[1856].

De même au Togo, bien que la conduite des assises de la Conférence nationale de 1991 ait échappé au Chef de l'Etat, celle-ci s'est achevée avec le maintien du Président Eyadéma au pouvoir et par le renforcement de sa légitimité.

Dans l'ensemble, les Conférences nationales africaines ont largement contribué au renforcement de la légitimité des dirigeants africains surtout gabonais et tchadiens qui sont depuis, considérés comme les pères de la démocratisation. Cette légitimité a été d'autant plus renforcée que les présidents de ces Conférences nationales, des prêtres catholiques, ont été en réalité des portes-paroles des dirigeants en place, chargés d'apaiser un peuple insurgé contre leurs régimes autoritaires et d'établir une démocratie conviviale. Les dirigeants africains, en procédant ainsi à la nomination de ces chefs religieux, ont appliqué l'un des principes du Cardinal Mazarin : « *si la population est soulevée par une vague de violence incontrôlable, prends pour porte-parole des hommes de bien qui ramèneront tes sujets à la raison et à la soumission en leur rappelant la crainte de Dieu et le devoir de piété* »[1857].

La Conférence tripartite organisée au Cameroun sous l'égide du régime en place semble obéir aussi à la même logique de renforcement de la légitimité présidentielle. En effet, en refusant de convoquer la Conférence nationale sous la pression de la rue, le Président Biya a entendu « *octroyer les libertés sans concéder en rien sur les changements de fond souhaités par l'opinion* »[1858]. En jouant sur les divisions de l'opposition, le Chef d'Etat camerounais est apparu ainsi comme le père de la démocratisation[1859]. Ces considérations ont pour objet le renforcement de la légitimité du Président camerounais.

[1856] Ykabdjim Mandigui, « Les vicissitudes de la transition démocratique tchadienne », op. cit., p. 305.
[1857] Cardinal Jules Mazarin, *Bréviaire des politiciens*, op. cit., p. 100.
[1858] Stéphane Doumbé-Billé, « Les transformations au Cameroun : un processus d'élargissement prudent », op. cit., p. 71.
[1859] Luc Sindjoun, *L'Etat ailleurs*, op. cit., p. 292.

L'entrée de l'opposition ou même des élites de la société civile au gouvernement permet moins la limitation du pouvoir du Chef de l'Etat que le renforcement de sa légitimité. En effet, elle permet notamment aux opposants non seulement de participer à la « *mangeoire nationale* » mais aussi de « *placer* » leurs militants au sein de l'appareil administratif et, en définitive, de renforcer la légitimité présidentielle. L'éventail du soutien du Chef de l'Etat se trouve ainsi largement renforcé par cette pratique.

Par ailleurs, l'existence de juridictions constitutionnelles dans les Etats africains permet, en elle même, de conférer à ces pays une certaine légitimité internationale, même si, nous l'avons vu, en pratique leur efficacité apparaît largement problématique. Elle obéit donc à une stratégie de séduction. Le Chef d'Etat africain crée les institutions démocratiques dans une logique instrumentale ou dans une perspective calculatrice visant à lui conférer une certaine respectabilité internationale.

On le voit, la mise en jeu des mécanismes internes de contestation contribue largement au renforcement de la légitimité présidentielle. Il en est de même des mécanismes externes.

b)-Le renforcement de la légitimité présidentielle par les mécanismes externes

Les mécanismes externes de contestation du Chef de l'Etat ne contribuent que de façon dérisoire à la déstabilisation socio-politique du Président de la République, et encore moins à sa révocation. Ces mécanismes visent plutôt à renforcer la légitimité présidentielle. Il en est ainsi du mécanisme conditionnel qui n'est appliqué de façon ambiguë. En effet, les différents bailleurs de fonds continuent d'octroyer des aides à des dirigeants qui, au regard des conditionnalités politiques et économiques, ne les méritent pas.

Les fonds reçus servent, non pas à leur objectif initial de développement, mais plutôt à alimenter les caisses des dirigeants africains. Ces derniers n'hésitent pas à user de ces fonds de façon personnelle pour corrompre les opposants, pour apaiser les tensions sociales renforçant ainsi leur légitimité. En effet, en distribuant personnellement les fonds à des opposants ou à des responsables syndicaux, ou même à l'ensemble des grévistes, le Chef de l'Etat se présente ainsi comme le pourvoyeur des besoins des populations paralysant ainsi l'action de ses ministres. En termes de légitimité, ces apports financiers constituent un atout majeur. En effet, lorsqu'il distribue des fonds aux opposants, aux ministres ou aux leaders syndicaux, ces derniers doivent aussi faire fructifier ces fonds au nom du Chef de l'Etat. Chacun ayant ainsi pris sa part du gâteau, la légitimité du Chef de l'Etat se trouve donc

renforcée[1860]. Par le moyen des aides internationales, la légitimité présidentielle apparaît ainsi renforcée.

Par ailleurs, l'organisation des élections par les Chefs d'Etat africains sous l'œil bienveillant des organisations internationales apparaît comme un moyen de légitimation internationale par la preuve qu'elles apportent qu'ils agissent selon un minimum de respect des règles démocratiques et notamment du principe représentatif.

Ainsi, certains mécanismes de contestation du Chef de l'Etat visent à renforcer sa légitimité mais aussi à durcir le pouvoir présidentiel.

2/-Le durcissement de l'autoritarisme présidentiel

La mise en œuvre de certains mécanismes de contestation se caractérise par un durcissement du présidentialisme et notamment par la répression des acteurs ayant actionné ces mécanismes et par la concentration des pouvoirs pour prévenir toute autre action ou toute contestation.

a)-La répression des acteurs ayant actionné les mécanismes de contestation

Les acteurs nationaux qui contestent le pouvoir du Chef de l'Etat font souvent l'objet d'une répression systématique. Le motif essentiel de cette répression est la déstabilisation[1861]. Ces acteurs sont nombreux. Il s'agit d'abord des militaires.

En effet, on a constaté que lorsque, sous le parti unique, les militaires n'ont pas réussi à révoquer le Chef de l'Etat par le biais d'un coup d'Etat, ils sont systématiquement réprimés, voire tués. C'est ainsi qu'après l'échec du coup d'Etat de 1964 au Gabon, on a assisté à une dictature personnelle du Président Léon Mba pour se venger de ses adversaires militaires et politiques. Pour cela, il a procédé à l'arrestation des militaires putschistes et de leurs complices, notamment l'opposant Jean Hilaire Aubame. Au cours du procès de Lambaréné du 25 août 1965, les lieutenants Mbene et Essone ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés. Quant à Jean Hilaire Aubame, il a été condamné à une peine de dix ans de travaux forcés[1862]. Et l'après coup d'Etat manqué a été marqué par un musellement des mouvements politiques et par l'amorce du parti unique.

[1860] Dans le même sens, cf., Robert Ginesy, « Le citoyen pris entre démocratie et autoritarisme », op. cit., p. 1266.
[1861] Pierre Turpin, *La déstabilisation des Etats modernes. Essai de sociologie politique comparée*, op. cit., pp. 65-67.
[1862] Moïse N'Sole Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon*, pp. 102-107.

Les différents coups d'Etat manqués au Tchad, au Togo et au Cameroun ont entraîné des mesures semblables.

Au Tchad, les rébellions qui menacent sans cesse les différents régimes en place depuis 1960, ont toujours fait l'objet d'une répression sanglante. C'est le cas des rébellions sous le régime Tombalbaye qui ont été réprimées de façon brutale de 1965 à 1969. Les régimes militaires qui se sont succédés depuis 1975 ont employé la même méthode. Le régime actuel de Déby, en proie à des rébellions au Nord et au Sud, n'hésite pas à employer la brutalité pour rétablir l'ordre[1863].

Au Togo, les mutineries de 1971, le coup d'Etat manqué de 1976 et la contestation par les bombes de 1985 du régime Eyadéma ont entraîné un renforcement du pouvoir présidentiel et des sanctions individuelles ou collectives exemplaires : peines capitales, saisies des biens, retrait de nationalité, élimination physique des chefs de file des officiers contestataires, mise à l'écart des projets de développement dans les régions des putschistes[1864], etc.

Au Cameroun, le Président Biya a choisi la voie judiciaire pour réprimer les auteurs du complot contre « *la sécurité de la République* » de 1983. C'est ainsi que les présumés auteurs dont l'ancien Président Ahidjo, absent du Cameroun, son intendant et son aide de camp, l'ancien Premier ministre Bello Bouba Maïgari et l'ex-ministre de la Défense ont été condamnés à la peine capitale, puis graciés[1865].

En revanche, la tentative de coup d'Etat des 6 et 7 avril 1984 a entraîné une répression sanglante : 70 morts, 52 blessés, 1053 putschistes faits prisonniers et 265 gendarmes portés disparus[1866]. Le Tribunal militaire de Yaoundé[1867], constitué à cet effet, a prononcé des condamnations à mort à une cinquantaine de personnes et presque autant de condamnations à plus de cinq ans. A ces condamnations, s'ajoute la détention sans jugement d'environ quarante personnes[1868].

Par ailleurs, les acteurs politiques et sociaux qui mettent en œuvre les mécanismes de contestation n'échappent pas non plus à la répression présidentielle. En effet, les acteurs des mouvements de contestation collective sont le plus souvent brutalement réprimés et emprisonnés. Cette répression est permanente dans les Etats africains. Sous le parti unique, la moindre contestation est systématiquement réprimée. De même, le début des années quatre-vingt dix est marqué par la répression des étudiants et des populations qui contestent le Chef

---

[1863] Bernard Lanne, « Conflits et violences au Tchad », op. cit., pp. 55-61.
[1864] Comi M. Toulabor, *Le Togo sous Eyadéma*, op. cit., pp. 275-292.
[1865] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 29.
[1866] Cameroon Tribune, n°2950, 13 avril 1984.
[1867] Créé par l'ordonnance du 26 août 1976 portant organisation de la justice militaire.
[1868] Le Messager, n°427, 6 avril 1995.

de l'Etat. En outre, les putschs électoraux sont toujours suivis d'une sévère brutalité des forces armées à l'encontre des opposants et leurs militants qui contestent les résultats de l'élection présidentielle. Cette pratique a été confirmée au Togo à la suite du décès du Président Eyadéma en février 2005 suivi d'un coup d'Etat contesté par les opposants et la société civile. Ces mouvements de contestation ont été largement réprimés par le Président investi Faure Gnassingbé[1869]. La contestation des résultats de l'élection du 24 avril 2005 a été également suivie d'une répression aveugle[1870].

Cette répression systématique montre que la mise en jeu des mécanismes de contestation engendre une véritable contre-attaque des dirigeants en place qui ne tolèrent pas la mise en cause. Dès lors, la contestation du Chef de l'Etat se présente comme une provocation, un délit de lèse-majesté qu'il faut absolument réprimer[1871] et favorise, par contrecoup, la concentration du pouvoir.

b)-La concentration du pouvoir par le Chef de l'Etat

La mise en cause du Président de la République s'apparentant à l'offense au Chef de l'Etat qui ne peut rester impunie, les dirigeants africains n'hésitent pas à concentrer l'ensemble des pouvoirs dans leurs mains. D'autres mécanismes produisent aussi un effet de concentration des pouvoirs.

Les coups d'Etat militaires manqués sont suivis partout d'une concentration des pouvoirs par les dirigeants. C'est le cas au Gabon en 1964 où l'on a assisté à l'« *émasculation* » des mouvements d'opposition et à l'instauration d'un parti unique de fait qui a ainsi permis au Président Léon Mba de personnaliser et de concentrer les pouvoirs exécutif, législatif et même judiciaire dans ses mains.

En général, les différentes tentatives de coup d'Etat , au Gabon, au Togo, au Tchad et au Cameroun ont entraîné un renforcement de la dictature présidentielle et une concentration sans précédent des pouvoirs : c'est le Président de la République qui crée la Cour spéciale de l'Etat[1872] ou le Tribunal militaire qui doit juger les présumés putschistes ; c'est lui qui rend pratiquement le jugement et c'est encore lui qui ordonne leur incarcération et en indique le lieu. Ainsi, le Chef de l'Etat devient le juge par excellence en se substituant aux magistrats en

---

[1869] AFP, Lomé, 17 février 2005.
[1870] Gérard Dupuy, « Coups de sang dans la capitale togolaise », op. cit., pp. 8-9 ; Thomas Hofnung, « Le verdict des urnes enflamme les rues de Lomé », op. cit., p. 8.
[1871] Notons que, parfois, la sanction du Président, père de la nation, est entendue comme une « malédiction paternelle », une sorte d'exclusion communautaire. Cf., Joseph John-Nambo, *Les enjeux de la construction de l'Etat au Gabon*, op. cit., p. 436.
[1872] Au Gabon, c'est la loi du 31 mai 1963.

violation des principes constitutionnels dont il est le gardien et le garant[1873]. Le système de gouvernement se résume ainsi à la répression arbitraire du prince[1874].

Le système monolithique est aussi apparu, nous l'avons montré, comme un mécanisme de concentration et de personnalisation du pouvoir puisque le Président de la République est à la fois le Chef de l'Etat, parfois chef du gouvernement, ministre et président fondateur du parti unique. A ce titre, il contrôle à la fois l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Depuis le processus de démocratisation, c'est encore le Chef de l'Etat qui donne des instructions au ministre de la Défense, le plus souvent, un membre de la famille ou un homme de grande confiance, pour réprimer les contestataires dans les rues et les emprisonner sans jugement. C'est aussi lui qui a le pouvoir constitutionnel de les gracier quand il le souhaite. Mieux encore, après les putschs électoraux, le Chef de l'Etat, en tant que chef des armées, se substitue parfois au ministre de la Défense et décide de réprimer les opposants contestataires, de les mettre en prison (cas du Tchad en 2001) dans des conditions atroces et de les amnistier sans aucune intervention de la justice.

Ainsi, la mise en jeu des mécanismes de contestation entraîne la riposte brutale des dirigeants en place ébranlant par ce fait le processus de démocratisation et violant les droits de l'homme. Devant une telle situation, on ne peut qu'aboutir à la négation de la contestation ou dans certains cas à la dilution de l'idée de responsabilité présidentielle et à l'établissement des dictatures et des « *démocratures* ».

B-La dilution de la responsabilité politique et l'établissement des dictatures et des « *démocratures* »

La mise en œuvre des mécanismes de contestation produit des effets inédits dans les systèmes politiques étudiés. En effet, au lieu d'entraîner la destitution du Chef de l'Etat ou la limitation du pouvoir présidentiel, certains mécanismes de contestation visent plutôt à conforter le pouvoir du Chef de l'Etat tout en diluant sa responsabilité politique. Et n'étant pas, le plus souvent, au cœur de la théorie démocratique, ces mécanismes participent plutôt de l'établissement des dictatures et des « *démocratures* ».

[1873] Etienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, op. cit., p. 108.

[1874] Sur ce point, voir, Jacques Djoli Eseng'Ekeli, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, op. cit., pp. 218 et suiv. ; Emmanuel Breen, *Gouverner et punir. Le rôle de l'Exécutif dans les procédures répressives*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 2003, 226 p.

1/-La dilution de la responsabilité politique du Chef de l'Etat

Paradoxalement, plusieurs mécanismes de contestation du Chef de l'Etat ont pour objet de diluer sa responsabilité politique[1875]. Certains produisent cet effet parce qu'ils réduisent considérablement le pouvoir politique et économique du Chef d'Etat africain. Ce qui permet à ce dernier de désigner aisément ses boucs émissaires.

a)-La dilution de la responsabilité politique par la réduction du pouvoir présidentiel

L'un des principes essentiels du constitutionnalisme démocratique est le lien indissociable entre responsabilité et pouvoir. Ce principe veut donc que tout titulaire d'un pouvoir politique doive obligatoirement rendre des comptes, et donc être politiquement responsable. Et en sens inverse, l'absence de pouvoir politique implique l'irresponsabilité politique. Ainsi, dans les régimes parlementaires, la reine (ou le roi) est politiquement irresponsable parce qu'elle (il) ne dispose pas d'un pouvoir politique effectif.

Dans les Etats africains, les mécanismes contestation ont pour objet de réduire considérablement le pouvoir politique et économique des dirigeants africains. Ainsi, le néo-colonialisme confère à l'Etat français et à la firme multinationale Elf[1876] un pouvoir politique considérable dans les Etats africains, pouvoir qui limite largement l'autonomie décisionnelle des dirigeants politiques africains.

Par ailleurs, les conditionnalités économiques et politiques qui constituent une forme de recolonisation de l'Afrique ainsi que l'action des ONG portent atteinte à la souveraineté politique et économique des Etats africains en mettant en tutelle les dirigeants de ces pays. Cette tutelle emporte elle-même la privatisation des fonctions régaliennes de l'Etat et des modes de gouvernement[1877]. On observe, en effet, depuis les années quatre-vingt, une extension sans précédent du processus de privatisation qui, partant de l'opération classique de cession d'entreprise publique à des intérêts privés, se développe en des formes plus diffuses : appropriation privée des ressources naturelles et économiques ; privatisation du développement par les ONG[1878], privatisation de fonctions régaliennes (douanes, fiscalité,

---

[1875] Pierre Pactet, « L'évolution contemporaine de la responsabilité gouvernementale dans les démocraties pluralistes », op. cit., p. 206.
[1876] Olivier Vallée, « Elf, trente ans d'ingérence », op. cit., pp. 72-73.
[1877] Béatrice Hibou, « Banque mondiale : Les méfaits du catéchisme économique… », op. cit., pp. 127-130. ; du même auteur, *La privatisation de l'Etat en Afrique*, op. cit. ; Achille Mbembe, *De la postcolonie*, op. cit., pp. 94 et suiv. ; Politique africaine, n°73, *L'Etat en voie de privatisation*, mars 1999.
[1878] David Ambrosetti parle d'« ONGéisation des fonctions étatiques », in « Construire un Etat comptable de ses actes sans mise en jeu de la responsabilité des « constructeurs » ? Le cas de la Sierra Leone, Rapport au Colloque, *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et Institutions*, Bordeaux, IEP, CEAN, 5-6juin 2003.

budget), y compris du contrôle de la coercition (développement des milices, polices privées et autres sociétés de surveillance).

La privatisation des ressources économiques correspond à une stratégie politique qui n'a pas seulement pour objectif l'enrichissement et l'accumulation à des fins personnelles. Il s'agit bel et bien d'un instrument direct et indirect de pouvoir. Mais cette privatisation prend de plus en plus des formes occultes, souterraines avec l'appropriation des ressources naturelles (bois, pierres précieuses, pétrole, etc.) et de biens (criminalité économique). Cette appropriation se fait par le pouvoir et la violence au profit des dirigeants politiques et des membres des structures politiques occultes qu'ils contrôlent[1879].

Par ailleurs, le développement est aussi privatisé par les ONG qui échappent de plus en plus au contrôle de l'Etat. Mais ces ONG et leurs projets de développement sont à leur tour privatisés par les chefs locaux qui s'accaparent ainsi des ressources extérieures et les utilisent à des fins économiques et politiques.

Enfin, les fonctions régaliennes de l'Etat se trouvent aussi privatisées. Ainsi, à l'initiative de la Banque mondiale, les douanes de nombreux pays africains ont été simplement déléguées à des organismes étrangers privés, à l'image des fermages de l'Ancien Régime[1880]. C'est le cas, au Cameroun, de la Revenue Management Associates Ltd, filiale de la banque Lazard Frères qui, depuis 1996, a signé un contrat de gestion et de collecte des impôts indirects avec ce pays.

Le développement sans précédent des milices ou des polices privées avec le recours croissant à des services de sécurité et autres sociétés de surveillance et avec l'émergence d'un véritable « *marché de mercenaires* » aboutit à la privatisation de la violence à des fins politiques et économiques.

Ces différents éléments constituent actuellement l'un des traits essentiels de la gouvernementalité[1881] en Afrique noire. Celle-ci passe de façon de plus en plus fréquente par le truchement d'interventions indirectes et par le biais d'acteurs privés qui démantèlent totalement l'Etat au sens wébérien du terme[1882]. On peut dès lors parler de « *décharge* »[1883] à

[1879] Béatrice Hibou, « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique… », ibid., p. 128.

[1880] Il est intéressant de noter que, pour des raisons politiques, Montesquieu mettait déjà en garde contre ce système de gestion, in *L'Esprit des lois*, op. cit., *livre XIII*.

[1881] L'expression est de Michel Foucault et signifie « action sur des actions » ou « manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes », voir, Michel Foucault, « Le pouvoir, comment il s'exerce-t-il ? », in H. L. Dreyfus et P. Rabinou, *Michel Foucault, un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1984, pp. 313-314.

[1882] Max Weber définit l'Etat comme le détenteur exclusif du monopole de la violence physique légitime.

[1883] La décharge, qui caractérisait les sociétés non bureaucratises et ne s'appuyant pas ou peu sur un appareil gestionnaire, constitue une modalité d'exercice du pouvoir qui évite le coût d'un appareil administratif important. Voir, Max Weber, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, 1923, édition française, Paris, Gallimard-NRF, Bibliothèque des Sciences humaines, 1991, pp. 85-92.

propos des Etats africains[1884]. Celle-ci se caractérise par l'usage d'intermédiaires et du gouvernement indirect[1885] qui fragmentent ainsi la souveraineté étatique. Cette fragmentation de la souveraineté des Etat africains[1886] fait de leurs dirigeants, des « *gouvernements par procuration* » désormais sous l'autorité réelle des « *gouvernants privés indirects* » [1887] que sont la Banque mondiale, le FMI et d'autres organismes privés.

L'organisation des Conférences nationales et tripartite, la création des juridictions constitutionnelles, les différentes stratégies de l'opposition, le rôle de la société civile, etc., ont aussi, dans une certaine mesure, tempéré le pouvoir présidentiel.

Cette « *émasculation* » du pouvoir politique et économique des Chefs d'Etat africains entraîne des effets importants en référence à la logique du constitutionnalisme démocratique. En effet, en réduisant la prise traditionnelle des gouvernants et des institutions nationales sur les affaires du pays, notamment leur influence stratégique sur les grandes orientations économiques, financières, politiques et sociales de la communauté, c'est leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité, comme attribut de la souveraineté nationale que ces puissances occidentales et les forces globales attaquent directement. Et c'est dès lors leur légitimité et leur responsabilité politique qu'elles remettent en cause[1888]. En d'autres termes, la réduction du pouvoir présidentiel par les ingérences étrangères, et dans une certaine mesure par les dynamiques internes, entraîne la dilution de la responsabilité politique des Chefs d'Etat africain selon la logique de la démocratie constitutionnelle ; car pouvoir et responsabilité sont indissociables.

Cette déresponsabilisation des Chefs d'Etat africains contribue largement à la désignation des boucs émissaires.

b)-La dilution de la responsabilité présidentielle par la désignation des boucs émissaires

Le Chef de l'Etat faisant l'objet d'une contestation interne et externe a tendance à ne pas vouloir assumer sa responsabilité. Dépouillé de ses pouvoirs et largement contesté, le Chef d'Etat africain reporte aisément sur d'autres personnes ou d'autres institutions sa propre responsabilité. Cette pratique des boucs émissaires[1889] n'est ni spécifique à l'Afrique ni

---

[1884] Béatrice Hibou, « La "décharge", nouvel interventionnisme », Politique africaine, n°73, *L'Etat en voie de privatisation*, mars 1999, pp. 6-15.
[1885] Achille Mbembe, « Du gouvernement privé indirect », Politique africaine, n°73, mars 1999, pp. 103-119.
[1886] C. Clapham, « Sovoreignty and the Third World State », Political Studies, vol. 47, n°3, 1999, pp. 522-537.
[1887] Achille Mbembe, *De la postcolonie*, op. cit., pp. 94 et suiv.
[1888] Jean-Marc Coicaud, « Légitimité et responsabilité des gouvernants », op. cit., p. 107 ; Mumpasi Lututala, « L'Etat africain entre la crise et les instances internationales », op. cit., p. 112.
[1889] René Gérard, *Le bouc émissaire*, op. cit.

récente sur le continent noir. En effet, elle existait déjà dans la Grèce antique, dans l'Empire romain comme dans les sociétés africaines pré-coloniales. Cette pratique persiste encore aujourd'hui et atteint d'ailleurs des proportions inégalées. En effet, ainsi que le souligne bien l'essayiste français Jean-François Revel[1890], « *les dirigeants politiques, au cours de l'Histoire, n'ont pas cessé de perfectionner l'art de décliner toute responsabilité de ce qui va mal. Cet art tend aujourd'hui à devenir presque partout l'essentiel de la fonction gouvernementale. Nous assistons à une douillette mondialisation de l'irresponsabilité* » conclut l'auteur. Mais si le phénomène est ainsi général, il revêt dans les Etats africains un caractère particulier. En effet, le Chef d'Etat africain, bien que conduisant la politique de la nation, ne s'est jamais senti responsable des méfaits de cette politique. « *Auteur du bien et irresponsable du mal* »[1891], le dirigeant africain a difficilement tort[1892]. Si sa politique ne produit que des effets négatifs, si les populations vivent dans la misère, si la situation économique du pays est catastrophique, si le taux de mortalité est très élevé, si telle administration ne fonctionne pas convenablement, si la corruption augmente, etc., ce n'est jamais sa faute. Les responsables sont à rechercher ailleurs, pas à la présidence de la République. Ainsi, le Chef de l'Etat procède par rejet. Il transfert de sa responsabilité et désigne les boucs émissaires qui « *paieront* » à sa place. Ces boucs émissaires peuvent être endogènes ou exogènes.

Contrairement aux sociétés africaines pré-coloniales où le mécanisme du bouc émissaire est institutionnalisé et déclenché par les Assemblées ou par le peuple et dont la sanction est l'élimination physique de la victime substitutive, dans les Etats africains post-coloniaux, non seulement le mécanisme est de pratique générale et permanente mais encore il est déclenché par le Chef de l'Etat.

Toujours en contradiction avec le bouc émissaire traditionnel qui est le plus souvent un esclave, un enfant ou un vieillard, jamais un serviteur du Chef, les boucs émissaires modernes sont soit des collaborateurs directs ou indirects du Chef de l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement et soit les opposants.

Les Constitutions nouvelles ou révisées issues des Conférences nationales et tripartite ont posé les fondements d'un gouvernement modéré en restaurant formellement les pouvoirs du Premier ministre et du gouvernement. Cette situation a entraîné le renforcement la pratique traditionnelle du Chef de l'Etat de désignation du gouvernement comme son principal bouc

---

[1890] Jean-François Revel, « Une nouvelle épidémie. La déresponsabilisation », Le Point, n°1570, 18 octobre 2001, p. 43.
[1891] Selon la formule de Paul Veyne, *Le pain et le cirque*, op. cit., p. 498.
[1892] Le Président Bongo a souvent nié d'être impliqué dans les scandales politico-financiers d'Elf alors qu'on sait qu'il fait partie des grands bénéficiaires des commissions que cette multinationale pétrolière verse aux Chefs d'Etat africains. Voir son ouvrage, *Blanc comme nègre. Entretiens avec Airy Routier*, Paris, Grasset, 2001. Voir aussi, Interview accordée à F. Soudan, in Jeune Afrique/ L'intelligent, n°2208, du 4 au 10 mai 2003, pp.38-45. Parfois, le Chef de l'Etat est même considéré comme un bouc émissaire. Ainsi Charles Taylor affirmait par exemple, en quittant le pouvoir en août 2003, que : « J'ai accepté ce rôle que j'appelle celui du mouton qu'on sacrifie. Je veux être celui que l'on sacrifie, je suis un bouc émissaire (…) ». Voir Africa International, n°368, septembre 2003, pp. 8-10.

émissaire. Celle-ci trouve son fondement dans la responsabilité individuelle des ministres devant le Chef de l'Etat. Cette responsabilité est interprétée de façon large. En effet, elle est considérée, lorsqu'elle est consacrée par la Constitution, comme le fondement juridique de la pratique des boucs émissaires. Selon cette interprétation, le gouvernement ou plus précisément les ministres doivent se « *sacrifier* » lorsque le Président est en difficulté[1893]. Ce qui veut dire que lorsque, dans un Etat africain, la politique du Chef de l'Etat n'a pas donné les résultats escomptés, puisqu'il est irresponsable, c'est le gouvernement qui sera considéré comme l'unique responsable non pas devant le Parlement ou la justice, encore moins devant la Haute Cour de justice qui sont complètement hors circuit, mais devant le Président de la République et devant le peuple[1894]. En sens inverse, lorsque tout va bien, c'est-à-dire, en Afrique, lorsque chaque fonctionnaire a son salaire chaque mois, lorsque les étudiants perçoivent leur bourse dans les délais, lorsqu'une nouvelle route ou un nouvel immeuble viennent d'être construits ou même lorsque l'équipe nationale de football a remporté une victoire[1895] etc., les mérites, les éloges et tous les slogans sont attribués au Chef de l'Etat. Cette glorification présidentielle est d'ailleurs entretenue par les ministres, les députés et même les hauts cadres du parti au pouvoir dans le cadre de la « *politique du don* ». En effet, dans les Etats africains, tous les dons sont faits au nom du Chef de l'Etat, même quand ce dernier n'est pas le donateur. Il en est de même des concerts, des tournois de football, des colloques etc., qui sont organisés sous le haut patronage du Chef de l'Etat ou selon la formule du Premier ministre gabonais Ntoutoume Emane, sous « *la très haute inspiration du Chef de l'Etat* ». Si les ministres, les parlementaires et les fonctionnaires veulent montrer ainsi aux populations qu'ils sont très proches du Président de la République, que ce dernier s'intéresse à leurs moindres faits et gestes, ils oublient que cette omniprésence du Chef de l'Etat a pour objet de lui donner une image tellement positive que parfois les populations n'hésitent pas à dire que « *ce sont les ministres et les conseillers du Chef de l'Etat qui sont mauvais puisque le*

[1893] Cette conception est différente de celle de la Bible notamment lorsque l'on analyse les rapports entre le Seigneur Jésus et ses disciples. C'est Jésus, le Maître, qui se sacrifie pour ses serviteurs, ses disciples. Lire les Evangiles de Matthieu, Marc, Luc et Jean.

[1894] Il ne s'agit pas pour le peuple de sanctionner les ministres. Cette responsabilité veut dire que le Chef de l'Etat fait tout pour humilier ses ministres et montre ainsi que ce sont eux qui détruisent sa « bonne politique ». Cette opération vise à délégitimer les ministres devant le peuple. Il s'agit là d'une vieille recette du bouc émissaire qui aboutissait parfois à la mort du ministre ainsi que le décrit bien Nicolas Machiavel : « Quand le Duc (César Borgia) eut conquis la Romagne, il trouva que ceux qui en avaient été les maîtres s'étaient trouvés si médiocres et si faibles qu'ils avaient plutôt travaillé à écorcher leurs sujets qu'à les réduire sous de bonnes lois, et qu'ils avaient plutôt tâché de les tenir dans la dissension que dans l'union, en sorte que ce misérable pays était plein de vols, de brigandages, d'assassinats et d'autres désordres. Cela fit juger au Duc qu'il fallait donner un bon gouvernement à cette province, pour la pacifier et la rendre soumise à l'autorité souveraine. A cet effet, il y établit Messer Remiro d'Orco, homme sanguinaire et de prompte expédition, auquel il donna un pouvoir sans limites. Cet homme rétablit bientôt l'ordre et la paix dans le pays, et s'acquit en même temps une grande réputation. Ensuite, le Duc jugea qu'un pouvoir si excessif pourrait à la fin devenir odieux (…). Or, comme il s'était aperçu que les rigueurs d'Orco avaient un peu altéré l'esprit des peuples, il résolut de gagner entièrement leur affection, en leur faisant voir que s'il s'était commis quelques cruautés, cela n'était pas arrivé par ses ordres, mais par l'humeur féroce du ministre. Le Duc embrassa donc cette occasion de satisfaire ses sujets ; et un matin, il fit mettre en deux pièces le cruel d'Orco sur la place publique de Cesena, avec un morceau de bois et un couteau sanglant à côté de lui : l'horreur de ce spectacle étonna et contenta en même temps tous ces peuples », in *Le Prince*, op. cit., Chapitre VII, p. 36.

[1895] Le Président sénégalais Abdoulaye Wade s'est approprié la victoire des Lions du Sénégal sur la France à la coupe du monde de 2002 et la belle prestation de l'équipe sénégalaise à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de 2002 au Ghana et au Nigeria.

Président est foncièrement bon ». Ils contribuent donc à faire du Chef de l'Etat, aux yeux des populations, un ange qui ne fait que de bonnes actions. Dès lors, souligne Alain Garoux, « *on comprend que le tyran (ici le Chef de l'Etat) soit considéré comme ne pouvant mal faire au contraire de ses proches, simples corps individuels, systématiquement accusés d'être responsables de tous les maux* »[1896]. Ainsi, lorsque les effets de sa politique sont négatifs, le Président peut aisément décliner sa responsabilité au gouvernement[1897]. La pratique est invariable en Afrique noire.

Le premier bouc émissaire du Chef de l'Etat c'est bien sûr le Premier ministre[1898]. En effet, ce dernier n'apparaît pas pratiquement comme une institution autonome. Il dépend largement du Chef de l'Etat qui le couvre aussi devant le Parlement et la justice. Mais cette couverture présidentielle ne peut être comparée à la couverture « *premier-ministérielle* ». En effet, si le Président protège le Premier ministre, ce dernier le couvre aussi, mais peut être un peu plus. Ainsi, dans les relations entre le Président et le Premier ministre, le plus grand bénéficiaire, ce n'est pas le chef du gouvernement mais le Président car le Premier ministre ne gouverne pas et donc ne prend pas, en réalité de décision politique importante. C'est plutôt le Chef de l'Etat qui décide de tout. Et il n'est pas inutile de préciser que la majorité de ses décisions, notamment celles relatives au bien commun, restent soit inefficaces, inapplicables, soit produisent des effets pervers parce qu'inopportunes et impopulaires. Et le coupable de tout ce qui va mal, « *c'est le Premier ministre, même quand le pauvre n'a fait qu'obtempérer aux injonctions, souvent contradictoires, il est vrai, de son maître, ce qui permet à celui-ci de le désavouer soit pour avoir fait une chose, soit pour en avoir fait le contraire* »[1899]. Le Premier ministre sert ainsi de « *fusible* » au Président. Il est en quelque sorte « *un élément qui fond quand la température s'élève trop, de manière à protéger le Président* »[1900]. Cette situation antidémocratique met en relief le fonctionnement hypocrite des institutions politiques africaines. En effet parler de fusible, c'est affirmer qu'on s'installe dans une véritable duplicité où est responsable, celui qui reçoit les ordres et non celui qui les donne.

Par ailleurs, au plus fort de la contestation du régime monolithique et de son chef en 1990, paradoxalement, en dehors de quelques cas rares[1901], ce n'est pas le principal responsable de la situation économique, politique, sociale…chaotique de l'Etat africain qui a été mis en cause mais plutôt le Premier ministre et les autres ministres dans les Etats considérés.

[1896] In François Châtelet, Olivier Duhamel et Evelyne Pisier (sous la direction de), *Dictionnaire des œuvres politiques*, op. cit., p. 570.
[1897] Pierre Avril, *Le régime politique de la Ve République*, op. cit., p. 334.
[1898] Philippe Ardant, *Le Premier ministre en France*, op. cit., p. 39.
[1899] Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace*, op. cit., pp. 34-35.
[1900] Jean-François Revel, ibid., p. 35.
[1901] Les Présidents béninois Kérékou et congolais Sassou Nguesso qui ont perdu leur poste après la Conférence nationale sont des cas rares. Ils sont d'ailleurs revenus au pouvoir démocratiquement pour le premier en 1996 et militairement pour le second en 1997.

En effet, il s'est produit quelque chose d'aberrant. Au lieu de mettre en cause le Chef de l'Etat, véritable gouvernant unique et donc de le destituer, notamment lors des Conférences nationales, c'est plutôt le Premier ministre, lorsqu'il existe, ne peut donc logiquement être responsable, qui a été déposé. Ainsi, au Gabon, c'est le Premier ministre Léon Mébiame, qui a été remplacé par Casimir Oyé Mba en avril 1990.

Par ailleurs, et le phénomène est général en Afrique, lorsqu'une crise éclate entre la mouvance présidentielle et l'opposition, celui qui « *paie* » les frais, ce n'est jamais le Président mais le Premier ministre. C'est toujours lui qui perd son poste. Ainsi après la crise politique liée aux élections présidentielles contestées de décembre 1993 au Gabon qui a abouti, dans un souci d'apaisement, à la « *paix des braves* », prônée par un des leaders de l'opposition, Pierre-Louis Agondjo Okawe, et aux Accords de Paris en 1994, toute la classe politique gabonaise a été unanime pour demander le départ du très célèbre Premier ministre gabonais Oyé Mba alors que ce dernier n'a nullement été à l'origine de cette crise politique. Celle-ci a été provoquée par le tripatouillage des élections présidentielles par le Chef de l'Etat, confirmée par une Cour constitutionnelle acquise au Président Bongo[1902].

Ainsi, le Premier ministre est la première victime expiatoire, l'« *ultime pare-feu du Président* »[1903]. Mieux, lorsqu'il a parfois été limogé pour son intransigeance ou pour sa « *rébellion* » comme l'ex-Premier ministre togolais Kodjo Agbéyomé, il devient le principal responsable de toutes les misères du pays. En effet, celui-ci est, depuis juin 2002, date de sa révocation par le Président Eyadéma, considéré comme le principal coupable de l'état chaotique actuel du Togo. Le régime Eyadéma l'a accusé notamment de « *malversations nombreuses, importantes et répétées* », doublées d'une « *gestion catastrophique* »[1904]. Par ailleurs il est rendu coupable des déboires du régime qui n'a pu organiser des élections législatives crédibles depuis 1998. Il lui est aussi imputé l'échec de l'Accord-cadre de Lomé signé en juillet 1999, avant même son entrée à la primature. Si l'ancien chef du gouvernement togolais n'est pas totalement innocent, on ne peut dire qu'il est le principal responsable car le Premier ministre africain n'exerce que des pouvoirs délégués et étroitement contrôlé par le Chef de l'Etat. L'ancien Président Eyadéma a voulu simplement reporter sur son ancien fidèle tous ses déboires et échecs et se présenter devant le peuple togolais comme un Chef sans reproche alors que l'on sait pertinemment que le Chef de l'Etat a été le principal responsable de la situation chaotique de son pays.

[1902] Voir Joseph John-Nambo, « Parodie d'élection présidentielle au Gabon », op. cit., pp. 133 et suiv.
[1903] Jack Lang, *Un nouveau régime politique pour la France*, op. cit., p. 73.
[1904] Brice Ahounou, « Qu'est ce qui fait courir l'ex-chouchou », op. cit., pp. 10-13.

La même stratégie politique est utilisée par le Chef de l'Etat contre les ministres. En effet, les ministres qui ne décident rien en Afrique sans l'approbation du Président de la République sont aussi considérés comme les boucs émissaires du Chef de l'Etat. Ainsi, lorsque des mouvements de grève éclatent, ils sont souvent considérés par les dirigeants africains d'incompétents, d'immobiles. Ainsi par exemple, le Chef d'Etat gabonais a l'habitude de dénoncer les insuffisances du pays, la crise économique et de prendre nommément à partie tel ou tel ministre dont la gestion lui paraît peu satisfaisante. Lors de son discours de l'indépendance du 16 août 2000, le Président Bongo a qualifié son gouvernement de « *comateux* », et a indiqué en même temps qu'il manque d'« *inventivité, de créativité* »[1905], alors que l'on sait pertinemment que rien ne peut se faire sans son avis. Il est même arrivé que certains ministres gabonais aident le Président dans cette entreprise de délégitimation et de décrédibilisation d'autres ministres aux yeux des populations. Par exemple, il semble que l'actuel Premier ministre Ntoutoume Emane ait largement participé au dénigrement de son prédécesseur issu des Accords de Paris Obame Nguéma notamment par ses encouragements aux mouvements de grève des syndicats d'enseignants de l'éducation nationale dont l'un des leaders, Christiane Bitouga, n'est autre que l'épouse de son directeur de Cabinet.

Au Cameroun, on observe le même phénomène de transfert de responsabilité. Ainsi, c'est souvent l'entourage du Président qui endosse la responsabilité des effets pervers de sa politique: on peut le critiquer ce qui n'est pas le cas du Président[1906] et les populations n'hésitent pas aussi à mettre en cause les ministres et les conseillers du Chef de l'Etat, plutôt que le Président lui-même.

Parfois même, le Chef d'Etat africain fait semblant d'ignorer la provenance des instructions qu'il a lui-même données ou laissées donner, et d'être stupéfait devant les conséquences qu'elles ont eues. Pendant les mouvements de grève, il laisse souvent le ministre concerné se débattre tout seul sans solution. Le ministre sera considéré par les grévistes comme incompétent et parfois on demandera même son limogeage. En laissant ainsi pourrir la situation, il livre le ministre aux critiques des grévistes. Dès qu'il constate que le ministre est discrédité aux yeux des populations, le Président sort de sa réserve stratégique. Il reçoit les leaders ou même l'ensemble des grévistes à la présidence et trouve paradoxalement le même jour une solution qui satisfait tout le monde. D'ailleurs les syndicats l'ont compris. Aussi préfèrent-ils désormais s'adresser directement au Chef de l'Etat. Ainsi, aux yeux des populations se dégage une double image des gouvernants africains : le Président est bon et son

[1905] L'Union des 19 et 20 août 2000.
[1906] Jean-François Médard, « L'Etat sous-développé au Cameroun », op. cit., p. 43.

entourage est mauvais. On a donc, selon la formule du Président américain George W. Bush, d'un côté, « *l'axe du bien* », le Chef de l'Etat, de l'autre côté, « *l'axe du mal* », l'entourage du Président.

Il arrive aussi que le Chef de l'Etat évite de prendre en charge personnellement les grands projets de politique. Il pousse ainsi le gouvernement à mettre en œuvre des projets à risque, tout en se réservant le droit de le désavouer publiquement en cas d'échec ou de réaction négative de la part de l'opinion. En revanche si le projet réussit et que le gouvernement devient ainsi populaire, le Chef de l'Etat fera tout pour s'approprier cette réussite. C'est dans ce sens que Jean-François Revel écrit que « *le Président, au gré de ses humeurs, distribue les bons et les mauvais points à un gouvernement inhibé par la peur des coups. Dans les discours ou des « petites phrases », il condamne sans prévenir des politiques (ou même des comportements) dont il est le véritable auteur ou qu'il a autorisées d'un battement de cils peu compromettant ou d'une moue équivoque* »[1907]. Ainsi par exemple dans une correspondance adressée au gouvernement le 1er octobre 2002 et rendue publique en novembre de la même année, le Président camerounais Paul Biya a indiqué que les départements ministériels ne sauraient en aucun cas s'ériger « *en entités indépendantes où inévitablement le clientélisme et le népotisme finiraient par l'emporter sur l'intérêt général* »[1908], oubliant qu'en fait l'exemple vient d'en haut, de lui-même.

L'opposition apparaît aussi comme le bouc émissaire du Président. En effet, le Chef de l'Etat, nous l'avons plus haut, n'a jamais ménagé l'opposition. Il a toujours cherché par des moyens divers à la diaboliser, à la réprimer et même à liquider physiquement ses membres. Lorsqu'elle subsiste et qu'elle n'est pas engloutie par le parti au pouvoir, le Chef de l'Etat et son gouvernement ne manquent pas de rendre ses membres responsables des conflits politiques et des misères des populations.

Au lendemain des indépendances et même au début des années quatre-vingt dix, pour justifier l'établissement du parti unique et son maintien, nous l'avons vu, les dirigeants africains présentent les opposants comme des « *démons de la division* », des « *marchands de la démagogie et de l'intoxication* » ou encore des « *pêcheurs aux eaux troubles* »[1909]. Etant ainsi perçu comme un ennemi implacable, tout au moins, comme un antinational animé d'une soif de pouvoir inextinguible, l'opposant voit se développer contre lui une attitude de rejet et d'hostilité. Dès lors, toute initiative qu'il prend, toute action politique qu'il entreprend sont vite interprétées comme intrigue d'ingrat qu'il faut mater d'une main de fer. Peu importe qu'il

---

[1907] Jean-François Revel, *L'absolutisme inefficace*, op. cit., p.50
[1908] Marchés Tropicaux, n°2978, 6 décembre 2002, p.2608.
[1909] Cf., Cameroon Tribune, n°4616, 6 avril 1990, p.16.

s'engage à faire régner l'ordre, à respecter la paix sociale ou à éviter la violence. Il ne mérite aucune confiance[1910].

Cette perception de l'opposition ou de l'adversaire politique qui est la règle sous le parti unique n'a pas changé avec le pluralisme politique. En effet, les dirigeants africains ont un discours accusateur permanent vis-à-vis de l'opposition. Ainsi par exemple le ministre tchadien de la Communication, porte parole du gouvernement, Moctar Wawa Dahad, après s'être félicité du décès du leader du MDJT, Youssouf Togoïmi, le 24 septembre 2002 en Libye, n'a pas hésité à le considérer comme « *le seul obstacle à la paix* »[1911]. Autrement dit, c'est lui qui est responsable des conflits politiques internes qui minent le Tchad.

Par ailleurs, l'ancien Président Eyadéma ne s'est pas empêché de voir la main de Gilchrist Olympio, son opposant de toujours, derrière les diverses agressions réelles ou supposées que le pays aurait connues depuis 1967, c'est-à-dire en 1970, en octobre 1977, le 23 septembre 1986 et le 25 mars 1993 oubliant la répression perpétuelle orchestrée par les militaires dirigés par son fils Ernest Eyadéma. De plus, toujours au Togo, il est parfois surprenant de voir l'opposition être accusée de provoquer des déchirures à l'intérieur du parti présidentiel, le RPT. Ainsi, l'opposition est « *montrée du doigt* » par les membres du parti au pouvoir et surtout par le Président Eyadéma et est accusée d'avoir manipulé l'ancien Premier ministre Kodjo Agbéyomé. « *Ce garçon ne représente absolument rien politiquement, je vous le dis ! Peut-être est-il surmené. En tout cas, il n'a pas démissionné, c'est moi qui l'ai remercié. C'est l'opposition qui le manipule. Je suis habitué à celui* » a affirmé le Président togolais[1912]. Le général Eyadéma oublie ainsi qu'en Afrique, les grands opposants se trouvent rarement en dehors du régime. Ce sont en effet ceux qui sont implantés dans le système, qui le connaissent, qui sont mieux à même de le décrier.

Les dirigeants africains trouvent aussi leurs boucs émissaires à l'extérieur du contient africain. Il s'agit notamment de l'ancienne puissance coloniale et du rôle des organisations internationales.

Le néocolonialisme ou « *colonialisme à l'encre sympathique* »[1913] est souvent considéré en Afrique comme l'une des causes principales des misères des populations africaines, de la persistance du sous-développement et donc du blocage de tout décollage économique mais aussi de l'instauration d'une véritable démocratie.

[1910] Iba Der Thiam, « Démocratie, multipartisme(majorité/opposition) et paix politique », Les Cahiers Présence Africaine, Présence Africaine Ed., 1996, pp. 50-72, p. 62.
[1911] Mbaye Gueye, « Tchad. Les traquenards de la paix », op. cit.
[1912] Brice Ahounou, « Qu'est ce qui fait courir l'ex-chouchou ? », op. cit., p. 10.
[1913] Max Liniger-Goumaz, *L'Afrique à refaire. Vers un impôt planétaire*, op. cit., p. 32.

Au yeux des Africains, le néocolonialisme sous toutes ses formes semble avoir plus d'effet néfaste sur l'Etat africain que la colonisation. En effet, comme l'a souligné le Président ivoirien Houphouët-Boigny, « *c'est un colonialisme bien pire que l'ancien, parce que le vieux colonialisme assumait des responsabilités, tandis que ce colonialisme économique n'en prend aucune* »[1914]. Le Chef d'Etat ivoirien reconnaît donc que le néocolonialisme produit des conséquences plus négatives que la colonisation. Mais en poussant l'analyse plus loin, on voit en filigrane l'idée commune à tous les dirigeants africains que le néocolonialisme est à l'origine des pires malheurs que l'Afrique n'ait jamais connus[1915].

Cette désignation par les Africains de la France comme le principal obstacle au développement économique, politique, démocratique, etc. de leurs Etats absout naturellement le Chef d'Etat de toute responsabilité dans ces domaines. L'ancienne puissance coloniale devient ainsi le coupable désigné par les populations et les opposants, officieusement par certains Chefs d'Etats, des malheurs de l'Afrique.

La recolonisation de l'Afrique[1916] est aussi désignée comme bouc émissaire par les dirigeants africains. Cette nouvelle ingérence extérieure n'est pas directement le fait des anciens colonisateurs et notamment de la France dont la politique étrangère africaine se caractérise, dans certains cas[1917], depuis le début des années quatre-vingt dix par la non ingérence ou le repli[1918] mais plutôt des organisations financières internationales. En effet, les différentes interventions des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale) en Afrique sont considérées comme une recolonisation du sous continent noir et mieux comme la source de tous ses malheurs actuels. Ces interventions se caractérisent notamment par la mise en œuvre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS)[1919] dont les conséquences politiques, économiques et sociales sont énormes dans les Etats africains[1920]. Ces effets ravageurs des PAS entraînent une réaction immédiate des dirigeants africains qui n'hésitent pas à « *diaboliser* » les institutions internationales de sorte que les vocables « *ajustement structurel* », « *FMI* » et « *Banque mondiale* » symbolisent, pour la quasi-totalité des populations africaines, les problèmes de développement économique et la pauvreté extrême du temps présent. Sans doute parce que, depuis deux décennies, la plupart des

---

[1914] Cité par Bernard Chantebout, *Le Tiers Monde*, op. cit., p. 49.

[1915] Le Président gabonais Omar Bongo affirme dans ce sens qu' « aujourd'hui, nous avons l'indépendance mais le pillage continue sous d'autres formes : matières premières, toujours, mais la fuite des cerveaux », in *Blanc comme Nègre*, op. cit., p. 230.

[1916] François Soudan, « L'Afrique recolonisée…faute de mieux », Jeune Afrique, n°1666, du 10-16 décembre 1992, p. 18. Voir aussi, Jean-Marc Ela, *Afrique. L'irruption des pauvres. Société contre ingérence, Pouvoir et argent*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 194-195, et pp. 207-208.

[1917] Nous avons vu que la France participe toujours au maintien de certains chefs d'Etat africains au pouvoir.

[1918] Jean-Paul Ngoupandé, *L'Afrique sans la France*, op. cit., p. 239.

[1919] Hakim Ben Hammouda, *L'économie politique du post-ajustement*, Paris, Karthala, 1999, p. 5.

[1920] Sur les effets néfastes des PAS, Cf. Béatrice Hibou, « Banque mondiale : Les méfaits du catéchisme économique. L'exemple de l'Afrique subsaharienne », Esprit, n°245, août-septembre 1998, pp. 125-133. Du même auteur, voir *La privatisation des Etats*, Paris, Karthala, coll. « Recherches internationales », 1998.

discours politiques des Chefs d'Etat africains vont dans le sens de la désignation et de la dénonciation des PAS comme la source des malheurs actuels de l'Afrique. En d'autres termes, les PAS et leurs initiateurs sont considérés à plus d'un titre, par les dirigeants africains, comme des boucs émissaires et des faire-valoir[1921]. Pour les dirigeants africains, la responsabilité des difficultés actuelles de l'Afrique doit donc être imputée exclusivement aux institutions financières internationales.

On le voit, les mécanismes de contestation sont détournés de leur objectif et même manipulés par les Chefs d'Etat africains. En effet, nous avons vu que la corrélation entre irresponsabilité et pouvoir apparaît comme un principe essentiel des systèmes politiques africains. Ce principe, contraire au constitutionnalisme démocratique permet aux dirigeants africains d'exercer le pouvoir sans avoir à rendre des comptes. Mais lorsque ce principe est mis en cause par les différents mécanismes de contestation, les Chefs d'Etat africains changent de stratégie et s'approprient les principes de la démocratie constitutionnelle qu'ils n'ont pourtant de cesse de refuser d'appliquer. Cette situation pervertit les procédures de contestation du Chef de l'Etat et réduit à néant toute idée de responsabilité tout en contribuant à l'établissement des dictatures et des « *démocratures* ».

2/-L'établissement des dictatures et des « *démocratures* »

Dans un système démocratique, la mise en jeu des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat a pour objet sa destitution ou la limitation de son pouvoir, la sauvegarde de la démocratie et l'(e) (r) établissement d'un gouvernement modéré.

Dans les Etats africains, en dehors de quelques cas rares comme le Bénin, le Mali ou le Sénégal, l'éviction du Chef de l'Etat ne porte pas souvent atteinte à la nature du régime politique. En effet, la mise en oeuvre des mécanismes de substitution tels que la vacance de la présidence ou le coup d'Etat vise uniquement à remettre en place un régime dictatorial ou à établir les « *démocratures* »[1922].

[1921] Cf. sur ce point, Catherine Enoh, Edmé Koffi et Pascal Labazée, « Besoin d'Etat, évolution des approches, réponses des acteurs », in Gérard Winter (Coordonateur), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, 2001, pp. 397-413, lire pp. 410-411.

[1922] Selon Michel Camau et Vincent Geisser affirment également qu'« un "autocrate" ne pourrait être renversé que par des aspirants autocrates, d'autres "bandits sédentaires" (stationary bandits), cherchant à conquérir le monopole de la ponction du surplus », in *Le syndrome autoritaire*, op. cit., p. 42.

a)-L'établissement des dictatures

Les alternances néo-patrimoniales et militaires connues dans les Etats africains sous le parti unique comme depuis le processus de démocratisation n'ont jamais entraîné la mise en place d'un régime démocratique. En effet, elles se caractérisent par la continuité du régime dictatorial précédent et parfois même par son durcissement. C'est ainsi qu'au Gabon, après l'alternance néo-patrimoniale de 1967, le Président Bongo qui a succédé à Léon Mba n'a pu opter pour un retour à l'expérience démocratique que son « *père* » a lui-même détruite. On a plutôt assisté « *entre 1967 et 1990 au renforcement de la dérive autoritaire de son prédécesseur* »[1923] et notamment avec la création et l'institutionnalisation du parti unique[1924] et l'instauration d'un Etat policier, destructeur des droits et libertés des citoyens.

De même, l'alternance néo-patrimoniale au Cameroun en 1982 n'a pas engendré un régime démocratique. Cette succession présidentielle n'a, en effet, permis qu'un simple changement d'homme à la tête de l'Etat car les méthodes dictatoriales voire totalitaires du régime Ahidjo se sont perpétuées sous la présidence Biya. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le successeur d'Ahmadou Ahidjo : « (…) *si j'ai affirmé la fidélité, la continuité, c'est davantage une fidélité et une continuité dans les options* »[1925] plus précisément dans le maintien du style de gouvernement précédent et de ses principes. Ainsi, le parti unique, l'UNC, a été maintenu et transformé en RDPC en 1985 pour permettre au Président Biya de mieux s'affirmer comme le seul maître à bord de l'Etat camerounais.

Par ailleurs, les coups d'Etat réussis de 1967 au Togo et de 1975 et 1982 au Tchad n'ont nullement eu pour objet la restauration du multipartisme et encore moins de la démocratie. On observe plutôt que ces différents putschs ont permis la mise en place des régimes prétoriens dont le bilan, en termes de massacres, de corruption ou de restriction des libertés, a largement surpassé celui des régimes civils précédents[1926]. Ainsi, le régime d'Eyadéma au Togo de 1967 à 1980 et ceux de Félix Malloum, Goukouni Weddeye et Hissène Habré de 1975 à 1989 ont fonctionné sans Constitution. Et l'adoption des Constitutions au Togo en 1980 et au Tchad en 1989 n'a été en réalité qu'une « *juridicisation* » de la dictature présidentielle. Celle-ci se manifeste dans ces pays par l'institutionnalisation du RPT au Togo et par la création de l'UNIR, parti unique et par la mise en place d'un arsenal

[1923] Fidèle-Pierre Nze-Nuema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 163.
[1924] François Hervouët, « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon », op. cit., pp. 23 et suiv.
[1925] Cité par Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 26.
[1926] Voir, Mathurin C. Houngnikpo, *L'Afrique au passé recomposé*, op. cit., pp. 150-158.

juridique et institutionnel de répression sans précédent transformant ainsi l'Etat post-colonial en Etat surveillant et répressif.

Sous le parti unique, l'alternance au pouvoir entraîne donc la perpétuation du régime dictatorial précédent et parfois même son durcissement. Mais depuis le processus de démocratisation, la mise en cause du Chef de l'Etat a pour effet l'établissement des « *démocratures* ».

b)-L'établissement des « *démocratures* »

Rappelons que la « *démocrature* »[1927], c'est la dictature déguisée en démocratie ou encore la démocratie truquée.

Depuis le processus de démocratisation en Afrique noire, la mise œuvre des procédures de contestation n'a pas entraîné une véritable restauration de la démocratie. En effet, les dirigeants africains se sont contentés de faire quelques concessions à la pression interne et internationale pour une libéralisation lente et prudente des systèmes politiques. Ainsi, le coup d'Etat perpétré par Idriss Déby en 1990 renversant le régime Habré n'a pas permis une révolution radicale dans le sens de la démocratie.

De plus, les dirigeants à la tête de l'Etat depuis plusieurs décennies et dont le pouvoir a été largement contesté, la démission réclamée et qui ont vu leur parti-Etat s'écrouler, n'ont nullement eu pour souci d'établir une réelle démocratie. On constate, par contre, que tous se sont appropriés les mécanismes de la démocratie tout en les instrumentalisant pour rester le plus longtemps possible au pouvoir[1928]. Ainsi, ils n'acceptent l'organisation des Conférences nationales qu'en contrepartie de leur maintien au pouvoir[1929] et ils ne participent aux élections que parce qu'ils savent qu'ils vont, par des fraudes et autres irrégularités, les remporter. De même, s'ils acceptent le multipartisme et les principes démocratiques, ils usent en même temps de la répression militaire, psychologique, médiatique, etc., pour brutaliser les opposants et autres contestataires.

L'alternance militaire éphémère au Togo en février 2005 n'a pas eu pour objectif l'établissement d'une véritable démocratie. En effet, dans son premier discours d'investiture, Faure Gnassingbé, fils du Président défunt a déclaré qu'« *il est impératif de poursuivre l'œuvre*

[1927] Max Liniger-Goumaz, *La démocrature*, op. cit. ; Yao Assogba, « Dictature, « démocrature » et démocratie : La longue marche de l'Afrique noire depuis les temps modernes », op. cit., pp. 106-108.
[1928] Cf., Robert Ginesy, « Le citoyen pris entre démocratie et autoritarisme », op. cit., p. 1266.
[1929] Voir, Christophe Euzet, « Les Chefs d'Etats africains face aux exigences démocratiques », in *Le Chef de l'Etat en Afrique*, op. cit., pp.507 et suiv., p. 512.

engagée par Gnassingbé Eyadéma »[1930]. Or on sait que ce dernier a établi au Togo une dictature présidentielle caractérisée par la violation systématique des droits de l'homme. Le nouveau régime soutenu par l'armée ne s'est d'ailleurs pas démarqué de cette conception du pouvoir puisque durant les semaines de son existence, il a été marqué par la suspension de nombreux médias privés et par la répression des opposants et des membres de la société civile. Les mêmes méthodes se perpétuent depuis l'élection de Faure Gnassigbé à la magistrature suprême le 24 avril 2005.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mécanismes externes pousse les dirigeants à un double jeu. Ainsi, pour séduire l'ancienne puissance coloniale, les institutions de Bretton Woods ou les ONG, les Chefs d'Etat africains insèrent dans leurs Constitutions, les droits de l'homme, créent une pléthore d'institutions politiques, judiciaires, administratives, et promulguent des lois relatives aux libertés, à la lutte contre la corruption, etc. Mais en pratique, ces institutions ne fonctionnent pas de façon efficace et indépendante pour faire de ces Etats africains de véritables Etats de droit. Elles sont ligotées et manipulées par le Chef de l'Etat. De plus, les différentes lois promulguées n'ont aucune effectivité pratique dès lors qu'elles portent atteinte à la dictature présidentielle. En réalité, il s'agit d'un simple habillage institutionnel et juridique dont l'objectif est la reconquête de la légitimité externe des gouvernants africains, légitimité nécessaire pour l'octroi de nouveaux crédits dont on sait qu'ils sont toujours dilapidés et distribués aux clients pour la perpétuation au pouvoir des distributeurs.

Au total, il existe une pluralité de mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain. Mais la mise en œuvre de ces mécanismes n'entraîne que provisoirement sa déstabilisation socio-politique, rarement la limitation de son pouvoir et encore moins sa révocation[1931]. En réalité, et de façon paradoxale, ces mécanismes contribuent plutôt à la pérennisation au pouvoir du Chef de l'Etat consolidant ainsi son irresponsabilité conformément à la logique du présidentialisme négro-africain. Ils apparaissent donc comme des faux correctifs au principe d'irresponsabilité politique du Chef d'Etat africain qui ne trouve d'ailleurs pas un système palliatif dans la contestation pénale du Chef d'Etat africain.

[1930] Le Monde, 8 février 2005.

[1931] Dans les démocraties occidentales, cf., Véronique Pujas, « Carences et nouvelles dimensions de la responsabilité politiques : éléments de politiques comparées », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 165-180.

Titre 2 : Le développement des procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat : des substituts superfétatoires à l'irresponsabilité présidentielle

« Par (…) criminalisation de la responsabilité, nous entendons décrire le mouvement tendant à substituer la responsabilité pénale à la responsabilité politique pour régir le cas de la responsabilité des gouvernants »

Olivier Beaud, *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 1999, p. 103.

« Le métier, le statut et le destin de Chef d'Etat ne sont plus ce qu'ils étaient (…). Les juges se sont enhardis et sont « remontés » jusqu'à eux (…) ».

Béchir Ben Yahmed, « Comment s'en sortir ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2108, 5-11 juin 2001, p. 6.

« *La responsabilité pénale des gouvernants est une hypothèse d'école purement théorique* ». Georges Vedel.

Le Chef de l'Etat jouit en principe d'une immunité pénale en droit constitutionnel et en droit international[1932]. Mais la signification de l'immunité présidentielle diffère selon ces deux branches du droit public.

Selon la doctrine constitutionnelle traditionnelle, l'immunité pénale du Président de la République découle du principe monarchique selon lequel la personne du roi est inviolable et sacrée. L'immunité apparaît donc comme une qualité inséparable de l'organe souverain.

En revanche, la doctrine constitutionnelle contemporaine considère l'immunité présidentielle comme « *une protection accordée par le droit constitutionnel au titulaire d'un mandat ou d'une fonction politique pour pouvoir exercer librement ce mandat ou cette fonction* »[1933]. Il s'agit d'une dérogation au droit commun qui vise à protéger l'institution et non le titulaire du moment. C'est le point de rupture entre cette doctrine et la doctrine internationaliste de

[1932] Il existe une abondante bibliographie sur l'immunité pénale du Chef de l'Etat. Voir, entre autres, Charles Chouckroun, « L'immunité », RSC, 1959, pp. 29-65. ; Michel Cosnard, *La soumission des Etats aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des Etats*, Paris, Pedone, 1996, 478 p. ; du même auteur, « Les immunités du Chef de l'Etat », in SFDI, Colloque de Clermont-Ferrand, *Le Chef de l'Etat et le droit international*, op. cit., pp. 189-268 ; *Immunités constitutionnelles et privilège de juridiction*, XVIIe Table ronde internationale des 21 et 22 septembre 2001, Aix-Marseille, AIJC, vol. XVII, 2001, pp. 101-348. ; Bruno Genevois, « Les immunités prévues par la Constitution et le contrôle juridictionnel (Le droit français confronté au droit italien) », RFDA, pp. 511 et suiv. ; Alvaro Borghi, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bruxelles, Paris, Bruylant/LGDJ, 2003, 652 p. ; Jean Salmon, « Immunités et actes de fonction », AFDI, 1992, pp. 314 et suiv., Hervé Ascensio, « Retour sur l'immunité internationale des Chefs d'Etat », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 123-138.

[1933] Pierre-Olivier Caille, *L'inviolabilité pénale du Chef de l'Etat sous la Ve République*, op. cit., p. 36. Dans le même sens, Bernard Branchet, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958*, op. cit., pp. 222-227. ; Guy Carcassonne, « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Le point de vue du constitutionnaliste », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 139-145.

l'immunité pénale du Chef de l'Etat qui s'appuie en fait sur la doctrine constitutionnelle classique.

En effet, la doctrine internationaliste continue à expliquer que l'immunité pénale du Chef de l'Etat se justifie par la nécessité de protéger l'Etat, c'est-à-dire de protéger le représentant suprême de l'Etat étranger[1934] d'initiatives de l'Etat d'accueil agissant par voie judiciaire. « *Suivant un principe de droit international universellement admis, les souverains et Chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants ; que placés en quelque sorte au-dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation* »[1935]. Dans le même sens Jean Combacau et Serge Sur écrivent que « *même s'ils sont personnels, quant à leur assiette, les privilèges qui leur sont accordés sont fonctionnels, quant à leur motif, c'est-à-dire déterminés par la fonction des bénéficiaires ; par delà les individus, c'est toujours l'Etat qu'ils protègent, et leurs exigences se mesurent à celle de la souveraineté internationale duquel ils dépendent* »[1936]. Dès lors, comme dans la doctrine constitutionnelle classique, l'immunité pénale du Chef de l'Etat apparaît comme une « *une inviolabilité personnelle et réelle* »[1937].

Toutefois, bien que consacrée, l'immunité pénale du Chef d'Etat africain n'est pas absolue. Elle est relative et trouve ses limites dans les mêmes textes qui la consacrent. En effet, le droit positif et la jurisprudence africains prévoient la responsabilité pénale du Chef de l'Etat notamment pour les actes détachables de sa fonction.

Par ailleurs, l'évolution récente du droit international a abouti à l'établissement d'une responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat consacrée par le statut de Rome de juillet 1998 créant la Cour pénale internationale[1938].

Ces considérations mettent en exergue les limites de l'immunité présidentielle et donc le développement des procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat comme un remède à l'irresponsabilité politique du Président de la République (Chapitre 1).

Cependant, si l'immunité du Chef de l'Etat est ainsi remise en cause par l'établissement de sa responsabilité pénale, il serait illusoire de croire en son efficacité absolue. En réalité, la solution de la responsabilité pénale du Chef d'Etat africain comme substitut de l'irresponsabilité présidentielle aboutit à une véritable impasse qu'Oliver Beaud

---

[1934] Isabelle Pingel-Lenuzza, « La protection du Chef d'Etat étranger », in SFDI, colloque de Clermont-Ferrand, *Le Chef de l'Etat et le droit international*, op. cit., pp.269 et suiv.

[1935] Cour d'appel d'Alger, 22 janvier 1914, Ben Aïad c. Bey de Tunis, JDI, 1914, p. 1290. Notons que cette jurisprudence est bien établie. Déjà, la Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt Delle Masset du 23 août 1870, a fondé l'immunité de juridiction du souverain de l'indépendance réciproque des Etats : soumettre à la justice un souverain « ce serait évidemment violer une souveraineté étrangère et blesser en cette partie le droit des gens », S. 1871, 2.6. Sur ces aspects, voir aussi Philippe Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Droz, 1964, pp. 336-343.

[1936] Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1999, p. 237.

[1937] Jean Combacau et Serge Sur, ibid., p. 245.

[1938] Articles 25 et 27 du statut de Rome.

appelle la « *criminalisation de la responsabilité* »[1939]. En d'autres termes, cette solution présente des défaillances importantes et insurmontables (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat

Le Chef d'Etat africain n'apparaît pas formellement comme un gouvernant intouchable, impuni. En effet, s'il est politiquement irresponsable, il peut néanmoins faire l'objet d'une contestation juridictionnelle notamment devant les juridictions pénales. Les textes juridiques nationaux comme internationaux confirmés par la jurisprudence consacrent cette contestation des gouvernants mis en œuvre par deux procédures : la responsabilité pénale interne du Chef d'Etat africain (Section 1) et la responsabilité pénale internationale du Président de la République (Section 2).

Section 1 : La responsabilité pénale interne du Chef de l'Etat

Faute d'une responsabilité politique efficace, le Chef d'Etat africain peut être passible de la justice pénale ordinaire ou exceptionnelle pour les actes détachables de sa fonction, et plus précisément pour les actes commis avant son entrée en fonction ou extérieure à celle-ci ou encore pour ses actes commis après son mandat présidentiel. Mais cette responsabilité du Chef de l'Etat n'est pas établie de façon aisée. Des solutions diverses sont proposées selon les Etats. Dans certains Etats européens et américains, le principe retenu est celui de la compétence exclusive des juridictions répressives ordinaires pour les actes détachables de la fonction de Chef de l'Etat.

En revanche, dans les Etats africains, la responsabilité pénale du Président de la République pour ses actes privés peut être engagée soit devant les juridictions pénales spéciales (Paragraphe 1) soit devant d'autres juridictions répressives ordinaires (Paragraphe 2).

[1939] Olivier Beaud, *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation des gouvernants*, op. cit., 171 p. ; du même auteur, « Le double écueil de la criminalisation de la responsabilité et de la justice politique », RDP, n°2, 1999, pp. 419-455 ; voir aussi, Jacques Viguier, « La criminalisation de la responsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, pp. 163-185.

Paragraphe 1 : La responsabilité pénale du Chef d'Etat devant les juridictions répressives spéciales

Historiquement, les dirigeants africains ont été prioritairement mis en cause, pour leurs actions passées ou pour les actes accomplis, à la fin de leur mandat, devant les juridictions répressives d'exception[1940]. Cette responsabilité présidentielle posthume est notamment engagée devant deux types de juridictions pénales spéciales: le Tribunal militaire et la Cour de sûreté de l'Etat.

A-La responsabilité pénale de l'ancien Président de la République devant le Tribunal militaire

La responsabilité pénale de l'ancien Président de la République devant le Tribunal militaire a été retenue par le législateur camerounais. Le Tribunal militaire, dont le siège est à Yaoundé, a été créé par l'ordonnance n°72/5 du 26 août 1972 portant organisation de la justice militaire. Cette ordonnance a été substantiellement modifiée par la loi n°90-48 du 19 décembre 1990.

Le Tribunal militaire comprend, en temps normal, un président, deux assesseurs titulaires et leurs suppléants, un commissaire du gouvernement et un ou plusieurs substituts, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs greffiers. L'article 4 al. 1er de cette ordonnance de 1972 précise que « *les membres du Tribunal militaire sont nommés par décret* » présidentiel. Par contre, « *en temps de guerre, ou lorsque l'état d'exception ou d'urgence est proclamé, les magistrats de l'ordre judiciaire, membres des juridictions militaires, son remplacés par des officiers supérieurs des forces armées* »[1941].

L'article 5 du texte initial de 1972 énumère la compétence du Tribunal militaire. Selon ses dispositions, « *le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'encontre de toute personne majeure de 18 ans :*
-des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
-des infractions prévues par l'ordonnance du 18 mars 1962 portant répression de la subversion ; etc. »[1942].

[1940] Wilfrid Jeandidier, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », JCP, I, 3173, 1985.
[1941] Article 31 de l'ordonnance de 1972. Wilfrid Jeandidier, ibid.
[1942] Il faut noter que depuis la réforme législative de 1990, ces deux infractions ont été supprimées. Elles (notamment les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat) relèvent désormais de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat créée par la loi n°90-60 du 19 décembre 1990.

Sa compétence s'étend ainsi à toute personne ou toute autorité qui a commis un complot contre la sûreté de l'Etat et plus précisément une tentative de coup d'Etat visant à renverser le régime en place.

Théoriquement, ce Tribunal ne peut connaître que les infractions commises par l'opposition politique ou l'armée. Mais, rien ne peut empêcher qu'il soit compétent pour juger un ancien Chef de l'Etat dès lors que celui-ci a commis des crimes relevant de son champ d'action. Ainsi, lorsqu'il a été accusé de subversion et de conspiration en vue d'assassiner le Président de la République, c'est-à-dire de complot contre « *la sécurité de la République* » le 22 août 1983, l'ancien Président camerounais Ahmadou Ahidjo a été condamné, par contumace, par le Tribunal militaire de Yaoundé à la peine de mort et à la confiscation de ses biens. Dans le même temps, le Président Biya, par décret du 16 mars 1984, supprime la pension de retraite et les avantages en nature dus à Ahmadou Ahidjo, en sa qualité d'ancien Président de la République[1943].

Ainsi, certains actes graves du Chef de l'Etat postérieurs à l'exercice de ses fonctions peuvent relever de la compétence du Tribunal militaire. Depuis la loi camerounaise du 19 décembre 1990, ces crimes graves relèvent désormais de la Cour de sûreté de l'Etat.

B-La responsabilité pénale de l'ancien Chef d'Etat devant la Cour de sûreté de l'Etat

La Cour de sûreté de l'Etat a été créée dans la plupart des Etats africains. Elle a été instituée par la loi 22/63 du 31 mai 1963 au Gabon, par l'ordonnance n°18 du 12 septembre 1970 au Togo et par la loi n°90-48 du 19 décembre 1990 au Cameroun. Elle constitue une juridiction d'exception qui connaît des atteintes à la sûreté de l'Etat. Une telle juridiction d'exception a été mise en place au Tchad par l'ordonnance n°13/PG du 29 septembre 1961 portant création du tribunal spécial pour juger les infractions visées par la loi n°12-61 du 6 mars réprimant les attentats et complots contre la vie du Chef de l'Etat (en exercice).

En principe, la Cour de sûreté de l'Etat n'est pas censée juger le Chef de l'Etat puisque sa création obéit à une logique de répression et de liquidation de l'opposition et donc de neutralisation de toute contestation du Président de la République. Mais, dès lors que celui-ci n'est plus au pouvoir, dès lors qu'un opposant renverse provisoirement le régime en place, le recours à cette juridiction apparaît d'une extrême importance. Ainsi, sa compétence a été

[1943] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., pp. 28-29. ; Jean-Tobie Okala, *La décennie Biya au Cameroun*, op. cit., pp. 74-76.

reconnue, au Gabon, dans le jugement [1944]du Président du gouvernement provisoire, Jean Hilaire Aubame, formé le 18 février 1964 au lendemain du coup d'Etat qui a destitué le Président Léon Mba. En effet, ce dernier ayant été rétabli dans ses fonctions par l'armée française le 20 février 1964, a accusé le Président du Gouvernement provisoire et ses ministres de complot contre l'Etat et a constitué une Cour de sûreté de l'Etat pour leur poursuite. Leur tentative d'introduire un recours contre la validité de cette Cour, pour être jugés par la HCJ, compétente, selon l'article 63 de la Constitution de 1961[1945], en matière de crime contre la sûreté de l'Etat commis par les membres du gouvernement, a été rejetée[1946]. Ainsi, même s'il n'a été Président du gouvernement que pendant deux jours, et donc « *Président éphémère* », Jean Hilaire Aubame et ses ministres, par ailleurs anciens membres du gouvernement et députés, ont été jugés, pour leur crime de complot contre la sûreté de l'Etat, par une juridiction pénale spéciale et non par la HCJ ou par un tribunal de droit commun[1947]. Les peines de prison s'échelonnent sur vingt ans.

Dans l'ensemble, si cette juridiction a disparu notamment au Togo et au Tchad, elle pourrait encore juger les anciens dirigeants gabonais et camerounais au cas où ces derniers auraient commis les crimes relevant de sa compétence. Mais, le Chef de l'Etat peut aussi être justiciable de la juridiction pénale ordinaire.

Paragraphe 2 : La responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant les juridictions répressives ordinaires

La responsabilité pénale du Président de la République devant le juge pénal ordinaire apparaît comme une responsabilité posthume qui pourrait se substituer à l'irresponsabilité présidentielle. Elle est consacrée à la fois par la Constitution et par la jurisprudence.

A-La constitutionnalisation de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant le juge pénal de droit commun

La plupart des Constitutions du monde ne reconnaissent pas explicitement la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant le juge pénal ordinaire. Le Portugal et la Grèce constituent sur ce point des exceptions puisqu'ils se démarquent des autres Etats européens et

---

[1944] Pour ce procès, voir, Moïse N'Sole Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon* , op. cit., pp. 98-107.
[1945] Cet article dispose que, « la HCJ juge le Président de la République en cas seulement de haute trahison et les membres du gouvernement , ainsi que leurs complices, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat ».
[1946] Moïse N'Sole Bitegue, ibid., p. 106.
[1947] Fidèle-Pierre Nze-Nuema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 163.

occidentaux par leur souci de clarté et de précision. En effet, ils ont constitutionnalisé le principe de la justiciabilité du Chef de l'Etat devant le juge pénal ordinaire. Ainsi, l'article 130 al. 4 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 dispose que « *le Président de la République répond des crimes qu'il commettrait en dehors de l'exercice de ses fonctions devant les tribunaux ordinaires et une fois son mandat terminé* ». De même, l'article 49 al. 1er de la Constitution grecque du 9 juin 1975 indique que « *pour ce qui est des actes qui n'ont pas de rapport avec l'exercice de ses fonctions, la poursuite pénale est suspendue jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel* ».

Ainsi, ces deux textes constitutionnels, s'ils établissent la responsabilité du Chef de l'Etat pour ses actes privés devant les juridictions répressives, renvoient, cependant, sa mise en œuvre à la fin de son mandat. Il devient donc un justiciable ordinaire qui répond de ses actes devant le juge pénal[1948].

En revanche, aux Etats-Unis, la Constitution de 1787 n'apporte qu'un début de réponse au problème de la responsabilité pénale pour les actes détachables du Président américain. En effet, elle prévoit qu'une destitution, intervenue dans le cadre d'une procédure d'*impeachment*[1949], n'exclut pas la possibilité pour la partie concernée, ici le Président, d'être ultérieurement « *poursuivie, jugée et condamnée pénalement conformément au droit commun* »[1950]. Mais, les éventuelles poursuites pénales ne peuvent que suivre et non précéder la conclusion d'une procédure d'*impeachment*. Toutefois, cela ne signifie nullement que des poursuites ne peuvent être intentées au moment où le Président se trouve encore en fonction à tout le moins, à huis-clos. Une condition demeure cependant impérative : le procès pénal lui-même doit être repoussé à la fin du mandat présidentiel[1951]. Si la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur cette question, notamment en matière pénale, elle a néanmoins souligné dans sa décision United States v. Nixon de 1974 que s'il n'y a pas d'immunité absolue du Président à l'égard des poursuites pénales, adresser une citation à comparaître *(sub poena)* à un Président en exercice, à seule fin de lancer une procédure d'information, créerait « *une situation non nécessaire de confrontation entre deux branches du pouvoir fédéral* ».

Selon la doctrine américaine dominante, si la Cour suprême vient à consacrer, à l'avenir, la possibilité de déclencher des poursuites pénales contre un Président en exercice,

---

[1948] Voir, Pierre Avril (sous la direction de), *Le statut pénal du Président de la République*, Rapport au Président de la République, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 81-102.

[1949] Voir Elisabeth Zoller, *Droit constitutionnel*, op. cit., pp. 450-452 ; du même auteur, « L'impeachment aux Etats-Unis », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie politique en France et à l'étranger*, Paris, Ed. Panthéon Assas, coll. « Droit public », 2002, pp. 25-34. ; Françoise Michaut, *La procédure d'impeachment aux Etats-Unis*, op. cit.

[1950] Article I, section 3 (7).

[1951] Guy Scoffoni, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction aux Etats-Unis », AIJC, XVII, Paris, Economica et PUAM, 2001, p. 189.

devant les juridictions répressives ordinaires, cela ne pourra intervenir qu'à huis-clos, dans l'intérêt de la nation entière. En outre, de telles poursuites ne pourraient être engagées que vers la fin de son mandat pour ne pas bafouer le droit du Président, comme de tout citoyen, à un jugement rapide[1952], celui-ci ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'après cessation de ses fonctions[1953].

En France, si le texte constitutionnel de 1958 reste muet sur cette question, la doctrine dominante a tranché en faveur d'une responsabilité pénale du Chef de l'Etat pour ses actes privés devant la juridiction pénale ordinaire à la fin de son mandat[1954].

Dans les Etats africains, la plupart des premières Constitutions ne reconnaissent la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant le juge pénal ordinaire que de façon implicite. En effet, elles prévoient la compétence de la HCJ pour juger le Chef de l'Etat pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions qualifiés de haute trahison. La Constitution gabonaise de 1961 en son article 63 précise qu'« *en cas seulement de haute trahison* ». Ce qui veut dire qu'en principe, pour les actes accomplis avant l'entrée en fonction ou détachables de celle-ci, le Président de la République pourrait être justiciable des juridictions répressives ordinaires[1955].

Les nouvelles Constitutions adoptées depuis 1990 ne semblent pas s'écarter de cette solution implicite. En effet, en dehors de la Constitution togolaise de 1992 qui confère une compétence exclusive à la HCJ pour tous les actes du Chef de l'Etat, qu'ils soient accomplis dans l'exercice de ses fonctions ou non, et de la Constitution gabonaise de 1991 depuis la révision d'octobre 2000 qui ne reconnaît la possibilité de remettre en cause le Président de la République qu'en cas de violation du serment et haute trahison et devant la HCJ, les autres

---

[1952] Guy Scoffoni, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridictions aux Etats-Unis », op. cit., p. 190. Voir aussi Klopfer v. North Carolina 386 US 213, 1967.

[1953] En matière civile cependant, et plus précisément dans l'affaire du harcèlement sexuel mettant en cause le Président Clinton, la Cour suprême a jugé que le Président américain peut être poursuivi devant les juridictions de droit commun pour des actes commis dans un cadre purement privé avant son entrée en fonctions, et cela sans attendre la fin de son mandat. Cf., Nixon v. Fitzgeral, 457 US 731, 1982 et US S.ct, 27 mai 1997, Clinton v. Jones, 117S. ct, 1636. Les juges américains ont toutefois souligné que le Président ne peut être entendu qu'à la Maison Blanche et non au sein d'un tribunal. Voir, Elisabeth Zoller, *De Nixon à Clinton. Malentendus juridiques transatlantiques*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 1999, pp. 37 et suiv. ; Marie-Laure Gély, « La responsabilité du Président aux Etats-Unis d'Amérique », in Christophe Guettier et Armel Le Divellec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, op. cit., pp. 161 et suiv., lire pp. 164-167., Guy Lachapelle, « Le procès en destitution du Président Bill Clinton : Vers une nouvelle conception de la présidence ? », Politique et sociétés, vol. 19, n°2-3, 2000, pp.215 et suiv., Jean-Pierre Lassale, « La puissance et la fragilité : chronique d'une destitution annoncée », RDP, n°2, 1999, pp. 535 et suiv.

[1954] Ainsi le doyen Georges Vedel a estimé que « *pour les actes étrangers à sa fonction, le Président de la République en répond comme tous les citoyens devant les tribunaux ordinaires*». Voir, Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 432. Voir aussi du même auteur, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Les cours du droit, 1960-1961, pp. 825 et suiv. ; Jean-Louis Seurin, *Système politique et dévolution du pouvoir*, op. cit., p. 654. De même Jean Foyer, qui a participé à l'élaboration de l'article 68 de la Constitution de 1958 a souligné que « *si le point a été discuté sous l'empire des Constitutions précédentes, il est admis unanimement de nos jours que le Président de la République répond pénalement des infractions détachables de sa fonction. Pour le jugement de telles infractions, il ne bénéficie d'aucun privilège* ». Cf., Jean Foyer, « Haute Cour de justice », in Répertoire Dalloz de droit pénal, op. cit. L'auteur a confirmé ce point de vue en 1999 en indiquant qu'« en tant que personne privée, le Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité, ni d'aucun privilège de juridiction. Il est pénalement et civilement responsable, comme tout citoyen, des actes accomplis avant le début de ses fonctions et de ceux commis pendant la durée de ses fonctions dès lors qu'ils sont détachables ». L'auteur ajoute que cette affirmation est « juridiquement indiscutable ». In Rép. Pénale Dalloz, V° Haute Cour de justice, n°39, 1999.

[1955] Jean Gicquel, « Le présidentialisme négro-africain. L'exemple camerounais », op. cit., p. 706.

Constitutions maintiennent à peu près dans des termes identiques les mêmes dispositions. Ainsi, la HCJ juge le Président, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, en cas seulement de haute trahison ou de violation du serment. Pour les actes antérieurs, étrangers ou postérieurs à ses fonctions, le Chef de l'Etat peut être poursuivi devant le juge ordinaire. C'est d'ailleurs ce que retient, de façon explicite, la Constitution béninoise de 1990. En effet, l'article 136 al. 2 de cette Constitution dispose que *« les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées* (par le Chef de l'Etat et le gouvernement) *en dehors de l'exercice de leurs fonctions et ils sont pénalement responsables* ».

Mais, dans l'ensemble, le constituant africain reste muet quant au moment où cette responsabilité peut être engagée. En s'inspirant de certains textes constitutionnels étrangers et de la doctrine occidentale, on peut toutefois affirmer que la poursuite éventuelle du Chef de l'Etat devant le juge pénal ne peut se réaliser qu'à la fin de son mandat. Ainsi, tant qu'il est au pouvoir, le Chef d'Etat africain n'est pas justiciable des juridictions de droit commun. Mais dès qu'il cesse d'exercer ses fonctions, il pourrait être poursuivi, comme tout citoyen, devant les juridictions répressives ordinaires. Cette responsabilité présidentielle est aussi consacrée par la jurisprudence.

B-La consécration jurisprudentielle de la responsabilité pénale du Chef d'Etat africain pour ses actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions

Les juridictions africaines ont consacré le principe d'une responsabilité pénale du Chef de l'Etat pour ses actes privés dans plusieurs affaires. Le cas le plus édifiant, et d'ailleurs le premier, est le procès Bokassa[1956] en Centrafrique. Ce procès est particulièrement édifiant parce qu'il a permis aux juges centrafricains de poser les règles en matière de justiciabilité du Président de la République pour les actes commis en dehors de ses fonctions. Cette affaire apparaît comme une première en Afrique noire francophone qui pourrait être transposée dans les Etats faisant l'objet de notre thèse. Elle mérite donc d'être soulevée dans cette recherche.

L'ancien empereur centrafricain Jean-Bedel Bokassa a été condamné par contumace le 19 décembre 1980, arrêté le 23 octobre 1986 et cité le 7 novembre 1986. Il est accusé d'assassinats, complicités d'assassinats, empoisonnement et complicité d'empoisonnement, coups et blessures volontaires sur enfants, recel de cadavres de prisonniers et d'enfants, anthropophagie, arrestations et séquestrations arbitraires, violence et voies de fait,

[1956] Didier Bigo, *Pouvoir et obéissance en Centrafrique*, Paris, Karthala, 1988., pp. 294-318. ; du même auteur, « Le procès Bokassa », Afrique contemporaine, n°144, 4e trimestre 1987, pp. 51 et suiv. ; Antoine Grothe, « Le procès Bokassa devant la Cour suprême centrafricaine », RJPIC, n°1, janvier-février 1988, pp. 1 et suiv.

détournement de diamants, détournement de deniers publics, entorse à la législation sur la commercialisation de l'or et des diamants, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure, intelligence avec une puissance étrangère[1957].

Dans sa défense, l'ancien Chef d'Etat centrafricain a soutenu qu'en tant que Président de la République, et ayant commis ces actes dans « *l'exercice de ses fonctions* », il ne pouvait être jugé que par la HCJ conformément à l'article 38 de la Constitution du 28 novembre 1986 et non par une juridiction répressive de droit commun. La Cour criminelle de Bangui, dans son arrêt du 12 juin 1987, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'ancien Président sur la base de la Constitution centrafricaine.

Par ailleurs, la Cour a jugé que l'ensemble des actes commis par l'ancien Chef de l'Etat ne sont nullement des actes commis dans l'exercice des fonctions. Il s'agit donc des infractions détachables de la fonction. Pour le jugement de tels actes, le Chef de l'Etat ne bénéficie d'aucun privilège de juridiction car la faute détachable de la fonction est une faute personnelle à son auteur qui engage sa responsabilité devant les tribunaux judiciaires. Ainsi, les nombreux crimes perpétrés par Jean-Bedel Bokassa constituent des fautes personnelles qui sont justiciables de la Cour criminelle[1958].

Il ressort donc de cette jurisprudence que la responsabilité pénale du Président de la République pour ses actes détachables de la fonction peut être mise en œuvre devant le juge pénal, mais après la cessation de son mandat. Il devient ainsi un simple citoyen, justiciable de la juridiction de droit commun. C'est la solution retenue par la Cour de cassation française le 10 octobre 2001[1959].

Il convient aussi de citer l'affaire S. v. Banana[1960] rendue par la Cour suprême du Zimbabwe à propos des actes reprochés à l'ancien Président Canaan Banana (1980-1987). L'ancien Chef d'Etat zimbabwéen a été accusé d'avoir commis des actes de sodomie sur des personnes de son entourage. Il a soutenu que ces actes commis pendant son mandat était couverts par l'immunité pénale du Chef de l'Etat. La Cour suprême a confirmé la décision rendue par le tribunal correctionnel de Harare selon laquelle ces actes, sans rapport avec l'exercice de la fonction présidentielle, ne pouvaient bénéficier d'immunités ou d'un

---

[1957] Didier Bigo, « Le procès Bokassa », op. cit., p. 52.
[1958] Antoine Grothe, « Le procès Bokassa… », op. cit., pp. 9-10.
[1959] C. cass., ass. Plén., 10 octobre 2001, RFDA, 2001, p. 1186 et suiv. , Le Dalloz, n°3, 2002, pp. 237 et suiv. Cet arrêt a été abondamment commenté. Voir les éléments de bibliographie rassemblés par Laurent Domingo, RFDC, n°49, 2002, pp. 79 et suiv. La Cour de cassation a indiqué que « la HCJ n'étant compétente que pour connaître des actes de haute trahison du Président de la République commis dans l'exercice de ses fonctions, les poursuites pour tous les autres actes devant les juridictions pénales de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant suspendue ».
[1960] S. v. Banana, 2000 (3) SA 885 (ZS), citée par Xavier Philippe, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction. Afrique du Sud », AIJC, XVII, 2001, pp. 108 et suiv., p. 115 ; Christian Bidégaray et Claude Emeri, *La responsabilité politique*, op. cit., p. 117.

quelconque privilège de juridiction. Elle a par ailleurs confirmé la peine de cinq ans d'emprisonnement et l'amende prononcée par le tribunal.

Cette décision correspond à l'idée actuellement admise dans certains Etats selon laquelle le Chef de l'Etat est pleinement responsable de ses actes devant les juridictions répressives de droit commun lorsqu'il agit hors du cadre de sa fonction. L'intérêt de cet arrêt Banana est d'englober dans les actes commis en dehors de la fonction non seulement ceux commis avant et après la prise de fonction, mais également ceux pris en cours de fonction mais sans rapport avec elle[1961].

Cette jurisprudence qui consacre ainsi la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant le juge pénal ordinaire pour ses actes extra-fonctionnels constitue un précédent capital qui pourrait être transposé dans la plupart des Etats faisant l'objet de notre thèse.

En somme, le Chef d'Etat africain ne semble pas formellement bénéficier d'un privilège d'incontestabilité. En effet, pour les actes accomplis en dehors de ses fonctions, il peut être mis en cause devant les juridictions répressives exceptionnelles et ordinaires. Cette responsabilité pénale du Président de la République est consacrée par les textes constitutionnels et par la jurisprudence. Mais, en l'absence d'une véritable responsabilité politique, le Chef d'Etat africain peut aussi faire l'objet d'une contestation pénale externe notamment devant la Cour pénale internationale.

Section 2: La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat

En droit international, nous l'avons montré plus haut, le Chef de l'Etat a toujours bénéficié d'un statut spécial défini par la coutume et caractérisé par de très larges immunités[1962].

A l'origine de ce système immunitaire, se trouve la nécessité de protéger une souveraineté personnelle renforcée le plus souvent par son caractère sacré. Mais, depuis l'époque contemporaine, l'Etat est le fondement même du système immunitaire absolu du Chef de l'Etat devant les juridictions étrangères. C'est la théorie dite de « *l'immunité*

[1961] Xavier Philippe, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction. Afrique du Sud », op. cit., p. 115.

[1962] Voir entre autres, Emmanuel Decaux, « Le statut du Chef d'Etat déchu », op. cit., pp. 101 et suiv., Alvaro Borghi, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, op. cit., 652 p. ; Jean-Paul Pancracio, « L'évolution historique du statut international du Chef de l'Etat », in SFPDI, colloque de Clermont-Ferrand, *Le Chef de l'Etat et le droit international*, op. cit., pp. 10 et suiv., lire, *pp. 89-98 ;* Michel Cosnard, « Les immunités du Chef de l'Etat », in SFPDI, colloque de Clermont-Ferrand, ibid., pp. 189 et suiv.

d'organe » développée par Hans Kelsen[1963]. Toutefois, cette immunité pénale des dirigeants politiques n'a pas toujours été, en principe, absolue. Elle a été battue en brèche depuis la fin de la Première Guerre Mondiale de 1914-1918.

En effet, la mise en cause du caractère absolu de l'immunité du Chef de l'Etat à l'échelle internationale n'apparaît qu'avec le Traité de Versailles de 1919[1964]. Ce traité prévoit en son article 227 la mise en jugement d'un souverain sur le plan international: « *Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern ex-empereur d'Allemagne pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité des traités (…)* ».

Mais, malgré cette volonté internationale concertée de juger un Chef de l'Etat responsable de nombreuses atrocités, et répudié par son peuple, les interprétations différentes de cet article 227 et finalement les intentions politiques divergentes des puissances alliées ont abouti à un véritable fiasco, le refus d'extradition de l'ex-empereur par la Hollande et par conséquent l'inaboutissement du procès[1965].

La contestation ou la remise en cause de l'immunité du Chef de l'Etat à l'échelle internationale est réaffirmée au lendemain de la seconde Guerre Mondiale et matérialisée par la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. L'objet de ces

---

[1963] Hans Kelsen, « Collective and Individual Responsability in International Law with Particular Regard to the Punishment of War Criminal », California Law Review, 1943, pp. 530-571; du même auteur, « Collective and Individual Responsibility for Acts of State in International Law », The Jewish Yearbook of International Law, 1948-49, pp. 226-239.

[1964] Notons que, bien avant ce traité, a existé de façon très puissante et effective la notion d'indignité au règne comme mécanisme de remise en cause du pouvoir royal par les grands seigneurs et surtout par l'Eglise en Europe, notamment au Moyen Age. Ce procédé d'indignité qui constitue une véritable sanction internationale du Chef de l'Etat a eu une large application dans l'Europe chrétienne. Dans cette Europe en effet, le roi, en tant que vicaire du Christ et membre de son corps qui est l'Eglise, demeure justiciable devant elle. Ainsi, le Souverain Pontife a le pouvoir d'excommunier et de déposer les rois et les empereurs qui ne respectent pas les traités et les concordats ou qui œuvrent contre le Saint-Siège en s'opposant à sa volonté. Notons que c'est sous le pontificat de Grégoire VII qu'est apparue la formulation du pouvoir de déposition des souverains temporels qui a trouvé son expression extrême dans la reconnaissance d'un droit au tyrannicide. Voir sur ce point, Alain Boureau, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français. XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Les éditions de Paris, 2000, p. 44. ; François Saint-Bonnet, « Le point de vue de l'historien du droit : aux origines de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat en France », op. cit., pp. 58-63. Pour justifier ce pouvoir de sanction, le Saint-Siège a fait fonctionner deux théories. D'une part, la théorie astrale d'Innocent III (1198-1216) investissant l'autorité pontificale du pouvoir de juger les souverains temporels (La formule est simple : « De même que Dieu le Créateur a placé deux grands luminaires dans le firmament du ciel, un plus grand pour dominer le jour et un plus petit pour dominer la nuit ; de même Il a institué dans le firmament de l'Eglise universelle, à laquelle appartient le nom de ciel, deux grandes dignités, l'une plus grande pour dominer les âmes, qui est pour ainsi dire les jours, et l'autre plus petite pour dominer les corps, qui est pour ainsi dire les nuits ; à savoir : l'autorité pontificale et la puissance royale. Or, de même que la lune tire sa lumière du soleil et qu'elle est supérieure à la fois en quantité et en qualité, de même la puissance royale tire de l'autorité pontificale, l'éclat de sa dignité »); et d'autre part la théorie dite « des deux glaives » énoncée par Saint Bernard selon laquelle le pouvoir spirituel est entre les mains du Pape alors que le pouvoir temporel est certes entre les mains de l'empereur, mais sous la conduite du Pape. Cette théorie érige ainsi le pouvoir pontifical en suzerain du pouvoir. Dans cette fonction de déposition des monarques européens, le Pape a en quelque sorte joué le rôle de premier juge international de Chefs d'Etat. Il s'agit donc là de l'émergence notable d'une responsabilité pénale internationale du souverain. Mais cette mise en cause internationale du Chef de l'Etat a montré très vite ses limites dans le temps et dans l'espace. En effet, le Pape n'a pu jouer ce rôle de juge international qu'autant que le pouvoir temporel est resté soumis au pouvoir spirituel. Mais dès que le roi s'est approprié la dimension religieuse du royaume pour devenir sacré, de droit divin, il n'a plus de comptes à rendre qu'à Dieu seul, au jugement dernier. Mieux, avec, la consécration du principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise en Europe, matérialisé en France par la loi de 1905, la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant le Pape a disparu. Par ailleurs, cette responsabilité n'a eu son application que dans les Etats chrétiens européens dans lesquels le pouvoir temporel est soumis au pouvoir religieux. Dans les autres Etats ou royaumes animistes, bouddhistes, etc., elle n'existe pas. Elle n'est donc pas universelle Sur ces points, voir, Jean-Paul Pancracio, « L'évolution historique du statut international du Chef de l'Etat », op. cit., p. 104.

[1965] Emmanuel Decaux, « Les gouvernants », in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (sous la direction de), *Droit international pénal*, CEDIN, Paris X, Paris, Pedone, 2000, pp. 183 et suiv., lire pp. 184-187. Sur ces aspects critiques, voir aussi Franck Attar, *Le droit international. Entre ordre et chaos*, Paris, Hachette, 1994, p. 513.

tribunaux est la poursuite et le jugement des « *bandits internationaux »*[1966] quels que soient leurs statuts. L'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945 indique à cet effet que « *la situation officielle des accusés, soit comme Chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de diminution de la peine* ».

Ces tribunaux n'ont pu malheureusement juger les « *grands criminels* »[1967], les Chefs d'Etat ayant commis des atrocités pendant la Deuxième Guerre Mondiale en raison d'une part de l'assassinat de Benito Mussolini et du suicide d'Adolf Hitler et d'autre part du refus du général américain Mac-Arthur de livrer l'empereur japonais Hiro-Hito à la justice internationale[1968].

Pendant longtemps, ces deux précédents de 1919 et de 1945 ont été considérés comme trop spécifiques pour être considérés comme une réelle remise en cause du principe coutumier de l'immunité du Chef de l'Etat. Il s'agit tout au plus d'une exception confirmant la règle. Mais, avec l'adoption de certaines conventions internationales relatives au droit humanitaire[1969] et la création des Tribunaux pénaux internationaux spéciaux en Yougoslavie[1970] et au Rwanda[1971] et de la Cour pénale internationale [1972], on a assisté à la consolidation du legs des deux grandes Guerres Mondiales et donc à la consécration définitive de la responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat. Celle-ci apparaît, à plus d'un titre, comme un substitut à l'irresponsabilité politique des dirigeants. Le régime juridique de cette responsabilité est défini par les Statuts des différents tribunaux (Paragraphe 1) et elle connaît un début d'application (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le régime de responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat

La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat, en tant qu'un correctif à l'immunité présidentielle, est une responsabilité juridique. En effet, elle est prévue par le droit international humanitaire et le droit international pénal qui en organisent le régime juridique. Il s'agit plus précisément d'une responsabilité personnelle pour crimes internationaux (A).

[1966] Henri Donnedieu de Vabres, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, p. 1.
[1967] Jacques Robert, « Les grands criminels », RDP, n°5, 2003, pp. 1211-1217.
[1968] Voir sur ces points Emmanuel Decaux, « Les gouvernants », op. cit., pp. 189-190.
[1969] Nous pouvons citer la convention de 1948 relative à la prévention et à la répression des auteurs de génocide, les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et d'autres conventions comme le projet du Code des atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité élaborée par la CDI en 1954 (article 3) ; la convention du 30 novembre 1973 pour l'élimination du crime de l'apartheid (article 3) ; la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cf., Nations-Unies, *Droits de l'Homme. Recueil d'instruments internationaux*, New York, 1988.
[1970] Tribunal créé par les résolutions 808 et 827 en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU.
[1971] Créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU.
[1972] Statut de Rome du 18 juillet 1998.

Elle peut être engagée non seulement devant les juridictions répressives nationales de droit commun, mais aussi, de façon complémentaire, devant la Cour pénale internationale (B).

A-La responsabilité pénale internationale : une responsabilité personnelle pour crimes internationaux

Généralement, la responsabilité internationale est considérée comme une responsabilité collective engageant l'Etat fautif[1973]. Elle a une fonction réparatoire du préjudice causé par la violation par l'Etat de ses obligations internationales.

En revanche, la responsabilité pénale internationale, qui est un aspect de la responsabilité internationale et non pas un mécanisme venant compléter un statut international spécifique de l'individu, est une responsabilité pour crimes internationaux dont l'auteur, ici le Chef de l'Etat, est individuellement[1974] poursuivi.

1/-Une responsabilité pour crimes internationaux

Le droit international prévoit un certain nombre de crimes internationaux pouvant engager la responsabilité de leurs auteurs. Il s'agit notamment des crimes ou des actes particulièrement odieux portant atteinte à l'« *ordre public universel* » selon la formule de Jean-Yves Dautricourt. En effet, poursuit cet auteur, « *les deux guerres mondiales ont révélé l'existence d'une (…) catégorie de crimes dont le caractère spécifique est qu'ils dépassent le cadre des lois pénales internes, tant par leur nature que par la qualité de leurs auteurs. (…). Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité relèvent directement de l'exercice du pouvoir souverain, dont les coupables sont les détendeurs ou les organes* »[1975]. Ces crimes sont une offense à la conscience publique de l'humanité entière. Il s'agit donc des « *crimes sans frontière* »[1976] extrêmement graves. Pour la Commission du droit international (CDI), cette gravité extrême constitue un élément essentiel : « *il s'agit des crimes qui touchent au fondement même de la société humaine. La gravité peut se déduire soit du caractère de l'acte incriminé (cruauté, monstruosité, barbarie, etc.), soit du mobile de l'auteur (exemple génocide), ou de plusieurs de ces éléments. Quel*

[1973] Voir, Pierre-Marie Dupuy, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationales des Etats. Un bilan », RGDIP, n°2, 2003, pp.305 et suiv., Jean Salmon (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 994 et suiv.

[1974] Rafaelle Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public. De la sanction pénale des individus par les juridictions internationales*, thèse Droit, Paris II, 2000, 518 p.

[1975] Il distingue ces actes avec ceux portant atteinte « à l'ordre public international », c'est-à-dire « portant atteinte à l'ordre public interne de plusieurs Etats à la fois ». Voir, Jean-Yves Dautricourt, « Nature et fondement du droit pénal universel », Revue de droit pénal et de criminologie, 1949-1950, pp. 1029-1030.

[1976] Edoardo Greppi, « La Cour pénale internationale et le droit international », in Mario Chiavario (sous la direction de), *La justice pénale internationale, entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, Milan, A. Giuffrè Editore, 2003, pp. 81-87, p. 82.

que soit le facteur qui permet de déterminer la gravité de l'acte, c'est cette gravité qui constitue l'élément essentiel du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, crime caractérisé par son degré d'horreur et de barbarie, et qui sape les fondements de la société humaine »[1977]. Dans le même sens, l'article 5 du Statut de Rome définit les crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, comme « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Concrètement, et selon le Statut de la CPI[1978], on distingue quatre types de crimes internationalement odieux : le crime de guerre, le crime contre l'humanité, le crime de génocide et les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies[1979].

-Les crimes de guerre[1980]

Ces crimes ont longtemps bénéficié d'une totale impunité dans le sens d'une absence de responsabilité de leurs auteurs royaux[1981]. Mais depuis le XIXe siècle, on a assisté à une remise en cause de cette impunité et donc à la naissance d'une certaine volonté d'« *humaniser les guerres* »[1982] à défaut de les éradiquer. Mais la définition de la notion de crimes de guerre a, cependant, évolué.

En premier lieu, elle renvoie aux infractions aux lois et coutumes de la guerre, notamment au droit de La Haye, c'est-à-dire aux conventions de 1907, puis aux violations des conventions de Genève de la Croix-Rouge internationale adoptées en 1949 et leurs protocoles additionnels. Ces textes visent à lutter contre les mauvais traitements infligés aux populations civiles ou aux prisonniers, notamment par l'emploi d'armes toxiques, le pillage des biens, la prise en otage. En principe, ces crimes supposent l'existence d'un conflit armé et semblent exclure la notion de terrorisme[1983].

[1977] Annuaire CDI, vol. II, 1ère partie, 1987, p. 2 et 2e partie, p. 13. Chérif Bassiouni affirme aussi que « chaque attaque contre une victime humaine, chaque sévice constitue une attaque contre chacun de nous et contre nous tous », cf., « Juger les criminels contre l'humanité », in *Cinquantenaire (1948-1998). Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, préface de Robert Badinter, Paris, La documentation française, 1998, pp. 85-92, p. 90.
[1978] Articles 6, 7 et 8.
[1979] Sur le commentaire de ces crimes, voir William Bourdon et Emmanuel Duverger, *La Cour pénale internationale*, op. cit., pp. 58-70.
[1980] Roy Gutman et David Rieff (sous la direction de), *Crimes de guerre*, Paris, Editions Autrement, 2002, 445 p.
[1981] Jean-Paul Pnacracio, « L'évolution historique du statut international du Chef de l'Etat », op. cit., p. 105.
[1982] Mireille Delmas-Marty, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 60.
[1983] Notons que la France est le seul Etat, à l'époque de la Société des Nations, à avoir proposé deux conventions sur le terrorisme, et plus précisément après l'assassinat à Marseille du roi de Yougoslavie et du ministre français Barthon par des terroristes croates. Mais ces conventions signées le 21 novembre 1937, faute d'un nombre suffisant de ratifications, n'ont pu entrer en vigueur. Il faut souligner que la deuxième de ces conventions a établi le premier projet de création d'une Cour pénale internationale permanente. Voir, Henri Donnedieu de Vabres, « La répression internationale du terrorisme. Les conventions de Genève (16 novembre 1937) », RSC, 1938, pp. 37 et suiv., M. A. Caloyanni, « Deux conventions : prévention et répression du terrorisme-création d'une Cour pénale internationale », RSC, 1938, pp. 403 et suiv.

Seules les conventions dites sectorielles ont été adoptées allant de la prise d'aéronefs de 1970 à la convention sur les circuits de financement du terrorisme de 1999[1984], en passant par la convention sur les attentats à l'explosif de 1997. Mais aucune d'elles ne définit la notion de terrorisme[1985].

Par ailleurs, dans l'affaire Kadhafi[1986], la Cour de cassation française a considéré que le terrorisme, en l'espèce, l'attentat commis en 1989 contre un DC 10, n'entre pas dans la catégorie des crimes internationaux graves pour lesquels le droit pénal coutumier international écarte l'immunité des Chefs d'Etat étrangers. Elle a donc exclu la possibilité de l'ouverture d'une instruction en France contre le Président libyen Kadhafi.

Toutefois, la liste des crimes internationaux s'est enrichie avec l'apparition du crime contre l'humanité.

-Le crime contre l'humanité[1987]

Ce crime, consacré par le Statut du Tribunal de Nuremberg, et prévu à l'article 7 du Statut de Rome, institue l'humanité en catégorie juridique[1988]. Mais il est indissociable du crime de guerre. Dans le jugement du tribunal de Nuremberg, les condamnations sont fondées sur l'un et l'autre crime mais le crime contre l'humanité n'est pas un crime autonome puisqu'il est incorporé dans le crime de guerre. C'est dans ce sens que le juge français du Tribunal de Nuremberg, Henri Donnedieu de Vabres a écrit que « *la catégorie des crimes contre l'humanité, que le statut avait fait rentrer par une très petite porte, s'est du fait du jugement, volatilisée* »[1989].

Mais après le procès de Nuremberg, on a assisté à une sorte d'autonomisation progressive du crime contre l'humanité[1990]. D'abord la définition de Nuremberg est reprise dans les Principes des Nations Unies, puis complétée, notamment par la Convention sur le

---

[1984] Résolution A/RES/54/109 du 9 décembre 1999 de l'Assemblée générale de l'ONU.

[1985] SOS Attentats, *Le Livre noir,* op. cit. Voir aussi, Patrick Troude-Chastenet, « Guantanamo. L'Amérique et ses prisonniers : le Droit entre parenthèses », Etudes, n°1, janvier 2004. Ce texte est aussi reproduit dans Cahiers Jacques-Ellu, n°2, 2004, pp. 17-25.

[1986] Crim. 13 mars 2001, Bull., 64. Sur le commentaire de cet arrêt, voir, Marie-Hélène Gozzi, « A propos de la responsabilité des gouvernants, l'arrêt Kadhafi : la négation du droit pénal international », in SOS Attentats, ibid., pp. 177-182. ; Salvator Zappala, « Do Heads of Statte in office enjoy immunity from jurisdiction for international crimes ? The Ghaddafi case before the French Cour de cassation », in SOS Attentats, ibid., pp. 151-174. ; Jean-François Roulot, « La coutume en droit international pénal et l'affaire Kadhafi », D. 2001, n°32, JP, 2631.

[1987] Il existe une abondante bibliographie sur ce point. Nous pouvons citer, entre autres, Marcel Colin (sous la direction de), *Le crime contre l'humanité,* XXVIe congrès de l'Association française de criminologie, Lyon, 1996, Ramouville Saint-Agne, Editions Erès, 1996, 303 p. ; Bernard Latarjet, Roland Rappaport, Pierre Truche, Henri Leclerc, Claude Jorda, Alain Ottan, Michel Massé et Laurent Guigon, *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit,* séminaire à l'initiative du Musée-mémorial des enfants d'Izieu, 16-20 octobre 1996, Paris, Editions Comp'Act, 1998, 156 p.

[1988] Sur la spécificité de ce crime, voir, Yann Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité,* Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit international et communautaire », T. 116, 2002, 525 p.

[1989] Henri Donnedieu de Vabres, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international,* Cours La Haye, 1947, p. 526 ; voir aussi, Claude Lombois, *Droit pénal international,* Paris, Dalloz, 1978, n°153.

[1990] Rafaelle Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public,* op. cit., pp. 97-121.

génocide de 1948, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes internationaux de 1958 et la Convention sur l'apartheid de 1973. Avec la création par le Conseil de sécurité des Nations Unies des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la liste des crimes contre l'humanité est élargie pour intégrer, dans certaines conditions, les viols et les tortures. Toutefois, contrairement au Statut du TPIR, celui du TPIY semble exiger l'existence d'un conflit armé pour qu'il y ait crime contre l'humanité. Mais depuis l'arrêt Tardic[1991], l'existence du lien entre le crime contre l'humanité et un conflit armé international n'est plus requise par le droit coutumier international. En d'autres termes, le crime contre l'humanité peut désormais être commis en temps de paix.

Le Statut de Rome adopté en 1998 reprend d'ailleurs cette jurisprudence tout en élargissant la notion de crime contre l'humanité. En effet, il introduit la notion de disparition forcée et, à côté du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution, de la grossesse ou même de la stérilisation forcées, par de nouvelles formes de persécutions. De plus, il précise la définition par référence à l'existence d'une « *attaque, généralisée ou systématique* », le terme « *généralisé* » d'ordre quantitatif, évoque le nombre de victimes, alors que l'adjectif « *systématique* » suppose l'idée d'un plan méthodique ; et cette attaque doit avoir été portée contre une « *population civile* »[1992].

Enfin le Statut renonce à exiger un lien avec la politique d'un Etat. En effet, l'article 7 § 2 dispose que ce type d'attaque doit être le résultat de la poursuite de la politique d'un Etat « *ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Cette définition pourrait bien s'appliquer aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

Mais malgré cette autonomie accrue du crime contre l'humanité, celui-ci reste défini par l'énumération des comportements considérés comme « *les plus graves* ». C'est en quelque sorte « *la liste des peurs du moment, liste encore trop généralisée et vague, obligeant les juges, en dépit du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, à ce qu'il faut bien appeler une interprétation créative, pour cerner le contenu de termes comme " viol", "torture", "génocides" ou même de formules aussi vagues que "autres traitements inhumains"* »[1993].

Le Statut de Rome prévoit aussi en son article 6 le crime de génocide[1994].

[1991] TPIY, 2 octobre 1995, § 141.
[1992] Article 7 § 1 du Statut de Rome.
[1993] Mireille Delmas-Marty, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », op. cit., p. 63. L'auteur écrit ailleurs que ce crime est « la destruction métaphysique » de l'homme, c'est-à-dire, « la négation de l'effort par lequel l'homme construit sa propre humanité ». In *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998, pp. 192-193.
[1994] William Bourdon et Emmanuel Duverger, *La Cour pénale internationale*, op. cit., pp. 40-41.

-Le crime de génocide

L'article 6 définit le crime de génocide[1995], par énumération, comme l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

. meurtre de membres du groupe ;

. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cet article reprend mot à mot les dispositions de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 dans lequel apparaît d'ailleurs, pour la première fois, ce crime dans un texte juridique.

-Le crime d'agression

Il figure comme les trois autres dans le projet élaboré, à l'origine, par la Commission de droit international. Mais, il a la particularité d'avoir été invoqué à plusieurs reprises lors de la création de la Société des Nations en 1929, dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, puis dans la Charte des Nations Unies en 1945. Simultanément, il est resté en quelque sorte un crime, dénommé, mais jamais définitivement identifié, malgré la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974[1996] qui le consacre comme un crime international.

Les contours de ce crime restent donc à préciser. La raison est qu'il s'agit d'un crime éminemment politique de sorte que les Etats ont toujours eu la préoccupation obstinée de n'être jamais liés par une quelconque définition afin de conserver ainsi les mains libres, c'est-à-dire la faculté d'apprécier, cas par cas, l'opportunité politique de qualifier l'agresseur de grand criminel international. Les Etats évitent donc d'ouvrir la boîte de Pandore. C'est cette incapacité quasi ontologique à définir le crime d'agression qui explique que la Cour pénale internationale a compétence pour juger du crime d'agression, et, de façon simultanée, les

[1995] Ryszard Kapuscinski, « Un siècle de barbarie. De la nature des génocides », Le Monde diplomatique, mars 2001, p. 3. ; Manière de voir, n°76, spécial, *Les génocides dans l'histoire*, août-septembre 2004.
[1996] AG/Rés. 3314.

Etats n'ont rien caché de leur impuissance à s'accorder sur sa définition[1997]. Dès lors, il appartient au Conseil de sécurité de l'ONU de qualifier un crime d'agression[1998].

Si ces crimes sont commis par un Chef de l'Etat, qu'il soit dans l'exercice de ses fonctions ou non, il ne bénéficie, en principe, d'aucune immunité. En effet, lorsqu'il est reconnu coupable de crimes internationaux, il en répond pénalement devant les juridictions pénales compétentes. Il s'agit plus précisément d'une responsabilité personnelle.

2/-Une responsabilité personnelle

La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat est une responsabilité personnelle pour les infractions qu'il a commises. Il ne s'agit donc pas d'une responsabilité collective de l'Etat qu'il représente, laquelle ne peut d'ailleurs être mise en œuvre en raison des immunités de l'Etat devant les juridictions étrangères[1999].

Le principe de responsabilité personnelle est énoncé par le Tribunal de Nuremberg dans sa décision de 1945 que « (…) *ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international, qui dans certaines circonstances protège les représentants d'un Etat, ne peut s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international (…)* »[2000].

Cette responsabilité personnelle du Chef de l'Etat est aussi prévue par les Statuts des juridictions pénales internationales plus récentes[2001].

En écartant donc la responsabilité pénale internationale des Etats pour crimes internationaux, les différents Statuts admettent la responsabilité personnelle du Chef de l'Etat. Cette option de la responsabilité individuelle manifeste la volonté d'atteindre l'organe suprême de l'Etat, le Chef de l'Etat qui l'incarne[2002]. L'Etat ne fait donc pas écran, sur ce point, entre l'ordre juridique international et son agent. Cette option d'irresponsabilité pénale internationale des Etats a pour objet d'éviter l'impunité manifeste des dirigeants liée à toute idée de responsabilité collective. En effet, le nombre des vrais coupables, c'est-à-dire de ceux qui gouvernent est en fait insignifiant en proportion de tous ceux qui sont innocents et qui sont gouvernés ; la population, et tout particulièrement celle des pays africains, n'a

---

[1997] William Bourdon et Emmanuel, *La Cour pénale internationale*, op. cit., pp. 37-39.
[1998] La définition de ce crime nécessite donc la coopération étroite entre la CPI et l'ONU. Voir, Ornella Porchia, « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'organisation des Nations Unies », in Mario Chiavario (sous la direction de), *La justice pénale internationale, entre passé et avenir*, op. cit., pp. 113-130.
[1999] Hervé Ascensio, « Retour sur l'immunité internationale des Chefs d'Etat », op. cit., p. 124.
[2000] Jug. Nur., pp. 234-235.
[2001] Articles 5, 6 et 25 § 1 respectivement des Statuts du TPIR, du TPIY et de la CPI.
[2002] Francis Amakoué A. Satchivi, *Les sujets de droit. Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1999, p. 362.

pratiquement aucune influence sur la gestion ou la direction des affaires publiques encore moins sur l'attitude et le procédé de gouvernement[2003].

Il arrive aussi que les gouvernants agissent ouvertement contre l'opinion publique dominante de leurs pays et qu'ils imposent ainsi leur volonté aux gouvernés[2004]. Par conséquent, vouloir punir ces derniers pour les actes commis par les dirigeants apparaît comme une injustice manifeste.

C'est dans ce sens que l'établissement de la responsabilité pénale doit être admise à l'égard des vrais coupables, les dirigeants étatiques, qui sont personnellement coupables des actes incriminés par le droit international. C'est ainsi qu'il faut comprendre la responsabilité pénale individuelle du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, dès lors que le Chef de l'Etat est tenu pour responsable des crimes internationaux, qu'il les ait commis dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, il ne jouit d'aucune immunité[2005]. Le principe est énoncé par l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg : « *La situation officielle des accusés, soit comme Chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine* ». Ce principe est repris par la CDI en 1950 : « *Le fait que l'auteur d'un crime international a agi en qualité de Chef d'Etat ou de fonctionnaire ne dégage pas sa responsabilité en droit international* ». Il en va de même avec l'article 3 du projet de Code préparé par la CDI en 1954.

On retrouve l'application de ce principe dès 1948 à l'article 4 de la Convention sur le génocide : « *les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* ». L'article 3 de la Convention sur l'apartheid repris mot à mot cet article. En 1993 et 1994, les Statuts respectifs des deux tribunaux pénaux internationaux « *ad hoc* », le TPIY et le TPIR, reprennent la même règle d'exclusion de l'immunité de juridiction des Chefs d'Etat ou de gouvernement dans leurs articles 7 § 2 et 6 § 2. Ces deux articles sont « *indiscutablement déclaratoires du droit international coutumier* »[2006].

Le principe étant ainsi consacré, il est donc logique que le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 pose à son article 27 le « *défaut de pertinence de la qualité officielle* » de

---

[2003] Jose Baruani Saleh, *Les juridictions pénales internationales et l'accusé*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Reims, 2003, p. 66. Dans le même sens, Francis Amakoué A. Satchivi observe que, « dans les régimes autoritaires, la volonté des gouvernants est loin d'exprimer la volonté de la majorité de la nation », *Les sujets de droit*, op. cit., p. 74.

[2004] Le cas le plus frappant est celui de l'Espagne où le gouvernement de droite conduit par José Maria Aznar a, contre la majorité de l'opinion publique, accepté de soutenir la guerre anglo-américaine en Irak.

[2005] C'est d'ailleurs ce qu'a soutenu Me Philippe Missamou, avocat des familles des disparus dans l'affaire du port de Brazzaville dite du « Beach » : « juridiquement, l'immunité diplomatique ne peut être invoquée dans le cas d'une personne mise en cause pour crime contre l'humanité, pas plus que l'immunité parlementaire même présidentielle ». Voir, AFP, Paris, 3 avril 2004.

[2006] TPIY, Ch. II, Anto Furundzija, n°IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, § 140.

« *Chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un Parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat* », laquelle « *n'exonère en aucun cas de la responsabilité au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine* ».

Ainsi, lorsque le Chef de l'Etat a commis des crimes particulièrement odieux, sa responsabilité personnelle est engagée notamment devant les juridictions répressives nationales et internationales.

B-La responsabilité pénale internationale : une responsabilité engagée devant les juridictions répressives nationales et internationales

La plupart des conventions internationales relatives à la répression des crimes internationaux et le Statut de la Cour pénale internationale établissent le principe de la compétence universelle des juridictions nationales pour connaître de ces crimes. Lorsque ces juridictions sont dans l'impossibilité de juger les grands criminels, les différents textes internationaux et plus particulièrement le Statut de Rome reconnaissent alors la compétence de la CPI.

1/-La compétence universelle des juges nationaux

En matière de responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat, la tendance actuelle est celle de la reconnaissance de *l'actio popularis*, d'un titre universel à agir. C'est la compétence universelle[2007] ou l'« *universalité du droit de punir* »[2008].

La compétence universelle peut être définie comme « *un système donnant aux tribunaux de tout Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître de cette dernière et ce, quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime* »[2009]. Plus précisément, elle donne vocation à juger une infraction par les tribunaux de

---

[2007] Sur la compétence universelle, voir Henri Donnedieu de Vabres, « Le système de la compétence universelle : ses origines historiques, ses formes contemporaines », RDIP, vol. XVIII, 1922-1923, pp. 533-564 ; Kenneth C. Randall, « Universal Jurisdiction Under International Law », Texas Law Review, vol. 66, n°4, March 1988, pp. 785-841; Gilbert Guillaume, « La compétence universelle, formes anciennes et nouvelles », Mélanges Georges Levasseur, *Droit pénal et droit européen*, Paris, Litec, 1992, pp. 23-36 ; Georges de la Pradelle, « compétence universelle », in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (sous la direction de), *Droit international pénal*, op. cit., pp. 905 et suiv. ; Marc Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Faculté de droit de Genève, Bruxelles, Bruylant, 2000, 527 p. ; Ana Peyro Llopis, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Buxelles, Bruylant, coll. « CREDHO », 2003, 178 p. ; « La compétence universelle. Une histoire belge ? », La Lettre de la FIDH, n°57, juin 2002, pp. 7 et suiv., Michel Dobkine, « La Cour internationale de justice de La Haye et la compétence universelle », Le Dalloz, n°22, 2002, pp. 1778 et suiv. ; Michel Massé, « Droit pénal international. Compétence universelle et amnistie (Cass. Crim. 23 octobre 2002), RSC, avril-juin 2003, pp. 425 et suiv. ; Damien Vandermeersch, « Quel avenir pour la compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes de droit international humanitaire ? », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°2, juin 2003, pp. 229 et suiv. ; Annales de Droit de Louvain, vol. 64, n°1-2, n° Spécial, *La compétence universelle*, 2004.

[2008] Henri Donnedieu de Vabres, *Les principes modernes du droit pénal international*, op. cit., p. 135.

[2009] Anne-Marie La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal, termes choisis*, Préface de Antonio Cassese, Paris, PUF, 1998, p. 10.

l'Etat sur le territoire duquel le criminel, le dictateur, est arrêté ou est en exil ou même se trouve passagèrement, quels que soient le lieu de commission de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime[2010]. Ce principe a inspiré la règle *aut dedere, aut judicare* (littéralement « *soit extrader, soit juger* ») qui permet aux Etats « *de juger des infractions commises à l'étranger, par des étrangers, contre des étrangers* »[2011].

Ce principe de la compétence universelle se justifie par le caractère odieux de certains crimes internationaux qui violent les droits naturels des individus, c'est la conception classique[2012], ou les normes impératives du droit international, le *jus cogens*[2013], c'est la conception moderne. La compétence universelle a été consacrée par le droit positif. En effet, depuis la fin de la deuxième Guerre Mondiale, l'exercice de la compétence universelle par un Etat à l'égard d'un Chef d'Etat en fonction ou d'un ancien Chef d'Etat ayant commis des actes internationalement odieux, se fonde soit directement sur une convention internationale, soit sur une législation nationale.

a)-La compétence universelle établie par les conventions internationales

Tous les Etats parties aux conventions réprimant les crimes internationaux ont l'obligation de les poursuivre quel que soit leur auteur. L'obligation est expressément prévue par les quatre conventions de Genève du 12 août 1949[2014], ainsi que par le premier protocole

---

[2010] André Huet et Renée Koering-Joulin, *Le droit pénal international*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1993, p. 190., Philipe Grant (sous la direction de), *La lutte contre l'impunité en droit suisse*, Genève, TRIAL, 2003, p.1. Voir aussi, Philippe Coppens, « Compétence universelle et justice globale », Annales de Droit de Louvain, vol. 64, n°1-2, 2004, pp. 15-49, p. 16.

[2011] Selon la formule de Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, Paris, Ed. La Découverte et Syros, 2002, p. 86.

[2012] Notons que l'idée a été énoncée par les pères fondateurs du droit international dont l'un des plus importants est Hugo Grotius. Selon le théoricien hollandais, les infractions au droit des gens, parce qu'elles affectent la société internationale toute entière, constituent des crimes relevant de tous et doivent être poursuivis par tous. L'auteur ajoute, « les Rois, et en général tous les souverains, ont le droit de punir non seulement les injures faites à eux ou à leurs sujets, mais encore celles qui ne les regardent point en particulier, lorsqu'elles renferment une violation énorme du droit de la nature ou de celui des gens, envers qui ce soit. Je dis envers qui ce soit, et non pas seulement envers leurs sujets ». C'est nous qui soulignons, Huguo Grotius, *De jure belli ac pacis (Le droit de la guerre et de la paix)*, traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1729, vol. II, Livre II, Chap. XXI, § III (1), p. 132 et Livre II, Chap. XX, § XL, p. 103. Un autre père fondateur, Emmerich de Vattel a écrit en 1768 que, « si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle les scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain », in *Le droit des gens ou les principes de la loi universelle*, 1768, Livre I, Chap. XIX, § 233, cité par Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, op. cit., p. 86.
Pour ces auteurs classiques, le droit naturel est le fondement de la répression universelle de certains crimes. Le premier de ces crimes est la piraterie en haute mer. La célèbre affaire du Lotus constitue un précédent important : à la suite d'un abordage survenu en haute mer, un navire français a été arraisonné par les autorités turques. La Turquie a jugé et condamné le capitaine français et la Cour permanente de justice internationale, acceptant la compétence du tribunal turc, a énoncé une règle fondamentale en 1927 : pour un exercice légitime de compétence pénale sur son territoire, l'Etat n'a pas besoin d'y être autorisé ou habilité par l'ordre juridique international et « tout ce qu'on peut demander à un Etat, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre de la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté ». Affaire du Lotus (France c. Turquie), arrêt n°9, du 7 septembre 1927, CPJI, Série A, n°10, pp. 10-19.

[2013] La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a d'ailleurs repris en substance, la même idée dans l'affaire Barbie, lorsqu'elle a déclaré que les crimes contre l'humanité « ne relèvent pas seulement du droit interne français, mais encore d'un ordre répressif international auquel la notion de frontière et les règles extraditionnelles qui en découlent sont fondamentalement étrangères »[2013]. Cass. Crim., 8 juillet 1983, RGDIP, 1984, p. 607.

[2014] Il s'agit de la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; de la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Sur ces textes, voir, CICR, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, 4e éd., Genève, 1981, 251 p.

additionnel du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[2015].

Pratiquement ratifiés par la plupart des Etats[2016], ces textes ont prévu l'obligation de répression universelle dans une formule identique : « *Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre partie contractante intéressée à la poursuite (…)* »[2017].

Le principe de l'*actio popularis* au profit de tout Etat est également institué par la convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifiée par les Etats faisant l'objet de notre thèse[2018]. Cette convention fait obligation aux Etats signataires de poursuivre eux-mêmes tout auteur de ces faits, quelles que soient leur nationalité, celle des victimes et le pays où il a sévi[2019]. Mais les Etats peuvent aussi prévoir, dans leur législation, la compétence universelle.

b)-La mise en œuvre interne du droit international en matière de compétence universelle

Certaines législations nationales ont également attribué à leurs juridictions pénales, une compétence universelle à l'égard des auteurs de crimes internationaux, et ce, quelles que soient leur nationalité ou leur qualité officielle pour assurer en droit interne des obligations qu'ils ont contractées suite à la ratification de conventions internationales.

La Belgique[2020] est l'un des premiers Etats à avoir adopté dans sa législation le principe de la compétence universelle avec notamment la loi du 16 juin 1993[2021]. Mais en réalité, bien avant cette loi, certaines dispositions du titre préliminaire du code de procédure

---

[2015] Philippe Bretton, « Le Protocoles de 1977 additionnels aux conventions de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », AFDI, 1987, pp. 540-558 ; Robert Kozirnik, « Les protocoles de 1977 : une étape cruciale dans le développement du droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix Rouge, 1997, pp. 517 et suiv.

[2016] Michel Deyra, *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 1998, 151 p. ; Jean-Bernard Marie, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Classification et état des ratifications au 1er janvier 2002 », op. cit., pp. 120-121.

[2017] Articles 146, 49, 50 et 129 respectivement des conventions sur la protection des populations civiles, sur les blessés et les malades des forces armées en campagne, sur les blessés et malades dans la guerre sur mer et sur les prisonniers de guerre.

[2018] Jean-Bernard Marie, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme », op. cit., p. 116.

[2019] L'article 5 dispose que « tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 (…) ».

[2020] Voir Damien Vandermeersch, « Droit belge », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, pp. 69 et suiv. ; William Bourdon, « La trop bonne loi belge », Alternatives internationales, n°2, mai-juin 2002, pp. 38-39 ; Eric David, « La compétence universelle en droit belge », Annales de Droit de Louvain, vol. 64 ? n°1-2, 2004, pp. 83-150.

[2021] Elle est relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions. Sur le commentaire de cette loi, voir, A. Andries, E. David, C. Van Den Wyngaert et J. Verhaegen, « Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire », Revue de droit pénitentiaire et criminel, 1994, pp. 1114 et suiv. ; Antoine Bailleurx, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », Droit et Société, n°59, 2005, pp. 107-133.

pénale et plus précisément l'article 12 bis, a déjà consacré, dans des matières particulières, des formes de compétence universelle pour juger, sous certaines conditions, un inculpé trouvé en Belgique, quelles que soient sa nationalité et celle de la victime et quel que soit le lieu de l'infraction.

L'article 2 de la loi du 2 septembre 1985 portant approbation de la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 reconnaît aussi une compétence universelle aux juridictions belges.

Mais la loi la plus célèbre en Belgique est sans doute celle-ci du 16 juin 1993. Cette loi, qui a été adoptée en dehors de toute obligation internationale, confère, de façon autonome, une compétence universelle aux juridictions belges pour les crimes de guerre. Elle a été modifiée par la loi du 19 février 1999[2022]. Les dispositions de cette loi « *constituent la colonne vertébrale de la mise en œuvre de la répression sur le plan interne des violations graves du droit humanitaire et (qui) consacrent la compétence universelle des juridictions belges sans exigence de lien de rattachement* »[2023]. Il s'agit plus précisément d'une compétence extrêmement large. Mais ce système a été révisé, sous la pression américaine[2024], par la loi du 5 août 2003[2025]. La nouvelle mouture de cette loi permet aux juridictions belges d'engager des poursuites dès lors que les victimes de crimes commis à l'étranger sont belges[2026]. Ce qui réduit considérablement la compétence universelle des juges belges.

L'Espagne a, en revanche, maintenu le principe de la compétence universelle absolue de ses tribunaux, depuis la loi sur le pouvoir judiciaire (*Ley organica del Poder Judical*) n°6/1985 du 1er juillet 1985, amendée par la loi n°11/99 du 30 avril 1999[2027]. Selon l'article 23 al. 4 (a), (b) et (g) de cette loi, les tribunaux espagnols sont compétents à se prononcer sur des crimes commis à l'étranger par des Espagnols ou des étrangers lorsqu'il s'agit de génocide ou de terrorisme.

Contrairement à l'Espagne, la France a opté pour une compétence universelle restreinte de ses juridictions[2028]. Cette compétence est prévue notamment dans deux

---

[2022] Pierre d'Argent, « La loi du 19 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », Journal des Tribunaux (JT), 1999, pp. 550 et suiv. ; Damien Vandermeersch, « Quel avenir pour la compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes de droit international humanitaire ? », op. cit., pp. 229 et suiv.

[2023] Damien Vandermeersch, « Droit belge », op. cit., p. 80.

[2024] Olivier Corten, « De quel droit ? Place et fonction du droit comme registre de la légitimité dans le discours sur la "compétence universelle" », Annales de Droit de Louvain, vol. 64, n°1-2, 2004, pp. 51-82, pp. 59 et suiv.

[2025] Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire (loi disponible sur http://www.moniteur.be). Voir Pierre D'Argent, « L'expérience belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ? », RGDIP, n°3, 2004, pp. 597-631, lire pp. 610-618 ; du même auteur, « Les nouvelles règles en matière d'immunités selon la loi du 5 août 2003 », Annales de Droit de Louvain, vol. 64, n°1-2, 2004, pp. 191-207 ; Antoine Bailleux, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle… », op. cit., pp. 130 et suiv.

[2026] Damien Vandermeersch, « Quel avenir pour la compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes de droit international humanitaire ? », ibid., pp. 239 et suiv.

[2027] Valentine Bück, « Droit espagnol », in Antonio Cassese et Mireille Marty-Delmas (sous la direction de), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 121-158.

[2028] Mikaël Benillouche, « Droit français », in Antonio Cassese et Mireille Marty-Delmas, ibid., pp. 169 et suiv.

dispositions du Code de procédure pénale et notamment les articles 689 et 689-1. L'article 689 prévoit la compétence des juridictions françaises pour les infractions commises hors du territoire de la République soit en vertu d'un texte national figurant dans le Code pénal, soit en vertu d'une convention internationale. Cette disposition semble donc indiquer que la compétence peut avoir sa source dans une convention internationale, en l'absence de tout texte de droit interne. Cependant, cette disposition est immédiatement restreinte par l'article 689-1 qui souligne que c'est seulement « *en application des Conventions internationales visées aux articles suivants* »[2029] et pour « *l'une des infractions énumérées à ces articles* ». Ce qui veut dire qu'il n'existe pas, en France, de compétence universelle autonome. Mais pour que les juridictions françaises exercent cette compétence, la jurisprudence[2030] exige que les victimes démontrent la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire national. Ce qui n'est pas aisé pour elles puisqu'elles n'en ont souvent pas les moyens matériels et juridiques.

Les pays anglo-saxons tels que l'Angleterre et les Etats-Unis ont aussi adopté le principe de la compétence universelle conditionnelle.

Si le droit anglais[2031] continue d'appliquer les critères classiques de compétence juridictionnelle pour la plupart des crimes internationaux, c'est-à-dire la compétence fondée sur la nationalité et le territoire[2032], il accorde néanmoins une compétence universelle pour trois crimes internationaux : le crime de torture (section 134 (1) de la loi de 1988 sur la justice pénale, *Criminal Justice Act 1998*) ; la prise d'otages (loi de 1982 sur la prise d'otages, *Taking of Hostages Act 1982*) ; et les violations graves aux conventions de Genève (loi de 1957 sur les conventions de Genève, *Geneva Convention Act 1957*).

Aux Etats-Unis[2033], le *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law de 1987* confère aux juridictions américaines la compétence universelle pour certains crimes[2034] et notamment le

---

[2029] Conventions sur le torture (article 689-2), sur le terrorisme (article 689-3 et 10), sur la sécurité de la navigation maritime (article 689-5), sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (article 689-4) et sur la protection des aéronefs (article 689-6) et des aéroports (article 689-10).

[2030] Voir, Michel Massé, « Ex-Yougoslavie, Rwanda : une compétence « virtuelle » des juridictions françaises ? », RSC, 1997, pp. 893-898.

[2031] John R.W.D. Jones, « Droit anglais », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 31 et suiv.

[2032] Ce principe est consacré par la loi de 2001 sur la Cour pénale internationale (ICC Act 2001), la loi sur le terrorisme de 2000 (Terrorism Act 2000) ; la loi de 1996 sur les armes chimiques (Chemical Weapons Act 1996) ; la loi de 1991 sur les crimes de guerre (War Crimes Act 1991),

[2033] Notons que sur le plan civil, les USA ont adopté depuis le Alien Torts Claim Act de 1789 une compétence universelle conditionnelle. Selon cette loi, les tribunaux américains ont le droit de se prononcer sur toute violation des droits de l'homme et plus généralement du droit international, perpétré par un étranger à l'étranger. L'objectif de l'exercice de cette compétence juridictionnelle est surtout moral et psychologique. Il s'agit en effet de prononcer une « condamnation » de toute exaction grave perpétrée à l'étranger et d'obliger le défendeur à payer des dommages-intérêts. Voir, Antonio Cassese, « Y-a-il un conflit insurmontable entre souveraineté des Etats et justice pénale internationale ? », op. cit., pp. 437 et suiv.

[2034] George P. Fletcher, « Les pays d'Amérique du Nord. Trois modèles de compétence universelle », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), ibid., pp.447 et suiv. ; Ana Peyro Llopis, *La compétence universelle en matière de crime contre l'humanité*, op. cit., p. 88.

crime de génocide[2035]. Cette loi a été complétée par la promulgation de normes d'application. C'est ainsi que le *Genocide Convention Implementation Act*, adopté aussi en 1987[2036] et intégré dans le Code américain, se réfère expressément à la compétence des tribunaux américains pour connaître du crime de génocide. Mais ce dernier exige qu'il y ait un lien de territorialité ou de nationalité active pour que les tribunaux américains puissent se déclarer compétents pour connaître du crime de génocide[2037]. Les dispositions du *Genocide Convention Implementation Act* précisent que le principe de l'universalité n'est reconnu que lorsque les actes constitutifs de génocide ont débouché sur l'assassinat[2038]. Le législateur américain établit donc une gradation à l'intérieur du crime de génocide et considère que la mort est un fait tellement grave qu'elle mérite une punition universelle.

En Afrique, à notre connaissance, aucun Etat n'a encore adopté dans sa législation le principe de la compétence universelle de ses juridictions pénales. En effet, malgré la ratification par la plupart des Etats africains des instruments internationaux prévoyant la compétence universelle, ils n'ont toujours pas adopté des lois permettant d'intégrer ces instruments au niveau national[2039]. Le système de compétence universelle est donc méconnu en Afrique noire comme l'illustre l'affaire Habré[2040]. Ce qui veut dire que, dans les pays africains, ce sont plutôt les principes traditionnels de la compétence territoriale et personnelle ou nationale qui s'appliquent en matière de crimes internationaux. Ces derniers ne sont pas non plus incorporés dans le droit interne[2041].

La compétence universelle reconnue aux tribunaux a ainsi pour objet de poursuivre les criminels partout où ils sont et quel que soit le lieu de commission de l'infraction. C'est un principe de lutte contre l'impunité[2042] car le juge étranger se substitue au juge territorial défaillant. Elle pousse l'Etat territorial à mettre en œuvre sa compétence territoriale pour prévenir l'exercice de la compétence pénale par des juges étrangers. Elle entraîne donc non seulement la mondialisation du droit pénal[2043], mais aussi la mondialisation des juges

---

[2035] Le paragraphe 404 de cette loi indique que « a state has jurisdiction to define and prescribe punishment for certain offenses recognised by the community of nations as of universal concern, such as piracy, slave trade, attacks on or hijacking of aircraft, genocide, war crimes, and perhaps certain acts of terrorism ».

[2036] Pub. L. N° 100-606, 102 Stat. 3045 (codifié au 18 USC, § 1091-93).

[2037] US Code, Title 18 (Crimes and Criminal Procedure), Part I (Crimes), Chapter 50A (Genocide), Section 1091. Voir, http://www4.law.cornell.edu/uscode/18/1091.casc.html

[2038] Section 1091, (a) de cette loi sur la Convention contre le génocide.

[2039] Yves Ternon note cependant que « le génocide ne saurait être prévenu et réprimé que si la protection des minorités est assurée à la fois par la loi internationale, la Constitution et le code pénal de chaque nation », in *L'Etat criminel*, op. cit., p. 18.

[2040] Abdoullah Cisse, « Droit sénégalais », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 437 et suiv.

[2041] Sur le cas camerounais, voir, par exemple, Philippe Keubou, « Les crimes contre l'humanité en droit camerounais », Annales de la Faculté des Sciences juridique et politique de l'Université de Dschang, Edition spéciale, *Droits de l'homme*, t. 4, 2000, pp. 77-86, lire pp. 83 et suiv.

[2042] Louis Joinet, *Lutter contre l'impunité*, op. cit., Philippe Grant (sous la direction de), *La lutte contre l'impunité en droit suisse*, op. cit., p. 1.

[2043] Jean Pradel, « Vers la mondialisation du droit pénal », in Mélanges Jean-Claude Soyer, *L'honnête homme et le droit*, Paris, LGDJ, 2000, pp. 317-330. Pour une opinion contraire, voir Hervé Guettard, « Une utopie d'aujourd'hui : le rêve d'un droit mondial », Vingtième Siècle.

nationaux qui deviennent ainsi les gardiens du droit international[2044]. Pour les victimes, la compétence universelle constitue aussi le formidable espoir que leurs souffrances soient reconnues et que justice leur soit rendue[2045].

Mais, parfois, pour des raisons diverses, les juridictions nationales peuvent être dans l'impossibilité de juger les grands criminels. Dans ce cas, ces derniers peuvent être déférés devant la CPI qui doit alors les poursuivre.

2/-La compétence de la CPI en matière de responsabilité du Chef de l'Etat et la procédure devant elle.

Lorsqu'un Chef de l'Etat a commis des crimes internationaux, il est, en principe, très difficile pour lui, actuellement, d'échapper à la justice et de rester impuni. En effet, les Statuts des juridictions pénales internationales organisent les modalités de sa poursuite. Toutefois, la compétence ainsi reconnue aux juridictions internationales par leurs Statuts diffère selon qu'il s'agit des tribunaux *ad hoc* ou de la CPI[2046]. En effet, les Statuts du TPIY et du TPIR[2047] établissent un système de compétence juridictionnelle avec primauté des juridictions internationales[2048]. Mais leur compétence en matière de crimes internationaux étant limitée aux auteurs de ces crimes en ex-Yougoslavie et au Rwanda qui ne font pas partie de notre thèse, seule la compétence de la CPI, juridiction universelle nous intéresse ainsi que la procédure applicable devant elle.

a)-La compétence de la CPI

Le système établi par le Statut de Rome de 1998 instituant la CPI est différent de ceux des Statuts des Tribunaux *ad hoc.* En effet, il prévoit que la compétence de la CPI est

---

Revue d'histoire, n°79, juillet-septembre 2003, pp. 117-122 ; Robert Roth, « Droit pénal transnational : un droit pénal sans Etats et sans territoire ? », Charles-Albert Morand, *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, Ed. de l'Université de Bruxelles, Helbring & Lichtenhahn, coll. « Droit international », 2001, pp. 131-146.

[2044] Voir, Mireille Delmas-Marty, « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », RSC, n°1, janvier/mars 2004, pp. 1-9, lire surtout, pp. 5-6.

[2045] Philippe Grant (sous la direction de), ibid., p. 1.

[2046] Serge Sur parle de deux logiques opposées, cf., « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in Actualité et droit international, http://www.ridi.org/adi, octobre 2001.

[2047] Cesare P.R. Romano et Théo Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : Etat des lieux d'une justice "hybride" », RGDIP, n°1, 2003, pp. 108 et suiv. ; « Les tribunaux pénaux internationaux », Regard sur l'actualité, février 2002.

[2048] Voir, Moussounga Itsouhou Mbadinga, « Variations des rapports entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux », RTDH., n°56, 2003, pp. 1235 et suiv. Il convient de souligner que contrairement au TPYI et au TPIR, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, qui résulte d'un simple accord bilatéral entre l'ONU et ce pays (créé le 14 août 2000 par la résolution 1315 du Conseil de sécurité de l'ONU), ne bénéficie d'aucune primauté de juridiction sur les juridictions nationales sauf sierra-léonaises. En conséquence, il ne peut pas exiger le dessaisissement d'une juridiction d'un Etat tiers ni l'arrestation par les autorités de cet Etat d'un accusé. Voir Rapport du SG sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, 4 octobre 2000, S/2000/915, p. 2

seulement complémentaire[2049] à celle des juridictions nationales. Ce qui signifie qu'elle ne peut intervenir qu'à titre supplétif, en cas d'incapacité ou de refus des juridictions nationales de poursuivre les « *crimes les plus graves ayant une portée internationale* » (article 1er du Statut)[2050]. Cette primauté de la compétence des juridictions nationales repose sur certains principes traditionnels : le principe de territorialité ; le principe de nationalité ou principe de la personnalité active ; le principe de la personnalité passive et le principe de la protection[2051].

L'exercice de l'une de ces compétences n'est soumis à aucune autorisation du droit international en l'absence de toute règle prohibitive spécifique. L'Etat agit ainsi en tant que membre d'une société dont il défend les principes et les valeurs. D'ailleurs, dans l'affaire du *Lotus*, la Cour permanente de justice internationale a reconnu le droit pour tout Etat de légiférer sur des faits commis à l'étranger[2052].

Mais la CPI peut exercer ses compétences directement sur le territoire des Etats qui ont ratifié le Statut de Rome. Plusieurs Etats africains ont au moins signé, sinon ratifié ce Statut comme l'illustre ce tableau:

[2049] Cyril Laucci, « Compétence et complémentarité dans le Statut de la Cour pénale internationale », L'observateur des Nations Unies, n°7, automne-hiver 1999, pp. 148-161.

[2050] Selon Mario Bettati, « l'insuffisante capacité des systèmes judiciaires nationaux de poursuivre les responsables des atrocités et ceux qui les protègent, ainsi que l'ampleur de certains crimes (…) justifient que des juridictions internationales connaissent de ce type d'infractions », voir, « La justice pénale internationale », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, op. cit., pp. 59-64, p. 59.

[2051] Cf., Michael Akehurst, « Jurisdiction in International Law », BYIL, 1974, pp. 152-159.; Rosalyn Higgins, « General Course on Public international Law », RCDA, n°5, 1993, pp. 100-114.

[2052] CPJI, Affaire du Lotus, op. cit.

Etats	Date de signature	Date de ratification
Afrique du Sud	17 juillet 1998	27 novembre 2000
Bénin	24 septembre 1999	22 janvier 2002
Burundi		21 septembre 2004
Botswana	8 septembre 2000	8 septembre 2000
Cameroun	**17 juillet 1998**	----------
Centrafrique	7 décembre 1999	3 octobre 2001
Congo (RDC)	8 septembre 2000	11 avril 2002
Congo (Brazzaville)	17 juillet 1998	3 mai 2004
Djibouti	7 octobre 1998	5 novembre 2002
Gabon	**22 décembre 1998**	**20 septembre 2000**
Gambie	4 décembre 1998	28 juin 2002
Ghana	18 juillet 1998	20 décembre 1999
Guinée	7 septembre 2000	14 juillet 2003
Kenya		15 mars 2005
Lesotho	30 novembre 1998	6 septembre 2000
Liberia		22 septembre 2004
Malawi	2 mars 1999	19 septembre 2002
Mali	17 juillet 1998	16 août 2000
Namibie	27 octobre 1998	25 juin 2002
Niger	17 juillet 1998	11 avril 2002
Nigeria	1er juin 2000	27 septembre 2001
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002
Sénégal	18 juillet 1998	2 février 1999
Sierra Leone	17 octobre 1998	15 septembre 2000
Tanzanie	29 décembre 2000	20 août 2002
Tchad	**20 octobre 1999**	----------
Zambie	17 juillet 1998	13 novembre 2002

Source: CPI, www.icc-cpi.int

Dans l'ensemble, on constate une volonté réelle des pays d'Afrique anglophone de ratifier le Statut de Rome. En effet, sur vingt-deux Etats africains ayant ratifié ce Statut, on compte quatorze Etats anglophones contre onze Etats francophones. Mais s'agissant des Etats qui font l'objet de notre thèse, seul le Gabon a ratifié le Statut. Le Togo, contrairement au Cameroun et au Tchad, n'a même pas pris la peine de signer ce Statut. Ces derniers Etats n'étant pas liés par le Statut de Rome, ne relèvent pas, en principe, de la juridiction de la CPI. En revanche, s'agissant du Gabon, la compétence complémentaire de la Cour est reconnue.

Aux termes de l'article 17, 1 (a) du Statut, l'irrecevabilité d'une affaire sera prononcée par la Cour lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat qui a compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener l'enquête ou les poursuites[2053]. La compétence de la Cour est donc conditionnée par le manque de « *volonté* » ou par « *l'incapacité* » d'un Etat donné. L'existence de ce refus ou de l'incapacité de l'Etat est déterminée si la procédure a été engagée dans le but de soustraire le présumé coupable à sa responsabilité pénale (article 17, 2 (a)) ; si la procédure a connu un retard injustifié (article 17, 2 (b)) ; enfin, si la procédure n'a pas été conduite de manière impartiale ou indépendante (article 17, 2 (c)). La CPI, pour déterminer l'incapacité de l'Etat ou de son système judiciaire, se trouve dans l'obligation de se livrer à une analyse approfondie de l'appareil judiciaire en général, et de la qualité du système pénal de l'Etat concerné en particulier, notamment de sa conformité aux standards internationaux reconnus en matière des droits de l'homme. Dans ces conditions, on peut interpréter les conséquences du principe de complémentarité de deux façons : d'une part, on peut dire qu'elle fait de la Cour, un « *mécanisme de soutien aux Etats en difficulté* »[2054], un substitut à l'impunité présidentielle ; et d'autre part, la Cour exerce un pouvoir de contrôle sur les juridictions nationales.

Dès que la compétence de la Cour pénale internationale est reconnue, la procédure peut alors commencer.

b)-La procédure devant la Cour

La procédure devant la CPI[2055] est simple. D'abord, au niveau de la saisine, trois instances peuvent saisir la Cour: un Etat partie, le Procureur de la CPI[2056] et le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU[2057].

Dans les deux premières hypothèses, la compétence de la Cour ne peut s'exercer que si l'un des deux Etats suivants est partie au Statut : l'Etat où le crime a été commis ou l'Etat dont l'accusé est le ressortissant.

[2053] André Dulait, *La Cour pénale internationale*, op. cit., p.10.
[2054] Philippe Weckel, « La Cour pénale internationale. Présentation générale », RGDIP, n°4, 1998, p. 984.
[2055] Voir, Anna-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003.
[2056] Serena Quattrocolo, « Le rôle du Procureur à la Cour pénale internationale : quelques brèves réflexions », in Mario Chiavario (sous la direction de), *La justice pénale internationale, entre passé et avenir*, op. cit., pp. 353-377. Il s'agit du brésilien Luis Moreno Ocamp qui a pris ses fonctions le 16 juin 2003. Cf., Le Monde, 18 juin 2003, p. 7. Sur sa désignation et celle des autres juges, voir, Gaël Abline, « La désignation des juges et du Procureur de la Cour pénale internationale », JDI, n°2, 2004, pp. 465-490.
[2057] Voir, Ornella Porchia, « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'organisation des Nations Unies », op. cit., pp. 113-130.

Dans la troisième hypothèse, ces règles limitatives de compétence ne sont pas pertinentes. Ainsi, saisie par le Conseil de sécurité, la CPI peut agir contre l'auteur d'un crime ressortissant d'un pays non partie, même si ce crime a été commis sur le territoire d'un pays également non partie.

Lorsqu'une situation est déférée au Procureur de la CPI, que ce soit par le Conseil de sécurité, un Etat partie ou un Etat non partie, le Procureur peut ouvrir une enquête s'il conclut qu'il y a une « *base raisonnable* » pour poursuivre en vertu du Statut (article 53 (1)). Ces renvois peuvent entraîner l'ouverture d'une enquête par le Procureur. Mais, en vertu de l'article 15 du Statut, le Procureur peut aussi ouvrir *proprio motu* en l'absence d'un renvoi par les trois instances pré-citées. Toutefois, avant d'ouvrir une enquête, le Procureur doit soumettre une demande accompagnée des éléments justificatifs à la Chambre préliminaire (article 15 (2)) et obtenir son autorisation (article 15 (4)) par un vote à la majorité (de deux juges au moins sur trois).

Dans le cadre de l'enquête, le Procureur peut recueillir et examiner des éléments de preuve ; convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins[2058] ; conclure des arrangements pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation ou d'une personne ; s'engager à ne pas divulguer les renseignements confidentiels qu'il a obtenus, etc.

Sur requête du Procureur, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58). L'Etat partie dans lequel se trouve l'accusé doit « *prendre immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation* » et aux dispositions du chapitre IX relatif à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire (article 59).

La Chambre préliminaire doit tenir une audience de confirmation des charges en présence de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites (article 61 (1)).

Le procès devant la CPI doit se dérouler en la présence de l'accusé (article 63), celui-ci étant informé de ses droits, y compris la présomption d'innocence (article 66). Les décisions de la Chambre de première instance peuvent faire l'objet d'un appel par le Procureur ou le condamné (article 81).

[2058] Notons que les victimes peuvent être représentées au procès. Leur protection est aussi assurée. La Cour a aussi créé un fonds d'indemnisation. Toutefois, selon certaines ONG, ces droits sont aujourd'hui menacés notamment par le fait que le projet de budget 2005 (70 millions de dollars) ne prévoit pas de bureaux chargés de la protection des témoins dans les pays concernés. Voir, Stéphanie Maupas, « Cour pénale internationale : un premier procès pourrait s'ouvrir en 2005 », Le Monde, 8 septembre 2004, p. 4.

La CPI peut prononcer des peines d'emprisonnement qui ne doivent pas excéder trente ans (article 70 (1) (a)). Toutefois, une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient (article 70 (1) (b)). La Cour peut aussi infliger une peine d'amende et la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime (article 70 (2)).

En somme, la responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat est largement organisée par le droit international. Il s'agit plus précisément d'une responsabilité strictement personnelle pour crimes internationaux, c'est-à-dire des crimes particulièrement odieux qui sont « *la négation de l'effort par lequel l'homme construit sa propre humanité* »[2059]. C'est d'ailleurs pour cette raison que ces crimes doivent être punis non seulement devant les juridictions pénales internationales mais encore, en principe, devant n'importe quelle juridiction nationale en vertu du principe de la compétence universelle. La punition de ces crimes n'est pas une virtualité. En effet, depuis la fin de la deuxième Guerre Mondiale, la responsabilité pénale internationale des grands criminels, et plus précisément des Chefs d'Etat, a été mise en œuvre. Mais, ce sont ses manifestations récentes qui lui donnent une portée pratique considérable, comme en témoignent la mise en cause des Chefs d'Etat africains.

Paragraphe 2 : La mise en jeu de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain

La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat n'est plus aujourd'hui un principe purement théorique. En effet, elle a été mise en œuvre notamment en Europe avec la poursuite du général Augusto Pinochet en Grande-Bretagne en 1998[2060] et en 2001 avec

[2059] Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, op. cit., p.193.

[2060] La Chambre des lords, dans sa décision du 24 mars 1999, a écarté toute référence à une immunité du Chef de l'Etat en tant que telle, qu'il s'agisse d'un ancien Chef d'Etat ou d'un Chef d'Etat en exercice. Les *Law lords* ont également accepté le principe de la compétence universelle en admettant la possibilité d'une extradition du général Pinochet en Espagne. Mais, finalement, le 2 mars 2000, l'ancien dictateur chilien est libéré et rentré dans son pays où son immunité parlementaire est levée le 5 juin 2000 par la Cour d'appel de Santiago ouvrant ainsi la porte à un possible procès dans son propre pays. Cette décision est confirmée par la Cour suprême le 8 août 2000. Toutefois, le 1er juillet 2002, la chambre d'appel de la Cour suprême a estimé que l'ancien Président Pinochet ne peut être jugé en raison de son état de « démence sous-corticale progressive, irréversible et incurable ». Contre toute attente, la Cour d'appel de Santiago a à nouveau levé l'immunité de l'ancien dictateur chilien en mai 2004. Ce qui veut dire qu'il pourrait être jugé. Voir, Jorge Escalante, « Chili. Les juges se rappellent au bon souvenir de Pinochet », La Nacion, reproduit par Courrier International, n°710, 10-16 juin 2004, p. 26. Il existe une abondante bibliographie sur l'affaire Pinochet : Théo Boutruche, « L'affaire Pinochet ou l'internationalisation balbutiante de la justice », L'Observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 77 et suiv. ; Anne Muxar, « Immunité de l'ex-Chef d'Etat et compétence universelle. Quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », Actualité et droit international, http : //www.ridi.org/adi, décembre 2001 ; Isabelle Fichet et David Boyle, « Le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet », Actualité et droit international, décembre 1998, http://www.ridi.org/adi; divers articles parus dans Les Petites Affiches, n°135, 144 et 154 en 1999 et 18, 28 et 74 en 1999 de Antoine J. Bullier ; Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, op. cit., pp. 87-90 ; Maurice Kamto, « L'affaire Pinochet. Chronique d'un précédent révolutionnaire et problème de l'immunité juridictionnelle du Chef d'Etat en droit international », Revue africaine des Sciences juridiques, vol. 1, n°2, 2000, pp. 261 et suiv.

l'arrestation de l'ancien Président yougoslave Slobodan Milosevic puis son transfert au TPIY à La Haye pour y être jugé[2061].

Ces deux affaires constituent une victoire contre l'impunité[2062] et restent un avertissement à tous les tyrans et criminels du monde[2063].

En Afrique, c'est au TPIR que la responsabilité pénale internationale des gouvernants[2064] a d'abord été mise en œuvre avec l'arrestation puis la condamnation à perpétuité de l'ancien Premier ministre rwandais Jean Kambanda, le 4 septembre 1998[2065]. La question a été également soulevée à propos de l'affaire du mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)[2066] lancé contre le ministre congolais des Affaires étrangères Yerodia Ndombasi accusé de violations graves du droit international humanitaire et de crimes contre l'humanité[2067]. Cette affaire a donné lieu à un arrêt de la Cour internationale de justice en date du 14 février 2002[2068]. La Cour a constaté, dans cet arrêt, que l'émission du mandat d'arrêt et sa diffusion au plan international ont constitué une violation des obligations de la Belgique à l'égard de la RDC. Il s'agit plus précisément d'une violation de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité dont a bénéficié M. Yerodia à l'époque en tant que ministre des Affaires étrangères. Mais, la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain n'a véritablement été mise en jeu qu'avec l'engagement, en France, des poursuites contre un Chef d'Etat en exercice, le Président libyen Mouamar Kadhafi (A) et la mise en accusation de l'ancien Président tchadien Hissène Habré au Sénégal (B).

[2061] Catherine Samary, « Ce que révèle le procès Milosevic. L'histoire yougoslave jugée », Le Monde diplomatique, avril 2002, pp. 14-15 ; Xavier Bougarel « Du bon usage du tribunal pénal international », Le Monde diplomatique, avril 2002, pp. 16-17 ; Antoine Garapon et Joël Hubrecht, « La justice pénale internationale entre la balance et le sablier. Réflexions sur le procès Milosevic », Esprit, n°186, juillet, 2002, pp. 33 et suiv.

[2062] Emmanuel Decaux, « Les gouvernants », op. cit., p. 119.

[2063] Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, op. cit., p. 90. Robert Badinter écrit que « la fin de l'impunité pour les gouvernants criminels est une volonté de notre temps et pas seulement une espérance », voir, « De Nuremberg à la Cour pénale internationale », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 155 et suiv., p. 157.

[2064] Notons toutefois que le Président équato-guinéen Macias Nguéma (1968-1979) a été le premier Chef d'Etat africain à être jugé sur le chef d'accusation de génocide par un tribunal du pays où il a commis ses crimes, ainsi que le prévoit le premier paragraphe de l'article VI de la convention de 1948 sur le génocide. Voir, Yves Ternon, *L'Etat criminel*. *Les génocides au XX*e *siècle*, Paris, Seuil, 1995, p. 339.

[2065] Il a été chef du gouvernement dans ce pays du 8 avril au 17 juillet 1994 et a été accusé de génocide et de crimes contre l'humanité. voir Emmanuel Decaux, ibid., p. 197 ; Cyril Lauci, « La responsabilité pénale des détenteurs de l'autorité : Etude de la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux », L'observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 143 et suiv., lire pp. 152-155.

[2066] Le mandat a été notamment diffusé à l'échelle internationale par Interpol.

[2067] Il s'agit essentiellement de l'effroyable drame des populations tutsies au Congo.

[2068] Voir RGDIP, n°2, 2002, pp. 425 et suiv. Cet arrêt a fait l'objet de nombreux commentaires. Nous pouvons citer entre autres, Bienvenu Okiemy, « Immunité de juridiction pénale et inviolabilité à l'étranger d'un ministre des Affaires étrangères. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 », op. cit., pp. 4 et suiv. ; Jean-François Roulot, « Interrogations concernant la répression nationale des crimes internationaux (A propos de l'arrêt rendu par la Cour international de justice le 14 février 2002), LPA, n°174, 30 août 2002, pp. 3 et suiv. ; Jean-Pierre Quéneudec, « Un arrêt de principe : L'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi; Joe Verhoeven, « Mandat d'arrêt international et statut de ministre », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi; Antonio Cassese, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour crimes internationaux ? A propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », op. cit., pp.479 et suiv.

A-La mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale d'un Chef d'Etat africain en exercice : l'affaire Kadhafi

Le Président libyen Mouammar Kadhafi a fait l'objet d'une poursuite en France depuis 1999. Ce cas qui ne fait pas partie du champ géographique de notre étude mérite pourtant d'être examiné parce qu'il a été soulevé en France, ancienne puissance coloniale des Etats d'Afrique noire francophone[2069]. Ce procès donne un aperçu de ce qui pourrait être l'éventuelle poursuite des Chefs d'Etat camerounais, gabonais, tchadien et togolais en France, si ces derniers venaient à commettre des crimes internationaux.

Pour mieux saisir la portée de ce premier procès d'un Chef d'Etat africain en exercice soupçonné d'avoir commis des crimes internationaux, il convient de rappeler d'abord les faits et la procédure avant d'examiner l'arrêt rendu par la Cour de cassation française.

1/-Le rappel des faits et de la procédure

Si la procédure date de 1999, les fait, eux, remontent à 1989. Ils sont simples et bien connus.

En effet, le 19 septembre 1989, un avion DC 10 de la compagnie aérienne UTA explose au-dessus du désert du Ténéré au Niger causant la mort de 170 personnes. Il est rapidement établi que l'acte est un attentat terroriste perpétré par les services secrets libyens. Le 10 mars 1999, les six auteurs directs de cet attentat, tous libyens, sont jugés et condamnés, par contumace, par la Cour d'assise de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité sans jamais être inquiétés dans leur pays. L'instruction a par ailleurs prouvé que l'attentat a été préparé par le beau-frère du Chef d'Etat libyen, Abdallah Sénonssi, chef des services secrets, assisté de quatre officiers de ces services et un fonctionnaire du ministère libyen des Affaires étrangères en poste à l'Ambassade à Brazzaville au Congo. Deux des auteurs ont même été exceptionnellement promus au grade de lieutenant-colonel par le Président Kadhafi.

Convaincues de l'implication directe du Colonel Kadhafi dans cet attentat du 19 septembre 1989, l'Association SOS Attentats, qui regroupe les victimes des actes de terrorisme et Madame Béatrice de Boëry[2070], sœur de l'une des victimes, ont déposé le 15 juin

---

[2069] C'est d'ailleurs dans cette logique que la Belgique, ancienne puissance coloniale de la République démocratique du Congo, et non pas un autre pays, a lancé un mandat d'arrêt international contre le ministre congolais des Affaires étrangères.

[2070] Notons que, le 9 janvier 2004, après plus de quatorze ans de tractations et de procédures, un accord a été signé entre le collectif des familles des 170 victimes et les représentants de la Fondation Kadhafi pour un dédommagement des ayants droit de chaque victime, à hauteur de 1 million de dollars. Voir, Jean-Marc Sorel, « L'épilogue des affaires dites de Lockerbie devant la CIJ : le temps du soulagement et le temps des regrets », RGDIP, n°4, 2003, pp. 933-946 ; Blaise-Pascal Talla, « Libye. Kadhafi s'est-il assagi ? », Jeune Afrique en Expansion, n°353, février 2004, pp. 102-104.

1999, une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris. L'ouverture d'une instruction contre le Chef d'Etat libyen a été sollicitée au motif de « *s'être sciemment rendu complice par instruction donnée, des homicides volontaires commis sur 170 personnes avec la circonstance que ladite destruction et dégradation d'objets mobiles et de biens immobiliers par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort de personnes a été commise en relation avec une entreprise collective ayant pour objet de troubler l'ordre public par l'intimidation et la terreur* », faits prévus et réprimés par le Code pénal et le Code de procédure pénale français. Le 19 août 1999, le Procureur de la République de Paris a déposé ses réquisitoires aux fins du refus d'informer au principal motif qu'en vertu d'une coutume internationale bien établie, tout Chef d'Etat ou de gouvernement jouit d'une totale immunité de juridiction qui résulte de la souveraineté des Etats.

Par une ordonnance du 6 octobre 1999, le premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris, Jean-Louis Bruguière a rejeté le refus d'informer en se fondant sur l'article 113-7 du Code pénal français selon lequel la loi française est applicable à tous les actes commis par un étranger hors du territoire français lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction (principe de nationalité). Par ailleurs, selon Jean-Louis Bruguière « *il ne résulte d'aucune disposition du Code de procédure pénale, du Code pénal ou de conventions internationales ou traités ratifiés par la France une quelconque immunité des Chefs d'Etat en exercice qui les soustrairaient aux poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet* ».

Non satisfait de cette ordonnance, le Procureur de la République de Paris a interjeté appel et la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, dans son arrêt du 20 octobre 2000[2071] a donné droit à la demande des parties civiles relevant qu'« *aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité d'homicides volontaires et de destruction par substances explosives ayant entraîné la mort avec une entreprise terroriste consistant pour un Chef d'Etat à avoir ordonné l'explosion* » et *« que ces faits, à les supposer établis, entreraient dans la catégorie des crimes internationaux, et en pourraient, en tout état de cause, être considérés comme ressortant des fonctions d'un Chef d'Etat* ».

Ainsi, la Cour d'appel a assimilé le terrorisme au crime international au même titre que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, crimes qui relèvent du *jus cogens*[2072] et dont la répression ne peut faire l'objet d'aucune dérogation[2073]. Cet

[2071] Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation, 2ème section, 20 octobre 2000,arrêt n°A 1999/0591. Voir Florence Poirat, « Jurisprudence française en matière de droit international public. Immunité de juridiction pénale du Chef d'Etat étranger en exercice et règle coutumière devant le juge judiciaire », RGDIP, n°2, 2001, pp. 473 et suiv.

[2072] Ghislaine Doucet, « La responsabilité pénale des dirigeants en exercice », Actualité et Droit international, janvier 2001, http://www.ridi.org/adi

[2073] Voir, Cherif Bassiouni, « International Crimes : Jus Cogens and Obligatio Erga Omnes », in SOS Attentats, colloque, op. cit., pp. 265 et suiv.

arrêt a été attaqué par un pourvoi dont le président de la Chambre criminelle a ordonné l'examen immédiat et qui a donné lieu à un arrêt de cassation de la Cour de cassation.

2/-L'arrêt de la Cour de cassation

La Cour de cassation française a rendu, dans l'affaire Kadhafi, un arrêt en date du 13 mars 2001[2074] qui a cassé et annulé l'ordonnance de la Cour d'appel de Paris du 20 octobre 2000. La Cour a affirmé que « *le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des Chefs d'Etat étrangers en exercice* ».

Cet arrêt reconnaît ainsi l'existence d'exceptions à l'immunité du Chef d'Etat étranger prévues notamment par les conventions internationales. Il s'agit plus précisément des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocides et des crimes contre la paix. La Cour refuse toutefois, contrairement à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, de considérer le terrorisme comme un crime internationalement odieux.

Par ailleurs, la Cour a souligné que « *la coutume internationale s'oppose à ce que les Chefs d'Etats en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuite devant les juridictions pénales internes* ».

La Cour de cassation française semble ainsi nier l'existence d'une règle coutumière[2075] prévoyant une exception aux immunités fonctionnelles tout en donnant l'impression de mêler les deux types d'immunités fonctionnelles et personnelles.

Cette interprétation, nous le verrons, limite considérablement la portée de la mise en jeu de la responsabilité pénale internationale d'un Chef d'Etat en exercice. L'affaire Habré obéit d'ailleurs à la même logique.

[2074] Cass. Crim. 13 mars 2001, arrêt n°1414, RGDIP, n°2, 2001, pp. 473 et suiv., note de Florence Poirat ; « Mémoire de défense sur le pourvoi n°Z 00 87 215. Cour de cassation, Chambre criminelle », in SOS Attentas, op. cit., pp. 135 et suiv. Cet arrêt a été abondamment commenté, Voir entre autres, Micaela Frulli, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in Antoine Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., pp. 215 et suiv., lire, pp. 230-231 ; Eric David, « La question de l'immunité des Chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001 », op. cit., pp. 185 et suiv. ; Marie-Hélène Gozzi, « A propos de la responsabilité des gouvernants. L'arrêt Kadhafi : la négation du droit pénal international », op. cit., op. cit., pp. 177 et suiv. ; Salvatore Zappalà, « Do Heads of State in office enjoy immunity from jurisdiction for international Crimes ? The Ghaddafi case before the French Cour de Cassation », op. cit., pp. 151 et suiv.

[2075] Pierre-Marie Dupuy souligne cette attitude d'extrême réserve de la Cour de cassation à l'égard de l'application de la coutume internationale dans l'ordre juridique français, cf., « La coutume internationale », in Pierre Avril et Michel Verpeaux, *Les règles et principes non écrits en droit public*, op. cit., pp. 167-177, p. 168. Voir aussi, Michel Massé, « Chronique internationale. Droit pénal international. La coutume internationale dans la jurisprudence de la Chambre criminelle », RSC, octobre/décembre 2003, pp. 894 et suiv.

B-La mise en jeu de la responsabilité pénale internationale d'un ancien Chef d'Etat africain : l'affaire Hissène Habré

L'affaire Habré[2076] a suscité un espoir considérable pour les nombreuses victimes des dictateurs africains et dans la lutte contre l'impunité en Afrique et dans le monde. Elle a été d'autant plus importante que le procès s'est déroulé en Afrique et plus précisément au Sénégal.

Pour bien comprendre la portée de ce procès, il convient d'examiner d'abord le contexte historique du régime Habré, ensuite la procédure et l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise.

1/-L'historique du régime Habré

Véritable seigneur de la guerre[2077], Hissène Habré a pris le pouvoir au Tchad en 1982 par les armes en renversant le régime Goukouni Weddeye[2078]. Une fois au pouvoir, il reçoit un soutien important des Etats-Unis[2079] et surtout de la France[2080].

Les mesures prises par Hissène Habré dès son accession au pouvoir sont, comme à chaque situation de putsch militaire, l'abrogation de la Charte fondamentale qui a régi le pays de 1979 à 1982 et l'établissement de l'Acte fondamental en 1982. Ce texte lui a octroyé presque tous les pouvoirs puisqu'il est à la fois Président de la République, Chef de l'Etat et Président du conseil des ministres (article 2). C'est aussi lui qui nomme le gouvernement et les membres du Conseil National Consultatif, sorte de Parlement provisoire (article 7). Son pouvoir a été renforcé par l'instauration du parti unique, l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) le 26 juin 1984. Cette concentration du pouvoir a eu pour effet la violation systématique des droits de l'homme, la suppression des libertés

---

[2076] Voir sur cette affaire, Abdoullah Cisse, « Droit sénégalais », op. cit., pp. 437 et suiv. ; du même auteur, « La responsabilité pénale des Chefs d'Etat africain en exercice pour crimes internationaux graves », in SOS Attentats, colloque, op. cit., pp. 247 et suiv. ; Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré : un "Pinochet africain" », in SOS Attentats, ibid., pp.307 et suiv. ; Rémy Prouvèze, « Hissène Habré face à la justice sénégalaise : une nouvelle occasion manquée dans la lutte contre l'impunité », op. cit., pp. 93 et suiv. ; Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « La responsabilité pénale internationale et l'immunité du Chef de l'Etat. Le cas Hissène Habré », in François-Paul Blanc et les autres (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique*, op. cit., pp. 427 et suiv. ; Paola Gaeta, « Ratione Materiae Immunities of Former Heads of State and International Crimes : The Hissène Habré Case », op. cit., pp. 186 et suiv.

[2077] Robert Buijtenhuijs, « Hissein Habré. Seigneur de la guerre jusqu'au bout », Politique africaine, n°41, mars 1991, pp. 135 et suiv.

[2078] Derlemari Nebardoum, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, op. cit., pp. 36-37. ; Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré (…) », op. cit., p. 308.

[2079] Selon le rapport de la Commission d'enquête nationale du Ministère tchadien de la Justice, des conseillers de l'Ambassade américaine ont visité régulièrement la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), véritable institution de répression, et ont aidé à la formation de ses agents, in *Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices*, op. cit., p. 29.

[2080] L'enlèvement par Hissène Habré de l'anthropologue française Françoise Claustre en 1974 et l'assassinat du capitaine Galopin venu négocier la libération de sa compatriote en 1975 n'a pas empêché la France a apporté au régime Habré un soutien logistique et de renseignements importants et a lancé les opérations militaires « Manta » en août 1983 et « Epervier » en février 1986 pour fortifier un pouvoir en proie à la rébellion militaire soutenue par la Libye.

individuelles. Le Président Hissène Habré a par la suite installé un régime de terreur au sein duquel la torture est devenue une méthode de gouvernement. Il a ainsi planifié et organisé des campagnes de terreur et d'exécutions massives contre les groupes ethniques du Sud en 1984 et contre les ethnies musulmanes Hadjaraï en 1987 et Zaghawa en 1989 avec le concours de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), son instrument de répression.

Le Président Hissène Habré a été chassé du pouvoir en décembre 1990 par un autre seigneur de la guerre Idriss Déby[2081], et de surcroît son ancien chef d'état-major. Mais, le nombre exact de ses victimes est inconnu. Toutefois, en 1992, le gouvernement d'Idriss Déby a établi une Commission d'enquête, la Commission d'enquête Nationale du Ministère Tchadien de la Justice. Le rapport publié par cette Commission en 1993 dresse un tableau sombre du régime Habré : 40 000 assassinats politiques, 200 000 disparus, et actes systématiques de torture et de brutalité[2082]. La plupart de ces crimes ont été commis par sa police secrète, la DDS, dirigée par les Gorane, ethnie du Président Habré[2083]. Fort de ses attributions et du contrôle direct exercé par Hissène Habré, la DDS s'est érigée en une véritable machine de répression d'une cruauté sans précédent endeuillant des milliers de Tchadiens.

Dans ses conclusions, la Commission d'enquête a demandé au gouvernement « *d'engager sans délai des poursuites judiciaires contre les auteurs de cet horrible génocide, coupables de crimes contre l'humanité* »[2084]. Mais le nouveau Chef de l'Etat, Idriss Déby, comme de nombreux ministres et hauts fonctionnaires tchadiens ayant participé aux crimes du régime Habré et continuant de violer systématiquement les droits de l'homme[2085], ont mis, sous le boisseau, cette requête de la Commission d'enquête, tout en refusant de demander l'extradition de Hissène Habré au Sénégal[2086].

Mais, les victimes tchadiennes ont toujours nourri l'espoir secret de traduire leur ancien bourreau en justice. Dans cette attente, l'Association Tchadienne des Victimes de Crimes de Répression Politique (AVCRP), une organisation pluriethnique créée après la chute du régime Habré, a réuni des informations détaillées de ses brutalités sur 792 victimes. Mais faute de moyens financiers et de soutien du gouvernement, elle a temporairement renoncé à son projet.

[2081] Robert Buijtenhuijs, « Idriss Déby, le dernier seigneur de la guerre du Tchad ? », Politique africaine, n°44, décembre 1991, pp. 128 et suiv.
[2082] Rapport de la Commission, op. cit., pp. 69-97.
[2083] Voir, Amnesty International, *Tchad. L'héritage Habré*, op. cit.
[2084] Rapport, ibid., p. 98.
[2085] Amnesty International, *Tchad. L'héritage Habré*, ibid. ; Ngarlejy Yorongar, *Tchad. Le procès d'Idriss Déby*, op. cit., pp.71-76
[2086] Le Tchad a pourtant lancé avec succès des poursuites au Sénégal contre Hissène Habré pour récupérer l'avion dans lequel ce dernier a fui le pays en 1990. En 1998, le ministre de la Justice d'alors, Limane Mahomat, a annoncé que le Tchad chercherait à obtenir l'extradition de l'ancien Président tchadien au Sénégal. Mais depuis cette année, aucune demande formelle n'a jamais été déposée.

Cependant, le contexte international aidant, avec notamment la poursuite du général Pinochet en Grande-Bretagne et la création de la CPI, le cas Hissène Habré a connu un rebondissement sans précédent. En effet, en 1999, Mme Delphine Djiraibe, présidente de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), demande l'aide de *Human Rights Watch* pour traduire l'ancien Président Hissène Habré en justice au Sénégal[2087].

Les enquêteurs[2088] qui se rendent secrètement au Tchad reçoivent des mains des victimes tchadiennes regroupées au sein de l'AVCRP, les dossiers constitués depuis 1991 sur les tortures du régime Habré. Et parallèlement une coalition d'organisations de défense des droits de l'homme tchadiennes, sénégalaises et internationales a été discrètement mise en place pour soutenir les victimes dans leur quête de justice[2089]. Une équipe d'avocats sénégalais a également été sélectionnée pour représenter les victimes.

Fort de ce soutien international, sept Tchadiens et l'AVCRP se sont constitués parties civiles et ont porté plainte le 26 janvier 2000 devant le Tribunal régional hors classe de Dakar. La procédure ainsi déclenchée a abouti à l'arrêt de la Cour de cassation.

2/-La procédure et l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise

La procédure commence avec la saisine du tribunal régional de Dakar. Les demandeurs ont officiellement accusé Hissène Habré de torture et de crimes contre l'humanité. Le chef d'accusation de torture est fondé sur la législation sénégalaise contre la torture notamment l'article 288 du Code pénal sénégalais de 1976[2090]. Cet article réprime au titre de meurtre « *les tortures ou les actes de barbarie* » et prévoit que le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra être accordé aux accusés reconnus coupables, lorsque les tortures ou actes de barbarie ont entraîné la mort de la victime. De plus, lorsque les tortures ou actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort et que le bénéfice des circonstances atténuantes

[2087] Le Sénégal est en Afrique noire de tradition démocratique avec une relative indépendance de la justice. De plus, le Sénégal a ratifié la convention des Nations Unies contre la torture de 1984 par la loi 86-26 du 16 juin 1986, publiée au JORS, 8 août 1986.
[2088] Les premiers enquêteurs sont l'avocate espagnol Genoveva Hernandez, l'avocat belge Nicolas Seutin. Leur voyage a été financé par le Programme des droits de l'homme de l'Université américaine de Harvard dont le directeur Peter Rosenblum est un spécialiste du Tchad. La deuxième commission d'enquête de novembre-décembre 1999 a été effectuée par l'avocat congolais Pascal Kambale et le directeur de l'organisation sénégalaise, la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Alioune Tine.
[2089] Il s'agit de Human Rights Watch, ATPHU, FIDH, Ligue tchadienne des Droits de l'homme, la RADDHO, l'organisation londonienne Interrights, Agir ensemble pour les droits de l'homme. Lors du dépôt de la plainte, les responsables de ces organisations ont créé le Comité International pour le jugement d'Hissène Habré.
[2090] Loi 76-02 du 25 mars 1976.

aura été accordé, la peine des travaux forcés à perpétuité devra être obligatoirement prononcée[2091].

Le chef d'accusation de torture est fondé aussi sur la convention des Nations Unies de 1984 contre la torture ratifiée par le Sénégal en 1986. D'ailleurs l'article 79 de la Constitution sénégalaise de 2000 dispose que cette convention fait partie intégrante du droit sénégalais dans lequel elle a une « *autorité supérieure à celle des lois* ».

La plainte fait également référence aux normes impératives du droit international, c'est-à-dire au *jus cogens* et en l'espèce les actes de torture, et de façon générale, les crimes internationaux dont la répression s'impose à tous[2092].

Le 3 février 2000, le juge d'instruction du tribunal régional de Dakar, Demba Kandji, a cité M. Hissène Habré à comparaître et l'a inculpé d'avoir « *aidé ou assisté X …dans la commission des faits de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie* » et l'a placé en résidence surveillée[2093]. C'est le début de ce que certains ont appelé le procès du « *Pinochet africain* »[2094].

Le 18 février, les avocats de M. Hissène Habré ont saisi la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et ont demandé l'annulation des poursuites contre leur client fondée sur trois motifs. D'abord, l'incompétence des juridictions sénégalaises pour juger de crimes commis au Tchad. Ensuite l'absence de base légale pour poursuivre M. Hissène Habré du fait que le Code pénal sénégalais n'a incorporé le crime de torture qu'en 1996, soit bien après les faits reprochés à l'ancien Président tchadien. Enfin la prescription, du fait qu'une grande partie des actes reprochés à M. Hissène Habré date de plus de dix ans.

Dans leur décision du 4 février 2000, les trois juges de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ont indiqué qu'en dépit de la convention contre la torture, les tribunaux sénégalais n'ont pas compétence sur les crimes commis hors du pays et ont ordonné l'abandon des charges contre M. Hissène Habré[2095].

[2091] Notons que les parties civiles ont rejeté l'application de l'article 295-1 du Code pénal introduit par la loi 96-15 du 28 août 1996 qui reprend la définition de la torture contenue dans la convention de 1984 au motif que cet article est inséré dans une section relative aux « blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre ».

[2092] Cherif Bassiouni, « International Crimes : Jus Cogens and Obligatio Erga Omnes », op. cit., pp. 265 et suiv.

[2093] Pour le procès verbal d'interrogatoire de première comparution, cf. site Internet de Human Rights Watch, http://www.hrw.org/frenc/themes/habre-inculpation.html. Le juge a par ailleurs demandé à M. Hissène Habré de ne pas sortir des deux zones de Dakar où il possède des maisons, et de renoncer à toute déclaration publique. Il lui a ensuite exigé de se présenter une fois par semaine à un poste de police et de remettre aux autorités sénégalaises ses armes et son passeport.

[2094] Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré. Un "Pinochet africain" », op. cit.

[2095] Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, arrêt n°135 du 5 juillet 2000. Voir en intégralité, http://www.hrw.org/french/themes/habredecision.html. Me Doudou Ndoye, *Le pouvoir judiciaire au Sénégal face aux autres pouvoirs. Doctrine politique et réalités*, Dakar, Les Editions du CAFORD, Le Droit de savoir, n°8, 2002, pp. 129-134. Il convient de préciser que la Cour ne s'est pas prononcée sur les autres arguments avancés par la défense.

Pour motiver sa décision, la Cour a jugé qu'au regard du Code de procédure pénale, les tribunaux sénégalais n'ont de compétence que sur certains crimes extra-territoriaux commis par des étrangers.

S'agissant des provisions de la convention contre la torture, la Cour a affirmé que « *cette disposition (…) ne détermine aucune compétence juridictionnelle* » alors qu'en droit pénal, une telle règle devrait être établie avec précision. La Cour a fondé son jugement notamment sur l'article 5[2096] de la convention qui demande aux Etats d'adopter une législation élargissant leur compétence à des crimes de torture extra-territoriaux, plutôt que l'article 7[2097] qui établit avec plus de clarté l'obligation *aut de sere aut judicare.*

La Chambre d'accusation s'est démarquée ainsi d'une décision antérieure de la Cour suprême sénégalaise dans une affaire relevant du droit administratif[2098]. Dans cette affaire, la Cour a, en effet, subordonné la législation nationale à un traité international et ce, conformément à l'article 79 de la Constitution sénégalaise. La Chambre d'accusation a indiqué que le droit pénal répond à des règles plus strictes en raison de son autonomie. Elle a précisé que la France et la Belgique, contrairement au Sénégal, ont adopté une loi interne d'adaptation visant à établir de façon précise la compétence de leurs tribunaux sur des crimes de torture extra-territoriaux. Par conséquent, « *les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais quelle que soit la nationalité des victimes* ». La Chambre a aussi rejeté les charges de crime contre l'humanité au motif que « *le droit positif sénégalais ne renferme à l'heure actuelle aucune incrimination de crimes contre l'humanité, qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines (…) les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître de ces faits* ».

Non satisfaite de cette décision, la partie civile a porté l'affaire devant la Cour de cassation sénégalaise. Dans son arrêt du 20 mars 2001, après un mois de délibération, la Cour de cassation a indiqué que M. Hissène Habré ne pouvait pas être jugé au Sénégal, en raison de l'incompétence des juridictions sénégalaises en matière de crimes commis à l'étranger. La Cour a souligné dans son verdict qu'« *aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits (torture) (…) lorsque ces faits*

[2096] Cet article 5, § 2, dispose que : « tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas (…) ».

[2097] L'article 7, § 1, qui impose l'obligation soit d'extrader, soit de poursuivre, dispose que : « l'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé (des actes de torture) est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire (…) à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (…) ».

[2098] Affaire Abdoulaye Barry c/ Biscuiterie de Médina, Cour suprême du Sénégal, 23 avril 1980, Cf., Revue EDJA, n°40, janvier-février-mars 1999, p. 69.

ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence, au Sénégal, d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui »[2099].

Cette décision décevante et regrettable pour les partisans de la lutte contre l'impunité n'a arrêté ni les victimes ni les organisations qui les soutiennent. C'est ainsi que bien avant même cet arrêt de la Cour de cassation sénégalaise, les victimes du régime Habré ont déposé en novembre 2000 une plainte contre M. Hissène Habré pour complicité de crimes contre l'humanité et faits de torture devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Cette plainte a d'ailleurs survécu aux modifications de la loi de 1993 sur la compétence universelle des tribunaux belges en matière de crimes internationaux. La modification du 5 août 2003 permet désormais d'engager des poursuites en Belgique dès lors que les victimes des crimes commis à l'extérieur sont belges. Ce qui est le cas de trois des plaignants de l'ancien Président tchadien. De plus, la nouvelle mouture de la loi de 1993 autorise les tribunaux belges à juger de crimes qui ne peuvent l'être dans le pays où ils ont été commis. C'est le cas notamment du Tchad. Il est donc possible que M. Hissène Habré soit jugé en Belgique les autorités de ce pays venait à demander son extradition[2100]. Dans tous les cas, il faut le reconnaître, le chemin reste encore très long.

Au total, l'immunité pénale du Chef d'Etat africain ne semble pas absolue, car, en théorie, le Président de la République peut être mis en cause, pour les actes détachables à ses fonctions ou postérieures à celles-ci par les juridictions répressives ordinaires ou, pour les actes les plus graves, par les juridictions répressives spéciales. Il peut aussi être contesté pénalement, lorsqu'il a commis les crimes internationaux graves, devant les juridictions pénales nationales et, de façon complémentaire, devant la Cour pénale internationale. La plupart de ces procédures ont d'ailleurs été mises en œuvre. On échappe ainsi à l'idée selon laquelle le Président de la République est « *intouchable* ». Mais en réalité, cette double responsabilité pénale du Président de la République constitue un faux remède à l'irresponsabilité du Chef de l'Etat[2101] car elle est pratiquement défaillante.

[2099] Cour de cassation, crim., arrêt n°14 du 20 mars 2001, Souleymane Guengueng et autres contre Hissène Habré. Voir, en intégralité, http:://www.hrw.org/french/themes/habre.courdecass.html ; Me Doudou Ndoye, *Le pouvoir judiciaire au Sénégal fac aux autres pouvoirs*, op. cit., pp. 157-163.
[2100] « Habré bientôt jugé ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, 02-08 novembre 2003.
[2101] Patrick Auvret, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », op. cit., pp. 85-87.

Chapitre 2 : Les défaillances de la responsabilité pénale du Chef d'Etat africain

La responsabilité pénale du Chef de l'Etat est largement consacrée par le droit interne et le droit international confirmé par la jurisprudence. Elle constitue formellement un substitut à l'irresponsabilité présidentielle. Mais, en pratique, si dans quelques cas rares, la responsabilité pénale interne a été mise en jeu, elle apparaît en réalité manifestement inefficace (Section 2).

La responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat a été aussi mise en œuvre depuis la création des tribunaux spéciaux et surtout depuis l'adoption du Statut de Rome. Mais les affaires Kadhafi et Habré montrent que cette responsabilité fait face à de nombreux obstacles (Section 2).

Section 1 : L'inefficacité de la mise en jeu de la responsabilité pénale interne du Chef d'Etat africain

La responsabilité pénale du Chef de l'Etat pour ses actes privés devant les juridictions répressives a été mise en œuvre à plusieurs reprises dans les Etats africains. Il s'agit plus précisément d'une responsabilité *a posteriori*, c'est-à-dire engagée après la cessation du mandat présidentiel. Mais dans l'ensemble, hormis les procès Bokassa et Banana qui peuvent être considérés comme des procès démocratiques[2102], en raison de la publicité des débats, du respect des droits de la défense et de la quasi impartialité des juges, les autres procès pénaux et militaires ont plutôt montré le caractère fictif de la sanction pénale (Paragraphe 1).

Par ailleurs, dans l'ensemble, la mise en cause du Chef de l'Etat devant les juridictions répressives de droit commun nécessite la possibilité de distinguer les actes de fonction des actes privés du Chef de l'Etat. Or dans les Etats africains, cette distinction apparaît difficile (Paragraphe 2). Ce qui renforce naturellement l'immunité du Chef de l'Etat.

Paragraphe 1 : La fiction de la sanction pénale

La mise en jeu de la responsabilité pénale du Chef d'Etat africain en exercice pour ses actes extra-fonctionnels devant les juridictions répressives ordinaires apparaît pratiquement

[2102] Pour Didier Bigo, ce procès est un « apprentissage de la démocratie », in *Pouvoir et obéissance en Centrafrique*, op. cit., pp. 314-315. Il ajoute que « pour la première fois, toute une population a appris par la radio et la télévision l'étendue des rapports conflictuels qui traversent la société (…). Chaque discussion sur le quotidien a pris, depuis le procès, et en particulier chez les jeunes, une tournure juridique », in « Le procès Bokassa », op. cit., p. 53.

comme une vue de l'esprit car ces juridictions semblent totalement subordonnées au Président de la République.

En revanche, si l'ancien Chef de l'Etat peut être poursuivi devant les juridictions répressives, celles-ci constituent, néanmoins, non pas une véritable justice mais plutôt une vengeance politico-militaire.

La subordination de la justice pénale au Chef de l'Etat et le caractère arbitraire de la sanction pénale mettent donc en lumière les déficiences de la responsabilité pénale interne du Président de la République (A). Celle-ci rencontre par ailleurs, de nos jours, de sérieuses limites notamment par l'existence des échappatoires à la sanction pénale posthume (B).

A-La subordination de la justice répressive au Chef de l'Etat et le caractère arbitraire de la sanction pénale

Deux éléments participent de l'efficacité de la responsabilité pénale interne des dirigeants : d'une le principe d'indépendance des juges ; d'autre part le caractère démocratique du procès.

Dans les Etats faisant l'objet de notre thèse, ces éléments font cruellement défaut. En effet, les systèmes politiques étudiés sont marqués par la subordination quasi totale des juges au Président de la République et par l'arbitraire du procès et de la sanction pénale.

1/-La subordination des juges au Chef de l'Etat

La subordination des juridictions répressives au Président de la République est un problème plus général qui concerne tout l'appareil judiciaire[2103]. En effet, la plupart des juges africains semblent être sous la dépendance du Chef de l'Etat.

Sous le parti unique, la subordination des juridictions pénales ordinaires au Chef de l'Etat est totale[2104] car tous les pouvoirs sont soumis au parti-Etat créé par le Président de la République. Par ailleurs ce dernier ne tolérant guère de pouvoir conquérant, l'indépendance de la magistrature ne peut être alors qu'une farce et la mise en cause du Chef de l'Etat pour ses actes extra-fonctionnels complètement illusoire.

Depuis le processus de démocratisation, les nouvelles Constitutions maintiennent le principe selon lequel le Président de la République est le garant de l'indépendance de la

[2103] Didier Bigo, « Justice et pouvoir politique. Pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au sud du Sahara », op. cit., pp. 166 et suiv.
[2104] Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., pp. 117 et suiv.

magistrature. Ce qui favorise naturellement son emprise sur la justice[2105]. Le paradoxe demeure donc puisque l'éventuel justiciable des juridictions répressives ordinaires est aussi le protecteur de leur indépendance. On voit donc mal comment celui qui préside le Conseil supérieur de la magistrature et par conséquent participe à la discipline, à l'avancement et à la promotion des magistrats pourrait être jugé par ces derniers. Dans ces conditions, il n'est pas exagéré d'écrire que la mise en cause du Président de la République pour ses actes détachables devant les juridictions répressives de droit commun apparaît aléatoire.

Les juridictions répressives d'exception n'échappent pas à la règle de la subordination devant le Chef de l'Etat. C'est le cas par exemple de la Cour de sûreté de l'Etat et du Tribunal militaire.

La Cour de sûreté de l'Etat, créée au Gabon en 1962, se compose d'un conseiller à la Cour suprême, de juges titulaires et suppléants et d'un commissaire du gouvernement qui sont tous nommés sur décret présidentiel pris en conseil des ministres. Il n'est pas inutile de dire que les membres de cette juridiction d'exception sont largement dépendants du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, le Tribunal militaire de Yaoundé créé par l'ordonnance du 26 août 1972 se compose, en temps normal, d'un président, des assesseurs et un commissaire du gouvernement qui peuvent être soit des magistrats de l'ordre judiciaire, soit des magistrats militaires ou des officiers des forces armées qui sont tous nommés par le pouvoir exécutif et plus précisément par le Chef de l'Etat.

Selon l'article 31 de cette ordonnance de 1972, « *en temps de guerre, ou lorsque l'état d'exception ou d'urgence est proclamé, les magistrats de l'ordre judiciaire, membres des juridictions militaires, sont remplacés par des officiers supérieurs des forces armées* » nommés par le Chef de l'Etat en tant que chef des armées.

Cette subordination totale des juridictions d'exception au Chef de l'Etat rend illusoire sa mise en cause pour ses actes privés notamment pour des crimes et délits contre le sûreté de l'Etat.

Si dans l'ensemble, la mise en jeu de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat en exercice devant les juridictions répressives apparaît hypothétique, elle est par contre évidente pour l'ancien Chef de l'Etat. Mais en général, elle s'apparente plus à une véritable vengeance politico-militaire. On peut dès lors parler du caractère arbitraire de la sanction pénale.

[2105] Pour le cas du Gabon, voir, Jean-Pierre Kombila, *Le constitutionnalisme au Gabon*, pp. 73 et suiv. Sur le Togo, cf., Rapport de la FIDH, juin 2004, op. cit., pp. 19 et suiv. et Rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme, du 27 mai 2004, p. 33.

2/-Le caractère arbitraire de la sanction pénale de l'ancien Chef d'Etat

Depuis 1960, hormis les cas cités plus haut des dirigeants africains jugés par les juridictions répressives de droit commun, environ une quarantaine d'anciens Chefs d'Etat d'Afrique noire ont été placés aux arrêts par les tribunaux d'exception et plus précisément par les tribunaux militaires[2106] pendant des périodes allant de quelques jours à plusieurs années. Mais certaines détentions n'ont duré guère que le temps de permettre au nouveau pouvoir de s'installer. D'autres ont duré pendant plusieurs années : dix ans pour Alphonse Alley et neuf ans pour Justin T. Ahomadegbe au Bénin ; onze ans pour le centrafricain David Dako; neuf ans pour Modibo Keita[2107] et près de dix ans pour Moussa Traoré au Mali, etc. Les anciens Chefs d'Etat peuvent être aussi condamnés à mort. C'est le cas, par exemple, de l'ancien Président centrafricain (1981-1993), le général André Kolingba, condamné à mort par contumace le 26 août 2002 par la Cour criminelle, juridiction spéciale de Bangui[2108]. L'ancien Chef d'Etat du Centrafrique a été jugé dans le cadre du procès sur le coup d'Etat manqué du 28 mai 2001.

S'agissant des Etats étudiés, nous pouvons citer le cas Jean Hilaire Aubame, Président du gouvernement provisoire au Gabon en 1964, accusé de complot contre la sûreté de l'Etat et condamné par la Cour de sûreté de l'Etat à vingt ans de travaux forcés[2109].

De même, l'ancien Président camerounais Ahmadou Ahidjo accusé de complot contre la sûreté de l'Etat et de subversion a été condamné par contumace le 28 février 1984 à la peine de mort par le Tribunal militaire de Yaoundé, puis gracié par le Président Paul Biya le 13 mars 1984[2110].

Dans l'ensemble, la mise en cause de l'ancien Chef de l'Etat devant les juridictions répressives spéciales intervient le plus souvent après un coup d'Etat qui évince le Président en exercice ou après un coup d'Etat manqué ou encore après une tentative de coup d'Etat fomentée par l'ancien Chef de l'Etat avec la complicité de certains militaires. Mais, ces procès se caractérisent le plus souvent par leur rapidité, le non respect des droits de la défense en raison de la militarisation de la procédure le plus souvent déclenchée par le Chef de l'Etat en exercice. Wilfrid Jeandidier affirme dans ce sens que « *la justice d'exception donne le frisson à l'honnête homme, elle est synonyme d'excès. Les procédures sont souvent sommaires, caricaturales,*

[2106] Sandrine Perrot, *Y a-t-il une vie après le pouvoir ? Le devenir des anciens Chefs d'Etat africains*, op. cit., p. 22.
[2107] Sandrine Perrot, ibid., p. 22.
[2108] Marchés Tropicaux, n°2965, 6 septembre 2002, p. 1895.
[2109] Moïse N'Sole Biteghe, *Echec aux militaires au Gabon*, op. cit., p. 105.
[2110] Luc Sindjoun, *Le Président de la République au Cameroun*, op. cit., p. 29 ; Jean-Tobie Okala, *La décennie Biya au Cameroun*, op. cit., pp. 74-75.

les droits de la défense ouvertement bafoués, les sentences pratiquement connues d'avance et insusceptibles de recours »[2111]. Ces procès n'obéissent donc nullement à une logique démocratique au cœur de la responsabilité pénale. En réalité, la mise en accusation de l'ancien Chef de l'Etat apparaît comme un gage pour le nouveau pouvoir car « *garder un ancien Président en prison constitue une assurance pour le gouvernement en place et lui laisse la mainmise sur la plupart de ses ressources* »[2112]. Ces procès constituent donc une véritable vengeance personnelle[2113] dont le but est d'écarter définitivement de la scène politique l'ancien Président. C'est l'une des caractéristiques des régimes despotiques dans lesquels « *les tout-puissants du moment n'ont d'autres mobiles que de se débarrasser des gêneurs ou des concurrents, afin de disposer du pouvoir à leur guise, ou du pouvoir pour le pouvoir* »[2114]. En un mot, la justice répressive d'exception apparaît, selon la formule du premier Président gabonais Léon Mba, comme « *une justice rapide, musclée, redoutable (…)* »[2115].

Ainsi, la mise en cause de l'ancien Chef de l'Etat devant les juridictions pénales d'exception apparaît comme le déguisement juridico-politique d'un règlement de comptes et n'obéit nullement au principe démocratique de la justice pénale.

Mais, depuis le processus de démocratisation, les exemples de mise en accusation d'anciens dirigeants observés dans le monde ont poussé les dirigeants africains à rechercher des échappatoires à une éventuelle sanction posthume.

B-L'existence des échappatoires à la sanction pénale posthume du Chef de l'Etat

La transition démocratique en Afrique noire a abouti paradoxalement à une véritable immunité posthume des dirigeants africains. En effet, pour permettre une alternance pacifique au sommet de l'Etat, les opposants africains ont proposé à certains Chefs d'Etat une impunité totale en échange de leur sortie du pouvoir.

Dans d'autres cas, les dirigeants ont élaboré eux-mêmes des stratégies de résistance et de « *blindage* » à toute forme de mise en jeu de leur responsabilité pénale. Ils ont ainsi renforcé leur statut.

[2111] Wilfrid Jeandidier, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », JCP, 3173, op. cit.
[2112] Sandrine Perrot, « Y a-t-il une vie après le pouvoir ? », op. cit., p. 22.
[2113] Etienne Le Roy, *Les Africains et l'institution de la justice*, op. cit., p. 184. Notons que le principe ne concerne pas que les Etats africains. Philippe Lauvaux observe par exemple à propos du Watergate et du Monicagate qu'il « s'agit essentiellement d'un prétexte à un règlement de compte dans le cadre d'un conflit politique aux causes plus essentielles », cf., « Rapport introductif », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, op. cit., pp. 13-23, p. 18.
[2114] Raymond Polin, « Le roi ne saurait pâtir vergogne. Recherche sur le concept de responsabilité politique », op. cit., p. 37.
[2115] Cité par Fidèle-Pierre Nze-Nguema, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990*, op. cit., p. 120.

1/-La sortie du pouvoir contre l'impunité présidentielle

Les difficultés de réalisation d'une alternance démocratique au sommet de l'Etat dues à la résistance du régime en place observées dans certains Etats africains ont poussé les opposants africains à faire un proposition spéciale : l'impunité totale du Président de la République pour tous les actes commis dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci en échange de leur démission. Cette immunité posthume du Chef d'Etat africain apparaît comme une solution non seulement à la crise qui sévit dans certains pays mais aussi à l'alternance démocratique. Elle fait l'objet de nombreux débats. Cette idée lancée par l'opposant guinéen Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) en 2001[2116] peut se résumer en ces termes : si les Chefs d'Etat africains acceptent de quitter le pouvoir au terme de leur mandat sans soulever par la suite aucune rébellion, ils ne seront jamais ni jugés, ni même convoqués devant un tribunal[2117]. Cette solution de l'impunité présidentielle a été reprise par l'opposant togolais Gilchrist Olympio en 2003 en faveur de l'ancien Président Eyadéma, en échange de son départ au pouvoir[2118]. Les opposants africains veulent appliquer ainsi le principe posé par Emmanuel Kant : « *il (chef suprême) devrait reprendre sa place de sujet et ne devrait ni mettre sur pied une rébellion pour retrouver sa place ni craindre de rendre comptes pour sa conduite antérieure de l'Etat* »[2119].

Ce principe de l'irresponsabilité posthume du Chef de l'Etat a été consacrée, au Gabon, par la révision constitutionnelle du 11 octobre 2000[2120]. En effet, elle a établi une véritable immunité pénale quasi absolue et perpétuelle du Chef de l'Etat. L'article 78 al. 7 de la Constitution dispose que « *le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution* ». Cette irresponsabilité du Président a été justifiée par les membres du PDG au pouvoir, dont Georges Rawiri. Selon le président du Sénat, « *l'immunité accordée aux anciens Chefs d'Etat gabonais est conforme au principe constitutionnel* »[2121]. En revanche, les opposants ont qualifié cette immunité d'anti-

[2116] Les propos de l'opposant guinéen sont clairs : « j'ai proposé que tous les opposants africains se réunissent pour dire que nous sommes prêts à voter l'amnistie pour tous les Chefs de l'Etat, quoi qu'ils aient fait (…) », voir, http// :www.cyberpresse.ca/reseau/monde/0203/mon_102030073197.html ; voir aussi, « Les Chefs d'Etat face à la justice. Immunité ou impunité », Le document, Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2161, 10-16 juin 2002, pp. 22-27 ; Alpha Sidou Barry, « Des garanties à double tranchant », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2161, 10-16 juin 2002, pp. 23-24.
[2117] Alpha Sidou Barry, « Des garanties à double tranchant », ibid., pp. 23-24.
[2118] Brice Ahounou, « Que veut Gilchrist Olympio ? », Africa International, n°371, décembre 2003, pp. 26-27.
[2119] Emmanule Kant, *Vers la paix perpétuelle*…, op. cit., p. 126.
[2120] Cf., L'Union, 10 et 11 octobre 2000 ; AFP, Libreville, 20 octobre 2000 ; J.-D. Geslin, « Les Chefs d'Etat face à la justice. Des précédents fâcheux », Jeune Afrique/ L'Intelligent, n°2161, 10-16 juin 2002, p. 26-27.
[2121] Cf. L'Union, 31 octobre-1er novembre 2000, p. 3.

démocratique. Selon le Professeur Pierre-André Kombila, président du RNB/Démocrates[2122], « *parler d'Etat de droit tout en décrétant l'immunité totale d'un citoyen, fut-il Président de la République, relève de l'inconséquence la plus préjudiciable au développement de la démocratie* ». Quant à Pierre Mamboudou, président de l'UPG, la modification de l'article 78 de la Constitution de 1991 qui garantit l'immunité pénale du Chef de l'Etat après l'expiration de son mandat est « *immorale car quelqu'un qui n'a rien à se reprocher n'a pas à se prémunir de quoi que ce soit (…). Les anciens Présidents doivent bénéficier d'un statut spécifique. Mais, en ce qui concerne le Gabon, l'alternance ne doit pas être assujettie à l'impunité de celui qui a posé des actes s'ils sont jugés répréhensibles* »[2123].

Cette immunité pénale du Chef de l'Etat consacrée par la révision constitutionnelle de 2000 trouve en réalité son fondement politique dans les négociations entre la majorité présidentielle et l'opposition qui ont abouti aux Accords de Paris le 7 octobre 1994. En effet, l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 remportée par le candidat sortant Omar Bongo, à la suite de ce l'on a appelé « *un coup d'Etat électoral* »[2124], a entraîné une vague d'explosion de violence sans précédent endeuillant de nombreuses familles. Pour mettre fin à ce chaos politico-social, renforcé par la dévaluation du FCFA en janvier 1994, la classe politique gabonaise s'est retrouvée à Paris pour la « *paix des braves* », selon la formule Pierre-Louis Agondjo Okawe, un des leaders de l'opposition. Ces négociations politiques ont abouti aux accords dits de Paris dont les dispositions ont prévu entre autres, la restauration de l'Etat de droit et le renforcement de l'autorité de l'Etat. Mais en marge de ces dispositions générales, ces accords, ont aussi prévu une prorogation de six mois du mandat des députés et bien entendu de leurs émoluments, la constitution d'un gouvernement pour la démocratie qui ne peut être ni renversé ni démis après le vote de confiance par l'Assemblée nationale selon les termes des accords de Paris. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la révision constitutionnelle du 29 septembre 1995.

Quant au Chef de l'Etat, principal bénéficiaire des accords de Paris, il convient de souligner d'abord avec Tim Auracher qu'il « *n'a accepté les négociations à Paris que sous condition que son mandat présidentiel soit reconnu par le HCR* »[2125]. Du fait de ces accords, le Chef de l'Etat ne peut être poursuivi avant une durée égale à celle de deux mandats présidentiels (dix ans) après la cessation de ses fonctions. Autrement dit, l'ancien Chef d'Etat

---

[2122] Rassemblement National des Bûcherons. M. Kombila a occupé le poste de premier secrétaire du RNB avant sa scission en 1996-1997 avec son président Mba Abessole. Et jusqu'en 2003, chacun des leaders, après de nombreux procès a dirigé sa branche du parti : RNB/Démocrates pour le premier et RNB/RPG pour le second. C'est en 2003 que le RNB/RPG a pris la dénomination Rassemblement pour le Gabon (RPG). Cf. « Le Rassemblement pour le Gabon est né », L'Union, 24 mars 2003.

[2123] Cf., Jeune Afrique/ L'Intelligent, n°2161, 10-16 juin 2002, p. 26.

[2124] Cf., J. John-Nambo, « Parodie d'élection présidentielle au Gabon », op. cit.

[2125] T. Auracher, *Le Gabon, une démocratie bloquée ?*, op. cit., p. 90. Le HCR est le Haut Conseil de la Résistance que les opposants gabonais ont mis en place après le « putsch électoral » de 1993.

gabonais jouit de dix ans d'immunité absolue. Cette règle non écrite apparaît comme une solution de sortie du Président Bongo au pouvoir depuis plusieurs décennies. Elle a été constitutionnalisée en octobre 2000 et contrairement à l'esprit des accords de Paris, cette règle n'est plus limitée dans le temps, elle devient donc absolue et perpétuelle[2126]. Ce qui veut dire tout simplement qu'elle a été détournée de son objectif par le Chef de l'Etat.

Ces considérations montrent les limites de cette solution. En effet, en l'absence de véritables garanties pour les dirigeants au pouvoir dont les crimes politiques et économiques ne sont plus à prouver[2127], elle ne peut que difficilement porter ses fruits. Mais, si elle venait à être adoptée et mise en mouvement, elle pourrait, en toute logique, constituer une véritable entorse à la responsabilité pénale du Chef de l'Etat. Ce sont probablement ces incertitudes ont qui amené les dirigeants africains à trancher en faveur d'un renforcement de leur statut.

2/-Le renforcement du statut du Chef de l'Etat

Les dirigeants africains, pour éviter d'être mis en cause, pour leurs actions passées ont opté pour une solution radicale : la constitutionnalisation du mandat illimité.

La consécration du mandat illimité au Togo, au Gabon et au Tchad obéit, nous l'avons montré, à une logique de perpétuation au pouvoir des dirigeants en place. Dans un contexte national et international marqué par la « *traque* » des anciens Chefs d'Etat, cette solution apparaît particulièrement efficace. En effet, tant qu'il est au pouvoir, le Président de la République peut difficilement être mis en cause par la justice pénale. Dès lors, constitutionnaliser le mandat illimité dans des pays marqués par les putschs électoraux semble inévitablement un gage à l'exercice à vie du pouvoir par les dirigeants en place et partant une garantie de leur impunité perpétuelle et quasi absolue[2128].. Le constituant gabonais est allé plus loin car, nous l'avons vu, il combine cet élément et l'irresponsabilité pénale posthume du Chef de l'Etat. Ces considérations montrent le souci des dirigeants africains d'échapper à la justice pénale.

[2126] Notons que la consécration de l'immunité pénale quasi absolue du Chef de l'Etat intervient paradoxalement moins d'un mois après la ratification par le Gabon du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale notamment le 20 septembre 2000. Ce qui montre bien que cette ratification obéit plus à une stratégie de séduction des bailleurs de fonds qu'à une réelle volonté de se soumettre au droit international pénal. Par ailleurs en 2003, les autorités gabonaises ont signé secrètement un accord d'immunité avec les Etats-Unis contribuant ainsi à la remise en cause du Statut de Rome qu'elles ont ratifié.

[2127] Voir, François-Xavier Verschave, *La françafrique*, op. cit., et du même auteur, *Noir silence*, op. cit.

[2128] Béchir Ben Yahmed souligne dans le même sens que, cette évolution de la justice internationale « (…) ne peut que renforcer en eux (les Chefs d'Etat africains) la tentation de rester le plus longtemps possible dans une fonction qui, bien qu'exposée, reste la seule à garantir à celui qui la détient une immunité quasi certaine », in « Comment s'en sortir ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2108, 5-11 juin 2001, p. 6. Dans le même sens, voir, Pierre Matchoudo, « Traque à l'impunité », Le Matin (quotidien béninois indépendant), mercredi, 6 mars 2002.

Ainsi, la soumission des juges au Chef de l'Etat, l'arbitraire de la sanction pénale et les différentes échappatoires à cette sanction mettent en exergue le caractère platonique, pour ne pas dire fictif de la responsabilité pénale de l'ancien Chef de l'Etat.

S'agissant du Chef de l'Etat en exercice, son irresponsabilité pénale est renforcée par la difficulté pratique de distinguer les actes de fonction de ses actes privés.

Paragraphe 2 : La difficulté de distinguer les actes de fonction du Chef d'Etat africain de ses actes détachables de celle-ci

La distinction entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et ceux accomplis en dehors de celles-ci est un principe essentiel dans l'analyse de la responsabilité présidentielle. Le Chef de l'Etat est mis en cause pour ses actes de fonction devant la HCJ et pour ses actes détachables devant les juridictions répressives de droit commun ou d'exception. Ces derniers révèlent, selon la célèbre définition de Laferrière, « *l'homme avec ses faiblesses, ses imprudences (…)* »[2129]

Dans les Etats africains et plus qu'ailleurs, cette distinction des actes présidentiels semble improbable. En effet, comme l'observe Guy Carcassonne à propos de la France, « *en vérité, la frontière entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et les autres est à peu près impossible à tracer. On n'est pas Président de la République à éclipse, et le principe de continuité de l'Etat suppose l'égale continuité de son Chef* »[2130]. Cette absence de frontière entre ces deux types d'actes est telle qu'en Afrique, tous les actes du Chef de l'Etat semblent être des actes de fonction. Cette confusion a pour effet d'annihiler toute possibilité de mettre en jeu la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant les juridictions répressives notamment de droit commun. Deux éléments permettent d'expliquer cette irresponsabilité pénale de principe du Chef d'Etat africain devant le juge pénal : la confusion pratique permanente des « *deux corps* » du Chef d'Etat africain (A) et le caractère néo-patrimonial de l'Etat en Afrique noire (B).

A-La confusion pratique permanente des « *deux corps* » du Chef d'Etat africain

Traditionnellement en Europe, le Chef de l'Etat est *persona mixta*, possédant un corps naturel et un corps politique inséparables. Il a deux corps comme avant lui, le prince,

[2129] Conclusions sur TC, 5 mai 1877, Laumonnier-Carriol, DP, 78-3-13.

[2130] Guy Carcassonne, « Le Président de la République française et le juge pénal », op. cit., p. 282. Ailleurs, l'auteur reprend la même idée en indiquant qu'il « est extraordinairement difficile, même en utilisant les instruments les plus modernes de la microchirurgie, de faire une différence parmi les actes du Président de la République, entre ceux qui relèvent de la fonction et ceux qui n'en relèvent pas », en raison notamment de la permanence de sa fonction. Voir, « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Point de vue du constitutionnaliste », op. cit., p. 142.

l'empereur, le Pontife romain et bien sûr Jésus-Christ, le Roi, modèle ultime. La généalogie établie et simplifiée par Ernst Kantorowicz[2131] est la suivante : le Christ a deux corps, le corps matériel qu'il a reçu de la Vierge et le corps figuré ou mystique assimilé à l'Eglise. Par la suite, le corps mystique a perdu cette signification transcendante pour acquérir une signification corporative ou collective que va s'approprier l'Etat. Dès lors tout vicaire du Christ, d'abord le Pape, puis le Roi, par mimétisme, possèdera un corps naturel en tant qu'individu et un corps politique en tant que chef de l'Eglise puis de l'Etat. Cette fiction a donné naissance au dédoublement fonctionnel du souverain, à la distinction moderne entre la personne et l'office et garantit la continuité de l'Etat. Ensuite, elle a été transposée dans les Constitutions modernes. Ainsi, le Président de la République, comme le roi, possède deux corps[2132], un corps politique qui ne meurt pas et un corps naturel assujetti à la faiblesse. Le corps politique jouit d'une immunité pénale, sauf en cas de haute trahison ou de violation du serment, alors que le corps naturel est justiciable de la justice pénale ordinaire. Ainsi, la théorie des deux corps du Président permet de distinguer l'institution de l'homme. L'institution est irresponsable et l'homme est responsable. Cette dissociation existe théoriquement dans les Constitutions africaines. Mais en pratique, en Afrique noire, du fait du faible degré d'institutionnalisation du pouvoir, l'on assiste plutôt à la confusion des deux corps du Président de la République. En effet, le Chef d'Etat africain se confond souvent avec l'Etat qu'il dirige et se présente comme l'Etat incarné. A ce titre, il bénéficie du statut de l'Etat. Ainsi, de la même manière que l'Etat est irresponsable en Afrique noire, le Président de la République jouit aussi de l'immunité pénale devant les juridictions pénales de droit commun puisque tous ses actes sont censés être des actes de fonctions, des actes de l'Etat. En effet, qu'il soit à la chasse, à la pêche, au village, en ville, dans son bureau ou dans un supermarché, le Chef d'Etat africain est dans l'exercice de ses fonctions. C'est d'ailleurs ce que souligne Jacques-Henri Robert à propos du Chef d'Etat français que « *pendant son mandat, le Président de la République est en fonction à chaque seconde de son existence, il ne connaît pas les 35 heures, ni les RTT, ni les congés annuels ou le repos hebdomadaire* »[2133]. Et par conséquent, tous les actes qu'il accomplit à cet effet, qui peuvent être considérés comme des actes de gouvernement[2134], sont scellés du sceau de l'immunité devant les juridictions pénales. L'homme se fond donc dans la fonction, « *le corps naturel dans le corps mystique, la*

[2131] Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du Roi. Essai sur le théologie politique au Moyen Age*, traduit de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, Paris, Ed. Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1989, 638 p.
[2132] Voir, Jacques Julliard (sous la direction de), *La mort du roi. Essai d'ethnographie politique comparée*, Paris, Gallimard, 1999, 362 p. Le chapitre II de cet ouvrage est consacré aux « deux corps du roi », pp. 113-167. ; Olivier Camy, « Les deux corps du Président », in http://www.droitconstitutionnel.net/lesdeuxcorps.htm
[2133] Jacques-Henri Robert, « Le Chef de l'Etat. Point de vue du pénaliste », op. cit., p. 150. Dans le même sens, voir Guy Carcassonne in « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Point de vue du constitutionnaliste », op. cit., p. 142.
[2134] Jean Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, op. cit., pp. 357-391

responsabilité résiduelle du gouvernement (ici du Chef de l'Etat) dans l'irresponsabilité de l'incarnation de la communauté politique »[2135].

Les deux corps du Chef d'Etat africain n'étant qu'un en pratique, porter atteinte au Chef de l'Etat revient en quelque sorte à porter atteinte à l'Etat lui-même[2136]. Patrick Auvret écrit à ce propos que « *la tête de l'Etat ne peut être atteinte sans ébranler le corps* »[2137]. Cette confusion n'existe pas seulement en Afrique. En effet, aux Etats-Unis, à propos de la destitution du Président Johnson, le Congrès américain a longtemps hésité devant « *le grave inconvénient de troubler l'Etat s'il appliquait la responsabilité présidentielle* »[2138].

Assujettir le Chef de l'Etat à la justice pénale revient donc à soumettre le guide suprême à ses créatures, et mieux encore à mettre l'Etat qu'il incarne en péril. Cette conception du Président de la République conduit naturellement à une extension de la notion de raison d'Etat[2139] qui englobe dès lors tous ses actes faisant ainsi sortir la justice du prétoire[2140]. Il s'agit là d'une des caractéristiques les essentielles du présidentialisme négro-africain. C'est dans ce sens que Maurice Kamto affirme que « (…). *Le constitutionnalisme présidentialiste remplit une fonction anthropomorphique. Il désigne non seulement le site du Pouvoir (fonction de localisation), mais aussi son détenteur unique, celui qui l'incarne. Avec le présidentialisme, le Pouvoir se fait chair dans le personne du Chef de l'Etat. Sans lui, le Pouvoir n'est rien* »[2141]. Cette situation conduit naturellement à un véritable déni de justice[2142].

Il est donc illusoire que, dans les Etats que nous étudions, le Président de la République en exercice qui incarne l'Etat soit mis en cause par le juge pénal. Ce qui consacre l'irresponsabilité pénale du Chef de l'Etat qui est d'ailleurs renforcée par le caractère néo-patrimonial.

[2135] François Saint-Bonnet, « Le point de vue de l'historien du droit : aux origines de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat en France », in Christophe Guettier et Armel Le Devillec (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, Paris, op. cit., p. 50, lire aussi pp. 54-57.

[2136] Vincent L'Hôte note aussi que « la pérennité de celui-ci est (…) liée au sort réservé à celui-là », in *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, op. cit., p. 40.

[2137] Patrick Auvret, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », op. cit., p. 99.

[2138] Lucien-Anatole Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, op. cit., p. 120.

[2139] Voir, Olivier Duhamel et Yves Mény (sous la direction de), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 858-859. Voir aussi Yves Charles Zarka, « Raison d'Etat », in Philippe Raynaud et Stéphane Rials (sous la direction de), *Dictionnaire de philosophie politique*, op. cit., pp. 531-535.

[2140] Voir, Christian Bidégaray et Claude Emeri, *La responsabilité politique*, op. cit., p. 118. Philippe Ardant affirme aussi que « par une sorte de « grâce d'Etat (…) les Chefs d'Etat plus d'ailleurs que les membres des gouvernements (…) seraient en quelque sorte immunisés contre les tentations et les erreurs susceptibles de les faire tomber sous le coup du droit pénal », cf., « Introduction », in Dominique Chagnollaud (sous la direction de), *Responsabilité pénale et vie publique en France et à l'étranger*, op. cit., pp. 7-9, p. 8.

[2141] Maurice Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op. cit., p. 291.

[2142] Wilfrid Jeandidier, « L'irresponsabilité d'un ministre », JCP, 1987, I, 3276.

B-Le caractère néo-patrimonial de l'Etat africain

Le néo-patrimonialisme[2143] est l'une des caractéristiques essentielles de l'Etat africain. Il implique, nous l'avons vu, l'absence de différenciation entre le public et le privé et donc la confusion de la chose publique et de la chose privée. Cette confusion est telle qu'on en arrive à mettre en question la notion même d'Etat, laquelle justement, repose sur cette distinction. Le néo-patrimonialisme a pour objet de personnaliser les relations politiques et de transformer les ressources politiques en ressources économiques. Cette notion permet de regrouper sous un même vocable des phénomènes aussi connexes que le clientélisme, le népotisme, le tribalisme, le copinage et la corruption[2144].

Appliqué à la question de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat devant les juridictions pénales de droit commun, le néo-patrimonialisme entraîne des effets néfastes. En effet, avec le néo-patrimonialisme, le secteur public normalement indépendant du secteur privé est carrément privatisé puisque le Chef de l'Etat gère son pays comme un domaine personnel, un patrimoine privé[2145]. Devant une telle confusion, il est très difficile de distinguer les actes privés du Chef de l'Etat de ses actes de fonction. En effet, dès lors que le budget de l'Etat est géré comme un bien personnel, il est impossible par exemple de distinguer les actes de gestion privée du Président de la République, c'est-à-dire les actes qui peuvent être qualifiés de corruption, de ses actes de gestion publique ou d'exécution du budget national. Dans ces conditions, le juge pénal se trouve dans l'impossibilité de sanctionner les actes privés du Chef de l'Etat puisqu'en pratique, ces actes n'existent pas. Ainsi par exemple, qu'il corrompt les opposants et utilise les ressources publiques pour financer sa propre campagne électorale ou pour financer les milices dans un pays voisin, tous ces actes sont revêtus du sceau de la raison d'Etat. De ce fait, ces actes échappent à la compétence du juge pénal et bien entendu du juge politique. On aboutit ainsi à une irresponsabilité totale du Chef de l'Etat. Et cette irresponsabilité devient, en définitive, une impunité puisque le Président n'est passible de la justice pénale ordinaire.

Ainsi, l'emprise du Président de la République sur les juridictions pénales et le difficile assujettissement des gouvernants à la justice pénale conduisent inexorablement à l'impasse et donc à l'irresponsabilité présidentielle. Celle-ci est renforcée par la persistance de

---

[2143] Voir tout particulièrement, Jean-François Médard, « L'Etat patrimonialisé », op. cit., pp. 29-30 ; et du même auteur, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique », op. cit., Max Liniger-Goumaz, *La démocrature*, op. cit., pp. 43 et suiv.
[2144] Voir, Jean-François Médard, « L'Etat clientéliste transcendé ? », Politique africaine, n°1, 1981, pp. 122-123.
[2145] Emmanuel Kant affirme que le chef « n'est pas un associé dans l'Etat, mais le propriétaire de l'Etat », cf., *Vers la paix perpétuelle*…, op. cit., p. 86.

la confusion du pouvoir et des actes présidentiels dans les Etats africains. Le Chef de l'Etat apparaît donc comme une véritable forteresse inexpugnable d'autant plus que sa responsabilité externe rencontre des obstacles insurmontables.

Section 2 : Les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain

La consécration universelle de la responsabilité pénale internationale est une étape majeure de la désacralisation du Chef de l'Etat. Mieux encore, elle marque, en principe, la fin de l'impunité de nombreux dirigeants et notamment de certains Chefs d'Etat africains. Toutefois, ainsi que le montrent les affaires Kadhafi et Habré, la mise en œuvre de cette responsabilité pénale internationale, plus précisément en Afrique noire, reste largement problématique car elle doit faire face à de multiples obstacles qui la rendent pratiquement inopérante[2146]. Ces obstacles sont à la fois juridiques (Paragraphe 1) et politiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les obstacles juridiques à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale

Traditionnellement, la responsabilité pénale est mise en échec pour des raisons pratiques (par exemple l'oubli), morales (le pardon) ou même politiques (le problème de la souveraineté de l'Etat)[2147].

Du point de vue juridique, ces diverses raisons sont prises en compte au confluent des systèmes de droit pénal interne et du droit international notamment par le jeu de notions telles que la prescription, l'amnistie et l'immunité qui remettent en cause toute possibilité de poursuite d'un Chef d'Etat africain.

[2146] Voir, Mireille Delams-Marty, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 613 et suiv. ; Micaela Frulli, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale pour crimes internationaux », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., pp. 215 et suiv.

[2147] Antoine J. Bullier, « Souveraineté des Etats africains et justice pénale internationale : une remise en cause ? », Afrique contemporaine, n°198, 2e trimestre 2001, pp. 79-83 ; Antonio Cassese, « Y-a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des Etats et justice pénale internationale ? », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, ibid., pp. 13-29 et dans ce même ouvrage collectif, Philippe Kirsch, « La Cour pénale internationale face à la souveraineté des Etats », ibid., pp. 31-37.

A-La prescription et l'amnistie

Ces deux notions juridiques constituent des obstacles importants à la mise en jeu de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain. C'est pourquoi, pour mieux les appréhender, il convient de les examiner successivement.

1/-La prescription

La prescription est une notion juridique qui présente deux aspects différents. D'abord, il y a prescription de l'action publique : l'écoulement d'un certain délai fixé par la loi depuis la commission d'un crime constitue un obstacle majeur à l'exercice de l'action publique et au jugement. Ensuite, il y a prescription des peines : l'écoulement d'un certain délai fait obstacle à l'exécution d'une condamnation pénale.

Mais, c'est la prescription de l'action publique qui nous intéresse car elle met fin aux poursuites et neutralise la responsabilité pénale de la façon la plus radicale qui soit : en excluant toute peine.

Dans la plupart des Etats d'Afrique noire francophone, les délais de prescription sont en général, par mimétisme du Code pénal français, de dix ans notamment pour les crimes.

S'agissant des crimes internationaux, les Etats étudiés n'ayant encore rien prévu dans leurs droits internes, c'est le droit international qui donne la solution : l'imprescriptibilité des crimes internationaux.

En effet, le principe consacré par certaines conventions internationales est celui de l'imprescriptibilité[2148] notamment des crimes contre l'humanité énoncés d'abord dans la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et ensuite dans l'accord de Londres du 8 août 1945. Mais ni le Statut de Nuremberg de 1945 ou celui de Tokyo, ni la convention sur le génocide de 1948, ni même les quatre conventions de Genève sur le droit humanitaire de 1949 ne l'ont expressément prévue. Toutefois plusieurs dispositions conventionnelles internationales prévoient le principe d'imprescriptibilité à la fois pour les poursuites et les peines. Il s'agit notamment :

-de la convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[2149] ;

[2148] Pierrette Poncela, « L'imprescriptibilité », in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet (sous la direction de), *Droit international pénal*, op. cit., pp. 887 et suiv.

[2149] Il existe aussi en Europe une convention du 25 janvier 1975 sur l'imprescriptibilité des mêmes crimes.

-la Déclaration de l'Assemblée général des Nations Unies du 18 décembre 1992, en ce qu'elle considère que la disparition forcée de personnels doit être qualifiée de « *délit continu* » ; ce qui le rapproche d'un délit imprescriptible[2150] ;
-les articles 2 à 5 du STPIY qui élargissent le champ d'application des crimes internationaux imprescriptibles aux infractions graves aux conventions de Genève de 1949, aux violations des lois ou coutumes de guerre, au génocide, aux crimes contre l'humanité ;
-l'article 29 du SCPI qui étend encore la liste des crimes internationaux imprescriptibles aux crimes d'agression.

Mais, le problème qui se pose est celui de la non réception de ces dispositions conventionnelles internationales en droit interne.

En effet, dans les Etats étudiés, seul le Cameroun a signé et ratifié le 6 octobre 1972 la convention des Nations Unies de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cependant, il n'existe aucune règle d'application de cette convention en droit camerounais.

En revanche, le Gabon, le Tchad et le Togo n'ont pas ratifié cette convention. Une telle situation a pour effet de neutraliser l'éventuelle responsabilité pénale internationale des dirigeants de ces Etats.

Par ailleurs, l'interprétation de certaines conventions reste incertaine et diverge entre les juges internationaux et les autorités constitutionnelles (Parlement et Justice). Par exemple, la convention contre la torture de 1984 obligeant les Etats signataires à poursuivre de tels crimes a été interprétée par le TPIY, dans l'affaire Furundzija[2151], comme établissant indirectement l'imprescriptibilité. Toutefois, la ratification de cette convention ne semble pas entraîner pour autant, en droit interne, une reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes de torture. Ainsi, la convention contre la torture de 1984 a été ratifiée par le Cameroun le 25 avril 1997[2152], par le Gabon le 8 septembre 2000, par le Togo le 18 novembre 1987, par le Tchad le 9 juin 1995 et par le Sénégal le 21 août 1986[2153]. Or, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise du 20 mars 2001 relatif à l'affaire Habré, pour que le droit international soit applicable au niveau national, il faut des mesures législatives ou réglementaires internes. Si le Code pénal sénégalais incrimine bien la torture à l'article 295-1, la Cour de cassation ne reconnaît, en l'absence d'une disposition interne expresse, ni la

---

[2150] Dans le même sens, la convention interaméricaine sur les disparitions forcées du 9 juin 1994 exclut expressément la prescription des actions et des peines notamment pour le crime contre l'humanité.
[2151] Voir, Cyril Laucci, « La responsabilité pénale des détenteurs de l'autorité : étude de la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux », op. cit., pp. 162-163. (TPIY, chap. II, chap. II, 10 décembre 1998, § 157).
[2152] Décret n°97/079.
[2153] Voir, Paul Tavernier (sous le direction de), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique, 1996-2000*, Bruxelles, Bruylant, coll. Du « CREDHO », 2002, pp. 4-13 ; voir aussi, Jean-Bernard Marie, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », op. cit., p. 116.

compétence universelle, ni l'imprescriptibilité de ce crime. Si un tel problème vient à se présenter par exemple au Cameroun qui est le seul pays, dans le groupe que nous étudions, à incriminer la torture à l'article 132 bis de la loi n°97/09 du 10 janvier 1997 modifiant certaines dispositions du Code pénal de 1967 et qui reprend les termes mêmes de l'article 1er de la convention de 1984, la Cour suprême camerounaise pourrait adopter la position de la Cour de cassation sénégalaise, en raison du silence des textes sur le principe d'imprescriptibilité de la torture[2154].

Par ailleurs, le Statut de Rome prévoit l'imprescriptibilité comme une règle de droit international général. Ce qui veut dire que tous les Etats ont, en principe, l'obligation d'adapter leurs législations pour introduire cette règle dans leurs systèmes de droit pénal.

Le principe établi par le SCPI est celui de la complémentarité de la compétence de la CPI. Ce qui veut dire que si les Etats n'adaptent pas leurs législations, ils favorisent la mise en œuvre du mécanisme de complémentarité de la CPI. Cette dernière peut, dès lors, exercer son droit à l'évocation et se saisir des affaires qui se présentent devant les tribunaux internes des Etats parties, c'est-à-dire des Etats ayant ratifié le Statut[2155]. Il en est ainsi du Gabon qui l'a ratifié le 20 septembre 2000 après l'avoir signé le 22 décembre 1998. En revanche, les seules affaires dont la CPI pourrait se saisir, en jugeant ainsi la capacité des systèmes des Etats tiers comme le Cameroun[2156] et le Tchad qui ont seulement signé le Statut respectivement le 17 juillet 1998 et le 20 octobre 1999, de mener les poursuites pénales, seront celles où l'auteur d'un crime relevant de la compétence de la CPI est ressortissant d'un Etat tiers qui n'a pas la possibilité de poursuivre[2157] par exemple qui a mis en cause le principe d'imprescriptibilité. Ce qui veut dire aussi que la CPI n'a aucun moyen de contraindre les pays tiers à adapter leurs législations aux règles prévues par son Statut.

Ainsi, faute de ratification, les règles internes ou l'absence de dispositions sur la prescription des crimes peuvent empêcher la poursuite des dirigeants africains pour crimes internationaux sans que la Cour puisse y remédier.

[2154] Il faut souligner que certains pays qui n'ont pas ratifié cette convention de 1984 ont tendance à admettre l'imprescriptibilité de ce crime en raison d'un principe non écrit ou de la coutume internationale. Par exemple, les tribunaux argentins, après un temps de résistance, ont jugé que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est une norme de jus cogens. Voir, Cour d'appel fédérale de Buenos Aires, affaire Massera du 9 septembre 1999, Chambre nationale des appels, affaire Acosa, 1999. De même le Tribunal militaire de Rome a jugé que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe général du droit international. Affaire Priebke et Hass., décision du 10 juillet 1997. Ces décisions sont citées par Mireille Delmas-Marty, « La responsabilité pénale en échec », op. cit., p. 623.

[2155] Sur les techniques de ratification en Afrique, voir, Pascal K. Kambale, « Quelques considérations sur la compatibilité du Statut de la Cour pénale internationale avec certains principes constitutionnels en Afrique francophone », Rev. De Dr. Afric., n°21, janvier 2002, pp. 41 et suiv.

[2156] Il convient de noter que par décret du 4 décembre 2000, le Président Paul Biya a institué un Comité technique d'experts chargés de faire des recommandations sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome. Le rapport du Comité déposé le 30 juin 2001 n'a pas été rendu public, mais les informations sont qu'il a recommandé, entre autres, l'harmonisation du droit interne camerounais par rapport au Statut avant la ratification de ce dernier. Toutefois, le droit interne camerounais n'a pas toujours été harmonisé par rapport au Statut et par conséquent la ratification n'est pas encore possible.

[2157] Article 12 du SCPI.

Par ailleurs, et cela concerne tous les pays, la règle de l'imprescriptibilité consacrée par le Statut de Rome ne peut s'appliquer seulement qu'aux crimes commis après juillet 2002, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Statut. La CPI ne peut donc pas exercer son droit à l'évocation si le crime qui risque la prescription remonte à une période précédente[2158]. Ce qui signifie que si les dirigeants africains ont commis des crimes internationaux avant juillet 2002, ces derniers ne relèvent pas de la compétence de la CPI. Par ailleurs, si ces crimes sont prescrits sur le plan national, les Chefs d'Etat africains ne peuvent plus être poursuivis, surtout en Afrique noire francophone où aucune législation étatique actuelle n'accorde la compétence universelle aux tribunaux internes.

La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat peut aussi être neutralisée par l'amnistie.

2/-L'amnistie

L'amnistie[2159] signifie littéralement pardon, oubli. Selon Jean Pradel, elle peut être définie comme « *une mesure législative exceptionnelle*[2160] *qui dépouille rétroactivement de leur caractère délictieux certains faits* »[2161]. L'amnistie fait donc tomber dans l'oubli l'exécution de certains faits et de leurs conséquences pénales. Elle n'intervient, en principe, que lorsque les exigences d'un retour à la paix civile sont impérieuses. Elle obéit théoriquement à un impératif d'unité ou de réconciliation nationale[2162].

Du point de vue de la responsabilité pénale, l'effet principal de l'amnistie est qu'elle efface totalement la condamnation et met fin à toute poursuite principale et accessoire. Les victimes se voient ainsi privées de leur droit de saisir la justice pour dénoncer officiellement et publiquement ce qu'elles ont subi. En ce sens, l'amnistie constitue un véritable déni du réel[2163].

[2158] Article 11 du Statut de Rome.
[2159] Voir, Stéphane Gacon, *L'amnistie. De la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Ed. du Seuil, 2002, 423 p. ; Janick Roche-Dahan, *L'amnistie en droit français*, thèse, Droit, Université de Lille III, 1994 ; Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 2002, 361 p.
[2160] Articles 125, 47, 84 et 26 respectivement des Constitutions tchadienne de 1996, gabonaise de 1991, togolaise de 1992 et camerounaise de 1972.
[2161] Jean Pradel, *Manuel de droit pénal général*, 14e éd., Paris, Editions Cujas, 2002, p. 319.
[2162] Sandrine Lefranc, ibid., pp. 296 et suiv.
[2163] Voir, Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, pp.205-206.

Par rapport à la responsabilité pénale du Président de la République, elle pourrait constituer un frein majeur à toute mise en cause du Chef de l'Etat au niveau international[2164], et ce d'autant plus que le droit international est sur ce point silencieux.

En effet, l'amnistie n'est presque jamais mentionnée dans les textes relatifs à la répression des crimes internationaux. De façon générale, il n'y a pas d'interdiction explicite faite aux Etats d'adopter des lois d'amnistie qui couvrent des crimes internationaux. On ne trouve pas non plus, dans ces instruments internationaux, une règle explicite empêchant qu'une loi d'amnistie déjà adoptée puisse faire obstacle à l'exercice de l'action pénale[2165].

Cependant, certaines conventions prévoient expressément l'obligation pour les Etats parties de poursuivre les responsables des crimes. Il en est ainsi de la convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948[2166], des quatre conventions de Genève[2167] qui prévoient l'alternative « *juger ou extrader* » pour les infractions graves et de la convention de 1984 contre la torture[2168]. Dans ces différents cas, les Etats parties ne peuvent, en principe, adopter des mesures d'amnistie pour les crimes prévus dans les conventions car ils se sont engagés à poursuivre ceux qui en sont responsables ; ce qui implique l'interdiction d'amnistier les crimes. C'est dans ce sens que l'article 27 de la convention de Vienne de 1968 sur le droit des traités dispose : « *Un Etat ne peut pas se prévaloir de ses normes internes pour ne pas respecter un traité* ». Mais le problème se trouve au niveau de la ratification de ces différentes conventions. Tous les Etats faisant l'objet de notre étude ont ratifié les conventions de Genève et la convention sur le torture[2169].

En revanche, seuls le Gabon et le Togo ont ratifié la convention sur le génocide respectivement le 21 janvier 1983 et le 24 mai 1984. Mais, les mesures d'application internes font défaut. Cette convention n'a pas été ratifiée par le Cameroun et le Tchad. Ainsi, ces deux pays peuvent en principe amnistier leurs dirigeants au cas où ceux-ci auraient commis des crimes de génocide alors que le Gabon et le Togo sont liés par la convention sur le génocide et par conséquent ils ne peuvent pas, en principe, prendre une loi d'amnistie des crimes de génocide. Il en est de même, pour tous ces pays, pour les crimes définis par les conventions de Genève et pour ceux prévus par la convention de 1984. Mais, l'absence de mesures

---

[2164] Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, op. cit., pp. 99-101. ; Voir aussi, Juliette Lelieur-Fischer, « L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ? », RSC, n°1, janvier/mars 2004, pp. 31-42, lire pp. 39-40.

[2165] Toutefois, la loi n°10 du Conseil de contrôle interallié en son article II (5) dispose qu'aucune loi d'amnistie ne peut empêcher la punition des responsables des crimes de guerre, de crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité.

[2166] Articles IV et V

[2167] Articles 49, 50, 129 et 146 respectivement des conventions I, II, III et IV. Article 6 (5) du protocole de 1977.

[2168] C'est aussi le cas du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI en 1996.

[2169] Notons que le Gabon n'a pas encore ratifié cette dernière convention. Voir, Jean-Bernard Marie, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », op. cit., p. 116 et p. 120.

d'application dans tous ces Etats pourraient constituer un frein à la mise en œuvre des règles internationales interdisant l'amnistie.

Le SCPI contient, comme d'autres textes internationaux, des incertitudes puisqu'on n'y fait aucunement référence à la question de l'amnistie. Mais, malgré ce silence, il convient cependant de noter que l'objectif même de ce Statut est la lutte contre l'impunité. On peut donc conclure à une incompatibilité des lois d'amnistie avec les règles établies par le Statut de Rome[2170].

Toutefois, il est admis que lorsque l'amnistie vise la réconciliation nationale notamment pour parvenir à la justice et à la vérité sur le modèle de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud[2171], elle paraît compatible avec le SPCI[2172].

Contrairement aux Etats latino-américains[2173], le problème de l'amnistie des dirigeants étatiques ne s'est pas encore posé en Afrique, du moins au point de vue juridique. Mais dans l'avenir, faute d'un fondement juridique clair, le caractère « *inamnistiable* » de certains crimes internationaux qui auraient été commis par un Chef d'Etat africain pourrait susciter de nombreuses difficultés et par conséquent porter atteinte à la mise en cause de sa responsabilité pénale. Déjà, sur le plan purement politique, nous l'avons montré, le problème de l'amnistie des Chefs d'Etat africains comme solution non seulement à la crise qui sévit dans certains pays mais aussi à l'alternance démocratique, fait l'objet de nombreux débats. Si cette solution venait à être adoptée, elle pourrait donc constituer un obstacle majeur à la contestation pénale des dirigeants africains et ce d'autant plus qu'ils jouissent toujours d'une immunité pénale.

B-L'immunité

En matière de répression des crimes internationaux, l'immunité traditionnelle du Chef de l'Etat pourrait constituer un frein à la mise en mouvement de la justice pénale internationale et devenir ainsi synonyme d'impunité : « *Often persons accused of international crimes claim that they are immune from criminal jurisdiction for they acted as State officials (Head of*

[2170] Notons que le Rapport du Secrétaire général de l'ONU pour le Tribunal Spécial pour la Sierre Leone du 4 octobre 2000 (S/2000/915), a souligné le caractère « inamnistiable » qui serait désormais reconnu aux crimes internationaux contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire, même si le fondement n'est pas encore clairement posé. Voir, Louis Joinet (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, op. cit., p. 100.

[2171] Voir, Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, op. cit., pp. 51-74 ; Stéphanie Gacon, *L'amnistie*, op. cit., pp. 368-373. ; Lydia S.-Liberge Hlakoane, « Commission Vérité et Réconciliation. Ecriture de l'histoire ou discours sur le passé ? », Les Temps Modernes, n°623, février-mars-avril 2003, pp. 222-251.

[2172] Voir, Michael Scharf, « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the ICC », Cornell Journal Of International Law, 1999, pp. 507-527.

[2173] Plusieurs rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont en effet considéré que les lois d'amnistie ont pour objet de porter atteinte au droit à un recours efficace, donc au droit à un procès équitable (article 8 de la convention américaine des droits de l'homme) et à l'obligation pour les Etats d'assurer l'exercice libre et plein des droits reconnus par la convention (article 1er § 1, CADH). Rapport 28/92 du 2 octobre 1993, affaire contre Argentine, § 32 ; Rapport 1/99 contre Salvador du 27 janvier 1999 ; Rapport 133/99 contre Chili du 19 novembre 1999.

State, foreign ministers, etc.) »[2174]. Malgré donc le développement actuel du droit international qui vise à la restriction de l'immunité, le Chef de l'Etat pourrait continuer à bénéficier du système immunitaire comme le montre la pratique internationale.

Par ailleurs, la conclusion des accords d'immunité entre les Etats-Unis et certains Etats africains pourraient renforcer l'immunité présidentielle.

1/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef de l'Etat par la pratique internationale

Plusieurs décisions de justice ont contribué au renforcement de l'immunité présidentielle remettant ainsi en cause le principe de la responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat.

Dans l'affaire Pinochet, les *Law Lords* ont considéré, à l'unanimité, que les Chefs d'Etat en exercice jouissaient de l'immunité de l'Etat lui-même, indépendamment, semble-t-il, de la nature des crimes commis. Dans l'arrêt du 24 mars 1999, note le rapporteur, « *il fut unanimement admis que, si le général avait encore assumé les fonctions d'un Chef d'Etat, il aurait joui d'une immunité absolue* ».

La Cour de cassation française, dans son arrêt du 23 mars 2001 relatif à l'affaire Kadhafi, a aussi confirmé cette règle. Elle a souligné que « *la coutume internationale s'oppose à ce que les Chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuite devant les juridictions pénales internes* ». Cet arrêt participe ainsi au renforcement de l'immunité de juridiction pénale du Chef de l'Etat en exercice[2175].

Ce système d'immunité traditionnelle du Chef de l'Etat en exercice a été confirmé également par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi, ministre congolais des Affaires étrangères. Dans son arrêt du 14 février 2002, la CIJ a rappelé le principe « (…)

[2174] Antonio Cassese, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 259.

[2175] Voir, Sir Arthur Watts, « The legal position in international law of Heads of States, Heads of Government and Foreign Ministers », RCADI, t. 247, 1994-III, pp. 9-130, p. 54.; Christian Dominicé, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien Chef d'Etat », RGDIP, n°2, p. 301. Notons que la jurisprudence américaine, notamment l'affaire Lafontant v. Aristide, du 27 juin 1994, United States District Court for the Eastern Distric of New York, 844 F. Supp. 128, ILR vol. 103, 1996, pp. 581 et suiv., confirme le principe de l'immunité absolue du Chef d'Etat en exercice, bien qu'il soit en exil. Il convient de souligner aussi l'affaire dite du « Beach » de Brazzaville. Cette affaire met en cause les dirigeants congolais, accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Ainsi, le directeur de la police congolaise Jean-François Ndengue a été mis en examen pour crime contre l'humanité et incarcéré le vendredi 2 avril 2004 par le tribunal de Meaux (Seine-et-Marne). Il a été libéré le 3 avril 2004 « en raison de l'immunité diplomatique dont il bénéficie » a souligné la justice française. Voir, AFP, Paris, 3 avril 2004. L'affaire concerne en réalité les dirigeants congolais, en tête desquels le Président Sassou Nguesso, accusé d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des actes de torture au cours de la dernière guerre civile. Sur les faits et la procédure antérieure, voir l'entretien de certaines victimes et de leur avocat accordé à Jean-Paul Tédga, « Congo : 353 disparus du Beach de Brazzaville. Le témoignage qui démolit Sassou », in Afrique Education, n°157, 1er-15 juin 2004, pp. 17-23. Voir aussi, Philippe Weckel, « Hauts responsables, hauts dirigeants et hauts représentants en droit international pénal », op. cit., p. 114.

clairement établi en droit international (…) », selon lequel « *(…) certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le Chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales* ». Il s'agit plus précisément d'une immunité totale, quel que soit le crime commis puisque la Cour affirme qu'il n'existe pas, en droit international coutumier d'exception « (…) *à la règle consacrant l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des ministres des Affaires étrangères en exercice* (et bien entendu des Chefs d'Etat*), lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »*[2176]. Sur le fondement de cette jurisprudence de la CIJ, la Cour de cassation belge, dans son arrêt du 12 février 2003 relatif à l'affaire Sharon, a affirmé que « *la coutume internationale s'oppose à ce que les Chefs d'Etat et de gouvernement en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux Etats concernés, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger* »[2177].

Les différentes décisions consacrent donc le principe de l'immunité pénale absolue du Chef de l'Etat en exercice[2178] ; ce qui veut dire que les dirigeants africains au pouvoir bénéficient d'une protection absolue au regard de la jurisprudence internationale, même s'ils viennent à commettre des crimes internationaux.

En revanche, lorsqu'ils ne sont plus en fonction, leur immunité pénale devient relative[2179], strictement limitée aux actes de fonction[2180]. Ce principe a été confirmé par la pratique internationale[2181].

Dans l'affaire Pinochet, les *Law Lords* ont marqué la distinction entre la position de Chef d'Etat en exercice et celle d'ancien Chef d'Etat. Le premier, nous venons de le voir, jouit d'une immunité absolue en principe. En revanche, l'ancien Chef d'Etat semble jouir d'une immunité relative[2182], en raison de la nature du crime de torture dont est accusé le

---

[2176] Rémy Prouvèze, « L'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique) : Quelle contribution de la Cour internationale de justice au droit international pénal ? », op. cit.

[2177] Cass., 12 février 2003, Journal des Tribunaux, 2003, p. 247 et note de Pierre D'Argent, « Monsieur Sharon et ses juges belges », pp. 247-252. Du même auteur, « Les nouvelles règles en matière d'immunités selon la loi du 5 août 2003 », op. cit., pp. 193-195.

[2178] Lors de sa session de Vancouver du 26 août 2001, l'Institut de Droit international a rappelé ce principe : « en matière pénale, le Chef d'Etat en exercice bénéficie de l'immunité de juridiction devant le tribunal d'un Etat étranger pour toute infraction qu'il aurait pu commettre, quelle qu'en soit la gravité » (1ère partie, article 2). Voir son site Internet, http://www.idi-iil.org/idif/resolutionsF/2001_van_02_.fr

[2179] L'article 13 de la résolution de l'Institut de Droit international dispose que « le Chef d'Etat qui n'est plus en fonction ne bénéficie d'aucune inviolabilité sur le territoire d'un Etat étranger. Il ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction (…) en matière pénale (…). Il peut (…) y être poursuivi et jugé lorsque les actes qui lui sont personnellement reprochés sont constitutifs d'un crime de droit international, lorsqu'ils ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ou lorsqu'ils sont constitutifs de l'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'Etat », ibid.

[2180] Voir, Emmanuel Decaux, « Le statut du Chef d'Etat déchu », op. cit., pp. 101 et suiv. ; Sir Arthur Watts, « The legal position in international law of Heads of states… », op. cit., p. 89. ; Jean Salmon, « Immunités et actes de fonction », AFDI, t. XXXVIII, 1992, pp. 313 et suiv. ; du même auteur, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., pp. 434 et suiv.

[2181] Au plan interne l'immunité de l'ancien Chef de l'Etat est aussi relative. Ainsi, l'ancien Président éthiopien Mengistu Haïlé Mariam, renversé en 1991 et réfugié au Zimbabwe, a fait l'objet d'une procédure par contumace dans son pays pour crimes contre l'humanité commis entre 1974 et 1991 et comprenant les actes de génocide, les exécutions illégales, les actes de torture et des disparitions. Voir, Antoine J. Bullier, « Y-a-t-il encore une immunité pour les Chefs d'Etat et chefs de guerre en Afrique ? », op. cit., pp. 47-48.

[2182] Pour l'opinion minoritaire (trois juges) par contre, le Chef d'Etat en exercice ou l'ancien Chef de l'Etat jouit d'une immunité totale, cf., Christian Dominicé, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien Chef d'Etat », op. cit., p. 304.

général Pinochet[2183]. Et comme le note Michel Cosnard, « *la définition des crimes ne peut coexister avec une quelconque immunité des anciens Chefs d'Etat, le crime de torture est par définition commis à l'instigation ou avec la tolérance de l'Etat (…)* »[2184].

Dans le même sens, la CIJ a souligné dans son arrêt du 14 février 2002 relatif au mandat d'arrêt qu'un ancien ministre des Affaires étrangères pouvait être mis en accusation par un tribunal étranger compétent pour les actes accomplis avant ou après la durée de sa charge aussi bien que pour ceux accomplis à titre privé pendant l'exercice de ses fonctions[2185]. Mais les juges semblent admettre qu'un ancien représentant de l'Etat ne peut être jugé pour les crimes accomplis, en tant que tel, pendant l'exercice de ses fonctions publiques. Comme l'observe Micaela Frulli, « *implicitement, ils ne reconnaissent pas l'existence d'une exception aux immunités fonctionnelles en cas de crimes internationaux les plus graves* »[2186]. Cette solution de la CIJ pourrait avoir un intérêt certain concernant l'affaire Habré.

En effet, l'ancien Président tchadien pourrait être jugé en Belgique où une plainte a été déposée en novembre 2000 devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Apparemment, toutes les conditions semblent être remplies pour que l'affaire soit jugée y compris la levée de son immunité. En effet, dans une lettre adressée au juge belge Daniel Fransen, le 7 octobre 2002, le ministre tchadien de la Justice, Djimnain Koudji-Gaou souligne que « *la Conférence Nationale Souveraine tenue à N'Djaména du 15 janvier au 7 avril 1993 avait officiellement levé toute immunité de juridiction à Monsieur Hissein Habré. Cette position a été confortée par la loi n°010/PR/95 du 9 juin 1995 accordant l'amnistie aux détenus et exilés politiques et aux personnes en opposition armée, à l'exclusion de l'ex-Président de la République, Hissein Habré, ses co-auteurs et/ou ses complices. Dès lors, il est clair que Monsieur Hissein Habré ne peut prétendre à une quelconque immunité de la part des Autorités Tchadiennes et ce, depuis la fin de la Conférence Nationale Souveraine* »[2187].

Le problème est de savoir quelle immunité est levée ici ? S'agit-il de la levée de l'immunité *ratione personae* ou de l'immunité *ratione materiae* ou les deux en même temps ?

Il semble que pour les autorités tchadiennes, il s'agisse en fait des deux puisque le ministre de la Justice souligne que l'ancien Chef de l'Etat ne bénéficie d'aucune immunité.

[2183] Christian Dominicé, ibid., pp. 305-306. Dans le même sens, Pierre-Mary Dupuy, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes », RGDIP, n°2, 1999, pp. 289 et suiv.

[2184] Michel Cosnard, « Quelques observations sur les décisions de la Chambre des Lords du 26 novembre et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet », op. cit., p. 309.

[2185] « En troisième lieu, dès lors qu'une personne a cessé d'occuper la fonction de ministre des Affaires étrangères, elle ne bénéficie plus de la totalité des immunités de juridiction que lui accordait le droit international dans les autres Etats. A condition d'être compétent selon le droit international, un tribunal d'un Etat peut juger un ancien ministre des Affaires étrangères d'un autre Etat au titre d'actes accomplis avant ou après la période pendant laquelle il a occupé ces fonctions, ainsi qu'au titre d'actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé » (§ 61 de l'arrêt).

[2186] Micaela Frulli, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », op. cit., p. 234.

[2187] Reproduit in « Habré bientôt jugé ? », op. cit. ; Paola Gaeta, « Ratione Materiae Immunities of Former Heads of State and International Crimes : The Hissène Habré Case », op. cit., p. 187.

Toutefois, si les juges belges viennent à juger de cette affaire, leur position pourrait être différente en se référant notamment à la pratique internationale. En effet, s'ils s'inspirent de la jurisprudence de la CIJ et plus précisément de l'arrêt relatif au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, ils ne pourraient juger que les actes privés commis par l'ancien Président dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, qualifiés de crimes internationaux. En effet, aux termes de cet arrêt, l'ancien Chef de l'Etat bénéficie d'une immunité fonctionnelle ou *ratione materiae* pour les actes accomplis dans ses fonctions que ces actes soient qualifiés de crimes internationaux ou non. Cette jurisprudence pourrait donc entraîner une atténuation des sanctions contre l'ancien Président tchadien, à condition que ce dernier arrive à prouver qu'il a bien agi dans l'exercice de ses fonctions.

Mais si les juges belges ne se réfèrent pas à cette jurisprudence, l'ancien Président Hissène Habré pourrait être jugé comme un simple citoyen. Ce qui semble difficile surtout au regard de la pratique internationale.

La responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat pourrait être aussi tenue en échec par la pratique des Accords d'immunité entre les Etats-Unis et certains Etats africains qui renforcent ainsi son immunité pénale.

2/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef d'Etat africain par la conclusion des accords d'immunité

Les Etats-Unis, farouches opposants à la CPI[2188], ont obtenu une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (1422) le 12 juillet 2002 visant à limiter la compétence de la CPI à leur égard et l'établissement d'accords bilatéraux pour éviter toute remise à la Cour de ressortissants américains. Cet arsenal juridique a été complété au plan interne par *l'American Service Member's Protection Act* (ASPA) HR4775, le 2 août 2002[2189]. Adoptée en réponse aux attaques terroristes du 11 septembre, cette loi constitue aussi la doctrine publique des Etats-Unis vis-à-vis de la CPI. En effet, elle interdit toute coopération américaine avec la CPI (Section 2004), restreint la participation des USA à certaines opérations de maintien de la paix

[2188] Les USA ont signé comme l'Israël et l'Iran, le Statut de Rome le 31 décembre 2001. Mais ils y sont contre. Sur la position des USA, voir, Salvatore Zappalà, « The Reaction of the US to the Entry into Force of the ICC Statute : Comments on UN SC Resolution 1422 (2002) and Article 98 Agreements », Journal of International Criminal Justice, n°1, 2003, pp. 114 et suiv.; Dick Howard, « La Cour pénale internationale vue de Washington », Etudes, n°3973, septembre 2002, pp. 149 et suiv. ; Pierre Buhler, « Les Etats-Unis et le droit international », Commentaire, n°103, Automne 2003, pp. 549 et suiv., lire, pp. 552-554. ; Fabrice Rousselot, « Les Etats-Unis s'exemptent de la justice », Libération, 12 juillet 2002, p.8 ; Afsané Bassir Pour, « A peine créée, la Cour pénale internationale est contestée », Le Monde, 30 juin-1er juillet 2002, p. 2 ; Damien Roustel, « Une justice mondiale bancale », L'Humanité, 2 juillet 2002, p. 11 ; Isabelle Lasserre, « Une instance universelle contestée par les Etats-Unis », Le Figaro, 1er juillet 2002, p. 4 ; « La justice pénale internationale », in Courrier International, Dossier, n°558, 12-18 juillet 2001, pp. 28-35.

[2189] FIDH, Rapport de position n°8. *Cour pénale internationale*, « Non à l'exception américaine. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'offensive américaine contre la Cour pénale internationale », n°345, novembre 2002.

de l'ONU (Section 2005), empêche le transfert à la Cour de documents relevant de la sécurité nationale (Section 2006) et interdit toute assistance militaire avec la plupart des Etats ayant ratifié le Statut de Rome (Section 7). Cette loi autorise aussi les Etats-Unis à s'assurer qu'aucun de ses nationaux se trouvant en dehors du territoire américain ne puisse être « *livré* » à la CPI. Sur le fondement de l'article 98 du Statut de Rome[2190], les USA ont conclu des accords d'immunité bilatéraux[2191], avec plusieurs pays dont certains sont africains. Ces accords pourraient constituer un blocage majeur à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale des Chefs d'Etat africains devant la CPI. En effet, ces accords signés notamment par le Gabon en 2003[2192], par le Togo le 13 juin 2003[2193] et le Tchad en 2004 pourraient porter sérieusement atteinte au régime de la responsabilité pénale internationale des dirigeants de ces Etats.

Ces accords pourraient garantir l'immunité des Chefs d'Etat africains comme celle des ressortissants américains comme le montrent leurs dispositions[2194] :

-« *Les ressortissants d'une partie au présent traité présents sur le territoire de l'autre partie ne doivent pas, en l'absence du consentement exprès de la première partie :*

. être transférés à la CPI ;

. être transférés à une autre entité ou à un pays tiers dans le but d'être transférés devant la CPI.

-*« Lorsque les Etats-Unis extradent, remettent ou transfèrent une personne ressortissant de l'autre partie à l'accord vers un pays tiers, les Etats-Unis s'engagent à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la CPI par le pays tiers, sauf en cas de consentement exprès du gouvernement de X.*

-*« Lorsque le gouvernement de X extrade, remet ou transfère une personne ressortissant des Etats-Unis vers un pays tiers, le gouvernement X s'engage à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la CPI par un pays tiers, sauf en cas de consentement exprès du gouvernement des Etats-Unis ».*

[2190] Cet article est relatif à la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise. Il dispose que : « la Cour ne peut présenter aucune demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat en vue de la levée de l'immunité.
La Cour ne peut présenter une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise ». Selon la FIDH, les USA instrumentalisent ces dispositions, voir, FIDH, Rapport, *Cour pénale internationale*., pp. 10-12.

[2191] Voir, Human Rights Watch, « Accords d'immunité bilatéraux », cf. son site Internet, http://www.hrw.org/campaigns/icc/docs/bilateralagreemer, 21 janvier 2004.

[2192] Notons que lors d'un intervention orale à la sixième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU le 15 octobre 2002, le délégué du Gabon a indiqué que son pays ne signerait pas d'Accords d'immunité avec les USA. Cette signature est donc un revirement de situation. Il semble que les autorités gabonaises aient voulu « séduire » les dirigeants américains pour qu'ils fassent pression sur le FMI en leur faveur pour la conclusion d'un accord définitif pour l'octroi de nouveaux prêts. Mais, après plus d'un an de résistance (voir Marchés Tropicaux, n°3022, 10 octobre 2003, p. 2071.), les autorités américaines ont finalement cédé à la sollicitation du Chef d'Etat gabonais lors du séjour de ce dernier aux Etats-Unis le 26 mai 2004. Voir, « Gabon. Le patriarche Bongo Ondimba chez George Bush », in Afrique Education, n°157, 1er-15 juin 2004, p. 4.

[2193] Cet Accord a été ratifié le 26 novembre 2003. Voir, http://www.letogolais.com/article.html?nid=1208

[2194] Cf., site Internet de l'Institution de droit public de l'ONU de Genève, http://www.institutidrp.org.onu/cpi.htm

Ces dispositions s'appliquent au Gabon qui a ratifié le Statut de Rome. En revanche, pour les autres Etats non partie au Statut comme le Togo, le Cameroun et le Tchad, il existe une clause spéciale qui dispose que « *chaque partie accepte, sans réserve de ses obligations juridiques internationales, de ne délibérément faciliter, consentir à ou coopérer aux efforts de toute partie ou de tout Etat tiers d'extrader, remettre ou transférer une personne ressortissant de l'autre partie à l'accord à la CPI* ».

Ces Accords constituent, en définitive, des fondements juridiques supplémentaires de l'immunité pénale des dirigeants africains et contribuent donc à la mise en échec de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain.

Ainsi, la prescription, l'amnistie et l'immunité sont des obstacles juridiques importants à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain. Mais les tentatives de mise en jeu de cette responsabilité montrent que la poursuite des Chefs d'Etat africains pour crimes internationaux fait également face à des obstacles politiques majeurs.

Paragraphe 1 : Les obstacles politiques à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain

L'influence du politique sur l'appareil judiciaire met aussi en échec la mise en accusation du Chef d'Etat africain pour crimes internationaux.

Par ailleurs, les dirigeants africains accusés de crimes internationaux peuvent être soutenus par certains Chefs d'Etat occidentaux, comme c'est déjà le cas au plan interne.

A-L'influence du politique dans la mise en échec de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain

Les dirigeants africains en exercice ont joué un rôle majeur dans l'échec de la mise en cause des anciens Présidents africains. Au Sénégal, l'influence du politique sur la justice a eu pour effet l'arrêt des poursuites contre l'ancien Chef d'Etat tchadien.

Par ailleurs, le refus du gouvernement sud africain d'extrader l'ancien dictateur éthiopien vers son pays ou vers un pays pouvant le juger a annihilé tout espoir de mettre en jeu sa responsabilité.

1/-L'influence du politique sur la justice : l'affaire Habré

L'inculpation de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré par le juge sénégalais Demba Kandji en février 2000 à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile par les victimes, plus d'un an après l'adoption du Statut créant la CPI, a été saluée dans le monde entier. Cette inculpation a suscité l'espoir de la fin de l'impunité en Afrique et a d'ailleurs confirmé le caractère démocratique du régime politique sénégalais. Ce caractère démocratique du Sénégal s'est encore manifesté avec l'élection historique de l'opposant Abdoulaye Wade à la magistrature suprême en mars 2000. Cette victoire de l'opposant sénégalais sur le candidat sortant Abdou Diouf a renforcé l'optimisme de la communauté internationale sur l'aboutissement de ce procès inédit contre un ancien Chef d'Etat africain à l'extérieur de son pays. Mais lorsque la Cour d'appel, puis la Cour de cassation de Dakar, ont déclaré l'incompétence des juridictions sénégalaises pour juger l'affaire, la déception a été grande et l'on n'a pas pu s'empêcher de penser que « *la politique est entrée en jeu dans cette affaire pour influencer sur la décision du juge* »[2195]. En effet, pendant que l'affaire est en cours, le nouveau Chef de l'Etat a pris deux décisions lors d'une réunion du Conseil de la magistrature présidée par lui le 20 juin 2000. Ces deux décisions n'ont pas manqué de semer le doute dans l'esprit de nombre d'observateurs. La première est relative à la mutation du juge d'instruction Demba Kandji de son poste du Tribunal régional de Dakar au poste d'assistant du procureur à la Cour d'appel de Dakar. En conséquence, le juge Kandji a dû abandonner l'instruction de l'affaire Habré. La seconde décision concerne la promotion du président de la Chambre d'accusation, Chekh Tidiane Diakhaté au Conseil d'Etat, pendant que l'affaire était en cours de délibéré.

La première décision constitue, à notre avis, une sanction à l'encontre du juge Kandji qui a largement contribué à la mise en accusation de l'ancien Chef d'Etat tchadien. Le Président Habré étant considéré par certains comme un « *Pinochet africain* »[2196], en l'espace de quelques mois, le juge Kandji est devenu l'équivalent sénégalais du juge espagnol Baltasar Garzon[2197], et sa mutation soudaine a été analysée comme « *une tentative gouvernementale* (plutôt présidentielle*) de mettre rapidement terme à une enquête dérangeante* »[2198].

[2195] Abdoulaye Cisse, « Droit sénégalais », op. cit., p. 445 ; du même auteur, « La responsabilité pénale des Chefs d'Etat africains en exercice pour crimes internationaux graves », op. cit., pp. 251-252. ; voir aussi, Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré … », op. cit., pp. 315-317.
[2196] Reed Brody, « Les poursuites contre Hissène Habré. Un "Pinochet africain" », op. cit.
[2197] Voir, « Un juge au-dessus de tout soupçon », Jeune Afrique/L'Intelligent, 15-21 février 2000, p. 22.
[2198] Reed Brody, ibid., p. 317.

Durant cette même période, l'un des avocats chargés de la défense d'Hissène Habré, Me Madické Niang est nommé conseiller juridique du Président de la République, tout en le laissant continuer son métier d'avocat et assurer la défense de l'ancien Président tchadien[2199].

Quant à la promotion de M. Cheick Tidiane au Conseil d'Etat, elle peut être considérée comme une façon pour le Chef de l'Etat de récompenser un juge réfractaire à toute poursuite de l'ancien Président tchadien.

A travers ces deux décisions, apparaît clairement une volonté du Chef d'Etat sénégalais de mettre un terme à un procès qui risque de perturber son mandat. Ce procès montre bien que l'indépendance de la justice en Afrique est une illusion dès lors que le président du Conseil supérieur de la magistrature est le Chef de l'Etat[2200]. Cette ingérence présidentielle neutralise ainsi toute possibilité de poursuite d'un ancien dirigeant qui a commis des crimes internationaux graves[2201]. On peut donc dire avec Elisabeth Kangambega que « *la politique interventionniste intempestive des autorités politiques dans le domaine de la justice constitue un handicap sérieux à l'effectivité des droits de l'homme* »[2202].

Mais, pour masquer la crédibilité entamée de la justice sénégalaise, le Président Wade a prié M. Hissène Habré de quitter le territoire sans pour autant vouloir l'extrader.

En réalité, ce procès a été initié dans une stratégie de séduction des institutions financières internationales commune aux dirigeants africains. En effet, selon Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « *lorsqu'un exécutif d'un Etat, surtout du Sud, « laisse » la possibilité au pouvoir judiciaire de poursuivre un ancien Chef d'Etat étranger, c'est (…) qu'il a avant tout besoin de montrer aux bailleurs de fonds (…) que la « bonne gouvernance » est en marche et que l'effort consenti nécessite une aide complémentaire dans d'autres domaines* »[2203]. Cependant, les suites de ce procès n'ont pas produit cet effet recherché mais ont plutôt mis en lumière les carences d'un Etat en proie au présidentialisme négro-africain.

Ainsi, la politisation de la justice en Afrique constitue un frein majeur à la mise en jeu de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain. Celle-ci peut être neutralisée également par le refus du gouvernement et plus précisément du Chef de l'Etat d'extrader un ancien Chef d'Etat accusé de crimes internationaux graves.

[2199] Il faut souligner que le 25 mai 2000, le Conseil de l'ordre des avocats sénégalais a décidé de le suspendre tant qu'il est conseiller du Président. Ce qui a poussé le Président Wade à réajuster sa stratégie en le nommant consultant juridique, manœuvre visant à permettre à Me Niang de travailler pour le Chef de l'Etat tout en continuant de représenter M. Hissène Habré et d'autres clients privés.

[2200] L'affaire du colonel Jean-François Ndengue a montré aussi en France, la mainmise du pouvoir politique sur l'appareil judiciaire. Voir, Piotr Smolar, « Polémique après la remise en liberté du chef de la police congolaise », Le Monde, 6 avril 2004, p. 12.

[2201] La politisation de la justice n'est d'ailleurs pas un phénomène typiquement africains comme le révèlent les affaires de corruption dans les démocraties occidentales et l'affaire Pinochet, cf., Jean-Paul Jean, « Des procès pour corruption à l'affaire Pinochet. La justice, pilier ou béquille de la démocratie ? », Le Monde diplomatique, janvier 2001, pp. 22-23.

[2202] Elisabeth Kangambega, « Garanties des droits fondamentaux de l'Homme et pouvoirs politiques en Afrique noire : "Difficile ménage" », RJPIC, n°1, janvier-avril 1999, p. 113.

[2203] Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « La responsabilité pénal internationale et l'immunité du Chef de l'Etat : le cas Hissène Habré », op. cit., p. 469.

2/-Le refus d'extrader

L'extradition est une procédure d'entraide internationale par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer une personne recherchée qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, l'Etat requérant, qui souhaite la juger ou, si elle a déjà été condamnée, lui faire exécuter sa peine. Cette procédure est prévue, en principe, par le droit interne de chaque Etat, mais de plus en plus, elle est aussi organisée par de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux.

La procédure d'extradition apparaît comme un acte juridictionnel. Mais, en pratique, il s'agit plutôt d'un acte juridico-politique puisque le pouvoir exécutif et plus précisément le Chef de l'Etat peut refuser une extradition autorisée par la justice.

Cette procédure s'explique, en principe, par le souci de protéger les individus contre des extraditions abusives ou qui mettraient en péril le respect des droits de l'homme par l'Etat requérant. Mais, elle pourrait aussi faciliter l'impunité de dictateurs réfugiés dans des Etats où le régime en place soutient, pour des raisons idéologiques, stratégiques ou même économiques, les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Le refus du gouvernement d'un Etat d'extrader un criminel en exil ou en visite sur son territoire pourrait ainsi constituer un blocage politique important dans la répression des crimes internationaux. Le précédent en la matière est celui du Kaiser Guillaume II qui n'a jamais été livré par la Hollande aux Alliés pour être jugé. Il convient aussi de soulever le refus des autorités militaires américaines de livrer l'empereur japonais Hiro-Hito à la justice internationale au lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale. Plus récemment, quelques cas similaires se sont produits en Afrique du Sud et au Sénégal.

L'ancien Chef d'Etat éthiopien Mengistu Haïlé Mariam a été condamné par contumace dans son pays pour crimes de génocide, exécutions illégales, crimes de torture et disparitions. Il vit en exil, au Mozambique, depuis le début des années quatre-vingt dix, pays qui n'est pas partie à la convention de 1984 sur la torture ni au Statut de Rome.

Comme le général Pinochet, *mutatis mutandis*, l'ancien dictateur éthiopien s'est rendu en décembre 1999 en Afrique du Sud pour se faire soigner. Ce pays a par la suite été saisi d'une demande d'extradition par l'Ethiopie.

Dans le même temps, les organisations de défense des droits de l'homme ont saisi le directeur national sud africain des poursuites publiques pour qu'une action soit engagée

contre l'ancien Président éthiopien. Mais bien qu'ayant ratifié le 10 décembre 1998[2204] la convention des Nations Unies de 1984 sur la torture et qu'il a, aux termes des dispositions de cette convention, une obligation soit d'extrader l'ancien dictateur vers son pays, soit de le poursuivre, le gouvernement sud africain a affirmé le 7 décembre 1999 que la demande d'extradition a été déposée tardivement et que l'ancien Président éthiopien a quitté le territoire sud africain[2205]. Ainsi, le gouvernement de Tabo Mbéki a refusé de procéder à une enquête sur les violations graves des droits de l'homme commises par l'ancien dictateur éthiopien. En jugeant inutile de poursuivre et d'extrader M. Mengistu Haïlé Mariam, l'Afrique du Sud a ainsi manqué à ses obligations internationales qui découlent de la convention de 1984 qu'elle a ratifiée. Cette abstention de poursuivre un ancien dictateur accusé de crimes internationaux graves peut être expliquée par les liens historiques entre l'ancien Chef de l'Etat et l'ANC[2206] à l'époque de l'apartheid. En effet, sous les présidences de Haïlé Selassié et de Mengistu Haïlé Mariam, l'Ethiopie a toujours apporté un soutien financier et militaire important à l'ANC[2207]. Ce refus apparaît donc comme la contrepartie nécessaire de ce soutien.

Notons que la justice éthiopienne a aussi demandé au Zimbabwe l'extradition de l'ancien dictateur ; mais cette demande a toujours été refusée[2208].

Le deuxième cas est celui de l'ancien Président tchadien Hissène Habré. En effet celui-ci a fait, nous l'avons montré, l'objet de poursuites par les juges sénégalais saisis par une pluralité d'ONG et d'associations représentants les victimes. Après l'arrêt de la Cour de cassation de Dakar ordonnant l'abandon des poursuites, le Président Wade a ordonné à Hissène Habré de quitter le Sénégal. Le Chef d'Etat sénégalais a par ailleurs confié le 27 septembre 2001 au journaliste suisse Pierre Hazan que : « *J'étais prêt à envoyer Habré n'importe où, y compris dans son propre pays, mais Kofi Annan est intervenu pour que je (le) garde sur mon sol, le temps qu'une justice le réclame (…). Si un pays capable d'organiser un procès équitable, on parle de la Belgique, le réclame, je n'y verrai aucun obstacle* »[2209]. En réalité, un véritable doute existe et persiste quant à la volonté réelle des autorités sénégalaises d'extrader l'ancien dictateur tchadien, fervent musulman et soutenu par ses frères, qui a largement investi dans l'immobilier à Dakar.

[2204] Voir, Paul Tavernier (sous la direction de), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 4.
[2205] Antoine J. Bullier, « Y-a-t-il encore une immunité pour les Chefs d'Etat et chefs de guerre en Afrique ? », op. cit., p. 48.
[2206] African National Congress
[2207] Elisabeth Melle et Mathieu Fau-Nougaret, « La responsabilité pénale internationale et l'immunité du Chef de l'Etat… », op. cit., p. 464.
[2208] Cf., l'interview du Premier ministre éthiopien, Mélès Zenawi, accordée à Valérie Thorin et Francis Kpatindé, in Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2275-2276, 15-28 août 2004, pp. 40-43. Le chef du gouvernement éthiopien espère toutefois que le successeur du Président Mugabe sera plus compréhensif pour accepter l'extradition de l'ancien Chef d'Etat. Par ailleurs, il affirme que la même procédure (d'extradition) a été entamée à l'encontre d'autres criminels (éthiopiens) qui vivent en Europe et aux Etats-Unis. Mais les différentes demandes n'ont pas été satisfaites. Voir, ibid., p. 42.
[2209] « Habré bientôt », Jeune Afrique/L'Intelligent, 02-08 novembre 2003.

Ainsi, puisque la poursuite des grands criminels africains dépend de la volonté politique[2210] des Chefs d'Etat en exercice, cette éventualité est incertaine[2211]. Car la confraternité africaine l'emporte sur le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme[2212], la *real politik* sur la justice pénale internationale[2213]. Le soutien politique extérieur dont bénéficient traditionnellement certains Chefs d'Etat africains pourrait provoquer les mêmes effets.

B-La mise en échec de la responsabilité pénale internationale par le soutien politique extérieur probable des dirigeants africains

La CPI, il faut le souligner, n'est pas une institution neutre au sein du système du droit international mais une émanation de la politique des puissances planétaires. En effet, la justice internationale reste au service des Etats les plus puissants. Ceux-ci pourraient largement influer sur la poursuite ou non des Chefs d'Etats africains.

S'agissant des Etats d'Afrique noire francophone, leurs dirigeants peuvent bénéficier du soutien de la France. Mais les Etats africains qui ont signé des accords d'immunité bilatéraux avec les Etats-Unis peuvent aussi être soutenus par ces derniers.

1/-Le soutien probable de la France aux dirigeants africains accusés de crimes internationaux

Les Chefs d'Etat d'Afrique noire francophone peuvent jouir du soutien de la France s'ils viennent à commettre des crimes internationaux. Mais ce soutien est conditionnel. En effet, comme nous l'avons vu, pour jouir de la protection et du soutien de la France, il faut être son fidèle serviteur. Ce qui veut dire que ce soutien ne concerne pas les Chefs d'Etat rebelles. Ces derniers peuvent, en effet, être « *livrés* » à la justice pénale internationale sous la pression française. Ainsi, lors de sa déclaration du 19 février 2003 au Sommet France-Afrique à Paris, le Président français Jacques Chirac a promis la « *fin de l'impunité* » des Chefs d'Etat

---

[2210] Voir dans le même sens, Catherine Marchi-Uhel, « La responsabilité pénale des décideurs politiques en droit international humanitaire. Perspective des tribunaux ad-hoc », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 101-111, p. 109. ; Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel. La Ve République*, op. cit., p. 129.

[2211] Le cas de Charles Taylor corrobore cette réalité. En effet, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a déjà retenu contre l'ancien Président libérien en exil au Nigeria depuis août dix-sept chefs d'accusation notamment pour crimes contre l'humanité pour avoir soutenu les rebelles dans la guerre qui a causé la mort de milliers de personnes en Sierra Leone. Malgré les demandes répétées du TSSL de faire comparaitre Taylor, le Président nigérian, Olusegun Obasanjo, a toujours refusé l'extradition de l'ancien rebelle. Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2313, 8-14 mai 2005, p. 44.

[2212] Thierry Garcin, « Feu les droits de l'homme dans les relations internationales », Défense nationale, août-septembre 2002, pp. 97 et suiv., p. 102.

[2213] Chérif Bassiouni, « Juger les criminels contre l'humanité », op. cit., p. 90.

africains brandissant la menace de recourir à la CPI pour les manquements graves aux droits de l'homme commis par le gouvernement de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire. Selon le porte-parole du Président français, Catherine Colonna : « *le Président Chirac a évoqué l'existence de ces escadrons, qui sont une réalité . Il a rappelé que tout cela pourrait se terminer devant les tribunaux internationaux* »[2214].

On le voit, lorsqu'un dirigeant africain n'est pas soucieux des intérêts de la France, il peut être aisément traduit devant les juridictions internationales sur l'instigation de la France ou sous sa pression parfois par l'intermédiaire de certaines ONG. Ainsi, les autorités françaises ont été accusées par Jean-Pierre Bemba, principal allié de Ange-Félix Patassé d'être à l'origine de la plainte déposée à la CPI en février 2003 par la FIDH à l'encontre de l'ancien Président centrafricain[2215].

En revanche, pour les Chefs d'Etat dociles, s'ils viennent à commettre des crimes internationaux, ils peuvent être assurés de la protection de la France. En effet, les autorités françaises peuvent faire pression sur les dirigeants d'un pays africain pour qu'elles n'extradent pas ou ne jugent pas un ancien Chef d'Etat africain fidèle. Un tel soutien a pour effet de paralyser la mise en jeu de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain. Ce double jeu des autorités françaises est critiqué notamment par Me Patrick Baudouin, à propos de l'affaire congolaise dite du « *Beach* ». Selon l'avocat de la FIDH, « *il y a effectivement une discordance entre le discours officiel qui vante les mérites d'une justice à l'échelle internationale, et les actes sur le terrain. A chaque fois qu'il existe une possibilité de poursuivre, d'arrêter, de juger au nom de ce principe de compétence universelle, la France trouve les échappatoires* »[2216] garantissant ainsi l'impunité de ses fidèles africains. L'avocat français a par ailleurs critiqué l'arrêt du 22 novembre 2004 de la Cour d'appel de Paris annulant le réquisitoire introductif et l'ensemble des pièces de la procédure concernant l'affaire du « *Beach* ». Selon lui, « *cet arrêt illustre une tendance lourde de ces dernières années à savoir la reprise en main par le pouvoir politique des affaires judiciaires lorsqu'elles touchent aux intérêts géopolitiques de la France* ». Il ajoute, « *la dérobade de la justice française constitue une défaite majeure pour ceux qui plaçaient tous leurs espoirs dans la compétence extraterritoriale des juridictions françaises pour connaître des crimes les plus graves* »[2217]. Ces considérations illustrent le soutien sans faille que les autorités politiques françaises accordent à leurs « *amis personnels* » africains dans le cadre de la françafrique. Le soutien américain semble d'ailleurs obéir à la même logique.

[2214] Marchés Tropicaux, n°2990, 28 février 2003, pp. 427-429.
[2215] Marchés Tropicaux, n°2989, 21 mars 2003, p. 606.
[2216] Le Monde, 6 avril 2004, p. 12.
[2217] AFP, Paris, 23 novembre 2004.

2/-Le soutien des Etats-Unis à certains dirigeants africains

Les Etats-Unis, opposants farouches de la CPI, peuvent aussi protéger certains Chefs d'Etat africains accusés de crimes internationaux[2218]. Cette protection concerne les dirigeants qui préservent leurs intérêts et plus précisément ceux qui ont conclu des accords d'impunité avec eux. Il en est ainsi du Togo, du Gabon et du Tchad.

Ces accords permettent, comme nous l'avons vu, aux ressortissants américains d'être à l'abri des poursuites devant la CPI dans ces pays, et donc de ne jamais pouvoir être remis à la CPI ou être extradés vers un Etat qui les réclame.

En contrepartie, les ressortissants des Etats africains ayant conclu des accords d'immunité avec les Etats-Unis au premier rang desquels les Chefs d'Etat bénéficient de la même protection ou du même soutien des Etats-Unis et peuvent obtenir le soutien de ce pays s'ils viennent à commettre des crimes internationaux. En effet, selon les dispositions de ces accords, chaque partie a l'obligation de protéger les ressortissants de l'autre partie contre la justice pénale internationale et contre tout Etat qui veut les juger ou les extrader. Ainsi, par ces accords, les Etats-Unis sont juridiquement obligés de faire pression sur les autorités politiques ou judiciaires d'un pays tiers qui voudrait remettre en cause l'immunité d'un citoyen, plus précisément du Chef de l'Etat signataire de l'accord bilatéral d'impunité. Les Etats-Unis ont déjà joué un tel rôle dans la mise en accusation du Président Slobadan Milosevic. En effet, les autorités américaines ont fait pression sur le gouvernement yougoslave pour qu'il remette l'ancien Chef de l'Etat au TPYI. *A fortiori*, ne feraient-elles pas pression sur d'autres pays pour soutenir et protéger ses nouveaux « *alliés africains* », gabonais, togolais et tchadien au cas où les dirigeants de ces pays seraient poursuivis ou même inculpés de crimes internationaux ? La pression pourrait être non seulement politique mais aussi économique et militaire[2219]. Sans vouloir exagérer, on peut dire que ces accords d'immunité deviendront dans les prochaines années une véritable arme de la politique étrangère des Etats-Unis.

[2218] Il convient de noter que le Président camerounais Paul Biya, accusé de crimes contre l'humanité par le Collectif National contre l'Impunité (CNI), une ONG dirigée par l'opposant camerounais Djeukam Tchameni, devant les tribunaux belges, a bénéficié du soutien indirect des Etats-Unis. En effet, accusé en même temps que le Chef d'Etat camerounais, le Président américain a fait des pressions sur les autorités belges de retirer par exemple le siège de l'OTAN à Bruxelles si les plaintes déposées contre lui et son ministre de la défense Donald Rumseld ne sont pas « stoppées ». Le procureur du roi belge s'est déclaré incompétent les Chefs d'Etats mis en cause dont le Président Paul Biya sur le fondement de la loi de 1993 modifiée en août 2003. La nouvelle mouture de cette loi exclut du champ des tribunaux belges les crimes non commis sur son territoire ou contre les citoyens belges. Voir, Alex Gustave Azebaze, « Crime contre l'humanité : Paul Biya échappe à la justice belge », Le Messager, 5 mai 2004.

[2219] On peut noter que, pour avoir refuser de signer un Accord d'immunité avec les USA, certains Etats africains ont été sanctionnés. L'aide militaire américaine à ces pays a été supprimée, de 76 millions de dollars (Afrique du Sud), 500.000 US $; 7.1 millions de dollars (Kenya) ; 250 000 US (Mali), in Human Rights Watch, « Accords d'immunité bilatéraux », op. cit.

Ainsi, la France et les Etats-Unis jouent ou joueront un rôle majeur dans la mise en échec de la responsabilité pénale internationale de certains dirigeants africains comme en témoigne l'exemple du Chef d'Etat libyen. En effet, le Président Kadhafi, en acceptant d'indemniser les familles des victimes de l'attentat du DC 10 avec le soutien de la France, des Etats-Unis et de l'ONU, a pu se défausser de sa responsabilité criminelle en ne reconnaissant que sa responsabilité civile[2220]. Ce soutien politique, qui a permis au Président libyen de réintégrer, en toute impunité, la communauté internationale, constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du droit international pénal.

En somme, si le Chef d'Etat peut formellement faire l'objet d'une contestation pénale devant les juridictions répressives nationales et internationales, celle-ci apparaît encore largement limitée. En effet, la contestation pénale interne s'avère complètement inefficace en raison de la primauté de l'institution présidentielle et de la nature du pouvoir du Chef de l'Etat. La contestation pénale internationale du Chef de l'Etat, bien que consacrée, apparaît aussi illusoire même si elle semble avoir un effet dissuasif dans les relations internationales et constituer une épée de Damoclès sur la tête des grands criminels[2221]. En effet, l'adoption du Statut de Rome en 1998 et son entrée en vigueur en juillet 2002, les poursuites engagées contre l'ancien Président Hissène Habré et contre le Chef d'Etat libyen Kadhafi ont déclenché le processus de la fin de l'impunité des dictateurs. Toutefois, les suites décevantes données à ces procès ont montré les limites de cette procédure qui rencontre encore des obstacles insurmontables. Il n'y a donc pas de doute que ces mécanismes ne constituent pas réellement des systèmes palliatifs efficaces à l'absence de responsabilité présidentielle.

[2220] Jacques Robert, « Les grands criminels », op. cit., p. 1225.

[2221] Sur ce point, cf., Frank Latty, « Entre justice et raisons d'Etat », Alternatives internationales, n°2, mai-juin 2002, pp. 34-37, p. 35. ; Sandrine Tolotti, « Messieurs les dictateurs, la Cour ! », Alternatives internationales, n°2, mai-juin 2002, pp. 26-27 ; Adam Roberts, « Criminels de tous les pays, inquiétez-vous », The Economist, reproduit par Courrier International, Hors série, décembre 2001-févirer 2002, pp. 14-15.

Au total, l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain n'apparaît, théoriquement, comme un principe absolu. Elle connaît des limites tant sur le plan politique, constitutionnel et que sur le plan pénal.

Le Chef d'Etat africain peut faire l'objet d'une contestation constitutionnelle et politique. Le but visé ici est soit l'alternance (pacifique, brutale ou discrétionnaire) au pouvoir, soit la limitation et le contrôle du pouvoir présidentiel. Mais, en pratique, les différents mécanismes de contestation verrouillés par le Chef de l'Etat sont très limités. Dès lors, ils ne peuvent entraîner que la déstabilisation socio-politique temporaire du Chef de l'Etat et rarement sa révocation. Dans tous les cas, ces mécanismes sont instrumentalisés par le Président de la République et contribuent ainsi à la consolidation de son pouvoir et sa pérennisation à la tête de l'Etat. Ils constituent donc des faux correctifs à l'absence de responsabilité du Chef de l'Etat.

La criminalisation de la responsabilité présidentielle participe aussi de la volonté de trouver un remède à l'irresponsabilité du Chef de l'Etat. Elle est consacrée par les droits interne et international confirmée par la jurisprudence. Le Chef d'Etat n'apparaît donc plus comme bénéficiant d'un principe d'incontestabilité pénale.

En pratique, les procédures internes et externes de contestation pénale du Chef de l'Etat s'avèrent illusoires car elles sont complètement paralysées et conduisent à une véritable impasse. Dans ces conditions, il n'est pas faux de conclure que ces procédures ne peuvent constituer des correctifs efficaces à l'irrévocabilité des dirigeants africains.

Ces différentes considérations mettent en exergue le caractère permanent, intangible et quasi absolu de l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain.

CONCLUSION

Au terme de notre réflexion, la responsabilité du Chef de l'Etat apparaît comme une fiction juridique dans les systèmes politiques africains.

En effet, la majesté de l'institution et l'hégémonie permanente de la fonction de Chef de l'Etat constituent des obstacles insurmontables à l'organisation d'un système efficient de responsabilité du dirigeant suprême africain. Dans les Etats africains, le principe partout consacré est celui de l'irresponsabilité du Président de la République qui se repose sur des fondements culturels, juridiques et partisans. Il est renforcé par l'inefficacité des contrepouvoirs constitutionnels et sociaux largement phagocytés par la puissance présidentielle.

Le verrouillage par le Chef de l'Etat des processus juridiques et partisans dans les systèmes politiques africains conduit inéluctablement à la consécration d'une responsabilité présidentielle chimérique. En définitive, le Chef d'Etat africain semble indéboulonnable. Cette situation met en exergue la perpétuation de la corrélation entre hégémonie et irresponsabilité présidentielles, pierre angulaire des régimes africains. Ce principe qui irradie les systèmes politiques étudiés et les pervertit gravement constitue un obstacle majeur à la construction d'un Etat de droit démocratique dans les Etats africains.

L'impuissance des régimes politiques africains à mettre en place un système de responsabilité présidentielle efficace a entraîné l'irruption de solutions palliatives, brutales, politiques, juridiques et pénales. Dès le lendemain des indépendances, le coup d'Etat, le néo-colonialisme et la vacance de la présidence de la République sont apparus comme des correctifs à l'absence de responsabilité du Chef de l'Etat. Depuis le processus de démocratisation, certains mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel neutralisés sous le régime monolithique ont été renforcés et d'autres ont été inventés et mis en œuvre à tel point que l'on a assisté à la remise en cause du statut royal[2222] du Chef d'Etat africain. En effet, le Président de la République a fait et fait encore de plus en plus l'objet d'attaques, d'accusations et de critiques virulentes[2223]. Cette situation ne concerne pas seulement les dirigeants africains car elle s'inscrit dans une logique démocratique mondiale de désacralisation et de délégitimation du Chef de l'Etat. C'est dans cette perspective qu'a été

[2222] Voir, Marie-Anne Cohendet, *Le Président de la République*, op. cit., pp. 25 et suiv.
[2223] Béchir Ben Yahmed, « Comment s'en sortir ? », op. cit., p. 6. ; Ignacio Ramonet, « Présidents traqués », op. cit., p. 1.

consacré par le Statut de Rome en 1998 le principe de la responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat qui constitue un substitut à l'irresponsabilité présidentielle.

Cette évolution du statut du Chef d'Etat africain semble augurer d'une nouvelle ère, l'ère de la découverte du principe de la conciliation entre pouvoir et responsabilité inhérent au constitutionnalisme démocratique.

En réalité, il n'en est rien car l'inefficacité des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat, la culture permanente de l'impunité[2224] et de l'autoritarisme des Chefs d'Etat africains priment et s'opposent encore largement à la culture de la démocratie et de la responsabilité[2225] animant les peuples africains et la communauté internationale. Cette situation favorise naturellement la révocation brutale du Président de la République et de son régime.

Ces considérations mettent en relief non seulement la quasi intangibilité de l'immunité présidentielle mais aussi le caractère non démocratique des régimes politiques africains.

Elles permettent aussi de s'interroger sur l'élection populaire du Chef d'Etat africain. N'a-t-elle pas pour effet de personnaliser la compétition politique et surtout de contribuer efficacement au renforcement de la position de vainqueur et partant du pouvoir présidentiel ? De plus, ne rend-elle pas illusoire une réelle limitation du pouvoir du Chef de l'Etat et donc une mise en jeu de sa responsabilité ?

Par ailleurs, dans les systèmes présidentialistes dans lesquels la présidence de la République est tout sauf un trône vide et où la révocation du Chef de l'Etat apparaît improbable, ne doit-on pas plutôt privilégier et encourager la responsabilité mineure ou douce (*soft accountability*)? Celle-ci, dès lors qu'elle vise non pas la destitution du Chef de l'Etat mais le contrôle et la limitation de son pouvoir, ne paraît-elle pas plus adaptée aux réalités politiques traditionnelles africaines[2226] ? Cette contestation minimale ne pourrait-elle pas permettre une réelle diffusion de l'idée de responsabilité[2227] qui reste encore absente dans le fonctionnement actuel des systèmes politiques africains ?

Autant de questions qui n'ont de sens qu'intégrées dans une perspective générale des systèmes politiques étudiés et qui nécessitent des réformes importantes. Dans tous les cas, c'est au constituant et au législateur, et non pas au constitutionnaliste ou au politiste, qu'il

---

[2224] Jack Lang dénonce aussi « la culture de l'irresponsabilité » en France, in *Un nouveau régime politique pour la France*, op. cit., p. 130.

[2225] Cf., Jean-Marc Coicaud parle de la tendance actuelle « au renforcement de la culture de légitimité et de responsabilité des gouvernants », in « Légitimité et responsabilité des gouvernants », op. cit., pp. 105-106. Jean-Marie Domenach, *La responsabilité, Essai sur le fondement du civisme*, op. cit., p. 79. De même, selon Alain Touraine, la culture démocratique ne peut exister « sans une reconstruction de l'espace public et sans un retour au débat politique (…) on ne peut séparer la culture démocratique de la conscience politique qui est (…) une exigence de responsabilité », in *Qu'est-ce que la démocratie ?*, op. cit., p. 249.

[2226] Sur ce point, voir, Pierre Moukoko Mbonjo, « Pluralisme socio-politique et démocratie en Afrique : l'approche consociationnelle ou du pouvoir-sharing », op. cit., pp. 39-54 ; Jacques Djoli Eseng'Ekeli, *Le constitutionnalisme entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, op. cit., pp. 384 et suiv. ; Maurice Kamto, *L'urgence de la pensée*, op. cit., p. 71.

[2227] Pour Benjamin Constant, il s'agit de « créer une sorte de responsabilité par en haut corrélat de la responsabilité par en bas ». Cf., Lucien Jaume, « Le concept de "responsabilité des ministres" chez Benjamin Constant », RFDC, n°42, 2000, pp. 227-243, p. 231.

appartient, en fonction des spécificités locales, culturelles, religieuses, sociologiques, économiques, etc., de prévoir la solution la plus adéquate comme l'a rappelé Jean-Jacques Rousseau : « *Avant de mettre en place le moindre système ou la moindre institution, il faut tenir compte de l'histoire, du caractère, des coutumes, des croyances religieuses, du niveau économique et de l'éducation de chaque peuple. Aucune règle, aucune méthode, n'a d'application universelle* »[2228].

[2228] Cité par Jacques Barzun, « Le théorème démocratique », Dialogue, n°88-2/1990, pp. 2-7, p. 5. Il s'agit notamment d'une réponse de Jean-Jacques Rousseau adressée dans une brochure aux émissaires polonais et corses qui lui posaient la question suivante : « La souveraineté populaire, le suffrage universel, pour quoi faire ? ». La réponse de Rousseau illustre sa conception du législateur et du rédacteur d'une Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

Afin de ne pas alourdir la bibliographie, nous ne citerons pas ici les articles de presse répertoriés dans le corps de notre thèse. De même, concernant les ouvrages collectifs et les Mélanges, seuls seront pris en compte les titres collectifs et non les contributions individuelles. Enfin, seuls les arrêts les plus importants seront cités.

I-JURISPRUDENCE, TEXTES ET DOCUMENTS

A-JURISPRUDENCE

1/-JURISPRUDENCE AFRICAINE

-Cour suprême du Cameroun, décision n°001/CC/O2 du 28 novembre 2002, in Juridis Périodique, RDSP, n°53, janvier-mars 2003, pp. 61-66.

-TA deLibreville (Gabon), 7 janvier 1962, N'toko-Nkolo, Répertoire n°5.

-**Cour constitutionnelle gabonaise**,

*décision n°109/CC du 6 novembre 2003, Rassemblement des démocrates, Hebdo informations, n°480, 17-31 janvier 2004, p. 8.

*décision n°91/CC du 29 juillet 2003, Hebdo informations, n°475, 13-27 septembre 2003, p. 170.

*décision n°1/CC du 20 janvier 1999 relative au contentieux de l'élection présidentielle du 6 décembre 1998, Hebdo informations, n°395, 20 février 1999, pp. 35-37.

-Cour de cassation du Sénégal, crim., arrêt n°14 du 20 mars 2001, Souleymane Guengueng et autres contre Hissène Habré. Voir, en intégralité, http:://www.hrw.org/french/themes/habre.courdecass.html ;

-**Cour d'appel de Dakar**, Chambre d'accusation, arrêt n°135 du 5 juillet 2000 in http://www.hrw.org/french/themes/habredecision.html

-Cour suprême du Sénégal, Affaire Abdoulaye Barry c/ Biscuiterie de Médina, 23 avril 1980, Cf., Revue EDJA, n°40, janvier-février-mars 1999, p. 69.

-**Cour suprême du Zimbabwe**, S. v. Banana, 2000 (3) SA 885 (ZS),

2/-JURISPRUDENCE FRANÇAISE

-**C. cass**., ass. Plén., 10 octobre 2001, RFDA, 2001, p. 1186 et suiv. , Le Dalloz, n°3, 2002, pp. 237 et suiv.

-**Cass. Crim**. 13 mars 2001, arrêt n°1414, RGDIP, n°2, 2001, pp. 473 et suiv., note de Florence Poirat

-**Cour d'appel de Paris**, Chambre d'accusation, 2ème section, 20 octobre 2000,arrêt n°A 1999/0591.

-**CC**, 98-408 DC, 22 janvier 1999, Traité portant statut de la Cour pénale internationale, JO, du 24 janvier 1999, p. 1317, Dalloz, 1999, I, pp. 285 et suiv. note Philippe ChrestiaAJDA, 1999, p. 230, chr. Jean-Eric Schoetttl.

-**Cass. Crim.,** 8 juillet 1983, RGDIP, 1984, p. 607

-**HCJ, Comm. Instruct**., 5 février 1993, D. 1993, jur., p. 262, note Jean Pradel.

-**Cass. Crim.,** 8 juillet 1983, RGDIP, 1984, p. 607

-**Trib. Corr**., Paris, 17e Ch., 3 décembre 1974, Gaz. Pal. 1975. I. 315 ; JCP, 1975, II, 17969.

-**Cour d'appel d'Alger**, 22 janvier 1914, Ben Aïad c. Bey de Tunis, JDI, 1914, p. 1290.

-**Cour d'appel de Paris**, dans l'arrêt Delle Masset du 23 août 1870, S. 1871, 2.6.

-**CE**, 9 mai 1867, Duc d'Aumale, Sirey, 1867, IIe, p. 124

-**CE**, 18 juin 1852, Prince d'Orléans, Sirey 1852, IIe, p. 307.

3/-JURISPRUDENCE AMERICAINE

-**Cour suprême des Etats-Unis**, Clinton v. Jones, 117S. ct, 1636. US S.ct, 27 mai 1997, Harvard Law Review, vol. III, 1997-1998, chr., pp. 227-237.

-**United States District Court for the Eastern Distric of New York**, Lafontant v. Aristide, du 27 juin 1994, 844 F. Supp. 128, ILR vol. 103, 1996, pp. 581 et suiv.,

-**Cour suprême des Etats-Unis**, Nixon v. Fitzgeral, 457 US 731, 1982.

-**Cour suprême des Etats-Unis**, United State vs. Nixon, 418 US. 683 (1974), in Elisabeth Zoller, *Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2000, pp. 827-838.

-**Cour suprême des Etats-Unis**, Klopfer v. North Carolina 386 US 213, 1967.

4/-JURISPRUDENCE D'AUTRES PAYS

-**Cour de Cassation de Belgique**, Affaire Sharon, 12 février 2003, Journal des Tribunaux, 2003, p. 247.
-**Chambres des Lords**, décisions du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999, affaire Pinochet, http// :www..parliament.the-stationery-office.co.uk/pa (Grande-Bretagne).

4/-JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

-**Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**, Colombani c. France, 25 juin 2002, D. 2002, Somm. Comm. p. 2571, obs. Jean-François Renucci.
-**Cour internationale de justice**, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, http// :www.icj-cij.org
-**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, Ch. II, Anto Furundzija, n°IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, § 140.
-**Tribunal pénal international pour le Rwanda**, Ch. I, affaire ICTR-97-23-S, Kambanda, Judgement and Senence, 4 septembre 1998.
-**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, 2 octobre 1995, § 141.
-**Jug. Nur**., 1945, pp. 234-235.
-**Cour permanente de justice internationale**, Affaire du Lotus (France c. Turquie), arrêt n°9, du 7 septembre 1927, Série A, n°10, pp. 10-19.

B-DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

-*Annuaire de Législation française et étrangère*, Paris, T. VIII, Paris, CNRS, 1959.
-**Dulait (André)**, *La Cour pénale internationale*, Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information 313, 1998-1999, 53 p.
-**Duprat (Pascal),** *Proposition de loi sur la responsabilité présidentielle*, Chambre des députés, annexe 312, séance du 19 janvier 1878, JO, 3 février 1878, pp. 1023-1056.
-*L'Assemblée nationale gabonaise*, Paris, SEPEG Internationale, 1994, 96 p.
-**Rapport de l'Assemblée nationale française de la mission d'information** sur *Le rôle des compagnies pétrolières. Pétrole et éthique, t. I,* 1996.
-**Rapport** *sur la politique française d'aide aux pays sous-développés de janvier 1964.*

-**Sénat français**, Service des affaires européennes, Division des Etudes de législation comparée, *La responsabilité pénale des Chefs d'Etat et de gouvernement*, n°LC 92, septembre 2001, 32 p.

-**Union interparlementaire**,

-*Systèmes électoraux. Etude comparative mondiale*, Genève, 1993, 91 p.

-*Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières*, Paris, 26 mars 1994.

-*Déclaration universelle sur la démocratie*, Le Caire, 16 septembre 1997.

-*Le fonctionnement d'un Parlement dans un contexte pluraliste démocratique*, Séminaire parlementaire pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Ouagadougou, Burkina Faso, 12-15 mars 1996, Série « Rapports et documents », n°26, Genève, 1996, 131 p.

-*Les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les Parlements africains*, Séminaire parlementaire, Libreville, Gabon, 17-19 mai 1999, Série « Rapports et documents », n°33, Genève, 1999, 64 p.

C-<u>TEXTES ET DOCUMENTS DIVERS</u>

-**Ambrosetti (David)**, « Construire un Etat comptable de ses actes sans mise en jeu de la responsabilité des « constructeurs » ? Le cas de la Sierra Leone, Rapport au Colloque, *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et Institutions*, Bordeaux, IEP, CEAN, 5-6juin 2003.

-**Amnesty International**,

-*Tchad : Exécutions extrajudiciaires à Doba* (AFR 20/12/92, octobre 1992), *Tchad : Le cauchemar continue* (AFR 20/4/93, février 1993), *Tchad : Amnesty International demande l'ouverture d'une enquête exhaustive sur les massacres perpétrés par l'armée dans le Sud en 1993*(AFR 20/16/95, 21 avril 1993), *Tchad : Enquête sur les atrocités perpétrées par l'armée dans la préfecture de Logone-Oriental* (AFR 20/20/93, mai 1993), *Tchad : De vaines promesses-les violations des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité* (AFR 20/03/95, 27 avril 1995), *Tchad : Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers* (AFR 20/11/96, 10 octobre 1996) et *Tchad : Des espoirs déçus* (AFR 20/04/97, mars 1997). *Tchad. L'héritage Habré* (AFR 20/004/2001), octobre 2001, 45 p.

-Rapport sur *La situation des droits de l'Homme au Togo*. AFR 57/01/99/F 5 mai 1999

-*Gabon. Déni de justice au cours d'un procès*, Paris, 1984, 112 p.

-**Banque mondiale**, *L'ajustement en Afrique : réformes, résultats et chemin à parcourir, Rapport sur la politique de développement*, Washington, Banque mondiale, 1994 ;

-**Bentham Jeremy**, *Code constitutionnel*, Chap. VIII, section 11, article 1er, document reproduit dans RFUIP, n°19, 1er semestre 2004, pp. 157-178.

-**Bongo (Omar El Hadj)**, *Recueil de discours présidentiels*, 1974-1977.

-**Cameroon. Country reports on Human Right Practices 2002**. Released by the Bureau of Democracy, Human Right, and Labor, March 31, 2003.

-**Centre pour les droits de l'homme de Genève**, *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux*, New York, 1988, 419 p.

-**Comité international de la Croix Rouge**, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, 4e éd., Genève, 1981, 251 p.

-**Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires de la Ve République**, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris, La documentation française, vol. I, 1987, XXIV + 618 p., vol. II, 1988, XII + 788 p., vol. III, 1991, XVI + 784.

-**Commission de réflexion** sur *Le statut pénal du Président de la République* présidée par Pierre Avril, *Rapport au Président*, 12 décembre 2002, Paris, La documentation française, 2003, 105 p.

-*Conference on Structural Adjsutment : Retrospect and Prospect*, Washington DC, March, 1991.

-*Cry justice, the Church in a changing Cameroon*, Nyansako-Ni-Nku, 1993.

-**Dadnadji (Djimrangar)**, *Rapport d'étude sur la promotion de la démocratie et les droits de la personne au Tchad*, Ndjaména, CEFOD, 1994

-**De Gaulle (Charles),** *Discours et messages. Avec le renouveau, 1958, 1962*, Paris, Plon, 1964.

-**Département d'Etat (USA)**, *Rapports sur les droits de l'homme,1996-2004*, http://www.state.gov/

-**Du Bois de Gaudusson (Jean), Conac (Gérard), Desouches (Christine)**, *Les Constitutions africaines en langue française*, 2 tomes, (Textes rassemblés et présentés par), Paris, La documentation française, 1998

-**Godechot (Jacques)**, *Les Constitutionsde la France depuis 1789* (textes réunis et présentés par), Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 508 p.

-**Favoreu (Louis)**, *Recueil de jurisprudence constitutionnelle, 1959-1993*, Paris, Litec, 1994, 720 p.

-**Fédération Internationale des Droits de l'Homme**,

-Rapport de position n°8. *Cour pénale internationale, « Non à l'exception américaine. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'offensive américaine contre la Cour pénale internationale »*, n°345, novembre 2002, 27 p.

-Rapport, *Mission internationale d'enquête . Togo. L'arbitraire comme norme et 37 ans de dictature*, n°389, juin 2004, 37 p.

-**Fox (Jonathan)**, « Civil Society and Political Accountability : Propositions for Discuss », Rapport présenté au colloque, *Institutions, Accountability and Democratic Governance in Latin America* , The Helen Kellogg Institute for International Studies. University of Notre Dame, 8-9 mai 2000, in http://www.nd.ed/~Kellogg/pdfs/P…;

-**Human Rights Watch**, « Accords d'immunité bilatéraux », Internet, http://www.hrw.org/campaigns/icc/docs/bilateralagreemer, 21 janvier 2004.

-*La Bible*, version Louis Second

-*Le Coran*, XLIII, 60, traduction Sindbad, Paris, 1990.

-**Le rapport de la Commission d'enquête nationale du minsitère tchadien de la Justice**, *Les crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993.

-**Ligue des Droits et Libertés du Québec**, *Togo. Rapport de mission* du 22 novembre au 2 décembre 1992, 25 p.

-**Maus (Didier)**, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la Ve République*, Paris, La documentation française, coll. « Retour aux textes », 1998, 430 p.

-*Messages du renouveau, discours et interventions du Président Paul Biya*, Yaoundé, SOPECAM, 1986

-**Médard (Jean-François)**, « Les paradoxes de la corruption institutionnalisée », Communication aux journées d'études de Science Po de Bordeaux, CEAN, 4-6 juin 2003.

-**Ministère de la Justice,** *Rapport de la Commission d'enquête nationale* sur l*es crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993.

-**PNUD**,

-*Rapport sur le Développement Humain*, New York, 2002.

-*Rapport sur la pauvreté*, New York, 2000.

-*Rapport sur le Développement Humain*, New York, 1997.

-**Rapport annuel du Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations** *sur l'administration du Cameroun sous mandat*, 1925.

-**Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme**, 28/92 du 2 octobre 1993, affaire contre Argentine, § 32 ; Rapport 1/99 contre Salvador du 27 janvier 1999 ; Rapport 133/99 contre Chili du 19 novembre 1999.

-**Rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme**. *La situation des droits de l'homme au Togo*, janvier 2003-avril 2004, Lomé, 27 mai 2004, 45 p.

-**Rapport de la mission d'observation de la Francophonie** : *élections présidentielles au Gabon*, Paris, 1998.

-**Rapport du Secrétaire Général de l'ONU** *sur L'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Léone*, 4 octobre 2000, S/2000/915.

-***Résolution*** A/RES/54/109 du 9 décembre 1999 de l'Assemblée générale de l'ONU.

-**Rials (Stéphane) et Baranger (Denis)**, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996, 126 p.

-**Tavernier (Paul)** (sous le direction de), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique, 1996-2000*, Bruxelles, Bruylant, coll. Du « CREDHO », 2002.

II-DROIT, SCIENCE POLITIQUE, SOCIOLOGIE

A-GENERALITES

1/-Ouvrages, cours, thèses et mémoires

a)-Ouvrages

*Ouvrages anciens

-**Alain,** *Propos sur les pouvoirs. Eléments d'éthique politique*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1985, 371 p.

-**Aristote**, *Les Politiques*, Traduction et présentation par Pierre Pellegrin, Paris, GF Flammarion, 2e éd., 1993, 575 p.

-**Barthélemy (Joseph),**

-*Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes*, Paris, Giard et Brière, 1906, 764 p.

et Duez (Paul), -*Traité de droit constitutionnel*, Paris, Ed. Panthéons-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, 955 p.

-**Bentham (Jeremy)**, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, E. Dumont (ed.), Nantes, Editions Birman, 1997.

-**Bénigne Bossuet (Jacques),** *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte*, préface de Alexis Philonenko, Paris, Dalloz, 2003, 449 p.

-*Capitant René. Ecrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, textes réunis et présentés par **Beaud (Olivier)**, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2004, 508 p.

-**Carré de Malbert (Raymond),** *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 2 tomes, 1920 et 1922, rééd., préfac de Eric Moulin, Paris, Dalloz, 2004, 638 p.

-**Constant (Benjamin)**, *Cours de Politique constitutionnelle*, Paris, éd. Laboulaye, 1872, t. 1.

-**Dicey**, *Introduction to the law of the Constitution*, 3e éd., p.24, traduc.

-**Donnedieu de Vabres (Henri)**, *Les principes modernes du droit pénal international*, avant-propos de Jean Foyer, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, 470 p.

-**Duguit (Léon)**,

-*Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing, t. 2, 3e éd., 1928, 888 p.

-*L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, préface de Franck Moderne, Paris, Dalloz, 2003, 623 p.

-**Eisenmann (Charles),** *Centralisation et décentralisation*, Paris, Librairie générale de Droit, 1948.

-**Esmein (Adhémar),** *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 6e éd., rééd., Paris, Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », préface de Dominique Chagnollaud, 2001, 1246 p.

-**Grotius (Huguo)**, *De jure belli ac pacis (Le droit de la guerre et de la paix)*, traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, 1729, vol. II.

-**Hamilton (Alexander), Jay (John) et Madison (James),** *Le Fédéraliste*, préface de André Tunc, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques comparatives », 1988, 788 p.

-**Hauriou (Maurice)**, *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., 1929, rééd., Paris, CNRS, 1965, 760 p.

-**Hérault (Guy)**, *Ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Rec., Sirey, 1946, 490 p.

-**Hugo (Victor)**, *Ecrits politiques*, anthologie etablie et annotée par Franck Laurent, Paris, Librairie générale française, coll. « Le livre de poche », 2001, 382 p.

-**Kant (Emmanuel)**, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les lumières ?*, traduit par Jean-François Poirier et Françoise Proust, Introduction par Françoise Proust, Paris, Flammarion, 1991, 206 p.

-**Kelsen (Hans),**

-*La démocratie. Sa nature-Sa valeur*, traduit par Charles Eisenmann et présenté par Michel Troper, Paris, Economica, coll. « Classiques », série politique et constitutionnelle, 1988, 98 p.

-*Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Bruxelles-Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1997, 518 p.

-*Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, 367 p.

-**La Boétie (Etienne de)**, *Discours de la servitude volontaire*, introduction de Simone Goyard-Fabre Paris, GF-Flammarion, 1983, 220 p.

-**Laferrière (Julien)**, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 2e éd., 1947, XXX + 1112 p.

-**Littré (Emile)**, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Ed. Hachette et Cie, 1877.

-*The Oxford English Dictionnary*, t. 8.

-**Locke (John)**, *Traité du gouvernement civil*, traduction de D. Mazel, Paris, GF Flammarion, 2e éd., 1982 et 1992, 381 p.

-**Machiavel (Nicolas)**, *Le Prince*, traduit de l'italien par Albert t'Serstvens, Paris, Librio, 1997, 123 p.

-**Mazarin (Cardinal Jules)**, *Bréviaire des politiciens*, traduit du latin par François Rosso et présenté par Umberto Eco, Paris, Arléa, 1997, 128 p.

-**Montesquieu (Charles-Louis de Secondat dit Baron de),** *De l'esprit des lois, t.1*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 507 p.

-**Necker Jacques**, *Œuvres complètes*, Paris, Treuttel et Würtz, 1820-1821.

-**Prévost-Paradol (Lucien-Anatole)**, *La France nouvelle*, préface de Jean Tulard, Paris, coll. Ressources, 1979, 423 p.

-**Renan (Ernest),** *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Agora/Pocket, 1887

-**Rousseau (Jean-Jacques),** *Du contrat social*, Paris, Editions Gallimard, coll. « Folio essais », 1964,535 p.

-**Schmitt (Carl)**, *La notion de Politique*. *Théorie du partisan*, traduit de l'allemand par Marie-Louise Steinhauser, Paris, Flammarion, 1992, 323 p.

-**Sherman Hoar (Roger)**, *Constitutional Conventions. Their Nature, Powers, and Limitations*, Boston, Little, Brown, and Company, 1917.

-**Spinoza,** *Traité théologico-politique*, présentation, traduction et notes par Charles Appuhn, Paris, GF Flammarion, 1965, 380 p.

-**Tocqueville (Alexis de),**

-*De la démocratie en Amérique, Souvenirs, L'ancien régime et la révolution*, Introductions et notes de Jean-Claude Lamberti et de Françoise Mélonio, Paris, Robert Laffont, 1986.

-*L'Ancien Régime et la Révolution*, préface, notes, bibliographie et chronique, par Françoise Mélonio, Paris, GF/Flammarion, 1988, 411 p.

-*De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, 631 p.

-**Vedel (Georges)**, *Manuel de droit constitutionnel*, réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, Paris, Dalloz, 2002, 616 p.

-**Weber (Max)**,

-*Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, 1923, édition française, Paris, Gallimard-NRF, Bibliothèque des Sciences humaines, 1991.

-*Sociologie du droit*, préface de Philippe Raynaud, introduction et traduction par Jacques Grosclaude, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1986, 242 p.

-*Economie et société, t. 1*, Paris, Plon, 1971, 650 p.

-*Le savant et le politique*, préface de Raymond Aron, Paris, UGE, coll. « 10/18 », 1959, 221 p.

***<u>Ouvrages et dictionnaires contemporains</u>**

-**Abélès (Marc)**, *Anthropologie de l'Etat*, Paris, Armand Colin, coll. « Anthropologie au présent », 1990, 183 p.

-**Alland (Denis) et Rials (Stéphane)** (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

-**Amor (Abdelfattah) , Ardant (Philippe) et Roussillon (Henry)** (sous la direction), *Le suffrage universel*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1994.

-**Amson (Daniel),** *La République du flou*, Paris, Odile Jacob, 2002, 252 p.

-**Ansart (Pierre)**,

-*Idéologies, conflits et pouvoir*, Paris, PUF, 1977, 275 p.

-*La gestion des passions politiques*, Lausanne, L'Age d'Homme, 1983, 211 p.

-**Ardant (Philippe),** *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7e éd., Paris, LGDJ, 1995, 578 p

-**Aron (Raymond),** *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 370 p.

-**Ascensio(Hervé), Decaux (Emmanuel) et Pellet (Alain)** (sous la direction de), *Droit international pénal*, CEDIN, Paris X, Paris, Pedone, 2000, 1053 p.

-**Attar (Franck)**, *Le droit international. Entre ordre et chaos*, Paris, Hachette, 1994, 635 p.

-**Avril (Pierre),**

-**et Michel Verpeaux** (sous la direction de), *Les règles et principes non écrits en droit public*, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. « Droit public », 2000, 260 p.

-*Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique* Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, 202 p.

-**et Gicquel (Jean),** *Lexique de droit constitutionnel*, 5e éd., Paris, PUF, 1994

-**Balandier (Georges),** *Sens et puissance. Les dynamiques sociales*, Paris, PUF, 1971, 334 p.

-**Baranger (Denis**, *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3634, 2002, 125 p.

-**Baudouin (Jean)**, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points), 1998, 326 p.

-**Bettati (Mario) et Dupuy (Pierre-Marie)**, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986.

-**Bobbio (Norberto),** *Libéralisme et démocratie*, Paris, Cerf, 1996.

-**Boninchi (Marc)** (textes réunis et présentés par), *Pouvoir et société en temps de crise*, Actes du colloque de Lyon, 18-19 décembre 2002, Lyon, Perspectives juridiques, coll. « Colloques », 2003, 371 p.

-**Borghi (Marco)et Meyer-Bisch (Patrice)** (sous la direction de), *La corruption. L'envers des droits de l'homme*, Actes du IXe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 3-5 février 1994, Fribourg, Ed. Universitaires, 1995, coll. « Interdisciplinaire », série « Droits de l'homme », 400 p.

-**Bourdon (William) et Duverger (Emmanuel)**, *La Cour pénale internationale. Le statut de Rome*, Préface de Robert Badinter, Paris, , Editions du Seuil, coll. « Points », 2000, 290 p.

-**Bourdieu (Pierre)**, *La noblesse de l'Etat*, Paris, Minuit, 1989.

-**Bradley (Anthony W.) and Ewing (Keith D.),** *Constitutionnal and Administrative Law*, Twelfth Edition, Harlow, Addison Wesley Longman Limited, 1997, 900 p.

- **Bratton (M.) & Van De Walle (N.),** *Democratic Experiments in Africa : Regime Transitions in Cmparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997

-**Braud (Philippe)**,

-*La démocratie politique*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points», 2003, 243 p.

-*Science politique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°909, 1982, 127 p.

-**Breton (Philippe)**, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Litec, 1993, 385 p.

-**Briquet (Jean-Louis) et Sawicki (Frédéric)** (sous la direction de), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 1998, 324 p.

-**Brossat (Alain),** *La démocratie immunitaire*, Paris, La Dispute, coll. « Comptoir de la politique », 2003, 102 p.

-**Burdeau (Georges),**

-*Traité de science politique, 3e éd., Tome V. Les régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1985

-**Hamon (Francis) et Troper (Michel),** *Droit constitutionnel*, 28e éd., Paris, LGDJ, 2003, 875 p.

-**Cadart (Jacques),** *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e éd., Paris, Economica, 1990, 1698 p.

-**Cahier (Philippe),** *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Droz, 1964.

-**Capitant (René),**

-*Ecrits constitutionnels*, Paris, éd. du CNRS, 1980, 485 p.

-*Démocratie et participation politique*, Paris, Bordas, 1972.

-*Ecrits politiques*, Paris, Flammarion, 1971.

-**Carcassonne (Guy)**, *La Constitution*, préface de Gerges Vedel, 4e éd., Paris, Seuil, 2000, 401 p.

-**Cassese (Antonio)**

-**et Delmas-Marty (Mireille)** (sous la direction de),

-*Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 673 p.

-*Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267 p.

-*International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

-*Cinquantenaire (1948-1998). Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, préface de Robert Badinter, Paris, La documentation française, 1998, 119 p.

-**Chalvidan (Pierre-Henry),** *Droit constitutionnel, Institutions et régimes politiques*, Paris, Ed. Nathan, 1996, 304 p.

-**Châtelet (François), Duhamel (Olivier) et Pisier (Evelyne)**, *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, Quadrige/PUF, 2001.

-**Chazel (François),** *Du pouvoir à la contestation*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 2003, 197 p.

-**Chemillier-Gendreau (Monique)**, *Droit international et démocratie mondiale. Les racines d'un échec*, Paris, Les Editions Textuel, coll. « La Discorde », 2002, 270 p.

-**Chevallier (Jacques),** *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.

-**Chiavario (Mario)** (sous la direction de), *La justice pénale internationale, entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, Milan, A. Giuffrè Editore, 2003, 398 p.

-**Claeys(Paul-H) et André-P. Frognier (André-P)**, *L'échange politique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1995, 310 p.

-**Clastres (Pierre)**, *La société contre l'Etat*, Paris, Les Edtions de Minuit, 1974, 186 p.

-**Colin (Marcel)** (sous la direction de), *Le crime contre l'humanité*, XXVIe congrès de l'Association française de criminologie, Lyon, 1996, Ramouville Saint-Agne, Editions Erès, 1996, 303 p.

-**Combacau (Jean) et Sur (Serge),** *Droit international public*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1999, 820 p.

-**Commaille (Jacques) et Bruno Jobert (Bruno)** (sous la direction de), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », vol. 24, 1998, 381 p.

-**Conac (Gérard) et Didier Maus (Didier)** (sous la direction de), *Référendum. Quel avenir ? Expériences étrangères, La France*, journées d'études du 23 avril 1989, Paris, Les Editions STH, coll. « Les Grands Colloques », 1990.

-**Cosandey (Fanny) et Descimon (Robert)**, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points histoire », 2002, 316 p.

-**Crozier (Michel) et Friedberg (Erhard)**, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Editions du Seuil, 1977, 500 p.

-**Debbasch (Charles) et Daudet (Yves)**, *Lexique Politique*, Paris, Dalloz, 1988.

-**Delmas-Marty (Mireille)**, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998

-**Deyra (Michel)**, *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 1998, 151 p. ;

-**Dieckhoff (Alain),** *La Nation dans tous ses Etats. Les identités nationales en mouvement*, Paris, Flammarion, 2000.

-**Dobry (Michel),** *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1992

-**Doublet (Yves-Marie),** *Le financement de la vie politique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2550, 1997, 126 p.

-**Drago (Guillaume), François (Bastien) et Molfessis (Nicolas)** (sous la direction de), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Droit public – Droit privé – Science politique*, préface de Georges Vedel, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques », 1999, 415 p.

-**Draï (Raphaël),** *Grands problèmes politiques contemporains. Les nouvelles échelles de la responsabilité politique*, Marseille, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, PUAM, 2001, 409 p.

-**Dreyfus (H. L.) et P. Rabinou (P.)**, *Michel Foucault, un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1984.

-*Droit constitutionnel*, Mélanges Patrice Gélard, Paris, LGDJ, 1999.

-*Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges Philippe Ardant, Paris, LGDJ, 1999.

-*Droit pénal et droit européen*, Mélanges Georges Levasseur, Paris, Litec, 1992.

-**Duhamel (Olivier)**

-et Mény (Yves) (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992.

-*Droit constitutionnel*. 2-*Les démocraties*, 3e édition, Paris, Ed. du Seuil, 2000.

-**Dupuis (Georges), Guédon (Marie-José), Chrétien (Patrice),** *Droit administratif*, 7e Ed., Armand Colin, 2000, 642 p.

-**Duverger (Maurice)**,

-*Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, 367 p.,

-*Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1976, 381 p.

-*La monarchie républicaine ou comment les démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont, 1974, 284 p.

-*Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, 1964, 382 p.

-*Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 4e éd., t. II, Paris, 1959.

-*Les régimes politiques*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°289, 1954, 123 p.

-**Easton (David)**, *Analyse du système politique*, traduction de Pierre Rocheron, Paris, Librairie Armand Colin, coll. « Analyse politique », 1974, 253 p.

-**Emeri (Claude)et Christian Bidégaray(Christian),** *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin/Masson, 1997, 301 p.

-**Eisenstadt (S. N.)**, *Traditional Patrimonialism and Modern Neo-patrimonialism*, Sage Research Paper, Beverly Hills and London, Sage pu. Inc. 1973 ;

-**Elias (Norbert)**,

-*Sport et civilisation. La violence maîtrisé*e, Paris, Fayard, 1994, 392 p.

-*La société de cour*, Paris, Calman-Lévy, 1974, 323 p.

-*La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

-**Ellul (Jacques)**, *Propagandes*, Paris, Economica, coll. « Classiques des sciences sociales », 1990, 361 p.

-**Fabre (Michel-Henry),** *Principes républicains de droit constitutionnel*, 4e éd., Paris, LGDJ, 1984.

-**Favre (Pierre)** (sous la direction de), *La manifestation*, Paris, Presses de la FNSP, 1990, 391 p.

-**Fillieule (Olivier),** *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de la FNSP, 1987.

-**Foucault (Michel),** *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004, 355 p.

-**Freund (Julien),** *Qu'est-ce que la politique?*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Politique », 1965, 187 p.

-**Friedberg (Erhard),** *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, 2e éd., Paris, Editions du Seuil, 1997, 419 p.

-**Friedrich (Carl J.),** *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958, 564 p.

-**Fukuyama (Francis)**, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, traduit de l'américain par Denis-Armand Canal, Paris, Flammarion, 1992, 452 p.

-**Gaboriau (Simone) et Pauliat (Hélène)** (Textes réunis par), *Justice et démocratie*, Actes du colloque de Limoges des 21-22 novembre 2002, Limoges, PULIM, 2003.

-**Gacon (Stéphane)**, *L'amnistie. De la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Ed. du Seuil, 2002, 423 p.

-**Garapon (Antoine),** *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 p.

-**Gaudin (Jean-Pierre)**, *Pourquoi la gouvernance ?*, Paris, Presses de Science Po., 2002.

-**Gaxie (Daniel)**,

-*La démocratie représentative*, 3e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politiques), 2000, 160 p.

-(sous la direction de), *Explication du vote*, Paris, Presses FNSP, 1995.

-**Georgopoulos (Constantin L.)**, *La démocratie en danger. Sa structure actuelle – ses problèmes*, Paris, LGDJ, 1977, 240 p.

-**Grant (Philippe)** (sous la direction de), *La lutte contre l'impunité en droit suisse*, Genève, TRIAL, 2003.

-**Grawitz (Madeleine) et Leca (Jean)** (sous la direction), *Traité de science politique, vol. 2, Les régimes politiques contemporains*, Paris, PUF, 1985.

-**Grzegorczyk (Christophe), Michaut (François) et Troper (Michel)** (sous la direction de), *Le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1992, 536 p.

-**Guédon (Marie-José)**, *Les Autorités administratives indépendantes*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 1991.

-**Guénaire (Michel)**, *Déclin et renaissance du pouvoir*, Paris, Gallimard, 2002, 207 p.

-**Gwyn (William B.),** *The Meaning of the Separation of Powers. An analysis of the doctrine from its origin to the adoption of the United States Constitution*, The Hague, Martinus Nijhoff, coll. "Tulane Studies in Political Science", vol. IX, 1965, 158 p.

-**Habermas (Jürgen),**

-*Après l'Etat-nation*, Paris, Fayard, 2000.

-*Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, 551 p.

-*L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, traduit de l'allemand par Marc B. de Launay, Paris, Editions Payot, 1993.

-**Hamon (Francis),** *Le référendum. Etude comparative*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes », 1995.

-**Hamon (Léo) et Mabileau (Albert)** (sous la direction de), *La personnalisation du pouvoir*. Entretiens de Dijon, Paris, PUF, 1964., 500 p.

-**Hanson (A. H.) et Walles (Malcolm),** *Governing Britain. A Guidebook to Political Institutions*, 4th Ed., London, Fontana Press, 1984, 367 P.

-**Hayek (Friedrich),** *La Constitution de la liberté*, traduit de l'anglais par Raoul Andoun et Jacques Garelle, Paris, Litec, 1994, 530 p

-**Henzelin (Marc),** *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Faculté de droit de Genève, Bruxelles, Bruyant, 2000, 527 p.

-**Heyman-Doat (Arlette),** *Les régimes politiques*, Paris, Editions La Découverte, coll. « Repères », 1998, 123 p.

-**Holmes (Stephen)**, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1984, 373 p.

-**Huntington (Samuel P.)**,

-*The Clash of civilizations and the remaking of world order*, 1996, traduction française, Paris, Ed. Odile Jacob, 1997, 545 p.

-*Political order in changing societies*, Yale, Yale University Press, 1968.

-**Huet (André) et Koering-Joulin (Renée),** *Le droit pénal international*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1993.

-**Ihl (Olivier),** *Le vote*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 2000, 160 p.

-**Jeanneau (Benoît)**, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, coll. « Mémentos », 1991, 428 p.

-**Joinet (Louis)** (sous la direction de), *Lutter contre l'impunité*, Paris, Ed. La Découverte et Syros, 2002, 142 p.

-**Jouvenel (Bertrand de)**, *Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette Littératures, 1998, 607 p.

-**Jowell (Jeffrey) and Oliver (Dawn),** *The Changing Constitution*, Fourth Edition, Oxford, Oxford University Press, 2000, 387 p.

-**Jurovics (Yann)**, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit international et communautaire », t. 116, 2002, 525 p.

-**Kessler (Marie-Christine**), *La politique étrangère de la France. Acteurs et processus*, Paris, Presses de la FNSP, coll. « Références inédites », 1999.

-**Kriegel (Blandine)**, *Propos sur la démocratie. Essais sur un idéal politique*, Paris, Descartes & Cie, 1994, 128 p.

-**Lang (Jack),** *Un nouveau régime politique pour la France*, Paris, Odile Jacob, 2004, 234 p.

-**Lapierre (Jean-William)**,

-*Essai sur les fondements du pouvoir politique*. Publication de la faculté d'Aix-en-Provence, 1968, Paris, Ophrys, 1968, 711 p.

-*Vivre sans Etat ? Essais sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Editions du Seuil, 1977, 375 p.

-**La Rosa (Anne-Marie)**,

-*Dictionnaire de droit internationa pénal*. *Termes choisis*, Paris, PUF, 1998, 118 p.

-*Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 506 p.

-**Lascombe (Michel),** *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 8e éd., Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002, 376 p.

-**Latarjet (Bernard), Rappaport (Roland), Truche (Pierre), Leclerc (Henri), Jorda (Claude), Ottan (Alain), Massé (Michel) et Guigon (Laurent)**, *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit*, séminaire à l'initiative du Musée-mémorial des enfants d'Izieu, 16-20 octobre 1996, Paris, Editions Comp'Act, 1998, 156 p.

- **Laubadère (André de) et Gaudemet (Yves),** *Traité de droit administratif, t. 1, droit administratif général*, 16e éd., Paris, LGDJ, 2001.

-**Lauvaux (Philippe),**

-*Les grandes démocraties contemporaines, 3e édition*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2004, 1060 p.

-*Destins du présidentialisme*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 2002, 137 p.

-*Le parlementarisme*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°2343, 1997, 127 p.

-**Lavroff (Dmitri Georges),** *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1997, 1111p.

-*L'Etat du monde 2004*, Paris, La Découverte, 2003, 668 p.

-**Leclercq (Claude)**, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 10e éd., Paris, Ed. Litec, 1999, 657 p.

-**Lijphart (Arnaud),** *Democracy in Plural Societies : A comprehensive Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1977.

-**Lombois (Claude),** *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 1978.

-**Luchaire (François) et Conac (Gérard)** (sous la direction de), *La Constitution de la République française*. *Analyses et commentaires*, Economica, 1980.

-**Luttward (Edward N.)**, *Coup d'Etat, mode d'emploi*, Paris, Ed. Odile Jacob, coll. « OPUS), traduit de l'anglais par Jean Brécard, 1996, 281 p.

-**MacCormick (Neil) et Weinberger (Ota)** (sous la direction de), *Pour une théorie institutionnelle du droit. Nouvelles approches du positivisme juridique*, traduction de Odile Nerhot et Philippes Coppens, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1992, 237 p.

-**Madiot (Yves)**, *Institutions politiques de la France*, Paris, Dalloz, 1994, 140 p.

-**Marshall (Terence) (textes réunis par),**

-*Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel : la France et les Etats-Unis*, La Garenne-Colombes, Editions de l'Espace Européen, 1992, 406 p.

-(sous la direction de), *Vie et Institution politique aux Etats-Unis. Essais et conférences*, Nanterre, Ed. Erasme, 1989, 279 p.

-**Massias (Jean-Pierre),** *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1999, 511 p.

-**Mathieu (Bertrand) et Verpeaux (Michel),** *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2004, 874 p.

-**Maulin (Eric**), *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2003.

-**Mauss (Marcel)**, *Essai de sociologie*, Paris, Minuit, 1968.

-**Mény (Yves),**

-(études réunies par), *Idéologies, partis politiques et groupes sociaux*, Paris, Presses de la FNSP, 1989, 414 p.

-et Surel (Yves), *Politique comparée. Les démocraties. Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2001, 491 p.

-*La corruption de la République*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, 352 p.

-**Merle (Roger) et Vitu (André)**, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, Paris, Cujas, 1982.

-**Méthivier (Hubert),** *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°1411, 1970.

-**Milani (Carlos), Arturi (Carlos) et Solinis (German)** (sous la direction de), *Démocratie et gouvernance mondiale. Quelles régulations pour le XXIe siècle ?*, Paris, Ed. UNESCO-Karthala, 2003, 303 p.

-**Mitterrand (François),** *Le coup d'Etat permanent*, Paris, Plon, 1965.

-**Mockle (Daniel)** (sous la direction de), *Mondialisation et Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 411 p.

-**Moreau Defarges (Philippe)**, *La gouvernance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3676, 2003, 127 p.

-**Morin (Jean-Yvan) et Otis (Ghislain)** (sous la direction de), *Les défis des droits fondamentaux*, Actes des deuxièmes Journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie, Québec, 29 septembre-2 octobre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, 410 p.

-**Müller (Friedrich)**, *Discours de la méthode juridique*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1993, 438 p.

-**Offerlé (Michel),** *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1994.

-**Pierré-Caps (Stéphane),** *La multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Odile Jacob, 1995.

-**Pradel (Jean)**, *Manuel de droit pénal général*, 14e éd., Paris, Editions Cujas, 2002, 749 p.

-**Prélot (Marcel) et Jean Boulouis (Jean)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11e éd., Paris, Dalloz, 1990, 925 p.

-**Rangel (Carlos),** *L'Occident et le tiers monde. De la fausse culpabilité aux vraies responsabilités*, préface Jean-François Revel, Paris, Robert Lafont, 1982.

-**Raynaud (Philippe) et Rials (Stéphane)** (sous la direction de), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996.

-**Reichley (James A.)** (sous la direction de), *Elections American Style*, Washington D.C., The Brooking Institution, 1987, 191 p.

-**Revel (Jean-François)**, *L'absolutisme inefficace ou contre le présidentialisme à la française*, Paris, Plon, 1992, 189 p..

-**Rousseau (Dominique)**

-*Droit du contentieux constitutionnel*, 5e éd., préface de Georges Vedel, Paris, Montchrestien, coll. « Domat/Droit public », 1999, 491 p.

-(sous la direction de), *La démocratie continue*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, 165 p.

-**Salmon (Jean)** (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

-**Sauvy (Alfred),** *L'opinion publique*, Paris, PUF, 1997, 126 p.

-**Schelling (Thomas),** *Stratégie du conflit*, traduit de l'anglais par Raymond Manicacci, Paris, PUF, 1986.

-**Schrameck (Olivier),** *Matignon. Rive gauche. 1997-2001*, Paris, Editions du Seuil, 2001, 189 p.

-**Ségur (Philippe)**, *Le pouvoir et le temps*, Paris, Albin-Michel, n°103, 1996, 232 p.

-**Seiler (Daniel-Louis),** *La méthode comparée en science politique*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2004, 266 p.

-**Seurin (Jean-Louis)** (Textes réunis par),

-*La démocratie pluraliste*, Paris, Economica, 1981

-et **Jean-Louis Martres (Jean-Louis)** (sous la direction de) *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, coll. « Politique comparée », 1984, 241 p.

-**Sintomer (Yves),** *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, Editions La Découverte, 1999.

-**Smith (Andy) et Claude Sorberts (Claude)** (sous la direction de), *Le leadership politique et le territoire. Les cadres d'analyse en débat*, Rennes, PUR, 2003, 293 p.

-**Tartakowsky (Danielle),** *Le pouvoir est dans la rue. Crises politiques et manifestations en France*, Paris, Aubier, coll. « Historique », 1998.

-**Ternon (Yves)**, *L'Etat criminel. Les génocides au XXe siècle*, Paris, Editions du Seuil, coll. « XXe siècle », 1995, 443 p.

-**Toinet (Marie-France),** *Le système politique des Etats-Unis*, Paris, PUF, 1987, 640 p.

-**Touati (Armand)**, *La Nation, la fin d'une illusion ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.

-**Touraine (Alain**), *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Paris, Fayard, 1994, 350 p.

-**Troper (Michel)**, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Léviathan », 1994, 358 p.

-**Troude-Chastenet (Patrick)**,

-*Sur Jacques Ellul*, Pessac, L'Esprit du temps, 1994, 359 p.

-*Lire Ellul. Introduction à l'œuvre socio-politique de Jacques Ellul, Bordeaux*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, 202 p.

-**Turpin (Dominique),** *Le régime parlementaire*, Paris, Dalloz, 1997, 110 p.

-**Turpin (Pierre)**, *La déstabilisation des Etats modernes. Essai de sociologie politique comparée*, Paris, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2003, 217 p.

-**Veyne (Paul),** *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Editions du Seuil, 1976, 889 p.

-**Virally (Michel),** *La pensée juridique*, Paris, Ed. Panthéon-Assas/LGDJ, 1998

-**Zoller (Elisabeth)**, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, PUF, 1999, 642 p.

b)-<u>Cours, thèses et mémoires</u>

-**Avril (Pierre),** *Le régime politique de la Ve République*, 4e édition, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 8, 1979, 479 p.

-**Bastid (Paul),** *La notion de Chef d'Etat*, Cours DES Science politique, Paris, 1959-1960.

-**Beignier (Bernard),** *L'honneur et le droit*, préface de Jean Foyer, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 234, 1995, 660 p.

-**Bernard (Philippe)**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t. 42, 1962.

-**Boissy (Xavier),** *La séparation des pouvoirs œuvre jurisprudentielle. Sur la construction de l'Etat de droit postcommuniste*, préface de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2003, 649 p.

-**Denquin (Jean-Marie),** *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1979, 350 p.

-**Faupin (Hervé)**, *Le contrôle du financement de la vie politique, partis et campagnes*, Paris, LGDJ, 1998, 558 p.

-**Gilson (Bernard),** *La découverte du régime présidentiel*, 2e éd., Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 34, 1982, 400 p.

-**Heuschling (Luc**), *Etat de droit, Rechtstaat, Rule of law*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2002, 739 p.

-**Jan (Pascal),** *La saisine du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 93, 1999, 716 p.

-**Lacam (Jean-Patrice)**, *De la relation de clientèle au clientèle : Les théories revisitées*, thèse pour le doctorat en Science politique, Université Bordeaux 1-IEP, CERVL, 1993.

-**Lamy (Bertrand de),** *La liberté d'opinion et le droit pénal*, LDGJ, Bibliothèque des sciences criminelles, t. 34, 2000, 436 p.

-**Le Brazidec (Gwénaël)**, *René Capitant, Carl Schmitt : crise et réforme du parlementarisme. De Weimar à la cinquième République*, préface de Jacques Chevallier, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998, 309 p.

-**Lefranc (Sandrine**), *Politiques du pardon*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 2002, 361 p.

-**Massias (Jean-Pierre),** *Justice constitutionnelle et transition démocratique en Europe de l'Est*, préface de Georges Vedel, Presses universitaires de la faculté de Droit de Clermont-Ferrand/LGDJ, coll. Des thèses, 1998, 445 p.

-**Mathiot (André)**, *Institutions politiques comparées. Le pouvoir législatif dans les démocraties du type occidental*, Fascicule II, Les Cours de droit, Paris, V, 1973-1974.

-**Milacic (Slobodan)**, *Cours de Science politique*, Bordeaux IV, 2001-2002.

-**Moulin (Robert),** *Le présidentialisme et la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1978, 391 p.

-**Ondo (Télesphore)**, *Le financement des campagnes électorales aux Etats-Unis*, Mémoire de DEA, Droit public, Université de Reims, 2001, 118 p.

-**Peyro Llopis (Ana),** *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Buxelles, Bruylant, coll. « CREDHO », 2003, 178 p.

-**Pierson (Paul),** *Dismantling in the Welfare State ? Reagan, Thatcher and the Politics of Retrenchment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

-**Porteilla (Raphaël),** *Cours de Droit constitutionnel et de Science politique. L'Afrique du Sud. Des orgines à nos jours*. DEA Droit public, Université de Reims, Année 2000-2001.

-**Rueda (Frédérique),** *Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le juge constitutionnel. Les exemples français, allemand et espagnol*, préface de Henry Roussillon, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t ; 98, 2000, 404 p.

-**Satchivi (Francis A. A.)**, *Les sujets de droit. Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1999.

-**Schwartzenberg (Roger-Gérard)**, *Cours de Droit constitutionnel*, Paris, 1969.

-**Seurin (Jean-Louis),**

-*Droit constitutionnel et Institutions politiques. Analyse des systèmes politiques, 1ère partie, Cours polycopié*, Bordeaux, DEUG Droit, 1ère année, 1992-1993.

-*Système politique et dévolution du pouvoir, cours polycopiés*, Bordeaux, 1981-1982.

-**Troper (Michel),** *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, préface de Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de Science politique, t .48, 1973.

-**Troude-Chastenet (Patrick)**, Séminaire de *Droit constitutionnel et de Science politique* : « L'Etat-nation a-t-il encore un avenir ? », DEA Droit public, Université de Reims, année 2000-2001.

-**Tusseau (Guillaume)**, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel. Une approche de l'utilitarisme juridique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2001, 326 p.

-**Vedel (Georges)**, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Les cours du droit, 1960-1961.

-**Zarka (Jean-Claude),** *Fonction présidentielle et problématique majorité présidentielle/majorité parlementaire sous la cinquième République (1986-1992)*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 75, 1992.

2/-Articles de Revues

-Annales de Droit de Louvain, vol. 64, n°1-2, *La compétence universelle*, 2004.

-Ardant (Phillipe),

-« L'article 5 et la fonction présidentielle », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 37-62.

-Avril (Pierre),

-« La majorité parlementaire », Pouvoirs, n°68, 1994, pp. 45 et suiv.

-« Sur la Constitution », Le Débat, n°53, janvier-février 1989, pp. 4-7

-Badie (Bertrand), « "Je dis Occident" : démocratie et développement. Réponse à six questions », Pouvoirs, n°52, 1990, pp. 43-53.

-Banegas (Banégas), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidités politiques », Cultures et Conflits, n°12, 1993, pp. 105-140.

-Beaud (Olivier),

-« Découvrir un grand juriste : le « premier » René Capitant », Droits, n°35, 2002, pp. 163-193.

-« Les mutations de la Ve République ou comment se modifie une Constitution écrite », Pouvoirs, n°99, 2001, pp. 19-31.

-« Joseph Barthélemy ou la fin de la doctrine constitutionnelle classique », Droits, n°32, *Repenser le droit constitutionnel*, 2000, pp. 89-108.

-« Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence. A propos d'un ouvrage récent : Les conventions de la Constitution par Pierre Avril », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°6, 1999, pp. 68-77.

-Becquart-Leclercq (Jean) « Réseau relationnel, pouvoir relationnel », RFSP, vol. XXIX, n°1, février 1979, pp.102-128.

-Behrent (Chr.), « La notion de "Parliamentary sovereignty" en droit constitutionne: fondements, paradoxes et problèmes contemporains", RDIC, n°3, 3e trimestre 2002, pp. 221 et suiv.

-Bourmaud (Daniel), « Les V^es^ Républiques. Monarchie, dyarchie, polyarchie. Variations autour du pouvoir sous la Ve République », Pouvoirs, n°99, 2001, pp. 7-17.

-Bourricaud (François), « La sociologie du "Leadership" et son application à la théorie politique », RFSP, vol. III, n°3, juillet-septembre 1953, pp. 445-470.

-Bredin (Jean-Claude), « Secret, transparence et démocratie », Pouvoirs, n°97, 2001, pp. 5-14.

-**Bretton (Philippe), «** Les protocoles de 1977 additionnels aux conventions de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption », AFDI, 1987, pp. 540-558.

-**Buhler (Pierre),** « Les Etats-Unis et le droit international », Commentaire, n°103, automne 203, pp. 549 et suiv.

-**Caloyanni (M. A)**, « Deux conventions : prévention et répression du terrorisme-création d'une Cour pénale internationale », RSC, 1938, pp. 403-421.

-**Carcassonne (Guy),** « Le bonheur de l'opposition », Pouvoirs, n°108, 2004, pp. 145-155.

-**Cartier-Bresson (Jean)**, « Corruption, libéralisation et démocratisation », Revue Tiers Monde, T. XLI, n°161, janvier-mars 2000, pp. 9-21.

-**Champagne (Patrick),** « La manifestation. La production de l'événement politique », Actes de la recherche en Sciences socilaes, n°52-53, juin 1984, pp. 18-41.

-**Chapus (René),** « L'acte de gouvernement, monstre ou victime », D. 1958, chron., 5.

-**Chevallier (Jacques)**,

-« Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », JPC, 1986. 3254

-(sous la direction), « L'Etat de droit », Problèmes politiques et sociaux, n°898, mars 2004.

-**Cohendet (Marie-Anne)**, « Quel régime pour la VIe République ? », RDP, n°1/2, 2002, pp. 172-193.

-**Daniel (Justin)**, « Les démocraties pluralistes face aux scandales politique. L'Irangate, les « affaires » Flick et Carrefour du développement », RFSP, vol. 42, n°6, décembre 1992, pp. 981-1007.

-**D'Argent (Pierre),**

-« L'expérience belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ? », RGDIP, n°3, 2004, pp. 597-631.

-« La loi du 19 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », Journal des Tribunaux, 1999, pp. 550-571.

-**Dautricourt (Jean-Yves),** « Nature et fondement du droit pénal universel », Revue de droit pénal et de criminologie, 1949-1950, pp. 1029-1040.

-**De Laubadère (André),** « Le renforcement du pouvoir politique et la formule du gouvernement présidentiel », Pages de doctrine, Paris, LDGJ, 1980, pp. 317-331.

-**Delmas-Marty (Mireille)**, « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », RSC, n°1, janvier-mars 2004, pp. 1-9.

-**Denquin (Jean-Marie)**,

-« Approches philosophiques du droit constitutionnel », Droits, n°32, 2000, pp. 33-46

-« Le déclin du référendum », RDP, n°5/6, 1998, pp. 1582-1610.

-**Desmons (Eric),** « Le normativisme est une scolastique (Brèves considérations sur l'avènement de la démocratie spéculaire présentée comme un progrès) », Droits, n°2, 2000, pp. 21-32.

-**Dobkrine (Michel)**, « La Cour internationale de justice de la Haye et la compétence universelle », Le Dalloz, n°22, 2002, pp. 1778 et suiv.

-**Donnedieu de Vabres (Henri),**

-« La répression internationale du terrorisme. Les conventions de Genève (16 novembre 1937) », RSC, 1938, pp. 37-52.

-« Le système de la compétence universelle : ses origines historiques, ses formes contemporaines », RDIP, vol. 18, 1922-1923, pp. 533-564.

-*Droit, institutions et systèmes politiques*, Mélanges offerts à Maurice Duverger, Paris, PUF, 1987.

- **Michel Dobry,** « Les voies incertaines de la transitologie. Choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependance », RFSP, vol. 50, n°4-5, août-octobre 2000, pp. 585-614

-**Dupré de Boulois (Xavier),** « La théorie des actes de gouvernement à l'épreuve du droit communautaire », RDP, 2000, p.1791.

-**Garcin (Thierry)**, « Feu les droits de l'homme dans les relations internationales », Défense nationale, août-septembre 2002, pp. 97-105.

-**Gaudemet (Paul),** « La séparation des pouvoirs. Mythe et réalité », Rec. Dalloz, 1963, chron., pp. 121 et suiv.

-**Gazibo (Mamadou)**, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », Politique et Sociétés, vol. 21, n°3, 2002, pp. 139-160.

-**Gicquel (Jean-Eric),** « Les idées constitutionnelles de Prévost-Paradol », RA, n°316, 2000, pp. 395-407.

-**Grangé (Ninon),** « Cicéron contre Antoine : la désignation de l'ennemi dans la guerre civile », Mots, *Les discours de la guerre*, n°73, novembre 2003, pp. 9-23.

-**Guettard (Hervé)**, « Une utopie d'aujourd'hui : le rêve d'un droit mondial », Vingtième Siècle, Revue d'Histoire, n°79, juillet-septembre 2003, pp. 117-122.

- **Hall (Peter A.) et Taylor (Rosemary C.R.),** « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », RFSP, vol. 47, n°3-4, juillet-août 1997, pp. 469-496.

-**Hermet (Guy)**, « Dictature bourgeoise et modernisation conservatrice. Problèmes méthodologiques de l'analyse des situations autoritaires », RFSP, vol. 25, n°6, décembre 1975, pp. 1029-1065.

-**Howard (Dick),** « La Cour pénale internationale vue de Washington », Etudes, n°3973, septembre 2002, pp. 149-155.

-*Jean Foyer : auteur et législateur*, Ecris en Hommage à Jean Foyer, Paris, PUF, 1997.

-**Ihl (Olivier),** « Conspirations et science du pouvoir chez François Guizot », RFIHP, n°19, 1er semestre, 2004, pp. 125-150

-**König (Klaus),** « De la typologie de l'administration publique », RISA, vol. 69, n°4, décembre 2003, pp. 525-541.

-**Kozirnik (Robert)**, « Les protocoles de 1977 : une étape cruciale dans le développement du droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix Rouge, 1997, pp. 517-533.

-**Lacam (Jean-Patrice),** « Le politicien investisseur. Un modèle d'interprétation de la gestion des ressources politiques », RFSP, n°1, 1988, pp. 23-47.

-*La République*, Mélanges Pierre Avril, Paris, Montchrestien, 2001.

-**Laucci (Cyril),** « Compétence et complémentarité dans le statut de la Cour pénale internationale », L'Observateur des Nations Unies, n°7, automne-hiver 1999, pp. 148-161.

-**Lecours (André),** « L'approche néo-institutionnelle en science politique : unité ou diversité ? », Politique et Sociétés, vol. 21, n°3, 2002, pp. 1-12.

-*Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges en l'honneur de Gérac Conac, Paris, Economica, 2001.

-*Le Pouvoir*, Mélanges Georges Burdeau, Paris, LGDJ, 1977.

-**Leruez (Jacques)**, « Le cabinet-fantôme : l'opposition institutionnalisée en Grande-Bretagne », Pouvoirs, n°12, 1979, pp. 165-178.

-*L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Daloz, 1996.

-*L'honnête homme et le droit*, Mélanges Jean-Claude Soyer, Paris, LGDJ, 2000.

-**Mabileau (Albert)**, « La personnalisation du pouvoir dans les démocraties occidentales », RFSP, Vol. X, n°1, 1960, pp. 39-65.

-**Marie (Jean-Bernard),** « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Classification et état des ratifications au 1er janvier 2002 », RUDH, vol. 14, n°1-4, 2002, pp. 107-127.

-**Markus (Jean-Paul),** « La continuité de l'Etat en droit public interne », RDP, n°4, 1999, pp. 1067 et suiv.

-**Massé (Michel)**,

-« Droit pénal international. Compétence universelle et amnistie (Cass. Crim. 23 octobre 2002) », RSC, avril-juin 2003, pp. 229 et suiv.

-« Ex-Yougoslavie, Rwanda : une compétence « virtuelle » des juridictions françaises ? », RSC, 1997, pp. 893-898.

-**Mayer (Danièle),** « Les instruments juridiques de violations des droits de l'Homme » (Examen du rapport d'Amnesty International, pour l'année 1981), RSC, 1982, pp. 555-563.

-**Médard (Jean-François)**,

-« Le rapport de clientèle. Du phénomène social à l'analyse politique », RFSP, 1976, pp. 103-131.

-« Clientélisme politique et corruption », Revue Tiers Monde, t .XLI, n°161, janvier-mars 2000, pp. 75-87.

-**Melleray (F.),** « L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement en question », RFDA, n°5, septembre-octobre 2001, pp.1086 et suiv.

- Milacic (Slobodan), « De l'effectivité des Constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », Politeia, n°4, automne 2003, pp. 134-150.

-**Mousnier (Roland)**, « Les concepts d'"ordres" de "fidélité" et de "monarchie absolue" en France du XVe siècle à la fin du XVIIIe », Revue historique, 502, 1972, pp. 289-312.

-**Ondo (Télesphore)**, « Le financement de l'élection présidentielle de 2000 aux Etats-Unis », Les Cahiers rémois d'études internationales, n°6, 2ème, semestre 2002, pp. 51-73.

-**Picard (Etienne)**, « L'Etat du droit comparé en France, en 1999 », Société française de législation comparée, *L'avenir du droit comparé*, SFLC, 2000, pp. 149-179.

-**Randall (Kenneth C.),** « Universal Jurisdiction Under International Law », Texas Law Review, vol. 66, n°4, March 1988, pp. 785-841.

-**Romano (Cesare P. R.) et Boutruche (Théo),** « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride" », RGDIP, n°1, 2003, pp. 108 et suiv.

-**Rosseto (Jean),** « La Ve République entre pérennité et perfectibilité », RDP, n°1/2, 2002, pp. 157-171.

-**Rouquié (Alain)**, « L'hypothèse « bonapartiste » et l'émergence des systèmes politiques semi-compétitifs », RFSP, vol. 25, n°6, 1975, pp. 1077-1111.

-**Rouvillois (Frédéric),** « La VIe République et le mythe du régime présidentiel », RDP, n°1/2, 2002, pp. 139-156.

-**Sadoun (Marc)**, « Opposition et démocratie », Pouvoirs, n°108, 2004, pp. 5-21.

-**Scharf (Michael),** « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the ICC », Cornell Journal of International Law, 1999, pp. 507-527.

-**Spangher (Giorgio) et Pittaro (Paolo)**, « Cour constitutionnelle et procès pénal : trente ans d'expérience italienne », RSC, 1986, pp. 535-547.

-**Sur (Serge),**

-« Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », Actualité et Droit international, http://www.ridi.org/adi, octobre 2001.

-« Un bilan du référendum en France », RDP, 1985, pp. 599 et suiv.

-**Toinet (Marie-France)**, « La concurrence électorale imparfaite aux Etats-Unis », RFSP, n°5, 1976, pp. 899-925.

-**Troper (Michel)**, *Etat de droit*, Cahiers de philosophie politique et juridique, Caen, PUC, n°24, 1993.

-**Tusseau (Guillaume)**, « Sur le panoptisme de Jeremy Bentham », RFHIP, n°19, 1er semestre 2004, pp. 3-35.

-**Vandermeersch (Damien)**, « Quel avenir pour la compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes de droit international humanitaire ? », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°2, juin 2003, pp. 229 et suiv.

-**Veyne (Paul)**, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? Dieu parce qu'empereur », Diogène, n°199, juillet-septembre 2002, pp. 3-25

-**Virally (Michel),** « L'introuvable acte de gouvernement », RDP, 1992, pp. 817 et suiv.,

-**Weckel (Philippe)**, « La Cour pénale internationale. Présentation générale », RGDIP, n°4, 1998, pp. 984 et suiv.

-**Zappalà (Salvatore),** « The Reaction of the US to the Entry into Force of the IIC Statute : Comments on UN SC Resolution 1422 (2002) and Article 98 Agreements », Journal of international Criminal Justice, n°1, 2003, pp. 114 et suiv.

-**Zoller (Elisabeth),** « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », Droits, n°32, *Repenser le droit constitutionnel*, 2000, pp. 121-134.

B-SUR LA RESPONSABILITE, LE CHEF DE L'ETAT ET L'EXECUTIF EN DROIT ET SCIENCE POLITIQUE COMPARES

1/-Ouvrages, thèses et mémoires

a)-Ouvrages

-**Ardant (Philippe),** *Le Premier ministre en France*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politiques », 1991, 155 p.

-**Beaud (Olivier),**

-*Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 1999, 171 p.

-**et Blanquer (Jean-Michel)** (sous la direction de), *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Desacartes & Cie, coll. « Droit », 1999, 324 p.

-**Bestien (Serge)**, *Chef de l'Etat. L'histoire vivante des 22 présidents à l'épreuve du pouvoir*, Paris, Armand Colin/VUEF, 2002, 271 p.

-**Bigaut (Christian),** *La responsabilité pénale des hommes politiques*, Paris, LGDJ, coll. « Droit public », 1996, 186 p.

-**Borghi (Alvaro)**, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003, 652 p.

-**Briquet (Jean-Louis) et Garraud (Philippe)** (sous la direction de), *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

-**Chagnollaud (Dominique)** (sous la direction de), *Responsabilité et vie publique en France et à l'étranger*, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. « Droit public », 2002, 160 p.

-**Cohendet (Marie-Anne)**, *Le Président de la République*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2002, 159 p.

-**Decaumont (Françoise)**, *La présidence de Georges Pompidou. Essai sur le régime présidentialiste français*, Paris, 1972.

-**Diez-Picazo (Luis-Maria),** *La criminalidad de los gobernantes*, Barcelona, Critiqua, 1996.

-**Domenach (Jean-Marie),** *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, Paris, Hatier, 1994, 80 p.

-**Gazzaniga (Jean-Louis)** (sous la direction de), *Les métamorphoses de la responsabilité*, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, Paris, PUF, 1998

-**Gérard (Patrick)**, *Le Président des Etats-Unis*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°2585, 1991, 124 p.

-**Guettier (Christophe) et Le Divellec (Armel)** (sous la direction de), *La responsabilité pénale du Président de la République*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, 214 p.

-**Huard (Raymond),** *L'élection du Président au suffrage universel dans le monde*, Paris, La Dispute, 2003.

-**Hans (Jonas),** *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, traduit de l'allemand par Jean Greisch, Paris, 1998, 470 p.

-*Immunités constitutionnelles et privilège de juridiction*, XVIIe Table ronde internationale des 21 et 22 septembre 2001, Aix-Marseille, AIJC, voll. 17, 2001.

-**Julliard (Jacques)** (sous la direction de), *La mort du roi. Essai d'ethnographie politique comparée*, Paris, Gallimard, 1999, 362 p.

-**Kantorowicz (Ernst)**, *Les deux corps du Roi. Essai sur le théologie politique au Moyen Age*, traduit de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, Paris, Ed. Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1989, 638 p.

-**Kriegel (Blandine),** *Le sang, la justice, la politique*, Paris, Plon, coll. « Trbune libre », 1999.

-**La croix (Bernard) et Lagroye (Jacques)** (sous la direction de), *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de La FNSP, 1992.

-**Laurent (Jacques),** *Offenses au Chef de l'Etat*, Paris, Ed. La Table Ronde, 1965, 295 p.

-**Marcel Morabito,** *Le Chef de l'Etat en France*, 2e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1996.

-**Massot (Jean)**, *L'arbitre et le capitaine. La responsabilité présidentielle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1987, 319 p.

-**Michaut (Françoise),** *La procédure de destitution sur impeachment aux Etats-Unis*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002.

-**Polsby (Nelson W.) et Wildawsky (Aaron),** *Presidential Elections. Strategies of American Electoral Politicals*, New York, Charles Scribner's Sons, 6eth ed., traduction française SPAG, 1984, 259 p.

-**Rials (Stéphane),** *La présidence de la République*, 1ère éd., Paris, PUF, 1981, 128 p.

-**Rozell (Mark J),** *Executive privilege. Presidential power, Secrecy and Accountability*, Kansas, University Press of Kansas, 2002, 211 p.

-**Schlesinger (Arthur M.),** *La présidence impériale*, traduit de l'américain par Leïla Blacque-Belair et Rosette Letellier, Paris, PUF, 1976, 561 p.

-**Ségur (Philippe)**

-(sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000, 314 p.

-*La responsabilité politique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3294, 1998, 127 p.

-**Seurin (Jean-Louis)** (études réunies et présentées par), *La présidence en France et aux Etats-Unis*, Paris, Economica, coll. « Politique comparée », 1986.

-**SFDI,** *Le Chef d'Etat et le droit international*, colloque de Clermont-Ferrand Paris, Pedone, 2002, 300 p.

-**S.O.S Attentas**, *Livre noir. Recueil des contributions préparatoires au colloque : Terrorisme et responsabilité pénale internationale*, Paris, février 2002, 467 p.

-**Toinet (Marie-France)**, *La présidence américaine*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politiques », 1991, 160 p.

-**Zarka (Jean-Claude)**, *Le Président de la Ve République*, Paris, Ellipses, 1994, 121 p.

-**Zoller (Elisabeth)**, *De Nixon à Clinton. Malentendus juridiques transatlantiques*, Paris, PUF, coll. « Béhémoth », 1999, 108 p.

-**Zorgbibe (Charles),** *Le Chef de l'Etat en question. Scénarios de chobitation ou de séparation*, Paris, Atlas Economica, 1986, 152 p.

b)-<u>Thèses et mémoires</u>

-**Baranger (Denis),** *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, 408 p.

-**Baruani Saleh (Jose)**, *Les juridictions pénales internationales et l'accusé*, Mémoire de DEA, Droit public, Université de Reims, 2003, 125 p.

-**Binczak (Pascal),** *Le principe d'immunité juridictionnelle en droit administratif français*, thèse, Droit, Paris I, 2000, 703 p.

-**Boudon (Robert),** *La responsabilité du Président de la Ve République (1959-1974)*, Mémoire de DES de Science politique, Université de Bordeaux I, 1974, 120 p.

-**Branchet (Bernard)**, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, préface de Stéphane Rais, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 82, 1996, 307 p.

-**Breen (Emmanuel),** *Gouverner et punir. Le rôle de l'Exécutif dans les procédures répressives*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 2003, 226 p.

-**Caille (Pierre-Olivier),** *L'inviolabilité pénale du Chef de l'Etat sous la Ve République. Contribution à l'étude des immunités en droit constitutionnel*, thèse, Droit, Lille II, 2002, 368 p.

-**Coicaud (Jean-Marc),** *Légitimité et politique. Contribution à l'étude du droit et de la responsabilité politiques*, Paris, PUF, 1997, 328 p.

-**Cosnard (Michel)**, *La soumission des Etats aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des Etats*, Paris, Pedone, 1996, 478 p.

-**Delaurier (Albert)**, *De la responsabilité du Président de la République*, thèse, Droit, Bordeaux, 1902, 206 p.

-**Desmottes (Pierre)**, *De la responsabilité pénale des ministres en régime parlementaire français*, préface de René de Lacharière, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 23, 1968, 320 p.

-**Devedeix-Margueritat (Sonia),** *Le quinquennat*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2001.

-**Devos-Nicq (Christelle)**, *La responsabilité individuelle du ministre sous la Ve République*, thèse, Droit, Lille II, 1996,

-**Fabre (Michel-Henry)**, *Le serment politique*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1941, 215 p.

-**Gordon (Ezekiel),** *La responsabilité du Chef de l'Etat dans la pratique constitutionnele récente (Etude de droit comparé)*, thèse, Droit, Paris, Jouve & Cie, 1931, 280 p.

-**Kieffer (Bernard)**, *L'irresponsabilité politique du Président sous la Ve République*, Mémoire de DES Droit constitutionnel, Université de Reims, 1974, 227 p.

-**Leneru (Louis),** *La responsabilité du Président de la République*, thèse, Droit, Paris, Rousseau, 1901, 114 p.

-**L'Hôte (Vincent)**, *La responsabilité pénale des membres des exécutifs*, thèse, Droit, Nancy II, 2001, 608 p.

-**Maison (Rafaelle),** *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public. De la sanction pénale des individus par les juridictions internationales*, thèse, Droit, Paris, II, 2000, 518 p.

-**Martin (Arnaud),** *La responsabilité politique du Chef de l'Etat sous la Ve République*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Bordeaux I, 1990, 144 p.

-**Mourtada-Sabbah (Nada)**, *Le privilège de l'exécutif aux Etats-Unis*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 90, 1999, 392 p.

-**Nak-in (Sunk)**, *Les ministres de la Ve République française*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 70, 1988.

-**Perrin (Francisque),** *De la responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des ministres en France depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours*, thèse, Droit, Grenoble, 1900, 412 p.

-**Piastra (Raphaël),** *Du contreseing sous la Ve République*, thèse, Droit, Paris II, 1997, 843 p.

-**Pingel-Lenuzza (Isabelle)**, *Les immunités des Etats en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1998,

-**Roche-Dahan**, *L'amnistie en droit français*, thèse, Droit, Lille III, 1994.

-**Roux (Emmanuel)**, *La démission en droit public français*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 2000, 505 p.

-**Sciortino-Bayart (Stéphane)**, *Recherches sur le droit constitutionnel de la sanction pénale*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 2000, 470 p.

-**Valette (Jean-Paul),** *La dynamique du pouvoir exécutif sous la cinquième République*, thèse, d'Etat, Droit, Paris I, 1993, 734 p.

2/-<u>Articles de Revues</u>

-**Amson (Daniel),** « La démission des ministres sous la IVe et la Ve République », <u>RDP</u>, n°6, 1975, pp. 1653-1687.

-**Arné (Serge)**, « La prise du pouvoir par le maréchal Pétain (1940) et le général de Gaulle (1958). Réflexions sur la dévolution du pouvoir », <u>RDP</u>, n°1, 1966, pp. 48-97.

-**Ascensio (Hervé),** « Retour sur l'immunité internationale des Chefs d'Etat », <u>Revue pénitentiaire et de droit pénal</u>, n°1, mars 2004, pp. 123-138.

-**Auby (Jean-Marie),** « L'interim », <u>RDP</u>, 1966, pp. 864 et suiv.

-**Auvret (Patrick)**, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », <u>RDP</u>, 1988, pp. 77-117.

-**Avril (Pierre)**, « A propos de l'interprétation litérale de l'article 68 de la Constitution », <u>RFDA,</u> n°4, 1999, pp. 715 et suiv.

-**Badinter (Robert),** « De Nuremberg à la Cour pénale internationale », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 155-164.

-**Baranger (Denis),** « Une tragédie de la responsabilité », RDP, n°1, 1999, pp. 27-36.

-**Beaud (Olivier)**,

-**et Lauvaux (Philippe),** « Sur le soi-disant "impeachment à la française". Réflexions sur le projet de loi constitutionnelle instaurant une responsabilité politique du Président de la République », Rec. Dalloz, n°39, 2003, pp. 2346-2650.

-**et Blanquer (Jean-Michel),** « Le principe irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la Ve République », Le Débat, n°108, janvier-février 2001, pp. 33-53.

-« Pour une autre interprétation de l'article 68 de la Constitution », RFDA, 2001, pp. 1187-1203.

-« La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la Ve République », RDP, n°5/6, 1998, pp. 1541-1561.

-« Le souverain », Pouvoirs, n°67, 1993, pp. 41-45.

-**Bélanger (Michel)**, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'Etat », RDP, septembre-octobre, 1979, pp. 1265-1314.

-**Berlia (Georges),**

-« L'intérim présidentiel », RDP, 1969, pp. 451 et suiv.

-« La conférence de presse du Président de la République du 31 janvier 1964 », RDP, 1964, pp. 126-136.

-« Le Président de la République dans la Constitution de 1958 », RDP, 1959, pp. 71-86.

-« La présidence de la République, magistrature morale du régime », RDP, 1948

-**Beutz (Molly),** « Functional Democracy : Responding to Failures of Accountability », Harvard International Law Journal, vol. 44, n°2, Summer 2003, pp. 387-432.

-**Bidégaray (Christian),** « Le principe de responsabilité, fondement de la démocratie. Petite promenade dans les allées du "jardin des délices démocratiques" », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 5-16.

-**Blanquer (Jean-Michel)**, « Un enjeu central : la responsabilité des ministres. Ou comment éviter les pièges de l'illusoire VIe République », RDP, n°1/2, 2002, pp. 261-267.

-**Boulouis (Jean),** « Le défenseur de l'Exécutif », Pouvoirs, n°13, 1980, pp. 27-34.

-**Boutruche (Théo),** « L'affaire Pinochet ou l'internationalisation balbutiante de la justice », L'Observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 77 et suiv.

-**Cami (Olivier),** « Le Chef de l'Etat est-il souverain sous la Ve République ? », RFDC, n°25, 1996, pp. 3-20.

-**Carcassonne (Guy)**, « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Le point de vue du constitutionnaliste », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 139-145.

-**Carpentier (Chantal)**, « La soumission présidentielle ou la fin du mythe du Président absolu », RPP, n°988, mai-juin 1997, pp. 46-54.

-**Chagnollaud (Dominique)**, « Le Président et la doctrine : à propos de la responsabilité pénale du Chef de l'Etat », RDP, 1999, pp. 1669-1679.

-**Chouckroun (Charles)**, « L'immunité », RSC, 1959, pp. 29-65.

-**Chrestia (Philippe)**, « Responsabilité politique et responsabilité pénale entre fléau de la balance et fléau de société », RDP, n°3, 2000, pp. 739-778.

-**Colliard (Jean-Claude)**, « Que peut le Président ? », Pouvoirs, n°68, 1994, pp. 15-29.

-**Colombo (Paolo)**, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », AHRF, n°1, 2000, pp. 1-26.

-**Decaux (Emmanuel),** « Le statut du Chef d'Etat déchu », AFDI, XXVI, 1980, pp. 101-139.

-**Degoffe (Michel),** « Droit constitutionnel institutionnel. Responsabilité pénale et responsabilité politique du ministre », RFDC, n°26, 1996, pp. 385-402.

-**Denquin (Jean-Marie),** « Réflexions sur la durée du mandat présidentiel », RDP, n°5, 1975, pp. 1366-1369.

-**Dominicé (Christian)**, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien Chef d'Etat », RGDIP, n°2, 1999, pp. 297-308.

-**Dorion (Louis-André),** « La responsabilité de Cyrus dans le déclin de l'empire Perse selon Platon et Xénophon », RFHIP, n°16, 2e trimestre 2002, pp. 369-385.

-**Doucet (Ghislaine),** « La responsabilité pénale des dirigeants en exercice », Actualité et droit international, janvier 2001, htpp://www.ridi.org/adi

-**Duhamel (Olivier)**, « Sur la monarchie présidentielle), Le Débat, n°55, mai-out 1989, pp. 23-27.

-**Dupuy (Pierre-Marie),**

-« Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats. Un bilan », RGDIP, n°2, 2003, pp. 305-347.

-« Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exerice des secondes », RGDIP, n°2, 1999, pp. 289-296.

-**Emeri (Claude)**, « De l'irresponsabilité présidentielle », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 133-150.

-**Espuglas (Pierre)**, « Le Conseil constitutionnel et la responsabilité pénale du Chef de l'Etat (à propos de la décision du 22 janvier 1999 relative au traité instituant la Cour pénale internationale », LPA, 5 juillet 1999, pp. 4-9.

-**Fichet (Isabelle) et Boyle (David),** « Le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet », Actualité et droit international, décembre 1998, http://www.ridi.org/adi

-**Foyer (Jean),** « La Haute Cour de justice », Encyclopédie Dalloz, Droit pénal, V° Haute Cour, n°41, 1968.

-**Francillon (Jean),** « Infractions relevant du droit de l'information et de la communication. 1-Le délit d'offense à Chef d'Etat étranger est-il devenu archaïque ? », RSC, janvier-mars 2003, p. 116.

-**Garapon (Antoine) et Hubrecht (Joël),** « La justice pénale internationale entre la balance et le sablier. Réflexions sur le procès Milosevic », Esprit, n°186, juillet 2002, pp. 33 et suiv.

-**Genevois (Bruno)**,

-« Les immunités prévues par la Constitution et le contrôle juridictionnel (le droit français confronté au droit italien) », RFDA, 2000, pp. 511-525.

-« Le Conseil constitutionnel et le droit pénal international (à propos de la décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999) », RFDA, 1999, pp. 285-307.

-**Georgel (Jean),** « Législation et jurisprudence. Un siècle d'offenses au Chef de l'Etat français », RA, 1976, pp. 253-267.

-**Gerstlé (Jacques)**, « Introduction : démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », RFSP, vol. 53, n°6, décembre 2003, pp. 851-858.

-**Godfrin (Philippe),** « La suppléance du Président de la République, échec ou succès ? », D., 1969, pp. 167 et suiv.

-**Goodin (Robert E.),** « Democratic Accountability : The Third Sector and All», Archives Européens de Sociologie, vol. 44, n°3, 2003, pp. 359-396.

-*Gouverner, administrer, juger*, Mélanges Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002.

-**Hamon (Francis),** « A propos du statut pénal du Chef de l'Etat : convergences et divergences entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation », RSC, n°1, janvier-mars 2002, pp. 59-70.

-**Jaume (Lucien),** « Le concept de "responsabilité des ministres" chez Benjamin Constant », RFDC, n°42, 2000, pp. 227-243.

-**Jeandidier (Wilfrid),**

-« L'irresponsabilité d'un ministre », JCP, 1987, I, 3276.

-« Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », JCP, 1985, I, 3173.

-**Jouanjouan (Olivier) et Wachsmann**, « La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République », RFDA, novembre-décembre 2001, pp. 1169-1189.

-**Julliard (Jacques)**, « La tentation du Prince-Président », Pouvoirs, n°41, 1987, pp. 27-36.

-**Kamto (Maurice),**

-« L'affaire Pinochet. Chronique d'un précédent révolutionnaire et problème de l'immunité juridictionnelle du Chef d'Etat en droit international », Revue africaine des Sciences juridiques, vol. 1, n°2, 2000, pp. 261-279.

-« La responsabilité pénale des ministres sous la Ve République », RDP, 1991, pp. 1239-1308.

-**Kellerhals (Jean), Languin (Noëlle) et Sardi (Massimo)**, « Le sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines », Droit et Société, n°47, 2001, pp. 257-270.

-**Kelsen (Hans),**

-« Collective and Individual Responsabilitity for Acts of State in International Law », The Jewish Yearbook of International Law, 1948-49, pp. 226-239.

-« Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to the Punishment of War Criminal », California Law Review, 1943, pp. 530-571.

-**Lachapelle (Guy)**, « Le procès en destitution du Président Bill Clinton : vers une nouvelle conception de la présidence ? », Politique et sociétés, vol. 19, n°2-3, 2000, pp. 215-237.

-**Laferrière (Julien),** « Le contreseing ministériel », RGA, 1908, pp. 396 et suiv.

-**La responsabilité**, Archives de philosophie du droit, n°22, Paris, Sirey, 1977.

-**Lassale (Jean-Pierre)**, « La puissance et la fragilité : chronique d'une destitution annoncée », RDP, n°2, 1999, pp. 535-555.

-**Lelieur-Fischer (Juliette)**, « L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ? », RSC, n°1, janvier-mars 2004, pp. 31-42.

-**Lenoir (Yves)**, « La notion de responsabilité politique », Rec. Dalloz-Sirey, Chron. II, 1966, pp. 5-8.

-**Le Président de la République**, Après-demain, n°440-441, janvier-mars 2002.

-**Long (Marcel),** « Le statut pénal du Président de la République », RFDC, n°56, octobre 2003, pp. 877-885.

-**Luchaire (François)**, « La Cour pénale internationale et la responsabilité du Chef de l'Etat devant le Conseil constitutionnel », RDP, 1999, pp. 457-470.

-**Mackuen (Michael B.), Stimson (James A.) et Erikson (Roberts S.),** « Responsabilité des élus devant l'électorat et efficacité du système politique américain : une analyse contrefactuelle », RFSP, vol. 53, n°6, décembre 2003, pp. 887-909.

-**Maestre (Jean-Claude)**, « Les messages présidentiels en France », RDP, n°2, 1969, pp. 393-438.

-**Marchi-Uhel (Catherine)**, « La responsabilité pénale des décideurs politiques en droit international humanitaire. Perspective des tribunaux ad hoc », Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 101-111.

-**Margairaz (Dominique)**, « La figure de l'Exécutif pendant les deux ministères Neufchâteau », AHRF, n°2, 2003, pp. 81-99.

-**Marinus (Jean-François)**, « Pratique britannique face aux offences écrites envers les souverains étrangers à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècles », AHRF, n°1, 2004, pp. 131-157.

-**Mathieu (Bertrand),**

-« La responsabilité pénale des ministres devant la Cour de justice de la République (commentaire de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 sur cette Cour) », RFDC, n°15, 1993, pp. 601-610.

-« La responsabilité pénale des ministres ou "l'urgente" réforme d'une institution fantôme », RFDC, n°14, 1992, pp. 307 et suiv.

-« Droit constitutionnel pénal. La Haute Cour de justice et la responsabilité pénale des ministres ou comment se servir d'un sabre de bois. A propos de l'arrêt du 4 avril 1990 de la Commission d'instruction de la Haute Cour de justice », RFDC, n°4, 1990, pp. 735-746.

-**Moreau Antide**, « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », RDP, n°6, 1987, pp. 1541-1602.

-**Mulgan (Richard),** « Accountability : An Ever-Expanding concept ?», Public Administration, Vol. 78, n°3, 2000, pp. 555-573.

-**Muxar (Anne)**, « Immunité de l'ex-Chef d'Etat et compétence universelle. Quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet, Actualité et droit international, http://www.ridi.org/adi, décembre 2001.

-**Petit (Pascal),** « Responsabilité et transparence dans les économies fondées sur le savoir : une vision régulationniste des changements institutionnels contemporains », Economie Appliquées, t. LVI, n°3, 2003, pp. 229-253.

-**Ponthoreau (Marie-Claire),** « Le Président de la République. Une fonction à la croisée des chemins », Pouvoirs, n°99, 2001, pp. 33-44.

-**Prélot (Pierre-Henry)**, « Le perdreau mort. L'irresponsabilité du Président de la République : inviolabilité personnelle, immunité fonctionnelle, privilège de juridiction ? », D., chr., n°12, 2001, pp. 949-951.

-**Pujas (Véronique**), « Carences et nouvelles dimensions de la responsabilité politique : éléments de politiques comparée », Pouvoirs, n°92, 2000, pp. 165-180.

-**Quiviger (Pierre-Yves),** « Le statut pénal du Président. De la commission Avril à la réforme constitutionnelle », Commentaire, n°103, Automne 2003, pp. 649 et suiv.

-**Raux (Jean)**, « Les remaniements ministériels sous la cinquième République », RDP, n°2, mars-avril 1965, pp. 206 et suiv.

-**Richir (Isabelle)**, « Le Chef de l'Etat et le juge constitutionnel, gardiens de la Constitution », RDP, n°4, 1999, pp. 1047-1067.

-**Robert (Jacques)**, « Les grands criminels », RDP, n°5, 2003, pp. 1211-1217.

-**Robert (Jacques-Henri),** « Le Chef de l'Etat. Point de vue du pénaliste », Revue pénitentiaire et droit pénal, n°1, mars 2004, pp. 147-155.

-**Rosseto (Jean)**, « L'introuvable faute des gouvernants », Droits, n°5, 1987, pp. 107-116.

-**Rougeaux (Jean-Pierre)**, « La Haute Cour de justice sous la Ve République », RDP, 1978, pp. 1016-1053.

-**Salmon (Jean),** « Immunités et actes de fonction », AFDI, 1992, pp. 314-357.

-**Ségur (Philippe),** « Qu'est-ce que la responsabilité politique ? », RDP, n°6, 1999, pp. 1598-1623.

-**Sheptycki (James)**, « Le problème de la responsabilité et de l'action policière sous tous ses aspects. Pour une cartographie générale de la responsabilité en matière de police à l'ère post-moderne », Cultures et Conflits, n°48, Hiver 2002, pp. 81-105.

-**Sine (Alexandre)**, « Responsabilité politique. De la fin du modèle wébérien aux nouvelles figures de légitimation de l'action publique », Revue Politique et management public, vol. 19, n°2, juin 2001, pp. 45-62.

-**Sorel (Jean-Marc)**, « L'épilogue des affaires dites de Lockerbie devant la CIJ : le temps du soulagement et le temps des regrets », RGDIP, n°4, 2003, pp. 933-946.

-**Thibierge (Catherine),** « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », D., n°2, 2004, pp. 577-581.

-**Vedel (Georges)**, « La compétence de la Haute Cour de justice », Mélanges Joseph Magnol, Paris, Sirey,1948, pp. 393-422.

-**Vegniolle de Chantal (François),** « L'analyse constitutionnelle de l'impeachment aux Etats-Unis », RFSP, n°1, février 2000, pp. 147-154.

-**Watts (Sir Arthur)**, « The legal position in international law of Heads of States, Heads of Government and Foreign Ministers », RCADI, t. 247, 1994-III, pp. 9-130.

IV-ETUDES SUR OU EN RAPPORT AVEC L'AFRIQUE

A-L'AFRIQUE TRADITIONNELLE ET COLONIALE

1/-L'Afrique traditionnelle

a)-Société, Pouvoir et Droit dans l'Afrique pré-coloniale animiste

***Ouvrages**

-**Adler (Alfred)**, *La mort est le masque du Roi. La royauté sacrée des Moundang du Tchad*, Paris, Payot, 1982.

-**Bidima (Jean-Godefroy)**, *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Ed. Michalon, 1997, 127 p.

-**Balandier (Georges),**

-*Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, 240 p.

-*Anthropologiques*, Paris, PUF, 1974, 278 p.

-**Bruyas (Michel),** *La royauté en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1966.

-**Caillois (Roger),** *L'Homme et le Sacré*, Paris, Gallimard, 1963, rééd. 1988.

-**Deschamps (Hubert)**, *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », n°241, 1969, 126 p.

-**Diagne (Pathe)**, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale. Essai sur les institutions politiques pré-coloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, 294 p.

-**Elias (Talism Olawale),** *La nature du droit coutumier africain*, traduit de l'anglais par Decouflé et Dessau, Paris, Présence Africaine, 1961, 325 p.

-**Fortes (Meyer) et Evans-Pritchard (Edward E.)**, *Les systèmes politiques africains*, Institut international africain, traduit de l'anglais par Paul Ottino, Paris, PUF, 1964, 267 p.

-**Girard (René)**,

-*Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, 314 p.

-*La violence du sacré*, Paris, Grasset, cool. « Pluriel », 1972, 534 p.

-**Glélé (Maurice A.)**,

-*Le Danxomé. Du pouvoir Aja à la notion de Fon*, Paris, Nubia, 1974, 283 p.

-*Les institutions de l'ancien royaume du Dan-Homé*, Mémoire, DES Science politique, Paris, 1966

-**Gluckman (Max),** *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Aldine Publishing Cy, Chicago, 1965.

-**Hagenbucher-Sakhripanti (Ferdinand),** *Les fondements spirituels du pouvoir au Royaume de Loango*, Paris, ORSTOM, 1975.

-**Heusch (Luc de)**, *Le pouvoir et le sacré*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles. Annales du Centre d'Etudes des Religions, 1962, 186 p.

-**Iniesta (Ferran),** *L'univers africain. Approche historique des cultures noires*, Paris, L'Harmattan, 1995, 221 p.

-**Kwayeb (Enock K.),** *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque d'Histoire du droit et du droit romain, t. 5, 1960, 199 p.

-**Lainé (Daniel)**, *Rois d'Afrique*, Paris, Les Editions Arthaud, 1991, 156 p.

-*Les religions africaines comme sources de valeurs de civilisation*, colloque de Cotonou, 16-22 août 1970, Paris, PUF, 1972.

-**Lombard (Jacques),** *Structures de type "féodal" en Afrique noire*, Paris, Mouton, 1965, 540 p.

-**Magnant (Jean-Pierre)** (sous la direction de), *La chefferie ancienne. Etudes historiques sur le pouvoir dans les société précoloniales du Tchad. D'après les sources orales*, Perpignan, Cahiers du CERJEMAF, n°5, Presses universitaires de Perpignan, 1994.

-**Muller (Jean-Claude)**, *Le Roi bouc émissaire. Pouvoir et rituel chez les Rukuba du Nigéria central*, Québec, Serge Fleury, 1980.

-**Randles (William G. L.),** *L'ancien royaume du Congo. Des origines à la fin du XIXe siècle*, Paris, Ecole pratique des Hautes Etudes and Mouton & Co, 1968, 274 p.

-*Sacralité, Pouvoir et Droit en Afrique*. Table ronde organisée par le Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris I, Paris, Ed. du CNRS, 1979, 228 p.

-**Sorel (Marcel),** *Histoire du Congo Brazzaville*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Mondes d'Outre-Mer », 1978, 236 p.

-**Stam (Anne),**

-*Histoire de l'Afrique précoloniale*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997, 125 p.

-*Les civilisations africaines*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°606, 1993, 126 p.

-**UNESCO**, *Socio-political Aspects of the Palaver in some African Countries*, Paris, 1979.

-**Ziegler (Jean)**, *Le pouvoir africain. Eléments d'une sociologie d'Afrique noire et de sa dispora aux Amériques*, Paris, Ed. du Seuil, 1971, 227 p.

***<u>Articles de Revues</u>**

-**Adler (Alfred),**

-« Les métamorphoses du pouvoir. Politique et sorcellerie en Afrique », <u>L'Homme</u>, n°169, 2004, pp. 7-60.

-« Royauté, magie et religion. "Faire dialoguer de manière intime anthropologie et histoire" », <u>L'Homme</u>, n°163, 2002, pp. 173-184.

-« Essai sur la signification des relations de dépendance personnelle dans l'ancien système politique des Mundang du Tchad », <u>CEA</u>, n°35, 1969, pp. 441-467.

-**Bazin (Jean),**

-« Le roi sans visage », <u>L'Homme</u>, n°170, avril-juin 2004, pp. 11-24.

-« Genèse de l'Etat et formation d'un champ politique : le royaume de Ségu », <u>RFSP</u>, vol. 38, n°5, 1988, pp. 709-719.

-**Cocquery-Virdrovitch (Catherine)**, « A propos des racines historiques du pouvoir : "Chefferie" et "Tribalisme" », <u>Pouvoirs</u>, n°25, 1983, pp. 51-62.

-**Cornevin (Robert),** « La palabre africaine », Revue Pegasus, 1979.

-**Law (Robin)**, « Making sense of Traditional Narrative : Political Disintegration in the Kingdom of Oyo », <u>CEA</u>, vol. 22-3-4, n°87-88, 1975, pp. 387-401.

-**Nguéma (Isaac)**, « Divinités gabonaises, droit et développement », <u>RJPIC</u>, n°2, avril-juin 1985, pp. 95-132.

-**Perrot (Claude-Henry)**, « Be di murua : un rituel d'inversion sociale dans le roayume Agni de l'Indénié », CEA, vol. 8, n°27, 1967.

-**Poirier (Jean)**, « Les formes monarchiques du pouvoir africain », Annales africaines, 1966, pp. 179-206.

-**Savonnet-Guyot (Claudette)**, « La communauté villageoise comme système politique. Un modèle ouest-africain », RFSP, vol. 25, août 1975, pp. 1119-1149.

-**Scubla (Lucien)**, « Roi sacré, victime sacrificielle et victime émissaire », Recherches, Revue du Mauss, n°22, 2e trimestre 2003, pp. 197-219.

-**Tardits (Claude**), « Le fait politique vu à travers les œuvres de quelques anthropologues », RFSP, vol. 38, n°5, 1988, pp. 698-708.

-**Terray (Emmanuel),** « Le débat politique dans les royaumes de l'Afrique de l'Ouest », RFSP, vol. 38, n°5, 1988, pp. 720-730.

-**Wamba-Dia-Wamba**, « Réflexion sur la pratique de la palabre », **Journal of African Marxists**, mars, 1985, pp. 35-50.

b)-Société, Pouvoir et Droit dans l'Afrique pré-coloniale islamisée

***Ouvrages**

-**Abderraziq (Ali),** *L'Islam et les fondements du pouvoir*, Paris, éd. La Découverte/CEDEF, 1994, 177 p.

-**Chevallier (Jacques),** *Le soufisme et la tradition islamique*, Paris, Retz, 1974.

-**Coulon (Christian)**, *Les musulmans et le pouvoir en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1983, 182 p.

-**Cuoq (Jean),** *Histoire de l'islamisation de l'Afrique de l'Ouest. Des origines à la fin du XIXe siècle*, Paris, Librairie orientale Paul Geuthner S. A., 1984.

-**Diallo (Thierno)**, *Les institutions politiques du Fouta Dyalon au XIXe siècle*, Dakar, IFAN, 1972,

-**Flory (Maurice), Korany (Bahgat), Mantran (Robert), Cman (Michel) et Agate (Pierre)** (sous la direction de), *Les régimes politiques arabes*, Paris, PUF, coll. « Thémis science po. », 1990, 558 p.

-**Gardet (Louis),** *La cité musulmane. Vie sociale et politique*, 3e éd., Paris, Librairie philosophique Jean Vrin, 1969, 437 p.

-**Monteil (Vincent),** *L'Islam noir*, Paris, Ed. du Seuil, 1964, 368 p.

-**Tyan (Emile)**, *Institutions de droit musulman, t. 1, Le Califat*, Paris, Rec. Sirey, 1954, 541 p.
-**Zikria (N. A.**), *Les principes de l'Islam et de la démocratie*, préface de Louis Masson, introduction de Berger Vachon, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1958, 190 p.

***Articles de Revues et de Recueils**.

-**Coulon (Christian),** « Islam africain et Islam arabe : autonomie ou dépendance, africanisation de l'Islam ou arabisation de l'Afrique ? », Année africaine, Paris, Pedone, 1976, pp. 250-275
-**Durand (Claude),**
-« L'ancien droit coutumier répressif au Tchad », Penant, n°756, avril-mai-juin 1977, pp. 176-191.
-« Le vol dans les anciennes coutumes pénales du Tchad », Penant, n°750, octobre-novembre-décembre 1975, pp. 450-459.
-**Ellul (Jacques)**, « Réflexion sur l'Islam intégriste », Cahiers Jacques Ellul, n°1, 2003, pp. 5-6.
-**Fadika (Mohamed)**, « Le droit, les sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs, marabouts », Penant, n°75, octobre-décembre 1975, pp. 439-449.
-**Milliot (Louis)**, « La conception de l'Etat et de l'ordre légal dans l'Islam », RCADI, vol. 75, 1949, II, pp. 596-685.
-**Zartman (William I.)**, « Pouvoir et Etat dans l'Islam », Pouvoirs, n°12, 1979, pp.5-13.

2/-L'Afrique coloniale: Histoire, Sociologie, Politique et Droit

a/-Ouvrages et thèses.

-**Annet (A.),** *Je suis Gouverneur d'outre-mer*, Paris, Ed. du Conquistador, 1957.
-**Anta Diop (Cheikh)**, *Alerte sous les tropiques. Actes 1946-1960. Culture et développement en Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1990, 148 p.
-**Aupiais (François P.)**, *Le missionnaire*, Paris, éd. Larose, 1938, 171 p.
-**Balandier (Georges),** *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, 1ère éd., 1955, 4e éd., Paris, Quadrige/PUF, 1982, 529 p.
-**Benot (Yves)**, *Massacres coloniaux. 1944-1950 : la IVe République et la mise au pas des colonies*, préface de F. Maspero, Paris, La Découverte & Syros, 1994, 2001, 202 p.

-**Boahen (A. Adu)** (sous la direction de), *Histoire générale de l'Afrique. VII. L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Paris, UNESCO/NEA, 1987, 937 p.

-**Bouchard (Joseph P.)**, *L'Eglise en Afrique noire*, Paris, Genève, La Platine, 1958, 191 p.

-**Brunschwig (Henry)**, *La colonisation française*, Paris, Calmann-Levy, 1964, 227 p.

-**Césaire (Aimé)**, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine, 1955, 59 p.

-**Cohen (William),** *Empereur sans sceptre*, Paris, Berger-Levrault, 1973, 279 p.

-**Cornevin (Robert)**, *Histoire de l'Afrique, t. 3. Colonisation, décolonisation, indépendance*, Paris, Payot, 1975.

-**Delavignette (Robert),**

-*Christianisme et colonialisme*, Paris, Fayard, coll. « Je sais, Je crois », Encyclopédie du catholique du XXe siècle, 1960, 127 p.

-*les vrais chefs de l'Empire. Etude sur l'art du commandement en Afrique noire et particulièrement en AOF*, Paris, Gallimard, 1940, 262 p.

-**Deschamps (Hubert)**, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France*, Paris, Armand Colin, 1953, 222 p.

-**Du Menil (Le Chamoine),** *Les missions. Leur action civilisatrice*, Paris, M. Daubin, 1948, 288 p.

-**Fanon (Frantz)**, *Les damnés de la terre*, Paris, F. Maspero, 1961, Gallimard, 1991, 377 p.

-**Ferro (Marc)** (sous la direction de), *Le livre noir du colonialisme. XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, 843 p.

-**Gonidec (Pierre-François)**, *Droit d'outre-mer, t. 1. De l'Empire colonial de la France à la Communauté*, Paris, Montchrestien, 1959, 493 p.

-**John-Nambo (Joseph)**, *Les enjeux de la construction de l'Etat au Gabon (Essai d'anthropologie et d'histoire du droit)*, thèse, Histoire du droit, Paris II, 1990, 585 p.

-**Ki-Zerbo (Joseph),** *Histoire de l'Afrique noire. D'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, 720 p.

-**Le Vine (Victor T.)**, *Le Cameroun. Du mandat à l'indépendance*, traduit de l'américain par Louis Muller, Paris, Présence Africaine, 1984, 285 p.

-**Lombard (Jacques)**, *Autorité traditionnele et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Colin, 1967, 292 p.

-**M'Bokolo (Elikia),**

-*Noirs et Blancs en Afrique équatoriale. Les sociétés côtières et la pénétration française (1820-1874)*, Paris, Editions de l'EHESS, 1981, 298 p.

-*Le roi Denis. La première tentative de modernisation du Gabon*, Paris/Dakar-Abidjan, ABC/NEA, 1976, 94 p.

-**Schuerkens (Ulrike)**, *Du Togo allemand aux Togo et Ghana indépendants. Changements social sous régime colonial*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, 619 p.

-**Suret-Canale (Jean),** *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Ed. Sociales, 1964, 636 p.

-**Vilandre (Jean-Jacques)**, *Les chefferies en Afrique occidentale française*, thèse, Droit, Paris, 1950, 70 p.

-**Wesseling (Henri)**, *Le partage de l'Afrique, 1884-1914*, traduit du néerlandais par Patrick Grilli, Paris, Ed. Denoël, coll. « Folio/Histoire », 1996, 840 p.

-**Wieschhoff (Hans)**, *Colonial Policy in Africa*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1944.

b)-<u>Articles de Revues</u>

-**Balandier (Georges)**,

-« Réflexions sur le fait politique : le cas des sociétés africaines », <u>Revue internationale de sociologie,</u> vol. 37, 1964, pp. 24 et suiv.

-« Le contexte de la vie politique en Afrique noire », <u>RFSP</u>, vol. 9, n°3, septembre 1959, pp. 598 et suiv.

-« Contribution à l'étude des nationalismes en Afrique noire », <u>Revue Zaïre</u>, avril 1954, pp. 379-390.

-**Cornevin (Robert)**, « L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », <u>Penant</u>, n°686, 1961, pp. 235-250, n°687 et 688, 1961, pp. 379-388 et pp. 539-556.

-**Defferre (Gaston)**, « La "loi-cadre" », <u>RJPIC</u>, n°4, octobre-décembre 1980, pp. 767-770.

-**Delafosse (Maurice)**, « Sur l'orientation de la politique indigène de l'Afrique noire », <u>AF</u>, <u>RC</u>, 1921, n°6, pp. 146-147.

-*Etudes offertes à Henri Brunchwig*, Paris, Editions de l'EHESS, 1982.

-**Fredenucci (Jean-Charles)**, « La brousse coloniale ou l'anti-bureau », <u>RFAP</u>, n°108, 2003, pp. 603-616.

-**Gonidec (Pierre-François)**,

-« Les Constitutions des Etats de la Communauté », <u>Penant</u>, n°671 bis, septembre 1959, pp. 114-126.

-« Les assemblées locales et administratives des territoires d'outre-mer », <u>RJPUF</u>, 1952, pp. 317-355.

-**Luchaire (François)**, « Les institutions politiques et administratives des territoires d'outre-mer après la loi-cadre », RJPUF, 1958, pp. 221-294.

-**Pauvret (Jean-Claude)**, « L'évolution politique des Ewé », CEA, n°2, 1960, pp. 161-191.

-**Pleven (René),** « La conférence de Brazzaville », RJPIC, n°4, octobre-décembre 1980, pp. 761-766.

-**Vieillard (Georges)**, « Notes sur les Peuls du Fouta-Djalon », Bull. de l'IFAN, n°1, 1940, pp. 129 et suiv.

-**Zuccareli (François)**, « De la chefferie traditionnelle au Canton. Evolution du canton colonial au Sénégal : 1885-1960», CEA, vol. 13, n°50, 1960, pp. 213-238.

B-L'AFRIQUE NOIRE POST-COLONIALE

1/-Droit public et Science politique : Approches globales

a)-Ouvrages, cours et thèses

-**Ageron (Charles-Robert) et Michel (Marc)** (sous la direction de), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, Paris, CNRS Editions, 1992, 728 p.

-**Agir ici et Survie (ONG),**

-*Projet pétrolier Tchad-Cameroun. Dés pipés sur le pipe-line*, Dossiers noirs de la politique africaine de la France, n°13, Paris, L'Harmattan, 1999, 63 p.

-*Jacques Chirac et la Françafrique*, Paris, L'Harmattan, 1995, 56 p.

-**Akindès (Francis),** *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Paris/Dakar, Karthala/CODESRIA, 1996, 246 p.

-**Badie (Bertrand),**

-*Les deux Etats. Pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Paris, Fayard, coll., « Points », 1997, 331 p.

-*L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1992, 334 p.

-**Balmond (Louis)** (sous la direction de), *Les interventions militaires françaises en Afrique*, Paris, Pedone, coll. « Travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement », 1998, 182 p.

-**Baré (Jean-François)** (sous la direction de), *L'évaluation des politiques de développement. Approches pluridisciplinaires*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2001.

-**Bayard (Jean-François),**

-**Ellis (Stephen) et Hibou (Béatrice)**, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997, 167 p.

-(sous la direction de), *La greffe de l'Etat. La trajectoire du politique, 2*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et société », 1996, 404 p.

-**Mbembe (Achille) et Toulabor (Comi M.)**, *Le politique par le bas*, Paris, Karthala, 1991.

-*L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Paris, Fayard, 1989.

-**Beauchamp (Claude)** (sous la direction de), *Démocratie, culture et développement en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1997, 363 p.

-**Ben Achour (Rafãa) et Gicquel (Jean)** (sous la direction de), *Regards croisés sur les Constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire*. Colloque de Tunis, 2-4 décembre 1999, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, 338 p.

-**Bourgi (Albert) et Casteran (Christian)**, *Le printemps de l'Afrique*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel/Intervention », 1991, 186 p.

-**Bourmaud (Daniel)**, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1997, 160 p.

-**Braeckman (Colette),** *Les nouveaux prédateurs. Politique des puissances en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 2003, 309 p.

-**Brunel (Sylvie)**, *Le gaspillage de l'aide publique*, Paris, éd. du Seuil, 1993, 185 p.

-**Buchmann (Jean)**, *L'Afrique noire indépendante*, Paris, LGDJ, 1962, 436 p.

-**Cabanis (André) et Martin (Michel Louis),** *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, 191 p.

-**Chabal (Patrick),**

-*Power in Africa. An Essay in Political Interpretation*, New York, St. Martin's Press, 1994, 311 p.

-*Political Domination in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

-**Chantebout (Bernard)**, *Le Tiers Monde*, Paris, Armand Colin, 1986, 189 p.

-**Chrétien (Jean-Pierre) et Prunier (Gérard)** (sous la direction de), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala/ACCT, coll. « Hommes et sociétés », 1989.

-**Conac (Gérard)** (sous la direction de)

-*L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993.

-*Les Cours suprêmes en Afrique. II. La jurisprudence : droit constitutionnel, droit social, droit international, droit financier*, Paris, Economica, 1989, 299 p.

-*Dynamiques et finalité des droits africains*, Paris, Economica, 1980, XXXX-509 p.

-*Les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, 315 p.

-*Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.

-**Constantin (François) et Coulon (Christian)** (sous la direction de), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 387 p.

-**Copans (Jean)**, *La longue marche de la modernité africaine. Savoirs, intellectuels, démocratie*, Paris, Kathala, coll. « Les Afriques », 2e éd., 1998, 373 p.

-**Coquery-Vidrovitch (Catherine)**, *Afrique. Permanences et ruptures*, Paris, Payot, 1985, 440 p.

-**Coulon (Christian) et Martin (Denis-Constantin)** (sous la direction), *Les Afriques politiques*, Paris, Ed. La Découverte, 1991, 294 p.

-**Coussy (Jean) et Villin (Jacques)** (sous la direction de), *Crise et population en Afrique*, Paris, Editions du Centre français sur la population et le développement, 1996, 580 p.

-**Dahmani (Mohamed),** *L'occidentalisation des pays du tiers monde. Mythes et réalités*, Paris/Alger, Economica/Office des publications universitaires, 1983, 217 p.

-**D'Almeida-Topor (Hélène)**, *Naissance des Etats africains*, Pirenze, Caterman-Giunti Grppo Editoriale, 1996.

-**Darbon (Dominique)**

-*Le paradoxe administratif : perspective comparative autour de cas africains*, **thèse de Science politique, Bordeaux I, 1991.**

-**et Du Bois de Gaudusson (Jean)** (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 496 p.

-**De la Brosse (Renaud),** *Le rôle de la presse écrite dans la transition démocratique en Afrique*, thèse, Sciences de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, 1999, publiée par les Presses universitaires du Septentrion, 1999, 901 p.

-**Deler (Jean-Pierre), Fauré (Yves-André), Piveteau (André) et Roca (Paul J.)** (sous la direction de), *ONG et développement, société, économie, politique*, Paris, Karthala, 1998.

-**Deschamps (Hubert)**, *Les institutions politiques d'Afrique noire*, 3é d., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°549, 1970, 126 p.

-**Dramane Traoré (Aminata),** *L'étau. L'Afrique dans un monde sans frontières*, Paris, Actes du Sud, 1999, 182 p.

-**Dumont (René)**, *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Editions du Seuil, 1991, 343 p.

-**Ela (Jean-Marc)**,

-*Innovations sociales et renaissance de l'Afrique noire. Les défis du « monde d'en-bas »*, Paris, L'Harmattan, 1998, 426 p.

-*Afrique. L'irruption des pauvres. Société contre ingérence, pouvoir et argent*, Paris, L'Harmattan, 1994, 266 p.

-**Ellis (Stephen) et Fauré (Yves-André)** (sous la direction de), *Entreprises et entrepreneurs africains*, Paris, Karthala/ORSTOM, 1995, 632 p.

-**Esoavehomandroso (Manassé) et Feltz (Gaëtan)** (sous la direction de), *Démocratie et développement. Mirage ou espoir raisonnable ?*, Paris, Karthal et Omaly Sy Anio, coll. « Hommes et Sociétés », 1995.

-**Etounga Manguelle (Daniel)**, *L'Afrique a-t-elle besoin d'un programme d'ajustement culturel ?*, Paris, Ed. Nouvelles du Sud, 1993, 153 p.

-**Euzet (Christophe)**, *Eléments pour une théorie générale des transitions démocratiques de la fin du XXème siècle*, thèse, Droit, Toulouse, 1997, 417 p.

-**Eya Nchama (C. M.)**, *Développement et droit de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, 439 p.

-**Foccart (Jacques)**, *Foccart parle, t. II*, Paris, Fayard/Jeune Afrique, 1997.

-**Gaba (Laurent)**, *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000, 399 p.

-**Gandou (Zakara)**, *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : réflexion xur la crise des Etats nouveaux*, thèse, Droit, Toulouse I, 1998.

-**GEMDEV** (sous la direction de), *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 338 p.

-**Glaser (Antoine) et Smith (Stephen)**, *Ces messieurs Afrique. Le Paris-village du continent noir*, Paris, Calmann-Lévy, t. 1, 1992, 235 p.

-**Glélé (Maurice A.)**, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Economica, Présence Africaine, coll. « Politique comparée », 1981, 206 p.

-**Gonidec (Pierre-François)**,

-*Les systèmes politiques africains, 3e éd., Les nouvelles démocraties*, Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 55, 1997, 242 p.

-*Les systèmes politiques africains, 2e partie. Les réalités du pouvoir (Politiques intérieures – Relations internationales),* Paris, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 23, 1974, 353 p.

-*Vie politique du Tiers Monde*, cours de droit, 4e année, Paris, 1972.

-*Les systèmes politiques africains, 1ère partie. L'évolution. La scène politique. L'intégration nationale*, Paris, Biblithèque africaine et malgache, t. 9, 1971, 361 p.

-**Goudou (Thomas),** *L'Etat, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, préface de François Luchaire, Paris, Berger-Levrault, coll. « Mondes en devenir-XLIII », 1987, 589 p.

-**Guillemin (Jacques)**, *Coopération et intervention. La politique militaire de la France en Afrique noire et à Madagascar*, thèse d'Etat, Droit, Nice, 1979, 310 p.

-**Hammouda (Hakim Ben),**

-(sous la direction de), *Les économies de l'Afrique centrale*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2002.

-*L'économie politique du post-ajustement*, Paris, Karthala, 1999, 393 p.

-**Hazoume (G-L.)**, *Idéologies tribalistes et nations en Afrique*, Paris, 1972.

-**Hegba (Meinrad P.)**, *Afrique de la raison. Afrique de la foi*, Paris, Karthala, coll. « Chrétiens en liberté », 1995, 206 p.

-**Hibou (Béatrice)** (sous la direction de), *La privatisation des Etats*, Paris, Karthala, coll. « Recherches internationales », 1998.

-**Houngnikpo (Mathurin C.),**

-*L'illusion démocratique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, coll., « Etudes africaines », 2004, 256 p.

-*L'Afrique au passé recomposé*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, 256 p.

-**Jaffrelot (Christophe)** (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs. Démocrates et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Ed. Karthala, 2000, 638 p.

-**Kabou (Axelle)**, *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991.

-**Kamto (Maurice)**,

-*Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, 415 p.

-*L'urgence de la pensée. Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Ed. Mandara, 1993.

-*Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, t. 43, 1987, 545 p.

-**Kangambega (Lallé Elisabeth),** *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun. Etude comparée de droit français et de quelques droits d'Afrique noire francophone (Burkina, Côte d'Ivoire, Niger, Togo)*, thèse, Droit privé et Sciences criminelles, Poitiers, 1997.

-**Ki-Zerbo (Joseph),** *A quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Paris, Editions de l'Aube, 2003, 201 p.

-**Krop (Pascal),** *Le génocide franco-africain. Faut-il juger les Mitterrand ?*, Paris, Editions Jean-Claude Lattès, 1994, 162 p.

-**Kuyu (Camille)** (sous la direction de), *A la recherche du droit africain du XXIe sicèle*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, 279 p.

-**Lavroff (Dmitri Georges),**

-(sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1978, 259 p.

-*Les systèmes constitutionnelles en Afrique noire. Les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976, 438 p.

-*Les partis politiques en Afrique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 1383, 1970, 128 p.

-**Le Floch-Prigent (Loïk)**, *Affaire Elf. Affaire d'Etat.* Entretiens avec Eric Decouty, Paris, Le cherche midi éditeur, coll. « Documents », 2001, 254 p.

-**Le Roy (Etienne)**, *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, coll. « Regards sur la justice », 2004, 284 p.

-*L'évolution récente du pouvoir en Afrique noire*, Bordeaux, CEAN-IEP, 1977, 272 p.

-**Liniger-Goumaz (Max),**

-*L'Afrique à refaire. Vers un impôt planétaire*, Paris, L'Harmattan, 1992, 159 p.

-*La démocrature. Dictature cmouflée, démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992, 364 p.

-**Lissouk (Félix François)**, *Pluralisme politique et droit en Afrique noire francophone. Essai sur les dimensions institutionnelles et administratives de démocratisation en Afrique noire francophone*, thèse, Droit public et analyse politique, Lyon III, 2000, 450 p.

-**Mabileau (Albert) et Meyriat (Jean)**, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, 277 p.

-**Mahiou (Ahmed),** *L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des Etats d'expression française*, Paris, LGDJ, 1969, 423 p.

-**Makhtar (Diouf)**, *Economie politique pour l'Afrique*, Dakar, NEASD/AUPELF, 1991, 309 p.

-**Malcom X**, *Le pouvoir noir*, textes politiques réunis et présentés par George Breitman, traduit de l'américain par Guillaume Carle, Paris, L'Harmattan, 1992, 264 p.

-**Mas (Jean-Claude)**, *Le mimétisme constitutionnel en Afrique noire : contrainte ou alternative ? L'exemple des Etats issus de la colonisation française*, Mémoire de DEA Etudes Africaines, CEAN-IEP-Université de Bordeaux I, 1995, 70 p.

-**Matoko (Edouard)**, *L'Afrique par les Africains. Utopie ou Révolution ?*, Paris, L'Harmattan, 1996, 254 p.

-**Maugenest (Denis),**

-**et Pougoué (Paul-Gérard)** (sous la direction de), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, colloque de Yaoundé (9-11 novembre 1994), Yaoundé/Paris, UCAC/Karthala, 1996.

-**et Boukongo (Jean Didier)** (sous la direction), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, colloque de Yaoundé 14-16 novembre 2000, Presses de l'UCAC, 2001, 459 p.

-**Mbaye (Kéba)**, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992, 312 p.

-**Mbembe (Achille)**, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2000, 293 p.

-**Mbonimpa (Melchior)**, *Ethnicité et démocratie en Afrique. L'homme tribal contre l'homme citoyen ?*, Paris, L'Harmattan, 1994, 127 p.

-**Mborantsuo (Marie-Madeleine),** *Cours constitutionnelles africaines et Etat de droit*, thsèe, Droit, Aix-en-Provence, 2002, 470 p.

-**Médard (Jean-François)** (sous la direction de), *Etats d'Afrique noire. Formations, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991.

-**Mény (Yves)** (sous la direction de), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1993, 283 p.

-**Merlin (Pierre)**, *Espoir pour l'Afrique noire*, 2e éd., Paris, Présence Africaine, 1996.

-**Moncrieff (Richard),** *La conditionnalité politique : une nouvelle perspective internationale sur l'Afrique ?*, Mémoire de DEA « Etudes africaines », Bordeaux, IEP-CEAN, 1999, 94 p.

-**Mondjo Londo (Edgar),** *De la croyance aux forces occultes en Afrique noire : la sorcellerie comme support d'accès au pouvoir*, Mémoire de DEA « Etudes Africaines », Bordeaux IV/IEP/CEAN, 2001.

-**Mouandjo B. Lewis (Pierre),** *Etat et régulation en Afrique. L'économie politique de l'Afrique au XXIe siècle, t. 3*, Paris, L'Harmattan, coll. « Economie et innovation », 2002, 457 p.

-**Ndjock (Jean-Aimé)**, *Elections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne : le cas des Etats de l'Afrique centrale*, thèse, Droit, Toulouse I, 2001.

-**Nembot (Moïse)**, *Le glas de la fonction publique dans les Etats d'Afrique francophone. Essai sur la signification d'une institution en quête de légitimité*, préface de Monique Chemillier-Gendreau, Paris, L'Harmattan, 2000, 428 p.

-**Ngaousyvath (Peuiphanh)**, *Le rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, 1974.

-**Ngom (Benoît)**, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Silex, 1984, 113 p.

-**Ngoupandé (Jean-Paul),** *L'Afrique sans la France*, Paris, Albin Michel, 2002, 393 p.

-**Nomo Zibi-Moulango (Pulchérie),** *Le statut de l'audiovisuel en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1996, 379 p.

-**Ould Dah (Ahmed)**, *Le système africain de protection des droits de l'homme*, Mémoire de DEA de Droit public, Université de Reims, 2001, 156 p.

-**Owona (Joseph)**, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Monde en devenir »-XIV, 1985, 409 p.

-**Pambou Tchivounda (Guillaume)**, *Essai sur l'Etat africain postcolonial*, préface de Charles Zorgbibe, Paris, Bibliothèque africaine et malgache, t. 37, 1982, 165 p.

-**Péan (Pierre)**, *L'argent noir. Corruption et sous-développement* , Paris, Fayard, 1988, 278 p.

-**Quantin (Patrick)** (sous la direction de), *Voter en Afrique. Comparaisons et différentiations*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2004.

-**Rocard (Michel),** *Pour une autre Afrique*, Paris, Flammarion, 2001, 139 p.

-**Rouland (Norbert)**, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1988, 496 p.

-**Roussillon (Henry)** (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1995, 201 p.

-**Roy (Maurice-Pierre),** *Les régimes politiques du tiers monde*, Paris, LGDJ, 1977, 615 p.

-**Sarassoro (Yacinthe)**, *La corruption des fonctionnaires en Afrique*, Paris, Economica, 1980

-**Sindjoun (Luc)**,

-*Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Karthala, 2002, 238 p.

-*Science politique réflexive et savoirs sur les pratiques politiques en Afrique noire*, Dakar, CODESRIA, 1999.

-**Smith (Stephen)**, *Négrologie. Pourquoi l'Afrique se meurt*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, 248 p.

-**Stephen (Ellis**) (sous la direction de), *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, 488 p.

-**Tedga (Paul John Marc)**, *Ouverture démocratique en Afrique noire ?*, Paris, L'Harmattan, 1990, 391 p.

-**Tshiyembe (Mwayila),**

-*Etat multinational et démocratie africaine. Sociologie de la renaissance politique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, 269 p.

-*L'Etat postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, préface de Jacques Soppelsa, Paris, Présence Africaine, 1990, 157 p.

-**Verschave (François-Xavier)**,

-*Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?*, Paris, Ed. Les arènes, 2000, 597 p.

-*La Françafrique. Le plus long scandale de la République*, Paris, Stock, 1999, 379 p.

-**Vignon (Yao Biova)**, *Recherches sur le constitutionnalisme en Afrique noire francophone. Le cas du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Togo*, thèse, Droit, Université de Poitiers, 1988.

-**Winter (Gérard)** (Coordonnateur), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, 2001, 452 p.

b)-<u>Articles de Revues</u>

-**Adamolekun (Lapido),** « Réflexions sur les relations entre Politique et Administration en Afrique », <u>RFAP</u>, n°88, octobre-décembre 1998, pp. 611-622.

-**Ajavon (Ata)**, « La protection des droits de l'homme dans les Constitutions des Etats de l'Afrique noire francophone », <u>RJPIC</u>, n°1, janvier-mars 1992, pp. 79-87.

-**Badie (Bertrand)**, « L'Etat en développement », <u>L'Année sociologique</u>, vol. 42, 1992, pp. 207-225.

-**Baechler (Jean),** « Des institutions démocratiques pour l'Afrique », RJPIC, n°2, avril-juin 1992, pp. 163-181.

-**Balandier (Georges)**, « Entretien. De l'Afrique à la surmodernité : un parcours d'anthropologue », Le Débat, n°118, janvier-février 2002, pp. 8-17.

-**Bayart (Jean-François)**,

-« Argent et pouvoir en Afrique noire », Projet, n°232 (n° spécial : Attention corruption !), hiver 1992-1993, pp. 67-70.

-« La problématique démocratique en Afrique noire », Politique africaine, octobre 1991, pp. 5-20.

-« Les sociétés africaines face à l'Etat », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 23-39.

-**Bessis (Sylvie),**

-« Crises et mutations en Afrique noire », Problèmes politiques et sociaux, n°733, 26 août 1994.

-« Mutations africaines », Problèmes politiques et sociaux, n°644, 23 novembre 1990.

-**Blundo (Giorgio) et De Sardan (Jean-Pierre)**, « Sémiologie de la corruption », Politique africaine, n°83, octobre 2001, pp. 98-114.

-**Boumakani (Benjamin)**, « L'Etat de droit en Afrique », RJP, n°4, octobre-décembre 2003, pp. 445-469.

-**Bourgi (Albert)**, « Lévolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », RFDC, n°52, 2002, pp. 729-735.

-**Bugnicourt (Jacques),** « Le mimétisme administratif en Afrique. Un obstacle majeur au développement », RFSP, vol. 13, n°6, décembre 1973, pp. 1239-1266.

-**Bullier (Antoine J.),** « Souveraineté des Etats africains et justice pénale internationale : une remise en cause », Afrique contemporaine, n°198, 2e trimestre 2001, pp. 79-83.

-**Chavagneux (Christian)**, « FMI, Banque mondiale : le tournant politique », Revue d'économie financière, n°70, 2003, pp. 209-217.

-**Clapham (C.)**, « Soverignty and the Third World State », Political Studies, vol. 47, n°3, 1999, pp. 522-537.

-**Dahou (Tarick),** « Déculturaliser la corruption », Revue Les Temps Modernes, n°620-621, août-novembre 2002, pp. 289-311.

-**Darbon (Dominique),** « Le juge africain et son miroir : la glace déformante du transfert de jurisprudence administrative en Afrique », Afrique contemporaine, n°156, n° spécial sur *La justice en Afrique*, 4e trimestre, 1990, pp. 240-247.

-**De Benoist (Joseph Roger)**, « Les “clercs” et la démocratie », Afrique contemporaine, 4e trimestre, 1992, pp. 185 et suiv.

-**Deboste (Michel)**, « Pouvoir moderne ou sacré traditionnel ? L’Afrique au Carrefour… », Le Mois en Afrique, n°180-181, décembre 1980, janvier 1981, pp.93-99.

-**Diaw (Aminata),** « Nouveaux contours de l’espace public en Afrique », Diogène, n°206, avril-juin 2004, pp. 37-46.

-**Dozon (Jean-Pierre)**, « L’Etat franco-africain », Les Temps Modernes, n°620-621, août-novembre 2002, pp. 261-288.

-**Du Bois de Gaudusson (Jean)**,

-« Les élections à l’épreuve de l’Afrique », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°13, mars-septembre 2002, http://www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/ccc13/scrutin7.htm

-« Trente ans d’institutions constitutionnelles et politiques. Points de repère et interrogations », Afrique contemporaine, n°164, octobre-décembre 1992, pp. 50-58.

-**et Conac (Gérard) (sous la direction de)**, *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n°156, 4e trimestre 1990.

-**Dubois (Louis),** « Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des Etats africains d’expression française », Penant, n°691, avril-mai 1962, pp. 218-248.

-**Dumon (Frédéric)**, « Tendances constitutionnelles des nouveaux Etats d’Afrique », Recueil de la Société Jean Bodin pour l’Histoire comparative des institutions, t. 26, Gouvernants et gouvernés, 5e partie, période contemporaine (I) Bruxelles, Ed. de la Librairie Encyclopédique, 1965, pp. 477-501.

-**Ekoué Amaizo (Yves)**, « Après la Baule », RGS, n°7, printemps 2001, pp. 51-62.

-*Encyclopédie juridique de l’Afrique, t. 1, L’Etat et le Droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les NEA, 1982.

-**Fauré (Yves-André),** « Les Constitutions et l’exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », Politique africaine, n°1, janvier 1981, pp. 34-51.

-**Gazibo (Mamadou)**, « L’Afrique en politique comparée », Polis, RCSP, 2001, pp. 1-18.

-**Gonidec (Pierr-François)**,

-« Constitutionnalismes africains », RJPIC, n°1, janvier-avril 1996, pp. 23 et suiv.

-« Traditionnalisme et modernisme en matière d’institution publique en Afrique noire », RJPIC, n°1, janvier-mars 1966, pp. 96-106.

-**Gruénais (Marc-Eric) et Schmitz (Jean)**, « L'Afrique des pouvoirs et la démocratie », CEA, XXXV-I, n°137, 1995, pp. 7-17.

-**Guilhot (Nicolas) et Schmitter (Philippe C.)**, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », RFSP, vol. 50, n°4-5, août-septembre 2000, pp. 615-631.

-**Heny (Laurence)**, « La démocratisation en Afrique subsaharienne : une problématique de l'Etat », L'Observateur des Nations Unies, n°9, automne-hiver 2000, pp. 19-37.

-**Hermet (Guy)**, « Les élections sans choix », RFSP, vol. 27, n°1, février 1977, pp. 30-33.

-**Heubert (Maxime), Delhoume (Catherine), Peyroux (Olivier), Duvieusart (Florence) et Mezidi (Belkacem)**, « "Société civile" et démocratisation : une étude comparative au Nord et au Sud », Revue Tiers Monde, t. XLV, n°178, avril-juin 2004, pp. 443-464.

-**Hibou (Béatrice)**, « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique. L'exemple de l'Afrique subsaharienne », Esprit, n°245, août-septembre 1998, pp. 125-133.

-**Hlakoane (Lydia S. Liberge)**, « Commission Vérité et Réconciliation. Ecriture de l'histoire ou discours sur le passé ? », Les Temps Modernes, n°623, février-avril 2003, pp. 222-251.

-**Hougnikpo (Mathurin C.)**, « Peaceful Democracies on Trial in Africa », Peace Research, The Canadian Journal of Peace Studies, vol. 31, n°4, november 1999, pp. 33-43.

-**Kamto (Maurice)**, « L'Afrique et le fédéralisme », L'Europe en Formation, n°247, janvier-février 1982, pp. 47-58.

-**Kangambega (Elisabeth)**, « Garanties des droits fondamentaux de l'homme et pouvoirs politiques en Afrique noire : "Difficile ménage" », RJPIC, n°1, janvier-avril 1999, pp. 110 et suiv.

-**Kokoroko (Dodzi)**, « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », RJP, n°2, 2004, pp. 152-166.

-**Kontchou-Kouomégni (Augustin)**, « L'Etat africain, mythe et réalité : à la recherche de la souveraineté », RJPIC, n°1, janvier-février 1988, pp. 42-60.

-**Kourouma (Amadou)**, « Entretien. Quelle démocratie pour l'Afrique ? », Géopolitique Afrique, n°2, Printemps 2001, pp. 113-120.

-**Kowouvih (Sitsofé)**, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de "spécificité africaine" en matière de droits de l'homme », RTDH, n°59, 1er juillet 2004, pp. 757-790.

-**Lacier**, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans divers Etats africains », Journées d'études Jean Dabin, Bruxelles, 1973, pp. 213-238.

-**Lafargue (Jérôme)**, « La rue africaine en mouvement : politique et action collective », Politique africaine, n°63, octobre 1996, pp. 24-38.

-**Lamarchand (René)**, « Quelles indépendances ? », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 131 et suiv.

-**Lavroff (Dmitri Georges),** « Régimes militaires et développement politique en Afrique », RFSP, vol. 22, n°5, octobre 1972, pp. 973-991.

-**Le Morzellec (Joëlle),** « L'Afrique en difficulté », RGS, n°7, Printemps 2001, pp. 23-32.

-*L'Etat en voie de privatisation*, Politique africaine, n°73, mars 1999.

-**Loada (Augustin)**, « Où en est l'administration publique ? », L'Afrique politique, *Réformes des Etats africains*, 2001, pp. 23-46.

-**Massina (Palouki)**,

-« Hésitations dans l'organisations des libertés : l'intention libérale contrariée », Penant, n°823, janvier-avril 1997, pp. 31-56.

-« De la souveraineté des Conférences nationales africaines », Revue de la recherche juridique–Droit prospective, n°3, 1993, pp. 993-1014.

-**Mbaye (Kéba)**, « L'Afrique et les droits de l'homme », RJPIC, n°1, janvier-avril 1994, pp. 1-16.

-**Mbembe (Achille),**

-« Essai sur le politique en tant que forme de dépense », CEA, XLIV (1-2), n°173-174, 2004, pp. 151-192.

-« Pouvoir et économie politique en Afrique contemporaine : une réflexion », Afrique 2000, n°8, 1992, pp. 55 et suiv.

-**Médard (Jean-François),**

-« L'Etat et le politique en Afrique », RFSP, n°5-6, août 2000, pp. 849-854.

-« Ces messieurs Afrique… », Politique africaine, n°49, 1993, pp. 145-148.

-« L'Etat patrimonialisé », Politique africaine, n°39, septembre 1990, pp. 25-36.

-« La spécificité des pouvoirs africains », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 5-21

-« L'Etat clientéliste transcendé ? », Politique africaine, n°1, 1981, pp. 122 et suiv.

-**Meledje Djedjro (F.)**, « La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », RDP, n°1, 1992, pp. 111-134.

-**Mindaoudou (Dodo Aïchatou)**, « Le droit de résistance dans les Constitutions africaines : un droit illusoire à vocation décorative ? », RJPIC, n°3, octobre-décembre 1995, pp. 322-331.

-**Morel (Yves)**, « Démocratie en Afrique noire : les Conférences nationales », Etudes, n°376, juin 1992, pp. 733-743.

-**Moukoko Mbonjo (Pierre),** « Pluralisme socio-politique et démocratie en Afrique : l'approche consociationnelle ou du power-sharing », Afrique 2000, n°15, novembre 1993, pp. 39-54.

-**Mubiala (Mutay)**, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », RGDIP, 1998, pp. 765-780.

-**Myrdal (Gunnar)**, « L'Etat mou dans les pays sous-développés », Revue Tiers Monde, t. 10, janvier-mars 1969.

-**Naudet (Jean-David)**, « A chacun selon son mérite ou selon ses besoins : l'aide doit-elle être sélective ? », Afrique contemporaine, n°188, 4e trimestre 1998, pp. 188-199.

-**N'Diaye (N'Dioro**), « La fuite des cerveaux », RGS, n°7, Printemps 2001, pp. 125-135.

-**Nguéma (Isaac),** « Violence et paix civile en Afrique », Les Cahiers Présence Africaine, 1996, pp. 270-297.

-**Ntuda Ebodé (J. V.),** « La politique étrangère des Etats africains : ruptures et continuités d'une diplomatie contestée », RJP, n°2, 2003, pp. 131-147.

-**Nze-Nguema (Fidèle-Pierre)**, « La justice politique et la justice sociale comme fondements d'une culture de la paix », Economie et Sociétés, n°39, juin 2003, pp. 1111-1122.

-**Olinga (Alain Didier),** « L'Afrique face à la "globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux », RJPIC, n°1, janvier-avril 1999, pp. 67-83.

-**Pambou Tchivounda (Guillaume),** « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'Etat de droit », RJP, n°2, avril-juin 2004, pp. 142-151.

-**Rubio (François)**, « Les ONG, acteurs de la mondialisation », Problèmes politiques et sociaux, n°877-878, 7 out 2002.

-**Seurin (Jean-Louis)**, « Les régimes militaires », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 89-105.

-**Shils (Ed.)**, « The intellectuals in the political development of the new states », World politics, XII, 1960, pp. 354 et suiv.

-**Thiam (Iba Der)**, « Démocratie, multipartisme (majorité/opposition) et paix publique », Les Chaiers Présence Africaine, 1996, pp. 50-72.

-**Tixier (Gérard),** « La personnalisation du pouvoir dans l'Ouest africain », RDP, n°6, 1965, pp. 1129-1150.

-**Van de Walle (Nicolas) et Smiddy (Kimberly**), « Partis politiques et systèmes de partis dans les démocraties "non libérales" », L'Afrique politique, Paris, Karthala, 2000, pp. 41-57.

-**Vasak (Karel),** « Les droits l'homme et l'Afrique », RJPIC, n°2, avril-juin 1967, pp. 273-294.

2/-Sur la Responsabilité, le Chef de l'Etat et l'Exécutif en Afrique noire.

a)-Ouvrages, thèses et mémoires.

-**Asso (Bernard)**, *Le Chef d'Etat africain. L'expérience des Etats africains de succession française*, Paris, Ed. Albatros, 1976, 382 p.

-**Blanc (François-Paul), Du Bois de Gaudusson (Jean), Fall (Alioune) et Féral (François)** (sous la direction de), *Le Chef de l'Etat en Afrique…Entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Perpignan, Cahiers du CERJEMAF, n°9, PUP, 2001, 550 p.

-**Bangoura (Dominique)**, *Les armées africaines (1960-1990)*, préface de Pierre Dabezies, Paris, éd. du Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie moderne, 1992, 190 p.

-**Benchenane (Moustapha),** *Les coups d'Etat en Afrique*, Paris, Publisud, 1983, 197 p.

-**Diop (Ibrahima)**, *L'exécutif dualiste dans les Etats d'Afrique noire francophone. Etude de la problématique du pouvoir exécutif*, thèse, Droit, Clermont-Ferrand I, 1998.

-**Eboussi Boulaga (Fabien),** *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993, 229 p.

-**Martin (Michel Louis)**, *Le soldat africain et le politique. Essai sur le militarisme et l'Etat prétorien au Sud du Sahara*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1990, 228 p.

-**Massamba (Marc),** *Le rôle des Chefs d'Etat dans la résolution des conflits interafricains au Sud du Sahara*, thèse d'Etat, Science politique, Paris II, 1988, 531 p.

-**Natchaba (Olga F.)**, *La succession constitutionnelle du Chef de l'Etat dans les régimes africains*, Multig., Faculté de droit de Poitiers, 1987.

-**Perrot (Sandrine)**, *Y a-t-il une vie après le pouvoir ? Le devenir des anciens Chefs d'Etat africains*, Bordeaux, IEP-CEAN, coll. Travaux et Documents », n°51-52, 1996, 81 p.

-**Pez (Marine),** *La répartition du pouvoir exécutif dans les Etats d'Afrique noire francophone. Etude du dualisme dans les systèmes politiques post-transition*, Mémoire de DEA Analyse politique de l'Afrique noire et des pays du Sud, IEP de Bordeaux, 2003, 111 p.

-**Tong (Prosper Duciel)**, *Les conférences nationales en Afrique noire francophone : les chemins de la démocratie*, thèse, Science politique, Lille II, 1997.

-**Thiriot (Céline),** *Démocratisation et démilitarisation du pouvoir. Etude comparative du Burkina Faso, Congo, Ghana, Mali et Togo,* thèse, Science politique, IEP-CEAN, Bordeaux, 1999, 1035 p.

-**Verschave (François-Xavier) et Beccalia (Laurent)**, *Noir procès*, Paris, Les Arènes, 2001.

b)-Articles de Revues

-**Akila-Esso (Boko)**, « Le mythe du soldat rédempteur », Géopolitique africaine, n°5, Hiver 2002, pp. 25-42.

-**Ba Tidjani (Ahmed)**, « L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest », Revue burkinabé de Droit, n°35, 1er semestre 1999, pp. 18-74.

-**Badibanga (André)**, « Je suis le "Père de la Nation" », Le Mois en Afrique, n°180-181, décembre 1980, janvier 1981, pp. 103-116

-**Bullier (Antoine J.),** « Y a-t-il encore une immunité pour les chefs d'Etat et chefs de guerre en Afrique ? », Afrique contemporaine, n°194, 2e trimestre 2000, pp. 47-51.

-**Cassese (Antonio)**, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour crimes internationaux ? A propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », RSC, n°3, juillet-septembre 2002, pp. 479-499.

-**Du Bois de Gaudusson (Jean)**, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », Afrique contemporaine, n°180, 4e trimestre 1996, pp. 250-256.

-**Conac (Gérard),** « Portrait du Chef d'Etat », Pouvoirs, n°25, 1983, pp. 121-129.

-**Gaeta (Paola),** « Rationer Materiae Immunities of Former Heads of State and International Crimes : The Hissène Habré Case », Journal of International Criminal Justice, n°1, 2003, pp. 186 et suiv.

-**Gaud (Michel) Porgès (Laurence)**, « Les Présidents de l'alternance », Afrique contemporaine, n°167, 3e trimestre 1993, pp. 29-39.

-**Kamto (Maurice)**, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (le cas du Cameroun et du Sénégal) », Penant, n°781-782, août-décembre 1983, pp. 256-282.

-**Lauci (Cyril),** « La responsabilité pénale des détenteurs de l'autorité : Etude de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux », L'Observateur des Nations Unies, n°6, 1999, pp. 143-165

-**Médard (Jean-François)**, « Le "big man" en Afrique : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur », L'Année sociologique, vol. 42, 1992, pp. 167-192.

-**Memel-Fotê (Harris)**, « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie », CEA, n°123, XXXI-3, 1991, pp. 263-285.

-**Okiemy (Bienvenu)**, « Immunité de juridiction pénale et inviolabilité à l'étranger d'un ministre des Affaires étrangères. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 », LPA, n°137, 10 juillet 2002, pp. 4-9

-**Ondo (Télesphore)**, « La responsabilité pénale des ministres en Afrique noire francophone (Cameroun, Gabon, Tchad, Togo) », RJP, n°1, janvier-mars 2005, pp. 4-55.

-**Pambou Tchivounda (Guillaume)**,

-« Le serment politique en Afrique noire contemporaine », RJPIC, n°3, juillet-septembre 1981, pp. 796-810.

-« Essai de synthèse sur le Premier ministre africain », RJPIC, n°3, juillet-septembre 1979, pp. 259-283.

-**Poirat (Florence)**, « Jurisprudence française en matière de droit international public. Immunité de juridiction pénale du Chef d'Etat étranger en exercice et règle coutumière devant le juge judiciaire », RGDIP, n°2, 2001, pp. 473-491.

-**Prouvèze (Rémy)**, « Hissène Habré face à la justice sénégalaise : une nouvelle occasion manquée dans la lutte contre l'impunité », L'Observateur des Nations Unies, n°9, 2000, pp. 93 et suiv.

-**Quéneudec (Jean-Pierre)**, « Un arrêt de principe : l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002 », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi

-**Raulin (Arnaud de)**, « Le culte des Chefs et la démocratie en Afrique », RJPIC, janvier-avril 2002, pp. 83-87.

-**Raynal (Jean-Jacques**), « Les Conférences nationales en Afrique : au-dlà du mythe, la démocratie », Penant, n°104, octobre-décembre 1994, pp. 210-321.

-**Roulot (Jean-François),**

-« Interrogations concernant la répression nationale des crimes internationaux (A propos de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 14 février 2002) », LPA, n°174, 30 août 2002, pp. 3-7.

-« La coutume en droit internationa pénal et l'affaire Kadhafi », D., 2001, n°32, JP, 2631.

-**Sall (Alioune),** « Le bicéphalisme du pouvoir exécutif dans les régimes politique d'Afrique noire : crises et mutations », Penant, n°825, septembre-décembre 1997, pp. 287-309.

-**Samuel (David),** « Presidentialism and Accountabiluty for the Economy in Comparative Perspective », American Political Science Review, vol. 98, n°3, August 2004, pp. 425-436.

-**Sohuily Acka (Félix),** « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal) », Revue EDJA, n°49, avril-mai-juin 2001, pp. 31-62.

-**Verhoeven (Joe)**, « Mandat d'arrêt international et statu de ministre », Actualité et Droit international, mai 2002, http://www.ridi.org/adi

3/-Droit constitutionnel et Science politique : Bibliographie par pays.

a)-Le Cameroun

***Ouvrages, thèses et mémoires**

-**Aba'a Oyono (Jean)**, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse, Droit, Nantes, 1994, 510 p.

-**Abibag (Issa)**, *Le Premier ministre en droit constitutionnel camerounais*, thèse, Droit, Paris X, 1978.

-**Ahidjo (Ahmadou)**,

-*Ahmadou Ahidjo par lui-même*, Monaco, Imprimerie Paul Bory, 1968.

-*Contribution à la construction de l'unité nationale*, Paris, Présence Africaine, 1964.

-**Atemengue (Jean de Noël)**, *La police administrative au Cameroun. Recherches sur le maintien de l'ordre public*, thèse, Droit, Lyon III, 1995.

-**Bayart (Jean-François)**, *L'Etat au Cameroun*, 2e éd., Paris, Presses de la FNSP, 1985, 298 p.

-**Eboussi Boulaga (Fabien)**, *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, 456 p.

-**Eteki-Otabela (Marie-Louise)**, *Le totalitarisme des Etats africains : le cas du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2001, 560 p.

-**Eyinga (Abel)**,

-*Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984.

-*Mandat d'arrêt pour cause d'élection*, Paris, L'Harmattan, 1977.

-**Eyinga (Albert)**, *Le pouvoir de décision dans les institutions camerounaises*, thèse, Science politique, Paris I, 1970, 644 p.

-**Forum des universitaires chrétiens**, *La misère intellectuelle au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2000.

-**Geschiere (P.) et Konnings (P.)**, *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993.

-**Gonidec (Pierre-François) et Breton (Jean-Marie)**, *La République du Cameroun*, Paris, Berger-Levrault, 1976.

-*La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert et Association Africaine de Science politique (section camerounaise), 1996, 418 p.

-**Mbembe (Achille)**, *La naissance du maquis dans le Sud Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, 1996.

-**Minkoa She (Adolphe)**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 1999.

-**Mongo (Beti)**,

-*La France contre l'Afrique. Retour au Cameroun*, Paris, La Découverte, 1993, 207 p.

-*Mai basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Rouen, Editions Peuples Noirs, 1984, 267 p.

-**Mouelle Kombi (Narcisse)**, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, 240 p.

-**N'Gayap (Pierre Flambeau)**,

-*L'opposition au Cameroun. Les années de braise . Villes mortes et Tripartite*, Paris, L'Harmattan, 1996, 228 p.

-*Cameroun : Qui gouverne ? De Ahidjo à Biya, l'héritage et l'enjeu*, Paris, L'Harmattan, 1983, 352 p.

-**Nguele Abada (Marcelin)**, *Etat de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, thèse, Droit, Paris I, 1995, 1076 p.

-**Nlep (Roger-Gabriel)**, *L'administration publique camerounaise*, préface de Pierre-François Gonidec, Paris, LGDJ, 1986.

-**Okala (Jean-Tobie),** *La décennie Biya au Cameroun. De la grâce à la disgrâce*, Paris, L'Harmattan, 1996, 206 p.

-**Ond Ngo (Henriette Marie Angeline),** *Le parti dirigeant dans les différentes mutations politiques du Cameroun : de l'U.E.N.C. au R.D.P.C. Genèse et mécanismes de fonctionnement*, Mémoire de DEA Analyse politique de l'Afrique noire et des pays du Sud, Bordeaux IV-IEP de Bordeaux, 2000, 138 p.

-**Oyono (Emmanuel),** *Avec ou sans la France : la politique africaine du Cameroun depuis 1960*, Paris, L'harmattan, 1990.

-**Owana Nguini (Mathias L.),** *Les remaniements ministériels au Cameroun (1982-1991). Une dimension de la régulation politique*, Mémoire de DEA, Etudes Africaines, Bordeaux I, IEP, CEAN, 1991, 119 p.

-*Premier Stage de formation des responsables de l'UC*, Youndé, du 1-6 août 1961.

-**Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun. Contribution à l'étude de la juridiction administrative*, thèse, Droit, Aix-Marseille III, 2001, 471 p.

-**Sindjoun (Luc),**

- (sous la direction de), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, CODESRIA, 2004, 346 p.

-*L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 2002, 332 p.

- (sous la direction de), *La révolution passive au Cameroun. Etat, société et changement*, Dakar, CODESRIA, 1999, 425 p.

-*La Politique d'affection en Afrique noire. Société de parenté, "société d'état" et libéralisation politique au Cameroun*, Harare, African Association of Political Science (AAPS), 1998, 64 p.

-**Tefeguim Ngueguim (Jacques Achillée),** *L'état d'urgence en droit public camerounais*, Mémoire de Maîtrise Droit public, Université de Youndé, 1987.

***<u>Articles de Revues</u>**

-**Abiabag (Issa)**, « La succession du Président de la République d'après la révision constitutionnelle du 29 juin 1979 au Cameroun », <u>Penant</u>, n°773, 1982, pp. 34-47.

-**Atemengue (Jean de Noël)**, « Le pouvoir de police administrative du Président de la République du Cameroun. Réflexion sur les fondements de l'ordre juridique », <u>RJPIC</u>, n°1, janvier-mars 2003, pp. 53-82.

-**Atenga (Thomas),** « La presse privée et le pouvoir au Cameroun. Quinze ans de cohabitation houleuse », <u>Politique africaine</u>, n°97, mars 2005, pp. 33-48 ;

-**Bayart (Jean-François)**,

-« La société politique camerounaise (1982-1986) », <u>Politique africaine</u>,n°22, juin 1986, pp. 5-35

-« L'Union Nationale Camerounaise », <u>RFSP</u>, vol. 20, n°4, août 1970, pp. 681-718.

-**Bilong (Salomon)**, « La structure du pouvoir de l'Etat au Cameroun. A propos de la circulaire présidentielle n°002/CAB/PR du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale (une analyse socio-juridique) », CADP, n°57, 2001, pp. 13-25.

-**Guyer (John),** « Famaily and Farm in Southern Cameroon », African Research Studies, n°15, Boston University, Boston, 1984, pp. 33-59.

-**Jacquot (Henry)**, « Le contentieux administratif au Cameroun », RCD, n°7, 1972, pp. 9 et suiv. et n°8, 1972, pp. 113 et suiv.

-**Jouve (Edmond)**, « Cinq ans d'Etat unitaire », Le Mois en Afrique, août 1977, pp. 42-57.

-**Kamto (Maurice),** « Le contentieux électoral au Cameroun », Chron. Jrur., Lex Lata, n°20, novembre 1995, pp. 3-18.

-**Keubou (Philippe),** « Les crimes contre l'humanité en droit camerounais », Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Edition spéciale, Droits de l'homme, t. 4, 2000, pp. 77-86 ;

-**Keutcha-Tchapnga**, « Les immunités parlementaires en droit camerounais », RJPIC, n°2, 1998, pp. 177 et suiv.

-**Marticou-Riou (Alain)**, « L'organisation judiciaire du Cameroun », Penant, 1969, pp. 56 et suiv.

-**Médard (Jean-François)**, « L'Etat sous-développé au Cameroun », L'Année africaine, 1977, pp. 67-84.

-**Mbarga (Emile),** « La réforme des articles 5 et 7 de la Constitution unie du Cameroun », Penant, n°769, 1980, pp. 262-284.

-**Mbembe (Achille),**

-« La "chose" et ses doubles dans la caricature camerounaise », CEA, n°141-142, XXXVI-1-2, 1996, pp. 143-170.

-« Domaines de la nuit et autorité onirique dans les maquis du Sud du Cameroun », Journal of African History, 31, 1991, pp. 89-129.

-« Le Cameroun après la mort d'Ahmadou Ahidjo », Politique africaine, n°37, mars 1990, pp. 117-120.

-**Mbome (François),**

-« Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 29 juin 1979 au Cameroun », Penant, 1981, pp. 34-47.

-« Les empêchements du Président de la République du Cameroun », RFEPA, n°152/153, août-septembre 1978, pp. 50-58.

-**Meschériakoff (Alain-Serge)**, « Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun », RJPIC, n°4, décembre 1980, pp. 825-840.

-**Nchouwat (Amadou),** « La nouvelle génération des Permiers ministres en Afrique francophone : le cas camerounais », Rev., de Dr. Afric., n°14, 2000, pp. 197-208.

-**Ngandi Belinga (Ferdinand)**, « Détournements de fonds dans l'entourage de Paul Biya », Peuples noirs-Peuples africains, XIV, 80, Nantes, mars-avril 1991, pp. 54-59.

-**Ngimbog (Laurent-Roger)**, « La justice administrative à l'épreuve du phénomène de la corruption au Cameroun », Droit et Société, n°51/52, 2002, pp. 301-323.

-**Ngouo (Léon Bertrand),** « Responsabilité et transparence dans les organisations gouvernementales au Cameroun : examen des dispositions institutionnelles », RISA, vol. 63, n°4, décembre 1997, pp. 557-577 ;

-**Nguemegne (Jean-Pierre)**, « La question de la Commision électorale nationale indépendante au Cameroun », Revue EDJA, n°51, octobre-décembre 2001, pp. 48-80.

-**Ngwekeu Dongmo (Pierre)**, « Les sociétés traditionnelles africaines face à la démocratie : la résistance-adaptation des chefferies Bamiléké (Cameroun) », Rev. De Droit Afric., n°17, janvier 2001, pp.64-75.

-**Olinga (Alain Didier)**,

-« Contentieux électoral et Etat de droit au Cameroun », Juridis Périodique, RDSP, n°41, janvier-mars 2000, pp. 17-41.

-« L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », RUDH, vol. 8, n°4-7, 1996, pp. 116-126.

- « Cameroun : vers un présidentialisme démocratique. Réflexions sur la révision constitutionnelle du 23 avril 1991 », RJPIC, n°4, octobre-décembre 1992, pp. 419-429.

-**Owona (Joseph)**,

-« La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », RJPIC, 1975, pp. 486-508.

-« L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », RCD, n°6, juillet-décembre 1974, pp. 104-123.

-« La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », RJPIC, n°1, 1973, pp. 3-40.

-**Sindjoun (Luc)**,

-« Le champ social camerounais : désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », Politique africaine, n°62, juin 1996, pp. 57-67.

-« Le système politique camerounais face aux enjeux de la transition démocratique (1990-1993) », Afrique politique, Paris, Karthala, 1994, pp. 143-165.

-« La Cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : la construction de la démocratie passive », Africa Development, vol. 9, n°2, 1994, pp. 21-69.

-**Tcheuwa (Jean-Claude),** « Essai sur la qualification du régime politique camerounais : la difficile affirmation d'un régime authentiquement parlementaire », RJP, n°2, 2003, pp. 155-172.

b)-Le Gabon

***Ouvrages, thèses et mémoires**

-**Adjami (Michel)**, *Les isntitutions constitutionnelles de la République gabonaise après les modifications constitutionnelles du 15 avril 1975*, Libreville, Faculté de droit et de Sciences économiques, 1975, 77 p.

-**Augé (Axel)**, *Le recrutement social des élites politiques au Gabon. La place du lien ethnique ethnique et des autres liens*, thèse, Sociologie, Toulouse II, 2003.

-**Auracher (Tim)**, *La Gabon, une démocratie bloquée ? Reculs et avancées d'une décennie de lutte*, Paris, L'Harmattan, 2001, 135 p.

-**Avaro (Steeve Jeannet),** *La position de la France dans le processus de démocratisation en Afrique et ses ambiguïtés : le cas du Gabon*, Mémoire de DEA « Etudes africaines », Bordeaux I-IEP-CEAN, 1994, 69 p.

-**Boher (Anne),** *Le pétrole : une arme politique pour le Gabon ?*, Mémoire de DEA, « Etudes africaines », CEAN-Bordeaux I, 1995, 159 p.

-**Bongo (Omar),**

-*Blanc comme nègre. Entretiens avec Airy Routier*, Paris, Grasset, 2001.

-*Les chances du Gabon pour l'an 2000. Le chemin du futur*, Libreville, Editions Multipress, 1998, 174 p.

- *Confidences d'un Africain. Entretiens avec Christian Casteran*, Paris, Albin Michel, 1994, 181 p.

-*Le nouvel élan*, Libreville, Editions Multipress, 1993, 125 p.

-*Dix ans de pouvoir et de progrès* : *68/78*, Libreville, Multipress, 1978.

-**Bouquerel (Jacqueline)**, *Le Gabon*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1970, 124 p.

-**Dikéma (René),** *L'exercice de la fonction législative par le Parlement au Gabon*, Mémoire de Maîtrise Droit public, Libreville, Université Omar Bongo, 1999, 126 p.

-**Edzodzomo-Ella (Martin),**

- *Mon projet pour le Gabon. Comment redresser un pays ruiné par trois décennies de mauvaise gestion*, Paris, Karthala, 2000, 348 p.

-*De la démocratie au Gabon. Les fondements d'un renouveau national*, Paris, Karthala, 1993, 273 p.

-**Etoughe (Dominique) et Ngadi (Benjamin)** (sous la direction de), *Refonder l'Etat au Gabon. Contributions au débat*, Actes de la table ronde sur le projet de refondation de l'Etat au Gabon, Paris, 8 juin 2003, Paris, L'Harmattan, 2003, 151 p.

-**Kombila-Iboanga (Fidèle)**, *Les institutions et le régime politique de la République gabonaise*, thèse d'Etat, Droit, Nantes, 1985.

-**Kombila (Jean-Pierre)**, *Le constitutionnalisme au Gabon*, Libreville, Presses universitaires du Gabon, 1995, 310 p.

-**Koumba (Emmanuel Thierry)**, *Presse écrite et engagement politique au Gabon*, thèse, Science de l'information et de la communication, Université de Bordeaux III, 1997.

-**Levigot (Laurent)**, *Etre Rénovateur aujourd'hui*, Libreville, Editions Gabon d'abord, 1996, 140 p.

-*Livre d'Or de la Présidence* , Gabon, 1996.

-**Mandjouhou-Yolla (Eustache)**, *Néo-patrimonialisme, Pouvoir personnel et politique étrangère au Gabon*, thèse, Science politique, Bordeaux IV, IEP, 2002, 2 t., 530 p.

-**Mbah (Jean Ferdinand),** *Le tribalisme, survivance et/ou adaptation de l'idéologie dominante au Gabon*, thèse, Sociologie, Paris, 1979.

-**Mengue Me Engouang (Fidèle),** *Contribution à l'étude de la fiscalité gabonaise*, thèse, Droit, Paris I, 1981.

-**Ngangui (Hervé)**, *Le contentieux administratif au Gabon*, thèse, Droit, en préparation à l'Université de Reims.

-**N'Solé Biteghe (Moïse),** *Echec aux militaires au Gabon en 1964*, Paris, Ed. Chaka, 1990, 159 p.

-**Nzé Bithéghé (Jean-Christophe)**, *Le système de justice constitutionnelle : l'exemple de la Cour constitutionnelle*, thèse, Droit, Toulouse I, 2000.

-**Nze-Nguema (Fidèle-Pierre)**, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 1998, 239 p.

-**Obiang (Jean-François)**,

-*Les rapports de dépendance réciproque entre la France et le Gabon (1960-1990). Pratiques clientélaires et logiques d'Etat*, thèse, Science politique, Paris I, 2001.

-*Aide française et processus de démocratisation. Les cas du Bénin et du Gabon (1990-1994)*, Mémoire de DEA « Etudes Africaines », Paris I, 1996, 34 p.

-**Ogoula (Dady Bouchard),** *Les dessous de la diplomatie gabonaise*, Editions Olatano, 1997, 63 p.

-**Ondo (Télesphore)**, *Le contrôle du Parlement sur l'action du pouvoir exécutif au Gabon*, Mémoire de Maîtrise Droit public, Libreville, Université Omar Bongo, 1999, 126 p.

-**Owanga-Tetey (Madeleine)**, *La motion de censure au Gabon*, Libreville, Mémoire de Maîtrise Droit public, Université Omar Bongo, 1999, 93 p.

-**Pambou Tchivounda (Guillaume)**, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon, Paris*, Pedone, 1994.

-**Pie (Frédérique)**, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone : le cas du Gabon*, Bordeaux, IEP-CEAN, coll. « Etudes et recherches », n°20, 1989, 200 p.

-**Raponda-Walker (André) et Sillans (R.)**, *Rites et croyances des peuples du Gabon*, Paris, Présence africaine/ACCT, 1962, 1983.

-**Remondo (Max),** *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, 1987, 304 p.

-**Rossatanga-Rignault (Guy)**, *L'Etat au Gabon. Histoire et institutions*, Libreville, Editions Raponda-Walker, 2000, 485 p.

***<u>Articles de Revues</u>**

-**Augé (Axel),** « La stabilité des élites gouvernementales au Gabon : un regard sociologique », <u>Afrique contemporaine</u>, n°201, 1er trimestre 2002, pp. 60-71

-**Hervouët (François)**, « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon », <u>Penant</u>, n°779, 1983, pp. 5-35 et n°780, 1983, pp. 200-215.

-**John-Nambo (Joseph)**, « Parodie d'élection présidentielle au Gabon », <u>Politique africaine</u>, n°35, 1995, pp. 133-145.

-**Kombila-Iboanga (Fidèle)**,

-« A propos de la pratique récente de la Conférence nationale en Afrique noire à la lumière de la Conférence nationale gabonaise », <u>RJPIC</u>, n°2, avril-juin 1991, pp. 267-281.

-« La résistance du pouvoir à l'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique. Le cas du Gabon », <u>RJPIC</u>, n°1, janvier-mars 1991, pp. 10-42.

-**Mba (Charles)**, « Gabon : la conférence nationale gabonaise : du Congrès constitutif du Rassemblement Social Démocrate Gabonais (R.S.D.G.) aux assises pour la démocratie pluraliste », Afrique 2000, n°7, octobre-décembre 10991, pp. 75-90.

-**Mengue Me Engouang (Fidèle)**,

- « Le nouveau Parlement gabonais », Afrique juridique et politique, n°1, janvier-juin 2002, pp. 5-28.

-« Où en est le processus de démocratisation au Gabon ? », Juridis Périodique, RDSP, n°35, juillat-août-septembre 1998, pp. 97-107.

-**Ndong Obiang (Joseph),** « Le Parti démocratique gabonais et l'Etat », Penant, n°780, avril-juin 1983, pp. 131-152.

-**Ondo (Télesphore)**,

-« Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », RJP, n°3, juillet-août-septembre 2003, pp. 303-350.

-« Essai d'analyse sur la révision de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 », RJP, n°2, avril-juin 2005, pp. 155-184.

-**Rémondo (Max)**, « La Cour constitutionnelle gabonaise », Penant, n°813, octobre-décembre 1993, pp. 271-291.

-**Rossatanga-Rignault (Guy)**,

-« Transition démocratique et impunité par "le bas" au Gabon », Cahiers africains des droits de l'homme, n°3, *Impunité en Afrique centrale*, février 2000, pp. 9-22.

-« La Cour constitutionnelle : pierre d'angle de l'Etat de droit au Gabon ? », RIDC, n°3, juillet-août-septembre 1998, pp. 272-303.

-« Brèves remarques à propos des mutations institutionnelles et politiques au Gabon », RJPIC, n°1, janvier-avril 1995, pp. 33-52.

-« Brève note à propos de la révision de l'article 39 de la Constitution », Hebdo informations, n°324, 14 otobre 1995.

-« Les partis politiques gabonais : un essai d'analyse », Afrique 2000, n°14, juillat-septembre 1993, pp. 107-123.

-**Uzan (Michel)**, « Le Président de la République, gardien ou prisonnier de la Constitution (à propos des articles 8 al. 1er et 27 de la Constitution du 26 mars 1991) », Hebdo Informations, n°287, 15 janvier 1994, p. 1

c)-Le Tchad

***Ouvrages et thèses**

-**Bangui-Rombaye (Antoine),** *Tchad : élections sans contrôle (1996-1997),* Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 1999, 303 p.

-**Buijtenhuijs (Robert)**,

-*La conférence nationale souveraine . Un essai d'histoire immédiate*, Paris, Karthala, 1992, 212 p.

-*Le Frolinat et les révoltes populaires du Tchad, 1965-1976*, La Haye, Mouton Editeur, 1978, 521 p.

-**Cabot (Jean) et Bouquet (Christian)**, *Le Tchad*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1973, 127 p.

-**Dadi (Abderahman)**, *L'Etat retrouvé*, Paris, L'Harmattan, 1987, 222 p.

-**De Quirini (Pierre)**, *Construire un Etat de droit*, Ndjaména, CEFOD, n°5, 1991, 55 p.

-**Kovana (Varsia)**, *Précis des guerres et conflits au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 1994, 155 p.

-**Le Cornec (Jacques)**, *Les mille et un Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2002, 606 p.

-**Moyrand (Alain)**, *La normalisation constitutionnelle au Tchad*, Bordeaux, CEAN, IEP, coll. « Travaux et Documents », n°26, 1990, 74 p.

-**Nebardoum (Derlemari)**, *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 1998, 171 p.

-**N'Gangbet (Michel),** *Peut-on encore sauver le Tchad ?*, Paris, Karthala, 1984, 139 p.

-**Ngansop (Guy Jérémie)**, *Tchad. Vingt ans de crise*, Paris, L'Harmattan, 1986, 236 p.

-**Yorongar (Ngarlejy),** *Tchad. Le procès d'Idriss Déby. Témoignage à charge*, postface de François-Xavier Verschave, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2003, 383 p.

***Articles de Revues**

-**Aicardi de Saint-Paul (Marc)**, « La conférence nationale souveraine du Tchad », Afrique contemporaine, n°167, juillet-septembre 1993, pp. 41-44.

-**Biarnès (Pierre)**, « Tchad : entre Paris et Tripoli », RFEPA, n°113, 1975, pp. 113 et suiv.

-**Buijtenhuijs (Robert)**

-« Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad. », Politique africaine, n°56, 1994, pp. 119-135.

-« La Conférence nationale souveraine du Tchad comme si vous y étiez », Politique africaine, n°50, 1993, pp. 105-107.

-« Idriss Déby, le dernier seigneur de la guerre du Tchad ? », Politique africaine, n°44, 1991, pp. 128-133.

-« Hissein Habré. Seigneur de la guerre jusqu'au bout », Politique africaine, n°41, mars 1991, pp. 135-140.

-**Feckoua (Laoukissam Laurent)**, « Ethnicité, pouvoirs et paix civile au Tchad », Les Cahiers Présence Africaine, 1996, pp. 206-238.

-**Lanne (Bernard)**,

-« Conflits et violences au Tchad », Afrique contemporaine, n°180, *Violences au Tchad*, 4e trimestre 1996, pp. 52-61

-« Plaidoyer pour Tombalbaye : deuxième partie », Le Mois en Afrique, n°251-252, 1987, pp. 143-156.

-**Mandigui (Yokabdjim)**, « Les vicissitudes de la transition démocratique tchadienne », RJPIC, n°3, octobre-décembre 1995, pp. 304-321.

-**Michalon (Thierry)**, « La Charte fondamentale et les nouvelles institutions transitoires de l'Etat tchadien », RJPIC, n°1, 1979, pp. 75-90.

d)-Le Togo

***Ouvrages et thèses**

-**Aboyibo (Yaovi**), *Combat pour un Togo démocratique. Une méthode politique*, Paris, Karthala, 1999.

-**Cornevin (Robert)**,

-*Histoire du Togo*, 3e éd. rev. Et augm., Paris, Berger-Levrault, 1969, 554 p.

-*Le Togo*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1967, 126 p.

-**De Surgy (Albert)**, *Nature et fonction des fétiches en Afrique noire : le cas du Sud-Togo*, Paris, L'Harmattan, coll. « Anthropologie-connaissance des hommes », 1994, 446 p.

-**N'Goma (Germain),** *Le processus de démocratisation en Afrique : cas du Congo et du Togo*, Mémoire de DEA « Etudes africaines », IEP-CEAN de Bordeaux, 1992, 151 p.

-**Sassou Attisso (Fulbert)**, *La prblématique de l'alternance politique au Togo*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2001, 167 p.

-**Toulabor (Comi M.)**, *Le Togo sous Eyadéma*, Paris, Karthala, 1986, 332 p.

-**Tchodie (Mbabiniou K.)**, *Essai sur l'évolution du présidentialisme en Afrique noire francophone : l'exemple togolais*, thèse, Droit, Caen, 1993.

-**Yagla (Wen'Saa Ogma)**, *L'édification de la nation togolaise. Naissance d'une conscience nationale dans un pays africain*, préface de François Luchaire, Paris, Karthala, 1978, 215 p.

***Articles de Revues et autres contributions**

-**Du Bois de Gaudusson (Jean)**, « Le Togo », Encyclopaedia Universalis, Paris, 1995, t. 22, pp. 704-707.

-**Leclercq (Claude)**, « La Constitution togolaise du 13 février 1980 », RJPIC, n°4, 1980, pp. 817-824.

-**Macé (Alain),** « Politique et démocratie au Togo. 1993-1998 : de l'espoir à la désillusion », CEA, vol. XLIV (4), n°176, 2004, pp. 841-885;

-**Owona (Joseph)**, « La Constitution de la IIIe République togolaise. L'institutionnalisation du Rassemblement du Peuple Togolais », RJPIC, n°4, 1980, pp. 716-729.

-**Pilon (Marc)**, « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle au Togo (août 1993) », Politique africaine, n°56, décembre 1994, pp. 137-143.

-**Toulabor (Comi M.)**, « Jeunes, violence et démocratisation au Togo », Afrique contemporaine, n°80, 4e trimestre 1996, pp. 116-125.

-**Toulassi (Victor K.) et Alen (Kangni A.)**, « La presse libre au Togo : A qaund la mutation ? », Politique africaine, n°54, juin 1994, pp. 160-162.

-**Verdier (Raymond)**, « Le Rassemblement du Peuple Togolais », RFEPA, n°154, janvier 1978, pp. 86-97.

-**Von Trotha (Trutz)**, « "C'est la pagaille". Quelques remarques sur l'élection présidentielle et son observation internationale au Togo, 1993 », Politique africaine, décembre 1993, pp. 157-165.

e)-Autres Etats africains

***Ouvrages et mémoires**

-**Bacary (Tessy D.),** *L'Etat en Côte d'Ivoire (entre "dépendance" et "autonomie relative")*, Université Laval, Laboratoire d'Etudes Politiques et Administratives, juin 1992.

-**Bigo (Didier),** *Pouvoir et obéissance en Centrafrique*, Paris, Karthala, 1988.

-**Bolle (Stéphane),**

-*Le renouveau du régime constitutionnel du Bénin : essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution,* thèse, Droit, Montpellier, 1997.

-*La primauté présidentielle au Bénin, instrument ou frein du renouveau démocratique ?*, Mémoire, DEA Droit public interne, Montpellier I, 1994, 270 p.

-**Camau (Michel) et Geisser (Vincent)**, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Sciences po, 2003, 372 p.

-**Coulibaly (Abdou Latif)**, *Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?*, Dakar, Les Editions Sentinelles, 2003, 300 p.

-**D'Almeida (Rufino M. S)**, *La Cour constitutionnelle du Bénin : un modèle de Cour constitutionnelle pour l'Afrique ?*, Mémoire de DEA Droit public, Université de Reims, 2002, 251 p.

-**Djoli Eseng'Ekeli (Jacques),** *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur (L'exemple congolais),* thèse, Droit, Paris I, 2003, 445 p.

-**Ellenbogen (Alice)**, *La succession d'Houphouët-Boigny. Entre tribalisme et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2000.

-**Gazibo (Mamoudou),** *La problématique de la consolidation démocratique : les trjectoires comparées du Bénin et du Niger,* thèse, Science politique, Bordeaux IV, 1998, 582 p.

-**Issa Abdourhamane (Boubacar)**, *Crise institutionnelle et démocratisation au Niger*, Bordeaux, IEP-CEAN, coll. « Etudes et Recherches », 1996, 119 p.

-**Ndoye (Doudou)**,

-*La Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001 commentée et ses pactes internationaux annexés. Les perspectives politiques, juridiques et sociales*, Dakar, EDJA, 2001, 214 p.

-*La Constitution sénégalaise. Le texte intégral à jour au 1er avril 2000*, Dakar, EDJA, 2000, 55 p.

-**Sauvaire (Jean),** *Problèmes posés par l'aménagement de la fonction publique dans un pays nouvellement indépendant. L'exemple du Congo-Kinshasa*, thèse, Droit, Montpellier, 1969.

***<u>Articles de Revues</u>**

-**Abarchi (Djibril)**, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », <u>Rev. De Dr. Afric</u>., n°20, 2001, pp. 441-467.

-**Addi (Lahouari),** « Forme néo-patrimonaile de l'Etat et secteur public en Algérie », Annuaire de l'Afrique du Nord, t. 26, Paris, Editions du CNRS, 1987, pp. 79-97.

-**Andrianaivo Ravelona (Rajaona),** « Un événement constitutionnel inédit à Madagascar : la destitution du Chef de l'Etat d'un régime parlementaire par l'évocation de sa responsabilité politique », RFDC, n°34, 1998, pp. 365-376.

-**Bigo (Didier),** « Le procès Bokassa », Afrique contemporaine, n°144, 4e trimestre 1987, pp. 51-54.

-**Bourgi (Albert)**, « Madagascar : ombres et lumières d'une transition démocratique », La Gazette du Palais, n°275-276, 2-3 octobre 1998, pp. 6-15.

-**Cadoux (Charles)**, « La Constitution de la Troisième République », Politique africaine, n°52, décembre 1993, pp. 58-66.

-**Chantebout (Bernard)**, « La Constitution namibienne du 7 janvier 1990. Enfin un vrai régime semi-présidentiel ! », RFDC, n°3, 1990, pp. 539-549.

-**Daloz (Jean-Pierre)**, « Voitures et prestige au Nigeria », Politique africaine, n°38, juin 1990, pp. 148-153.

-**Dudezert (Jean-Pierre)**, « L'image du pouvoir en Côte d'Ivoire », L'Année africaine, Paris, Pedone, 1978.

-**Durieux (André)**, « La Constitution de la République du Zaïre », RJPIC, n°1, 1974, pp. 43-62.

-**Elwert-Kretschmer (K.)**, « Vodun et contrôle social au village », Politique africaine, n°59, octobre 1995, pp. 102 et suiv.

-**Grothe (Antoine)**, « Le procès Bokassa devant la Cour suprême centrafricaine », RJPIC, n°1, janvier-février 1988, pp. 1-28.

-**Kamto (Maurice)**, « Les nouvelles institutions constitutionnelles et politiques de la République centrafricaine », Penant, n°799, janvier-avril 1989, pp. 17 et suiv.

-**Maïdoka (Aboubacar)**, « La nouvelle organisation des pouvoirs publics nigériens : l'acte final n°21 », RJPIC, janvier-mars 1992, pp. 46-68.

-**Mbilampindo (Wilfrid)**, « La nouvelle Constitution de la République du Congo », RJPIC, n°3, septembre-décembre 2002, pp. 362-376.

-**Naipaul (V. S.)**, « Un nouveau pour le Congo », Le Débat, n°8, janvier 1981, pp. 20-49.

-**Tidjani Alou (Mahaman)**, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », Politique africaine, n°83, octobre 2001, pp. 59-78.

ANNEXES

Table des annexes

1-Extraits des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise actuellement en vigueur.

2-La Haute Cour de justice du Tchad : composition et extrait de la loi organique n°005/PR/2000.

3-Loi organique n°15/93 non promulguée relative à la Haute Cour de justice au Gabon.

4-Affaire Habré (source : http//www.hrw.org/french/themes/habre)

*Procès verbal d'interrogatoire de première comparution de M. Hissène Habré devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, 3 février 2000.

*Arrêt n°135 du 4 juillet 2000 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar.

*Arrêt n°14 du 20 mars 2001 de la Cour de Cassation du Sénégal.

5-Document, « Afrique. Les Chefs d'Etat face à la justice. Immunité ou Impunité ? », Jeune Afrique/L'Intelligent, n°2161, 10-16 juin 2002, pp. 22-27.

1-EXTRAIT DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE DU 2 JUIN 1976 REVISEE LE 18 JANVIER 1996

Titre II : Du pouvoir exécutif

Chapitre premier : Du Président de la République

Article 5

1/-Le Président de la République est le Chef de l'Etat.
2/-Elu de la nation toute entière, il incarne l'unité nationale.
Il définit la politique de la nation.
Il veille au respect d la Constitution.
Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.
Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

Article 6

1/-Le Président est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.
2/-Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois...
4/-En cas de vacances de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt jours au moins et quarante au plus après l'ouverture de la vacance ;
a)-l'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République par le président du Sénat, et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.....

Titre VIII

Article 53

1/-La Haute Cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :
-le Président de la République en cas de haute trahison ;
-le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.
2/-L'organisation, la compétence, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de justice sont déterminées par la loi.

2-EXTRAIT DE LA CONSTITUTION GABONAISE DU 26 MARS 1991 MODIFIEE PAR LES LOIS N° 1/94 DU 18 MARS 1994, 18/95 DU 29 SEPTEMBRE 1995, N°1/97 DU 22 AVRIL 1997, 14/2000 DU 11 OCTOBRE 2000 ET 13/2003 DU 19 AOUT 2003.

Titre II : Du pouvoir exécutif.

1-Du Président de la République.

Article 8

Le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il veille au respect de la Constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.
Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.
Il détermine, en concertation avec le Gouvernement, la politique de la nation.
Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre.

Article 9

Le Président de la République est élu pour sept ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.
L'élection est acquise au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages...

Article 13

En cas de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, les fonctions du Président de la République, (...), sont provisoirement exercées par le président du Sénat ou, en cas d'empêchement de celui-ci (...), par le premier vice-président du Sénat.

V-De la Haute Cour de justice

Article 78

La Haute Cour de justice est une juridiction d'exception non permanente. Elle juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.
Le Président est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public.
Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier ministre...
Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution.

Article 79

La Haute Cour de justice est liée, à l'exception du jugement du Président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 80

La Haute Cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.
Le président et le vice-président de la Haute Cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

Article 81

Les règles de fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixés par une loi organique.

3-EXTRAITS DE LA CONSTITUTION TCHADIENNE DU 14 AVRIL 1996 REVISEE LE 26 MAI 2004-10-18

Titre III : Du pouvoir exécutif

Chapitre premier : Du Président de la République

Article 60

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 61

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Article 76

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République (...) son exercées par le président de l'Assemblée nationale et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président de ladite Assemblée.

Titre VIII : De la Haute Cour de justice

Article 173

La Haute Cour de justice est composée de quinze membres dont dix députés, deux membres du Conseil constitutionnel et trois membres de la Cour suprême.
Les membres de la Haute Cour de justice sont élus par leurs pairs respectifs. Le président est élu par les membres de la Haute Cour.

Article 174

La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.
Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire.
Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national.
Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Article 176

La mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.
Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation.
En cas de condamnation, le Président de la République est déchu de ses charges et les ministres de leurs fonctions par la Haute Cour de justice.

Article 177

La Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 178

Une loi organique fixe les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de justice.

4-EXTRAIT DE LA CONSTITUTION TOGOLAISE DU 14 OCTOBRE 1992 REVISEE LE 30 DECEMBRE 2002.

Titre IV : Du pouvoir exécutif

Article 58

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux. Il est le garant de la continuité de l'Etat et des institutions de la République.

Article 59

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Article 60

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés.

Article 65

En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le président de l'Assemblée nationale...

Sous-titre III : De la Haute Cour de justice

Article 126

La Haute Cour de justice est composée du président et des présidents de chambres de la Cour suprême et de quatre députés élus par l'Assemblée nationale. La Haute Cour de justice élit en son sein son président.
Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 127

La Haute Cour de justice est la seule juridictions compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République.
La responsabilité politique du Président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison....

Article 129

La Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres des deux Assemblées composant le Parlement, selon la procédure prévue par une loi organique.
En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS
ASSEMBLÉE NATIONALE
Groupe Parlementaire MPS

Hymne Nationale
La Constitution
Président de la République
Le Bureau du Groupe
Les Députés du Groupe

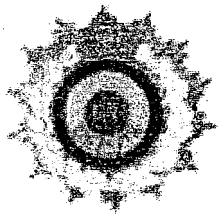

Exit

LE GROUPE DANS LES INSTITUTIONS :

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

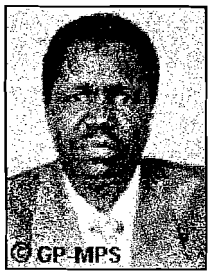

Président : Adoum Goudja

Députés Juges Membres de la H.C.J.
Les Membres Titulaires :

Abdoulaye Affadine
Adoum Dangaï Nokour Guet
Adoum Goudja
Ahmat Abdallah Fadoul
Habib Oumar Abdel-Aziz
Mahamat Senoussi Khatir
Nadjiyo Tanoudji
Oumar Ali Fadel

Députés Juges Suppléants

Chir Nourmi
Koumagoto Juliette
Mahamat Saleh Cherif
Souleyman Aguid

LA HAUTE COUR DE JUSTICE
Attributions et Saisine

La Haute Cour de Justice est instituée par l'article 176 de la Constituti
et les dispositions de la Loi organique N°005/PR/2000

Attributions :

C'est la seule juridiction répressive devant laquelle peuvent être mis en accusation le Président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.
Elle est compétente pour juger les crimes de haute trahison, c'est-à-dire tout acte qui porte atteinte à l'Etat, sa forme républicaine, son unicité, sa laïcité, sa souveraineté, son indépendance et à l'intégrité de don territoire ; y sont également assimilés, les violations graves et caractérisées telles que les droits de l'homme, les détournements de fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogue, etc.

Saisine

Le mode de saisine relève de l'Assemblée nationale au 2/3 de ses membres ou sur l'initiative du Ministère publique.
La mise en accusation est votée par l'Assemblée nationale conformément à l'article 176 de la Constitution sous la forme d'une résolution comportant l'identité de l'accusé, l'énoncé des faits reprochés et les dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.
Cette résolution est transmise au procureur général de la République qui déclenche l'action publique.
L'instruction de l'affaire est assurée par une Commission composée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants.
En cas de mise en accusation, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions et déchus de leurs charges en cas de condamnation.
Les arrêts rendus ne sont susceptibles ni d'appels ni pourvoir en cassation.
Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de justice.
Les débats de la Haute Cour de justice sont publics, exceptionnellement la Haute Cour de justice peut ordonner le huit clos.

GABON. **LOI ORGANIQUE N° 15 /93**
RELATIVE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERÉ ET ADOPTÉ,
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARÉ
CONFORME A LA CONSTITUTION,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : La présente loi, prise en application de l'article 81 de la Constitution, fixe les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle et définit les crimes reprochés au Président de la République.

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.
Elle siège à Libreville, chaque fois que le besoin l'exige. Toutefois, ce siège peut être transféré par décret du Président de la République en toute autre localité dans les circonstances prévues par l'article 26 de la Constitution.

En cas de mise en accusation du Président de la République, le décret de transfert du siège de la Haute Cour de Justice est exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Article 3 : La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison, telles que définies aux articles 41 et 43 de la présente loi.

Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres au scrutin public.

Article 4 : Les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables devant la Haute Cour de Justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la surêté de l'Etat.

Dans ce cas, la Haute Cour de Justice est saisie soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par le Procureur Général près la Cour Suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne physique ou morale intéressée.

Chapitre II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Haute Cour de Justice est composée de treize membres titulaires dont sept magistrats professionnels désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature et six membres élus par l'Assemblée Nationale en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Un même nombre de membres suppléants est désigné ou élu dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires.

Le Président et le Vice-Président de la Haute Cour de Justice sont élus parmi les magistrats professionnels par l'ensemble des membres de cette Cour à bulletin secret et à la majorité absolue.

La Haute Cour de Justice se réunit sur convocation et sous la présidence du plus âgé de ses membres pour élire son Président et son Vice-Président.

Article 6 : Le Vice-Président assure l'intérim de la Présidence en cas d'empêchement du Président ou en cas de vacances du poste jusqu'à l'élection du nouveau Président dans un délai qui ne saurait dépasser trois (3) mois.

Article 7 : Le mandat des membres magistrats de la Haute Cour de Justice est de cinq ans, renouvelable.

La durée du mandat des membres députés de la Haute Cour de Justice coïncide avec la durée de la législature en cours. En cas de réélection, ce mandat est renouvelable.

Au début de chaque législature, il est procédé à l'élection des membres députés de la Haute Cour de Justice par la nouvelle Assemblée Nationale. Il en sera de même en cas de dissolution anticipée de l'Assemblée Nationale.

Article 8 : Les membres titulaires et suppléants, magistrats et députés de la Haute Cour de Justice sont tenus d'accepter la mission qui leur est confiée sous réserve de l'application des articles 16 et 18 de la présente loi.

Article 9 : En cas d'empêchement, pour quelque motif que ce soit, d'un membre titulaire de la Haute Cour de Justice, le Président nomme par ordonnance un membre suppléant, appartenant à la même institution, pour le remplacer.

Article 10 : Un décret du Président de la République matérialise la désignation et l'élection des membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice

Article 11 : Dès leur nomination, les membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République et devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies, le serment suivant, dont acte est dressé :

«Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Article 12 : Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le magistrat remplissant les fonctions de Procureur Général près la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique sur la Cour Suprême.

Article 13 : Les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef de la Cour Suprême ou par un Greffier en Chef de Chambre de cette Cour désigné par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice. Un greffier suppléant est désigné dans la même ordonnance et choisi parmi les greffiers de Chambre de la Cour Suprême.

Article 14 : L'instruction des affaires déférées devant la Haute Cour de Justice est confiée à une Chambre d'Instruction dont les membres sont nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême pour un an, au début de chaque année judiciaire.

La Chambre d'Instruction comprend un Président, deux juges titulaires et deux juges suppléants choisis parmi les magistrats de la Cour Suprême ainsi qu'un greffier titulaire et un greffier suppléant nommés dans la même ordonnance et choisis parmi les greffiers de Chambre de la Cour Suprême.

Article 15 : Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour de Justice statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public au terme d'une procédure contradictoire. L'Assemblée Nationale ou le Conseil Supérieur de la Magistrature, selon le cas, est avisé de cette décision. Le Président de la Haute Cour de Justice nomme leur remplaçant parmi les membres suppléants.

Article 16 : Tout membre de la Haute Cour de Justice peut être récusé :

- s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin, la citation ou l'audition d'un membre de la Haute Cour de Justice étant subordonnée à l'autorisation du Président de cette Cour ;
- s'il y a un motif d'inimitié notoire entre lui et l'accusé.

Article 17 : La récusation est soulevée avant tout débat. Il y est statué immédiatement par la Haute Cour de Justice.

Article 18 : Tout membre est tenu de demander sa récusation pour juste motif à la Haute Cour de Justice qui statue.

Tout membre récusé est remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Article 19 : Le personnel nécessaire à la tenue des sessions de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Gouvernement.

Article 20 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont ouverts, en tant que de besoin, au titre du Ministère de la Justice.

Les membres de la Haute Cour de Justice, et de la Chambre d'Instruction, les greffiers et le personnel mis à la disposition du Président de cette juridiction ne perçoivent pas de rémunération. Ils ont droit à une indemnité d'audience dont le montant est fixé par décret.

Chapitre III : DE LA PROCEDURE

Section I : De la mise en accusation, des plaintes et de la saisine

Article 21 : La résolution de l'Assemblée Nationale votée dans les conditions prévues à l'article 78 al. 2 de la Constitution et portant mise en accusation de Président de la République devant la Haute Cour de Justice, contient l'énoncé sommaire des faits reprochés et le visa des dispositions législatives ou constitutionnelles en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Cette résolution est communiquée sans délai par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur Général près de la Cour Suprême qui saisit immédiatement la Chambre d'Instruction.

Article 22 : Les membres de l'Assemblée Nationale faisant partie de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

Article 23 : En cas de poursuite des Présidents et Vice-Présidents des corps constitués ou des membres du Gouvernement, la plainte doit contenir le nom de la ou des personnes poursuivies, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Dans tous les cas et quel que soit l'auteur de la saisine, la plainte est communiquée au Procureur Général qui la transmet à la Chambre d'Instruction après avoir vérifié que la ou les personnes poursuivies ainsi que les faits dénoncés relèvent de la compétence de la Haute Cour de Justice.

Section II : De l'Instruction

Article 24 : Le Procureur Général saisit sans délai, par un réquisitoire, la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice qui procède à tous les actes et à toutes les auditions qu'elle juge utiles pour la manifestation de la vérité dans le respect des droits de la défense et conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 25 : Le Président de la Chambre d'Instruction invite chaque inculpé à faire assurer sa défense par tout avocat de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, le Président lui désigne un avocat d'office.

La Chambre d'Instruction est saisie des faits dénoncés dans la résolution ou dans la plainte dans les limites des articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 26 : La Chambre d'Instruction peut recourir à un ou plusieurs experts désignés par un arrêt qui fixe leur mission.

Elle peut également charger l'un de ses membres d'accomplir un ou plusieurs actes d'instruction.

Article 27 : Dans le cas de la mise en accusation du Président de la République, si l'instruction fait apparaître des faits autres que ceux visés dans la résolution votée par l'Assemblée Nationale, la Chambre d'Instruction ordonne la communication du dossier au Procureur Général qui saisit le Président de l'Assemblée Nationale aux fins d'extension de la mise en accusation.

Dans les autres cas, si l'instruction fait apparaître à la charge d'un inculpé des faits autres que ceux visés dans la plainte, la Chambre d'Instruction ordonne la communication du dossier au Procureur Général aux fins d'extension des poursuites.

S'il n'intervient aucune motion d'extension de la mise en accusation ou aucune disposition d'extension des poursuites dans le mois de la communication au Procureur Général, la Chambre d'Instruction reprend l'information.

Article 28 : Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, la Chambre d'Instruction communique le dossier au Procureur Général qui prend ses réquisitions dans les plus brefs délais.

Article 29 : Lorsque la Chambre d'Instruction estime que les faits ne constituent ni un crime ni un délit relevant de la compétence de la Haute Cour de Justice, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare par arrêt motivé qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Article 30 : Lorsque la Chambre d'Instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction relevant de la compétence de la Haute Cour de Justice, elle le renvoie devant la Haute Cour de Justice par arrêt motivé.

Cet arrêt est porté, à la diligence du Procureur Général, dans les 48 heures, à la connaissance de l'inculpé et de son conseil.

Le dossier est transmis à la Haute Cour de Justice par l'intermédiaire du Procureur Général.

Article 31 : Lorsque des personnes, autres que celles visées aux articles 3 et 4 de la présente loi, sont mises en cause dans la procédure, la Chambre d'Instruction transmet le dossier au Procureur Général qui saisit les juridictions de droit commun.

Article 32 : Les ordonnances et les arrêts de la Chambre d'Instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La Chambre d'Instruction statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Article 33 : La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section III - Des débats et du jugement

Article 34 : A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date d'ouverture des débats.

Il convoque les juges titulaires et, le cas échéant, les juges suppléants et les informe de la date de l'audience.

Article 35 : Les débats devant la Haute Cour de Justice sont publics.
Le huis-clos peut toutefois être ordonné par la Haute Cour de Justice dans l'intérêt supérieur de l'Etat.

Article 36 : Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Article 37 : Tout incident, élevé au cours des débats devant la Haute Cour de Justice peut, sur décision du Président, être joint au fond.

Article 38 : Après clôture des débats, la Haute Cour de Justice statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.
Le vote a lieu par scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 39 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté, sans désemparer, sur l'application de la peine.
Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.
Article 40 : Les règles de défaut en matière correctionnelle sont applicables.

Article 41 : Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Section IV : Des infractions reprochées au Président de la République

Article 42 : Le Président de la République répond devant la Haute Cour de Justice des actes constitutifs d'une violation de son serment et de la haute trahison telles que définies par les dispositions des articles 43 et 44 ci-après.

Article 43 : Constitue le crime de violation du serment du Président de la République, tout abus de fonction contraire à l'intérêt du peuple gabonais, à la Constitution de la République et à l'Etat de droit, ainsi que tout manquement grave aux devoirs de sa charge tels qu'ils sont énoncés à l'article 8 de la Constitution.

Article 44 : Constitue le crime de haute trahison toute faute politique lourde commise volontairement par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, notamment en portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à la laïcité de l'Etat, à sa souveraineté ou à son indépendance.

Section V : Des dispositions finales

Article 45 : Les dossiers des affaires clôturées sont déposés aux Archives Nationales selon les modalités prévues par la législation et la réglementation relatives aux archives publiques.

Article 46 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 11/83 du 31 Décembre 1983. les dispositions de toute nature nécessaires à son application seront prises, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 47 : La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE MBA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux ;
DR. Serge MBA BEKALE

Le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations ;
Paul TOUNGUI

Procès - verbal d'interrogatoire de première comparution

Communiqués de presse

L'ancien Président tchadien Hissène Habré

Cour d'appel de Dakar

Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Cabinet de M. Demba Kandji
Juge d'instruction

No du Parquet : 482
No de l'instruction : 13/2000

PROCES - VERBAL D'INTERROGATOIRE DE PREMIERE COMPARUTION

Le 3 février 2000 à 15h30, devant nous, Demba KANDJI, Doyen des Juges d'instruction, Juge d'instruction au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, assisté de Djilado SARR SONKO, greffier assermenté (greffier ad hoc, serment préalablement prêté), entre nos mains le serment requis par la loi (1), étant en notre cabinet au Palais de Justice.

A comparu la personne ci-après dénommée, qui ayant reçu avis de son droit de constituer un conseil parmi les Avocats défenseurs déclare : " Je constitue Maître Madické NIANG conseil du comparant qui régulièrement convoqué par note du greffier est présent ".

Le comparant interpellé sur son identité a fourni les renseignements suivants :
Nom : HABRE
Prénoms et Surnom : Hissein
Né en 1942 à Faya Largeau (Tchad)
De HABRE Michilami et de KOREIDO Bilah
Age : 58
Nationalité : tchadienne
Profession : Ancien Chef d'Etat
Domicile : Oua Kam Cité Africa
Marié en 1979 à N'djaména
Nom du conjoint : OHAHATA Fatimé
Enfants : 6
Condamnations : se disant jamais condamné
Situation militaire : non recensé.

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés et l'avons informés qu'il est en conséquence inculpé d'avoir à N'djaména (République du Tchad) entre juin 1982 et décembre 1990, période à laquelle vous exerciez les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat du Tchad, avec connaissance, aidé ou assisté X... dans la commission des faits de

crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie qui leur sont reprochés. Faits prévus et punis : art. 45, 46, 294 bis et 288 du Code Pénal, art. 77,130 du C.P.P.

Mentionnons que nous avisons l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en faisait nous les recueillerons immédiatement.

L'inculpé déclare : " Je ne reconnais pas les faits qui me sont reprochés. Je n'ai jamais commis de tels actes ".

Mention : Avisons l'inculpé que nous le laissons en liberté provisoire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'art. 130 du C.P.P. al. 5 et que nous l'assignons à résidence.

Signent avec nous, le greffier et l'interprète.

Décision de la la Chambre d'accusation de Dakar

Communiqués de presse

© 2000 Corbis-Sygma

L'ancien Président tchadien Hissène Habré

République du Sénégal
Cour d'appel de Dakar
Chambre d'accusation

Présents: Cheikh Tidiane DIAKHATE, Président; Alpha OusseyNi DIALLO et Amath DIOUF, Conseillers ; Papa NDIAYE, Greffier.

Arrêt n' 135 du 04-07-2000 / Accusation

Ministère Public et François DIOUF Contre HISSENE Habré (Me Madické Niang, Me Hélène Cissé, Me El Hadji M. Diouf, Me Souleymane Ndéné Ndiaye, Me Abdou Dialy Kâne)

Entre Le Ministère Public, **d'une part**,

Et HISSEN Habré inculpé de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie, **d'autre part**.

Vu la procédure suivie contre Hissène Habré, né en 1942 à Faya Largeau (République du Tchad), ancien chef d'Etat domicilié à Ouakam, inculpé de complicité de crime contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie;

Vu la requête de Me Madické NIANG, avocat à la Cour, conseil de l'inculpé en date du 18/02/2000 tendant à l'annulation de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises, défaut de base légale et prescription des faits;

Vu le réquisitoire N' 75 du 12 Avril 2000 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar;

Ouï Mr le Conseiller Alpha Ousseyni DIALLO en son rapport et lecture faite par le greffier des pièces du dossier;

Ouï Mes NIANG, Hélène CISSE, Abdou Dialy KANE, El Hadji DIOUF et Souleymane Ndéné NDIAYE, conseils de l'inculpé en leurs demandes, fins, moyens et conclusions;

Ouï Mes Yérim THIAM, Boucounta DIALLO, Sidiké KABA et Jacqueline MOUDEWA, Avocats conseils des parties civiles en leurs observations, moyens et conclus-ions ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général François DIOUF en ses réquisitions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

I') Sur la recevabilité formelle

Considérant que les parties civiles, pour faire obstacle à la recevabilité de la requête de Hissène Habré, soutiennent que celle-ci ne spécifie pas le cabinet saisi; qu'elles poursuivent que le juge ne peut se fonder sur sa connaissance personnelle d'une affaire pour suppléer à la carence du demandeur;

Considérant cependant qu'au soutien d'un tel argument les avocats de la partie civile ne citent pas de texte et encore moins ne précisent le fait sanctionné ni comment ;

Il convient de préciser qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche la juridiction de second degré qu'est la chambre d'Accusation de réclamer dans les conditions susdécrites une procédure ; au demeurant, si les spécifications n'étaient pas suffisantes, il serait loisible au destinataire du soit transmis de retourner celui-ci pour manque de précision sur la procédure visée ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cette exception comme mal fondée ;

2') Sur la saisine de la chambre d'Accusation

Considérant que les parties civiles soutiennent que la requête a été adressée uniquement au Président de la chambre d'Accusation en lieu et place du Président et des conseillers composant la chambre ;

Considérant que les dites parties font abstraction de la requête du 18/02/2000 portant effectivement les mentions «Monsieur le Président, Messieurs les conseillers de la chambre d'Accusation» versée aux débats rectifiant ce que le conseil de l'inculpé a qualifié lors de sa plaidoirie d'omission matérielle, qu'en tout état de cause, tout doute sur le destinataire de la requête est levé puisqu'en visant l'article 169 du Code de Procédure Pénale, le demandeur s'adresse sans équivoque à la chambre d'Accusation (président et conseillers) et non au président en tant que tel dont les pouvoirs propres sont précisés par les articles 210 et suivants du Code de Procédure Pénale; dès lors il échet de dire que la chambre est régulièrement saisie ;

3') Considérant enfin que les dispositions de l'article 169 du Code de Procédure Pénale prévoit la possibilité pour l'inculpé qui estime qu'une nullité a été commise, de saisir la chambre

qu'elle a été introduite dans des conditions régulières du point de vue de la procédure, la requête susvisée est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que Hissène Habré a été inculpé le 03 février 2000 des chefs de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie et mis en résidence surveillée;

Considérant que par requête susvisée son conseil demande l'annulation du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution sur le fondement des articles 669, 7 du Code de Procédure Pénale, 6 de la constitution de la République du Sénégal, 4 du Code Pénal et 27 de la Convention contre la torture, pour incompétence des juridiction sénégalaises, défaut de base légale, prescription des faits, violation de la constitution, de la loi 65.60 du 21/07/65 portant Code Pénal, et de la convention contre la torture ;

3') Sur la compétence des juridictions sénégalaises

Considérant que les conseils de l'inculpé soutiennent que la juridiction sénégalaise au regard des règles de droit interne ne sont pas compétentes: qu'il s'agit d'étrangers qui déposent plainte au Sénégal contre un autre étranger alors que précisent-ils, la requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 669 du Code de Procédure Pénale lequel énumère limitativement les cas pour lesquels des poursuites peuvent être engagées contre des étrangers au Sénégal: crimes et délits attentatoires à la sûreté de l'Etat, contrefaçon du sceau de l'Etat et de monnaies nationales ayant cours légal ;

Considérant que pour s'opposer à ces arguments les conseils des parties civiles font appel à la convention des Nations Unies du 10/12/1984 contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants ratifiée par le Sénégal par la Loi 86-26 du 16 Juin 1986 et publiée au JORS du 08/08/1986 ;

Ils poursuivent que l'article 669 du Code de Procédure Pénale doit s'effacer devant la convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci au nom du principe de la hiérarchisation des nonnes juridiques ; que par ailleurs précisent- ils, bien avant l'adoption de la convention de New York de 1984, l'article 288 du Code Pénal permettait de poursuivre Hissène Habré pour les faits de torture qui lui sont reprochés ;

Qu'à l'appui de cette argumentation sur la supériorité de la convention sur la loi les conseils des parties civiles citent un arrêt de la Cour Suprême du Sénégal en matière sociale qui avait eu à annuler l'application d'une loi nationale qu'elle

avait jugée contraire aux dispositions d'une convention internationale ratifiée et publiée au Sénégal ;

Considérant que dans sa réplique, Hissène Habré réaffirme l'incompétence des juridictions sénégalaises nonobstant les arguments développés par ses poursuivants qu'en effet soutient-il, l'inculpation a été faite sur la base de l'article 288 du Code Pénal pour l'infraction de torture et 46 du Code Pénal sur la complicité écartant ainsi l'article 1er de la convention précitée ;

Que l'article 288 du Code Pénal, fondant l'acte d'inculpation est un texte de droit interne, il s'en suit d'évidence que la logique de l'acte d'inculpation s'inscrit dans la compétence tant juridictionnelle que législative du droit interne sénégalais, distinct des normes de compétence universelle de la convention du 10/12/1984;

Que poursuit Hissène Habré, le juge en respectant les règles de compétence ainsi édictées devait se déclarer incompétent;

Que d'ailleurs la convention de New York de 1984 à l'instar des conventions de Genève sur le Droit International Humanitaire et celle des Nations Unies contre le génocide, a désigné les tribunaux compétents ;

Elle a formellement délégué aux Etats à qui la convention est applicable, le soin de prendre des mesures spéciales pour établir leur compétence juridictionnelle ;

Que les législateurs français et belges à titre d'illustration ont pris des lois de procédure pour établir la compétence de leurs tribunaux ; que cela n'a pas été le cas du Sénégal alors que l'article 9 de la dite convention prévoit que : « tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions (visées à l'article 4) dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction ... »

Que pour les parties civiles, cet argument est erroné ;

Que l'article 5 vise essentiellement à s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse se soustraire aux conséquences de son acte en se réfugiant dans un autre pays, cet Etat doit en effet l'extrader ou le poursuivre ;

Que d'ailleurs aux termes de l'article 27 de la convention de Vienne sur le Droit des Traités, convention ratifiée par le Sénégal « qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit

Considérant que le Doyen des Juges a inculpé Hissène Habré de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de barbarie et de torture commis à Djaména entre Juillet 1982 et Décembre 1990, période au cours de laquelle il exerçait les fonctions de Président de la République en visant les articles 45-46-294 bis 288 du Code Pénal, 77 et 130 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que le droit positif sénégalais ne renferme à l'heure actuelle aucune incrimination de crimes contre l'humanité, qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines affirmé à l'article 4 du Code Pénal, les juridictions sénégalaise ne peuvent matériellement connaître de ces faits ;

Considérant par contre que par la loi 96-16 du 28 août 1996 complétant l'article 295-1 du Code Pénal le législateur sénégalais a érigé en infraction autonome les actes de torture qui jusque là n'étaient connus que comme circonstances aggravantes des crimes ou des délits visés par l'article 288 du Code Pénal ;

Considérant que cette nouvelle incrimination est en conformité avec l'article 4 de la convention de New York qui oblige les états - parties à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal ;

Considérant que l'article 05 de la même convention prescrit que les états parties doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence juridictionnelle ;

Que cette disposition, contrairement à l'accord de Londres du 08 novembre 1945 et de la charte du Tribunal Militaire ancêtre de la convention des Nations Unies du 09 décembre 1948 sur le génocide, ne détermine aucune compétence juridictionnelle ;

Considérant que la matière qui nous intéresse est relative à la justice pénale; qu'elle est bâtie sur deux grandes règles : d'une part les règles de fond qui définissent les infractions et fixent les peines et d'autres part, les règles de forme qui déterminent la compétence, la saisine et le fonctionnement des juridictions ;

Elle a toujours manifesté son autonomie par rapport aux autres normes juridiques ; que cette particularité est due au caractère sanctionnateur du droit pénal qui tend à la protection des intérêts de la société comme ceux des individus en cause et exige un certain formalisme de procédure ;

Considérant de ce fait que toute comparaison avec les autres branches du droit est vouée à l'échec, que l'arrêt cité pour soutenir la compétence universelle ne saurait prospérer en l'espèce, que

l'incrimination universelle ne peut se confondre avec la compétence universelle ;

Considérant que la législateur sénégalais devrait parallèlement à la réforme entreprise dans le Code Pénal apporter des modification à l'article 669 du Code de Procédure Pénale en y incluant l'incrimination de torture, qu'en le faisant il se mettrait en harmonie avec les objectifs de la convention et reconnaîtrait par conséquent le principe de la compétence universelle;

Considérant que le législateur français après l'adoption de l'article 222-1 du Code Pénal Français réprimant la torture a voté la loi du 16 décembre 1992 entrée en vigueur le 1er mars 1994 relative au titre Xe se rapportant aux infractions commises hors du territoire français ; qu'en effet l'article 689 (C.P.P. français) dispose « les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du titre Ier du Code Pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction » ;

L'article 689 - 1 cite « en application des conventions internationales visées aux articles suivants : peut être poursuivi et jugé par la juridiction française si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable alors du territoire de la République de l'une des infractions visée par ces articles» ;

Et l'article 689- 2 poursuit: « pour l'application de la convention contre la torture... adoptée à New York le 10 decembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1, toute personne coupable de torture au sens de l'article 1er de la convention» ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais quelque soit les nationalités des victimes, que le libellé de l'article 669 du Code de Procédure Pénale exclut cette compétence;

Considérant que les règles de compétence sont d'ordre public, qu'en inculpant Hissène Habré de complicité de crimes contre l'humanité et d'actes de torture et de barbarie, le juge d'instruction a manifestement violé les règles de compétence matérielle et territoriale ;

Considérant que la méconnaissance de cette règle doit être sanctionnée par la nullité, que celle-ci rentre dans la catégorie des nullités substantielles d'ordre public qui peuvent être soulevées en tout

état de cause et en tout état de la procédure;

Qu'en conséquence il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête susvisée, d'annuler le procès-verbal d'interrogatoire de 1ère comparution et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil hors la présence des conseils de l'inculpé et des parties civiles, du Ministère Public et du Greffier ;

EN LA FORME :

Rejette les exceptions soulevées ainsi que la dernière note en cours de délibéré de Maître Madické NIANG ;

Déclare la requête recevable ;

AU FOND:

Annule le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Dakar;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar les jour, mois et an que dessus.

Décision de la Cour de Cassation du Sénégal

Communiqués de presse

L'ancien Président tchadien Hissène Habré

République du Sénégal

Au nom du peuple sénégalais

La Cour de Cassation

Première chambre statuant en matière pénale

Arrêt n' 14 du 20-3-2001 Pénal

Souleymane GUENGUENG ET AUTRES

Contre

Hissène HABRE

RAPPORTEUR: Mireille NDIAYE

MINISTERE PUBLIC: Ciré Aly BA

AUDIENCE: 20 mars 2001

PRESENTS: Mireille NDIAYE, Président de Chambre, Président
Mamaou Badio CAMARA et Boubacar Albert GAYE, Conseillers
Ndèye Macoura CISSE, Greffier

MATIERE: Pénale

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU MARDI VINGT MARS DEUX MILLE UN

ENTRE:

1) Souleymane GUENGUENG
2) Zakarla Fadoul KHIDIR
3) Issac Haroun ABDALLAH
4) Younouss MAHADJIR
5) Togoto Lonaye SAMUEL
6) Ramadame SOULEYMANE
7) Valentin Neatobet BIDI et
8) l'Association des victimes de crimes et répression politiques au Tchad, tous demeurant à Ndjaména, République du Tchad, mais faisant élection de domicile au Sénégal en l'étude de Maîtres Boucounta DIALLO, 5, place de l'indépendance, Dakar, Yérim THIAM, Sidiki KABA, tous avocats à la Cour à Dakar ;
demandeurs ;
d'une part ;

ET :

Hissène HABRE demeurant à Ouakam présente la

en l'étude de Maîtres Madické NIANG, Hélène CISSE, El Hadj DIOUF, Souleymane Ndèné NDIAYE, Abdou Dialy KANE, tous avocats à la Cour à Dakar;
défendeur;
d'autre part ;

Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration souscrite au greffe de la Cour d'appel de Dakar le 7 juillet 2000, par Maître Boucounta DIALLO, avocat à la Cour à Dakar, muni de pouvoirs spéciaux, agissant au nom et, pour le compte de Souleymane GUENGUENG, Zakaria Fadoul KHIDIR, Issac Haroun ABDALLAH, Younouss MAHADJIR, Togoto Lonaye SAMUEL, Ramadane SOULEYMANE, Valentin Neatobet BIDI et l'association des victimes de crimes et répression politique au Tchad, contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2000 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar dans la poursuite exercée contre Hissène HABRE des chefs de complicité de crimes contre l'humanité, actes de torture et de barbarie et qui, rejetant les exceptions de recevabilité de la requête en annulation de la procédure introduite par Hissène HABRE de même que la dernière note en cours de délibéré de Maître Madické NIANG, conseil de l'inculpé, a déclaré recevable la requête sur la forme et au fond a annulé le procès verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi ;

LA COUR
Vu la loi organique n' 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation;

Oui Madame Mireille NDIAYE, président de chambre en son rapport;

Oui Monsieur Ciré Aly BA, avocat général représentant le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur les requêtes des 10 Août 2000, 18 août 2000 et 20 décembre 2000 ;

Attendu que Souleymane GUENGUENG et autres qui s'étaient pourvus le 7 juillet 2000 contre l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 4 juillet 2000, ont produit au greffe de la Cour de cassation les requêtes suscitées contenant des moyens de cassation à l'appui de leur pourvoi ;

Mais attendu qu'il ne saurait être fait état de ces mémoires qui, n'ayant pas été déposés dans le délai d'un mois imparti par l'article 46 de la loi organique susvisée, ne saisissent pas la Cour de cassation des moyens qui y sont formulés ;

Vu le mémoire du 17 juillet 2000 régulièrement déposé et les mémoires en défense;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces

de la procédure que courant janvier 2000, Souleymane GUENGUENG et autres, tous ressortissants tchadiens, ont déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Dakar contre personne non dénommée et Hissène Habré pour tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils auraient été victimes au Tchad entre juin 1982 et décembre 1990, période durant laquelle ce dernier a exercé la fonction de président de la République de ce pays ; que le 3 février 2000, le juge d'instruction a inculpé Hissène Habré de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie en visant les articles 45, 46, 294 bis, 288 du code pénal et l'a placé en résidence surveillée ; que par requête du 18 février 2000, l'inculpé a saisi la chambre d'accusation aux fins de voir annuler la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises, défaut de base légale et prescription de l'action publique ; que par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a fait droit à sa demande pour incompétence du juge saisi ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 165 alinéa 4 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation, répondant aux conclusions des parties civiles qui avaient fait valoir que l'inculpé demandeur à l'annulation, n'avait pas, dans sa requête, désigné, identifié et précisé le cabinet d'instruction saisi de la procédure, a déclaré recevable la requête aux motifs qu'au soutien de l'exception d'irrecevabilité de la requête qu'elles ont soulevée, les parties civiles n'ont cité aucun texte de loi ni précisé le fait sanctionné et qu'aucun obstacle n'empêche la chambre d'accusation, juridiction de second degré, de réclamer une procédure ; qu'il est loisible au juge, destinataire de la réclamation de demander des précisions nécessaires à l'identification de la procédure alors que les juges ne doivent pas se fonder sur une connaissance personnelle de l'affaire pour suppléer à la carence d'une partie demanderesse et alors que le texte suscité exige que la requête en annulation soit motivée, que la réclamation du dossier soit immédiate et alors enfin que les règles touchant à l'organisation judiciaire sont d'ordre public et que la violation d'une règle touchant à l'organisation judiciaire doit être relevée d'office par les juges et que la chambre d'accusation, saisie sur le fondement de l'article 165 alinéa 1er du code de procédure pénale ne pouvait estimer qu'elle est une juridiction de second degré en l'absence d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction;

Attendu que les griefs soulevés ne résultent pas de l'article 165 du code de procédure pénale; que ce texte permet à l'inculpé de saisir la chambre d'accusation, en dehors de tout appel, pour voir annuler un acte entaché de nullité ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 165 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation a reçu et examiné une requête en date du 18 février 2000 qui a rectifié une omission matérielle contenue dans la requête initiale alors que le texte visé ne prévoit qu'une seule requête et non une requête rectificative dès lors que le débat était lié ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 18 février 2000, Hissène Habré a adressé au "Président de la chambre d'accusation" une requête tendant à voir annuler le procès-verbal de son inculpation et les actes subséquents et que, le même jour, il a saisi " Monsieur le Président de la chambre d'accusation et Messieurs les Conseillers de la chambre d'accusation " d'une requête identique ;

Attendu que pour répondre aux parties civiles qui lui demandaient de déclarer la deuxième requête irrecevable et de juger qu'elle a été irrégulièrement saisie par la première, la chambre d'accusation énonce, à juste titre, qu'Hissène Habré a invoqué à l'appui de sa requête l'article 165 du code de procédure pénale qui autorise l'inculpé à saisir cette juridiction lorsqu'il estime qu'une nullité a été commise et, non son président dont les pouvoirs propres sont prévus par les articles 210 et suivants du même code ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation pris du défaut de réponse aux conclusions régulièrement déposées par les parties civiles selon lesquelles la chambre d'accusation qui n'est pas une juridiction de fond ne peut se prononcer sur la loi répressive de procédure de forme ou de fond susceptible de fixer l'incompétence des juridictions sénégalaises laquelle ne peut être appréciée qu'au regard des dispositions de l'article 669 du code de procédure pénale qui est applicable ou de celles de la Convention de New- York du 10 décembre 1984 alors que la chambre d'accusation n'était saisie que d'un contentieux portant sur des nullités dont le régime est régi par les articles 101 à 105 du code de procédure pénale et que, dès lors, elle devait se borner à vérifier s'il y a eu méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par le code de procédure pénale ou par toute autre disposition de procédure pénale qui aurait porté atteinte aux intérêts de l'inculpé ;

Attendu que l'incompétence des juridictions répressives est d'ordre public et peut être soulevée par toutes les parties en tout état de cause ou relevée d'office par le juge s'il y a lieu;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la dénaturation des faits en ce que la chambre d'accusation a constamment relevé qu' " Hissène Habré inculpé le 3 février 2000 des chefs de crime contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie et mis en résidence surveillée " alors que celui-ci n'a jamais été inculpé de crime contre l'humanité et que les parties civiles n'ont jamais allégué qu'il a été inculpé de ce chef ;

Attendu que l'arrêt attaqué a reproduit les termes de l'inculpation d'Hissène Habré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen de cassation pris de l'erreur de texte applicable en ce que la chambre d'accusation a attribué à l'article 9 de la Convention de New -York du 10 décembre 1984 qui traite de l'entraide judiciaire entre les Etats parties, le contenu de l'article 5 ;

Attendu qu'une erreur purement matérielle dans la citation du numéro d'un texte susceptible d'être réparée selon la procédure prévue à l'article 681 du code de procédure pénale, ne saurait donner ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le neuvième moyen de cassation pris de la violation de l'article 669 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation a exclu la compétence du juge d'instruction sans relever qu'Hissène Habré est un étranger;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'Hissène Habré a été inculpé des chefs sus-rappelés commis à Ndjaména durant une période au cours de laquelle il exerçait les fonctions de président de la République du Tchad ... que les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger ...;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le dixième moyen de cassation pris de la violation de l'article 166 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation a retenu que la nullité est substantielle sans préciser en quoi la nullité est substantielle, sans motivation suffisante et sans viser le texte sanctionnant la nullité ;

Attendu que statuant sur la compétence des juridictions sénégalaises à poursuivre Hissène Habré des chefs précisés, la chambre d'accusation relève que les règles de compétence sont d'ordre public, que leur méconnaissance doit être

D'où il suit que le moyen ne peut être admis;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation de l'article 79 de la Constitution en ce que la chambre d'accusation a déclaré les juridictions sénégalaises incompétentes au motif que la justice pénale a toujours manifesté son autonomie par rapport aux autres normes juridiques et a refusé d'appliquer le texte suscité qui est une norme juridique qui s'impose en toutes matières même en droit pénal ;

Sur le sixième moyen de cassation pris de la violation de la Convention de New -York contre la torture du 10 décembre 1984 en ce que la chambre d'accusation a déclaré les juridictions sénégalaises incompétentes en refusant d'appliquer une convention internationale au motif que l'article 669 du code de procédure pénale constitue un obstacle aux poursuites contre Hissène Habré et à l'application de cette Convention alors que la Convention a été ratifiée par le Sénégal le 16 juin 1986 et publiée au journal officiel le 9 août 1986 ;

Sur le septième moyen de cassation pris de la violation du principe de compétence universelle en ce que la chambre d'accusation a déclaré les juridictions sénégalaises incompétentes au motif que la compétence universelle ne peut être admise sans modification de l'article 669 du code de procédure pénale alors que cet article ne peut faire échec à l'application d'une convention internationale édictant une compétence universelle ni aux dispositions de la Convention de Vienne, applicable au Sénégal, notamment en ses articles 27 et 53 qui ne permettent pas à un Etat signataire d'une convention internationale de s'abriter derrière les lacunes et les insuffisances de son droit interne pour se soustraire à ses engagements internationaux ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour annuler le procès-verbal d'inculpation d'Hissène Habré et la procédure subséquente, la chambre d'accusation énonce notamment que pour se conformer à l'article 4 de la Convention de New-York qui oblige tout Etat partie à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal et soient passibles de peines appropriées, le législateur a promulgué la loi n' 96.15 du 28 août 1996 instituant l'article 295-1 du code pénal qui a incriminé ces actes lesquels, avant cette date, ne constituaient aux termes de l'article 288 du même code visé dans le procès verbal d'inculpation, que des circonstances aggravantes de certains crimes contre les personnes; que les juges relèvent

qu'aucune modification de l'article 669 du code de procédure pénale n'est intervenue et en déduisent que les juridictions sénégalaises sont incompétentes pour connaître des actes de torture commis par un étranger en dehors du territoire quelle que soit la nationalité des victimes ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la décision n'encourt pas les griefs allégués ; que l'article 5-2 de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants fait peser sur chaque Etat partie l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas ;

qu'il en résulte que l'article 79 de la Constitution ne saurait recevoir application dès lors que l'exécution de la Convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables ;

qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi fondé par Souleymane GUENGUENG et autres contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2000 par la chambre d'accusation de Dakar;

Prononce la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur Général près la Cour de cassation;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, première chambre, statuant en matière pénale, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs - Mireille NDIAYE, Président de Chambre, Président Rapporteur

Mamadou Badio CAMARA, Conseiller; Boubacar Albert GAYE Conseiller ;

En présence de Monsieur Ciré Aly BA, Avocat général représentant le ministère public et avec l'assistance de Maître Ndèye Macoura CISSE, Greffier;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président Rapporteur, les Conseillers et le Greffier.

LE DOCUMENT

Le débat sur l'immunité ou l'impunité judiciaire des dirigeants africains est régulièrement relancé. Et les réponses sont moins évidentes qu'on le croit.

Les chefs d'État face à la justice.

FRANÇOIS SOUDAN

Depuis quatre mois se déroule, sous le regard de plus en plus indifférent de l'opinion internationale, le procès de Slobodan Milosevic. Comme dans un feuilleton égyptien, l'acteur principal, si ce n'est unique, tient seul le devant de la barre du Tribunal pénal international de La Haye, à la fois accusé et avocat, procureur et chroniqueur judiciaire, tour à tour comédien et tragédien. Si le *show* ne passionne plus guère qu'en Serbie, nul doute que le jugement du dictateur de Belgrade – qui ne devrait pas intervenir avant avril 2003 – sera écouté avec autant d'attention par ses pairs autocrates que ceux-là avaient frémi à l'occasion de sa chute, puis de son extradition. C'est que l'affaire Milosevic est symbolique à plus d'un titre : un chef d'État renversé par une émeute populaire, arrêté puis livré par ses successeurs à la justice internationale. Ils sont quelques-uns, sur le Continent, à redouter un tel scénario...

Relancé par l'opposant guinéen Alpha Condé, qui propose aux adeptes du pouvoir indéfini de céder leur place en échange de l'impunité et, tout récemment, par le référendum constitutionnel tunisien du 26 avril dont l'une des dispositions assure au chef de l'État l'immunité juridictionnelle pendant et après l'exercice de ses fonctions (art. 41 modifié), le débat sur les poursuites (ou leur absence) n'a pas fini d'être d'actualité. Longtemps acharnées à prévoir le pire, en matière judiciaire, pour le « dictateur » voué aux gémonies, les oppositions africaines ont depuis mis de l'eau dans leur vin. Nombreuses sont celles qui, à l'instar d'Alpha Condé, pensent qu'il convient de « rassurer » le chef – y compris par des garanties constitutionnelles – afin de faciliter son départ. Le progrès, sur la voie d'un réalisme qui a souvent fait cruellement défaut aux opposants, est notable. Est-il suffisant pour convaincre les permanenciers des palais présidentiels de prendre leur retraite ? Rien n'est moins sûr.

A. ZIEMINSKI/AFP/AZ/AO

En août 1998, de nombreux Sud-Africains protestent contre le refus de l'ancien président Pieter Botha de témoigner devant la Commission Vérité et Réconciliation

Les *recordmen* de la longévité au pouvoir ont en effet une confiance très modérée dans les assurances que peuvent leur donner leurs adversaires. La Constitution ? Ils l'ont eux-mêmes « arrangée » tant de fois qu'ils sont persuadés que leurs successeurs n'hésiteront pas à leur tour à la violer. Surtout, aucune disposition ne protège leurs familles, leurs entourages, leurs proches collaborateurs, d'éventuelles poursuites. Certains sont même convaincus que leur ethnie tout entière fera l'objet d'une chasse aux sorcières et que l'étau, inexorablement, se refer-

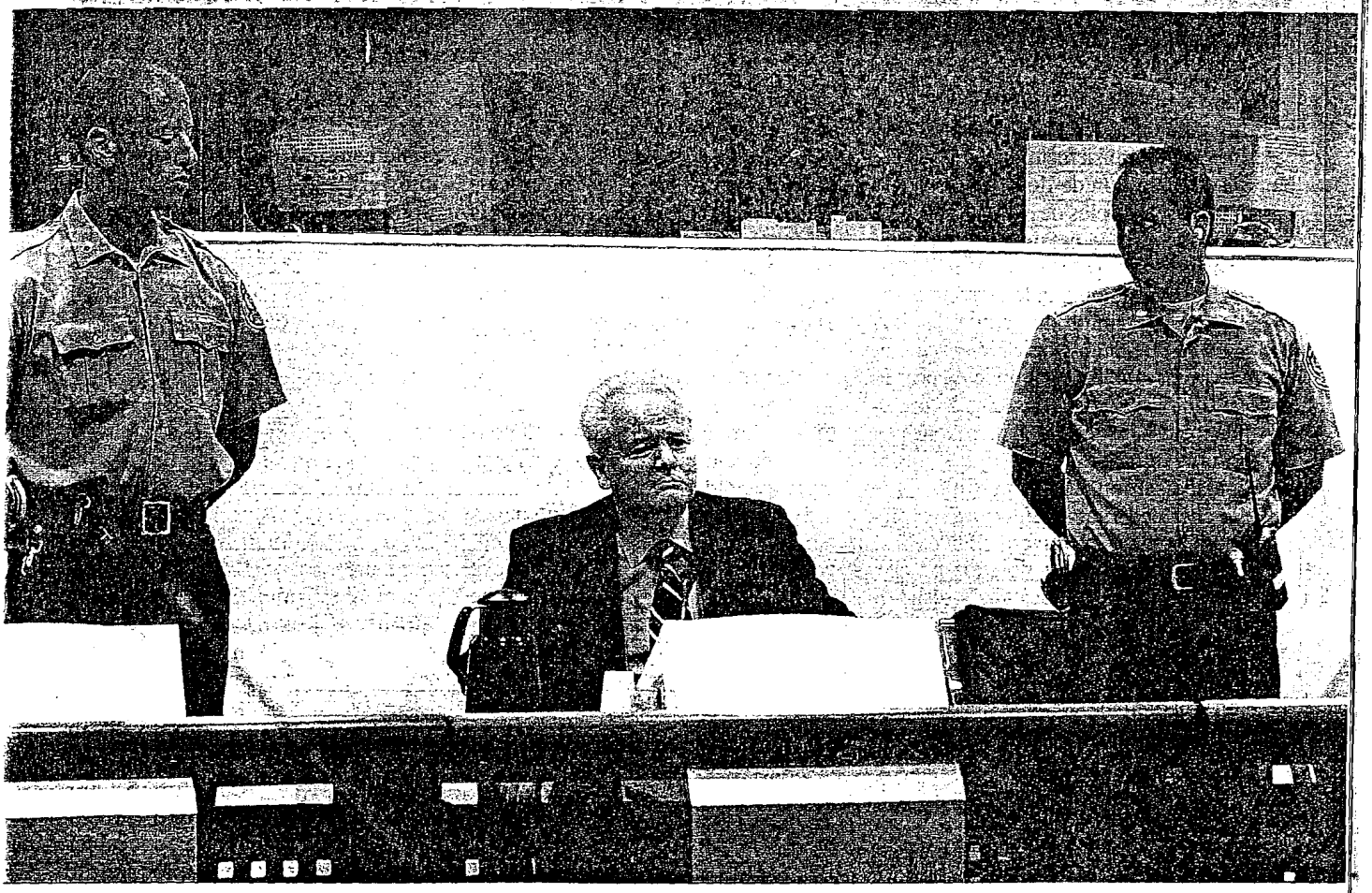

M. PORRO/SIPA

L'ex-dictateur yougoslave Slobodan Milosevic au banc des accusés au Tribunal pénal international de La Haye. Jugement attendu en avril 2003.

mera sur eux. La violence du débat politique en Afrique et les appels au lynchage auxquels se livrent parfois les journaux, dits privés, font le reste. Qu'on le veuille ou non et quelles que soient les garanties jurées, aucun parmi les quelques chefs d'État directement concernés par ce débat n'envisage de quitter son fauteuil. Sauf à y mettre son propre fils. Et encore...

Le fonctionnement du TPI, la capacité donnée aux tribunaux de quelques pays européens (Belgique et dans une certaine mesure France) de poursuivre des ressortissants étrangers pour des crimes commis chez eux en vertu de la convention de New York sur la torture et les traitements dégradants, le rôle de plus en plus supranational des ONG aussi, tout cela vient accroître encore la détermination de ceux qui s'accrochent au pouvoir comme les huîtres à leur rocher. À quoi servent les (aléatoires) garanties nationales si la justice internationale prime ? Dès lors, on tourne en rond et l'on revient au point de départ. Sauf à avoir été vertueux pendant l'exercice du pouvoir et donc à accepter sans appréhension la sanction démocratique, un chef ne quitte son palais que renversé ou les pieds devant. Et le seul jugement qu'il ait à craindre, outre celui de Dieu, est celui de l'Histoire. ◎

Des garanties à double tranchant.

« Si vous acceptez de quitter le pouvoir au terme de votre mandat, vous ne serez jamais ni jugé, ni même convoqué devant un tribunal. » Est-ce qu'un tel pacte serait à même d'inciter les chefs d'État africains à céder leurs fonctions, à l'expiration de leur mandat, au lieu de s'y agripper comme beaucoup d'entre eux ont toujours tendance à le faire ? La question soulève, à l'heure actuelle, de houleuses controverses.

Bien avant que cette proposition ne soit portée sur la scène internationale par le leader du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), Alpha Condé, elle avait fait l'objet de larges discussions au sein de l'opposition politique guinéenne. Elle avait été évoquée, pour la première fois, publiquement, lors de la session parlementaire du premier semestre de 2001. Mais, dans un cadre purement informel. À l'époque, Alpha Condé était détenu à la prison centrale de Conakry.

Dans la perspective de l'échéance électorale de décembre 2003, les par-

LE DOCUMENT LES CHEFS D'ÉTAT FACE À LA JUSTICE

tis d'opposition avaient soupçonné le président Lansana Conté de vouloir briguer un troisième mandat, alors que la Constitution de l'époque ne lui en autorisait pas plus de deux. D'un commun accord, le président de l'Union pour le progrès et le renouveau (UPR), Siradiou Diallo, et son homologue de l'Union du peuple de Guinée (UPG), Jean-Marie Doré, mettent au point toute une panoplie de propositions destinées à rassurer le président et à l'inciter à ne pas solliciter un nouveau mandat en 2003, d'autant plus, disait-on dans l'opposition, que le chef de l'État serait tout à fait disposé à quitter le pouvoir, n'eût été son entourage qui ne voulait pas en entendre parler, mais qui s'y résignerait avec des garanties d'immunité.

Il serait garanti à l'ancien président, en tout premier lieu, une totale immunité de juridiction, c'est-à-dire qu'il ne serait jamais poursuivi pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions de chef d'État. Mieux, il n'aurait jamais à comparaître devant un tribunal, quel qu'il soit, y compris pour des actes qui seraient commis avant son arrivée à la tête de la magistrature suprême. On lui assurerait une pension de retraite égale au traitement du chef de l'État en exercice, soit 10 millions de francs guinéens (FG) par mois (environ 5 900 euros). Il bénéficierait d'un logement de fonction digne de son rang, d'une garde rapprochée permanente et d'un statut d'ancien président de la République qui le placerait aux tout premiers rangs dans la hiérarchie du protocole d'État.

Malgré toute la prudence et les précautions de langage des deux promoteurs de ces propositions, celles-ci se heurtent à une levée de boucliers dans les couloirs du Parlement. Dans la rue, la réprobation est tout aussi véhémente. Et les hommes politiques de l'opposition de jeter aux orties leur fameux projet d'immunité. Nonobstant ces réactions, Alpha Condé reste plus convaincu que jamais de la nécessité d'aménager, pour certains chefs d'État africains, une sortie de mandat pacifique. « À ces situations exceptionnelles, il serait plus sage de trouver des solutions exceptionnelles », argumente le leader du RPG. Il s'agit de montrer, en quelque sorte, que l'opposition n'est mue par aucun esprit revanchard. Et que les chefs, au pouvoir, peuvent prendre leur retraite en toute quiétude.

Si Alpha Condé avait su qu'en portant la proposition d'« amnistie préventive » sur la scène internationale, il aurait suscité tant d'hostilité, il ne l'aurait sans doute pas fait. « C'est une grave erreur politique », affirme Nabbie Soumah, président du mouvement Demain la Guinée, basé à Paris. « L'opposition doit savoir que l'alternance démocratique doit s'inscrire dans la durée. Ce genre de proposition est mal perçue par l'opinion. Et elle est inopérante au moment où l'on vient d'instituer la Cour pénale internationale (CPI), où les tribunaux belges se donnent une compétence universelle, aucun pays ne peut être une exception pénale. » Une amnistie, même légale, pourrait être remise en cause. Elle entre d'ailleurs en contradiction avec les Constitutions nationales, car celles-ci posent comme principe de base l'égalité de traitement juridictionnel de tous les citoyens. « Ce qui est grave, poursuit Soumah, ce sont les conséquences d'une telle mesure : ce serait permettre à tout chef d'État en place de faire ce que bon lui semble, sachant qu'à la fin de son mandat, rien ne lui serait reproché. »

« De plus, ajoute le juriste guinéen Abdoulaye-Baïlo Diallo, on ne peut amnistier quelqu'un s'il n'a pas été jugé au préalable, si les crimes qu'il a commis n'ont pas été établis. » Il y a une certaine confusion entre les termes amnistie, immunité et impunité, observe Diallo. « On a pris l'habitude d'amnistier des personnes qui n'ont jamais été jugées. On ne saurait, par exemple, réhabiliter Sékou Touré, étant donné qu'il n'a jamais été condamné par une juridiction. »

On peut décider que si le chef de l'État l'accepte, il pourra se retirer et qu'il ne sera pas poursuivi. Si cela se fait, il est à même de demander une garantie en droit interne, c'est-à-dire qu'une loi peut être votée en ce sens. Il s'agit d'immunité a priori. L'amnistie, c'est a posteriori.

« On est en train d'aller au-delà de ce que Dieu prévoit pour l'homme, à savoir que celui-ci est responsable de ses actes », conclut, désabusé, Abdoulaye-Baïlo Diallo.

Alpha Condé a pris le soin de faire la distinction entre une décision politique et une décision juridique. C'est-à-dire qu'il reconnaît que toute personne ayant intérêt à ester en justice contre un homme politique pourrait le faire. Or la Guinée a ratifié le traité sur le Tribunal pénal international. La garantie que pourrait offrir toute forme d'immunité devient, de ce fait, une clause vide. ◎ ALPHA SIDOU BARRY

G. GOBET/AFP

Alpha Condé, chef de file du Rassemblement du peuple de Guinée, prône une « amnistie préventive » pour certains anciens présidents.

A. BUTLER/AP/BOOMERANG

Manifestation de joie des militants des droits de l'homme, fin novembre 1998, à Londres. La Chambre des lords vient de lever l'immunité de l'ancien chef de la junte militaire chilienne, le général Augusto Pinochet.

Quand la menace vient d'ailleurs...

Une amnistie accordée par un pays à son chef d'État peut-elle amener celui-ci à abandonner le pouvoir ? Peu sûr. Car rares sont les dictateurs qui quittent volontairement le pouvoir. Jean-Claude Duvalier à Haïti, Idi Amin Dada en Ouganda, Mobutu au Zaïre ou, plus récemment, Suharto en Indonésie, ont tous perdu leur fauteuil, soit à la suite d'une révolte populaire, soit par un coup d'État. Ainsi, certains dont on disait qu'une amnistie pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction pourrait les aider à quitter le pouvoir, ont été balayés par le vent de l'Histoire, puis se sont retrouvés pris dans les mailles du filet de la justice internationale. L'exemple le plus récent étant, bien entendu, celui du leader serbe Slobodan Milosevic.

Que vaut d'ailleurs une amnistie décidée au niveau national, pour des chefs d'État poursuivis par la justice internationale ? Visiblement pas grand-chose. L'ancien chef de l'État chilien, le général Augusto Pinochet, a fait, en octobre 1998, l'objet de poursuites en Angleterre où il se trouvait pour des soins médicaux, alors même qu'il jouissait d'une immunité sénatoriale chez lui. Mieux, en 1978, la junte militaire, que dirigeait Pinochet, s'était autoamnistiée pour tous les crimes commis dans le passé. Le paradoxe, c'est qu'au moment même où les organisations des droits de l'homme se battaient pour traduire Pinochet devant les tribunaux, dans cette même ville de Londres, Frederick de Klerk, le dernier président sud-africain de la période d'apartheid, faisait la promotion de son autobiographie !

S'agit-il là d'une justice à deux vitesses ? « Pas forcément, répond Reed Brody, avocat américain et directeur adjoint de l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Watch. Toute la question est de savoir si une personne coupable de crimes contre l'humanité, – ce qui est le cas des crimes commis durant l'apartheid en Afrique du Sud – peut être poursuivie par le procureur d'une juridiction internationale. Je pense que, dans le cas sud-africain, il serait approprié, pour un procureur, de prendre en compte, de manière discrétionnaire, le fait que des amnisties individuelles des victimes de l'apartheid ont été accordées selon un schéma approuvé par une Assemblée démocratiquement élue et représentative des victimes de l'apartheid. Mais à ma connaissance, c'est le seul cas dans l'histoire contemporaine. »

Brody cite, à ce propos, le juge sud-africain Richard Goldstone, qui fut premier procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de celui pour la Yougoslavie. Goldstone est d'avis que le juge peut ignorer l'amnistie, comme celle qui concerne le général Augusto Pinochet. Ce genre d'amnistie, malheureusement devenue la règle, est souvent décidé de manière unilatérale, par un pouvoir ou une minorité, sans l'aval des victimes ou de leurs représentants. Ce qui ne garantit pas l'impunité. Pinochet reste ainsi poursuivi en Belgique, en Espagne, en France et en Suisse. D'ailleurs, à son retour de Londres, il s'est vu retirer son immunité sénatoriale par la Cour suprême et les juges chiliens, qui ont contourné l'amnistie en utilisant la théorie du « délit permanent » appliquée dans les cas de disparitions non clarifiées. La Cour d'appel du Chili a, pour l'heure, suspendu les poursuites à cause de l'état mental de l'intéressé.

Preuve qu'elle reste une matière complexe, la question de l'amnistie, faute de consensus, n'a pas été explicitement réglée lors de la conférence de Rome sur la future Cour pénale internationale. Un détail : son statut, en son article 53, accorde au futur procureur de la Cour, le pouvoir, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, de ne pas ouvrir une enquête. Il est cependant certain que le procureur en question sera habilité à juger de la crédibilité des amnisties nationales. ● TIDIANE DIOH

LE DOCUMENT LES CHEFS D'ÉTAT FACE À LA JUSTICE

Des précédents fâcheux.

N'accordant qu'une confiance très relative à la clémence de leur successeur, certains chefs d'État ont pris le soin d'assurer leur immunité avant de quitter le pouvoir. Ainsi, la Conférence nationale qu'a connue le Bénin n'aurait peut-être pas été aussi exemplaire si elle n'avait pris soin d'assurer à Mathieu Kérékou un statut particulier. En quatre articles, la loi n° 91-013 portant sur l'immunité du chef de l'État règle le problème, même si le principal intéressé a toujours nié avoir eu besoin d'une telle protection. Interrogé en avril 1991 quant à l'éventualité de poursuites contre sa personne, le président de l'époque les balayait d'un revers de manche. « Qui veut poursuivre qui ? Et au nom de quoi ? Quel crime ai-je commis ? Pendant dix-sept ans, j'avais les moyens de me proclamer – comme sous d'autres cieux – président à vie ou maréchal. Je ne l'ai pas fait. [...] Jamais au grand jamais je ne prendrai le chemin de l'exil... » D'autres, comme Denis Sassou Nguesso, qui céda lui aussi son fauteuil présidentiel à l'issue d'une Conférence nationale suivie d'une présidentielle, acceptèrent de partir sans garantie particulière, portés par un mouvement historique à l'encontre duquel il devenait impossible d'aller. Mais avec le recul, les sortants se montrent de plus en plus soucieux d'une couverture juridique suffisamment solide pour assurer la quiétude d'une retraite paisible.

Ainsi, dans la nuit du 9 au 10 octobre 2000, les députés et les sénateurs gabonais réunis en Congrès ont approuvé la révision de

Impunité. Paroles d'opposants.

Mali. Mountaga Tall : Le président du Congrès national d'initiative démocratique (CNID) est un des militants de la démocratie malienne de la première heure. Adversaire acharné de Moussa Traoré qui a été gracié le 29 mai, Mountaga Tall fut parmi les plus chauds partisans de l'élargissement de l'ex-chef de l'État. « Une bonne démocratie est une démocratie qui ne regarde pas exclusivement dans le rétroviseur, explique-t-il, et qui ne maintient pas indéfiniment un ancien président en prison. On ne saurait parler en l'occurrence d'impunité, car il y a eu procès, un verdict de peine capitale commué en réclusion à perpétuité. Élargir aujourd'hui Moussa Traoré devrait introduire plus de convivialité dans l'échiquier politique malien. C'est aller résolument vers la réconciliation nationale. » ◎ CH.O.

SEYLOU/AFP

Burkina. Bénéwendé Sankara : Président de l'Union de la renaissance/Mouvement sankariste, Bénéwendé Sankara est avocat. Membre du Collectif contre l'impunité, il a défendu la famille de David Ouédraogo, le chauffeur de François Compaoré (frère cadet du président de la république), assassiné en 1998. Il a également assisté Mariam Sankara lorsque, en octobre 1997, la veuve de l'ex-chef de l'État décidait de porter plainte contre X pour assassinat. Selon lui, « il faut amener les chefs d'État à répondre de leurs actes. Leur attribuer une immunité totale créerait un dangereux précédent et compromettrait la gestion de la chose publique ». Concernant l'assassinat de Thomas Sankara, « nous n'avons pas besoin d'un mausolée, mais de la vérité. Les familles des victimes ont toujours dit qu'elles étaient prêtes à pardonner... à condition que la faute soit reconnue. Si la vérité n'est pas faite, l'Histoire nous condamnera », conclut-il. ◎ J.-D.G.

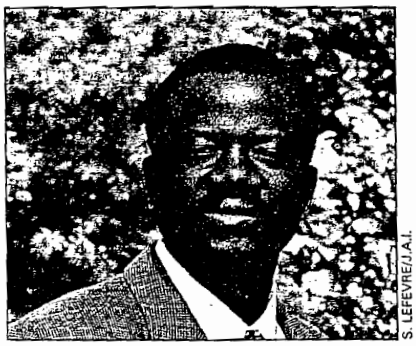
S. LEFEVRE/J.A.I.

Gabon. Pierre Mamboundou : Président de l'Union du peuple gabonais (UPG), Pierre Mamboundou fait figure d'opposant radical au président Bongo. Il a boycotté les législatives de décembre 2001. Selon lui, la modification de l'article 78 de la Constitution qui garantit l'immunité judiciaire au chef de l'État après l'expiration de son mandat est « immorale, car quelqu'un qui n'a rien à se reprocher n'a pas à se prémunir de quoi que ce soit. Lorsqu'il est en fonction, le président est passible de la Haute Cour de justice. Lorsqu'il n'y est plus, il redevient un citoyen justiciable comme les autres. Les anciens présidents doivent bénéficier d'un statut spécifique. Mais en ce qui concerne le Gabon, l'alternance ne doit pas être assujettie à l'impunité de celui qui a posé des actes s'ils sont jugés répréhensibles. » ◎ J.-D.G.

J.-L. DOLMAIRE/J.A.I.

la Constitution par 53 voix pour et 40 voix contre. Parmi les modifications introduites, un article prévoit d'accorder l'immunité judiciaire au chef de l'État après l'expiration de son mandat. Désormais, celui-ci ne peut plus être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes sont définis par la Loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution, qui traite du fonctionnement de la Haute Cour de justice et de la définition des crimes reprochés au président de la République. L'ennui, c'est que, rédigée en 1996, ladite loi organique n'a jamais été promulguée. En conséquence, la nature des crimes ou délits éventuellement imputables au chef de l'État n'est donc pas connue, en dehors des cas de violation du serment ou de haute trahison déjà prévus par la Constitution.

Si cette nouvelle disposition constitutionnelle n'a pas suscité de débat houleux au Gabon, elle a fait couler de l'encre à l'extérieur du pays. « L'absence de réaction tient au fait que cette décision s'inscrit dans la logique des accords de Paris conclus en 1994 entre le pouvoir et l'opposition, explique un juriste. Elle découle de négociations destinées à sauvegarder le consensus qui a toujours prévalu dans le débat politique gabonais. »

La nouvelle disposition institutionnelle a donc ses partisans, mais aussi ses critiques. « Si une telle loi pouvait permettre aux chefs d'État africains de quitter le pouvoir en douceur... », soupirent certains. D'autres, moins conciliants, ne se sont pas privés de dénoncer une « arnaque constitutionnelle », interprétant cette amnistie comme « l'aveu des indélicatesses commises par l'actuel locataire du palais du Bord de mer ». Au-delà, certains journaux craignaient à l'époque que cette « mesure pousse-au-crime n'exonère d'avance les successeurs du Grand Camarade de toutes responsabilités devant la justice », et ne conduise les bailleurs de fonds internationaux à se détourner du Gabon devenu « une République bananière de droit ».

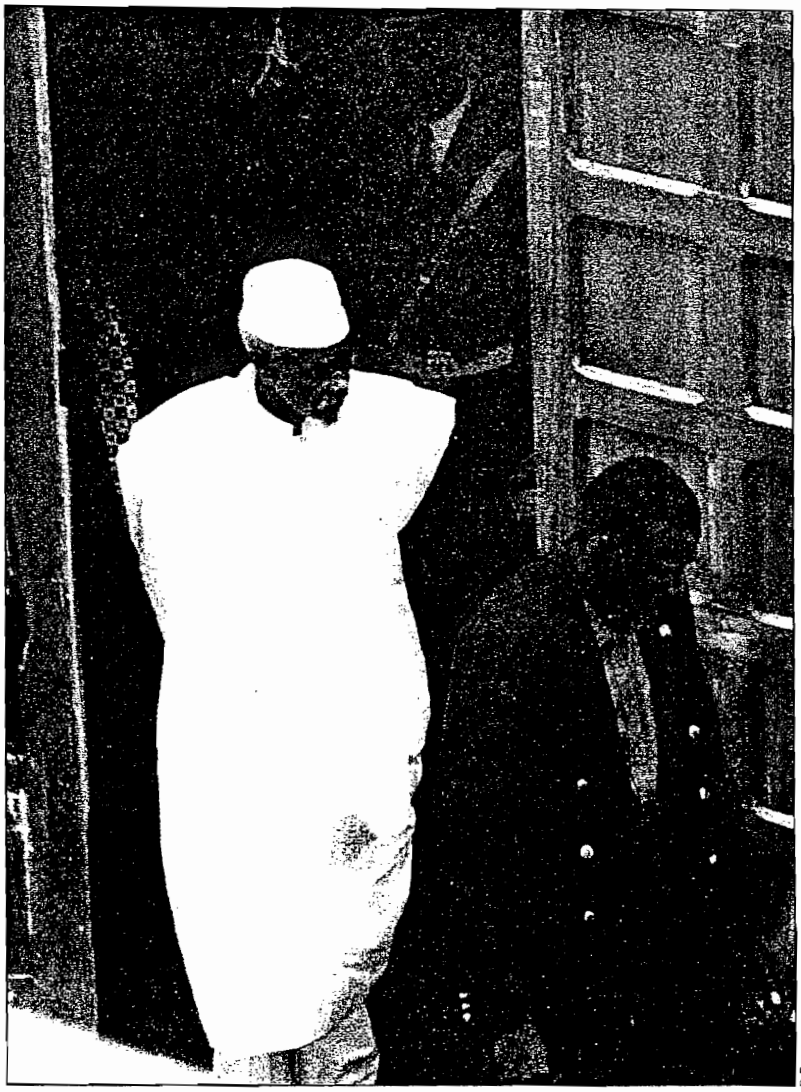

D.R.

Hissein Habré qui dirigea le Tchad de 1982 à 1990 fait l'objet d'une plainte devant les tribunaux belges pour complicité de crimes contre l'humanité.

Reste qu'une telle loi n'est pas suffisante pour garantir l'immunité de son bénéficiaire. La justice belge a ainsi accepté une plainte déposée en novembre 2000 contre un autre chef d'État à la retraite, Hissein Habré, qui vit aujourd'hui en exil au Sénégal. Le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, Daniel Fransen, s'est ainsi rendu au Tchad fin février, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, pour interroger les victimes de Hissein Habré et les témoins des atrocités commises par l'ancien président tchadien. Ouvrant ainsi la voie à d'éventuelles poursuites pour crimes contre l'humanité, tortures et actes de barbarie, arrestations arbitraires, meurtres, atteintes à la liberté individuelle...

Pour le « syndicat » des présidents en exercice, ce précédent comme celui de Pinochet sont pour le moins fâcheux. Alors qu'ils ont la possibilité de se bétonner une protection juridique susceptible de les prémunir contre toute attaque dans leur pays, voilà qu'on vient remettre en cause la tranquillité de leur retraite. Une mesure qui conduirait nombre d'entre eux à subir un véritable exil intérieur pour éviter de s'exposer à des poursuites au dehors. Ce qui pourrait les inciter à s'agripper à leur fauteuil... ©

JEAN-DOMINIQUE GESLIN

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION……...9

I-Le cadre théorique et matériel de notre recherche…….…10

A-L'analyse des concepts…….10
1-Le Chef de l'Etat……...……10
a)-L'antériorité du chef…….10
b)-La notion de Chef de l'Etat…….….19
2/-La responsabilité……...23
a)-La définition étymologique et l'évolution sémantique du terme « responsabilité »…….24
b)-Les différentes formes de responsabilité du Chef de l'Etat…….….26

B-Le champ géographique du sujet……..32
1/-Présentation sommaire des quatre Etats faisant l'objet de notre recherche…….….33
2/-La justification du choix du champ géographique……36

II-L'intérêt du sujet et la méthode adoptée……...39

A-L'intérêt du sujet……...39
1/-L'intérêt théorique……39
2/-L'intérêt pratique……..…41

B-La méthode employée…….……..43

III-La problématique de la recherche et le plan…….……...48

A-La problématique de la recherche…….……48

B-L'annonce du plan……..……...50

PREMIERE PARTIE : L'ORGANISATION DEFICIENTE DU SYSTEME DE RESPONSABILITE PRESIDENTIELLE : L'IMPOSSIBLE REVOCATION DU CHEF D'ETAT AFRICAIN…….…52

Titre 1 : La réaffirmation de l'irresponsabilité présidentielle……..……..55

Chapitre 1 : Les fondements intangibles de l'irresponsabilité présidentielle...…….58

Section 1 : Le fondement culturel de l'irresponsabilité présidentielle : réappropriation et dénaturation du sacré par le Chef de l'Etat…….…….59

Paragraphe 1 : Le Chef d'Etat africain : un chef traditionnel moderne……..……..61

A-La légitimité traditionnelle du Chef d'Etat……...61
1/-La légitimité traditionnelle du Chef de l'Etat sous le parti unique……...63
2/-La légitimité traditionnelle du Chef de l'Etat depuis le processus de démocratisation……...68

B-La non-limitation du mandat présidentiel et l'organisation
de la succession héréditaire du Président de la République……..…...70
1/-La non-limitation du mandat présidentiel…….70
2/-L'organisation de la succession héréditaire du Président de la République…..……...74

Paragraphe 2 : Le Chef d'Etat africain : un être médiumnique…….81

A-La récupération des symboles traditionnels du pouvoir par le Chef d'Etat africain…….82

B-La reconnaissance des pouvoirs surnaturels aux Chefs d'Etat africains……..…….84

Section 2 : Les fondements juridique et institutionnel de
l'irresponsabilité du Chef d'Etat africain……..90

Paragraphe 1 : Le fondement juridique de l'irresponsabilité présidentielle :
le présidentialisme négro africain…….……90

A-L'hégémonie du Président de la République : la suprématie exclusive…….. 92
1/-La légitimité démocratique et le rôle prépondérant du Chef d'Etat africain……...…….…93
a)-La légitimité démocratique du Chef d'Etat africain……...……..93
b)-Le rôle prépondérant du Chef de l'Etat……..…….….98
2/-L'hypertrophie du pouvoir présidentiel…….…….105
a)-L'hypertrophie constitutionnelle du pouvoir présidentiel……...……..105
b)-L'hypertrophie pratique du pouvoir présidentiel…….……...108

B-L'omniprésence du Chef de l'Etat : la suprématie relationnelle…….112
1/-La suprématie présidentielle sur les organes exécutifs……...……113
a)-Le vice-Président de la République……113
b)-Le gouvernement……115
2/-La suprématie présidentielle sur les contrepoids constitutionnels…….….120
a)-Le Parlement……..…….120
b)-L'appareil judiciaire……....……...124

Paragraphe 2 : Le fondement institutionnel de l'irresponsabilité présidentielle :
le système des partis……127

A-L'instrumentalisation du parti unique par le Chef de l'Etat…….……..127
1/-Le parti unique comme moyen de renforcement du pouvoir……...…..129
a)-L'octroi de nouveaux pouvoirs au Chef de l'Etat……...……129
b)-La glorification du Chef de l'Etat : le culte de la personnalité……...131
2/-Le parti unique, « stade suprême de la prophylaxie politique »…….135
a)-La « diabolisation » de l'opposition : le « mythe de l'ennemi »…….……...136
b)-La criminalisation de la contestation politique……...……...139

B-Le verrouillage du système multipartisan par le Chef de l'Etat……..145
1/-L'affaiblissement croissant de l'opposition……....147
a)-La corruption et la manipulation des opposants…….147
b)-La répression de l'opposition…….151
2/-Les effets de l'affaiblissement de l'opposition sur le processus de démocratisation…….153
a)-L'hyperprésidentialisation des systèmes politiques africains…….154

b)-La tendance du retour au monopartisme de fait…….…155

Chapitre 2 : Le renforcement de l'irresponsabilité présidentielle……...158

Section 1 : Le laminage du contrôle parlementaire……...…159

Paragraphe 1 : La dénaturation du contreseing ministériel par le Chef de l'Etat……...160

A-Dans le domaine des initiatives de la révision constitutionnelle et des lois……...161

B-Dans le cadre des attributions du Chef de l'Etat en rapport avec le gouvernement……...162

Paragraphe 2 : L'irresponsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement….…..165

A-L'extension de l'irresponsabilité politique du Président de
la République devant le Parlement……..……..166
1/-L'irresponsabilité du Chef de l'Etat pour ses pouvoirs propres…….……...166
a)-La nomination de certaines personnalités de l'Etat et
les droits de message et de grâce……..…….167
b)-L'appel à un arbitre et les pouvoirs de crise…….171
2/-L'irresponsabilité politique du Président pour son action gouvernementale….……...174

B-Le transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres……...176
1/-Un transfert juridiquement organisé : la rationalisation
des mécanismes parlementaires…….177
a)-La rationalisation de la responsabilité politique du
gouvernement sous le parti unique……...…….178
b)-La rationalisation de la responsabilité politique ministérielle
dans les nouvelles Constitutions…….……..179
2/-Le transfert pratique de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres…….182
a)-Le système partisan : un facteur implicite de transfert
de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres……...182
b)-Le transfert explicite de l'irresponsabilité présidentielle
dans le cadre des rapports de parentèle et de clientèle……...……...189

Section 2 : L'annihilation des contrôles juridictionnel et démocratique……...….194

Paragraphe 1 : L'impossible contrôle du juge sur les actes de gouvernement……...195

A-Les catégories d'actes de gouvernement……...…….195
1/-Les actes de gouvernement dans la jurisprudence française……..196
a)-Les actes de gouvernement dans l'ordre interne…….…..…197
b)-Les actes de gouvernement dans l'ordre international……...197
2/-Les actes de gouvernement dans la jurisprudence et la doctrine africaines……...198
a)-Les actes de gouvernement dégagés par le juge administratif et la doctrine…...……..198
b)-L'acte de gouvernement dégagé par la Cour constitutionnelle gabonaise……...…..201

B-Les conséquences de l'acte de gouvernement……202
1/-Les conséquences juridiques……..202
2/-Les conséquences politiques……...……...…203

Paragraphe 2 : Les limites du contrôle démocratique……..……...207

A-La procédure d'offense au Président de la République……..209
1/-La protection du Président de la République en droit interne :
la procédure d'offense au Chef de l'Etat dans les Etats étudiés……...…..209
a)-La protection absolue des Chefs d'Etat sous le monopartisme……..210
b)-L'atténuation relative de la protection du Chef de l'Etat
depuis le processus de démocratisation……..213
2/-La protection du Chef de l'Etat en droits étrangers……217
a)-La protection du Chef d'Etat étranger dans les Etats africains……..217
b)-La protection du Chef d'Etat étranger en dehors du continent……...218

B-Les incompatibilités liées à la fonction présidentielle
et la perversion pratique de ce principe……...……221
1/-Les incompatibilités liées à la fonction présidentielle……221
2/-La perversion du principe d'incompatibilité et ses effets néfastes……...…….223

Titre 2 : La consécration d'une responsabilité politique aléatoire
du Chef de l'Etat……...232

Chapitre 1 : Les formes de responsabilité politique du Chef de l'Etat…….……...233

Section 1 : La responsabilité politique exceptionnelle
du Chef de l'Etat devant la HCJ…….……234

Paragraphe 1 : La composition et la compétence de la HCJ……...235

A-La composition de la HCJ……..…….236
1/-La composition de la HCJ dans les premières Constitutions
et les textes à caractère martial…….……...236
2/-La composition de la HCJ dans les Constitutions
nouvelles ou révisées……..239
B-La compétence de la HCJ…….……..240
1/-La compétence limitée de la HCJ…….……..240
2/-La compétence exclusive de la HCJ……...241

Paragraphe 2 : La procédure devant la HCJ……242

A-La phase parlementaire : la mise en accusation……..243
1/-L'initiative de la mise en accusation……..243
2/-La procédure d'examen de la proposition de la mise en
accusation du Chef de l'Etat…….……..244

B-Les phases judiciaire et juridictionnelle……..245
1/-La phase judiciaire : Le renvoi devant la Commission
ou la Chambre d'instruction…….……...245
2/-La phase juridictionnelle : les débats devant la HCJ et son arrêt…….……..247

Section 2 : La responsabilité du Président de la République devant le peuple……...248

Paragraphe 1 : Les mécanismes directs de mise en jeu de la responsabilité
du Président de la République devant le peuple……249

A-L'élection populaire du Chef de l'Etat……249

B-Le référendum……..…252

Paragraphe 2 : Les mécanismes indirects de mise en jeu de la responsabilité
populaire du Chef de l'Etat…….…...258

A-Les élections au terme de la législature……..258

B-Les élections législatives à la suite d'une dissolution…….260

**Chapitre 2 : La mise en jeu hypothétique de la responsabilité
politique du Président de la République**…….……...265

Section 1 : L'inoppérance de la responsabilité politique exceptionnelle
du Président…….……...265

Paragraphe 1 : La problématique des infractions présidentielles……...….266

A-L'absence d'une définition claire de la notion de haute trahison……...266
1/-L'absence totale de définition de la haute trahison
dans les premiers textes constitutionnels…….……...267
2-Les tentatives limitées de définition de la notion
dans les nouvelles Constitutions……...……..268

B-La violation permanente du serment politique……272
1/-La violation systématique du serment politique sous le parti unique…….…273
2/-La persistance de la violation du serment politique
depuis le processus de démocratisation……...……..274

Paragraphe 2 : La politisation de la HCJ…….277

A-La politisation extrême de la HCJ sous le système de parti unique….……...277
1/-La dépendance des juges non parlementaires de la HCJ
à l'égard du Chef de l'Etat……..278
2/-La soumission sans faille des juges politiques au Chef de l'Etat……...278
B-La politisation manifeste de la HCJ depuis
la restauration du pluralisme politique……...280
1/-L'indépendance limitée des magistrats membres de la HCJ……..280
2/-Le fait majoritaire……...282

Section 2 : L'alternance présidentielle empêchée……...284

Paragraphe 1 : La permanence des mascarades électorales……....285

A-La perversion des scrutins électoraux et référendaires sous le parti unique……...286

1/-La perversion des conditions préalables à l'organisation
des différents scrutins……...……...286
2/-La perversion du déroulement des scrutins électoraux et référendaires…….288

B-Les malversations et les « putschs électoraux »
depuis le pluralisme démocratique…….….292
1/-Les malversations électorales……...…...……..293
2/-La pratique des « putschs électoraux »…….……..295

Paragraphe 2 : Le soutien des dirigeants africains par les puissances extérieures……..303

A-Le soutien de la France……...303
1/-Le soutien politique de la France aux dirigeants africains……...……..303
2/-Le soutien militaire de la France……308

B-Le soutien financier des dirigeants africains par les bailleurs de fonds……..312
1/-L'ampleur des sommes versées aux Etats africains……312
2/-L'objet de ces pyramides d'argent : le maintien des dirigeants
africains au pouvoir……...……..315

**DEUXIEME PARTIE: L'IRRUPTION DE PROCEDES
DIVERS DE CONSTESTATION DU POUVOIR
PRESIDENTIEL : DES SOLUTIONS PALLIATIVES
ILLUSOIRES A L'IRRESPONSABILITE PRESIDENTIELLE**……318

**Titre 1 : La prolifération des mécanismes de contestation juridique
et politique du Chef de l'Etat : des correctifs aléatoires
à l'absence de responsabilité présidentielle**……321

**Chapitre 1 : La typologie des mécanismes de contestation
du Chef d'Etat africain**…….…321

Section 1 : Les mécanismes de contestation maximale ou de destitution
du Chef de l'Etat……...……..…322

Paragraphe1 : Les mécanismes pacifiques et mixtes de révocation
du Chef de l'Etat……...……..322

A-La vacance de la présidence de la République :
« un substitut (pacifique) de l'impeachment »……323
1/-Les modalités de la vacance de la magistrature suprême……...324
a)-La vacance en cas d'expiration du mandat présidentiel,
d'inculpation ou de détérioration de l'état de santé du Chef de l'Etat……...…….325
b)-La vacance en cas de démission ou d'empêchement définitif……...…….327
2/-Les effets de la présidence de la République sur la dévolution
et l'exercice du pouvoir……...……330
a)-Le rôle du juge dans la dévolution du pouvoir en cas de vacance……...……...330
b)-L'ouverture de la succession présidentielle……332

B-Le néo-colonialisme : un mécanisme palliatif mixte
de révocation des gouvernants africains……..……...336
1/-Un mécanisme mis en œuvre par les dirigeants politiques français……...336
2/-Un mécanisme actionné par la multinationale française Elf……...……..340

Paragraphe 2 : Les mécanismes violents de renversement des dirigeants……..342

A-Les coups d'Etat ……342
1/-Les facteurs institutionnels des coups d'Etat…….….344
2/-Les facteurs socio-politiques……...……..346

B-Les mouvements de contestation collective……...…….349
1/-Les manifestations de rue……...350
2/-Les manifestations de papier ou les manifestations
médiatiques et ecclésiastiques……...….….357

Section 2 : Les mécanismes de contestation mineure ou de limitation
et de contrôle du pouvoir présidentiel…….361

Paragraphe 1 : Les mécanismes internes de contestation
mineure du Chef de l'Etat……..362

A-La juridiction constitutionnelle comme procédure de
contestation juridique du pouvoir présidentiel……...…….362
1/-Le statut de la juridiction constitutionnelle et la procédure devant elle……...…...…..363
a)-Le statut de la juridiction constitutionnelle……...……...…..363
b)-La procédure applicable devant la juridiction constitutionnelle……...…...……...366
2/-Les fonctions de la juridiction constitutionnelle……...……...……...371
a)-Le contrôle de constitutionnalité des actes de l'exécutif……...…….....….…371
b)-La régularisation du fonctionnement des institutions……..……...375

B-Les procédures partisanes et civiles de contestation
mineure du Chef de l'Etat……...……377
1/-Les procédures partisanes…….……..378
a)-le parti unique…….…378
b)-Le système pluraliste……..385
2/-Les procédures civiles……...….…….…388
a)-Les Conférences nationales (Gabon, Togo et Tchad)……...……...……...389
b)-La conférence tripartite (Cameroun)……..389

Paragraphe 2 : Les procédures externes de contestation
mineure du Chef de l'Etat……...…….…395

A-Le mécanisme conditionnel de contestation du Chef d'Etat africain……...……..395

B-Le système « ONGéin », un mécanisme institutionnel
de contestation du Chef de l'Etat……399

Chapitre 2 : La portée limitée des mécanismes de contestation juridique et politique du Chef d'Etat africain…….……...401

Section 1 : L'efficacité socio-politique relative des mécanismes de contestation du Chef d'Etat africain……...402

Paragraphe 1 : L'ébranlement de l'autorité présidentielle……..……...403
A-La remise en cause du parti unique…….403
1/-Par les mouvements de contestation collective……..404
2/-Par les conditionnalités politiques……..405

B-La domestication du pouvoir présidentiel……...406
1/-La mise à l'écart du Chef de l'Etat en tant qu'autorité gouvernante unique……...……...407
a)-Par la Conférence nationale…….……...407
b)-Par la participation de l'opposition au gouvernement……...……408
2/-La réduction de l'autonomie décisionnelle du Chef de l'Etat……..….….…409
a)-Par les mécanismes internes de contestation……..410
b)-Par les mécanismes externes de contestation…….…412

Paragraphe 2 : La délégitimation et la désacralisation du Chef de l'Etat……...414

A-La délégitimation du Chef d'Etat africain……..414
1/-L'ébranlement de la légitimité interne du Chef de l'Etat……...415
2/-L'ébranlement de la légitimité externe du Chef de l'Etat……...419

B-La désacralisation du Chef d'Etat africain……...…...420
1/-Le parricide militaire……...…...421
2/-Le parricide démocratique……...……...422

Section 2 : Les limites des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat ……424

Paragraphe 1 : Les défaillances de la mise en œuvre des procédures de contestation du Chef de l'Etat……425

A-Les faiblesses des mécanismes de contestation majeure du Chef de l'Etat……425
1/-La mise en mouvement chaotique du mécanisme de la vacance de la présidence de la République : l'exemple togolais……..……..425
a)-L'inexistence d'une politique successorale au Togo……..426
b)-La perpétration du coup d'Etat comme corollaire à l'absence de planification successorale……...……...427
2/-Le noyautage des autres mécanismes de destitution……...430
a)-La paralysie et la corruption des acteurs internes pouvant mettre en œuvre les mécanismes de destitution……..431
b)-La fidélité quasi indéfectible des dirigeants africains à la France et le clientélisme franco-africain……...……..435

B-Les insuffisances des mécanismes de contestation mineure du Chef de l'Etat……..436
1/-Les insuffisances du contrôle juridictionnel……...……436

a)-Les insuffisances juridiques……436
b)-Les insuffisances pratiques……...……..438
2/-Les failles des autres mécanismes de contestation mineure……...444
a)-Les failles des mécanismes internes……...444
b)-Les failles des procédures externes……446

Paragraphe 2 : Les avatars des mécanismes de contestation du Chef de l'Etat……...…...447

A-La restauration de la puissance présidentielle……...……448
1/-Le renforcement de la légitimité présidentielle……..448
a)-Par la mise en œuvre des mécanismes internes
de contestation du Chef de l'Etat……448
b)-Par la mise en jeu des mécanismes externes de contestation..…….…..451
2/-Le durcissement de l'autoritarisme présidentiel……...……..…452
a)-La répression des acteurs ayant actionné les mécanismes de contestation…….....…….452
b)-La concentration du pouvoir par le Chef de l'Etat……..……...454

B-La dilution de la responsabilité politique et
l'établissement des dictatures et des « démocratures »……...……455
1/-La dilution de la responsabilité politique du Chef de l'Etat……...456
a)-La dilution de la responsabilité politique par
la réduction du pouvoir présidentiel……...……456
b)-La dilution de la responsabilité politique par
la désignation des boucs émissaires……...458
2/-L'établissement des dictatures et des « démocratures »……467
a)-L'établissement des dictatures……468
b)-L'établissement des « démocratures »……469

**Titre 2 : Le développement des procédures de contestation
pénale du Chef de l'Etat : des substituts superfétatoires
à l'irresponsabilité présidentielle**……..……...471

Chapitre 1 : Les procédures de contestation pénale du Chef de l'Etat……473

Section 1 : La responsabilité pénale interne du Chef d'Etat africain……...……...473

Paragraphe1 : La responsabilité pénale de l'ancien Chef d'Etat
devant les juridictions répressives spéciales……...474

A-La responsabilité pénale de l'ancien Président de la République
devant le Tribunal militaire…….…474

B-La responsabilité pénale de l'ancien Chef d'Etat
devant la Cour de sûreté de l'Etat……...475

Paragraphe 2 : La responsabilité pénale du Chef de l'Etat
devant les juridictions répressives ordinaires……..……...476

A-La constitutionnalisation de la responsabilité pénale du Chef
d'Etat africain devant le juge de droit commun……..476

B-La consécration jurisprudentielle de la responsabilité pénale
du Chef d'Etat africain pour ses actes commis
en dehors de l'exercice de ses fonctions…….……...479

Section 2 : La responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat……481

Paragraphe 1 : Le régime de responsabilité pénale internationale du Chef de l'Etat…...…..483

A-La responsabilité pénale internationale : une responsabilité
personnelle pour crimes internationaux……..484
1/-Une responsabilité pour crimes internationaux……..484
2/-Une responsabilité personnelle……...489

B-La responsabilité pénale internationale : une responsabilité
engagée devant les juridictions répressives nationales et internationales……...491
1/-La compétence universelle des juges nationaux…….491
a)-La compétence universelle établie par les conventions internationales…….…492
b)-La mise en œuvre interne du droit international
en matière de compétence universelle……...…….….493
2/-La compétence de la Cour pénale internationale en matière
de responsabilité du Chef de l'Etat et la procédure devant elle……..…….…...497
a)-La compétence de la CPI…….……...497
b)-La procédure devant la Cour……...……..500

Paragraphe 2 : La mise en jeu de la responsabilité pénale
internationale du Chef d'Etat africain……..….……..502

A-La mise en mouvement de la responsabilité pénale internationale
d'un Chef d'Etat en exercice : l'affaire Kadhafi……..……...504
1/-Le rappel des faits et de la procédure…….…504
2/-L'arrêt de la Cour de cassation française……...…….506

B-La mise en œuvre de la responsabilité pénale
internationale d'un ancien Chef d'Etat africain : l'affaire Hissène Habré……..507
1/-L'historique du régime Habré……...……..507
2/-La procédure et l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise……...……...509

Chapitre 2 : Les déficiences de la responsabilité pénale
du Chef d'Etat africain……...……..513

Section 1 : L'inefficacité de la mise en jeu de la responsabilité
pénale interne du Chef de l'Etat……...……..513

Paragraphe 1: La fiction de la sanction pénale……513

A-La subordination de la justice répressive au Chef de l'Etat et
le caractère arbitraire de la sanction pénale……...….……...514
1/-La subordination des juges au Chef de l'Etat……...……..514
2/-Le caractère arbitraire de la sanction pénale de l'ancien Chef d'Etat……516

B-L'existence des échappatoires à la sanction pénale
posthume du Chef de l'Etat……517
1/-La sortie du pouvoir contre l'impunité présidentielle…….518
2/-Le renforcement du statut du Chef de l'Etat……...……520

Paragraphe 2: La difficulté de distinguer les actes de fonction
du Chef de l'Etat de ses actes détachables de celle-ci……521

A-La confusion pratique permanente des deux corps du Chef d'Etat africain……...521

B-Le caractère néo-patrimonial de l'Etat africain……...……524

Section 2 : Les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité
pénale internationale du Chef d'Etat africain…….525

Paragraphe 1 : Les obstacles juridiques à la mise en œuvre
de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain……..……...525

A-La prescription et l'amnistie……...526
1/-La prescription……526
2/-L'amnistie……...527

B-L'immunité……...……...531
1/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef de l'Etat
par la pratique internationale……...532
2/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef de l'Etat
par la conclusion des accords d'immunité……..535

Paragraphe 2 : Les obstacles politiques à la mise en œuvre
de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain…….537

A-L'influence du politique dans la mise en échec de la
responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain……..537
1/-L'influence du politique sur la justice : l'affaire Habré……...……..538
2/-Le refus d'extrader……...……...540

B-La mise en échec de la responsabilité pénale internationale
par le soutien politique extérieur probable des dirigeants africains……...542
1/-Le soutien probable de la France aux dirigeants africains
accusés de crimes internationaux……...…….542
2/-Le soutien des Etats-Unis à certains dirigeants africains……544

CONCLUSION

BILBIOGRAPHIE

ANNEXES

B-L'existence des échappatoires à la sanction pénale posthume du Chef de l'Etat 517
1/-La sortie du pouvoir contre l'impunité présidentielle 518
2/-Le renforcement du statut du Chef de l'Etat 520

Paragraphe 2: La difficulté de distinguer les actes de fonction du Chef de l'Etat de ses actes détachables de celle-ci 521

A-La confusion pratique permanente des deux corps du Chef d'Etat africain 521

B-Le caractère néo-patrimonial de l'Etat africain 524

Section 2 : Les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain 525

Paragraphe 1 : Les obstacles juridiques à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain 525

A-La prescription et l'amnistie 526
1/-La prescription 526
2/-L'amnistie 527

B-L'immunité 531
1/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef de l'Etat par la pratique internationale 532
2/-Le renforcement de l'immunité pénale du Chef de l'Etat par la conclusion des accords d'immunité 535

Paragraphe 2 : Les obstacles politiques à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain 537

A-L'influence du politique dans la mise en échec de la responsabilité pénale internationale du Chef d'Etat africain 537
1/-L'influence du politique sur la justice : l'affaire Habré 538
2/-Le refus d'extrader 540

B-La mise en échec de la responsabilité pénale internationale par le soutien politique extérieur probable des dirigeants africains 542
1/-Le soutien probable de la France aux dirigeants africains accusés de crimes internationaux 542
2/-Le soutien des Etats-Unis à certains dirigeants africains 544

CONCLUSION 547

BILBIOGRAPHIE 550
ANNEXES 629
TABLE DES MATIERES 669

RESUME EN FRANÇAIS

Il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité. Cette combinaison inhérente au constitutionnalisme démocratique apparaît irréalisable dans les Etats africains notamment camerounais, gabonais, tchadien et togolais marqués par le régime présidentialiste.

En effet, la majesté et la suprématie de l'institution présidentielle, et partant, le verrouillage par le Chef de l'Etat des processus constituant, législatif et électoral constituent des obstacles insurmontables à l'organisation d'un système efficient de sa responsabilité.

Cette situation a pour corollaire le glissement des systèmes politiques africains vers des procédures palliatives, formelles et informelles, chaotiques et pacifiques, nationales et internationales, politiques et pénales. Celles-ci visent soit la destitution du dirigeant suprême, soit le contrôle, la limitation et le partage de son pouvoir.

Mais en pratique, l'efficacité de ces mécanismes de contestation est complètement dérisoire.

Trouver une solution pacifique à l'irresponsabilité du principal gouvernant : telle est la condition essentielle à l'établissement d'une démocratie constitutionnelle en Afrique noire.

RESUME EN ANGLAIS

There is no power without accountability. This combination, inherent in democratic constitutionalism, seems unachievable in some States in Africa notably Cameroon, Gabon, Chad and Togo, where the presidentialism left his mark.

In fact, the majesty and the supremacy of the presidency and, consequently, the control of the constituent, legislative and electoral process by the Head of State, represent some insurmountable obstacles to organize an efficient system of his accountability.

The consequence of this situation is the swing of the political systems in Africa to palliative, formal and informal, chaotic and peaceful, national and international, political and criminal procedures. Those aim either, to destitute the supreme leader or, to control, limit and share his power.

But in practice, the effectiveness of those mechanisms of protest is very low.

The essential condition to establish a constitutional democracy in black Africa is to find a peaceful solution to the unaccountability of the main ruling leader.

DISCIPLINE: DROIT PUBLIC

MOTS-CLES: Chef de l'Etat, responsabilité, irresponsabilité, Afrique noire, Cameroun, Gabon, Tchad, Togo, constitutionnalisme, démocratie, présidentialisme, pouvoir, contestation.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
57 bis, rue Pierre Taittinger, 51096 Reims Cedex.